



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-T
Date : 12 décembre 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 12 décembre 2012

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE C CONFIDENTIELLE

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :
M. Peter McCloskey

L'Accusé :
Zdravko Tolimir

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. RESUME DES FAITS REPROCHES	1
1. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	1
2. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions	4
B. PHASE PREALABLE AU PROCES	6
1. Acte d'accusation, jonction et disjonction d'instances	6
2. Mémoires préalables au procès et réponses	8
3. Mise en état de l'affaire	9
C. PROCES.....	9
1. Aperçu.....	9
2. Présentation des moyens de l'Accusation.....	10
3. Acquittement en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement.....	10
4. Présentation des moyens de la Défense	10
5. Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries	11
II. CONSIDERATIONS CONCERNANT L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE.....	12
A. PRINCIPES GENERAUX	12
B. CATEGORIES DE PREUVES	14
1. Témoignages	14
a) Témoignages de personnes liées aux parties à l'affaire ou aux parties au conflit armé	14
b) Témoins experts.....	15
c) Témoignages de personnes condamnées pour des crimes commis dans le cadre des événements visés par l'Acte d'accusation	17
2. Éléments de preuve documentaires.....	18
a) Témoignages antérieurs et déclarations faites en dehors du prétoire.....	19
b) Éléments sur lesquels repose l'identification par analyse génétique des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica	20
i) Données démographiques utilisées pour dresser la liste des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica	20
ii) Identification génétique des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica	23
iii) Nombre de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica identifiées par analyse génétique	24
c) Communications interceptées	27
d) Images aériennes.....	29
e) Carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik.....	30
3. Faits jugés	32
III. STRUCTURES MILITAIRES ET POLICIÈRES DE LA RS	34
A. FORCES SERBES DE BOSNIE	34
B. VRS ET ETAT-MAJOR PRINCIPAL DE LA VRS	34
1. Composition de la VRS et droit applicable.....	34
2. Création et compétence.....	35
3. Organisation.....	37
4. Principes militaires.....	39
5. Processus décisionnel.....	40

6. Système de transmission de l'information et analyses de l'état de préparation au combat	42
7. Directives	44
8. Déploiements et inspections	45
9. Bureau du renseignement et de la sécurité.....	46
a) Section de la sécurité.....	47
i) Police militaire.....	51
ii) 65 ^e régiment de protection.....	52
b) Section du renseignement	54
i) 410 ^e centre de renseignement	55
ii) 10 ^e détachement de sabotage.....	56
C. CORPS DE LA DRINA	57
1. Brigade de Bratunac.....	59
2. Brigade de Rogatica.....	63
3. Brigade de Zvornik	64
D. FORCES DU MUP.....	69
1. Resubordination des unités du MUP à la VRS	70
2. Brigade spéciale de police	71
3. 2 ^e détachement de Šekovići	72
4. Recrues de Jahorina	73
5. Centre de sécurité publique.....	73
IV. ÉVÉNEMENTS AYANT PRÉCÉDÉ LES ATTAQUES CONTRE SREBRENICA ET ŽEPA.....	75
A. 1991–1994.....	75
1. Déclenchement de la guerre.....	75
a) 1991–1992 : éclatement de l'ex-Yougoslavie.....	75
b) 1992–1993 : conflit à Srebrenica	75
c) Mai 1992 : six objectifs stratégiques.....	76
d) 19 novembre 1992 : directive opérationnelle n ^o 4	78
2. Mise en place d'une surveillance internationale.....	78
a) Force de protection des Nations Unies en BiH (FORPRONU)	78
i) DutchBat (Srebrenica)	80
ii) UKRCoy (Žepa)	81
iii) Rapports et contacts de la FORPRONU.....	81
b) Observateurs militaires de l'ONU	82
3. Situation militaire et humanitaire dans les enclaves.....	83
a) Attaque contre Kravica et contre-offensive	83
b) Enclaves de Srebrenica, Žepa et Goražde déclarées « zones de sécurité » par l'ONU	84
4. Cessation des hostilités et démilitarisation	85
a) Cessez-le-feu et démilitarisation.....	85
b) Non-respect de l'accord de démilitarisation	86
c) Objectif d'une « Podrinje serbe » maintenu.....	87
d) Accord sur la cessation totale des hostilités.....	88
B. 1995	89
1. Violations de l'accord sur la cessation totale des hostilités.....	89
2. Directives n ^{os} 7 et 7/1.....	90
a) Directive n ^o 7	90
b) Directive n ^o 7/1	92

3. Restrictions imposées aux convois et détérioration de la situation humanitaire	93
a) Formation du comité d'État chargé de la coopération	93
b) Procédure d'approbation des convois	94
c) Restrictions concernant les convois	96
d) Conséquences des restrictions	97
i) Enclave de Srebrenica	97
ii) Enclave de Žepa	100
e) Menace de crise humanitaire.....	101
4. Poursuite des attaques militaires.....	102
a) Rupture du cessez-le-feu : « le début de la fin »	102
b) Frappes aériennes de l'OTAN et attaques de la VRS	103
c) Prise du poste d'observation « Echo » par la VRS	104
d) Renforcement des forces et actions militaires	105

V. ÉVÉNEMENTS DE SREBRENICA EN JUILLET 1995 ET LEURS CONSÉQUENCES109

A. ATTAQUE CONTRE SREBRENICA ET MOUVEMENT DE LA POPULATION (6–11 JUILLET).....	109
1. Préparatifs de l'opération	109
2. Ordres relatifs à l'opération Krivaja 95 (2 juillet)	109
3. Début des opérations de combat de la VRS contre Srebrenica (6 juillet).....	111
4. Bombardement de Srebrenica et de Potočari par la VRS (7 et 9 juillet)	112
5. Élargissement de la portée des ordres initiaux relatifs à l'opération Krivaja 95 et autres développements (9 juillet)	116
6. Situation à Srebrenica le 10 juillet 1995	118
7. Déplacement des Musulmans de Bosnie (10 et 11 juillet).....	121
8. Chute de l'enclave de Srebrenica (11 juillet).....	122
9. Formation de la colonne dans la nuit du 11 juillet et composition	125
B. POTOČARI	128
1. Situation humanitaire à Potočari (11–13 juillet).....	128
2. Réunions à l'hôtel Fontana (11 et 12 juillet)	131
3. Prise de Potočari par les forces serbes de Bosnie (12 juillet)	141
4. Transport des Musulmans de Bosnie hors de Potočari (12–18 juillet)	144
a) Approvisionnement en carburant et autocars	144
b) Embarquement à bord des autocars et séparation des hommes des autres membres du groupe.....	148
c) Transport à Kladanj des femmes, enfants et personnes âgées	155
d) Détention des hommes à la « maison blanche » avant leur transport à Bratunac	159
e) Transport des blessés	166
f) Déclaration présentée par Radoslav Janković concernant le transport.....	170
g) Conclusion	171
5. Meurtres (13 et 14 juillet)	172
a) Meurtre de neuf hommes musulmans de Bosnie dont les corps ont été retrouvés près de la base de l'ONU	172
b) Meurtre d'un homme musulman de Bosnie.....	175
c) École de Luke, près de Tišća	175

C. SECTEUR DE BRATUNAC (12–14 JUILLET)	179
1. Action militaire contre la colonne et événements connexes (12 et 13 juillet).....	179
2. Détention le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići.....	184
a) Konjević Polje.....	184
b) Prairie de Sandići	186
c) Terrain de football de Nova Kasaba	190
3. Meurtres dans le secteur de Bratunac (13 et 14 juillet)	196
a) Quartier général de la brigade de Bratunac.....	196
b) Rivière Jadar	198
c) Vallée de la Cerska	200
d) Entrepôt de Kravica et opération d'ensevelissement liée à cet endroit	202
i) Meurtres.....	202
ii) Préparatifs de l'opération d'ensevelissement	207
iii) Ensevelissements à Ravnice.....	209
iv) Ensevelissements à Glogova et réensevelissements à Zeleni Jadar, à Budak et à Blječeva	210
v) Conclusion	212
e) Supermarché de Kravica	213
f) Ville de Bratunac (12–14 juillet).....	214
i) Détention	214
a. Musulmans de Bosnie transportés hors de Potočari.....	216
b. Musulmans de Bosnie transportés hors de divers lieux de détention le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići	217
ii) Hommes musulmans de Bosnie emmenés hors du hangar.....	218
iii) Hommes musulmans de Bosnie emmenés hors de la remorque d'un camion où ils étaient détenus dans la ville de Bratunac	220
iv) Homme musulman de Bosnie « handicapé mental » emmené hors d'un autocar où il était détenu devant l'école Vuk Karadžić	221
v) Autres hommes musulmans de Bosnie emmenés alors qu'ils étaient détenus à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić.....	221
g) Préparatifs des 13 et 14 juillet 1995 à Bratunac pour l'opération meurtrière devant avoir lieu dans le secteur de Zvornik	223
D. SECTEUR DE ZVORNIK (13–19 JUILLET 1995)	225
1. Période ayant précédé les événements de Zvornik (13 et 14 juillet)	225
2. Détention et meurtre d'hommes musulmans de Bosnie (13–17 juillet)	230
a) Orahovac près de Lažete (13–15 juillet).....	230
i) Détention – école de Grbavci (13 et 14 juillet)	231
ii) Meurtres – Orahovac (14 juillet)	236
iii) Ensevelissements – Orahovac (14 et 15 juillet)	239
iv) Preuves médico-légales	241
a. Fosses primaires	241
b. Fosses secondaires	243
v) Conclusions sur la détention à l'école de Grbavci et les meurtres à Orahovac	244
b) Petkovci (14–16 juillet)	244
i) Détention et meurtres opportunistes – école de Petkovci (14 juillet).....	245
ii) Meurtres – barrage de Petkovci (15 juillet).....	248
iii) Ensevelissements – barrage de Petkovci (15 juillet)	249
iv) Preuves médico-légales	250
a. Fosse primaire	250
b. Fosses secondaires	251

v) Conclusions sur la détention à l'école de Petkovci et les meurtres au barrage de Petkovci.....	252
c) École de Ročević et Kozluk (14–16 juillet).....	253
i) Détention – école de Ročević (14 et 15 juillet).....	253
ii) Meurtres – Kozluk (15 juillet).....	260
iii) Ensevelissements – Kozluk (16 juillet).....	262
iv) Preuves médico-légales.....	263
v) Conclusions sur la détention à l'école de Ročević et les meurtres à Kozluk.....	265
d) Détention – école de Kula (14 et 15 juillet).....	265
e) Meurtres – ferme militaire de Branjevo et centre culturel de Pilica (16 juillet).....	270
i) Transport des détenus hors de l'école de Kula (16 juillet).....	270
ii) Meurtres – ferme militaire de Branjevo (16 juillet).....	272
iii) Meurtres – centre culturel de Pilica (16 juillet).....	276
iv) Ensevelissements des corps des détenus musulmans de Bosnie tués à la ferme militaire de Branjevo ou au centre culturel de Pilica (17 juillet).....	278
v) Preuves médico-légales.....	280
vi) Conclusions sur la détention à l'école de Kula et les meurtres au centre culturel de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo.....	283
E. ÉVÉNEMENTS SURVENUS APRES LE 16 JUILLET CONCERNANT LA COLONNE ET SES MEMBRES.....	283
1. Ouverture d'un couloir pour laisser passer la colonne.....	283
a) Négociations pour l'ouverture du couloir.....	283
b) Ouverture du couloir (16 et 17 juillet 1995).....	285
2. Ratissage du terrain.....	287
3. Meurtres dans le secteur de Zvornik.....	289
a) Près de Nezuk.....	289
b) Patients musulmans de Bosnie emmenés hors de l'hôpital de Milići.....	293
c) Près de Snagovo.....	296
d) Quatre survivants musulmans de Bosnie des événements de la ferme militaire de Branjevo.....	298
4. Autres meurtres.....	300
a) Bišina.....	300
b) Près de Trnovo.....	303
F. DETENTIONS A BATKOVIC.....	305
G. OPERATION DE REENSEVELISSEMENT (SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1995).....	308
H. CALCUL DU NOMBRE TOTAL DE MUSULMANS DE BOSNIE TUÉS APRES LA CHUTE DE SREBRENICA.....	314
1. Introduction.....	314
2. Nombre total de Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués par les forces serbes de Bosnie dans les circonstances spécifiques décrites dans l'Acte d'accusation.....	314
a) Secteur de Potočari.....	314
b) Secteur de Bratunac.....	315
c) Secteur de Zvornik.....	315
d) Autres.....	316
3. Nombre total de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica.....	319
4. Identification des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica.....	321

5. Autres victimes de Srebrenica tuées par les forces serbes de Bosnie	324
a) Victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2, à Zeleni Jadar 1A, 1B, 2, 3, 4, 5 et 6, à Budak 1 et 2, et à Blječeva 1, 2 et 3	324
b) Autres victimes de Srebrenica identifiées dans le Rapport Janc d'avril 2010	325
6. Nombre de Musulmans de Bosnie qui sont décédés en raison de combats, de suicides ou d'autres causes.....	328
7. Nombre total des victimes de Srebrenica tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat.....	329
VI. ÉVÉNEMENTS DE ŽEPA EN JUILLET 1995 ET LEURS CONSÉQUENCES	332
A. ACTION MILITAIRE CONTRE ŽEPA ET NEGOCIATIONS (DEBUT JUILLET–24 JUILLET 1995)	332
1. Emplacement géographique et organisation municipale de l'enclave de Žepa	332
2. Action militaire contre Žepa (début juillet)	333
3. Première réunion entre la VRS et les Musulmans de Bosnie à Bokšanica (13 juillet).....	335
4. Attaque contre Žepa (14–19 juillet).....	338
5. Réunions à Bokšanica après l'arrêt des bombardements de la VRS (19 et 20 juillet).....	342
6. Réunions relatives à un échange en bloc des prisonniers (Sarajevo, 20 et 21 juillet).....	344
7. Reprise de l'attaque de Žepa par la VRS (20–24 juillet).....	345
8. Réunion entre la VRS et les Musulmans de Bosnie, à Bokšanica (24 juillet).....	347
B. SORT RESERVE AUX MUSULMANS DE BOSNIE DE ŽEPA ET CONSEQUENCES A PARTIR DU 25 JUILLET 1995	350
1. Autres réunions relatives à un échange en bloc des prisonniers (Sarajevo, 25– 27 juillet).....	350
2. Transport des civils musulmans de Bosnie hors de Žepa (25–27 juillet)	352
3. Transport des hommes musulmans de Žepa malades et blessés (25–27 juillet).....	360
4. Arrestation et détention de prisonniers de guerre et de dirigeants musulmans de Bosnie.....	362
5. Localisation et disparition d'Avdo Palić (juillet–septembre 1995)	373
6. Identification des corps de Mehmed Hajrić, Amir Imamović et Avdo Palić.....	375
VII. CONCLUSIONS JURIDIQUES.....	377
A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 ET DE L'ARTICLE 5 DU STATUT	377
1. Article 3	377
a) Droit applicable.....	377
b) Conclusions.....	379
2. Article 5	380
a) Droit applicable.....	380
i) Il doit y avoir une attaque.	381
ii) L'attaque doit être dirigée contre une population civile.....	381
iii) L'attaque doit être généralisée ou systématique.....	384
iv) Les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque.	384

v) Élément moral requis : l'accusé doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.	385
b) Conclusions.....	385
B. MEURTRE/ASSASSINAT	390
1. Accusations	390
2. Droit applicable.....	391
3. Conclusions.....	392
C. EXTERMINATION	393
1. Accusations	393
2. Droit applicable.....	393
3. Conclusions.....	394
D. GENOCIDE	395
1. Accusations	395
2. Droit applicable.....	396
a) Groupe.....	397
b) Actes sous-jacents.....	398
i) Meurtre de membres du groupe.....	398
ii) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe	398
iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.....	399
iv) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.....	400
c) Intention génocidaire.....	400
i) Intention de détruire le groupe visé « comme tel »	401
ii) Intention de détruire le groupe « en tout ou en partie ».....	402
3. Conclusions.....	403
a) Groupe.....	403
b) Actes sous-jacents.....	403
i) Meurtre de membres du groupe.....	403
ii) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe	404
iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe	409
c) Intention génocidaire.....	413
i) Intention de détruire le groupe visé « comme tel »	413
ii) Intention de détruire le groupe « en tout ou en partie ».....	415
E. ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE	419
1. Accusations	419
2. Droit applicable.....	419
3. Conclusions.....	422
4. Conclusion	425
F. TRANSFERT FORCE, EN TANT QU'ACTE INHUMAIN, ET EXPULSION.....	425
1. Droit applicable.....	425
a) Éléments constitutifs du transfert forcé et de l'expulsion.....	425
i) Élément matériel.....	425
a. Caractère forcé du déplacement	426
b. Présence légale.....	427
c. Cas où le droit international autorise les déplacements forcés.....	427
ii) Élément moral	429
b) Transfert forcé en tant qu'acte inhumain visé à l'article 5 i) du Statut.....	429

2. Conclusions.....	430
a) Déplacement forcé de la population musulmane de Srebrenica	430
i) Transport organisé des femmes, enfants et personnes âgées de Potočari.....	430
ii) Transport organisé des hommes de Potočari et des hommes de la colonne	436
b) Déplacement forcé ou expulsion de la population musulmane de Žepa.....	438
i) Transport organisé des femmes, enfants et personnes âgées de Žepa	438
ii) Déplacement forcé des hommes musulmans de Žepa vers la Serbie	442
c) Conclusion	444
G. PERSECUTIONS	445
1. Droit applicable.....	445
i) Actes ou omissions sous-jacents.....	445
ii) Intention discriminatoire	446
b) Actes sous-jacents spécifiques.....	447
i) Meurtre	447
ii) Traitements cruels et inhumains.....	447
iii) Usage de la terreur contre la population civile.....	448
iv) Destruction de biens personnels	449
v) Transfert forcé et expulsion	450
2. Conclusions.....	451
a) Actes sous-jacents	451
i) Meurtre	451
ii) Traitements cruels et inhumains.....	452
iii) Usage de la terreur contre la population civile.....	454
iv) Destruction de biens personnels	455
a. Destruction d'effets personnels et de papiers d'identité.....	456
b. Destruction des maisons de Musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Žepa.....	457
v) Transfert forcé et expulsion	458
b) Conclusion	459
VIII. CONCLUSIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE L'ACCUSE	460
A. DROIT APPLICABLE : ARTICLE 7 1) DU STATUT	460
1. Commettre, y compris par la participation à une entreprise criminelle commune.....	460
a) Arguments des parties relatifs à l'entreprise criminelle commune	461
b) Droit applicable à l'entreprise criminelle commune.....	462
2. Planifier.....	467
3. Inciter	467
4. Ordonner	468
5. Aider et encourager.....	469
B. ROLE DE L'ACCUSE	471
1. Introduction.....	471
2. Position et fonctions de l'Accusé.....	471
a) Parcours professionnel de l'Accusé	471
b) Rôle en tant que commandant adjoint et chef du bureau du renseignement et de la sécurité	472
c) « Proches collaborateurs » de Mladić	475
3. Actes et comportement de l'Accusé	476
a) Mars à fin juin 1995.....	476
b) Juillet 1995.....	477
i) 8 juillet 1995.....	477
ii) 9 juillet 1995.....	478

iii) 10–12 juillet 1995.....	481
iv) 13 juillet 1995.....	484
v) 14 et 15 juillet 1995.....	494
vi) 16 et 17 juillet 1995.....	496
vii) 18 juillet 1995.....	499
viii) 19 juillet 1995.....	500
ix) 20 juillet 1995.....	501
x) 21 juillet 1995.....	503
xi) 22 et 23 juillet 1995.....	504
xii) 24 juillet 1995.....	504
xiii) 25 juillet 1995.....	505
xiv) 26 et 27 juillet 1995.....	508
xv) 28 juillet 1995.....	509
xvi) 29 juillet 1995.....	511
xvii) 30 et 31 juillet 1995.....	513
c) Août 1995 et après.....	514
C. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE VISANT A CHASSER LA POPULATION DE SREBRENICA ET DE ŽEPA.....	516
1. Arguments des parties.....	516
2. Conclusions.....	517
a) Politique de séparation ethnique : six objectifs stratégiques – directive n° 7.....	517
b) Restrictions imposées aux convois d’aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU.....	519
c) Actions militaires visant à terroriser la population civile.....	520
d) Attaque contre l’enclave de Srebrenica.....	524
e) Réunions à l’hôtel Fontana, prise de Potočari par la VRS et déplacement forcé de la population.....	526
f) Attaque contre l’enclave de Žepa.....	528
g) « Négociations » du 13 juillet.....	530
h) Reprise des attaques contre Žepa et déplacement forcé de la population.....	531
3. Conclusion.....	533
D. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE VISANT A TUER LES HOMMES MUSULMANS VALIDES DE SREBRENICA.....	534
1. Arguments des parties.....	534
2. Conclusions.....	535
a) Conception d’un projet commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica.....	535
b) Mise en œuvre du projet commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica.....	537
3. Conclusion.....	548
E. PARTICIPATION DE L’ACCUSE A L’ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE RELATIVE AUX DEPLACEMENTS FORCES.....	550
1. Arguments des parties.....	550
2. Conclusions.....	553
a) Politique de séparation ethnique ayant mené à la prise de la directive n° 7.....	553
b) Restrictions imposées aux convois d’aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU.....	554
c) Actions militaires visant à terroriser la population civile à Srebrenica.....	555
d) Neutraliser la FORPRONU et permettre la prise de Srebrenica.....	557
e) Connaissance des déplacements forcés et coordination des activités menées par les subordonnés à Potočari.....	559
f) Rôle joué dans la prise de Žepa et les déplacements forcés.....	560

3. Conclusion	564
F. PARTICIPATION DE L'ACCUSE A L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE RELATIVE	
AUX EXECUTIONS	565
1. Arguments des parties et considérations préliminaires.....	565
2. Conclusions.....	567
a) Comportement de l'Accusé.....	567
b) Manquement à l'obligation de protéger les prisonniers musulmans de Bosnie de Srebrenica.....	577
3. Conclusion	584
G. RESPONSABILITE DECOULANT DE LA PARTICIPATION A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE DE TROISIEME CATEGORIE	584
1. Arguments généraux des parties et considérations préliminaires.....	584
2. Meurtres opportunistes et actes de persécution	586
a) Arguments des parties	586
b) Conclusions.....	586
3. Meurtres ciblés et prévisibles de trois dirigeants musulmans de Žepa.....	591
a) Arguments des parties	591
b) Conclusions.....	592
4. Opération de réensevelissement.....	596
H. CONCLUSIONS RELATIVES AUX CHEFS D'ACCUSATION	596
1. Chef 1 : génocide	597
2. Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide	605
3. Conditions préalables requises par l'article 5 du Statut liées à la connaissance et aux actes de l'accusé.....	606
4. Chef 3 : extermination	607
5. Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre	608
6. Chef 6 : persécutions.....	609
7. Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé).....	611
8. Chef 8 : expulsion	612
IX. CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES.....	613
A. CUMUL DES DECLARATIONS DE CULPABILITE	613
B. QUESTIONS CONNEXES	616
X. PEINE	618
A. PRINCIPES ET FINALITE DE LA PEINE	618
B. DROIT APPLICABLE A LA PEINE ET CIRCONSTANCES PRISES EN CONSIDERATION.....	618
1. Gravité de l'infraction.....	619
2. Circonstances aggravantes et atténuantes	622
3. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie	627
4. Comparaison avec d'autres affaires	628
5. Décompte de la durée de la détention préventive	629
XI. DISPOSITIF	630

XII. OPINION INDIVIDUELLE ET CONCORDANTE DU JUGE ANTOINE KESIA-MBE MINDUA	1
A. MEURTRE DE NEUF HOMMES MUSULMANS DE BOSNIE DONT LES CORPS ONT ETE RETROUVES PRES DE LA BASE DE L'ONU	1
B. RESPONSABILITE DECOULANT DE LA PARTICIPATION A L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	1
XIII. OPINION DISSIDENTE ET OPINION INDIVIDUELLE ET CONCORDANTE DU JUGE PRISCA MATIMBA NYAMBE	1
A. OPINION DISSIDENTE DU JUGE NYAMBE	1
1. Observations préliminaires sur l'appréciation des éléments de preuve	2
2. Nature du conflit	8
a) Directives n ^{os} 7 et 7/1	8
b) Les « zones de sécurité » n'étaient pas démilitarisées	11
3. Transfert forcé	12
a) Transfert forcé hors de Potočari	13
i) Restrictions imposées aux convois	14
ii) Conditions humanitaires dans la base de l'ONU à Potočari	15
iii) Réunions à l'hôtel Fontana	17
iv) Transport des civils musulmans de Bosnie	18
v) Souhait de la population civile de quitter l'enclave de son plein gré	21
b) Transfert forcé hors de Žepa	22
i) Plan d'évacuation établi par la présidence de guerre et les dirigeants politiques de BiH	22
ii) Souhait de la population civile de quitter l'enclave de son plein gré	24
4. Participation de l'Accusé à une entreprise criminelle commune relative aux exécutions	28
a) Étendue de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions	28
b) L'Accusé n'était pas animé de l'intention requise	34
5. Meurtre de Hajrić, Palić et Imamović	39
6. Nombre total de personnes tuées	40
7. Conclusion	41
a) Allégations fondées sur le transfert forcé	41
b) Nature de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions	42
c) Responsabilité alléguée de l'Accusé dans les exécutions	42
d) Conclusions concernant chaque chef	43
B. OPINION INDIVIDUELLE ET CONCORDANTE DU JUGE NYAMBE	45
1. Corps de neuf hommes musulmans de Bosnie retrouvés près de la base de l'ONU	45
ANNEXE A : GLOSSAIRE	1
A. ÉCRITURES DEPOSEES ET DECISIONS RENDUES EN L'ESPECE	1
B. JUGEMENTS, ARRETS ET DECISIONS DU TPIY	2
C. JUGEMENTS, ARRETS ET DECISIONS DU TPIR	9
D. DECISION DE LA CIJ	12
E. TRIBUNAUX MILITAIRES D'APRES-GUERRE	12
F. AUTRE JURISPRUDENCE	12

G. AUTRES SOURCES	13
1. Droit interne	13
2. Instruments juridiques internationaux et commentaires	13
H. ABREVIATIONS	15
ANNEXE B : AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	19
A. PHASE PREALABLE AU PROCES ET PROCES	19
1. Comparution initiale et plaidoyer	19
2. Commission d'un conseil.....	19
3. Refus de l'Accusé d'accepter des écritures durant la phase préalable au procès	20
4. Contestation de la compétence du Tribunal.....	22
5. Composition de la Chambre de première instance	22
6. Faits jugés	23
7. Demandes d'admission d'éléments de preuve présentés directement par les parties	23
B. AUTRES POINTS	24
1. Surveillance nocturne.....	24
2. Transport sur les lieux.....	27
3. Procédure pour outrage.....	27
ANNEXE C : ANNEXE CONFIDENTIELLE	1

I. INTRODUCTION

A. Résumé des faits reprochés

1. La présente affaire, dont la Chambre de première instance est saisie, concerne les événements qui ont ravagé la Bosnie orientale, et plus particulièrement les enclaves de Srebrenica et de Žepa, entre 1992 et 1995.

2. Zdravko Tolimir, l'accusé en l'espèce (l'« Accusé »), était commandant adjoint et chef du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS ») au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation¹. Huit chefs d'accusation sont retenus contre lui sur la base des articles 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal (le « Statut ») : génocide (chef 1), entente en vue de commettre le génocide (chef 2), extermination (chef 3), assassinat et meurtre (chefs 4 et 5), persécutions (chef 6), transfert forcé (chef 7) et expulsion (chef 8). L'Accusé est tenu responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, d'avoir, par ses actes et omissions, commis, ordonné, incité à commettre, planifié et de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, à préparer et à exécuter les crimes qui lui sont reprochés².

3. D'après l'Accusation, l'Accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés en participant à deux entreprises criminelles communes : l'une visant à chasser la population musulmane de Bosnie hors des enclaves de Srebrenica et de Žepa (l'« entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés ») et l'autre visant à tuer des hommes musulmans de Bosnie valides originaires de l'enclave de Srebrenica (l'« entreprise criminelle commune relative aux exécutions »)³, brièvement décrites plus bas.

1. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

4. D'après l'Accusation, l'Accusé et d'autres personnes ont sciemment participé, du 8 mars 1995 environ à la fin du mois d'août 1995, à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, dont l'objectif commun était de chasser la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa⁴.

¹ Acte d'accusation, par. 2 et 71.

² *Ibidem*, par. 1 à 50, 66, 68 et 69.

³ *Ibid.*, par. 10 à 69.

⁴ *Ibid.*, par. 35.

5. En mai 1992, les dirigeants de la Republika Srpska (la « RS ») se seraient fixé pour objectif de définir le « tracé de frontières d'État séparant le peuple serbe des deux autres communautés nationales⁵ ». Le 8 mars 1995, le Président de la RS, Karadžić, a pris la directive n° 7, ordonnant notamment de créer « une situation invivable d'insécurité totale ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa⁶ ». Dans le cadre d'une action organisée visant à rendre la vie impossible aux Musulmans de Bosnie et à les chasser des enclaves, de mars à juillet 1995, la VRS a délibérément restreint l'aide humanitaire et les secours destinés à la population musulmane de Bosnie de Srebrenica et de Žepa, et limité les approvisionnements de la FORPRONU, tout en soumettant la population à des bombardements, des tirs isolés et des tirs d'artillerie⁷. En juin 1995, ordre a été donné de lancer une attaque contre Srebrenica dans le but de forcer l'ensemble de la population de l'enclave de Srebrenica à se rassembler dans sa zone urbaine et de créer ainsi des conditions telles qu'il lui serait impossible de subvenir à ses besoins et qu'il lui faudrait quitter la région⁸. Les 10 et 11 juillet, à la suite de l'attaque lancée par la VRS contre l'enclave de Srebrenica début juillet⁹, des milliers de Musulmans de Bosnie, parmi lesquels des femmes, des enfants et quelques hommes, ont fui et se sont rendus à la base de l'ONU à Potočari¹⁰. Pendant ce temps, le 11 juillet, au moment de la chute de l'enclave de Srebrenica, environ 15 000 hommes musulmans de Bosnie se sont rassemblés dans les villages de Šušnjari et de Jagličići et ont fui à travers bois en direction de Tuzla en une gigantesque colonne¹¹.

6. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que, dans la soirée du 11 juillet et dans la matinée du 12 juillet 1995, trois réunions décisives concernant le sort des Musulmans de Bosnie qui avaient fui vers Potočari se sont tenues à l'hôtel Fontana de Bratunac entre les dirigeants de la VRS et des membres du DutchBat¹². La première a eu lieu entre le commandant de l'état-major principal de la VRS, Ratko Mladić, d'autres membres de la VRS et le DutchBat¹³. Aux deuxième et troisième réunions, ceux-ci ont été rejoints par des représentants des réfugiés musulmans de Bosnie à Potočari¹⁴. Par la suite, des autocars et des

⁵ *Ibid.*, par. 3.

⁶ *Ibid.*, par. 8 et 36.

⁷ *Ibid.*, par. 37 à 40.

⁸ *Ibid.*, par. 39.

⁹ *Ibid.*, par. 40.

¹⁰ *Ibid.*, par. 42.

¹¹ *Ibid.*, par. 41 et 42.

¹² *Ibid.*, par. 43 à 45.

¹³ *Ibid.*, par. 43.

¹⁴ *Ibid.*, par. 44 et 45 (où il est allégué qu'à la deuxième réunion, un représentant des réfugiés musulmans était présent, et qu'à la troisième réunion, il y en avait plusieurs).

camions sont arrivés près de la base de l'ONU à Potočari et des milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans de Bosnie ont été transportés par des membres de la VRS et du Ministère de l'intérieur de la RS (le « MUP ») (ensemble, les « forces serbes de Bosnie ») en territoire tenu par l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »)¹⁵. Ces transports se sont poursuivis jusqu'au 13 juillet¹⁶.

7. L'Accusation avance que, de l'après-midi du 12 juillet au 13 juillet, les forces serbes de Bosnie ont séparé les hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient rassemblés à Potočari des femmes, des enfants et des personnes âgées¹⁷. Le 13 juillet, cinq à six mille hommes qui faisaient partie de la colonne de Musulmans de Bosnie ont été capturés par les forces serbes de Bosnie ou se sont rendus à celles-ci, le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići, dans les secteurs de Kravica, Sandići, Konjević Polje et Milići¹⁸. Leurs biens et effets personnels ont été confisqués par des membres des forces serbes de Bosnie¹⁹.

8. S'agissant du déplacement forcé de la population musulmane de Bosnie qui se trouvait dans l'enclave de Žepa, l'Accusation allègue que, début juillet 1995, alors que l'attaque contre l'enclave de Srebrenica était en cours, la VRS se préparait à attaquer l'enclave de Žepa et à en chasser la population au moyen de tirs et de bombardements²⁰. À Žepa, trois séries de négociations ont eu lieu entre des dirigeants de la VRS, dont l'Accusé, et des représentants des Musulmans de l'enclave de Žepa, le 13, le 19 et le 24 juillet, date à laquelle un accord a été conclu²¹. Le transport des femmes et des enfants hors de Žepa a débuté le 25 juillet 1995²². À peu près le même jour, par peur d'être blessés ou tués s'ils se rendaient à la VRS, des centaines d'hommes musulmans, valides pour la plupart, ont commencé à traverser la Drina pour aller se réfugier en Serbie²³.

¹⁵ *Ibid.*, par. 47.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, par. 48.

¹⁸ *Ibid.*, par. 49.

¹⁹ *Ibid.*, par. 50.

²⁰ *Ibid.*, par. 51.

²¹ *Ibid.*, par. 52 à 56.

²² *Ibid.*, par. 57.

²³ *Ibid.*

9. L'Accusation allègue en outre que les meurtres opportunistes qui ont eu lieu à Potočari, Bratunac, Kravica et Petkovci, les meurtres ciblés de trois dirigeants musulmans de Žepa ainsi que les persécutions liées à ces meurtres étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés²⁴.

10. Il est reproché à l'Accusé d'avoir, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, contribué à la réalisation de cette entreprise comme cela a été décrit plus haut, en commettant notamment les actes suivants : a) rendre la vie insupportable à la population musulmane de Bosnie ; b) vaincre militairement l'ABiH ; c) neutraliser militairement les forces de l'ONU présentes sur les lieux, et notamment empêcher et contrôler la protection internationale extérieure des enclaves ; et d) contrôler le déplacement de la population musulmane de Bosnie hors des deux enclaves²⁵.

2. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions

11. L'Accusation allègue que, le 11 juillet ou vers cette date, et aux environs du 1^{er} novembre 1995, l'Accusé et d'autres ont sciemment pris part à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, dont l'objectif commun était d'exécuter sommairement et d'enterrer des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie, âgés de 16 à 60 ans, capturés dans l'enclave de Srebrenica²⁶.

12. D'après l'Accusation, le soir du 11 juillet et le matin du 12 juillet, alors qu'ils formaient le projet de déplacer par la force la population musulmane de Potočari, Mladić et d'autres personnes ont également formé celui d'exécuter les centaines d'hommes valides séparés des autres membres du groupe de personnes réunies à Potočari²⁷. La réalisation de ce projet aurait commencé dans l'après-midi du 12 juillet ; cet après-midi-là et pendant toute la journée du 13 juillet, ces hommes ont été séparés du reste du groupe et temporairement détenus dans des bâtiments et véhicules à Bratunac durant la journée du 14 juillet²⁸. Parallèlement, comme cela a été décrit plus haut, les hommes musulmans de Bosnie faisant partie de la colonne de personnes ayant pris la fuite le 11 juillet ont commencé à se rendre aux

²⁴ *Ibid.*, par. 22, 22.1 à 22.4, 23.1 et 61.

²⁵ *Ibid.*, par. 60.

²⁶ *Ibid.*, par. 10 et 27.

²⁷ *Ibid.*, par. 18.

²⁸ *Ibid.*, par. 19.

forces serbes de Bosnie ou ont été capturés par celles-ci, alors que le projet d'exécuter les hommes valides de l'enclave de Srebrenica comprenait le meurtre de ce groupe d'hommes²⁹.

13. Il est allégué que l'opération systématique à grande échelle consistant à tuer les hommes musulmans de Srebrenica et à ensevelir les dépouilles a commencé le matin du 13 juillet et s'est poursuivie pendant le mois de juillet, voire le mois d'août 1995, dans les secteurs de Bratunac et de Zvornik³⁰. En outre, entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} novembre 1995 environ, des membres des forces serbes de Bosnie ont participé à une vaste action organisée en vue de dissimuler les meurtres commis dans ces secteurs, en exhumant des corps de leurs fosses d'origine et en les réensevelissant dans des fosses secondaires³¹.

14. L'Accusation fait en outre valoir que les meurtres opportunistes qui ont eu lieu à Potočari, Bratunac, Kravica et Petkovci, et les persécutions liées à ces meurtres étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions³².

15. Il est reproché à l'Accusé d'avoir, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, contribué à la réalisation de cette entreprise comme cela a été décrit plus haut, en commettant notamment les actes suivants : a) alors qu'il avait parfaitement connaissance du projet qui avait été formé d'exécuter sommairement les hommes valides de Srebrenica, il a favorisé et facilité le transfert forcé de la population musulmane de Srebrenica ; b) il a proposé à Mladić, son supérieur hiérarchique, de dissimuler aux forces internationales les centaines de prisonniers musulmans de Bosnie détenus le long de la route reliant Konjević-Polje à Bratunac en les plaçant dans des bâtiments, de manière à ce qu'ils ne puissent pas être vus des airs ; c) il a supervisé l'exécution sommaire, par des membres du 10^e détachement de sabotage, de plus de 1 700 hommes et garçons musulmans à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica le 16 juillet, et d'environ 39 hommes

²⁹ *Ibid.*, par. 20.

³⁰ *Ibid.*, par. 21 et 21.1 à 21.16.

³¹ *Ibid.*, par. 23.

³² *Ibid.*, par. 22, 21.1 à 22.4 et 28.

musulmans de Bosnie à Bišina le 23 juillet ou vers cette date ; et d) en vertu de sa position et des pouvoirs dont l'avait investi Mladić, il avait la charge de tous les Musulmans de Bosnie faits prisonniers après la chute de l'enclave de Srebrenica, et devait veiller à leur sécurité et leur bien-être, mais n'en a rien fait³³.

B. Phase préalable au procès

1. Acte d'accusation, jonction et disjonction d'instances

16. L'Accusé a été mis en accusation avec deux autres personnes, à savoir Radivoje Miletić et Milan Gvero, en février 2005³⁴. Le 10 juin 2005, l'Accusation a déposé une requête aux fins de jonction d'instances³⁵ pour que soient jugées ensemble les affaires *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*³⁶, *Le Procureur c/ Popović*³⁷, *Le Procureur c/ Beara*³⁸, *Le Procureur c/ Drago Nikolić*³⁹, *Le Procureur c/ Borovčanin*⁴⁰ et *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*⁴¹. Le 28 juin 2005, elle a déposé une requête aux fins de modifier les actes d'accusation concernés et de les remplacer par un seul acte d'accusation modifié consolidé⁴².

³³ *Ibid.*, par. 29.

³⁴ *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-I, Acte d'accusation, 8 février 2005. Cet acte d'accusation a été confirmé par le Juge Liu et placé sous scellés. Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgaration, 10 février 2005.

³⁵ *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Drago Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, *Prosecution's Motion for Joinder of Accused*, 10 juin 2005.

³⁶ *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-I, Acte d'accusation, 8 février 2005.

³⁷ *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-I, Acte d'accusation, 26 mars 2002. Cet acte d'accusation a été confirmé par le Juge Schomburg et placé sous scellés. *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-I, Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et ordonnance de non-divulgaration, 26 mars 2002.

³⁸ *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-I, Acte d'accusation, 26 mars 2002. Cet acte d'accusation a été confirmé par le Juge Schomburg. *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-I, Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut, 26 mars 2002.

³⁹ *Le Procureur c/ Drago Nikolić*, affaire n° IT-02-63-I, Acte d'accusation, 6 septembre 2002. Cet acte d'accusation a été confirmé par le Juge Schomburg et placé sous scellés. *Le Procureur c/ Drago Nikolić*, affaire n° IT-02-63-I, Ordonnance portant confirmation de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut, ordonnance de non-divulgaration et mandat d'arrêt, 6 septembre 2002.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-I, Acte d'accusation, 6 septembre 2002. Cet acte d'accusation a été confirmé par le Juge Schomburg. *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-I, Ordonnance portant confirmation de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut, ordonnance de non-divulgaration et mandat d'arrêt, 6 septembre 2002.

⁴¹ *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Acte d'accusation, 10 février 2005. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Liu. Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgaration, 24 mars 2005. Il a également été ordonné à l'Accusation de retirer son acte d'accusation initial contre Pandurević, qui avait été confirmé le 2 novembre 1998 par le Juge Mumba dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić, Pandurević et Blagojević* après avoir été modifié le 27 octobre 1999.

⁴² *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Drago Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur*

17. Le 21 septembre 2005, la Chambre de première instance III a fait droit à la requête aux fins de jonction d'instances⁴³. Le 26 septembre 2005, la Chambre de première instance II a été saisie de l'affaire mettant en cause les neuf accusés⁴⁴. Le 5 octobre 2005, le Juge Agius a été désigné comme juge de la mise en état⁴⁵. Le 31 octobre 2005, la Chambre a ordonné que l'acte d'accusation modifié consolidé serve de référence au procès des neuf accusés⁴⁶.

18. L'Accusation a déposé deux requêtes supplémentaires, le 22 et le 29 mars 2006, aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié consolidé⁴⁷. Le 31 mai 2006, la Chambre de première instance a statué sur les exceptions préjudicielles pour vice de forme de l'acte d'accusation soulevées en application de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et a fait droit en partie à ces requêtes⁴⁸. L'Accusation a alors déposé un deuxième acte d'accusation consolidé modifié le 4 août 2006 ; l'Accusé était pour

c/ Tolimir, Miletić et Gvero, affaire n° IT-04-80-PT, *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, *Prosecution's Motion for Amendments to the Indictments and Annex A*, 28 juin 2005 (« acte d'accusation modifié consolidé »). Dans sa requête, l'Accusation a notamment demandé l'ajout d'accusations constitutives de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et d'extermination dans l'affaire mettant en cause Zdravko Tolimir. Un corrigendum a été déposé le 15 juillet 2005. *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Drago Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, *Corrigendum to Prosecution's Consolidated Amended Indictment*, confidentiel, 15 juillet 2005.

⁴³ *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Drago Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, *Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances*, 21 septembre 2005. La Chambre de première instance III avait été saisie de la requête aux fins de jonction d'instances conformément aux instructions du Président. Ordonnance de renvoi de la demande de jonction d'instances, *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Drago Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT et *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, 29 juin 2005 ; *Corrigendum à l'Ordonnance de renvoi de la demande de jonction d'instances*, 4 juillet 2005.

⁴⁴ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 26 septembre 2005.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 5 octobre 2005.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Ordonnance relative à l'acte d'accusation consolidé modifié, 31 octobre 2005.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, *Motion to Amend the Indictment Relating to Ljubomir Borovčanin*, 22 mars 2006 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, *Motion to Amend the Indictment Relating to the 22 March 2006 Appeals Chamber Judgement in the Case of Stakić*, 29 mars 2006.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, *Decision on Motions Challenging the Indictment Pursuant to Rule 72*, 31 mai 2006.

sa part toujours en fuite⁴⁹. Le 15 août 2006, il a été décidé de juger l'Accusé séparément⁵⁰ et, le 28 août 2006, l'Accusation a déposé un acte d'accusation distinct contre Zdravko Tolimir⁵¹.

19. L'Accusé a été arrêté le 31 mai 2007 et transféré au siège du Tribunal le lendemain⁵². Le 6 juin 2007, l'Accusation a demandé, par voie de requête, que l'instance introduite contre l'Accusé soit jointe à celle introduite contre *Popović et consorts*. Cette requête a été rejetée le 20 juillet 2007 en raison du stade avancé de la procédure dans cette affaire⁵³. Le 12 juin 2007, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié corrigeant l'acte d'accusation du 28 août 2006⁵⁴. Le 3 juillet 2007, le juge de la mise en état a accueilli la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation en vertu de l'article 50 A) i) c) du Règlement et l'acte d'accusation proposé (le « deuxième acte d'accusation modifié ») est ainsi devenu celui sur la base duquel l'affaire devait être jugée⁵⁵. Le 4 novembre 2009, l'Accusation a déposé une requête confidentielle aux fins d'autorisation de modifier le deuxième acte d'accusation modifié⁵⁶ et, le 9 décembre 2009, la Chambre de première instance a fait droit à cette requête et ordonné que le troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») fasse autorité en l'espèce⁵⁷. C'est ce document qui est utilisé depuis lors en l'espèce.

2. Mémoires préalables au procès et réponses

20. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès à titre confidentiel le 28 novembre 2008⁵⁸. Elle en a déposé une version modifiée, toujours à titre confidentiel, le 16 février 2010⁵⁹. L'Accusé a déposé son mémoire préalable au procès en B/C/S

⁴⁹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, *Submission pursuant to the Trial Chamber's Decision on Further Amendments and Challenges to the Indictment and Motion Seeking Leave to Make Additional Minor Corrections*, en partie confidentiel, 4 août 2006 (« deuxième acte d'accusation consolidé »).

⁵⁰ Ordonnance relative à l'acte d'accusation en vigueur et à la disjonction de l'instance introduite contre Zdravko Tolimir, 15 août 2006.

⁵¹ Acte d'accusation, 28 août 2006 (« acte d'accusation du 28 août 2006 »).

⁵² Décision relative aux écritures de l'Accusé concernant la légalité de son arrestation, 18 décembre 2008 ; *Order for Detention on Remand*, 1^{er} juin 2007, p. 2 ; *Order Designating Judge for Initial Appearance*, 1^{er} juin 2007. Voir aussi *Decision on Preliminary Motions on the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules*, par. 9, 11, 14 et 15.

⁵³ *Decision on Motion for Joinder*, 20 juillet 2007.

⁵⁴ *Prosecution's Submission of Amended Indictment with Attached Annexes A, B and C*, 12 juin 2007.

⁵⁵ Nouvelle comparution, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 24 (3 juillet 2007).

⁵⁶ *Prosecution's Motion to Amend the Second Amended Indictment with Appendices A-D*, confidentiel, 4 novembre 2009.

⁵⁷ Décision relative à la demande de modification du deuxième acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation (motifs à suivre), 9 décembre 2009.

⁵⁸ *Prosecution Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (E)*, confidentiel, 28 novembre 2008.

⁵⁹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation.

le 30 septembre 2009 et la traduction de ce mémoire en anglais a été déposée le 28 octobre 2009⁶⁰.

3. Mise en état de l'affaire

21. Après la comparution initiale de l'Accusé, la mise en état de l'affaire a duré deux ans, huit mois et trois semaines⁶¹. Entre le 11 décembre 2007 et le 16 décembre 2009, 10 conférences de mise en état ont été tenues en conformité avec l'article 65 *bis* du Règlement⁶². La conférence préalable au procès visée à l'article 73 *bis* du Règlement s'est tenue le 25 février 2010⁶³ et le procès a débuté le 26 février 2010⁶⁴. La communication de pièces au titre de l'article 66 A) ii) et de l'article 68 du Règlement s'est poursuivie tout au long de la mise en état, la majorité des pièces ayant été communiquées avant octobre 2009⁶⁵. Le 15 octobre 2008, l'Accusation a déposé sa liste initiale de témoins, un résumé de la déposition qu'ils feraient et une liste de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* du Règlement⁶⁶. Au total, la Chambre de première instance a rendu 81 décisions et ordonnances écrites au cours de la mise en état de l'affaire.

C. Procès

1. Aperçu

22. En tout, la Chambre de première instance a siégé 242 jours. Le compte rendu d'audience comporte 19 233 pages. Au total, 3 495 pièces à conviction ont été versées au dossier et 187 personnes ont témoigné, dont 130 oralement, sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement pour 91 d'entre elles. Les déclarations de 52 témoins ont été admises en vertu

⁶⁰ Mémoire préalable au procès de l'Accusé.

⁶¹ La comparution initiale de l'Accusé a eu lieu le 4 juin 2007. CR, p. 1 à 19 (4 juin 2007). L'Accusation a présenté ses déclarations liminaires le 26 février et le 1^{er} mars 2010. CR, p. 333 à 415 (26 février 2010), et 416 à 508 (1^{er} mars 2010).

⁶² CR, p. 52 à 108 (14 septembre 2007), 109 à 136 (11 décembre 2007), 137 à 171 (12 mars 2008), 172 à 183 (30 juin 2008), 184 à 201 (30 juillet 2008), 202 à 231 (31 octobre 2008), 232 à 249 (27 février 2009), 250 à 270 (25 juin 2009), 271 à 299 (22 octobre 2009), et 300 à 312 (16 décembre 2009).

⁶³ CR, p. 313 à 332 (25 février 2010).

⁶⁴ CR, p. 333 (26 février 2010).

⁶⁵ CR, p. 190 à 192 (30 juillet 2008), et 279 (22 octobre 2009).

⁶⁶ *Prosecution Notice of Filing of 65 ter Witness List, Witness Summaries and Exhibit List with Confidential Appendices A, B and C*, 15 octobre 2008. L'Accusation a ensuite demandé à modifier sa liste de témoins et de pièces à conviction. *Prosecution's Motion for Leave to Amend Witness List and Exhibit List*, 28 novembre 2008 ; *Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 ter with Appendices A-C*, 18 mars 2009. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête. Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement accompagnée d'annexes A à C, 3 novembre 2009. L'annexe B est devenue la liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement à utiliser en l'espèce.

de l'article 92 *bis* A) du Règlement et celles de cinq témoins l'ont été en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement. La Chambre de première instance a rendu 94 décisions et ordonnances écrites au cours du procès.

2. Présentation des moyens de l'Accusation

23. La présentation des moyens à charge a commencé le 26 février 2010 et s'est achevée le 17 janvier 2012. L'Accusation a présenté 183 témoignages. Parmi les témoins à charge, 126 ont déposé à l'audience, dont 91 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. En outre, 12 témoins experts ont déposé à l'audience, dont 10 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Six témoins ont été cités à comparaître en vertu de l'article 54 du Règlement. Trois témoins ont déposé par voie de vidéoconférence. La Chambre de première instance a admis les déclarations de 52 témoins en vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement et de cinq autres en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement. Soixante-douze témoins ont bénéficié de mesures de protection et 2 962 pièces à conviction présentées par l'Accusation ont été versées au dossier.

3. Acquittement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement

24. Aucune demande d'acquittement n'a été présentée au titre de l'article 98 *bis* du Règlement⁶⁷.

4. Présentation des moyens de la Défense

25. Le 1^{er} mars 2010, l'Accusé a demandé que son conseiller juridique, Aleksandar Gajić, soit autorisé à présenter des arguments juridiques, à faire des propositions et à formuler des objections dans l'affaire en l'espèce⁶⁸. Il a en outre demandé à ce qu'il soit autorisé à « agir dans [la] salle d'audience », en particulier pour contre-interroger ou examiner les témoins à sa demande et avec l'accord de la Chambre⁶⁹. La Chambre de première instance a décidé que, au cours du procès, Aleksandar Gajić, agissant en qualité de conseiller juridique de l'Accusé, aurait un droit d'intervention limité consistant à soumettre à la Chambre des questions de droit apparues au cours du procès, moyennant approbation par la Chambre des demandes expresses faites en ce sens par l'Accusé et à soumettre à la Chambre des questions d'ordre administratif

⁶⁷ CR, p. 17335 (29 août 2011).

⁶⁸ *Request to the Trial Chamber*, 1^{er} mars 2010 (original en B/C/S), 3 mars 2010 (traduction anglaise), par. 1.

⁶⁹ *Ibidem*. Voir *Request to the Pre-Trial Chamber for Leave to File of a Reply and Reply to the Prosecution's Response of 5 March 2010*, 8 mars 2010 (original en B/C/S), 10 mars 2010 (traduction anglaise).

soulevées dans le cadre de ses échanges avec l'Accusation et se rapportant à la conduite du procès⁷⁰.

26. La présentation des moyens à décharge a commencé le 23 janvier 2012 et s'est achevée le 21 février 2012. L'Accusé a présenté quatre témoignages. Les témoins ont tous déposé à l'audience, et l'un d'entre eux était un témoin expert⁷¹. Aucun des témoins à décharge n'a déposé en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement. L'Accusé n'a pas produit d'éléments de preuve au titre de l'article 92 *bis* A) ni au titre de l'article 92 *quater* du Règlement. Au total, 533 pièces à conviction présentées par la Défense ont été versées au dossier.

5. Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries

27. Le 14 février 2012, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance par laquelle elle a arrêté la date de dépôt des mémoires en clôture ainsi que la date des plaidoiries et du réquisitoire⁷². L'Accusation a déposé son mémoire en clôture à titre confidentiel le 11 juin 2012⁷³. L'Accusé a présenté son mémoire en clôture en B/C/S également le 11 juin 2012, et la version en anglais de celui-ci a été déposée le 16 juillet 2012. L'Accusation a présenté son réquisitoire le 21 août 2012⁷⁴ et l'Accusé a présenté ses plaidoiries les 22 et 23 août 2012⁷⁵. L'Accusation et l'Accusé ont respectivement présenté une réplique⁷⁶ et une duplique⁷⁷ le 23 août 2012. L'Accusé a présenté la version publique expurgée de son mémoire en clôture le 1^{er} octobre 2012 en B/C/S, et la version en anglais du document a été déposée le 4 octobre 2012. L'Accusation a déposé la version publique expurgée de son mémoire en clôture le 29 novembre 2012.

⁷⁰ Décision relative à la requête de l'Accusé concernant l'assistance apportée par son conseiller juridique, 28 avril 2010.

⁷¹ Ratko Škrbić, considéré par la Chambre de première instance comme un expert en structures militaires. CR, p. 19258 (14 février 2012).

⁷² *Scheduling Order for Final Trial Briefs and Closing Arguments*, 14 février 2012.

⁷³ Le lendemain, l'Accusation a déposé un corrigendum à titre confidentiel. Mémoire en clôture de l'Accusation (confidentiel).

⁷⁴ CR, p. 19368 à 19459 (21 août 2012).

⁷⁵ CR, p. 19460 à 19539 (22 août 2012), et 19540 à 19545 (23 août 2012).

⁷⁶ CR, p. 19545 à 19557 (23 août 2012).

⁷⁷ CR, p. 19557 à 19561 (23 août 2012).

II. CONSIDERATIONS CONCERNANT L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE

28. Dans cette partie, la Chambre expose l'approche qu'elle a adoptée pour apprécier la multitude de pièces au dossier. Le point II. A. énonce les principes applicables aux éléments de preuve présentés devant la Chambre. Le point II. B. traite de certaines catégories d'éléments de preuve, notamment ceux ayant soulevé des questions particulières concernant leur appréciation, et vise à clarifier la position de la Chambre quant à l'utilisation de ces éléments de preuve.

29. Le Juge Nyambe a, en appréciant certains éléments de preuve, fait des déductions différentes de celles de la majorité. L'opinion dissidente du Juge Nyambe expose en détail les conclusions sur lesquelles elle ne partage pas l'avis de la majorité. Les constatations exposées dans la suite du présent jugement qui divergent de celles présentées dans l'opinion dissidente du Juge Nyambe doivent être considérées comme étant celles de la majorité uniquement. En outre, lorsqu'il est expressément dit que les constatations relatives au nombre de personnes tuées par les forces serbes de Bosnie sont celles de la Chambre, il faut considérer qu'il s'agit de celles de la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, dans la mesure où ces constatations divergent de la position adoptée par ce dernier.

A. Principes généraux

30. En application de l'article 21 3) du Statut, l'Accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Pour conclure qu'un accusé est coupable d'un crime, le juge du fait doit être raisonnablement convaincu que l'Accusation a établi tous les faits essentiels du crime au-delà de tout doute raisonnable⁷⁸. L'accusé, de son côté, a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable⁷⁹. Il n'est pas tenu de comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense⁸⁰ ou de présenter des moyens à décharge. Si la Défense présente des moyens, ceux-ci sont évalués à la lumière de ceux produits par l'Accusation. Si, à l'issue de ce procès, les éléments du crime ne sont pas établis, le doute doit profiter à l'accusé⁸¹.

⁷⁸ Arrêt *Martić*, par. 55.

⁷⁹ Article 21 4) g) du Statut.

⁸⁰ L'article 85 C) du Règlement dispose que : « L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense. »

⁸¹ Arrêt *Martić*, par. 55 ; Jugement *Čelebići*, par. 601.

31. Le présent jugement constitue « l'avis motivé par écrit » exigé par l'article 23 2) du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement. La Chambre n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs d'accusation et n'a pas à mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier⁸². Sachant qu'un témoignage renferme souvent des contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité, la Chambre peut apprécier le témoignage et décider si, pris dans son ensemble, il est fiable, sans avoir à fournir d'explication détaillée⁸³. Lorsque la Chambre ne fait pas référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes⁸⁴. Si elle le juge nécessaire à la lumière de son obligation de présenter un « avis motivé par écrit », la Chambre fait référence aux éléments de preuve qui contredisent une de ses conclusions.

32. Afin de déterminer si les allégations formulées dans l'Acte d'accusation ont été prouvées, la Chambre a entendu des témoignages, admis des pièces à conviction (documents et enregistrements vidéo et audio) et dressé le constat judiciaire de faits jugés devant le Tribunal, en application de l'article 94 B) du Règlement. Les éléments de preuve documentaires incluent non seulement des déclarations écrites et des comptes rendus de dépositions admis sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement, mais aussi des documents produits pour la plupart avant, pendant et peu après les événements visés dans l'Acte d'accusation.

33. Les éléments de preuve pris individuellement, tels que les témoignages, ou les pièces versées au dossier, doivent être analysés à la lumière de tous les moyens de preuve présentés. Ce n'est qu'après avoir analysé tous les éléments de preuve pertinents dans leur globalité que la Chambre peut décider si les moyens de preuve sur lesquels l'Accusation s'est appuyée devraient être acceptés comme établissant l'existence des faits allégués, nonobstant les moyens de preuve à décharge invoqués⁸⁵.

⁸² Arrêt *Gotovina*, par. 132 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; Arrêt *Kordić*, par. 382.

⁸³ Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Čelebići*, par. 481 et 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 32.

⁸⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

⁸⁵ Arrêt *Ntagerura*, par. 174 ; Arrêt *Halilović*, par. 125. Voir aussi *Revised Order Concerning Guidelines on the Presentation of Evidence and Conduct of Parties During Trial*, 4 février 2011, annexe (« Annexe du 4 février 2011 »), par. 16.

34. Des preuves directes et indirectes ont été soumises à la Chambre. Les premières étayaient la véracité d'une affirmation, sans qu'il y ait lieu de faire de déduction. Les secondes établissent des circonstances entourant un événement dont on peut raisonnablement déduire un fait litigieux⁸⁶. Elles peuvent à elles seules justifier une constatation au-delà de tout doute raisonnable⁸⁷, qui doit être la *seule* que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve présentés⁸⁸.

35. Pour décider s'il y avait lieu de s'appuyer sur un témoignage ou un document, la Chambre a mis en balance les éléments de preuve pertinents au regard de leur fiabilité, crédibilité et authenticité avant de tirer une conclusion sur les faits établis dans le présent jugement.

B. Catégories de preuves

1. Témoignages

36. Pour apprécier la crédibilité des dépositions faites à l'audience, la Chambre a notamment tenu compte de l'attitude des témoins, ainsi que du temps écoulé depuis les faits et son incidence éventuelle sur la fiabilité des témoignages⁸⁹.

a) Témoignages de personnes liées aux parties à l'affaire ou aux parties au conflit armé

37. Le témoignage des personnes qui ont été engagées dans un âpre un conflit armé est souvent imprégné des expériences et des attitudes découlant de ce conflit⁹⁰. L'Accusé a fait valoir que les dépositions des témoins musulmans de Bosnie devraient être appréciées avec une certaine prudence, car ceux-ci avaient « tendance à exagérer ou à faire des déclarations manifestement fausses ou malhonnêtes⁹¹ ». La Chambre sait la tendance générale des témoins liés à une partie au conflit à faire des déclarations favorables à ce qu'ils pensent être dans l'intérêt de cette partie. La Chambre a attentivement observé l'attitude de ces témoins pendant

⁸⁶ Jugement *Popović*, par. 12 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁸⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 303.

⁸⁸ Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Jugement *Gotovina*, par. 303 ; Jugement *Popović*, par. 12.

⁸⁹ Voir, par exemple, Jugement *Popović*, par. 10 ; Jugement *Dorđević*, par. 13.

⁹⁰ Voir, par exemple, Jugement *Dorđević*, par. 15 à 17.

⁹¹ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 195, 196 et 198 à 203 (citation par. 196) ; Mémoire en clôture de l'Accusé (confidentiel), par. 197 et 204 à 207.

leur déposition et a tenu compte de facteurs pertinents, tels que l'influence du stress ou de la peur sur leurs récits, le temps écoulé depuis les événements et des notions culturelles⁹².

38. Dans son mémoire en clôture, l'Accusé accorde une attention particulière aux « enquêteurs du Bureau du Procureur », notamment Jean-René Ruez, Dean Manning, Tomasz Blaszczyk, Erin Gallagher, Dušan Janc et Stefanie Frease⁹³. Il fait valoir que, même lorsqu'un degré élevé d'objectivité semble avoir été démontré, les rapports établis par ces témoins ne peuvent à eux seuls établir les faits⁹⁴. Ces témoins ont été appelés à la barre pour déposer au sujet des enquêtes, dont ils ont une connaissance directe pour y avoir pris part, sur les crimes que l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable, qu'il s'agisse de la provenance des documents utilisés par l'Accusation ou des preuves médico-légales. Ils ont été contre-interrogés et leurs rapports ont été versés au dossier. La Chambre est d'avis que le fait que ces témoins soient ou aient été des enquêteurs du Bureau du Procureur ne saurait à lui seul ébranler la fiabilité de leur témoignage et rapports. Pour déterminer le crédit à accorder à chaque témoin de cette catégorie, la Chambre a tenu compte, entre autres, de leurs compétences et de leurs connaissances des enquêtes auxquelles ils ont pris part, ainsi que d'autres éléments pertinents. En somme, bien qu'ayant fait preuve de prudence en appréciant ces témoignages compte tenu de l'association de leurs auteurs à une partie à l'affaire, la Chambre rejette la position de l'Accusé à l'égard de ces témoins. En outre, la Chambre a tenu compte du fait que ces enquêteurs ne sont ni des témoins oculaires ni des observateurs directs des événements qui ont eu lieu durant la période couverte par l'Acte d'accusation.

b) Témoins experts

39. Les deux parties ont fait appel à des témoins experts⁹⁵. Pour déterminer le poids à accorder à leur témoignage, la Chambre a notamment tenu compte de la compétence

⁹² Voir, par exemple, Jugement *Limaj*, par. 15.

⁹³ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 177 à 183. L'Accusé fait valoir que Richard Butler et Ewa Tabeau « devraient aussi être classés dans la catégorie des enquêteurs ». *Ibidem*, par. 178. Ils ont cependant témoigné devant la Chambre en qualité d'expert en matière de structure militaire et de démographie, respectivement.

⁹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 177.

⁹⁵ L'Accusation a appelé à la barre les témoins experts suivants : Richard Butler, Ewa Tabeau, Kathryn Barr, John Clark, William Haglund, Christopher Lawrence, Richard Wright, Jose Baraybar, Johan de Koeijer, Freddy Peccerelli, Thomas Parsons et Michael Hedley. L'Accusé a appelé un témoin expert, Ratko Škrbić, considéré par la Chambre comme étant un expert en structures militaires. CR, p. 19258 (14 février 2012).

professionnelle de l'expert, des méthodes qu'il a utilisées et de la fiabilité des conclusions tirées à la lumière de ces facteurs et d'autres éléments de preuve qu'elle avait admis⁹⁶.

40. Si certains témoins experts ont des liens divers avec l'une des parties, ce lien ne saurait à lui seul entamer leur fiabilité. La nature du lien et d'autres facteurs pertinents ont été pris en compte dans l'appréciation de leurs témoignages.

41. Dans son mémoire en clôture, l'Accusé s'oppose à ce que l'on accorde du poids aux éléments de preuve présentés par Richard Butler⁹⁷. La Chambre a conclu que ce dernier était un témoin expert, mais il ne s'agit là que d'une première étape, son témoignage devant encore être apprécié selon les critères venant d'être énoncés⁹⁸. La Chambre constate l'expérience de Butler dans le domaine du renseignement militaire⁹⁹. Elle souligne à cet égard que, même si elle considère Butler comme un expert, d'autres témoins l'aideront à comprendre des sujets sur lesquels il a déposé, comme la structure de commandement de la VRS. La Chambre reconnaît par ailleurs qu'elle doit aussi faire preuve de prudence en évaluant les éléments de

⁹⁶ Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 40. Voir aussi Jugement *Martić*, par. 29 ; Jugement *Blagojević*, par. 27 ; Jugement *Vasiljević*, par. 20. Pour apprécier le témoignage de ces experts, la Chambre a en particulier tenu compte d'éléments corroborants de nature différente. Par exemple, le témoignage de l'expert en écriture Kathryn Barr, qui a identifié l'écriture dans le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik comme étant celle de Dragan Jokić, a été confirmé par d'autres témoignages et des éléments de preuve documentaires. Voir *infra*, par. 73.

⁹⁷ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 185 à 188. L'Accusé soutient que les rapports établis par Butler ne peuvent pas être considérés comme des rapports d'expert, car ils n'ont pas été communiqués sous le régime de l'article 94 *bis* du Règlement. *Ibidem*, par. 185. Cet argument n'est nullement étayé. L'Accusé savait que l'Accusation entendait appeler Butler à la barre en tant que témoin expert et présenter les rapports qu'il avait établis. *Prosecution Notice of Filing of 65 ter Witness List, Witness Summaries and Exhibit List*, 15 octobre 2008, annexe B (confidentiel), p. 4 et 5. La Chambre relève que les rapports établis par Butler ont été admis sans que l'Accusé ne s'y oppose. Richard Butler, CR, p. 16291 et 16292 (7 juillet 2011) ; pièce P02470 (rapport sur la responsabilité du commandement dans le corps d'armée de la VRS) ; pièce P02471 (rapport descriptif relatif aux opérations militaires de Srebrenica – l'opération « Krivaja 95 ») ; pièce P02472 (rapport sur la responsabilité du commandement au sein des brigades de la VRS) ; pièce P02473 (version révisée du rapport descriptif relatif aux opérations militaires de Srebrenica – l'opération « Krivaja 95 ») ; pièce P02474 (addendum analytique à la version révisée du rapport descriptif relatif aux opérations militaires de Srebrenica, chapitre huit) ; pièce P02475 (rapport sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS). La Chambre constate ensuite que, durant le contre-interrogatoire de ce témoin, l'Accusé semble avoir implicitement accepté sa qualité d'expert. Richard Butler, CR, p. 16912, 16914 et 16923 (20 juillet 2011), 16973 (21 juillet 2011), 17081 (22 août 2011), 17192 et 17235 (24 août 2011), 17279 et 17286 (25 août 2011), et 17341, 17361, 17377 et 17399 (29 août 2011). La Chambre a aussi été claire, tout au long de la déposition de ce témoin, sur le fait qu'il déposait en tant qu'expert. Richard Butler, CR, p. 16368 (8 juillet 2011), 16397 (11 juillet 2011), 16894 et 16911 (20 juillet 2011), et 17487 (31 août 2011).

⁹⁸ Il s'agit notamment de la compétence professionnelle de l'expert, des méthodes qu'il a utilisées et de la fiabilité des conclusions tirées à la lumière de ces critères et d'autres éléments de preuve admis par la Chambre. Voir *supra*, par. 39.

⁹⁹ Richard Butler, CR, p. 16274 à 16280 (7 juillet 2011) ; pièce P02469.

preuve présentés par Butler en raison de sa collaboration passée avec une partie au procès¹⁰⁰. Enfin, son témoignage sera bien évidemment analysé à la lumière de l'ensemble des pièces au dossier.

c) Témoignages de personnes condamnées pour des crimes commis dans le cadre des événements visés par l'Acte d'accusation

42. La Chambre a entendu plusieurs témoins condamnés par le Tribunal pour des crimes commis dans le cadre des événements sous-tendant les accusations portées en l'espèce contre l'Accusé. En abordant les dépositions de ces témoins, la Chambre a tenu compte de la recommandation suivante donnée par la Chambre d'appel :

[I] est bien établi dans la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc* que rien n'empêche une Chambre de première instance de se fonder sur le témoignage de personnes condamnées, notamment celui d'une personne ayant participé au crime de concert avec l'accusé jugé par la Chambre. En effet, la déposition d'un complice et, plus généralement, d'un témoin qui peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé n'est pas intrinsèquement dénuée de fiabilité, notamment lorsque le complice ou témoin peut être soumis à un contre-interrogatoire serré ; en conséquence, le fait d'ajouter foi à ce type de déposition ne constitue pas, en soi, une erreur de droit. Toutefois, « sachant que le témoin complice peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé devant le Tribunal, la Chambre doit, en décidant de la valeur probante à accorder à son témoignage, examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré ». Par suite, la Chambre de première instance doit au moins brièvement expliquer pourquoi elle a retenu la déposition d'un témoin qui peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé. Ainsi, elle montre qu'elle a apprécié avec circonspection cette déposition [notes de bas de page non reproduites]¹⁰¹.

43. À l'exception de Miroslav Deronjić, tous les témoins qui ont été condamnés par le Tribunal pour des crimes commis dans le cadre des événements visés par l'Acte d'accusation ont déposé à la barre. La Chambre a donc pu observer leur comportement et elle a apprécié leur déposition eu égard aux circonstances dans lesquelles ils l'ont faite et à l'ensemble des éléments de preuve présentés en l'espèce. Pour déterminer le poids à accorder à ces témoignages, la Chambre les a examinés un à un, en gardant à l'esprit la possibilité que les témoins aient pu avoir intérêt à incriminer l'Accusé. Compte tenu des nombreuses facettes des témoignages en l'espèce et de la multitude de recoupements observés, il a été possible de corroborer une partie des déclarations de chacun de ces témoins. Des passages de leur témoignage ont donc été acceptés¹⁰².

¹⁰⁰ Voir *supra*, par. 38.

¹⁰¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 146 (citant Arrêt *Niyitegeka*, par. 98).

¹⁰² Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 147 et 148.

44. L'Accusé conteste le compte rendu de la déposition de Deronjić au motif que, entre autres, celui-ci avait de fortes raisons de répondre de façon mensongère et malhonnête¹⁰³. La Chambre relève que, le 30 septembre 2003, Deronjić a, dans le cadre d'un accord sur le plaidoyer, plaidé coupable du chef retenu contre lui dans l'acte d'accusation¹⁰⁴. Il a déposé dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić* les 21 et 22 janvier 2004 avant de témoigner à son propre procès quelques jours plus tard, le 27 janvier 2004¹⁰⁵. Il a été condamné à une peine unique de dix ans d'emprisonnement le 30 mars 2004¹⁰⁶. En application de l'article 92 *quater* du Règlement, la Chambre a admis le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Blagojević*¹⁰⁷. En d'autres termes, il s'agit du compte rendu de la déposition que Deronjić a faite avant de témoigner à son procès et avant d'être condamné. Deronjić avait donc intérêt à arranger son témoignage pour minimiser son rôle en vue des étapes importantes qui se profilaient dans sa propre affaire. Dans la Décision 92 *quater*, la Chambre a conclu que les contradictions relevées dans le témoignage de Deronjić devaient être examinées au moment d'apprécier le poids qu'il convenait de lui attribuer, mais qu'elles ne faisaient pas obstacle à son admission¹⁰⁸. Compte tenu de tous ces éléments, la Chambre a été particulièrement prudente en déterminant le poids à accorder au témoignage de Deronjić et elle n'a accepté ses déclarations sur des questions de fond que lorsqu'elles étaient corroborées.

2. Éléments de preuve documentaires

45. L'admission par la Chambre d'un document en tant qu'élément de preuve ne signifie pas qu'elle considère ce document comme une représentation exacte des faits ou qu'elle estime qu'il est véridique. L'authenticité du document et la preuve de l'identité de sa source comptent parmi les éléments importants dont la Chambre tient compte pour déterminer le poids à accorder à l'élément de preuve¹⁰⁹.

¹⁰³ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 168. L'Accusé fait valoir que les accords sur le plaidoyer ne peuvent servir de fondement à un constat judiciaire ni constituer une source d'information fiable. *Ibidem*, par. 165. La Chambre a considéré ces accords avec toute la circonspection voulue.

¹⁰⁴ Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 18 et 19.

¹⁰⁵ *Ibidem*, par. 29.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 77 (à la majorité) ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, p. 56 (où la Chambre d'appel confirme à l'unanimité la peine prononcée par la Chambre de première instance).

¹⁰⁷ Décision relative à la demande d'admission de témoignages en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement présentée par l'Accusation, 25 novembre 2009 (« Décision 92 *quater* »).

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 47.

¹⁰⁹ Annexe du 4 février 2011, par. 17. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 56. La Chambre a aussi suivi le principe selon lequel le fait qu'un document ne porte aucune signature ou tampon ne permet pas à lui seul de conclure qu'il n'est pas authentique. Annexe du 4 février 2011, par. 19. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 14.

a) Témoignages antérieurs et déclarations faites en dehors du prétoire

46. La Chambre a admis, en vertu des articles 92 *bis* A) et 92 *quater* du Règlement, des comptes rendus de dépositions et des déclarations écrites de témoins qui n'ont pas déposé devant elle¹¹⁰. Les comptes rendus de dépositions et les déclarations admises sous le régime de l'article 92 *bis* A) du Règlement permettent de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'ils sont allégués dans l'acte d'accusation. L'article 92 *quater* B) du Règlement dispose quant à lui que le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie. S'agissant des éléments de preuve admis en vertu de ces deux dispositions, la Chambre note le principe se dégageant de la jurisprudence du Tribunal selon lequel le témoignage qui n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et qui tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé ou est primordial pour l'Accusation doit être corroboré s'il sert de base à une déclaration de culpabilité¹¹¹.

47. La Chambre a aussi admis sous le régime de l'article 92 *ter* A) du Règlement des déclarations écrites et des comptes rendus de dépositions antérieures. Ces éléments de preuve ont été admis à la condition notamment que le témoin puisse être contre-interrogé et qu'il réponde aux éventuelles questions des juges¹¹². Ils peuvent aussi inclure des déclarations tendant à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation¹¹³.

48. Certaines déclarations de témoins n'ayant pas été admises en application de l'article 92 *ter* A) du Règlement ont toutefois été versées au dossier lorsque, dans le but de raviver les souvenirs des témoins ou de mettre en doute leur témoignage, les parties leur ont

¹¹⁰ *Décision 92 quater ; Decision on Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence Pursuant to Rules 92 bis and 94 bis*, 7 juillet 2010 ; *Decision on Prosecution Motion for Admission of Written Evidence of Behara Krdžić Pursuant to Rule 92 bis*, 7 septembre 2011 ; *Decision on Prosecution's Motion to Admit the Evidence of Milenko Lazić Pursuant to Rule 92 quater*, confidentiel, 15 septembre 2011 ; *Decision on Prosecution's Motion to Admit the Evidence of Novica Simić Pursuant to Rule 92 quater*, confidentiel, 1^{er} novembre 2011 ; *Decision on Prosecution's Request for Reconsideration of the Admission of Written Evidence of Witness No. 39 Pursuant to Rule 92 bis*, 4 novembre 2011. L'Accusé n'a demandé l'admission d'aucun document en application de ces articles.

¹¹¹ *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006, par. 20. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 60 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 53.

¹¹² Article 92 *ter* A) ii) du Règlement.

¹¹³ Article 92 *ter* B) du Règlement.

présenté des extraits de ces déclarations¹¹⁴. Dans ce cas particulier, la Chambre a admis ces déclarations à cette seule fin et non en vue d'établir la véracité de leur contenu¹¹⁵.

b) Éléments sur lesquels repose l'identification par analyse génétique des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica

49. La suite du présent jugement expose les conclusions de la Chambre sur le nombre de personnes tuées dans le cadre d'événements visés dans l'Acte d'accusation. Ces conclusions découlent largement de l'identification par analyse génétique de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica. Cette partie présente les éléments de preuve qui ont servi à déterminer qui étaient ces personnes et à les identifier grâce à l'analyse génétique des restes humains retrouvés au cours des exhumations.

i) Données démographiques utilisées pour dresser la liste des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica

50. Pendant plusieurs années, le Bureau du Procureur a tenu à jour des listes de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica¹¹⁶. Le dernier rapport en date de l'Accusation est le rapport de synthèse de 2009 sur les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica, qui comporte un rapport intermédiaire sur les identifications faites sur la base de tests génétiques (le « Rapport de synthèse de 2009 »)¹¹⁷. Ce rapport est accompagné d'une liste des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica (la « liste des personnes disparues de 2009 »)¹¹⁸. Les listes de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica dressées par le Bureau du Procureur ont été complétées avec les données génétiques fournies par la Commission internationale pour les personnes

¹¹⁴ Par exemple, PW-008, CR, p. 8906 à 8915 et 8919 (14 décembre 2010) (concernant la pièce D00140 (confidentiel)) ; Pieter Boering, CR, p. 8984 à 8986, 9004 à 9017 et 9021 à 9027 (15 décembre 2010), et 9083 à 9085 et 9089 à 9093 (16 décembre 2010) (concernant la pièce D00146) ; PW-016, CR, p. 9379 à 9385, 9391 et 9392 (3 février 2011) (concernant la pièce D00152 (confidentiel)).

¹¹⁵ Voir, par exemple, Jugement *Popović*, par. 67.

¹¹⁶ Pièce P01776, p. 1, 2 et 5 à 7.

¹¹⁷ Pièce P01776 ; Ewa Tabeau, CR, p. 11405 et 11406 (16 mars 2011). Le Rapport de synthèse de 2009 est daté du 9 avril 2009 et a été établi par Helge Brunborg, Ewa Tabeau et Arve Hetland. Pièce P01776, p. 1.

¹¹⁸ Pièce P01777 (confidentiel) (rapport intermédiaire de 2009 sur les identifications effectuées par la CIPD sur la base de tests génétiques, 9 avril 2009).

disparues (la « CIPD »)¹¹⁹. Ces documents ont servi à identifier les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica, ce qui a permis de tirer les conclusions exposées plus loin dans le présent jugement.

51. Les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica ont été définies comme étant les personnes disparues dans le contexte de la chute de l'enclave de Srebrenica le 11 juillet 1995¹²⁰. Elles ont été identifiées grâce aux informations fournies par le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR »), la CIPD, Physicians for Human Rights et les autorités de BiH¹²¹. Le recensement et les listes électorales ont aussi permis de recouper les informations¹²². La liste du CICR a été la principale source pour établir la liste des personnes disparues¹²³. Le CICR dispose d'un questionnaire-type pour l'enregistrement des personnes

¹¹⁹ Pièce P01776, p. 1, 2 et 5 à 7. Dušan Janc a largement utilisé les données servant de fondement à ces listes pour rédiger son rapport intitulé « mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux — exhumation dans les fosses et restes humains retrouvés en surface liés à Srebrenica et à Žepa — avril 2010 ». Pièce P00170 ; pièce P00167. Dean Manning a aussi présenté dans ses rapports des données sur les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica identifiées par analyses génétiques ainsi que d'autres données médico-légales. Pièces P01915, P01916 et P01825. L'Accusé fait valoir que Janc et Manning n'ont aucune expérience en matière d'analyses génétiques et que leurs rapports ne sauraient servir de base à des déductions factuelles si l'on applique le niveau de preuve exigé. Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 257. La Chambre estime que cet argument découle d'un malentendu sur la nature des rapports. S'il est vrai que ni Janc ni Manning n'ont d'expérience particulière en matière d'analyses génétiques, tous deux ont une connaissance sommaire des données médico-légales relatives aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation et ont accès à la documentation pertinente. Ils présentent dans leurs rapports les données de façon simplifiée tout en exposant dans quelle mesure ils se sont appuyés sur des analyses d'experts.

¹²⁰ Pièce P01776, p. 34 ; Ewa Tabeau, CR, p. 11487 (17 mars 2011). L'annexe 2 du Rapport de synthèse de 2009 énonce les définitions suivantes, utilisées pour identifier les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica :

Date de disparition : il s'agit de la date à laquelle la personne portée disparue a été vue vivante pour la dernière fois, mais pas nécessairement de la date à laquelle elle a été tuée. Les cas où la date de disparition ou de décès signalée se situait entre le 11 juillet et le 31 août 1995 ou juste avant, mais pas avant le 1^{er} juillet, ont été jugés les plus pertinents, mais notre analyse inclut aussi ceux où la date de disparition signalée était comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1995 et qui concernaient des lieux dans l'enclave ou à proximité.

Lieu de la disparition : il s'agit du lieu où la personne portée disparue a été vue vivante pour la dernière fois. De nouveau, il ne s'agit pas nécessairement du lieu où la personne a pu avoir été tuée [...] Pour ce projet, une liste des lieux de disparition dans le cadre de la chute de l'enclave a été dressée en étroite collaboration avec des enquêteurs connaissant les flux de réfugiés de l'enclave et après consultation des personnes originaires de la région pour les cas difficiles. Pour la liste du Bureau du Procureur de 2005, les municipalités regroupant ces lieux et les dates de disparition ont été utilisées pour déterminer si une personne avait disparu dans le contexte de la chute de Srebrenica. On a considéré que les municipalités suivantes étaient concernées : Bijeljina, Bratunac, Han Pijesak, Kalesija, Kladanj, Rogatica, Šekovići, Srebrenica, Vlasenica et Zvornik [...] On a aussi considéré que [trois municipalités se trouvant en Serbie le long de la zone de Srebrenica] étaient concernées.

¹²¹ Pièce P01776, p. 1 et 2. Voir aussi Ewa Tabeau, pièce P02071, CR *Popović*, p. 21044 (5 février 2008) ; Ewa Tabeau, CR, p. 11407 (16 mars 2011) ; Helge Brunborg, pièce P01775, CR *Popović*, p. 6782 et 6783 (1^{er} février 2007) ; Helge Brunborg, CR, p. 9628 à 9631 (9 février 2011).

¹²² Pièce P01776, p. 2, 87 et 88. Voir aussi Ewa Tabeau, pièce P02071, CR *Popović*, p. 21044, 21045 et 21059 (5 février 2008) ; Ewa Tabeau, CR, p. 11408 et 11409 (16 mars 2011) ; Helge Brunborg, pièce P01775, CR *Popović*, p. 6788, 6789 et 6793 (1^{er} février 2007) ; Helge Brunborg, CR, p. 9628 et 9631 (9 février 2011).

¹²³ Ewa Tabeau, CR, p. 11407 (16 mars 2011), et 11447 (17 mars 2011).

disparues et applique une méthode très sélective en la matière¹²⁴. La liste dressée par Physicians for Human Rights a également été utilisée¹²⁵, malgré le peu d'informations qu'elle contenait¹²⁶.

52. Helge Brunborg et Ewa Tabeau, démographes qui ont préparé les listes de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica, ont décrit les procédures suivies pour en renforcer la fiabilité : ils ont cherché et éliminé les doublons¹²⁷, fait des recoupements avec les listes électorales pour repérer des survivants, ce qui a permis de supprimer neuf personnes de la liste¹²⁸ et, afin de garantir une certaine neutralité, n'ont pas utilisé les listes compilées par les parties au conflit¹²⁹.

53. Le profil démographique des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica dégagé par Brunborg et Tabeau dans leurs travaux correspond à ce que l'on sait par ailleurs des personnes qui ont été séparées des autres membres du groupe à Potočari ou capturées dans la colonne¹³⁰.

54. Suite à un rapport établi par Svetlana Radovanović, démographe qui affirmait que les listes des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica comportaient des doublons et des erreurs, Brunborg a, en 2004, présenté un rapport en réfutation¹³¹. Brunborg a conclu que Radovanović avait raison pour certains doublons que lui et ses collègues avaient aussi identifiés, mais oublié d'éliminer¹³². Il a dit que sur les dix cas repérés par Radovanović, huit étaient des doublons et cinq avaient déjà été identifiés par Brunborg et ses collègues¹³³. Le rapport établi par Brunborg en 2005 et le Rapport de synthèse de 2009 ont tous deux été

¹²⁴ Ewa Tabeau, CR, p. 11448 et 11482 (17 mars 2011). Par exemple, le CICR accepte uniquement les membres de la famille comme source, ce qui, selon Ewa Tabeau, rend les procédures du CICR et l'enregistrement des informations très fiables. Ewa Tabeau, CR, p. 11448 (17 mars 2011).

¹²⁵ Ewa Tabeau, pièce P02071, CR *Popović*, p. 21044 (5 février 2008).

¹²⁶ Ewa Tabeau, CR, p. 11407 (16 mars 2011).

¹²⁷ Ewa Tabeau, pièce P02071, CR *Popović*, p. 21035 (5 février 2008).

¹²⁸ Helge Brunborg, CR, p. 9633 et 9637 (9 février 2011).

¹²⁹ Helge Brunborg, pièce P01775, CR *Popović*, p. 6799 et 6800 (1^{er} février 2007).

¹³⁰ Voir *infra*, note de bas de page 2545.

¹³¹ Helge Brunborg, pièce P01775, CR *Popović*, p. 6809 et 6810 (1^{er} février 2007) ; Helge Brunborg, CR, p. 9647, 9648 et 9650 (9 février 2011) ; pièce P01792.

¹³² Helge Brunborg, CR, p. 9650 (9 février 2011).

¹³³ Helge Brunborg, CR, p. 9702 (10 février 2011). Dans le rapport en réfutation, on peut lire que les cinq cas de doublons « certains » repérés par Radovanović avaient effectivement été signalés comme tel par le Bureau du Procureur en 2000 et que, sur les cinq cas de doublons « hautement probables », seuls trois étaient bien des doublons. Pièce P01792, p. 17.

corrigés¹³⁴. Brunborg a dit qu'aucune des autres critiques formulées par Radovanović n'était justifiée¹³⁵.

55. La Chambre conclut que, malgré les quelques inexactitudes par le passé dues à des erreurs humaines, les listes de personnes dans le cadre des événements de Srebrenica reposent sur des données solides et sont fiables.

ii) Identification génétique des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica

56. La CIPD a commencé à travailler en BiH en 2000¹³⁶, en prélevant des échantillons d'ADN sur des restes humains et en les comparant avec des échantillons de sang prélevés sur les membres de la famille des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica¹³⁷, ce qui a permis d'identifier les personnes disparues dans le cadre de ces événements¹³⁸. L'expression « personnes identifiées » renvoie aux restes humains exhumés de fosses se trouvant sur le territoire de la municipalité de Srebrenica et de municipalités voisines en Bosnie orientale pour lesquels une correspondance génétique a pu être établie¹³⁹.

57. Thomas Parsons, responsable des questions de médecine légale au sein de la CIPD¹⁴⁰, a décrit avec précision la procédure suivie par la commission pour l'analyse génétique des restes humains¹⁴¹. La CIPD bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques

¹³⁴ Helge Brunborg, CR, p. 9651 (9 février 2011).

¹³⁵ Helge Brunborg, CR, p. 9652 (9 février 2011). S'agissant de la déclaration de Radovanović selon laquelle les listes contenaient le nom de personnes fictives, Brunborg a déclaré qu'il estimait avoir réfuté cette affirmation, car il avait retrouvé dans le recensement de 1991 les personnes mentionnées par Radovanović et il était donc très peu probable qu'elles n'aient pas existé. Par ailleurs, concernant l'affirmation de Radovanović selon laquelle des survivants figuraient dans les listes, Brunborg a dit avoir procédé aux vérifications nécessaires et n'en avoir identifié aucun, hormis les neuf survivants éventuels repris sur les listes électorales de 1997 et 1998. Helge Brunborg, pièce P01775, CR *Popović*, p. 6811 (1^{er} février 2007). Voir aussi pièce P01792, p. 13 à 16.

¹³⁶ Helge Brunborg, pièce P01775, CR *Popović*, p. 6785 (1^{er} février 2007).

¹³⁷ Helge Brunborg, CR, p. 9631 (9 février 2011) ; Dušan Janc, CR, p. 1946 (18 mai 2010).

¹³⁸ Helge Brunborg, CR, p. 9639 et 9640 (9 février 2011) ; Thomas Parsons, CR, p. 10365 (24 février 2011) ; Thomas Parsons, pièce P01936, CR *Popović*, p. 20867 (1^{er} février 2008).

¹³⁹ Ewa Tabeau, CR, p. 11406 (16 mars 2011) ; pièce P01776.

¹⁴⁰ Thomas Parsons, pièce P01936, CR *Popović*, p. 20867 (1^{er} février 2008) ; Thomas Parsons, CR, p. 10404 (24 février 2011).

¹⁴¹ La Chambre accorde peu de poids à l'argument de l'Accusé selon lequel la CIPD ne peut pas répondre de ses travaux. Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 238. Les travaux de la CIPD sont réputés être à l'échelle internationale parmi les meilleurs programmes d'identification humaine. Thomas Parsons, CR, p. 10368 (24 février 2011). Parsons est d'avis que l'identification et l'établissement de correspondances génétiques par la CIPD sont, en matière de certitude scientifique, raisonnablement fiables. Thomas Parsons, pièce P01936, CR *Popović*, p. 20879 et 20880 (1^{er} février 2008). La CIPD fait l'objet d'une surveillance importante. L'erreur qui a conduit à l'identification génétique tardive d'Avdo Palić ne permet pas de conclure à un dysfonctionnement systémique dans les activités de la commission. Voir *infra*, note de bas de page 2924.

conformément à l'accord de siège conclu avec la Bosnie, elle peut offrir des garanties en matière de protection des données et d'indépendance¹⁴². Elle a été accréditée par le Deutsche Akkreditierungsstelle Chemie, organisme autorisé, en vertu de plusieurs accords internationaux, à délivrer des accréditations conformément à la norme ISO 17025¹⁴³. La Chambre est convaincue qu'elle peut, pour les besoins du présent jugement, s'appuyer sans réserve sur les rapports rédigés sur la base d'analyses génétiques par la CIPD¹⁴⁴.

iii) Nombre de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica identifiées par analyse génétique

58. Dans ses conclusions sur le nombre de corps exhumés des fosses, la Chambre s'est fondée sur les chiffres du Bureau du Procureur concernant les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica identifiées par analyse génétique. Elle a adopté cette approche premièrement en raison de la fiabilité de ces données, mise en lumière plus haut. Deuxièmement, la liste des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica établie à partir des données démographiques se recoupe très largement avec les données fournies par la CIPD sur la base d'identification génétique¹⁴⁵. Comme Tabeau l'a signalé, les deux approches (démographique et génétique) s'étaient l'une l'autre¹⁴⁶. Troisièmement, étant donné qu'il existe de bonnes raisons de penser que, très souvent, les restes d'une seule et même personne portée disparue dans le cadre des événements de Srebrenica sont éparpillés dans plusieurs fosses, le recours à l'identification génétique permet d'établir avec plus de

¹⁴² Thomas Parsons, CR, p. 10370 et 10371 (24 février 2011).

¹⁴³ Thomas Parsons, pièce P01936, CR *Popović*, p. 20891 (1^{er} février 2008) ; Thomas Parsons, CR, p. 10489 (25 février 2011). ISO 17025 est la norme la plus largement respectée en matière d'accréditation de procédures scientifiques et méthodologiques. Thomas Parsons, CR, p. 10489 (25 février 2011).

¹⁴⁴ L'Accusé fait valoir que l'analyse génétique ne peut être utilisée seule pour déterminer l'identité d'une victime, dans la mesure où la correspondance génétique doit être confirmée par un médecin légiste avant signature d'un acte de décès. Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 233, 271 et 272. La Chambre n'accepte pas cet argument, car il repose sur une pratique administrative qui ne peut en tant que telle ébranler la validité d'une identification génétique étayée par des preuves solides. L'Accusé cite aussi des articles l'*American Academy of Forensic Sciences*, dans lesquels il est dit que des méthodes classiques d'examen anthropologique restent nécessaires. Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 231 et 232 ; pièce P01994 ; pièce P01993. Parsons a convenu que la correspondance entre les données génétiques et les autres données était importante et a dit qu'il s'agissait de l'un des piliers des procédures d'identification de la CIPD. Thomas Parsons, pièce P01936, CR *Popović*, p. 20908 (1^{er} février 2008).

¹⁴⁵ Helge Brunborg, CR, p. 9639 à 9641 (9 février 2011) ; pièce P01779. Voir aussi Ewa Tabeau, CR, p. 11479 et 11480 (17 mars 2011) (où le témoin dit que, en 2009, 66 % des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica avaient été identifiées grâce à l'analyse génétique des restes humains exhumés de charniers et autres fosses dans la région de Srebrenica).

¹⁴⁶ Ewa Tabeau, CR, p. 11406 (16 mars 2011).

précision le nombre de victimes dont les corps ont été retrouvés dans les fosses en question¹⁴⁷. Dans ses conclusions sur le nombre de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica dont les corps ont été exhumés de telle ou telle fosse, la Chambre n'aborde pas la question de la cause du décès.

59. Tabeau a rédigé un rapport au sujet des allégations selon lesquelles 58 personnes figurant sur les listes de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica établies par le Bureau du Procureur étaient décédées de causes naturelles sans lien avec la chute de Srebrenica¹⁴⁸. Il n'y a, selon elle, aucune raison d'enlever quiconque de ces listes¹⁴⁹. En recoupant ses informations avec celles contenues dans les listes du Bureau du Procureur, Tabeau a conclu que, sur les 58 personnes citées, 52 avaient été portées disparues et identifiées par des analyses génétiques, quatre étaient portées disparues et pas encore identifiées, et deux étaient des personnes différentes de celles mentionnées dans les listes¹⁵⁰.

60. Lorsqu'il existe des contradictions entre l'identification génétique des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica et les déclarations faites à l'audience concernant le décès de ces personnes, la Chambre estime que l'identification génétique est la plus fiable. Par exemple, lorsque l'Accusé a présenté à Tabeau les renseignements sur deux personnes de la liste des personnes disparues de 2009 pour lesquelles une décision judiciaire laissait entendre qu'elles n'étaient pas décédées à la suite de la chute de Srebrenica, mais avant cet événement, Tabeau a dit que des informations supplémentaires seraient nécessaires pour

¹⁴⁷ Dušan Janc, CR, p. 1989 à 1991 et 1998 (18 mai 2010). Auparavant, on pratiquait l'examen anthropologique des restes. Le nombre minimum d'individus était calculé sur la base du nombre d'os particuliers retrouvés. Pièce P01915, p. 3. Janc a expliqué que cette méthode était moins efficace lorsque l'on retrouvait dans des fosses secondaires des os appartenant à des victimes dont d'autres os avaient aussi été découverts dans des fosses primaires, car dans ces cas, le risque était de compter deux fois ces victimes. Dušan Janc, CR, p. 1989 à 1991 et 1998 (18 mai 2010).

¹⁴⁸ Ewa Tabeau, CR, p. 17510 et 17511 (1^{er} septembre 2011) ; pièce P02586 ; pièce D00165. Les allégations se fondaient sur un ouvrage de Milivoje Ivanišević intitulé « *Srebrenica 1995: In Pursuit of Truth* ». *Ibidem*. Tabeau était aussi au fait de la controverse médiatique en BiH concernant les 500 survivants qui auraient été inclus dans le registre des décès de Bosnie, base de données sur les victimes de la guerre en BiH compilée par l'ONG locale *Research and Documentation Centre* et dirigée par Mirsad Tokača. Le Bureau du Procureur a demandé la liste de ces 500 survivants afin de la recouper avec ses sources. Tokača a répondu qu'il n'était pas en mesure de fournir cette liste car sa base de données était conçue de telle sorte que tout dossier supprimé ne pouvait plus être récupéré. Il a expliqué que son ONG avait déterminé que les 500 survivants de Srebrenica avaient été immédiatement exclus de la base de données. Finalement, Tokača a envoyé au Bureau du Procureur une liste contenant 240 noms. Tabeau a conclu qu'une personne sur les 240 figurait dans les dossiers d'identification génétique de la CIPD comme étant décédée. Elle avait été répertoriée à tort dans les survivants, car son nom apparaissait dans un registre du gouvernement relatif aux personnes déplacées à l'intérieur de la région, et ce, parce qu'elle avait été signalée comme telle à un moment donné. Les 239 autres personnes citées ne figuraient pas sur la liste des personnes disparues et n'avaient pas été identifiées par analyse génétique. Ewa Tabeau, CR, p. 11422 et 11423 (16 mars 2011), et 11452 à 11457 (17 mars 2011).

¹⁴⁹ Ewa Tabeau, CR, p. 17511, 17512, 17533 et 17534 (1^{er} septembre 2011).

¹⁵⁰ Ewa Tabeau, CR, p. 11436 (16 mars 2011), et 17529 (1^{er} septembre 2011) ; pièce P02586, p. 2.

expliquer cette contradiction¹⁵¹. Tabeau a ajouté que les déclarations à l'audience ne s'appuient généralement pas sur des informations précises concernant le décès car, la personne étant portée disparue, la date, le lieu et la cause du décès sont inconnus¹⁵².

61. Dans son mémoire en clôture, l'Accusé soutient que des informations divergentes dans les archives de l'ABiH concernant des soldats et d'autres personnes liées à l'ABiH qui ont été tuées soulèvent un doute raisonnable quant à l'exactitude des données de la CIPD¹⁵³. La Chambre estime que cet argument n'est pas fondé. En tout, 220 personnes dont le nom figure sur la liste de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica dressée par Bureau du Procureur en 2005 sont, d'après les dossiers de l'ABiH, décédées avant juillet 1995¹⁵⁴. Toutefois, 140 d'entre elles ont été identifiées par la CIPD parmi les restes retrouvés dans des fosses liées à Srebrenica¹⁵⁵, les autorités de Bosnie ont rectifié leurs archives concernant 127 autres afin de consigner les dates de décès figurant sur la liste du Bureau du Procureur¹⁵⁶, et la situation de 38 personnes n'est pas claire dans la mesure où elles n'ont pas encore été identifiées par des analyses génétiques et qu'aucune explication n'a encore été donnée par les autorités de Bosnie¹⁵⁷. Les divergences sont donc peu nombreuses¹⁵⁸. Les explications données par les autorités de Bosnie et les conclusions de la CIPD montrent que ces 220 personnes ont, pour la plupart, un lien avec Srebrenica¹⁵⁹. De plus, la Chambre est d'accord avec l'argument selon lequel les informations contenues dans les archives de l'ABiH ne sont guère fiables, dans la mesure où elles visent principalement à dire si la personne est décédée, les circonstances du décès étant secondaires¹⁶⁰.

¹⁵¹ Ewa Tabeau, CR, p. 17504 (huis clos partiel), 17504 à 17507 et 17507 (huis clos partiel), 17507, 17508 et 17508 (huis clos partiel), 17508, 17509 et 17509 (huis clos partiel), et 17509 à 17520 (1^{er} septembre 2011) ; pièce P01777 (confidentiel) ; pièce D00316 ; pièce D00317. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 279 et 282 à 285 ; Mémoire en clôture de l'Accusé (confidentiel), par. 280 et 281.

¹⁵² Ewa Tabeau, CR, p. 17506 (1^{er} septembre 2011).

¹⁵³ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 276 et 277.

¹⁵⁴ Pièce P01776, p. 95, 97 et 106 à 110 ; pièce P02082 ; Helge Brunborg, CR, p. 9747 (10 février 2011), et 0111 (17 février 2011) ; Ewa Tabeau, CR, p. 11424, 11426 et 11427 (16 mars 2011), et 11465 (17 mars 2011).

¹⁵⁵ Pièce P01776, p. 95 ; Helge Brunborg, CR, p. 9747 (10 février 2011), et 10112 (17 février 2011).

¹⁵⁶ Pièce P01776, p. 95 ; Helge Brunborg, CR, p. 9747 (10 février 2011), et 10112 (17 février 2011) ; Ewa Tabeau, CR, p. 11431 à 11433 (16 mars 2011).

¹⁵⁷ Pièce P01776, p. 95 ; Helge Brunborg, CR, p. 9747 (10 février 2011), et 10112 (17 février 2011).

¹⁵⁸ Pièce P01776, p. 95 ; Helge Brunborg, CR, p. 10111 (17 février 2011).

¹⁵⁹ Helge Brunborg, CR, p. 9747 (10 février 2011).

¹⁶⁰ Pièce P01776, p. 94. Tabeau a affirmé que ces contradictions s'expliquaient par des oublis de mise à jour des informations en temps de guerre. Ewa Tabeau, CR, p. 11429 et 11430 (16 mars 2011).

62. Sur la base de ce qui précède, la Chambre a considéré que les listes de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica établies par le Bureau du Procureur, complétées par les identifications génétiques, avaient valeur probante aux fins de ses conclusions sur les événements ayant suivi la chute de Srebrenica.

c) Communications interceptées

63. La Chambre a admis un grand nombre de transcriptions de communications interceptées (les « conversations interceptées ») produites par les Musulmans de Bosnie. Elle a entendu le témoignage de 17 opérateurs d'interception¹⁶¹, de deux de leurs supérieurs¹⁶² et de Stefanie Frease, ancienne analyste et attachée de recherche auprès du Bureau du Procureur¹⁶³, qui ont tous décrit les procédures suivies pour produire les conversations interceptées qui ont été admises.

64. Des méthodes visant à améliorer la fiabilité ont été utilisées pour enregistrer les communications interceptées¹⁶⁴. Les instructions et les pratiques spécifiques suivies par les opérateurs pour intercepter et enregistrer les communications en sont le reflet¹⁶⁵.

65. Les conversations interceptées ont été corroborées par des éléments indépendants tels que des documents de la VRS, des notes prises par des représentants de l'ONU, des annuaires téléphoniques obtenus en RS et des images aériennes¹⁶⁶. Il est particulièrement frappant de constater que des enregistrements de conversations interceptées par les Musulmans de Bosnie correspondent à peu de chose près aux enregistrements des mêmes conversations effectués par

¹⁶¹ PW-025, PW-027, PW-026, PW-048, PW-047, PW-041, PW-038, PW-033, PW-050, PW-035, PW-030, PW-042, PW-045, PW-043, PW-040, PW-049 et PW-076.

¹⁶² PW-024 et PW-032.

¹⁶³ Stefanie Frease, CR, p. 4971 (7 septembre 2010).

¹⁶⁴ Stefanie Frease, pièce P00783, CR *Popović*, p. 6388 et 6389 (25 janvier 2007) ; Stefanie Frease, CR, p. 5029 (7 septembre 2010). Voir, par exemple, PW-025, pièce P00292 (confidentiel) (20 janvier 2007), p. 2 ; PW-048, pièce P00363, CR *Popović*, p. 7409 (20 février 2007) ; PW-048, CR, p. 2595 et 2596 (9 juin 2010) ; PW-047, CR, p. 2619, 2621 et 2622 (10 juin 2010). Voir aussi faits jugés 596 et 604.

¹⁶⁵ Stefanie Frease, CR, p. 5033 (7 septembre 2010) ; Stefanie Frease, pièce P00783, CR *Popović*, p. 6388, 6389 et 6392 (25 janvier 2007), 8059 (2 mars 2007), et 8123 (2 mars 2007). Voir aussi faits jugés 598 et 599. Les versions imprimées étaient conformes aux carnets originaux dans lesquels les communications interceptées étaient retranscrites. Stefanie Frease, pièce P00783, CR *Popović*, p. 6374 (25 janvier 2007). Voir aussi fait jugé 601.

¹⁶⁶ Stefanie Frease, CR, p. 5225 (10 septembre 2010). Voir aussi Stefanie Frease, pièce P00783, CR *Popović*, p. 7840 à 7842 (27 février 2007) ; fait jugé 602.

d'autres, notamment par les autorités croates¹⁶⁷ et par la FORPRONU¹⁶⁸. Une conversation entre Nicolai et l'Accusé interceptée par l'ABiH a même été corroborée par une conversation interceptée par les autorités croates et par un rapport de la FORPRONU sur cette même conversation¹⁶⁹. Il y a parfois quelques minutes de différence entre les heures relevées par les diverses sources pour une même conversation interceptée¹⁷⁰. Selon Frease, cela s'explique par les différentes heures pouvant être associées à une conversation interceptée : par exemple, l'heure à laquelle la conversation a commencé, s'est terminée ou a été retranscrite et envoyée au bureau des opérateurs d'interception¹⁷¹.

66. Le Bureau du Procureur a d'abord reçu les pièces de l'ABiH relatives aux conversations interceptées en mars 1998¹⁷². Frease a affirmé qu'il était théoriquement possible que ces pièces aient été falsifiées d'une manière ou d'une autre avant leur envoi¹⁷³. Toutefois, l'écrasante majorité des éléments de preuve tend à démontrer la fiabilité et l'authenticité des conversations interceptées, et la Chambre est convaincue que, dans l'ensemble, elles présentent un degré de justesse élevé au regard des conversations concernées.

¹⁶⁷ Par exemple, Stefanie Frease, CR, p. 5104 à 5107 et 5126 (8 septembre 2010) ; pièce P00786 ; pièce P00306 (confidentiel) ; pièce P00314 (confidentiel). Voir aussi Stefanie Frease, CR, p. 5131 à 5134 (8 septembre 2010) ; pièce P00775 ; pièce P00315 (confidentiel).

¹⁶⁸ Par exemple, Stefanie Frease, CR, p. 5110 à 5125 (8 septembre 2010) ; pièce P00310 (confidentiel) ; pièce P00698 ; pièce P00682.

¹⁶⁹ Stefanie Frease, CR, p. 5126 à 5130 (8 septembre 2010) ; pièce P00311 (confidentiel) (conversation interceptée par l'ABiH le 9 juillet à 18 h 15 entre le « général Nicolai de la FORPRONU » et « Talimir probablement ») ; pièce P00700 (enregistrement audio de la pièce P00311) ; pièce P00699 (conversation interceptée par les autorités croates le 9 juillet 1995 à 17 h 55 entre le « général Micolai » de la FORPRONU et le « général Tolimir ») ; pièce P00680 (notes de la FORPRONU sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Tolimir à 17 h 50). Certains points abordés se retrouvent dans les trois enregistrements de la conversation. *Ibidem.*

¹⁷⁰ Par exemple, pièce P00786 (conversation interceptée par les autorités croates à 15 h 17 le 8 juillet) ; pièce P00306 (confidentiel) (même conversation interceptée par les Musulmans de Bosnie à 15 h 30 le 8 juillet).

¹⁷¹ Stefanie Frease, CR, p. 5106 (8 septembre 2010). Voir aussi Stefanie Frease, CR, p. 5149 (8 septembre 2010).

¹⁷² Stefanie Frease, pièce P00783, CR *Popović*, p. 6087 et 6088 (19 janvier 2007) ; Stefanie Frease, CR, p. 5213 (10 septembre 2010).

¹⁷³ Stefanie Frease, pièce P00783, CR *Popović*, p. 7820 et 7821 (27 février 2007).

d) Images aériennes

67. L'Accusation a soumis à la Chambre un certain nombre d'images aériennes pour établir qu'il y avait eu, à des endroits précis, des fosses communes et des travaux d'ensevelissement¹⁷⁴, des bâtiments et des véhicules¹⁷⁵, de grands groupes de prisonniers¹⁷⁶ et des corps¹⁷⁷.

68. Les autorités américaines, qui ont communiqué ces images aériennes à l'Accusation en application de l'article 70 du Règlement¹⁷⁸, lui ont clairement dit qu'elle « n'[était] pas autorisée à débattre à l'audience de toute information relative aux sources, méthodes ou capacités techniques ou analytiques des systèmes et aux organismes ou personnels utilisés pour collecter, analyser ou produire ces éléments de reconnaissance photographique¹⁷⁹ ».

69. Dans son mémoire en clôture, l'Accusé conteste la fiabilité de ces images au motif qu'aucun élément de preuve n'a été présenté sur leur origine, la méthode utilisée pour les produire, la façon dont elles ont été montées, la manière de les interpréter ou la question de savoir si elles ont été communiquées à l'Accusation sous leur forme originale ou après avoir été modifiées¹⁸⁰. La Chambre reconnaît le manque d'informations sur la méthode utilisée pour créer ces images¹⁸¹.

70. La crédibilité générale des images aériennes ne s'en trouve toutefois pas entamée. Dean Manning et Jean-René Ruez, tous deux anciens enquêteurs du Bureau du Procureur¹⁸², ont longuement témoigné sur leur utilisation. Les images aériennes ont souvent servi à

¹⁷⁴ Voir, par exemple, pièce P01840 ; pièce P01841 ; pièce P01842 ; pièce P01843 ; pièce P01846 ; pièce P01848 ; pièce P01849 ; pièce P01851 ; pièce P01852 ; pièce P01853 ; pièce P01855 ; pièce P01856 ; pièce P01858 ; pièce P01859.

¹⁷⁵ Voir, par exemple, pièce P01342 ; pièce P00094, p. 10. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 913 et 914 (29 mars 2010).

¹⁷⁶ Voir, par exemple, pièce P00094, p. 31 et 32. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 923 et 924 (29 mars 2010).

¹⁷⁷ Voir, par exemple, pièce P00216.

¹⁷⁸ Dean Manning, CR, p. 10164 (22 février 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16283 (7 juillet 2011) ; pièce P00214, p. 1. Voir aussi Dean Manning, CR, p. 10176 (22 février 2011) ; Jean-René Ruez, CR, p. 913 et 914 (29 mars 2010) ; Stefanie Frease, pièce P00783, CR *Popović*, p. 7840 (27 février 2007).

¹⁷⁹ Pièce P00214, p. 1. L'article 70 C) du Règlement dispose que « la Chambre de première instance [...] ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles. Elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cet organe comme témoin ou ordonner leur comparution. »

¹⁸⁰ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 158 et 160.

¹⁸¹ Stefanie Frease a dit que Ruez lui avait expliqué comment interpréter les images aériennes. Stefanie Frease, CR, p. 5292 (13 septembre 2010).

¹⁸² Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18903 et 18904 (10 décembre 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 908 (29 mars 2010).

compléter des rapports d'archéologie et d'anthropologie médico-légales¹⁸³. Le fait que Manning, Ruez et Richard Wright, archéologue¹⁸⁴, aient d'abord identifié puis repéré les fosses communes grâce aux images aériennes en prouvent l'authenticité et l'utilité en tant qu'éléments de preuve¹⁸⁵. En outre, l'interprétation ou l'authenticité des images aériennes ont souvent été corroborées par des témoignages¹⁸⁶. La Chambre estime donc que les images aériennes sont en général fiables et ont valeur probante.

e) Carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik

71. Le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik¹⁸⁷ a été utilisé par les officiers de permanence de la brigade de Zvornik du 29 mai au 27 juillet 1995 pour consigner des notes prises pendant leur service¹⁸⁸. Les officiers de permanence au quartier général de la brigade (la « caserne Standard ») avaient des postes de 24 heures. Ils étaient chargés de suivre les événements importants et les activités de combat, et de transmettre des ordres et établir des rapports¹⁸⁹. Le Bureau du Procureur a obtenu le carnet en 2003¹⁹⁰.

72. L'Accusé considère que la chaîne de conservation du carnet et les ajouts ultérieurs qui y ont été faits posent problème¹⁹¹.

¹⁸³ Jean-René Ruez, CR, p. 1043 (30 mars 2010).

¹⁸⁴ Richard Wright, CR, p. 5648 (21 septembre 2010) ; pièce P00890, p.1.

¹⁸⁵ Dean Manning, CR, p. 10164 (22 février 2011) ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18907 (10 décembre 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1043 (30 mars 2010) ; Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3695 (29 mai 2000).

¹⁸⁶ Voir, par exemple, Dean Manning, CR, p. 10167 (22 février 2011) (où le témoin fait référence au témoignage dans lequel Dražen Erdemović a donné les dates des exécutions) ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7569 à 7572 (10 novembre 2010) (où est vérifiée l'exactitude des annotations sur l'image aérienne P01342). Voir aussi Stefanie Frease, CR, p. 5225 (10 septembre 2010).

¹⁸⁷ Pièce P00014. Il existe aussi une version bilingue de ce carnet, connu sous le nom de « *teacher's edition* », mais couvrant uniquement la période allant du 11 au 24 juillet 1995 et comportant des annotations de l'Accusation. Pièce P01459 ; Erin Gallagher, CR, p. 8924 et 8925 (14 décembre 2010).

¹⁸⁸ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15962 (huis clos) (28 septembre 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 11703 (8 juillet 2004) ; Milanko Jovičić, pièce P01701, CR *Popović*, p. 11533 à 11535 (15 mai 2007) ; Erin Gallagher, CR, p. 8922 et 8923 (14 décembre 2010).

¹⁸⁹ Erin Gallagher, CR, p. 8922 et 8923 (14 décembre 2010) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 11690, 11694 et 11695 (8 juillet 2004) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15962 (huis clos) (28 septembre 2007).

¹⁹⁰ Erin Gallagher, CR, p. 8924 (14 décembre 2010).

¹⁹¹ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 219.

73. Les officiers de permanence ont dit ce qui avait été noté dans le carnet par leurs soins et par d'autres¹⁹². Un expert en écriture a identifié dans le carnet l'écriture d'officiers de permanence de la brigade de Zvornik, dont Dragan Jokić¹⁹³ et Drago Nikolić¹⁹⁴. Les conversations interceptées et les rapports de combat de la brigade de Zvornik ont corroboré d'autres éléments de preuve sur l'identité des officiers de permanence¹⁹⁵. Les éléments de preuve rassemblés, incluant des rapports et déclarations d'experts en écriture et des témoignages de membres de la VRS, ont permis de créer un tableau dans lequel sont identifiés, sur la base de leur écriture, les officiers de permanence pour la période allant du 11 au 23 juillet¹⁹⁶.

74. Les éléments de preuve brièvement décrits ci-dessus établissent que le carnet versé au dossier a bien été utilisé par les officiers de permanence de la brigade de Zvornik en 1995 et que des membres de cette brigade y ont écrit bon nombre d'entrées. Comme il a été dit plus haut, l'Accusé soutient que ce carnet a été falsifié et que cela entame sa fiabilité¹⁹⁷. Bien que le Bureau du Procureur n'ait pas pu identifier l'auteur de chaque entrée¹⁹⁸, le carnet ne

¹⁹² Erin Gallagher, CR, p. 8931 et 8953 (14 décembre 2010). Milanko Jovičić a identifié les notes qu'il a prises dans le carnet en qualité d'officier de permanence. Milanko Jovičić, pièce P01701, CR *Popović*, p. 11487 et 11488 (14 mai 2007), et 11533 à 11535 (15 mai 2007). Voir aussi Ljubo Bojanović, pièce P00008 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 11670 et 11671 (8 juillet 2004). Gallagher a aussi affirmé que Sreten Milošević avait dit dans un entretien en 2006 et dans sa déposition dans l'affaire *Popović* qu'il avait été l'officier de permanence à partir du 13 juillet et il a reconnu son écriture dans une entrée de ce jour-là. Erin Gallagher, CR, p. 8941 et 8942 (14 décembre 2010) ; pièce P01459, p. 28, 29, 36 et 37.

¹⁹³ Kathryn Barr, CR, p. 10902 et 10903 (7 mars 2011) ; pièce P01967, p. 3 et 5 ; Kathryn Barr, pièce P01183, CR *Popović*, p. 13181 et 13182 (25 juin 2007).

¹⁹⁴ Kathryn Barr, pièce P01183, CR *Popović*, p. 13183 à 13185 (25 juin 2007) ; pièce P01186, p. 7 et 8.

¹⁹⁵ Erin Gallagher a dit que Dragan Jokić avait aussi confirmé dans un précédent entretien qu'il était l'officier de permanence le 14 juillet, et que l'expert en écriture, Kathryn Barr, avait confirmé que les entrées de ce jour-là avaient bien été rédigées par ses soins. Erin Gallagher, CR, p. 8942 et 8943 (14 décembre 2010) ; pièce P01459, p. 40 à 43. Des conversations interceptées ont corroboré ces informations. Pièce P00373b (confidentiel) (conversation interceptée entre Živanović et Jokić à 20 h 38 le 14 juillet) ; pièce P00016c (confidentiel) (conversation interceptée entre Jokić et une personne inconnue à 21 h 02 le 14 juillet). Voir aussi pièce P00014, p. 126. En outre, les initiales de Jokić apparaissent à la fin de deux rapports de combat de la brigade de Zvornik datés du 14 juillet. Pièce P00010 ; pièce P00011. Voir aussi pièce P01121 (rapport de combat de la brigade de Zvornik pour le 13 juillet contenant les initiales de Sreten Milošević).

¹⁹⁶ Erin Gallagher, CR, p. 8941 et 8942 (14 décembre 2010) ; pièce P01459, p. 148 à 156 (tableau répertoriant les officiers de permanence du 12 au 23 juillet sur la base de déclarations et de dépositions faites par des membres de la VRS, d'analyses des écritures et d'autres éléments de preuve).

¹⁹⁷ Voir *infra*, note de bas de page 191.

¹⁹⁸ Erin Gallagher, CR, p. 8935 (14 décembre 2010).

présente aucun indice concret suggérant qu'il a été altéré¹⁹⁹. Les quelques commentaires notés au crayon après les événements mentionnés sont facilement identifiables et ont été pleinement expliqués²⁰⁰.

75. La Chambre conclut que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire au vu de l'ensemble des éléments de preuve est que le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik est authentique et qu'il n'a pas été falsifié. Bien que la chaîne de conservation reste floue pour la période précédant 2003, la Chambre n'a aucune raison de croire que des entrées controuvées ont été ajoutées. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a accordé une importance particulière aux solides éléments de preuve fournis par les officiers de permanence qui ont noté les entrées et à l'absence d'indice sérieux d'altération du carnet.

3. Faits jugés

76. La Chambre a dressé le constat judiciaire, en application de l'article 94 B) du Règlement, de 523 faits jugés²⁰¹. Comme elle l'a dit dans sa décision, l'effet juridique du constat judiciaire d'un fait jugé dans une affaire est que « la Chambre part, à bon droit, de la présomption que ce fait est exact, que celui-ci ne devra donc plus être établi au procès mais que, dans la mesure où il s'agit-là d'une présomption, il pourra être contesté au procès²⁰² ». Par ailleurs, le constat judiciaire visé par le paragraphe B) de l'article 94 « n'a pour effet que de dégager le Procureur de sa charge initiale consistant à produire des éléments de preuve sur le point considéré : la Défense est habilitée à remettre ce point en question par la suite en

¹⁹⁹ Erin Gallagher, CR, p. 8954 (14 décembre 2010) (où le témoin dit qu'aucune page n'a été déchirée, qu'aucun élément n'a été barré ou supprimé et que les espaces entre les entrées suggèrent qu'elles ont été consignées dans le carnet à la même époque). Gallagher a aussi dit que le carnet avait été utilisé non seulement par les témoins qui ont rédigé des entrées, mais aussi par beaucoup d'autres membres de la brigade de Zvornik qui se sont appuyés sur son exactitude, et qu'à aucun moment il n'a été établi que le carnet avait été falsifié. Erin Gallagher, CR, p. 8954 (14 décembre 2010).

²⁰⁰ Erin Gallagher, CR, p. 8928 (14 décembre 2010) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15962 et 15963 (huis clos) (28 septembre 2007).

²⁰¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis en vertu de l'article 94 B) du Règlement, 17 décembre 2009 (« Décision sur les faits jugés »).

²⁰² Décision sur les faits jugés, par. 9 (citant *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits [jugés] dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003, p. 4).

versant au dossier des preuves contraires crédibles et fiables²⁰³ ». Lorsque la Chambre dresse le constat judiciaire d'un fait proposé par l'Accusation, la charge de la production de la preuve est renversée et revient à l'accusé, alors que la charge de convaincre, c'est-à-dire d'établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, incombe toujours à l'Accusation²⁰⁴.

77. Sur la base de ces principes, la Chambre a apprécié le poids des faits jugés, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve²⁰⁵. Lorsque la Chambre a accepté des éléments de preuve qui contredisent un fait jugé, la présomption d'exactitude de ce fait a été renversée. La Chambre a fait de nombreuses constatations dans lesquelles des faits jugés ont été confirmés ou renforcés par d'autres éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, la Chambre relève l'argument de l'Accusé selon lequel, « [l]orsque sont présentés devant la Chambre des éléments de preuve, voire un nombre d'éléments de preuve plus élevé que dans l'affaire dont sont issus les faits dont elle a dressé le constat judiciaire (à partir du jugement rendu) [...] elle devrait s'abstenir de s'appuyer sur les "faits jugés"²⁰⁶ ». La Chambre est d'avis que cette position va à l'encontre du principe énoncé plus haut qui veut que le poids des faits jugés soit apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve du dossier.

²⁰³ Décision sur les faits jugés, par. 9 (citant la Décision *Karemera* relative au constat judiciaire), par. 42 ; *Le Procureur c/ Prlić*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits [jugés] dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du règlement, 14 mars 2006 (« Décision *Prlić* préalable au procès »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits [jugés] et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis, 28 février 2003, par. 16 et 17.

²⁰⁴ Voir Décision sur les faits jugés, par. 10.

²⁰⁵ *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits [jugés] dans d'autres affaires, 24 mars 2005, par. 17 ; Décision *Prlić* préalable au procès, par. 11. Voir aussi Décision sur les faits jugés, par. 10.

²⁰⁶ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 211.

III. STRUCTURES MILITAIRES ET POLICIÈRES DE LA RS²⁰⁷

A. Forces serbes de Bosnie

78. Les « forces serbes de Bosnie » dont il est question tout au long du présent jugement se composaient de la VRS, de la police du MUP²⁰⁸ et de la protection civile²⁰⁹, et étaient en 1995 dirigées par le Président de la RS, Radovan Karadžić²¹⁰. Ce dernier était, en sa qualité de président, à la tête du commandement suprême, formé en novembre 1992 et composé de vice-présidents²¹¹, du Président de l'Assemblée nationale du peuple serbe²¹², du Premier Ministre²¹³, du Ministre de l'intérieur²¹⁴ et du Ministre de la défense²¹⁵. En tant que commandant suprême des forces armées, Karadžić était le seul à pouvoir donner des ordres à l'état-major principal de la VRS et à ses unités subordonnées par l'intermédiaire de Ratko Mladić²¹⁶.

B. VRS et état-major principal de la VRS

1. Composition de la VRS et droit applicable

79. Principalement composée d'anciens soldats de carrière de l'armée populaire yougoslave (la « JNA »)²¹⁷, la VRS comprenait six corps d'armée : le 1^{er} corps de Krajina, le 2^e corps de Krajina, le corps de Bosnie orientale, le corps d'Herzégovine, le corps de

²⁰⁷ Cette partie du jugement vise à présenter l'analyse par la Chambre de la structure militaire et policière des unités-clés dans la mesure où elles sont directement concernées par les événements allégués dans l'Acte d'accusation et par les accusations portées contre l'Accusé. Certains organes qui ne sont pas abordés dans cette partie le sont ailleurs dans le présent jugement.

²⁰⁸ Voir *infra*, par. 149 à 158.

²⁰⁹ Concernant la protection civile, voir *infra*, note de bas de page 1065.

²¹⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 14192, 14193, 14196 et 14197 (17 mai 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11970 (29 mars 2011) ; pièce P02746 (loi sur l'armée, 1^{er} juin 1992), p. 24, article 174. Voir aussi fait jugé 140.

²¹¹ Nikola Koljević était Vice-Président en 1995. Voir pièce P00689, p. 3. Selon Manojlo Milovanović, Biljana Plavšić l'était également en 1995. Manojlo Milovanović, CR, p. 14195 et 14196 (17 mai 2011).

²¹² Momčilo Krajišnik était Président de l'Assemblée nationale. Manojlo Milovanović, CR, p. 14195 (17 mai 2011).

²¹³ En 1995, il y a eu trois Premiers Ministres : Dušan Kozić, auquel a succédé Rajko Kasagić plus tard dans l'année, puis Gojko Kličković. Manojlo Milovanović, CR, p. 14195 (17 mai 2011).

²¹⁴ Tomac Kovač était Ministre de l'intérieur. Manojlo Milovanović, CR, p. 14195 (17 mai 2011).

²¹⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14195 (17 mai 2011). Voir aussi pièce P02475, p. 12 (rapport sur la responsabilité du commandement de l'état-major principal de la VRS, dans lequel l'expert Richard Butler précise que cet organe se composait du Président, du Vice-Président, du Président de l'Assemblée, du Ministre de la défense et du Ministre de l'intérieur). Milan Ninković était Ministre de la défense. Manojlo Milovanović, CR, p. 14195 et 14196 (17 mai 2011).

²¹⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 14193 et 14196 (17 mai 2011).

²¹⁷ Pièce P02470, p. 6 ; pièce D00261, p. 4 ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17808 (9 novembre 2007) ; Rupert Smith, CR, p. 11579 (21 mars 2011) ; Thomas Dibb, CR, p. 4867 et 4868 (2 septembre 2010).

Sarajevo-Romanija et le corps de la Drina²¹⁸. Les corps d'armée étaient les composantes de combat hiérarchiquement les plus élevées au sein de la VRS et étaient placées sous le commandement de son état-major principal²¹⁹.

80. La VRS a adopté et appliqué, en les modifiant, les règles, les procédures et les doctrines de la JNA, tels que le code pénal qui reprenait les lois régissant la conduite des conflits armés énoncées dans les Conventions de Genève²²⁰, ainsi que les règlements administratifs applicables au sein des organes de sécurité et du renseignement, de la police militaire, et de la direction et du commandement²²¹. Les membres de la VRS recevaient une formation concernant le droit international de la guerre et les Conventions de Genève²²².

2. Création et compétence

81. Le 11 mai 1992, dans une caserne de Crna Rijeka, Mladić a annoncé aux officiers présents, dont l'Accusé, que l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, qui deviendrait plus tard la VRS, serait créée le lendemain, à l'occasion de la 16^e séance de

²¹⁸ Pièce P02470, p. 6 ; pièce P00104, p. 5. Voir aussi fait jugé 139 ; pièce D00261, p. 10. Dragomir Milošević était le commandant du corps de Sarajevo-Romanija. Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18246 (26 novembre 2007). Novica Simić était le commandant du corps de Bosnie orientale. Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28483 (19 novembre 2008) ; Milenko Todorović, CR, p. 12929 (18 avril 2011), et 13061 (19 avril 2011) ; pièce P02748. Le colonel Milenko Todorović était le chef du renseignement et de la sécurité du corps de Bosnie orientale. Milenko Todorović, CR, p. 12924 et 12929 (18 avril 2011) (où le témoin déclare aussi que lorsqu'il a rejoint le corps de Bosnie orientale en novembre 1993, il a succédé au colonel Petar Jakovljević) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28647 et 28648 (21 novembre 2008).

²¹⁹ Richard Butler, CR, p. 16456 (11 juillet 2011).

²²⁰ Pièce P02479 (loi sur l'amendement du Code pénal de la RSFY, journal officiel de la RS) ; pièce P02480 (Code pénal de la RS, chapitre XVI, crimes contre l'humanité ou violations du droit international) ; pièce P02481 (ordonnance de Karadžić relative à l'application des règles du droit international de la guerre par l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine) ; pièce P02482 (règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY) ; Richard Butler, CR, p. 16287 et 16288 (7 juillet 2011), et 16307, 16308 et 16316 à 16319 (8 juillet 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12183 et 12184 (31 mars 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14925 (1^{er} juin 2011), et 15054 (2 juin 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13871 (10 mai 2011) ; Petar Salapura, CR, p. 13626 (3 mai 2011), et 13845 (9 mai 2011). Plus précisément, le règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY dispose entre autres que les prisonniers de guerre et les civils aux mains d'une partie au conflit doivent être traités avec humanité. Pièce P02482, p. 62 et 73 à 75, articles 207 à 210 et 253 à 261. Voir aussi *infra*, par. 1050 et 1118.

²²¹ Pièce D00202 (règlement sur les responsabilités du commandement du corps de l'armée de terre en temps de paix, 1990) ; pièce D00203 (règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984) ; pièce P01297 (règlement de service de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985) ; pièce D00248 (manuel sur l'appui renseignement des forces armées de la RSFY, 1987) ; Momir Nikolić, CR, p. 12255 à 12258 (4 avril 2011), et 12482 et 12483 (7 avril 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 14043, 14044, 14062 (12 mai 2011), et 14119 (16 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25048 et 25049 (2 septembre 2008) ; Petar Škrbić, CR, p. 18794 (2 février 2012).

²²² Mikajlo Mitrović, CR, p. 14925 (1^{er} juin 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16307 et 16308 (8 juillet 2011).

l'Assemblée nationale du peuple serbe de BiH²²³. Il a ensuite désigné de manière informelle les officiers, dont l'Accusé, qui formeraient l'état-major principal de la VRS²²⁴. La caserne de Crna Rijeka, à environ neuf kilomètres au nord-est de Han Pijesak, est devenue le quartier général de l'état-major principal de la VRS²²⁵.

82. Commandé par Mladić, alors général de corps d'armée²²⁶, l'état-major principal de la VRS était l'organe de commandement le plus élevé de la VRS²²⁷. Il était chargé de mobiliser l'armée, de créer des unités à tous les niveaux, de former les officiers et les soldats, de superviser la logistique de l'armée, de planifier et de mener des opérations de combat, de faire rapport au commandement suprême, de recevoir et traiter les rapports des unités subordonnées, et d'approuver ou désapprouver les demandes formulées par les commandements subordonnés²²⁸. L'état-major principal veillait aussi à ce que les activités

²²³ Manojlo Milovanović, CR, p. 14184 (17 mai 2011). Voir *infra*, par. 162. À cette séance, il a été décidé que les uniformes de la VRS et les insignes de grade seraient identiques à ceux de la JNA et de la Défense territoriale ; les calots seraient ornés d'un insigne représentant le drapeau serbe à l'arrière-plan et, sur le haut de la manche gauche, il y aurait un insigne rond représentant le drapeau serbe et portant l'inscription « armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ». Pièce P02477, p. 57 et 58.

²²⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 14183 et 14184 (17 mai 2011) (il y avait, parmi ces officiers, le général de division Mladić, en tant que commandant ; le général de brigade Manojlo Milovanović, en tant que chef de l'état-major principal ; l'Accusé, qui était alors colonel, en tant que chef du bureau du renseignement et de la sécurité ; le général de brigade Milan Gvero, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte ; le général de brigade Đorđe Đukić, commandant adjoint chargé de l'appui logistique ; et le colonel Petar Salapura, chef des opérations liées au renseignement au sein du bureau du renseignement et de la sécurité ; le capitaine de première classe Dragomir Pećanac était aussi présent à cette réunion), CR, p. 14252 et 14253 (18 mai 2011) ; Dragomir Pećanac, CR, p. 18037 (12 janvier 2012) ; pièce D00260 ; pièce D00261, p. 4. Pećanac a déclaré que, au moment de la création de la VRS, le bureau du renseignement et de la sécurité comprenait trois personnes : l'Accusé, Salapura et lui-même. Dragomir Pećanac, CR, p. 18040 et 18054 (12 janvier 2012).

²²⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14180 à 14183, 14223 et 14224 (17 mai 2011), et 14264 à 14266 (18 mai 2011). Voir aussi pièce D00260, p. 1, 12 et 13 ; pièce P02229. Le centre des opérations du quartier général de l'état-major principal de la VRS avait pour numéro le 155, et son code téléphonique était « Panorama ». Manojlo Milovanović, CR, p. 14268 et 14269 (18 mai 2011) (où le témoin déclare que le numéro était associé au nom de Milovanović, car ce dernier était chef de l'état-major) ; pièce P00763 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11991 (29 mars 2011) ; Milanko Jovičić, pièce P01701, CR *Popović*, p. 11489 (14 mai 2007) ; Richard Butler, CR, p. 16744, 16748 et 16750 (18 juillet 2011). « Panorama 01 » était l'alias de Mladić. Richard Butler, CR, p. 16748 et 16749 (18 juillet 2011). Le poste de commandement arrière de l'état-major principal de la VRS se trouvait à Han Pijesak, à environ quatre kilomètres du quartier général de l'état-major principal de la VRS à Crna Rijeka. Petar Škrbić, CR, p. 18524 et 18525 (30 janvier 2012), et 18605 (31 janvier 2012).

²²⁶ Ljubomir Obradović, CR, p. 11935 (29 mars 2011), et 12140 et 12141 (31 mars 2011) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28484 à 28486 (19 novembre 2008). Voir aussi fait jugé 140.

²²⁷ Pièce D00260, p. 1 et 11 ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14198 et 14199 (17 mai 2011) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21746 (4 juin 2008).

²²⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 14198 et 14199 (17 mai 2011).

militaires de la VRS soient en parfait accord avec les démarches politiques et diplomatiques entreprises par les autres branches du gouvernement de la RS²²⁹.

3. Organisation

83. En 1995, l'état-major principal comptait sept subdivisions ou bureaux : le bureau de l'état-major, dirigé par le général de division Manojlo Milovanović, commandant en second et chef de l'état-major principal²³⁰ ; le bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, dirigé par le général de division Milan Gvero ; le bureau d'appui logistique, dirigé par le général de division Đorđe Đukić ; le bureau de la mobilisation et du personnel, dirigé par le général de brigade Petar Škrbić ; le bureau du renseignement et de la sécurité, dirigé par le général de brigade Zdravko Tolimir (l'Accusé)²³¹ ; le bureau du développement et des finances, dirigé par le général de brigade Stevan Tomić ; et le bureau de la force aérienne et de la défense antiaérienne, dirigé par le général de brigade Jovo Marić²³². Ces commandants adjoints²³³ exerçaient la direction et le commandement de leur bureau respectif, et les officiers qui en faisaient partie leur étaient subordonnés²³⁴. Ils ne pouvaient toutefois pas se donner d'ordres entre eux ni en donner aux commandants adjoints au niveau du corps sans l'accord de Mladić²³⁵.

²²⁹ Pièce P02475, p. 13. Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17572, 17591 et 17592 (6 novembre 2007). Selon le « bilan de la préparation au combat et des activités de l'armée de la Republika Srpska en 1992 », l'état-major principal de la VRS est finalement devenu « le commandement suprême de l'armée de la Republika Srpska au niveau stratégique et a ainsi pu contrôler et commander la lutte armée et la guerre en général » « s'acquittant des tâches de l'état-major suprême de commandement tout en contrôlant et en commandant l'armée et les unités de la Republika Srpska ». Pièce P02880, p. 13 et 179.

²³⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 14176 (17 mai 2011). Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 11935 et 11936 (29 mars 2011), et 12019 (30 mars 2011) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15324 (13 septembre 2007) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28484 à 28486 (19 novembre 2008), et 28561 (20 novembre 2008).

²³¹ Ljubomir Obradović, CR, p. 11949 (29 mars 2011) ; Petar Salapura, CR, p. 13474 et 13475 (2 mai 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13904 (10 mai 2011) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14213 et 14214 (17 mai 2011) ; Zoran Malinić, CR, p. 15302 (8 juin 2011) ; Dragomir Pećanac, CR, p. 18040, 18048 et 18049 (huis clos partiel) (12 janvier 2012).

²³² Manojlo Milovanović, CR, p. 14213 et 14214 (17 mai 2011) ; pièce P02226 (organigramme de l'état-major principal de la VRS reflétant la compréhension qu'avait Milovanović de sa structure en juillet 1995) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11948 (29 mars 2011), et 12019 et 12020 (30 mars 2011) ; Petar Škrbić, CR, p. 18522 et 18523 (30 janvier 2012) ; pièce P02473, p. 31 et 32 ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11935 (22 mai 2007). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 14254 à 14256 (18 mai 2011) ; pièce D00341, p. 2 et 3. Milovanović n'était pas présent au quartier général de l'état-major principal de la VRS entre le 29 mai et le 15 octobre 1995 car il était en mission dans l'ouest du territoire de la RS, où la VRS participait à des opérations défensives contre les forces musulmanes et croates. Manojlo Milovanović, CR, p. 14223 et 14225 à 14227 (17 mai 2011).

²³³ Pièce P02471, p. 107.

²³⁴ Petar Škrbić, CR, p. 18546 (30 janvier 2012).

²³⁵ Petar Škrbić, CR, p. 18541, 18542 et 18545 (30 janvier 2012).

84. Au sein de l'état-major, chargé de l'organisation et de la coordination des travaux de l'état-major principal²³⁶, le général de brigade Radivoje Miletic, alias Mićo²³⁷, dirigeait le bureau des opérations et de l'instruction²³⁸. Les fonctions de Miletic consistaient à compiler et analyser les rapports transmis par les commandements subordonnés, à rendre compte de tous les problèmes relevés dans ces rapports aux personnes présentes aux réunions organisées le soir au quartier général de l'état-major principal, et à proposer des solutions pour les résoudre²³⁹. Miletic rédigeait également des rapports pour le commandement suprême, tous les ordres de combat ainsi que les notifications relatives aux décisions prises par Mladić le matin même²⁴⁰. En cas d'absence de Milovanovic, Miletic le « remplaçait » dans ses fonctions quotidiennes de chef d'état-major²⁴¹. En sa qualité de chef des opérations, Miletic était l'« âme » de l'état-major principal de la VRS²⁴².

85. En tant que chef du bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, Gvero devait soutenir le moral des troupes de la VRS et faire en sorte qu'elles puissent assister à des cérémonies religieuses²⁴³. De plus, jusqu'en 1994, il était chargé de la création et la légalité des tribunaux militaires²⁴⁴.

²³⁶ Manojlo Milovanovic, CR, p. 11936, 11939 et 11940 (29 mars 2011). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popovic*, p. 17611 (7 novembre 2007).

²³⁷ Ljubomir Obradovic, CR, p. 11991 (29 mars 2011) ; pièce P02226.

²³⁸ Ljubomir Obradovic, CR, p. 11941 et 11951 (29 mars 2011) ; Manojlo Milovanovic, CR, p. 14219 et 14220 (17 mai 2011) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popovic*, p. 21752 (4 juin 2008). Le colonel Ljubomir Obradovic était l'adjoint de Miletic et le chef du bureau des opérations. Le colonel Krsto Đerić était le chef du bureau de l'instruction. Pièce P02226 ; Ljubomir Obradovic, CR, p. 11929, 11931, 11939, 11943, 11944 et 11951 (29 mars 2011) ; pièce D00341, p. 4.

²³⁹ Manojlo Milovanovic, CR, p. 14220 (17 mai 2011). Voir aussi *infra*, par. 92 à 94.

²⁴⁰ Manojlo Milovanovic, CR, p. 14220 (17 mai 2011).

²⁴¹ Manojlo Milovanovic, CR, p. 14220 (17 mai 2011). Milovanovic a expliqué que lorsqu'un commandant était absent moins de 30 jours, son adjoint le remplaçait sans qu'un ordre écrit à cette fin ne soit nécessaire ; bien que Milovanovic ait été absent pendant plus de six mois, Miletic n'a pas été désigné « remplaçant » à proprement parler dans la mesure où Milovanovic est resté chef de l'état-major et a participé à une autre mission, au front. Manojlo Milovanovic, CR, p. 14233 à 14236 (17 mai 2011). Obradovic a déclaré que la mention « pour le compte de » a commencé à apparaître sur les rapports quand Milovanovic était au poste de commandement avancé dans l'ouest de la RS. Ljubomir Obradovic, CR, p. 11978 (29 mars 2011). Voir, par exemple, pièce P01215 ; pièce P02143.

²⁴² Manojlo Milovanovic, CR, p. 14221 (17 mai 2011) (où le témoin déclare que toutes les informations provenant des unités subordonnées remontaient vers Miletic, et que c'est par l'intermédiaire de ce dernier que toutes les informations étaient transmises aux commandements subordonnés ou supérieurs).

²⁴³ Manojlo Milovanovic, CR, p. 14237 (17 mai 2011).

²⁴⁴ Manojlo Milovanovic, CR, p. 14237 et 14238 (17 mai 2011) (où le témoin affirme qu'en 1994, les tribunaux militaires étaient placés sous l'autorité du Ministère de la défense, mais que Gvero continuait à superviser leurs activités et était comptable à Mladić de celles-ci).

86. Le bureau des affaires civiles, créé en 1994²⁴⁵, était chargé des relations avec les représentants militaires étrangers ainsi qu'avec d'autres organisations. Il traitait les informations relatives aux déplacements de la FORPRONU et des convois d'aide humanitaire, et servait en général d'interlocuteur à la FORPRONU²⁴⁶. Il était dirigé par le colonel Miloš Đurđić, assisté du lieutenant-colonel Slavko Kralj²⁴⁷.

87. Le bureau du renseignement et de la sécurité, ainsi que le rôle de son chef, l'Accusé, seront abordés dans une autre partie du présent jugement²⁴⁸.

4. Principes militaires

88. Les forces serbes de Bosnie obéissaient aux principes fondamentaux que sont les principes de direction et de commandement, d'unité du commandement et de subordination.

89. Le principe de direction et commandement signifie qu'« un organe de contrôle pouvait prendre des mesures [...] dès lors qu'une situation était établie²⁴⁹ ». Le premier élément de ce principe permet de gérer directement certaines unités ou institutions d'une armée, et implique le droit de participer directement aux activités d'une unité et de prendre des décisions à cet égard, y compris concernant le personnel. Le deuxième élément de ce principe vise l'assistance professionnelle ou spécialisée dont bénéficie le commandant²⁵⁰. Un troisième élément, la « gestion », qualifie le processus de contrôle de l'exécution des ordres donnés par le commandant²⁵¹.

²⁴⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14210 et 14211 (17 mai 2011).

²⁴⁶ Ljubomir Obradović, CR, p. 11963 (29 mars 2011) ; Slavko Kralj, CR, p. 18271 (23 janvier 2012). Concernant le rôle spécifique de ce bureau, voir *infra*, par. 36 et 37.

²⁴⁷ Slavko Kralj, CR, p. 18272 (23 janvier 2012) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11963 (29 mars 2011) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14210 et 14211 (17 mai 2011) ; pièce P02226 ; pièce P02227.

²⁴⁸ Voir *infra*, par. 103 à 122.

²⁴⁹ Petar Škrbić, CR, p. 18549 (30 janvier 2012). L'Accusé a fait valoir que « *rukovođenje* », « *komandovanje* » et « *kontrola* » étaient des termes distincts en B/C/S. Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 30 et 33. Voir Petar Škrbić, CR, p. 18535 et 18536 (30 janvier 2012). La Chambre précise donc que les interprètes ont traduit ces termes comme suit : « *komandovanje* » a été traduit en anglais par « *command* », « *rukovođenje* » a été traduit par « *control* » selon son acception militaire (mais dans un autre contexte, cela pourrait signifier « *managing* » ou « *administering* »), et « *kontrola* » a été traduit par « *control* ». Petar Škrbić, CR, p. 18572 et 18573 (30 janvier 2012). Le terme « *kontrola* » désigne une fonction exercée immédiatement par le commandant, ou par les organes placés sous ses ordres à un endroit, à un moment et dans une unité donnés. Ljubomir Obradović, CR, p. 12147 (31 mars 2011). Tandis que les unités sont commandées, les institutions sont « contrôlées ». Ljubomir Obradović, CR, p. 12144 (31 mars 2011).

²⁵⁰ Milenko Todorović, CR, p. 13051 (19 avril 2011).

²⁵¹ Milenko Todorović, CR, p. 13051 et 13052 (19 avril 2011).

90. L'unité de commandement est liée au principe de direction et commandement. Compte tenu de cela, un commandant, comme Mladić à l'état-major principal de la VRS, disposait du droit exclusif de diriger²⁵² les unités subordonnées afin d'éviter la confusion que pourrait occasionner une situation où deux commandants de même niveau hiérarchique donneraient des ordres différents²⁵³.

91. Conformément au principe de subordination, quand un commandant donne un ordre à des officiers subordonnés, ces derniers doivent veiller à ce que cet ordre soit exécuté²⁵⁴. En d'autres termes, les officiers subalternes doivent obéir aux ordres qu'ils reçoivent²⁵⁵. Les principes fondamentaux d'unité du commandement et de subordination voulaient qu'il n'y ait qu'un commandant par unité, unité dont il était responsable²⁵⁶.

5. Processus décisionnel

92. Les chefs de subdivision ou bureau de la VRS étaient directement subordonnés à Mladić²⁵⁷. Ils formaient le « noyau du commandement », ou « collegium », et prenaient « les décisions les plus importantes »²⁵⁸. Lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions sur des

²⁵² Obradović a déclaré que le concept de commandement suivi par la JNA, puis par la VRS, comprenait cinq fonctions : i) la planification (25 %) ; ii) l'organisation (50 %) ; iii) l'émission d'ordres (10 %) ; iv) la coordination (10 %) ; et v) « kontrola » (5 %). Ljubomir Obradović, CR, p. 12144 (31 mars 2011).

²⁵³ Ljubomir Obradović, CR, p. 12139 à 12141 et 12196 (31 mars 2011) ; Petar Škrbić, CR, p. 18742 (2 février 2012).

²⁵⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 14217 (17 mai 2011). Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 18534 et 18555 (30 janvier 2012) (où le témoin explique que seul Mladić prenait des décisions au sein de la VRS et que les commandants adjoints ne pouvaient pas modifier les ordres qu'il donnait).

²⁵⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14217 (17 mai 2011).

²⁵⁶ Dragomir Keserović, CR, p. 14071 (12 mai 2011). Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 14072 (12 mai 2011) (où le témoin parle du paragraphe 25 b) de la pièce P01297).

²⁵⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 14213 et 14214 (17 mai 2011) ; pièce P02226 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11943 (29 mars 2011), et 12019 (30 mars 2011). Voir aussi pièce D00260, p. 6 ; pièce D00261, p. 9. S'agissant du rôle des commandants adjoints en général, voir Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17611 (7 novembre 2007). En l'absence de Mladić, Milovanović prenait le commandement. Ljubomir Obradović, CR, p. 11936 (29 mars 2011). En l'absence de celui-ci, Mladić désignait un remplaçant parmi les commandants adjoints. Ljubomir Obradović, CR, p. 12017 et 12020 (30 mars 2011). Voici, dans l'ordre, les personnes habilitées à remplacer Mladić : Gvero, Đukić, Petar Škrbić, l'Accusé, le chef du bureau du développement et des finances, et enfin le chef du bureau de la force aérienne et de la défense antiaérienne. Ljubomir Obradović, CR, p. 11937 (29 mars 2011). Voir aussi Mikajlo Mitrović, CR, p. 15079 et 15080 (2 juin 2011).

²⁵⁸ Ljubomir Obradović, CR, p. 12016, 12017 et 12019 (30 mars 2011) ; Petar Škrbić, CR, p. 18699, 18702 et 18723 à 18725 (1^{er} février 2012) ; pièce P01029 (enregistrement vidéo du réveillon de la Saint-Sylvestre, 1996), 01 h 49 mn 30 s à 01 h 49 mn 40 s, p. 6 et 7 (où l'on voit des généraux de haut rang à une fête de nouvel an en 1992, au cours de laquelle Mladić a déclaré : « Un groupe de cinq personnes prenait les décisions les plus importantes. Il constituait le noyau dur de l'état-major principal qui, outre moi-même, comprenait le général Milovanović [...] ainsi que les généraux Đukić, Gvero et Tolimir. C'était le noyau dur. Les autres généraux participaient aussi aux prises de décisions les plus difficiles, voire le plus souvent à toutes les prises de décisions ») ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11943 (29 mars 2011) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21758 (4 juin 2008). Voir aussi pièce P01029, 01 h 49 mn 30 s à 01 h 49 mn 40 s et 02 h 27 mn 47 s à 02 h 28 mn 02 s, p. 17.

opérations concernant les corps d'armée, le collegium se réunissait sous une forme élargie, incluant les commandants de corps²⁵⁹.

93. Le collegium se réunissait deux fois par jour au centre des opérations du quartier général de l'état-major principal de la VRS : le matin, vers 6 heures, et le soir, vers 20 heures. Il étudiait la situation sur le terrain en se fondant sur les rapports de combat quotidiens transmis par les commandants subordonnés²⁶⁰. Au cours de ces réunions, les commandants adjoints faisaient des propositions dans leurs domaines de spécialité respectifs²⁶¹. Milovanović faisait ensuite, sur la base de ces éléments, des propositions à Mladić au sujet de l'utilisation des troupes placées sous ses ordres²⁶². Les décisions étaient prises uniquement par les personnes concernées, à savoir Mladić et les commandants adjoints²⁶³, avant d'être communiquées au collegium dans son ensemble²⁶⁴.

94. Conformément au principe de subordination, Milovanović et les commandants adjoints « exécutaient avec ferveur les décisions prises²⁶⁵ ». Si Mladić décidait d'adopter la proposition de l'un des commandants adjoints, l'Accusé par exemple, ce dernier délivrait à ses unités subordonnées un ordre « conforme à l'esprit » de la décision de Mladić et devait veiller à l'exécution de cette décision²⁶⁶.

²⁵⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 14200 et 14201 (17 mai 2011) (où le témoin précise que les décisions relatives aux corps d'armée n'étaient prises qu'en présence des commandants de corps, qui étaient les plus à même de connaître leurs capacités). Voir aussi pièce P01029, 01 h 19 mn 23 s à 01 h 22 mn 16 s, p. 6 et 7 (où Mladić déclare : « Les décisions importantes qui pouvaient attendre étaient prises lors des réunions du collegium élargi, auxquelles assistaient les commandants de corps »).

²⁶⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 14199 à 14204, 14223 et 14224 (17 mai 2011). Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 11986 (29 mars 2011). Aux réunions du matin étaient présents Mladić, les commandants adjoints et les chefs de bureau, dont l'Accusé et les chefs des deux sections composant le bureau du renseignement et de la sécurité, Beara et Salapura. Les réunions du soir, auxquelles étaient présents Mladić ou Milovanović ainsi que les commandants adjoints, servaient à analyser les rapports de combat quotidiens transmis par les unités subordonnées et à discuter des besoins logistiques en vue d'engager les préparatifs nécessaires pour le lendemain. Manojlo Milovanović, CR, p. 14202 et 14203 (17 mai 2011). En cas d'absence de l'Accusé, celui-ci était remplacé par Beara ou Salapura. Manojlo Milovanović, CR, p. 14202 (17 mai 2011).

²⁶¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 14199, 14200, 14216 et 14217 (17 mai 2011). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 14241 à 14243 (17 mai 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12017 (30 mars 2011).

²⁶² Manojlo Milovanović, CR, p. 14200 et 14216 (17 mai 2011).

²⁶³ Manojlo Milovanović, CR, p. 14208 (17 mai 2011).

²⁶⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 14200 et 14217 (17 mai 2011).

²⁶⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14217 (17 mai 2011). Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 18534 et 18555 (30 janvier 2012) (où le témoin déclare que seul Mladić prenait des décisions au sein de la VRS et que les commandants adjoints ne pouvaient pas modifier les ordres qu'il donnait).

²⁶⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 14218 et 14219 (17 mai 2011) (où le témoin explique, que « si l'unité ou le commandant subordonné s'écartait de ce qui avait été décidé, Tolimir avait le devoir de l'amener, en lui donnant de nouveaux ordres et de nouvelles explications, à travailler de nouveau en phase avec la décision du commandant »).

6. Système de transmission de l'information et analyses de l'état de préparation au combat

95. Comme dans toute armée, la transmission de l'information était essentielle au sein de la VRS. L'envoi, en temps voulu, par les unités subordonnées de rapports fiables permettait à l'état-major principal de la VRS et au commandant suprême de réagir de façon appropriée à l'évolution de la situation sur le terrain²⁶⁷. Il fallait rendre compte de toutes les missions confiées aux unités subordonnées²⁶⁸ afin de suivre leur mise en œuvre²⁶⁹. Grâce à des rapports de combat quotidiens, intermédiaires (si nécessaire)²⁷⁰ ou encore oraux, la VRS disposait d'un système de transmission de l'information efficace à tous les échelons, du plus bas jusqu'à l'état-major principal²⁷¹, conformément à la chaîne hiérarchique et au principe de l'unité du commandement²⁷².

96. Les rapports de combat quotidiens étaient préparés de la manière suivante : chaque jour, les officiers de permanence chargés des opérations au sein des brigades rédigeaient²⁷³ et envoyaient, vers 16 ou 17 heures, un rapport d'opération au commandement du corps, dans lequel ils rendaient compte de la situation sur le terrain. Dès réception de ces rapports, les commandements de corps rédigeaient à leur tour un rapport, intégrant ceux des brigades, et

²⁶⁷ Ljubomir Obradović, CR, p. 11969 et 11970 (29 mars 2011) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21788 (4 juin 2008) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28493 (19 novembre 2008). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 8643 et 8644 (9 décembre 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12246 et 12247 (4 avril 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16561 (13 juillet 2011).

²⁶⁸ Mirko Trivić, CR, p. 8643 et 8644 (9 décembre 2010).

²⁶⁹ Ljubomir Obradović, CR, p. 11945 (29 mars 2011).

²⁷⁰ Lorsque la situation changeait ou l'exigeait, la VRS préparait un rapport de combat intermédiaire couvrant une période plus courte ou traitant d'une activité à part au champ de bataille qui concernait ses unités. Richard Butler, CR, p. 16561 et 16562 (13 juillet 2011) ; pièce P02514. Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16165, 16166 et 16169 (huis clos) (10 octobre 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11708 (8 juillet 2004).

²⁷¹ Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21786 et 21787 (4 juin 2008) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28491 (19 novembre 2008) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16166 (huis clos) (10 octobre 2007). La VRS utilisait deux niveaux de codage, un pour l'émetteur et un pour le récepteur, pour que, en cas d'interception, les messages ne soient pas facilement déchiffrables. Dragomir Keserović, CR, p. 13899 et 13900 (10 mai 2011). Des livres de code contenant, pour chaque terme, une lettre, un symbole ou un code numérique étaient utilisés pour toutes les conversations téléphoniques importantes, ainsi que pour les liaisons radio et hertziennes. Les codes étaient changés chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, ou dès que l'on craignait qu'il y ait eu une fuite ou qu'un code ait été déchiffré. Dragomir Keserović, CR, p. 13900 et 13901 (10 mai 2011).

²⁷² Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28590 et 28591 (21 novembre 2008). Voir aussi Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28496 (19 novembre 2008) ; pièce P02771.

²⁷³ Tous les assistants des différents services aidaient les officiers de permanence chargés des opérations en rédigeant les parties qui nécessitaient leurs compétences. Ainsi, l'assistant chargé de la sécurité rédigeait le rapport sur les questions de sécurité. Mihajlo Galić, CR, p. 16073 à 16075 (5 juillet 2011).

l'envoyait à l'état-major principal de la VRS vers 18 heures²⁷⁴. Miletic étudiait les rapports et exposait les points qui y étaient soulevés aux personnes présentes à la réunion quotidienne du soir²⁷⁵. Milovanović examinait ces rapports, puis les transmettait à Karadžić²⁷⁶. Outre les rapports écrits, un contact téléphonique était établi tous les jours vers 20 heures entre les commandements de corps et Mladić, au cours duquel étaient abordés les rapports reçus au quartier général de l'état-major principal de la VRS dans le cadre des réunions qui s'y tenaient quotidiennement²⁷⁷.

97. La VRS disposait aussi d'un système par lequel l'information était périodiquement transmise, au moyen de rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels²⁷⁸. Le rapport annuel intitulé « Bilan de la préparation au combat » couvrait l'année entière à tous les échelons : l'état-major principal de la VRS et ses unités subordonnées, ainsi que le commandement suprême et les organes politiques²⁷⁹. Ce bilan devait permettre de planifier d'autres opérations de combat²⁸⁰. Au niveau de l'état-major principal de la VRS, des réunions sur le bilan de la préparation au combat étaient organisées périodiquement pendant la guerre²⁸¹.

98. S'appuyant sur les rapports périodiques transmis par les unités subordonnées, l'état-major principal de la VRS et le commandement suprême définissaient les missions stratégiques à venir²⁸². Ces missions étaient ensuite mises en œuvre par les commandements

²⁷⁴ Ljubomir Obradović, CR, p. 11973 (29 mars 2011) ; Mihajlo Galić, CR, p. 16074 (5 juillet 2011) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21787 et 21788 (4 juin 2008) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28491 (19 novembre 2008) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16165 et 16166 (huis clos) (10 octobre 2007), et 16653 (huis clos) (19 octobre 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11708 (8 juillet 2004). Voir, par exemple, pièce P01601.

²⁷⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14202 et 14220 (17 mai 2011). Voir aussi Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28491 (19 novembre 2008).

²⁷⁶ Ljubomir Obradović, CR, p. 11974 et 11979 (29 mars 2011). Voir, par exemple, pièce P02143.

²⁷⁷ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28492 à 28494 (19 novembre 2008), et 28627 (21 novembre 2008).

²⁷⁸ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28491 (19 novembre 2008). Des bilans semestriels de la préparation au combat étaient également réalisés. Momir Nikolić CR, p. 12298 à 12301 (5 avril 2011), et 12361 et 12362 (6 avril 2011) ; pièce P02167 ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14981 et 14982 (1^{er} juin 2011).

²⁷⁹ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28491 (19 novembre 2008) ; Milomir Savčić, CR, p. 15775 (21 juin 2011) ; pièce P02428, p. 3. Voir, par exemple, pièce P02494 ; pièce P02880.

²⁸⁰ Mikajlo Mitrović, CR, p. 14983 et 14984 (1^{er} juin 2011).

²⁸¹ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28498 et 28499 (19 novembre 2008) ; pièce P02429 ; pièce P02428 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16166 (huis clos) (10 octobre 2007). Voir aussi Mikajlo Mitrović, CR, p. 14982 (1^{er} juin 2011).

²⁸² Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28499 à 28501 (19 novembre 2008).

de corps dans le cadre d'activités opérationnelles, et par les commandements de brigade au niveau tactique²⁸³.

7. Directives

99. Les directives, qui pouvaient être prises par Karadžić ou Mladić²⁸⁴, étaient des « actes de commandement utilisés aux échelons les plus élevés de la chaîne de commandement » qui permettaient de confier des tâches, missions et objectifs à long terme aux unités subordonnées²⁸⁵. Les directives « aident à définir le contexte opérationnel dans lequel la volonté politique des dirigeants de la RS se traduit en objectifs militaires plus larges²⁸⁶ ». Elles « décrivent, en termes plus concrets, la façon dont l'armée a l'intention d'accomplir ces objectifs²⁸⁷ ». Les directives, qui s'appuyaient de manière générale sur le bilan annuel de la préparation au combat, donnaient des instructions pour une année²⁸⁸, mais elles pouvaient être prises plus fréquemment en cas de changement de situation sur le terrain ou en présence d'éléments nouveaux²⁸⁹.

100. Les directives étaient généralement rédigées selon la méthode dite « intégrale »²⁹⁰. Ainsi, afin d'élaborer la directive n° 7, Mladić a ouvert le débat, les commandants de corps ont donné des informations, suivis par les chefs des bureaux de l'état-major principal de la VRS²⁹¹. Pendant la phase d'analyse, on tirait des conclusions sur la proportion dans laquelle les tâches définies pour l'année précédente avaient été exécutées, avant de définir les tâches de l'année suivante²⁹². À partir de là, Mladić formulait un plan ou un principe de base, chaque

²⁸³ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28500 (19 novembre 2008).

²⁸⁴ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28659 (21 novembre 2008) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 15010 (2 juin 2011). Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 11992 (29 mars 2011), et 12040 (30 mars 2011).

²⁸⁵ Ljubomir Obradović, CR, p. 11992 (29 mars 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 15010 (2 juin 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16455 (11 juillet 2011).

²⁸⁶ Richard Butler, CR, p. 16455 (11 juillet 2011).

²⁸⁷ Richard Butler, CR, p. 16455 (11 juillet 2011).

²⁸⁸ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28659 (20 novembre 2008).

²⁸⁹ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28659 (20 novembre 2008). Au cours du conflit armé, neuf « directives stratégiques » ont été prises pour réaliser les objectifs des dirigeants de la RS. Voir aussi *infra*, par. 164. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16455 (11 juillet 2011), et 16922 à 16925 (20 juillet 2011) (où le témoin déclare que les directives s'appliquaient pendant plusieurs mois ou une année, selon la situation, avant d'être remplacées par les suivantes). Voir aussi *infra*, par. 164, 186 à 188, 191 et 192. Pour rester valables, les instructions données dans les directives précédentes devaient être reformulées et incluses dans les directives qui les remplaçaient. Ljubomir Obradović, CR, p. 12179 (31 mars 2011).

²⁹⁰ Pièce P02880, p. 8 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11992 (29 mars 2011) (où le témoin déclare que parmi les autres méthodes se trouvaient celle dite « abrégée » et celle qui consistait à prendre les décisions sans consulter les organes de commandement).

²⁹¹ Ljubomir Obradović, CR, p. 11993 (29 mars 2011). Voir *infra*, note de bas de page 677.

²⁹² Ljubomir Obradović, CR, p. 11993 (29 mars 2011).

organe de commandement évaluait la situation et lui soumettait des propositions²⁹³. Mladić adoptait les propositions, qui étaient réunies dans un document unique dactylographié, une directive²⁹⁴. Celle-ci était ensuite transmise à Karadžić²⁹⁵, qui annotait le document dans la marge et le renvoyait afin que ses commentaires soient ajoutés à la nouvelle version dactylographiée²⁹⁶. Une fois la directive prête, l'état-major principal de la VRS la transmettait aux corps d'armée²⁹⁷, en mettant les commandants adjoints et les chefs de bureaux en copie afin de les informer de son contenu²⁹⁸.

8. Déploiements et inspections

101. L'état-major principal de la VRS disposait d'un système centralisé de direction et de commandement, avec la possibilité de garder le contrôle en déployant ponctuellement des officiers du quartier général dans les unités subordonnées, pour des événements particuliers²⁹⁹. Ceci facilitait la compréhension et la communication à tous les échelons de la hiérarchie³⁰⁰. Plus précisément, Mladić envoyait ses commandants en second ou ses commandants adjoints sur le terrain afin qu'ils prennent le contrôle d'événements décisifs³⁰¹. En tant que généraux, les officiers supérieurs de l'état-major principal de la VRS ainsi déployés pouvaient exercer un commandement général ; c'est ainsi que l'Accusé, spécialiste du renseignement et de la sécurité, a pu être affecté à un poste de commandement ou de surveillance sur le terrain³⁰². Lorsqu'un commandant adjoint était affecté à un « poste de commandement avancé³⁰³ », il donnait des ordres au nom de Mladić et dans tous ses domaines de compétences³⁰⁴.

²⁹³ Ljubomir Obradović, CR, p. 11993 et 11994 (29 mars 2011) ; Petar Salapura, CR, p. 13497 (2 mai 2011) ; Milomir Savčić, CR, p. 15936 (23 juin 2011) ; Richard Butler, CR, p. 17278 et 17289 (25 août 2011) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28511 et 28512 (19 novembre 2008) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21758 à 21763 (4 juin 2008).

²⁹⁴ Ljubomir Obradović, CR, p. 11992 et 11993 (29 mars 2011).

²⁹⁵ Ljubomir Obradović, CR, p. 12040 (30 mars 2011).

²⁹⁶ Ljubomir Obradović, CR, p. 12040 (30 mars 2011).

²⁹⁷ Voir, par exemple, pièce P01214 (directive n° 7 envoyée par l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de Krajina, datée du 17 mars 1995 et signée par Manjolo Milovanović).

²⁹⁸ Ljubomir Obradović, CR, p. 12047 et 12048 (30 mars 2011).

²⁹⁹ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17577 et 17578 (6 novembre 2007).

³⁰⁰ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17578 (6 novembre 2007).

³⁰¹ Manjolo Milovanović, CR, p. 14230 (17 mai 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17577 et 17578 (6 novembre 2007) ; Rupert Smith, CR, p. 11583 et 11584 (21 mars 2011). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17810 à 17812 (9 novembre 2007) ; pièce P02105, p. 44 ; pièce P02880, p. 160 ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28527 à 28530 (19 novembre 2008) ; pièce P02766 ; pièce P02732.

³⁰² Manjolo Milovanović, CR, p. 14230 et 14231 (17 mai 2011).

³⁰³ Ljubomir Obradović, CR, p. 11949 et 11950 (29 mars 2011).

³⁰⁴ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17583 (6 novembre 2007).

102. En outre, la VRS procédait à des inspections sur le terrain selon la « méthode des tours d'équipe³⁰⁵ ». Mladić envoyait des officiers supérieurs de l'état-major principal de la VRS dans les zones stratégiques du front afin de surveiller les activités des corps d'armée, de synchroniser les activités des différents corps d'armée engagés dans la même mission et de veiller à ce que les opérations militaires soient menées le plus efficacement possible³⁰⁶.

9. Bureau du renseignement et de la sécurité

103. Le bureau du renseignement et de la sécurité était « l'organe administratif le plus élevé pour les questions liées à l'organisation des organes du renseignement et de la sécurité, de la police militaire, des unités de reconnaissance, notamment électronique, et de sabotage, ainsi qu'à la planification et à l'organisation des mesures de sécurité et de l'appui renseignement ; à la préparation et la conduite d'opérations spéciales au niveau stratégique et opérationnel ; à la formation pour les opérations spéciales ; la formation en matière de sécurité et pour les opérations de renseignement³⁰⁷ ». Ce bureau comprenait deux sections : la section de la sécurité et la section du renseignement, dirigées par le colonel Ljubiša Beara et le colonel Petar « Pepo » Salapura³⁰⁸ respectivement³⁰⁹. Le bureau menait des activités de renseignement et de contre-renseignement³¹⁰. Pas moins de 80 % des travaux des deux sections qui le composaient, et de ceux de ses organes subordonnés, étaient des activités de contre-renseignement et de renseignement, les 20 % restants étant des tâches relatives à des

³⁰⁵ Pièce P02880, p. 9.

³⁰⁶ Richard Butler, CR, p. 16438 à 16440 (11 juillet 2011), et 16774 (18 juillet 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11950 (29 mars 2011) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14225, 14226 et 14230 (17 mai 2011). Voir, par exemple, Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17579, 17580 et 17582 à 11583 (6 novembre 2007) ; Richard Butler, CR, p. 16782 (18 juillet 2011), 17367, 17368, 17375 et 17356 (29 août 2011) ; pièce P00126.

³⁰⁷ Pièce P02876, p. 28.

³⁰⁸ Petar Salapura, CR, p. 13610 à 13616 et 13621 (3 mai 2011) (où le témoin confirme que « Pepo » est son surnom, mais indique plus loin que ce surnom pouvait aussi être utilisé pour parler de la section du renseignement dans son ensemble).

³⁰⁹ Ljubomir Obradović, CR, p. 11949 (29 mars 2011) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14243 et 14244 (17 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14941 et 14945 (1^{er} juin 2011) ; pièce P02265 ; Dragomir Pećanac, CR, p. 18040 et 18041 (huis clos partiel) (12 janvier 2012). En 1993, les organes de la sécurité ont été séparés de ceux chargés du renseignement et le sont restés jusqu'à la fin de la guerre. Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25104 (2 septembre 2008). Voir aussi pièce P02609 (ordre de Mladić concernant les changements dans l'organisation du système du renseignement et de la sécurité de la VRS, daté du 13 janvier 1995, dans lequel Mladić a ordonné à certains corps de scinder leurs services du renseignement et de la sécurité). Cependant, dans le corps de Sarajevo-Romanija, ils étaient réunis, vraisemblablement en raison d'un manque de personnel. Mikajlo Mitrović, CR, p. 14941 et 14945 (1^{er} juin 2011) ; pièce P02265.

³¹⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 14243 (17 mai 2011) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15240, 15241, 15270 et 15271 (12 septembre 2007) ; Milomir Savčić, CR, p. 15761 (21 juin 2011) ; pièce P02475, p. 16 ; pièce P02876 (règlement sur les compétences des différents services de l'état-major général de la JNA en temps de paix, 1992), p. 28, article 30. Voir aussi pièce D00148 (manuel de la JNA concernant l'emploi des brigades), p. 38, par. 118 et 122.

questions administratives, au personnel, à la police militaire et aux activités « juridiques et pénales³¹¹ ».

104. En tant que chef de ce bureau, l'Accusé dirigeait, coordonnait et supervisait les travaux des deux sections qui le composaient, ainsi que des organes subordonnés du renseignement et de la sécurité, dont la police militaire³¹². Ces sections et organes subordonnés étaient tenus de s'échanger les informations dignes d'intérêt³¹³. Afin d'éviter les doublons et toute confusion concernant les attributions de chacun, c'est l'Accusé qui « décidait qui recevrait quelles informations et quelles informations seraient relayées à qui³¹⁴ ». De plus, le principe de direction et de commandement excluait la possibilité qu'un officier (par exemple, Milovanović) adresse un ordre directement à des subordonnés se trouvant deux échelons en dessous de lui (Beara ou Salapura) ; l'officier devait prendre contact avec le supérieur direct de ces subordonnés (à savoir l'Accusé)³¹⁵. L'Accusé jugeait alors de l'opportunité de confier une mission spéciale aux chefs de la section du renseignement ou de la section de la sécurité³¹⁶. Si un officier subalterne recevait un ordre d'un officier qui se trouvait à au moins deux échelons au dessus de lui, il était dans l'obligation d'en informer son supérieur direct³¹⁷.

a) Section de la sécurité

105. La section de la sécurité comptait trois services principaux : le service du contre-renseignement, dont l'organe indépendant appelé « groupe de contre-renseignement »

³¹¹ Ljubomir Obradović, CR, p. 12190 et 12191 (31 mars 2011) ; Petar Salapura, CR, p. 13641 et 13642 (4 mai 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16216 (huis clos) (11 octobre 2007), et 16689 et 16690 (huis clos) (22 octobre 2007) ; pièce P01112, p. 1 (instructions relatives à la direction et au commandement des organes du renseignement et de la sécurité de la VRS, signé par l'Accusé pour Mladić et daté du 24 octobre 1994). Voir aussi pièce P02475, p. 17. En raison des problèmes de direction et de commandement des organes de sécurité mentionnés dans le préambule, Mladić a donné des ordres aux unités subordonnées afin de réglementer la direction et le commandement des organes de sécurité et de faciliter leurs travaux. Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25070 et 25071 (2 septembre 2008) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 15058 à 15060 et 15076 (2 juin 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13869 et 13870 (10 mai 2011). Voir aussi Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28636 et 28637 (21 novembre 2008).

³¹² Ljubomir Obradović, CR, p. 11949 (29 mars 2011), 12149, 12156 et 12157 (31 mars 2011) ; Petar Salapura, CR, p. 13474, 13478, 13479 et 13484 (2 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14977 (1^{er} juin 2011) ; pièce D00276, p. 83 et 84 ; pièce D00202, p. 30 et 31, article 29 ; pièce D00203, p. 10, par 18 ; pièce P02210.

³¹³ Petar Salapura, CR, p. 13481 (2 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14932 et 14933 (1^{er} juin 2011). Voir aussi Mikajlo Mitrović, CR, p. 14947 (1^{er} juin 2011) ; pièce P02265 ; pièce P02609, p. 3.

³¹⁴ Petar Salapura, CR, p. 13478 et 13479 (2 mai 2011).

³¹⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14191 (17 mai 2011).

³¹⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 14191 (17 mai 2011).

³¹⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 14191 (17 mai 2011) (où le témoin déclare que le principe de subordination permettait d'éviter qu'un second supérieur interfère avec le travail de l'Accusé) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11945 et 11946 (29 mars 2011).

ou « KOG »³¹⁸, le service des analyses et le service de la police militaire³¹⁹. La section de la sécurité était dirigée par Beara³²⁰, directement subordonné à l'Accusé³²¹. Les officiers de cette section étaient, entre autres, le lieutenant-colonel Dragomir Keserović, chef du service de la police militaire³²², et le lieutenant-colonel Milorad Marić, chef du contre-renseignement³²³.

106. La section de la sécurité assurait une gestion spécialisée des organes de sécurité, organisait et dirigeait leurs travaux en matière de sécurité³²⁴. Comme il a été dit, la mission première des organes de sécurité était le contre-renseignement, à savoir

détecter et prévenir les activités visant à renverser ou à ébranler l'ordre social établi par la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie [...] et menaçant la sécurité du pays, [menées au sein des forces armées ou à leur rencontre] dans le pays ou depuis l'étranger, et [...] détecter et prévenir les activités visant à violer le secret des plans et des préparatifs des forces armées pour la défense du pays³²⁵.

³¹⁸ Le groupe de contre-renseignement était une unité indépendante chargée de l'analyse des informations et du suivi de la situation sur tout le territoire de la RS. Il était dirigé par le colonel Petar Jakovljević, alias « Pero ». Mikajlo Mitrović, CR, p. 14942 à 14944 (1^{er} juin 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13882 à 13884 (10 mai 2011). La Chambre relève que Milovanović a affirmé que le chef du groupe de contre-renseignement était le lieutenant-colonel Čedo Knezević et que celui du 410^e centre de renseignement était Jakovljević. Manojlo Milovanović, CR, p. 14252 (18 mai 2011). Compte tenu des témoignages concordants de Mikajlo Mitrović et de Dragomir Keserović, la Chambre considère que la déposition de Milovanović sur ce point n'est pas fiable en ce qui concerne l'identité du commandant en 1995.

³¹⁹ Dragomir Keserović, CR, p. 13881 (10 mai 2011), et 14121 (16 mai 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11962 (29 mars 2011) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15241 (12 septembre 2007) ; pièce P02265. Un officier était également chargé de la sécurité des officiers de premier plan de l'état-major principal. Pièce P02475, p. 17.

³²⁰ Milenko Todorović, CR, p. 13010 et 13011 (19 avril 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14941 et 14988 (1^{er} juin 2011) ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR, p. 11012 (7 mai 2007).

³²¹ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15260 (12 septembre 2007). Voir aussi Mikajlo Mitrović, CR, p. 14941 et 14945 (1^{er} juin 2011) ; pièce P02265.

³²² Dragomir Keserović, CR, p. 13866 et 13867 (10 mai 2011).

³²³ Pièce P02226. Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 13882 (10 mai 2011) ; pièce P02430.

³²⁴ Pièce D00203, p. 23, par. 57 ; Milenko Todorović, CR, p. 13063, 13064 (19 avril 2011), et 13079 (20 avril 2011). Voir aussi pièce D00203, p. 23 à 26 ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15260 (12 septembre 2007).

³²⁵ Pièce D00203, p. 6 à 10, chapitre 1 (compétence et tâches des organes de sécurité), par. 1. Voir aussi Petar Salapura, CR, p. 13850 à 13852 (9 mai 2011) ; pièce D00202, p. 30, article 29 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12191 et 12192 (31 mars 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14933 et 14935 à 14936 (1^{er} juin 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13884 (10 mai 2011) (où le témoin déclare que Beara consacrait le plus clair de son temps aux activités de contre-renseignement). La Constitution de la RS dispose que l'ordre constitutionnel repose sur la « garantie et la protection des droits et des libertés de l'homme eu égard aux normes internationales, en veillant à l'égalité nationale [et] à la protection des droits des groupes ethniques et des minorités ». Pièce P02215, p. 2, article 5. La Constitution consacre plus précisément les droits de l'homme et la liberté des citoyens de la République, notamment l'inviolabilité de la vie humaine, de la liberté, de la sécurité personnelle, de la dignité humaine, de l'intégrité physique et mentale. Elle bannit les sanctions ou traitements cruels, inhumains ou humiliants, ainsi que la détention illégale. Pièce P02215, p. 3, articles 10 à 15 ; Petar Salapura, CR, p. 13850 à 13854 (9 mai 2011).

Il s'agissait d'empêcher l'incursion de forces de sabotage ou de terroristes³²⁶, ainsi que de faire des prisonniers de guerre et les interroger par l'intermédiaire de la police militaire³²⁷.

107. En menant des missions de contre-renseignement, la section de la sécurité participait à des « dissimulations stratégiques et opérationnelles³²⁸ », en veillant à ce que les informations militaires à la disposition de la RS et concernant la VRS ne filtrent pas³²⁹. À cette fin, l'Accusé, en sa qualité de chef du bureau du renseignement et de la sécurité, devait « dissimuler les intentions de la VRS, tromper l'ennemi ou l'amener à tirer des conclusions erronées³³⁰ ».

108. Comme il a été dit plus haut³³¹, les autres tâches de la section de la sécurité concernaient, entre autres, la police militaire, les « activités juridiques et pénales » et les questions administratives³³². S'agissant de la police militaire, la section de la sécurité organisait et surveillait la formation de ses unités et de ses organes de sécurité subordonnés³³³, ainsi que la sélection et le recrutement du personnel pour les deux organes³³⁴. Les organes de sécurité subordonnés étaient responsables des activités de leur police militaire et faisaient des recommandations quant à son utilisation à leurs organes supérieurs³³⁵. Les tâches juridiques et

³²⁶ Mikajlo Mitrović, CR, p. 14936 (1^{er} juin 2011).

³²⁷ Voir *infra*, par. 110. Voir aussi pièce P01970 (instructions de l'organe de sécurité du corps de la Drina relatives à l'arrestation et à la détention de prisonniers de guerre et d'autres personnes, signées par Popović et datées du 15 avril 1995, par lesquelles est transmis aux unités subordonnées du corps un télégramme de la section de la sécurité résumant la procédure à suivre pendant la détention ou l'arrestation de prisonniers de guerre et d'autres personnes) ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3762 (9 juillet 2010).

³²⁸ Pièce D00203, p. 8 et 9, par. 10 (« les organes de sécurité participent, dans les limites de leur compétence, à l'évaluation du degré de confidentialité et à la mise au point des mesures de sécurité et d'autoprotection concernant les informations militaires importantes, les opérations, territoires et secteurs, ainsi que les questions cruciales pour la défense du pays, ainsi que certaines missions et tâches majeures pour les forces armées [...] Dans les limites de leurs compétences, les organes de sécurité prennent part à la planification de l'élaboration de plans concernant la mobilisation, le déploiement des forces armées, la dissimulation stratégique et opérationnelle, ou encore de plans destinés à la défense du pays ou visant à protéger ces plans »).

³²⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 14243, 14244 et 14249 (17 mai 2011).

³³⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 14246 (17 mai 2011). Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 12052 et 12053 (30 mars 2011) ; pièce P02876, p. 28, article 30.

³³¹ Voir *supra*, par. 103.

³³² Ljubomir Obradović, CR, p. 12190, 12192 et 12193 (31 mars 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR Popović, p. 16689 et 16690 (huis clos) (22 octobre 2007) ; pièce P01112, p. 1. Voir aussi pièce P02475, p. 17.

³³³ Ljubomir Obradović, CR, p. 12158, 12161 à 12163 et 12196 (31 mars 2011) ; pièce D00202, p. 31 ; pièce D00203, p. 6 ; Dragomir Keserović, CR, p. 13873 (10 mai 2011), et 14063 (12 mai 2011) ; pièce P02876, p. 29, par. 11 ; Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR Popović, p. 25049 et 25050 (2 septembre 2008).

³³⁴ Pièce P02876, p. 29, article 31, par. 8 ; Dragomir Keserović, CR, p. 13873 (10 mai 2011).

³³⁵ Pièce D00203, p. 11, par. 23 (« L'officier de l'organe de sécurité d'un commandement, d'une unité, d'une institution ou de l'état-major des forces armées assure la gestion spécialisée d'une unité de police militaire. Il fait des recommandations quant à l'utilisation de l'unité de la police militaire à l'officier supérieur du commandement, de l'unité, de l'institution ou de l'état-major, et est responsable devant lui de l'état de l'unité et de son activité »).

pénales consistaient, entre autres, à recueillir des éléments de preuve sur des crimes commis au sein de l'unité, tels que des « crimes contre l'humanité ou des violations du droit international », fournir ces éléments de preuve aux organes d'enquêtes, et arrêter les personnes accusées de ces crimes³³⁶. Les organes de sécurité subordonnés devaient tenir les organes de sécurité supérieurs informés de l'évolution de la situation et leur envoyer des rapports³³⁷. Les organes de sécurité supérieurs veillaient au professionnalisme et à la légalité de la conduite des organes qui leur étaient subordonnés³³⁸.

109. Les organes de sécurité sous le commandement professionnel de la section de la sécurité³³⁹ étaient directement subordonnés aux commandants des corps ou des brigades au sein desquels ils opéraient³⁴⁰. S'agissant des activités professionnelles, cependant, la section de la sécurité organisait, surveillait, suivait et dirigeait les organes de sécurité des corps et autres unités subordonnés³⁴¹, y compris du 65^e régiment de protection³⁴².

³³⁶ Pièce P02478 (parquet militaire, état-major principal de la VRS, orientations en vue de déterminer les critères en matière de sanctions pénales, 1992) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12193 et 12194 (31 mars 2011). Voir aussi pièce P01760. Lorsque les crimes relevaient de la compétence des tribunaux militaires, les organes de sécurité avaient le pouvoir d'arrêter une personne et de la livrer au juge d'instruction d'un tribunal, d'une unité ou d'une institution militaire. Pièce D00203, p. 18, par. 43. Voir aussi pièce P02603.

³³⁷ Dragomir Keserović, CR, p. 13903 et 13904 (10 mai 2011). En sus du rapport quotidien transmis par les commandements de corps, un organe de sécurité au sein du corps envoyait quotidiennement un rapport de sécurité au bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, rapport de sécurité quotidien qui contenait des informations détaillées sur la sécurité dans la zone de responsabilité du corps et sur les questions de contre-renseignement transmises par les unités subordonnées. Mikajlo Mitrović, CR, p. 14949, 14950, 14952 et 14953 (1^{er} juin 2011). De son côté, le bureau du renseignement et de la sécurité envoyait également quotidiennement aux commandements de corps des informations concernant le renseignement et la sécurité. Mikajlo Mitrović, CR, p. 14951 (1^{er} juin 2011). Les sections chargées de la sécurité dans les différents corps étaient en liaison directe avec la section de la sécurité au niveau de l'état-major grâce à un système informatique de communication protégé/codé appelé « NEVEN ». Mikajlo Mitrović, CR, p. 14954 et 14955 (1^{er} juin 2011). Quant aux policiers militaires, ils rendaient compte directement à leur commandement supérieur et non aux organes de sécurité. Mikajlo Mitrović, CR, p. 14979 et 14980 (1^{er} juin 2011) ; pièce D00276 p. 97.

³³⁸ Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25074 à 25076 (2 septembre 2008) (où le témoin affirme que si un commandant avait le droit de demander le renvoi ou le remplacement de l'organe de sécurité et de porter les problèmes à la connaissance du commandement supérieur, c'était le supérieur au sein des organes de sécurité qui veillait au professionnalisme et à la légalité des organes de sécurité qui lui étaient subordonnés). Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 13903 et 13904 (10 mai 2011) (où le témoin déclare que les organes de sécurité subordonnés devaient tenir l'organe de sécurité supérieur informé de l'évolution de la situation et envoyer des rapports si nécessaire).

³³⁹ Mikajlo Mitrović, CR, p. 14942 et 14945 (1^{er} juin 2011) ; pièce P02265.

³⁴⁰ Ljubomir Obradović, CR, p. 12164, 12166, 12172 et 12194 (31 mars 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14958 et 14959 (1^{er} juin 2011), et 15036 (2 juin 2011) ; Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25049 à 25052 (2 septembre 2008) ; pièce D00203, p. 11, par. 23.

³⁴¹ Ljubomir Obradović, CR, p. 12164 et 12195 (31 mars 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 14051 et 14063 (12 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14958 et 14960 (1^{er} juin 2011) ; pièce D00276, p. 87 ; pièce P02265 ; Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25049 et 25050 (2 septembre 2008) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15260 (12 septembre 2007) ; pièce P02876, p. 30, article 31, par. 16. Le service de la sécurité du Ministère de la défense de la RS était également subordonné à la section de la sécurité. Mikajlo Mitrović, CR, p. 14941 et 14942 (1^{er} juin 2011) ; pièce P02265.

³⁴² Voir *infra*, par. 112 à 114.

i) Police militaire

110. La police militaire était constituée d'unités des forces armées spécialement entraînées et équipées³⁴³ qui avaient pour mission d'assurer la sécurité des installations, des lieux et du personnel, de combattre les groupes de sabotage infiltrés et les groupes terroristes, ainsi que de régler et contrôler la circulation³⁴⁴. La police militaire escortait et assurait la garde des personnes arrêtées pour avoir commis des crimes³⁴⁵ ou des prisonniers de guerre³⁴⁶. Elle disposait de « services d'enquête criminelle », qui interrogeaient les prisonniers de guerre³⁴⁷. En outre, contrairement à ce que prévoyait le règlement et les procédures³⁴⁸, la police militaire participait parfois activement aux combats³⁴⁹.

111. Les unités de police militaire étaient directement subordonnées aux commandants des corps ou brigades auxquels elles étaient rattachées³⁵⁰. Cependant, à tous les niveaux de commandement, les unités de la police militaire étaient placées sous le contrôle professionnel

³⁴³ Milenko Todorović, CR, p. 13039 et 13040 (19 avril 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 14067 (12 mai 2011).

³⁴⁴ Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25054 (2 septembre 2008) ; Milenko Todorović, CR, p. 13040 (19 avril 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12193 (31 mars 2011) ; Momir Nikolić, CR, p. 12486 et 12492 (7 avril 2011) ; pièce P01297, p. 8 et 10 ; pièce D00203, p. 11, par. 23. Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3763 et 3764 (9 juillet 2010).

³⁴⁵ Dragomir Keserović, CR, p. 14098 et 14099 (16 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25055 (2 septembre 2008) ; pièce P01297, p. 21 et 22.

³⁴⁶ Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25055 (2 septembre 2008) ; pièce P01297, p. 22 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12193 et 12194 (31 mars 2011) (où le témoin déclare qu'à certains niveaux, la police militaire assurait aussi la garde des prisonniers de guerre et les interrogeait) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13877 (10 mai 2011) (où le témoin affirme qu'escorter les prisonniers de guerre était différent de la mission consistant à en assurer la garde, qui ne relevait pas exclusivement de l'organe de sécurité). Pour certaines tâches, une coordination était nécessaire entre le commandant de l'unité et l'officier de sécurité. S'il fallait déplacer un grand nombre de prisonniers de guerre, le commandant décidait du lieu de transfert, l'organe chargé de la logistique fournissait le moyen de transport, et le commandant ordonnait à l'officier de sécurité ou directement à la police militaire d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre et de les escorter. Dragomir Keserović, CR, p. 13878 à 13880 (10 mai 2011), 14099 et 14100 (16 mai 2011).

³⁴⁷ Ljubomir Obradović, CR, p. 12193 et 12194 (30 mars 2011).

³⁴⁸ Voir, par exemple, Zoran Malinić, CR, p. 15306 et 15307 (8 juin 2011) ; Milomir Savčić, CR, p. 15763 (21 juin 2011).

³⁴⁹ Voir *infra*, par. 114.

³⁵⁰ Ljubomir Obradović, CR, p. 12170 à 12172 (31 mars 2011) ; Momir Nikolić, CR, p. 12486 et 12492 (7 avril 2011) ; Milenko Todorović, CR, p. 12948 et 12949 (18 avril 2011), et 13050 (19 avril 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 14068 (12 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25052 (2 septembre 2008) ; pièce P01297, p. 10, par. 12 (« L'officier en charge de l'unité ou de l'institution militaire dans laquelle l'unité de police se trouve ou dont elle dépend dirige et commande les policiers militaires ») ; pièce D00203, p. 11, par. 23. Un officier de sécurité ne pouvait en général exercer aucun commandement sur la police militaire et était tenu d'informer le commandant de l'unité de toutes ses activités. Dragomir Keserović, CR, p. 13881 (10 mai 2011).

des organes de sécurité³⁵¹. Les organes de sécurité faisaient également des propositions aux commandants respectifs quant à l'utilisation de la police militaire³⁵².

ii) 65^e régiment de protection

112. En tant qu'unité indépendante de l'état-major principal³⁵³, le 65^e régiment de protection motorisé (le « 65^e régiment de protection ») était constitué de plusieurs unités, notamment un bataillon de police militaire³⁵⁴. En 1995, le 65^e régiment de protection comptait environ 700 membres au total³⁵⁵. Son quartier général était situé à Crna Rijeka, comme l'état-major principal de la VRS³⁵⁶. Il avait pour principale mission d'assurer la sécurité du personnel de l'état-major principal de la VRS³⁵⁷, mais il était aussi déployé dans le cadre d'activités de combat³⁵⁸.

³⁵¹ Pièce P01297, p. 10, par. 13 ; pièce D00203, p. 11, par. 23 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12170 et 12171 (31 mars 2011) ; Momir Nikolić, CR, p. 12252 (4 avril 2011), et 12482 à 12486 (7 avril 2011) ; Milenko Todorović, CR, p. 13042, 13043 et 13049 (19 avril 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13873 et 13874 (10 mai 2011), et 14049, 14070 et 14071 (12 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25051, 25052, 25056 et 25057 (2 septembre 2008) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14978 (1^{er} juin 2011) ; Zoran Malinić, CR, p. 15307 (8 juin 2011) ; Petar Škrbić, CR, p. 18742 et 18745 (2 février 2012) ; pièce P02876, p. 28, article 31. Voir aussi pièce P02609, p. 2.

³⁵² Pièce P01297, p. 10, par. 13 ; pièce D00203, p. 11, par. 23 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12171 (31 mars 2011) ; Momir Nikolić, CR, p. 12249 à 12253 (4 avril 2011) ; Milenko Todorović, CR, p. 13036 et 13043 (19 avril 2011), et 13075 et 13078 (20 avril 2011). Dans les domaines où les officiers de la sécurité contrôlaient directement les services de la police militaire, un officier chargé de la sécurité pouvait néanmoins assigner des tâches au commandant de l'unité de police militaire sans consulter le commandant au préalable. Dragomir Keserović, CR, p. 13873 et 13874 (10 mai 2011). Voir aussi Milenko Todorović, CR, p. 12948 (18 avril 2011), et 13073 (20 avril 2011) ; pièce D00202, p. 4, article 6.

³⁵³ Petar Salapura, CR, p. 13580 (3 mai 2011) ; Dragomir Pećanac, CR, p. 18064 (12 janvier 2012) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15229 (11 septembre 2007) ; Zoran Malinić, CR, p. 15301, 15302 et 15305 (8 juin 2011) ; pièce P02473, p. 29 ; pièce P02471, p. 107 ; fait 143. Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 11966 (29 mars 2011) ; pièce P02154 (ordre de Savčić daté du 23 décembre 1993 enjoignant au chef d'état-major du 65^e régiment de protection de rendre compte oralement et quotidiennement à Miletić, à l'état-major principal de la VRS).

³⁵⁴ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15234 et 15235 (12 septembre 2007) ; Zoran Malinić, CR, p. 15303 et 15304 (8 juin 2011).

³⁵⁵ Zoran Malinić, CR, p. 15303 (8 juin 2011). À Borike, dans la zone de responsabilité de la brigade de Rogatica, il y avait une trentaine de soldats du 65^e régiment de protection en juillet 1995. Milomir Savčić, CR, p. 15808 et 15809 (21 juin 2011).

³⁵⁶ Zoran Malinić, CR, p. 15300 (8 juin 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11962 et 11963 (29 mars 2011) (où le témoin déclare que le 65^e régiment de protection était aussi basé à Zalukovik) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15227 (11 septembre 2007).

³⁵⁷ Ljubomir Obradović, CR, p. 11962 (29 mars 2011) ; Zoran Malinić, CR, p. 15302 (8 juin 2011) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15229 (11 septembre 2007) ; Milomir Savčić, CR, p. 15780 à 15785 (21 juin 2011) ; pièce P02430 ; pièce P02431.

³⁵⁸ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15233 (12 septembre 2007) ; fait 143.

113. En 1995, le commandant du 65^e régiment de protection était le lieutenant-colonel Milomir Savčić³⁵⁹. Le lieutenant-colonel Jovo Jazić était chef d'état-major et commandant en second³⁶⁰. Comme le régiment ne comptait pas d'adjoint au renseignement et à la sécurité, la section de la sécurité se chargeait directement de traiter les questions sur le sujet concernant le régiment, y compris les travaux du bataillon de police militaire³⁶¹. Le 65^e régiment de protection relevait directement et tenait ses ordres de Mladić; pour les activités professionnelles, le régiment était subordonné à Beara³⁶².

114. Le quartier général du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection se trouvait à l'école de Nova Kasaba, sur la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići³⁶³. Zoran Malinić, alias « Zoca », son commandant, était secondé par le lieutenant ou capitaine Aleksandar Lučić³⁶⁴. Si le bataillon de police militaire avait pour mission principale d'assurer la sécurité du personnel de la VRS³⁶⁵, il était aussi déployé dans le cadre d'opérations de combat et chargé d'autres tâches qui n'étaient pas prévues par le règlement de la police militaire³⁶⁶. À Nova Kasaba, il y avait une vingtaine de soldats et officiers du bataillon de

³⁵⁹ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15235 (13 septembre 2007); Ljubomir Obradović, CR, p. 11963 (29 mars 2011); Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11861 (21 mai 2007); Zoran Malinić, CR, p. 15305 (8 juin 2011); pièce P02154; pièce P02471, p. 107.

³⁶⁰ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15233 (12 septembre 2007); Milomir Savčić, CR, p. 15740 (21 juin 2011), et 15855 (22 juin 2011); Zoran Malinić, CR, p. 15305 (8 juin 2011). Lorsque Savčić s'est absenté pour faire soigner une grave blessure, d'octobre 1994 à juin 1995, Jazić l'a remplacé. Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15234 (12 septembre 2007), et 15322 et 15323 (13 septembre 2007); Milomir Savčić, CR, p. 15786 (21 juin 2011), et 15855 (22 juin 2011).

³⁶¹ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15234, 15239 et 15240 (12 septembre 2007); Milomir Savčić, CR, p. 15758 et 15759 (21 juin 2011); Zoran Malinić, CR, p. 15305 à 15307 (8 juin 2011).

³⁶² Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15240 (12 septembre 2007); Ljubomir Obradović, CR, p. 11962 (29 mars 2011); Zoran Malinić, CR, p. 15301, 15302 et 15305 (8 juin 2011); Petar Škrbić, CR, p. 18745 (2 février 2012) (où le témoin déclare que le volet professionnel des tâches qui lui étaient confiées comprenait la formation et le déploiement, accomplis sous l'égide de la section de la sécurité); pièce P02473, p. 29. En mai 1995, ordre a été donné qu'une compagnie du 65^e régiment de protection soit resubordonnée au corps de la Drina afin d'exécuter un plan de combat ordonné par l'état-major principal de la VRS. Pièce P02431 (demande datée du 20 mai 1995 dans laquelle Krstić ordonne qu'une unité du 65^e régiment de protection de la taille d'une compagnie soit resubordonnée au corps de la Drina pour mener des opérations offensives en direction de Srebrenica et Žepa à partir du 15 mai 1995, conformément à l'ordre donné par Mladić le 12 mai 1995 concernant l'engagement du 65^e régiment de protection et des forces du MUP); Milomir Savčić, CR, p. 15785 à 15789 (21 juin 2011) (où le témoin affirme qu'il était impossible d'appliquer cet ordre car, à cette période, le gros des forces avait été resubordonné au commandant du corps de Sarajevo-Romanija), CR, p. 15950 à 25953 (23 juin 2011); pièce P02432; pièce D00293.

³⁶³ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15236 (12 septembre 2007); Milomir Savčić, CR, p. 15798 (21 juin 2011); Dragomir Keserović, CR, p. 13963 et 13964 (11 mai 2011).

³⁶⁴ Zoran Malinić, CR, p. 15302 et 15322 (8 juin 2011); Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15233 à 15235 et 15278 (12 septembre 2007); Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11861 (21 mai 2007).

³⁶⁵ Zoran Malinić, CR, p. 15306 (8 juin 2011). Voir aussi Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15229 (11 septembre 2007), et 15232 et 15233 (12 septembre 2007); Milomir Savčić, CR, p. 15780 (21 juin 2011).

³⁶⁶ Zoran Malinić, CR, p. 15306 et 15307 (8 juin 2011); Milomir Savčić, CR, p. 15763 (21 juin 2011). Voir, par exemple, pièce P00125.

police militaire³⁶⁷. Si Malinić recevait principalement des ordres de Savčić ou, lorsqu'il était absent, de Jazić³⁶⁸, il en recevait aussi de l'Accusé³⁶⁹.

b) Section du renseignement

115. La section du renseignement était dirigée par Salapura³⁷⁰, qui était directement subordonné à l'Accusé³⁷¹. Il y avait, parmi les officiers de la section, le lieutenant-colonel Jovica Karanović, chef du service des analyses, le lieutenant-colonel Radoslav Janković, officier de permanence au service des analyses, et le lieutenant-colonel ou le commandant Slobodan Mamlić, chef du service de reconnaissance électronique³⁷². En juillet 1995, le capitaine de première classe Dragomir Pećanac a travaillé pour la section du renseignement³⁷³. Compte tenu de l'insuffisance des effectifs dans cette section, certains membres de la section de la sécurité avaient aussi pour mission de recueillir des renseignements³⁷⁴.

³⁶⁷ Zoran Malinić, CR, p. 15309 et 15310 (8 juin 2011). Voir aussi Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15236 et 15237 (12 septembre 2007) (où le témoin déclare qu'une dizaine de membres tout au plus servaient à Nova Kasaba) ; Milomir Savčić, CR, p. 15798 (21 juin 2011) (où le témoin affirme qu'il y avait entre 10 et 15 membres à Nova Kasaba).

³⁶⁸ Zoran Malinić, CR, p. 15309 à 15311 (8 juin 2011) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15239 et 15240 (12 septembre 2007).

³⁶⁹ Pièce P02430 ; Milomir Savčić, CR, p. 15782 et 15783 (21 juin 2011).

³⁷⁰ Petar Salapura, CR, p. 13467, 13468 et 13528 (2 mai 2011) ; Milenko Todorović, CR, p. 13010 et 13011 (19 avril 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14941 (1^{er} juin 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11949, 11960 et 11961 (29 mars 2011) ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10934, 10935 et 10950 (4 mai 2007) ; Dražen Erdemović, CR, p. 1878 (17 mai 2010) ; Dragomir Pećanac, CR, p. 18054 (huis clos partiel) (12 janvier 2012).

³⁷¹ Petar Salapura, CR, p. 13474, 13484 et 13485 (2 mai 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11949 et 11962 (29 mars 2011).

³⁷² Petar Salapura, CR, p. 13475 et 13476 (2 mai 2011).

³⁷³ Dragomir Pećanac, CR, p. 18060 et 18061 (huis clos partiel) (12 janvier 2012) ; Zoran Čarkić, CR, p. 12899 (14 avril 2011). Milovanović a déclaré que, à la même époque, Pećanac avait été affecté à la section de la sécurité. Manojlo Milovanović, CR, p. 14253 et 14254 (18 mai 2011). Voir aussi pièce P02226 ; pièce P02471, p. 107. D'autres témoins ont fait des déclarations différentes ou plus vagues sur la position occupée par Pećanac. Voir, par exemple, Petar Salapura, CR, p. 13500 (2 mai 2011) (où le témoin dit que Pećanac était le « chef de cabinet du général Mladić » en juillet 1995), et 13812 et 13813 (5 mai 2011) (où le témoin déclare que Pećanac était membre du 410^e centre de renseignement avant que « Mladić ne lui demande de rejoindre son cabinet ») ; Milenko Todorović, CR, p. 13008 à 13011 (19 avril 2011) (où le témoin déclare que Pećanac faisait partie du bureau du renseignement et de la sécurité en 1995) ; Petar Škrbić, CR, p. 18799 (2 février 2012) (où le témoin déclare que Pećanac « faisait partie de l'équipe qui assurait la sécurité du commandant de l'état-major principal »). La Chambre souligne que, entre 1992 et 1995, Pećanac a rempli plusieurs fonctions au sein de l'état-major principal et a notamment été employé par la section de la sécurité. Dragomir Pećanac, CR, p. 18042 (huis clos partiel) (12 janvier 2012). Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve pertinents, la Chambre conclut que le récit de Pećanac reflète le poste qu'il occupait en juillet 1995.

³⁷⁴ Petar Salapura, CR, p. 13474 (2 mai 2011).

116. La section du renseignement était principalement chargée de recueillir des informations sur l'ennemi³⁷⁵ et sur la communauté internationale³⁷⁶. Il s'agissait, entre autres, d'analyser des rapports quotidiens, de se procurer des rapports d'officiers subordonnés chargés du renseignement dans les unités de corps ou de brigades, et de rassembler des informations de manière active et passive³⁷⁷.

117. La section du renseignement recevait des informations grâce aux rapports transmis quotidiennement par les corps et le 410^e centre de renseignement³⁷⁸. Le service des analyses de la section du renseignement s'appuyait sur ces rapports quotidiens pour fournir chaque jour un résumé de la situation à l'Accusé, entre autres, qui décidait ensuite à qui ces informations devaient être communiquées³⁷⁹.

118. Dans la chaîne de commandement professionnelle, la section du renseignement dirigeait tous les organes du renseignement des corps et des brigades subordonnés, ainsi que le 410^e centre de renseignement et le 10^e détachement de sabotage³⁸⁰.

i) 410^e centre de renseignement

119. Le 410^e centre de renseignement, situé au sein de la garnison de Banja Luka, était dirigé par le colonel Čedo Knezević³⁸¹. Il rassemblait, analysait et classait les informations par ordre de priorité, puis décidait qui, dans la chaîne de commandement, devait être informé des données recueillies³⁸². Il relevait directement de Mladić³⁸³.

³⁷⁵ Petar Salapura, CR, p. 13477 (2 mai 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12190 et 12191 (31 mars 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR Popović, p. 16689 et 16690 (huis clos) (22 octobre 2007) ; pièce D00248, p. 16. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12474 et 12475 (7 avril 2011) ; pièce D00202, p. 16.

³⁷⁶ Petar Salapura, CR, p. 13482 (2 mai 2011), et 13638, 13639 et 13722 (4 mai 2011).

³⁷⁷ Ljubomir Obradović, CR, p. 11949, 11962, 11971 (29 mars 2011), et 12191 (31 mars 2011) ; Petar Salapura, CR, p. 13467, 13468 et 13482 (2 mai 2011), et 13722 (4 mai 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13881 (10 mai 2011), et 14120 (16 mai 2011) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14243 (17 mai 2011) (où le témoin explique que la collecte « active et passive » d'informations consistait à rassembler des « renseignements en étudiant les rapports quotidiens, les événements couverts par les médias » et à « obtenir des informations « par la force », par des unités qui progressent en formation de combat ou au moyen d'activités similaires ») ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14932 et 14933 (1^{er} juin 2011) ; pièce D00276, p. 25.

³⁷⁸ Petar Salapura, CR, p. 13483 (2 mai 2011).

³⁷⁹ Petar Salapura, CR, p. 13483 (2 mai 2011).

³⁸⁰ Dragomir Keserović, CR, p. 14063 (12 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14940 à 14942 et 14945 à 14947 (1^{er} juin 2011) ; pièce P02265 ; pièce P02876, p. 30, article 32 ; pièce D00248, p. 18, III, par. 14. Voir aussi pièce P01112, p. 1.

³⁸¹ Petar Salapura, CR, p. 13499 (2 mai 2011) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14946 et 14947 (1^{er} juin 2011) ; pièce D00341, p. 106. Voir *supra*, note de bas de page 318.

³⁸² Manojlo Milovanović, CR, p. 14252 (18 mai 2011).

³⁸³ Petar Škrbić, CR, p. 18566 (30 janvier 2012).

ii) 10^e détachement de sabotage

120. Le 10^e détachement de sabotage, qui était une unité indépendante de l'état-major principal de la VRS directement subordonnée à Mladić³⁸⁴, participait à la fois aux activités de sabotage et de reconnaissance³⁸⁵. Commandé par le sous-lieutenant Milorad Pelemiš³⁸⁶, le 10^e détachement de sabotage était constitué de deux sections comptant chacune une trentaine de membres en 1995, celle de Bijeljina et celle de Vlasenica³⁸⁷. Le 10^e détachement de sabotage pouvait être déployé dans toute la zone d'opérations de la VRS sur proposition de la section du renseignement ou à la demande des différents corps d'armée³⁸⁸.

121. En raison des missions de reconnaissance dont il était chargé, le 10^e détachement de sabotage relevait, dans la chaîne de commandement professionnelle, de la section du renseignement³⁸⁹. Celle-ci contrôlait l'engagement de cette unité en faisant à Mladić des

³⁸⁴ Petar Salapura, CR, p. 13486 (2 mai 2011), et 13837 (9 mai 2011); Ljubomir Obradović, CR, p. 11972 (29 mars 2011); Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 13992 et 13994 (21 août 2007). Voir aussi pièce P02265; Mikajlo Mitrović, CR, p. 14947 (1^{er} juin 2011); Petar Salapura, CR, p. 13671 (4 mai 2011).

³⁸⁵ Petar Salapura, CR, p. 13837 (9 mai 2011); pièce P02213, p. 14; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10935 (4 mai 2007); Dražen Erdemović, CR, p. 1879 (17 mai 2010); pièce P02473, p. 30; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16152 (huis clos) (10 octobre 2007). Voir aussi fait jugé 143. Selon les instructions délivrées par la JNA en 1976 relatives aux opérations terrestres de diversion, « le sabotage est une action menée contre l'ennemi qui se caractérise par la résistance la plus large possible de la population au travail organisé par l'ennemi pour satisfaire ses besoins sur le territoire qu'il occupe provisoirement. Son objectif est d'entamer le moral et la détermination politique de l'ennemi et d'affaiblir son potentiel économique et militaire [...] Le sabotage devrait couvrir tous les secteurs d'activité utiles à l'ennemi, des infrastructures et activités liés à la circulation aux installations industrielles dans lesquelles l'ennemi fabrique des armes, du matériel et des équipements techniques, ou utilise des matières premières. » Pièce P02213, p. 12. La reconnaissance, en revanche, se caractérise par des actions menées derrière les lignes ennemies visant à recueillir des renseignements et à alerter les autres troupes en cas d'approche des forces ennemies. Dražen Erdemović, CR, p. 1880 (17 mai 2010) (où le témoin décrit une opération menée en 1995 visant à alerter l'armée, et la qualifie de « sorte de sortie de reconnaissance »).

³⁸⁶ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10935 (4 mai 2007); Dražen Erdemović, CR, p. 1913 (17 mai 2010); Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 13994 (21 août 2007); pièce P00233; Erin Gallagher, CR, p. 6673 et 7764 (21 octobre 2010), pièce P00624, p. 18. Voir aussi Mikajlo Mitrović, CR, p. 14946 (1^{er} juin 2011) (où le témoin déclare que Pelemiš était lieutenant).

³⁸⁷ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10932 et 10934 (4 mai 2007). La section de Vlasenica était déployée à Dragaševac, et celle de Bijeljina à Bijeljina. Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 13992 (21 août 2007). Voir aussi Dragomir Pećanac, CR, p. 18133 et 18134 (16 janvier 2012). Concernant les membres spécifiques de chaque section, voir Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10955 à 10960, 10996, 11001 et 11002 (4 mai 2007); pièce P00226; pièce P00228; pièce P00229; pièce P00230; pièce P00232; Erin Gallagher, CR, p. 6665 et 6666 (21 octobre 2010); pièce P00624, p. 11.

³⁸⁸ Petar Salapura, CR, p. 13526 (2 mai 2011). Cependant, un officier chargé du renseignement au sein d'un corps pouvait commander une opération du 10^e détachement de sabotage uniquement si l'unité était resubordonnée au commandement du corps pour une mission particulière. Petar Salapura, CR, p. 13493 (2 mai 2011).

³⁸⁹ Ljubomir Obradović, CR, p. 11960 et 11961 (29 mars 2011); Dragomir Pećanac, CR, p. 18133 et 18134 (16 janvier 2012); Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10934, 10935 et 10950 (4 mai 2007); Dražen Erdemović, CR, p. 1877 (17 mai 2010); Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 13992 (21 août 2007).

propositions à cet égard³⁹⁰. Salapura était responsable de la surveillance professionnelle de l'unité et rendait compte à l'Accusé de toutes les opérations qu'elle menait³⁹¹.

122. En juillet 1995, les membres du 10^e détachement de sabotage avaient différents uniformes, dont celui de la VRS, une combinaison noire, l'uniforme du HVO et les uniformes des armées américaine et grecque³⁹². Les membres de cette unité portaient un insigne orné d'un aigle blanc et de l'inscription « 10^e détachement de sabotage³⁹³ ».

C. Corps de la Drina

123. Créés sur le modèle du corps d'armée de la JNA, le corps de la Drina (de la VRS) et ses unités subordonnées ont adopté les méthodes opérationnelles de la JNA exposées dans les règles d'engagement³⁹⁴. Le quartier général du corps de la Drina a d'abord été établi à Han Pijesak, avant d'être transféré à Vlasenica³⁹⁵. En juillet 1995, le poste de commandement avancé du corps de la Drina a été établi à Pribičevac³⁹⁶, avant d'être transféré à Krivače³⁹⁷. Vers le 10 ou le 11 juillet 1995, le corps de la Drina a mis en place un deuxième poste de commandement avancé à Bratunac, dans les locaux qui abritaient aussi le quartier général de la brigade de Bratunac³⁹⁸. Les enclaves de Srebrenica et de Žepa se trouvaient dans la zone de responsabilité du corps de la Drina³⁹⁹.

³⁹⁰ Ljubomir Obradović, CR, p. 11960 et 11961 (29 mars 2011) ; Petar Salapura, CR, p. 13486 et 13487 (2 mai 2011) ; Dragomir Pećanac, CR, p. 18134 (16 janvier 2012).

³⁹¹ Petar Salapura, CR, p. 13492 et 13528 (2 mai 2011). Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 11962 (29 mars 2011). L'Accusé étudiait les propositions et suggestions faites par Salapura et les soumettait à Mladić quand il les approuvait. Petar Salapura CR, p. 13487 et 13488 (2 mai 2011).

³⁹² Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10939, 10940 et 10955 (4 mai 2007). Voir aussi Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 14062 (21 août 2007).

³⁹³ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10955 à 10957 (4 mai 2007) ; pièce P00230.

³⁹⁴ Pièce P02470, p. 6 à 8 ; pièce P02472, p. 5, 6 et 11 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR, p. 15748 (huis clos partiel) (25 septembre 2007) ; pièce P02288 (manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade) ; Mihajlo Galić, CR, p. 16031 (4 juillet 2011) ; fait jugé 132. Voir aussi fait jugé 131.

³⁹⁵ Fait jugé 133. Voir aussi pièce P02473, p. 11 ; pièce D00261, p. 10 (les deux documents indiquent que le quartier général se trouvait à Vlasenica). « Zlatar » était le nom de code du commandement du corps de la Drina à Vlasenica. Pièce P00763 ; Milanko Jovičić, pièce P01701, CR *Popović*, p. 11488 et 11489 (14 mai 2007) ; Richard Butler, CR, p. 16409 (11 juillet 2011), et 16754 (18 juillet 2011) ; fait jugé 141. Le numéro de poste du commandant du corps de la Drina était le 385. Richard Butler, CR, p. 16747 (18 juillet 2011).

³⁹⁶ Božo Momčilović, pièce P01809, CR *Popović*, p. 14073, 14077 et 14098 (22 août 2007) ; Richard Butler, CR, p. 16602 (13 juillet 2011).

³⁹⁷ Richard Butler, CR, p. 16850 (19 juillet 2011), et 17447, 17448 et 17450 (31 août 2011) ; pièce P02572 ; pièce P02573 ; Mitar Lazarević, CR, p. 8583 à 8586 (7 décembre 2010) ; pièce P01225 ; pièce P00104, p. 12 et 13. Voir aussi pièce P02207 ; Richard Butler, CR, p. 16850 (19 juillet 2011) ; pièce D00156. Le nom de code du poste de commandement avancé de Krivače était « Uran ». Pièce P00763.

³⁹⁸ Richard Butler, CR, p. 16602 (13 juillet 2011) ; pièce P02518.

³⁹⁹ Pièce P00104, p. 5. Voir aussi fait jugé 41 (« de 1 000 à 2 000 soldats appartenant à trois brigades du corps de la Drina étaient déployés autour de l'enclave »).

124. En juillet 1995, le corps de la Drina était composé des unités subordonnées suivantes⁴⁰⁰ : la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik (la « brigade de Zvornik »), la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac (la « brigade de Bratunac »), la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Vlasenica (la « brigade de Vlasenica »), la 2^e brigade motorisée de Romanija (la « 2^e brigade de Romanija »), la 1^{re} brigade d'infanterie de Birač ou de Sekovići (la « brigade de Birač »), la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići (la « brigade de Milići »), la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Podrinje (la « brigade de Rogatica »), la 5^e brigade d'infanterie légère de Podrinje (la « brigade de Višegrad-Goražde »)⁴⁰¹, le 1^{er} bataillon organique d'infanterie de Skelani (le « bataillon de Skelani »), le 5^e régiment d'artillerie mixte, le 5^e bataillon du génie⁴⁰², le 5^e bataillon des transmissions et le 5^e bataillon de police militaire (le « bataillon de police militaire du corps de la Drina »)⁴⁰³. Ces unités étaient sous la direction et le commandement immédiat d'un commandant de corps⁴⁰⁴.

125. Živanović, qui était général de brigade en 1995, a commandé le corps de la Drina depuis sa création jusqu'au 13 juillet 1995, date à laquelle il a été remplacé par le général de brigade Radislav Krstić, alors chef d'état-major⁴⁰⁵. Le colonel Svetozar Andrić a été nommé chef d'état-major⁴⁰⁶.

⁴⁰⁰ Pièce P02473, p. 23 à 29 ; pièce P02471, p. 108 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11964 et 11965 (29 mars 2011) ; Mile Simanić, CR, p. 9423 (3 février 2011) ; Božo Momčilović, pièce P01809, CR *Popović*, p. 14074 et 14130 (22 août 2007) ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR, p. 11795 et 11803 (18 mai 2007), et 11976 (23 mai 2007) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR, p. 21805 et 21806 (5 juin 2008) ; PW-074, pièce P00629 (confidentiel), CR *Popović*, p. 32567 et 32568 (huis clos partiel) (10 mars 2009) ; fait jugé 138.

⁴⁰¹ Également appelée « 5^e brigade de Podrinje ». Fait jugé 138.

⁴⁰² Le 5^e bataillon du génie, qui fournissait des services, était chargé de réaliser des travaux de construction et des activités militaires, telles que des opérations de minage et de déminage, ainsi que d'autres activités davantage liées à l'objectif militaire du bataillon. Mile Simanić, CR, p. 9420 à 9422, et 9438 (3 février 2011).

⁴⁰³ La police militaire du corps de la Drina était dirigée par le lieutenant ou le sous-lieutenant Ratko Vujović. PW-074, pièce P00629 (confidentiel), CR *Popović*, p. 32567 et 32568 (huis clos partiel) (10 mars 2009). Dans la chaîne de commandement professionnelle, cette unité était subordonnée à Popović. Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21742 (4 juin 2008). Voir aussi pièce P02473, p. 24.

⁴⁰⁴ Pièce P02473, p. 24 ; pièce D00202, p. 4, article 6.

⁴⁰⁵ Pièce P02357 ; pièce P02536 ; pièce P02540 ; pièce P02867 ; pièce P02868 ; Richard Butler, CR, p. 16709 (14 juillet 2011), et 16718, 16753 et 16754 (18 juillet 2011) ; Petar Škrbić, CR, p. 18771 à 18776 (2 février 2012) ; pièce P02473, p. 11, 22, 92, 98 et 99 ; faits jugés 134 et 136. Voir aussi Erin Gallagher, CR, p. 6662 à 6665, 6672 et 6673 (21 octobre 2010) ; pièce P00624, p. 9, 11 et 15.

⁴⁰⁶ Pièce P02357 ; pièce P02540 ; pièce P02868 ; pièce P02473, p. 22 et 92 ; Richard Butler, CR, p. 16753 et 16754 (18 juillet 2011) ; Petar Škrbić, CR, p. 18771 et 18772 (2 février 2012).

126. Le corps de la Drina comptait trois commandants adjoints⁴⁰⁷ : le lieutenant-colonel Vujadin Popović, commandant adjoint chargé du bureau de la sécurité (l'« organe de sécurité du corps de la Drina »), le colonel Slobodan Cerović, commandant adjoint du bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, et le colonel Lazar Aćamović, commandant adjoint chargé du bureau d'appui logistique⁴⁰⁸.

127. L'état-major du corps, qui relevait du chef d'état-major, était composé de plusieurs organes tels que le bureau des opérations et de l'instruction, dirigé par le colonel Milenko Lazić⁴⁰⁹, le bureau des renforts et du personnel, dirigé par le lieutenant-colonel Radenko Jovičić⁴¹⁰ et le bureau du renseignement, dirigée par le lieutenant-colonel Svetozar Kosorić et dont le commandant Pavle Golić était un officier du renseignement⁴¹¹.

128. En tant que chef de l'organe de sécurité du corps de la Drina, Popović était, dans la chaîne de commandement professionnelle, subordonné à Beara, et était à la tête d'organes de sécurité inférieurs au sein des brigades⁴¹², comme il est explicité plus loin⁴¹³.

1. Brigade de Bratunac

129. La zone de responsabilité de la brigade de Bratunac comprenait Nova Kasaba, Potočari, Srebrenica, Zeleni Jadar et la rive occidentale de la rivière Drina⁴¹⁴. Le quartier général de la brigade se trouvait dans les locaux de l'usine Kaolin, dans la ville de Bratunac⁴¹⁵.

⁴⁰⁷ Pièce P02473, p. 22 et 23 ; pièce P02471, p. 108 ; Mikajlo Mitorović, CR, p. 14989 (1^{er} juin 2011) ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR, p. 11012 (7 mai 2007) ; Božo Momčilović, pièce P01809, CR *Popović*, p. 14072 (22 août 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR, p. 15768 (huis clos) (25 septembre 2007) ; PW-074, pièce P00629 (confidentiel), CR *Popović*, p. 32568 (huis clos partiel) (10 mars 2009) ; Richard Butler, CR, p. 16700 (14 juillet 2011) ; faits jugés 135 et 136. Voir aussi Erin Gallagher, CR, p. 6668, 6672, 6673 et 6685 (21 octobre 2010), pièce P00624, p. 15, 19 et 49 (enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès montrant Popović).

⁴⁰⁸ Rajko Krsmanović était le chef du train au sein du bureau d'appui logistique. Pièce P02473, p. 23 ; pièce P02471, p. 108.

⁴⁰⁹ Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21722 à 21724 (4 juin 2008).

⁴¹⁰ Pièce P02357 ; pièce P02540 ; pièce P02471, p. 108.

⁴¹¹ Petar Salapura, CR, p. 13525 (2 mai 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 14131 et 14132 (16 mai 2011). Voir aussi Erin Gallagher, CR, p. 6687 (21 octobre 2010) ; pièce P00624, p. 51.

⁴¹² Voir, par exemple, pièce P01970 (instructions concernant les prisonniers de guerre données par Popović aux chefs des organes subordonnés chargés du renseignement et de la sécurité et datées du 15 avril 1995, où l'on peut lire que l'organe de sécurité du corps de la Drina « a reçu un télégramme [...] de la section de la sécurité de la VRS » qui reprend la procédure à suivre concernant l'arrestation ou la détention de prisonniers de guerre, qui a servi de base à Popović pour rédiger ses instructions auxdits organes subordonnés).

⁴¹³ Voir *infra*, par. 130 à 132, 137, 138, 142 et 146.

⁴¹⁴ Pièce P00104, p. 6. Le nom de code du quartier général était « Badem ». Pièce P00763 ; fait jugé 141.

⁴¹⁵ Momir Nikolić, CR, p. 12230 (4 avril 2011) (où le témoin déclare que le bataillon de police militaire était aussi basé dans les mêmes locaux).

130. La brigade de Bratunac était initialement dirigée par le lieutenant-colonel ou colonel Slavko Ognjenović⁴¹⁶, auquel a succédé le colonel Vidoje Blagojević en juillet 1995⁴¹⁷. Le commandant Novica Pajić était chef d'état-major et commandant en second⁴¹⁸. La brigade de Bratunac, placée sous la direction et le commandement de Blagojević⁴¹⁹, était notamment composée de trois branches : le bureau de la logistique, dirigé par le commandant adjoint et chef d'escadron Dragoslav Trišić, le bureau de la sécurité et du renseignement, dirigé par le capitaine de première classe Momir Nikolić⁴²⁰, et le bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, dirigé par le chef de bataillon Ratomir Jevtić. Elle comprenait aussi quatre bataillons d'infanterie⁴²¹ : le bataillon des « travailleurs », une section de police militaire, un bataillon d'artillerie et un bataillon logistique⁴²².

⁴¹⁶ Pièce P02158 ; pièce P02473, p. 26 et 27. Voir aussi pièce P02471, p. 110 ; Momir Nikolić, CR, p. 12289 et 12290 (5 avril 2011).

⁴¹⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12228 (4 avril 2011), et 12297 (5 avril 2011) ; PW-075, CR, p. 11288 et 11289 (huis clos partiel) (15 mars 2011) ; pièce P02528 ; pièce P02473, p. 26 et 27 ; pièce P02471, p. 110.

⁴¹⁸ Pièce P02473, p. 27.

⁴¹⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12457 à 12459 (7 avril 2011) ; pièce D00148, p. 37, par. 115. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12292 (5 avril 2011).

⁴²⁰ Voir, par exemple, pièce P02473, p. 27.

⁴²¹ Pièce P02473, p. 27 et 28 (d'où il ressort que le 4^e bataillon était le 8^e bataillon de la brigade de Zvornik) ; pièce P02471, p. 110 ; Momir Nikolić, CR, p. 12228 (4 avril 2011). Voir *infra*, par. 144. Le 1^{er} bataillon était dirigé par le sous-lieutenant Lazar Ostojić et le 4^e bataillon par le capitaine de première classe Radika Petrović. Pièce P02473, p. 27 et 28 ; pièce P02471, p. 110. La section d'intervention appelée les « Bérets rouges » appartenait au 3^e bataillon d'infanterie. Momir Nikolić, CR, p. 12355 (5 avril 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16770 et 16771 (18 juillet 2011). Nikolić a déclaré que, à l'exception du 2^e bataillon d'infanterie, les bataillons comptaient des équipes de reconnaissance et que celles-ci lui étaient directement subordonnées. Momir Nikolić, CR, p. 12264 à 12266 (4 avril 2011).

⁴²² Momir Nikolić, CR, p. 12228 et 12229 (4 avril 2011) ; PW-075, CR, p. 11282 (15 mars 2011) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9756 (24 mai 2004) ; pièce P01219 ; pièce P02722 (où il est écrit que Mićo Gavrić est le chef de l'artillerie) ; pièce P02473, p. 27 et 28 ; pièce P02471, p. 110. À la différence d'autres brigades, celle de Bratunac disposait d'un avocat du nom de Zlatan Čelanović, dont les fonctions régulières consistaient notamment à engager des procédures contre les soldats qui avaient violé les règles disciplinaires. Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6626, 6627, 6630 et 6685 (31 janvier 2007) ; pièce P00646, p. 2 ; Zlatan Čelanović, CR, p. 3615, 3616 et 3651 (7 juillet 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12239 (4 avril 2011). Čelanović avait également pour mission de collecter des données sur des attaques perpétrées par des Musulmans de Bosnie contre des villages serbes aux alentours de Bratunac et de Srebrenica entre 1992 et 1995. Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6663 à 6666 (31 janvier 2007). Avec Momir Nikolić, Čelanović était aussi chargé d'identifier des personnes soupçonnées de crimes de guerre parmi les prisonniers musulmans de Bosnie. Zlatan Čelanović, CR, p. 3616 (7 juillet 2010). Il lui a parfois été demandé d'inspecter les convois humanitaires se rendant à Srebrenica, d'aider Momir Nikolić et la police militaire à fouiller les véhicules du convoi, et d'obtenir des documents en règle. Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6678 (31 janvier 2007). Jevtić était le supérieur direct de Čelanović. Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6626 (31 janvier 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 12239 (4 avril 2011).

131. Momir Nikolić était le chef de l'organe de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac⁴²³ et le responsable des services de sécurité et de renseignement de ses bataillons⁴²⁴. S'il était directement subordonné à Blagojević dans la chaîne de direction et de commandement, ses supérieurs hiérarchiques immédiats dans la chaîne de commandement professionnelle étaient Popović et Kosorić, du corps de la Drina⁴²⁵.

132. L'organe de la sécurité et du renseignement, dirigé par Momir Nikolić, était chargé de l'organisation et de l'application des mesures de sécurité, ainsi que de la détection et de la prévention des activités ennemies contre les unités qu'il protégeait⁴²⁶. En raison de ses multiples compétences, il recueillait aussi des renseignements sur les activités ennemies⁴²⁷. Nikolić jouait en outre le rôle d'intermédiaire entre la brigade de Bratunac et le DutchBat, d'autres représentants de la FORPRONU et les observateurs militaires de l'ONU, entre autres⁴²⁸.

133. La section de police militaire de la brigade de Bratunac, qui comptait entre 20 et 30 membres⁴²⁹, était dirigée par le sergent Mirko Janković⁴³⁰. Ce dernier avait le commandant de la brigade, Blagojević, pour supérieur direct⁴³¹ mais, dans la chaîne de commandement

⁴²³ Momir Nikolić, CR, p. 12216, 12226, 12227, 12236 et 12237 (4 avril 2011) ; PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3889 (9 novembre 2006) ; PW-075, CR, p. 11286 (15 mars 2011) ; pièce P02473, p. 27.

⁴²⁴ Momir Nikolić, CR, p. 12463, 12477, 12478 et 12492 (7 avril 2011). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12258 (4 avril 2011) ; pièce P01297, p. 10, par. 13.

⁴²⁵ Momir Nikolić, CR, p. 12243 et 12244 (4 avril 2011).

⁴²⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12475 et 12746 (7 avril 2011) ; pièce D00202, p. 30. Il y avait, dans les bataillons d'infanterie, des commandants adjoints chargés du renseignement et de la sécurité qui envoyaient des rapports à ce sujet à Momir Nikolić. Momir Nikolić, CR, p. 12242 et 12243 (4 avril 2011).

⁴²⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12236, 12237 (4 avril 2011), et 12474 et 12475 (7 avril 2011).

⁴²⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12266 (4 avril 2011), et 12559 (11 avril 2011) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2437 et 2439 (16 octobre 2006), et 2598 et 2599 (17 octobre 2006) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19164 (12 décembre 2007), et 19167 (13 décembre 2007) ; Joseph Kingori, CR, p. 5361 (14 septembre 2010) ; pièce P00992, p. 5 ; Pieter Boering, CR, p. 8963 (15 décembre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 835 et 836 (20 mars 2000). Le 8 juillet 1995 ou vers cette date, Radoslav Janković, de la section du renseignement a, avec l'autorisation de l'état-major principal de la VRS, remplacé Nikolić dans sa mission d'intermédiaire avec la FORPRONU. Momir Nikolić, CR, p. 12464 et 12465 (7 avril 2011).

⁴²⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12254 (4 avril 2011) ; PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3797 (8 novembre 2006).

⁴³⁰ Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17968 (20 novembre 2007) ; PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3796 et 3800 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Janković avait Mile Petrović pour second. PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3817 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

⁴³¹ Momir Nikolić, CR, p. 12248, 12257 et 12258 (4 avril 2011), et 12485 et 12486 (7 avril 2011) ; PW-075, CR, p. 11282, 11283 et 11288 (huis clos partiel), et 11294 (huis clos partiel) (15 mars 2011) ; pièce P01297, p. 10, par. 12 ; Mile Janjić, CR, p. 8865 (13 décembre 2010). Si l'engagement de la section et les ordres de déploiement la concernant relevaient de Blagojević, il revenait à Nikolić de veiller à ce qu'elle soit toujours prête à mener des missions policières et de combat. Momir Nikolić, CR, p. 12249 (4 avril 2011).

professionnelle, il relevait directement de Momir Nikolić⁴³². Quand Blagojević prenait une décision sur une question concernant la section de police militaire, Momir Nikolić devait l'entériner ; les ordres de Blagojević s'adressaient directement à Janković⁴³³.

134. En sus de ses activités de police régulières, la section de police militaire était déployée sur le pont qui enjambait la rivière Drina, et devait tenir le poste de contrôle de Žuti Most (le « pont jaune ») et d'autres postes de contrôle le long de la frontière faisant face à l'enclave de Srebrenica⁴³⁴. Tous les prisonniers de guerre remis à la brigade de Bratunac ou capturés par celle-ci étaient aussi sous le contrôle la section de police militaire⁴³⁵, qui contribuait à sécuriser les lieux utilisés pour leur détention temporaire⁴³⁶.

135. Les membres de la police militaire portaient l'uniforme camouflé vert de la brigade de Bratunac et une ceinture blanche par-dessus leur ceinture⁴³⁷. Cet uniforme était orné d'un emblème et de rubans sur la manche gauche indiquant le nom de la brigade⁴³⁸.

⁴³² Momir Nikolić, CR, p. 12248 (4 avril 2011), et 12477, 12478, 12485, 12486 et 12492 (7 avril 2011) ; pièce D00203, p. 11, par. 23 ; pièce D00202, p. 31, par. 9 ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17968 (20 novembre 2007) ; PW-075, CR, p. 11283, 11286 (huis clos partiel) (15 mars 2011) ; pièce P01297, p. 10, par. 13 ; PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3798 et 3799 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3889 (9 novembre 2006).

⁴³³ Momir Nikolić, CR, p. 12250 à 12253 (4 avril 2011). Si Mladić et Krstić donnaient généralement des ordres à la section de police militaire par l'intermédiaire de Blagojević et de Nikolić, ils pouvaient aussi lui en adresser directement. PW-075, CR, p. 11310 et 11311 (huis clos partiel) (15 mars 2011). PW-075 a déclaré que Janković recevait aussi des ordres de Popović. PW-075, CR, p. 11275 (huis clos partiel) (15 mars 2011).

⁴³⁴ Momir Nikolić, CR, p. 12254 (4 avril 2011) ; PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3797 et 3798 (8 novembre 2006).

⁴³⁵ Momir Nikolić, CR, p. 12254, 12255, 12259 et 12260 (4 avril 2011).

⁴³⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12261, 12263 et 12264 (4 avril 2011) ; pièce P01297, p. 21 et 22. Nikolić a déclaré que l'ordre d'escorter certains prisonniers musulmans de Bosnie était donné par l'unité dont relevait la police militaire, que cet ordre était exécuté par le commandant de la section de la police militaire, et que l'endroit où les prisonniers seraient emmenés était déterminé par le commandant de corps. Momir Nikolić, CR, p. 12263 (4 avril 2011).

⁴³⁷ Mile Janjić, CR, p. 8845, 8852 et 8853 (13 décembre 2010).

⁴³⁸ Mile Janjić, CR, p. 8845 et 8852 (13 décembre 2010). Momir Nikolić a ordonné à Mile Janjić et à d'autres membres de la police militaire de mettre l'insigne de la police militaire au bras, de prendre leurs armes personnelles et de se rendre à l'hôtel Fontana de Bratunac. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9759 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 8836 (13 décembre 2010). Janjić a expliqué que les unités de la police militaire portaient cet insigne lorsqu'elles exerçaient des fonctions policières. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9759. Il a expliqué que les emblèmes de la police militaire se portaient sur le haut de la manche, en dessous de l'épaule, indiquaient l'appartenance à la brigade de Bratunac et comportaient le nom de l'unité. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9759 (24 mai 2004).

2. Brigade de Rogatica

136. La brigade de Rogatica⁴³⁹ avait son quartier général à Rogatica⁴⁴⁰, et son poste de commandement avancé et l'un de ses centres des transmissions à l'hôtel Borike, à 18 kilomètres de son commandement⁴⁴¹. À environ 150 mètres à l'est de l'hôtel Borike, se trouvait un bâtiment communément appelé la « villa Borike », où le personnel de la VRS, y compris Mladić⁴⁴², a dormi pendant l'opération contre Žepa⁴⁴³. La villa Borike, l'hôtel Borike et l'école de Sjeversko, où se trouvait le poste de commandement du 3^e bataillon de la brigade⁴⁴⁴, étaient tous reliés à un centre des transmissions central situé à Borike⁴⁴⁵.

137. En 1995, le commandant ou lieutenant-colonel Rajko Kušić dirigeait la brigade de Rogatica⁴⁴⁶. Il avait directement sous ses ordres, entre autres, le capitaine Zoran Čarkić, chef du bureau du renseignement et de la sécurité, et Đoko Razdoljac, adjoint chargé de la

⁴³⁹ Đoko Razdoljac, CR, p. 8232 (30 novembre 2010) (où le témoin déclare que la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Podrinje était généralement appelée « brigade de Rogatica ») ; pièce P02473, p. 23 ; pièce P02471, p. 108. Pendant les deux premières années du conflit, avant d'être subordonnée au corps de la Drina, la brigade était sous le commandement du corps de Sarajevo-Romanija. Đoko Razdoljac, CR, p. 8269 (30 novembre 2010).

⁴⁴⁰ Zoran Čarkić, CR, p. 12785 et 12786 (14 avril 2011) ; pièce P00104, p. 10 et 17 ; pièce P00468, p. 3. Les noms de code de la brigade de Rogatica étaient « Domar » et « Bošut ». Pièce P00763.

⁴⁴¹ Zoran Čarkić, CR, p. 12721 et 12742 à 12745 (13 avril 2011) ; pièce P02173 ; pièce P02174 ; Đoko Razdoljac, CR, p. 8242 (30 novembre 2010) ; Danko Gojković, pièce P00496, CR *Popović*, p. 10718 et 10719 (27 avril 2007). Čarkić a déclaré que la mention « poste de commandement avancé de Borike » qui apparaît sur la pièce P00104, p. 12, est erronée, et qu'il s'agissait en réalité du poste de commandement du 3^e bataillon de la brigade, qui se trouvait à l'école élémentaire régionale de Sjeversko. Zoran Čarkić, CR, p. 12742 à 12745 (13 avril 2011), et 12869 (14 avril 2011) ; pièce P00104, p. 12. Voir aussi Đoko Razdoljac, CR, p. 8232 et 8233 (30 novembre 2010) (la mention « poste de commandement avancé » dans la pièce P00491 désigne le « poste de commandement avancé » installé à l'école du village de Sjeversko) ; pièce P00491.

⁴⁴² Lorsqu'on lui a demandé si l'Accusé avait passé la nuit à la villa pendant l'opération contre Žepa, Razdoljac a répondu : « C'est possible. Il y a peut-être passé quelques jours. Je n'en suis pas certain [...] Je ne sais pas s'il a dormi au commandement de Rogatica ou dans les tranchées, à Bokšanica. Je ne sais pas s'il est allé à l'état-major principal. Je n'en sais rien. » Đoko Razdoljac, CR, p. 8244 et 8245 (30 novembre 2010).

⁴⁴³ Đoko Razdoljac, CR, p. 8242 et 8243 (30 novembre 2010) ; pièce P01433. Tous ceux qui se trouvaient à Bokšanica se rendaient à la villa Borike chaque fois que c'était nécessaire pour assister à une réunion ou y passer la nuit. Đoko Razdoljac, CR, p. 8242 et 8244 (30 novembre 2010).

⁴⁴⁴ Zoran Čarkić, CR, p. 12742 à 12745 (13 avril 2011), et 12869 (14 avril 2011) ; pièce P00104, p. 12.

⁴⁴⁵ Đoko Razdoljac, CR, p. 8246 et 8247 (30 novembre 2010). L'un des centres des transmissions de la brigade de Rogatica se trouvait également à la villa Borike. Zoran Čarkić, CR, p. 12721 (13 avril 2011) ; Đoko Razdoljac, CR, p. 8246 (30 novembre 2010).

⁴⁴⁶ Đoko Razdoljac, CR, p. 8228 (30 novembre 2010) (où le témoin déclare que Kušić était « commandant ou, peut-être, lieutenant-colonel ») ; Zoran Čarkić, CR, p. 12719 (13 avril 2011) (où le témoin dit que Kušić était lieutenant-colonel) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4292 et 4294 (23 août 2010) (où, selon le témoin, Kušić était colonel ou lieutenant-colonel) ; pièce P02176 (rapport signé par Beara, daté du 10 août 1995, d'où il ressort que Kušić était commandant) ; pièce P02471, p. 108. Torlak a identifié Kušić sur un enregistrement vidéo comme étant lieutenant-colonel. Hamdija Torlak, CR, p. 4438 (25 août 2010) ; pièce P00740, 00 h 43 mn 10s.

logistique⁴⁴⁷. Danko Gojković était télétypiste dans la section de la communication de la brigade⁴⁴⁸. Le bataillon de police militaire de la brigade assurait la sécurité de la prison de Rasadnik, à Rogatica⁴⁴⁹.

138. En tant que chef du bureau du renseignement et de la sécurité, Čarkić était chargé de recueillir des informations sur l'ABiH, qui étaient ensuite envoyées à Kušić, son commandant⁴⁵⁰. À son tour, Kušić devait les transmettre à l'Accusé lorsque celui-ci se trouvait dans la zone de responsabilité de la brigade de Rogatica, y compris le mont Bokšanica où se trouvait le poste d'observation 2 de la FORPRONU⁴⁵¹. Dans la chaîne de commandement professionnelle, Čarkić était subordonné à Popović et à Kosorić au sein du corps de la Drina⁴⁵².

139. La brigade de Rogatica communiquait avec le corps de la Drina, l'état-major principal de la VRS et les commandements de ses bataillons par liaison radio et liaison par induction⁴⁵³. Il y avait aussi des communications par câble entre le front et le centre des transmissions⁴⁵⁴.

3. Brigade de Zvornik

140. La zone de responsabilité de la brigade de Zvornik couvrait la région la plus septentrionale de la défense du corps de la Drina, y compris Snagovo, Zvornik, Karakaj et

⁴⁴⁷ Đoko Razdoljac, CR, p. 8228 et 8229 (30 novembre 2010) ; Zoran Čarkić, CR, p. 12716 et 12717 (13 avril 2011).

⁴⁴⁸ Danko Gojković, pièce P00496, CR *Popović*, p. 10714 (27 avril 2007) ; pièce P00468, p. 3 et 4. La section de communication de la brigade se trouvait à une distance de 50 à 70 mètres du commandement. Danko Gojković, pièce P00496, CR *Popović*, p. 10718 (27 avril 2007). Il y avait un autre télétypiste, Desimir Žižović, alias « Žiža ». Danko Gojković, CR, p. 2805, 2806, 2811 et 2820 (16 juin 2010), et 2886 et 2901 (17 juin 2010) ; Đoko Razdoljac, CR, p. 8231 et 8232 (30 novembre 2010) ; pièce P00123 ; pièce P00471 ; pièce P00489. Selon Gojković, les initiales « D.ZZ » à la fin de la pièce P00123 pourraient être celles de Žiža. Danko Gojković, CR, p. 2806 et 2807 (16 juin 2010) ; pièce P00123 (rapport de Tolimir depuis le commandement de la brigade de Rogatica, daté du 13 juillet 1995, dans lequel « Žiža » figure en haut du document et « D.Ž » à la fin). Voir, par exemple, pièce P00124 ; pièce P00128 ; pièce P00129 ; pièce P00488.

⁴⁴⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4497 et 4498 (26 août 2010), et 4780 (1^{er} septembre 2010).

⁴⁵⁰ Zoran Čarkić, CR, p. 12821 (14 avril 2011).

⁴⁵¹ Zoran Čarkić, CR, p. 12720 (13 avril 2011), et 12811 (14 avril 2011). Concernant le poste d'observation 2 de la FORPRONU à Bokšanica, voir aussi *infra*, par. 604.

⁴⁵² Zoran Čarkić, CR, p. 12715 et 12716 (13 avril 2011). Voir *supra*, par. 126 et 127.

⁴⁵³ Zoran Čarkić, CR, p. 12872 (14 avril 2011). Voir aussi Milomir Šavčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15248 et 15249 (12 septembre 2007) (où le témoin déclare que quand il était dans le secteur de Sjeversko, près du village de Borike, il disposait d'une liaison téléphonique via un dispositif radio appelé « RIUI »). Les communications par câble étaient utilisées uniquement pour les distances les plus courtes, via un système à induction, tandis que les communications radio étaient utilisées entre les commandements des bataillons, les commandements de brigade, le poste de commandement avancé de Borike et le corps de la Drina. Les postes récepteurs portatifs n'étaient utilisés que pour les communications entre les bataillons et leurs unités. Zoran Čarkić, CR, p. 12875 (14 avril 2011).

⁴⁵⁴ Zoran Čarkić, CR, p. 12872 (14 avril 2011).

Kozluk⁴⁵⁵. En juillet 1995, le commandement de la brigade de Zvornik se trouvait à la caserne Standard à Karakaj (dont le nom de code était « Palma »⁴⁵⁶), à quelques kilomètres de Zvornik⁴⁵⁷. Le poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik était installé dans le village de Kitovnice (le « poste de commandement avancé de Kitovnice »), à une quinzaine de kilomètres de la caserne Standard⁴⁵⁸.

141. En juillet 1995, chargée de défendre une zone du front face au 2^e corps de l'ABiH⁴⁵⁹, la brigade de Zvornik comptait plus de 5 000 soldats⁴⁶⁰ et était commandée par le lieutenant-colonel Vinko Pandurević⁴⁶¹. Le chef d'état-major, le commandant Dragan Obrenović, était son second⁴⁶². Pendant la première moitié du mois de juillet 1995, Pandurević et un groupe constitué principalement d'unités d'élite de la brigade de Zvornik ont été déployés sur le terrain à Srebrenica et à Žepa⁴⁶³. En l'absence de Pandurević, Obrenović, en tant que chef d'état-major, était de fait commandant de la brigade de Zvornik. S'il pouvait donner des ordres « dans l'esprit de ceux du commandant », il ne pouvait pas donner d'ordres

⁴⁵⁵ Pièce P00104, p. 6. Voir aussi pièce P02287. Lorsqu'elle a été créée le 2 juin 1992, la brigade de Zvornik était la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Zvornik. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16057 et 16058 (huis clos) (9 octobre 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11671 (8 juillet 2004).

⁴⁵⁶ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11721 (8 juillet 2004) ; pièce P00763 ; fait jugé 141.

⁴⁵⁷ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11011 et 11088 (7 mai 2007) ; PW-057, CR, p. 15422 (huis clos) (14 juin 2011). Pour l'agencement du commandement, voir pièce P02313 ; pièce P02314. La brigade de Zvornik comptait aussi trois casernes : la caserne Standard, la caserne de Omladinsko Šetalište, en face de Glinica, à Karakaj, et la caserne de Kozluk. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16138 (huis clos) (10 octobre 2007). Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15786 (huis clos) (25 septembre 2007).

⁴⁵⁸ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11013 (7 mai 2007) ; Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10167 (17 avril 2007) ; pièce P01234 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15787 (huis clos) (25 septembre 2007) ; PW-057, CR, p. 15422 (14 juin 2011). Voir aussi pièce P02396 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16101 (huis clos) (9 octobre 2007).

⁴⁵⁹ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16088 (huis clos) (9 octobre 2007). Les zones du front tenues par les brigades de Šekovići et de Vlasenica étaient aussi en face des positions du 2^e corps, celui-ci comptant plus d'effectifs que les unités de la VRS. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16088 (huis clos) (9 octobre 2007).

⁴⁶⁰ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16411 et 16412 (huis clos) (16 octobre 2007) ; pièce P02376 ; pièce P01240.

⁴⁶¹ Lazar Ristić, CR, p. 9288 (2 février 2011) ; Mihajlo Galić, pièce P01106, CR *Popović*, p. 10494, 10495 et 10519 (25 avril 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11674 (8 juillet 2004) ; pièce P02473, p. 24 ; pièce P02471, p. 109. En sa qualité de commandant, Pandurević assumait l'« entière » responsabilité des actions du commandement de la brigade et des commandements subordonnés en ce qui concerne le moral des troupes, la sécurité, l'état de préparation au combat, l'instruction et la bonne exécution des missions. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16796 et 16797 (huis clos) (23 octobre 2007), et 15747 et 15749 (huis clos) (25 septembre 2007) ; pièce D00148, p. 37, par. 115.

⁴⁶² Lazar Ristić, CR, p. 9288 (2 février 2011) ; Milanko Jovičić, pièce P01701, CR *Popović*, p. 11482 (14 mai 2007) ; Mihajlo Galić, pièce P01106, CR *Popović*, p. 10494 et 10519 (25 avril 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11675 et 11687 (8 juillet 2004) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15749 et 15750 (huis clos) (25 septembre 2007), et 15924 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12939 (20 juin 2007) ; pièce P02473, p. 24 ; pièce P02471, p. 109.

⁴⁶³ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11687 (8 juillet 2004).

en toute indépendance, car cela aurait semé la confusion. Il était en droit de confier des missions aux unités dans le respect des règles militaires⁴⁶⁴.

142. La brigade comptait trois commandants adjoints : Sreten Milošević, qui était alors capitaine, chargé de la logistique, le sous-lieutenant Drago Nikolić, chargé de la sécurité (l'« organe de sécurité de la brigade de Zvornik »), et le commandant Nenad Simić, chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte⁴⁶⁵. Ces personnes, qui faisaient partie du « noyau du commandement » et étaient subordonnées à Pandurević, planifiaient les activités de la brigade avec Obrenović⁴⁶⁶.

143. L'état-major⁴⁶⁷, qui était dirigé par Obrenović, représentait plus de 50 % du commandement de la brigade de Zvornik⁴⁶⁸. Le commandant Miodrag Dragutinović était le sous-chef d'état-major du bureau des opérations et de l'instruction ; le commandant Milan Galić était le chef adjoint du bureau de la mobilisation et du personnel ; le capitaine Duško Vukotić était le chef adjoint du bureau du renseignement et de la reconnaissance⁴⁶⁹. Ces sous-chefs d'état-major avaient un grade supérieur à celui des autres officiers de l'état-major⁴⁷⁰, comme le commandant Dragan Jokić, chef du génie, le capitaine de première classe Milisav Petrović, chef de la communication, et le commandant ou capitaine Miodrag Maksimović, chef de l'artillerie⁴⁷¹.

⁴⁶⁴ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11687 (8 juillet 2004) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16156 et 16157 (huis clos) (10 octobre 2007). Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16188 (huis clos) (10 octobre 2007) ; Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12939 (20 juin 2007), et 12994 (21 juin 2007).

⁴⁶⁵ Lazar Ristić, CR, p. 9243 (1^{er} février 2011) ; PW-060, pièce 01658 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6526 (huis clos partiel) (30 janvier 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11673 à 11675 (8 juillet 2004) ; Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10338 (23 avril 2007). Voir aussi PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7562 (22 février 2007) ; PW-059, pièce P01943, CR *Popović*, p. 9906 (3 avril 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15753, 15760 et 15761 (huis clos) (25 septembre 2007). Le chef du train était le sergent Radislav Pantić. PW-061, pièce P01671 (confidentiel), CR *Popović*, p. 7550 (huis clos partiel) (22 février 2007) ; Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 21000 (5 février 2008).

⁴⁶⁶ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11675 (8 juillet 2004) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16617 (huis clos) (19 octobre 2007).

⁴⁶⁷ Pièce P02288, p. 37, par. 116 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15746 et 15747 (huis clos) (25 septembre 2007).

⁴⁶⁸ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15749 et 15750 (huis clos) (25 septembre 2007).

⁴⁶⁹ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11676 (8 juillet 2004) ; Mihajlo Galić, pièce P01106, CR *Popović*, p. 10493, 10494 et 10519 (25 avril 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15754 et 15755 (huis clos) (25 septembre 2007), et 17045 (huis clos) (29 octobre 2007) ; PW-057, CR, p. 15594 (huis clos) (16 juin 2011).

⁴⁷⁰ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11675 et 11678 (8 juillet 2004).

⁴⁷¹ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11678 et 11679 (8 juillet 2004) ; Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5595 (3 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14433 (29 août 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15750 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16147 (huis clos) (10 octobre 2007).

144. En 1995, la brigade de Zvornik était composée des bataillons d'infanterie suivants : le 1^{er} bataillon, aussi appelé bataillon de Lokanj-Pilica, dirigé par Milan Stanojević⁴⁷², le 2^e bataillon, dirigé par le lieutenant de réserve Srećko Aćimović⁴⁷³, le 3^e bataillon, dirigé par Branko (Miloš) Studen⁴⁷⁴, le 4^e bataillon, dirigé par Pero Vidaković ou Budaković, secondés par Lazar Ristić⁴⁷⁵, le 5^e bataillon, dirigé par Vladan (Borisav) Matić⁴⁷⁶, le 6^e bataillon, dirigé par le capitaine de première classe Ostoja Stanišić, secondé par Marko Milošević⁴⁷⁷, le 7^e bataillon, dirigé par Drago (Jovo) Beatović⁴⁷⁸, le 8^e bataillon, qui était aussi le 4^e bataillon de la brigade de Bratunac⁴⁷⁹, dirigé par le capitaine de première classe Radika Petrović, et le bataillon « R », ou bataillon de réserve, qui était déployé dans le secteur de Planinci-Crni Vrh⁴⁸⁰.

145. La brigade de Zvornik comptait aussi d'autres unités, y compris un bataillon de manœuvre également connu sous le nom de détachement de Podrinje ou de « Loups de la Drina », dirigé par le commandant Milan Jolović, alias « Legenda »⁴⁸¹. La compagnie du génie, la compagnie de police militaire, la section de transmissions, la compagnie

⁴⁷² Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11314 (10 mai 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15808 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16094 (huis clos) (9 octobre 2007) ; pièce P02392 ; pièce P01240, p. 2 ; pièce P01239, p. 1 ; pièce P02471, p. 109. L'officier de sécurité du 1^{er} bataillon était Slavko Perić. Il était surnommé « capitaine Muderiz ». Rajko Babic, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10218 et 10219 (18 avril 2007).

⁴⁷³ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12930, 12931 et 12933 (20 juin 2007), CR *Popović*, p. 13035 et 13036 (21 juin 2007) ; Srećko Aćimović, CR, p. 9595 (8 février 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16097 à 16099 (huis clos) (9 octobre 2007) ; pièce P02394 ; pièce P01240, p. 2 ; pièce P01239, p. 1 ; pièce P02473, p. 26 ; pièce P02471, p. 109.

⁴⁷⁴ Pièce P01240, p. 2 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16100 (huis clos) (9 octobre 2007) ; pièce P02395 ; pièce P01239, p. 1 ; pièce P02473, p. 26 ; pièce P02471, p. 109.

⁴⁷⁵ Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10035, 10037 et 10038 (16 avril 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 9238 et 9242 (1^{er} février 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16102 (huis clos) (9 octobre 2007) ; pièce P02397 ; pièce P01240, p. 2.

⁴⁷⁶ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16096 et 16097 (huis clos) (9 octobre 2007) ; pièce P02393 ; pièce P01240, p. 2 ; pièce P01239, p. 1 ; pièce P02473, p. 26 ; pièce P02471, p. 109.

⁴⁷⁷ Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11594 et 11603 (16 mai 2007) ; Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13299 (26 juin 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16100 (huis clos) (9 octobre 2007) ; pièce P02396 ; pièce P01240, p. 2 ; pièce P01239, p. 1 ; pièce P02473, p. 26 ; pièce P02471, p. 109.

⁴⁷⁸ Pièce P02398 ; pièce P02473, p. 26 ; pièce P01240, p. 2 ; pièce P01239, p. 1.

⁴⁷⁹ Pièce P02473, p. 26 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16441 et 16442 (huis clos) (16 octobre 2007) (le commandant de corps a ordonné que le 8^e bataillon soit placé sous le commandement de la brigade de Bratunac, comme le 4^e bataillon), et 16502 (huis clos) (17 octobre 2007).

⁴⁸⁰ Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 20998 (5 février 2008) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16105 et 16106 (huis clos) (9 octobre 2007) (cette unité n'était mobilisée qu'en cas de besoin particulier ou de situation d'urgence nécessitant des renforts) ; pièce P02399 ; pièce P01239 p. 2.

⁴⁸¹ Momir Nikolić, CR, p. 12351 (5 avril 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15808 et 15809 (huis clos) (26 septembre 2007), 16130 (huis clos) (10 octobre 2007), et 16415 (huis clos) (16 octobre 2007) ; PW-057, CR, p. 15439 et 15440 (huis clos) (14 juin 2011) ; pièce P01240, p. 2. Voir aussi PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6437 (huis clos partiel), et 6440 (huis clos partiel) (29 janvier 2007). Ces hommes portaient un écusson sur la manche et un brassard rouge. Erin Gallagher, CR, p. 6666 et 6667 (21 octobre 2010) ; pièce P00624, p. 12.

blindée/mécanisée et la compagnie d'artillerie antiaérienne légère étaient rattachées à l'état-major⁴⁸².

146. L'organe de sécurité de la brigade de Zvornik⁴⁸³ était dirigé par Drago Nikolić⁴⁸⁴, qui était directement subordonné à Pandurević⁴⁸⁵. Milorad Trbić était chef adjoint de la sécurité et secondait Drago Nikolić⁴⁸⁶. Dans la chaîne de commandement professionnelle, Drago Nikolić et Milorad Trbić étaient subordonnés à Popović⁴⁸⁷. De par sa position, Drago Nikolić supervisait la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik⁴⁸⁸. Il pouvait également ouvrir des enquêtes et viser les accusations portées contre un soldat par les services pour la prévention des crimes de la brigade de Zvornik⁴⁸⁹.

147. Le lieutenant Miomir Jasikovac dirigeait la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik et était secondé par le sergent Aco Kostić⁴⁹⁰. Jasikovac était subordonné à Drago Nikolić et tenait ses ordres de Pandurević ou de Drago Nikolić⁴⁹¹. La police militaire, qui était stationnée à la caserne Standard, à Karakaj⁴⁹², était chargée des escortes et de la sécurité des bâtiments et des postes de contrôle, des prisonniers de guerre ou des soldats de la VRS détenus

⁴⁸² Pièce P02471, p. 109 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15742 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16130 (huis clos) (10 octobre 2007).

⁴⁸³ Pièce P02288 (confidentiel), p. 38, par. 122 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17126 et 17127 (huis clos) (30 octobre 2007). Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15752 et 15753 (huis clos) (25 septembre 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11682 et 11683 (8 juillet 2004).

⁴⁸⁴ À l'échelon du bataillon, la sécurité et le renseignement étaient réunis au sein d'un même organe. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15755 (huis clos) (25 septembre 2007).

⁴⁸⁵ Pièce D00203, p. 10, par. 16 ; pièce D00202, p. 7, par. 6 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15758 (huis clos) (25 septembre 2007). Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15767 (huis clos) (25 septembre 2007) ; pièce P02379. Conformément au règlement administratif de l'organe de sécurité, Drago Nikolić faisait des propositions à Pandurević quant à l'utilisation de la police militaire et était responsable de son état de préparation au combat. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15759 et 15760 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16705 et 16706 (huis clos) (22 octobre 2007) ; PW-057, CR, p. 15592 à 15594 (huis clos) (16 juin 2011) ; pièce D00203, p. 11, par. 23.

⁴⁸⁶ Lazar Ristić, CR, p. 9243 et 9244 (1^{er} février 2011). Voir aussi PW-059, pièce P01943, CR *Popović*, p. 9906 (3 avril 2007).

⁴⁸⁷ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15768 et 15770 (huis clos) (25 septembre 2007).

⁴⁸⁸ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15753 et 15759 (huis clos) (25 septembre 2007). Voir aussi pièce P02379. Il donnait aussi des ordres à la police militaire. Mihajlo Galić, CR, p. 16028, 16029, 16047 et 16054 (4 juillet 2011). Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10422 et 10423 (24 avril 2007).

⁴⁸⁹ Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10421 (24 avril 2007).

⁴⁹⁰ PW-060, pièce P01658 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6526 (huis clos partiel), et 6595 et 6596 (huis clos partiel) (30 janvier 2007) ; PW-059, pièce P01943, CR *Popović*, p. 9905 (3 avril 2007) ; Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10447 et 10448 (24 avril 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15759 (huis clos) (25 septembre 2007) ; PW-057, CR, p. 15491 (huis clos) (15 juin 2011) ; pièce P01240, p. 2 ; pièce P02473, p. 25 ; pièce P02471, p. 109.

⁴⁹¹ PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6440 et 6441 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16239 et 16240 (huis clos) (11 octobre 2007), et 16705 et 16706 (huis clos) (22 octobre 2007) ; PW-057, CR, p. 15595 (huis clos) (16 juin 2011). Voir aussi pièce P02379.

⁴⁹² PW-060, pièce P01658 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6526 (huis clos partiel) (30 janvier 2007) ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11011 (7 mai 2007).

pour des crimes qui faisaient l'objet d'une enquête⁴⁹³. Les membres de la police militaire portaient une ceinture blanche et arboraient un insigne sur leur uniforme, au niveau de l'épaule, qui indiquait leur appartenance à la police militaire⁴⁹⁴.

148. La compagnie du génie, dont le quartier général était à Karakaj⁴⁹⁵, se composait de trois sections : la section des sapeurs, la section des routes et des ponts, également connue sous le nom de section des fortifications ou de section de Putni⁴⁹⁶, et la section du génie⁴⁹⁷. La compagnie du génie était chargée, entre autres, d'établir des blocus, de bâtir des fortifications et d'exécuter toute tâche nécessitant l'utilisation d'engins de construction⁴⁹⁸. Le commandant Dragan Jevtić dirigeait la compagnie et était secondé par Slavko Bogičević⁴⁹⁹. Jevtić recevait des ordres par téléphone ou directement du chef du génie, Jokić, qui lui-même se voyait confier des missions par le commandement de la brigade de Zvornik⁵⁰⁰.

D. Forces du MUP

149. Pendant la période visée par l'Acte d'accusation, plusieurs unités de police de la RS opéraient sous le contrôle de la VRS⁵⁰¹. Dirigées par Tomislav Kovač, Ministre adjoint de

⁴⁹³ Nebojša Jeremić, CR, p. 6931 (28 octobre 2010) ; PW-060, pièce P01658 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6526 (huis clos partiel) (30 janvier 2007), et 6440 (huis clos partiel) (29 janvier 2007).

⁴⁹⁴ PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6438 et 6439 (huis clos partiel) (29 janvier 2007). Voir aussi Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14442 (29 août 2007).

⁴⁹⁵ Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5593 et 5594 (3 décembre 2003) ; Ostoja Stanojević, pièce P01697, CR *Blagojević*, p. 5676 (4 décembre 2003). Voir aussi Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14432 et 14433 (29 août 2007).

⁴⁹⁶ En juillet 1995, la section des routes et des ponts avait plusieurs camions, un bulldozer 75 et un SKIP, petit engin de construction semblable à un tracteur également appelé « Rovokopac ». Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14437 et 14438 (29 août 2007). La section des routes et des ponts ne disposant pas d'engins plus gros, elle en réquisitionnait auprès de différentes entreprises de construction quand la brigade de Zvornik en avait besoin. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14438 (29 août 2007). En juillet 1995, le SKIP a été réquisitionné et souvent utilisé par la compagnie du génie, qui en avait besoin pour réparer des routes et creuser des canaux ; il était gardé dans un entrepôt de la base de Karakaj. Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5596 (3 décembre 2003).

⁴⁹⁷ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14436 (29 août 2007) (où le témoin déclare qu'en juillet 1995, le sergent Damjan Lazarević était à la tête de la section des routes et des ponts, qui comptait de 10 à 12 personnes) ; Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5594 (3 décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5363 (1^{er} décembre 2003) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11679 (8 juillet 2004).

⁴⁹⁸ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11679 et 11680 (8 juillet 2004) ; Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5360 (1^{er} décembre 2003).

⁴⁹⁹ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5363 et 5365 (1^{er} décembre 2003) ; Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5595 et 5601 (3 décembre 2003) ; Ostoja Stanojević, pièce P01697, CR *Blagojević*, p. 5675 et 5676 (4 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14433 et 14434 (29 août 2007) ; pièce P01240, p. 2.

⁵⁰⁰ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14434, 14435 et 14437 (29 août 2007). Voir aussi Ostoja Stanojević, pièce P01697, CR *Blagojević*, p. 5676 et 5677 (4 décembre 2003) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16161 (huis clos) (10 octobre 2007).

⁵⁰¹ Pièce P02473, p. 30.

l'intérieur⁵⁰², ces unités étaient classées en deux catégories : les unités de la police municipale (les forces spéciales de police ou « PJP ») et les détachements de la brigade spéciale de police⁵⁰³.

1. Resubordination des unités du MUP à la VRS

150. Conformément à l'article 13 de la « loi relative aux ministères durant un danger de guerre imminent ou un état de guerre » (la « loi relative aux ministères »)⁵⁰⁴, les unités de police devaient prendre part aux opérations de combat en application des ordres donnés par le commandant en chef des forces armées, Karadžić, et le Ministre de l'intérieur, lequel « délivrera des ordres aux unités de police par le biais du commandement des forces de police du ministère⁵⁰⁵ ». De plus, l'article 14 de cette loi disposait notamment que les unités de police étaient affectées aux opérations de combat par le commandant en chef des forces armées et opéraient sous la direction du commandant du MUP de la zone de responsabilité où elles servaient pendant leur resubordination à la VRS⁵⁰⁶. Conformément à cette loi, la police pouvait uniquement être utilisée dans le cadre d'opérations de combat « établies à l'avance par

⁵⁰² Voir, par exemple, pièce P01615 ; pièce P02516 ; pièce P02605 ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10797 (1^{er} mai 2007).

⁵⁰³ Pièce P02473, p. 30. Voir aussi pièce P01609 ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8663 (12 mars 2007).

⁵⁰⁴ Loi prise par Karadžić et publiée dans le journal officiel de la RS le 29 novembre 1994. Pièce P01249, p. 12.

⁵⁰⁵ Pièce P01249, p. 12 ; pièce P02419, p. 1 ; Milomir Savčić, CR, p. 15887 (22 juin 2011). Voir aussi pièce P01609 ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8665 et 8666 (12 mars 2007).

⁵⁰⁶ Pièce P01249, p. 12 ; pièce P02419, p. 2 ; Richard Butler, CR, p. 16585 à 16589, et 16590 à 16593 (13 juillet 2011) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15288 (12 septembre 2007). Voir aussi faits jugés 144 et 145. Savčić a déclaré que la communication du commandement du corps de la Drina concernant l'engagement du 65^e régiment de protection et des forces du MUP le 20 mai 1995 illustre la façon dont les unités du MUP étaient subordonnées à une unité, à un corps ou à d'autres formations de la VRS. Pièce P02431 ; Milomir Savčić, CR, p. 15783 à 15785 (21 juin 2011). À cet égard, la Chambre relève que Petar Škrbić affirme dans son témoignage qu'il n'y a eu aucune resubordination de la police civile à l'époque des faits dans la mesure où elle n'est subordonnée à la VRS que pendant un état de guerre ; or, l'état de guerre a été déclaré en octobre 1995 sur l'ensemble du territoire de la RS. Petar Škrbić, CR, p. 18528 (30 janvier 2012), et 18625, 18627 et 18636 (31 janvier 2012). L'état de guerre avait été déclaré dans la zone de responsabilité du corps de Sarajevo-Romanija début 1995, puis dans la zone du 2^e corps de Krajina, et dans la municipalité de Srebrenica-Skelani le 14 juillet 1995. Pièce P02869 ; Petar Škrbić, CR, p. 18528 (30 janvier 2012), 18627 (31 janvier 2012), et 18781 et 18782 (2 février 2012). Cependant, pendant son contre-interrogatoire, Škrbić a reconnu que la VRS avait demandé la proclamation de l'état de guerre dès le début de la guerre, en 1992. Petar Škrbić, CR, p. 18782 (2 février 2012). En fait, il ressort du dossier que, pendant les opérations de combat contre Srebrenica de juillet 1995, des unités de combat du MUP, composées du 2^e détachement de Šekovići, de la 1^{re} compagnie des PJP du SJB de Zvornik et des recrues de Jahorina, étaient resubordonnées à la VRS. Pièce P01335, p. 1 à 3 (rapport de Borovčanin daté du 5 septembre 1995, d'où il ressort que les unités du MUP qu'il dirigeait recevaient des ordres de Mladić) ; pièce P02516 (ordre de Kovač daté du 10 juillet 1995 où, sur ordre de Karadžić, il enjoint au commandant de l'unité du MUP, Borovčanin, de « prendre contact avec le chef d'état-major du corps d'armée, le général Krstić » à son arrivée dans le secteur de Srebrenica le 11 juillet 1995) ; pièce P01615. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 18768 à 18770 (2 février 2012). Voir aussi Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15287 (12 septembre 2007) (où le témoin indique que les unités de la brigade spéciale de police ont été resubordonnées à un commandement supérieur de la VRS à plusieurs occasions). De même que l'indique la loi mentionnée plus haut, la Chambre est convaincue que les forces du MUP ont été resubordonnées à la VRS pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

le commandant en chef ou le Ministre de l'intérieur⁵⁰⁷ ». Sur ordre de Karadžić le 22 avril 1995, la VRS a défini « de façon plus précise et concrète » l'engagement et l'utilisation des unités du MUP de la RS dans les activités de combat au sein des troupes de la VRS⁵⁰⁸.

2. Brigade spéciale de police

151. Initialement, la brigade spéciale de police était un détachement devant accomplir des missions spéciales⁵⁰⁹ touchant à la sécurité interne, par exemple « prévenir les troubles à l'ordre public » ou « gérer les situations de prise d'otages »⁵¹⁰. Pendant la guerre, la brigade spéciale de police opérait en tant que brigade de combat⁵¹¹.

152. En juillet 1995, la brigade spéciale de police était composée de neuf détachements déployés sur tout le territoire de la RS⁵¹². Son quartier général était à Janja⁵¹³. En juillet, elle était dirigée par le colonel ou général de brigade Goran Šarić⁵¹⁴, secondé par le colonel Ljubomir Borovčanin⁵¹⁵. Šarić rendait compte au Ministre de l'intérieur ou à son ministre adjoint⁵¹⁶. Duško Jević, alias « Staljin », le commandant adjoint des opérations et de l'instruction⁵¹⁷, était notamment chargé de la formation d'une unité de déserteurs au « centre

⁵⁰⁷ Pièce P01249, p. 12 ; Richard Butler, CR, p. 16592 et 16593 (13 juillet 2011).

⁵⁰⁸ Pièce P02419, p. 1.

⁵⁰⁹ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10794 (1^{er} mai 2007). Voir aussi Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10851 (2 mai 2007).

⁵¹⁰ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10791 (1^{er} mai 2007).

⁵¹¹ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8571 (9 mars 2007).

⁵¹² PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8570 (9 mars 2007). Voir aussi Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10797 et 10798 (1^{er} mai 2007), et 10906 et 10907 (3 mai 2007) ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR, p. 13538 et 13539 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13459 (28 juin 2007) ; Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12880 (19 juin 2007).

⁵¹³ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8570 et 8571 (9 mars 2007) (le village de Janja se trouve à 12 kilomètres de Bijeljina).

⁵¹⁴ Selon Đurić, les grades n'existaient pas au sein des forces de police. Il n'y avait que des distinctions fonctionnelles. Quand le système de grades a été introduit, Šarić a été colonel avant d'être promu général de brigade. Borovčanin était colonel. Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10904 à 10906 (3 mai 2007).

⁵¹⁵ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10797 (1^{er} mai 2007), 10837, 10838, 10850 et 10851 (2 mai 2007), et 10904 et 10905 (3 mai 2007) ; pièce P01623 ; pièce P01622, p. 10 ; pièce P01621 ; pièce P00991, de 02 h 27 mn 53 s à 02 h 27 mn 55 s ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13539 et 13540 (9 juillet 2007). Voir aussi Erin Gallagher, CR, p. 6682 et 6715 (21 octobre 2010), pièce P00624, p. 46 et 77. Đurić a déclaré qu'en juillet 1995, Borovčanin ne pouvait pas être lieutenant-colonel, le système de grades n'existant pas au sein des forces de police. Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10851 (2 mai 2007).

⁵¹⁶ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8572 (9 mars 2007).

⁵¹⁷ PW-052, pièce P01597 (confidentiel), CR *Popović*, p. 8567 (huis clos partiel), 8569 (huis clos partiel) (9 mars 2007), et 8647 (huis clos partiel) (12 mars 2007). Voir aussi pièce P01335, p. 2 ; Erin Gallagher, CR, p. 6683 (21 octobre 2010), pièce P00624, p. 47.

de formation de Jahorina⁵¹⁸ ». Pendant la guerre, des unités de la brigade spéciale de police ont été resubordonnées à un supérieur hiérarchique de la VRS à plusieurs reprises⁵¹⁹.

3. 2^e détachement de Šekovići

153. Il y avait neuf détachements en tout, et le deuxième, le 2^e détachement de Šekovići, était commandé par Miloš Stupar jusqu'à la mi-juin 1995, lorsqu'il a été remplacé par Rade Čuturić, alias « Oficir⁵²⁰ ». Ses supérieurs immédiats étaient Sarić et Borovčanin⁵²¹. Son quartier général se trouvait à l'hôtel Lovnica, à Šekovići⁵²².

154. Pendant la guerre, le 2^e détachement, composé de trois sections⁵²³, participait principalement à des missions de combat⁵²⁴. En juillet 1995, ses membres portaient des combinaisons camouflées vertes et marron, et certains portaient des uniformes deux pièces⁵²⁵. Ils arboraient un insigne à l'épaule gauche avec les inscriptions « brigade spéciale », « police », un chiffre et, au milieu, un drapeau avec un blason représentant un aigle à deux têtes⁵²⁶.

⁵¹⁸ PW-052, pièce P01597 (confidentiel), CR *Popović*, p. 8567 et 8568 (huis clos partiel) (9 mars 2007). L'insigne indiquait seulement les distinctions fonctionnelles entre les membres du MUP. Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10848 à 10852 (2 mai 2007), et 10902 à 10905 (3 mai 2007) ; pièce P01622, p. 10.

⁵¹⁹ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15286 et 15287 (12 septembre 2007). Voir, par exemple, pièce P02516 (arrêté adressé aux unités du MUP pris par Tomislav Kovač daté du 10 juillet 1995, aux termes duquel : « Dès son arrivée, le commandant de l'unité doit prendre contact avec le général Krstić, chef d'état-major du corps d'armée ») ; pièce P01615 (identique à la pièce P02516).

⁵²⁰ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13538 et 13539 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13458 et 13459 (28 juin 2007).

⁵²¹ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13539 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13459 et 13463 (28 juin 2007).

⁵²² Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13538 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13458 (28 juin 2007).

⁵²³ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13540 et 13544 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13459 et 13460 (28 juin 2007). La 1^{re} section était dirigée par Marko Aleksić, la 2^e par Jelenko Lukić, puis par Čuturić, et la 3^e, connue sous le nom de « section de Skelani », par Milenko Trifunović, alias « Cop ». Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13540 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13460 et 13489 (28 juin 2007). Čelić a estimé que la section de Skelani comptait 20 à 25 hommes. Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13493 et 13494 (28 juin 2007).

⁵²⁴ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13543 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13462 (28 juin 2007).

⁵²⁵ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13541 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13462 (28 juin 2007). Les uniformes deux pièces étaient aussi des tenues camouflées vert olive. Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13501 (28 juin 2007). La ceinture blanche ne faisait pas partie de l'uniforme du détachement. Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13501 (28 juin 2007).

⁵²⁶ Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13462 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR, p. 13541 et 13542 (9 juillet 2007). Le détachement disposait d'un autocar, de deux camions, d'un ou deux véhicules particuliers, d'un ou deux chars T-55, d'un Praga et d'un véhicule blindé appelé BOV. Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13542 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13461 (28 juin 2007).

4. Recrues de Jahorina

155. La brigade spéciale de police disposait d'un centre de formation au mont Jahorina⁵²⁷. Créé par le MUP de la RS⁵²⁸, il accueillait des groupes de conscrits, dont certains avaient déjà combattu, ainsi que des groupes de déserteurs (les « recrues de Jahorina »)⁵²⁹. Les recrues étaient affectées à la brigade spéciale de police sur tout le territoire de la RS⁵³⁰, mais elles n'étaient pas des militaires de carrière de la brigade⁵³¹. Leurs uniformes étaient différents de ceux des membres de la brigade spéciale de police⁵³². N'étant pas policiers de carrière, les recrues ne portaient pas d'insigne officiel du MUP et n'étaient pas rémunérées par celui-ci⁵³³.

156. Duško Jević était le directeur du centre de formation de Jahorina⁵³⁴ et rendait compte à Tomislav Kovač, le Ministre adjoint de l'intérieur⁵³⁵. Le commandant Mendeljev Đurić, alias « Mane⁵³⁶ », a été placé à la tête de la 1^{re} compagnie du centre de formation de Jahorina par le commandement de la brigade spéciale de police de Bijeljina⁵³⁷.

5. Centre de sécurité publique

157. Les compagnies des PJP étaient composées principalement de policiers municipaux de la région et relevaient du MUP⁵³⁸. Il y avait, en juillet 1995, sous le commandement du centre de sécurité publique de Zvornik (le « CJB ») dirigé par le lieutenant-colonel ou colonel

⁵²⁷ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8570 (9 mars 2007), et 8648 et 8649 (12 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10792 à 10794 (1^{er} mai 2007), et 10843 et 10844 (2 mai 2007).

⁵²⁸ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10843 (2 mai 2007).

⁵²⁹ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8571 (9 mars 2007).

⁵³⁰ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8649 et 8650 (12 mars 2007).

⁵³¹ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10845 et 10846 (2 mai 2007) (où le témoin déclare qu'ils ne portaient par conséquent pas d'insigne correspondant à ce statut) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8650 (où le témoin explique que, pour devenir policier, les recrues doivent avoir suivi une formation avec succès ou être diplômées d'une académie). Cependant, les recrues de Jahorina n'avaient assisté qu'au volet militaire de la formation et n'étaient donc pas des policiers de métier).

⁵³² Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10847 (2 mai 2007).

⁵³³ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8650 et 8651 (12 mars 2007). Voir aussi Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10845 (2 mai 2007). PW-052 a déclaré ne pas savoir qui payait les recrues de Jahorina, mais que « seul le Ministère de l'intérieur aurait pu le faire ». PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8651 (12 mars 2007).

⁵³⁴ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10793 et 10794 (1^{er} mai 2007).

⁵³⁵ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10797 (1^{er} mai 2007).

⁵³⁶ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10797 (1^{er} mai 2007) ; PW-052, pièce P01597 (confidentiel), CR *Popović*, p. 8568 (huis clos partiel) (9 mars 2007). Voir *infra*, par. 262. Mendeljev Đurić, alias « Mane », n'est pas Mane Djurić, qui secondait Dragomir Vasić au CJB de Zvornik. Voir Richard Butler, CR, p. 16668 et 16680 (14 juillet 2011).

⁵³⁷ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10792, 10793 et 10796 (1^{er} mai 2007), 10838 (2 mai 2007), et 10904 et 10905 (3 mai 2007). Voir aussi pièce P01335, p. 2.

⁵³⁸ Richard Butler, CR, p. 16587 et 16588 (13 juillet 2011) ; PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4081 à 4084 (16 novembre 2006).

Dragomir Vasić⁵³⁹, six compagnies des PJP qui formaient un bataillon des PJP⁵⁴⁰. Les fonctions principales des PJP avaient trait à l'application des lois et à la sécurité publique⁵⁴¹. Organisées par le MUP et contrôlées par l'intermédiaire des CJB, les PJP « tenaient les territoires gagnés⁵⁴² » en gardant les lignes de front avec efficacité⁵⁴³. Les PJP étaient subordonnées à la VRS et prenaient parfois part aux combats, lorsque c'était nécessaire⁵⁴⁴.

158. Dirigée par Radomir Pantić, alias « Rašo⁵⁴⁵ », la 1^{re} compagnie des PJP comptait une soixantaine de jeunes policiers des postes de Zvornik, Milići, Vlasenica, Šekovići, Bratunac et Skelani⁵⁴⁶. Elle se rendait souvent sur le terrain, accompagnée des unités de la brigade spéciale de police et sous leur commandement⁵⁴⁷. Les membres de la 1^{re} compagnie des PJP revêtaient alors un uniforme camouflé vert orné d'un insigne indiquant qu'ils faisaient partie de la 1^{re} compagnie du CJB de Zvornik⁵⁴⁸. Dans le cadre de leurs fonctions ordinaires de policiers civils, ils portaient un uniforme camouflé bleu⁵⁴⁹.

⁵³⁹ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15870 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16515 (huis clos) (17 octobre 2007) ; PW-057, CR, p. 15429 et 15430 (huis clos) (14 juin 2011) ; PW-063, pièce P00866 (confidentiel), CR *Popović*, p. 9203 (huis clos partiel) (22 mars 2007) ; PW-063, CR, p. 6491 et 6492 (19 octobre 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12418 et 12419 (6 avril 2011) ; pièce P01259a ; pièce P02057 ; pièce P02531, pièce P02524 (documents tous signés par Dragomir Vasić en personne).

⁵⁴⁰ Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12903 et 12904 (19 juin 2007). Tous les officiers des postes de police municipaux subordonnés au CJB de Zvornik étaient membres de l'une des six compagnies des PJP. Dobrisav Stanojević, CR, p. 7962 (23 novembre 2010).

⁵⁴¹ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8571 et 8572 (9 mars 2007).

⁵⁴² PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4083 (16 novembre 2006).

⁵⁴³ PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4089 (huis clos partiel) (17 novembre 2006).

⁵⁴⁴ Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12873 (19 juin 2007). Voir aussi PW-054, pièce P02053, CR *Popović*, p. 4089 et 4090 (17 novembre 2006) ; Richard Butler, CR, p. 16475 (12 juillet 2011).

⁵⁴⁵ Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12867 (19 juin 2007).

⁵⁴⁶ Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12867, 12903 et 12904 (19 juin 2007). Les PJP étaient divisées en trois sections. Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12867 et 12904 (19 juin 2007). Dobrisav Stanojević appartenait à la troisième section, qui était placée sous le commandement de Dušan Micić. Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12867 (19 juin 2007) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 7962 et 7963 (23 novembre 2010).

⁵⁴⁷ Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12904 (19 juin 2007). Les membres de la 1^{re} compagnie des PJP recevaient des armes, des gilets pare-balles, des uniformes et des munitions. Certains avaient aussi des grenades à main. Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12869 (19 juin 2007).

⁵⁴⁸ Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12868 et 12869 (19 juin 2007) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 7962 (23 novembre 2010).

⁵⁴⁹ Dobrisav Stanojević, CR, p. 7962 (23 novembre 2010).

IV. ÉVÉNEMENTS AYANT PRÉCÉDÉ LES ATTAQUES CONTRE SREBRENICA ET ŽEPA

A. 1991–1994

1. Déclenchement de la guerre

a) 1991–1992 : éclatement de l'ex-Yougoslavie

159. De 1945 à 1990, les six républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie⁵⁵⁰ ont entretenu des relations interethniques relativement pacifiques⁵⁵¹. En 1991, la Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») était la république où le caractère multiethnique était le plus marqué, avec une population qui comptait environ 44 % de Musulmans, 31 % de Serbes, et 17 % de Croates⁵⁵². Lorsque cette république a déclaré sa souveraineté le 15 octobre 1991⁵⁵³, on a assisté à une montée du nationalisme et une lutte pour le contrôle du territoire s'est engagée entre les trois principaux groupes ethniques⁵⁵⁴.

b) 1992–1993 : conflit à Srebrenica

160. Située dans la vallée de la Drina (Bosnie-Herzégovine), Srebrenica est à une quinzaine de kilomètres de la frontière serbe⁵⁵⁵. En 1991, la municipalité de Srebrenica comptait 37 000 habitants, dont 73 % de Musulmans et 25 % de Serbes, les 2 % restants étant constitués d'autres groupes ethniques⁵⁵⁶. Des témoins musulmans de Bosnie ont qualifié leur vie avant la

⁵⁵⁰ Fait jugé 1 (les six républiques indépendantes étaient la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie). Pour plus de détails sur l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, voir Jugement *Tadić*, par. 53 à 126.

⁵⁵¹ Fait jugé 3. Voir, par exemple, Manojlo Milovanović, CR, p. 14280 (18 mai 2011) ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 7.

⁵⁵² Pièce D00122, p. 9 ; fait jugé 2. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 14281 (18 mai 2011) (où le témoin a déclaré que les différents groupes ethniques étaient en grande partie « regroupés » : les Musulmans étaient majoritaires en Bosnie centrale autour de Sarajevo et de Zenica et dans la région située entre Doboï et Sarajevo, les Croates vivaient surtout sur le pourtour de la Bosnie centrale (dans la vallée de la Lašva, sur le mont Vlasici, et à Travnik et Bugojno), et les Serbes principalement en Krajina, en Bosnie orientale et en Herzégovine orientale).

⁵⁵³ Faits jugés 7 et 8. L'indépendance de la Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992 et par les États-Unis le lendemain. Pièce D00122, p. 9 ; fait jugé 8. Les Républiques de Slovénie et de Croatie se sont toutes deux proclamées indépendantes en juin 1991. Fait jugé 5. La Macédoine s'est déclarée indépendante en septembre 1991. Fait jugé 6.

⁵⁵⁴ Fait jugé 8.

⁵⁵⁵ Pièce D00122, p. 13 ; fait jugé 9. La ville de Srebrenica s'étire sur deux kilomètres dans un sens et un kilomètre dans l'autre. Fait jugé 10.

⁵⁵⁶ Pièce D00122, p. 13 ; fait jugé 12.

guerre de plaisante⁵⁵⁷. Nombre d'entre eux étaient des agriculteurs prospères et des entrepreneurs, et la municipalité, qui abritait plusieurs usines et des mines, était considérée comme l'une des plus riches du nord-est de la Bosnie⁵⁵⁸.

161. Lorsque le conflit a éclaté en Bosnie-Herzégovine, la région de la Podrinje centrale, dans laquelle se trouve Srebrenica, est devenue importante sur le plan stratégique⁵⁵⁹. Pendant plusieurs semaines au début de 1992, des paramilitaires serbes ont pris le contrôle de Srebrenica⁵⁶⁰ mais, en mai 1992, Naser Orić, commandant de la 28^e division du 2^e corps de l'ABiH à Srebrenica⁵⁶¹, a amené un groupe de combattants musulmans de Bosnie à reprendre la ville⁵⁶². D'avril à juin 1992, les Serbes de Bosnie ont attaqué des villages en Bosnie orientale⁵⁶³, et tué et emmené des gens⁵⁶⁴. De nombreux Musulmans de Bosnie se sont enfuis de chez eux à cette époque⁵⁶⁵.

c) Mai 1992 : six objectifs stratégiques

162. Le 12 mai 1992, Karadžić, Mladić, Milovanović et l'Accusé ont participé à la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, présidée par Momčilo Krajišnik⁵⁶⁶. À cette

⁵⁵⁷ Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 3 ; Mirsada Gabeljić, pièce P01529 (18 juin 2000), p. 3 ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 3 ; Hana Mehmedović. Pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 et 6.

⁵⁵⁸ Voir, par exemple, Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 3 et 4 ; Mejra Mešanović, pièce P01525 (19 juin 2000), p. 3 et 4 ; Mirsada Gabeljić, pièce P01529 (18 juin 2000), p. 3 ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 3 et 4 ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 6. Voir aussi fait jugé 11.

⁵⁵⁹ Il s'agissait d'une zone stratégique pour les Serbes de Bosnie, car elle reliait les deux principales régions de la RS — la Krajina et les parties plus méridionales de l'Herzégovine — où les Serbes de Bosnie vivaient. Richard Butler, CR, p. 16306 (8 juillet 2011) ; fait jugé 13.

⁵⁶⁰ Fait jugé 14.

⁵⁶¹ Richard Butler, CR, p. 16549 (13 juillet 2011). Voir aussi pièce D00005 ; Mevludin Orić, CR, p. 848 (25 mars 2010).

⁵⁶² Fait jugé 15. Naser Orić et ses hommes ont continué à lancer une série de raids au cours des mois qui ont suivi. *Ibidem*.

⁵⁶³ Mirsada Malagić, CR, p. 10009, 10015 et 10016 (16 février 2011) ; Osman Salkić, pièce P01373 (4 décembre 2004), p. 2. À la fin du mois de mai 1992, Srebrenica était une ville presque totalement abandonnée, incendiée et pillée. Mirsada Malagić, CR, p. 10010 (16 février 2011). La VRS a poursuivi son avancée en prenant Krivače, Rijeka, Podžeplje, Brložnik, Stoborani, Gođenje et un certain nombre de villages dans la municipalité de Rogatica, comme Laže et Vrtoče. Hamdija Torlak, CR, p. 4251 et 4252 (23 août 2010).

⁵⁶⁴ Mirsada Malagić, CR, p. 10015 et 10016 (16 février 2011) ; PW-013, CR, p. 9833 (14 février 2011).

⁵⁶⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4251 et 4264 (23 août 2010) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10009, 10010, 10015 et 10016 (16 février 2011) ; PW-073, CR, p. 615 (12 mars 2010).

⁵⁶⁶ Pièce P02477 ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14276 et 14277 (18 mai 2011) (où le témoin déclare qu'il s'agissait de la première réunion à laquelle ont participé les responsables politiques de la RS et les représentants de l'état-major principal de la VRS).

occasion, l'Assemblée a examiné la Décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine⁵⁶⁷, qui énumérait « six objectifs stratégiques », et notamment :

1. Démarcation de l'État en tant qu'entité distincte des deux autres communautés nationales⁵⁶⁸.

[...]

3 Mise en place d'un couloir dans la vallée de la Drina et la fin du statut de la Drina en tant que frontière entre les États serbes⁵⁶⁹.

[...]

5. Division de la ville de Sarajevo en zones serbe et musulmane et la mise en place d'une autorité administrative effective dans chaque zone⁵⁷⁰.

L'assemblée a également adopté à l'unanimité la décision de créer l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁵⁷¹. Le 12 août 1992, à sa dix-neuvième séance, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska⁵⁷² et son armée est devenue la VRS⁵⁷³.

163. Le 2 septembre 1992, Mladić a convoqué une réunion à Bijeljina à laquelle ont participé des responsables politiques et militaires, notamment Karadžić, Krajišnik et le général Milan Gvero, le commandant adjoint et le chef du bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte⁵⁷⁴. Krajišnik a présenté les six objectifs stratégiques au cours de

⁵⁶⁷ Pièce P00022 ; pièce P02477, p. 13 et 14 ; Richard Butler, CR, p. 16301 et 16302 (7 juillet 2011) ; pièce P02475, p. 9 et 10 ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14276 et 14277 (18 mai 2011) ; fait jugé 16.

⁵⁶⁸ Pièce P00022 ; Richard Butler, CR, p. 16305 (8 juillet 2011). Voir aussi pièce P02477, p. 13 ; pièce P02752. Milovanović a déclaré que cet objectif avait été établi le 9 janvier 1992, lorsque la décision a été prise de créer la RS, et que cette décision devait s'appliquer aux anciennes « régions autonomes serbes » de Krajina, de Posavina et de Semberija, ainsi qu'au plateau de Sarajevo-Romanija et à l'Herzégovine, dont la population était majoritairement composée de Serbes de Bosnie. Manojlo Milovanović, CR, p. 14279 à 14281 (18 mai 2011).

⁵⁶⁹ Pièce P00022 ; Richard Butler, CR, p. 16304 à 16306 (8 juillet 2011). Voir aussi pièce P02477, p. 13 ; fait jugé 16. Voir aussi pièce P02880, p. 160. Cette région, généralement désignée sous le nom de « vallée de la basse Drina » ou « basse Podrinje » comprenait la rive ouest de la Drina qui couvrait la région allant de Srebrenica à Zvornik. Richard Butler, CR, p. 16304 (8 juillet 2011), et 16456 et 16457 (11 juillet 2011).

⁵⁷⁰ Pièce P00022. Voir aussi pièce P02477, p. 14.

⁵⁷¹ Pièce P02477, p. 2, 57 et 58 ; pièce P02475, p. 9. Dans le bilan de la préparation au combat de la VRS pour 1992, on peut lire : « Les objectifs stratégiques de notre guerre — qui ont été définis sans attendre et présentés à l'état-major principal de l'armée de RS, ses commandants et ses unités — nous ont servi de ligne directrice pour planifier les opérations et les batailles concertées. » Pièce P02880, p. 159. Voir *supra*, par. 97.

⁵⁷² La décision de créer la Republika Srpska a été prise dès le 9 janvier 1992 ; elle devait réunir les régions dont la population était principalement serbe, y compris les régions autonomes serbes de Krajina, Posavina, et Semberija, le plateau de Sarajevo-Romanija et l'Herzégovine. Manojlo Milovanović, CR, p. 14279 (18 mai 2011).

⁵⁷³ Pièce D00261, p. 1.

⁵⁷⁴ Pièce P02752 ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28649 à 28654 (21 novembre 2008)

cette réunion⁵⁷⁵. Ces objectifs ont été publiés dans le Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine le 26 novembre 1993⁵⁷⁶.

d) 19 novembre 1992 : directive opérationnelle n° 4

164. Pour réaliser les objectifs des dirigeants de la RS, neuf « directives stratégiques » ont été prises à divers moments au cours du conflit armé⁵⁷⁷. Le 19 novembre 1992, Mladić a pris la directive opérationnelle n° 4 (la « directive n° 4 »), rédigée par Milovanović, et l'a adressée à tous les corps d'armée⁵⁷⁸. Par cette directive, ordre était donné au corps de la Drina de :

[d]éfendre Višegrad (le barrage), Zvornik et le corridor, tandis que le reste de ses troupes, déployées dans le secteur de Podrinje, épuisera l'ennemi, en lui infligeant le plus de pertes possibles et en le forçant à quitter les secteurs de Birač, Žepa et Goražde, tout comme la population musulmane. Les hommes valides et armés doivent tout d'abord être invités à se rendre et éliminés en cas de refus⁵⁷⁹.

165. Le 24 novembre 1992, afin de mettre en œuvre les ordres de la Directive n° 4, le commandant du corps de la Drina, Milenko Živanović, a ordonné au commandement de la brigade de Zvornik, en citant la directive n° 4, de mener une attaque pour « forcer la population locale musulmane à quitter la région de Cerska, Žepa, Srebrenica, et Goražde⁵⁸⁰ ».

2. Mise en place d'une surveillance internationale

a) Force de protection des Nations Unies en BiH (FORPRONU)

166. Établie par la résolution 743 du Conseil de sécurité de l'ONU du 21 février 1992⁵⁸¹, la force de protection des Nations Unies en BiH (la « FORPRONU ») était basée à Sarajevo

⁵⁷⁵ Pièce P02752 ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović* p. 28651 à 28654 (21 novembre 2008).

⁵⁷⁶ Pièce P00022 ; Richard Butler, CR, p. 16301 et 16302 (7 juillet 2011), et 16878 et 16879 (20 juillet 2011). L'Accusé fait valoir que l'Assemblée n'a pris aucune décision sur ces objectifs et qu'ils ont été publiés « par erreur » dans le journal officiel. Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 366 et 374. La Chambre estime que bien que les objectifs stratégiques n'aient pas été officiellement adoptés le 12 mai 1992, les objectifs visés par les dirigeants de la RS étaient connus ; aucune opposition à ces objectifs ne figure dans les procès-verbaux. Qui plus est, ces objectifs ont été utilisés pour formuler des directives de la VRS. Voir Richard Butler, CR, p. 16886 à 16890 (20 juillet 2011). Voir aussi *infra*, par. 186 à 192.

⁵⁷⁷ Richard Butler, CR, p. 16455 (11 juillet 2011), et 16892, 16923 et 16924 (20 juillet 2011).

⁵⁷⁸ Pièce P02495 ; Richard Butler, CR, p. 16454 et 16455 (11 juillet 2011).

⁵⁷⁹ Pièce P02495, p. 5 ; Richard Butler, CR, p. 16456 à 16458 (11 juillet 2011) ; fait jugé 18.

⁵⁸⁰ Pièce P02434, p. 1 ; Richard Butler, CR, p. 16458 à 16460 (11 juillet 2011). Cerska, Žepa, Srebrenica et Goražde font partie des régions de Birač et Podrinje mentionnées dans la directive n° 4. Richard Butler, CR, p. 16459 (11 juillet 2011). Lazić a témoigné que le corps de la Drina ne disposait pas des moyens et des forces nécessaires pour cette mission qui, de ce fait, a été repoussée jusqu'en 1995. Milenko Lazić, pièce P02733, CR, p. 21830 (5 juin 2008).

⁵⁸¹ Pièce D00122, p. 8.

(le « quartier général de la FORPRONU »)⁵⁸². Ses troupes ont été présentes en nombre pour la première fois en BiH lors de la création des « zones de sécurité » au printemps 1993⁵⁸³. Ces unités ont été déployées en vue de dissuader, par leur présence, les parties au conflit de mener des actions hostiles, de faciliter la distribution de l'aide humanitaire et de démilitariser l'enclave⁵⁸⁴.

167. Il y avait, au sein de la FORPRONU, deux chaînes de commandement distinctes et parallèles, l'une civile, l'autre militaire⁵⁸⁵. En 1995, elles faisaient toutes deux rapport au commandement suprême : la Force de paix des Nations Unies à Zagreb (la « FPNU »)⁵⁸⁶. Au sein de celle-ci, Yasushi Akashi représentait les responsables civils de l'ONU en tant que Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU⁵⁸⁷, alors que le général Bernard Janvier était à la tête du commandement militaire⁵⁸⁸. En 1995, le général Rupert Smith commandait militairement la FORPRONU⁵⁸⁹. À partir du mois de mars 1995 environ et jusqu'au mois de septembre 1995, le général de brigade Cornelis Nicolai était le chef d'état-major de Smith au quartier général de la FORPRONU⁵⁹⁰.

⁵⁸² Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17464 et 17465 (5 novembre 2007). Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 3068 (23 juin 2010). Le quartier général de la FORPRONU est parfois qualifié de « commandement de la Bosnie-Herzégovine », car c'est ainsi qu'il était appelé depuis sa création et jusqu'à une date juste avant le mois de juillet 1995, lorsque le siège de l'ONU a modifié le nom de la mission. Louis Fortin, CR, p. 3067 et 3068 (23 juin 2010).

⁵⁸³ Pièce D00122, p. 20. À cette époque, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de « prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs ». Fait jugé 30.

⁵⁸⁴ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2435 (16 octobre 2006). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17470 (5 novembre 2007) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1489 (28 mars 2000) ; Evert Rave, CR, p. 6779 (26 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 832 (20 mars 2000). Il s'agissait notamment d'aider et de protéger les ONG, Médecins sans frontières (« MSF »), et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »). Evert Rave, CR, p. 6779 (26 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 832 (20 mars 2000).

⁵⁸⁵ Rupert Smith, CR, p. 11574 et 11575 (21 mars 2011), et 11679 et 11680 (23 mars 2011).

⁵⁸⁶ Louis Fortin, CR, p. 3086 (23 juin 2010).

⁵⁸⁷ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17465 (5 novembre 2007).

⁵⁸⁸ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17465 (5 novembre 2007) ; Louis Fortin, CR, p. 3067 et 3068 (23 juin 2010).

⁵⁸⁹ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17462 et 17464 (5 novembre 2007) ; Louis Fortin, CR, p. 3068 (23 juin 2010). Antonio Pedauye était le chef civil de la mission en juillet et en août 1995. Rupert Smith, CR, p. 11574 et 11575 (21 mars 2011).

⁵⁹⁰ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17467 et 17609 (5 novembre 2007) ; Louis Fortin, CR, p. 3069 (23 juin 2010). En tant que chef d'état-major, Nicolai assurait la gestion des opérations quotidiennes de la FORPRONU. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18447 (29 novembre 2007).

168. La FORPRONU était divisée en trois secteurs : le secteur sud, le secteur nord-est et le secteur de Sarajevo⁵⁹¹. Le secteur nord-est couvrait l'enclave de Srebrenica⁵⁹², le secteur de Sarajevo, la ville de Sarajevo ainsi que des enclaves de Žepa et Goražde⁵⁹³. Dans ce secteur, David Harland était l'officier chargé des affaires civiles⁵⁹⁴ ; le général de brigade Hervé Gobilliard était le commandant militaire et relevait de Smith⁵⁹⁵. À partir du mois de mai 1995, le colonel Louis Fortin était l'adjoint de Gobilliard⁵⁹⁶.

i) DutchBat (Srebrenica)

169. Le bataillon néerlandais de la FORPRONU (le « DutchBat ») a été déployé dans l'enclave en janvier 1995⁵⁹⁷. Le quartier général du DutchBat était situé à Potočari (la « base de l'ONU »)⁵⁹⁸ et un petit centre de commandement était établi à cinq kilomètres au sud, dans la ville de Srebrenica (la « base de la compagnie Bravo du DutchBat »)⁵⁹⁹. Le DutchBat était commandé par le lieutenant-colonel Thomas Karremans⁶⁰⁰ et le commandant Robert Franken

⁵⁹¹ Voir Louis Fortin, CR, p. 3067 (23 juin 2010). La Chambre relève que, en l'espèce, Fortin se réfère au « secteur nord-ouest » plutôt qu'au « secteur nord-est » ; compte tenu de son témoignage antérieur sur la question et à la lumière de l'ensemble du dossier, la Chambre estime que c'est la référence au « secteur nord-est » qui est correcte. Voir, par exemple, Louis Fortin, pièce P00586 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18311 et 18312 (huis clos partiel) (27 novembre 2007). Voir aussi pièce D00055, p. 23.

⁵⁹² Pièce D00020, p. 11 et 12 ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1891 (19 septembre 2006) ; Robert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17637 (7 novembre 2007) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2633 et 2634 (18 octobre 2006). Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 3070 (23 juin 2010).

⁵⁹³ Louis Fortin, CR, p. 3067 (23 juin 2010) ; Rupert Smith, CR, p. 11596 (22 mars 2011). La base du secteur de Sarajevo était située dans le bâtiment des PTT, à Sarajevo. Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17467 (5 novembre 2007) ; Louis Fortin, CR, p. 3068 (23 juin 2010) ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18244 (26 novembre 2007).

⁵⁹⁴ Rupert Smith, CR, p. 11575 (21 mars 2011), et 11596 (22 mars 2011) ; Louis Fortin, CR, p. 3226 (24 juin 2010). Les officiers chargés des affaires civiles avaient notamment pour mandat de fournir des conseils sur les questions politiques, humanitaires, diplomatiques et sur les médias ; un officier chargé des affaires civiles servait de « point de contact entre la hiérarchie militaire de la FORPRONU » et les représentants politiques de l'Organisation des Nations Unies. Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14145 (22 août 2007) ; Edward Joseph, CR, p. 10756 et 10757 (3 mars 2011).

⁵⁹⁵ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17467 et 17468 (5 novembre 2007) ; Louis Fortin, CR, p. 3068 (23 juin 2010). Le général le plus haut gradé, le général Gobilliard le plus souvent, assurait le commandement en l'absence de Smith. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18447 et 18448 (29 novembre 2007).

⁵⁹⁶ Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18244 (26 novembre 2007).

⁵⁹⁷ Fait jugé 37 ; Robert Franken, CR, p. 3389 (30 juin 2010). Franken a déclaré que le DutchBat comptait 318 soldats lorsqu'il a été déployé en janvier 1995, mais que, en raison des restrictions de mouvements imposées par la VRS, en juillet 1995, ils n'étaient plus que 147 dans l'enclave de Srebrenica. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2449 et 2450 (16 octobre 2006). Voir aussi pièce D00122, p. 55 (d'où il ressort que, sur les 600 soldats du DutchBat envoyés dans la zone de sécurité de Srebrenica en janvier 1995, 300 environ étaient des fantassins) ; fait jugé 35 (Les membres de la force de maintien de la paix étaient dotés d'un armement léger et leur effectif n'a jamais dépassé 600 hommes (bien moins que ce qui avait été demandé à l'origine). Le DutchBat relevait du secteur nord-est. Voir *supra*, par. 168.

⁵⁹⁸ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17479 et 17480 (5 novembre 2007) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1870 (19 septembre 2006).

⁵⁹⁹ Fait jugé 36.

⁶⁰⁰ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2435 et 2436 (16 octobre 2006).

était le commandant en second⁶⁰¹. Il avait 12 postes d'observation⁶⁰² installés le long de la ligne de démarcation de l'ONU⁶⁰³.

ii) UKRCoy (Žepa)

170. Lorsque l'enclave de Žepa a été déclarée « zone de sécurité », une unité de la compagnie ukrainienne de la FORPRONU (l'« UKRCoy ») a été déployée dans l'enclave⁶⁰⁴. Le quartier général de l'UKRCoy était installé dans l'école primaire de Žepa⁶⁰⁵ et le colonel Sejmon Dudnjik en était le commandant⁶⁰⁶. Il y avait neuf postes d'observation à Žepa⁶⁰⁷.

iii) Rapports et contacts de la FORPRONU

171. Les commandants de secteur de la FORPRONU faisaient tous les jours rapport au quartier général, à Sarajevo⁶⁰⁸, et un rapport général — approuvé par Smith — était transmis à la FPNU⁶⁰⁹. Ce rapport reposait sur les informations fournies par les officiers de la FORPRONU sur le terrain, qui rendaient compte des événements à leur commandant⁶¹⁰. Les rapports de la FORPRONU s'appuyaient aussi sur les communications directes informelles

⁶⁰¹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2435 (16 octobre 2006).

⁶⁰² Fait jugé 38. La plupart du temps, des groupes de soldats serbes et de soldats musulmans de Bosnie tenaient des contre-positions parallèles près de ces avant-postes. Fait jugé 39.

⁶⁰³ Robert Franken, CR, p. 3330 (30 juin 2010).

⁶⁰⁴ Louis Fortin, CR, p. 3070 (23 juin 2010) ; Louis Fortin, pièce P00586 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18267 (huis clos partiel) (27 novembre 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4256 (23 août 2010). L'UKRCoy comprenait environ 600 hommes répartis en trois compagnies. Les deux autres unités étaient déployées à Sarajevo et à Goražde, et environ 80 soldats avaient été envoyés dans l'enclave de Žepa. Louis Fortin, CR, p. 3070 (23 juin 2010) ; Louis Fortin, pièce P00586 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18267 (huis clos partiel) (27 novembre 2007). L'UKRCoy relevait du secteur de Sarajevo. Voir *supra*, par. 168.

⁶⁰⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4273 (23 août 2010).

⁶⁰⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4274 (23 août 2010), et 4585 (30 août 2010)

⁶⁰⁷ Pièce D00050, p. 9. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4273 (23 août 2010).

⁶⁰⁸ Cornelis Nicolai, CR, p. 3977 (17 août 2010). Cette information provient des rapports établis par les troupes de la FORPRONU dans les secteurs de responsabilité concernés. Cornelis Nicolai, CR, p. 4142 (18 août 2010).

⁶⁰⁹ Cornelis Nicolai, CR, p. 3980 (17 août 2010). Nicolai recevait des rapports de situation qui servaient à établir les synthèses destinées à Smith et aux autres membres de l'état-major. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18582 (30 novembre 2007). Voir, par exemple, pièce P00675. Les rapports des observateurs militaires de l'ONU complétaient les rapports de la FORPRONU. Cornelis Nicolai, CR, p. 3873 (12 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18583 (30 novembre 2007). Matin et soir, Smith présidait une réunion au cours de laquelle les membres de l'état-major et les chefs de section faisaient oralement rapport ; de cette manière, « tout le monde était pleinement mis au courant de l'évolution de la situation » deux fois par jour. Cornelis Nicolai, CR, p. 3979 et 3980 (17 août 2010). Les observateurs militaires de l'ONU, le HCR et les représentants du CICR participaient aux réunions de la FORPRONU et faisaient rapport. Cornelis Nicolai, CR, p. 3873 (12 juillet 2010), et 3977 et 3978 (17 août 2010).

⁶¹⁰ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2672, 2674 et 2675 (18 octobre 2006).

entre Nicolai et Karremans⁶¹¹, les informations transmises par les postes de commandement aérien tactique, et les contacts directs avec la VRS et l'ABiH⁶¹².

172. Au plan politique, les représentants de la FORPRONU rencontraient différents responsables civils et militaires des Musulmans de Bosnie et des Serbes de Bosnie⁶¹³. La FORPRONU avait également des contacts avec des membres de l'état-major principal de la VRS, le plus souvent Milovanović et, en l'absence de ce dernier, avec Mladić, l'Accusé ou Gvero⁶¹⁴.

b) Observateurs militaires de l'ONU

173. Indépendamment de la FORPRONU⁶¹⁵, les observateurs militaires de l'ONU à Srebrenica avaient pour mission de constater toute violation de l'accord de démilitarisation et d'organiser les rencontres nécessaires entre les parties belligérantes⁶¹⁶. Ces observateurs ont également servi d'intermédiaires entre les belligérants et la FORPRONU, chargée de faire respecter les accords de cessez-le-feu⁶¹⁷. Ils devaient s'assurer que les armes qui avaient été remises dans une zone de sécurité y étaient conservées⁶¹⁸ et négocier les autorisations d'aller et venir dans l'enclave au nom des autres organismes de l'ONU et des ONG⁶¹⁹. Ils étaient considérés comme neutres⁶²⁰ et n'étaient jamais armés⁶²¹. En juin 1995, il ne restait plus que

⁶¹¹ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18458 (29 novembre 2007). Voir aussi Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18249 et 18250 (26 novembre 2007).

⁶¹² Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18250 (26 novembre 2007).

⁶¹³ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17469 et 17470 (5 novembre 2007). Voir, par exemple, pièce P01430 ; pièce P02091.

⁶¹⁴ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18448 (29 novembre 2007). Les 8 et 9 juillet 1995, le principal interlocuteur de Nicolai dans la VRS était l'Accusé et, après le 10 ou 11 juillet 1995, Gvero. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18450 (29 novembre 2007), et 18550 (30 novembre 2007) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3941 et 3942 (13 juillet 2010). L'Accusé et Gvero étaient tous deux considérés comme des intermédiaires entre la FORPRONU et Mladić. Cornelis Nicolai, CR, p. 3941 et 3942 (13 juillet 2010).

⁶¹⁵ Joseph Kingori, CR, p. 5405, 5406, 5408 et 5409 (15 septembre 2010).

⁶¹⁶ Pièce P00992, p. 4 ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19156 (12 décembre 2007) ; Joseph Kingori, CR, p. 5374 (14 septembre 2010). S'il était prévu, au titre de la résolution 743 du Conseil de sécurité du 21 février 1992, que les observateurs militaires de l'ONU effectueraient des patrouilles dans certains zones limitées de Bosnie-Herzégovine, cela n'a pas été le cas car cette mesure devait être mise en œuvre après la démilitarisation des zones protégées en Croatie. Pièce P0122, p.9.

⁶¹⁷ Pièce P00992, p. 4 ; Joseph Kingori, CR, p. 5371 (14 septembre 2010).

⁶¹⁸ Joseph Kingori, CR, p. 5374 (14 septembre 2010). Les observateurs militaires de l'ONU n'avaient pas pour mission de confisquer les armes de petit calibre qu'ils pourraient trouver dans l'enclave, mais de faire rapport à ce sujet. Joseph Kingori, CR, p. 5424 (15 septembre 2010).

⁶¹⁹ Joseph Kingori, CR, p. 5374 (14 septembre 2010).

⁶²⁰ Pièce P00992, p. 4 ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19512 (11 janvier 2008).

⁶²¹ Joseph Kingori, CR, p. 5374 et 5375 (14 septembre 2010).

trois observateurs dans l'enclave de Srebrenica et, début juillet 1995, ils n'étaient plus que deux, dont le lieutenant-colonel Joseph Kingori⁶²².

3. Situation militaire et humanitaire dans les enclaves

a) Attaque contre Kravica et contre-offensive

174. Le 7 janvier 1993, jour de la Noël orthodoxe serbe, des combattants musulmans de Bosnie commandés par Orić ont attaqué le village de Kravica peuplé de Serbes de Bosnie, faisant de nombreuses victimes⁶²³. La VRS a lancé une contre-offensive et a finalement pris les villages de Konjević Polje et de Čerska, isolé Srebrenica de Žepa et ramené la superficie de l'enclave à 150 kilomètres carrés⁶²⁴. De ce fait, des groupes importants de Musulmans de Bosnie se sont réfugiés à Srebrenica, portant la population de la ville à pas moins de 50 000 à 60 000 habitants⁶²⁵. En marchant sur Srebrenica, la VRS a détruit les points d'accès à l'approvisionnement en eau de la ville ; la nourriture, les médicaments et les autres biens de première nécessité faisant également défaut, les conditions de vie étaient épouvantables⁶²⁶.

⁶²² Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19172 (13 décembre 2007) ; Joseph Kingori, CR, p. 5645 (20 septembre 2010).

⁶²³ Pièce D00122, p. 13 ; PW-063, CR, p. 6500 à 6503 (19 octobre 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12540 et 12541 (11 avril 2011) ; Božo Momčilović, CR, p. 9803 à 9808 (14 février 2011) ; pièce D00160, p. 2 ; fait jugé 20. L'attaque de Kravica est intervenue juste après l'attaque par des combattants musulmans de Bosnie du village de Bjelovac, dans la municipalité de Bratunac, qui a fait plus de cent morts, essentiellement des civils. Momir Nikolić, CR, p. 12540 et 12541 (11 avril 2011) ; PW-063, CR, p. 6499 et 6500 (19 octobre 2010).

⁶²⁴ Pièce D00122, p. 13 ; pièce P02473, p. 18 ; Richard Butler, CR, p. 16462 et 16463 (11 juillet 2011) ; PW-013, CR, p. 9841 et 9844 (14 février 2011) ; fait jugé 20. Voir aussi PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3931 à 3933 (15 novembre 2006). Avant ces événements, l'enclave s'était étendue jusqu'à Čerska à l'ouest et avait atteint sa superficie maximale, à savoir 900 kilomètres carrés. Pièce D00122, p. 13 ; fait jugé 19.

⁶²⁵ Pièce D00122, p. 13 ; fait jugé 21. Voir aussi Mirsada Malagić, CR, p. 10011 (16 février 2011) ; PW-013, CR, p. 9844 (14 février 2011). Au début de 1993, il y avait à Srebrenica des Musulmans de Bosnie provenant de plusieurs municipalités voisines telles que Vlasenica, Zvornik, Bratunac et Goražde. PW-022, CR, p. 1103 (14 avril 2010) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3930 (15 novembre 2006).

⁶²⁶ Pièce D00122, p. 13 et 14 ; PW-022, CR, p. 1106 (14 avril 2010) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3930 et 3931 (15 novembre 2006) ; PW-013, CR, p. 9844 (14 février 2011) ; PW-073, CR, p. 616 (12 mars 2010) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4253 (23 août 2010) ; Richard Butler, CR, p. 16463 (11 juillet 2011) ; fait jugé 22.

175. Le 11 mars 1993, Philippe Morillon, qui commandait alors la FORPRONU, s'est rendu à Srebrenica et a dit à la foule prise de panique que la ville était sous la protection de l'ONU⁶²⁷. Alors qu'il quittait l'enclave, la VRS a bombardé un terrain de jeu où s'était réunie la population pour célébrer cette annonce⁶²⁸. Il y a eu de nombreux tués et blessés⁶²⁹.

b) Enclaves de Srebrenica, Žepa et Goražde déclarées « zones de sécurité » par l'ONU

176. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 819, dans laquelle il est exigé que « toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une “zone de sécurité” à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité », et « la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica »⁶³⁰. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité prie aussi le Secrétaire général de « prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs⁶³¹ ». À la suite de la résolution 819, le 18 avril 1993, la VRS et l'ABiH ont signé un accord en vue de la démilitarisation de Srebrenica⁶³². Le même jour, un premier contingent de soldats de la FORPRONU est arrivé à Srebrenica⁶³³. L'aide humanitaire a commencé à arriver à Srebrenica par parachutages et par des convois du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »)⁶³⁴. À la fin du mois d'avril 1993, le HCR

⁶²⁷ Pièce D00122, p. 13 et 14 ; Richard Butler, CR, p. 16463 (11 juillet 2011) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3933 (15 novembre 2006) ; fait jugé 23. Voir aussi fait jugé 29.

⁶²⁸ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3934 à 3937 (15 novembre 2006) ; PW-013, CR, p. 9844 à 9853 (14 février 2011).

⁶²⁹ Pièce P01814, p. 2 ; PW-013, CR, p. 9847 et 9848 (14 février 2011) ; PW-022, CR, p. 1118 et 1119 (14 avril 2010) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3936 (15 novembre 2006) ; PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4054 (huis clos partiel) (16 novembre 2006).

⁶³⁰ Pièce P02134, p. 2. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16463 et 16464 (11 juillet 2011), et 16892 et 16893 (20 juillet 2011) ; fait jugé 26. Voir aussi fait jugé 25 (dans la résolution 819, le Conseil de sécurité « condamne et réprovoque les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs [...] dans le cadre de sa monstrueuse campagne de nettoyage ethnique »).

⁶³¹ Pièce P02134, p. 2 ; pièce D00122, p. 14 ; fait jugé 30. En avril 1993, 170 soldats de la FORPRONU ont été déployés dans le secteur de Srebrenica. Pièce D00122, p. 19.

⁶³² Pièce P02121. Voir aussi pièce D00122, p. 20 ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17641 à 17643 (7 novembre 2007) ; fait jugé 31.

⁶³³ Fait jugé 33. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16893 (20 juillet 2011). Les troupes étaient relevées tous les six mois environ. Fait jugé 34.

⁶³⁴ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3933 (15 novembre 2006) ; PW-073, CR, p. 616 (12 mars 2010). Les Serbes de Bosnie prélevaient souvent une partie du chargement des camions avant de les laisser passer. PW-073, CR, p. 611 à 643 (12 mars 2010). Voir *infra*, par. 193 à 204. Les unités de l'ABiH stationnées à Srebrenica se sont engagées dans des activités militaires pour reprendre des villages musulmans de Bosnie « en quête de nourriture ». PW-071, CR, p. 6204 et 6205 (huis clos) (6 octobre 2010) (les unités se sont emparées de ce que le témoin PW-071 a décrit comme un « butin de guerre », à savoir de la nourriture, des chevaux, des munitions et des véhicules).

avait transporté approximativement de 8 000 à 9 000 Musulmans de Srebrenica à Tuzla⁶³⁵. Toutefois, les autorités musulmanes de Bosnie se sont opposées à ces évacuations, arguant qu'elles contribuaient au « nettoyage ethnique » du territoire⁶³⁶.

177. Le 6 mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 824, par laquelle Žepa et Goražde devaient être considérées comme des « zones de sécurité⁶³⁷ ».

4. Cessation des hostilités et démilitarisation

a) Cessez-le-feu et démilitarisation

178. Le 8 mai 1993, Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS, et le général Sefer Halilović, commandant de l'ABiH, sont parvenus à un accord de cessez-le-feu et de démilitarisation de Srebrenica et de Žepa prévoyant que les enclaves seraient désarmées sous la supervision de la FORPRONU⁶³⁸. Au cours des négociations relatives à la démilitarisation des enclaves, des lignes de démarcation ont été établies entre la VRS et l'ABiH, malgré un désaccord sur les limites précises de la zone urbaine de Srebrenica⁶³⁹.

179. Au début ou à la mi-mai 1993, la démilitarisation a eu lieu et la FORPRONU a fait appliquer l'interdiction de porter des armes dans les enclaves⁶⁴⁰. La FORPRONU tenait à jour une liste des armes lourdes saisies à des positions de la VRS⁶⁴¹ et entreposées à la base de la

⁶³⁵ Pièce D00122, p. 14 ; Richard Butler, CR, p. 16463 (11 juillet 2011) ; PW-013, CR, p. 9844 (14 février 2011) ; fait jugé 24.

⁶³⁶ Pièce D00122, p. 14 ; Richard Butler, CR, p. 16463 (11 juillet 2011) ; PW-013, CR, p. 9844 (14 février 2011) ; fait jugé 24.

⁶³⁷ Pièce P02135 ; pièce D00114. Voir aussi fait jugé 26. Selon Butler, un ordre de combat de l'état-major principal daté du 1^{er} mai 1993 pour la « libération de Žepa et de Goražde » illustre le plan de la VRS de « déplacer et réduire le nombre de civils et de militaires musulmans de Žepa et de Goražde », qui s'attendait à ce que ces zones soient déclarées zones de sécurité juste après Srebrenica. Richard Butler, CR, p. 16464 et 16465 (11 juillet 2011) ; pièce P02497. Torlak a déclaré que ces actions ont pris fin lorsque Žepa a été déclarée zone de sécurité. Hamdija Torlak, CR, p. 4254 (23 août 2010).

⁶³⁸ Pièce D00021. Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17643 à 17647 (7 novembre 2007) ; Richard Butler, CR, p. 16929 et 16930 (20 juillet 2011), et 17085 à 17090 (22 août 2011) ; Joseph Kingori, CR, p. 5411 (15 septembre 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12545 et 12546 (11 avril 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4274 (23 août 2010).

⁶³⁹ Joseph Kingori, CR, p. 5437 (15 septembre 2010) ; fait jugé 32. Une commission a été établie pour tenter de parvenir à un accord sur le tracé de la limite mais, les parties ayant refusé de se parler, le tracé de l'Organisation des Nations Unies est devenu *de facto* la limite acceptée. Robert Franken, CR, p. 3330 et 3331 (30 juin 2010).

⁶⁴⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 4274 et 4275 (23 août 2010).

⁶⁴¹ Osman Salkić, CR, p. 7860 (22 novembre 2010). L'ABiH disposait de très peu d'armes lourdes, contrairement à la VRS. Louis Fortin, CR, p. 3110 et 3120 (23 juin 2010).

compagnie Bravo du DutchBat⁶⁴². Le DutchBat a estimé toutefois qu'il était difficile de contrôler les armes légères, telles que les pistolets⁶⁴³.

b) Non-respect de l'accord de démilitarisation

180. Malgré ces efforts initiaux, la démilitarisation n'a jamais été complète⁶⁴⁴. Halilović avait immédiatement ordonné aux forces de l'ABiH de se retirer des zones démilitarisées après l'accord de cessez-le-feu, mais il avait aussi ordonné qu'aucune arme en état de fonctionner ne soit remise à la FORPRONU⁶⁴⁵. L'ABiH a mené des opérations militaires en dehors de l'enclave de Srebrenica⁶⁴⁶ et les civils musulmans de Bosnie et les forces de l'ABiH allaient et venaient dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa⁶⁴⁷. De ce fait, la VRS maintenait des forces militaires autour des deux enclaves pour contre-attaquer⁶⁴⁸. Selon l'accord, la VRS était censée avoir retiré ses armes de ces positions d'attaque ; toutefois des lance-roquettes, des canons anti-aériens et des pièces d'artillerie étaient pointés sur l'enclave

⁶⁴² Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 833 et 834 (20 mars 2000), et 931, 943 et 944 (21 mars 2000). Rupert Smith, CR, p. 11546 (21 mars 2011) ; Joseph Kingori, CR, p. 5386 et 5387 (14 septembre 2010).

⁶⁴³ Joseph Kingori, CR, p. 5387 (14 septembre 2010). Franken a déclaré qu'il était difficile de désarmer tous les détenteurs de fusil, parce que le DutchBat n'était pas autorisé à fouiller les maisons à la recherche d'armes ; il fallait appeler la police locale pour qu'elle le fasse. Robert Franken, CR, p. 3384 (30 juin 2010), et 3412 (1^{er} juillet 2010). Le DutchBat était fréquemment informé par ses patrouilles que des hommes armés circulaient dans l'enclave et, après avoir reçu ces informations, il tentait de les désarmer. Evert Rave, CR, p. 6783 à 6785 (26 octobre 2010), et 6832 et 6833 (27 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 834 (20 mars 2000), et 931 (21 mars 2000).

⁶⁴⁴ Evert Rave, CR, p. 6778 à 6780 et 6782 à 6785 (26 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 919 et 932 (21 mars 2000) ; Momir Nikolić, CR, p. 12310 et 12311 (5 avril 2011), et 12549 (11 avril 2011) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21754 (4 juin 2008). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17646 à 17652 (7 novembre 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14368 (19 mai 2011) ; fait jugé 44. Selon Milovanović, la FORPRONU mentait lorsqu'elle a déclaré que les enclaves étaient démilitarisées, et c'est la raison pour laquelle l'état-major principal ne lui faisait pas confiance. Manojlo Milovanović, CR, p. 14319 et 14320 (18 mai 2011). Milovanović a déclaré que la FORPRONU était parfaitement au courant de l'armement et de l'organisation des Musulmans de Bosnie dans les enclaves. Manojlo Milovanović, CR, p. 14368 à 14370 et 14376 (19 mai 2011). Smith a souligné que la démilitarisation n'était pas considérée comme une tâche de la FORPRONU, mais plutôt comme une question à régler entre les parties ; la FORPRONU était là en tant qu'observateur. Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17769 à 17772 (9 novembre 2007).

⁶⁴⁵ Fait jugé 46. Voir aussi Evert Rave, CR, p. 6835 (27 octobre 2010) ; pièce D00126, p. 3 et 4 ; pièce D00123. L'ABiH n'a donc remis qu'environ 300 armes, pour l'essentiel vétustes et défectueuses, et un petit nombre d'armes lourdes. Pièce D00122, p. 20. Voir aussi fait jugé 46.

⁶⁴⁶ Richard Butler, CR, p. 16925 à 16927 (20 juillet 2011) ; Momir Nikolić, CR, p. 12549 (11 avril 2011) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28656 (21 novembre 2008) ; fait jugé 43.

⁶⁴⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12547 (11 avril 2011). L'ABiH s'est emparée d'au moins une partie de l'aide humanitaire qui arrivait dans l'enclave. Fait jugé 47.

⁶⁴⁸ Richard Butler, CR, p. 16892, 16925 et 16926 (20 juillet 2011). Voir pièce D00300, p. 5 (directive opérationnelle n° 6 dans laquelle on peut lire : « Corps de la Drina : utiliser une partie des troupes pour maintenir le blocus des forces ennemies dans les enclaves de Žepa, de Srebrenica et de Goražde »). La directive opérationnelle n° 6 a été rédigée par Miletić et prise par Karadžić le 11 novembre 1993. Elle revisite certains passages de la directive n° 4, notamment pour ce qui est de « créer les conditions concrètes devant permettre à la VRS d'atteindre ses objectifs de guerre stratégiques ». Pièce D00300, p. 3.

de Srebrenica, et la VRS était bien armée⁶⁴⁹. La VRS était même présente à l'intérieur de l'enclave, bien au-delà de la ligne prévue dans l'accord de cessez-le-feu⁶⁵⁰. Momir Nikolić a déclaré que Slavko Ognjenović, alors commandant de la brigade de Bratunac, avait ordonné l'utilisation de « tout ce qui était interdit dans l'enclave » afin de rendre la vie des Musulmans de Bosnie à Srebrenica insupportable et de précipiter de ce fait leur départ⁶⁵¹.

c) Objectif d'une « Podrinje serbe » maintenu

181. Le 4 juillet 1994, Ognjenović a adressé aux membres de la brigade un rapport relatif à la situation dans l'enclave de Srebrenica⁶⁵². Invoquant la directive n° 4, il a déclaré :

Nous devons atteindre notre objectif final : rendre la Podrinje entièrement serbe. Il faut défaire militairement les enclaves de Srebrenica, Žepa et Gorazde. Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'armée de la Republika Srpska pour mener à bien cette mission capitale : l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre les conditions de l'ennemi invivables et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y survivre⁶⁵³.

182. Le 24 juillet 1994, le commandant du corps de la Drina, Živanović a adressé un ordre aux unités subordonnées faisant référence à une note transmise à Mladić le 1^{er} juillet 1994⁶⁵⁴. Relevant que l'ABiH et la FORPRONU n'avaient pas respecté l'accord de démilitarisation et qu'ils avaient continué à attaquer les soldats de la VRS et les civils serbes de Bosnie, Živanović a déclaré que le commandement de la brigade et les unités devaient prendre des mesures pour empêcher cela et pour ramener les enclaves à la zone prévue par l'accord⁶⁵⁵. Selon Momir Nikolić, l'ordre avait pour objectif de réduire la capacité opérationnelle du DutchBat au minimum de sorte qu'il ne soit pas en mesure d'accomplir sa mission, de mettre l'enclave de Srebrenica sous pression afin de provoquer le départ du plus grand nombre possible de personnes et d'instaurer un blocus total de l'enclave ou de la boucler

⁶⁴⁹ Joseph Kingori, CR, p. 5402 (15 septembre 2010) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19374 et 19375 (10 janvier 2008). Voir aussi fait jugé 40.

⁶⁵⁰ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19342 (10 janvier 2008)

⁶⁵¹ Momir Nikolić, CR, p. 12278 (4 avril 2011).

⁶⁵² Pièce P02158. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12273 (4 avril 2011)

⁶⁵³ Pièce P02158, p. 3. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12276 et 12277 (4 avril 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16468, 16469 et 16479 (12 juillet 2011).

⁶⁵⁴ Pièce P02159, p. 1. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12298 et 12299 (5 avril 2011).

⁶⁵⁵ Pièce P02159, p. 5. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12303 à 12305 (5 avril 2011). L'ordre contient aussi l'instruction de poser des mines autour de l'enclave et d'ériger un mur en pierre ou une clôture en bois tout autour de celle-ci afin que les Musulmans ne puissent pas en sortir. Pièce P02159, p. 4. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12302 et 12303 (5 avril 2011).

physiquement, « de façon à créer une situation chaotique qui rendrait la vie dans l'enclave intenable pour les personnes qui y vivaient⁶⁵⁶ ».

d) Accord sur la cessation totale des hostilités

183. Le 31 décembre 1994, l'accord sur la cessation totale des hostilités (également appelé « accord Carter »)⁶⁵⁷ a été signé notamment par Alija Izetbegović, Président de la BiH, Rasim Delić, commandant de l'ABiH, Karadžić et Mladić en présence de représentants de la FORPRONU⁶⁵⁸. Il devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995 pour une durée initiale de quatre mois⁶⁵⁹. Il prévoyait que la FORPRONU suive la cessation des hostilités par l'intermédiaire d'une commission centrale mixte⁶⁶⁰, qui serait présidée par la FORPRONU et comprendrait des représentants des parties au conflit⁶⁶¹. Conformément à cet accord, la commission centrale mixte a tenu sa première réunion à l'aéroport de Sarajevo⁶⁶² le 1^{er} janvier 1995⁶⁶³. Les représentants de toutes les parties à l'accord étaient présents, y compris l'Accusé, au nom de la VRS⁶⁶⁴. L'Accusé a, au même titre, participé régulièrement aux réunions qui ont suivi⁶⁶⁵. Les subordonnés des organes de sécurité étaient informés des décisions prises au cours des réunions et recevaient les ordres pour leur application⁶⁶⁶.

⁶⁵⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12305 (5 avril 2011). Pour ce qui est du bouclage de l'enclave, qui pourrait sembler contradictoire avec l'ordre de créer des conditions poussant les gens à partir, Živanović entendait que l'enclave soit complètement bouclée afin d'empêcher le départ des gens de manière organisée en traversant les positions de combat de la brigade de Bratunac, parce qu'il était notoire qu'il était impossible d'empêcher les gens de partir individuellement par d'autres voies. Momir Nikolić, CR, p. 12305 et 12306 (5 avril 2011).

⁶⁵⁷ Rupert Smith, CR, p. 11540 et 11541 (29 mars 2011).

⁶⁵⁸ Pièce P01011. Voir aussi Milenko Todorović, CR, p. 13133 et 13134 (20 avril 2011) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14347 à 14351 (19 mai 2011) ; pièce D00256.

⁶⁵⁹ Pièce P01011, p.1.

⁶⁶⁰ Pièce P01011, p. 1 ; Slavko Kralj, CR, p. 18274 (23 janvier 2012) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17468 et 17511 (5 novembre 2007). Des commissions centrales mixtes ont été également créées au niveau des corps d'armée pour permettre à la VRS et à l'ABiH de coopérer de manière directe. Slavko Kralj, CR, p. 18274 (23 janvier 2012) ; Milenko Todorović, CR, p. 13112 et 13113 (20 avril 2011). Voir, par exemple, pièce D00251. Des membres des forces spéciales britanniques ont été affectés à des postes d'observateurs de la commission mixte afin d'informer cette dernière de l'efficacité de l'accord sur la cessation totale des hostilités ; ils relevaient du commandant de la FORPRONU. Rupert Smith, CR, p. 11820 (24 mars 2011) ; Thomas Dibb, CR, p. 4898 à 4900 (6 septembre 2010) ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16273 (15 octobre 2007).

⁶⁶¹ Slavko Kralj, CR, p. 18274 et 18275 (23 janvier 2012).

⁶⁶² Pièce P01011, p. 1.

⁶⁶³ Pièce D00249, p. 2.

⁶⁶⁴ Pièce D00249, p. 2.

⁶⁶⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14314 à 14317, 14346 et 14347 (18 mai 2011). Voir, par exemple, pièce D00250 ; pièce D00225 ; pièce D00255. L'Accusé a également reçu des rapports émanant des commissions établies au niveau des corps d'armée. Voir, par exemple, pièce D00251.

⁶⁶⁶ Milenko Todorović, CR, p. 13110 à 13112 (20 avril 2011). Voir, par exemple, pièce D00225.

B. 1995

1. Violations de l'accord sur la cessation totale des hostilités

184. Après la signature de l'accord sur la cessation totale des hostilités, l'ABiH a commencé à réapprovisionner et à réorganiser ses forces en vue de lancer une nouvelle offensive au printemps 1995⁶⁶⁷. Tout au long du premier semestre de cette année, des armes, des équipements militaires, des uniformes et des munitions ont été acheminés dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa⁶⁶⁸. L'ABiH, dont la présence militaire dans l'enclave de Srebrenica était particulièrement forte⁶⁶⁹, a continué à mener des activités de reconnaissance et de sabotage à l'encontre de la VRS⁶⁷⁰.

185. La démilitarisation insuffisante de l'ABiH mécontentait en permanence la VRS, qui signalait régulièrement le problème à la FORPRONU⁶⁷¹. Bien que la VRS ait d'abord respecté l'accord sur la cessation totale des hostilités⁶⁷² de février à début avril 1995, Smith a fini par comprendre qu'aucune des parties belligérantes n'avait l'intention d'observer l'accord de cessez-le-feu et que l'accord sur la cessation totale des hostilités allait être rompu⁶⁷³.

⁶⁶⁷ Richard Butler, CR, p. 17055 à 17057 et 17069 à 17073 (22 août 2011) ; pièce D00304. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 14348 à 14350, 14352 à 14357 et 14410 (19 mai 2011).

⁶⁶⁸ Pièce D00357 ; pièce P00958 ; pièce P00959 ; pièce D00067 ; pièce P00984, p. 3 et 4 ; Robert Franken, CR, p. 3417 (1^{er} juillet 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12575 (11 avril 2011) ; fait jugé 47. En dépit de la zone d'exclusion aérienne, du matériel était acheminé dans l'enclave de Žepa par voie aérienne, jusqu'à ce qu'un hélicoptère soit abattu le 7 mai 1995. Pièce D00063, p. 9 et 10 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4276 et 4279 (23 août 2010), et 4572 (30 août 2010). Voir aussi Osman Salkić, CR, p. 7863 (22 novembre 2010) ; pièce D00358 ; pièce D00282 ; pièce D00016.

⁶⁶⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12556 et 12557 (11 avril 2011). Les 280^e à 284^e unités de l'ABiH, un bataillon de montagne et d'autres unités étaient cantonnés dans les zones démilitarisées. Momir Nikolić, CR, p. 12577 et 12578 (11 avril 2011) ; pièce D00207, p. 1. En 1995, Orić dirigeait les forces de l'ABiH dans l'enclave de Srebrenica. Momir Nikolić, CR, p. 12585 (11 avril 2011).

⁶⁷⁰ Momir Nikolić, CR, p. 12561, 12563 et 12564 (11 avril 2011) ; PW-057, CR, p. 15682 (huis clos) (16 juin 2011). Voir, par exemple, pièce D00205 (requête du 20 mars 1995, où le commandement du corps de la Drina demande à la FORPRONU d'empêcher l'ABiH de lancer de nouvelles opérations de combat depuis l'enclave de Srebrenica) ; pièce D00283 (rapport de renseignement du MUP du 22 mai 1995, où il est fait état des activités de reconnaissance et d'embuscade en cours).

⁶⁷¹ Momir Nikolić, CR, p. 12270 (4 avril 2011), et 12549, 12553 et 12560 (11 avril 2011). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17770 (9 novembre 2007). Voir, par exemple, pièce D00196.

⁶⁷² Manojlo Milovanović, CR, p. 14350 (19 mai 2011). Voir aussi pièce D00265 (où est expliquée la manière dont la VRS a mis en œuvre cet accord).

⁶⁷³ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17471 (5 novembre 2007), et 17653 et 17654 (7 novembre 2007). Voir aussi pièce P02117, p. 3.

2. Directives n^{os} 7 et 7/1a) Directive n^o 7

186. À la suite d'une séance d'information consacrée à l'état de préparation au combat en janvier 1995⁶⁷⁴, Karadžić a, le 8 mars de la même année, adressé la Directive en vue des opérations à venir, numéro opérationnel 7 (la « directive n^o 7 ») aux corps d'armée, aux forces aériennes et à la défense aérienne, ainsi qu'au centre des écoles militaires de la VRS⁶⁷⁵. À l'instar d'autres directives, la directive n^o 7 présentait les « objectifs stratégiques » devant être mis en œuvre par les unités de la VRS pour la période à venir⁶⁷⁶. Chaque bureau de l'état-major principal de la VRS a activement participé à sa rédaction⁶⁷⁷.

187. La directive n^o 7, considérée comme un secret d'État, traitait de la situation internationale et politique de l'époque et définissait la position de la VRS à l'égard de l'accord sur la cessation totale des hostilités⁶⁷⁸. Elle exposait également les « objectifs et plans

⁶⁷⁴ Ljubomir Obradović, CR, p. 11993 (29 mars 2011) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28659 et 28660 (21 novembre 2008).

⁶⁷⁵ Pièce P01214 ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28511 à 28515 (19 novembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11992 (29 mars 2011), et 12008 et 12009 (30 mars 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16478 et 16479 (12 juillet 2011), 17277 et 17278 (25 août 2011), et 17451 et 17452 (31 août 2011) ; fait jugé 60. Miletic a rédigé la directive n^o 7 en suivant la méthode « intégrale ». Ljubomir Obradović, CR, p. 11992 et 11993 (29 mars 2011). Voir aussi pièce P02880, p. 8 (où cette méthode rédactionnelle est expliquée). Bien que la directive n^o 7 ait été prise le 8 mars 1995, certaines unités ne l'ont pas reçue avant le 17 mars 1995. Voir, par exemple, pièce P01214 ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28513 à 28515 (19 novembre 2008). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 8607 (7 décembre 2010). Comme la directive n^o 7 ne leur était pas utile dans leurs opérations courantes, de nombreux commandements inférieurs n'en ont eu connaissance que bien plus tard. Milomir Savčić, CR, p. 15936 et 15969 (23 juin 2011) ; Slavko Kralj, CR, p. 18499 et 18500 (26 janvier 2012). Voir aussi Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21808 (5 juin 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11996 (29 mars 2011), et 12012 et 12013 (30 mars 2011). Selon Salapura, Mladić a dit que les opérations à ce niveau étaient secrètes et planifiées par les membres formant le noyau du commandement. Petar Salapura, CR, p. 13497 (2 mai 2011).

⁶⁷⁶ Voir *supra*, par. 99 et 100. Butler a déclaré que, contrairement à la directive n^o 4, la directive n^o 7 avait été diffusée au nom de Karadžić, car en 1995, les organes politiques avaient endossé un rôle plus important dans la direction de l'effort de guerre. Richard Butler, CR, p. 16478 et 16479 (12 juillet 2011).

⁶⁷⁷ Ljubomir Obradović, CR, p. 11996 (29 mars 2011). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 17278 et 17279 (25 août 2011). La section du renseignement aurait participé à la rédaction des parties 1 et 2, intitulées respectivement « Caractéristiques de la situation militaire et politique internationale » et « Les forces de la coalition croato-musulmanes ». Ljubomir Obradović, CR, p. 12000 et 12001 (29 mars 2011) ; pièce P01214, p. 2 et 3. Savčić a confirmé que les organes du renseignement et de la sécurité étaient chargés de rédiger la partie 1 de la directive n^o 7. Milomir Savčić, CR, p. 15935 et 15936 (23 juin 2011). Voir aussi Petar Salapura, CR, p. 13497 (2 mai 2011). L'Accusé soutient qu'il n'existe pas d'élément de preuve fiable sur la manière dont les missions du corps de la Drina ont été formulées dans la directive n^o 7. Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 381. Voir aussi plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19466 et 19467 (22 août 2012). La Chambre conclut qu'il n'existe pas d'élément de preuve indiquant précisément qui a rédigé le libellé de chaque mission. S'exprimant d'un point de vue théorique, Savčić a déclaré qu'« [i]l est parfaitement logique que les commandants adjoints aient une idée de l'ensemble du plan ». Milomir Savčić, CR, p. 15970 (23 juin 2011). Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 12047 et 12048 (30 mars 2011) (où le témoin déclare que « [l]es commandants adjoints et les chefs de bureaux auraient [dû] recevoir une copie de la directive, car ils auraient dû avoir connaissance de son contenu »).

⁶⁷⁸ Pièce P01214, p. 2 et 3.

probables » des parties belligérantes en ex-Yougoslavie, y compris ceux de l'ABiH⁶⁷⁹. Enfin, elle attribuait des missions et adressait des instructions aux unités de la VRS⁶⁸⁰.

188. Dans la directive n° 7, qui traitait expressément des enclaves de Srebrenica et de Žepa, ordre était donné au corps de la Drina de « mener à bien la séparation physique de Srebrenica et de Žepa au plus vite, en empêchant même les individus de communiquer d'une enclave à l'autre⁶⁸¹ » et, « [p]ar des actions de combat planifiées et bien conçues, [de] crée[r] une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa⁶⁸² ». Il était notamment question de limiter l'approvisionnement des enclaves :

Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent, par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendent ainsi dépendants de notre bon vouloir, en évitant toute réprobation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale⁶⁸³.

Dans la directive n° 7, ordre était également donné au corps de la Drina de planifier « une opération sous le nom de “Jadar”, qui aura[it] pour but le démantèlement et l'anéantissement des forces musulmanes » dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa, et « la libération définitive de la région de la vallée de la Drina » si les forces de la FORPRONU quittaient les enclaves⁶⁸⁴.

⁶⁷⁹ Pièce P01214, p. 3 à 7.

⁶⁸⁰ Pièce P01214, p. 7 à 14.

⁶⁸¹ Pièce P01214, p. 10 ; Richard Butler, CR, p. 16479 et 16480 (12 juillet 2011) ; fait jugé 61.

⁶⁸² Pièce P01214, p. 10 ; Richard Butler, CR, p. 16480 (12 juillet 2011) ; fait jugé 62.

⁶⁸³ Pièce P01214, p. 14 ; Richard Butler, CR, p. 16483 à 16485 (12 juillet 2011). Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 12013 à 12015 (30 mars 2011).

⁶⁸⁴ Pièce P01214, p. 11 ; Richard Butler, CR, p. 16481 (12 juillet 2011). Avant mars 1995, le gouvernement et les forces militaires de la RS avaient visé cet objectif pendant plus de deux ans. Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21825 (5 juin 2008).

189. Živanović, commandant du corps de la Drina, a concrétisé les objectifs de la directive n° 7 dans l'« ordre opérationnel n° 7 » adressé le 20 mars 1995 aux unités subordonnées⁶⁸⁵ :

[I]l faudra mener à bien la séparation physique des enclaves de Srebrenica et de Žepa au plus vite, en empêchant même les individus de communiquer d'une enclave à l'autre. Par des actions de combat planifiées et bien conçues, créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa.⁶⁸⁶

190. L'opération Spreča-95⁶⁸⁷ et des ordres ultérieurs de la VRS⁶⁸⁸ ont également contribué à mettre en œuvre la directive n° 7.

b) Directive n° 7/1

191. Après la directive n° 7, Mladić a pris la Directive sur les opérations à venir, numéro opérationnel 7/1 (la « directive n° 7/1 »)⁶⁸⁹ qui, selon la majorité des juges, le juge Nyambe étant en désaccord, visait à amplifier et à compléter la directive n° 7 en attribuant des missions militaires plus précises aux corps, y compris au corps de la Drina⁶⁹⁰. Cela étant, il n'était pas

⁶⁸⁵ Pièce P02719 ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21811 (5 juin 2008). Les missions du corps ont été recopiées textuellement de la directive n° 7. Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21852 et 21853 (5 juin 2008) ; pièce P02719, p. 6. Un rapport de la brigade de Bratunac du 4 juillet contient des propos similaires. Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21852 (5 juin 2008) ; pièce P02158, p. 3 (« Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'armée de la RS pour mener à bien cette mission capitale : chasser les Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre la situation de l'ennemi invivable et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y survivre. ») Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16468 à 16470 (12 juillet 2011).

⁶⁸⁶ Pièce P02719, p. 6 ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21796 et 21811 (5 juin 2008).

⁶⁸⁷ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28518 (19 novembre 2008) ; pièce P01214, p. 10 ; pièce P02763 ; pièce P02766. L'opération a commencé avant même que la directive n° 7 et l'ordre aient été reçus. Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28517 et 28518 (19 novembre 2008), et 28696 (24 novembre 2008). Bien que le corps de Bosnie orientale ait planifié l'opération, c'est l'état-major principal qui en a pris le commandement. Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28528 (20 novembre 2008), et 28700 (24 novembre 2008). Le principal objectif était de mettre hors de combat les forces de l'ABiH qui attaquaient la station de relais située au sommet du mont Majevica. Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28507 (19 novembre 2008), et 28542 et 28543 (20 novembre 2008) ; pièce P02764 ; pièce P02772. Les prisonniers de guerre devaient être escortés au centre de rassemblement de Batković dans le cadre de l'opération Spreča-95. Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28692 à 28694 (24 novembre 2008) ; pièce P02755, p. 5.

⁶⁸⁸ Voir *infra*, par. 207, et 215 à 218.

⁶⁸⁹ Pièce P01199.

⁶⁹⁰ Richard Butler, CR, p. 16478, 16479 et 16485 (12 juillet 2011). Voir aussi Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11929 et 11930 (22 mai 2007) ; fait jugé 66. L'Accusé avance que la directive n° 7/1 ne complète pas la directive n° 7, mais qu'elle la remplace ; la Chambre examine cet argument plus loin dans le présent jugement. Voir *infra*, par. 1012.

question, dans le libellé de la directive n° 7/1, de « [créer] une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants des deux enclaves⁶⁹¹ ».

192. La directive n° 7/1 ordonnait la réalisation de l'opération « Sadejstvo-95 » en réponse à la « violation grossière » par l'ABiH de l'accord sur la cessation totale des hostilités⁶⁹². Elle avait pour objectifs majeurs, « grâce aux succès des forces de l'armée de la RS [sur les axes choisis], d'infliger le plus de pertes possibles à l'ennemi, de redorer le blason de l'armée de la RS au sein du peuple et dans le monde et de forcer l'ennemi à négocier et à arrêter la guerre sur les lignes atteintes⁶⁹³ ». Bien que planifiée, l'opération Sadejstvo-95 n'a jamais été menée⁶⁹⁴.

3. Restrictions imposées aux convois et détérioration de la situation humanitaire

a) Formation du comité d'État chargé de la coopération

193. Peu après l'adoption de la directive n° 7, Karadžić a annoncé, dans une décision publiée au Journal officiel le 14 mars 1995, la formation d'un comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations internationales humanitaires (le « Comité d'État »)⁶⁹⁵. Dans cette décision, Karadžić nommait le Vice-Président de la RS, Nikola Koljević, Président du Comité d'État et le colonel Miloš Đurđić, coordinateur des relations du Comité d'État avec le Ministère de la défense et la VRS⁶⁹⁶. À compter de cette date, il devait y avoir des procédures distinctes pour l'approbation des convois selon qu'il s'agissait de convois

⁶⁹¹ Voir pièce P01199. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16485 et 16486 (12 juillet 2011), et 17269 à 17276 (25 août 2011). Selon Butler, la directive n° 7/1 ne reprend pas le libellé de la directive n° 7 (concernant la création d'une situation invivable dans l'enclave), car « certaines missions plus vastes ne se prêtent pas aux ordres militaires ». Richard Butler, CR, p. 16486 (12 juillet 2011).

⁶⁹² Pièce P01199, p. 2. Voir aussi Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28505 à 28507 (19 novembre 2008) (où le témoin explique que, comme l'opération Sadejstvo-95 était une opération stratégique, elle devait être menée avec des forces et un objectif stratégiques, et par un commandement stratégique, en l'occurrence par l'état-major principal ou le commandement suprême) ; pièce P01214, p. 10 (on lit aussi dans la directive n° 7 que « tous les préparatifs nécessaires et la planification de l'opération stratégique "Sadejstvo-95" devaient être achevés avant la mi-mars »).

⁶⁹³ Pièce P01199, p. 3.

⁶⁹⁴ Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28506 et 28507, 28514 et 28515 (19 novembre 2008) ; pièce P02754 (dont il ressort que les actions n'ont pas été menées en raison d'événements qui se déroulaient dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine) ; Petar Salapura, CR, p. 13510 à 13516 (2 mai 2011) ; pièce P02196 ; pièce P02197 (dont il ressort que les actions n'ont pas été menées par manque de forces disponibles).

⁶⁹⁵ Pièce P00689.

⁶⁹⁶ Pièce P00689, p. 3. En tant que coordinateur, Đurđić avait pour responsabilité de fournir aux commandants des informations concernant les demandes de passage de convois et de représenter les intérêts de la VRS au sein du Comité d'État. Slavko Kralj, CR, p. 18436 et 18437 (25 janvier 2012), et 18451 et 18452 (26 janvier 2012).

de réapprovisionnement de la FORPRONU ou de convois humanitaires⁶⁹⁷. L'état-major principal de la VRS devait rester en charge des autorisations destinées aux convois de réapprovisionnement de la FORPRONU⁶⁹⁸, tandis que le Comité d'État devait délivrer les autorisations destinées aux convois d'aide humanitaire⁶⁹⁹. Malgré cette modification de la procédure d'approbation, la VRS est restée en charge du passage en toute sécurité de ces convois et du contrôle des chargements⁷⁰⁰. Tout au long de l'année 1995, la décision finale concernant le passage de tout convoi est restée « entre les mains de l'armée, c'est-à-dire de Mladić, aux postes de contrôle⁷⁰¹ ».

b) Procédure d'approbation des convois

194. Les demandes d'approbation des convois de la FORPRONU étaient envoyées par télécopie aux services du bureau chargé des affaires civiles de l'état-major principal de la VRS à Pale ; le nombre de véhicules, l'itinéraire prévu et la cargaison étaient précisés⁷⁰². Đurđić traitait et annotait les demandes, puis les transmettait au commandant, Mladić, pour

⁶⁹⁷ Slavko Kralj, CR, p. 18379, 18380, et 18435 (25 janvier 2012). Les convois de la FORPRONU étaient armés et n'approvisionnaient que les unités de la FORPRONU, alors que les convois humanitaires étaient des convois du Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR »), du HCR, de MSF ou de toute autre organisation qui transportait des provisions destinées à la population civile. Richard Butler, CR, p. 17121 (23 août 2011) ; Slavko Kralj, CR, p. 18373 (24 janvier 2012), et 18378 (25 janvier 2012) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14337 et 14338 (19 mai 2011) ; Momir Nikolić, CR, p. 12318 et 12319 (5 avril 2011) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 4015 (17 août 2010). Au moins jusqu'au milieu de l'année 1994, l'état-major principal de la VRS a délivré des autorisations pour tous les convois et l'Accusé recevait et traitait des demandes provenant du commandement de la FORPRONU. Manojlo Milovanović, CR, p. 14210 et 14211 (17 mai 2011). Voir aussi Slavko Kralj, CR, p. 18376, 18377 et 18391 (25 janvier 2012), et 18457 (26 janvier 2012) ; pièce D00303.

⁶⁹⁸ La procédure d'autorisation appliquée figure dans l'accord sur les principes de la liberté de circulation du 31 janvier 1995 signé par l'Accusé, au nom de la VRS, et par le général de brigade J. W. Brinkman, au nom de la FORPRONU. Pièce D00077 ; Slavko Kralj, CR, p. 18278 à 18280 (23 janvier 2012) ; Richard Butler, CR, p. 17131 à 17134 (23 août 2011). La commission centrale conjointe a proposé cet accord en vue de clarifier l'article 5 de l'accord sur la cessation totale des hostilités. Slavko Kralj, CR, p. 18280 (23 janvier 2012) ; Richard Butler, CR, p. 17132 et 17140 (23 août 2011) ; pièce D00250. Voir aussi pièce P01011, p. 1 et 2. Voir *supra*, par. 183.

⁶⁹⁹ Pièce P00689, p. 2 ; Slavko Kralj, CR, p. 18379 et 18435 (25 janvier 2012), et 18450, 18451 et 18453 (26 janvier 2012).

⁷⁰⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 14336 à 14340 (19 mai 2011) ; pièce P00689, p. 3 ; Slavko Kralj, CR, p. 18384 et 18385 (25 janvier 2012), et 18453 et 18454 (26 janvier 2012).

⁷⁰¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 14213 (17 mai 2011). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16492 (12 juillet 2011), et 17242 à 17245 (25 août 2011). Début mars 1995, Smith a déclaré que « Mladić était aux commandes » de l'approvisionnement des enclaves. Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17482 et 17483 (5 novembre 2007). Voir pièce P02091, p. 1 et 2.

⁷⁰² Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18452 et 18453 (29 novembre 2007) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1894 (19 septembre 2006) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3033 (26 octobre 2006) ; Slavko Kralj, CR, p. 18279 et 18280 (23 janvier 2012), et 18379 (25 janvier 2012) ; Richard Butler, CR, p. 16488 et 16489 (12 juillet 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12022 (30 mars 2011). Le DutchBat envoyait ses demandes, via sa hiérarchie, à Sarajevo puis à une base logistique majeure à Zagreb. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2442 et 2443 (16 octobre 2006), et 2637 (18 octobre 2006).

approbation⁷⁰³. Mladić ou Milovanović les examinaient et demandaient parfois son avis à l'Accusé ou à Gvero⁷⁰⁴. Ces demandes adressées à « Gvero » et à « Tošo » (surnom de l'Accusé) apparaissent clairement parmi les annotations manuscrites figurant sur plusieurs documents⁷⁰⁵. Plusieurs demandes de passage de convoi portent les initiales de l'Accusé accompagnées du mot *ne*, marquant son désaccord quant à la cargaison et/ou à la destination d'un convoi particulier⁷⁰⁶. Milovanović a expliqué que chaque fois qu'il recevait une demande de passage de convoi de la part de la FORPRONU, il consultait l'Accusé, car « d'une certaine manière, [ce dernier jouait le rôle] d'intermédiaire entre l'état-major principal et la FORPRONU⁷⁰⁷ ». De même, si Milovanović n'était pas disponible, Đurđić consultait l'Accusé⁷⁰⁸. Toutefois, c'est à Mladić qu'appartenait la décision finale concernant toutes les demandes de la FORPRONU⁷⁰⁹. Le Comité d'État délivrait les autorisations pour les convois humanitaires, mais la VRS exerçait son influence sur le processus décisionnel et était informée par Đurđić de toutes les demandes reçues⁷¹⁰.

⁷⁰³ Ljubomir Obradović, CR, p. 12022 (30 mars 2011) ; Slavko Kralj, CR, p. 18280 (23 janvier 2012), et 18420 (25 janvier 2012).

⁷⁰⁴ Slavko Kralj, CR, p. 18421 à 18423 (25 janvier 2012) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14212 et 14213 (17 mai 2011), et 14291 (18 mai 2011).

⁷⁰⁵ Ljubomir Obradović, CR, p. 12031 à 12037 (30 mars 2011) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14291 (18 mai 2011). Voir, par exemple, pièce P02148 ; pièce P02149, p. 2 ; pièce D00253 ; pièce P02233, p. 80 et 82 (inscription manuscrite sur la version B/C/S, p. 44 et 46). Voir aussi Slavko Kralj, CR, p. 18498 et 18499 (26 janvier 2012). Des documents montrent que, après un refus initial de Mladić, certains convois ont finalement été autorisés par ce dernier après qu'il a reçu l'avis de l'Accusé. Slavko Kralj, CR, p. 18423 et 18424 (25 janvier 2012). Voir, par exemple, pièce D00329 ; pièce D00330.

⁷⁰⁶ Voir pièce P02233 (rapport d'information du Bureau du Procureur accompagné d'une série de documents de la VRS relatifs aux demandes de passage de convois de l'ONU, annotés par Milovanović pendant une réunion où il a identifié les initiales et les signatures figurant sur les documents : les siennes (« M.M. »), celles de Mladić (« R.M. »), celles de l'Accusé (« Z.T. ») et celles de Miloš Đurđić (« M.Dj. ») ; la Chambre note le mot *ne* accompagné des initiales de l'Accusé sur les pages suivantes : 7 à 17, 27, 55, 57, 101 et 110) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14287 à 14297 (18 mai 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12024 à 12027 et 12031 à 12037 (30 mars 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16515 et 16516 (12 juillet 2011). Voir aussi pièce D00253 ; pièces P02504 à P02507 ; pièce P02144 (Obradović annotant la pièce P02145 pour identifier les initiales de Mladić et de l'Accusé) ; pièce P02146 (Obradović annotant la pièce P02145 pour identifier les initiales de Mladić et de l'Accusé) ; pièce P02148 (Obradović annotant la pièce P02149 pour identifier une demande d'avis adressée à l'Accusé). Bien qu'il ait compris qu'il s'agissait des initiales de l'Accusé, Butler a précisé qu'il ne pouvait pas dire, sur la base de l'écriture, qui avait rédigé les commentaires accompagnant ces initiales. Richard Butler, CR, p. 16517 et 16518 (12 juillet 2011).

⁷⁰⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 14301 (18 mai 2011). Voir aussi Slavko Kralj, CR, p. 18425 (25 janvier 2012). L'Accusé avait aussi connaissance des demandes de passage de convois par son rôle au sein de la commission centrale conjointe, qui décidait des catégories et des quantités de provisions qui pouvaient être acheminées. Slavko Kralj, CR, p. 18421 (25 janvier 2012).

⁷⁰⁸ Slavko Kralj, CR, p. 18446 à 18448 (26 janvier 2012) ; pièce P02859.

⁷⁰⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 14212 et 14213 (17 mai 2011).

⁷¹⁰ Slavko Kralj, CR, p. 18398 et 18399 (25 janvier 2012), et 18451 à 18454 (26 janvier 2012) ; Richard Butler, CR, p. 16492 (12 juillet 2011), 17161 et 17162 (23 août 2011), 17245 à 17249 (24 août 2011), et 17455 (31 août 2011) ; pièce D00308. Butler a déclaré que Koljević, en sa qualité de Vice-Président de la RS, aurait été l'une des personnes à avoir vu la directive n° 7 et à avoir pris connaissance de ses objectifs. Richard Butler, CR, p. 17455 et 17456 (31 août 2011).

195. Lorsque la VRS autorisait le passage d'un convoi de la FORPRONU, l'autorisation était transmise à cette dernière par le bureau des affaires civiles⁷¹¹. Dans le même temps, l'état-major principal de la VRS donnait des instructions détaillées concernant chaque convoi approuvé (humanitaire ou de la FORPRONU) aux unités et postes de contrôle sur le territoire de la RS chargés de surveiller l'itinéraire devant être suivi⁷¹². La VRS conservait des informations détaillées sur les approvisionnements qui étaient demandés, qui passaient par les postes de contrôle et qui étaient disponibles dans les enclaves⁷¹³.

c) Restrictions concernant les convois

196. Dès 1993, la VRS avait pour consigne permanente d'empêcher tout mouvement ou passage de convoi non autorisé⁷¹⁴; cependant, après mars 1995, davantage de restrictions ont été imposées et de moins en moins de convois ont pu gagner les enclaves orientales de Srebrenica, Žepa et Goražde⁷¹⁵. Souvent, les demandes de passage de convois n'étaient que

⁷¹¹ Slavko Kralj, CR, p. 18280 et 18302 (23 janvier 2012); Richard Butler, CR, p. 16489 (12 juillet 2011). Voir, par exemple, pièce D00327. Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2444 (16 octobre 2006). L'autorisation était généralement délivrée juste avant la date de départ prévue du convoi et il arrivait que des restrictions supplémentaires soient imposées après l'octroi de l'autorisation. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18453 (29 novembre 2007); Cornelis Nicolai, CR, p. 4014 (17 août 2010).

⁷¹² Momir Nikolić, CR, p. 12319 (5 avril 2011); Ljubomir Obradović, CR, p. 12022 et 12051 (30 mars 2011); PW-057, CR, p. 15653, 15654 et 15607 (huis clos) (16 juin 2011); Slavko Kralj, CR, p. 18280 (23 janvier 2012), 18389 (25 janvier 2012), et 18454 et 18455 (26 janvier 2012); Richard Butler, CR, p. 16489 (12 juillet 2011). De nombreuses pièces décrivent la procédure consistant à communiquer aux unités subordonnées et aux postes de contrôle quels biens avaient ou non été autorisés, y compris, entre autres, les vivres, le carburant, les matériaux de construction, les fournitures scolaires et médicales. Voir, par exemple, pièce P02150; pièce P02861; pièce P02089; pièce P02503; pièce P02411; pièces P02562 à P02569; pièce P02410; pièce P02571; Richard Butler, CR, p. 16869 à 16871 (19 juillet 2011). Certains documents adressés par l'état-major principal de la VRS à des unités subordonnées comportent les expressions « nous approuvons » ou « nous n'avons pas approuvé » concernant les demandes de passage de convois humanitaires; selon Butler, ces formules démontrent le contrôle que la VRS continuait d'exercer sur le terrain sur tous les convois. Richard Butler, CR, p. 16501 (12 juillet 2011), et 17460 et 17461 (31 août 2011); pièce P02575, p. 4; pièce P02860, p. 1.

⁷¹³ Momir Nikolić, CR, p. 12324 et 12325 (5 avril 2011); Slavko Kralj, CR, p. 18286 à 18288 (23 janvier 2012), 18392 à 18395 (25 janvier 2012), et 18482 et 18483 (26 janvier 2012). Voir, par exemple, pièce P02212, p. 3, 4, 13 à 15, 21 à 23 et 29; pièce D00209. Le renseignement était très actif dans les trois enclaves orientales. Petar Salapura, CR, p. 13815 et 13816 (5 mai 2011). Le bureau du renseignement et de la sécurité, en particulier, avait tout intérêt à contrôler les convois dont le contenu aurait pu être détourné en faveur l'ABiH. Ljubomir Obradović, CR, p. 12026 (30 mars 2011); Richard Butler, CR, p. 16486 à 16488, 16492, 16493, et 16515 à 16517 (12 juillet 2011). Voir, par exemple, pièce P02500.

⁷¹⁴ Voir, par exemple, pièce D00337 (ordre du 9 avril 1993 où Milovanović interdit tout mouvement vers ou dans la RS sans notification écrite de la part de l'état-major principal de la VRS); pièce D00303, p. 2 (ordre du 31 août 1994 où Milovanović interdit tout franchissement de la ligne de séparation sans notification écrite de la part de l'état-major principal de la VRS); Slavko Kralj, CR, p. 18369 à 18372 (24 janvier 2012).

⁷¹⁵ Cornelis Nicolai, CR, p. 3861 à 3862 (12 juillet 2010); PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3938 (15 novembre 2006); Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2105 et 2106 (5 avril 2000); PW-013, CR, p. 9866 et 9867 (14 février 2011); fait jugé 49; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 5230 à 5232 (7 décembre 2006). Les officiers de la FORPRONU pensaient que les restrictions avaient pour but de « resserrer l'étau » de manière intentionnelle autour des enclaves orientales. Rupert Smith, CR, p. 11541 et 11542 (21 mars 2011); Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17472 et 17484 (5 novembre 2007). Voir aussi Evert Rave, CR, p. 6909 (28 octobre 2010).

partiellement accordées ; des limitations strictes étaient imposées sur le nombre de véhicules et les quantités ou le type de provisions autorisés⁷¹⁶. Tous les convois devaient s'arrêter aux postes de contrôle de la VRS (tenus par les policiers militaires de la brigade agissant conformément aux instructions de l'état-major principal de la VRS⁷¹⁷) qui vérifiaient si la cargaison correspondait au manifeste⁷¹⁸. Les organes de sécurité participaient aussi au contrôle des convois⁷¹⁹. En mai et juin 1995, les convois ont souvent été retenus à ces postes de contrôle, bloqués en route ou complètement refusés⁷²⁰.

d) Conséquences des restrictions

i) Enclave de Srebrenica

197. Les convois à destination de l'enclave de Srebrenica ont fait l'objet de lourdes restrictions entre avril et juillet 1995⁷²¹. Dans les jours qui ont précédé l'attaque de cette enclave, des ordres verbaux visant à restreindre ou à empêcher l'entrée des convois ont parfois été donnés alors qu'une autorisation écrite avait été délivrée⁷²². Lorsque les convois arrivaient,

⁷¹⁶ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18452 et 18453 (29 novembre 2007).

⁷¹⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12321, 12322 et 12324 (5 avril 2011) ; PW-057, CR, p. 15653 à 15655 (16 juin 2011) ; Zoran Carkić, CR, p. 12811 (14 avril 2011).

⁷¹⁸ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2444 (16 octobre 2006) ; Richard Butler, CR, p. 17130, 17131 et 17143 (23 août 2011) ; Milorad Birčaković, CR, p. 9187 et 9188 (1^{er} février 2011) ; Momir Nikolić, CR, p. 12319 et 12320 (5 avril 2011) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2173 (5 avril 2000). Comme une grande partie de la cargaison disparaissait en route, un manifeste corrigé était établi lorsque le convoi arrivait dans l'enclave. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2444 et 2445 (16 octobre 2006).

⁷¹⁹ Voir pièce P02162 (document de l'état-major principal daté du 2 avril 1995, transmis aux commandements des corps de la Drina, de Sarajevo-Romanija et de Bosnie orientale, accompagné d'une note manuscrite signée par Momir Nikolić, où celui-ci indique qu'« aucun » convoi ou équipe du CICR ou de MSF ne peut entrer dans Srebrenica sans « ma permission et hors de ma présence ») ; pièce P02164 (approbation d'un convoi, datée du 15 juin 1995, où l'état-major principal déclare que les officiers de sécurité doivent être témoins des contrôles détaillés, ce qui signifie qu'un officier de l'organe de sécurité devait être présent à chaque inspection) ; pièce P02165 (approbation de convoi accompagnée d'une note manuscrite par laquelle Momir Nikolić exige « l'inspection du convoi en présence du chef de la sécurité de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac »).

⁷²⁰ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18454, 18456 et 18457 (29 novembre 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 12322 (5 avril 2011) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3861 (12 juillet 2010). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17816 (9 novembre 2007). Les convois du HCR faisaient parfois demi-tour aux postes de contrôle en raison d'exigences imposées par la VRS ou pour d'autres motifs. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2691 et 2692 (18 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3563 (6 juillet 2010). Voir aussi Slavko Kralj, CR, p. 18281 et 18282 (23 janvier 2012). Le DutchBat qualifiait les restrictions appliquées par la VRS de « terreur des convois ». Robert Franken, CR, p. 3521 et 3526 (6 juillet 2010) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2450 (16 octobre 2006).

⁷²¹ Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4807 et 4808 (29 novembre 2006) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3035 (26 octobre 2006) ; Momir Nikolić, CR, p. 12323, 12324, 12345 et 12346 (5 avril 2011). Momir Nikolić a déposé au sujet de plusieurs documents de la VRS qui témoignent des restrictions appliquées aux convois après mars 1995. Momir Nikolić, CR, p. 12332 à 12334, 12336 à 12338 et 12342 (5 avril 2011), et 12363, 12364, et 12433 à 12436 (6 avril 2011). Voir, par exemple, pièces P02162 à P02166 ; pièce P02167, p. 17 ; pièce P02168.

⁷²² Momir Nikolić, CR, p. 12321, 12322 et 12324 (5 avril 2011).

il manquait souvent une partie essentielle de la cargaison⁷²³. La FORPRONU a commencé à être à court de provisions⁷²⁴ et tous les habitants de l'enclave manquaient de vivres, de médicaments, d'électricité et d'eau⁷²⁵. Cet état de pénurie croissante a amplifié la contrebande et le marché noir⁷²⁶.

198. Bien que l'aide humanitaire ait commencé à être acheminée juste après l'établissement des zones de sécurité en 1993⁷²⁷, Kingori, observateur militaire de l'ONU, a déclaré qu'« il n'y a jamais eu suffisamment de vivres à Srebrenica, jamais⁷²⁸ ». Alors que les réserves de nourriture continuaient de s'amenuiser en 1995, l'imprévisibilité de l'accès aux denrées alimentaires a instillé la peur au sein de la population⁷²⁹. De nombreux Musulmans de Bosnie vivant dans l'enclave de Srebrenica étaient contraints de mendier de la nourriture⁷³⁰ et certains

⁷²³ Pièce P02501, p. 2 ; pièce P02502, p. 2 ; Richard Butler, CR, p. 16497 à 16499 (12 juillet 2011) ; PW-073, CR, p. 643 (12 mars 2010) ; pièce P00992, p. 4 ; Joseph Kingori, CR, p. 5473, 5480 et 5481 (16 septembre 2010). Des provisions et des vivres issus des convois d'aide humanitaire qui pénétraient dans l'enclave étaient détournés au profit de l'ABiH, une pratique dont la VRS avait connaissance. Pièce D00080 ; Richard Butler, CR, p. 17214 (24 août 2011) ; Slavko Kralj, CR, p. 18292 à 18295 et 18299 (23 janvier 2012) ; PW-071, CR, p. 6259 (huis clos) (6 octobre 2010) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 4042 (16 novembre 2006) ; pièce D00073, p. 2 et 3. Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2538 (17 octobre 2006), et 2642 (18 octobre 2006) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19387 (10 janvier 2008) ; Joseph Kingori, CR, p. 5479 et 5480 (16 septembre 2010). La PROFORNU attribuait la disparition d'une partie des cargaisons à « un défaut d'organisation » au point de départ des convois. Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17817 et 17818 (9 novembre 2007).

⁷²⁴ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1893 (19 septembre 2006) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3858 (12 juillet 2010) ; pièce P00711, p. 4 ; fait jugé 52. Ces problèmes relatifs aux convois et aux provisions destinés aux enclaves étaient systématiquement signalés au quartier général de la FPNU, puis finalement au quartier général de l'ONU à New York. Cornelis Nicolai, CR, p. 3863, 3870 et 3871 (12 juillet 2010). Voir, par exemple, pièce P00714 ; pièce P00715, p. 2 ; pièce P02111, p. 2 à 6.

⁷²⁵ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1891 à 1893 (19 septembre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 5234 (7 décembre 2006) ; Momir Nikolić, CR, p. 12327 et 12328 (5 avril 2011) ; PW-071, CR, p. 6038 et 6039 (huis clos) (30 septembre 2010) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3938 (15 novembre 2006) ; PW-022, CR, p. 1127, 1128 et 1161 (14 avril 2010) ; fait jugé 52.

⁷²⁶ Voir, par exemple, Robert Franken, CR, p. 3536, 3537 et 3544 (6 juillet 2010) ; Joseph Kingori, CR, p. 5466 (15 septembre 2010) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19195 à 19197 (13 décembre 2007) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1891 (19 septembre 2006) ; PW-071, CR, p. 6249, 6255 et 6256 (huis clos) (6 octobre 2010) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17704 à 17706 (8 novembre 2007) ; Zoran Čarkić, CR, p. 12810 et 12811 (14 avril 2011) ; pièce P00620 ; pièce P00595, p. 4.

⁷²⁷ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3933 (15 novembre 2006) ; Meho Džebo, CR, p. 14794 (30 mai 2011).

⁷²⁸ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19196 (13 décembre 2007). Voir aussi Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1891 (19 septembre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2106 (5 avril 2000) ; pièce P00710, p. 3 (où l'on peut constater les quantités de vivres nécessaires dans les enclaves et la diminution des quantités acheminées). Les vivres livrés en mars et avril 1995 étaient insuffisants et, après avril, plus aucun aliment frais n'a été acheminé dans l'enclave de Srebrenica. Cornelis Nicolai, CR, p. 3855 à 3857 (12 juillet 2010) ; pièce P00710, p. 1 et 3. Voir aussi Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3035 (26 octobre 2006). Il a été estimé que, sans réapprovisionnement, près de la moitié de la population de Srebrenica aurait été dépourvue de vivres à la mi-juin. Fait jugé 53.

⁷²⁹ PW-071, CR, p. 6038 à 6039 (huis clos) (30 septembre 2010). PW-071 a déclaré que les restrictions appliquées, surtout sur plusieurs années, ont exercé « sur les habitants de Srebrenica une forme de pression psychologique destinée à les pousser à partir ». PW-071, CR, p. 6039 et 6040 (huis clos) (30 septembre 2010).

⁷³⁰ PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3305 (31 octobre 2006) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3938 (15 novembre 2006).

en venaient à faire les poubelles du DutchBat⁷³¹. Beaucoup empruntaient une route minée pour trouver de quoi manger à Žepa⁷³². Certains partaient en quête de nourriture dans les forêts environnantes⁷³³.

199. Outre l'insuffisance de vivres, il y avait une pénurie de produits de première nécessité et un manque de personnel à l'hôpital de Srebrenica⁷³⁴. À certaines périodes, le DutchBat a dû renoncer à fournir l'assistance médicale qu'il apportait à une partie de la population locale dans l'enclave de Srebrenica⁷³⁵, en raison du manque de provisions et d'équipements fonctionnels⁷³⁶. Début mars, le HCR a fait état d'une insuffisance des rations de base acheminées dans l'enclave, et notamment d'un manque de fournitures médicales de base⁷³⁷.

200. Les réserves de carburant étaient elles aussi atteintes ; après un réapprovisionnement fin février ou début mars 1995, aucun autre convoi transportant du carburant n'a été autorisé à pénétrer dans l'enclave de Srebrenica jusqu'en juin⁷³⁸. Pendant les mois précédant juillet, la pénurie de carburant était telle que, n'étant pas en mesure de patrouiller à bord de véhicules⁷³⁹, le DutchBat a dû effectuer ses patrouilles dans l'enclave à dos d'âne⁷⁴⁰ ou à pied⁷⁴¹. L'approvisionnement insuffisant en carburant a réduit plus encore la capacité de la

⁷³¹ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2106 et 2107 (5 avril 2000) ; pièce P02643 (photographie prise par Rutten, où l'on voit des gens chercher de quoi manger dans les poubelles).

⁷³² PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3938 (15 novembre 2006) ; PW-022, CR, p. 1161 (14 avril 2010) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 4 et 5 ; PW-073, CR, p. 616, 617 et 641 à 642 (12 mars 2010) ; PW-013, CR, p. 9866 et 9867 (14 février 2011).

⁷³³ PW-022, CR, p. 1127 et 1128 (14 avril 2010). Voir aussi PW-071, CR, p. 6039 (huis clos) (30 septembre 2010).

⁷³⁴ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3941 et 3942 (15 novembre 2006) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1892 (19 septembre 2006). Voir aussi PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4004 et 4005 (huis clos partiel) (16 novembre 2006).

⁷³⁵ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17659 à 17661 (7 novembre 2007).

⁷³⁶ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2643 et 2644 (18 octobre 2006) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3866 (12 juillet 2010) ; pièce P02577 ; pièce P00620, p. 2 et 3.

⁷³⁷ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17479 à 17481 (5 novembre 2007).

⁷³⁸ Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3034 et 3035 (26 octobre 2006) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2445 (16 octobre 2006) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18456 (29 novembre 2007). Voir aussi PW-071, CR, p. 6041 (huis clos) (30 septembre 2010).

⁷³⁹ Richard Butler, CR, p. 16484 (12 juillet 2011). Voir, par exemple, pièce P00710, p. 2. Le DutchBat avait besoin de 8 000 à 9 000 litres de carburant par jour pour effectuer ses patrouilles, mais a été contraint de réduire sa consommation à 250 litres par jour, ce qui l'empêchait de patrouiller à bord de véhicules. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2447 (16 octobre 2006), et 2658 (18 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3542 et 3543 (6 juillet 2010). Dans l'enclave de Srebrenica, la FORPRONU avait pu obtenir du carburant de la part du HCR, mais même les réserves du HCR et de MSF étaient épuisées en mars et avril 1995. Cornelis Nicolai, CR, p. 3863 et 3864 (12 juillet 2010), et 4021 et 4022 (17 août 2010). Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3097 (26 octobre 2006) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2639 et 2658 (18 octobre 2006). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12325 (5 avril 2011).

⁷⁴⁰ Johannes Rutten, CR, p. 17837 (12 septembre 2011).

⁷⁴¹ Cornelis Nicolai, CR, p. 3855 (12 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18459 (29 novembre 2007) ; Vincent Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2860 (20 octobre 2006) ; fait jugé 54.

FORPRONU à préparer des repas, à faire fonctionner son infirmerie et à purifier l'eau pour la rendre propre à la consommation⁷⁴². Après un certain temps, le DutchBat a également cessé d'utiliser du carburant pour chauffer les bâtiments⁷⁴³.

201. En 1995, la VRS rejetait aussi catégoriquement les demandes du DutchBat relatives au réapprovisionnement en munitions, en pièces détachées pour les véhicules et en radios de communication⁷⁴⁴. En conséquence, le DutchBat n'était pas suffisamment armé⁷⁴⁵. Franken a déclaré que la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armement du bataillon était « nulle⁷⁴⁶ ». Début juin 1995, le DutchBat n'était plus à même d'accomplir sa mission sur le plan opérationnel, d'exécuter des actions ou de « réagir en cas de détérioration de la situation⁷⁴⁷ ».

ii) Enclave de Žepa

202. Les réserves de nourriture dans l'enclave de Žepa se sont maintenues bien plus longtemps en 1995⁷⁴⁸, mais elles ont fortement diminué lorsque les convois alimentaires ont cessé, environ un mois avant l'offensive⁷⁴⁹. Dans l'enclave de Žepa, le manque de carburant

⁷⁴² Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2447 (16 octobre 2006), et 2643 (18 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3542 et 3543 (6 juillet 2010). Voir aussi Cornelis Nicolai, CR, p. 3863 (12 juillet 2010) ; pièce P00713, p. 3.

⁷⁴³ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18459 (29 novembre 2007).

⁷⁴⁴ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2443 et 2444 (16 octobre 2006) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3033 et 3034 (26 octobre 2006) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3872 (12 juillet 2010). Plusieurs témoins ont déclaré qu'un embargo avait été décrété sur l'importation d'armes et de munitions, car la RS craignait que ces équipements et du carburant ne soient remis à l'ABiH. Voir, par exemple, Slavko Kralj, CR, p. 18281 (23 janvier 2012) (un embargo sur l'importation d'armes et de munitions avait été décrété car la VRS craignait que celles-ci ne soient remises à l'ABiH) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14342 (19 mai 2011). Des éléments de preuve montrent que l'ABiH a effectivement reçu, entre 1993 et 1995, certaines provisions de ce type qui provenaient de convois. Pièce D00078 ; pièce D00198 ; pièce D00199 ; pièce D00214 ; pièce P02126 ; Richard Butler, CR, p. 17201 à 17205 (24 août 2011).

⁷⁴⁵ Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 5235, 5237 et 5238 (7 décembre 2006). Le DutchBat manquait déjà cruellement de réserves au début de l'année 1995. Robert Franken, CR, p. 3524 et 3525 (6 juillet 2010) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2666 (18 octobre 2006) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17480 et 17481 (5 novembre 2007).

⁷⁴⁶ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2447 à 2449 (16 octobre 2006).

⁷⁴⁷ Pièce P00620 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3864 à 3867 (12 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18459 (29 novembre 2007) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2455 (16 octobre 2006). Voir aussi Vincent Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2904 (20 octobre 2006) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18531 (30 novembre 2007). En mai 1995, Karremans a envoyé un premier rapport dans lequel il signalait que l'incapacité de réapprovisionner le DutchBat avait fortement réduit son utilité opérationnelle. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18459 (29 novembre 2007).

⁷⁴⁸ Meho Džebo, CR, p. 14793 et 14794 (30 mai 2011). Voir aussi PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3938 et 4041 (15 novembre 2006) ; PW-022, CR, p. 1128 et 1129 (14 avril 2010) ; PW-013, CR, p. 9865 (14 février 2011) ; Zoran Čarkić, CR, p. 12810, 12858 et 12859 (14 avril 2011) ; pièce D00212.

⁷⁴⁹ Meho Džebo, CR, p. 14794 (30 mai 2011) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3860 à 3862 (12 juillet 2010) ; pièce P00712, p. 1 (où l'on peut lire que les réserves de nourriture avaient atteint un niveau critique dans l'enclave de Gorazde). Voir aussi pièce P00580, p. 5.

était un problème récurrent⁷⁵⁰ qui aggravait la pénurie d'aliments frais puisque la FORPRONU n'était pas à même de faire fonctionner les groupes électrogènes pour alimenter les systèmes de réfrigération⁷⁵¹. La situation empirant, certains Musulmans de Bosnie cherchaient à quitter Žepa⁷⁵².

e) Menace de crise humanitaire

203. Les restrictions appliquées aux convois ont réduit l'aptitude opérationnelle de la FORPRONU, et ont également aggravé la situation humanitaire dans les enclaves⁷⁵³. De mars 1995 jusqu'à la chute des enclaves, la FORPRONU a rencontré les dirigeants politiques de la VRS et de la RS (à savoir Karadžić, Mladić, Koljević et l'Accusé)⁷⁵⁴, et n'a eu de cesse de dénoncer l'aggravation des problèmes causés par la pénurie de biens⁷⁵⁵.

⁷⁵⁰ Pièce P00716, p. 5 (rapport daté du 24 juin 1995 où la FORPRONU signale qu'aucun convoi transportant du carburant n'a pénétré dans Žepa depuis 16 semaines); Cornelis Nicolai, CR, p. 3874 (12 juillet 2010); Robert Franken, CR, p. 3544 (6 juillet 2010); Hamdija Torlak, CR, p. 4494 (26 août 2010). La VRS a confisqué du carburant à des convois entrant dans Žepa. Pièce P02570.

⁷⁵¹ Pièce P00713, p. 3; Cornelis Nicolai, CR, p. 3863 (12 juillet 2010). En avril 1995, l'UKRCoy utilisait du bois pour cuisiner et des bougies pour s'éclairer. Pièce P00710, p. 2.

⁷⁵² Hamdija Torlak, CR, p. 4602 à 4606 (30 août 2010); pièce D00099. L'ABiH tentait de limiter ces départs de l'enclave de Žepa. Hamdija Torlak, CR, p. 4606 à 4608 (30 août 2010); pièce D00100.

⁷⁵³ Momir Nikolić, CR, p. 12326 à 12328 (5 avril 2011); Richard Butler, CR, p. 16484 et 16485 (12 juillet 2011).

⁷⁵⁴ L'Accusé assistait fréquemment à ces rencontres en compagnie de Mladić. Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17476 (5 novembre 2007). Voir, par exemple, pièce P01430, p. 1.

⁷⁵⁵ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17474 à 17478, 17481, 17485, 17488, 17492, 17493, 17495, 17496, 17499, 17500 et 17505 (5 novembre 2007), et 17630 et 17631 (7 novembre 2007); pièce D00193, p. 5. Voir, par exemple, pièce P01430, p. 1 (6 mars 1995: rencontre avec Mladić, l'Accusé et Koljević à Jahorina faisant suite à l'appel téléphonique que Smith avait passé la veille à Mladić pour lui demander d'autoriser le réapprovisionnement des forces du DutchBat dans l'enclave de Srebrenica; Mladić a menacé de soumettre toutes les enclaves à un blocus si les sanctions n'étaient pas levées); pièce P02091 (7 mars 1995: rencontre avec Mladić lors de laquelle ce dernier a répété que les enclaves représentaient une « nuisance » et qu'il allait « les empêcher de poser problème »; Mladić a menacé de limiter l'acheminement de vivres et de provisions dans les enclaves, ce à quoi Smith a répondu que la communauté internationale interpréterait cela comme une attaque contre les enclaves); pièce P02092, p. 1 (5 avril 1995: rencontre avec Karadžić et Zametica; Karadžić a exprimé l'idée générale que la FORPRONU approvisionnait les « combattants musulmans de Bosnie » et il a déclaré qu'il ne faciliterait pas le transport de l'aide humanitaire tant que les Serbes de Bosnie restaient soumis au blocus); pièce P02093, p. 3 (20 avril 1995: rencontre avec Koljević, Krajišnik et Gvero; Gvero a indiqué qu'ils surveillaient la consommation de carburant de la FORPRONU et a accusé cette dernière d'approvisionner l'ABiH en carburant dans l'enclave de Srebrenica); pièce P02094, p. 3 (30 avril 1995: rencontre avec Karadžić, Koljević, Krajišnik, Buha et l'Accusé; Karadžić a dit qu'ils considéraient les convois humanitaires et les convois de la FORPRONU comme des convois commerciaux destinés aux Musulmans de Bosnie, soumettant les Serbes de Bosnie à « deux sortes de restrictions, de sanctions » et que, par conséquent, la FORPRONU pouvait s'attendre à davantage de restrictions); pièce P02110, p. 1 et 2 (9 mai 1995: rencontre avec Karadžić lors de laquelle ce dernier a confirmé que la VRS avait pris des sanctions contre l'ONU; Smith a informé Karadžić que la pénurie de carburant était telle que le problème ne serait bientôt plus de son ressort); pièce P00742, p. 1 (21 mai 1995: rencontre avec Karadžić; Smith a réexpliqué les conséquences désastreuses du refus d'autoriser l'acheminement de provisions et l'entrée dans les enclaves orientales). Le DutchBat a également diffusé des avertissements à l'échelon des corps d'armée. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1898 et 1899 (19 septembre 2006).

204. Selon les estimations, il y avait, début juillet 1995, 42 000 personnes dans l'enclave de Srebrenica, et entre 6 500 et 10 000 personnes environ dans celle de Žepa⁷⁵⁶. Le manque de nourriture, d'eau et de fournitures médicales a plongé ces enclaves dans une situation humanitaire désastreuse⁷⁵⁷.

4. Poursuite des attaques militaires

a) Rupture du cessez-le-feu : « le début de la fin »

205. Début avril 1995, alors que la situation humanitaire se dégradait, le cessez-le-feu a été rompu et c'était, selon Smith, « le début de la fin⁷⁵⁸ ». Karadžić a déclaré, lors d'une rencontre avec la FORPRONU le 5 avril 1995, que la décision de lancer une contre-offensive avait été prise⁷⁵⁹. Au cours du mois d'avril, les deux parties belligérantes se sont montrées réticentes à prolonger l'accord initial sur la cessation totale des hostilités⁷⁶⁰.

206. En avril et mai 1995, la VRS a de plus en plus pris le personnel de l'ONU pour cible et la FORPRONU a vu ses capacités entravées par le refus d'autoriser l'acheminement de provisions et l'entrée dans les enclaves orientales⁷⁶¹. Étant donné la détérioration constante de la situation, la VRS⁷⁶² et l'ABiH⁷⁶³ ont, lors de rencontres au début du mois de mai, été menacés de frappes aériennes de l'OTAN.

⁷⁵⁶ Pièce P00966, p. 1 ; pièce P00992, p. 4 ; Joseph Kingori, CR, p. 5455 et 5456 (15 septembre 2010). Voir *infra*, par. 599.

⁷⁵⁷ Robert Franken, CR, p. 3568 et 3569 (6 juillet 2010) ; Richard Butler, CR, p. 17468 et 17469 (31 août 2011). Voir aussi pièce P00966 ; pièce P00620, p. 2 ; pièce P02579, p. 2 ; D00122, p. 56 ; fait jugé 64.

⁷⁵⁸ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17489 et 17490 (5 novembre 2007).

⁷⁵⁹ Pièce P02092, p. 2. Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17489 (5 novembre 2007). À l'époque, le DutchBat a constaté, dans les secteurs concernés, que les forces serbes de Bosnie s'étaient renforcées avec des soldats plus jeunes et disposaient d'uniformes complets et de nouveaux fusils. Faits jugés 58 et 59.

⁷⁶⁰ Pièce P02093, p. 1 et 2 ; pièce P02094, p. 1 à 3 ; pièce P02095, p. 1 et 2.

⁷⁶¹ Pièce P02093, p. 3 ; pièce P00742, p. 1 ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17505 et 17506 (5 novembre 2007) ; Robert Franken, CR, p. 3336 (30 juin 2010). Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2440 et 2441 (16 octobre 2006) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1897 et 1898 (19 septembre 2006).

⁷⁶² Pièce P02110, p. 1 (compte rendu d'une rencontre entre la FORPRONU et Karadžić au cours de laquelle Smith a expliqué que les frappes aériennes de l'OTAN avaient été recommandées à la suite des attaques que les forces serbes de Bosnie avaient menées les 7 et 8 mai 1995 dans des zones civiles de Sarajevo) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17502 (5 novembre 2007). En réponse, Karadžić a menacé de traiter l'ONU comme « l'ennemi » si elle faisait appel à l'OTAN contre la VRS. Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17502 (5 novembre 2007) ; pièce P02110, p. 1.

⁷⁶³ Cornelis Nicolai, CR, p. 3987 (17 août 2010) (où le témoin dit que l'ABiH avait été avertie qu'en cas de provocations de sa part, elle pourrait faire l'objet de frappes aériennes de l'OTAN).

207. Le 15 mai 1995, Radislav Krstić, qui était alors commandant en second du corps de la Drina, a donné aux unités subordonnées l'« ordre visant à stabiliser la défense autour des enclaves de Žepa et de Srebrenica et à créer les conditions nécessaires pour la libération des enclaves⁷⁶⁴ ». Dans cet ordre, Krstić considérait que l'ABiH était en train de planifier une série d'offensives à partir de Tuzla, de Kladanj, de Kalesija et des enclaves de Srebrenica et de Žepa dans le but de diviser le territoire contrôlé par la VRS, de relier les enclaves et d'accéder à la Drina⁷⁶⁵. Krstić disait par ailleurs que les unités de l'ABiH intensifiaient leurs activités de reconnaissance et de sabotage en préparation de ces offensives⁷⁶⁶. Le lendemain, il a signalé à l'état-major principal de la VRS que les unités du corps de la Drina poursuivaient l'organisation de la défense autour des enclaves de Srebrenica et de Žepa, « conformément à votre ordre », en référence à la directive n° 7⁷⁶⁷. Il a cependant ajouté ce qui suit : « À l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure d'exécuter votre ordre aux fins de fermer complètement les enclaves » par manque d'effectifs⁷⁶⁸.

b) Frappes aériennes de l'OTAN et attaques de la VRS

208. La VRS ayant violé les résolutions 824 et 836 du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que d'autres accords⁷⁶⁹, l'OTAN a procédé les 25 et 26 mai 1995, à la demande de la FORPRONU, à des frappes aériennes visant des cibles sur le territoire contrôlé par la VRS⁷⁷⁰. La VRS a riposté en bombardant pratiquement toutes les enclaves, y compris Srebrenica et Žepa, et en prenant plus de 300 personnes en otage, dont des membres du personnel de

⁷⁶⁴ Pièce P01217.

⁷⁶⁵ Pièce P01217, p. 1. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12567 à 12569 (11 avril 2011).

⁷⁶⁶ Pièce P01217, p. 1. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12567 à 12569 (11 avril 2011).

⁷⁶⁷ Pièce P02509, p. 1 ; Richard Butler, CR, p. 16526 et 16527 (12 juillet 2011). Voir aussi pièce P01218, p. 1. Butler a déposé que ce rapport faisait référence à la « séparation physique » des enclaves requise dans la directive n° 7. Richard Butler, CR, p. 16527 à 16529 (12 juillet 2011).

⁷⁶⁸ Pièce P02509, p. 1 ; Richard Butler, CR, p. 16526 et 16527 (12 juillet 2011). Voir aussi pièce P01218, p. 1.

⁷⁶⁹ Cornelis Nicolai, CR, p. 3914 et 3915 (13 juillet 2010), et 4064 (18 août 2010) ; Rupert Smith, CR, p. 11547 et 11548 (21 mars 2011), et 11788 (24 mars 2011).

⁷⁷⁰ Pièce D00020, p. 16 ; Rupert Smith, CR, p. 11547 et 11548 (21 mars 2011), et 11809 (24 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17508 et 17509 (5 novembre 2007) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3914 et 3915 (13 juillet 2010).

l'ONU⁷⁷¹. Les bombardements ont tué au moins une fillette de neuf ans à Bučinovići⁷⁷² et ont fait de nombreux blessés⁷⁷³. On a conduit les otages de la FORPRONU sur des sites susceptibles d'être visés par les frappes aériennes de l'OTAN pour « faire du chantage » à l'ONU⁷⁷⁴, ce qui a entraîné l'arrêt des frappes⁷⁷⁵.

c) Prise du poste d'observation « Echo » par la VRS

209. Le poste d'observation « Echo » du DutchBat (établi à Zeleni Jadar, au croisement de la route venant de Srebrenica et des routes menant à Milići et à Skelani) se trouvait à un endroit stratégique pour la VRS⁷⁷⁶. Après que la FORPRONU a été sommée à maintes reprises de déplacer ou d'abandonner ce poste d'observation⁷⁷⁷, le commandant du corps de la Drina, Živanović, a ordonné qu'il soit pris⁷⁷⁸. Selon le plan établi, le 3 juin 1995, une quarantaine de soldats de la VRS, appuyés par un char, ont attaqué et pris le poste d'observation « Echo »,

⁷⁷¹ Rupert Smith, pièce P2086, CR *Popović*, p. 17509 (5 novembre 2007) ; Rupert Smith, CR, p. 11548 (21 mars 2011), et 11915 à 11917 (28 mars 2011) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3915 (13 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18479 et 18492 (29 novembre 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4286 (23 août 2010), et 4839 (2 septembre 2010) ; Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21857 et 21858 (5 juin 2008). Voir aussi pièce P02729, p. 1 (la VRS « a riposté en conséquence en visant les cibles choisies ») ; pièce P02722 (la brigade de Bratunac « a ouvert le feu sur Srebrenica ») ; pièce P02723 (deux obus ont été tirés sur la ville de Srebrenica) ; pièce P02140 (recommandation de l'état-major principal de la VRS visant à conduire les otages dans des zones susceptibles de subir des frappes aériennes de l'OTAN) ; pièce P02510 (ordre de Milovanović de conduire les membres de la FORPRONU capturés sur les sites susceptibles d'être pris pour cibles par l'OTAN) ; pièce P02783 (ordre de Karadžić de libérer les prisonniers de la FORPRONU) ; pièce P02784 (ordre de Mladić de libérer les prisonniers de la FORPRONU) ; pièce P02785 (liste des membres de la FORPRONU libérés) ; fait jugé 69 (la brigade de Bratunac a aussi ouvert le feu sur Srebrenica le 25 mai 1995).

⁷⁷² Alma Gabeljić, pièce P01520 (24 mai 2004), p. 4 et 8 (où figure le document portant la lettre B : acte de décès non certifié de Jasna Gabeljić) ; pièce P00956, p. 2.

⁷⁷³ Alma Gabeljić, pièce P01520 (24 mai 2004), p. 4 et 7 (où figure le document portant la lettre A : certificat médical non authentifié d'Alma Gabeljić). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4834 et 4835 (2 septembre 2010) ; pièce P00756.

⁷⁷⁴ Cornelis Nicolai, CR, p. 3915 (13 juillet 2010).

⁷⁷⁵ Cornelis Nicolai, CR, p. 3915 (13 juillet 2010).

⁷⁷⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12348 (5 avril 2011) ; Robert Franken, P00598, CR *Popović*, p. 2454 et 2455 (16 octobre 2006). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16535 à 16537 (12 juillet 2011) ; pièce P02511, p. 1 ; pièce P02473, p. 20 et 21. Nikolić a déclaré que la prise de ce poste d'observation devait permettre à la VRS de positionner ses forces sur cet axe et de poursuivre la séparation des deux enclaves. Momir Nikolić, CR, p. 12353 (5 avril 2011).

⁷⁷⁷ Le commandement du corps de la Drina pensait que ce poste d'observation à Zeleni Jadar se trouvait en dehors de l'enclave de Srebrenica et a demandé à ce qu'il soit déplacé d'environ 300 à 400 mètres à l'intérieur de l'enclave. Momir Nikolić, CR, p. 12348 et 12349 (5 avril 2011) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19372 et 19373 (10 janvier 2008). Voir aussi pièce D00206, p. 5.

⁷⁷⁸ Pièce P00625 ; Momir Nikolić, CR, p. 12349 et 12350 (5 avril 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16539 et 16540 (12 juillet 2011). La brigade de Zvornik a participé à la prise du poste, en compagnie du détachement des Loups de la Drina commandé par Jolović, alias « Legenda », et du 3^e bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac. Momir Nikolić, CR, p. 12351 (5 avril 2011). Voir aussi pièce P00625.

provoquant le retrait du DutchBat⁷⁷⁹. Signalant cet incident, le commandant du DutchBat, Thomas Karremans, s'est dit très préoccupé du sort d'environ 3 000 Musulmans de Bosnie réfugiés dans le projet suédois d'aménagement d'abris, situé près de l'ancien poste d'observation, aux abords de la ville de Srebrenica⁷⁸⁰. Bien que la VRS ait initialement nié l'attaque du poste d'observation, prétendant ne pas avoir eu recours aux armes⁷⁸¹, Živanović a reconnu plus tard, en juillet 1995, l'« expulsion par les armes de la PROFORNU⁷⁸² ».

d) Renforcement des forces et actions militaires

210. En juin 1995, la VRS a accru la présence de ses soldats et a cerné de toutes parts l'enclave de Srebrenica⁷⁸³. L'ABiH a également accru ses forces⁷⁸⁴. Tant la VRS⁷⁸⁵ que

⁷⁷⁹ Pièce P02199 ; pièce P00620, p. 3 et 4 ; pièce D00020, p. 16 et 17 ; pièce D00122, p. 53 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2452 à 2454 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3331 à 3335 (30 juin 2010) ; Evert Rave, CR, p. 6904 à 6908 (28 octobre 2010) ; Richard Butler, CR, p. 16529 et 16540 à 16543 (12 juillet 2011) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3867 (12 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18460 (29 novembre 2007). Voir aussi pièce P02167, p. 3 (analyse du niveau de préparation au combat de la brigade de Bratunac pendant le premier semestre de 1995, où l'on peut lire : « [N]ous avons mené les opérations de combat offensives Jadar-95 du 31 mai au 5 juin 1995 »). Nikolić a déclaré que cette référence à « Jadar-95 » désignait très probablement la prise du poste d'observation Echo étant donné que c'était la seule opération menée à Jadar dont il avait connaissance. Momir Nikolić, CR, p. 12357 et 12358 (5 avril 2011). Deux nouveaux postes d'observation, « Sierra » et « Uniform », ont ultérieurement été établis dans cette zone. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2453 et 2454 (16 octobre 2006). Voir aussi pièce P00620, p. 2.

⁷⁸⁰ Pièce P00620, p. 2 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2455 (16 octobre 2006). Voir aussi Robert Franken, CR, p. 3337 et 3338 (30 juin 2010) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3867 et 3868 (12 juillet 2010). Le projet suédois d'aménagement d'abris était un projet d'aménagement d'abris temporaires financé par le gouvernement suédois qui devait permettre d'héberger jusqu'à 4 000 réfugiés. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1898 (19 septembre 2006) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3868 (12 juillet 2010) ; Richard Butler, CR, p. 16506 (12 juillet 2012). Il se situait à environ 800 mètres à l'ouest du poste d'opération Echo, dans la partie sud-est de l'enclave. Robert Franken, CR, p. 3338 (30 juin 2010).

⁷⁸¹ Pièce P00620, p. 2 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3867 (12 juillet 2010).

⁷⁸² Pièce P02798, disque 3, 00 h 35 mn 32 s à 00 h 37 mn 33 s, p. 58 et 59.

⁷⁸³ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2169 et 2170 (5 avril 2000) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18460 (29 novembre 2007).

⁷⁸⁴ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19374 (10 janvier 2008). Dès le mois de mai 1995, on a vu de plus en plus de soldats de l'ABiH vêtus d'uniformes de combat et mieux armés. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2438 (16 octobre 2006), et 2537 (17 octobre 2006) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1491 (28 mars 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2174 (5 avril 2000) ; Vincent Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2862 et 2863 (20 octobre 2006). Voir aussi Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2038 (22 septembre 2006), et 2170 (26 septembre 2006) ; PW-057, CR, p. 15614 et 15615 (huis clos) (16 juin 2011).

⁷⁸⁵ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2441 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3410 et 3411 (1^{er} juillet 2010) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19342 (10 janvier 2008) ; faits jugés 45 et 56. À compter de mars 1995, la VRS a commencé à refuser de laisser les membres du DutchBat regagner leur poste après une permission, ce qui a considérablement réduit les effectifs dans l'enclave de Srebrenica et diminué l'efficacité de la FORPRONU. Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 5235 (7 décembre 2006) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3859 et 3860 (12 juillet 2010), et 3991 (17 août 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18458 (29 novembre 2007) ; pièce P00707. Voir Richard Butler, CR, p. 16519 (12 juillet 2011), et 17462 et 17463 (31 août 2011) ; pièce P02507 ; pièce P02569. Les refus de la VRS ont eu pour effet de ramener le nombre de soldats dans les enclaves — quelque 600 à 650 hommes — à 147. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2450 (16 octobre 2006).

l'ABiH⁷⁸⁶ ont multiplié les restrictions à l'égard des mouvements du DutchBat et des observateurs militaires de l'ONU. Les soldats de l'ABiH en poste dans l'enclave de Srebrenica menaient régulièrement des attaques hors de ses limites, en territoire contrôlé par la VRS⁷⁸⁷. Cette dernière ripostait par des bombardements et des tirs isolés contre les enclaves de Srebrenica et de Žepa⁷⁸⁸; certains tirs visaient des civils et des biens à caractère civil⁷⁸⁹.

⁷⁸⁶ Cornelis Nicolai, CR, p. 4085 à 4087, 4095 et 4096 (18 août 2010); Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2441 (16 octobre 2006); Richard Butler, CR, p. 17034 et 17035 (22 août 2011); pièce P00585, p. 78. L'accès au « triangle de Bandera » avait été fortement limité même avant janvier 1995. Robert Franken, CR, p. 3382 et 3389 à 3393 (30 juin 2010); Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2441 (16 octobre 2006), et 2601 et 2602 (17 octobre 2006); Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19346 (10 janvier 2008); Vincent Egbers, CR, p. 7202 à 7204 et 7207 à 7209 (2 novembre 2010); Pieter Boering, CR, p. 9032 (16 décembre 2010); pièce D00066. Voir aussi pièce D00065 (carte annotée sur laquelle on peut voir l'emplacement du triangle de Bandera). Début juillet 1995, l'ABiH avait mis en place de nombreux postes de contrôle pour pouvoir bloquer et inspecter elle-même les convois. Cornelis Nicolai, CR, p. 4095 à 4097 (18 août 2010).

⁷⁸⁷ Cornelis Nicolai, CR, p. 3876 et 3877 (12 juillet 2010); Momir Nikolić, CR, p. 12269 (4 avril 2011). Voir aussi pièce D00191, p. 1; pièce D00053; pièce P02096; pièce D00062; pièce D00052; Hamdija Torlak, CR, p. 4593 à 4599 (30 août 2010); PW-057, CR, p. 15625 et 15626 (huis clos) (16 juin 2011); Evert Rave, CR, p. 6794 et 6795 (26 octobre 2010); Zoran Čarkić, CR, p. 12825 et 12826 (14 avril 2011). Fin mai 1995, la FORPRONU ne contrôlait plus les points de regroupement d'armes. Rupert Smith, CR, p. 11546 (21 mars 2011); Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18303, 18306 et 18307 (27 novembre 2007). Le DutchBat avait cessé d'envoyer des patrouilles armées dans les différents quartiers de l'enclave. Robert Franken, CR, p. 3412 (1^{er} juillet 2010). Voir aussi pièce D00020, p. 16.

⁷⁸⁸ Cornelis Nicolai, CR, p. 3876 (12 juillet 2010), et 4072 (18 août 2010); Hamdija Torlak, CR, p. 4285 et 4286 (23 août 2010); Momir Nikolić, CR, p. 12307 à 12311 et 12316 à 12318 (5 avril 2011), et 12361 (6 avril 2011); pièce P02159, p. 4 (ordre daté du 24 juillet 1994 où le commandement du corps de la Drina exige que tous les commandements de brigade garantissent une formation au tir de précision); pièce P02160, p. 1 à 3 (rapport de la brigade de Bratunac daté du 10 juillet 1994 concernant l'état de l'équipement utilisé pour le tir de précision); pièce P02161 (document daté du 3 juillet 1995 où l'ABiH signale des « tirs de précision acharnés » en provenance de la zone de responsabilité des bataillons de la brigade de Bratunac); pièce P02167, p. 7 (document de la brigade de Bratunac daté du 4 juillet 1995 où figure une analyse de niveau de préparation au combat du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1995 ainsi qu'une référence à la formation au tir de précision); fait jugé 68.

⁷⁸⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12269 et 12270 (4 avril 2011), et 12310 et 12311 (5 avril 2011) (où le témoin explique qu'« [une] grande partie de ces tirs isolés portait au hasard, sans raison ni cible définie, c'est-à-dire que les cibles n'étaient pas seulement des personnes censées faire l'objet de tirs, des personnes armées, mais aussi des civils qui travaillaient dans leurs champs ou près de leur maison »); Cornelis Nicolai, CR, p. 3876 (12 juillet 2010) (où le témoin affirme que les forces serbes de Bosnie ripostaient aux hostilités de l'ABiH et que « malheureusement, ces ripostes ne ciblaient pas toujours les soldats responsables des hostilités, mais aussi la population civile, comme lors du bombardement de certaines parties de cette zone protégée »); Hamdija Torlak, CR, p. 4285 et 4286 (23 août 2010) (où le témoin dit qu'il y avait des villages dans le secteur de Žepa mais, d'une manière générale, pas de cibles militaires dans la zone touchée par les bombardements de représailles); Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2441 (16 octobre 2006) (où le témoin affirme que, « à plusieurs reprises », les bombardements ont fait des blessés dans la population civile à Srebrenica); Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19366 à 19369 (10 janvier 2008), et 19475 et 19476 (11 janvier 2008) (où le témoin explique que de simples agriculteurs avaient été attaqués dans le triangle de Bandera et que la façon dont l'enclave avait été bombardée « ciblait clairement les habitants », dont la plupart étaient des civils); Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1895 et 1896 (19 septembre 2006) (où le témoin dit que le DutchBat a observé le bombardement de maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie à Srebrenica). Voir aussi pièce P00986, p. 1; pièce P02161. Ces bombardements ont contraint la population musulmane de Bosnie à se déplacer des zones périphériques de l'enclave vers les villes de Potočari et de Srebrenica. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1895, 1896 et 1898 (19 septembre 2006). Momir Nikolić a déclaré avoir demandé la détention des soldats de la VRS responsables de tirs isolés sur des cibles « qui n'étaient pas censées en faire l'objet », ainsi que des sanctions à leur égard. Momir Nikolić, CR, p. 12314 (5 avril 2011).

211. Dans la nuit du 23 au 24 juin 1995⁷⁹⁰, des membres du 10^e détachement de sabotage et une unité de la brigade de Bratunac ont pénétré dans l'enclave de Srebrenica afin de se livrer à des activités de sabotage dans le secteur de Vidikovac⁷⁹¹. Mladić a ordonné l'opération à la demande de Krstić, qui était alors chef d'état-major du corps de la Drina⁷⁹². L'opération a été planifiée par le sous-lieutenant Milorad Pelemiš, commandant du 10^e détachement de sabotage, le lieutenant-colonel Vujadin Popović, chef de l'organe de sécurité du corps de la Drina, le commandant Pavle Golić, officier du renseignement du corps de la Drina et Petar Salapura, chef des opérations liées au renseignement de l'état-major principal de la VRS⁷⁹³. La Chambre observe que si Momir Nikolić a déclaré que Salapura a « personnellement conduit » cette opération⁷⁹⁴, Salapura a pour sa part dit que Pelemiš était le commandant de l'opération, dirigée sur le terrain par Golić ou le lieutenant-colonel Svetozar Kosorić, chef du renseignement du corps de la Drina⁷⁹⁵. La Chambre conclut qu'ils ont chacun, dans leur domaine de compétence, joué un rôle significatif dans l'opération⁷⁹⁶. À l'aube, ces unités ont pénétré dans l'enclave par le tunnel d'une mine, ont tiré des projectiles à l'aide de lanceurs

⁷⁹⁰ Bien que les parties aient indiqué que l'incident suivant s'était produit le « 23 juin », la Chambre conclut que, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, l'attaque avait eu lieu très tôt le matin du 24 juin 1995, entre 2 heures et 4 heures. Voir, par exemple, pièce P00986, p. 2 (d'où il ressort que l'attaque s'est déroulée le « 24 juin 1995 ») ; pièce P00961, p. 1 (où l'on lit que le 24 juin 1995 avait été « une journée normale marquée d'un événement important pendant la nuit ») ; Momir Nikolić, CR, p. 12354 à 12357 (5 avril 2011) (où le témoin confirme l'attaque décrite dans la pièce P00986 et déclare qu'elle s'est déroulée « entre 2 heures et 3 heures, [...] tôt le matin. ») ; Petar Salapura, CR, p. 13531 à 13534 (2 mai 2011) (où le témoin déclare que l'attaque a eu lieu vers 4 heures du matin). Voir aussi Petar Salapura, CR, p. 13547 (2 mai 2011) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19476 (11 janvier 2008).

⁷⁹¹ Momir Nikolić, CR, p. 12354 à 12357 (5 avril 2011) ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10396 et 10397 (4 mai 2007) (La Chambre note que, dans le cadre de l'affaire *Popović et consorts*, Erdemović avait déclaré que cette opération avait eu lieu en mars 1995. Toutefois, la Chambre estime que, au vu des détails donnés par Erdemović au sujet de cet événement — à savoir que des membres du 10^e détachement de sabotage et de la brigade de Bratunac avaient pénétré dans l'enclave de Srebrenica par un tunnel minier, avaient tiré à l'aide de lanceurs portatifs et avaient rapidement battu en retraite —, il parlait bien de l'opération de juin 1995 mentionnée par Momir Nikolić). Voir aussi pièce P00961 ; Richard Butler, CR, p. 16545 (12 juillet 2011) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR, p. 19476 (11 janvier 2008) ; pièce P02512, p. 4. Les Bédets rouges du 3^e bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac ont participé à l'opération. Momir Nikolić, CR, p. 12355 (5 avril 2011). Salapura a déclaré que le but de l'opération était de faire une démonstration de pouvoir, de réfréner les provocations de la zone protégée et d'exercer une pression sur la FORPRONU concernant la zone démilitarisée. Petar Salapura, CR, p. 13531 et 13532 (2 mai 2011), et 13839 et 13840 (9 mai 2011).

⁷⁹² Petar Salapura, CR, p. 13524 à 13526 (2 mai 2011), et 13663 (4 mai 2011).

⁷⁹³ Petar Salapura, CR, p. 13524 et 13525 (2 mai 2011).

⁷⁹⁴ Momir Nikolić, CR, p. 12354 et 12355 (5 avril 2011).

⁷⁹⁵ Petar Salapura, CR, p. 13534 à 13536 (2 mai 2011) ; pièce P02200 (ordre daté du 21 juin 1995 où Salapura décrète que le commandant du 10^e détachement de sabotage et le chef du bureau du renseignement du corps de la Drina « seront chargés de collecter des renseignements, de planifier et d'exécuter la tâche » et le chef du bureau de la Drina « sera responsable de toute l'opération »). Momir Nikolić a également affirmé avoir vu Pelemiš à Bratunac. Momir Nikolić, CR, p. 12354 et 12355 (5 avril 2011).

⁷⁹⁶ Petar Salapura, CR, p. 13534 à 13536 (2 mai 2011).

portatifs et se sont rapidement retirées en territoire contrôlé par la VRS via le même tunnel⁷⁹⁷. L'attaque a blessé quelques Musulmans de Bosnie et tué une femme⁷⁹⁸. Le 25 juin 1995, l'Accusé a signalé aux unités de la VRS, y compris aux organes du renseignement et de la sécurité des corps, que l'ABiH avait fait croire, dans le cadre d'une opération de « désinformation », que la VRS avait saboté des biens civils⁷⁹⁹.

212. Le 26 juin 1995, la FORPRONU a répondu aux plaintes écrites des deux parties, en les sommant de maîtriser leurs troupes et de s'abstenir d'attaquer⁸⁰⁰. Le même jour, l'ABiH a lancé une attaque en direction de Žepa et a incendié le village serbe de Višnjica (municipalité de Milići), tuant et blessant plusieurs Serbes de Bosnie, dont des civils⁸⁰¹. L'ABiH a mené d'autres attaques, notamment contre le poste de commandement de l'état-major principal de la VRS⁸⁰². Cette dernière a riposté aux opérations de l'ABiH à Žepa⁸⁰³ par une campagne de bombardement pendant la période ayant précédé la chute de l'enclave⁸⁰⁴. Les 27 et 30 juin 1995, la VRS a dirigé son attaque contre la FORPRONU et a tiré au mortier sur les postes d'observation et la base de Žepa, au centre de l'enclave⁸⁰⁵. L'UKRCoy a été menacée d'attaques incessantes si la FORPRONU refusait de quitter les lieux⁸⁰⁶.

⁷⁹⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12355 et 12356 (5 avril 2011). Salapura a dit que la cible visée était le poste de police, qui n'était pas visible en raison du brouillard et de l'obscurité. Petar Salapura, CR, p. 13532 (2 mai 2011), et 13839 et 13840 (9 mai 2011).

⁷⁹⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12356 et 12357 (5 avril 2011) ; pièce P00986, p. 2 ; pièce P00961, p. 2.

⁷⁹⁹ Pièce P02512, p. 4.

⁸⁰⁰ Pièce P00708 ; pièce P00709 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3875 et 3877 (12 juillet 2010).

⁸⁰¹ Pièce D00062, p. 2 ; pièce P02127, p. 1 ; pièce P02741, p. 1 ; fait jugé 71. Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 11581 et 11582 (21 mars 2011) ; Momir Nikolić, CR, p. 12573 (11 avril 2011) ; pièce D00238, p. 5.

⁸⁰² Milomar Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15243 et 15244 (12 septembre 2007). Voir aussi pièce P00986.

⁸⁰³ Hamdija Torlak, CR, p. 4277 à 4280 (23 août 2010), et 4593 à 4600 (30 août 2010) ; pièce D00053, p. 1.

⁸⁰⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4286 (23 août 2010) ; Esmā Palić, CR, p. 13288 (26 avril 2011) ; Meho Džebo, CR, p. 14794 et 14795 (30 mai 2011).

⁸⁰⁵ Pièce P00583, p. 1 et 4 ; pièce P00580, p. 3.

⁸⁰⁶ Pièce P00583, p. 4 ; pièce P00580, p. 3. Voir aussi Edward Joseph, CR, p. 10774 à 10776 (3 mars 2011).

V. ÉVÉNEMENTS DE SREBRENICA EN JUILLET 1995 ET LEURS CONSÉQUENCES

A. Attaque contre Srebrenica et mouvement de la population (6–11 juillet)

1. Préparatifs de l'opération

213. Durant une visite à Vlasenica fin juin 1995⁸⁰⁷, Radovan Karadžić, Président et commandant suprême de la RS, a chargé le colonel Radislav Krstić, chef d'état-major du corps de la Drina, de « se mettre en route pour Srebrenica⁸⁰⁸ ». Karadžić n'avait pas pour habitude de contourner l'état-major principal de la VRS et de donner des ordres directement aux troupes, la règle générale étant de suivre la chaîne de commandement⁸⁰⁹. Karadžić a demandé que les préparatifs soient « aussi brefs que possible », ce à quoi Krstić a répondu qu'il lui faudrait de trois à cinq jours⁸¹⁰.

214. Environ une demi-heure à une heure après le départ de Karadžić, le commandement au complet du corps de la Drina s'est réuni et Krstić a expliqué la mission⁸¹¹. Les préparatifs ont commencé immédiatement⁸¹². Krstić a élaboré et rédigé le plan et c'est lui qui devait commander l'opération, dont le nom de code était « Krivaja 95⁸¹³ ».

2. Ordres relatifs à l'opération Krivaja 95 (2 juillet)

215. Le 2 juillet 1995, le général de brigade Milenko Živanović, alors commandant du corps de la Drina, a signé deux ordres relatifs à l'opération Krivaja 95, dans lesquels l'attaque de

⁸⁰⁷ La Chambre observe que le témoin n'a donné aucune date précise.

⁸⁰⁸ Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21727 (4 juin 2008), et 21862 (5 juin 2008).

⁸⁰⁹ Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21745 (4 juin 2008). Lazić a dit que s'il était permis de déroger à cette règle, c'était la seule fois qu'il en avait été le témoin durant la guerre. Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21745 et 21746 (4 juin 2008).

⁸¹⁰ Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21727 (4 juin 2008), et 21862 (5 juin 2008). Krstić a informé Karadžić que le corps de la Drina était à court de munitions, de carburant et de nourriture, ce à quoi Karadžić a répondu en promettant que, s'il en faisait la demande, tout le nécessaire lui serait fourni. Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21866 (5 juin 2008).

⁸¹¹ Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21728 (4 juin 2008).

⁸¹² Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21727 et 21728 (4 juin 2008), et 21863 (5 juin 2008).

⁸¹³ Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21731 (4 juin 2008), et 21863 (5 juin 2008) ; faits jugés 72 et 75.

l'enclave était planifiée et il était enjoint à diverses unités du corps de se tenir prêtes au combat⁸¹⁴.

216. Le premier ordre concernait la préparation de l'opération⁸¹⁵. Il précisait que l'ABiH avait lancé une offensive de grande envergure le long de plusieurs axes afin de prendre le territoire de la RS et de relier les enclaves de Srebrenica et de Žepa au territoire contrôlé par l'ABiH⁸¹⁶. Le commandement du corps de la Drina était chargé d'obtenir des forces pour intervenir, repousser l'offensive de l'ABiH et mener des opérations de combat⁸¹⁷. Toutes les unités avaient reçu l'ordre de se tenir « prêtes à mener des opérations de combat offensives et à passer de la défensive à l'offensive en utilisant toutes les forces disponibles dans leurs zones de responsabilité respectives⁸¹⁸ ».

217. Le deuxième ordre concernait les combats et décrivait « la mission de lancer [...] une offensive [...] afin de couper l'une de l'autre les enclaves de Žepa et de Srebrenica et les ramener à leur taille de zones urbaines », conformément aux directives n^{os} 7 et 7/1⁸¹⁹. En utilisant des « forces pour la défense active au front et des forces opérationnelles pour séparer et réduire la taille des enclaves », cet ordre visait à « séparer les enclaves de Srebrenica et de Žepa et réduire leur taille, par une attaque surprise, afin d'améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone et de créer les conditions pour supprimer les enclaves⁸²⁰ ». Les organes chargés de la sécurité et la police militaire devaient indiquer « les

⁸¹⁴ Pièce P01200 ; pièce P01202 ; fait jugé 72. D'après Momir Nikolić, l'attaque devait se faire en deux temps : une offensive contre l'enclave, suivie du « déplacement forcé de toute la population musulmane de Srebrenica ». Momir Nikolić, CR, p. 12683 à 12685 (12 avril 2011). Voir aussi pièce P01443 (carte signée par Živanović et approuvée par Mladić représentant la décision prise pour les opérations de combat et portant la mention « secret militaire, strictement confidentiel, Krivaja 95 »).

⁸¹⁵ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16408 (huis clos) (16 octobre 2007) ; pièce P01200, p. 1.

⁸¹⁶ Pièce P01200, p. 1 et 2.

⁸¹⁷ Pièce P01217, p. 2.

⁸¹⁸ Pièce P01217, p. 3.

⁸¹⁹ Pièce P01202, p. 3. Živanović avait prédit l'offensive lancée par la 28^e division depuis l'extérieur et l'intérieur de l'enclave, car la VRS pensait que l'objectif principal de l'ABiH était de « rattacher les enclaves à la partie centrale du territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine, qui est contrôlé par les forces musulmanes ». Pièce P01202, p. 1. Voir aussi fait jugé 77. La mission consistant à ramener les enclaves à leur taille de zones urbaines se rapporte au fait que, à l'époque de leur création, les limites réelles des enclaves n'avaient jamais été clairement définies. Les Serbes de Bosnie estimaient que les véritables limites étaient celles des zones urbaines. Richard Butler, CR, p. 16555 (13 juillet 2011). Voir aussi fait jugé 76 (Le plan initial de l'opération Krivaja 95 n'incluait pas la prise de la ville de Srebrenica. Le commandement de la VRS avait estimé que les conditions n'étaient pas appropriées à cette époque pour prendre la ville).

⁸²⁰ Pièce P01202, p. 3. Voir aussi fait jugé 78.

zones de rassemblement et de contrôle des prisonniers de guerre et des butins de guerre⁸²¹ ». À cet égard, il était précisé que les forces devaient traiter les prisonniers de guerre et la population civile « en stricte conformité avec les Conventions de Genève⁸²² ». Une copie de cet ordre a été envoyée à l'état-major principal de la VRS⁸²³.

218. Ce deuxième ordre contenait aussi des instructions sur les missions spécifiques des différentes unités participant à l'opération⁸²⁴. Les commandants ont reçu leurs missions et des ordres précis le 5 juillet⁸²⁵. Les troupes devaient être prêtes au combat le 6 juillet 1995 à 4 heures⁸²⁶.

3. Début des opérations de combat de la VRS contre Srebrenica (6 juillet)

219. Dans un compte rendu de situation quotidien daté du 6 juillet 1995, l'état-major principal de la VRS fait état du début des opérations de combat de la VRS contre Srebrenica⁸²⁷. D'après ce compte rendu, les unités du corps de la Drina ont été « préparées et regroupées pour les opérations de combat contre les enclaves de Srebrenica et de Žepa⁸²⁸ ». L'attaque militaire contre Srebrenica a commencé au petit matin par des activités intenses,

⁸²¹ Pièce P01202, p. 7. Selon Butler, c'était conforme aux « règles établies » dans la VRS et cela signifiait que les officiers chargés de la sécurité travaillant avec la police militaire au sein de la brigade devaient repérer et indiquer les lieux où les prisonniers de guerre seraient conduits pendant l'opération, et que ces renseignements seraient transmis aux formations subordonnées. Richard Butler, CR, p. 16559 et 16560 (13 juillet 2011).

⁸²² Pièce P01202, p. 7. Mirko Trivić, commandant de la 2^e brigade de Romanija, a dit que les participants à l'opération Krivaja 95 avaient pour consigne d'éviter tout conflit avec le personnel de l'ONU et les civils. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11795 et 11884 à 11886 (21 mai 2007).

⁸²³ Pièce P01202, p. 10.

⁸²⁴ Pièce P01202, p. 3 à 5 (où des ordres sont donnés au 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik, au 2^e bataillon formé d'une partie des forces de la brigade de Birač et de la 2^e brigade de Romanija, avec une compagnie du bataillon de Skelani, à une partie des forces de la brigade de Bratunac, à la brigade de Rogatica, incluant le 1^{er} bataillon de la brigade de Bratunac, à la brigade de Milići et à des forces de réserve de la taille de deux ou trois compagnies du MUP et d'une compagnie de la brigade de Vlasenica). Voir aussi pièce P01081, p. 1 (ordre concernant la formation d'un groupement tactique commandé par Vinko Pandurević); Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11798 et 11799 (18 mai 2007). Par la suite, Trivić a mis sur pied un groupement tactique et a chargé Ljubo Erić de le commander. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11798 à 11800 (18 mai 2007). Voir aussi pièce P02513, p. 3 (rapport de l'état-major principal au Président de la RS daté du 2 juillet 1995, où il est dit que les forces non engagées se préparaient pour les opérations de combat à venir).

⁸²⁵ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11801 (18 mai 2007).

⁸²⁶ Pièce P01202, p. 3; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11809 et 11810 (18 mai 2007). Voir aussi fait jugé 84.

⁸²⁷ Pièce P02514. Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2456 (16 octobre 2006) (où le témoin dit que l'attaque contre l'enclave de Srebrenica a commencé par des tirs nourris près du poste d'observation Foxtrot le 6 juillet 1995); fait jugé 85; pièce P00621, p. 1; Osman Salkić, pièce P01373 (4 décembre 2004), p. 4.

⁸²⁸ Pièce P02512, p. 4.

menées principalement dans les parties sud, est et nord de l'enclave⁸²⁹. Le scénario suivi par la VRS était le suivant : elle tirait au moins 50 obus, s'arrêtait puis reprenait⁸³⁰. Au total, au moins 250 tirs d'artillerie et de mortier ont été enregistrés⁸³¹. En outre, la base de l'ONU à Potočari, le triangle de Bandera et plusieurs postes d'observation ont été attaqués. Le DutchBat a signalé que six roquettes de 120 millimètres étaient tombées près de leur base à Potočari vers 3 h 30⁸³². Le pilonnage de la zone entourant Potočari s'est poursuivi jusqu'à 16 heures⁸³³. Malgré les tirs nourris, il n'y a pas eu beaucoup de victimes⁸³⁴.

4. Bombardement de Srebrenica et de Potočari par la VRS (7 et 9 juillet)

220. Le 7 juillet au matin, les bombardements ont repris selon le même scénario que la veille, toujours contre les mêmes cibles : Srebrenica et Potočari⁸³⁵. La VRS tirait aveuglément sur la zone de sécurité et visait directement les installations de l'ONU, faisant plusieurs victimes civiles⁸³⁶. La place du marché a été touchée à plusieurs reprises et, d'après Kingori,

⁸²⁹ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19172 et 19173 (13 décembre 2007) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2457 (16 octobre 2006) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18578 et 18579 (30 novembre 2007) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 842 (20 mars 2000) ; Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10042 (16 avril 2007) ; pièce P00675, p. 1 ; pièce P00676, p. 2.

⁸³⁰ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19173 (13 décembre 2007).

⁸³¹ Pièce P00675, p. 1 ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19177 à 19179 (13 décembre 2007).

⁸³² Pièce P00675, p. 1 (La Chambre comprend que « quartier général du DutchBat » renvoie à la base de l'ONU à Potočari). Voir *supra*, par. 169. Voir aussi pièce P00676, p. 2 (où l'on peut lire que la base de l'ONU près de Potočari a été prise pour cible à plusieurs reprises ce jour-là et que le poste d'observation Foxtrot a été touché par plusieurs obus de char) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 841 (20 mars 2000). Voir aussi pièce P00094, p. 8 (carte de l'enclave de Srebrenica montrant l'emplacement des postes d'observation) ; Jean-René Ruez, CR, p. 912 et 913 (29 mars 2010).

⁸³³ Pièce P00675, p. 1.

⁸³⁴ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19176 (13 décembre 2007) ; pièce P00675, p. 1 et 2. Voir aussi pièce P00676, p. 2.

⁸³⁵ Pièce P00677, p. 1 ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19181 (13 décembre 2007). Plus de 200 obus ont touché la ville de Srebrenica le 7 juillet. Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19188 (13 décembre 2007).

⁸³⁶ Pièce P00684, p. 2 (mise en garde de la FORPRONU adressée aux Serbes de Bosnie et datée du 9 juillet, où il est dit que la VRS a repris les attaques contre l'enclave de Srebrenica le 7 juillet en tirant aveuglément sur la zone de sécurité et en visant directement les installations de l'ONU, faisant plusieurs victimes civiles) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18477 (29 novembre 2007), et 18534 (30 novembre 2007) (où le témoin dit, après lecture du passage de la pièce P00684 relatif aux civils tués le 7 juillet, qu'il avait bien reçu des informations à cette période indiquant que des civils avaient été tués par des bombardements ou des tirs de la VRS, mais qu'il ignorait le nombre exact de victimes) ; pièce P00677, p. 2 (rapport des observateurs militaires de l'ONU du 7 juillet, où il est signalé que l'offensive de la VRS ne cesse de s'intensifier et que les troupes, quels que soient leurs objectifs, semblent concentrer leurs tirs sur des cibles civiles à Srebrenica et Potočari). Voir aussi PW-071, CR, p. 6042 (huis clos) (30 septembre 2010) (où le témoin dit que l'école de Srebrenica a dû être fermée en raison d'intenses bombardements). Au 7 juillet, bon nombre de civils avaient été blessés et environ quatre avaient été tués dans l'offensive. Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19190 (13 décembre 2007) ; pièce P00967, p. 2.

l'hôpital et le bâtiment des PTT de la ville de Srebrenica ont été visés, mais pas touchés⁸³⁷. Cependant, malgré la situation tendue à Srebrenica et à Potočari, l'activité militaire globale était relativement faible comparé au jour précédent⁸³⁸.

221. Le 8 juillet, les bombardements ont commencé à 8 heures et se sont concentrés sur les zones densément peuplées de Srebrenica et Potočari⁸³⁹. Quand le périmètre sud de l'enclave a été percé, quelque 4 000 Musulmans de Bosnie, qui étaient hébergés non loin de là dans un projet suédois d'aménagement d'abris pour « réfugiés », ont fui vers le nord et sont allés dans la ville de Srebrenica⁸⁴⁰.

222. Les jours suivants le 6 juillet, les cinq postes d'observation du DutchBat installés dans la partie sud de l'enclave sont tombés un à un face à l'avancée de la VRS⁸⁴¹. Le 8 juillet, après que le poste d'observation Foxtrot a subi des tirs nourris et a été touché à plusieurs reprises⁸⁴², les troupes du DutchBat ont été autorisées à se replier⁸⁴³. Pendant ce retrait, un soldat de

⁸³⁷ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19181 à 19183 (13 décembre 2007) (où le témoin dit avoir conclu que l'hôpital était pris pour cible car les obus l'avaient manqué « d'un cheveu » et que ceux visant le bâtiment des PTT étaient tombés juste « de l'autre côté de la [Drina] »).

⁸³⁸ Pièce P00967, p. 2 ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18539 (30 novembre 2007) ; pièce P00677, p. 1. Kingori a dit que, « incontestablement, plus de 200 » obus étaient tombés ce deuxième jour. Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19188 (13 décembre 2007).

⁸³⁹ Pièce P00968, p. 1. Selon un rapport de l'ABiH du 8 juillet 1995, un char ennemi « détruisait quotidiennement le centre de Srebrenica ». Pièce P02581, p. 1. Pour Kingori, ce jour était celui où le pilonnage a été le plus intense. Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19191 (13 décembre 2007).

⁸⁴⁰ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19220 et 19221 (13 décembre 2007) ; pièce P00969, p. 1 ; fait jugé 95. Le 8 juillet à 22 h 40, un observateur militaire de l'ONU a vu les personnes hébergées dans le projet suédois d'aménagement d'abris affluer du village situé à l'extérieur de Srebrenica. *Ibidem*. Voir aussi Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1898 (19 septembre 2006) ; pièce P00621, p. 2. PW-071 a aussi dit que, au total, 3 000 ou 4 000 personnes avaient été chassées entre le 7 et le 10 juillet et que la plupart passait par la rue où il vivait. PW-071, CR, p. 6043 et 6044 (huis clos) (30 septembre 2010). Voir *supra*, par. 209 et 780.

⁸⁴¹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2461 et 2462 (16 octobre 2006). Voir aussi fait jugé 90 (Des soldats tenant les postes d'observation ont été faits prisonniers et ont été dépouillés de leur matériel) ; fait jugé 91 (Certains soldats néerlandais se sont repliés dans l'enclave après l'attaque de leurs postes, mais le personnel des autres postes d'observation s'est rendu aux Serbes de Bosnie) ; fait jugé 92 (Les soldats du DutchBat qui avaient été capturés ont été emmenés à Bratunac et à Milići) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1924 (19 septembre 2006). Les soldats de l'ABiH ont essayé d'empêcher les soldats du DutchBat de quitter les postes d'observation. Cornelis Nicolai, CR, p. 3878 (12 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18463 (29 novembre 2007) ; Evert Rave, CR, p. 6838 et 6871 à 6874 (27 octobre 2010), et 6902 (28 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 843 et 844 (20 mars 2000), et 921, 922, 934 et 935 (21 mars 2000) ; pièce D00020, p. 20. Les postes d'observation Sierra et Uniform sont aussi tombés le 8 juillet à 18 h 40 après avoir été encerclés par les forces de la VRS et avoir reçu l'ordre de se rendre. Pièce P00621, p. 1. Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2461 (16 octobre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 843 et 844 (20 mars 2000).

⁸⁴² Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2459 et 2460 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3342 (30 juin 2010) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3878 (12 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18462, 18463, 18466 et 18474 (29 novembre 2007) ; pièce P00679 ; pièce P00706 ; pièce P00621, p. 1. Selon Franken, les tirs qui ont touché le poste d'observation Foxtrot ne pouvaient pas être accidentels, car le char T-55 se trouvait à seulement 150 ou 200 mètres du poste. Robert Franken, CR, p. 3349 (30 juin 2010).

⁸⁴³ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2460 (16 octobre 2006) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18463 (29 novembre 2007) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 843 (20 mars 2000).

l'ABiH a ouvert le feu sur un véhicule blindé de transport de troupes, tuant un artilleur du DutchBat, le soldat Raviv Van Renssen⁸⁴⁴. Nicolai a appelé l'Accusé pour protester contre les attaques lancées contre le poste d'observation Foxtrot et l'infiltration de la VRS dans l'enclave, insistant pour que la VRS rappelle ses troupes derrière les lignes convenues dans le cadre du cessez-le-feu⁸⁴⁵. L'Accusé a répondu que l'ABiH détenait six véhicules blindés de transport de troupes de la FORPRONU dans le secteur de Srebrenica et a demandé au DutchBat d'immédiatement retirer aux forces de l'ABiH toute l'artillerie lourde, en particulier les véhicules blindés de transport de troupes⁸⁴⁶. Nicolai a convenu avec l'Accusé de lui fournir la liste des emplacements exacts des postes d'observation afin d'éviter que les véhicules de transport de l'ONU essuient des tirs⁸⁴⁷. Živanović a envoyé un télégramme urgent au poste de commandement avancé du corps de la Drina et à l'état-major principal de la VRS pour les informer de la protestation de la FORPRONU et de la réponse de la VRS⁸⁴⁸.

223. La VRS a continué ses opérations le 9 juillet après avoir pris plusieurs postes d'observation dans la partie sud-est de l'enclave de Srebrenica⁸⁴⁹. En outre, le poste d'observation Mike, situé au nord de l'enclave, a essuyé des tirs de mortier et des tirs directs. À la suite de ces incidents, son commandant a reçu l'autorisation de se replier⁸⁵⁰. Le même jour, les observateurs militaires de l'ONU stationnés dans le bâtiment des PTT à Srebrenica ont rejoint la base de l'ONU à Potočari pour des questions de sécurité⁸⁵¹. Les bombardements sur Srebrenica ont repris le 9 juillet à 8 heures ; l'enclave a été entièrement encerclée par la

⁸⁴⁴ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2460 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3478 (1^{er} juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3878 et 3879 (12 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18463 (29 novembre 2007) ; pièce P00706, p. 1 ; Vincentius Egbers, CR, p. 7107 et 7128 (1^{er} novembre 2010) ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18363 (28 novembre 2007) ; pièce P00684, p. 2 ; pièce P00621, p. 1. Voir toutefois Evert Rave, CR, p. 6838 et 6871 à 6874 (27 octobre 2010), et 6902 (28 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 843 et 844 (20 mars 2000), et 921, 922, 934 et 935 (21 mars 2010) (où le témoin dit que Van Renssen a été abattu par un civil musulman qui tentait de bloquer le véhicule blindé de transport de troupes). Voir aussi pièce P02515, p. 1 et 2.

⁸⁴⁵ Cornelis Nicolai, CR, p. 3881 et 3882 (12 juillet 2010) (où le témoin confirme qu'il a bien eu cette conversation avec l'Accusé) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18464 à 18466 (29 novembre 2007) ; pièce P00306 (confidentiel). D'après la pièce P00314 (confidentiel), la lettre « X » figurant dans la pièce P00306 (confidentiel) renvoie au « général Tolomir ». Voir aussi pièce P00697.

⁸⁴⁶ Pièce P00786 ; pièce P00306 (confidentiel) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3882 (12 juillet 2010) ; pièce D00069.

⁸⁴⁷ Pièce P00786 ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18466 (29 novembre 2007). Voir aussi pièce P00309 (confidentiel), p. 3. Nicolai ne s'attendait pas à ce que l'Accusé arrête les attaques, mais il voulait que ce dernier transmette le message à Mladić, qui pourrait y mettre un terme. Cornelis Nicolai, CR, p. 3892 et 3893 (13 juillet 2010).

⁸⁴⁸ Pièce D00069.

⁸⁴⁹ Pièce P00621, p. 2.

⁸⁵⁰ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2461 (16 octobre 2006). Voir aussi Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1017 (10 juillet 2003).

⁸⁵¹ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19215 à 19217 (13 décembre 2007) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 847 à 849 (20 mars 2000).

VRS, notamment avec des canons, des lance-roquettes multiples et des mortiers⁸⁵². Dans l'après-midi, plus de 70 % des explosions observées avaient eu lieu dans le centre de l'enclave⁸⁵³. Il était alors manifeste que la VRS attaquait la zone démilitarisée et que Srebrenica pouvait tomber à tout moment, car la VRS avait réalisé une poussée de quatre kilomètres à l'intérieur de l'enclave, et ne s'était arrêtée qu'à un kilomètre de la ville de Srebrenica⁸⁵⁴. Dans une lettre envoyée à Alija Izetbegović et Rasim Delić le 9 juillet, Osman Suljić, président du conseil municipal de Srebrenica en 1995⁸⁵⁵, signale que la VRS est entrée dans Srebrenica à 18 heures ce jour-là et que l'ABiH n'est plus en mesure de l'en empêcher⁸⁵⁶. Il dit aussi que « le chaos et la panique règnent et que les autorités civiles n'ont d'autres solutions que de prendre des mesures impopulaires pour sauver la population », en négociant avec la VRS pour ouvrir un couloir qui permettrait à la population de rejoindre le territoire libre le plus proche⁸⁵⁷.

224. Le 9 juillet, Nicolai a eu plusieurs contacts téléphoniques avec l'Accusé au sujet, entre autres, de la poursuite de l'infiltration par la VRS de la zone démilitarisée⁸⁵⁸. Après une première conversation à 12 h 30⁸⁵⁹, Nicolai a, à 17 h 50, rappelé les préoccupations de la FORPRONU quant à la dégradation continue de la situation, les forces de la VRS continuant d'infiltrer l'enclave⁸⁶⁰. Il a demandé à l'Accusé que les troupes de la VRS reçoivent l'ordre de se replier aux limites de l'enclave, sans quoi la FORPRONU userait d'autres moyens pour

⁸⁵² Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18473, 18474 et 18480 (29 novembre 2007) ; pièce P00969, p. 1.

⁸⁵³ Pièce P00970.

⁸⁵⁴ Cornelis Nicolai, CR, p. 3905 et 3906 (13 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18474 (29 novembre 2007) ; pièce P00969, p. 1 ; pièce P00680 ; fait jugé 96. Voir aussi pièce P00699 ; pièce P00700. Momir Nikolić a déclaré que, pendant l'attaque contre Srebrenica, la ville, remplie de monde, était visée. Momir Nikolić, CR, p. 12370 (6 avril 2011). Voir aussi pièce P02582, p. 1.

⁸⁵⁵ PW-071, CR, p. 6232 (huis clos) (6 octobre 2010).

⁸⁵⁶ Pièce P00990.

⁸⁵⁷ Pièce P00990. Voir aussi Joseph Kingori, CR, p. 5531 à 5534 (16 septembre 2010) (où le témoin dit à cet égard qu'il n'était pas au courant de l'existence d'un projet de négociations avec la VRS, mais que l'évacuation était la seule solution car Srebrenica avait été attaquée et qu'il fallait trouver le moyen de sauver la population).

⁸⁵⁸ Cornelis Nicolai, CR, p. 3902 à 3906 et 3919 (13 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18468 et 18469 (29 novembre 2007) ; pièce P00310 (confidentiel) ; pièce P00311 (confidentiel) ; pièce P00313 (confidentiel) ; pièce P00680 ; pièce P00682 ; pièce P00683 ; pièce P00698 ; pièce P00699 ; pièce P00700 ; pièce P00702.

⁸⁵⁹ Pièce P00682 ; pièce P00698. Au cours de la conversation, vers 12 h 30, Nicolai a informé l'Accusé que les troupes de la VRS avaient bloqué le convoi transportant la dépouille de Van Renssen, et l'Accusé, qui ne savait rien de cet incident, a présenté ses condoléances. Il a promis d'ordonner à ses troupes de laisser passer le convoi. La dépouille de Van Renssen a pu passer plus tard ce jour-là. *Ibidem*. Voir aussi Stefanie Frease, CR, p. 5110 à 5125 (8 septembre 2010).

⁸⁶⁰ Cornelis Nicolai, CR, p. 3905 et 3906 (13 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18469 (29 novembre 2007) ; pièce P00680 ; pièce P00699 ; pièce P00700.

contraindre la VRS à se retirer⁸⁶¹. L'Accusé a répondu qu'il ne croyait pas les dires de Nicolai s'agissant de l'avancée des troupes de la VRS dans l'enclave, et que la FORPRONU n'était pas une cible de la VRS et ne serait pas prise pour cible, mais a promis de vérifier l'information⁸⁶². À 19 h 30, l'Accusé a dit à Nicolai qu'il avait fait part de ses préoccupations aux commandants subordonnés, ajoutant que la VRS n'avait eu aucun problème avec la FORPRONU ou la population civile⁸⁶³. L'Accusé a ensuite déclaré que le seul problème de la VRS était les offensives lancées par l'ABiH depuis la zone démilitarisée et la tentative de relier les enclaves de Srebrenica et de Žepa⁸⁶⁴.

225. Au cours de cette dernière conversation, Nicolai a fait savoir à l'Accusé que si la VRS ne se retirait pas de la zone démilitarisée, la FORPRONU pourrait être contrainte de demander un appui aérien⁸⁶⁵. Nicolai a dit à l'Accusé que la VRS avait déjà reçu suffisamment d'avertissements et qu'« attaquer directement la zone de sécurité sortait [alors] nettement du cadre de la légitime défense⁸⁶⁶ ».

5. Élargissement de la portée des ordres initiaux relatifs à l'opération Krivaja 95 et autres développements (9 juillet)

226. Tard dans la journée du 9 juillet 1995, Karadžić a donné un nouvel ordre, qui élargissait la portée des ordres initiaux relatifs à l'opération Krivaja 95 et autorisait la VRS à

⁸⁶¹ Cornelis Nicolai, CR, p. 3905 et 3906 (13 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18469 (29 novembre 2007) ; pièce P00680 ; pièce P00699 ; pièce P00700 ; pièce P00311 (confidentiel). Voir aussi Stefanie Frease, CR, p. 5127 à 5129 (8 septembre 2010).

⁸⁶² Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18470 (29 novembre 2007) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3906 et 3912 (13 juillet 2010) ; pièce P00311 (confidentiel), p. 2 ; pièce P00680 ; pièce P00699 ; pièce P00700.

⁸⁶³ Cornelis Nicolai, CR, p. 3919 (13 juillet 2010) ; pièce P00313 (confidentiel), p. 2 ; pièce P00683, p. 1 ; pièce P00702. Voir aussi pièce D00085 (où l'Accusé informe le commandement du corps de la Drina (le général Krstić en personne) et le bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de cette conversation, y compris d'une demande d'accorder une attention particulière à la protection des membres de la FORPRONU et de la population civile).

⁸⁶⁴ Pièce P00683, p. 1.

⁸⁶⁵ Pièce P00683 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3920 (13 juillet 2010). Voir aussi pièce P00313 (confidentiel), p. 2. L'Accusé a de nouveau dit, au cours de cette conversation téléphonique, que l'ABiH détenait toujours des armes lourdes et utilisait encore six véhicules blindés de transport de troupes pris à la FORPRONU ou obtenus auprès de celle-ci. Pièce P00313 (confidentiel), p. 2 ; pièce P00683, p. 2 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3922 (13 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18475 (29 novembre 2007).

⁸⁶⁶ Cornelis Nicolai, CR, p. 3921 (13 juillet 2010) ; pièce P00313 (confidentiel), p. 2 ; pièce P00683, p. 1 et 2. Cette forte mise en garde appelant la VRS à retirer ses troupes était appuyée par le général Janvier, commandant de la FORPRONU, et M. Akashi. Pièce P00683, p. 1. Voir aussi pièce P00684, p. 2 (mise en garde écrite de la FORPRONU adressée à la VRS et émise ultérieurement ce jour-là à 22 h 20).

prendre la ville de Srebrenica⁸⁶⁷. L'Accusé a annoncé ce changement en envoyant un télégramme urgent au poste de commandement avancé du corps de la Drina et à Gvero et Krstić en personne, et ce, afin d'informer les unités au combat autour de Srebrenica⁸⁶⁸. Le même jour, le DutchBat a reçu l'ordre du commandement de la FORPRONU à Sarajevo de défendre la ville de Srebrenica par tous les moyens militaires⁸⁶⁹. Franken a alors donné un ordre écrit « vert⁸⁷⁰ » au capitaine Groen, commandant la compagnie Bravo à Srebrenica⁸⁷¹, pour qu'il prenne des positions d'arrêt à la lisière sud de Srebrenica afin d'empêcher la VRS d'entrer dans la ville⁸⁷². À partir de ce moment-là, le DutchBat est passé de règles d'engagement où l'usage de la force était limité aux cas de légitime défense à une confrontation armée avec la VRS⁸⁷³.

227. Pendant la soirée, la FORPRONU a envoyé à Mladić, au quartier général de la VRS à Pale, une mise en garde approuvée par Janvier et Gobilliard où il était dit que si la VRS attaquait les positions d'arrêt du DutchBat, un appui aérien rapproché de l'OTAN serait

⁸⁶⁷ Pièce D00041 (télégramme du 9 juillet à 23 h 50, portant la signature dactylographiée de l'Accusé, où il est dit, entre autres, que Karadžić avait « approuvé la poursuite des opérations pour la prise de Srebrenica, le désarmement des groupes terroristes musulmans et la démilitarisation totale de l'enclave de Srebrenica »). Voir aussi fait jugé 97. S'agissant de l'attaque contre Srebrenica et de la prise de la ville en juillet 1995, Momir Nikolić a rappelé ce qu'il avait dit dans l'affaire *Popović*, à savoir : « Vous pouvez l'interpréter comme vous voulez, mais l'objectif des forces de la VRS était de vider l'enclave de Srebrenica de sa population musulmane. Que ce soit fait d'une manière ou d'une autre n'a pas d'importance. L'enclave de Srebrenica a été vidée de sa population musulmane, ce qui était l'objectif final. Personne ne peut le nier. » Momir Nikolić, CR, p. 12683 et 12684 (12 avril 2011).

⁸⁶⁸ Pièce D00041 (où il est aussi question de fournir une protection adéquate à la population civile musulmane de Bosnie, à la FORPRONU et aux prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève). Voir aussi fait jugé 98.

⁸⁶⁹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2462 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3452 (1^{er} juillet 2010).

⁸⁷⁰ Franken a expliqué que le terme « vert », par opposition à une opération normale, dite « bleue », signifiait que Groen « pouvait recourir immédiatement à tous les moyens dont il disposait, indépendamment des restrictions imposées par l'ONU, pour exécuter l'ordre et agir comme une armée normale et non comme une armée œuvrant dans le cadre d'une mission de l'ONU ». Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2464 et 2465 (16 octobre 2006).

⁸⁷¹ Robert Franken, CR, p. 3351 (30 juin 2010).

⁸⁷² Pièce P00601 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2462 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3473 (1^{er} juillet 2010), et 3497 (6 juillet 2010). Egbers a dit que Groen lui avait ordonné d'utiliser tous les moyens disponibles pour stopper l'avancée des Serbes de Bosnie. Vincentius Egbers, CR, p. 7161 (2 novembre 2010). D'après Smith, les positions d'arrêt visaient à fournir une ligne nette, non seulement comme axe de défense, mais aussi comme ligne physique à partir de laquelle l'ONU s'engagerait dans la défense de l'enclave si l'attaque de la VRS se poursuivait, et ce, afin d'assurer la sécurité de sa population civile. Rupert Smith, CR, p. 11899 à 11901, 11903 et 11904 (28 mars 2011). Egbers a déclaré qu'une ligne hypothétique avait été tracée entre les positions d'arrêt pour avertir la VRS que si elle franchissait cette ligne, un appui aérien interviendrait. Vincentius Egbers, CR, p. 7165 à 7176 (2 novembre 2010), et 7494 à 7497 (9 novembre 2010) ; pièce P01336 (avec annotations faites par Egbers). Voir aussi pièce P02133, p. 3.

⁸⁷³ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2606 (17 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3453 et 3475 (1^{er} juillet 2010).

utilisé⁸⁷⁴. Avant d'envoyer cette mise en garde à Pale, Janvier avait essayé en vain de contacter Mladić pour la lui transmettre directement, mais n'avait pu parler qu'à l'Accusé⁸⁷⁵, qui l'avait assuré que la VRS entretenait de très bons rapports avec tous les membres de la FORPRONU et la population civile musulmane de Bosnie, avant d'ajouter : « [N]ous ferons tout ce qui en notre pouvoir pour apaiser la situation et trouver une solution raisonnable⁸⁷⁶. »

6. Situation à Srebrenica le 10 juillet 1995

228. Le 10 juillet 1995, la VRS a adressé par radio un ultimatum au DutchBat exigeant de celui-ci qu'il désarme les Musulmans de Bosnie, sans quoi elle commencerait à le faire⁸⁷⁷. Elle a précisé que le DutchBat, les soldats de l'ABiH et la population civile étaient autorisés, pendant 48 heures à compter de 6 heures du matin le 11 juillet, à quitter Srebrenica par le poste d'observation Papa, à Žuti Most (le pont jaune) au nord de l'enclave, mais sans emporter leur matériel et leurs armes⁸⁷⁸. L'ONU a réagi en ordonnant à la VRS de reprendre ses positions aux limites de l'enclave le 11 juillet dès 6 heures, sous peine de frappes aériennes massives contre la VRS dans l'enclave et aux alentours⁸⁷⁹.

229. Le 10 juillet vers 6 h 30, le DutchBat avait établi des positions d'arrêt sur la route menant à Srebrenica pour marquer clairement l'endroit à partir duquel les forces s'engageraient pour défendre l'enclave⁸⁸⁰. Les troupes de la VRS ayant continué de l'attaquer et ayant fini par prendre d'assaut une de ses positions d'arrêt, le DutchBat a demandé l'appui

⁸⁷⁴ Pièce P00684 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3917, 3926 et 3927 (13 juillet 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18471 et 18476 à 18478 (29 novembre 2007). Voir aussi Joseph Kingori, CR, p. 5517 (16 septembre 2010).

⁸⁷⁵ Cornelis Nicolai, CR, p. 3917 et 3918 (13 juillet 2010) ; pièce P00293 (confidentiel). Voir aussi pièce P00312 (confidentiel) ; pièce P00314 (confidentiel).

⁸⁷⁶ Pièce P00293, p. 2 et 3 (confidentiel). Voir aussi Cornelis Nicolai, CR, p. 3928, 3929 et 3939 (13 juillet 2010).

⁸⁷⁷ Pièce P00602, p. 1 ; Robert Franken, CR, p. 3351 à 3353 (30 juin 2010), et 3434 (1^{er} juillet 2010).

⁸⁷⁸ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2474, 2475, 2477 et 2478 (16 octobre 2006) ; pièce P00602, p. 1. Pièce P00974, p. 3.

⁸⁷⁹ Pièce P00602, p. 1 et 2 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2477 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3352 (30 juin 2010). Franken a transmis le texte de l'ultimatum à Groen. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2475 (16 octobre 2006). L'ONU a donné l'ordre à la VRS de se replier derrière les « lignes Morillon », qui marquaient la limite de la zone démilitarisée établie par l'accord conclu par Morillon le 8 mai 1993. Pièce P00684, p. 2 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2477 (16 octobre 2006). Voir aussi pièce D00065 ; Robert Franken, CR, p. 3400 et 3401 (30 juin 2010).

⁸⁸⁰ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2471 (16 octobre 2006), et 2543 et 2544 (17 octobre 2006) ; pièce P00684, p. 2 (où l'on peut lire que l'attaque contre la zone de sécurité « est inacceptable et constitue une montée en puissance du conflit » et que le DutchBat a donc « reçu l'ordre d'établir une position d'arrêt au sud de la ville »). Voir aussi Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 849 et 850 (20 mars 2000). Le DutchBat avait prévu d'établir quatre positions d'arrêt, mais les tirs de la VRS l'ont contraint à revoir ses plans. Les positions sont représentées par trois lignes parallèles entre les postes d'observation U et G sur la pièce P00605. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2471 (16 octobre 2006), et 2542 à 2544 (17 octobre 2006).

aérien de l'OTAN, mais aucune aide n'était disponible le 10 juillet⁸⁸¹. Au cours d'une conversation téléphonique avec Janvier le matin du 10 juillet, Mladić a déclaré que les Musulmans de Bosnie avaient lancé des attaques contre des civils et que la VRS faisait tout pour garder la situation sous contrôle et empêcher qu'elle ne s'envenime⁸⁸².

230. Le 10 juillet, la situation dans la ville de Srebrenica était tendue et de nombreux habitants, pour certains armés, se pressaient dans les rues⁸⁸³. À 11 heures, les abords de l'hôpital ont été touchés par deux obus de gros calibre⁸⁸⁴. Vers 12 h 30, les observateurs militaires de l'ONU avaient recensé plus de 100 détonations⁸⁸⁵. La base de la compagnie Bravo du DutchBat a aussi essuyé des bombardements massifs et un obus de mortier est tombé

⁸⁸¹ Cornelis Nicolai, CR, p. 3936 et 3938 (13 juillet 2010), et 4160, 4161, 4164 et 4165 (19 août 2010) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18482 et 18483 (29 novembre 2007), et 18563 (30 novembre 2007) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2471 et 2472 (16 octobre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 850 et 851 (20 mars 2000) ; fait jugé 109. Aucune frappe aérienne massive n'a été demandée, car il aurait fallu trop de temps pour obtenir l'autorisation nécessaire, et l'appui aérien rapproché semblait être une mesure plus proportionnée et suffisamment dissuasive pour que la VRS se replie. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18484 (29 novembre 2007). Le soir du 10 juillet, Nicolai, qui n'avait pas pu entrer en contact avec un général ou un officier supérieur de l'état-major principal de la VRS, a informé le standardiste qu'il avait demandé un appui aérien rapproché en raison de l'attaque lancée par les Serbes de Bosnie contre Srebrenica. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18484 (29 novembre 2007) ; pièce P00685 ; pièce P00705. Boeing et Karremans ont discuté de frappes aériennes et d'un appui aérien au cours d'une réunion au bâtiment des PTT à Srebrenica avec les dirigeants de l'ABiH. Pieter Boeing, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1923 et 1926 (19 septembre 2006) ; Evert Rave, CR, p. 6850 et 6851 (27 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 853 (20 mars 2000). Voir aussi Robert Franken, CR, p. 3482 (1^{er} juillet 2010), et 3494 (6 juillet 2010). Egbers a déclaré avoir reçu l'ordre de se rendre à Bravo 1 le 10 juillet à 7 heures, car l'OTAN devait procéder à une frappe aérienne, mais il n'y a pas eu de frappe. Vincentius Egbers, CR, p. 7160, 7177 (2 novembre 2010) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2938 à 2940 (20 octobre 2006). Le Conseil de sécurité de l'ONU a, par les résolutions 824 et 836, autorisé la FORPRONU à recourir à la force aérienne si la population locale ou les troupes de la FORPRONU étaient attaquées. Cornelis Nicolai, CR, p. 4165 (19 août 2010).

⁸⁸² Pièce P00319 (confidentiel), p. 1 ; pièce P00759. Le 10 juillet, la VRS a publié un communiqué de presse pour déclarer que ses activités de combat ne visaient en aucun cas les civils ou les membres de la FORPRONU. Pièce P00691, p. 2 (communiqué de presse intitulé « Srebrenica – carte maîtresse dans la guerre menée par les Musulmans », signé par Gvero). Voir aussi Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18484 et 18485 (29 novembre 2007) (où le témoin dit que l'affirmation, dans la pièce P00691, que les activités de combat de la VRS ne visaient en aucun cas la population civile ou les membres de la FORPRONU était absolument fausse). Dans une lettre du 10 juillet adressée à Smith, Mladić a aussi déclaré que les activités de la VRS dans l'enclave de Srebrenica n'étaient dirigées ni contre les civils ni contre les membres de la FORPRONU. Pièce D00185, p. 2.

⁸⁸³ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 851 et 852 (20 mars 2000) ; fait jugé 100. Voir aussi Osman Salkić, pièce P01373 (4 décembre 2004), p. 4 (où le témoin dit que deux villages juste en dehors de Srebrenica — Pusulici et Stupina — sont tombés aux mains des forces de la VRS et que le siège s'est durci).

⁸⁸⁴ Pièce P00973, p. 3 ; pièce P00989. Voir aussi fait jugé 102 (Le 10 juillet 1995, six personnes ont été tuées dans le bombardement par la VRS d'un hôpital où 2 000 civils avaient trouvé refuge). Dans son compte rendu du 10 juillet, l'observateur militaire de l'ONU déclarait que la VRS semblait maintenant prendre pour cible l'hôpital et ses abords. Pièce P00973, p. 3 ; pièce P00989. Kingori a dit qu'aucun soldat ne se trouvait dans les zones que la VRS visait, comme le marché ou l'hôpital, et que la présence de quelques soldats de l'ABiH dans la ville ne justifiait pas un tel bombardement. Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19223 (13 décembre 2007) ; Joseph Kingori, CR, p. 5535 (16 septembre 2010).

⁸⁸⁵ Pièce P00973, p. 3 ; pièce P00989. Franken a déclaré que la procédure normale était de recenser le nombre de bombardements, mais que, le 10 juillet, il avait ordonné à la compagnie Bravo d'arrêter de compter lorsque les détonations avaient atteint le chiffre de 160 à 200. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2473 (16 octobre 2006).

non loin⁸⁸⁶. Dans la soirée du 10 juillet, le compte rendu de situation quotidien de l'observateur militaire de l'ONU informait que si les conditions à Srebrenica continuaient à se détériorer, un massacre était possible et que, de ce fait, les rapports avec la population locale se dégradent et l'ONU perdait toute crédibilité en BiH⁸⁸⁷. Plus tard dans la nuit, 1 500 hommes armés se sont rassemblés sur la place du marché de Srebrenica ; c'est la dernière fois que le DutchBat a remarqué la présence de la 28^e division de l'ABiH à Srebrenica⁸⁸⁸. L'ABiH a commencé à quitter l'enclave cette nuit-là, tout comme les hommes valides de Srebrenica, qui partaient à travers bois vers les villages de Jagličić et Šušnjari, au nord-ouest de Srebrenica⁸⁸⁹.

231. Au cours d'une conversation téléphonique avec l'Accusé à 20 h 10, Janvier a demandé une fois de plus que la VRS cesse d'attaquer les troupes de l'ONU au sud et reprenne ses positions du 9 juillet⁸⁹⁰. L'Accusé a promis de contacter le commandant de la VRS sur les lieux et de lui ordonner de mettre un terme à l'attaque⁸⁹¹. Une heure plus tard environ, au cours d'une autre conversation téléphonique, l'Accusé a informé Janvier qu'il avait ordonné de cesser l'attaque et lui a dit que la VRS avait essuyé des tirs provenant d'un poste de contrôle de l'ONU à la suite d'ordres donnés par le réseau radio des Musulmans de Bosnie⁸⁹². Janvier a de nouveau exigé la cessation de l'attaque de la VRS et le repli sur les positions du 9 juillet de manière à éviter des frappes aériennes de l'OTAN⁸⁹³. Pendant une dernière conversation avec Janvier ce soir-là, à 22 h 30, l'Accusé a dit qu'il avait transmis tous les messages à Mladić, qui avait « usé » de son influence pour apaiser la situation⁸⁹⁴.

⁸⁸⁶ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2473 (16 octobre 2006), et 2551 (17 octobre 2006) ; Pieter Boering, pièce P01461 CR *Popović*, p. 1932 (19 septembre 2006). Voir aussi Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2107 et 2108 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4829 et 4830 (30 novembre 2006).

⁸⁸⁷ Pièce P00973, p. 1. Rave a déclaré que, dans la nuit du 10 juillet, un officier du DutchBat lui avait dit que la VRS avait déjà commencé à « nettoyer les maisons » dans la partie sud de l'enclave et qu'elle « avait pénétré dans les foyers et commencé à tirer et à incendier les maisons ». Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 854 (20 mars 2000). Voir aussi PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6080 (17 décembre 2003) (où le témoin dit que la VRS était déjà entrée dans la partie sud de Srebrenica le 10 juillet).

⁸⁸⁸ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2584 (17 octobre 2006), et 2646 (18 octobre 2006) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18527 (30 novembre 2007).

⁸⁸⁹ Voir *infra*, par. 237 à 240.

⁸⁹⁰ Pièce P00775 ; pièce P00315 (confidentiel). Voir aussi Stefanie Frease, CR, p. 5131 et 5132 (8 septembre 2010).

⁸⁹¹ Pièce P00775 ; pièce P00315 (confidentiel). Voir aussi Stefanie Frease, CR, p. 5131 et 5132 (8 septembre 2010).

⁸⁹² Pièce P00316 (confidentiel), p. 1 à 3 ; pièce P00776.

⁸⁹³ Pièce P00776.

⁸⁹⁴ Pièce P00294 (confidentiel), p. 2. Voir toutefois pièce P02517, p. 1 (ordre donné au commandement du corps de la Drina et au 65^e régiment de protection le 10 juillet, dans lequel Mladić mentionne les victoires sur le front de Srebrenica, contredisant ainsi les promesses faites à la FORPRONU).

232. Le même jour, il a été décidé qu'un détachement composé d'une partie des forces de la RS et du MUP déployées sur le front de Sarajevo allait être envoyé le 11 juillet dans le secteur de Srebrenica en tant qu'unité indépendante⁸⁹⁵. La compagnie se composait du 2^e détachement de Šekovići, de la 1^{re} compagnie des PJP du SJB de Zvornik, d'une compagnie de forces mixtes des MUP de la République serbe de Krajina, de la Serbie et de la RS, et d'une compagnie du centre de formation de Jahorina⁸⁹⁶.

7. Déplacement des Musulmans de Bosnie (10 et 11 juillet)

233. Les 10 et 11 juillet 1995, de grands groupes de Musulmans de Bosnie cherchant désespérément protection sont arrivés à Srebrenica et ont rejoint les milliers de personnes qui s'étaient rassemblées autour de la base de la compagnie Bravo du DutchBat à Srebrenica, pour finalement y pénétrer de force⁸⁹⁷. Cette situation s'est détériorée quand des obus de mortiers sont tombés sur la base vers midi, le 11 juillet, faisant plusieurs blessés⁸⁹⁸. Après ce bombardement, des Musulmans de Srebrenica, aidés par les hommes du DutchBat, ont commencé à partir de Srebrenica en direction de Potočari, au nord⁸⁹⁹. Des hommes du

⁸⁹⁵ Pièce P02516.

⁸⁹⁶ Pièce P02516. Borovčanin a été chargé de commander les unités du MUP et a dû prendre contact avec le chef d'état-major du corps d'armée, Krstić. Pièce P02516.

⁸⁹⁷ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2479 et 2480 (16 octobre 2006) ; Evert Rave, CR, p. 6743 (26 octobre 2010) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1931 et 1938 (19 septembre 2006) ; PW-071, CR, p. 6057 (huis clos) (30 septembre 2010) (où le témoin dit que la population paniquait et voulait juste s'enfuir) ; faits jugés 101 et 103.

⁸⁹⁸ Evert Rave, CR, p. 6743 et 6744 (26 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 857 (20 mars 2000) ; fait jugé 104. Voir aussi Mirsada Malagić, CR, p. 10019 et 10020 (16 février 2011) (où le témoin décrit « le chaos et la confusion totale » qui régnaient, avec des obus tombant de toute part, des femmes et des enfants cherchant refuge dans les bâtiments voisins, des obus tombant au milieu de la foule et des personnes blessées et tuées).

⁸⁹⁹ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1931 et 1932 (19 septembre 2006) ; pièce P00974, p. 1 ; Jean-René Ruez, CR, p. 912 et 913 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 9 (carte montrant le déplacement de la population de Srebrenica à la base de l'ONU à Potočari) ; fait jugé 105. Des éléments de preuve montrent que l'ONU a initié le déplacement des Musulmans de Bosnie de Srebrenica vers Potočari. Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2879 (20 octobre 2006) ; Evert Rave, CR, p. 6858 (27 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 923 (21 mars 2010) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10021 (16 février 2011) (où le témoin affirme que même si les Musulmans de Bosnie ne comprenaient pas ce que disaient les soldats du DutchBat, ces derniers ont pu les guider à Potočari grâce à des gestes) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4883 (30 novembre 2006). D'autres éléments de preuve montrent que les Musulmans de Bosnie n'avaient pas d'autre choix que d'aller à Potočari. Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1041 (10 juillet 2003) (où le témoin dit que les Musulmans de Bosnie ne se sont pas rendus à Potočari de leur plein gré, mais parce qu'ils n'avaient pas d'autre choix) ; PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1248 (24 mars 2000) (où le témoin affirme que les Musulmans de Bosnie devaient quitter leur maison, car ceux qui restaient à Srebrenica « se faisaient tuer ») ; PW-071, CR, p. 6062 (huis clos) (30 septembre 2010) (où le témoin dit qu'aucun Musulman de Bosnie n'aurait osé rester à Srebrenica), et 8188 à 8190 (huis clos) (29 novembre 2010) ; PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3599 (6 novembre 2006) (où le témoin déclare que les gens quittaient Srebrenica car ils avaient compris qu'ils seraient tous tués) ; PW-073, CR, p. 618 (12 mars 2010) (où le témoin affirme qu'il était impossible de rester à Srebrenica).

DutchBat les ont guidés pour rejoindre la base de l'ONU à Potočari⁹⁰⁰. Alors qu'ils s'y rendaient, des obus sont tombés des deux côtés de la route, semant la panique parmi les Musulmans de Bosnie⁹⁰¹. Le soir du 10 juillet, des membres de la 28^e division de l'ABiH ont arrêté quelques Musulmans de Bosnie et leur ont demandé de retourner à Srebrenica⁹⁰². Le 11 juillet cependant, la 28^e division n'était plus présente et les Musulmans de Bosnie en fuite n'ont pas été arrêtés⁹⁰³.

8. Chute de l'enclave de Srebrenica (11 juillet)

234. Le 11 juillet 1995 au matin, la 28^e division de l'ABiH avait quitté la ville de Srebrenica⁹⁰⁴. Alors que l'ABiH se retirait de ses positions bordant les postes du DutchBat,

⁹⁰⁰ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2480 (16 octobre 2006) (où le témoin affirme qu'il a ordonné à Groen de se retirer de Srebrenica et de guider les Musulmans de Bosnie vers le nord pour s'interposer entre les civils et les forces serbes de Bosnie et que, à leur arrivée à Potočari, les hommes du DutchBat ont reçu ordre de prendre position à la lisière sud et de continuer à bloquer toute avancée de la VRS) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10021 (16 février 2011). Voir aussi pièce P00678 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU établi à 16 heures le 11 juillet 1995, d'où il ressort que la compagnie Bravo avait quitté sa base et se dirigeait vers Potočari). Des camions du DutchBat ont été envoyés de Potočari pour aider au transport des Musulmans de Bosnie. Johannes Ruten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2113 et 2181 (5 avril 2000). Egbers lui-même a transporté une vingtaine de personnes dans son véhicule blindé de transport de troupes. Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2882 et 2883 (20 octobre 2006).

⁹⁰¹ PW-071, CR, p. 6061 (huis clos) (30 septembre 2010) (où le témoin dit que les obus tombaient des deux côtés de la colonne, semant la panique) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10021 et 10022 (16 février 2011) (où le témoin déclare que le trajet était horrible avec des obus tombant en zigzag de part et d'autre de la route, et que les victimes et les personnes âgées ont dû rester en arrière car personne ne pouvait les aider) ; PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3599, 3632 et 3633 (6 novembre 2006) (où le témoin dit que les bombardements étaient constants et que beaucoup de gens criaient à l'aide, mais que personne ne s'occupait des autres et qu'il n'y avait aucune entraide, car chacun voulait arriver sain et sauf à Potočari) ; PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1329 et 1330 (27 mars 2000) ; Evert Rave, CR, p. 6745 (26 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 858 et 859 (20 mars 2000) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2481 (16 octobre 2006) (où le témoin affirme que les hommes du DutchBat ont tenté de trouver un autre chemin pour ne pas être dans la ligne de mire des artilleurs serbes ; fait jugé 434. Momir Nikolić a déclaré que la colonne de civils était bien prise pour cible par le 2^e bataillon de la brigade de Bratunac quand elle avançait vers Potočari. Momir Nikolić, CR, p. 12370 et 12371 (6 avril 2011). Voir toutefois Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2611 (17 octobre 2006) (où le témoin déclare que si les forces serbes de Bosnie avaient voulu tuer tout le monde dans la colonne de civils, elles auraient pu le faire) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7120 (1^{er} novembre 2010) (où le témoin dit que les bombardements visaient à faire avancer la colonne vers Potočari) ; Evert Rave, CR, p. 6745 et 6746 (26 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 858 et 859 (20 mars 2000) (où le témoin affirme que les bombardements semblaient avoir pour but de faire en sorte que les Musulmans de Bosnie continuent à avancer jusqu'à Potočari, afin de pouvoir prendre tout Srebrenica).

⁹⁰² Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2583 et 2584 (17 octobre 2006).

⁹⁰³ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2583 et 2584 (17 octobre 2006).

⁹⁰⁴ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2479 (16 octobre 2006).

la VRS a pris un à un les postes d'observation restants⁹⁰⁵, à l'exception d'Alpha, de Charlie, de Delta et de Papa, que le DutchBat continuait de tenir⁹⁰⁶.

235. Le DutchBat a envoyé des demandes d'appui aérien de l'OTAN pour défendre Srebrenica, mais elles sont restées sans réponse jusqu'à 14 h 30 environ, heure à laquelle l'OTAN a bombardé des chars de la VRS qui avançaient vers la ville⁹⁰⁷. Franken a alors reçu un message de la VRS disant que si l'appui aérien rapproché ne cessait pas immédiatement, elle bombarderait la base de l'ONU, y compris les zones où les Musulmans de Bosnie s'étaient réfugiés, et tuerait les soldats du DutchBat qu'elle détenait⁹⁰⁸. Si Franken n'a pas pris la deuxième partie de cette menace réellement au sérieux, il a tout de même pensé que les soldats du DutchBat pourraient être utilisés comme boucliers humains, comme cela avait été le cas ailleurs en BiH⁹⁰⁹. Il a cependant pris la première partie de la menace au sérieux⁹¹⁰. Très peu de temps après, les alentours de la gare routière ont été bombardés et des tirs de lance-roquettes multiples ont visé la zone de Potočari, faisant des victimes parmi les personnes qui s'y étaient réfugiés⁹¹¹. Dans l'après-midi, au cours d'une conversation téléphonique, Gvero a menacé Nicolai de le tenir responsable de l'évolution de la situation et du sort des hommes du DutchBat et de la population civile de Srebrenica si l'appui aérien ne cessait

⁹⁰⁵ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2478 (16 octobre 2006). Dans la plupart des cas, les soldats du DutchBat ont dû remettre leurs armes de petit calibre avant d'être emmenés à Bratunac, où ils ont été détenus comme prisonniers de guerre. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2479 (16 octobre 2006). Voir *infra*, par. 246.

⁹⁰⁶ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2478 et 2479 (16 octobre 2006).

⁹⁰⁷ Robert Franken, CR, p. 3471 (1^{er} juillet 2010) ; fait jugé 109. Franken a appris plus tard que des avions étaient déjà en vol à 6 heures ce jour-là, mais que la mission avait été annulée et qu'ils avaient donc dû rentrer à la base. Robert Franken, CR, p. 3471 et 3480 (1^{er} juillet 2010). Deux F-16 ont toutefois apporté par la suite un appui aérien rapproché. Robert Franken, CR, p. 3471 et 3480 (1^{er} juillet 2010) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2485 (16 octobre 2006). Trivić a dit que les frappes aériennes de l'OTAN avaient eu lieu vers 14 heures dans une clairière, touchant des véhicules de combat et de transmission du commandement qui se déplaçaient dans la clairière. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11832 (21 mai 2007), et 11971 et 11972 (23 mai 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 8708 et 8709 (10 décembre 2010). Les avions de l'OTAN ont également tenté de bombarder les positions d'artillerie de la VRS qui surplombaient la ville, mais ils ont dû abandonner cette opération en raison de mauvaises conditions de visibilité. Fait jugé 110. Voir aussi Mevludin Orić, CR, p. 800 et 801 (22 mars 2010) (où le témoin dit avoir vu les frappes aériennes de l'OTAN dans l'après-midi du 11 juillet 1995). Nicolai a déclaré que, compte tenu du nombre d'avions et du terrain, les frappes aériennes de l'OTAN n'ont pas été efficaces et n'ont pas arrêté l'avancée de la VRS. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18486 (29 novembre 2007).

⁹⁰⁸ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2485 (16 octobre 2006) ; fait jugé 111. Voir aussi PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6081 et 6082 (17 décembre 2003) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18486, 18487 et 18513 à 18517 (29 novembre 2007). Un soldat du DutchBat, qui avait été capturé, a transmis le message via la radio d'un véhicule blindé de transport de troupes de son bataillon confisqué par la VRS à Bratunac. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2485 (16 octobre 2006) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1928 et 1929 (19 septembre 2006).

⁹⁰⁹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2485 et 2486 (16 octobre 2006), et 2611 (17 octobre 2006).

⁹¹⁰ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2486 (16 octobre 2006), et 2611 (17 octobre 2006). Voir aussi Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18492 (29 novembre 2007).

⁹¹¹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2486 (16 octobre 2006).

pas⁹¹². Il a ensuite déclaré que la VRS ne visait ni les positions de l'ONU ni la population civile⁹¹³. Le commandement de la FORPRONU a ordonné la fin de l'appui aérien pour éviter toute nouvelle victime⁹¹⁴.

236. Dans la journée du 11 juillet, le 10^e détachement de sabotage est entré dans la ville de Srebrenica ; les hommes n'ont rencontré aucune résistance et ont seulement vu quelque 200 civils sortir de leur maison après qu'ils en ont reçu l'ordre⁹¹⁵. Tard dans l'après-midi, Mladić, Živanović, Krstić et d'autres officiers de la VRS ont parcouru triomphalement les rues désertes de la ville de Srebrenica et ont été rejoints par d'autres soldats, notamment du 10^e détachement de sabotage, des Loups de la Drina et de la 2^e brigade de Romanija⁹¹⁶.

⁹¹² Pièce P00692 ; pièce P00327 (confidentiel) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18486, 18487, 18489 à 18492 et 18509 à 18517 (29 novembre 2007). Voir aussi pièce P00678 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU d'où il ressort que Srebrenica était aux mains de la VRS qui menaçait, dans son dernier ultimatum, de tout bombarder dans l'enclave, y compris la FORPRONU et les autres organismes de l'ONU, si les frappes aériennes ne cessaient pas) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2485 (16 octobre 2006). Plus tard à 18 h 10, dans une deuxième conversation téléphonique, Gobilliard a dit à Gvero qu'aucun avion ne survolait plus Srebrenica, mais que les appareils restaient à sa disposition pour, le cas échéant, toute mission de défense. Gvero a répété que la VRS n'avait attaqué ni la FORPRONU ni les civils, il a promis de faire tout son possible pour garder la situation à Srebrenica sous contrôle et a proposé une nouvelle conversation téléphonique le lendemain matin. Pièce P00581, p. 1 et 2 ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18252 à 18255 (26 novembre 2007), et 18393 (28 novembre 2007).

⁹¹³ Pièce P00692 ; pièce P00327 (confidentiel).

⁹¹⁴ Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18261 (27 novembre 2007) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18487 (29 novembre 2007), et 18589 à 18591 (30 novembre 2007) ; fait jugé 111.

⁹¹⁵ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10943 à 10946 et 10953 (4 mai 2007) ; Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 14002 (21 août 2007). Les quelques civils qui restaient ont dû quitter leur maison et aller vers le terrain de football, de l'autre côté de la ville de Srebrenica. Dražen Erdemović, CR, p. 1927 et 1928 (17 mai 2010).

⁹¹⁶ Erin Gallagher, CR, p. 6665 à 6668 (21 octobre 2010) ; pièce P00624, p. 11 à 17 ; pièce P02798, disque 1 00 h 24 mn 30 s à 00 h 33 mn 15 s, p. 7 à 12 ; Dragomir Pećanac, CR, p. 18073 et 18074 (huis clos partiel) (12 janvier 2012) ; fait jugé 113. Mladić est entré dans Srebrenica avec trois véhicules, dont un Praga. Il se trouvait à bord du premier véhicule. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10948 (4 mai 2007). Dans le centre de Srebrenica, Mladić a déclaré : « Nous voici, en ce 11 juillet 1995, dans la Srebrenica serbe. À la veille d'une autre grande fête serbe, nous offrons cette ville en cadeau au peuple serbe. Enfin, après la rébellion contre les dahis, le moment est venu de nous venger des Turcs de la région. » Pièce P02798, disque 1, 00 h 30 mn 36 s à 00 h 31 mn 00 s, p. 11. Voir aussi pièce P01443 (carte signée par Živanović et approuvée par Mladić, portant la mention « secret militaire, strictement confidentiel, Krivaja 95 », montrant l'enclave de Srebrenica barrée d'un trait et accompagnée de l'inscription manuscrite de Mladić « Mission accomplie – C'était serbe et c'est de nouveau serbe ! 12 juillet 1995, signée par Mladić ») ; Mirko Trivić, CR, p. 8761 (10 décembre 2010) (où le témoin déclare que le trait barrant Srebrenica sur la carte signifiait que l'enclave avait cessé d'exister le 12 juillet 1995 et que la mission était accomplie).

9. Formation de la colonne dans la nuit du 11 juillet et composition

237. Après la chute de l'enclave dans l'après-midi du 11 juillet 1995, des estafettes ont été chargées de diffuser un « ordre » sommant la population de quitter Srebrenica⁹¹⁷. Cet « ordre » s'est ensuite répandu par le bouche à oreille⁹¹⁸. Si les habitants n'en avaient pas perçu le caractère obligatoire, ils ont néanmoins décidé de partir, estimant qu'il serait trop dangereux de rester⁹¹⁹.

238. La plupart des femmes, enfants, personnes âgées et quelques hommes valides se sont rendus à la base de l'ONU à Potočari pour bénéficier de la protection de la FORPRONU⁹²⁰, tandis que les autres hommes valides sont partis à travers bois vers les villages de Jagličić et Šušnjari, au nord-ouest de Srebrenica⁹²¹. Ces derniers avançaient pour certains déjà en groupes ou colonnes désorganisés⁹²².

⁹¹⁷ Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 et 4 ; PW-005, CR, p. 2214 à 2217 (31 mai 2010) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7080 (8 février 2007) ; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 4 ; PW-015, CR, p. 1353 à 1355 (26 avril 2010) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2943 (14 avril 2000) ; PW-016, CR, p. 9380 (3 février 2011). PW-004 a déclaré que la décision de partir avait été prise par « les gens au pouvoir », c'est-à-dire les « fonctionnaires municipaux ». PW-004, pièce P00460, CR *Popović*, p. 3211 (30 octobre 2006) ; PW-004, CR, p. 2736 (15 juin 2010). Certaines personnes ne savaient pas qui avait donné cet ordre. PW-016, CR, p. 9380 (3 février 2011). PW-015 a dit : « Quelqu'un a dû donner un ordre pour que les gens quittent Srebrenica. » Dans l'affaire *Krstić*, le témoin avait dit avoir reçu des ordres de structures civiles. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2943 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1351 et 1352 (26 avril 2010).

⁹¹⁸ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17303 et 17304 (1^{er} novembre 2007) ; PW-016, CR, p. 9380 (3 février 2011) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3048 (14 avril 2000) ; PW-005, CR, p. 2214 à 2217 (31 mai 2010) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7080 (8 février 2007) ; PW-008, CR, p. 8882 et 8889 à 8891 (14 décembre 2010). Voir aussi fait jugé 117.

⁹¹⁹ PW-014, CR, p. 17744 à 17747 (8 septembre 2011) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3507 à 3509 (2 novembre 2006) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6972 (6 février 2007) ; PW-008, CR, p. 8889 et 8890 (14 décembre 2010). Voir aussi PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3239 (23 mai 2000) ; PW-071, CR, p. 6061 et 6062 (huis clos) (30 septembre 2010), et 8181 (huis clos) (29 novembre 2010).

⁹²⁰ Voir *supra*, par. 233.

⁹²¹ PW-004, CR, p. 2716 et 2717 (huis clos partiel) (15 juin 2010) (où le témoin dit avoir remarqué que les soldats du DutchBat ne pouvaient ni aider ni sauver les hommes) ; PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3239 (23 mai 2000) (où le témoin déclare qu'ils ne pouvaient s'attendre qu'à être tués à Potočari, car ils n'étaient pas protégés par la FORPRONU) ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 (où le témoin affirme que son mari n'a pas osé partir avec elle, car il avait peur) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3016 (14 avril 2000) (où le témoin dit qu'il n'a pas osé aller à Potočari, car il avait peur d'être tué) ; PW-014, CR, p. 17745 (8 septembre 2011) (où le témoin explique que s'il était allé à Potočari, il aurait été tué) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3507 à 3509 (2 novembre 2006) (où le témoin dit qu'ils avaient peur, car ils pensaient que les forces serbes de Bosnie voulaient tous les tuer). Voir aussi fait jugé 108 ; Richard Butler, CR, p. 16613 (13 juillet 2011) ; Evert Rave, CR, p. 6860 et 6861 (27 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 924 (21 mars 2010) ; Samila Salčinović, pièce P01524 (18 juin 2000), p. 3 ; pièce P01176 (carte montrant la route empruntée par la colonne).

⁹²² PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7082 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6972 (6 février 2007) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3507 et 3508 (2 novembre 2006) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3945 à 3950 (15 novembre 2006).

239. Les hommes qui faisaient route vers Jagličići et Šušnjari sont arrivés à destination dans la soirée du 11 juillet⁹²³. Vers 22 heures, le commandement de la 28^e division de l'ABiH et les autorités municipales musulmanes se sont rassemblés dans la « maison de Sead », à Šušnjari, et ont décidé de former une colonne et de marcher jusqu'à Tuzla⁹²⁴. La décision a été transmise oralement aux personnes présentes⁹²⁵.

240. La colonne a commencé à avancer en direction de Tuzla dans la nuit du 11 juillet et a continué sa progression le 12 juillet⁹²⁶. Elle comptait 10 000 à 16 000 personnes environ⁹²⁷ et faisait plusieurs kilomètres de long⁹²⁸. Elle se composait principalement d'hommes valides

⁹²³ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 871 et 872 (28 août 2006) ; PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3241 (23 mai 2000) ; PW-005, CR, p. 2219 (31 mai 2010) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7082 (8 février 2007) ; PW-007, CR, p. 521 et 522 (11 mars 2010) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3017 (14 avril 2000).

⁹²⁴ Mevludin Orić, CR, p. 802 et 803 (22 mars 2010) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 871 et 872 (28 août 2006) ; fait jugé 118. Šušnjari a été choisi comme point de ralliement car son encaissement au milieu des collines le protégeait des bombardements et rendait son observation difficile. Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 872 (28 août 2006). Ramiz Bećirović, qui remplaçait Naser Orić, a donné l'ordre. Mevludin Orić, CR, p. 802 à 804 (22 mars 2010) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 1049 à 1051 et 1077 (30 août 2006) ; Richard Butler, CR, p. 16549 (13 juillet 2011). L'organisation de la colonne a duré presque toute la nuit. PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1382 (21 juillet 2003).

⁹²⁵ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 1077 (30 août 2006) ; PW-015, CR, p. 1362 (26 avril 2010) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3017 (14 avril 2000) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2945 (14 avril 2000).

⁹²⁶ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1382 et 1383 (21 juillet 2003) ; PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3189 (23 mai 2000) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7082 et 7083 (8 février 2007) ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 2 et 3 ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3017 (14 avril 2000) ; PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3240 et 3241 (23 mai 2000) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 874 et 875 (28 août 2006). Voir aussi faits jugés 119 et 124 ; pièce P00104, p. 7 (carte montrant par des flèches rouges la direction prise par la colonne de Musulmans de Bosnie). Des membres de la colonne avaient l'impression que celle-ci n'était pas bien organisée. PW-004, CR, p. 2737 (15 juin 2010) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 1079 (30 août 2006) ; PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3241 et 3242 (23 mai 2000) (où le témoin dit que personne ne dirigeait le groupe, mais mentionne la présence du « chef de la municipalité, des représentants de l'autorité civile » et de la « défense territoriale »).

⁹²⁷ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 872 (28 août 2006) (où le témoin dit que près de 15 000 personnes s'étaient rassemblées à Šušnjari) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3017 (14 avril 2000) (où le témoin affirme que 10 000 à 15 000 personnes s'étaient réunies à Jagličići) ; Momir Nikolić, CR, p. 12590 (11 avril 2011) (où le témoin explique que la colonne comptait 15 000 à 16 000 personnes) ; PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3240 (23 mai 2000) (où le témoin dit que lorsqu'il est arrivé à Šušnjari, la colonne comprenait 12 000 à 15 000 personnes environ) ; PW-007, CR, p. 520 et 521 (11 mars 2010) (où le témoin mentionne des estimations selon lesquelles 15 000 personnes au moins s'étaient rassemblées à Šušnjari) ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 2 (où le témoin parle d'un grand rassemblement de 10 000 à 12 000 hommes) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2944 (14 avril 2000) (où le témoin affirme que 13 000 à 15 000 Musulmans de Bosnie environ étaient réunis à Šušnjari) ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11847 et 11848 (21 mai 2007) (où le témoin explique que le renseignement de la VRS avait, dans ses séances d'informations, estimé à plusieurs milliers le nombre de Musulmans de Bosnie qui avaient tenté une percée en territoire contrôlé par l'ABiH). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16657, 16670 et 16671 (14 juillet 2011) ; Ratko Škrbić, CR, p. 18974 (8 février 2012).

⁹²⁸ PW-022, CR, p. 1144 (14 avril 2010) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3951 (15 novembre 2006) (où le témoin estime que la colonne devait faire deux kilomètres de long) ; PW-015, CR, p. 1362 (26 avril 2010) (où le témoin dit que la colonne faisait entre sept et dix kilomètres de long). Voir aussi PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3348 (31 octobre 2006).

âgés de 16 à 65 ans, et d'un petit nombre de femmes, enfants et personnes âgées⁹²⁹. Elle comptait également un nombre inconnu d'hommes armés⁹³⁰, qui étaient mélangés aux membres non armés de la colonne pour assurer la sécurité, mais qui se trouvaient principalement en tête de colonne⁹³¹. Beaucoup portaient des vêtements civils⁹³². Une assistance médicale était aussi présente⁹³³. Des troupes chargées de la reconnaissance ainsi que des démineurs et des artificiers sont partis les premiers⁹³⁴. La colonne a suivi un chemin marqué à l'aide de morceaux de papier pour éviter les mines⁹³⁵.

⁹²⁹ Osman Salkić, CR, p. 7880 et 7881 (22 novembre 2010) ; PW-015, CR, p. 1363 (26 avril 2010) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2944 (14 avril 2000) ; PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3189 (23 mai 2000) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3510 (2 novembre 2006) ; pièce P00991, 00 h 33 mn 16 s à 00 h 36 mn 46 s. Voir aussi faits jugés 125 et 126.

⁹³⁰ PW-004, pièce P00460, CR *Popović*, p. 3259 (20 octobre 2006) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2944 (14 avril 2000). Voir aussi fait jugé 120 ; Ratko Škrbić, CR, p. 18974 (8 février 2012) ; Osman Salkić, CR, p. 7866 et 7878 (22 novembre 2010) (où le témoin dit qu'environ 1 000 des 3 000 hommes que comptait le premier groupe de la colonne qui menait les opérations de reconnaissance avaient des fusils). Lorsqu'on lui a montré des séquences vidéo, Salkić a dit qu'il pouvait voir que, ailleurs dans la colonne, seule une personne sur cinq ou six était armée. Osman Salkić, CR, p. 7889 et 7890 (22 novembre 2010) ; pièce P00991, 00 h 13 mn 57 s à 00 h 14 mn 51 s et 00 h 33 mn 18 s à 00 h 35 mn 05 s. Cf. PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7033 et 7034 (7 février 2007) (où le témoin dit qu'il y avait un « grand nombre » de membres de l'ABiH dans la colonne et qu'« un nombre important » portaient des armes diverses). D'aucuns ont vu des fusils de chasse et des armes automatiques et semi-automatiques. PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3512 (2 novembre 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 867 (25 mars 2010). S'agissant de la nature de la présence de l'ABiH à Srebrenica, Butler a déclaré que les effectifs de la 28^e division de l'ABiH étaient plus importants que le nombre d'armes dont les unités disposaient et que, par conséquent, le groupe de soldats en faction récupérait les armes de celui qui revenait. Butler a ajouté qu'il y avait donc trois catégories d'hommes musulmans de Bosnie : les membres armés de l'ABiH, les membres non armés de l'ABiH et les hommes valides sans aucun lien avec l'armée. Richard Butler, CR, p. 16637 et 16638 (14 juillet 2011). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12576 à 12578 (11 avril 2011). La VRS a estimé que le nombre d'hommes armés dans la 28^e division de l'ABiH à Srebrenica à l'époque s'élevait à 10 000 soldats environ, alors que le DutchBat en avait recensé 3 000 à 4 000. Milenko Lazić, pièce P02733, CR *Popović*, p. 21735 (4 juin 2008) ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11881 (21 mai 2007) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2164 (5 avril 2000). Voir aussi pièce P01202, p. 1 et 2 ; pièce D00207.

⁹³¹ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3241 et 3242 (23 mai 2000) ; PW-007, CR, p. 524 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1383 (21 juillet 2003) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3348 (31 octobre 2006) ; PW-014, pièce P02237 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3574 (huis clos partiel) (3 novembre 2006) ; Osman Salkić, CR, p. 7866, 7878, 7889 et 7890 (22 novembre 2010).

⁹³² PW-004, pièce P00460, CR *Popović*, p. 3259 (30 octobre 2006) ; pièce P00991, 00 h 33 mn 16 s à 00 h 36 mn 46 s.

⁹³³ PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4025 à 4027, 4056 et 4057 (huis clos partiel) (16 novembre 2006).

⁹³⁴ Mevludin Orić, CR, p. 805 et 806 (22 mars 2010) ; PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4027 (huis clos partiel) (16 novembre 2006) ; Osman Salkić, CR, p. 7878 (22 novembre 2010). PW-008 a déclaré avoir entendu que l'on avait placé du bétail en tête de colonne pour faire exploser les mines. PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3384 (31 octobre 2006).

⁹³⁵ PW-014, pièce P02237 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3574 et 3575 (huis clos partiel) (3 novembre 2006).

B. Potočari

1. Situation humanitaire à Potočari (11–13 juillet)

241. Le 11 juillet 1995, suite à la chute de Srebrenica⁹³⁶, de nombreux Musulmans de Bosnie — principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées — ont plongé Potočari dans une situation chaotique⁹³⁷ lorsqu'ils y ont afflué, la peur au ventre, pour obtenir l'aide du DutchBat⁹³⁸. Les soldats du DutchBat les ont d'abord envoyés dans le grand entrepôt d'une compagnie d'autocars en dehors de la base⁹³⁹. Comme des groupes plus importants commençaient à arriver, le DutchBat les a autorisés à passer à travers un trou du grillage⁹⁴⁰, en leur disant d'aller s'abriter dans la base⁹⁴¹. Lorsqu'il n'a plus été possible d'accueillir de nouveaux arrivants, l'accès à la base de l'ONU a été fermé⁹⁴². Les personnes qui n'ont pu entrer et celles qui continuaient encore d'arriver⁹⁴³ se sont rassemblées dans les usines voisines⁹⁴⁴, et beaucoup passaient les soirées à l'extérieur⁹⁴⁵. Le 12 juillet 1995 en fin de

⁹³⁶ Voir *supra*, par. 235 à 237.

⁹³⁷ Voir, par exemple, pièce P01485, p. 2 et 4 ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10807 et 10808 (2 mai 2007) ; Samila Salčinović, pièce P01524 (18 juin 2000), p. 2 ; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 2 ; Mevlinda Bektić, pièce P01534 (16 juin 2000), p. 1 et 2 ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 2 ; PW-005, CR, p. 2215 (31 mai 2010). Voir aussi faits jugés 433 et 442.

⁹³⁸ PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6082 (17 décembre 2003) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3102 (26 octobre 2006).

⁹³⁹ Pièce P01485, p. 3 ; PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1248 et 1249 (24 mars 2000). Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2483 (16 octobre 2006) ; pièce P00616 ; Jean-René Ruez, CR, p. 914, 962 et 963 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 10 ; pièce P01344 (pièce sur laquelle Tomasz Blaszczyk a indiqué à l'aide du numéro 1 l'entrepôt de la compagnie d'autocars Ekspres, du numéro 2 l'usine de zinc, du numéro 3 le bâtiment bleu, du numéro 4 le bâtiment Feros, du numéro 5 l'usine bleue et du numéro 6 la maison blanche. Pièce P01344 ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7576 à 7578 (10 novembre 2010) ; pièce P00083, 00 h 00 mn 37 s à 00 h 01 mn 07 s (séquence vidéo sur Potočari commentée par Jean-René Ruez, CR, p. 962 et 963 (29 mars 2010)).

⁹⁴⁰ Ce trou avait été percé pour créer un passage plus sûr car l'entrée principale de la base avait fait l'objet de tirs. Pièce P01485, p. 3 ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2108, 2110 et 2111 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 17808 (12 septembre 2011) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1508 (28 mars 2000).

⁹⁴¹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2484 (16 octobre 2006).

⁹⁴² Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3101 (26 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2113 (5 avril 2000) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10023 (16 février 2011).

⁹⁴³ Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 et 4 ; PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3600 (6 novembre 2006) ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10805, 10807 et 10808 (2 mai 2007) (où le témoin parle de l'arrivée de civils le 12 juillet).

⁹⁴⁴ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17304, 17306 et 17307 (1^{er} novembre 2007) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10023 (16 février 2011) ; PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3309 (31 octobre 2006) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2485 (16 octobre 2006) ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1020 (10 juillet 2003) ; fait jugé 435.

⁹⁴⁵ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 5, 6, 63 et 64 ; Behara Krdžić, pièce P02743 (16 juin 2000), p. 2 ; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 4 ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1021 (10 juillet 2003) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6083 (17 décembre 2003) ; fait jugé 435.

journée, quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie s'étaient rassemblés à la base et alentour⁹⁴⁶.

242. La situation humanitaire à Potočari du 11 au 13 juillet 1995 était indescriptible et s'est rapidement détériorée⁹⁴⁷. La chaleur était insupportable⁹⁴⁸ et il n'y avait que très peu d'eau et de nourriture pour la masse de gens présents⁹⁴⁹. Les fournitures médicales nécessaires pour porter assistance à ceux qui avaient besoin de soins faisaient cruellement défaut⁹⁵⁰. Les conditions d'hygiène ont été qualifiées de « désastreuses⁹⁵¹ ». Le général Robert Franken, commandant en second du DutchBat, a signalé que les Musulmans de Bosnie paraissaient complètement épuisés, léthargiques, « comme si, pour eux, le temps s'était arrêté⁹⁵² ».

243. Les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari à ce moment-là vivaient dans la peur. Après plusieurs bombardements dans la région de Potočari dans la soirée du 11 juillet 1995⁹⁵³, un calme relatif est revenu⁹⁵⁴; mais nombreux sont ceux qui, trop anxieux, n'ont pu

⁹⁴⁶ Pièce P00678 (environ 20 000 personnes, voire plus le 11 juillet 1995); pièce P00589, p. 3 (environ 25 000 personnes déplacées à la fin de la journée du 11 juillet); pièce P01335, p. 2 (entre 25 000 et 28 000 personnes environ se trouvaient à Potočari le 12 juillet); pièce P02238, p. 1 (entre 25 000 et 30 000); pièce P02526 (quelque 30 000, sans compter les 8 000 qui étaient encore en route); Momir Nikolić, CR, p. 12614 (12 avril 2011) (environ 30 000 personnes avant que les transports ne commencent le 12 juillet); PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 5 (approximativement plus de 30 000); pièce P02069, p. 2 (de 30 000 à 35 000 à la fin de la journée du 12 juillet). Voir aussi Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2113 (5 avril 2000) (où le témoin explique que 4 000 à 5 000 personnes étaient déjà arrivées à la base à la fin de l'après-midi du 11 juillet); pièce P01485, p. 4 et 5 (de 4 000 à 5 000 personnes à l'intérieur de la base de l'ONU et environ 15 000 à l'extérieur de celle-ci); fait jugé 111 (de 20 000 à 30 000 personnes avaient fui à Potočari); fait jugé 435 (de 20 000 à 25 000 à la fin de la journée du 11 juillet); fait jugé 437 (de 20 000 à 30 000 réfugiés se trouvaient à l'extérieur de la base de la FORPRONU).

⁹⁴⁷ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1254 (24 mars 2000); pièce P02526; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2511 (16 octobre 2006); pièce P00608, p. 2; pièce P00979.

⁹⁴⁸ PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1510 (28 mars 2000); Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9772 (24 mai 2004); Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2511 (16 octobre 2006). Voir aussi fait jugé 436.

⁹⁴⁹ Pièce P02577; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2511 (16 octobre 2006); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3113 (27 octobre 2006); pièce P01485, p. 6; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1510 (28 mars 2000); pièce P00974, p. 4; pièce P00609, p. 4; pièce P00608, p. 2; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1939 et 1940 (21 septembre 2006); fait jugé 436.

⁹⁵⁰ Pièce P02577; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2511 (16 octobre 2006); pièce P01485, p. 5 et 12; pièce P00974, p. 4; pièce P00609, p. 4; fait jugé 438.

⁹⁵¹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2511 (16 octobre 2006). Voir aussi pièce P00608, p. 2; fait jugé 438.

⁹⁵² Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2489 (16 octobre 2006).

⁹⁵³ Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3044 et 3045 (26 octobre 2006); pièce P01485, p. 6; Mirsada Malagić, CR, p. 10024 (16 février 2011); PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 5, 6, 51 et 52; PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1249 et 1250 (24 mars 2000); Behara Krdžić, pièce P02743 (16 juin 2000), p. 2; pièce P00975; pièce P00608, p. 1.

⁹⁵⁴ PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3309 (31 octobre 2006); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3102 (26 octobre 2006); PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 7; Mirsada Malagić, CR, p. 10023 (16 février 2011).

trouver le sommeil⁹⁵⁵. La crainte des Musulmans de Bosnie s'est accrue le matin du 12 juillet 1995 lorsque les forces serbes de Bosnie sont arrivées dans la ville et ont commencé à les intimider⁹⁵⁶. Des membres des forces serbes de Bosnie ont emmené des hommes tout au long de la journée du 12 juillet⁹⁵⁷ et on pouvait entendre des gémissements et le bruit de coups donnés⁹⁵⁸. Certains hommes ne sont jamais revenus⁹⁵⁹.

244. La nuit du 12 au 13 juillet 1995 a été qualifiée d'« enfer⁹⁶⁰ ». Les gens ne pouvaient trouver le sommeil et ont entendu les pleurs, les gémissements et les cris s'élever de la foule⁹⁶¹. Des coups de feu retentissaient dans la nuit et des membres des forces serbes de Bosnie continuaient d'emmener des hommes musulmans de Bosnie⁹⁶². D'après certains témoins, les forces serbes de Bosnie ont tué des hommes musulmans de Bosnie les 12 et 13 juillet⁹⁶³. Les conditions étaient à ce point désastreuses que plusieurs personnes cherchant refuge à Potočari se sont suicidées ou ont tenté de le faire⁹⁶⁴. Le matin du 13 juillet, tout le monde cherchait désespérément à quitter Potočari⁹⁶⁵.

⁹⁵⁵ PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3309 (31 octobre 2006) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10024 (16 février 2011) ; PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1250 (24 mars 2000).

⁹⁵⁶ Voir *infra*, par. 262 à 267.

⁹⁵⁷ Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 et 4 ; Mirsada Malagić, CR, p. 10026 à 10029 (16 février 2011) ; PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3310 et 3311 (31 octobre 2006) ; fait jugé 443.

⁹⁵⁸ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 7 et 8 ; Mirsada Malagić, CR, p. 10032 (16 février 2011) ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 4.

⁹⁵⁹ Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 3 ; PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3310 et 3311 (31 octobre 2006) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10029 (16 février 2011) ; fait jugé 443.

⁹⁶⁰ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 7, 8, 64 et 65 (citation p. 8). Voir aussi Mirsada Malagić, CR, p. 10031 et 10032 (16 février 2011) ; PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3311 (31 octobre 2006).

⁹⁶¹ Mirsada Malagić, CR, p. 10032 (16 février 2011) ; PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1254 (24 mars 2000) ; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 5 ; PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3311 (31 octobre 2006) ; fait jugé 443.

⁹⁶² PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 7 ; Mirsada Malagić, CR, p. 10031 et 10032 (16 février 2011) ; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 5 ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 et 4 (où le témoin précise que d'aucuns craignaient que les jeunes femmes soient emmenées et violées) ; fait jugé 443.

⁹⁶³ Voir, par exemple, Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2012 et 2013 (22 septembre 2006) (où le témoin dit que des hommes ont été emmenés derrière la maison blanche et que des coups de feu ont été tirés) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10032 (16 février 2011) (où le témoin dit que six enfants ont été tués dans un champ de maïs voisin) ; Mevlinda Bektić, pièce P01534 (16 juin 2000), p. 4 (où l'on peut lire que des bruits horribles s'élevaient d'une maison voisine, et qu'il y avait du sang sur les fenêtres). Voir aussi PW-066, pièce P01734 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17871 à 17873 (huis clos) (19 novembre 2007) (où le témoin dit que plus d'une dizaine de corps d'hommes ont été retrouvés en différents endroits à Potočari quelques jours après la chute de Srebrenica) ; fait jugé 439 (« Lorsque les forces serbes sont arrivées à Potočari, les 12 et 13 juillet 1995, les Musulmans de Bosnie réfugiés à l'intérieur et aux alentours de la base ont été victimes d'une campagne de terreur faite de menaces, insultes, pillage et incendie des maisons voisines, passages à tabac, viols et meurtres »).

⁹⁶⁴ Mirsada Malagić, CR, p. 10032 et 10033 (16 février 2011) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3069 à 3071 et 3095 (26 octobre 2006) ; pièce P01485, p. 15 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2511 et 2512 (16 octobre 2006). Il y a eu des morts à la base et le DutchBat a essayé de tenir un registre. Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3069 à 3071 (26 octobre 2006) ; fait jugé 444.

⁹⁶⁵ Mirsada Malagić, CR, p. 10033 (16 février 2011) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9316 (23 mars 2007) ; Rupert Smith, CR, p. 11828 et 11829 (24 mars 2011) ; pièce P00589, p. 2.

2. Réunions à l'hôtel Fontana (11 et 12 juillet)

245. Alors que ces événements se déroulaient à Potočari, trois réunions ont été organisées à l'hôtel Fontana, à Bratunac, le soir du 11 et le matin du 12 juillet⁹⁶⁶. Ainsi qu'il sera expliqué plus loin, ces réunions portaient sur le sort des Musulmans de Bosnie qui s'étaient rassemblés dans la base de l'ONU et alentour, à Potočari⁹⁶⁷.

246. La première réunion a eu lieu le 11 juillet 1995 vers 20 heures entre des officiers de la VRS et du DutchBat⁹⁶⁸. La VRS était représentée par le général de corps d'armée Mladić, le général de brigade Milenko Živanović, le colonel Radoslav Janković⁹⁶⁹, le lieutenant-colonel Svetozar Kosorić et le commandant Momir Nikolić, chargé de la sécurité à l'hôtel Fontana⁹⁷⁰. Le DutchBat était représenté par le lieutenant-colonel Thomas Karremans, le commandant Pieter Boering et l'adjutant-chef Evert Rave⁹⁷¹. Une équipe de cameramen était également présente, ainsi qu'un interprète de l'ONU, Petar Ušćumlić⁹⁷². Lorsqu'ils sont arrivés à l'hôtel, les officiers du DutchBat ont vu plusieurs de leurs hommes qui avaient quitté leurs postes d'observation dans le secteur de Zeleni Jadar et s'étaient rendus aux forces serbes de Bosnie⁹⁷³ retenus prisonniers dans une chambre de l'hôtel⁹⁷⁴. Ils ont dit à Boering qu'ils n'avaient

⁹⁶⁶ Voir faits jugés 156, 168 et 180.

⁹⁶⁷ Voir aussi fait jugé 159.

⁹⁶⁸ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1941 (21 septembre 2006) ; Richard Butler, CR, p. 16668 et 16669 (14 juillet 2011). Voir aussi fait jugé 156. Alors que Mladić a dit à Karremans que c'est lui qui avait demandé qu'une réunion soit organisée, d'après Rave, Karremans avait reçu l'ordre de Mladić de se rendre à l'hôtel Fontana. Pièce P02798, disque 1, 00 h 42 mn 55 s, p. 17 ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 860 et 881 (20 mars 2000).

⁹⁶⁹ La Chambre de première instance fait observer que, le 8 juillet 1995 ou vers cette date, Radoslav Janković a repris les fonctions de Momir Nikolić qui assurait la liaison avec la FORPRONU. Voir *supra*, note de bas de page 428.

⁹⁷⁰ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 862 et 863 (20 mars 2000) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1942 et 1943 (21 septembre 2006). Voir aussi faits jugés 161 et 162. Momir Nikolić a déclaré qu'il avait pour mission d'assurer la sécurité à l'hôtel Fontana avec le commandant de la police militaire de la brigade de Bratunac, le sergent Mirko Janković, pendant que les réunions se tenaient, et a précisé que, s'il n'avait pas participé directement à ces réunions, il était suffisamment près pour voir ce qui se passait et entendre ce qui se disait. Momir Nikolić, CR, p. 12371 à 12373 et 12376 (6 avril 2011).

⁹⁷¹ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1941 (21 septembre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 860 et 862 (20 mars 2000) ; Momir Nikolić, CR, p. 12372 (6 avril 2011). Voir aussi fait jugé 157.

⁹⁷² Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 862 et 863 (20 mars 2000) (où le témoin affirme que d'autres civils étaient présents à la réunion, mais qu'il ne les connaissait pas). Avant la réunion, quand Mladić a vu Petar Ušćumlić pour la première fois et qu'il a juste entendu son nom de famille, il lui crié dessus et l'a mis à la porte parce qu'il pensait qu'il était Musulman de Bosnie. Momir Nikolić, CR, p. 12372 (6 avril 2011).

⁹⁷³ Pièce P02512, p. 1. Voir aussi Evert Rave, CR, p. 6774 à 6776 (26 octobre 2010) (où le témoin déclare que les soldats ont été capturés le 10 juillet 1995) ; pièce P00994, p. 5.

⁹⁷⁴ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1942 (21 septembre 2006). Voir aussi fait jugé 158. Selon Richard Butler, 20 à 25 soldats du DutchBat au minimum étaient détenus à l'hôtel Fontana à ce moment-là. Richard Butler, CR, p. 16570 (13 juillet 2011).

aucune liberté de mouvement et qu'ils se sentaient menacés, mais qu'on s'occupait convenablement d'eux⁹⁷⁵.

247. Mladić a mené la réunion⁹⁷⁶ de manière intimidante et autoritaire⁹⁷⁷. Il n'a cessé de demander à Karremans qui avait ordonné les frappes aériennes et tiré sur les soldats de la VRS⁹⁷⁸, en criant⁹⁷⁹. Il a laissé entendre que de nouvelles frappes aériennes contre les soldats de la VRS mettraient la vie des soldats du DutchBat détenus à l'hôtel Fontana en péril⁹⁸⁰, et déclencherait le bombardement par la VRS de la base de l'ONU à Potočari, où les réfugiés avaient déjà commencé à se rassembler⁹⁸¹. Il a dit à Karremans qu'il ne voulait pas que les officiers du DutchBat rentrent chez eux dans des cercueils⁹⁸², et a exigé que les membres du DutchBat coopèrent pleinement s'ils ne voulaient pas « perdre [la vie] ici⁹⁸³ ». Mladić a en outre dit à Karremans que les membres du DutchBat et les Musulmans de Bosnie pouvaient « tous partir, tous rester ou tous mourir ici⁹⁸⁴ ». C'est dans cette atmosphère menaçante qu'il a fallu discuter du sort de la population musulmane de Bosnie à Potočari.

248. Pendant la réunion, Karremans a déclaré avoir discuté avec le général de brigade Nicolai, chef d'état-major de la FORPRONU, et les « autorités nationales » à Sarajevo « au sujet de la demande faite au nom de la population »⁹⁸⁵. Il a signalé que le commandement de la FORPRONU à Sarajevo considérait que l'enclave était perdue⁹⁸⁶, qu'il avait reçu l'ordre de s'occuper des « réfugiés » à Potočari⁹⁸⁷, qu'il devait négocier et s'informer des conditions de

⁹⁷⁵ Pieter Boering, CR, p. 9008 et 9009 (15 décembre 2010).

⁹⁷⁶ Evert Rave, CR, p. 6749 et 6750 (26 octobre 2010). Voir aussi fait jugé 160.

⁹⁷⁷ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1945 et 1946 (21 septembre 2006) ; Evert Rave, CR, p. 6749 et 6750 (26 octobre 2010). Evert Rave, CR, p. 6917 et 6919 (28 octobre 2010). Voir aussi fait jugé 160.

⁹⁷⁸ Pièce P02798, disque 1, 00 h 33 mn 26 s, 00 h 35 mn 29 s, 00 h 36 mn 04 s, 00 h 38 mn 25 s et 00 h 39 mn 10 s, p. 13 à 15. Voir aussi Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 866 (20 mars 2000).

⁹⁷⁹ Pièce P02798, disque 1, 00 h 39 mn 10 s, 00 h 39 mn 31 s, 00 h 39 mn 41 s et 00 h 40 mn 06 s, p. 15 et 16.

⁹⁸⁰ Pièce P02798, disque 1, 00 h 47 mn 48 s, p. 19. Voir aussi pièce P00678 (rapport des observateurs militaires de l'ONU du 11 juillet 1995 où il est fait référence à la menace proférée par la VRS de bombarder la FORPRONU et les autres organisations des Nations Unies si les frappes aériennes de l'OTAN continuaient) ; pièce P00622, p. 1. À la suite de cette menace, l'ONU a immédiatement arrêté les frappes aériennes, abandonnant ainsi toute possibilité de défendre l'enclave. Richard Butler, CR, p. 16574, 16575 et 16577 (13 juillet 2011).

⁹⁸¹ Evert Rave, CR, p. 6749 et 6750 (26 octobre 2010) (où le témoin explique que, « à un moment donné au cours de la réunion » — hors caméra — Mladić a annoncé qu'en cas de frappes aériennes supplémentaires, la VRS viserait la base de l'ONU et les réfugiés ainsi que les soldats du DutchBat détenus à l'hôtel Fontana). Voir aussi pièce P00608, p. 4 (télécopie envoyée par Karremans à ses supérieurs de la FORPRONU le 12 juillet au sujet des discussions ayant eu lieu lors des trois réunions tenues à l'hôtel Fontana).

⁹⁸² Pièce P02798, disque 1, 01 h 00 mn 54 s, p. 26.

⁹⁸³ Pièce P02798, disque 1, 00 h 59 mn 59 s à 00 h 00 mn 22 s, p. 26.

⁹⁸⁴ Pièce P02798, disque 1, 01 h 01 mn 38 s, p. 27. Voir Evert Rave, CR, p. 6917 à 6919 (28 octobre 2010). Voir aussi fait jugé 164.

⁹⁸⁵ Pièce P02798, disque 1, 00 h 43 mn 00 s, p. 17.

⁹⁸⁶ Pièce P02798, disque 1, 00 h 43 mn 49 s, p. 17.

⁹⁸⁷ Pièce P02798, disque 1, 00 h 44 mn 04 s, p. 17.

retrait des soldats du DutchBat et de ces « réfugiés⁹⁸⁸ », et que le commandement lui avait donné pour instruction de demander à la VRS s'il était possible d'apporter une aide pour le retrait⁹⁸⁹. Il a également expliqué que les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari étaient malades, fatigués et très apeurés⁹⁹⁰ ; il a demandé à la VRS de fournir une aide humanitaire parce que le DutchBat était lui-même à court de fournitures⁹⁹¹. Il a informé Mladić qu'il y avait environ 80 Musulmans de Bosnie blessés à la base de l'ONU à Potočari⁹⁹².

249. Mladić a affirmé que les opérations de la VRS ne visaient ni les soldats de la FORPRONU ni la population musulmane de Bosnie⁹⁹³. Il a dit vouloir les « aider⁹⁹⁴ » et a demandé à Karremans s'il pouvait faire en sorte que des autocars de la FORPRONU « évacuent » les Musulmans de Bosnie, ce à quoi celui-ci a répondu par l'affirmative⁹⁹⁵. Mladić a dit à Karremans qu'il consentait à ce que les Musulmans de Bosnie blessés soient soignés à Bratunac⁹⁹⁶. Il a ensuite demandé à Karremans de faire venir des représentants de la population musulmane de Bosnie et de l'ABiH⁹⁹⁷ à une deuxième réunion qui se tiendrait plus tard dans la soirée du 11 juillet 1995 afin que des dispositions soient prises pour régler « pacifiquement » la « question des civils, de [leurs] soldats et de ceux des Musulmans »⁹⁹⁸. Mladić a autorisé les officiers du DutchBat à parler avec leurs hommes détenus à l'hôtel⁹⁹⁹.

⁹⁸⁸ Pièce P02798, disque 1, 00 h 44 mn 30 s à 00 h 44 mn 42 s, p. 17.

⁹⁸⁹ Pièce P02798, disque 1, 00 h 44 mn 43 s, p. 17.

⁹⁹⁰ Pièce P02798, disque 1, 00 h 45 mn 30 s, p. 18.

⁹⁹¹ Pièce P02798, disque 1, 00 h 45 mn 37 s à 00 h 46 mn 12 s, p. 18.

⁹⁹² Pièce P002798, disque 1, 01 h 06 mn 08 s à 01 h 06 mn 47 s, p. 29 et 30.

⁹⁹³ Pièce P02798, disque 1, 00 h 59 mn 37 s et 01 h 00 mn 23 s, p. 26. Selon Rave, pendant cette réunion, Mladić a également déclaré que si les dirigeants de l'ABiH se rendaient, ils n'auraient pas de problème et seraient considérés comme des prisonniers de guerre. Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 866 (20 mars 2000).

⁹⁹⁴ Pièce P02798, disque 1, 01 h 00 mn 34 s et 01 h 04 mn 45 s, p. 26.

⁹⁹⁵ Pièce P02798, disque 1, 01 h 10 mn 05 s à 01 h 10 mn 23 s, p. 32 ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 867 (20 mars 2000). Voir aussi fait jugé 178.

⁹⁹⁶ Pièce P002789, disque 1, 01 h 06 mn 48 s à 01 h 06 mn 51 s, p. 30.

⁹⁹⁷ Pièce P02798, disque 1, 01 h 01 mn 17 s à 01 h 01 mn 22 s et 01 h 01 mn 54 s à 01 h 02 mn 05 s, p. 26 et 27 ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 866 et 867 (20 mars 2000).

⁹⁹⁸ Pièce P02798, disque 1, 01 h 02 mn 34 s à 01 h 02 mn 47 s, p. 27.

⁹⁹⁹ Pièce P02798, disque 1, 01 h 12 mn 14 s, p. 33. Les soldats du DutchBat détenus n'étaient néanmoins pas autorisés à quitter l'hôtel. Evert Rave, CR, p. 6911 (28 octobre 2010) ; Richard Butler, CR, p. 16571 (13 juillet 2011).

250. À la demande de Mladić¹⁰⁰⁰, la deuxième réunion a eu lieu le 11 juillet 1995 vers 23 heures¹⁰⁰¹. Il a de nouveau présidé la rencontre¹⁰⁰². Il était accompagné de Radoslav Janković, de Kosorić, et du général de brigade Radoslav Krstić, qui remplaçait Živanović. Momir Nikolić assurait la sécurité¹⁰⁰³. Karremans assistait de nouveau à la réunion avec Boering et Rave¹⁰⁰⁴. Nesib Mandžić, à l'époque instituteur à Srebrenica¹⁰⁰⁵, choisi par Karremans et Boering dans la foule des Musulmans de Bosnie à Potočari, accompagnait le DutchBat en tant que représentant non officiel de la population musulmane de Bosnie¹⁰⁰⁶. L'interprète de l'ONU était également présent¹⁰⁰⁷.

¹⁰⁰⁰ Pièce P02798, disque 1, 01 h 09 mn 51 s, p. 32.

¹⁰⁰¹ Momir Nikolić, CR, p. 12657 (12 avril 2011); Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1951 (21 septembre 2006); Richard Butler, CR, p. 16617 (13 juillet 2011), et 16669 (14 juillet 2011). Voir aussi fait jugé 168.

¹⁰⁰² Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 885 (21 mars 2000). Voir aussi fait jugé 169.

¹⁰⁰³ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 884 (21 mars 2000); Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1951 et 1952 (21 septembre 2006). Voir aussi pièce P01133; pièce P01134; pièce P01135; pièce P01390. Voir aussi faits jugés 169 et 170. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12371 à 12373 (6 avril 2011) (où le témoin dit qu'il s'occupait de la sécurité pendant la deuxième réunion organisée à l'hôtel Fontana).

¹⁰⁰⁴ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 883 (21 mars 2000); Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1951 (21 septembre 2006). Voir aussi pièce P01131; pièce P01132.

¹⁰⁰⁵ Les éléments de preuve donnent à penser que, en 1992, Mandžić était membre de la Ligue patriotique, un groupe créé en 1991 et à partir duquel la brigade de Žepa a été formée en janvier 1993. Pièce D00119 (confidentiel), p. 1; Dragan Todorović, CR, p. 17548 et 17549 (1^{er} septembre 2011); Ljubomir Obradović, CR, p. 12128 et 12129 (31 mars 2011); PW-013, CR, p. 9969 (16 février 2011). Mandžić a quitté l'ABiH au printemps 1993 et s'est engagé politiquement à Srebrenica. Pièce D00119 (confidentiel), p. 3 et 4.

¹⁰⁰⁶ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 883 (21 mars 2000) (où les témoins déclarent qu'ils connaissaient Mandžić parce qu'ils lui avaient déjà rendu visite à plusieurs reprises à l'école secondaire de Srebrenica, et qu'ils ont pensé qu'il serait un bon représentant). Karremans a été enregistré alors qu'il déclarait qu'il avait été difficile de trouver un représentant des Musulmans de Bosnie, mais qu'ils étaient contents d'avoir trouvé M. Mandžić. Pièce P02798, disque 1, 01 h 12 mn 42 s, p. 34. Boering a déclaré qu'ils n'arrivaient pas à trouver de commandant de l'ABiH dans la foule à Potočari, mais qu'il avait proposé à un instituteur qu'il avait déjà rencontré à plusieurs reprises de l'accompagner à la réunion. Pièce P01465, p. 8. Dans une déclaration faite à l'Accusation en octobre 1995, Rutten avait déclaré que, à partir de mars 1995, il parlait aux « dirigeants de Bosnie-Herzégovine » Mandžić et Šabanović toutes les semaines au cours de patrouilles dans l'enclave. D'après lui, Mandžić était le « dirigeant de Bosnie-Herzégovine chargé de la partie nord de l'enclave ». Pièce P01465, p. 2. Voir aussi pièce P00608, p. 4 (télécopie envoyée par Karremans à ses supérieurs de la FORPRONU le 12 juillet au sujet des discussions ayant eu lieu lors des trois réunions tenues à l'hôtel Fontana, où Karremans écrit notamment que, à la demande de Mladić, qui voulait qu'un représentant des « réfugiés » assiste à la deuxième réunion, il en avait « trouvé un, même s'il ne s'agissait pas d'un représentant officiel »). Voir aussi pièce D00119 (confidentiel), p. 8. Voir aussi fait jugé 172.

¹⁰⁰⁷ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1953 et 1954 (21 septembre 2006); pièce P00965. L'équipe de cameramen et d'autres civils étaient également présents. Rave a reconnu l'un des civils comme étant Ljubislav Simić, ancien collègue de Mandžić et maire de Bratunac. Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 884 (21 mars 2000). D'après Boering, deux ou trois civils travaillant pour la police ou les autorités de Bratunac étaient présents. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1952 (21 septembre 2006).

251. Au cours des premières minutes de la réunion, un bref instant, on a pu entendre les cris d'un cochon que l'on égorgeait¹⁰⁰⁸. Précisément à ce moment-là, un garde du corps serbe de Bosnie a ouvert les rideaux et la fenêtre pour les refermer une fois que les cris ont cessé¹⁰⁰⁹. Kosorić et d'autres Serbes de Bosnie présents à la réunion souriaient pendant que le cochon hurlait ; Rave a eu l'impression que cet égorgeage avait été arrangé¹⁰¹⁰. Pour lui, il s'agissait d'une tentative d'intimidation à l'égard des Musulmans de Bosnie¹⁰¹¹.

252. À cette réunion, Karremans a répété que la situation se détériorait à la base de l'ONU à Potočari¹⁰¹², expliquant que les Musulmans de Bosnie qui s'y étaient rassemblés dans la soirée du 11 juillet — entre 15 000 et 20 000 personnes selon lui¹⁰¹³, et majoritairement des femmes, des enfants et des personnes âgées¹⁰¹⁴ — avaient d'urgence besoin de nourriture et de médicaments¹⁰¹⁵. La nécessité d'évacuer les blessés a également été abordée¹⁰¹⁶. Alors que Karremans était en train de parler, Mladić a ordonné à ses subordonnés de déposer sur la table une pancarte brisée qui avait été retirée du bâtiment de l'assemblée municipale à Srebrenica et qu'il avait, selon ses dires, personnellement ramenée de Srebrenica plus tôt dans la journée¹⁰¹⁷. Ce geste a été interprété comme une tentative de démoraliser le représentant des Musulmans de Bosnie, cette pancarte symbolisant la chute de Srebrenica¹⁰¹⁸.

¹⁰⁰⁸ Pièce P02798, disque 1, 01 h 14 mn 22 s à 01 h 14 mn 47 s, p. 34 ; PW-071, CR, p. 6074 (huis clos) (30 septembre 2010) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1953 (21 septembre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 885 (21 mars 2000). Voir aussi fait jugé 173.

¹⁰⁰⁹ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 885 et 886 (21 mars 2000).

¹⁰¹⁰ Evert Rave, CR, p. 6752 et 6753 (26 octobre 2010). Selon certains éléments de preuve, le 10 juillet 1995, « [l']autorisation d'égorger et de livrer [un cochon] pour les besoins des soldats de l'ONU cantonnés à l'hôtel à Bratunac a été accordée ». Pièce D00037. Rave avait des doutes quant à la possibilité pour les prisonniers de guerre détenus à l'hôtel Fontana de commander à leur guise de la nourriture. Evert Rave, CR, p. 6771 (26 octobre 2010).

¹⁰¹¹ Evert Rave, CR, p. 6753, 6756 et 6757 (26 octobre 2010). Voir aussi PW-071, CR, p. 6077 (huis clos) (30 septembre 2010).

¹⁰¹² Pièce P02798 disque 1, 01 h 15 mn 16 s, p. 35. Karremans a dit à Mladić que ces personnes étaient sous-alimentées, que beaucoup étaient malades et que l'endroit était sale et infesté de puces. Voir pièce P02798, disque 1, 01 h 15 mn 16 s à 01 h 15 mn 50 s et 01 h 16 mn 13 s à 01 h 16 mn 35 s, p. 35.

¹⁰¹³ Pièce P02798, disque 1, 01 h 14 mn 05 s, p. 34.

¹⁰¹⁴ Pièce P02798, disque 1, 01 h 15 mn 53 s, p. 35.

¹⁰¹⁵ Pièce P02798, disque 1, 01 h 18 mn 22 s à 01 h 18 mn 33 s, p. 36.

¹⁰¹⁶ Pièce P02798, disque 1, 01 h 21 mn 08 s à 01 h 21 mn 19 s, p. 38 ; Evert Rave, CR, p. 6891 à 6893 (27 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 888 (21 mars 2000).

¹⁰¹⁷ Pièce P02798, disque 1, 01 h 20 mn 12 s, p. 37 ; 01 h 22 mn 22 s à 01 h 22 mn 55 s, p. 37 et 38. Voir aussi fait jugé 174. La pancarte a été posée sur le bureau en face de Mandžić. Pièce P02798, disque 1, 01 h 31 mn 01 s, p. 38 ; pièce P01136.

¹⁰¹⁸ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1960 (21 septembre 2006). Boering a déclaré que cela signifiait que la population musulmane de Bosnie « n'[était] plus responsable de [sa] ville ». Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1960 (21 septembre 2006). Voir aussi annexe C confidentielle.

253. Karremans a ensuite expliqué qu'il avait tenté d'obtenir des autocars par l'intermédiaire du HCR, des autorités civiles¹⁰¹⁹ et aussi de ses propres autorités militaires, mais qu'il ne savait pas encore ce qui était possible¹⁰²⁰. Il a en outre déclaré que le DutchBat n'avait pas suffisamment de carburant¹⁰²¹. Il a dit à Mladić que le DutchBat était en train de déterminer combien de Musulmans de Bosnie se trouvaient à la base de l'ONU et où ceux-ci voulaient se rendre¹⁰²²; il a également affirmé que le DutchBat comptait établir un plan afin d'« évacuer » les malades et les personnes âgées en priorité¹⁰²³.

254. Deuxième à pouvoir prendre la parole, Mandžić a souligné qu'il n'était pas un représentant officiel des autorités musulmanes de Bosnie¹⁰²⁴, et qu'il n'était pas préparé¹⁰²⁵. Il a expliqué que le nombre de Musulmans de Bosnie présents à Potočari était bien supérieur à l'estimation initiale et que d'autres devaient arriver pendant la nuit, tant de Srebrenica que d'autres municipalités. Il a demandé si un accord avait été conclu en haut lieu concernant l'évacuation planifiée¹⁰²⁶. Mladić a dit à Mandžić que les soldats de l'ABiH devaient déposer les armes, assurant que ceux qui obtempéraient « vivraient¹⁰²⁷ », et il a répété que la population musulmane de Bosnie, les organisations humanitaires internationales et la FORPRONU ne figuraient pas parmi ses cibles¹⁰²⁸. Il a ensuite exigé que les Musulmans de Bosnie disent clairement s'ils voulaient « survivre, rester ou disparaître¹⁰²⁹ », et comptait rencontrer une délégation officielle de Musulmans de Bosnie le lendemain matin, 12 juillet 1995 à 10 heures, pour discuter du « salut » des Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica¹⁰³⁰. Mladić a déclaré qu'il ordonnerait jusqu'à ce moment-là un cessez-le-feu¹⁰³¹. Les questions relatives à la nourriture, aux médicaments et au calendrier du transport des Musulmans de Bosnie depuis Potočari ont été soulevées, mais aucune décision précise n'a été

¹⁰¹⁹ Pièce P02798, disque 1, 01 h 26 mn 28 s, p. 40.

¹⁰²⁰ Pièce P02798, disque 1, 01 h 27 mn 25 s à 01 h 27 mn 40 s, p. 40 et 41.

¹⁰²¹ Pièce P02798, disque 1, 01 h 24 mn 38 s, p. 39. Karremans a affirmé que le DutchBat n'avait pas été approvisionné en carburant depuis le 16 février 1995, et qu'il ne lui en restait que 4 000 à 5 000 litres environ. Pièce P02798, disque 1, 01 h 24 mn 38 s, p. 39.

¹⁰²² Pièce P02798, disque 1, 01 h 26 mn 56 s et 01 h 27 mn 47 s, p. 40 et 41.

¹⁰²³ Pièce P02798, disque 1, 01 h 28 mn 32 s à 01 h 27 mn 33 s, p. 41.

¹⁰²⁴ Pièce P02798, disque 1, 01 h 30 mn 36 s, p. 42.

¹⁰²⁵ Pièce P02798, disque 1, 01 h 32 mn 37 s, p. 42.

¹⁰²⁶ Pièce P02798, disque 1, 01 h 30 mn 39 s à 01 h 33 mn 17 s, p. 42.

¹⁰²⁷ Pièce P02798, disque 1, 01 h 33 mn 28 s, p. 42. Voir aussi fait jugé 176.

¹⁰²⁸ Pièce P02798, disque 1, 01 h 33 mn 59 s et 01 h 34 mn 22 s, p. 42.

¹⁰²⁹ Pièce P02798, disque 1, 01 h 34 mn 49 s à 01 h 35 mn 04 s, p. 43. Voir aussi fait jugé 176.

¹⁰³⁰ Pièce P02798, disque 1, 01 h 35 mn 06 s à 01 h 35 mn 35 s, p. 43. Voir aussi fait jugé 179.

¹⁰³¹ Pièce P02798, disque 1, 01 h 35 mn 46 s, p. 43.

prise¹⁰³². Mladić a déclaré que s'il n'était pas satisfait à ses exigences, la VRS reprendrait les bombardements¹⁰³³.

255. À la fin de la réunion, Mladić lui ayant dit que le sort de la population musulmane de Bosnie était entre ses mains, « et pas seulement sur ce territoire¹⁰³⁴ », Mandžić a répété plusieurs fois qu'il avait été choisi par hasard comme représentant¹⁰³⁵. Mladić a répondu « c'est ton problème » et qu'il devrait « amener des gens capables d'obtenir la remise des armes et de sauver son peuple de la destruction »¹⁰³⁶. Après la réunion, Mandžić était très nerveux et Franken l'a aidé à essayer de prendre contact avec un membre du Gouvernement de la BiH, en vain¹⁰³⁷.

256. Tôt le lendemain matin, le 12 juillet, Mandžić a réussi à trouver deux autres représentants non officiels de la population musulmane de Bosnie parmi la foule se trouvant à Potočari, à savoir Čamila Omanović et Ibro Nuhanović, pour l'accompagner à la troisième réunion à l'hôtel Fontana¹⁰³⁸.

257. La Chambre de première instance a entendu un témoignage selon lequel, avant le début de cette troisième réunion, Momir Nikolić, chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, avait eu la possibilité de parler à Popović et à Kosorić, chefs respectifs de la sécurité et du renseignement du corps de la Drina ; Popović leur a dit qu'un accord avait déjà été conclu pour « évacuer » les femmes, les enfants et les personnes âgées à Kladanj, et que les hommes en âge de porter les armes seraient séparés du reste du groupe et temporairement détenus dans la municipalité de Bratunac¹⁰³⁹. Lorsque Nikolić a demandé ce qu'il allait advenir de ces hommes, Popović a répondu que « tous les balija devraient être

¹⁰³² Evert Rave, CR, p. 6891 et 6892 (27 octobre 2010).

¹⁰³³ Pièce P00608, p. 5 (télécopie envoyée par Karremans à ses supérieurs de la FORPRONU le 12 juillet au sujet des discussions ayant eu lieu lors des trois réunions tenues à l'hôtel Fontana).

¹⁰³⁴ Pièce P02798, disque 1, 01 h 36 mn 37 s à 01 h 36 mn 51 s et 01 h 37 mn 48 s, p. 43. Voir aussi Evert Rave, CR, p. 6760 (26 octobre 2010).

¹⁰³⁵ Pièce P02798, disque 1, 01 h 37 mn 18 s, p. 43. Voir aussi fait jugé 177 (Mandžić a dit au général Mladić qu'il n'avait ni le pouvoir d'imposer à l'ABiH une quelconque ligne de conduite, ni la compétence pour négocier au nom de la population civile.)

¹⁰³⁶ Pièce P02798, disque 1, 01 h 37 mn 23 s à 01 h 37 mn 32 s, p. 43.

¹⁰³⁷ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2487 (16 octobre 2006), et 2558 (17 octobre 2006).

¹⁰³⁸ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 890 (21 mars 2000). Voir aussi Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1968 (21 septembre 2006). Voir aussi fait jugé 185.

¹⁰³⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12377 (6 avril 2011).

tués¹⁰⁴⁰ ». Nikolić, Popović et Kosorić ont également discuté des possibilités concernant les centres de détention¹⁰⁴¹ et les lieux d'exécution¹⁰⁴².

258. La troisième réunion a eu lieu le même jour à 10 heures¹⁰⁴³. Mladić y a participé aux côtés de Radoslav Janković, Krstić, Kosorić, Popović ainsi que Miroslav Deronjić, commissaire aux affaires civiles de Srebrenica, Ljubisav Simić, président de l'assemblée municipale de Bratunac, Srblav Davidović, président du comité exécutif de la municipalité de Bratunac, et Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik¹⁰⁴⁴. Kosorić a été présenté comme étant responsable du transport des Musulmans de Bosnie à Potočari¹⁰⁴⁵. L'un des participants à la réunion a été présenté par Mladić comme étant la personne « responsable de vérifier qu'il ne se trouvait pas, parmi les réfugiés de sexe masculin, des personnes ayant commis des crimes de guerre ou ayant eu un comportement criminel¹⁰⁴⁶ ». Le DutchBat était représenté par Karremans et Boering¹⁰⁴⁷. Čamila Omanović et Ibro Nuhanović, qui ont été fouillés avant de

¹⁰⁴⁰ Momir Nikolić, CR, p. 12377 et 12378 (6 avril 2011).

¹⁰⁴¹ Momir Nikolić, CR, p. 12378 (6 avril 2011) (où le témoin explique que les lieux dont il a été question étaient l'école primaire Vuk Karadžić, sa salle de sport, le hangar, et l'école secondaire Djuro Pucar Stari et que c'est lui-même qui les avait proposés, parce qu'ils se trouvaient dans la région et que la sécurité pouvait y être assurée avec moins de troupes).

¹⁰⁴² Momir Nikolić, CR, p. 12379 (6 avril 2011) (où le témoin déclare que les sites mentionnés étaient la mine de Sase et Ciglane et la briqueterie, souligne que personne n'y a été exécuté et qu'il ne se souvient pas de qui avait, en premier lieu, eu l'idée de ces sites).

¹⁰⁴³ Momir Nikolić, CR, p. 12376 et 12377 (6 avril 2011) ; PW-071, CR, p. 6087 (huis clos) (30 septembre 2010) ; Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6286 (20 janvier 2004) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9202 (22 mars 2007). Voir aussi fait jugé 180.

¹⁰⁴⁴ PW-071, CR, p. 6083 à 6086 (huis clos) (30 septembre 2010), et 6102 et 6103 (huis clos) (5 octobre 2010) ; pièce P00624, p. 39 et 40. Voir aussi pièce P00028. Voir aussi Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6195 (19 janvier 2004), et 6286 (20 janvier 2004) ; PW-063, pièce P00866 (confidentiel), CR *Popović*, p. 9203 et 9204 (huis clos partiel) (22 mars 2007). Voir aussi pièce P02525, p. 1. Voir aussi faits jugés 182 et 183. La Chambre de première instance fait remarquer que Boering a déclaré que Radoslav Janković et Momir Nikolić étaient également présents à cette réunion. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1968 et 1969 (21 septembre 2006). Sur des images fixes, on voit que Radoslav Janković figurait parmi les participants à la troisième réunion tenue à l'hôtel Fontana. Pièce P00624, p. 40. La Chambre fait remarquer que Momir Nikolić a lui-même déclaré qu'il n'avait pas participé à cette réunion. Momir Nikolić, CR, p. 12381 et 12382 (6 avril 2011).

¹⁰⁴⁵ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1949 et 1972 (21 septembre 2006) ; pièce P00991, 01 h 42 mn 51 s et 01 h 45 mn 07 s.

¹⁰⁴⁶ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1969 (21 septembre 2006). Boering a expliqué que cette personne « faisait partie des autorités civiles », mais qu'il ne se rappelait pas son nom. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1969 à 1973 (21 septembre 2006). La Chambre de première instance fait observer que trois membres des autorités civiles étaient présentes à la troisième réunion tenue à l'hôtel Fontana. PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9202 et 9203 (22 mars 2007).

¹⁰⁴⁷ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1968 (21 septembre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 893 (21 mars 2000). Voir aussi PW-063, pièce P00866 (confidentiel), CR *Popović*, p. 9203 (huis clos partiel) (22 mars 2007) ; pièce P02525, p. 1.

pouvoir entrer dans l'hôtel¹⁰⁴⁸, ont également assisté à cette réunion aux côtés de Nesib Mandžić¹⁰⁴⁹.

259. Lorsque la réunion a commencé, se référant à ce qu'il avait dit à Nesib Mandžić au cours de la deuxième réunion, Mladić a déclaré aux personnes présentes : « Comme je l'ai dit à ce monsieur hier soir, vous pouvez soit survivre, soit disparaître¹⁰⁵⁰. » Des estafettes de la VRS entraient et sortaient de la salle de réunion, rendant l'atmosphère tendue¹⁰⁵¹. Pendant la réunion, des chars sont passés devant l'hôtel et des coups de feu ont été entendus¹⁰⁵². Les représentants des Musulmans de Bosnie avaient peur et étaient nerveux¹⁰⁵³.

260. Mladić, qui présidait de nouveau la réunion¹⁰⁵⁴, a répété que tous les hommes armés devaient rendre leurs armes à la VRS¹⁰⁵⁵. Il a déclaré que si cette condition était respectée, la population civile pourrait « aller où [elle] veut » ou rester¹⁰⁵⁶. C'est aussi à cette réunion que Mladić a déclaré que les hommes en âge de porter les armes, de 16 à 60 ans, seraient contrôlés pour s'assurer qu'aucun criminel de guerre ne se trouvait parmi eux¹⁰⁵⁷. Il a affirmé qu'il fournirait les véhicules nécessaires au transport de ceux qui voulaient quitter la base¹⁰⁵⁸, mais

¹⁰⁴⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12376 (6 avril 2011). Voir aussi pièce P02798, disque 3, 00 h 05 mn 45 s à 00 h 06 mn 33 s, p. 48.

¹⁰⁴⁹ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1968 (21 septembre 2006). Voir aussi Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 893 (21 mars 2000) ; PW-063, pièce P00866 (confidentiel), CR *Popović*, p. 9203 (huis clos partiel) (22 mars 2007) ; pièce P00624, p. 38 ; pièce P02525, p. 1 ; fait jugé 185.

¹⁰⁵⁰ Pièce P02798, disque 3, 00 h 10 mn 11 s à 00 h 10 mn 18 s, p. 50. Voir aussi PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9345 et 9346 (23 mars 2007) ; PW-063, CR, p. 6614 (huis clos partiel) (20 octobre 2010).

¹⁰⁵¹ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1974 et 1975 (21 septembre 2006).

¹⁰⁵² Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1975 (21 septembre 2006).

¹⁰⁵³ Voir annexe C confidentielle.

¹⁰⁵⁴ PW-063, pièce P00866 (confidentiel), CR *Popović*, p. 9204 (huis clos partiel) (22 mars 2007).

¹⁰⁵⁵ Pièce P02798, disque 3, 00 h 10 mn 21 s à 00 h 10 mn 34 s, p. 50 et 51. Voir aussi PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9298 (23 mars 2007).

¹⁰⁵⁶ Pièce P02798, disque 3, 00 h 10 mn 37 s à 00 h 10 mn 51 s, p. 51.

¹⁰⁵⁷ Pieter Boering, pièce P01451, CR *Popović*, p. 1969, 1974 et 1975 (21 septembre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3355 (30 juin 2010) (où le témoin affirme tenir ces informations de Karremans) ; PW-063, CR, p. 6612 (huis clos partiel) (20 octobre 2010). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16635 et 16636 (14 juillet 2011). La Chambre de première instance fait observer le témoignage de Miroslav Deronjić, qui a déclaré que Karadžić lui avait dit de transmettre aux participants à la réunion l'ordre précis de « retenir » les éventuels auteurs de crimes de guerre qui pourraient profiter de l'occasion pour se mettre à l'abri ou se joindre aux civils. Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6159 (19 janvier 2004). Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6159 (19 janvier 2004). *Ibidem*. Voir aussi annexe C confidentielle. La Chambre n'exclut pas le fait que plusieurs personnes présentes à la réunion aient abordé la question de procéder à un contrôle relativement aux criminels de guerre et accepte les témoignages de Boering, Franken et PW-063 à cette fin.

¹⁰⁵⁸ Pièce P02798, disque 3, 00 h 11 mn 43 s, p. 51. La Chambre de première instance prend note de la déclaration faite par Mladić au cours de cette réunion, à savoir que les Musulmans de Bosnie devraient « aller au stade » et qu'un représentant de la VRS serait « présent pendant leur embarquement ». Pièce P02798, disque 3, 00 h 12 mn 44 s à 0:12 mn 56 s, p. 51. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont pris la référence au stade comme une tentative d'intimidation psychologique puisque des civils musulmans de Bosnie y avaient été tués en avril et en mai 1992 ; cette déclaration a à ce point affecté Čamila Omanović qu'elle a essayé de se pendre. PW-071, CR, p. 6087 à 6089 (huis clos) (30 septembre 2010), CR, p. 6110 et 6111 (huis clos) (5 octobre 2010).

que quelqu'un d'autre devrait fournir le carburant nécessaire¹⁰⁵⁹, et a proposé que la FORPRONU fournisse quatre ou cinq camions-citernes de carburant pour les véhicules affectés au transport des Musulmans de Bosnie¹⁰⁶⁰. Karremans a déclaré qu'il avait reçu l'ordre du Ministère néerlandais de la défense d'aider autant que possible¹⁰⁶¹. Il a ensuite demandé qu'une réunion soit organisée avec les représentants du commandement de la RS¹⁰⁶², mais Mladić a répondu que ça n'était pas possible¹⁰⁶³.

261. Suite à cette dernière réunion à l'hôtel Fontana, le matin du 12 juillet, Karremans et Boering sont retournés vers midi à Potočari, où ils ont tenu une brève réunion d'information¹⁰⁶⁴. Ils n'avaient pas l'impression que des accords concrets avaient été conclus, puisque l'on ignorait toujours qui s'occuperait du transport des Musulmans de Bosnie, qui fournirait le carburant, et comment s'organiserait l'aide à la population civile¹⁰⁶⁵. En outre, des inquiétudes persistaient quant à ce qu'impliquait le « contrôle » des hommes en âge de porter les armes¹⁰⁶⁶. Karremans a ordonné à Boering et à Franken de retourner à l'hôtel Fontana pour demander des éclaircissements à ce sujet¹⁰⁶⁷. Là-bas, Momir Nikolić, qui était avec Kosorić, leur a dit que tout avait déjà été convenu, qu'ils pouvaient aller se faire voir, et que le transport des Musulmans de Bosnie de Potočari avait déjà commencé¹⁰⁶⁸. Surpris par cette réponse¹⁰⁶⁹, Franken et Boering sont retournés à la base et ont vu des autocars venant de Bratunac se diriger vers Potočari¹⁰⁷⁰ et d'autres garés devant la base¹⁰⁷¹. Le transport des Musulmans de Bosnie avait déjà commencé¹⁰⁷².

¹⁰⁵⁹ Pièce P02798, disque 3, 00 h 11 mn 42 s à 00 h 11 mn 48 s, p. 51.

¹⁰⁶⁰ Pièce P02798, disque 3, 00 h 11 mn 54 s, p. 51. Voir aussi fait jugé 189. Comme cela sera décrit plus en détail plus loin, la Chambre de première instance estime que lorsque la troisième réunion à l'hôtel Fontana a eu lieu, la VRS prenait déjà ses dispositions concernant les autocars et le carburant. Voir *supra*, par. 269 à 271.

¹⁰⁶¹ Pièce P02798, disque 3, 00 h 13 mn 20 s à 00 h 13 mn 43 s, p. 51 et 52. Mladić a remercié Karremans pour sa proposition (pièce P02798, disque 3, 00 h 13 mn 44 s, p. 52), et l'a acceptée (pièce P02798, disque 3, 00 h 14 mn 02 s à 00 h 14 mn 11 s, p. 52).

¹⁰⁶² Pièce P02798, disque 3, 00 h 14 mn 21 s à 00 h 14 mn 36 s, p. 52.

¹⁰⁶³ Pièce P02798, disque 3, 00 h 14 mn 45 s, p. 52.

¹⁰⁶⁴ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1976 (21 septembre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 894 (21 mars 2000).

¹⁰⁶⁵ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1975 et 1976 (21 septembre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 893 et 894 (21 mars 2000).

¹⁰⁶⁶ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1974 (21 septembre 2006).

¹⁰⁶⁷ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1976 (21 septembre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 894 (21 mars 2000).

¹⁰⁶⁸ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1976 (21 septembre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 894 (21 mars 2000).

¹⁰⁶⁹ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 895 (21 mars 2000).

¹⁰⁷⁰ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1976 (21 septembre 2006).

¹⁰⁷¹ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 895 (21 mars 2000). Voir aussi PW-071, CR, p. 6090 (huis clos) (30 septembre 2010).

¹⁰⁷² Voir *infra*, par. 275.

3. Prise de Potočari par les forces serbes de Bosnie (12 juillet)

262. Conformément à l'ordre que lui avait donné Mladić le 11 juillet 1995, Borovčanin, commandant en second de la brigade spéciale de police du MUP de la RS¹⁰⁷³, et des unités composées de forces de police mixte ont avancé vers Potočari aux petites heures du 12 juillet 1995 après avoir pris le contrôle du poste d'observation Papa à Žuti Most (le « pont jaune »)¹⁰⁷⁴. Les forces de police mixte étaient composées de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik¹⁰⁷⁵ et des recrues de Jahorina dirigées par le commandant adjoint de la brigade spéciale de police, Duško Jević, alias « Staline », et par le commandant de la compagnie Mendeljev Đurić, alias « Mane »¹⁰⁷⁶. Un rapport du 12 juillet 1995 établi par Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, confirme l'action, en faisant notamment référence aux forces de police mixte qui « avançaient vers Potočari dans l'objectif de s'emparer de membres de la FORPRONU, d'encercler la population civile dans son ensemble et de nettoyer la région des troupes ennemies¹⁰⁷⁷ ».

263. Dans le cadre de cette opération, en plus des recrues de Jahorina et de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik, de nombreuses forces serbes de Bosnie ont été déployées du 12 au 13 juillet 1995 à Potočari et aux alentours, notamment des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac¹⁰⁷⁸, du SJB de Bratunac¹⁰⁷⁹, du 10^e détachement de sabotage¹⁰⁸⁰, du bataillon de police militaire de 65^e régiment de protection¹⁰⁸¹, des agents du RDB¹⁰⁸² et des

¹⁰⁷³ Voir *supra*, par. 152.

¹⁰⁷⁴ Pièce P01335, p. 2 (où Borovčanin signale que Mladić lui a ordonné de lancer une attaque aux petites heures du 12 juillet 1995 et énumère les différentes unités déployées, et où il indique que « les membres (néerlandais) de l'ONU n'ont pas réagi » à la prise du poste de contrôle) ; pièce P02238, p. 1 ; pièce P00018, p. 13 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2588 (17 octobre 2006). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16667 à 16669 (14 juillet 2011).

¹⁰⁷⁵ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8580 (9 mars 2007) ; pièce P01335, p. 2.

¹⁰⁷⁶ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10804 à 10807 (2 mai 2007) ; pièce P01335, p. 2 ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8580 et 8581 (9 mars 2007) (renvoyant à l'« unité de déserteurs ») ; fait jugé 520 ; Richard Butler, CR, p. 16667 et 16668 (14 juillet 2011). Voir *supra*, par. 156.

¹⁰⁷⁷ Pièce P02524 ; pièce P02238, p. 1 ; Richard Butler, CR, p. 16625 et 16626 (13 juillet 2011), et 16658, 16659 et 16667 (14 juillet 2011). Voir aussi pièce P01335, p. 2.

¹⁰⁷⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12385 et 12395 (6 avril 2011) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 3648 (7 juillet 2010) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8593 (9 mars 2007) ; faits jugés 514 et 515.

¹⁰⁷⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12385 (6 avril 2011).

¹⁰⁸⁰ Momir Nikolić, CR, p. 12385 (6 avril 2011) ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10960 (4 mai 2007). Voir aussi fait jugé 521.

¹⁰⁸¹ Momir Nikolić, CR, p. 12385 (6 avril 2011). Voir aussi fait jugé 521.

¹⁰⁸² Richard Butler, CR, p. 16644 (14 juillet 2011).

officiers et des unités du corps de la Drina¹⁰⁸³. Il y avait aussi d'autres membres du MUP et de la police militaire¹⁰⁸⁴.

264. La matinée n'était pas encore terminée lorsque les forces serbes de Bosnie sont arrivées à Potočari, le jour de la troisième réunion à l'hôtel Fontana¹⁰⁸⁵. Tous en uniforme, les soldats venaient du nord, de la région du poste d'observation Papa et de Bratunac¹⁰⁸⁶. À Potočari, des bombardements et des tirs d'armes légères et de mortier ont été entendus¹⁰⁸⁷ et des soldats en uniformes camouflés ont mis le feu à des maisons, des granges et des meules de foin dans les villes voisines¹⁰⁸⁸. Des Musulmans de Bosnie fuyaient des maisons en feu¹⁰⁸⁹. À la vue des forces serbes de Bosnie, la foule se trouvant à Potočari a été prise de panique¹⁰⁹⁰.

265. En arrivant dans la ville de Potočari, les membres des forces serbes de Bosnie se sont mêlés à la foule, tout en se tenant au bord de celle-ci¹⁰⁹¹. Les soldats du DutchBat étaient bien moins nombreux qu'eux¹⁰⁹². Johannes Rutten, lieutenant du DutchBat, a dit aux membres des forces serbes de Bosnie de ne pas franchir le cordon rouge et blanc délimitant la zone dépendant de l'ONU, mais ils l'ont passé en riant¹⁰⁹³. Ils ont ordonné aux personnes présentes

¹⁰⁸³ Fait jugé 512.

¹⁰⁸⁴ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11838 (21 mai 2007) (où la police militaire et la police civile sont identifiées); Mirsada Malagić, CR, p. 10027 et 10028 (16 février 2011) (où Milisav Gavrić, du SUP de Srebrenica, est identifié); PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3602 (huis clos partiel) (6 novembre 2006). Voir aussi PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8581 (9 mars 2007) (où Vaso Mijović, du MUP serbe, est identifié). Voir aussi fait jugé 519 (« Des membres de la police militaire serbe portant des uniformes bleus et des ceinturons noirs et conduisant des véhicules de police ont aussi été identifiés »).

¹⁰⁸⁵ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9765 à 9767 et 9770 (24 mai 2004); PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8580 et 8581 (9 mars 2007); pièce P02157, p. 20. Voir *supra*, par. 258.

¹⁰⁸⁶ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2489 et 2490 (16 octobre 2006) (où le témoin dit qu'il s'agissait de tenues « régulières » et identiques); Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1023 (10 juillet 2003) (où le témoin dit qu'ils n'étaient pas habillés comme une armée ordinaire; c'était un rassemblement de « toutes sortes de vêtements camouflés »); Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19245 (13 décembre 2007) (où le témoin dit que leurs tenues étaient légèrement différentes de celles des soldats de l'armée régulière de la VRS puisqu'ils portaient du noir); fait jugé 446. Voir aussi Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4835 et 4836 (30 novembre 2006).

¹⁰⁸⁷ Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1023 (10 juillet 2003); Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2115 (5 avril 2000).

¹⁰⁸⁸ Mirsada Malagić, CR, p. 10024 et 10025 (16 février 2011); PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3601 (6 novembre 2006). Les gens qui sont passés par là plus tard dans la journée ont vu des maisons en cendres. Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10806 (2 mai 2007); faits jugés 439 et 441.

¹⁰⁸⁹ Mirsada Malagić, CR, p. 10024 (16 février 2011); fait jugé 442.

¹⁰⁹⁰ Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 et 4; PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3601 (6 novembre 2006); pièce P01485, p. 7; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2117 (5 avril 2000); Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1023 et 1024 (10 juillet 2003).

¹⁰⁹¹ PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3601, 3605 (6 novembre 2006); Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9770 (24 mai 2004).

¹⁰⁹² Pièce P01485, p. 10 et 17. Il y avait approximativement entre 150 et 200 soldats du DutchBat à Potočari les 11 et 12 juillet 1995. Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3127 (27 octobre 2006), pièce P01485, p. 6.

¹⁰⁹³ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2117 (5 avril 2000). Voir aussi pièce P01485, p. 8.

à la base de l'ONU, principalement aux hommes, de montrer leurs papiers d'identité¹⁰⁹⁴. Certains d'entre eux, accompagnés de bergers allemands, ont fouillé la foule¹⁰⁹⁵. Les membres des forces serbes de Bosnie terrifiaient les Musulmans de Bosnie en criant, en jurant, et en les insultant, certains d'entre eux leur disant même : « Alija a fait tout cela pour vous¹⁰⁹⁶. » Le 12 juillet, à 13 heures, les forces serbes de Bosnie avaient pris le contrôle de Potočari¹⁰⁹⁷.

266. À Potočari, des membres de la VRS ont désarmé les soldats du DutchBat et se sont emparés de leurs effets personnels pendant leurs patrouilles¹⁰⁹⁸. Les autres soldats du DutchBat envoyés pour empêcher tout nouvel incident de cet ordre ont été utilisés par des soldats de la VRS comme boucliers humains dans un échange de tirs depuis la colline¹⁰⁹⁹. Lorsque les fusils se sont tus, les soldats serbes de Bosnie ont continué à s'emparer des équipements du DutchBat¹¹⁰⁰. Rutten a informé Momir Nikolić, qui n'a pas donné suite¹¹⁰¹.

¹⁰⁹⁴ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1251 et 1252 (24 mars 2000). Une délégation a été conduite dans la base de l'ONU à la recherche de « criminels de guerre ». PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6084 (17 décembre 2003). Momir Nikolić, escorté par les troupes de l'ONU, a pénétré dans la base de l'ONU pour évaluer la situation des Musulmans de Bosnie qui s'y étaient rassemblés. Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3071 et 3072 (26 octobre 2006).

¹⁰⁹⁵ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 7 ; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 4 ; pièce P00608, p. 3. Voir aussi pièce P01485, p. 10 ; pièce P01145, p. 4.

¹⁰⁹⁶ Mirsada Malagić, CR, p. 10026 (16 février 2011). PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3601 et 3602 (6 novembre 2006) ; pièce P01485, p. 8. Voir aussi fait jugé 439. La Chambre de première instance fait observer que Mile Janjić a nié avoir entendu parler de mauvais traitements infligés à des Musulmans de Bosnie par les forces serbes de Bosnie ou en avoir été le témoin. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9783, 9796 et 9797 (24 mai 2004), CR *Blagojević*, p. 9831 et 9832 (25 mai 2004). Lorsqu'on lui a montré un enregistrement vidéo où l'on peut voir des hommes musulmans de Bosnie se faire maltraiter, il a affirmé que, si de tels faits avaient pu avoir lieu, il n'en avait pas entendu parler et n'y avait pas assisté. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9831 et 9832 (25 mai 2004). De la même manière, PW-063 a déclaré avoir effectivement noté que le chaos régnait mais que personne n'avait maltraité les Musulmans de Bosnie à Potočari. PW-063, CR, p. 6517 (19 octobre 2010). À la lumière du témoignage des Musulmans de Bosnie et des membres de la FORPRONU cités dans la présente note de bas de page, ainsi que dans la partie consacrée à la situation humanitaire à Potočari (11-13 juillet) ci-dessus (voir supra, V. B. 1.), la Chambre de première instance considère que les témoignages de Janjić et de PW-063 ne sont pas dignes de foi sur ce point.

¹⁰⁹⁷ Pièce P02238, p. 1 ; Richard Butler, CR, p. 16658 et 16659 (14 juillet 2011).

¹⁰⁹⁸ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2118 (5 avril 2000) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3051 et 3052 (26 octobre 2006). Voir aussi PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1510 (28 mars 2000).

¹⁰⁹⁹ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2118, 2119 et 2191 (5 avril 2000). En voyant cela, Rutten a pointé une arme en direction des Serbes de Bosnie et exigé qu'ils laissent partir les soldats du DutchBat, ce qu'ils ont fait. Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2119 (5 avril 2000).

¹¹⁰⁰ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2119 (5 avril 2000).

¹¹⁰¹ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2119 et 2120 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4891 et 4892 (30 novembre 2006).

267. Plus tard dans la journée, Rutten et d'autres soldats du DutchBat sous son commandement ont été contraints, sous la menace d'une arme, de céder davantage de leurs armes, ainsi que des dispositifs de communication et des vestes¹¹⁰². Quelque 11 soldats du DutchBat, y compris Rutten, et un médecin ont été pris en otage et détenus pendant quelques heures près d'un petit pont à côté de l'entrepôt de la compagnie d'autocars¹¹⁰³, sous la surveillance de deux membres d'une unité spéciale de police¹¹⁰⁴. Rutten a signalé cet événement au « capitaine Mane » (Mendeljev Đurić) qui l'a éconduit et l'a plus tard autorisé, ainsi que les autres soldats du DutchBat, à retourner à la base de l'ONU¹¹⁰⁵.

4. Transport des Musulmans de Bosnie hors de Potočari (12–18 juillet)

a) Approvisionnement en carburant et autocars

268. Comme cela a été examiné plus en détail dans la partie ci-dessus, le 12 juillet 1995, quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, s'étaient rassemblés à la base de l'ONU à Potočari¹¹⁰⁶. La question de leur sort a été discutée à l'hôtel Fontana à Bratunac les 11 et 12 juillet 1995¹¹⁰⁷.

269. Tard le 11 juillet 1995, Mladić a donné l'ordre de réquisitionner des autocars, ordre qui a été relayé oralement par l'état-major principal à Petar Škrbić¹¹⁰⁸, commandant adjoint chargé de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal¹¹⁰⁹. Škrbić a

¹¹⁰² Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4920 à 4922 (4 décembre 2006); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3052 et 3053 (26 octobre 2006); pièce P01485, p. 12; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2120 à 2122 (5 avril 2000). Des civils musulmans de Bosnie ont vu des membres des forces serbes de Bosnie s'emparer des uniformes de la FORPRONU et les porter. Samila Salčinović, pièce P01524 (18 juin 2000), p. 2; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 3 et 5.

¹¹⁰³ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2122 et 2123 (5 avril 2000). Rutten a indiqué de la lettre « A » l'endroit où ils étaient retenus prisonniers. Pièce P02648; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4816 (29 novembre 2006).

¹¹⁰⁴ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2122 (5 avril 2000); Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4810 (29 novembre 2006). La Chambre de première instance fait remarquer que ces deux hommes étaient des membres des forces spéciales de police (« *Specijalni* »), mais n'est pas en mesure d'établir à quelle unité ils appartenaient.

¹¹⁰⁵ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2123 et 2124 (5 avril 2000); Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4939 (4 décembre 2006). Eelco Koster a expliqué avoir été présenté à « Miki » et à « Mane » dans la soirée du 12 juillet et avoir été informé par l'officier Van Duijn du DutchBat que ces deux hommes étaient aux commandes à ce moment-là. Il a identifié ces deux personnes sur l'enregistrement vidéo. Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3053 et 3054 (26 octobre 2006); pièce P00991, 02 h 26 mn 11 s et 02 h 26 mn 29 s.

¹¹⁰⁶ Voir *supra*, par. 241.

¹¹⁰⁷ Voir *supra*, V. B. 2.

¹¹⁰⁸ Petar Škrbić, CR, p. 18581 à 18583 (30 janvier 2012), et 18730 et 18731 (2 février 2012). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16620 (13 juillet 2011).

¹¹⁰⁹ Petar Škrbić, CR, p. 18523, 18575 et 18576 (30 janvier 2012).

immédiatement pris les mesures nécessaires pour réquisitionner les autocars et le carburant nécessaires et a présenté une demande urgente au Ministère de la défense tôt le matin du 12 juillet afin que soient envoyés au moins 50 autocars au stade de sport de Bratunac pour 14 h 30 le jour même, conformément à l'ordre de Mladić¹¹¹⁰. Le Ministère de la défense, à son tour, a transmis la demande de l'état-major principal aux secrétariats concernés¹¹¹¹.

270. Le corps de la Drina a également donné suite à l'ordre de Mladić. Dans une conversation interceptée à 7 h 35 ce jour-là, Krstić¹¹¹², alors chef d'état-major du corps de la Drina, et Krsmanović, chef du train du corps de la Drina, discutaient de l'approvisionnement en autocars, ce qui prouve que l'ordre de Mladić a été appliqué par les échelons inférieurs¹¹¹³. À peine une heure environ après cette conversation, le corps de la Drina a ordonné aux brigades qui lui étaient subordonnées d'envoyer toutes les fourgonnettes de leurs unités qui étaient disponibles au stade de sport à Bratunac pour 16 h 30 le jour même, et ce, afin que le corps de la Drina puisse les utiliser le 12 juillet 1995¹¹¹⁴. Peu après, le commandement de la brigade de Zvornik a reçu du commandement du corps de la Drina l'ordre d'envoyer à Konjević Polje une équipe chargée de régler la circulation¹¹¹⁵.

271. Le 12 juillet à 10 heures, le commandement du corps de la Drina avait signalé à l'état-major principal, conformément à l'ordre de Mladić, qu'il avait été en mesure de se procurer des autocars venant de différentes municipalités¹¹¹⁶. Il ressort néanmoins du dossier que la VRS ne disposait pas du carburant nécessaire à l'opération de transport des Musulmans

¹¹¹⁰ Petar Škrbić, CR, p. 18575 à 18577 et 18580 à 18582 (30 janvier 2012) ; pièce P02520.

¹¹¹¹ Petar Škrbić, CR, p. 18586 à 18591 et 18594 à 18597 (31 janvier 2012), pièce D00342 ; pièce D00343 ; pièce D00345 (document transmis par le Ministère de la défense de la RS au secrétariat à la défense de Zvornik) ; pièce D00346 (document transmis par le Ministère de la défense de la RS au secrétariat à la défense de Bijeljina). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16621 et 16622 (13 juillet 2011) ; pièce P02522 (renvoyant à la requête de Škrbić, pièce P02520) ; fait jugé 454.

¹¹¹² Le commandement du corps de la Drina a changé entre le 12 et le 13 juillet 1995. Le commandant Živanović a été remplacé par le chef d'état-major du corps de la Drina, Radoslav Krstić. Voir *supra*, par. 125.

¹¹¹³ Richard Butler, CR, p. 16614 à 16616 (13 juillet 2011). Dans la conversation interceptée, on peut entendre Krstić dire à Krsmanović qu'au total 50 autocars provenant de Pale, Višegrad, Rogatica, Sokolac, Han Pijesak, Vlasenica, Milići, Bratunac et Zvornik devaient être envoyés au stade de Bratunac pour « 17 heures ». Pièce P00244.

¹¹¹⁴ Richard Butler, CR, p. 16617 et 16618 (13 juillet 2011) ; pièce P02282. Le cachet indique que le document a été reçu le 12 juillet à « 8 h 35 ». Voir aussi fait jugé 452.

¹¹¹⁵ Pièce P01122, p. 1 (rapport de combat quotidien du 12 juillet 1995 dans lequel Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, confirme l'exécution de l'ordre du corps de la Drina). Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15823 (huis clos) (26 septembre 2007).

¹¹¹⁶ Pièce P02521 (le cachet indique que ce document a été reçu à 10 heures). Les municipalités d'où les autocars devaient être envoyés répertoriées dans ce document sont Pale, Sokolac, Višegrad, Rogatica, Han Pijesak, Milići, Šekovići, Bratunac et Zvornik, soit les mêmes municipalités que celles que Krstić a, d'après la conversation interceptée, énumérées dans l'ordre qu'il a donné oralement à Krsmanović plus tôt ce matin-là, à 7 h 35. Voir pièce P00244

de Bosnie qui était prévue¹¹¹⁷, ce qui a obligé Živanović à écrire d'urgence à l'état-major principal dans la matinée afin qu'il approuve l'octroi de 10 000 litres de diesel et de 2 000 litres d'essence supplémentaires¹¹¹⁸. Franken, qui avait été informé vers midi par Karremans des discussions ayant eu lieu au cours de la troisième réunion tenue à l'hôtel Fontana le matin même, a appris qu'un accord avait été conclu et que le DutchBat fournirait le carburant pour le transport¹¹¹⁹. Le DutchBat ne disposant pas de carburant en quantité suffisante, c'est la VRS qui le lui a avancé contre remboursement une fois l'opération terminée¹¹²⁰.

272. Au cours d'une réunion au quartier général de la brigade de Bratunac le soir du 12 juillet 1995, Mladić a eu une conversation téléphonique avec une personne non identifiée à qui il a demandé de fournir du carburant, tandis que la VRS prendrait les dispositions nécessaires pour réquisitionner davantage d'autocars afin que le transport puisse se poursuivre le lendemain, le 13 juillet 1995¹¹²¹. Les autocars utilisés les 12 et 13 juillet 1995 pour le transport de Musulmans de Bosnie hors de Potočari avaient été réquisitionnés exclusivement par la VRS¹¹²².

¹¹¹⁷ Voir pièce P01539b (communication interceptée entre Krsmanović et un interlocuteur non identifié le 12 juillet 1995 à 9 h 22). Au sujet de cette conversation interceptée, Butler a déclaré que, en raison de l'embargo imposé à la RS sur le carburant et d'autres approvisionnements en provenance de la RFY, le corps de la Drina n'avait pas de carburant en suffisance. Richard Butler, CR, p. 16617 et 16618 (13 juillet 2011). Voir aussi pièce P00245 (conversation interceptée le 12 juillet à 12 h 20 entre deux interlocuteurs non identifiés au sujet de la pénurie de carburant). Butler a déclaré que le « Miletić » dont il était question dans la conversation interceptée était le chef des opérations de l'état-major principal et a ajouté que son rôle dans l'approvisionnement en carburant était somme toute logique compte tenu de sa fonction au sein de l'état-major principal, mais qu'il signifiait en outre que les plus haut responsables de l'état-major principal avaient connaissance du problème. Richard Butler, CR, p. 16622 et 16623 (13 juillet 2011).

¹¹¹⁸ Pièce P02521. Le cachet indique que la lettre a été reçue le 12 juillet 1995 à « 10 heures » et traitée à « 10 h 20 ». La demande a été faite « [c]onformément à l'ordre du commandant de l'état-major principal de la VRS de fournir 50 autocars pour l'évacuation de l'enclave de Srebrenica ». Pièce P02521.

¹¹¹⁹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2492 (16 octobre 2006), et 2568 (17 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4942 (4 décembre 2006). Franken a déclaré qu'il ne savait pas précisément si c'était Karremans ou Smith qui avait conclu cet accord avec la VRS. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2568 (17 octobre 2007). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12660 (12 avril 2011).

¹¹²⁰ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2569 et 2570 (17 octobre 2006).

¹¹²¹ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11845 et 11846 (21 mai 2007), et 11980 (23 mai 2007) ; Petar Škrbić, CR, p. 18596 et 18597 (31 janvier 2012) ; pièce D00346.

¹¹²² Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19252 et 19253 (13 décembre 2007) ; pièce P00992, p. 11. Kingori a déclaré qu'il avait dit à Mladić que l'ONU allait envoyer des autocars pour emmener les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari, mais Mladić lui a répondu qu'ils n'avaient pas besoin de l'aide de l'ONU puisqu'il avait lui-même organisé ce transport. *Ibidem*. Kingori a en outre déclaré qu'il n'avait pas vu d'autres véhicules — de l'ABiH ou de la FORPRONU — transporter ces personnes hors de Potočari. Joseph Kingori, CR, p. 5596 (20 septembre 2010). La Chambre de première instance rappelle ici le témoignage de Miroslav Deronjić, nommé commissaire aux affaires civiles pour la ville de Srebrenica le 11 juillet 1995 à la suite de la chute de l'enclave, selon lequel il avait demandé à Karadžić de lancer un appel dans les médias pour obtenir des véhicules et avait demandé aux municipalités voisines et à d'autres personnes d'envoyer des autocars. Deronjić croyait

273. La pénurie de carburant était toujours d'actualité le 13 juillet 1995¹¹²³. Ce jour-là, en raison des opérations de la VRS en direction de Žepa, Mladić a chargé le MUP, qui avait été resubordonné à la VRS aux fins de l'opération contre Srebrenica¹¹²⁴, de poursuivre le transport à Kladanj des quelque 15 000 Musulmans de Bosnie toujours à Potočari ; Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, a à cette fin demandé en urgence au MUP l'octroi de 10 tonnes d'essence¹¹²⁵.

274. La Chambre de première instance rappelle le témoignage de Petar Škrbić, qui a déclaré que lorsqu'il avait reçu l'ordre de Mladić de réquisitionner des autocars qui seraient envoyés à Bratunac, il savait que ces véhicules « évacueraient » des gens, mais ignorait qui¹¹²⁶. Dans le message qu'il a envoyé le 12 juillet vers 10 heures pour informer l'état-major principal que des autocars avaient été rassemblés conformément à l'ordre reçu, Živanović a déclaré que la destination finale de ces autocars leur était inconnue « pour l'instant¹¹²⁷ ». La Chambre estime cependant que la décision de transporter la population musulmane de Bosnie à Kladanj avait déjà été prise lorsque Živanović a envoyé son message à l'état-major principal¹¹²⁸. Dans le cadre de cette décision, la VRS avait pris des mesures pour s'assurer que les routes menant à Kladanj étaient praticables, en enlevant les mines et autres obstacles sur la route au départ de Potočari¹¹²⁹.

qu'il était le seul à organiser les convois et les autocars, mais a appris plus tard que tout avait déjà été organisé. Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6199 (19 janvier 2004).

¹¹²³ Voir *supra*, par. 272.

¹¹²⁴ Voir *supra*, par. 262.

¹¹²⁵ Pièce P02531.

¹¹²⁶ Petar Škrbić, CR, p. 18734 et 18735 (2 février 2012).

¹¹²⁷ Richard Butler, CR, p. 16620 et 16621 (13 juillet 2011) ; pièce P02521.

¹¹²⁸ Voir *supra*, par. 257. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16638 et 16639 (14 juillet 2011) ; pièce P02525.

¹¹²⁹ Pièce P00241 (conversation interceptée entre Mladić et un interlocuteur non identifié concernant l'enlèvement des mines et des obstacles sur la route menant à Kladanj) ; pièce P01566a (conversation interceptée le 12 juillet à 13 h 5 entre Krstić et Sobot, responsable de la logistique de l'état-major du corps de la Drina, au cours de laquelle, selon Butler, les deux hommes ont discuté de l'itinéraire du convoi entre Potočari et Kladanj) ; Richard Butler, CR, p. 16642 à 16644, 16646 et 16647 (14 juillet 2011).

b) Embarquement à bord des autocars et séparation des hommes des autres membres du groupe

275. Des autocars et des camions venant de la direction de Bratunac ont commencé à arriver devant la base de l'ONU à Potočari le 12 juillet 1995 en début d'après-midi¹¹³⁰. Selon le témoignage de plusieurs officiers du DutchBat et de Kingori, observateur militaire de l'ONU, le transport des civils musulmans de Bosnie a commencé de manière inattendue¹¹³¹. La situation était chaotique¹¹³². Les officiers du DutchBat qui étaient sur place ne savaient pas précisément quel rôle ils auraient à jouer dans le transport¹¹³³. Au tout début de cette opération, ils ne savaient pas non plus très bien où les Musulmans de Bosnie seraient emmenés¹¹³⁴. La VRS, assistée par le MUP, a organisé l'opération et en était responsable¹¹³⁵. Momir Nikolić avait reçu l'ordre de Radoslav Janković, officier du renseignement de

¹¹³⁰ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2008 (22 septembre 2006) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19253 (13 décembre 2007) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2719 et 2720 (18 octobre 2006) ; pièce P01145, p. 4 ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4887 et 4888 (30 novembre 2006) ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1025 (10 juillet 2003) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6084 (17 décembre 2003). Voir aussi Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9845 (25 mai 2004) ; PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3606 (6 novembre 2006). Voir aussi fait jugé 461.

¹¹³¹ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 894 et 895 (21 mars 2000) ; Evert Rave, CR, p. 6892 (27 octobre 2010) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19253 (13 décembre 2007) ; pièce P00992, p. 11. Voir aussi PW-071, CR, p. 6090 (huis clos) (30 septembre 2010). Voir *supra*, par. 261.

¹¹³² PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6085 (17 décembre 2003) ; Momir Nikolić, CR, p. 12673 (12 avril 2011) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 897 (21 mars 2000).

¹¹³³ Voir, par exemple, Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2803 (19 octobre 2006) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6085 (17 décembre 2003). La Chambre de première instance relève que, dans l'enregistrement vidéo de la troisième réunion tenue à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995 à 10 heures, on peut voir Karremans proposer l'aide du DutchBat puisqu'il avait reçu l'ordre du Ministère néerlandais de la Défense « d'aider autant que possible ». Pièce P02798, disque 3, 00 h 13 mn 20 s, p. 51. L'enregistrement indique que Mladić a accepté cette proposition. Pièce P02798, disque 3, 00 h 14 mn 02 s, p. 52. Voir aussi fait jugé 188.

¹¹³⁴ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2720 (18 octobre 2006), et 2804 à 2806 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7194 et 7195 (2 novembre 2010) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6084 (17 décembre 2003).

¹¹³⁵ Evert Rave, CR, p. 6892 (27 octobre 2010) ; pièce P01143, p. 3 ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1514 et 1515 (28 mars 2000). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12661 (12 avril 2011) ; pièce P01335, p. 2 et 3 (rapport établi par Ljubiša Borovčanin le 5 septembre 1995 sur les activités des forces de police placées sous son commandement, où il est fait référence à l'opération consistant à transporter à Kladanj la population civile qui s'était rassemblée à Potočari, et où l'on peut lire que le « travail était organisé » par la VRS, tandis que forces du MUP avaient un rôle de soutien, en réglant la circulation et en maintenant l'ordre public) ; PW-017, CR, p. 723 (18 mars 2010). La Chambre de première instance note en outre que le colonel Lazar Aćamović, commandant en second chargé du bureau d'appui logistique du corps de la Drina, avait été chargé de la logistique de cette opération. Robert Franken, pièce P00597, CR *Popović*, p. 2492 (16 octobre 2006), et 2619 et 2620 (17 octobre 2006).

l'état-major principal, de veiller à l'efficacité de l'opération¹¹³⁶. Plusieurs unités de la VRS et du MUP étaient déjà présentes à Potočari à ce moment-là et d'autres étaient en train d'arriver, notamment des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac et du 65^e régiment de protection de l'état-major principal¹¹³⁷. Par manque d'effectifs sur le terrain, le DutchBat ne pouvait pas assurer physiquement la protection et le contrôle des Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari¹¹³⁸. Des soldats armés de la VRS et du MUP se promenaient parmi les Musulmans de Bosnie, les injuriant, se moquant d'eux et leur criant dessus, semant ainsi la panique¹¹³⁹. Un soldat serbe a crié à un groupe de Musulmans de Bosnie : « Vous êtes turcs et vous feriez mieux d'aller en Turquie¹¹⁴⁰. » Des officiers de la VRS, y compris Mladić, Krstić, Radoslav Janković, les chefs de la sécurité et du renseignement du corps de la Drina, à savoir Popović et Kosorić respectivement, Momir Nikolić, Krsmanović et Aćamović, des membres du 10^e détachement de sabotage et des Loups de la Drina, ainsi que l'officier Borovčanin du MUP, et les commandants de la police spéciale Mendeljev Đurić, alias « Mane », et Duško

¹¹³⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12379 et 12380 (6 avril 2011) (où le témoin déclare qu'on lui a demandé de contribuer à ce que « cette opération soit correctement menée à bien »). Dans son accord sur le plaidoyer, Momir Nikolić a déclaré que Radoslav Janković lui a demandé de « coordonner » le transport des femmes et des enfants et la séparation des hommes valides des autres membres du groupe (pièce P02157, p. 20). Au procès, il a déclaré que le terme « coordination » ne devait pas être compris au sens militaire parce que cela laisserait entendre qu'il était investi d'un pouvoir de commandement, or ce n'était pas le cas. Momir Nikolić, CR, p. 12379 et 12383 (6 avril 2011). La Chambre rappelle le témoignage de PW-003, qui qualifiait Momir Nikolić de « commandant » car « c'était lui qui organisait ce qui était en train de se passer ». PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6097 et 6100 (17 décembre 2003).

¹¹³⁷ Voir *supra*, par. 262 et 263.

¹¹³⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12615 (12 avril 2011) ; pièce P00622, p. 2. Voir aussi Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 905 à 908 (21 mars 2000).

¹¹³⁹ Voir, par exemple, PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3601 et 3620 (huis clos partiel) (6 novembre 2006) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10026 (16 février 2011) ; PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3601, 3605 et 3620 (6 novembre 2006) ; PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3311 (31 octobre 2006) ; PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1256 (24 mars 2000). Voir aussi pièce P01485, p. 8 ; Hana Mehmedović. Pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 ; fait jugé 447. Dans un rapport adressé à ses supérieurs du MUP le 12 juillet 1995, le chef du CJB de Zvornik, Dragomir Vasić, précise que les forces de police mixte avançaient vers Potočari « dans l'objectif de s'emparer de membres de la FORPRONU, d'encercler la population civile dans son ensemble et de nettoyer la région des troupes ennemies ». Voir pièce P02524, p. 1. La Chambre de première instance relève que Mendeljev Đurić, commandant de la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina du MUP, a déclaré avoir déployé des membres de son unité autour des civils pour les protéger, de sorte que personne ne puisse s'en approcher. Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10807 et 10808 (2 mai 2007). Le Juge Flügge n'est pas d'accord pour s'appuyer sur ce passage du témoignage de Đurić, et considère que, par cette déclaration, il cherchait à minimiser son rôle dans les événements. Ses propos sont contredits par le fait que rien ne prouve que l'un quelconque des membres de son unité a agi en exécution de l'ordre qu'il aurait donné. De plus, son témoignage est réfuté par le motif avancé dans le rapport de Vasić concernant l'entrée à Potočari des forces de police mixte, notamment pour faire prisonnier le personnel de la FORPRONU et encercler l'ensemble de la population.

¹¹⁴⁰ PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3601 (huis clos partiel) (6 novembre 2006).

Jević, alias « Staline », se trouvaient à Potočari quand le transport a commencé¹¹⁴¹. Selon les termes de Momir Nikolić, « seuls quelques officiers de l'état-major principal et des commandements de brigade n'étaient pas à Potočari le 12. Je peux vous dire que tout le monde était là et que tout le monde voulait voir cela¹¹⁴². »

276. Environ au moment où les autocars ont commencé à arriver près de la base de l'ONU, Mladić a dit à la foule que 30 autocars allaient arriver, qu'ils transporterait ceux qui le souhaitaient à Kladanj, d'où « [ils] passer[ai]ent en territoire contrôlé par les forces d'Alija », qu'ils ne devaient pas paniquer et que personne ne leur ferait de mal, et que « tous ceux qui souhait[ai]ent rester p[o]uv[ai]ent rester »¹¹⁴³. Une équipe de cameramen serbes a filmé la distribution, par des soldats de la VRS, de bonbons aux enfants¹¹⁴⁴, et d'eau et de pain aux Musulmans de Bosnie¹¹⁴⁵. Le lieutenant Eelco Koster du DutchBat a appris par son interprète que, alors qu'ils distribuaient le pain, les soldats de la VRS criaient sur les gens, se moquaient d'eux et les insultaient¹¹⁴⁶. Dès que la caméra a arrêté de filmer, la VRS a cessé la distribution de bonbons, de pain et d'eau à la foule, et a même repris une partie de ce qu'elle venait de

¹¹⁴¹ Momir Nikolić, CR, p. 12384, 12386, 12387, 12389 et 12390 (6 avril 2011) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8581 (9 mars 2007) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9770, 9771 et 9781 (24 mai 2004) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2008 (22 septembre 2006) ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10809 (2 mai 2007), et 10892 (3 mai 2007) ; pièce P01145, p. 4 ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 901 et 902 (21 mars 2000) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19275 (14 décembre 2007) ; pièce P00992, p. 11. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16667 et 16668 (14 juillet 2011) ; faits jugés 515, 520 et 522.

¹¹⁴² Momir Nikolić, CR, p. 12386, 12388 et 12389 (6 avril 2011).

¹¹⁴³ Voir pièce P02798, 00 h 24 mn 41 s à 00 h 25 mn 15 s et 00 h 28 mn 09 s à 00 h 28 mn 48 s, p. 55 et 56. Voir aussi Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2008 (22 septembre 2006) ; pièce P01485, p. 9 et 10 ; Mirsada Malagić, CR, p. 10034 (16 février 2011) ; Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 3 ; PW-071, CR, p. 6114 et 6115 (huis clos) (5 octobre 2010) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9772 (24 mai 2004) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8581 (9 mars 2007).

¹¹⁴⁴ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19247 (13 décembre 2007) (où le témoin affirme que cette activité des soldats de la VRS était une « mise en scène » ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1520 (28 mars 2000). Voir aussi Mirsada Malagić, CR, p. 10034 (16 février 2011).

¹¹⁴⁵ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2125 et 2126 (5 avril 2000) ; pièce P01485, p. 8 et 9 ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2008 (22 septembre 2006) ; pièce P00992, p. 11 ; PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7868 (huis clos) (20 avril 2004) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 8 et 9 ; pièce P00609, p. 4 ; pièce P01265 ; pièce P02798, disque 3, 00 h 20 mn 32 s à 00 h 21 mn 14 s (soldats de la VRS distribuant des bonbons aux enfants), p. 54 ; 00 h 21 mn 16 s à 00 h 23 mn 41 s (soldats de la VRS distribuant du pain à la foule), p. 54 ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9821 (24 mai 2004) ; PW-063, CR, p. 6518 (19 octobre 2010) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9207 et 9208 (22 mars 2007) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8581 et 8582 (9 mars 2007) ; Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6423 (22 janvier 2004).

¹¹⁴⁶ Pièce P01485, p. 8 et 9.

distribuer¹¹⁴⁷. En outre, au cours d'une conversation interceptée juste avant qu'il ne s'adresse à la foule, Mladić a dit que tous les Musulmans de Bosnie seraient évacués de Potočari, qu'ils le veulent ou non¹¹⁴⁸.

277. De nombreux Musulmans de Bosnie espérant être mis en sécurité se sont précipités vers les autocars lorsque ceux-ci sont arrivés à la base de l'ONU, tandis que d'autres, plus réticents, se sont mis en retrait pour observer ce qui se passait¹¹⁴⁹. Des soldats de la VRS étaient alignés le long de la route menant aux autocars¹¹⁵⁰. Des soldats du DutchBat ont tenté d'aider les très nombreux Musulmans de Bosnie qui essayaient tous en même temps de monter à bord des autocars¹¹⁵¹ en créant une zone où des groupes étaient placés avant d'être dirigés

¹¹⁴⁷ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2125 à 2127 (5 avril 2000) (où le témoin déclare que, d'après lui, cette scène a été filmée dans le cadre d'une campagne médiatique, puisqu'il ne s'agissait pas de faits réels) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1521 (28 mars 2000). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12387, 12392 et 12393 (6 avril 2011). La Chambre de première instance fait observer que, d'après les éléments de preuve documentaires et les témoignages de Musulmans de Bosnie, la nourriture et l'eau faisaient cruellement défaut à Potočari ces jours-là. Voir *supra*, par. 242. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que la situation que la VRS tentait de montrer dans l'enregistrement du 12 juillet ne correspondait pas à la réalité sur le terrain et que cet enregistrement était un outil de propagande. Sur ce point, la majorité ne s'appuiera pas sur le témoignage de Miroslav Deronjić, qui a affirmé avoir personnellement fourni des vivres et de l'eau aux Musulmans de Bosnie pendant les deux jours où ils étaient rassemblés à Potočari. Voir Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6200 (19 janvier 2004).

¹¹⁴⁸ Dans une conversation interceptée à 12 h 40 entre X, à savoir Panorama (le nom de code du quartier général de l'état-major principal) et Y, ce dernier annonce qu'ils sont en train de commencer l'évacuation des personnes souhaitant se rendre à Kladanj, qu'ils leur fourniront de la nourriture et de l'eau, et que ceux qui ne veulent pas y aller peuvent choisir leur destination. Voir pièce P01565a. Cependant, dix minutes à peine après cette conversation interceptée, Mladić a, dans une autre conversation interceptée, dit à un interlocuteur non identifié : « [N]ous allons tous les évacuer, qu'ils le veulent ou non. » Voir pièce P00241.

¹¹⁴⁹ Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3089 (26 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4888 (30 novembre 2006) ; Johannes, Rutten, CR, p. 17856 (12 septembre 2011) ; Evert Rave, CR, p. 6892 et 6893 (27 octobre 2010) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 897 (21 mars 2000) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2651 et 2652 (18 octobre 2006). Paul Groenewegen, CR, p. 1171 et 1172 (15 avril 2010) ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1025 (10 juillet 2003). Voir aussi Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10809 et 10810 (2 mai 2007). Voir aussi pièce D00324, p. 21 et 22 ; fait jugé 463.

¹¹⁵⁰ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17308 à 17310 (1^{er} novembre 2007) (où le témoin décrit ces personnes comme étant des « soldats » portant des uniformes camouflés multicolores dans les tons de vert foncé).

¹¹⁵¹ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2147 (5 avril 2000) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3094 et 3095 (26 octobre 2006) ; pièce P01485, p. 10. Voir aussi Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9772 (24 mai 2004), et 9830 et 9831 (25 mai 2004) ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR, p. 10810 (2 mai 2007).

vers les autocars¹¹⁵². Mladić, présent sur les lieux, n'a pas tenu compte de cette zone¹¹⁵³. Koster, qui a rapporté les faits à son commandant, a reçu l'ordre d'envoyer Mladić voir Karremans, qui était à l'intérieur de la base de l'ONU à ce moment-là¹¹⁵⁴. Mladić a refusé, disant qu'il était responsable de l'opération et qu'il était préférable pour les soldats du DutchBat qu'ils coopèrent¹¹⁵⁵. Il a dit à Kingori que les Musulmans de Bosnie seraient emmenés à Tuzla, « pour y rejoindre leurs frères¹¹⁵⁶ ».

278. Il est arrivé que les forces serbes de Bosnie crient sur les Musulmans de Bosnie et les poussent pour qu'ils montent dans les autocars¹¹⁵⁷. L'embarquement à bord des autocars s'est poursuivi les 12 et 13 juillet et les forces serbes se sont parfois montrées plus violentes¹¹⁵⁸. Les autocars étaient tellement pleins que les personnes qui s'y trouvaient étaient écrasées ; il y faisait chaud et les civils ne recevaient ni nourriture ni eau en chemin¹¹⁵⁹. Radoslav Janković a chargé environ 10 à 15 membres de la police militaire de la brigade de Bratunac, y compris

¹¹⁵² Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2184 (5 avril 2000) ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1024 et 1025 (10 juillet 2003) (où le témoin déclare que cette zone devait servir de tampon entre les forces serbes de Bosnie et les Musulmans de Bosnie) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3073 (26 octobre 2006) ; PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1256 (24 mars 2000) (où le témoin déclare que devant la barricade mise en place par l'ONU, les soldats de l'ONU formaient deux lignes et s'étaient attachés les mains entre eux pour empêcher tout passage non contrôlé) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17307 et 17308 (1^{er} novembre 2007), CR *Popović*, p. 17376 et 17377 (2 novembre 2007). La Chambre de première instance fait observer que deux témoins, à savoir PW-052 et PW-011, ont vu des soldats du DutchBat s'attacher les mains à celles de membres des forces serbes de Bosnie pour contrôler l'embarquement des gens à bord des autocars. PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3620 (huis clos partiel) (6 novembre 2006) ; PW-011, pièce P01513, CR *Popović*, p. 3630, 3631 et 3638 (6 novembre 2006) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8679 (12 mars 2007).

¹¹⁵³ Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3088 et 3089 (26 octobre 2006) ; pièce P01485, p. 9.

¹¹⁵⁴ Pièce P01485, p. 9

¹¹⁵⁵ Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3048 (26 octobre 2006) ; pièce P01485, p. 9.

¹¹⁵⁶ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19253 (13 décembre 2007), et 19444 et 19445 (13 janvier 2008).

¹¹⁵⁷ Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4822 (30 novembre 2006) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2651 et 2652 (18 octobre 2006) ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1025 et 1026 (10 juillet 2003) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3088 et 3089 (26 octobre 2006) ; pièce P01485, p. 10. Voir aussi PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8724 (13 mars 2007) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1520 et 1521 (28 mars 2000).

¹¹⁵⁸ Paul Groenewegen, CR, p. 1172 (15 avril 2010) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1520 (28 mars 2000) ; pièce P02157, p. 21 ; fait jugé 464.

¹¹⁵⁹ PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1520 et 1521 (28 mars 2000).

Mile Janjić, de compter les gens qui embarquaient dans les autocars¹¹⁶⁰. Janjić a rapporté cette information à Janković¹¹⁶¹.

279. Boering s'est souvenu d'une entrevue entre Mladić et la directrice de MSF le 12 juillet, au début de l'opération d'embarquement, au cours de laquelle cette dernière voulait s'assurer que les blessés et les malades seraient évacués en premier, mais Mladić lui a conseillé de rester en dehors de tout cela¹¹⁶².

280. Après le départ de Potočari, le 12 juillet, du premier convoi, qui était principalement composé de femmes, d'enfants et de personnes âgées¹¹⁶³, les forces serbes de Bosnie ont systématiquement¹¹⁶⁴ séparé les hommes des autres membres du groupe¹¹⁶⁵. Plusieurs officiers

¹¹⁶⁰ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9756, 9766 à 9769, 9773 à 9775, 9793 et 9794, 9797 et 9798 (24 mai 2004), et 9841 (25 mai 2004) ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17942 à 17944 (20 novembre 2007) ; Mile Janjić, CR, p. 8841 et 8842 (13 décembre 2010). Janjić a déclaré que Momir Nikolić l'avait chargé de faire rapport au colonel Janković le 12 juillet 1995 ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9766 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17927 et 17928 (20 novembre 2007).

¹¹⁶¹ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9766 à 9768, 9774 et 9775 (24 mai 2004). Indépendamment de Janjić, Milisav Ilić, officier du MUP, avait également été chargé de compter les gens embarquant à bord des autocars. Janjić ignorait qui avait ordonné à Ilić de mener à bien cette tâche et à qui celui-ci faisait rapport. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9776 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17946 et 17947 (20 novembre 2007). Au cours d'une réunion après la première journée de transport, Janković a dit à Janjić et Ilić qu'ils devaient être plus précis lorsqu'ils comptaient les gens qui partaient. Entendant cela, Janjić a conclu que Radoslav Janković avait également reçu des informations directement de la part d'Ilić. Mile Janjić, CR, p. 8843, 8844, 8852 et 8853 (13 décembre 2010). À la fin de la première journée de transport le 12 juillet, Janjić avait compté que « 9 000 et plusieurs centaines » de Musulmans de Bosnie avaient embarqué dans les autocars en partance pour Kladanj. Mile Janjić, pièce P01096, p. 9775 et 9776 (24 mai 2004). Voir *infra*, par. 282.

¹¹⁶² Pieter Boering, CR, p. 8981 (15 décembre 2010).

¹¹⁶³ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2010 (22 septembre 2006). Momir Nikolić a déclaré que si certains hommes valides avaient été autorisés à partir avec le premier convoi d'autocars, c'était à des fins de propagande. En effet, l'enregistrement vidéo de la scène devait servir à montrer à la communauté internationale que rien de mal ne se passait. Momir Nikolić, CR, p. 12387, 12392 et 12393 (6 avril 2011), et 12635 (11 avril 2011). Voir aussi pièce P02157, p. 21. Nikolić a ajouté qu'un certain nombre d'hommes valides qui étaient parvenus à embarquer dans ce premier convoi avaient en fait été emmenés hors des autocars et détenus aux postes de contrôle de Kravica, Konjević Polje, et surtout Tišća, juste avant de passer en territoire tenu par l'ABiH. Momir Nikolić, CR, p. 12393 (6 avril 2011). Voir aussi pièce P02157, p. 21.

¹¹⁶⁴ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6224 (20 janvier 2004) (où le témoin déclare qu'il n'a su que plus tard que la séparation des hommes des autres membres du groupe à Potočari était systématique, c'est-à-dire que tous les hommes étaient retirés des convois). Voir aussi fait jugé 487 (Les hommes en âge de porter les armes qui s'étaient enfuis à Potočari ont été systématiquement séparés des autres réfugiés) ; fait jugé 490 (Les soldats serbes de Bosnie ont systématiquement séparé du reste des réfugiés les hommes en âge de porter les armes.). La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la séparation des hommes du reste du groupe était systématique est en outre appuyée par les nombreux témoignages de membres du DutchBat et de la VRS présents au moment des faits, et de Musulmans de Bosnie qui ont été témoins de l'opération de séparation et ont tous donné des preuves concordantes sur ce point. Voir *infra*, note de bas de page 1165.

¹¹⁶⁵ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2126 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4813 (29 novembre 2006) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1511 (28 mars 2000) ; Joseph Kingori, CR, p. 5504 (16 septembre 2010) ; pièce P00950, CR *Popović*, p. 19251, 19252 et 19254 (13 décembre 2007) ; pièce P00992, p. 11 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2496 et 2497 (16 octobre 2006) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 898 et 899 (21 mars 2000) ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1026 (10 juillet 2003) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6085 (17 décembre 2003) ; pièce P01485, p. 18. Voir aussi Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9780 et 9781 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 8845 et 8846 (13 décembre 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12635 et 12636 (12 avril 2011) ;

de haut rang de la VRS et du MUP, y compris Mladić et Borovčanin, étaient présents au moment de la séparation¹¹⁶⁶. Les éléments de preuve donnent à penser que les personnes ayant directement pris part à cette opération de séparation étaient des soldats de la VRS, y compris des membres du corps de la Drina et de la police militaire de la brigade de Bratunac, des éléments du 10^e détachement de sabotage, des éléments du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection, des Loups de la Drina, ainsi que des membres du MUP¹¹⁶⁷. Interrogés par le DutchBat sur la séparation des hommes du reste du groupe, des officiers de la VRS, dont Mladić, ont déclaré qu'elle visait à vérifier s'il y avait des criminels de guerre parmi les hommes du groupe¹¹⁶⁸. Il ressort de témoignages que des garçons de 12 à 15 ans, ainsi que des hommes âgés pouvant à peine marcher ont été séparés des autres membres du groupe¹¹⁶⁹. Kingori, observateur militaire de l'ONU, et Koster, officier du DutchBat, ont protesté et tenté d'intervenir quand ils ont vu de jeunes garçons être séparés du reste du groupe. Si certaines séparations ont ainsi pu être évitées, des jeunes ont continué d'être séparés du reste du groupe¹¹⁷⁰. Les hommes ainsi séparés étaient habillés en civil, et la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord¹¹⁷¹, estime qu'ils n'ont pas été visés par cette mesure parce

pièce P02069, p. 2 (rapport du 12 juillet de Popović où l'on peut lire : « Nous séparons les hommes âgés de 17 à 60 ans du reste du groupe et nous ne les transporterons pas »). Plusieurs Musulmans de Bosnie ont également confirmé l'opération de séparation. PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1257 et 1258 (24 mars 2000) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17309 (1^{er} novembre 2007) ; PW-071, CR, p. 6114 et 6115 (huis clos) (5 octobre 2010) ; Behara Krdžić, pièce P02743 (16 juin 2000), p. 2 ; Nura Efendić, pièce P01528 (21 juin 2000), p. 2 et 4 ; Hana Mehmedović. Pièce P01533 (17 juin 2000), p. 4 ; Mirsada Malagić, CR, p. 10036 et 10037 (16 février 2011) ; Samila Salčinović, pièce P01524 (18 juin 2000), p. 3 ; Meija Mešanović, pièce P01525 (19 juin 2000), p. 3 ; Šehra Ibišević. Pièce P01526 (21 juin 2000), p. 5 ; PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3608 (huis clos partiel) (6 novembre 2006) ; Šifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 2 et 3 ; PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3312 (31 octobre 2006).

¹¹⁶⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12386 (6 avril 2011) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19252 (13 décembre 2007).

¹¹⁶⁷ Pièce P02157, p. 20 ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9780 et 9781 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 8844 à 8846 (13 décembre 2010). Voir aussi, par exemple, PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17308 à 17311 (1^{er} novembre 2007) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 46 et 47.

¹¹⁶⁸ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 899 et 900 (21 mars 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4853 à 4855 (30 novembre 2006) ; Johannes Rutten, CR, p. 17868 (12 septembre 2011). Kingori, observateur militaire de l'ONU, a appris par un soldat de la VRS que les hommes étaient séparés des autres membres du groupe pour être transportés séparément, et d'autres soldats de la VRS lui ont dit que les hommes seraient emmenés à Bijeljina pour y être échangés contre des prisonniers de guerre serbes de Bosnie. Pièce P00992, p. 11. Cela étant, en parlant avec d'autres soldats de la VRS, Kingori a compris que l'objectif de la séparation était de pouvoir identifier les soldats et de les emmener ailleurs. Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19252 (13 décembre 2007). Voir aussi pièce D00324, p. 16 et 19.

¹¹⁶⁹ Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4853 et 4854 (30 novembre 2006). Voir aussi Samila Salčinović, pièce P01524 (18 juin 2000), p. 2 ; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 2 ; Šifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 2 et 3. Voir aussi pièce D00324, p. 16 et 18. Voir aussi fait jugé 490.

¹¹⁷⁰ Pièce P00992, p. 11 ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19254 et 19255 (13 décembre 2007). Voir aussi pièce P01485, p. 13 ; fait jugé 492.

¹¹⁷¹ Voir Opinion dissidente et opinion individuelle et concordante du Juge Prisca Matimba Nyambe, par. 40.

qu'ils étaient suspectés d'avoir participé à des crimes de guerre¹¹⁷². La séparation des hommes du reste du groupe a eu lieu les 12 et 13 juillet¹¹⁷³. Cette opération a apeuré les Musulmans de Bosnie qui attendaient toujours d'être transportés¹¹⁷⁴ et accablé de chagrin ceux qui voyaient les hommes de leur famille être arrachés à eux¹¹⁷⁵. Les hommes séparés des autres membres du groupe ont ensuite été détenus par les forces serbes de Bosnie en plusieurs endroits autour de la base de l'ONU, en particulier à la maison blanche¹¹⁷⁶.

c) Transport à Kladanj des femmes, enfants et personnes âgées

281. Le 12 juillet 1995, vers 14 heures¹¹⁷⁷, tandis que les femmes, les enfants et les personnes âgées commençaient à monter dans les premiers autocars et camions qui arrivaient, Franken a chargé plusieurs officiers du DutchBat d'escorter les convois¹¹⁷⁸. Le premier convoi était composé de quelque 10 à 14 autocars et de plusieurs camions¹¹⁷⁹. Il était escorté par deux véhicules de l'ONU, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière¹¹⁸⁰. Ce premier convoi était mené par Kosorić¹¹⁸¹.

¹¹⁷² Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 932 (21 mars 2000). Voir aussi fait jugé 491. Voir aussi *infra*, par. 1068.

¹¹⁷³ Voir, par exemple, Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1029 (10 juillet 2003) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9797 et 9798 (24 mai 2004). Voir aussi pièce P01485, p. 13 ; fait jugé 493.

¹¹⁷⁴ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 905 et 906 (21 mars 2000) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19251 et 19252 (13 décembre 2007).

¹¹⁷⁵ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19251 et 19252 (13 décembre 2007). Voir aussi PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 73 et 74 ; Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 2 et 3.

¹¹⁷⁶ Voir *infra*, par. 285.

¹¹⁷⁷ Voir, par exemple, pièce P01335, p. 2 et 3 ; Momir Nikolić, CR, p. 12387 (6 avril 2011) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17307 (1^{er} novembre 2007). Voir aussi pièce P02528, p. 1 (rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac au commandement du corps de la Drina, daté du 12 juillet 1995, signé par Vidoje Blagojević et indiquant une heure, 16 h 30, dans lequel on peut notamment lire que le transport à Kladanj de la « population turque » de Potočari est en cours).

¹¹⁷⁸ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2494 (16 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2720 (18 octobre 2006), et 2895 et 2921 (20 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7192 (2 novembre 2010) ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2019 et 2020 (22 septembre 2006), et 2158 (25 septembre 2006). Voir aussi Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4904 (30 novembre 2006) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6087 et 6088 (17 décembre 2003) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 898 et 901 (21 mars 2000). Un des représentants civils des Musulmans a dit à Rave qu'il avait été informé par des représentants du Gouvernement de la BiH en Bosnie que les autocars ne devraient pas partir sans escorte de l'ONU, car ils doutaient des gages de sécurité donnés par Mladić. Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 907 (21 mars 2000). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16649 et 16650 (14 juillet 2011).

¹¹⁷⁹ Voir Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2803 et 2804 (19 octobre 2006) (où le témoin estime de 12 à 14 le nombre d'autocars) ; pièce P01148, p. 11 ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2020 (22 septembre 2006) (où le témoin déclare qu'il y avait environ dix autocars et six camions) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6088 (17 décembre 2003) (où le témoin estime le nombre d'autocars à huit environ).

¹¹⁸⁰ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2720 (18 octobre 2006), et 2804 (19 octobre 2006) ; pièce P01147, p. 2 ; pièce P01148, p. 11. Pieter Boering a témoigné que, selon l'arrangement pris au début, au moins un ou deux soldats du DutchBat devaient être présents dans chaque autocar, mais cela ne s'est pas fait. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2010 (22 septembre 2006). Evert Rave a déclaré que les autocars

282. Les convois de véhicules transportant des femmes, des enfants et des personnes âgées en direction de Kladanj sont passés par Bratunac, Glogova, Kravica, Sandići, Milići, Maglići et Vlasenica, avant d'arriver à Tišća, dans la zone de Luke¹¹⁸². Les autocars étaient parfois arrêtés en cours de route, et des membres des forces serbes de Bosnie montaient à bord pour chercher des hommes ou exiger de l'argent¹¹⁸³. À leur arrivée dans la zone de Luke, les Musulmans de Bosnie sont descendus des autocars et ont poursuivi leur voyage à pied jusqu'au poste frontière du territoire de la RS, à Kladanj¹¹⁸⁴. Ils ont été emmenés en autocar de Kladanj à un camp de réfugiés à Dubrave, près de Tuzla¹¹⁸⁵, où des officiers de la FORPRONU sont venus à leur rencontre¹¹⁸⁶. Thomas Dibb, qui s'est adressé à eux dès leur arrivée, les a décrits comme physiquement épuisés et très inquiets au sujet des membres de leurs familles de sexe masculin qui n'étaient pas avec eux¹¹⁸⁷. À la fin de la journée du 12 juillet 1995, plus de 9 000 Musulmans de Bosnie, femmes, enfants et personnes âgées,

étaient tellement bondés qu'il n'y avait plus de place pour les officiers du DutchBat. Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 898 (21 mars 2000). Voir aussi faits jugés 468 et 469.

¹¹⁸¹ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2020 (22 septembre 2006) (où le témoin fait référence à un officier de la VRS appelé « Kosavić » ou « Kosarić », qui était « en quelque sorte l'organisateur des événements dans leur ensemble »); Pieter Boering, CR, p. 8976 et 8977 (15 décembre 2010). Pieter Boering identifie l'officier de la VRS qui a mené le premier convoi sur une photographie des participants à la troisième réunion à l'hôtel Fontana. Pieter Boering, CR, p. 8980 (15 décembre 2010); pièce P00624, p. 37. La Chambre fait observer que la personne identifiée par Pieter Boering est le chef du bureau du renseignement du corps de la Drina, Svetozar Kosorić. Pieter Boering a également déclaré que Kosorić était un « élément moteur », qui permettait au convoi de passer les postes de contrôle sur la route menant à Kladanj. Pieter Boering, CR, p. 8979 (15 décembre 2010).

¹¹⁸² Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2021 (22 septembre 2006); Hana Mehmedović. Pièce P01533 (17 juin 2000), p. 2 et 6; Samila Salčinović, pièce P01524 (18 juin 2000), p. 2; Meija Mešanović, pièce P01525 (19 juin 2000), p. 2. Plusieurs témoins ont décrit le même itinéraire, mais ont déclaré que le dernier arrêt était « à Luke » ou dans la « zone de Luke ». PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6088 (17 décembre 2003). Voir aussi PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8586 (9 mars 2007); PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1258 et 1259 (24 mars 2000); PW-017, CR, p. 672 (18 mars 2010); pièce P00054 (PW-017 a indiqué sur cette carte l'itinéraire emprunté par l'autocar dans lequel il se trouvait). Voir aussi Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2753 (19 octobre 2006) (où le témoin affirme que les convois du 13 juillet ont emprunté le même itinéraire). Voir aussi faits jugés 459, 462, 476 et 479.

¹¹⁸³ Voir, par exemple, Mirsada Gabeljić, pièce P01529 (18 juin 2000), p. 2 et 3; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 2 et 5.

¹¹⁸⁴ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2022 et 2025 (22 septembre 2006); PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6088 (17 décembre 2003). Voir aussi Nura Efendić, pièce P01528 (21 juin 2000), p. 2 et 4; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 6; Mirsada Malagić, CR, p. 10039 (16 février 2011); Samila Salčinović, pièce P01524 (18 juin 2000), p. 2; Meija Mešanović, pièce P01525 (19 juin 2000), p. 2; Erin Gallagher, CR, p. 6694 et 6695 (21 octobre 2010). Les Musulmans de Bosnie sont descendus des autocars dans la zone de Luke et ont encore dû marcher environ cinq à sept kilomètres pour gagner le « territoire libre ». Erin Gallagher, CR, p. 6695 (21 octobre 2010); Richard Butler, CR, p. 16646 et 16647 (14 juillet 2011) (où le témoin dépose au sujet de la pièce P01566a); fait jugé 477.

¹¹⁸⁵ Nura Efendić, pièce P01528 (21 juin 2000), p. 2 et 4. Voir aussi Šehra Ibišević. Pièce P01526 (21 juin 2000), p. 5; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 6 (où le témoin dit qu'ils ont été accueillis à Kladanj par des « Bosniaques » et qu'ils ont ensuite été emmenés à Dubrave); Thomas Dibb, CR, p. 4895 à 4897 (6 septembre 2010). Il n'y a pas d'information au sujet de l'identité de ceux qui ont transporté les Musulmans de Bosnie de Kladanj à Tuzla.

¹¹⁸⁶ Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16269 (15 octobre 2007).

avaient été transportés hors de Potočari¹¹⁸⁸. Les Musulmans de Bosnie restés à la base de l'ONU la nuit du 12 au 13 juillet étaient pour la plupart ceux qui n'avaient pas voulu monter à bord des autocars¹¹⁸⁹.

283. Vers 7 heures le lendemain matin, 13 juillet 1995, le transport des femmes, des enfants et des personnes âgées vers Kladanj a repris¹¹⁹⁰ et il a duré jusqu'en début de soirée¹¹⁹¹. Il ressort d'éléments de preuve documentaires et autres que, le 13 juillet 1995, le MUP a commencé à jouer un rôle plus central dans la conduite du transport, du fait que la VRS était davantage engagée dans les opérations menées en direction de Žepa¹¹⁹².

284. Les 12 et 13 juillet, alors que les autocars traversaient Bratunac, des civils serbes de Bosnie se sont moqués des Musulmans de Bosnie à bord des autocars, les ont injuriés, ont lancé des pierres sur les véhicules et ont célébré leur départ¹¹⁹³. Si une partie des premiers

¹¹⁸⁷ Thomas Dibb, CR, p. 4895 et 4896 (6 septembre 2010) ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16269 (15 octobre 2007).

¹¹⁸⁸ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9775, 9776, 9787 et 9788 (24 mai 2004). Janjić a estimé qu'il y avait environ 70 personnes par autocar, compte tenu du fait qu'en plus des 52 à 54 places assises, quelque 15 à 30 personnes pouvaient se tenir debout dans l'allée centrale. Il avait commencé par compter chaque personne qui montait dans les autocars, mais il y a vite eu trop de monde, et il a proposé à Radoslav Janković de faire un calcul sur la base du nombre de véhicules et non du nombre de personnes. Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17942 à 17944 (20 novembre 2007). Mile Janjić a calculé que les camions quittant Potočari transportaient en moyenne 170 personnes. Mile Janjić, CR, p. 8843 (13 décembre 2010). Voir aussi pièce P02531 (rapport daté du 13 juillet 1995 dans lequel Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, affirme que 15 000 Musulmans de Bosnie devaient encore être transportés à Kladanj ce jour-là). L'estimation donnée par Janjić et le nombre de personnes auquel il est fait référence dans le rapport de Vasić cadrent avec le nombre total de Musulmans de Bosnie qui, d'après les constatations de la Chambre, étaient à Potočari le 12 juillet 1995.

¹¹⁸⁹ Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1028 (10 juillet 2003).

¹¹⁹⁰ Voir, par exemple, pièce P00992, p. 12 ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 908 (21 mars 2000) ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1027 et 1028 (10 juillet 2003). Voir aussi pièce P01485, p. 12 et 13 ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9793 et 9794 (24 mai 2004) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8607 et 8608 (9 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10815 et 10816 (2 mai 2007).

¹¹⁹¹ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 915 (21 mars 2000) ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2504 (16 octobre 2006). Voir aussi fait jugé 478.

¹¹⁹² Voir pièce P02531 ; pièce P02238, p. 1. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16660 (14 juillet 2011). Voir aussi PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8587 (9 mars 2007). La majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, a déjà établi, au paragraphe 262 du présent jugement, que diverses unités du MUP sous le commandement de Borovčanin, y compris la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina, étaient arrivées à Potočari le matin du 12 juillet et qu'elles avaient participé activement à l'opération de transport organisée par la VRS. Voir aussi fait jugé 473.

¹¹⁹³ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2720 et 2721 (18 octobre 2006) (où le témoin explique que lorsque les autocars ont quitté Bratunac, beaucoup de « gens » faisaient la fête, buvaient et criaient en jetant des pierres en direction des autocars qui traversaient la ville), et 2753 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7507 (9 novembre 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12388 (6 avril 2011). Momir Nikolić a affirmé que, parmi les Serbes de Bosnie qui avaient perdu des parents ou des biens, nombreux étaient ceux qui ressentaient de la haine et de l'intolérance à l'égard des Musulmans de Bosnie. Momir Nikolić, CR, p. 12635 (12 avril 2011). Voir aussi Nura Efendić, pièce P01528 (21 juin 2000), p. 4. Voir aussi fait jugé 475.

convois du 12 juillet a pu être escortée sans encombre jusqu'à Kladanj¹¹⁹⁴, par la suite, les 12 et 13 juillet, les escortes du DutchBat ont commencé à être harcelées par les forces serbes de Bosnie postées le long de la route menant à Kladanj¹¹⁹⁵, qui les ont arrêtées et, dans certains cas, dépouillées de leurs véhicules, de leurs armes, de leurs munitions et autre matériel, et même de leurs vêtements¹¹⁹⁶. Certains membres des escortes se sont vu menacer d'une arme¹¹⁹⁷. Un grand nombre d'autocars et de camions n'ont donc pas été accompagnés¹¹⁹⁸. Certains des officiers du DutchBat qui avaient réussi à escorter les premiers convois à destination de Kladanj ont été arrêtés à Nova Kasaba tandis qu'ils rentraient à Potočari¹¹⁹⁹. Même si la plupart des convois en direction de Kladanj n'étaient pas accompagnés, les femmes, les enfants et les personnes âgées transportés depuis Potočari ces deux jours-là ont pu gagner Tuzla, en territoire contrôlé par l'ABiH¹²⁰⁰.

¹¹⁹⁴ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2747, 2748 et 2756 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7090 (1^{er} novembre 2010). Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2494 (16 octobre 2006) (où le témoin affirme qu'après le départ des premiers convois, le bataillon pakistanais de l'ONU dans la zone de Kladanj a confirmé l'arrivée de ces convois). Franken a reçu cette confirmation au moment où ses escortes étaient opérationnelles. *Ibidem*.

¹¹⁹⁵ PW-052, pièce P01597 (confidentiel), CR *Popović*, p. 8600 et 8601 (huis clos partiel) (9 mars 2007) (où le témoin dit que 170 membres de la 1^{re} compagnie de recrues de Jahorina ont été déployés sur la route entre Bratunac et Konjević Polje) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2721 (18 octobre 2006), et 2753 (19 octobre 2006) (où le témoin fait référence à des soldats serbes de Bosnie attroupés autour de la route lorsque les autocars ont quitté Bratunac, et le long de la route entre Nova Kasaba et Milići).

¹¹⁹⁶ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2495 et 2496 (16 octobre 2006) (Franken soupçonnait que le harcèlement avait été ordonné, du fait qu'il était organisé et qu'il avait commencé tout d'un coup après le passage des premiers convois) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2721, 2723 et 2724 (18 octobre 2006), et 2753 et 2767 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7083 (1^{er} novembre 2010). Egbers a déclaré que les vols dont avaient été victimes les escortes de l'ONU avaient également visé d'autres officiers du DutchBat, et qu'il considérait qu'il s'agissait là d'une activité coordonnée de la VRS. Vincentius Egbers, CR, p. 7096 et 7097 (1^{er} novembre 2010). Voir aussi Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2154 à 2156 (5 avril 2000). Rave a déclaré qu'après le vol des véhicules d'escorte du DutchBat, Karremans ou Franken avait mis en place des postes de contrôle mobiles sur la route pour voir si les autocars passaient. Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 910, 911, 940 et 941 (21 mars 2000). Voir aussi faits jugés 467, 469 et 470.

¹¹⁹⁷ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2154 et 2155 (5 avril 2000) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6098 et 6099 (17 décembre 2003) (où le témoin s'exprime au sujet d'un convoi composé de quatre ou cinq autocars ayant quitté Potočari le 13 juillet 1995). Voir aussi fait jugé 471.

¹¹⁹⁸ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2494 et 2495 (16 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2767 (19 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2156 (5 avril 2000). Voir aussi pièce P01485, p. 10.

¹¹⁹⁹ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2756, 2757, 2765 et 2766 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7189 et 7192 (2 novembre 2010) ; pièce P01145, p. 5 et 6 ; pièce P01146, p. 2 ; pièce P01147, p. 6. Voir *infra*, par. 340.

¹²⁰⁰ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2186, 2187, 2197 et 2198 (5 avril 2000) (où le témoin affirme qu'ils ont vu et entendu plus tard que des femmes et des enfants de Srebrenica étaient arrivés à Tuzla) ; Joseph Kingori, pièce P01949, CR, p. 14151 et 14152 (22 août 2010) (où le témoin dit que 20 000 personnes, des femmes musulmanes de Bosnie pour la plupart, sont arrivées à Tuzla en l'espace de 24 heures les 12 et 13 juillet) ; Thomas Dibb, CR, p. 4895 et 4896 (6 septembre 2010). Voir aussi pièce P00748, p. 1 (message chiffré de Akashi à Annan daté du 19 juillet 1995, d'où il ressort qu'au 19 juillet, environ 25 000 personnes déplacées étaient arrivées à Tuzla et avaient été placées dans divers centres collectifs de la ville).

d) Détention des hommes à la « maison blanche » avant leur transport à Bratunac

285. Les hommes qui ont été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées les 12 et 13 juillet 1995 ont été dirigés par les forces serbes de Bosnie¹²⁰¹ vers plusieurs maisons vides près de la base de l'ONU¹²⁰², plus particulièrement vers la « maison blanche », un bâtiment encore en construction situé juste en face de la base¹²⁰³. Les forces serbes de Bosnie ont ordonné aux hommes d'abandonner leurs effets personnels avant d'entrer dans la maison blanche¹²⁰⁴, y compris leurs papiers d'identité et leur argent¹²⁰⁵. Elles montaient la garde

¹²⁰¹ PW-023 a déclaré que les forces qui avaient dirigé les hommes vers la maison blanche étaient les mêmes que celles qui les avaient séparés des autres membres du groupe. PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17310 (1^{er} novembre 2007). PW-011 a toutefois déclaré que les personnes qui avaient dirigé son frère vers la maison blanche n'étaient pas les mêmes que celles qui l'avaient séparé du reste du groupe. PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3608 (huis clos partiel) (6 novembre 2006). La Chambre estime que les forces qui ont participé à l'opération de séparation des personnes et celles qui ont dirigé les hommes vers la maison blanche et les y ont détenus se confondaient et que les témoignages de PW-023 et de PW-011 ne sont pas en contradiction sur ce point. Elle rappelle qu'elle a conclu, plus haut, que les forces ayant participé à la séparation des hommes comptaient des éléments de la VRS ainsi que du MUP. Voir *supra*, par. 280.

¹²⁰² Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4815 et 4816 (29 novembre 2006), et 5263 et 5264 (7 décembre 2006).

¹²⁰³ Voir, par exemple, Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2497 (16 octobre 2006) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6085 (17 décembre 2003) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 898 et 899 (21 mars 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2129 et 2130 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4815 et 4816 (29 novembre 2006), et 5214, 5215 et 5217 (7 décembre 2006) ; pièce P02632 ; pièce P02633 ; pièce P00992, p. 11 ; Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2012 (22 septembre 2006) ; pièce P01478 ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1512 (28 mars 2000) ; pièce P01498. Voir aussi, par exemple, PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3612, 3616, 3617 et 3650 à 3652 (huis clos partiel) (6 novembre 2006) ; pièce P01514 ; pièce P01515 ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17310 et 17311 (1^{er} novembre 2007), et 17378 (2 novembre 2007) ; PW-017, CR, p. 670 et 671 (18 mars 2010) ; pièce P00053 (confidentiel) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 66 et 67. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 916 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 12 ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7578 (10 novembre 2010) ; pièce P01344. Voir aussi fait jugé 495.

¹²⁰⁴ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2497 (16 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2132 et 2134 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4893 (30 novembre 2006) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19251 (13 décembre 2007) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 899 (21 mars 2000). Voir aussi PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3611 (huis clos partiel) (6 novembre 2006). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7551 (10 novembre 2010) ; pièce P01251, p. 16 et 17. La Chambre relève ici que Mile Janjić a déclaré n'avoir vu personne donner un ordre en ce sens. Le témoin a supposé qu'il avait été demandé aux hommes de laisser leurs bagages à l'extérieur pour des raisons de sécurité, en particulier celle de Mladić et de tous les autres policiers et officiers présents. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9783 et 9784 (24 mai 2004). À la lumière des événements décrits plus en détail plus loin dans cette partie (voir *infra*, par. 286 à 289), la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, considère que ce n'est pas la raison pour laquelle il a été demandé à ces hommes de laisser leurs effets personnels à l'extérieur de la maison blanche.

¹²⁰⁵ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2132, 2134 et 2195 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4893 (30 novembre 2006) ; Johannes Rutten, CR, p. 17872 (12 septembre 2011) ; Joseph Kingori, CR, p. 5355 (14 septembre 2010). Voir aussi faits jugés 494, 496 à 498 et 501.

autour de la maison¹²⁰⁶. Momir Nikolić a déclaré que les hommes qui ont été séparés des autres ont été maltraités, battus et insultés¹²⁰⁷. Ils ont d'abord été réunis à l'intérieur de la maison¹²⁰⁸. Quand il a commencé à y avoir trop de monde à l'intérieur, certains se sont retrouvés dans la cour ou sur le balcon¹²⁰⁹. L'après-midi du 13 juillet, le nombre de détenus ayant augmenté, la maison blanche était remplie d'hommes musulmans de Bosnie¹²¹⁰. La situation était déplorable : la maison était bondée et insuffisamment ventilée, et il n'y avait pas assez d'eau pour tous les hommes¹²¹¹.

286. Au cours de la journée du 12 juillet, le DutchBat a commencé à recevoir des informations selon lesquelles des mauvais traitements étaient infligés aux hommes musulmans de Bosnie détenus dans la maison blanche¹²¹². Les 12 et 13 juillet, plusieurs officiers du DutchBat ainsi que Kingori, observateur militaire de l'ONU, s'y sont rendus pour essayer d'évaluer la situation¹²¹³. Ceux qui ont réussi à pénétrer dans la maison ont vu des hommes musulmans de Bosnie, y compris des garçons âgés de 12 à 14 ans¹²¹⁴ et des hommes âgés¹²¹⁵,

¹²⁰⁶ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2012 (22 septembre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2132 (5 avril 2000). Rutten décrit les soldats qu'il a observés à l'intérieur et autour de la maison blanche comme étant des soldats de l'« armée des Serbes de Bosnie », portant tous l'uniforme camouflé vert. Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2152 et 2153 (5 avril 2000). Voir aussi PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17311 (1^{er} novembre 2007) (où le témoin affirme que certains de ces soldats ont menacé les hommes musulmans de Bosnie avec des couteaux, en leur disant qu'ils leur couperaient la gorge, tandis que d'autres soldats disaient à ceux qui les menaçaient de les laisser tranquilles et de ne pas les toucher).

¹²⁰⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12386 et 12387 (6 avril 2011).

¹²⁰⁸ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17311 (1^{er} novembre 2007) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 9 et 10. Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7558 (10 novembre 2010) ; pièce P01339.

¹²⁰⁹ Voir PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17312 (1^{er} novembre 2007) ; PW-017, CR, p. 670 et 671 (18 mars 2010) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9782, 9797 et 9798 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17944 (20 novembre 2007) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4971 et 4972 (4 décembre 2006). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 916 à 918 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 13. Voir aussi fait jugé 502.

¹²¹⁰ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2150 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4862 et 4863 (30 novembre 2006) (où le témoin estime qu'à ce moment-là, il y avait environ 300 hommes) ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17944 et 17945 (20 novembre 2007) (où le témoin estime que, le 13 juillet, il y avait environ deux ou trois fois plus d'hommes musulmans de Bosnie détenus que le 12 juillet).

¹²¹¹ Joseph Kingori, CR, p. 5354 (14 septembre 2010) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19250 (13 décembre 2007) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4863 (30 novembre 2006) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17311 (1^{er} novembre 2007). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16636 (14 juillet 2011).

¹²¹² Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2497 à 2499 (16 octobre 2006).

¹²¹³ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2497 à 2499 (16 octobre 2006). Voir aussi PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6086 (17 décembre 2003).

¹²¹⁴ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2135 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 17874 (12 septembre 2011). Voir aussi *supra*, par. 280.

¹²¹⁵ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17313 (1^{er} novembre 2007).

qui paraissaient terrifiés¹²¹⁶. Ces jours-là, ils ont vu des piles de cartes d'identité à l'intérieur et à l'extérieur de la maison¹²¹⁷. Un des hommes musulmans de Bosnie était suspendu par un bras à l'escalier, ses pieds à quelques centimètres au-dessus du sol¹²¹⁸. Rutten a constaté que plusieurs hommes se trouvaient dans des pièces séparées, mais il n'a pas été autorisé à y entrer¹²¹⁹. Boering, Rutten et Kingori ont déclaré que lorsqu'ils sont entrés dans la maison, à plusieurs occasions, on les a sommés de partir en les menaçant d'une arme¹²²⁰. Franken s'est plaint auprès de Radoslav Janković des mauvais traitements infligés aux hommes dans la maison blanche, en vain¹²²¹.

287. Le 12 juillet, Boering a vu un groupe de soldats de la VRS à l'extérieur de la maison blanche, dont le garde du corps de Mladić, qui lui ont dit, tout en se dirigeant vers l'arrière du bâtiment, de faire « [a]ttention à ce qu'[ils allaient] faire » ; Boering a été empêché de suivre

¹²¹⁶ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2150 (5 avril 2000) (où le témoin déclare que l'on pouvait « sentir la mort » dans la maison blanche) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2750 et 2751 (19 octobre 2006). Egbers a essayé de communiquer avec ces hommes pour leur dire qu'ils seraient emmenés en lieu sûr à Kladanj. Les hommes ne l'ont pas cru et lui ont fait comprendre d'un geste, en se passant l'index droit sur le cou, de gauche à droite, qu'ils pensaient qu'ils allaient être tués. Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2751 et 2752 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7082 et 7083 (1^{er} novembre 2010).

¹²¹⁷ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2012 (22 septembre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2132 et 2149 (5 avril 2000). Dans une partie de la maison où il n'y avait pas d'hommes musulmans de Bosnie, Rutten a observé des photographies d'hommes étalées méthodiquement par terre, sur des sofas et des lits et a pensé qu'ils recherchaient quelqu'un en particulier. Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2132, 2133 et 2137 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4897 et 4898 (30 novembre 2006).

¹²¹⁸ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2134 (5 avril 2000). Rutten a demandé à un soldat de la VRS de détacher cet homme. Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2134 (5 avril 2000). Voir aussi Robert Franken, CR, p. 3366 (30 juin 2010). Franken a dit que plusieurs hommes musulmans de Bosnie étaient dans la même situation et que des membres du DutchBat qui avaient réussi à entrer dans la maison blanche avaient détaché certains de ces hommes pour qu'ils puissent être redescendus au sol. Voir aussi Robert Franken, CR, p. 3366 (30 juin 2010).

¹²¹⁹ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2134 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4853, 4857 et 4860 (30 novembre 2006) ; Johannes Rutten, CR, p. 17868 (12 septembre 2011). Rutten a déclaré qu'il supposait que des interrogatoires avaient eu lieu dans la maison blanche. Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4857 et 4858 (30 novembre 2006). La Chambre prend note du témoignage de PW-073, selon lequel après leur détention dans la maison blanche, les prisonniers ont été informés qu'ils seraient interrogés puis emmenés à Tuzla. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 10.

¹²²⁰ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2012 (22 septembre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2133 et 2134 (5 avril 2000). Rutten a dit qu'un soldat serbe de Bosnie portant un uniforme camouflé vert lui avait mis son arme dans la bouche et l'avait forcé à quitter la maison. *Ibidem*. Joseph Kingori, CR, p. 5576 (20 septembre 2010) ; pièce P00992, p. 9. Kingori a été empêché d'entrer dans la maison blanche et menacé d'être abattu s'il essayait de le faire. *Ibidem*. Voir aussi fait jugé 504.

¹²²¹ Robert Franken, CR, p. 3365 à 3367 (30 juin 2010). Boering avait fait part à Franken de ses observations sur la séparation des hommes du reste du groupe. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2082 (22 septembre 2006).

ces hommes par d'autres soldats de la VRS accompagnés de chiens¹²²². Peu après, il a entendu des coups de feu qui venaient de derrière le bâtiment¹²²³.

288. La nuit du 12 juillet, Franken a été approché par Ibro Nuhanović, un des représentants civils des Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari, qui a supplié le DutchBat d'essayer de mettre fin à l'« évacuation », car il redoutait le sort réservé à ces hommes¹²²⁴. Ayant été informé de nouvelles détériorations de la situation dans la maison blanche, Franken a demandé à certains des représentants des Musulmans de Bosnie qui avaient été présents à l'hôtel Fontana¹²²⁵ de prendre les noms des hommes qui restaient à la base de l'ONU en vue d'en transmettre la liste à ses supérieurs hiérarchiques aux Pays-Bas et de leur demander de la rendre publique, dans l'espoir que le traitement réservé à ces hommes serait meilleur si leur identité était dévoilée¹²²⁶. Quand ils ont essayé de mener à bien cette tâche, les représentants des Musulmans de Bosnie ont été intimidés par la VRS¹²²⁷. Comme les hommes musulmans de Bosnie craignaient que donner leurs noms ne les mette davantage en danger¹²²⁸, les représentants n'ont pas réussi à convaincre beaucoup d'entre eux de signer¹²²⁹. Au final, il a pu être dressé une liste où figurent les noms de seulement 251 hommes musulmans de Bosnie sur les quelque 1 000 à 2 000¹²³⁰ qui étaient présents à l'intérieur et autour de la base de l'ONU¹²³¹.

¹²²² Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2012 et 2013 (22 septembre 2006).

¹²²³ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2013 et 2016 (22 septembre 2006). Voir aussi faits jugés 559 et 560. Aux paragraphes 305 à 309 ci-dessous, la Chambre a tiré des conclusions sur les meurtres opportunistes survenus à Potočari ces jours-là.

¹²²⁴ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2504 (16 octobre 2006). Voir aussi Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 905 à 907 (21 mars 2000). Les représentants des Musulmans de Bosnie ont eu l'impression que l'ONU n'était pas en mesure de les protéger, parce que Mladić imposait sa volonté et que l'ONU n'avait pas la situation en main. Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 905 (21 mars 2000).

¹²²⁵ Voir annexe C confidentielle.

¹²²⁶ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2500 à 2502 (16 octobre 2006). Voir aussi pièce P01485, p. 18 et 19 ; fait jugé 448.

¹²²⁷ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2501 et 2502 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3368 (30 juin 2010).

¹²²⁸ Voir fait jugé 451.

¹²²⁹ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 914 (21 mars 2000) ; voir annexe C confidentielle.

¹²³⁰ Mile Janjić, un des membres de la police militaire de Bratunac qui avait été chargé par Radoslav Janković de compter le nombre de Musulmans de Bosnie qui montaient dans les autocars, a dit que, le 12 juillet, il avait compté environ 10 à 15 autocars remplis d'hommes et que chacun de ces véhicules contenait quelque 70 hommes. Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17941, 17942 et 17944 (20 novembre 2007). Il a aussi déclaré que, le deuxième jour, le 13 juillet, il y avait eu bien plus d'hommes séparés des autres membres du groupe que la veille. Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17945 (20 novembre 2007). L'estimation que Janjić a faite du nombre d'hommes transportés depuis Potočari tend à confirmer qu'il y avait entre 1 000 et 2 000 hommes à Potočari. La Chambre relève que Momir Nikolić, dans son accord relatif au plaidoyer, a également estimé qu'il y avait environ 1 000 à 2 000 hommes valides parmi la foule de Musulmans de Bosnie réunis à Potočari. Voir pièce P02157, p. 19. Lors de sa déposition en l'espèce, après avoir confirmé — comme la Chambre l'avait d'ailleurs déjà conclu — que certains des hommes avaient réussi à monter dans les autocars du

289. Les 12 et 13 juillet, des autocars organisés par la VRS¹²³² sont arrivés à la maison blanche pour transporter les hommes musulmans de Bosnie depuis Potočari¹²³³. Les hommes étaient poussés de force dans les autocars¹²³⁴. Ils n'étaient pas autorisés à emporter leurs effets

premier convoi du 12 juillet, Momir Nikolić a confirmé le nombre de 600 à 700 hommes ayant été séparés des autres les 12 et 13 juillet, comme le lui avait soumis l'Accusé. Momir Nikolić, CR, p. 12636 (12 avril 2011). La Chambre fait également observer que Rave estimait à environ 600 le nombre d'hommes musulmans de Bosnie présents à Potočari au début de l'évacuation. Rave a toutefois précisé ne pas être certain de ce nombre et qu'il s'agissait de son « estimation ». Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 937 et 938 (21 mars 2000). Dans une déclaration faite devant la commission d'enquête parlementaire néerlandaise sur Srebrenica, Leendert van Duijn, membre du DutchBat, a dit qu'il y avait approximativement un millier d'hommes musulmans de Bosnie à Potočari. Pièce D00324, p. 13. En outre, Groenewegen a déclaré avoir vu plusieurs centaines d'hommes être séparés des autres membres du groupe le 13 juillet seulement. Paul Groenewegen. Pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1031 (10 juillet 2003). Ayant pris en compte tous ces éléments de preuve et ayant accordé une importance particulière au témoignage de Mile Janjić, qui a directement pris part au comptage des hommes et qui, de surcroît, n'avait pas de raison de faire de faux témoignage sur ce point, la Chambre conclut qu'il y avait entre 1 000 et 2 000 hommes musulmans de Bosnie environ à Potočari les 12 et 13 juillet. La conclusion de la Chambre quant au nombre d'hommes ayant finalement été séparés des autres membres du groupe est présentée plus bas. Voir *infra*, par. 293.

¹²³¹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2502 (16 octobre 2006), et 2683 (18 octobre 2006). La pièce P00600 contient la liste des noms de ces hommes. Sur la dernière page, le nombre total de signatures s'élève à 239, mais Franken a expliqué s'être trompé dans son calcul et a indiqué plus tard que 251 noms figuraient sur la liste. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2502 (16 octobre 2006), et 2683 (18 octobre 2006). Voir aussi fait jugé 450. Franken a informé Radoslav Janković de l'existence de la liste, qu'il a transmise par des moyens de communication protégés à Tuzla, à Sarajevo, aux deux quartiers généraux de l'ONU et à la cellule de crise néerlandaise à La Haye, et il a apporté l'original en main propre à Zagreb, lorsqu'il y a été évacué. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2503 (16 octobre 2006). Voir aussi Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 914 (21 mars 2000) (où le témoin affirme que cette liste a été transmise par télécopie à Tuzla, de sorte que l'on puisse vérifier si les hommes y étaient arrivés). La Chambre note que sur la liste figurait le nom d'Elvir Malagić, le fils aîné de Mirsada Malagić, que celle-ci a vu pour la dernière fois à bord d'un camion à destination de Potočari conduit par la FORPRONU, après la chute de Srebrenica. Voir Mirsada Malagić, CR, p. 10022 et 10041 (16 février 2011).

¹²³² Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2150 et 2151 (5 avril 2000). Rutten a contesté la thèse selon laquelle les autocars étaient arrivés à la maison blanche car le DutchBat en avait fait la demande aux forces serbes de Bosnie et a déclaré que l'arrivée des autocars avait manifestement été organisée à l'avance par les forces serbes de Bosnie, qui étaient aux commandes. Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4865 à 4868 (30 novembre 2006), et 4975 (4 décembre 2006). Rutten était d'avis que les soldats serbes de Bosnie avaient établi un plan (avant que le DutchBat ne présente sa demande) consistant à transporter ces hommes loin de la maison blanche. Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4975 (4 décembre 2006).

¹²³³ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2498 (16 octobre 2006). Voir aussi Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2751 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7192 et 7193 (2 novembre 2010) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2128 et 2130 (5 avril 2000) ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 900, 912 et 913 (21 mars 2000) ; Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1031 et 1032 (10 juillet 2003) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6087 (17 décembre 2003). Voir aussi PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17313 et 17314 (1^{er} novembre 2007) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 9 et 10 ; PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3617 (huis clos partiel) (6 novembre 2006) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9784 et 9785 (24 mai 2004), et 9844 et 9845 (25 mai 2004) ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17944 (20 novembre 2007) ; fait jugé 508.

¹²³⁴ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 901 (21 mars 2000) ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19255 et 19256 (13 décembre 2007). Voir aussi PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3617 et 3618 (huis clos partiel) (6 novembre 2006). La Chambre prend note du témoignage de Mile Janjić, qui affirme qu'il ignorait qui avait ordonné aux hommes de monter dans les autocars. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9786 (24 mai 2004).

personnels avec eux¹²³⁵. Ils avaient peur, certains essayaient de s'échapper et criaient qu'ils ne voulaient pas monter dans les autocars¹²³⁶, d'autres étaient calmes, mais paraissaient apeurés¹²³⁷. Des membres des recrues de Jahorina, relevant du MUP, ainsi que certains membres de la police militaire sont également montés à bord des autocars et sont partis avec les hommes musulmans de Bosnie¹²³⁸. Rave a observé que, dans un des autocars, on ordonnait aux hommes musulmans de Bosnie de rester assis la tête baissée¹²³⁹. PW-003 a été témoin d'une scène où, dans un des autocars, un Musulman de Bosnie a été violemment frappé¹²⁴⁰. Les autocars sont partis en direction de Bratunac¹²⁴¹.

290. Comme il l'avait fait pour les autocars transportant des femmes et des enfants quittant Potočari¹²⁴², Franken a ordonné à un officier du DutchBat d'escorter les premiers autocars transportant des hommes qui sont partis le 12 juillet¹²⁴³. L'escorte a été stoppée par des membres des forces serbes de Bosnie à Bratunac¹²⁴⁴, et le DutchBat n'a pas reçu d'information sur ce qu'il était advenu de ces hommes¹²⁴⁵. Par la suite, le DutchBat a essayé à plusieurs

¹²³⁵ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19256 (13 décembre 2007); PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3618 (huis clos partiel) (6 novembre 2006).

¹²³⁶ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 901 (21 mars 2000). Kingori a entendu un groupe d'hommes crier qu'ils allaient être tués, tandis qu'on les faisait monter de force dans un autocar. Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19256 et 19257 (13 décembre 2007).

¹²³⁷ PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6090 (17 décembre 2003).

¹²³⁸ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9804 et 9805 (24 mai 2004); Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17934 (20 novembre 2007); Janjić a témoigné que, contrairement aux membres de la police militaire, les membres de la police spéciale n'étaient pas revenus à Potočari à bord des autocars vides. Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9805 (24 mai 2004). Voir aussi PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6091 (17 décembre 2003).

¹²³⁹ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 901 (21 mars 2000).

¹²⁴⁰ PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6086 et 6087 (17 décembre 2003) (où le témoin s'exprime sur les faits qui se sont déroulés le 12 juillet 1995). PW-003 a toutefois déclaré qu'il s'agissait des seuls actes de violence à l'encontre des hommes musulmans de Bosnie dont il ait été témoin. PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6087 (17 décembre 2003).

¹²⁴¹ PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6091 à 6093 (17 décembre 2003) (où le témoin déclare, au sujet de l'opération visant à escorter deux autocars le 13 juillet, que ces autocars roulaient en direction de Bratunac, mais que, à un croisement, au lieu de tourner vers l'ouest comme l'avaient fait les autocars transportant les femmes, enfants et personnes âgées (itinéraire montré dans la pièce P01510, p. 1), ils ont continué tout droit).

¹²⁴² Voir *supra*, par. 281.

¹²⁴³ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2498 (16 octobre 2006). Franken pense que cette escorte soit a été stoppée au poste d'observation Papa et bloquée par un char ou par des hommes, soit a perdu le convoi à Bratunac. Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2498 (16 octobre 2006). Voir aussi Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2130 et 2131 (5 avril 2000); PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6088 à 6090 (17 décembre 2003); PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6090 (17 décembre 2003).

¹²⁴⁴ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2131 (5 avril 2000); Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 901 et 942 (21 mars 2000).

¹²⁴⁵ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 933 (21 mars 2000); Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2131 (5 avril 2000).

reprises de savoir ce qui était arrivé aux hommes transportés de la maison blanche à Bratunac, en vain¹²⁴⁶.

291. Au début de la soirée du 13 juillet 1995, tous les Musulmans de Bosnie, à l'exception des blessés et des malades, avaient été transportés hors de Potočari¹²⁴⁷. Il y avait des vêtements, des chaussures et des effets personnels éparpillés un peu partout à la base de l'ONU et le long de la route¹²⁴⁸. Le 13 juillet en fin de soirée et le 14 juillet, les forces serbes de Bosnie ont mis le feu à ces effets personnels ainsi qu'aux papiers d'identité que les hommes musulmans de Bosnie avaient dû abandonner, selon l'ordre qu'ils avaient reçu¹²⁴⁹.

292. La Chambre n'a pas été convaincue par le récit des événements fait par Đurić et PW-052, en particulier en ce qui concerne la séparation des hommes des autres membres du groupe et leur détention dans la maison blanche. Contrairement aux éléments de preuve accablants présentés par d'autres témoins, dont il est question plus haut, Đurić et PW-052 ont maintenu que, à leur connaissance, les hommes n'avaient pas été séparés du reste du groupe, et qu'ils ignoraient l'existence de lieux de détention à la base de l'ONU¹²⁵⁰. La Chambre considère que leurs récits ont été guidés par la volonté de minimiser leur rôle dans les événements, ou celui du MUP en général. La Chambre ne s'est par conséquent appuyée sur leurs témoignages que lorsqu'ils étaient corroborés par d'autres témoins qu'elle jugeait plus crédibles.

293. La Chambre estime qu'au moins un millier¹²⁵¹ d'hommes musulmans de Bosnie ont été séparés des autres membres du groupe, détenus à la maison blanche et transportés à Bratunac les 12 et 13 juillet¹²⁵², où ils ont été temporairement détenus dans des bâtiments et des

¹²⁴⁶ PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6093 à 6099 (17 décembre 2003) ; pièce P01510. Voir aussi Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2151 (5 avril 2000).

¹²⁴⁷ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 915 (21 mars 2000) ; pièce P01485, p. 13 et 14.

¹²⁴⁸ Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3095 (26 octobre 2006). Voir aussi Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10874 (2 mai 2007). Voir aussi Tomasz Błaszczuk, CR, p. 7651 (11 novembre 2010) ; pièce P01349, 00 h 25 mn 45 s à 00 h 25 mn 50 s.

¹²⁴⁹ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2135 et 2136 (5 avril 2000). Rutten a identifié une photographie qu'il avait prise des affaires en feu devant la maison blanche. Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2136 (5 avril 2000) ; pièce P02642 ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2512 et 2513 (16 octobre 2006) ; pièce P00599 ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1542 (29 mars 2000). Voir aussi faits jugés 499 et 510.

¹²⁵⁰ Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10816 et 10817 (2 mai 2007) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8588 et 8619 (9 mars 2007).

¹²⁵¹ Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17941, 17942, 17944 et 17945 (20 novembre 2007). Voir *supra*, par. 288, note de bas de page 1230. Cette estimation (environ un millier d'hommes) est bien en deçà du nombre total d'hommes portés disparus qui ont été vus pour la dernière fois à Potočari les 12 et 13 juillet 1995. Voir pièce P01776, p. 15 à 18.

¹²⁵² Voir *supra*, par. 289. Voir aussi faits jugés 508 et 509.

autocars¹²⁵³. De nombreux témoins qui ont été séparés de leurs proches de sexe masculin à Potočari ne les ont jamais revus vivants¹²⁵⁴. La Chambre considère en outre que les forces serbes de Bosnie ont agi de manière coordonnée pour séparer les hommes musulmans de Bosnie des autres, les diriger vers la maison blanche, les détenir et les transporter à Bratunac. Comme il a été conclu plus haut, ces forces comprenaient des soldats des unités régulières de la VRS, des membres de la police militaire du corps de la Drina et de la brigade de Bratunac, le 65^e régiment de protection de l'état-major principal et le 10^e détachement de sabotage, ainsi que des membres des unités spéciales de police du MUP, telles que les recrues de Jahorina¹²⁵⁵. Les 12 et 13 juillet, des officiers supérieurs de la VRS et du MUP, parmi lesquels Mladić, Radoslav Janković, Popović, Krstić et Momir Nikolić, ont été vus à plusieurs reprises à la maison blanche¹²⁵⁶.

e) Transport des blessés

294. Lorsque la population musulmane de Bosnie a fui Srebrenica après la chute de l'enclave le 11 juillet 1995, les hommes du DutchBat ont transféré les Musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Srebrenica à la base de l'ONU à Potočari¹²⁵⁷. À la fin de la journée du 11 juillet, ils avaient ramené 35 blessés graves à la base mais, ne disposant pas de fournitures médicales en suffisance, et malgré l'aide apportée par MSF, ils n'ont pas pu tous les soigner¹²⁵⁸. Témoignant au sujet du nombre total de blessés ramenés à la base de l'ONU, Franken a déclaré qu'ils étaient « environ 114¹²⁵⁹ ».

¹²⁵³ Voir *infra*, par. 384 et 385.

¹²⁵⁴ Voir, par exemple, PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3620 à 3622 (huis clos partiel) (6 novembre 2006); PW-012, pièce P01518, CR *Popović*, p. 3312 et 3313 (31 octobre 2006); Hana Mehmedović. Pièce P01533 (17 juin 2000), p. 5; Behara Krdzić, pièce P02743 (16 juin 2000), p. 2; Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 2 et 3; Šifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 2 et 3; Mirsada Malagić, CR, p. 10036, 10037 et 10041 (16 février 2011).

¹²⁵⁵ Voir *supra*, par. 280, 289 et 293.

¹²⁵⁶ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19252 (13 décembre 2007); Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 899 (21 mars 2000); Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2150 et 2151 (5 avril 2000); Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4822 à 4824 (30 novembre 2006), et 5211, 5212 et 5223 à 5227 (7 décembre 2006); pièce P02630; pièce P02631 (photographies sur lesquelles Rutten a identifié Popović comme étant l'homme qu'il a vu à la maison blanche). Voir aussi PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17314 (1^{er} novembre 2007); Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9787 (24 mai 2004); faits jugés 500, 506 et 515.

¹²⁵⁷ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2480 (16 octobre 2006); Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 1931 (19 septembre 2006); Evert Rave, CR, p. 6858 et 6859 (27 octobre 2010).

¹²⁵⁸ Voir pièce P00974 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU daté du 11 juillet 1995), p. 4 (où l'on peut lire qu'il y a 35 blessés graves à la base de l'ONU et d'« innombrables » blessés légers).

¹²⁵⁹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2551 et 2610 (17 octobre 2006). La Chambre relève que, dans une lettre adressée à Annan le 12 juillet 1995 au sujet de la situation à Srebrenica, Akashi estime qu'il y avait entre 60 et 70 blessés à la base de l'ONU à Potočari. Voir pièce P00608, p. 2. Le cachet figurant sur la lettre indique 13 h 22 le 12 juillet.

295. Le sort des blessés a fait l'objet de discussions aux réunions tenues à l'hôtel Fontana le soir du 11 juillet¹²⁶⁰. Mladić avait déclaré que la VRS était disposée à accueillir les Musulmans de Bosnie blessés à Bratunac¹²⁶¹, où MSF avait mis en place une antenne afin de pouvoir les y installer¹²⁶².

296. Le 12 juillet, Nicolai a appelé le général de division Gvero, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte¹²⁶³, pour discuter du transport des blessés, et il a proposé d'utiliser des hélicoptères¹²⁶⁴. Gvero a expliqué à Nicolai que l'utilisation d'hélicoptères n'était pas envisageable en raison des problèmes de sécurité que cela pourrait engendrer, et il lui a dit que le transport devrait se faire par voie routière¹²⁶⁵.

297. L'après-midi du 13 juillet, Kingori et une équipe de MSF sont retournés à Srebrenica pour récupérer certains des malades qui étaient restés à l'hôpital¹²⁶⁶. Des soldats de la VRS ont dit à Kingori que ces personnes devaient être emmenées, sinon elles seraient tuées¹²⁶⁷. Kingori et l'équipe de MSF ont ramené à la base de l'ONU à Potočari six personnes restées dans l'hôpital et dans l'unité psychiatrique¹²⁶⁸.

298. À la fin de la journée du 13 juillet, une fois terminé le transport des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Bosnie à Kladanj et des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac¹²⁶⁹, une délégation composée d'officiers de la VRS, dont Momir Nikolić et le colonel Aćamović, a inspecté la base pour s'assurer qu'il n'y avait plus de « soldats musulmans » à l'intérieur¹²⁷⁰. Kingori a déclaré qu'une liste des blessés avait été dressée avec

¹²⁶⁰ Voir *supra*, par. 246 à 249.

¹²⁶¹ Voir *supra*, par. 249.

¹²⁶² Voir pièce P00608, p. 2.

¹²⁶³ Voir *supra*, par. 83 et 85.

¹²⁶⁴ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18495 (29 novembre 2007), et 18553 et 18554 (30 novembre 2007) ; pièce P00693.

¹²⁶⁵ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18495 (29 novembre 2007), et 18553 à 18555 (30 novembre 2007) ; pièce P00693.

¹²⁶⁶ Pièce P00992, p. 12 ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19268 (14 décembre 2007). Voir aussi pièce P00979.

¹²⁶⁷ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19269 et 19270 (14 décembre 2007).

¹²⁶⁸ Pièce P00992, p. 12 ; Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19269 et 19270 (14 décembre 2007). Voir aussi pièce P00979.

¹²⁶⁹ Voir *supra*, par. 291.

¹²⁷⁰ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19270 et 19271 (14 décembre 2007). Pièce P00992, p. 12 et 13. Voir aussi pièce P00978.

l'aide de MSF¹²⁷¹. Le 13 juillet au soir, 59 patients avaient été transportés de la base de l'ONU à l'hôpital de Bratunac¹²⁷².

299. Le 15 juillet, une réunion s'est tenue à Belgrade, à laquelle ont participé, entre autres, Yasushi Akashi, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, Carl Bildt, représentant de l'Union européenne à la Conférence internationale de l'ONU sur l'ex-Yougoslavie, l'ambassadeur Thorvald Stoltenberg, Rupert Smith, à la tête du commandement de la FORPRONU en BiH, Slobodan Milošević, Président de la Serbie à l'époque des faits, et Mladić¹²⁷³. Parmi les sujets de discussion, on relève entre autres la question de l'accès du HCR et du CICR à la zone de Srebrenica, et l'évacuation par la FORPRONU des blessés de Potočari et Bratunac¹²⁷⁴. Il a été décidé que Gvero rencontrerait les autorités du HCR le 16 juillet pour discuter plus en profondeur des questions abordées à cette réunion¹²⁷⁵.

300. Nicolai a déclaré qu'un accord avait été conclu le 15 juillet concernant l'envoi d'un convoi sanitaire qui évacuerait les blessés restés à Potočari et les blessés plus graves qui avaient été transférés entre-temps à l'hôpital de Bratunac¹²⁷⁶. Il a cependant déclaré que ce convoi sanitaire avait essuyé des tirs quand il était arrivé à la limite avec le territoire serbe et qu'il avait été contraint de faire marche arrière¹²⁷⁷. Le 16 juillet, Nicolai s'est entretenu par téléphone avec le colonel Marković de la VRS au sujet de ces événements, et il a demandé que le convoi soit autorisé à passer comme convenu, ou que la FORPRONU soit informée lorsque

¹²⁷¹ Joseph Kingori, CR, p. 5360, 5365 et 5366 (14 septembre 2010). Voir pièce P01002. Voir aussi pièce P00626.

¹²⁷² Voir pièce P00979 (où il est fait référence à 59 blessés attendant d'être transportés à l'hôpital de Bratunac) ; pièce P00626 (où il est fait référence à 57 blessés admis à l'hôpital de Bratunac). Le 13 juillet 1995, Radoslav Janković a envoyé un rapport du poste de commandement avancé du corps de la Drina à Bratunac au commandement du corps de la Drina et au bureau de la sécurité, d'où il ressort que 18 autres blessés ont été transférés « plus tard » à l'hôpital et que, parmi ceux-ci, cinq ou six étaient mourants. Il y est également mentionné qu'un « médecin de la FORPRONU » y est resté à la demande du personnel de l'hôpital pour veiller à ce que les patients soient traités correctement, mais que lui, Radoslav Janković, voulait « le renvoyer [le lendemain, sous prétexte que son aide n'était] pas nécessaire ». Pièce P00626. Butler a déclaré que cette déclaration de Radoslav Janković laissait entendre qu'il ne voulait pas que les Néerlandais ou d'autres observateurs internationaux puissent voir et surveiller ce qu'il advenait des prisonniers blessés qui se trouvaient là. Richard Butler, CR, p. 16706 (14 juillet 2011).

¹²⁷³ Voir pièce P02097, p. 1 ; pièce D00003, p. 1. Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 11533 et 11534 (21 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17525, 17530 et 17531 (6 novembre 2007). Voir aussi pièce D00193 (14 août 1996), p. 17.

¹²⁷⁴ Voir pièce P02097, p. 2. Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17532 et 17533 (6 novembre 2007) ; pièce D00193, p. 17.

¹²⁷⁵ Voir pièce P02097, p. 3. Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17533 (6 novembre 2007).

¹²⁷⁶ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR, p. 18497 et 18498 (29 novembre 2007) ; pièce P00686 (notes au sujet d'une conversation téléphonique entre Nicolai et Marković le 16 juillet, où il est question d'un accord conclu la veille concernant l'évacuation des blessés à Tuzla par un convoi sanitaire).

¹²⁷⁷ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR, p. 18497 et 18498 (29 novembre 2007) ; pièce P00686.

le convoi pourrait poursuivre sa route¹²⁷⁸. Marković a dit à Nicolai que Gvero rencontrait les autorités du HCR à ce sujet et qu'il devrait soulever de nouveau la question, mais uniquement lorsqu'un accord aurait été conclu¹²⁷⁹.

301. Pour discuter plus avant des blessés qui auraient dû être évacués par le convoi sanitaire qui, après avoir essayé des tirs, a dû rebrousser chemin, une réunion s'est tenue à la base de l'ONU à Potočari le lendemain, 17 juillet. Y ont participé une délégation d'officiers du DutchBat, dont Franken, des observateurs militaires de l'ONU, une délégation de la VRS, comprenant notamment Radoslav Janković, Keserović¹²⁸⁰ et Momir Nikolić, ainsi qu'un certain nombre de responsables civils serbes, parmi lesquels Miroslav Deronjić, commissaire aux affaires civiles de Srebrenica¹²⁸¹. Il a été décidé que les blessés seraient confiés au CICR, qui procéderait à l'évacuation¹²⁸². Cependant, avant que les blessés ne soient remis au CICR, Momir Nikolić a insisté pour vérifier qu'il n'y avait pas de soldats de l'ABiH parmi eux¹²⁸³. Cette opération s'est effectuée en présence du CICR et d'une équipe de sécurité du DutchBat¹²⁸⁴. Dans un communiqué de presse publié par le CICR le 18 juillet, il est fait référence à l'évacuation de 88 « blessés » de Bratunac et de Potočari vers Tuzla, dans le cadre d'une opération qui s'est déroulée les 17 et 18 juillet¹²⁸⁵. Il est également précisé que 23 hommes musulmans de Bosnie blessés n'ont pas été autorisés à partir, car ils étaient considérés comme des prisonniers de guerre¹²⁸⁶.

¹²⁷⁸ Voir pièce P00686.

¹²⁷⁹ Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR, p. 18498 et 18499 (29 novembre 2007) ; pièce P00686.

¹²⁸⁰ Comme il est traité plus en détail ailleurs dans le présent jugement, plus tôt ce jour-là, Keserović avait transmis à Radoslav Janković l'ordre de l'Accusé exigeant de ce dernier qu'il surveille l'évacuation par le CICR des blessés du centre médical de Bratunac. Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 13957, 13976 et 13977 (11 mai 2011), et 14148 et 14149 (16 mai 2011).

¹²⁸¹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2514 à 2516 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3361 (30 juin 2010) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13976 et 13977 (11 mai 2011). Voir aussi pièce P00982 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU daté du 17 juillet 1995), p. 1. Voir aussi fait jugé 483.

¹²⁸² Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2515 et 2516 (16 octobre 2006). Voir aussi pièce P00982 (compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU daté du 17 juillet 1995), p. 1 ; Momir Nikolić, CR, p. 12646 (12 avril 2011). Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 13981 (11 mai 2011).

¹²⁸³ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2516 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3361 (30 juin 2010) ; pièce P00992, p. 14. Voir aussi pièce P00982, p. 1.

¹²⁸⁴ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2516 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3361 (30 juin 2010). Voir aussi pièce P00982, p. 1.

¹²⁸⁵ Pièce P02223 (d'où il ressort que l'opération a été organisée en accord avec le général Milan Gvero). La Chambre observe que Keserović et Radoslav Janković sont restés au centre médical de Bratunac jusqu'à ce que le CICR ait terminé l'évacuation. Dragomir Keserović, CR, p. 13979 (11 mai 2011).

¹²⁸⁶ Pièce P02223. Voir aussi pièce P02168.

f) Déclaration présentée par Radoslav Janković concernant le transport

302. Immédiatement après que Momir Nikolić a quitté la réunion organisée à la base de l'ONU le 17 juillet pour contrôler les blessés¹²⁸⁷, Radoslav Janković a présenté à ceux qui étaient encore présents une déclaration dont le but était de consigner l'accord conclu à la réunion tenue à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995 concernant le transport de la population musulmane de Bosnie hors de Potočari¹²⁸⁸. Cette déclaration avait été rédigée par Miroslav Deronjić le 16 juillet¹²⁸⁹, mais formulée comme si elle l'avait été par les autorités civiles musulmanes de Bosnie¹²⁹⁰. Janković a demandé que Nesib Mandžić, qui avait participé aux deuxième et troisième réunions tenues à l'hôtel Fontana, vienne la signer¹²⁹¹. Franken, à qui il avait aussi été demandé de signer, a déclaré que sa signature était censée prouver que Mandžić n'avait pas été contraint de signer¹²⁹². La déclaration a été signée par Franken, Mandžić et Deronjić¹²⁹³. Il y est notamment mentionné que « selon le souhait de chacun », la population musulmane de Bosnie était libre de rester dans l'enclave ou de partir, que les personnes qui faisaient le choix de partir pouvaient choisir l'endroit où elles voulaient aller, et que l'« évacuation » avait été conduite « de la manière la plus correcte qui soit par la partie serbe »¹²⁹⁴. On peut aussi y lire que la population aurait décidé de quitter l'enclave et d'être « évacuée » vers Kladanj¹²⁹⁵. D'après cette déclaration, la VRS a respecté les accords conclus à l'hôtel Fontana et « toutes les règles consacrées par les Conventions de Genève et le droit international de la guerre¹²⁹⁶ ». Franken a déclaré que ce texte était « absurde » ; il a pensé que sa signature au bas de la déclaration était nécessaire pour que les blessés puissent être évacués dans de bonnes conditions¹²⁹⁷. À côté de la phrase de la déclaration concernant le fait que le transport de la population était effectué dans le respect des Conventions de Genève, Franken a ajouté à la main « pour ce qui est des convois escortés par les forces de l'ONU¹²⁹⁸ ». Franken a

¹²⁸⁷ Robert Franken, CR, p. 3361 (30 juin 2010).

¹²⁸⁸ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2516 (16 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3363 (30 juin 2010). Franken a déclaré que Janković agitait un document qui était « en langue croate ». Franken a demandé à ses interprètes de lui traduire le document en anglais. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2516 (16 octobre 2006) ; pièce P000628. Voir aussi Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6205 (19 janvier 2004).

¹²⁸⁹ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6225 et 6227 (20 janvier 2004).

¹²⁹⁰ Voir pièce P00028.

¹²⁹¹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2516 (16 octobre 2006).

¹²⁹² Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2516 (16 octobre 2006).

¹²⁹³ Voir pièce P00028, p. 2.

¹²⁹⁴ Pièce P00028, p. 1.

¹²⁹⁵ Pièce P00028, p. 1.

¹²⁹⁶ Pièce P00028, p. 1 et 2. Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2516 (16 octobre 2006).

¹²⁹⁷ Robert Franken, CR, p. 3364 (30 juin 2010).

¹²⁹⁸ Robert Franken, CR, p. 3364 (30 juin 2010) ; pièce P00028, p. 2. Voir aussi pièce P00628 (traduction de la pièce P00028 faite sur place par le DutchBat, avec la mention manuscrite de Franken).

en outre remis en question la possibilité offerte expressément dans la déclaration à la population musulmane de Bosnie de rester dans l'enclave, puisque celle-ci n'avait pas « véritablement la possibilité de rester¹²⁹⁹ ».

303. Deronjić a affirmé avoir rédigé la déclaration dans l'intention de « confirmer ce qui était de [sa] responsabilité, à savoir le transport des civils¹³⁰⁰ ». Il a toutefois admis que, au moment où il l'a rédigée, il savait que des hommes musulmans de Bosnie avaient été séparés du reste du groupe à Potočari et que des meurtres avaient été commis dans une école près de la route de Konjević Polje et à Kravica, mais il n'a pas estimé nécessaire de le mentionner dans la déclaration¹³⁰¹. S'il a maintenu que la population musulmane de Bosnie avait été « dans une large mesure » transportée à Kladanj dans de « bonnes conditions »¹³⁰², il a reconnu que la situation sur le terrain après la chute de Srebrenica et la prise de l'enclave par la VRS était telle que la population n'avait pas, dans les faits, la possibilité de rester dans l'enclave¹³⁰³. La question de savoir si le transport de la population musulmane de Bosnie hors de Potočari constitue un crime, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation, sera étudiée plus en détail ailleurs dans le présent jugement¹³⁰⁴.

g) Conclusion

304. Dans la soirée du 13 juillet 1995, les quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie venus chercher refuge à Potočari après la chute de Srebrenica — exception faite des blessés — avaient été transportés loin de la base de l'ONU dans le cadre d'une opération organisée par les dirigeants de la VRS, avec l'aide du MUP¹³⁰⁵. Diverses unités relevant de la VRS et du MUP qui étaient présentes à Potočari ont pris part à cette opération de transport. Momir Nikolić a coordonné et supervisé l'opération, y compris la séparation des hommes musulmans de Bosnie du reste du groupe et leur détention¹³⁰⁶. L'opération a été menée en présence

¹²⁹⁹ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2517 (16 octobre 2006).

¹³⁰⁰ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6219 (20 janvier 2004).

¹³⁰¹ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6219 et 6225 à 6227 (20 janvier 2004).

¹³⁰² Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6206 (19 janvier 2004).

¹³⁰³ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6217 à 6219 (20 janvier 2004). Le témoin a ajouté qu'il aurait été impossible d'assurer la sécurité des Musulmans de Bosnie qui avaient décidé de rester dans l'enclave. Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6220 (20 janvier 2004).

¹³⁰⁴ Voir *infra*, VII. F.

¹³⁰⁵ Voir *supra*, par. 275 et 291.

¹³⁰⁶ Voir *supra*, par. 275.

d'officiers supérieurs de la VRS, dont Mladić, Popović, Krstić, Kosorić et Radoslav Janković, et du commandant Borovčanin, du MUP¹³⁰⁷.

5. Meurtres (13 et 14 juillet)

a) Meurtre de neuf hommes musulmans de Bosnie dont les corps ont été retrouvés près de la base de l'ONU¹³⁰⁸

305. Le 13 juillet 1995, Rutten, Koster et l'adjudant-chef Van Schaik du DutchBat ont enquêté sur la rumeur lancée par des Musulmans de Bosnie à Potočari, selon laquelle on avait vu huit ou neuf corps près de la base de l'ONU¹³⁰⁹. Ils ont effectivement trouvé neuf corps dans un champ, près d'un ruisseau dans la zone de Budak, à environ 500 mètres de la base¹³¹⁰. Quand on leur a demandé de préciser l'endroit où ils avaient trouvé les corps, Rutten et Koster ont indiqué le même endroit sur des photographies aériennes de Potočari¹³¹¹. Rutten a photographié les corps, mais le tirage était de qualité médiocre¹³¹². Van Schaik a recueilli quelques papiers d'identité¹³¹³, mais il les a jetés sur ordre de Rutten lorsqu'ils ont été pris pour cible par les forces serbes de Bosnie¹³¹⁴. Rutten a informé le commandement du

¹³⁰⁷ Voir *supra*, par. 275, 280 et 293.

¹³⁰⁸ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 juillet, les corps de neuf hommes musulmans de Bosnie qui avaient été abattus ont été retrouvés près de la base de l'ONU à Potočari, dans les bois bordant la route principale du côté de Budak. Acte d'accusation, par. 22. 1 a).

¹³⁰⁹ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2138 (5 avril 2000); Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4906 et 4907 (30 novembre 2006), et 4965 (4 décembre 2006); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3026 (25 octobre 2006); pièce P01485, p. 14.

¹³¹⁰ Johannes Rutten, CR, p. 17825 (12 septembre 2011); Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2139 et 2140 (5 avril 2000); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3076 et 3077 (26 octobre 2006); pièce P01485, p. 14.

¹³¹¹ Johannes Rutten, CR, p. 17825 à 17827 (12 septembre 2011); pièce D00321 (photographie aérienne sur laquelle Rutten a indiqué l'endroit où il a vu les neuf corps); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3027 à 3029 (25 octobre 2006), et 3074 et 3075 (26 octobre 2006); pièce P01486 (photographie aérienne sur laquelle Koster a marqué l'emplacement des neuf corps); pièce P01490 (photographie aérienne sur laquelle Koster a indiqué l'itinéraire qu'il avait emprunté pour parvenir jusqu'aux neuf corps). Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2505 à 2509 (16 octobre 2006), et 2572 (17 octobre 2006); pièce P00616 (photographie aérienne sur laquelle Franken a indiqué la zone où, selon Koster, les neuf corps avaient été retrouvés).

¹³¹² Johannes Rutten, CR, p. 17818 (12 septembre 2011); Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4981 et 4982 (4 décembre 2006); Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2140 et 2148 (5 avril 2000); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3032, 3033 et 3082 (26 octobre 2006).

¹³¹³ Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4916 et 4917 (4 décembre 2006); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3033 et 3080 à 3082 (26 octobre 2006).

¹³¹⁴ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2140 et 2141 (5 avril 2000); Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4917 (4 décembre 2006); Johannes Rutten, CR, p. 17812 et 17817 (12 septembre 2011); Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3033 (26 octobre 2006).

DutchBat de la découverte des corps¹³¹⁵. Il a précisé qu'il n'était plus possible de mener des enquêtes en raison des restrictions imposées à la liberté de circulation du DutchBat¹³¹⁶.

306. Un autre soldat du DutchBat, PW-002, a déclaré que, après avoir entendu une rumeur similaire, il avait également trouvé neuf corps près de la base de l'ONU, et lorsqu'on lui a demandé d'indiquer sur des photographies aériennes où il les avait trouvés, il a marqué le même endroit que Rutten et Koster¹³¹⁷. PW-002 a dit avoir vu les corps le 12 juillet¹³¹⁸. Cependant, il a également déclaré les avoir trouvés au deuxième jour du transport des Musulmans de Bosnie hors de Potočari¹³¹⁹, soit le 13 juillet¹³²⁰. La Chambre estime que, malgré cette confusion autour des dates, PW-002 a vu les neuf corps que Rutten et Koster ont vus.

¹³¹⁵ Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4965 et 4966 (4 décembre 2006). Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2505 à 2509 (16 octobre 2006) ; pièce P00616 ; Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 908 et 909 (21 mars 2000).

¹³¹⁶ Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4879 (30 novembre 2006). Voir aussi Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2653 (18 octobre 2006).

¹³¹⁷ PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1528 (28 mars 2000) ; pièce P01499 (photographie aérienne sur laquelle PW-002 a indiqué l'endroit où il a photographié les corps) ; PW-002, pièce P01493, CR *Popović*, p. 3173 et 3174 (27 octobre 2006) ; pièce P01496 (photographie aérienne sur laquelle PW-002 a indiqué l'emplacement des neuf corps). En outre, le témoignage de PW-002 concernant le sexe des neuf victimes, leurs vêtements et la nature de leurs blessures cadre avec le témoignage de Rutten et de Koster sur ces mêmes points. Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2140 (5 avril 2000) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1539 (29 mars 2000) ; PW-002, pièce P01493, CR *Popović*, p. 3147 (27 octobre 2006) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3027 (25 octobre 2006) ; pièce P01485, p. 14. PW-002 a pris trois photographies des corps, mais elles sont de qualité médiocre. PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1531 à 1536 (28 mars 2000) ; pièce P01500 (photographie d'un corps) ; pièce P01501 (photographie de trois corps) ; pièce P01502 (photographie de deux corps).

¹³¹⁸ PW-002, pièce P01492 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3150 (huis clos partiel) (27 octobre 2006) ; PW-002, pièce P01493, CR *Popović*, p. 3157 (27 octobre 2006).

¹³¹⁹ PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1528 à 1530, 1532 et 1533 (28 mars 2000) ; PW-002, pièce P01493, CR *Popović*, p. 3157 (27 octobre 2006). À son retour à la base de l'ONU, PW-002 n'a pas fait rapport au sujet de la découverte des corps, mais un collègue qui était avec lui a officiellement signalé les faits en en parlant au commandant du DutchBat. PW-002, pièce P01492 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3151 et 3152 (huis clos partiel) (27 octobre 2006).

¹³²⁰ Voir *supra*, par. 283 et 291.

307. Il s'agissait de corps d'hommes portant des vêtements civils¹³²¹. Ils présentaient des blessures par balle dans le dos¹³²². Les blessures semblaient récentes¹³²³. Koster et Rutten pensaient que les hommes avaient été tués sur place¹³²⁴. Selon PW-002, certaines des victimes avaient des taches de sang à l'arrière de la tête et dans le dos¹³²⁵. Il ressort du dossier que deux petites fosses renfermant en tout 11 victimes de Srebrenica ont été mises au jour à Potočari¹³²⁶, mais rien ne permet d'établir que ces fosses se trouvaient là où les neuf corps ont été retrouvés à Potočari, ou à proximité¹³²⁷.

308. Si les éléments de preuve au dossier permettent d'établir que les corps retrouvés étaient tous ceux d'hommes habillés en civil et présentant des blessures par balle dans le dos, on ignore tout ou presque des circonstances de leur mort. En conséquence, la majorité¹³²⁸, le Juge Flügge étant en désaccord¹³²⁹, est d'avis que la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisamment fiables pour établir au-delà de tout doute raisonnable un lien entre les forces serbes de Bosnie et le meurtre des neuf hommes à Potočari.

¹³²¹ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2140 (5 avril 2000) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1539 (29 mars 2000) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3026 (25 octobre 2006). D'après Rutten, ces personnes tuées par balle avaient entre 45 et 55 ans environ, alors que, d'après PW-002, elles avaient entre 15 et 45 ans environ. Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2140 (5 avril 2000) ; PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1539 (29 mars 2000).

¹³²² Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2140 (5 avril 2000) ; Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3027 (25 octobre 2006) ; pièce P01485, p. 14 ; PW-002, pièce P01493, CR *Popović*, p. 3147 (27 octobre 2006). Koster a déclaré que toutes les blessures étaient dans le milieu du dos, apparemment à la même hauteur. Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3027 (25 octobre 2006).

¹³²³ Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3027 (25 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2140 (5 avril 2000).

¹³²⁴ Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3027 (25 octobre 2006) (où le témoin déclare que les Musulmans de Bosnie avaient, semble-t-il, été alignés, qu'ils se tenaient côte à côte lorsqu'ils ont été abattus) ; Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4812 (29 novembre 2006) (où le témoin déclare que rien n'établit que les corps ont été déplacés ; au contraire, les éléments de preuve tendent à prouver que les victimes ont été abattues sur place).

¹³²⁵ PW-002, pièce P01497, CR *Krstić*, p. 1539 (29 mars 2000).

¹³²⁶ Dušan Janc, CR, p. 1817 à 1819 et 1857 (14 mai 2010) ; pièce P00200 ; pièce P00201 ; pièce P00202 ; pièce P00170, p. 33.

¹³²⁷ Dans le rapport d'exhumation concernant l'une des deux fosses, les autorités bosniaques établissent que la fosse en question se trouvait à Potočari, dans un champ appartenant à Osmo Šahinović, et donnent les coordonnées de ce dernier, mais rien ne prouve que cette fosse se trouvait à proximité du lieu où les neuf corps ont été retrouvés, à Potočari. Pièce P00201, p. 1.

¹³²⁸ Les Juges Mindua et Nyambe ont joint au Jugement des opinions individuelles mais concordantes.

¹³²⁹ Le Juge Flügge est en désaccord et estime que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire à partir des éléments de preuve du dossier est que les forces serbes de Bosnie ont tué ces neuf hommes. Aucun soldat de l'ABiH ni civil armé d'aucune sorte n'était présent sur les lieux ou dans les environs au moment des faits. L'endroit où les corps ont été retrouvés était contrôlé par les forces de la VRS, qui étaient entrées à Potočari le matin du 12 juillet et avaient désarmé les membres du DutchBat. De plus, Rutten et Koster, dont les témoignages sont considérés par le Juge Flügge comme entièrement fiables et crédibles, ont déclaré avoir été menacés par des soldats serbes de Bosnie quand ces derniers les ont vus à l'endroit où les corps ont été retrouvés. Cela démontre clairement que ces soldats avaient une raison pour cacher la mort de ces neuf civils musulmans de Bosnie. En outre, le fait que ni Rutten ni Koster n'ont enquêté sur ces meurtres ne conduit pas le Juge Flügge à une conclusion différente dans la mesure où la FORPRONU n'avait pas pour mandat de mener des enquêtes.

b) Meurtre d'un homme musulman de Bosnie¹³³⁰

309. Dans la journée du 13 juillet, le soldat du DutchBat Paul Groenewegen¹³³¹ a vu un groupe de soldats de la VRS s'emparer d'un homme musulman de Bosnie qui résistait, le mettre face à une maison, et lui tirer dans la tête à une distance d'environ trois mètres¹³³². L'homme était habillé en civil¹³³³. Immédiatement après le tir, il s'est effondré¹³³⁴. À ce moment-là, Groenewegen se tenait à une trentaine de mètres de la victime¹³³⁵. Il a fait rapport le lendemain matin¹³³⁶. La Chambre conclut que, au cours des événements auxquels Groenewegen a assisté, des soldats de la VRS ont tué un homme musulman de Bosnie.

c) École de Luke, près de Tišća¹³³⁷

310. Le 13 juillet 1995, PW-017, un homme musulman de Bosnie, a réussi à monter avec sa famille à bord de l'un des autocars partant de la base de l'ONU à Potočari¹³³⁸. L'autocar dans

¹³³⁰ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 juillet, un Musulman a été emmené derrière un bâtiment près de la maison blanche et sommairement exécuté. Acte d'accusation, par. 22. 1 b).

¹³³¹ Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1014 et 1015 (10 juillet 2003). Groenewegen était simple soldat dans la compagnie Charlie du DutchBat. *Ibidem*.

¹³³² Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1032 à 1035 et 1044 (10 juillet 2003). En l'espèce, Groenewegen a précisé que, lorsqu'il avait fait référence aux « soldats serbes » dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, il entendait « les hommes qui venaient de l'extérieur de l'enclave, et il n'y avait pas d'unité s'agissant de leurs uniformes. Ils avaient plusieurs types d'uniformes camouflés ». Le DutchBat les appelait souvent la « BSA », soit la « Bosnian Serb Army ». Paul Groenewegen, CR, p. 1169 et 1170 (15 avril 2010). La Chambre en conclut qu'il s'agissait de soldats de la VRS.

¹³³³ Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1034 (10 juillet 2003).

¹³³⁴ Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1035 (10 juillet 2003).

¹³³⁵ Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1035 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 1173 et 1174 (15 avril 2010) ; pièce P00099 (photographie aérienne de Potočari sur laquelle Groenewegen a marqué où il a vu l'homme se faire tuer).

¹³³⁶ Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1036 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 1204 (15 avril 2010). Franken a dit qu'un rapport était parvenu au commandant de la compagnie Charlie, d'où il ressortait qu'un de ses soldats avait vu deux soldats de la VRS tirer sur un Musulman de Bosnie. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2506 (16 octobre 2006), et 2573, 2589 et 2620 (17 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 3360 (30 juin 2010). Franken a déclaré qu'il avait entendu dire que cette exécution avait eu lieu à l'est de la gare routière. Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2506 (16 octobre 2006), et 2621 et 2622 (17 octobre 2006) ; pièce P00616 (photographie aérienne sur laquelle Franken a indiqué le lieu). Même si le témoignage de Franken concernant l'endroit où se sont déroulés les faits diffère de celui de Groenewegen, il y a de grandes similitudes entre les deux récits, et la Chambre conclut que les deux témoins font référence aux mêmes faits.

¹³³⁷ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, au cours de la journée du 13 juillet 1995, les soldats de la VRS, appartenant à la brigade de Vlasenica du corps de la Drina, ont sélectionné et séparé certains hommes et garçons restés dans le groupe ainsi que certaines femmes qui étaient arrivés dans la zone de Luke en convoi depuis Potočari. Il est allégué que les soldats de la VRS ont forcé ces gens à marcher jusqu'à l'école de Luke toute proche, où ils les ont maltraités et agressés, et que, le soir du 13 juillet et le 14 juillet 1995 ou vers ces dates, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont fait monter 25 hommes musulmans de Bosnie se trouvant à l'école à bord d'un camion pour les emmener non loin de là, dans un champ isolé, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Voir Acte d'accusation, par. 21.5.

¹³³⁸ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1255 à 1258 (24 mars 2000). La Chambre rappelle les conclusions qu'elle a énoncées plus haut, selon lesquelles le premier convoi d'autocars ayant quitté Potočari transportait principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, mais aussi quelques hommes. La majorité

lequel il est monté est parti en direction de Bratunac et a poursuivi vers Vlasenica en passant par les villages de Glogova, Kravica, Konjević Polje, Nova Kasaba, Milići, Tišća et Luke, le dernier arrêt¹³³⁹. PW-017 s'est caché derrière les femmes et les enfants chaque fois que des soldats de la VRS sont montés dans l'autocar en cours de route pour contrôler s'il y avait des hommes¹³⁴⁰. À l'arrivée à Luke, le chauffeur a dit aux Musulmans de Bosnie qu'ils devaient descendre de l'autocar et continuer à pied¹³⁴¹ en direction de Kladanj¹³⁴².

311. PW-017 a commencé à marcher, mais il a été arrêté par un soldat de la VRS qui l'a dirigé vers l'école de Luke, à proximité¹³⁴³. Plusieurs autres témoignages corroborent le fait que les hommes ont été séparés des autres membres du groupe à cet endroit¹³⁴⁴. À son arrivée à l'école vers 10 heures, PW-017 a eu les mains ligotées et il est allé s'asseoir dans un pré devant l'école, où environ 21 autres hommes musulmans de Bosnie, âgés de 20 à 60 ans, ont été amenés dans le courant de la journée¹³⁴⁵.

rappelle également le témoignage de Momir Nikolić, qu'elle admet, selon lequel certains des hommes ont été autorisés à monter à bord des autocars parce que l'opération était filmée et que l'enregistrement était réalisé à des fins de propagande. Momir Nikolić a déclaré que ces hommes avaient par la suite été contraints de descendre des autocars en divers endroits sur la route menant à Kladanj, y compris à Tišća. Voir *supra*, note de bas de page 1163.

¹³³⁹ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1258 et 1259 (24 mars 2000) ; PW-017, CR, p. 672 (18 mars 2010) ; pièce P00054 (PW-017 a indiqué sur cette carte l'itinéraire emprunté par l'autocar dans lequel il se trouvait).

¹³⁴⁰ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1257, 1258 et 1260 (24 mars 2000).

¹³⁴¹ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1259, 1960 et 1261 (24 mars 2000).

¹³⁴² PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1259, 1960 et 1261 (24 mars 2000). PW-017 a déclaré que le chauffeur leur avait dit qu'ils devaient poursuivre leur voyage à pied car « à proximité, il y avait les [leurs] et [ils] les rejoindre[ient] vite ». PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1261 (24 mars 2000). Comme il a été conclu ailleurs dans le présent jugement, les 12 et 13 juillet, des convois d'autocars transportant principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées sont partis en direction de la zone de Luke, où les passagers ont dû descendre et où nombre d'entre eux ont dû continuer à pied jusqu'à Kladanj, en territoire contrôlé par l'ABiH. Voir *supra*, par. 282.

¹³⁴³ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1261 à 1263 (24 mars 2000) ; PW-017, CR, p. 673 à 675 (18 mars 2010) ; pièce P00055 (où l'on voit la route passant devant l'école de Luke et la zone derrière l'école). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 921 et 922 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 24 à 26. Voir aussi faits jugés 247 et 248. PW-017 a déclaré que le soldat qui l'avait dirigé vers l'école avait exécuté un ordre donné par un « commandant ». PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1261 à 1263 (24 mars 2000) ; PW-017, CR, p. 673 (18 mars 2010). La Chambre conclut que le « commandant » auquel PW-017 fait référence est le commandant Sarkić, décrit par Boering comme étant l'« officier de liaison » pour la brigade de Milići, qui se trouvait là sur ordre du corps de la Drina. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2022 et 2023 (22 septembre 2006). Voir aussi faits jugés 252 et 253.

¹³⁴⁴ Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2022 et 2023 (22 septembre 2006) ; Momir Nikolić, CR, p. 12393 (6 avril 2011) ; Erin Gallagher, CR, p. 6694 (21 octobre 2010). Boering a aussi observé à Tišća un groupe de soldats de la VRS séparer quelque 10 à 15 hommes des autres membres du groupe avant de les emmener en direction d'une forêt sur ordre du commandant Sarkić. Pieter Boering, pièce P01461, CR *Popović*, p. 2022 et 2023 (22 septembre 2006). Voir aussi faits jugés 243 et 244.

¹³⁴⁵ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1268 et 1269 (24 mars 2000). PW-017 a identifié la « zone de l'école ». PW-017, CR, p. 675 et 676 (18 mars 2010) ; pièce P00056.

312. Alors qu'il était assis dans le pré, PW-017 a vu qu'un soldat de la VRS, appelé « Željko », transmettait et recevait des ordres au moyen d'un téléphone de campagne accroché près de l'escalier qui menait à l'école de Luke¹³⁴⁶. Les hommes musulmans de Bosnie réunis dans le pré devant l'école ont été fouillés par des soldats de la VRS qui leur ont pris leurs objets de valeur et, après la tombée de la nuit, ils ont été emmenés dans une salle de classe¹³⁴⁷. Plus tard ce soir-là, une dizaine de personnes portant combinaison et bandana, vêtements différents de ceux portés par les membres des forces que PW-017 avait vus tout au long de la journée, sont arrivées à l'école¹³⁴⁸. PW-017 a entendu le soldat qui gardait la salle de classe parler à certaines de ces personnes et leur demander comment ils s'en étaient « tirés » à Kravica¹³⁴⁹. PW-017 a entendu les autres soldats de la VRS répondre qu'ils en avaient « fini avec les balija¹³⁵⁰ ». Ce groupe de soldats de la VRS est ensuite entré dans la salle de classe et a commencé à interroger les hommes musulmans de Bosnie, en leur demandant notamment combien de « Serbes » ils avaient tués et où était « Naser »¹³⁵¹. Tandis qu'ils posaient ces questions, les soldats frappaient les détenus à la tête à l'aide de leur fusil et d'une barre métallique dont un vieil homme musulman de Bosnie se servait pour marcher¹³⁵². PW-017 a été frappé au visage (il en a gardé des cicatrices)¹³⁵³ et à la poitrine¹³⁵⁴. Les hommes ont été

¹³⁴⁶ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1270 (24 mars 2000) (PW-017 a entendu « Željko » dire : « Oui, oui. Je le ferai. Je transmettrai. C'est bon ») ; PW-017, CR, p. 675 (18 mars 2010) ; pièce P00056. Voir aussi fait jugé 249. PW-017 a vu plusieurs autres soldats de la VRS tandis qu'il était assis dans le pré. Un des soldats s'est présenté en disant qu'il s'appelait « Stanimir » et qu'il venait de Vlasenica. PW-017 a aussi reconnu un soldat dénommé Savo Ristanović, dont il a plus tard confirmé le nom. PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1271 à 1275 (24 mars 2000). Stanimir a demandé à PW-017 s'il connaissait un soldat du nom de Spomenko Garić ; PW-017 a confirmé qu'il connaissait cet homme, qu'il avait travaillé avec lui à la mine de bauxite. PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1274 (24 mars 2000). Stanimir a dit à PW-017 que Garić était commandant de la « section d'intervention spéciale » de l'armée, qu'il avait « bien réussi ses opérations de sabotage », qu'il se trouvait à Kravica où il avait « une mission à accomplir », mais qu'il arriverait à l'école de Luke tard dans la soirée. PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1276 et 1277 (24 mars 2000). PW-017 a témoigné que Garić était effectivement arrivé plus tard dans la soirée et qu'ils avaient parlé ensemble peu avant que Garić reparte. Il n'a pas remarqué d'insigne sur les vêtements de Garić, car il faisait sombre et il n'y avait pas de lumière dans la salle de classe. PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1283 et 1284 (24 mars 2000).

¹³⁴⁷ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1280 à 1282 (24 mars 2000).

¹³⁴⁸ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1283, 1285, 1287 et 1288 (24 mars 2000). PW-017 a pensé que ce groupe faisait partie du groupe de soldats qui revenait de Kravica, du fait qu'ils portaient le même uniforme — combinaison et bandana — que Spomenko Garić, qu'il connaissait et avec qui il avait brièvement parlé. PW-017 a aussi déclaré qu'ils avaient des bandanas de différentes couleurs, parfois noués à l'arrière « comme les portaient leurs unités spéciales, ou plutôt leurs unités de sabotage ». PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1287 et 1288 (24 mars 2000).

¹³⁴⁹ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1285 (24 mars 2000).

¹³⁵⁰ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1285 (24 mars 2000).

¹³⁵¹ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1285 (24 mars 2000).

¹³⁵² PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1285 et 1286 (24 mars 2000).

¹³⁵³ PW-017, CR, p. 677 (18 mars 2010) ; pièce P00057 (confidentiel). PW-017 a déclaré que l'un des soldats portait un drapeau dérobé à la mosquée ; les soldats ont demandé aux hommes musulmans de Bosnie ce que ce drapeau signifiait, et lorsque PW-017 a répondu, il a reçu un coup de barre métallique au-dessus de l'œil. PW-017, P02883, CR *Krstić*, p. 1286 (24 mars 2000).

¹³⁵⁴ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1285 (24 mars 2000).

battus pendant environ une demi-heure, et la plupart d'entre eux étaient couverts de sang¹³⁵⁵. Ensuite, le groupe de soldats est parti¹³⁵⁶.

313. Vers minuit, les soldats qui étaient restés à l'école pendant la journée ont ordonné aux 22 hommes musulmans de Bosnie de monter à bord d'un camion militaire¹³⁵⁷. Ces derniers avaient toujours les mains attachées dans le dos¹³⁵⁸. Le camion a pris la direction de Vlasenica, mais a tourné sur une route en macadam avant d'atteindre la ville¹³⁵⁹. Lorsque le camion est arrivé près d'un ruisseau, l'un des soldats a frappé un coup sur la tôle de la cabine et a dit au chauffeur : « Non pas là. Emmène-les là où ils ont déjà emmené des gens auparavant¹³⁶⁰. » Le camion a continué vers une prairie d'herbes hautes située à Rašića Gaj ; les soldats qui accompagnaient sont descendus du véhicule, ont ouvert le camion et ont tout de suite commencé à abattre les hommes musulmans de Bosnie¹³⁶¹. Les hommes qui avaient été sévèrement battus à l'école et qui gisaient dans le camion ont été tirés à l'extérieur du véhicule, et des soldats les ont abattus d'une brève rafale¹³⁶². Deux hommes ont essayé de s'échapper et ont été tués tandis qu'ils portaient en courant¹³⁶³. PW-017 a sauté du camion du côté où il n'y avait pas de soldats¹³⁶⁴. Il a entendu l'un des soldats de la VRS dire « [r]egarde cet enfoiré de balija. Il s'échappe, il s'échappe », et il ont immédiatement ouvert le feu dans sa direction¹³⁶⁵. PW-017 entendaient les balles toucher les buissons autour de lui et il est resté près du sol¹³⁶⁶. Il a réussi à rejoindre la forêt toute proche, tandis qu'il continuait d'entendre les coups de feu tirés dans sa direction¹³⁶⁷. Il s'est laissé rouler jusqu'en bas d'une pente et s'est caché derrière un rocher jusqu'à l'aube¹³⁶⁸. Après, il a erré pendant environ une semaine

¹³⁵⁵ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1287 (24 mars 2000).

¹³⁵⁶ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1288 (24 mars 2000).

¹³⁵⁷ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1289 à 1291 (24 mars 2000) ; PW-017, CR, p. 676 (18 mars 2010). Voir aussi fait jugé 250.

¹³⁵⁸ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1293 (24 mars 2000).

¹³⁵⁹ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1292 et 1293 (24 mars 2000).

¹³⁶⁰ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1293 et 1294 (24 mars 2000).

¹³⁶¹ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1295 et 1296 (24 mars 2000). Voir aussi fait jugé 250. PW-017 s'est souvenu de plusieurs hommes présents avec lui dans le camion qui avaient été tués à Rašića Gaj. Il a identifié deux hommes en donnant leurs noms et prénoms, à savoir Azem Bocić, de Kutjevac, et Abdul Kadir, PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1301 et 1302 (24 mars 2000).

¹³⁶² PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1296 (24 mars 2000).

¹³⁶³ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1296 (24 mars 2000).

¹³⁶⁴ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1297 (24 mars 2000).

¹³⁶⁵ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1297 (24 mars 2000).

¹³⁶⁶ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1297 (24 mars 2000).

¹³⁶⁷ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1297 et 1298 (24 mars 2000).

¹³⁶⁸ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1298 (24 mars 2000).

avant de rencontrer d'autres hommes dans la même situation que lui ; le 27 juillet 1995, il a finalement réussi, avec ces hommes, à gagner le territoire contrôlé par l'ABiH¹³⁶⁹.

314. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que, le 13 juillet 1995, environ 22 hommes musulmans de Bosnie ont été interrogés et battus par des soldats de la VRS au cours de leur détention à l'école de Luke. La nuit, ces Musulmans ont été chargés dans un camion, conduits jusqu'à une prairie à Rašića Gaj, près de Vlasenica, et tués par des soldats de la VRS aux premières heures du 14 juillet 1995.

C. Secteur de Bratunac (12–14 juillet)

1. Action militaire contre la colonne et événements connexes (12 et 13 juillet)

315. Le 12 juillet, au cours de la matinée, la colonne qui était partie de Šušnjari¹³⁷⁰ a été bombardée dans le secteur de Buljim¹³⁷¹. Dans la soirée, une grande embuscade a été tendue à Kamenica¹³⁷², et de nombreuses personnes ont été tuées¹³⁷³ ou séparées de la colonne¹³⁷⁴.

316. Il ressort du dossier que, le 12 juillet vers 3 heures, ou même plus tôt, des groupes pratiquant des écoutes clandestines en RS avaient reçu l'information selon laquelle « des forces ennemies importantes » étaient en mouvement, et que, peu après, les forces serbes de Bosnie ont réalisé qu'une partie de la 28^e division de l'ABiH tentait de faire une percée à

¹³⁶⁹ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1299 à 1301 (24 mars 2000).

¹³⁷⁰ Voir *supra*, par. 237 à 240.

¹³⁷¹ PW-015, CR, p. 1376 (26 avril 2010) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7083 et 7136 (8 février 2007) ; PW-005, CR, p. 2221 à 2225 (31 mai 2010) ; PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3243 (23 mai 2000) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3512 (2 novembre 2006).

¹³⁷² Jean-René Ruez, CR, p. 963 à 966 (29 mars 2010) ; pièce P00081 ; pièce P00085 ; Mevludin Orić, CR, p. 810 (22 mars 2010) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2946 et 3004 (14 avril 2000) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7083 (8 février 2007) ; PW-005, CR, p. 2235 et 2237 (31 mai 2010) ; PW-018, CR, p. 10845 (7 mars 2011) ; PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3242 et 3243 (23 mai 2000) ; Osman Salkić, CR, p. 7868 (22 novembre 2010) ; Osman Salkić, pièce P01373 (4 décembre 2004), p. 4.

¹³⁷³ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 877, 906 et 907 (28 août 2006) (où le témoin affirme que, selon lui, plus d'une centaine de personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7083, 7084 et 7136 (8 février 2007) (où le témoin explique qu'il y a eu davantage de morts à Kamenica qu'à Buljim et que l'on a pas pu compter les morts et les blessés, mais qu'ils « étaient là, comme des bûches ») ; Osman Salkić, pièce P01373 (4 décembre 2004), p. 4 (où le témoin déclare qu'il a pu voir de 15 à 20 hommes tués au cours de l'embuscade). Voir aussi PW-015, CR, p. 1376 et 1403 (26 avril 2010) ; PW-018, CR, p. 10845 (7 mars 2011) ; PW-005, CR, p. 2239 (31 mai 2010).

¹³⁷⁴ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 877, 880, 906 et 907 (28 août 2006) (où le témoin affirme qu'après l'attaque de Kamenica, beaucoup de personnes ont fui en direction de Siljkovići et de Kravica, où elles ont été capturées par les forces serbes de Bosnie) ; pièce P00073 (carte sur laquelle Orić localise Šušnjari, Siljkovići, Kravica, Sandići et Kamenica) ; PW-015, CR, p. 1403 (26 avril 2010) (où le témoin affirme qu'à la suite de l'embuscade tendue à Kameničko Brdo, la colonne s'est scindée en petits groupes) ; Osman Salkić, CR, p. 7868 (22 novembre 2010) (où le témoin déclare qu'après l'embuscade tendue à Kamenica, la colonne a été coupée en deux). Voir aussi PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7083, 7084, 7133 et 7134 (8 février 2007).

partir de l'enclave de Srebrenica¹³⁷⁵. Dès le début de la journée, les renseignements sur la progression de la colonne étaient transmis au sein des forces serbes de Bosnie¹³⁷⁶. Par conséquent, le 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS¹³⁷⁷, la première compagnie des PJP de Zvornik¹³⁷⁸ et les recrues de Jahorina¹³⁷⁹ ont été déployés pour protéger la route reliant Konjević Polje à Bratunac de l'avancée des Musulmans de Bosnie¹³⁸⁰. Ce jour-là, la VRS était également présente¹³⁸¹. Le soir du 12 juillet, ces membres des forces serbes de Bosnie étaient appuyés par un canon antiaérien Praga et un BOV sur lequel était monté un canon antiaérien¹³⁸².

¹³⁷⁵ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15812 (huis clos) (26 septembre 2007).

¹³⁷⁶ Pièce P01537a (conversation interceptée le 12 juillet à 6 h 3, dans laquelle il est question d'une colonne en provenance de Jagličići) ; pièce P01227d (conversation interceptée le 12 juillet à 6 h 58, où l'un des interlocuteurs mentionne où se trouve la colonne) ; pièce P01228b (conversation interceptée le 12 juillet à 7 h 55, au cours de laquelle un membre de la VRS dit qu'« [une] importante colonne composée de groupes de Turcs pénètre dans Rainci ») ; pièce P00660a, p. 1 (conversation interceptée le 12 juillet à 16 h 40 au cours de laquelle Obrenović déclare que les Musulmans de Bosnie sont à Bokčín Potok, Lolići). Voir aussi pièce P02530 ; pièce P02529 ; pièce P01215, p. 3 et 4 ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11844, 11845, 11847 et 11848 (21 mai 2007), et 11984 à 11989 (23 mai 2007).

¹³⁷⁷ Pièce P01335, p. 3 ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13549, 13551 et 13552 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13468 (28 juin 2007). Mladić a ordonné à Borovčanin d'arrêter la progression de la colonne en déployant des membres de la brigade spéciale de police sur la route reliant Kravica à Konjević Polje. Pièce P01335, p. 3 ; pièce P02238, p. 1 et 2.

¹³⁷⁸ Pièce P01335, p. 3 ; Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12880 et 12881 (19 juin 2007) ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13552 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13470 et 13471 (28 juin 2007) ; pièce P00660a, p. 1 (conversation interceptée le 12 juillet à 16 h 40, au cours de laquelle Obrenović dit que la police civile avait tendu une embuscade sur la route reliant Konjević Polje à Hrnčići).

¹³⁷⁹ PW052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8581, 8585, 8599, 8600 et 8602 (huis clos partiel), et 8603 et 8604 (9 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10812 et 10813, 10819 et 10865 à 10870 (2 mai 2007) ; pièce P01335, p. 3.

¹³⁸⁰ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13549 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13468 à 13471 (28 juin 2007) ; Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12880, 12881, et 12883 (19 juin 2007) ; pièce P01335, p. 3 ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10812, 10813 et 10866 (2 mai 2007).

¹³⁸¹ Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12880 (19 juin 2007), et 12917 (20 juin 2007) (où le témoin affirme qu'il pensait qu'il y avait des troupes de la VRS sur sa droite le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje lorsqu'il était déployé à Sandići) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13470 et 13471 (28 juin 2007) (où le témoin affirme qu'il savait que des forces de police ou de la VRS se trouvaient le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje dans la région de Kravica et dans la direction de Konjević Polje) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2722 et 2723 (18 octobre 2006) (où le témoin affirme qu'il a vu un grand nombre de soldats lourdement armés le long de la route de Bratunac et de véhicules marqués d'une tête de loup géante qui, selon lui, appartenaient aux Loups de la Drina).

¹³⁸² Pièce P01335, p. 3 ; Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12882 (19 juin 2007) ; Richard Butler, CR, p. 16671 (14 juillet 2011). Voir aussi Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13483 (28 juin 2007).

317. Le 12 juillet 1995 vers 21 heures¹³⁸³, une réunion s'est tenue au quartier général de la brigade de Bratunac. Pandurević, Krstić et Trivić y étaient dès le début¹³⁸⁴, Mladić est arrivé une heure plus tard¹³⁸⁵. À cette réunion, il a été décidé que les troupes de certaines unités et brigades, notamment des brigades de Bratunac et de Milići, qui avaient été déployées dans la zone de défense du corps de la Drina, assureraient avec les forces du MUP la sécurité sur la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići¹³⁸⁶.

318. Des membres de la brigade spéciale de police et la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik sont restés pendant la nuit du 12 juillet sur la route reliant Konjević Polje à Bratunac¹³⁸⁷ et, le 13 juillet, elles ont été rejointes par d'autres membres des PJP de Zvornik et des recrues de Jahorina¹³⁸⁸. Dans l'ensemble, les forces serbes de Bosnie le long de la route reliant Bratunac à Milići en passant par Konjević Polje étaient plus nombreuses le 13 juillet que le 12 juillet¹³⁸⁹.

¹³⁸³ Dans l'affaire *Popović*, Trivić a été questionné sur la date de la réunion, mais il a confirmé sa version des faits, à savoir qu'elle avait eu lieu le 12 juillet 1995, parce que c'est ce qu'il avait écrit dans ses notes (pièce P01444, p. 25 à 28). Il s'est également souvenu qu'il s'était rendu à la réunion après être allé à Jahorina. Voir Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11976 à 11979, 11982 et 11983 (23 mai 2007). Il a expliqué avoir pris ces notes pendant la réunion. Il avait l'habitude de revoir ses notes le soir avant d'aller se coucher pour avoir une vue d'ensemble de ce qui s'était passé pendant la journée. Mirko Trivić, CR, p. 8622 et 8623 (9 décembre 2010).

¹³⁸⁴ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11837 à 11840 (21 mai 2007), et 11974 et 11975 (23 mai 2007).

¹³⁸⁵ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11841 (21 mai 2007). La position des troupes qui ont pris Srebrenica a été examinée. Voir *infra*, par. 206.

¹³⁸⁶ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11844 (21 mai 2007), et 11985 (23 mai 2007). Trivić ne se souvenait pas de qui venait l'ordre mais, en fin de compte, le général Krstić a, en tant que commandant chargé des opérations, donné cette mission. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11845 (21 mai 2007).

¹³⁸⁷ Pièce P02238, p. 2 ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13594 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13472 (28 juin 2007) ; Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12883 à 12886 (19 juin 2007). La police militaire était également présente le 13 juillet sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje. Momir Nikolić, CR, p. 12398 à 12405 (6 avril 2011) ; PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3817 à 3822 (huis clos partiel), et 3829 à 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3822 à 3824 (8 novembre 2006). Djurić a déclaré que, le 13 juillet en fin d'après-midi, des membres de la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina ont été de nouveau déployés sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje. Mendeljev Djurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10819 (2 mai 2007).

¹³⁸⁸ Pièce P01335, p. 3 (rapport dans lequel Borovčanin écrit que, le 13 juillet, comme la situation devenait plus complexe en raison de l'avancée de la formation de Musulmans de Bosnie qui avait réussi une percée vers Cerska, la 5^e compagnie des PJP de Zvornik et la 2^e compagnie du MUP des recrues de Jahorina ont également été engagées).

¹³⁸⁹ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2755 (19 octobre 2006) (où le témoin dit que, alors qu'il escortait un convoi d'autocars de Potočari à Kladanj, il avait vu des « centaines de soldats » sur la route de Milići le 13 juillet, davantage que la veille).

319. Au cours de la nuit du 12 au 13 juillet, les attaques contre les membres de la colonne se sont poursuivies dans la zone de la route reliant Bratunac à Konjević Polje¹³⁹⁰, et les forces serbes de Bosnie ont demandé aux Musulmans de Bosnie de la colonne de se rendre¹³⁹¹. Nombre d'entre eux l'ont fait¹³⁹², mais certains ont préféré se suicider¹³⁹³. D'autres se sont rendus parce que rassurés de voir des véhicules de l'ONU, qui avaient en fait été dérobés par les forces serbes de Bosnie¹³⁹⁴; certains se sont rendus parce qu'ils pensaient qu'il n'y avait pas d'alternative¹³⁹⁵. Le 13 juillet, des milliers de Musulmans de Bosnie ont été capturés le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje¹³⁹⁶.

320. Plus tôt, pendant l'après-midi du 12 juillet, le bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection patrouillait dans le secteur de Nova Kasaba et de Jela¹³⁹⁷. Ce bataillon, qui était basé à Nova Kasaba, était à l'époque composé d'une vingtaine de soldats et

¹³⁹⁰ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7039 et 7040 (7 février 2007); PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2946 (14 avril 2000); Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 884 (28 août 2006). L'enregistrement vidéo de Zoran Petrović montre un Praga et un BOV équipés de canons antiaériens qui tirent à partir de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, l'après-midi du 13 juillet. Thomas Blaszczyk, CR, p. 7604 et 7605 (11 novembre 2010); pièce P01349, 00 h 12 mn 12 s à 00 16 mn 24 s. Des membres des forces serbes de Bosnie stationnées le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje ont déclaré qu'il y avait eu des tirs et des bombardements sporadiques les 12 et 13 juillet. Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12883 (19 juin 2007); Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13554 (9 juillet 2007); Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13483 (28 juin 2007).

¹³⁹¹ Momir Nikolić, CR, p. 12403 et 12404 (6 avril 2011); PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3821 (huis clos partiel) (8 novembre 2006); PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3896 et 3897 (9 novembre 2006); Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13474 et 13475 (28 juin 2007); Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13553 et 13554 (9 juillet 2007); PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3958 (15 novembre 2006); PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2946, 3007 et 3008 (14 avril 2000); PW-007, CR, p. 522 et 523 (11 mars 2010); Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 884 et 885 (28 août 2006); PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1384 et 1386 (21 juillet 2003); PW-014, CR, p. 17741 (8 septembre 2011); PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3516 (2 novembre 2006).

¹³⁹² PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3958 (15 novembre 2006); PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2948 (14 avril 2000).

¹³⁹³ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2946, 2947 et 2998 (14 avril 2000); PW-015, CR, p. 1379 (26 avril 2010).

¹³⁹⁴ Momir Nikolić, CR, p. 12403 et 12404 (6 avril 2011); Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 884 et 885 (28 août 2006); PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 3002 (14 avril 2000); PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3516 (2 novembre 2006); PW-014, CR, p. 17741 à 17743 (8 septembre 2011). Voir aussi Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2759 et 2768 (19 octobre 2006) (où le témoin affirme qu'un soldat du DutchBat lui avait dit que, le 13 juillet au matin, il avait été forcé de traverser les bois à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU conduit par un Serbe de Bosnie, de se présenter comme un membre de la force de maintien de la paix de l'ONU et d'appeler les Musulmans de Bosnie à se montrer sans craindre pour leur sécurité).

¹³⁹⁵ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6973 (6 février 2007); PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3349 et 3350 (31 octobre 2006).

¹³⁹⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12403 et 12404 (6 avril 2011); PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2948 (14 avril 2000); PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3831 (huis clos partiel) (8 novembre 2006); pièce P02798, disque 2, 00 h 27 mn 40 s à 00 h 28 mn 11 s, p. 83; fait jugé 540.

¹³⁹⁷ Pièce P00660a, p. 2; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15991 et 15992 (huis clos) (28 septembre 2007); PW-057, CR, p. 15449 (huis clos) (14 juin 2011); Zoran Malinić, CR, p. 15309 et 15310 (8 juin 2011). Voir aussi fait jugé 532 (les forces des Serbes de Bosnie ont lancé une attaque d'artillerie contre la colonne, qui traversait la route asphaltée entre les secteurs de Konjević Polje et de Nova Kasaba).

d'officiers¹³⁹⁸. Après la capture de quelque trois Musulmans de Bosnie le 13 juillet aux alentours de 6 h 30 ou 7 heures¹³⁹⁹, le commandant du bataillon, Zoran Malinić¹⁴⁰⁰, a demandé du renfort au commandement du régiment¹⁴⁰¹. De ce fait, une section du 67^e régiment des communications et une compagnie composée de véhicules blindés de transport de troupes et de 30 à 50 hommes sont arrivées avant 9 heures ou même plus tôt¹⁴⁰². Après l'arrivée de cette compagnie, la brèche par laquelle la colonne de Musulmans de Bosnie pouvait avancer a été réduite¹⁴⁰³. Dans une conversation interceptée à 10 h 15, Beara a dit qu'il y avait « 400 balija » à Konjević Polje et il a donné des instructions concernant les prisonniers détenus au terrain de football de Nova Kasaba¹⁴⁰⁴. Pendant la matinée, des centaines de Musulmans de Bosnie ont été capturés dans le secteur de Nova Kasaba¹⁴⁰⁵. À 14 h 45, il y avait toujours des combats dans le secteur et les Musulmans de Bosnie continuaient de se rendre¹⁴⁰⁶.

321. Malgré la capture d'un nombre très important de Musulmans de Bosnie de la colonne le 13 juillet, environ 3 000 à 4 000 d'entre eux ont réussi à traverser la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići et à progresser en direction de Cerska¹⁴⁰⁷.

¹³⁹⁸ Zoran Malinić, CR, p. 15309 et 15310 (8 juin 2011). Savčić a déclaré que, le 13 juillet au matin, Malinić ne disposait que de 15 hommes dans le secteur de Nova Kasaba. Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15250 (12 septembre 2007). Dragomir Keserović a déclaré que, le 17 juillet, Malinić lui avait dit que l'unité de police militaire qui se trouvait à Nova Kasaba comprenait de 100 à 150 hommes. Dragomir Keserović, CR, p. 13964 et 13965 (11 mai 2011). La Chambre accorde davantage de poids aux témoignages de Malinić et Savčić sur ce point, car ils connaissaient mieux le bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection.

¹³⁹⁹ Zoran Malinić, CR, p. 15313 à 15315 (8 juin 2011), et 15331 (9 juin 2011). Voir aussi Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15249 et 15251 (12 septembre 2007). Des éléments de preuve attestent du fait que des Musulmans de Bosnie qui faisaient partie de la colonne ont été capturés le 12 juillet dans le secteur de Nova Kasaba. Vincentius Egbers, CR, p. 7094 (1^{er} novembre 2010) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2724 à 2726 (18 octobre 2006).

¹⁴⁰⁰ Zoran Malinić, CR, p. 15300 et 15305 (8 juin 2011).

¹⁴⁰¹ Zoran Malinić, CR, p. 15316 et 15317 (8 juin 2011). Cf. Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15249 à 15252 (12 septembre 2007).

¹⁴⁰² Zoran Malinić, CR, p. 15318 à 15320 (8 juin 2011) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15252, 15256 et 15259 (12 septembre 2007).

¹⁴⁰³ Zoran Malinić, CR, p. 15320 (8 juin 2011).

¹⁴⁰⁴ Pièce P00663a ; pièce P00663b (confidentiel), p. 1 et 2 ; Zoran Malinić, CR, p. 15321 à 15324 (8 juin 2011), et 15331 et 15332 (9 juin 2011).

¹⁴⁰⁵ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3190 à 3193 (23 mai 2000) (où le témoin explique que, le 13 juillet au matin, alors qu'il se trouvait entre Nova Kasaba et Konjević Polje, il avait vu la VRS encercler un groupe de 2 000 ou 3 000 personnes de la colonne, et que la VRS avait tué entre 200 et 300 personnes de ce groupe, mais que les membres du groupe avaient pour l'essentiel été capturés et conduits de force vers la route reliant Nova Kasaba et Konjević Polje) ; pièce P01176 (où l'on voit le trajet suivi par PW-018).

¹⁴⁰⁶ Pièce P00526a, p. 1 et 2 ; Zoran Malinić, CR, p. 15360 à 15362 (9 juin 2011).

¹⁴⁰⁷ Pièce P01335, p. 3 (rapport du 5 septembre 1995 dans lequel Borovčanin estime que de 3 000 à 4 000 « soldats ennemis » avaient réussi à traverser la route reliant Nova Kasaba à Konjević Polje en direction de Cerska, puis de Sapna et Crni Vrh) ; fait jugé 533 ; Zoran Malinić, CR, p. 15313 et 15315 (8 juin 2011), et 15331 (9 juin 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16671 et 16672 (14 juillet 2011). Voir aussi pièce P02529.

2. Détention le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići

a) Konjević Polje

322. Le 13 juillet au matin, Momir Nikolić a demandé à Duško Jević de prendre contact avec les hommes du MUP déployés sur la route allant de Bratunac à Konjević Polje pour les informer que les personnes qu'ils captureraient devaient être rassemblées à Konjević Polje avant d'être transférées à Bratunac, dans les locaux prévus pour leur détention¹⁴⁰⁸.

323. Ce matin-là, une trentaine d'hommes musulmans de Bosnie, dont quatre ou cinq blessés, se sont livrés à des membres des forces serbes de Bosnie près de Konjević Polje¹⁴⁰⁹. Lorsqu'ils sont arrivés à la route reliant Bratunac à Konjević Polje, ils ont rencontré environ 300 autres Musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus à Konjević Polje, dont une vingtaine de blessés¹⁴¹⁰. Les Musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre de laisser leurs blessés au croisement des routes reliant Bratunac à Konjević Polje et Nova Kasaba à Konjević Polje, et ils ont été détenus dans un bâtiment qui se trouvait à ce croisement¹⁴¹¹. De l'eau a été distribuée aux prisonniers, mais en quantité insuffisante¹⁴¹². Après une vingtaine de minutes dans ce bâtiment, trois ou quatre camions bâchés sont arrivés et les Musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre d'y monter. Les véhicules sont ensuite partis en direction de Nova Kasaba¹⁴¹³.

324. De même, le 13 juillet au matin, quelques autres Musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus ou avaient été capturés par des membres des forces serbes de Bosnie ont été détenus dans un petit bâtiment situé près d'une école du secteur de Konjević Polje, sous la garde de membres du MUP qui y étaient stationnés¹⁴¹⁴. Escortés par un membre du MUP, ces prisonniers ont traversé une prairie pour se rendre à un immeuble gardé par quatre membres des forces serbes de Bosnie, où ils ont été interrogés¹⁴¹⁵. Quelque temps après, ils ont été emmenés dans une maison vide des environs, où ils ont été détenus avec plusieurs autres prisonniers Musulmans de Bosnie, dont un garçon qui devait avoir 14 ou 15 ans et qui a été

¹⁴⁰⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12397 et 12398 (6 avril 2011). Duško Jević était commandant adjoint chargé de la formation et des opérations dans la brigade spéciale de police. PW-052, pièce P01597 (confidentiel), CR *Popović*, p. 8567 (huis clos partiel) (9 mars 2007).

¹⁴⁰⁹ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2948 (14 avril 2000).

¹⁴¹⁰ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2948 (14 avril 2000).

¹⁴¹¹ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2949 (14 avril 2000).

¹⁴¹² PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2949 (14 avril 2000).

¹⁴¹³ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2949 et 2950 (14 avril 2000). Voir aussi *infra*, par. 335 à 341.

¹⁴¹⁴ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3243 à 3251, 3253 et 3254 (23 mai 2000) ; PW-004, pièce P00441 (confidentiel), CR *Krstić*, p. 3251 à 3253 (huis clos partiel) (23 mai 2000).

¹⁴¹⁵ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3254 à 3261 (23 mai 2000).

frappé pendant sa détention¹⁴¹⁶. Pendant la journée, trois autres hommes musulmans de Bosnie ont été conduits dans la maison¹⁴¹⁷. Un membre du MUP a pénétré dans la pièce dans laquelle le groupe était détenu et a emmené quatre de ces membres, dont le garçon, dans le bâtiment situé au croisement, à Konjević Polje¹⁴¹⁸.

325. Une fois dans le bâtiment, douze des prisonniers ont été frappés avec des crosses de fusil par des membres des forces serbes de Bosnie, et un membre du MUP de Bratunac¹⁴¹⁹ leur a ordonné d'enlever leurs vêtements et de s'aligner contre le mur, où ils ont de nouveau été battus¹⁴²⁰. À un moment donné, un homme serbe de Bosnie est arrivé dans le bâtiment et a dit que les prisonniers devaient être échangés, ce à quoi le membre du MUP de Bratunac a rétorqué qu'il n'y aurait pas d'échanges, car il avait l'intention de tuer les prisonniers¹⁴²¹. Les prisonniers musulmans de Bosnie ont ensuite reçu l'ordre de s'habiller et ont été transférés dans une autre pièce, où ils ont été de nouveau frappés par leurs geôliers¹⁴²². Ils ont ensuite été conduits sur les berges de la Jadar, où ils ont été abattus¹⁴²³.

326. Dans l'après-midi du 13 juillet, des membres du MUP et des prisonniers se déplaçaient en groupes le long de la route reliant Sandići à Konjević Polje et de nombreux prisonniers se trouvaient à Konjević Polje même¹⁴²⁴. Les Musulmans de Bosnie étaient rassemblés au croisement de Konjević Polje et des soldats serbes de Bosnie leur ordonnaient d'aller dans le bâtiment¹⁴²⁵.

¹⁴¹⁶ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3262 à 3264 (23 mai 2000). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 935 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 36 et 37.

¹⁴¹⁷ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3263 et 3264 (23 mai 2000).

¹⁴¹⁸ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3264 et 3269 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2717 et 2718 (huis clos partiel) (15 juin 2010) ; pièce P00462. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 935 à 937 (29 mars 2010), pièce P00094, p. 38 et 39.

¹⁴¹⁹ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3268 à 3270 et 3274 (23 mai 2000) ; PW-004, pièce P00441 (confidentiel), CR *Krstić*, p. 3267 et 3268 (huis clos partiel) (23 mai 2000). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12408 (6 avril 2011).

¹⁴²⁰ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3269, 3270 et 3274 (23 mai 2000).

¹⁴²¹ PW-004, CR, p. 2740 et 2741 (15 juin 2010) ; pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3270, 3285 et 3286 (23 mai 2000).

¹⁴²² PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3270 et 3271 (23 mai 2000).

¹⁴²³ Voir *infra*, par. 345 à 348.

¹⁴²⁴ Momir Nikolić, CR, p. 12403 et 12404 (6 avril 2011).

¹⁴²⁵ PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3824 et 3825 (8 novembre 2006). PW-075 a déclaré qu'il pensait que les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans l'immeuble situé au croisement étaient transférés à Bratunac. PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3824 et 3825 (8 novembre 2006).

327. Le 13 juillet au soir, d'autres Musulmans de Bosnie ont été capturés par les forces serbes de Bosnie déployées le long de la route de Konjević Polje ou se sont rendus à celles-ci, et ils ont été également détenus dans le bâtiment situé au croisement de Konjević Polje¹⁴²⁶. Plus tard dans la nuit, sous la surveillance de membres de la police militaire, ils ont dû monter à bord d'autocars¹⁴²⁷. Ces autocars sont ensuite partis et, après un court arrêt près du village de Kravica où d'autres prisonniers musulmans de Bosnie sont montés à bord, ils ont continué en direction de l'école Vuk Karadžić, à Bratunac¹⁴²⁸. Le 13 juillet, Momir Nikolić était convaincu que, malgré ce qui était dit aux prisonniers à propos des échanges, tous ceux qui étaient capturés sur la route de Konjević Polje seraient conduits à Bratunac et tués¹⁴²⁹. À moment donné, lorsque Mladić était à Konjević Polje, Nikolić lui a demandé quel serait le sort des prisonniers et Mladić, sans parler, a répondu d'un geste de la main, paume vers le bas, de gauche à droite au niveau de la poitrine¹⁴³⁰, ce que Nikolić a interprété comme signifiant que les prisonniers seraient tués¹⁴³¹.

b) Prairie de Sandići¹⁴³²

328. En premier lieu, la Chambre fait observer que l'Accusation a dit qu'aucun élément de preuve n'avait été produit à l'appui de son allégation selon laquelle 10 à 15 hommes avaient été tués à la prairie de Sandići par des membres du centre de formation de Jahorina¹⁴³³. La Chambre a pris note et informé l'Accusé qu'il n'avait pas à aborder cette allégation dans la

¹⁴²⁶ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 885 à 889 (28 août 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 810 et 811 (22 mars 2010).

¹⁴²⁷ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 890 à 894 (28 août 2006), et 1123 (31 août 2006) (où le témoin déclare que les militaires qui procédaient à l'embarquement portaient un gilet pare-balles bleu sans manches par-dessus un uniforme orné d'un écusson rond sur les manches où il était écrit « VP », c'est à dire police militaire).

¹⁴²⁸ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 897, 898 et 908 (28 août 2006). Voir aussi *infra*, par. 382 et 383.

¹⁴²⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12398, 12399, 12406 et 12407 (6 avril 2011).

¹⁴³⁰ Momir Nikolić, CR, p. 12400 et 12401 (6 avril 2011). Mladić s'est adressé aux prisonniers à Konjević Polje et leur a dit de manière très succincte qu'ils seraient transférés et qu'ils ne devaient pas s'inquiéter. Momir Nikolić, CR, p. 12400 (6 avril 2011).

¹⁴³¹ Momir Nikolić, CR, p. 12405 et 12406 (6 avril 2011).

¹⁴³² Selon l'Acte d'accusation, le 13 juillet 1995, des prisonniers Musulmans de Bosnie ont été capturés et détenus par les forces du MUP, dont des éléments du 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS, des éléments de la 1^{re} compagnie des PJP de la municipalité de Zvornik et une unité composée de policiers de la RS du centre de formation de Jahorina, agissant sous la direction et le commandement de Ljubomir Borovčanin. Les prisonniers ont été détenus dans la prairie de Sandići, à quelque 12 kilomètres à l'ouest de Bratunac, le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, jusque tard dans l'après-midi ou tôt dans la soirée, avant d'être emmenés ailleurs, notamment dans des écoles du secteur de Bratunac et à l'entrepôt de Kravica. Acte d'accusation, par. 21.4.1.

¹⁴³³ Mémoire de l'Accusation à propos des paragraphes 21.4.1 et 49 de l'Acte d'accusation, 11 octobre 2011, par. 1.

présentation de ses moyens¹⁴³⁴. Elle ne tiendra donc compte des éléments de preuve relatifs aux événements de la prairie de Sandići que dans le cadre du transfert et de la détention des Musulmans de Bosnie.

329. Toute la journée du 13 juillet 1995, des hommes musulmans de Bosnie sortant des bois et des collines des environs ont été rassemblés en groupes près de la route reliant Konjević Polje à Bratunac¹⁴³⁵, où des membres des forces serbes de Bosnie les ont gardés et leur ont ordonné de déposer leur sacs à dos en tas et d'abandonner leurs objets de valeur¹⁴³⁶. Ils ont ensuite été détenus dans la prairie de Sandići : une grande prairie située de l'autre côté de la route, en face d'une maison calcinée¹⁴³⁷.

¹⁴³⁴ CR, p. 17973 et 17974 (5 décembre 2011).

¹⁴³⁵ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6973 et 6974 (6 février 2007), et 7052 à 7054 (7 février 2007) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7085 à 7088 (8 février 2007) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3517 et 3543 (2 novembre 2006) ; pièce P00991, 02 h 51 mn 35 s à 02 h 51 mn 38 s ; PW-007, CR, p. 523 à 525 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1384 à 1388 (21 juillet 2003). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 938 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 41 ; Erin Gallagher, CR, p. 6962 (28 octobre 2010) ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7632, 7633 et 7635 (11 novembre 2010) ; pièce P01251, p. 56 et 58.

¹⁴³⁶ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6973 et 6974 (6 février 2007), et p. 7052 à 7054 (7 février 2007) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7085 et 7088 (8 février 2007) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3518, 3523, 3525, 3532, 3533, 3545 et 3546 (2 novembre 2006) ; pièce P00991, 02 h 51 mn 35 s à 02 h 51 mn 38 s ; PW-007, CR, p. 524 et 525 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1384 à 1388 (21 juillet 2003) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3352, 3366 et 3367 (31 octobre 2006) ; fait jugé 237. Certains de ceux qui faisaient partie de la colonne et s'étaient finalement livrés portaient un uniforme. Dobrisav Stanojević, CR, p. 7976 (23 novembre 2010) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13478 (28 juin 2007). Voir aussi pièce P00991, 02 h 51 mn 35 s à 02 h 51 mn 50 s. Un jeune Musulman de Bosnie qui portait un tee-shirt camouflé a reçu l'ordre d'enlever son tee-shirt avant d'être emmené dans une des maisons, alors que le reste du groupe continuait d'avancer. Cet épisode a été filmé par un caméraman. On n'a jamais revu ce jeune. PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3521, 3529, 3530 et 3534 (2 novembre 2006) ; PW-014, pièce P02237 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3518, 3519 et 3521 (huis clos partiel), et 3544 (huis clos partiel) (2 novembre 2006) ; pièce P02623 ; pièce P00991, 02 h 51 mn 55 s à 02 h 52 mn 11 s.

¹⁴³⁷ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7085 à 7088 (8 février 2007) ; PW 006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6973 (6 février 2007) ; PW-007, CR, p. 525 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1389 (21 juillet 2003) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3523, 3524, 3527 à 3530 et 3534 (2 novembre 2006) ; pièce P02627 ; pièce P02628 ; PW-014, pièce P02237 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3538 (huis clos partiel) (2 novembre 2006) ; pièce P00991, 02 h 37 mn 42 s à 02 h 38 mn 44 s ; Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12885, 12901 (19 juin 2007) ; pièce P01277 ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 7976 (23 novembre 2010). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7629 et 7630 (11 novembre 2010) ; pièce P01251, p. 54 et 55 ; Jean-René Ruez, CR, p. 937, 940 à 947 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 42 à 48 ; pièce P00079 ; pièce P00991, 02 h 39 mn 52 s à 02 h 40 mn 10 s. S'agissant de la prairie, la Chambre fait observer qu'un autre prisonnier musulman de Bosnie a dit à PW-005 que la prairie se trouvait à Lolići. PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7086, 7110 et 7111 (8 février 2007). Dans la mesure où la plupart des témoins ont dit qu'elle se trouvait dans la région de Sandići, et à la lumière des éléments de preuve documentaires et audio-visuels pertinents, la Chambre estime que l'endroit où les prisonniers étaient détenus (que l'on voit dans la pièce P00991, 02 h 37 mn 42 s à 02 h 38 mn 44 s) est la prairie de Sandići.

330. Dans la journée du 13 juillet, de 1 000 à 2 000 Musulmans de Bosnie environ ont été détenus à cet endroit¹⁴³⁸. Il y avait aussi quelques femmes et jeunes enfants¹⁴³⁹. Les prisonniers, en rangs ou en groupes, étaient gardés par des membres armés des forces serbes de Bosnie¹⁴⁴⁰. Certains d'entre eux appartenaient à la 1^{re} compagnie des PJP¹⁴⁴¹. Les membres du 2^e détachement de Šekovići et les recrues de la Jahorina, ainsi que Borovčanin, étaient également présents dans la zone de la prairie de Sandići¹⁴⁴². Il y avait un véhicule blindé de

¹⁴³⁸ La Chambre fait observer que, selon le fait jugé 236, entre 1 000 et 4 000 personnes étaient détenues dans la prairie de Sandići. Toutefois, de nombreux témoins ont déclaré que le nombre total de détenus était de 1 000 à 2 000 personnes. PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1386 et 1391 (21 juillet 2003) (où l'estimation faite est d'environ 2 000 personnes) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3352 (31 octobre 2006) (où le témoin dit qu'il y avait entre 1 000 et 2 000 Musulmans de Bosnie) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7086 (8 février 2007) (où le témoin affirme que d'autres prisonniers estimaient qu'il y avait eu 2 000 détenus, alors que PW-005 lui-même n'avait pas à l'époque essayé de les compter) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6975 (6 février 2007), et 7051 et 7052 (7 février 2007) (où le témoin dit qu'il y avait entre 1 500 à 2 000 détenus, voire plus) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3524 (2 novembre 2006), et 3557 à 3560 (3 novembre 2006) (où le témoin dit qu'il y avait entre 900 et 1 000 détenus lorsqu'il est arrivé à la prairie, vers 15 heures, et que leur nombre a augmenté dans l'après-midi, mais de façon non significative) ; pièce P00991, 02 h 38 mn 58 s. Mais voir PW-066, pièce P01734 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17890 (huis clos) (19 novembre 2007) (où le témoin estime qu'il y avait 200 prisonniers lorsqu'il est arrivé à la prairie, vers midi, mais qu'il a vu d'autres prisonniers arriver lorsqu'il partait) ; Zoran Petrović, CR, p. 14493 (23 mai 2011) (où le témoin estime qu'il y avait environ 100 prisonniers lorsqu'il est passé près de cet endroit en voiture). Selon la Chambre, les différentes estimations tiennent en partie au fait que les témoins se sont trouvés dans la prairie à des moments différents et à la difficulté de quantifier le nombre de personnes présentes. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre estime qu'entre 1 000 et 2 000 personnes ont été capturées et détenues à cet endroit.

¹⁴³⁹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6976 (6 février 2007) ; PW-007, CR, p. 525 (11 mars 2010). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7635 à 7641 (11 novembre 2010) ; pièce P01251, p. 58 ; pièce P01349, 00 h 23 mn 19 s et 00 h 23 mn 49 s.

¹⁴⁴⁰ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7088 et 7089 (8 février 2007) (où le témoin affirme qu'à côté d'un char, il y avait un homme « en tenue civile ») ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6973 et 6974 (6 février 2007) (où le témoin dit que la plupart des gardiens portaient un uniforme camouflé multicolore), et 7054 (7 février 2007) (où le témoin déclare qu'un autre groupe de soldats portant un uniforme noir était arrivé à la prairie) ; PW-007, CR, p. 525 et 526 (11 mars 2010) (où le témoin dit que l'un de ces gardes était un jeune soldat qui portait un bandana noir sur la tête, qu'il semblait superviser l'opération et disait aux nouveaux arrivants qu'ils seraient échangés le lendemain, et que certains de ces gardes, les « hommes d'Arkan », portaient des uniformes plus neufs) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3525 et 3526 (2 novembre 2006) (où le témoin a déclaré que certains soldats de la VRS portaient les gilets pare-balles camouflés de couleur verte et café que portent les membres de la FORPRONU) ; PW-014, pièce P02237 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3566 (huis clos partiel) (3 novembre 2006) (où le témoin précise qu'il y avait trois types d'uniforme) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1386, 1387, 1391 et 1392 (21 juillet 2003) (où le témoin déclare qu'il avait été livré à des soldats portant des uniformes multicolores vert olive, qu'après un certain temps, des soldats en uniformes camouflés bleus étaient arrivés à la prairie et que, plus tard, un soldat « serbe » en combinaison camouflée verte portant un bandana noir noué autour de la tête s'était adressé aux prisonniers) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3367 et 3368 (31 octobre 2006) ; Momir Nikolić, CR, p. 12403 et 12404 (6 avril 2011). Voir aussi pièce P00624, p. 83 ; pièce P02799, p. 109.

¹⁴⁴¹ Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12897 et 12898 (19 juin 2007) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 7967, 7968, 7973 et 7974 (23 novembre 2010) ; pièce P00624, p. 79, 98 et 102. Stanojević a affirmé que les prisonniers étaient gardés par ses unités ainsi que par d'autres unités. Dobrisav Stanojević, CR, p. 7975 (23 novembre 2010). Voir aussi pièce P02799, p. 105 à 107, 114 à 116, 123, 124, 126 et 128.

¹⁴⁴² Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12894 (19 juin 2007) (où le témoin dit qu'il était presque sûr que la personne dont il est question à la page 80 de la pièce P00624 était un policier de Skelani surnommé « Čop », qui faisait partie du détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police), et 12896 (où le témoin identifie son collègue de la première compagnie des PJP et un autre de la brigade spéciale de police) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13470, 13477, 13489, 13490 et 13503 (28 juin 2007) ; pièce P00624, p. 80, 81 et 101 ; pièce P02799, p. 106, 107, 111, 119 et 125 ; Zoran Petrović, CR, p. 14493 et 14494 (23 mai 2011).

transport de troupes de l'ONU¹⁴⁴³, deux chars et un Praga, dans la prairie et aux abords de celle-ci¹⁴⁴⁴.

331. Les prisonniers n'ont reçu ni soins ni nourriture¹⁴⁴⁵. Les blessés ont été emmenés dans une maison jouxtant la prairie et ne sont pas revenus¹⁴⁴⁶. Quelques prisonniers, notamment des enfants, ont été autorisés à aller chercher de l'eau et à en ramener aux autres prisonniers¹⁴⁴⁷. Comme il faisait très chaud dans la prairie, un camion-citerne est venu à plusieurs reprises asperger d'eau les prisonniers¹⁴⁴⁸. La Chambre estime que certains prisonniers n'ont pas été maltraités au cours de leur détention¹⁴⁴⁹, mais que d'autres ont été emmenés et qu'on ne les a jamais revus, ou qu'ils ont été maltraités par les gardiens¹⁴⁵⁰.

332. Plus tard dans l'après-midi, un convoi composé d'autocars et de camions qui transportaient des femmes et des enfants musulmans de Bosnie de Potočari vers Tuzla s'est arrêté sur la route asphaltée près de la prairie de Sandići ; les femmes, les enfants et ceux qui,

¹⁴⁴³ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6978 (6 février 2007) ; PW-007, CR, p. 525 (11 mars 2010). Voir aussi PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3524 et 3525 (2 novembre 2006) (où le témoin dit qu'avant de se rendre, il a vu un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU, mais qu'une fois dans la prairie, il ne l'a plus vu).

¹⁴⁴⁴ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7088 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6986 (7 février 2007) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1387, 1389 et 1390 (21 juillet 2003) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3524 (2 novembre 2006). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7589 et 7590 (10 novembre 2010), et 7601 et 7602 (11 novembre 2010) ; pièce P01251, p. 28 ; pièce P00624, p. 84, 95 et 96.

¹⁴⁴⁵ PW-007, CR, p. 554 (11 mars 2010). Voir aussi fait jugé 239.

¹⁴⁴⁶ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7088 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6975 (6 février 2007) ; PW-007, CR, p. 554 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1397 (21 juillet 2003). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 943 et 944 (29 mars 2010) ; pièce P00078 ; fait jugé 240.

¹⁴⁴⁷ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7088 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6974 (6 février 2007) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3533 et 3534 (2 novembre 2006). Certains prisonniers se sont vu offrir une boisson alcoolisée ou une cigarette. PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7088 (8 février 2007) ; PW-007, CR, p. 554 (11 mars 2010).

¹⁴⁴⁸ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7088 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7047 et 7048 (7 février 2007) ; PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7871 (huis clos) (20 avril 2004) ; PW-066, pièce P01734 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17886 (huis clos) (19 novembre 2007).

¹⁴⁴⁹ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7088 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02796 (confidentiel), CR *Popović*, p. 7044 et 7045 (huis clos partiel) (7 février 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7054 (7 février 2007) ; PW-066, pièce P01735 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17891 (huis clos) (19 novembre 2007).

¹⁴⁵⁰ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6974, 6976 et 6980 (6 février 2007) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7088 à 7090 (8 février 2007) ; PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3530 à 3535 (2 novembre 2006) ; PW-007, CR, p. 526 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1396 et 1397 (21 juillet 2003) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3368 (31 octobre 2006) ; PW-008, CR, p. 8873 (14 décembre 2010).

parmi les détenus de la prairie, paraissaient avoir moins de 18 ans, ont été autorisés à partir à bord de ces autocars et de ces camions¹⁴⁵¹.

333. Plus tard dans l'après-midi du 13 juillet, Mladić est arrivé et a promis aux prisonniers qu'ils seraient échangés, qu'ils pourraient rejoindre leurs familles qui avaient été transportées en toute sécurité à Tuzla ou être conduits où ils le voulaient¹⁴⁵². Il est parti cinq ou dix minutes après¹⁴⁵³.

334. Au cours de l'après-midi, un certain nombre de prisonniers ont été transférés de la prairie de Sandiçi à l'entrepôt de Kravica¹⁴⁵⁴. D'autres prisonniers ont été embarqués dans des autocars, des camions et des remorques venus de la direction de Konjević Polje¹⁴⁵⁵. Sous la surveillance des membres des forces serbes de Bosnie, les véhicules remplis de prisonniers se sont dirigés vers Bratunac¹⁴⁵⁶.

c) Terrain de football de Nova Kasaba

335. Au cours de la journée du 13 juillet 1995, bon nombre d'autres Musulmans de Bosnie qui s'étaient livrés aux forces serbes de Bosnie ont été conduits au terrain de football de Nova

¹⁴⁵¹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6976 à 6978 (6 février 2007) ; PW-007, CR, p. 525 et 526 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1388 et 1393 (21 juillet 2003) ; PW-008, CR, p. 8903 et 8904 (14 décembre 2010) ; Zoran Petrović, CR, p. 14493 et 14494 (23 mai 2011). PW-014 a déclaré qu'il s'était introduit dans l'un de ces autocars lorsqu'il était aller chercher de l'eau, qu'il s'était caché sous des sacs, et qu'il était donc à bord de l'autocar lorsque celui-ci a quitté la prairie. PW-014, pièce P02617, CR *Popović*, p. 3535 (2 novembre 2006). Les forces serbes de Bosnie ont, à leur discrétion, renvoyé ceux qui avaient l'air suffisamment âgés pour porter des armes dans la prairie, refusant de les laisser monter à bord des autocars. PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6977 (6 février 2007) ; PW-007, CR, p. 526 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1393 (21 juillet 2003) ; PW-008, CR, p. 8904 (14 décembre 2010).

¹⁴⁵² PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7089 et 7090 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6977 et 6978 (6 février 2007) ; PW-007, CR, p. 527 (11 mars 2010). Voir aussi fait jugé 238 ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8586 (9 mars 2007), et 8641 et 8642 (12 mars 2007) (PW-052 a tout d'abord dit qu'il avait vu Mladić s'adresser aux prisonniers le 12 juillet, mais il a affirmé plus tard qu'il n'était pas certain de la date. Compte tenu des déplacements de PW-052 à cette époque, la Chambre est convaincue que PW-052 a assisté à cette scène le 13 juillet 1995). Mladić était accompagné de quelques soldats, d'une escorte en uniforme, et de quelques journalistes qui filmaient et photographiaient les prisonniers. PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6977 (6 février 2007).

¹⁴⁵³ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6977 (6 février 2007).

¹⁴⁵⁴ Voir *infra*, par. 353 à 376.

¹⁴⁵⁵ PW-007, CR, p. 527 et 528 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1397 (21 juillet 2003) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3368 (31 octobre 2006). Voir aussi fait jugé 241 (une trentaine d'hommes munis de pelles et de pioches ont été emmenés dans un camion ; personne ne les a jamais revus).

¹⁴⁵⁶ PW-007, CR, p. 528 (11 mars 2010). Une Golf (Volkswagen) bleue de la police suivait le convoi et il a été ordonné aux prisonniers de ne pas sauter de l'arrière des véhicules. PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1398 (21 juillet 2003) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3370 et 3371 (31 octobre 2006).

Kasaba (le « terrain de football »)¹⁴⁵⁷. Un groupe d'environ 300 Musulmans de Bosnie s'est tout d'abord livré aux forces serbes de Bosnie¹⁴⁵⁸, dans la zone longeant la route reliant Bratunac, Nova Kasaba et Konjević Polje, et a été ensuite transporté dans des camions civils au terrain de football¹⁴⁵⁹. Un autre groupe de 11 Musulmans de Bosnie capturé par les membres des forces serbes de Bosnie a dans un premier temps été détenu à l'école primaire de Nova Kasaba¹⁴⁶⁰, qui servait de quartier général au bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection¹⁴⁶¹, puis il a dû marcher jusqu'au terrain de football¹⁴⁶². D'autres Musulmans de Bosnie sont arrivés à pied de la direction de Konjević Polje, le long de la route qui relie Konjević Polje à Nova Kasaba, et des bois¹⁴⁶³.

336. Les prisonniers ont reçu l'ordre d'abandonner leurs effets personnels à l'entrée du terrain de football¹⁴⁶⁴, où 15 à 20 soldats armés les attendaient¹⁴⁶⁵. De 1 500 à 3 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie y étaient détenus, tous assis en rangs¹⁴⁶⁶ et gardés par

¹⁴⁵⁷ Pièce P01156 ; pièce P00094, p. 33 ; pièce P00858 ; pièce P00113 ; pièce D00028. Plusieurs témoins ont identifié le terrain de football de Nova Kasaba. Voir, par exemple, PW-015, CR, p. 1326, 1327, 1383 et 1386 (26 avril 2010) ; Zoran Malinić, CR, p. 15349 et 15351 (9 juin 2011) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2725 et 2726 (18 octobre 2006).

¹⁴⁵⁸ PW-015 a affirmé que les membres des forces serbes de Bosnie portaient des uniformes camouflés bleu foncé et a ajouté qu'il était incapable de dire si la couleur était plus claire ou plus foncée. Il a ajouté en outre qu'il ne connaissait pas la différence entre les uniformes camouflés de la police et ceux de l'armée. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2948 et 2949 (14 avril 2000).

¹⁴⁵⁹ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2945, 2946, 2948 et 2952 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1325 à 1329 et 1403 (26 avril 2010) ; pièce P00113. Voir aussi *supra*, par. 323.

¹⁴⁶⁰ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3017 à 3019 (14 avril 2000).

¹⁴⁶¹ Zoran Malinić, CR, p. 15312 (8 juin 2011) ; pièce P01157 ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11860 et 11861 (21 mai 2007), et 12002 (23 mai 2007) ; Petar Salapura, CR, p. 13579 et 13580 (3 mai 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13963 et 13964 (11 mai 2011) ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR, p. 2758 (19 octobre 2006) ; pièce P01157 ; Jean-René Ruez, CR, p. 923 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 28 et 29.

¹⁴⁶² PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3020 à 3022 (14 avril 2000). L'école était située à quelques centaines de mètres du terrain de football. Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3735 (8 juillet 2010).

¹⁴⁶³ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3023 et 3024 (14 avril 2000).

¹⁴⁶⁴ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2950 et 2952 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1325, 1327 et 1328 (26 avril 2010) ; pièce P00113 ; fait jugé 542.

¹⁴⁶⁵ PW-015, CR, p. 1325, 1327, 1328 et 1383 (26 avril 2010) ; pièce P00113.

¹⁴⁶⁶ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2950 à 2952 (14 avril 2000) (où l'estimation du témoin est de « 2 500 [à] 3 000 ») ; PW-015, CR, p. 1325, 1326, 1382 et 1383 (26 avril 2010) (où le témoin donne une estimation « d'au moins 2 000 » et de « 2 000 à 3 000 ») ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3022 et 3023 (14 avril 2000) (où le témoin donne une estimation de 1 500 à 2 000) ; PW-016, CR, p. 9411 (3 février 2011) (où le témoin affirme qu'il y avait aussi des garçons parmi les prisonniers) ; Zoran Malinić, CR, p. 15349 à 15351, 15396 et 15397 (9 juin 2011) (où le témoin déclare que, compte tenu de la taille du terrain de football, le 13 juillet à 14 heures, il y avait de 300 à 400 prisonniers et que, plus tard, lorsque les prisonniers ont été emmenés en autocars, le nombre a augmenté pour atteindre 1 000 à 1 200 personnes) ; pièce P00858 ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11859 et 11860 (21 mai 2007) (où le témoin dit avoir vu le 13 juillet un nombre important de personnes assises) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15249 à 15252 et 15259 (12 septembre 2007) (où le témoin affirme que Malinić lui a dit le 13 juillet au matin qu'il y avait quelques prisonniers là-bas, mais que lorsqu'il avait rappelé plus tard dans la journée, il lui avait dit qu'il y avait « un flux continu de groupes plus importants de personnes » et que, plus tard encore le 13 juillet, leur nombre avait atteint 1 200 personnes) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13966 et 14101 (11 mai 2011) (où le témoin dit que, le 17 juillet 1995, Malinić avait dit que la nuit du 12 au 13 juillet et le 13 juillet, il y avait eu entre 2 500 et 3 000 personnes

des membres du bataillon de police militaire¹⁴⁶⁷. Les soldats armés étaient aussi présents sur l'ensemble du terrain de football, injuriant les prisonniers et leur donnant des ordres¹⁴⁶⁸. Le colonel Petar Salapura, chef de la section du renseignement du bureau du renseignement et de la sécurité¹⁴⁶⁹, était également présent à proximité du terrain de football¹⁴⁷⁰. Il y avait plusieurs véhicules de transport de troupes et un véhicule de combat sur la route, juste à côté¹⁴⁷¹.

337. L'après-midi du 13 juillet, Mladić est arrivé au terrain de football à bord d'un véhicule de transport de troupes vert olive¹⁴⁷². Il a insulté et injurié les prisonniers et a dit « nous allons voir si nous vous enverrons à Krajina, à Fikret Abdić ou [...] au camp de Batkovići¹⁴⁷³ ». Il a annoncé qu'ils recevraient de la nourriture et de l'eau¹⁴⁷⁴. Cela étant, même s'il est établi que

au terrain de football) ; Petar Salapura, CR, p. 13579 et 13592 (3 mai 2011) (où le témoin a dit que, le 13 juillet 1995, il était parti pour Han Pijesak et qu'il s'était tout d'abord arrêté à « Konjević Polje », où il avait vu une sorte de stade « où se trouvaient un certain nombre de prisonniers » et qu'après 13 heures ou à 14 heures, alors qu'il repassait par là, environ 500 prisonniers y étaient détenus) ; pièce P02205 (il ressort d'une conversation interceptée du 13 juillet 1995 à 10 h 15 que Malinić et Salapura étaient au terrain de football, où se trouvaient « environ 500 prisonniers ») ; Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2509 et 2510 (16 octobre 2006) (où le témoin affirme qu'après le 13 juillet, le personnel du poste d'observation Alpha avait signalé avoir vu un groupe important d'hommes à genoux, les mains derrière la nuque, sur un terrain de football près d'une route située au nord de l'enclave) ; fait jugé 541 (1 500 à 3 000 hommes capturés dans la colonne ont été détenus au terrain de football). La Chambre conclut que tous les témoins ont parlé des prisonniers au terrain de football de Nova Kasaba. Elle relève également qu'il a été établi qu'un certain nombre de Musulmans de Bosnie avaient été détenus au terrain de football pendant la journée du 12 juillet 1995. Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2724 et 2725 (18 octobre 2006), 2748 et 2749 (19 octobre 2006), et 2865 (20 octobre 2006) ; pièce P01147, p. 2 ; Vincentius Egbers, CR, p. 7089, 7090 et 7094 (1^{er} novembre 2010), et 7190 (2 novembre 2010) ; pièce P01302 ; pièce P01145, p. 4 et 5.

¹⁴⁶⁷ Zoran Malinić, CR, p. 15351 à 15354 (9 juin 2011) ; pièce P02277 ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11860 et 11861 (21 mai 2007), et 12002 (23 mai 2007) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15249 et 15250 (12 septembre 2007). Voir aussi PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2950 à 2952 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1325, 1328 et 1383 (26 avril 2010) ; pièce P00113 ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3021 et 3022 (14 avril 2000) ; pièce P00125 ; Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2725 et 2726 (18 octobre 2006). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 923 et 924 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 30 à 32 ; pièce P00077.

¹⁴⁶⁸ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2952 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1325 et 1326 (26 avril 2010). Selon Malinić, il y avait aussi une infirmerie au terrain de football pour administrer les premiers secours. Zoran Malinić, CR, p. 15353 et 15354 (9 juin 2011) ; pièce P02277. Voir aussi Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15252 et 15253 (12 septembre 2007).

¹⁴⁶⁹ Voir *supra*, par. 103 et 104.

¹⁴⁷⁰ Petar Salapura, CR, p. 13579 et 13592 (3 mai 2011) ; Zoran Malinić, CR, p. 15341 et 15342 (9 juin 2011) ; pièce P02205.

¹⁴⁷¹ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3022 et 3023 (14 avril 2000) ; Zoran Malinić, CR, p. 15351 et 15352 (9 juin 2011) ; pièce P02277.

¹⁴⁷² PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2953 (14 avril 2000) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3024 (14 avril 2000) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13966 (11 mai 2011) ; Zoran Malinić, CR, p. 15378 (9 juin 2011) ; fait jugé 547.

¹⁴⁷³ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2953 et 2954 (14 avril 2000). Voir aussi PW-015, CR, p. 1386 (26 avril 2010) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3024 (14 avril 2000).

¹⁴⁷⁴ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2953 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1386 (26 avril 2010) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3024 (14 avril 2000).

les prisonniers ont reçu de l'eau et de la nourriture¹⁴⁷⁵, les quantités fournies étaient insuffisantes¹⁴⁷⁶. Mladić a également dit que des unités spéciales accompagnées de chiens surveillaient les bois pour s'assurer que personne ne traverse la route reliant Nova Kasaba à Konjević Polje¹⁴⁷⁷. À ce moment-là, un prisonnier musulman de Bosnie s'est levé et des soldats de la VRS lui ont donné des coups de pieds et de coups de crosse de fusil, puis un soldat l'a abattu, sans aucune réaction de la part de Mladić¹⁴⁷⁸. Plus tard, Mladić a quitté le terrain de football et est parti en direction de Konjević Polje¹⁴⁷⁹.

338. Malinić a ordonné à ses soldats d'enregistrer les prisonniers conformément aux règles de la police militaire, ce qui a été fait pour presque tous les prisonniers¹⁴⁸⁰. Plusieurs jours après, Malinić a dit à Dragomir Keserović, chef de la section de police militaire de l'état-major principal de la VRS¹⁴⁸¹, que Beara lui avait donné ou transmis l'ordre d'emmener les prisonniers au terrain de football et de les enregistrer¹⁴⁸². Il s'est acquitté de cette tâche

¹⁴⁷⁵ Zoran Malinić, CR, p. 15382 et 15383 (9 juin 2011) (où le témoin dit que, à sa connaissance, les prisonniers n'ont pas été maltraités, qu'ils ont reçu de l'eau et que de la nourriture a été commandée pour eux par l'intermédiaire du Président de la municipalité de Milići); Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15252 et 15253 (12 septembre 2007) (où le témoin affirme que Malinić lui avait dit avoir demandé au commandement de la brigade de Milići des vivres, dont du pain, pour les prisonniers).

¹⁴⁷⁶ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2955 (14 avril 2000) (où le témoin affirme que les prisonniers n'ont reçu ni eau ni nourriture).

¹⁴⁷⁷ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2992 (14 avril 2000). Une caméra filmait Mladić et les prisonniers. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3024 et 3025 (14 avril 2000); PW-016, CR, p. 9400 (3 février 2011); Zoran Malinić, CR, p. 15387 et 15389 (9 juin 2011); Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15253 et 15257 (12 septembre 2007).

¹⁴⁷⁸ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3024 (14 avril 2000). Voir aussi Zoran Malinić, CR, p. 15383 et 15397 (9 juin 2011) (où le témoin mentionne le cas du meurtre d'un prisonnier qui avait attaqué un soldat du bataillon de police militaire).

¹⁴⁷⁹ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3025 (14 avril 2000) (où le témoin dit que Mladić a quitté le terrain de football lorsque « la liste [des prisonniers] a été dressée »).

¹⁴⁸⁰ Zoran Malinić, CR, p. 15376 à 15379, (9 juin 2011). Les listes ont finalement été remises au commandement du régiment. Zoran Malinić, CR, p. 15397 (9 juin 2011). Savčić a affirmé que, le 13 juillet au matin, lorsque Malinić l'a appelé au sujet des prisonniers, il lui a demandé de les traiter dans le respect des règles de la police militaire, de les placer dans des installations convenables et sous sa protection. Savčić a également confirmé que si un prisonnier de guerre était entre les mains de certaines parties des unités de police militaire resubordonnées au corps de la Drina, l'unité concernée devait respecter l'ordre donné par le corps de la Drina le 13 juillet 1995 (pièce P01202). Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15249 à 15252 et 15293 à 15297 (12 septembre 2007); pièce P01202, p. 7; pièce P01600, p. 2. Lorsqu'on lui a montré la pièce P00526a (conversation interceptée du 13 juillet 1995, à 14 h 45), d'où il ressort qu'il a appelé Savčić, Malinić a déclaré ne pas s'en souvenir, ce qui permet d'envisager qu'ils se soient parlés au téléphone à plusieurs reprises le 13 juillet. Zoran Malinić, CR, p. 15361 et 15362 (9 juin 2011). Le récit de l'enregistrement des prisonniers fait par PW-016 diffère de celui fait par Malinić. Selon PW-016, Mladić a ordonné aux soldats de dresser la liste de ceux qui avaient été capturés alors que, selon Malinić, il a interrompu la procédure d'enregistrement lors de son arrivée. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3024 (14 avril 2000); Zoran Malinić, CR, p. 15376 à 15379 (9 juin 2011). Sur ce point, la Chambre a accepté la version des faits de Malinić car ce dernier prenait directement part au processus.

¹⁴⁸¹ Voir *supra*, par. 105 à 109.

¹⁴⁸² Dragomir Keserović, CR, p. 13966 à 13968 (11 mai 2011), 14081 (12 mai 2011), et 14092 et 14133 à 14137 (16 mai 2011); pièce P02221, p. 82. Keserović a déclaré que, le 16 ou le 17 juillet 1995, l'Accusé lui avait dit que Beara se trouvait quelque part dans la zone de responsabilité du corps de la Drina. Dragomir Keserović, CR, p. 13968 (11 mai 2011).

jusqu'à ce que Mladić lui dise d'arrêter, que cela était inutile car les prisonniers devaient être transférés à Tuzla¹⁴⁸³. Selon une conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 11 h 25, Beara a envoyé quatre autocars, deux camions et un semi-remorque à « Kasaba » pour le transport de Musulmans capturés qui « seront envoyés dans un camp dans le village de Batković, où le tri sera fait entre le criminel de guerre [sic] et les simples soldats ». Selon Butler, l'enquête n'a fourni aucun élément de preuve permettant d'établir que des prisonniers de guerre musulmans sont arrivés au centre de rassemblement de Batković ce jour-là¹⁴⁸⁴.

339. Après le départ de Mladić, les prisonniers ont reçu l'ordre de monter dans les camions et autocars¹⁴⁸⁵. Ils ont quitté le terrain de football en début de soirée, escortés par les membres du bataillon de police militaire¹⁴⁸⁶, et ont été transportés à l'entrepôt de Kravica¹⁴⁸⁷ ou dans la ville de Bratunac¹⁴⁸⁸. Lorsque le dernier convoi transportant des femmes et des enfants musulmans de Bosnie sous escorte à Kladanj est revenu vers Potočari le 13 juillet, le terrain de football était vide, il ne restait plus que le corps d'un homme et un tas d'effets personnels en train de brûler¹⁴⁸⁹.

340. En revenant de Kladanj après avoir escorté un convoi d'autocars depuis Potočari le 13 juillet, quelque 13 officiers du DutchBat, dont le lieutenant Vincentius Egbers, ont été arrêtés au terrain de football par des membres du bataillon de police militaire et emmenés à leur quartier général¹⁴⁹⁰. Leurs voitures et équipement ont également été confisqués¹⁴⁹¹. Au quartier général, Egbers s'est plaint de la situation auprès de Malinić, qui a dit qu'il devrait prendre contact avec Beara, lequel ferait le nécessaire pour que les officiers du DutchBat

¹⁴⁸³ Dragomir Keserović, CR, p. 13966 (11 mai 2011), et 14092 et 14139 (16 mai 2011). Malinić a affirmé ne pas se souvenir s'il l'avait dit à Keserović. Zoran Malinić, CR, p. 15378 et 15379 (9 juin 2011).

¹⁴⁸⁴ Richard Butler, CR, p. 16714 (18 juillet 2011) ; pièce P02537.

¹⁴⁸⁵ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2954 et 2955 (14 avril 2000) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3025, 3027 et 3049 (14 avril 2000).

¹⁴⁸⁶ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2955 (14 avril 2000) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3025, 3027 et 3028 (14 avril 2000) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13967 (11 mai 2011), et 14093 (16 mai 2011) ; Zoran Malinić, CR, p. 15397 (9 juin 2011). Keserović a déclaré que les membres du bataillon de police militaire avaient reçu de Mladić l'ordre de transférer les prisonniers. Dragomir Keserović, CR, p. 14100 (16 mai 2011).

¹⁴⁸⁷ Voir *infra*, par. 353 à 376.

¹⁴⁸⁸ Voir *infra*, par. 382 à 385.

¹⁴⁸⁹ Fait jugé 546. Voir aussi PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2954 (14 avril 2000) (où le témoin dit que lorsque les prisonniers ont essayé de récupérer leurs sacs au bord du terrain de football, on leur a dit qu'ils n'en auraient plus besoin) ; Dragomir Keserović, CR, p. 14135 (16 mai 2011) (où le témoin déclare que Malinić lui a dit que les pièces d'identité de certains prisonniers avaient été confisquées).

¹⁴⁹⁰ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2756 à 2759 et 2824 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7192 (2 novembre 2010) ; pièce P01145, p. 5 ; Zoran Malinić, CR, p. 15357 (9 juin 2011). Voir aussi Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15249 (12 septembre 2007).

¹⁴⁹¹ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2757 à 2760 et 2768 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7096 et 7097 (1^{er} novembre 2010), et 7192 (2 novembre 2010) ; Zoran Malinić, CR, p. 15357 (9 juin 2011).

puissent rentrer en toute sécurité à Potočari¹⁴⁹². Le 14 juillet 1995 au matin, Beara est arrivé au quartier général dans une voiture de luxe¹⁴⁹³. Egbers lui a remis une plainte écrite et lui a demandé de ramener les officiers du DutchBat à la base de l'ONU, à Potočari¹⁴⁹⁴. Par la suite, Malinić les a conduits à Potočari à bord d'un véhicule de transport de troupes de la police militaire¹⁴⁹⁵.

341. Pendant qu'Egbers était à Nova Kasaba, il a vu entre 20 et 30 hommes et garçons musulmans de Bosnie détenus dans une petite maison située en face du quartier général du bataillon de police militaire¹⁴⁹⁶. Pendant toute la soirée du 13 juillet, il a entendu des coups de feu tirés dans les environs du quartier général¹⁴⁹⁷. Le matin suivant, il s'est rendu à la maison avec ses collègues et a constaté que les prisonniers étaient toujours en vie¹⁴⁹⁸. Deux garçons ont été sortis de la maison pour être utilisés comme boucliers humains face aux Musulmans de Bosnie qui tiraient sur le quartier général¹⁴⁹⁹.

¹⁴⁹² Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2757 à 2760, 2784 à 2789, 2799, 2800 et 2824 (19 octobre 2006) ; pièce P01145, p. 6 ; pièce P01146, p. 2 et 3. Malinić a déclaré qu'il avait informé son supérieur, le lieutenant-colonel Jovo Jazić, de la présence d'officiers du DutchBat et que Jazić avait « probablement transmis cette information au commandement de l'état-major principal ». Zoran Malinić, CR, p. 15357 à 15360 (9 juin 2011).

¹⁴⁹³ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2776, 2778 et 2824 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7085 et 7086 (1^{er} novembre 2010) ; pièce P01164, p. 3. Egbers a décrit Beara comme étant « un homme grand, aux cheveux grisonnants et dont l'attitude était celle d'un colonel. Il avait une tenue camouflée et portait les insignes d'un colonel ». Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2776 (19 octobre 2006). L'identification de Beara par Egbers a été longuement contestée au cours de son contre-interrogatoire dans l'affaire *Popović*. Voir Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2819 à 2831 (19 octobre 2006) ; pièce P01145, p. 7 ; pièce P01146, p. 3 ; pièce P01155, p. 2. Malinić a déclaré qu'il n'était pas « certain à cent pour cent que » Beara se trouvait au quartier général à ce moment-là, mais que cela était « fort probable ». Zoran Malinić, CR, p. 15360 (9 juin 2011). Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Beara était présent au quartier général le matin du 14 juillet 1995.

¹⁴⁹⁴ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2779 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7086 (1^{er} novembre 2010).

¹⁴⁹⁵ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2778 et 2779 (19 octobre 2006) ; Zoran Malinić, CR, p. 15358 et 15359 (9 juin 2011) (où le témoin dit qu'Egbers est parti lorsque son commandement — de Split ou de Potočari — lui en a donné l'autorisation).

¹⁴⁹⁶ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2773 à 2775 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7092 et 7093 (1^{er} novembre 2010) ; pièce P01303.

¹⁴⁹⁷ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR, p. 2773 à 2775 (19 octobre 2006).

¹⁴⁹⁸ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2774 et 2775 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7092 et 7093 (1^{er} novembre 2010) ; pièce P01303.

¹⁴⁹⁹ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR, p. 2775 (19 octobre 2006).

3. Meurtres dans le secteur de Bratunac (13 et 14 juillet)

a) Quartier général de la brigade de Bratunac¹⁵⁰⁰

342. Le 13 juillet 1995 vers 10 heures¹⁵⁰¹, des membres des forces spéciales ou « agents spéciaux¹⁵⁰² » ont amené des prisonniers au quartier général de la brigade de Bratunac¹⁵⁰³. Il s'agissait des Musulmans de Bosnie suivants : Nazif Avdić¹⁵⁰⁴, Munib Dedić¹⁵⁰⁵, Aziz Husić¹⁵⁰⁶, Mujo Husić¹⁵⁰⁷ et Hasib Ibišević¹⁵⁰⁸. Zlatan Čelanović, juriste dans le domaine du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte à la brigade de Bratunac¹⁵⁰⁹ a demandé aux soldats d'identifier ces prisonniers musulmans de Bosnie¹⁵¹⁰. Cette démarche faisait suite à une conversation qu'il avait eue avec Beara la nuit du 12 juillet ou le matin du 13 juillet, conversation au cours de laquelle ce dernier lui avait dit « qu'il serait bon [que Čelanović] demande les papiers d'identité » des personnes amenées dans les locaux de la police militaire à Bratunac et vérifie si elles ne figurent pas sur la liste de ceux qui auraient « péché » contre

¹⁵⁰⁰ Selon l'Acte d'accusation, le 13 juillet 1995, six hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica ont été capturés par les forces du MUP. Sur ordre de Ljubiša Beara, ces six prisonniers ont été livrés aux membres de la sécurité de la brigade de Bratunac, qui les ont interrogés dans les locaux de leur quartier général. Puis ils ont été placés en détention à Bratunac avec d'autres prisonniers musulmans, avant d'être sommairement exécutés par des personnes inconnues. Les éléments permettant d'identifier ces six hommes figurent dans l'Acte d'accusation. Acte d'accusation, par. 21.1.

¹⁵⁰¹ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6628 (31 janvier 2007).

¹⁵⁰² Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6632 et 6645 (31 janvier 2007). Les soldats portaient des combinaisons neuves et des ceintures modernes ; certains avaient des uniformes camouflés multicolores et d'autres des combinaisons noires ou bleues ou bien des treillis. Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6645, 6647 et 6671 (31 janvier 2007) ; pièce P00646, p. 4. Le fait que ces soldats étaient appelés « agents spéciaux » et qu'ils portaient des uniformes d'un style nouveau a conduit Čelanović à conclure qu'il s'agissait de membres des forces spéciales de la VRS, d'un groupe d'élite ou d'une unité spéciale de police militaire. Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6632, 6633 et 6645 (31 janvier 2007).

¹⁵⁰³ Le quartier général de la brigade de Bratunac était installé à l'usine Kaolin à Bratunac. Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6628 (31 janvier 2007).

¹⁵⁰⁴ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6658 (31 janvier 2007) ; pièce P00640. L'Acte d'accusation fait référence à un « Nazif Avdić, fils de Ramo, né le 15 septembre 1954 », Acte d'accusation, par. 22.1.a). La Chambre fait toutefois observer que les notes manuscrites de Zlatan Čelanović relatives à l'interrogatoire font référence à « Nazif Avdić », dont le père et la date de naissance correspondent à ceux précisés dans l'Acte d'accusation. La Chambre estime qu'il s'agit de la même personne et que son nom a été mal orthographié dans l'Acte d'accusation.

¹⁵⁰⁵ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6658 (31 janvier 2007) ; pièce P00640. L'Acte d'accusation fait référence à « Munib Dedić, fils d'Emin, né le 26 avril 1956 », Acte d'accusation, par. 22.1.b). La Chambre fait observer que les notes manuscrites de Zlatan Čelanović sur l'interrogatoire indiquent que la date de naissance de Munib Dedić, fils d'Emin, est le « 26 avril 1966 ». La Chambre estime qu'il s'agit de la même personne.

¹⁵⁰⁶ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6658 (31 janvier 2007) ; pièce P00640.

¹⁵⁰⁷ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6655 (31 janvier 2007) ; pièce P00638.

¹⁵⁰⁸ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6659 (31 janvier 2007) ; pièce P00641. Hasib Ibišević s'est enfui de Srebrenica à travers bois le 11 juillet 1995. Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 3 à 5.

¹⁵⁰⁹ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6626, 6630 et 6684 (31 janvier 2007) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 3650 et 3651 (7 juillet 2010) ; pièce P00646, p. 2.

¹⁵¹⁰ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6632 (31 janvier 2007).

le peuple serbe¹⁵¹¹. Čelanović a donc interrogé chacun des cinq prisonniers musulmans de Bosnie hors de son bureau au quartier général de la brigade de Bratunac¹⁵¹².

343. Rešid Sinanović, homme musulman de Bosnie de la colonne, s'est livré aux forces serbes de Bosnie le matin du 13 juillet 1995¹⁵¹³. Après 10 heures ce jour-là, Momir Nikolić¹⁵¹⁴, accompagné d'un policier, a amené Sinanović dans le bureau de Čelanović pour l'interroger sur sa participation présumée à des crimes de guerre¹⁵¹⁵. Nikolić s'est ensuite retiré¹⁵¹⁶ et Sinanović a été interrogé pendant deux heures environ¹⁵¹⁷.

344. Après les interrogatoires, les « agents spéciaux » ont emmené les six hommes¹⁵¹⁸ à l'école Vuk Karadžić, où ils ont été détenus¹⁵¹⁹. Les restes de cinq de ces six hommes¹⁵²⁰ ont été identifiés dans les fosses associées aux personnes disparues dans le cadre des événements

¹⁵¹¹ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6630 à 6632 (31 janvier 2007). Čelanović a pris cela pour un ordre. Voir Zlatan Čelanović, CR, p. 3615 et 3616 (7 juillet 2010).

¹⁵¹² Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6637, 6644 et 6645 (31 janvier 2007) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 3615 et 3616 (7 juillet 2010). À propos des cinq prisonniers Musulmans de Bosnie, Čelanović a dit : « Il était évident qu'ils n'étaient pas des soldats, mais des civils, du moins certains d'entre eux. » Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6637 (31 janvier 2007).

¹⁵¹³ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6671 (31 janvier 2007) ; pièce P00639 ; PW-063, CR, p. 6528 et 6529 (19 octobre 2010).

¹⁵¹⁴ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6629 (31 janvier 2007).

¹⁵¹⁵ PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3827 (8 novembre 2006) ; Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6628 et 6633 à 6635 (31 janvier 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 12401 et 12402 (6 avril 2011). Cf. PW-063, CR, p. 6528 et 6529 (19 octobre 2010) (où le témoin déclare qu'on lui a dit que c'est un policier du nom de Mirko Perić qui a escorté Sinanović au quartier général de Bratunac).

¹⁵¹⁶ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6634 (31 janvier 2007).

¹⁵¹⁷ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6636 et 6697 (31 janvier 2007) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9224 (22 mars 2007).

¹⁵¹⁸ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6645 et 6697 (31 janvier 2007). Čelanović avait informé les membres des forces spéciales que Sinanović était aussi un prisonnier, et ils sont entrés dans son bureau et l'ont emmené avec eux. Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6697 (31 janvier 2007).

¹⁵¹⁹ La Chambre tire cette conclusion sur la base de la question posée au début par les « agents spéciaux » qui voulaient savoir où se trouvait l'école primaire, du peu de temps dont les « agents spéciaux » ont eu besoin pour déposer les six prisonniers et revenir, et du fait que d'autres Musulmans de Bosnie étaient à cette époque détenus à l'école primaire Vuk Karadžić et aux alentours. Voir Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6632 et 6645 (31 janvier 2007). Voir aussi *infra*, par. 382 à 385. La Chambre fait également observer que les dénominations « école primaire Vuk Karadžić » et « école Branko Radičević » sont souvent utilisées indifféremment. Voir, par exemple, Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6639 et 6690 (31 janvier 2007) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 3606, 3640 et 3642 (7 juillet 2010). L'école primaire connue sous le nom de « Vuk Karadžić » avant la guerre, et qui comprenait un ensemble de bâtiments dont une salle de gymnastique et un entrepôt ou hangar, a été renommée « Branko Radičević » pendant la guerre, alors qu'une autre école a reçu le nom de « Vuk Karadžić ». Zlatan Čelanović, CR, p. 3641 et 3642 (7 juillet 2010) ; PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7916 (huis clos) (20 avril 2004) ; PW-066, pièce P01734 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17867 et 17868 (huis clos) (19 novembre 2007) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9221 (22 mars 2007). Toute référence faite à l'école Vuk Karadžić dans le présent jugement renvoie donc à l'ancienne école nommée Vuk Karadžić dans la pièce P01044. Cette école était située près des locaux de la mairie. PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9221 (22 mars 2007).

¹⁵²⁰ Voir annexe C confidentielle.

de Srebrenica¹⁵²¹. La Chambre conclut que, comme cela a été allégué dans l'Acte d'accusation, les six hommes ont été livrés aux membres de la brigade de Bratunac, qui les ont interrogés à leur quartier général, et ils ont été détenus avec d'autres Musulmans de Bosnie à Bratunac, et que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que ces hommes ont été ensuite tués par les forces serbes de Bosnie.

b) Rivière Jadar¹⁵²²

345. Le 13 juillet 1995, entre 9 heures et midi¹⁵²³, à l'entrepôt situé au croisement à Konjević Polje¹⁵²⁴, quatre policiers serbes de Bosnie armés de fusils automatiques ont fait monter 16 prisonniers musulmans de Bosnie de la colonne, dont un garçon d'une quinzaine d'années¹⁵²⁵, à bord d'un autocar. Il s'agissait des quatre policiers serbes de Bosnie, dont Nenad Deronjić, qui avaient précédemment maltraité les prisonniers¹⁵²⁶. Deux policiers sont montés à l'avant et deux à l'arrière¹⁵²⁷. L'autocar a roulé vers le nord sur une distance de 3 à 5 kilomètres¹⁵²⁸ et s'est arrêté sur le bord de la route. Les prisonniers sont descendus et ont été alignés contre une clôture¹⁵²⁹. Les quatre policiers serbes de Bosnie sont alors sortis de l'autocar, qui est reparti¹⁵³⁰.

¹⁵²¹ Pièce P01940 (confidentiel) ; pièce P01777 (confidentiel), p. 25, 45, 89 à 91 et 190. Il existe des éléments de preuve prouvant que Rešid Sinanović a été libéré par la VRS ou s'est échappé, qu'il a traversé à la nage la Drina afin de rejoindre le territoire serbe, où il a été soigné pour une blessure par balle dans un hôpital le 15 juillet 1995, puis qu'il a, d'une manière ou d'une autre, été remis à la garde de la VRS. Pièce P00642, p. 3 ; pièce P01253, p. 2 ; pièce P01254 ; PW-063, CR, p. 6556, 6557, 6568 à 6575 et 6580 à 6582 (20 octobre 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12402 et 12403 (6 avril 2011).

¹⁵²² Selon l'Acte d'accusation, vers 11 heures, le 13 juillet 1995, un petit groupe de soldats comprenant au moins un policier de Bratunac, agissant de concert avec des individus et des unités de la VRS et/ou du MUP, a capturé environ 16 hommes musulmans qui se trouvaient dans la colonne fuyant l'enclave de Srebrenica, les a conduits de Konjević Polje jusqu'à un lieu isolé sur les rives de la Jadar et a sommairement exécuté 15 d'entre eux. Un de ces hommes n'a été que blessé et a réussi à s'enfuir. Acte d'accusation, par. 21.2.

¹⁵²³ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3286 et 3287 (23 mai 2000) ; PW-004, pièce P00460, CR *Popović*, p. 3277 (30 octobre 2006).

¹⁵²⁴ PW-004, CR, p. 2717 (huis clos partiel) (15 juin 2010) ; pièce P00462.

¹⁵²⁵ Voir *supra*, par. 322 à 327.

¹⁵²⁶ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3272 (23 mai 2000). L'autocar était conduit par une femme qui portait un tee-shirt blanc et un short. PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3271 et 3272 (23 mai 2000). Voir aussi *supra*, par. 322 à 327.

¹⁵²⁷ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3272 et 3274 (23 mai 2000).

¹⁵²⁸ PW-004, CR, p. 2717 (huis clos partiel) (15 juin 2010) ; pièce P00443. Voir Jean-René Ruez, CR, p. 957 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 74 et 75.

¹⁵²⁹ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3275 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2719, 2721 (15 juin 2010). Jean-René Ruez, CR, p. 959 et 960 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 78.

¹⁵³⁰ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3276 (23 mai 2000).

346. Les policiers ont ordonné aux prisonniers de descendre sur les berges de la Jadar, de 15 à 30 mètres plus bas¹⁵³¹. Après une pause de courte durée, au cours de laquelle les prisonniers sont restés alignés le long de la berge, les policiers ont ouvert le feu sur eux¹⁵³². Les autres prisonniers musulmans de Bosnie sont tombés autour de PW-004, qui a reçu une balle par derrière à la hanche¹⁵³³, et il s'est jeté dans la rivière¹⁵³⁴. Il a essuyé des tirs alors que le courant l'emportait, mais les policiers n'ont pas pu le suivre sur la berge en raison de la nature du terrain¹⁵³⁵.

347. Dans le cadre des enquêtes menées par l'Accusation, qui ont débuté en février 1996, Jean-René Ruez et d'autres enquêteurs se sont rendus sur le lieu présumé des exécutions et ont ratissé le terrain à la recherche d'étuis de cartouches et d'autres preuves médico-légales¹⁵³⁶, en vain. Selon Ruez, les preuves ont pu être emportées par la rivière¹⁵³⁷.

348. La Chambre fait observer que PW-004 est le seul témoin à avoir déposé en l'espèce sur les exécutions qui ont eu lieu sur les rives de la Jadar. Il est de jurisprudence constante que la déposition d'un témoin unique sur un fait essentiel n'a pas à être corroborée¹⁵³⁸. PW-004 a été contre-interrogé par l'Accusé. La Chambre a observé le comportement et la personnalité du témoin dans le prétoire. Aucune contradiction n'apparaît entre la déposition précédente de PW-004 et son témoignage en l'espèce. Après avoir soigneusement évalué et apprécié le témoignage de PW-004, la Chambre conclut que, le 13 juillet 1995, quatre policiers serbes de Bosnie, dont au moins un membre du MUP de Bratunac, Nenad Deronjić, ont exécuté 15 prisonniers musulmans de Bosnie, dont un garçon de 15 ans, dans un lieu isolé au bord de la Jadar.

¹⁵³¹ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3276 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2718, 2719, et 2721 (15 juin 2010) ; pièce P00463.

¹⁵³² PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3276 et 3277 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2721 (15 juin 2010).

¹⁵³³ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3277 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2720 et 2721 (15 juin 2010) ; pièce P00448 ; pièce P00464.

¹⁵³⁴ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3277 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2719 et 2721 (15 juin 2010) ; pièce P00094, p. 78 et 80.

¹⁵³⁵ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3277 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2721 et 2722 (15 juin 2010). PW-004 a réussi finalement à sortir de la rivière et à atteindre la prairie. PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3278 (23 mai 2000). Il a rencontré d'autres hommes musulmans de Bosnie le 14 juillet 1995 et se trouvait à Nezuk le 16 juillet 1995. PW-004, pièce P00460, CR *Popović*, p. 3277 à 3279 (30 octobre 2006) ; PW-004, CR, p. 2741 et 2742 (15 juin 2010).

¹⁵³⁶ Jean-René Ruez, CR, p. 915 et 960 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 79 et 80.

¹⁵³⁷ Jean-René Ruez, CR, p. 960 (29 mars 2010). Au moment de l'enquête, le niveau de l'eau n'était pas le même que lors des événements du 13 juillet 1995. PW-004, CR, p. 2719 (15 juin 2010), où le témoin commente la pièce P00094, p. 79.

¹⁵³⁸ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 154.

c) Vallée de la Cerska¹⁵³⁹

349. Le 13 juillet 1995, vers 14 heures, deux ou trois autocars suivis d'un véhicule de transport de troupes et d'une rétrocaveuse ont été aperçus alors qu'ils se dirigeaient vers Cerska, sur la route de la vallée de la Cerska¹⁵⁴⁰, dans la zone d'opérations de la brigade de Milići ou de la brigade de Vlasenica, du corps de la Drina¹⁵⁴¹. Des tirs à l'arme légère et à la mitrailleuse ont été entendus pendant environ une demi-heure¹⁵⁴². Les autocars ont emprunté la même route au retour, suivis par le véhicule de transport de troupes puis, peu de temps après, par la rétrocaveuse¹⁵⁴³.

350. La Chambre fait observer que les circonstances de l'exécution des Musulmans de Bosnie dans la vallée de la Cerska ne reposent que sur les faits jugés, mais que les preuves médico-légales les corroborent. Entre le 7 et 18 juillet 1996¹⁵⁴⁴, au sud-ouest d'un talus situé le long de la route de la vallée de la Cerska¹⁵⁴⁵, les enquêteurs du Bureau du Procureur et des anthropologues judiciaires de Physicians for Human Rights ont découvert et exhumé d'une fosse¹⁵⁴⁶ les restes de 150 hommes¹⁵⁴⁷. Les autopsies ont révélé que 149 d'entre eux ont

¹⁵³⁹ Selon l'Acte d'accusation, au cours de la période allant du 13 au 17 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 150 Musulmans de Bosnie jusqu'en un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska, à approximativement trois (3) kilomètres de Konjević Polje et les ont recouverts de terre au moyen d'engins de terrassement. Acte d'accusation, par. 21.3.

¹⁵⁴⁰ Jean-René Ruez, CR, p. 948 et 950 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 50 et 54 ; fait jugé 214.

¹⁵⁴¹ Fait jugé 224.

¹⁵⁴² Fait jugé 215.

¹⁵⁴³ Fait jugé 216.

¹⁵⁴⁴ William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8905 (15 mars 2007) ; pièce P01071, p. 11 ; pièce P01825, p. 24 et 37. Voir aussi fait jugé 217.

¹⁵⁴⁵ William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3733 (29 mai 2000) ; William Haglund, CR, p. 9111 (31 janvier 2011) ; pièce P01071, p. 8 et 11 ; Jean-René Ruez, CR, p. 950 et 951 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 55 à 57. Voir aussi fait jugé 217.

¹⁵⁴⁶ Jean-René Ruez, CR, p. 951 et 952 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 58 à 61 ; pièce P01071, p. 8 et 11 ; pièce P01825, p. 37. La Chambre utilise le terme « fosse » pour désigner un endroit où se trouvent des corps, enterrés ou non au sens traditionnel. Voir William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3737 (29 mai 2000) ; Dean Manning, CR, p. 10201 (22 février 2011).

¹⁵⁴⁷ William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3734 (29 mai 2000) ; pièce P01071, p. 8, 9, 21 et 51 ; William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8910 (15 mars 2007) ; pièce P01825, p. 37 ; fait jugé 219. Les victimes avaient entre 14 et 50 ans, même si les deux plus jeunes avaient entre 11 et 15 ans. William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3734 (29 mai 2000) ; pièce P01071, p. 53 ; pièce P01313, p. 3 ; fait jugé 220.

succombé à des blessures par balle¹⁵⁴⁸. Des restes de munition correspondant à ceux retrouvés avec les corps ont été découverts au nord-est de la route, ce qui a conduit les enquêteurs et les experts à conclure que les victimes ont été alignées en haut du talus situé au sud-ouest et que ceux qui ont tiré se trouvaient de l'autre côté de la route¹⁵⁴⁹. Les corps sont tombés en bas du talus ou y ont été placés, avant d'être recouverts d'une terre correspondant à celle prise à l'aide d'un engin au nord-est de la route¹⁵⁵⁰. De part et d'autre de la route, la terre a été retournée de la sorte au cours de la période allant du 5 au 27 juillet 1995¹⁵⁵¹. Les preuves médico-légales tendent à établir que la fosse n'a pas été altérée du moment où les corps ont été ensevelis jusqu'à ce qu'à la mise au jour et l'exhumation par les enquêteurs¹⁵⁵². Des liens, dont certains ayant probablement servi à attacher les poignets ou les bras des victimes derrière le dos, ont également été retrouvés dans la fosse¹⁵⁵³. La plupart des dépouilles portaient des vêtements civils¹⁵⁵⁴.

¹⁵⁴⁸ William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3734 (29 mai 2000) ; pièce P01071, p. 10, 61 et 62 ; pièce P01825, p. 37 ; fait jugé 219. La cause de décès n'a pas pu être déterminée pour une personne. Pièce P01071, p. 62. Haglund a déclaré que, dans l'affaire Popović, « 147 » des victimes étaient mortes de blessures par balle. William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8910 (15 mars 2007). La Chambre estime que le témoin a par inadvertance donné un chiffre incorrect puisque son rapport fait état de 149 personnes. Nombre de victimes présentaient de multiples blessures par balle correspondant à des blessures causées par des « rafales » tirées avec des armes de petit calibre, des munitions à haute énergie tirées à l'arme automatique ou semi-automatique. Les victimes avaient ensuite reçu une balle dans la tête. William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3734 (29 mai 2000) ; pièce P01313, p. 3. L'Accusé a contesté le rapport de Haglund (pièce P01071) et le rapport de Manning (pièce P01825) en relevant de prétendues incohérences entre les deux pour ce qui est de l'identification des documents retrouvés sur les lieux dans la vallée de Cerska. Alors que selon la pièce P01071, les objets ayant permis d'identifier le corps CSK-142 étaient des « cartes d'ordres militaires » et un permis de conduire, dans la pièce P01825, il n'était question que d'un permis de conduire. Manning a déclaré qu'il n'avait indiqué que les « papiers d'identité utilisables » dans ses rapports et que les autres documents avaient pu être détériorés en 1998. La deuxième prétendue incohérence concernait le corps de CSK-65, pour lequel il est question de « cartes d'identité militaires » dans la pièce P01071, alors que la pièce P01825 ne mentionne que des « cartes d'identité ». Manning a dit que son rapport n'était qu'un résumé d'informations lisibles et non une liste exhaustive de tous les documents utiles à des fins scientifiques. Dean Manning, CR, p. 10270 à 10280 (23 février 2011), et 10325 à 10327 (24 février 2011) ; pièce P01071, p. 65 ; pièce P01825, p. 98 ; pièce P01933. La Chambre estime que ces incohérences ne sont pas importantes et qu'elles ne permettent pas de dire que ces conclusions ne sont pas fiables.

¹⁵⁴⁹ William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3734 et 3735 (29 mai 2000) ; William Haglund, CR, p. 9111 (31 janvier 2011) ; pièce P01071, p. 9 ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18975 (10 décembre 2007) ; pièce P01825, p. 37 ; Jean-René Ruez, CR, p. 953 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 63.

¹⁵⁵⁰ William Haglund, CR, p. 9111 et 9112 (31 janvier 2011) ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3735 (29 mai 2000) ; Jean-René Ruez, CR, p. 952 et 953 (29 mars 2010) ; pièce P01825, p. 37 ; fait jugé 218.

¹⁵⁵¹ Jean-René Ruez, CR, p. 952 et 953 (29 mars 2010) ; Dean Manning, CR, p. 10344 (24 février 2011) ; pièce P00094, p. 62 ; pièce P01836 ; pièce P01825, p. 36.

¹⁵⁵² Jean-René Ruez, CR, p. 953 et 954 (29 mars 2010) ; Dušan Janc, CR, p. 1847 (14 mai 2010) ; Dean Manning, CR, p. 10171 (22 février 2011).

¹⁵⁵³ William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3734 et 3737 (29 mai 2000) ; pièce P01071, p. 9 (48 liens en fil de fer ont été retrouvés sur 38 corps) ; pièce P01825, p. 22 ; fait jugé 222. Voir aussi William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8910 (15 mars 2007). Les autopsies ont également conclu à l'« homicide » des 150 victimes. Pièce P01199, p. 62.

¹⁵⁵⁴ William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3766 et 3767 (29 mai 2000) ; pièce P01071, p. 9 ; pièce P01313, p. 3 (les objets et effets personnels retrouvés dans les vêtements appartenaient pour l'essentiel à

351. Les analyses ADN ont permis d'identifier cent quarante-neuf victimes, qui figurent toutes sur les listes des personnes disparues ou mortes après la chute de Srebrenica¹⁵⁵⁵.

352. La Chambre estime que 150 hommes musulmans de Bosnie ont été conduits le long de la route de la vallée de la Cerska et qu'ils ont été exécutés sur un talus au sud-ouest de la route le 13 juillet 1995. Compte tenu du contexte dans lequel ces événements ont eu lieu et du personnel et des équipements qui ont dû être nécessaires pour une telle entreprise, la Chambre conclut que des membres inconnus des forces serbes de Bosnie ont tué ces Musulmans de Bosnie.

d) Entrepôt de Kravica et opération d'ensevelissement liée à cet endroit¹⁵⁵⁶

353. L'entrepôt de Kravica est un bâtiment d'un étage situé sur la route qui relie Bratunac à Konjević Polje, à environ un kilomètre de la prairie de Sandići¹⁵⁵⁷.

i) Meurtres

354. L'après-midi du 13 juillet, les forces serbes de Bosnie ont sélectionné des personnes valides parmi les prisonniers détenus dans la prairie de Sandići et leur ont ordonné de monter à bord de deux autocars¹⁵⁵⁸. Les autocars pleins à craquer ont parcouru la courte distance qui les

des civils) ; pièce P01825, p. 37 et 38 ; fait jugé 221. Bien que l'Accusé ait relevé de légères incohérences entre les rapports établis par les anthropologues judiciaires et ceux établis par les enquêteurs du Bureau du Procureur pour ce qui est des pièces d'identité trouvées dans la vallée de la Cerska, la Chambre est convaincue que ces différences tiennent aux objectifs et compétences différentes des auteurs.

¹⁵⁵⁵ Dušan Janc, CR, p. 1778, 1779 et 1790 (14 mai 2010) ; Dušan Janc, CR, p. 2022 à 2025 (18 mai 2010) ; pièce P00167 (confidentiel), p. 3 à 11 ; pièce P00170, p. 2 et 8 ; pièce P01940 (confidentiel). La Chambre fait observer que le fait jugé 223, tiré de l'affaire *Krstić*, montre que neuf des corps ont été identifiés comme étant ceux de personnes portées disparues à la suite de la prise de Srebrenica. Le chiffre de 149 personnes identifiées repose sur la liste mise à jour de février 2010 à la suite des analyses ADN en cours. La Chambre est donc convaincue que 149 personnes ont été jusqu'à présent identifiées parmi les dépouilles retrouvées sur le site de la vallée de la Cerska. Pièce P00170, p. 2 et 5.

¹⁵⁵⁶ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 juillet 1995, des forces de la brigade spéciale de police du MUP, placées sous la direction et le commandement de Ljubomir Borovčanin — dont des éléments du 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de la RS, des éléments de la 1^{re} compagnie des PJP de la municipalité de Zvornik et une unité composée de policiers de la RS du centre de formation de Jahorina — ont capturé des centaines d'hommes musulmans de Srebrenica et les ont emmenés dans un vaste entrepôt au village de Kravica. Plus tard ce jour-là, des forces serbes de Bosnie agissant sous la direction et le commandement de Borovčanin ont sommairement exécuté plus de 1 000 hommes musulmans détenus dans l'entrepôt de Kravica à l'aide d'armes automatiques, de grenades à main et d'autres armes. Borovčanin se trouvait audit entrepôt lors de l'exécution d'une partie des prisonniers. Le 14 juillet 1995, sous la supervision de Ljubiša Beara, des engins de terrassement ont été utilisés pour enlever les corps des victimes et les enfouir dans deux fosses communes situées à Glogova et Ravnice. Acte d'accusation, par. 21.4.

¹⁵⁵⁷ Jean-René Ruez, CR, p. 968 et 969 (29 mars 2010) ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3765 et 3766 (9 juillet 2010) ; pièce P00094, p. 90 à 93.

¹⁵⁵⁸ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6978 à 6980 (6 février 2007), et 7056 (7 février 2007).

séparait de l'entrepôt de Kravica¹⁵⁵⁹. Les prisonniers sont arrivés avant 14 heures¹⁵⁶⁰, et il leur a été ordonné de sortir le plus vite possible des autocars, en courant, et d'entrer dans l'entrepôt¹⁵⁶¹. Des membres des forces serbes de Bosnie leur ont ordonné de remettre l'argent ou tout objet de valeur en leur possession et ils leur ont donné de l'eau, bien qu'en quantité insuffisante¹⁵⁶².

355. Après que les deux autocars ont quitté la prairie de Sandići¹⁵⁶³, des membres des forces serbes de Bosnie ont escorté une colonne d'environ 600 à 800 prisonniers de la prairie jusqu'au village de Kravica, par la route reliant Bratunac à Konjević Polje¹⁵⁶⁴. La colonne de prisonniers est entrée dans l'entrepôt de Kravica entre 15 heures et 17 heures environ¹⁵⁶⁵. Une fois tous les prisonniers entrés, l'entrepôt était bondé d'hommes assis par terre, serrés les uns contre les autres¹⁵⁶⁶.

356. Vers 16 h 30, Ljubomir Borovčanin, commandant adjoint de la brigade spéciale de police¹⁵⁶⁷, a ordonné à Rade Čuturić, commandant le 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police¹⁵⁶⁸, de bloquer la circulation à Kravica¹⁵⁶⁹. Čuturić a appelé par radio Pepić, membre du 2^e détachement de Šekovići, lorsqu'il est arrivé au pont jaune, près de Kravica, et

¹⁵⁵⁹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6978 à 6981 (6 février 2007).

¹⁵⁶⁰ Jean-René Ruez, CR, p. 971 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 96 ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6982 à 6984 (6 février 2007), et 6987 et 6988 (6 février 2007) ; pièce P02793. Une photographie aérienne de l'entrepôt de Kravica prise le 13 juillet à 14 heures montre deux autocars garés près du bâtiment. L'emplacement des autocars sur la photographie et celui qui apparaît sur un croquis fait par PW-006 coïncident. *Ibidem*. Les autocars sont donc arrivés de la prairie de Sandići avant 14 heures.

¹⁵⁶¹ PW-006, pièce P02797, p. 6987 et 6988 (7 février 2007) ; pièce P02794.

¹⁵⁶² PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6990 à 6992 (7 février 2007).

¹⁵⁶³ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6987, 6989 et 6990 (7 février 2007).

¹⁵⁶⁴ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7090, 7091, 7094, 7112 et 7113 (8 février 2007) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13477, 13478 et 13503 (28 juin 2007) ; faits jugés 225 et 242 ; PW-018, CR, p. 10866 (7 mars 2011). PW-018 a déclaré que la colonne s'était déplacée sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje entre 9 heures et 10 heures, mais trois autres témoignages établissent que cela s'est passé dans l'après-midi. Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13503 (28 juin 2007) ; PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7123 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6981 (6 février 2007), et 6989 et 6990 (7 février 2007). Voir aussi fait jugé 225. La Chambre conclut donc que la colonne partie de la prairie de Sandići est arrivée à l'entrepôt de Kravica dans l'après-midi.

¹⁵⁶⁵ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7123 (8 février 2007). PW-006, qui se trouvait à bord de l'un des deux autocars allant à l'entrepôt de Kravica, a déclaré que, après que les prisonniers sont descendus des deux autocars et entrés dans l'entrepôt, d'autres prisonniers ont continué d'arriver pendant encore deux heures environ. PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6989 et 6990 (7 février 2007). En l'absence d'éléments de preuve établissant que d'autres prisonniers musulmans de Bosnie ont été conduits à Kravica, la Chambre conclut que ces autres prisonniers dont PW-006 a parlé faisaient partie de la colonne d'environ 600 à 800 prisonniers escortée depuis la prairie de Sandići, qui est arrivée à l'entrepôt de Kravica après les deux autocars.

¹⁵⁶⁶ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6990 (7 février 2007).

¹⁵⁶⁷ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13539 (9 juillet 2007).

¹⁵⁶⁸ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13538 et 13539 (9 juillet 2007).

¹⁵⁶⁹ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7611 à 7613 (11 novembre 2010) ; Zoran Petrović, CR, p. 14476 à 14478 (23 mai 2011) ; pièce P01347, p. 10 et 11 ; pièce P01349, 00 h 16 mn 32 s à 00 h 16 mn 54 s ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13532, 13539 et 13555 à 13559 (9 juillet 2007).

lui a ordonné de stopper le convoi d'autocars transportant des femmes et des enfants musulmans de Bosnie, ce que Pepić a fait¹⁵⁷⁰.

357. PW-006, qui était retenu prisonnier dans l'entrepôt de Kravica, a déclaré que, à un moment donné, les gardiens serbes de Bosnie se sont montrés nerveux et en colère, et qu'il y a eu, pendant environ une demi-heure, de nombreux coups de feu à l'extérieur¹⁵⁷¹. Des membres des forces serbes de Bosnie entraient et sortaient de l'entrepôt pendant les coups de feu et semblaient paniqués ; ils criaient aux prisonniers que les Musulmans de Bosnie les avaient attaqués¹⁵⁷².

358. Pendant ce temps-là, après que Pepić a stoppé le convoi, il a entendu ces tirs nourris venant de Kravica¹⁵⁷³. Il a également entendu Čuturić informer Borovčanin par radio que quelqu'un avait été tué¹⁵⁷⁴. En chemin vers Bratunac, Čuturić, le bras bandé, s'est arrêté à la hauteur de Pepić¹⁵⁷⁵. Il lui a expliqué qu'un prisonnier musulman de Bosnie de l'entrepôt de Kravica s'était emparé du fusil d'un membre de la 3^e section du 2^e détachement de Šekovići, dénommé « Krsto », et l'avait tué, et qu'il s'était brûlé la main en attrapant le fusil par le canon¹⁵⁷⁶. Il a dit à Pepić que les Musulmans de Bosnie étaient en train d'être abattus, et Pepić pouvait toujours entendre les coups de feu qui étaient tirés¹⁵⁷⁷. Plus tard dans l'après-midi, une cinquantaine de corps étaient entassés devant l'entrepôt¹⁵⁷⁸. Le registre du centre médical de Bratunac contient une entrée indiquant que Čuturić a été brûlé à la main et aux doigts, et la « date de l'accident » et le « lieu de l'accident » précisés sont 17 h 40 ce jour-là, à Kravica ; à l'entrée suivante figure le nom de Krsto Dragičević, qui est enregistré comme appartenant à la

¹⁵⁷⁰ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13538, 13556, 13557, 13559 et 13560 (9 juillet 2007).

¹⁵⁷¹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6992 à 6995 (7 février 2007).

¹⁵⁷² PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6993, 6994, 6998 et 6999 (7 février 2007).

¹⁵⁷³ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13560, 13561 et 13558 (9 juillet 2007). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7613 et 7617 (11 novembre 2010).

¹⁵⁷⁴ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13560, 13561 et 13558 (9 juillet 2007). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7613 et 7617 (11 novembre 2010).

¹⁵⁷⁵ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13561 (9 juillet 2007).

¹⁵⁷⁶ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13562 (9 juillet 2007). Voir aussi PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9364 (23 mars 2007), et 9529 (27 mars 2007) ; PW-064, CR, p. 13426, 13427 et 13447 (28 avril 2011) (où le témoin déclare que, dans la soirée du 13 juillet, un policier à la main brûlée a expliqué qu'après qu'un Musulman de Bosnie s'est emparé du fusil d'un autre policier et l'a abattu, il a attrapé le fusil par le canon et, ce faisant, s'est brûlé).

¹⁵⁷⁷ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13562 à 13565 (9 juillet 2007).

¹⁵⁷⁸ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3025 à 3027 (14 avril 2000) ; PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9359 à 9361 (23 mars 2007), et 9520 à 9525 (27 mars 2007) (où le témoin affirme avoir vu tout au plus 50 corps entassés devant l'entrepôt de Kravica, ainsi qu'un homme en tenue camouflée verte ordonnant à cinq hommes de s'allonger sur le ventre devant l'entrepôt avant de les tuer l'un après l'autre d'une balle dans le dos) ; Jean-René Ruez, CR, p. 977 à 980 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 115 à 122 ; pièce P02236 ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 7643 et 7644 (11 novembre 2010) ; pièce P01251, p. 60 ; pièce P01250, 00 h 18 mn 7 s à 00 h 18 mn 9 s.

police spéciale à Skelani, et la « date de l'accident » et le « lieu de l'accident » précisés sont, respectivement, 19 heures et Kravica, et le diagnostic n'est pas entièrement lisible, mais le mot « décédé » apparaît¹⁵⁷⁹.

359. La Chambre conclut qu'un prisonnier musulman de Bosnie a tué Krsto Dragičević, que Čuturić s'est brûlé la main en intervenant, et que cela a rendu nerveux les gardiens serbes de Bosnie, les a mis en colère et a donné lieu à l'exécution de nombreux prisonniers musulmans de Bosnie devant l'entrepôt, comme l'a décrit PW-006. La Chambre rejette l'argument de l'Accusation selon lequel les tirs que PW-006 a entendus lorsque les gardiens ont commencé à être nerveux et en colère venaient en fait de l'intérieur de l'entrepôt de Kravica, ou son argument selon lequel les gardiens mentaient lorsqu'ils ont dit que les Musulmans de Bosnie attaquaient¹⁵⁸⁰. PW-006 donne un récit extrêmement détaillé de ce qu'il a vu et entendu¹⁵⁸¹; et ce récit est étayé par les témoignages relatifs aux circonstances dans lesquelles Čuturić s'est brûlé et par la présence de corps entassés devant l'entrepôt¹⁵⁸². La Chambre estime qu'un autre prisonnier se trouvant à l'intérieur de l'entrepôt, PW-005, s'est rendu compte que des coups de feu étaient tirés lorsqu'un prisonnier est entré et n'a pas trouvé de place où s'asseoir¹⁵⁸³, mais cela n'exclut pas qu'une fusillade a pu avoir lieu auparavant à l'extérieur de l'entrepôt.

360. À un moment donné, des membres des forces serbes de Bosnie ont commencé à tirer dans l'entrepôt bondé¹⁵⁸⁴ en utilisant plusieurs sortes d'armes, parmi lesquelles des mitrailleuses, des grenades à main et des lance-grenades¹⁵⁸⁵. Les tirs se sont prolongés jusque

¹⁵⁷⁹ Pièce P01042 (confidentiel), p. 2; PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9530 et 9531 (27 mars 2007); PW-064, CR, p. 13426 à 13430 (28 avril 2011); Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13598, 13599 et 13604 à 13608 (9 juillet 2007). La Chambre observe que la « date de l'accident » notée pour Čuturić et celle notée pour Dragičević ne cadrent pas avec le témoignage selon lequel ce dernier a été tué ce soir-là, juste avant que Čuturić se brûle la main. La Chambre relève également que le point d'interrogation à côté du mot « décédé » est une annotation du traducteur du document, ce qui signifie qu'il est probable, sans pour autant être certain, qu'il s'agissait de l'entrée originale écrite à la main. PW-064, CR, p. 13429 et 13430 (28 avril 2011). Ayant pris en considération le témoignage relatif à l'épisode au cours duquel Dragičević a été tué et Čuturić s'est brûlé la main, la Chambre conclut que les heures figurant dans la colonne « date de l'accident » sont vraisemblablement les heures d'admission au centre médical de Bratunac, et que le diagnostic établi pour Dragičević et écrit à la main dans le registre est correctement traduit par « décédé ».

¹⁵⁸⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 572.

¹⁵⁸¹ Voir *supra*, par. 357.

¹⁵⁸² Voir *supra*, par. 358.

¹⁵⁸³ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7095 et 7123 (8 février 2007).

¹⁵⁸⁴ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6999 et 7061 (7 février 2007). Les récits de PW-005 et PW-006, des survivants, sont différents pour ce qui est du moment où les tirs ont commencé dans l'entrepôt. PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6999 et 7061 (7 février 2007); PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7095 et 7123 (8 février 2007).

¹⁵⁸⁵ PW-005, CR, p. 2210 (31 mai 2010); PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7095 et 7123 (8 février 2007). Čelić a entendu des détonations de grenade à main et des coups de feu venant de Kravica qui étaient plus forts et qui ont duré pendant des intervalles de temps plus longs que les tirs qu'il a entendus venant de la forêt, et il a cru

dans la nuit, avec des moments de répit durant lesquels on pouvait entendre les blessés gémir et crier des noms¹⁵⁸⁶. Cette nuit-là, des membres des forces serbes de Bosnie ont ri et parlé devant l'entrepôt¹⁵⁸⁷.

361. Pepić a arrêté le convoi, et Borovčanin est passé devant l'entrepôt tandis que des coups de feu retentissaient encore¹⁵⁸⁸. Plus tard, Čuturić est revenu vers Pepić depuis la direction de Bratunac et, en fin d'après-midi, lorsque les tirs avaient cessé, il lui a ordonné de laisser passer le convoi¹⁵⁸⁹. Plus tard cette nuit-là, Čuturić a dit à Pepić : « Tôt ou tard, quelqu'un devra rendre des comptes pour ce qui s'est passé à la coopérative de Kravica¹⁵⁹⁰. »

362. Les exécutions à l'entrepôt se sont poursuivies durant la matinée du 14 juillet lorsque des membres des forces serbes de Bosnie ont crié des instructions pour que les prisonniers blessés soient soignés, en disant que la Croix-Rouge était arrivée et que tous les blessés seraient emmenés à l'hôpital pour y être soignés¹⁵⁹¹. Ceux qui ont répondu aux appels invitant les personnes indemnes ou les blessés à sortir de l'entrepôt ont été tués par balle, et les soldats ont fait des remarques désobligeantes à propos de leur « mère turque » et de leur « tribu islamique »¹⁵⁹². Lorsque les prisonniers blessés sont sortis de l'entrepôt, un soldat leur a ordonné de chanter des chansons serbes ; puis, environ une demi-heure après, des coups de feu en rafale ont retenti, et les chants ont laissé la place au silence¹⁵⁹³. Les tirs continuaient et, à un moment donné, quelqu'un a crié que l'un des prisonniers était toujours en vie et qu'il fallait le tuer ; plusieurs coups de feu ont alors été tirés¹⁵⁹⁴. Le 14 juillet, en début de soirée, l'un des survivants, qui se trouvait à l'intérieur de l'entrepôt, s'est levé pour aller boire et a été abattu¹⁵⁹⁵.

que les prisonniers étaient en train de se faire tuer. Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13478 à 13480 (28 juin 2007).

¹⁵⁸⁶ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7000 (7 février 2007).

¹⁵⁸⁷ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7095 (8 février 2007).

¹⁵⁸⁸ Zoran Petrović CR, p. 14472 et 14473 (23 mai 2011) ; Erin Gallagher, CR, p. 6966 (28 octobre 2010) ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13566 (9 juillet 2007).

¹⁵⁸⁹ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13566 et 13567 (9 juillet 2007).

¹⁵⁹⁰ Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13577 et 13578 (9 juillet 2007).

¹⁵⁹¹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7005 (7 février 2007).

¹⁵⁹² PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7096 et 7097 (8 février 2007).

¹⁵⁹³ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7005 et 7006 (7 février 2007) ; fait jugé 230.

¹⁵⁹⁴ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7006 (7 février 2007).

¹⁵⁹⁵ PW-005, pièce P00261, CR *Popović*, p. 7096 (8 février 2007).

363. Le 13 juillet, Pepić est passé devant l'entrepôt alors qu'il allait à Konjević Polje et il a vu de nombreux impacts de balle sur le mur extérieur de l'entrepôt¹⁵⁹⁶. Des photographies prises par l'Accusation au cours de son enquête montrent les dégâts causés par les balles et les grenades à l'intérieur de l'entrepôt, ainsi qu'un levier de grenade et une grenade non explosée retrouvés à l'extérieur¹⁵⁹⁷. On a également retrouvé des cheveux et du sang sur les murs de l'entrepôt et un grand nombre d'impacts de balle sur les murs intérieurs et extérieurs, ainsi que des débris de grenades explosées et des restes de squelettes humains¹⁵⁹⁸.

ii) Préparatifs de l'opération d'ensevelissement

364. Le 13 juillet, peu après 21 heures, PW-064 a reçu un appel de la municipalité de Bratunac lui enjoignant de rencontrer Beara au bureau du SDS¹⁵⁹⁹. Beara, qui se trouvait dans le bureau de Deronjić en compagnie de deux autres officiers, a demandé à PW-064 quelles étaient les disponibilités, en termes de machines et de main d'œuvre, d'une entreprise de services publics à Bratunac, et a dit qu'il faudrait envoyer ces ressources dans la municipalité de Milići afin d'y ensevelir les corps d'un grand nombre de personnes qui allaient mourir¹⁶⁰⁰. Vers la même heure, PW-066 a lui aussi été appelé au bureau du SDS¹⁶⁰¹, où Deronjić, alors commissaire aux affaires civiles pour la municipalité serbe de Srebrenica¹⁶⁰², était présent aux côtés de deux officiers inconnus en tenue camouflée¹⁶⁰³. Deronjić a dit que de nombreux détenus de l'entrepôt de Kravica avaient été tués et qu'il fallait les enterrer¹⁶⁰⁴. Ils sont convenus que des membres de l'unité de protection civile à Bratunac seraient envoyés à Kravica le lendemain matin pour y charger les corps, afin qu'ils puissent être transportés

¹⁵⁹⁶ Pièce P01631 ; Milenko Pepić, pièce P01628, CR *Popović*, p. 13573 et 13574 (9 juillet 2007).

¹⁵⁹⁷ Jean-René Ruez, CR, p. 971 à 974 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 98 à 103. Voir aussi pièce P02591, p. 7 à 11 ; fait jugé 235.

¹⁵⁹⁸ Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18979 et 18980 (10 décembre 2007).

¹⁵⁹⁹ PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9362, 9366 et 9370 (23 mars 2007), et 9434, 9449, 9459 et 9460 (26 mars 2007) ; PW-064, CR, p. 13431 (28 avril 2011). En outre, deux membres de la police militaire étaient assis dans le bureau du secrétaire. PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9365 (23 mars 2007), et 9459 et 9460 (26 mars 2007) ; PW-064, CR, p. 13431 (28 avril 2011). Deronjić n'était pas présent dans son bureau à cette occasion. PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9433 et 9434 (26 mars 2007).

¹⁶⁰⁰ PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9367 à 9369 (23 mars 2007) ; PW-064, CR, p. 13431 (28 avril 2011).

¹⁶⁰¹ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7873 (huis clos) (20 avril 2004).

¹⁶⁰² Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6137 (19 janvier 2004) ; pièce P00023, p. 1 ; PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7869 (huis clos) (20 avril 2004) ; fait jugé 115.

¹⁶⁰³ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7873 (huis clos) (20 avril 2004). PW-066 n'a pas été en mesure de dire s'ils portaient la tenue camouflée gris olive de la VRS ou la tenue camouflée bleue de la police civile. PW-066, pièce P01734 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17908 et 17909 (huis clos) (19 novembre 2007).

¹⁶⁰⁴ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7873 (huis clos) (20 avril 2004) ; PW-066, pièce P01734 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17909 (huis clos) (19 novembre 2007).

jusqu'à une mine de bauxite à Rupovo Brdo (Milići), tandis que les deux officiers fourniraient des véhicules pour cette opération¹⁶⁰⁵.

365. Le 14 juillet 1995 vers 1 heure ou 1 h 30, PW-064 a reçu un deuxième appel visant à lui transmettre des informations supplémentaires au bureau du SDS, où Beara lui a ordonné d'accompagner un policier militaire afin de trouver un endroit où enterrer les corps¹⁶⁰⁶. À la même heure environ, PW-066 a été rappelé pour se présenter au bureau du SDS afin d'y rencontrer Deronjić, Momir Nikolić et les deux officiers qu'il avait rencontrés plus tôt, qui lui ont dit que, le directeur de la mine de bauxite s'opposant à l'ensevelissement, les membres du service de protection civile de Bratunac devraient plutôt ensevelir les corps le lendemain matin à Glogova¹⁶⁰⁷.

¹⁶⁰⁵ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7873, 7874 et 7888 (huis clos) (20 avril 2004). Le Gouvernement de la RS a créé des unités de protection civile aux niveaux national, régional et municipal. PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7863 (huis clos) (20 avril 2004). Au niveau municipal, le commandant de l'unité de protection civile était le Président du comité exécutif municipal de Bratunac, qui pouvait donner des ordres à l'unité de protection civile. PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7863, 7864 et 7875 (huis clos) (20 avril 2004). Un employé du Ministère de la défense assumait les fonctions de chef d'état-major de l'unité de protection civile. Il y avait aussi des membres affectés à des tâches telles que le nettoyage ou *asanacija*, les soins médicaux, la protection vétérinaire, la lutte contre les incendies, ainsi qu'une unité de travail obligatoire relevant des services municipaux de Bratunac, qui est restée mobilisée en continu durant toute la durée de la guerre pour accomplir différentes tâches logistiques. PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7863 et 7864 (huis clos) (20 avril 2004). L'unité de travail obligatoire disposait d'un tracteur, d'une Lada, d'un fourgon mortuaire et de divers outils électriques. PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7866 (huis clos) (20 avril 2004). L'unité chargée du nettoyage ou *asanacija* était rattachée à l'entreprise communale de services publics Rad et avait pour fonction de transporter les soldats blessés admis dans différents hôpitaux, en provenance et à destination de la Serbie, et d'enterrer dans des fosses individuelles ou communes les corps des personnes tuées. PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7864 et 7865 (huis clos) (20 avril 2004). Pour ce faire, l'unité chargée de l'*asanacija* disposait d'un tracteur, d'un véhicule utilitaire lourd de type FAP, d'un petit SKIP pour creuser et d'une benne à ordures. PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7866 (huis clos) (20 avril 2004). L'unité chargée de l'*asanacija* pouvait aussi demander que le Ministère de la défense réquisitionne du matériel, tel qu'un véhicule de type ULT, qui appartenait à une entreprise publique. PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7867 (huis clos) (20 avril 2004). Dragan Mirković, commandant de l'unité chargée de l'*asanacija*, était également directeur de cette entreprise de services publics et membre de l'état-major de la protection civile. PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7866 (huis clos) (20 avril 2004).

¹⁶⁰⁶ PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9369 et 9370 (23 mars 2007) ; PW-064, CR, p. 13432 (28 avril 2011).

¹⁶⁰⁷ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7876 et 7877 (huis clos) (20 avril 2004).

366. Le 14 juillet 1995 vers 9 h 30, PW-063 a reçu un appel : il lui était demandé de se présenter au bureau du SDS, où se trouvaient Beara¹⁶⁰⁸ et deux officiers en uniforme¹⁶⁰⁹. Les deux officiers ont demandé si du matériel de construction était disponible dans la municipalité de Bratunac, et il a été convenu qu'un engin de construction de type ULT appartenant à la briqueterie locale serait mis à leur disposition¹⁶¹⁰.

iii) Ensevelissements à Ravnice

367. Certains corps provenant de l'entrepôt de Kravica ont été jetés de l'autre côté d'un talus bordant la route de Hodžići, lieu communément appelé Ravnice 1 et 2¹⁶¹¹. Du matériel venant de l'entrepôt a été retrouvé au milieu des corps ensevelis à Ravnice, ce qui permet d'établir un lien concret direct avec l'entrepôt de Kravica¹⁶¹². Ont également été retrouvés à l'entrepôt de Kravica deux pièces d'identité ayant appartenu à deux personnes dont les restes exhumés de Ravnice 2 ont été identifiés par analyses génétiques¹⁶¹³. La plupart des victimes exhumées des fosses de Ravnice ont succombé à des blessures par balle à la tête ou au torse¹⁶¹⁴. Au moins 14 des victimes étaient âgées de 17 ans ou moins¹⁶¹⁵. Rien ne prouve que la fosse de Ravnice a été altérée¹⁶¹⁶.

¹⁶⁰⁸ La Chambre observe que Deronjić a déclaré que, le matin du 14 juillet, il avait appris que Beara cherchait la briqueterie afin d'y mettre des prisonniers. Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6275 (20 janvier 2004). Voir aussi *supra*, par. 257.

¹⁶⁰⁹ PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9230 et 9231 (22 mars 2007). Tandis que Beara était assis dans le premier bureau, les deux officiers étaient assis dans le deuxième bureau, vers lequel Beara a orienté PW-063 à son arrivée. PW-063 ne connaissait pas les deux officiers, mais a pensé que l'un était colonel et l'autre lieutenant-colonel. PW-063 a déclaré qu'ils n'étaient pas membres de la brigade de Bratunac. PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9231, 9233 et 9234 (22 mars 2007).

¹⁶¹⁰ PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9232 (22 mars 2007) (où le témoin explique qu'une ULT est un engin de construction). PW-063 a supposé que les engins étaient nécessaires « pour ce qui s'était passé à Kravica ». PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9236 et 9238 (22 mars 2007). Dans l'affaire *Popović*, PW-063 a déclaré que, lors d'une précédente déclaration à l'Accusation, il n'avait pas mentionné l'utilisation d'engins pour les ensevelissements ni les réunions tenues avec Beara le 14 juillet 1995, parce qu'il n'avait pas été interrogé sur ces points ou qu'il n'avait peut-être pas compris, sur le moment, la question posée par l'enquêteur. PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9253 à 9256 (22 mars 2007) ; pièce P00868, p. 14 et 15. Compte tenu de l'ensemble des témoignages faits par PW-063, en l'espèce et dans les affaires précédentes, ainsi que de son explication concernant le fait qu'il n'a pas discuté de ces questions avec l'enquêteur, la Chambre est convaincue que les témoignages de PW-063 en la matière sont cohérents et que les réunions portant sur la question exposée brièvement se sont déroulées le 14 juillet 1995.

¹⁶¹¹ Dean Manning, CR, p. 10169, 10170, 10192, 10199 et 10200 (22 février 2011) ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 19111 et 19112 (12 décembre 2007).

¹⁶¹² Dean Manning, CR, p. 10169 et 10170 (22 février 2011).

¹⁶¹³ Pièce P00170, p. 13.

¹⁶¹⁴ Pièce P00896, p. 25 ; pièce P00919, p. 6 à 11.

¹⁶¹⁵ Pièce P00919, p. 11.

¹⁶¹⁶ Dean Manning, CR, p. 10170, 10171, 10199 et 10200 (22 février 2011).

368. En février 2010, les analyses génétiques avaient permis d'identifier 31 victimes des événements de Srebrenica à Ravnice 1, et 172 à Ravnice 2¹⁶¹⁷.

iv) Ensevelissements à Glogova et réensevelissements à Zeleni Jadar, à Budak et à Blječeva

369. Dans la matinée du 14 juillet, des membres de l'unité de protection civile de Bratunac se sont rendus à Glogova pour y creuser une fosse¹⁶¹⁸. D'autres corps provenant de l'entrepôt de Kravica ont été chargés dans des camions et transportés jusqu'aux fosses de Glogova¹⁶¹⁹. L'entreprise de services publics Rad, la protection civile et des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont participé aux ensevelissements à Glogova¹⁶²⁰. L'opération a duré quelques jours¹⁶²¹.

370. Deux grandes fosses primaires, situées à six kilomètres à l'est de Kravica et à sept kilomètres à l'ouest de Bratunac, ont été baptisées Glogova 1 et 2 à l'occasion des exhumations, et il s'est avéré que chacune d'elles comprenait plusieurs fosses¹⁶²². Du matériel provenant de l'entrepôt de Kravica a été retrouvé parmi les corps à Glogova 1 et 2, ce qui permet d'établir un lien concret direct entre l'entrepôt et les fosses¹⁶²³. Il ressort des preuves médico-légales que la plupart des corps exhumés des fosses de Glogova présentaient des blessures par balle¹⁶²⁴. Des restes de grenades et d'obus ont été retrouvés dans les fosses¹⁶²⁵. Cependant, parmi les victimes ensevelies à Glogova, beaucoup n'ont pas été tuées à l'entrepôt de Kravica : certaines avaient été ramassées dans la ville de Bratunac, plus particulièrement dans un endroit proche de l'école Vuk Karadžić, d'autres sur la route allant de Bratunac à

¹⁶¹⁷ Pièce P00170, p. 13 et 14.

¹⁶¹⁸ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7879 (huis clos) (20 avril 2004).

¹⁶¹⁹ Ostoja Stanojević, pièce P01697, CR *Blagojević*, p. 5688 à 5691 (4 décembre 2003) ; fait jugé 232. Le personnel de l'entreprise de services publics Rad s'est employé pendant deux ou trois jours à ramasser les corps pour les transporter jusqu'aux fosses de Glogova. PW-064, CR, p. 13433 à 13435 (28 avril 2011).

¹⁶²⁰ PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9371 et 9372 (23 mars 2007), et 9391 (26 mars 2007) ; PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7879 (huis clos) (20 avril 2004) ; fait jugé 234.

¹⁶²¹ PW-064, CR, p. 13439 et 13463 (28 avril 2011) ; PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9391 (26 mars 2007) ; PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7912 (huis clos) (20 avril 2004).

¹⁶²² Jean-René Ruez, CR, p. 1046 (30 mars 2010) ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 19113 (12 décembre 2007) ; pièce P00873, p. 4 à 6 ; pièce P01834 ; pièce P00919, p. 12 ; PW-064, CR, p. 13433 à 13435 (28 avril 2011) ; pièce P02194 (photographie aérienne de Glogova datée du 17 juillet, sur laquelle PW-064 a indiqué l'emplacement des fosses).

¹⁶²³ Dean Manning, CR, p. 10170 (22 février 2011) ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18980 (10 décembre 2007) ; Michael Hedley, CR, p. 17575 à 17577, 17580 et 17590 à 17596 (5 septembre 2011) ; pièce P02591, p. 13 à 21 ; pièce P02592 ; Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7440 et 7441 (20 février 2007), et 7474 et 7475 (21 février 2007) ; pièce P00873, p. 19, 20 et 38 ; pièce P00937, p. 13 ; fait jugé 381.

¹⁶²⁴ Pièce P00919, p. 22. Plus d'un tiers des corps retrouvés à Glogova 1 présentaient des blessures liées à une explosion. Pièce P00919, p. 13 ; fait jugé 379.

¹⁶²⁵ Pièce P00873, p. 17 ; fait jugé 382.

Konjević Polje, d'autres encore avaient été capturées par les autorités en Serbie et remises à la RS¹⁶²⁶. Il s'ensuit que les victimes dont les corps ont été réensevelis dans les fosses secondaires liées à Glogova n'ont pas toutes été tuées à l'entrepôt de Kravica. PW-064 a cru que la plupart des victimes enterrées à Glogova avaient été tuées à Kravica parce que les véhicules qui transportaient les corps venaient de la direction de Kravica¹⁶²⁷, mais il n'est resté sur place que pendant des périodes de temps limitées¹⁶²⁸.

371. En février 2010, les analyses génétiques avaient permis d'identifier 224 victimes des événements de Srebrenica à Glogova 1 et 169 à Glogova 2, ce qui fait au total 393 victimes des événements de Srebrenica retrouvées à Glogova 1 et 2¹⁶²⁹.

372. À un moment donné, en septembre 1995, l'état-major principal de la VRS a lancé une opération destinée à déterrer les corps initialement ensevelis à Glogova 1 et 2, et à les réensevelir ailleurs¹⁶³⁰. La Chambre va donc examiner maintenant les preuves médico-légales qui permettent d'établir un lien entre les fosses primaires de Glogova dont il est question plus haut et les fosses secondaires de Zeleni Jadar, Budak et Blječeva

373. Tout comme dans les fosses de Glogova, du matériel provenant de l'entrepôt de Kravica a été retrouvé dans les fosses appelées Zeleni Jadar 5 et 6, ce qui permet d'établir un lien concret direct avec l'entrepôt¹⁶³¹. Il existe aussi des liens fondés sur des analyses génétiques entre les deux fosses de Glogova et celles de Zeleni Jadar 5 et 6¹⁶³². En outre, pareils liens ont également été établis entre les deux fosses de Glogova et les sites de Zeleni Jadar 1A, 1B, 2, 3 et 4 ; Budak 1 et 2 ; et Blječeva 1, 2 et 3¹⁶³³.

¹⁶²⁶ Jean-René Ruez, CR, p. 1045 (30 mars 2010) ; Dušan Janc, CR, p. 1827 et 1828 (14 mai 2010) ; PW-064, CR, p. 13438, 13439 et 13442 à 13447 (28 avril 2011) ; PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9372 (23 mars 2007), et 9388 à 9391 (26 mars 2007).

¹⁶²⁷ PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9392 et 9393 (26 mars 2007).

¹⁶²⁸ PW-064, CR, p. 13439 (28 avril 2011).

¹⁶²⁹ Pièce P00170, p. 11 et 12.

¹⁶³⁰ Voir *infra*, par. 558 à 565.

¹⁶³¹ Dean Manning, CR, p. 10170 (22 février 2011) ; Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7440 (20 février 2007) ; Christopher Lawrence, pièce P00920, CR *Popović*, p. 7537 (21 février 2007) ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18980 (10 décembre 2007) ; fait jugé 374.

¹⁶³² Pièce P00170, p. 48 et 49. En particulier, on a retrouvé des restes de 13 victimes à Glogova 1 et à Zeleni Jadar 5 ; de trois autres à Glogova 1 et à Zeleni Jadar 6 ; et d'une autre à Glogova 2 et à Zeleni Jadar 5. Pièce P00170, p. 48 et 49.

¹⁶³³ Pièce P00170, p. 48 et 49. L'ADN d'une dent retrouvée à l'entrepôt de Kravica correspond à celui d'ossements retrouvés à Zeleni Jadar 2. Pièce P00170, p. 27.

374. La Chambre en conclut que des corps ont été transférés de Glogova dans les fosses secondaires suivantes : Zeleni Jadar 1A, 1B, 2, 3, 4, 5 et 6 ; Budak 1 et 2 ; et Blječeva 1, 2 et 3¹⁶³⁴.

375. En février 2010, les analyses génétiques avaient permis d'identifier 22 victimes des événements de Srebrenica à Zeleni Jadar 1A ; 22 à Zeleni Jadar 1B ; 19 à Zeleni Jadar 2 ; 30 à Zeleni Jadar 3 ; 64 à Zeleni Jadar 4 ; 164 à Zeleni Jadar 5 ; 120 à Zeleni Jadar 6 ; 53 à Budak 1 ; 49 à Budak 2 ; 49 à Blječeva 1 ; 81 à Blječeva 2 ; et 65 à Blječeva 3, ce qui donne un total de 738 victimes des événements de Srebrenica¹⁶³⁵. En comptant les 393 corps identifiés provenant de Glogova 1 et 2¹⁶³⁶, le nombre total de victimes des événements de Srebrenica exhumées de Glogova et des fosses secondaires qui y sont associées s'élève à 1 131.

v) Conclusion

376. La Chambre conclut que l'ensemble des 203 victimes des événements de Srebrenica exhumées des fosses de Ravnice et une grande partie, même si l'on ignore le chiffre exact, des 1 131 victimes des événements de Srebrenica exhumées des sites de Glogova 1 et 2 et de toutes les fosses secondaires connexes ont été tuées à l'entrepôt de Kravica. Si la Chambre estime excessive l'estimation donnée par PW-006, à savoir environ 2 500 à 3 000 personnes à l'entrepôt de Kravica¹⁶³⁷, elle accepte l'évaluation proposée par Čelić, selon laquelle la colonne de prisonniers qui est allée à pied de la prairie de Sandići à l'entrepôt comptait approximativement entre 600 et 800 personnes¹⁶³⁸, et elle fait observer que deux autocars remplis de prisonniers s'y sont également rendus¹⁶³⁹. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des membres des forces serbes de Bosnie ont tué entre 600 et 1 000 Musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica les 13 et 14 juillet 1995¹⁶⁴⁰.

¹⁶³⁴ Fait jugé 377.

¹⁶³⁵ Pièce P00170, p. 40.

¹⁶³⁶ Voir *supra*, par. 371.

¹⁶³⁷ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6990 (7 février 2007).

¹⁶³⁸ Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13477 (28 juin 2007).

¹⁶³⁹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 6978 à 6981 (6 février 2007).

¹⁶⁴⁰ Voir aussi fait jugé 226. La Chambre arrive à l'estimation de 600 à 1 000 victimes en prenant le chiffre le plus bas de la fourchette donnée par Čelić et en y ajoutant le nombre de prisonniers à bord des deux autocars bondés qui sont arrivés plus tard.

e) Supermarché de Kravica¹⁶⁴¹

377. Le 13 juillet entre 17 et 18 heures, une fois rempli de 119 Musulmans de Bosnie provenant du terrain de football de Nova Kasaba, le camion dans lequel PW-015 avait reçu l'ordre de monter est parti en direction de Konjević Polje¹⁶⁴². Après le croisement à Konjević Polje, le camion a tourné à droite en direction de Bratunac et il s'est arrêté près d'un supermarché à Kravica¹⁶⁴³. Il était accompagné d'au moins deux autres camions¹⁶⁴⁴. Peu avant la tombée de la nuit, des membres des forces serbes de Bosnie en tenue camouflée qui gardaient les camions ont commencé à frapper les prisonniers à travers la bâche avec la crosse de leur fusil¹⁶⁴⁵. Ils ont demandé s'il y avait parmi eux des habitants de certains villages des environs de Srebrenica, tels que Glogova et Osmac, et PW-015 a vu cinq prisonniers être emmenés hors du camion après s'être manifestés¹⁶⁴⁶. Ces prisonniers ne sont pas revenus¹⁶⁴⁷.

378. Les prisonniers avaient soif et demandaient de l'eau¹⁶⁴⁸. Un membre des forces serbes de Bosnie a introduit le canon de son arme dans la bouche d'un prisonnier musulman de Bosnie et l'a traité de « fils de balija¹⁶⁴⁹ ». Plus tard, les prisonniers se sont remis à crier pour réclamer de l'eau¹⁶⁵⁰. Ils buvaient leur propre urine tellement il faisait chaud¹⁶⁵¹.

379. Pendant la nuit que les prisonniers musulmans de Bosnie ont passé dans le camion, cinq d'entre eux ont été emmenés un par un et ne sont pas revenus¹⁶⁵². Tout au long de la nuit, PW-015 a entendu des cris, des gémissements, des appels à l'aide et des rafales de coups de feu¹⁶⁵³. Il a entendu des personnes crier et supplier les soldats de ne pas les battre ou

¹⁶⁴¹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, dans la nuit du 13 au 14 juillet, les forces serbes de Bosnie ont battu et exécuté sommairement des hommes musulmans de Bosnie qui soit s'étaient rendus ou avaient été capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes, soit avaient été séparés des leurs à Potočari, et qui étaient détenus dans des camions garés près du supermarché de Kravica. Acte d'accusation, par. 22.3.

¹⁶⁴² PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2954 à 2956 (14 avril 2000) ; fait jugé 545. Voir aussi *supra*, par. 335 à 341.

¹⁶⁴³ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2956 (14 avril 2000) ; fait jugé 545.

¹⁶⁴⁴ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2956 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1396 et 1397 (26 avril 2010).

¹⁶⁴⁵ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2957 et 2960 (14 avril 2000).

¹⁶⁴⁶ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2957 (14 avril 2000).

¹⁶⁴⁷ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2957 (14 avril 2000).

¹⁶⁴⁸ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2960 (14 avril 2000).

¹⁶⁴⁹ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2960 (14 avril 2000).

¹⁶⁵⁰ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2961 (14 avril 2000).

¹⁶⁵¹ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2961 (14 avril 2000).

¹⁶⁵² PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2957 et 2999 (14 avril 2000).

¹⁶⁵³ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2957 (14 avril 2000).

les tuer¹⁶⁵⁴. Les membres des forces serbes de Bosnie ont monté la garde autour des camions sans interruption¹⁶⁵⁵.

380. Les mauvais traitements infligés aux prisonniers se sont poursuivis le 14 juillet¹⁶⁵⁶. Les prisonniers sont restés la journée dans les camions qui sont partis entre 14 heures et 15 heures en direction de Zvornik, en passant par Konjević Polje¹⁶⁵⁷.

381. La Chambre relève que PW-015 est le seul témoin de l'espèce à avoir déposé au sujet des meurtres commis au supermarché de Kravica. Comme il a déjà été dit, il est de jurisprudence constante que la déposition d'un témoin unique sur un fait essentiel n'a pas à être corroborée¹⁶⁵⁸. Le témoignage de PW-015 a été versé au dossier en application de l'article 92 *bis* C) du Règlement, et le témoin a été contre-interrogé par l'Accusé. La Chambre a observé le comportement et la personnalité du témoin au procès dans le prétoire. Aucune contradiction n'apparaît entre son témoignage précédent dans l'affaire *Krstić* et sa déposition en l'espèce. Après avoir soigneusement évalué et apprécié le témoignage, la Chambre conclut que, la nuit du 13 au 14 juillet, des membres des forces serbes de Bosnie ont battu et exécuté au moins cinq hommes musulmans de Bosnie détenus dans des camions garés près du supermarché de Kravica.

f) Ville de Bratunac (12–14 juillet)

i) Détention

382. Les 12 et 13 juillet 1995, les hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés du reste du groupe à Potočari ont été emmenés à Bratunac¹⁶⁵⁹. Le 13 juillet 1995, de nombreux autres hommes musulmans de Bosnie de la colonne qui s'étaient rendus ou qui avaient été capturés, et qui étaient retenus captifs dans des lieux de détention situés le long de la route reliant Milići, Konjević Polje et Bratunac, ont également été emmenés à Bratunac, où ils ont été détenus avec les prisonniers qui avaient été transférés de Potočari¹⁶⁶⁰.

¹⁶⁵⁴ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2957 (14 avril 2000).

¹⁶⁵⁵ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2999 (14 avril 2000).

¹⁶⁵⁶ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2961 (14 avril 2000).

¹⁶⁵⁷ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2961 et 2962 (14 avril 2000). PW-015 a vu deux membres des forces serbes de Bosnie armés de fusils assis dans la cabine d'un camion qui suivait celui dans lequel il se trouvait. Les prisonniers avaient été avertis à Kravica que si l'un d'eux essayait de sauter du camion, 10 d'entre eux seraient tués. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2962 (14 avril 2000).

¹⁶⁵⁸ Voir *supra*, note de bas de page 1538.

¹⁶⁵⁹ Voir *supra*, par. 293.

¹⁶⁶⁰ Voir *supra*, par. 327.

383. Tous ces Musulmans de Bosnie emmenés à Bratunac ont été détenus un peu partout dans la ville, dans des bâtiments et des véhicules¹⁶⁶¹. Certains prisonniers ont été détenus dans les bâtiments du complexe scolaire Vuk Karadžić¹⁶⁶² : l'école Vuk Karadžić elle-même¹⁶⁶³, un bâtiment derrière l'école qu'il a été convenu d'appeler « hangar » ou « entrepôt »¹⁶⁶⁴, et un bâtiment à proximité appelé « vieille école » ou « école technique »¹⁶⁶⁵. En outre, le soir du 13 juillet, de nombreux autocars et camions pleins de prisonniers¹⁶⁶⁶ étaient garés à différents endroits dans la ville de Bratunac, notamment devant les garages de la société Vihor¹⁶⁶⁷, en face et à côté du bâtiment de la municipalité de Bratunac¹⁶⁶⁸, en face et à l'intérieur du stade de Bratunac¹⁶⁶⁹, et autour du complexe scolaire Vuk Karadžić¹⁶⁷⁰. La brigade de Bratunac a

¹⁶⁶¹ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; Jean-René Ruez, CR, p. 980 et 981 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 123 ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3765 et 3766 (9 juillet 2010) ; faits jugés 565 à 568.

¹⁶⁶² PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7916 (huis clos) (20 avril 2004) ; PW-066, pièce P01734 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17867 et 17868 (huis clos) (19 novembre 2007). Voir aussi pièce P00094, p. 124.

¹⁶⁶³ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9805 et 9806 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17930, 17931 et 17934 (20 novembre 2007) ; PW-073, CR, p. 622 (12 mars 2010) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9218 (22 mars 2007) ; pièce P01045 ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 9 à 11. Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3765 (9 juillet 2010) ; Jean-René Ruez, CR, p. 981 et 982 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 125.

¹⁶⁶⁴ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17315, 17316, 17318 et 17330 (1^{er} novembre 2007), et 17379 (2 novembre 2007). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3765 (9 juillet 2010) ; Jean-René Ruez, CR, p. 918, 981 et 982 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 15, 17, 124 et 125.

¹⁶⁶⁵ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; pièce P00050 ; pièce P01045. Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3765 (9 juillet 2010) ; Jean-René Ruez, CR, p. 918, 981 et 982 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 15, 124 et 125.

¹⁶⁶⁶ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6638 (31 janvier 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 12638 (12 avril 2011) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9809 (24 mai 2004). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 982 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 125.

¹⁶⁶⁷ PW-007, CR, p. 528 (11 mars 2010) ; pièce P01044.

¹⁶⁶⁸ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9809 (24 mai 2004) ; PW-064, CR, p. 13437 et 13462 (28 avril 2011) ; PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9494 et 9513 (27 mars 2007) ; PW-063, CR, p. 6544 et 6545 (19 octobre 2010) ; PW-063, pièce P00866 (confidentiel), CR *Popović*, p. 9212 et 9813 (huis clos partiel) (22 mars 2007) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9213 et 9215 (22 mars 2007).

¹⁶⁶⁹ Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6641 à 6643 et 6652 (31 janvier 2007) ; pièce P00653 ; PW-063, CR, p. 6544 et 6545 (19 octobre 2010) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9215 (22 mars 2007).

¹⁶⁷⁰ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3027 et 3028 (14 avril 2000) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6093 et 6096 (17 décembre 2003) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 908 (28 août 2006) ; Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9809 et 9810 (24 mai 2004) ; PW-063, CR, p. 6544 et 6545 (19 octobre 2010) ; PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9215 (22 mars 2007) ; Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6638, 6639 et 6690 à 6694 (31 janvier 2007). Bien que Čelanović ait fait référence à l'école Branko Radičević, la Chambre relève que le nom de l'école a changé après la guerre et que Čelanović a utilisé le nouveau nom. Voir PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7916 (huis clos) (20 avril 2004) ; Voir aussi *supra*, note de bas de page 1519.

été chargée d'assurer, avec l'aide de sa police militaire, la sécurité des prisonniers détenus dans les écoles et des véhicules à Bratunac¹⁶⁷¹.

a. Musulmans de Bosnie transportés hors de Potočari

384. Les Musulmans de Bosnie qui ont été transportés hors de Potočari le 12 juillet ont été détenus dans le complexe scolaire Vuk Karadžić et gardés par des membres des forces serbes de Bosnie¹⁶⁷². À leur arrivée au complexe, certains détenus ont dû abandonner leurs affaires à l'extérieur des locaux de l'école et ils n'ont pas été autorisés à les récupérer¹⁶⁷³. Ceux qui avaient été autorisés à emporter leurs affaires se sont vu plus tard confisquer ces effets personnels par des membres des forces serbes de Bosnie¹⁶⁷⁴.

385. Pendant leur détention à l'intérieur des bâtiments de l'école, les prisonniers n'ont reçu ni nourriture ni soins médicaux¹⁶⁷⁵, et on leur a distribué de l'eau en quantité insuffisante¹⁶⁷⁶. Plusieurs prisonniers ont été battus par des membres des forces serbes de Bosnie, y compris des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac¹⁶⁷⁷, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école¹⁶⁷⁸. Dès le 13 juillet au soir, des prisonniers détenus à l'intérieur du complexe scolaire ont été transportés en autocar à Orahovac¹⁶⁷⁹.

¹⁶⁷¹ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3834 à 3836 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). PW-075 a expliqué que l'unité de police militaire n'était pas chargée de garder les prisonniers, tâche qui incombait à une unité militaire, mais de protéger les prisonniers musulmans de Bosnie de la population civile serbe de Bosnie. PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3907 et 3908 (huis clos partiel) (9 novembre 2006).

¹⁶⁷² PW-073, CR, p. 622 (12 mars 2010) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 9 à 12 et 82 ; Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6653 et 6690 (31 janvier 2007) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17315, 17316, 17318, 17319 et 17327 à 17330 (1^{er} novembre 2007), et 17379 (2 novembre 2007). Voir aussi fait jugé 570.

¹⁶⁷³ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 10, 11 et 81.

¹⁶⁷⁴ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17326 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁷⁵ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 20.

¹⁶⁷⁶ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 20 ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17319 (1^{er} novembre 2007). Voir aussi fait jugé 567.

¹⁶⁷⁷ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9804 et 9807 (24 mai 2004).

¹⁶⁷⁸ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 11, 19 et 20 ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17320 et 17321 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁷⁹ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17327 et 17328 (1^{er} novembre 2007).

b. Musulmans de Bosnie transportés hors de divers lieux de détention le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići

386. Le 13 juillet, des prisonniers musulmans de Bosnie transportés par des semi-remorques civils hors de la prairie de Sandići ont été détenus devant les garages de la société Vihor¹⁶⁸⁰. Ils y sont restés toute la nuit, entassés les uns sur les autres, sans eau en quantité suffisante¹⁶⁸¹.

387. D'autres prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été détenus à Nova Kasaba¹⁶⁸² et dans le bâtiment situé au croisement de Konjević Polje¹⁶⁸³ ont été transportés en autocar au complexe scolaire Vuk Karadžić¹⁶⁸⁴, où des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac qui les gardaient leur ont dit qu'ils devaient passer la nuit dans les autocars parce qu'il n'y avait plus de place dans l'école¹⁶⁸⁵. Ils sont donc restés enfermés dans les autocars garés autour du complexe scolaire Vuk Karadžić durant la nuit du 13 au 14 juillet, gardés également par des soldats de la VRS¹⁶⁸⁶. Ils n'ont pas reçu d'eau, et certains se sont évanouis à cause de la chaleur¹⁶⁸⁷.

¹⁶⁸⁰ PW-007, CR, p. 528 et 529 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1397 à 1399 (21 juillet 2003) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3368 à 3371 (31 octobre 2006). Bien que PW-008 ignore où il a été détenu à Bratunac, la Chambre relève des similitudes entre le récit de son transport hors de la prairie de Sandići, de sa détention à Bratunac et de son départ de Bratunac, et celui de PW-007, à qui un autre prisonnier a dit qu'ils étaient détenus devant les « garages Vihor ». La Chambre conclut donc que PW-008 se trouvait parmi les prisonniers détenus dans des camions garés devant les garages de la société Vihor.

¹⁶⁸¹ PW-007, CR, p. 531 et 532 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1399 (21 juillet 2003).

¹⁶⁸² PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3027 (14 avril 2000). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3765 et 3766 (9 juillet 2010).

¹⁶⁸³ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 897, 898, 908 et 909 (28 août 2006).

¹⁶⁸⁴ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

¹⁶⁸⁵ Mevludin Orić, pièce P00069, p. 908 et 909 (28 août 2006) ; PW-003, pièce P01509, CR *Blagojević*, p. 6093 et 6096 (17 décembre 2003). Voir aussi Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9807 à 9810 (24 mai 2004) (où le témoin déclare que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont été chargés de garder les autocars garés autour du complexe scolaire Vuk Karadžić).

¹⁶⁸⁶ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 908 à 910 (28 août 2006) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3027 à 3029 (14 avril 2000).

¹⁶⁸⁷ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3030 (14 avril 2000). Au moins un prisonnier a été battu à coups de crosse de fusil. Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 914 (28 août 2006).

388. Plusieurs responsables de la VRS et des autorités civiles locales présents dans la ville de Bratunac à cette période ont exprimé leurs inquiétudes quant au grand nombre de détenus et aux conditions de sécurité des gardiens et des détenus¹⁶⁸⁸. Des détenus musulmans de Bosnie ont été enfermés dans l'école qui avait servi de lieu de détention en 1992 et où de nombreux Musulmans de Bosnie avaient été tués¹⁶⁸⁹. L'utilisation du même lieu de détention aurait pu donner l'impression que l'on fermerait les yeux sur des faits similaires¹⁶⁹⁰. Un membre des forces serbes de Bosnie qui était présent au moment des faits a convenu qu'il régnait une atmosphère de haine dans la ville de Bratunac à cette période¹⁶⁹¹.

ii) Hommes musulmans de Bosnie emmenés hors du hangar¹⁶⁹²

389. Durant la nuit du 12 juillet 1995, des soldats se sont approchés des Musulmans de Bosnie détenus dans le hangar derrière l'école Vuk Karadžić et ont demandé que les habitants de certains villages tels que Glogova se fassent connaître¹⁶⁹³. Les soldats ont pointé leurs torches sur les personnes qui s'étaient manifestées, leur ont dit qu'elles n'auraient plus besoin de leurs sacs et les ont emmenés dehors¹⁶⁹⁴. Après que ces détenus ont été emmenés à l'extérieur, PW-023, lui aussi détenu, a entendu des coups, des gémissements et des cris, suivis de commentaires tels que : « C'est bon, il est fini. Mettez-le par là-bas¹⁶⁹⁵. » Puis les soldats sont revenus et ont emmené d'autres détenus à l'extérieur¹⁶⁹⁶. Le lendemain, ils ont recommencé, et PW-023 a relevé que les soldats semblaient choisir les hommes en forme plutôt que les infirmes¹⁶⁹⁷. Deux autres prisonniers, Ibran Mustafić et Hamed Efendić, avaient été conduits au hangar cette nuit-là¹⁶⁹⁸. Ibran Mustafić a été emmené dehors, puis une dispute

¹⁶⁸⁸ Voir, par exemple, Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6639, 6640 et 6650 (31 janvier 2007) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 3610 (7 juillet 2010) (où le témoin exprime des craintes face au grand nombre de prisonniers par rapport au nombre relativement peu important de gardiens) ; Momir Nikolić, CR, p. 12388 (6 avril 2011) (où le témoin explique que les autocars transportant les détenus musulmans de Bosnie ont reçu des pierres lorsqu'ils ont traversé Bratunac) ; Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6437 (22 janvier 2004) (où le témoin fait part de préoccupations quant à la sécurité dans la ville de Bratunac) ; PW-064, pièce P01030 (confidentiel), CR *Popović*, p. 9554 (huis clos partiel) (27 mars 2007) (où le témoin fait part de préoccupations quant à la situation dans la ville de Bratunac et autour).

¹⁶⁸⁹ PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9248, 9272 et 9273 (22 mars 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 12398 et 12399 (6 avril 2011).

¹⁶⁹⁰ Voir, par exemple, Momir Nikolić, CR, p. 12398 (6 avril 2011).

¹⁶⁹¹ Zlatan Čelanović, CR, p. 3648 et 3649 (7 juillet 2010).

¹⁶⁹² Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 12 juillet à partir de 22 heures et le 13 juillet, plus de 50 hommes musulmans qui se trouvaient dans un hangar ont été emmenés derrière l'école Vuk Karadžić, où ils ont été sommairement exécutés. Acte d'accusation, par. 22.2 a).

¹⁶⁹³ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17318 et 17319 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁹⁴ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17319 et 17320 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁹⁵ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17320 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁹⁶ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17320 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁹⁷ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17320 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁹⁸ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17321 (1^{er} novembre 2007).

a éclaté, et des cris se sont fait entendre à l'extérieur ; mais il a survécu¹⁶⁹⁹. Hamed Efendić a également été emmené dehors, mais un coup de feu a été tiré peu après, suivi d'un commentaire tel que : « Vous pouvez l'emmener. Il est fini. Il est mort. Bougez-le de là¹⁷⁰⁰. »

390. Une quarantaine de personnes au total ont été emmenées dehors la nuit du 12 juillet 1995, et aucune d'elles n'est revenue¹⁷⁰¹. Quelques prisonniers ont été battus, et leurs blessures ont été montrées aux autres détenus¹⁷⁰². Le matin du 13 juillet 1995, cinq détenus étaient décédés, et d'autres détenus ont emporté les corps à l'extérieur¹⁷⁰³. Lorsqu'ils sont revenus, ils ont dit à PW-023 que des corps étaient entassés¹⁷⁰⁴ derrière le hangar¹⁷⁰⁵.

391. Au cours de la matinée du 13 juillet 1995, des soldats ont emmené un groupe de 10 détenus hors du hangar pour faire quelque chose en relation avec les camions et les autocars qui venaient d'arriver¹⁷⁰⁶. On a entendu les camions ou autocars partir et les 10 détenus ne sont jamais revenus¹⁷⁰⁷. Le même scénario s'est répété dans l'après-midi, avec un autre groupe de 10 détenus¹⁷⁰⁸. Tout au long de la journée, des soldats ordonnaient également à des détenus pris individuellement d'aller dehors, puis PW-023 entendait un coup violent et le bruit de quelqu'un s'écroulant par terre. Ces détenus ne revenaient pas dans le hangar¹⁷⁰⁹.

392. PW-023 a été autorisé à aller aux toilettes et, en revenant, il a vu un homme être emmené hors d'un groupe qui attendait pour aller aux toilettes ; cet homme a dû marcher entre deux rangs de soldats jusqu'à ce que l'un des soldats le frappe à la tête et/ou au torse à l'aide d'une barre métallique, ce qui l'a fait tomber en avant sur le ventre¹⁷¹⁰. Un autre soldat lui a donné un coup de hache dans le dos si violent qu'il a eu du mal à l'en retirer¹⁷¹¹. Le détenu n'a

¹⁶⁹⁹ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17321 (1^{er} novembre 2007), et 17385 à 17387 (2 novembre 2007).

¹⁷⁰⁰ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17321 (1^{er} novembre 2007), et 17388 (2 novembre 2007) ; PW-023, CR, p. 748 (22 mars 2010). PW-023 pense qu'il s'agit des seuls coups de feu tirés la nuit du 12 juillet. PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17321 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷⁰¹ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17320 (1^{er} novembre 2007), et 17385, 17388 et 17389 (2 novembre 2007).

¹⁷⁰² PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17320 et 17321 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷⁰³ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17320 à 17322 (1^{er} novembre 2007). Voir aussi fait jugé 573.

¹⁷⁰⁴ Voir annexe C confidentielle.

¹⁷⁰⁵ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17322 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷⁰⁶ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17322 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷⁰⁷ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17322 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷⁰⁸ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17323 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷⁰⁹ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17322 et 17323 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷¹⁰ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17323 (1^{er} novembre 2007), et 17387 (2 novembre 2007).

¹⁷¹¹ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17323 (1^{er} novembre 2007), et 17387 (2 novembre 2007).

pas crié ni émis le moindre son¹⁷¹². Outre les deux groupes de 10 hommes, PW-023 estime que 40 détenus ont disparu du hangar le 13 juillet 1995¹⁷¹³.

393. Bien que la Chambre reconnaisse que certains des détenus emmenés hors du hangar situé derrière l'école Vuk Karadžić ont peut-être survécu, elle conclut néanmoins que, les 12 et 13 juillet 1995, nombre de ces détenus ont été tués par les soldats de la VRS.

iii) Hommes musulmans de Bosnie emmenés hors de la remorque d'un camion où ils étaient détenus dans la ville de Bratunac¹⁷¹⁴

394. La nuit du 13 juillet, des soldats de la VRS ont commencé à demander aux Musulmans de Bosnie qui étaient détenus dans la remorque d'un camion garé près des « garages Vihor » s'il y avait parmi eux des habitants des villages situés aux alentours de Srebrenica¹⁷¹⁵. Les détenus qui se manifestaient étaient emmenés par les soldats de la VRS. PW-007, lui aussi détenu dans le camion, a expliqué que l'on entendait alors un bruit sourd, des cris, un coup de feu, puis le silence¹⁷¹⁶. Le même scénario s'est reproduit toute la nuit, et aucun de ceux qui avaient été emmenés n'est jamais revenu¹⁷¹⁷. Le 14 juillet, dans la matinée, PW-007 a entendu les soldats serbes de Bosnie hurler : « Ne laissez pas les civils aller dans cette rue¹⁷¹⁸. »

395. La Chambre conclut que, la nuit du 13 juillet, les soldats de la VRS ont tué un certain nombre de Musulmans de Bosnie qui étaient détenus dans un camion à Bratunac. La Chambre fait observer que, si elle conclut que des personnes détenues dans le camion ont été tuées par la VRS, elle ne dispose pas d'éléments de preuve concernant le fait mentionné au paragraphe 22.2 b) de l'Acte d'accusation.

¹⁷¹² PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17323 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷¹³ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17324 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷¹⁴ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 juillet, vers 21 h 30, deux hommes musulmans de Bosnie ont été retirés d'un camion où ils se trouvaient, dans la ville de Bratunac, puis ont été conduits dans un garage proche où ils ont été sommairement exécutés. Acte d'accusation, par. 22.2 b).

¹⁷¹⁵ PW-007, CR, p. 528 et 529 (11 mars 2010). Les « garages Vihor » font probablement référence aux garages associés à la société de transport Vihor, qui se trouvait à Bratunac. Richard Butler, CR, p. 17207 (24 août 2011) ; Jean-René Ruez, CR, p. 982 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 123 et 125.

¹⁷¹⁶ PW-007, CR, p. 530 (11 mars 2010).

¹⁷¹⁷ PW-007, CR, p. 530 (11 mars 2010).

¹⁷¹⁸ PW-007, CR, p. 530 (11 mars 2010).

iv) Homme musulman de Bosnie « handicapé mental » emmené hors d'un autocar où il était détenu devant l'école Vuk Karadžić

396. Dans la nuit du 13 juillet, un homme détenu dans un autocar garé devant l'école Vuk Karadžić et qui, au dire d'autres détenus, n'était « pas tout à fait normal » ou était « fou », s'est endormi malgré l'ordre donné de rester éveillé¹⁷¹⁹. Un policier militaire est monté dans l'autocar et l'a frappé d'un coup de poing dans l'épaule¹⁷²⁰. Le détenu a riposté¹⁷²¹. Deux ou trois policiers militaires l'ont alors traîné hors de l'autocar et l'ont emmené vers l'école Vuk Karadžić¹⁷²². Mevludin Orić, qui était à bord de l'autocar, a ensuite entendu une courte rafale et un cri faible poussé par le détenu, suivi d'un ordre : « [M]ettez-le dans l'école¹⁷²³. »

397. La Chambre en conclut que des membres des forces serbes de Bosnie ont tué cet homme la nuit du 13 juillet 1995

v) Autres hommes musulmans de Bosnie emmenés alors qu'ils étaient détenus à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić¹⁷²⁴

398. Au cours de la journée et de la nuit du 13 juillet, des soldats en uniforme camouflé ont emmené six ou sept hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans un local à l'intérieur de l'école Vuk Karadžić où étaient détenus quelque 150 à 200 Musulmans de Bosnie¹⁷²⁵. PW-073, lui aussi détenu à l'intérieur de l'école, a ensuite entendu des gémissements et des cris, suivis de rafales de mitrailleuse qui ont mis fin aux cris. Ces détenus ne sont jamais revenus¹⁷²⁶. PW-073 a également vu un « policier » portant un uniforme bleu et un ceinturon blanc donner des coups de pied à un détenu et le frapper, d'abord à l'aide d'un tuyau, puis à l'aide d'un fusil¹⁷²⁷. Le détenu battu est tout d'abord resté avec les autres détenus, mais il a par

¹⁷¹⁹ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 911 (28 août 2006), et 1072 (30 août 2006).

¹⁷²⁰ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 911 (28 août 2006).

¹⁷²¹ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 911 et 912 (28 août 2006), et 1071 et 1072 (30 août 2006).

¹⁷²² Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 911 à 913 (28 août 2006), et 1072 (30 août 2006).

¹⁷²³ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 913 (28 août 2006), et 1072 (30 août 2006). Les policiers militaires, ainsi que plusieurs autres soldats à proximité, tournaient le dos à Mevludin Orić ; celui-ci n'a donc pas pu dire qui avait tiré les coups de feu, bien qu'ils proviennent de ce groupe. Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 913 et 914 (28 août 2006).

¹⁷²⁴ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, entre le 13 juillet au soir et le 15 juillet au matin, des membres de la VRS et/ou du MUP ont tué des hommes musulmans de Bosnie sans discontinuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić. Acte d'accusation, par. 22.2 d).

¹⁷²⁵ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 10 à 12, 18 à 19 et 53.

¹⁷²⁶ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 17 à 19, 53 et 54.

¹⁷²⁷ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 11. PW-073 n'était pas en mesure de faire la distinction entre les policiers civils et militaires. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 12.

la suite été emmené à l'extérieur et il n'est jamais revenu¹⁷²⁸. Le témoignage de PW-073 laisse entendre que des hommes qui se trouvaient dans d'autres pièces ont été emmenés à l'extérieur et tués¹⁷²⁹.

399. Dans la nuit du 13 juillet, des personnes non identifiées ont emmené quatre ou cinq détenus hors d'un autocar garé à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić, et ces détenus ne sont jamais revenus¹⁷³⁰. Un Serbe de Bosnie nommé « Ilija¹⁷³¹ » est monté dans un autocar et a demandé s'il y avait parmi les détenus des personnes qui portaient tel ou tel nom ; un détenu s'est levé, et Ilija l'a emmené hors de l'autocar¹⁷³². Ilija est aussi monté dans d'autres autocars et en a fait descendre des détenus, avant de les emmener dans l'école¹⁷³³. Il a également escorté plusieurs détenus de la cour de l'école jusqu'à l'intérieur de l'école¹⁷³⁴. Il était aidé de deux hommes¹⁷³⁵. Aucun des détenus n'est jamais revenu¹⁷³⁶. Dans la nuit, Mevludin Orić a entendu des cris et des gémissements venant de l'école, généralement après que des détenus ont été sortis d'un autocar et emmenés dans l'école¹⁷³⁷. Des rafales provenant de l'école ont également retenti durant toute la nuit¹⁷³⁸. Dans la nuit du 13 juillet, Mile Janjić, un policier militaire qui gardait les autocars garés à environ 100 ou 150 mètres de l'école Vuk Karadžić, a entendu des gens crier aux détenus de résister¹⁷³⁹. Il a ensuite entendu une rafale de tirs d'arme automatique provenant de l'école, et les cris ont cessé¹⁷⁴⁰.

400. À partir du 14 juillet, Dragan Mirković, directeur de l'entreprise de services publics de Bratunac, et Ljupko Ilić, membre de l'unité de protection civile de Bratunac, ont participé au ramassage des corps dans les environs de l'école Vuk Karadžić et à leur transport jusqu'à une

¹⁷²⁸ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 11.

¹⁷²⁹ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 18, 53 et 54.

¹⁷³⁰ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3029 (14 avril 2000). Voir aussi fait jugé 571. PW-016 déclare qu'ils n'ont pas osé regarder qui emmenait les hommes et ont gardé la tête baissée. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3029 (14 avril 2000).

¹⁷³¹ Mevludin Orić a pu identifier cet homme d'après son apparence physique comme étant « Ilija », un homme d'origine ethnique serbe, de Spat, qu'il avait connu avant la guerre. Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 917 et 918 (28 août 2006).

¹⁷³² Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 915 (28 août 2006). Voir aussi fait jugé 571.

¹⁷³³ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 915 (28 août 2006). Voir aussi fait jugé 571.

¹⁷³⁴ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 915 et 916 (28 août 2006).

¹⁷³⁵ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 916 et 917 (28 août 2006).

¹⁷³⁶ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 915, 917 et 919 (28 août 2006).

¹⁷³⁷ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 918 et 919 (28 août 2006).

¹⁷³⁸ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 918 et 919 (28 août 2006) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3029 (14 avril 2000).

¹⁷³⁹ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9756 et 9809 à 9812 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 18002 (20 novembre 2007) ; Mile Janjić, CR, p. 8852 (13 décembre 2010).

¹⁷⁴⁰ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9811 et 9812 (24 mai 2004).

fosse commune à Glogova¹⁷⁴¹. Alors qu'il participait à cette opération, PW-064 a vu cinq ou six corps devant l'école Vuk Karadžić¹⁷⁴² et, le matin du 14 juillet, le chauffeur chargé de transporter les corps lui a dit qu'il y en avait « bien plus » que cela¹⁷⁴³. PW-066, qui a également participé à l'opération, a vu de ses propres yeux entre 40 et 60 corps dans une salle de classe de l'école Vuk Karadžić¹⁷⁴⁴. PW-064 estime que, en tout, les 14 et 15 juillet 1995, les corps ramassés dans les environs de l'école Vuk Karadžić remplissaient un camion¹⁷⁴⁵. Ces corps ont été enterrés dans une fosse commune à Glogova le 16 juillet 1995¹⁷⁴⁶.

401. Ayant pris en compte l'ensemble des éléments de preuve¹⁷⁴⁷, la Chambre conclut que, entre le 12 et le 14 juillet 1995, des membres des forces serbes de Bosnie ont tué quelque 45 à 65 Musulmans de Bosnie qui étaient détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić.

g) Préparatifs des 13 et 14 juillet 1995 à Bratunac pour l'opération meurtrière devant avoir lieu dans le secteur de Zvornik

402. Le 13 juillet 1995 vers 18 heures, conformément aux instructions qu'il avait reçues au quartier général de la brigade de Bratunac, Momir Nikolić a rencontré Beara dans le centre de Bratunac¹⁷⁴⁸. Beara lui a ordonné de se rendre à Zvornik pour informer Drago Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, que les Musulmans de Bosnie détenus à Bratunac devaient être transférés à Zvornik et que Drago Nikolić devrait assurer la sécurité des

¹⁷⁴¹ PW-063, CR, p. 6618 et 6619 (20 octobre 2010).

¹⁷⁴² PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9390 et 9391 (26 mars 2007) ; PW-064, CR, p. 13437, 13438 et 13446 (28 avril 2011). PW-064 a indiqué sur la pièce P01045 l'emplacement exact des cinq ou six corps. PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9390 (26 mars 2007).

¹⁷⁴³ PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9391 et 9431 (26 mars 2007), et 9544 (27 mars 2007) ; PW-064, CR, p. 13438 et 13446 (28 avril 2011). PW-064 dit qu'on ne lui a jamais parlé de corps dans la ville de Bratunac, à part ceux retrouvés à l'école Vuk Karadžić, et ce, en dépit du fait que certains corps ont également été ramassés à l'extérieur de la ville de Bratunac même. PW-064, CR, p. 13453 (28 avril 2011).

¹⁷⁴⁴ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7883 et 7917 (huis clos) (20 avril 2004) ; PW-066, pièce P01734 (confidentiel), CR *Popović*, p. 17852 (huis clos) (19 novembre 2007). Voir aussi fait jugé 575.

¹⁷⁴⁵ PW-064, CR, p. 13438 à 13440 (28 avril 2011).

¹⁷⁴⁶ PW-064, pièce P01031, CR *Popović*, p. 9538 et 9539 (27 mars 2007) ; PW-064, CR, p. 13438 et 13439 (28 avril 2011).

¹⁷⁴⁷ La Chambre reconnaît que certains membres de la VRS présents dans la zone en question entre le 12 et le 14 juillet, et qui ont témoigné, nient avoir été témoins ou avoir entendu parler de mauvais traitements ou de meurtres à l'école Vuk Karadžić. Voir, par exemple, Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9852 (25 mai 2004) ; Zlatan Čelanović, pièce P00637, CR *Popović*, p. 6674 à 6676 (31 janvier 2007) ; PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3834 à 3836 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Cependant, eu égard au poids accordé aux témoignages contraires, la Chambre est convaincue que les événements décrits se sont produits à différents moments et en différents lieux à l'intérieur et autour de l'école Vuk Karadžić. En outre, il est probable que les personnes présentes dans la zone ces soirs-là n'aient pas toutes vu ou entendu que des meurtres étaient commis.

¹⁷⁴⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12409 et 12410 (6 avril 2011).

installations dans lesquelles ils pourraient être provisoirement détenus¹⁷⁴⁹. Beara a également dit que les détenus seraient tués après avoir été détenus à Zvornik¹⁷⁵⁰.

403. Vers minuit, Momir Nikolić est revenu de Zvornik et s'est rendu à l'hôtel Fontana, à Bratunac, où il a rencontré Beara à qui il a dit qu'il avait transmis son ordre à Drago Nikolić, au poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik¹⁷⁵¹. Beara et Nikolić ont ensuite marché jusqu'au bureau du SDS, où Beara devait se réunir avec Deronjić et Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik¹⁷⁵². C'était alors le chaos dans le centre de la ville de Bratunac ; des autocars remplis de Musulmans de Bosnie qui avaient été capturés le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Nova Kasaba, puis amenés à Bratunac, étaient garés en plein cœur de la ville¹⁷⁵³. À la réunion, Beara, Deronjić et Vasić ont ouvertement discuté de l'opération meurtrière¹⁷⁵⁴. Beara et Deronjić se disputaient à propos du statut des détenus, chacun citant des instructions contradictoires qu'ils avaient reçues de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs — Beara de Mladić, et Deronjić de Karadžić¹⁷⁵⁵. Beara insistait pour que les détenus restent à Bratunac, alors que Deronjić exigeait qu'ils soient emmenés ailleurs¹⁷⁵⁶. Selon Nikolić, on « savait très bien à ce moment-là que tous les prisonniers seraient tués », et la seule question en suspens était de savoir si cela serait à Bratunac ou à Zvornik¹⁷⁵⁷. Beara et Deronjić sont finalement convenus que tous les détenus seraient transportés à Zvornik le lendemain¹⁷⁵⁸.

¹⁷⁴⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12410, 12411 et 12413 (6 avril 2011).

¹⁷⁵⁰ Momir Nikolić, CR, p. 12411 (6 avril 2011).

¹⁷⁵¹ Momir Nikolić, CR, p. 12412 à 12414 (6 avril 2011) (où le témoin déclare que Drago Nikolić était de permanence au poste de commandement avancé ce soir-là et qu'il a dit à Momir Nikolić qu'il contacterait la caserne Standard au sujet de l'ordre). Sur le chemin du retour vers Bratunac, Momir Nikolić a vu de deux à quatre autocars rouler en direction de Zvornik. Momir Nikolić, CR, p. 12414 (6 avril 2011). Voir aussi *infra*, par. 405.

¹⁷⁵² Momir Nikolić, CR, p. 12415 et 12418 (6 avril 2011). Voir aussi *supra*, par. 157.

¹⁷⁵³ Momir Nikolić, CR, p. 12414 et 12415 (6 avril 2011).

¹⁷⁵⁴ Momir Nikolić, CR, p. 12415 à 12417, 12419 et 12420 (6 avril 2011). Nikolić était assis à l'extérieur de la pièce et, la porte étant ouverte, il a entendu la conversation qu'ils tenaient. Momir Nikolić, CR, p. 12417 (6 avril 2011).

¹⁷⁵⁵ Momir Nikolić, CR, p. 12415, 12416 et 12418 à 12423 (6 avril 2011), et 12643 et 12647 (12 avril 2011). Voir aussi Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6444 et 6445 (22 janvier 2004).

¹⁷⁵⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12416 à 12420 et 12423 (6 avril 2011). Voir aussi pièce P01544b (confidentiel). Nikolić a compris que, « compte tenu de la confusion qui régnait », Beara avait changé ses instructions. Momir Nikolić, CR, p. 12420 (6 avril 2011).

¹⁷⁵⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12419, 12424 et 12425 (6 avril 2011). Nikolić a déclaré qu'« aucun des trois n'avait de doute quant au sort réservé à ces personnes, à savoir si elles seraient tuées ou non. Alors cette question n'a jamais été discutée. Le sort de ces hommes était déjà scellé le 14 juillet aux premières heures du matin. » Momir Nikolić, CR, p. 12419, 12421 et 12422 (6 avril 2011).

¹⁷⁵⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12416 et 12421 à 12424 (6 avril 2011).

404. La Chambre note que Deronjić, dont le témoignage a été versé au dossier en application de l'article 92 *quater* du Règlement dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, a également parlé d'une réunion tenue le 13 juillet 1995 avec Beara sur le même sujet¹⁷⁵⁹. Selon Deronjić, Beara lui a dit qu'il allait tuer tous les prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans les écoles et les autocars à Bratunac et qu'il avait reçu des « ordres d'en haut¹⁷⁶⁰ ». Deronjić a dit à Beara qu'il avait reçu un ordre de Karadžić disant le contraire¹⁷⁶¹. Deronjić n'a pas demandé à Beara qui lui avait donné ces ordres, mais compte tenu de la conversation qu'il avait eue avec Karadžić et des informations qu'il avait reçues de Beara, il a supposé que Beara était l'« émissaire de Karadžić », parce que ce dernier avait dit à Deronjić que quelqu'un viendrait avec des instructions¹⁷⁶². Dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, le témoignage de Deronjić au sujet de cette réunion a été largement contesté¹⁷⁶³. Après avoir apprécié le témoignage de Deronjić admis en application de l'article 92 *quater* du Règlement, la Chambre conclut que, s'il existe des différences entre le récit de Deronjić et celui de Nikolić, leurs témoignages sont pour l'essentiel similaires pour ce qui est de la réunion. En conséquence, la Chambre admet le témoignage de Deronjić dans la mesure où il corrobore celui de Nikolić et conclut qu'une réunion s'est tenue à une heure tardive le 13 juillet, qui s'est prolongée jusqu'aux premières heures du matin du 14 juillet 1995, durant laquelle Deronjić et Beara ont discuté de l'opération meurtrière.

D. Secteur de Zvornik (13–19 juillet 1995)

1. Période ayant précédé les événements de Zvornik (13 et 14 juillet)

405. Le 13 juillet, environ une heure et quart après avoir quitté le quartier général de la brigade de Bratunac, Momir Nikolić est arrivé à la caserne Standard pour transmettre l'ordre

¹⁷⁵⁹ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6225, 6274 et 6277 (20 janvier 2004).

¹⁷⁶⁰ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6226 et 6274 (20 janvier 2004), et 6445 à 6447 (22 janvier 2004). Voir aussi PW-065, pièce P01351, CR *Popović*, p. 7941 à 7944 (28 février 2007) ; PW-065, CR, p. 7776 et 7777 (17 novembre 2010).

¹⁷⁶¹ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6274 et 6277 (20 janvier 2004).

¹⁷⁶² Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6444 à 6447, 6461 et 6462 (22 janvier 2004). Deronjić a souligné que, s'il aurait été logique de penser que les ordres de Beara venaient de Mladić, ce n'est pas la conclusion qu'il a tirée dans ce cas-là en raison de l'information donnée par Karadžić, à savoir qu'« un homme viendrait [lui] donner toutes les instructions nécessaires ». Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6465 (22 janvier 2004). Deronjić a déclaré que la réunion s'était terminée le 14 juillet 1995 vers 3 heures. Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6450 (22 janvier 2004).

¹⁷⁶³ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6440 à 6451 et 6465 (22 janvier 2004) ; Miroslav Deronjić, pièce P00020 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 6140 (huis clos) (19 janvier 2004), et 6476 à 6478 (huis clos partiel) (22 janvier 2004).

de Beara à Drago Nikolić¹⁷⁶⁴. Lorsque l'officier de permanence de la brigade de Zvornik l'a informé que Drago Nikolić était de permanence au poste de commandement avancé de Kitovnice et qu'un autre officier lui a proposé son aide, Momir Nikolić a décliné au motif qu'il ne pouvait transmettre l'ordre qu'à Drago Nikolić en personne¹⁷⁶⁵. Escorté par trois policiers, Momir Nikolić s'est rendu au poste de commandement avancé de Kitovnice, ce qui lui a pris environ 35 minutes¹⁷⁶⁶. À son arrivée au poste, il a transmis l'ordre de Beara à Drago Nikolić¹⁷⁶⁷. Ce dernier a répondu qu'il était de permanence, mais qu'il appellerait son commandement puis déterminerait la marche à suivre¹⁷⁶⁸. La conversation a duré entre cinq et dix minutes, après quoi Momir Nikolić est reparti à Bratunac¹⁷⁶⁹.

406. Entre 19 et 20 heures, Drago Nikolić a téléphoné au commandant Dragan Obrenović, chef d'état-major de la brigade de Zvornik¹⁷⁷⁰¹⁷⁷¹. Déclarant qu'il avait reçu un appel de Popović, Drago Nikolić a demandé à Obrenović de le libérer de ses obligations au poste de commandement avancé de Kitovnice et a sollicité l'assistance du lieutenant Miomir Jasikovac, commandant de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik¹⁷⁷², et d'au moins une section pour aider Popović à accomplir sa mission, qui consistait à conduire un grand nombre de prisonniers de Bratunac à Zvornik et à les exécuter¹⁷⁷³. Obrenović a tacitement approuvé le plan d'action défini par Drago Nikolić et a ordonné à Jasikovac de retourner

¹⁷⁶⁴ Voir *supra*, par. 402. Momir Nikolić, CR, p. 12411 et 12412 (6 avril 2011).

¹⁷⁶⁵ Momir Nikolić, CR, p. 12412 et 12413 (6 avril 2011). Bien que Momir Nikolić ait fait référence au poste de commandement avancé de la « brigade de Zvornik », la Chambre fait remarquer que celui-ci était situé dans le village de Kitovnice. Voir Momir Nikolić, CR, p. 12412 et 12413 (6 avril 2011). Voir aussi *supra*, par. 140.

¹⁷⁶⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12413 (6 avril 2011).

¹⁷⁶⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12413 (6 avril 2011).

¹⁷⁶⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12413 (6 avril 2011).

¹⁷⁶⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12413 et 12414 (6 avril 2011).

¹⁷⁷⁰ Voir *supra*, par. 141.

¹⁷⁷¹ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15830 (huis clos) (26 septembre 2007).

¹⁷⁷² Voir *supra*, par. 147.

¹⁷⁷³ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15830 à 15832 (huis clos) (26 septembre 2007). Popović a aussi dit à Drago Nikolić qu'il enverrait quelqu'un au poste de commandement avancé pour transmettre verbalement des informations concernant l'opération. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15830 et 15831 (huis clos) (26 septembre 2007). La Chambre observe que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir clairement l'enchaînement des événements (appel de Drago Nikolić à Obrenović, puis arrivée de Momir Nikolić au poste de commandement avancé). Les informations que Drago Nikolić a relayées laissent entendre qu'il attendait encore, au moment de sa conversation avec Obrenović, l'arrivée de la personne envoyée par Popović ; cependant, Momir Nikolić a déclaré que Drago Nikolić, après avoir reçu l'ordre de Beara, a répondu qu'il était de permanence, mais qu'il appellerait son commandement. Voir *supra*, par. 405. Cependant, la Chambre considère que l'enchaînement de ces événements importe peu et qu'il est possible que Nikolić ait passé un second appel au commandement ou qu'il n'ait pas mentionné l'arrivée de Momir Nikolić lors de sa conversation avec Obrenović. Quoi qu'il en soit, la Chambre est convaincue que Drago Nikolić a été libéré de ses obligations et que Jasikovac a été mis à sa disposition.

à Zvornik¹⁷⁷⁴. Ce dernier est arrivé dans l'heure à la caserne Standard¹⁷⁷⁵, et Obrenović lui a ordonné de réunir quatre ou cinq membres de la police militaire et d'attendre les ordres de Drago Nikolić¹⁷⁷⁶. Jasikovac a alors constitué un groupe de membres de la police militaire de la brigade de Zvornik¹⁷⁷⁷.

407. Le transport de l'ensemble des prisonniers retenus à Bratunac a commencé dans la nuit du 13 juillet 1995¹⁷⁷⁸. En rentrant à Bratunac cette nuit-là, Momir Nikolić a vu deux à quatre autocars qui roulaient en direction de Zvornik¹⁷⁷⁹.

408. Popović et Beara sont arrivés à la caserne Standard le 14 juillet 1995 vers 7 heures, au moment où Milorad Birčaković, un chauffeur de la brigade de Zvornik, prenait son service¹⁷⁸⁰. Obéissant à un ordre de Milorad Trbić, chef adjoint de la sécurité de la brigade de Zvornik secondant Drago Nikolić¹⁷⁸¹, Milorad Birčaković a quitté la caserne Standard vers 7 h 30 ou 8 heures à bord d'une Opel Rekord bleu-vert pour aller chercher Drago Nikolić au poste de commandement avancé de Kitovnice afin que ce dernier puisse assister à une réunion avec Beara et Popović à la caserne Standard¹⁷⁸². Environ 30 minutes plus tard, Birčaković est revenu en compagnie de Nikolić¹⁷⁸³, lequel est entré dans son bureau afin de s'entretenir avec Beara et Popović¹⁷⁸⁴. Après 15 à 20 minutes¹⁷⁸⁵, Nikolić est sorti de la réunion, visiblement

¹⁷⁷⁴ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15832 et 15836 (huis clos) (26 septembre 2007). Le 13 juillet 1995, vers 22 ou 23 heures, Mihajlo Galić a reçu l'ordre de se rendre au poste de commandement avancé de Kitovnice pour remplacer Drago Nikolić, qui assurait la permanence. Mihajlo Galić, pièce P01106, CR *Popović*, p. 10495 (25 avril 2007). Quand Galić est arrivé au poste de commandement avancé, il n'a pas vu Nikolić, bien que, selon les règles, ce dernier aurait dû être présent à l'arrivée de son remplaçant. Mihajlo Galić, pièce P01106, CR *Popović*, p. 10497 et 10498 (25 avril 2007).

¹⁷⁷⁵ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15837 (huis clos) (26 septembre 2007).

¹⁷⁷⁶ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15837 (huis clos) (26 septembre 2007).

¹⁷⁷⁷ Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10743 et 10744 (1^{er} mai 2007) ; PW-060, pièce P01658 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6550 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). Voir aussi fait jugé 271. Le groupe de membres de la police militaire comprenait Dragoje Ivanović, Goran Bogdanović, Čedo Jović, Stanoje Birčaković et Milomir Simić. Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14540 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10744 et 10765 (1^{er} mai 2007).

¹⁷⁷⁸ Jean-René Ruez, CR, p. 983 (29 mars 2010).

¹⁷⁷⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12414 (6 avril 2011). La Chambre relève que le témoignage de Nikolić concernant la présence d'autocars sur la route étaye la déclaration de Ruez selon laquelle le transport des prisonniers a commencé dans la nuit du 13 juillet 1995. Voir *supra*, notes de bas de page 1751 et 1778.

¹⁷⁸⁰ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11088 et 11102 (8 mai 2007).

¹⁷⁸¹ Voir *supra*, par. 146.

¹⁷⁸² Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11013 à 11015 (7 mai 2007), et 11089 (8 mai 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 9212 (1^{er} février 2011).

¹⁷⁸³ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11014 (7 mai 2007), et 11090 (8 mai 2007).

¹⁷⁸⁴ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11015 (7 mai 2007).

¹⁷⁸⁵ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11015 (7 mai 2007), et 11094 (8 mai 2007).

fâché¹⁷⁸⁶ ; il a dit à Birčaković qu'il venait d'apprendre que des personnes allaient arriver pour faire l'objet d'un échange et qu'il devait le conduire à l'hôtel Vidikovac¹⁷⁸⁷.

409. Après la réunion à la caserne Standard, Popović a personnellement ordonné à un membre de la police militaire de la brigade de Bratunac de garer un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU près d'une intersection non loin de la gare routière située en face de Konjević Polje¹⁷⁸⁸. Quelque temps après l'arrivée de l'officier et de plusieurs de ses collègues à l'intersection, alors qu'ils attendaient d'autres instructions, Popović est arrivé à bord d'une Golf Volkswagen bleu foncé¹⁷⁸⁹, et un convoi d'autocars et de camions d'environ deux kilomètres de long¹⁷⁹⁰ a commencé à se former derrière le véhicule blindé de transport de troupes¹⁷⁹¹.

410. Comme il faisait très chaud dans les autocars et les camions, les prisonniers ont reçu de l'eau lorsque le convoi était à l'arrêt, mais en quantité insuffisante pour éteindre leur soif¹⁷⁹². L'un des prisonniers qui se trouvait dans le même autocar que PW-073 est décédé et un autre a été abattu alors qu'il tentait de s'enfuir après avoir reçu la permission de descendre de l'autocar pour uriner¹⁷⁹³. Ensuite, Popović a indiqué au véhicule blindé de transport de troupes

¹⁷⁸⁶ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11015 (8 mai 2007), et 11120 (8 mai 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 9211 et 9212 (1^{er} février 2011).

¹⁷⁸⁷ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11015 et 11017 (7 mai 2007), et 11120 (8 mai 2007).

¹⁷⁸⁸ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3837 et 3838 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). La Chambre observe que le membre de la police militaire a reçu cet ordre de Popović en personne. PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3837 et 3838 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Par conséquent, la Chambre conclut, en se basant sur le moment où le convoi d'autocars s'est formé, que Popović a dû donner l'ordre au membre de la police militaire après sa réunion du matin avec Beara et Drago Nikolić à la caserne Standard.

¹⁷⁸⁹ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3817 et 3818 (huis clos partiel). CR *Popović*, p. 3838 et 3839 (huis clos partiel), et 3841 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

¹⁷⁹⁰ Momir Nikolić, CR, p. 12639 (12 avril 2011). Le champ de vision d'un autre témoin était plus limité. PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3842 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) (où le témoin déclare que le convoi s'étendait au-delà d'un virage de la route). Voir aussi PW-075, CR, p. 11331 (huis clos partiel) (15 mars 2011). Le champ de vision des prisonniers était aussi limité, soit par des obstacles, soit par des gardes armés ; quand PW-008 a réussi à regarder par la partie non bâchée du camion dont il était passager, le chauffeur de l'autocar l'a menacé d'un fusil et lui a dit de s'asseoir ; avant le départ du convoi, un soldat a fermé la partie arrière du camion à l'aide d'une bâche. PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1400 (21 juillet 2003). Voir aussi PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2962 (14 avril 2000) (où le témoin dit que deux soldats armés de fusils étaient assis dans la cabine du camion qui suivait le sien).

¹⁷⁹¹ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3840 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-075, CR, p. 11331 (huis clos partiel) (15 mars 2011). Voir aussi PW-007, CR, p. 531 (11 mars 2010) (où le témoin déclare que les camions se sont arrêtés aux abords de Bratunac, où les soldats ont dit qu'ils « attendaient la FORPRONU ») ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1399 (21 juillet 2003) (où le témoin explique que d'autres passagers du même camion ont vu un véhicule blindé de transport de troupes de la FORPRONU).

¹⁷⁹² PW-007, CR, p. 531 (11 mars 2010) (où le témoin dit que quand le convoi s'est arrêté aux abords de Bratunac, les prisonniers ont reçu un peu d'eau) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1399 (21 juillet 2003) (où le témoin déclare que quand le convoi s'est arrêté aux abords de Bratunac, les prisonniers ont reçu un peu d'eau). Aucune nourriture n'a été distribuée à ce moment-là. PW-007, CR, p. 555 (11 mars 2010).

¹⁷⁹³ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 21 à 23 et 96.

de le suivre ; il a d'abord mené le convoi par Konjević Polje, puis a tourné à droite dans la direction de Zvornik et, après avoir traversé Zvornik, a pris la direction de Bijeljina¹⁷⁹⁴. Chaque autocar pouvait transporter 40 à 50 personnes¹⁷⁹⁵.

411. Depuis Konjević Polje, le convoi a bifurqué en direction de Zvornik et a traversé Josanica, où certains passagers ont commencé à crier qu'un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU qui se trouvait devant l'hôtel Vidikovac avait rejoint le convoi¹⁷⁹⁶. Entre-temps, Birčaković avait amené Drago Nikolić en voiture à l'hôtel Vidikovac¹⁷⁹⁷, où ce dernier avait reçu l'ordre d'attendre les autocars¹⁷⁹⁸. Les premiers autocars sont arrivés à l'hôtel environ cinq minutes après Nikolić et Birčaković¹⁷⁹⁹. Même si les virages de la route réduisaient le champ de vision de Birčaković, celui-ci a compté au moins cinq ou 10 autocars¹⁸⁰⁰. Nikolić a dit à Birčaković de monter dans le premier autocar, puis il est parti à bord de la voiture¹⁸⁰¹. Dans l'autocar, il y avait quatre ou cinq personnes vêtues d'uniformes bleus, qu'il a désignées comme étant des membres de la « police civile », ainsi que des hommes musulmans de Bosnie¹⁸⁰².

¹⁷⁹⁴ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3843 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-075, CR, p. 11332 (huis clos partiel) (15 mars 2011) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1400 (21 juillet 2003) (où le témoin déclare qu'après avoir passé environ deux heures aux abords de Bratunac, le convoi s'est remis en direction vers 10 heures) ; PW-007, CR, p. 532 et 533 (11 mars 2010).

¹⁷⁹⁵ PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3850 (9 novembre 2006).

¹⁷⁹⁶ PW-007, CR, p. 533 (11 mars 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1400 et 1401 (21 juillet 2003) (où le témoin déclare que le convoi est passé par Konjević Polje et par Drinjača avant de rouler en direction de Zvornik).

¹⁷⁹⁷ L'hôtel Vidikovac se trouve à environ deux kilomètres de Zvornik, dans la direction de Sarajevo. Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11017 (7 mai 2007).

¹⁷⁹⁸ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11017 (7 mai 2007), et 11121 (8 mai 2007).

¹⁷⁹⁹ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11018 (7 mai 2007).

¹⁸⁰⁰ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11018 (7 mai 2007).

¹⁸⁰¹ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11018 (7 mai 2007), et 11121 et 11150 (8 mai 2007).

¹⁸⁰² Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11019 et 11055 (7 mai 2007), CR *Popović*, p. 11122, 11149 et 11150 (8 mai 2007).

412. Le convoi est passé par Divič et Zvornik, puis s'est dirigé vers Karakaj¹⁸⁰³. Menée par Popović¹⁸⁰⁴, la première partie du convoi a continué à rouler en direction de Tuzla, puis a fini par tourner à droite sur une route asphaltée étroite, avant d'arriver à l'école de Grbavci¹⁸⁰⁵. Les autres camions du convoi ont continué jusqu'à l'école de Petkovci¹⁸⁰⁶. Les mouvements de convoi ont continué tout au long de la journée du 14 juillet 1995¹⁸⁰⁷.

2. Détention et meurtre d'hommes musulmans de Bosnie (13–17 juillet)

a) Orahovac près de Lažete (13–15 juillet)

413. Orahovac est un village situé au nord-ouest de Zvornik, directement au sud et légèrement à l'ouest de Petkovci¹⁸⁰⁸. L'école de Grbavci se trouve près d'Orahovac¹⁸⁰⁹, à environ 12 ou 13 kilomètres de la caserne Standard à Karakaj¹⁸¹⁰.

¹⁸⁰³ PW-007, CR, p. 533 (11 mars 2010). Le deuxième jour de sa permanence, c'est-à-dire le 14 ou le 15 juillet, Nebojša Jeremić, un membre de la compagnie de police militaire, se trouvait à l'entrée principale de la caserne Standard, à Karakaj, quand il a aperçu des autocars transportant des « prisonniers musulmans de Bosnie », tête baissée, les mains derrière la tête et surveillés par des soldats de la VRS, qui venaient de la direction de Zvornik et roulaient vers Bijeljina. Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10423 à 10425 (24 avril 2007) ; Nebojša Jeremić, pièce P01282, CR *Popović*, p. 26085 à 26087 et 26100 (23 septembre 2008). Voir aussi fait jugé 319.

¹⁸⁰⁴ PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3903 (9 novembre 2006).

¹⁸⁰⁵ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3843 et 3844 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-007, CR, p. 534 (11 mars 2010) (où le témoin dit que le convoi a quitté la route principale, a tourné à droite sur une petite route et s'est dirigé vers l'école primaire d'Orahovac) ; Jean-René Ruez, CR, p. 983 (29 mars 2010) (où le témoin déclare que le premier groupe d'autocars a roulé vers le nord, en direction de Zvornik et a amené les prisonniers à l'école Grbavci, à Orahovac). Environ 50 kilomètres séparent Bratunac de l'école de Grbavci et le trajet a pris environ une heure et demi. PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3903 (9 novembre 2006). Voir *infra*, par. 413.

¹⁸⁰⁶ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2963 et 2964 (14 avril 2000). Voir *infra*, par. 440.

¹⁸⁰⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12416 et 12417 (6 avril 2011), et 12643 (12 avril 2011) (où le témoin affirme que, le 14 juillet 1995, tous les prisonniers de Bratunac ont été transportés dans la municipalité de Zvornik, qui se trouvait dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik).

¹⁸⁰⁸ Pièce P02400 ; pièce P00094, p. 126 ; Jean-René Ruez, CR, p. 983 (29 mars 2010). La zone d'Orahovac se trouvait dans la zone de responsabilité du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16102 (huis clos) (9 octobre 2007) ; pièce P02397. Voir aussi pièce P02473, p. 69 ; fait jugé 270.

¹⁸⁰⁹ Pièce P02400 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16128 (huis clos) (9 octobre 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 983 et 984 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 127.

¹⁸¹⁰ PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6445 (huis clos partiel) (29 janvier 2007).

i) Détention – école de Grbavci (13 et 14 juillet)¹⁸¹¹

414. À son arrivée à l'école de Grbavci dans la nuit du 13 juillet, Jasikovac a dit à des membres de la police militaire qu'ils devraient assurer la sécurité de prisonniers qui allaient arriver¹⁸¹². Selon lui, les prisonniers allaient « très probablement » partir pour Tuzla le lendemain¹⁸¹³. Peu avant la tombée de la nuit, un convoi d'autocars est arrivé¹⁸¹⁴. Il était mené par au moins un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU conduit par un soldat de la VRS¹⁸¹⁵ et accompagné d'une ou deux jeeps Mercedes Puch de la police militaire¹⁸¹⁶. À bord d'une des jeeps se trouvait un officier « plutôt haut gradé » de la VRS vêtu d'un uniforme camouflé, qui s'est adressé à Jasikovac et semblait être aux commandes¹⁸¹⁷.

415. Lorsque les prisonniers sont descendus des autocars, Jasikovac leur a ordonné d'entrer dans le gymnase¹⁸¹⁸. Les policiers qui étaient à bord ont escorté les prisonniers à l'intérieur du gymnase, alors que les membres de la police militaire de la brigade de Zvornik en gardaient

¹⁸¹¹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, tard dans la soirée du 13 juillet et pendant la journée du 14 juillet 1995, Drago Nikolić et Milorad Trbić, agissant de concert avec des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik et de la section de police militaire de la brigade de Bratunac, sous la supervision de Vujadin Popović et de Ljubiša Beara, et sous les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, dont le commandant en second de la brigade de Zvornik, Dragan Obrenović, ont organisé et facilité le transport de centaines d'hommes musulmans de Bosnie de Bratunac et de ses environs à l'école de Grbavci à Orahovac. Le 14 juillet 1995, en présence et sous la supervision de Drago Nikolić et de Milorad Trbić, des hommes de la VRS, dont des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik, ont assuré la garde des hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école et leur ont bandé les yeux. Ils ont emmené au moins deux prisonniers musulmans et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Acte d'accusation, par. 21.6.

¹⁸¹² Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10766 (1^{er} mai 2007) ; Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14540 et 14541 (30 août 2007). Dans le livre de présence de la compagnie de la police militaire de la brigade de Zvornik, la lettre T apparaît à l'intersection de la colonne du 14 juillet et des lignes portant les noms de Jasikovac et des cinq membres de la police militaire qu'il a sollicités le 13 juillet. Pièce P01754, p. 3 et 5. Voir *supra*, note de bas de page 1777. Cette lettre indique qu'ils étaient sur le terrain ce jour-là. Pièce P01754, p. 8. Toutefois, un expert en documents a déclaré que les entrées pour Jasikovac et les cinq autres personnes comportaient à l'origine la lettre O, qui désignait Orahovac. Jan de Koeijer, CR, p. 17637 à 17643 (5 septembre 2011), et 17648 à 17650 (6 septembre 2011) ; pièce P02595 ; pièce P02596, p. 1, 3 et 6. La Chambre estime que le livre de présence a été falsifié pour dissimuler la présence de Jasikovac et des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik à Orahovac le 14 juillet.

¹⁸¹³ Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14541 (30 août 2007). Jasikovac a aussi dit aux policiers qu'« il ne fallait pas toucher à un cheveu de ces prisonniers ». Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14561 (30 août 2007).

¹⁸¹⁴ Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10745 et 10746 (1^{er} mai 2007) ; Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14541 (30 août 2007).

¹⁸¹⁵ Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10745 (1^{er} mai 2007).

¹⁸¹⁶ Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14541 et 14542 (30 août 2007). Les Puch étaient utilisés pour le transport des officiers supérieurs de la VRS. Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10753 (1^{er} mai 2007).

¹⁸¹⁷ Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14542 et 14546 (30 août 2007). Ivanović, un membre de la police militaire de la brigade de Zvornik, ne connaissait pas l'officier, mais l'a décrit comme étant un homme d'une cinquantaine d'années mesurant entre 1,75 et 1,80 mètre. Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14546 (30 août 2007).

¹⁸¹⁸ Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14543 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10746 (1^{er} mai 2007) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17328 (1^{er} novembre 2007).

l'entrée¹⁸¹⁹. À 2 ou 3 heures, une fois les quelque 350 prisonniers à l'intérieur, le gymnase était presque à moitié plein¹⁸²⁰.

416. Jasikovac et Drago Nikolić ont posté les membres de la police militaire en divers endroits de l'école pour la nuit¹⁸²¹. À un moment, pendant la nuit, les prisonniers ont reçu de l'eau¹⁸²². PW-060 et Ivanović, qui étaient tous deux membres de la compagnie de la police militaire de la brigade de Zvornik et se trouvaient à l'école, ont déclaré ne pas avoir été témoins de mauvais traitements infligés aux prisonniers pendant la nuit du 13 au 14 juillet 1995¹⁸²³.

417. Le matin du 14 juillet 1995, Drago Nikolić est arrivé à l'école de Grbavci à bord d'un break Opel vert¹⁸²⁴. Peu après, 20 à 40 soldats de la VRS¹⁸²⁵ sont venus relever Jasikovac et les membres de la police militaire¹⁸²⁶, mais Nikolić leur a toutefois ordonné de rester dans les parages¹⁸²⁷.

¹⁸¹⁹ PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6446, 6449, 6475 et 6476 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14543 (30 août 2007) ; PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6531 (30 janvier 2007).

¹⁸²⁰ Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14571 et 14572 (30 août 2007).

¹⁸²¹ PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6532 et 6533 (30 janvier 2007) ; Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14564 (30 août 2007).

¹⁸²² Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14544 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10747 (1^{er} mai 2007).

¹⁸²³ PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6533 et 6534 (30 janvier 2007) ; Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14543 et 14544 (30 août 2007).

¹⁸²⁴ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11014 et 11022 (7 mai 2007) ; Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14544, 14551 et 14552 (30 août 2007). Voir aussi fait jugé 285.

¹⁸²⁵ Dans la journée du 14 juillet, Lazar Ristić, commandant par intérim du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik, a envoyé 10 soldats qui lui étaient subordonnés à Orahovac, à la demande de Milorad Trbić. Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10037 et 10068 (16 avril 2007). Dans l'après-midi, Ristić a reçu un appel de l'un des soldats qui l'alertait que le groupe avait été sollicité pour participer à des exécutions. Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10072 (16 avril 2007). Bien que Ristić ait déclaré être alors allé à l'école et avoir autorisé ses hommes à partir, la Chambre dispose d'autres éléments de preuve montrant que Ristić a dit à d'autres que ses hommes étaient restés à l'école de Grbavci et qu'il était retourné dans son unité. Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10072 à 10076 (16 avril 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 9282 (2 février 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15887 et 15888 (huis clos) (27 septembre 2007) (où le témoin affirme que Lazar Ristić lui a dit que Drago Nikolić l'avait empêché de récupérer sept ou huit soldats qu'il avait envoyés à l'école). La Chambre est d'avis que Ristić aurait eu des raisons de minimiser sa participation aux événements de ce jour-là et elle accorde donc davantage de poids au témoignage de PW-057 en ce qui concerne cette question précise.

¹⁸²⁶ Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14544 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10747 (1^{er} mai 2007). Voir aussi Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10747 et 10767 (1^{er} mai 2007) (où le témoin affirme que les « soldats » qui sont arrivés portaient des tenues camouflées, mais qu'il ne parvient pas à se souvenir s'il s'agissait de membres de la VRS, du MUP ou de la police civile) ; PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6535 (30 janvier 2007).

¹⁸²⁷ Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14544 (30 août 2007).

418. Entre 10 heures et midi¹⁸²⁸, le convoi, mené par Popović et constitué d'au moins 10 autocars¹⁸²⁹ transportant d'autres prisonniers et membres du MUP en provenance de Zvornik, est arrivé à l'école¹⁸³⁰. Quand les prisonniers sont descendus des autocars, on les a forcés à courir jusque dans le bâtiment de l'école¹⁸³¹, escortés par les policiers civils qui se trouvaient dans les autocars¹⁸³². Les prisonniers ont aussi reçu l'ordre d'abandonner leurs effets personnels et certains vêtements à l'entrée du gymnase, long de 16 mètres et large de 12 mètres environ¹⁸³³.

419. Une centaine d'habitants de la région, dont certains étaient armés, se sont rassemblés près de l'école, affirmant que « [t]ous [les prisonniers] devraient être tués¹⁸³⁴ ». Plusieurs membres de la police militaire ont été chargés de les empêcher d'approcher le gymnase où les prisonniers étaient détenus en restant en faction sur la route¹⁸³⁵.

420. D'autres autocars sont arrivés et de nouveaux prisonniers sont entrés dans le gymnase, jusqu'à ce qu'il soit plein au point qu'il n'y avait plus d'espace au sol¹⁸³⁶. Les prisonniers ont été contraints de s'asseoir par terre, les genoux ramenés contre la poitrine, sous peine d'être

¹⁸²⁸ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17333 (1^{er} novembre 2007); Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 944 (29 août 2006).

¹⁸²⁹ PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3849 et 3850 (9 novembre 2006) (où le témoin déclare que le convoi comptait au moins 10 autocars). Voir aussi Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 933, 934, 937, 938 et 944 (29 août 2006) (où le témoin déclare qu'un convoi composé de six autocars et de quatre camions est arrivé le 14 juillet vers midi); PW-007, CR, p. 533 et 534 (11 mars 2010) (où le témoin dit qu'un convoi d'autocars mené par un véhicule blindé de transport de troupes portant le sigle de l'ONU est arrivé à l'école); PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6449 (29 janvier 2007) (où le témoin estime à « une douzaine ou davantage » le nombre d'autocars).

¹⁸³⁰ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3837 à 3844 (huis clos partiel) (9 novembre 2006) (où le témoin affirme que le convoi, mené par Popović à bord de sa Golf Volkswagen, est arrivé à l'école). Voir aussi PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6449, 6475 et 6476 (29 janvier 2007); Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11085, 11122, 11149 et 11150 (8 mai 2007).

¹⁸³¹ PW-007, CR, p. 534 et 535 (11 mars 2010); Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 937 (29 août 2006).

¹⁸³² PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6476 (29 janvier 2007). La police civile n'est cependant pas restée à l'école de Grbavci pour surveiller les prisonniers. PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6476 (29 janvier 2007). Une fois vides, les autocars sont eux aussi repartis. PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6531 (30 janvier 2007).

¹⁸³³ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 937 à 939 et 941 (29 août 2006); PW-007, CR, p. 534, 535 et 579 (11 mars 2010). Voir aussi fait jugé 274. Il y avait une pile de vêtements et une béquille devant l'entrée principale du gymnase. Tanacko Tanić, CR, p. 7998 et 7999 (23 novembre 2010); pièce P01382; Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10336 (23 avril 2007).

¹⁸³⁴ PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6448, 6450, 6451, 6467 et 6468 (29 janvier 2007).

¹⁸³⁵ Tanacko Tanić, CR, p. 8000 (23 novembre 2010); Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10337 (23 avril 2007); PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6547 (30 janvier 2007).

¹⁸³⁶ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17332 et 17333 (1^{er} novembre 2007) (où le témoin explique qu'au début, les conditions dans le gymnase étaient « convenables », mais que des gens ont continué à entrer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'espace au sol); PW-023, CR, p. 770 (22 mars 2010) (où le témoin affirme que les prisonniers étaient « aussi serrés que des sardines dans une boîte de conserve »); PW-007, CR, p. 538 (11 mars 2010) (où le témoin dit que le gymnase était tellement plein « qu'une allumette lancée en l'air n'aurait pas pu retomber par terre »). Voir aussi PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6450 (29 janvier 2007).

abattus s'ils refusaient d'obtempérer¹⁸³⁷. Selon les estimations données par un certain nombre de témoins, le gymnase contenait environ 1 000 à 2 500 prisonniers au total¹⁸³⁸.

421. La chaleur dans le gymnase est devenue telle que les prisonniers ont commencé à se plaindre et que des personnes âgées ont perdu connaissance¹⁸³⁹. Les gardes ont tiré sur un mur pour qu'ils se calment¹⁸⁴⁰. Certains prisonniers ont été désignés pour apporter de l'eau aux autres, mais il n'y en avait pas assez pour tous¹⁸⁴¹. Les prisonniers n'ont reçu ni nourriture ni soins médicaux et ils ne disposaient que d'un seau pour se soulager¹⁸⁴².

422. Au moins deux prisonniers ont été emmenés à l'extérieur du gymnase et, après leur départ, les prisonniers qui se trouvaient à l'intérieur ont entendu des coups de feu, des cris, puis le silence¹⁸⁴³. Ces prisonniers ne sont pas revenus¹⁸⁴⁴ et, dans le courant de l'après-midi, deux corps ont été aperçus dans un coin de la cour, près de la clôture et de la route¹⁸⁴⁵.

423. Le 14 juillet en début d'après-midi¹⁸⁴⁶, il y avait un grand nombre de soldats, dont des membres de la police militaire¹⁸⁴⁷, dans la cour située devant le gymnase, sur le terrain de jeu de l'école et sur la route devant l'école¹⁸⁴⁸. Sreten Milošević (à l'époque capitaine), commandant adjoint de l'organe chargé de la logistique au sein de la brigade de Zvornik, et Drago Nikolić se tenaient tous deux dans la cour de l'école, près de l'entrée principale, devant

¹⁸³⁷ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 943 (29 août 2006) ; PW-007, CR, p. 536 (11 mars 2010).

¹⁸³⁸ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17338 et 17352 (1^{er} novembre 2007) (où le témoin estime que le gymnase plein contenait environ 2 500 prisonniers) ; PW-023, CR, p. 769 et 770 (22 mars 2010) (où le témoin estime que le gymnase plein contenait environ 2 500 prisonniers) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 943 (29 août 2006) (où le témoin estime que le gymnase plein contenait plus de 2 000 prisonniers) ; PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6478 et 6479 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) (où le témoin estime que le gymnase plein contenait environ 1 000 prisonniers). Voir aussi Tanacko Tanić, CR, p. 8048 (24 novembre 2010) (où le témoin déclare avoir entendu que le gymnase plein contenait 1 200 prisonniers).

¹⁸³⁹ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 944 (29 août 2006).

¹⁸⁴⁰ PW-007, CR, p. 538 (11 mars 2010) ; pièce P00094, p. 130 à 133 ; Jean-René Ruez, CR, p. 983 à 985 (29 mars 2010). Voir aussi fait jugé 275.

¹⁸⁴¹ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 944 et 945 (29 août 2006) ; PW-007, CR, p. 536 (11 mars 2010).

¹⁸⁴² PW-007, CR, p. 555 (11 mars 2010) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 945 (29 août 2006). Voir aussi PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17333 à 17335 (1^{er} novembre 2007).

¹⁸⁴³ PW-007, CR, p. 537 (11 mars 2010). Voir aussi PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17333 et 17334 (1^{er} novembre 2007) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 945 et 946 (29 août 2006), et 1006 (30 août 2006).

¹⁸⁴⁴ PW-007, CR, p. 537 (11 mars 2010) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17334 (1^{er} novembre 2007).

¹⁸⁴⁵ Tanacko Tanić, CR, p. 7995 (23 novembre 2010), CR, p. 8032 (24 novembre 2010) ; pièce P01381 (photographie de l'enceinte de l'école de Grbavci sur laquelle l'emplacement des corps a été marqué du chiffre 6) ; Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10336 (23 avril 2007).

¹⁸⁴⁶ Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10334 (23 avril 2007).

¹⁸⁴⁷ Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10335 (23 avril 2007). L'un des policiers appartenait à la brigade de police de Doboj. Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10335 (23 avril 2007).

¹⁸⁴⁸ Tanacko Tanić, CR, p. 8004 (23 novembre 2010) ; Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10334 et 10335 (23 avril 2007) ; Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10074 (16 avril 2007).

le gymnase¹⁸⁴⁹. Trbić¹⁸⁵⁰, Jasikovac¹⁸⁵¹, Popović¹⁸⁵² et Beara¹⁸⁵³ comptaient parmi les autres membres de la VRS aperçus à l'école dans l'après-midi du 14 juillet 1995.

424. Après plusieurs heures, une délégation d'officiers est arrivée et Mladić a été vu à l'entrée du gymnase¹⁸⁵⁴. On a dit aux prisonniers de se préparer à être emmenés au centre de rassemblement de Batković et de se déplacer en position assise vers la porte située du côté droit du gymnase, qui menait à une sorte de vestiaire¹⁸⁵⁵. Lorsque les prisonniers sont passés par cette pièce en forme de L, deux autres détenus leur ont bandé les yeux ; après avoir reçu de l'eau, ils sont sortis par une autre porte puis montés dans de petits camions TAM qui les attendaient à l'extérieur¹⁸⁵⁶.

¹⁸⁴⁹ Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10337 et 10338 (23 avril 2007) ; Tanacko Tanić, CR, p. 7998 (23 novembre 2010) ; PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7564 et 7565 (22 février 2007). Voir *supra*, par. 142. Voir aussi Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10748 à 10750 et 10767 (1^{er} mai 2007) ; pièce P01663.

¹⁸⁵⁰ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11021 et 11027 (7 mai 2007) ; Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10075 (16 avril 2007) ; pièce P01758.

¹⁸⁵¹ Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10748 (1^{er} mai 2007) ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11021 (7 mai 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 9250 (1^{er} février 2011) ; pièce P01755.

¹⁸⁵² Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11024, 11025, 11057 et 11058 (7 mai 2007), et 11079 et 11082 (8 mai 2007) ; Tanacko Tanić, pièce P01178, CR *Popović*, p. 10337 (23 avril 2007) ; Tanacko Tanić, CR, p. 7998 (23 novembre 2010) ; PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3844 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-075, pièce P02066, CR *Popović*, p. 3849 à 3851 (9 novembre 2006).

¹⁸⁵³ PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6536 à 6538, 6602 et 6603 (30 janvier 2007) (où le témoin déclare avoir vu, dans l'après-midi du 14 juillet, un officier supérieur de grande taille aux cheveux gris, qui portait des lunettes et un uniforme de la VRS dépourvu de l'insigne de la brigade de Zvornik ; comme le témoin connaissait les officiers de cette brigade, il en a conclu que l'officier en question n'en faisait pas partie) ; Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13319 (26 juin 2007) (où le témoin dit que quand il a rencontré Beara à l'école de Petkovci le 15 juillet, il a remarqué que ce dernier avait une soixantaine d'années et les cheveux gris) ; pièce P01459, p. 45 (entrée dans le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik datée du 14 juillet à 15 heures où il est consigné que « le colonel Beara vient pour Orovoc Petkovci Ročević Pilica »). La Chambre considère que cette entrée dans le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik fait en réalité référence à Orahovac et, sur la base des éléments de preuve susmentionnés, notamment le fait que Beara a ultérieurement été vu à l'école de Petkovci le 14 juillet 1995 en fin d'après-midi, la Chambre est convaincue qu'il était présent à l'école de Grbavci au moins une fois dans l'après-midi du 14 juillet 1995. Dragoje Ivanović s'est souvenu avoir vu à l'école de Grbavci, le 13 juillet au soir et le 14 juillet au matin, un officier supérieur d'une cinquantaine d'années mesurant entre 1,75 et 1,80 mètre. Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14542 et 14546 (30 août 2007). Le témoignage d'Ivanović n'est pas suffisamment précis pour que la Chambre puisse déterminer s'il faisait aussi référence à Beara.

¹⁸⁵⁴ PW-007, CR, p. 573 et 574 (11 mars 2010) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 947 (29 août 2006), et 995, 996, 1003 et 1004 (30 août 2006).

¹⁸⁵⁵ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 947 et 948 (29 août 2006). Voir aussi PW-007, CR, p. 537 et 574 (11 mars 2010) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17334 (1^{er} novembre 2007) ; pièce P00062 ; pièce P00064.

¹⁸⁵⁶ PW-007, CR, p. 537 et 540 (11 mars 2010) ; pièce P00043 ; pièce P00044 ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 947 et 949 (29 août 2006) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17335 (1^{er} novembre 2007) ; pièce P00066 ; pièce P00067 ; PW-023, CR, p. 746 à 748 (22 mars 2010) ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11026 (7 mai 2007). Voir aussi Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10753 et 10754 (1^{er} mai 2007).

ii) Meurtres – Orahovac (14 juillet)¹⁸⁵⁷

425. Plusieurs heures après leur arrivée, les prisonniers ont commencé à être emmenés hors du gymnase¹⁸⁵⁸. Accompagnés d'environ deux membres de la police militaire, d'un ou deux soldats et du chauffeur, les prisonniers sont montés, mains attachées, par groupes de 20 à 25 dans les camions garés à la sortie du gymnase¹⁸⁵⁹. Une fois pleins, les camions sortaient de la cour de l'école et tournaient à droite en direction de Tuzla¹⁸⁶⁰. Peu après, ils revenaient, vides, et la procédure recommençait, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus personne dans le gymnase, à la tombée de la nuit¹⁸⁶¹.

426. Bien que les premiers camions aient quitté l'école sans escorte, Jasikovac n'a pas tardé à dire à Birčaković de suivre les camions à bord de l'Opel Rekord jusqu'à une fontaine, puis de revenir à l'école¹⁸⁶². Nikolić a aussi été vu alors qu'il montait dans un break militaire gris métallisé et partait dans la même direction que les camions¹⁸⁶³. Après avoir suivi la route

¹⁸⁵⁷ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 14 juillet 1995 en début d'après-midi, des membres de la brigade de Zvornik ont, sous la supervision de Drago Nikolić et Milorad Trbić, transporté les hommes musulmans de l'école de Grbavci jusqu'à un champ voisin où des soldats, dont des membres du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik, les ont sommairement exécutés. Drago Nikolić a, à plusieurs reprises, accompagné les camions qui allaient audit champ et en venaient. Un millier d'hommes musulmans de Bosnie ont été tués. Acte d'accusation, par. 21.6.

¹⁸⁵⁸ PW-007, CR, p. 539 (11 mars 2010) ; PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6453 (29 janvier 2007). Voir aussi Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10754 (1^{er} mai 2007) (où le témoin estime que les prisonniers ont commencé à sortir du gymnase entre 10 heures et 11 h 30).

¹⁸⁵⁹ PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6454 (29 janvier 2007) ; PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6458 et 6459 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6539 et 6540 (30 janvier 2007) ; PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7571 et 7579 (22 février 2007), et 7682 et 7683 (23 février 2007) (où le témoin affirme que des membres de la police militaire et les soldats ont formé un couloir pendant que d'autres membres de la police militaire escortaient les prisonniers vers le camion qui les attendait) ; pièce P01674 ; pièce P01676 ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11025 et 11026 (7 mai 2007).

¹⁸⁶⁰ Pièce P02400 ; PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6455 (29 janvier 2007) (où le témoin dit que le camion a tourné à droite en direction de Tuzla) ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11026 (7 mai 2007) (où le témoin déclare que les camions sont partis en direction de Križevici). Voir aussi PW-060, pièce P01659. CR *Popović*, p. 6539 (30 janvier 2007) (où le témoin affirme qu'après avoir quitté l'école, les camions tournaient à droite dans la direction opposée à Zvornik) ; Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14549 (30 août 2007) (où le témoin déclare qu'« on pouvait voir la route et que les civils étaient transportés vers la ligne de séparation »).

¹⁸⁶¹ PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6539 et 6540 (30 janvier 2007) ; PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6455 (29 janvier 2007) ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11025 et 11026 (7 mai 2007).

¹⁸⁶² Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11022, 11023, 11026 et 11027 (7 mai 2007) ; pièce P01753.

¹⁸⁶³ PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6540 (30 janvier 2007) ; PW-060, pièce P01658 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6614 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). La Chambre observe que bien que PW-060 ait initialement déclaré avoir vu Nikolić partir à bord du break à plusieurs reprises, il a ultérieurement concédé qu'il était possible que Birčaković ait lui-même conduit le break ; cependant, PW-060 a confirmé qu'il était certain d'avoir vu Nikolić à bord du break dans le courant de la journée. PW-060, pièce P01658, CR *Popović*, p. 6540, 6607, 6612 et 6614 (30 janvier 2007).

pendant environ cinq minutes, les camions tournaient à gauche, puis passaient devant la fontaine et empruntaient une route asphaltée¹⁸⁶⁴. Il y avait deux lieux d'exécution à Orahovac : les camions atteignaient l'un d'eux en passant sous une voie ferrée¹⁸⁶⁵, alors que l'autre était situé plus près de la route¹⁸⁶⁶.

427. Sous la supervision de Drago Nikolić, les prisonniers descendaient des camions¹⁸⁶⁷. Un grand « colonel ou lieutenant-colonel » moustachu vêtu d'un uniforme d'officier avec insigne et armé d'un pistolet était également présent et donnait des ordres¹⁸⁶⁸.

428. Immédiatement après le départ des camions, des tirs en rafale éclataient, atteignant les prisonniers dans le dos¹⁸⁶⁹. Quand les coups de feu cessaient, l'un des soldats serbes de Bosnie passait au milieu des corps des victimes et leur tirait dans la tête¹⁸⁷⁰. Les soldats serbes de

¹⁸⁶⁴ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 955 (29 août 2006) ; PW-007, CR, p. 541 (11 mars 2010) ; Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11027 (7 mai 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 9190 (1^{er} février 2011) ; pièce P01753 (photographie aérienne où une flèche indique la direction dans laquelle les camions ont bifurqué et continué à rouler après être passés à côté de la fontaine).

¹⁸⁶⁵ Jean-René Ruez, CR, p. 987 et 988 (29 mars 2010). Voir aussi PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17336 (1^{er} novembre 2007) (où le témoin déclare que le camion qui le transportait a tourné dans un champ, où il a vu de nombreux corps, avant de rouler vers un autre lieu, où il a vu d'autres corps).

¹⁸⁶⁶ Jean-René Ruez, CR, p. 987 et 988 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 139 (photographie où des flèches indiquent les deux lieux d'exécution à Orahovac). Voir aussi fait jugé 281.

¹⁸⁶⁷ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7589 et 7590 (22 février 2007) ; PW-007, CR, p. 541 et 542 (11 mars 2010) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17336 (1^{er} novembre 2007) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 955 (29 août 2006). Sur la base du témoignage de PW-060 selon lequel il a vu Drago Nikolić partir à bord d'un break gris et suivre les camions, ainsi que de la déclaration de PW-061 selon laquelle les prisonniers sont descendus des camions sous la supervision de Drago Nikolić, la Chambre est convaincue que Drago Nikolić était présent sur le lieu d'exécution à Orahovac le 14 juillet 1995. PW-057 a déclaré qu'une personne âgée qui se tenait devant le commandement du 4^e bataillon le 15 juillet avait dit avoir entendu que Drago Nikolić avait participé aux exécutions d'Orahovac. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15888 et 15889 (huis clos) (27 septembre 2007). Toutefois, ce témoignage de énième main ne suffit pas pour conclure que Drago Nikolić a effectivement participé à ces exécutions. PW-067 a affirmé que, quand il s'est rendu à Ročević un jour de la mi-juillet 1995, il a vu de nombreux autocars et des soldats sur le terrain de jeu de l'école, et que des villageois lui ont dit que des gens de Srebrenica étaient exécutés et qu'on entendait fréquemment des rafales de tirs. PW-067 a aussi expliqué que, cette même après-midi, il a rencontré à la caserne Standard un officier du nom de « Drago Nikolić » qui était revenu d'un lieu où l'on procédait à des exécutions et qui avait dit avoir dû lui-même abattre des gens, car d'autres refusaient de le faire. PW-067, pièce P00001a, CR *Milošević*, p. 21040 à 21043 et 21091 à 21093 (22 mai 2003) ; PW-067, pièce P00001 (confidentiel), CR *Milošević*, p. 21043, 21044 et 21093 à 21096 (huis clos partiel) (22 mai 2003). La Chambre estime que l'officier que PW-067 a rencontré à la caserne Standard était Drago Nikolić, le chef de la sécurité de la brigade de Zvornik. À la lumière du témoignage de PW-067 concernant sa précédente visite à l'école de Ročević, il se peut que Drago Nikolić ait fait référence aux exécutions qui avaient eu lieu à Kozluk le 15 juillet, bien que d'autres exécutions se soient déroulées ce même jour au barrage de Petkovci. Le témoignage de PW-067, présenté sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, ne permet pas à la Chambre de conclure que Drago Nikolić a personnellement abattu les prisonniers à Orahovac ou sur tout autre lieu d'exécution.

¹⁸⁶⁸ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7581, 7586, 7589 et 7590 (22 février 2007). PW-061 a supposé que l'homme était plus gradé que Nikolić, car il donnait des ordres à tout le monde, et non uniquement aux soldats de la brigade de Zvornik. PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7581, 7586, 7589 et 7590 (22 février 2007).

¹⁸⁶⁹ PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17336 (1^{er} novembre 2007) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 955 et 956 (29 août 2006).

¹⁸⁷⁰ PW-007, CR, p. 542 (11 mars 2010) ; PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7586 (22 février 2007). Voir aussi fait jugé 280.

Bosnie maudissaient les blessés et les laissaient parfois agoniser pendant un moment avant de les tuer¹⁸⁷¹. Ils tiraient également sur les survivants qui tentaient de s'échapper¹⁸⁷². Bien que la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve établissant de manière irréfutable quelle unité de soldats a procédé aux exécutions, un membre du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik¹⁸⁷³, Gojko Simić, semblait être responsable de l'opération¹⁸⁷⁴.

429. Les camions arrivaient environ toutes les quatre à cinq minutes¹⁸⁷⁵. À un moment, un garçon d'environ cinq ou six ans est sorti d'un amas de corps et a commencé à avancer vers les soldats en criant : « Baba, où es-tu ?¹⁸⁷⁶ » Il était en état de choc et couvert de taches de sang sombres, de morceaux d'intestins et de chair d'autres personnes¹⁸⁷⁷. Les soldats ont baissé leur fusil et sont restés figés¹⁸⁷⁸.

430. Le grand « lieutenant-colonel ou colonel » moustachu s'est tourné vers les soldats, leur a demandé ce qu'ils attendaient et leur a dit de « l'achever »¹⁸⁷⁹. Les soldats lui ont répondu que puisqu'il disposait d'une arme, il devait s'en charger lui-même, car eux en étaient incapables¹⁸⁸⁰. Le « lieutenant-colonel ou colonel » a ensuite ordonné aux soldats de faire monter le garçon dans le camion et de le ramener avec le « groupe » à exécuter suivant¹⁸⁸¹. Cependant, le garçon a été conduit à l'hôpital de Zvornik, où ses blessures ont été soignées¹⁸⁸².

¹⁸⁷¹ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 957 (29 août 2006).

¹⁸⁷² Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 958 (29 août 2006) ; PW-007, CR, p. 549 (11 mars 2010).

¹⁸⁷³ Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10063 (16 avril 2007).

¹⁸⁷⁴ PW-007, CR, p. 548 (11 mars 2010). Parmi les quelques soldats rassemblés autour d'une excavatrice, PW-007 a reconnu son collègue Gojko Simić, qu'il connaissait depuis 15 ans. PW-007, CR, p. 543 (11 mars 2010). PW-007 a affirmé que, bien qu'il n'ait pas vu le visage de Simić, il était certain qu'il s'agissait de son collègue, car celui-ci avait un timbre de voix très particulier. PW-007, CR, p. 543 et 544 (11 mars 2010).

¹⁸⁷⁵ Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 961 et 962 (29 août 2006). Voir *infra*, par. 433.

¹⁸⁷⁶ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7581 et 7582 (22 février 2007).

¹⁸⁷⁷ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7581, 7582 et 7591 (22 février 2007).

¹⁸⁷⁸ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7581 (22 février 2007).

¹⁸⁷⁹ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7581 à 7582 (22 février 2007).

¹⁸⁸⁰ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7582 (22 février 2007).

¹⁸⁸¹ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7582 (22 février 2007). Toutefois, quand on l'a amené vers le camion, le garçon a commencé à se débattre et a refusé de monter à bord. PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7582 (22 février 2007), et 7658 et 7659 (23 février 2007). C'est à ce moment que PW-061 a été autorisé à intervenir et qu'il a emmené le garçon à l'hôpital de Zvornik, où il savait que l'enfant serait admis et donc en sécurité. PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7582 à 7584 (22 février 2007), et 7658 et 7659 (23 février 2007).

¹⁸⁸² PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7582 à 7584 (22 février 2007), et 7658 et 7659 (23 février 2007). Voir aussi PW-021, pièce P00102, CR *Popović*, p. 7747 à 7751 (26 février 2006) ; pièce P01675 (confidentiel). Voir annexe C confidentielle.

431. Selon un certain nombre de témoins, Popović était à l'école de Grbavci dans l'après-midi du 14 juillet¹⁸⁸³. Il avait le grade de lieutenant-colonel¹⁸⁸⁴ et, en juillet 1995, il portait une moustache¹⁸⁸⁵. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que le grand « lieutenant-colonel ou colonel » moustachu qui donnait des ordres après que les prisonniers sont descendus des camions et qui a dit aux soldats d'« achever » le garçon était Popović.

432. Des groupes de prisonniers successifs sont arrivés puis ont été exécutés jusqu'après la tombée de la nuit¹⁸⁸⁶. Tout au long de l'après-midi et de la soirée, les soldats et les policiers se trouvant à l'école de Grbavci ont entendu des rafales de tirs venant de la direction qu'avaient pris les camions de prisonniers¹⁸⁸⁷. Au retour de l'un des trajets, des membres de la police militaire et d'autres hommes en uniforme de la brigade de Zvornik qui avaient escorté un camion ont été entendus en train de parler de l'exécution des prisonniers¹⁸⁸⁸.

iii) Ensevelissements – Orahovac (14 et 15 juillet)¹⁸⁸⁹

433. Le matin du 14 juillet, Dragan Jokić, chef de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, a ordonné à Cvijetin Ristanović, membre de ladite compagnie¹⁸⁹⁰, d'acheminer une rétrocaveuse « Rovokopač » à Orahovac¹⁸⁹¹. Ristanović et d'autres personnes ont chargé

¹⁸⁸³ Voir *supra*, par. 423.

¹⁸⁸⁴ Voir *supra*, par. 126.

¹⁸⁸⁵ Erin Gallagher, CR, p. 6668 et 6669 (21 octobre 2010) ; pièce P00624, p. 19.

¹⁸⁸⁶ PW-007, CR, p. 542 et 543 (11 mars 2010). PW-007 a estimé que les exécutions avaient assurément duré jusqu'à 23 heures, car elles avaient continué pendant « un bon moment après la tombée de la nuit ». PW-007, CR, p. 543 (11 mars 2010). Voir aussi PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17336 et 17337 (1^{er} novembre 2007) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 959 (29 août 2006), et 1124 (31 août 2006).

¹⁸⁸⁷ PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6455 (29 janvier 2007) ; PW-060, pièce P01659, CR *Popović*, p. 6541 (30 janvier 2007) ; Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR *Popović*, p. 10755 et 10756 (1^{er} mai 2007). Voir aussi Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14550 (30 août 2007). Birčaković a aussi entendu des tirs alors qu'il escortait les camions. Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11037 (7 mai 2007).

¹⁸⁸⁸ PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6455 et 6456 (29 janvier 2007).

¹⁸⁸⁹ Il est allégué, au paragraphe 21.6 de l'Acte d'accusation, que les 14 et 15 juillet 1995, des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont utilisé des engins de terrassement pour enterrer les victimes dans des fosses communes creusées sur le lieu de l'exécution.

¹⁸⁹⁰ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5363 à 5366 (1^{er} décembre 2003).

¹⁸⁹¹ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5363 à 5366 (1^{er} décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, pièce P01682, CR *Popović*, p. 13625 et 13626 (10 juillet 2007) ; pièce P01685 (carnet de bord de l'engin Rovokopač Torpedo (C-3117) de la brigade de Zvornik, 1^{er} juillet 1995 au 31 juillet 1995), p. 1 et 2 ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14451 (29 août 2007). Il est aussi consigné qu'une autre excavatrice « Torpedo » a « creusé des tranchées » pendant cinq heures le 14 juillet 1995 à Orahovac et qu'un camion TAM 75 a fait deux trajets jusqu'à Orahovac le même jour. Pièce P01686 (carnet de bord de l'engin Rovokopač Torpedo (C-3117) de la brigade de Zvornik, 1^{er} juillet 1995 au 31 juillet 1995), p. 2 ; pièce P01684 (carnet de bord du camion TAM 75 (M-5264) de la brigade de Zvornik, 1^{er} juillet 1995 au 31 juillet 1995), p. 2. Voir aussi fait jugé 292. Le 14 juillet 1995, après la tombée de la nuit, une chargeuse ULT s'est aussi arrêtée devant l'école de Grbavci pendant cinq à dix minutes avant de se diriger vers le lieu de l'exécution. Milorad Birčaković,

une excavatrice appartenant à la société des routes de Zvornik dans un camion et sont allés à Orahovac ; ils ont fait une courte halte à l'école, avant de continuer jusqu'à un point d'eau, à quelque 500 mètres ou un kilomètre de là, le long de la route¹⁸⁹². En début d'après-midi, Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik¹⁸⁹³, a dit à Ristanović d'acheminer l'excavatrice jusqu'à un pré situé au-delà du passage sous la voie ferrée de Živnice-Zvornik et de creuser une fosse dans une zone délimitée par quatre poteaux en bois¹⁸⁹⁴. À plusieurs reprises, alors qu'il creusait, Ristanović a reçu l'ordre d'arrêter la machine, de se retirer en direction du passage souterrain et de tourner le dos à la fosse. Il entendait un camion s'approcher, puis des tirs en rafales et, lorsqu'il retournait à l'excavatrice pour continuer à creuser, il y avait des corps en tenue civile dans la fosse¹⁸⁹⁵. Il n'avait pas terminé de creuser la fosse lorsqu'il a été remplacé, vers 16 heures¹⁸⁹⁶, par Milovan Miladinović, un autre membre de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik¹⁸⁹⁷. Alors qu'il se dirigeait vers le point d'eau pour se laver le visage, Ristanović a vu d'autres corps¹⁸⁹⁸.

434. Lorsque le sergent Damjan Lazarević, commandant la section des routes et des ponts de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik¹⁸⁹⁹, est retourné au point d'eau le 15 juillet en compagnie de deux ou trois autres soldats et de Ristanović¹⁹⁰⁰, ce dernier a repris l'engin qu'il avait utilisé la veille et a emprunté le passage souterrain, où l'emplacement d'une autre fosse était délimité¹⁹⁰¹. Toutefois, peu après que Ristanović a commencé à creuser, une canalisation d'eau a éclaté, le contraignant à s'arrêter ; on lui a dit d'aller dans une troisième

pièce P01746, CR *Popović*, p. 11041 (7 mai 2007) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 964 à 966 (29 août 2006) ; pièce P00070.

¹⁸⁹² Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5366, 5367, 5369 et 5370 (1^{er} décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, pièce P01682, CR *Popović*, p. 13620 et 13625 (10 juillet 2007).

¹⁸⁹³ Voir *supra*, par. 148.

¹⁸⁹⁴ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5370 à 5372 (1^{er} décembre 2003).

¹⁸⁹⁵ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5373 à 5375 (1^{er} décembre 2003).

¹⁸⁹⁶ Cvijetin Ristanović, pièce P01682, CR *Popović*, p. 13621 et 13622 (10 juillet 2007).

¹⁸⁹⁷ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5375 à 5377 et 5409 (1^{er} décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, pièce P01682, CR *Popović*, p. 13622 (10 juillet 2007).

¹⁸⁹⁸ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5376 et 5377 (1^{er} décembre 2003).

¹⁸⁹⁹ Voir *supra*, note de bas de page 497.

¹⁹⁰⁰ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5382 et 5383 (1^{er} décembre 2003) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14439 à 14442 et 14450 (29 août 2007).

¹⁹⁰¹ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5385 et 5403 (1^{er} décembre 2003) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14445 (29 août 2007). Voir aussi pièce P01652, p. 15 (où sont consignés l'« emploi du BGH-700 » et l'« emploi de l'ULT 220 » à Orahovac le 15 juillet 1995). Le camion TAM 75 de la veille a aussi effectué quatre trajets jusqu'à Orahovac le 15 juillet 1995. Pièce P01684 (carnet de bord du camion TAM 75 (M-5264) de la brigade de Zvornik, 1^{er} juillet 1995 au 31 juillet 1995), p. 2.

zone, non délimitée, où il a vu d'autres corps¹⁹⁰². Entre-temps, des membres de l'entreprise de services publics de Zvornik ont chargé les corps sur un engin ULT-220 et les ont acheminés jusqu'à la fosse commune creusée à l'aide de la rétrocaveuse¹⁹⁰³. Vers la fin septembre 1995, les corps initialement ensevelis à Orahovac ont été réensevelis ailleurs¹⁹⁰⁴, comme le montrent les preuves médico-légales examinées plus bas.

iv) Preuves médico-légales

a. Fosses primaires

435. Des photographies aériennes révèlent que les fosses de Lažete, à savoir le site de Lažete 1 (plus petit) et le site de Lažete 2 (plus grand)¹⁹⁰⁵, ont été creusées entre le 5 et le 27 juillet 1995 et qu'elles ont été altérées entre le 7 et le 27 septembre 1995¹⁹⁰⁶. Ces fosses étaient situées à proximité du village d'Orahovac, sur la route venant de l'école de Grbavci¹⁹⁰⁷. Lažete 1 est une fosse primaire altérée¹⁹⁰⁸ dans laquelle passe une conduite d'eau qui avait été sectionnée lors du creusement initial¹⁹⁰⁹. En 2000, on a retrouvé à Lažete 1 quelque 130 corps

¹⁹⁰² Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5385 et 5386 (1^{er} décembre 2003). Il y avait 20 à 30 corps environ, certains en tenue de camouflage et d'autres en civil, sur la route qui allait du point d'eau au passage souterrain, et un certain nombre de corps sur la route au-delà du passage. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14442 à 14444, 14453 et 14454 (29 août 2007); pièce P01648 (photographie montrant la zone où Lazarević a vu des corps, désignée par le chiffre 1, le point d'eau, désigné par une croix et la zone où Lazarević a vu d'autres corps, désignée par le chiffre 2); Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5383, 5384 et 5386 (1^{er} décembre 2003) (où le témoin déclare que, depuis le point d'eau, il a vu des corps sur la route qui passait sous la voie ferrée, lieu où il est retourné ultérieurement pour creuser une fosse).

¹⁹⁰³ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14446 à 14450 (29 août 2007); pièce P01647 (photographie de l'ULT-220). L'ULT-220 est un engin de construction autopropulsé équipé de roues et d'un godet frontal, principalement utilisé pour charger du matériel de construction, mais qui peut aussi servir à effectuer des travaux d'excavation mineurs sur des zones plates, bien qu'il ne soit pas conçu pour creuser de cavités très profondes. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14446 et 14447 (29 août 2007). Voir aussi Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14469 à 14471 (29 août 2007); pièce P01652, p. 15 (où est consigné l'« emploi de l'ULT-220 à Orahovac » le 15 juillet 1995); pièce P01655, p. 2 (d'où il ressort que l'ULT-220 avait été utilisé pendant cinq heures pour creuser des tranchées à Orahovac le 15 juillet 1995). Il a aussi été consigné qu'un BGH-700 et un ULT-200 avaient été utilisés à Orahovac le 16 juillet. Pièce P01652, p. 16 (où sont consignés l'« emploi du BGH-700 » et l'« emploi de l'ULT-220 » à l'Orahovac le 16 juillet 1995).

¹⁹⁰⁴ Voir *infra*, par. 563 à 565.

¹⁹⁰⁵ Pièce P00896, p. 7; Fredy Peccerelli, CR, p. 8457 (6 décembre 2010); fait jugé 390.

¹⁹⁰⁶ Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18937 et 18938 (10 décembre 2007); pièce P01851. Voir aussi *infra* note de bas de page 2492.

¹⁹⁰⁷ Fredy Peccerelli, CR, p. 8456 et 8457 (6 décembre 2010).

¹⁹⁰⁸ Fredy Peccerelli, CR, p. 8460, 8493 et 8494 (6 décembre 2010) (où le témoin déclare que les traces d'engin d'excavation retrouvées sur les parois de Lažete 1 étayent la conclusion selon laquelle il s'agit d'une fosse primaire altérée). Voir aussi fait jugé 391. Voir aussi *infra*, par. 564.

¹⁹⁰⁹ Pièce P00935, p. 13, fig. 19; Fredy Peccerelli, CR, p. 8458 et 8459 (6 décembre 2010).

d'hommes¹⁹¹⁰, pratiquement tous habillés, mais aucun en tenue militaire¹⁹¹¹. Les victimes n'avaient ni armes ni munitions¹⁹¹². Quarante-vingt-neuf des victimes retrouvées dans cette fosse avaient les yeux bandés¹⁹¹³, de même que deux têtes retrouvées séparément¹⁹¹⁴. Deux victimes avaient les mains attachées dans le dos¹⁹¹⁵. Tous les corps retrouvés à Lažete 1 ont reçu plusieurs balles tirées à vitesse élevée¹⁹¹⁶, pour la plupart dans le dos¹⁹¹⁷. Il a été déterminé que les blessures par balle étaient la cause du décès dans 97 % des cas¹⁹¹⁸.

436. Trois fosses ont été mises au jour à Lažete 2¹⁹¹⁹. La première exhumation concernait deux groupes de fosses distinctes (Lažete 2A et Lažete 2B¹⁹²⁰), dans lesquelles on a retrouvé les restes de 165 hommes au total¹⁹²¹ et quelque 104 bandeaux¹⁹²². Il a été déterminé que les blessures par balle étaient la cause du décès dans 95 % des cas¹⁹²³. La deuxième exhumation concernait une fosse que l'on a baptisée Lažete 2C afin de la distinguer des deux autres fosses

¹⁹¹⁰ Pièce P00896, p. 7. Voir aussi pièce P00938, p. 7 ; Fredy Peccerelli, pièce P00934, CR *Popović*, p. 8785 et 8786 (13 mars 2007) (où le témoin reconnaît que le nombre minimal de corps exhumés par le TPIY à Lažete 1 s'élevait à 131 et non à 129) ; fait jugé 392.

¹⁹¹¹ Pièce P00896, p. 8. Voir aussi fait jugé 392.

¹⁹¹² Pièce P00896, p. 8.

¹⁹¹³ Pièce P00896, p. 8. Voir aussi fait jugé 393. Plusieurs bandeaux avaient clairement été troués par des balles. Pièce P00896, p. 8. Plusieurs témoins ont effectivement déclaré qu'on avait bandé les yeux des prisonniers avant de les emmener sur le lieu de l'exécution. PW-007, CR, p. 540 (11 mars 2010) ; PW-023, pièce P00060, CR *Popović*, p. 17335 (1^{er} novembre 2007) ; Mevludin Orić, pièce P00069, CR *Popović*, p. 948, 949 et 952 (29 août 2006).

¹⁹¹⁴ Pièce P00896, p. 13.

¹⁹¹⁵ Pièce P00896, p. 9.

¹⁹¹⁶ Pièce P00896, p. 9, 10 et 12. En effet, une recherche en surface menée avant l'exhumation a permis de retrouver 456 étuis de cartouche provenant probablement d'une kalachnikov de calibre 762. Fredy Peccerelli, CR, p. 8460 à 8462 (6 décembre 2010). Voir aussi pièce P00935, p. 11.

¹⁹¹⁷ Pièce P00896, p. 11.

¹⁹¹⁸ Pièce P00896, p. 13.

¹⁹¹⁹ La plupart des corps de Lažete 2 ont été retrouvés lors d'une première exhumation effectuée par une équipe du TPIY et de Physicians for Human Rights en 1996 ; une seconde exhumation a eu lieu en 2000. Pièce P00896, p. 1, 14 ; Fredy Peccerelli, pièce P00934, CR *Popović*, p. 8753 (13 mars 2007) ; Fredy Peccerelli, CR, p. 8468 (6 décembre 2010). Voir aussi pièce P01328 ; pièce P01329 ; pièce P01330 ; fait jugé 395. La première exhumation, en 1996, a toutefois été interrompue pour des raisons de sécurité et le site de Lažete 2 n'a pas été réexaminé avant 2000, quand les travaux d'exhumation ont repris sous la direction de Fredy Peccerelli. William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8911 et 8912 (15 mars 2007) ; Fredy Peccerelli, CR, p. 8467, 8468, 8474 et 8475 (6 décembre 2010).

¹⁹²⁰ William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8911 (15 mars 2007) ; pièce P01328. Lažete 2A était une fosse primaire non altérée qui contenait les corps presque entiers de 112 hommes. William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8911 (15 mars 2007) ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3746, 3750 (29 mai 2000) ; pièce P01072, p. 54. Lažete 2B était une fosse primaire altérée qui contenait 52 corps. William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8911 (15 mars 2007) ; pièce P01072, p. 54. Un autre groupe d'ossements a été retrouvé à la surface du site de Lažete 2B, portant à 165 le nombre total de victimes dont les restes ont été retrouvés à Lažete 2A et 2B. William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8911 (15 mars 2007) ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3750 (29 mai 2000) ; pièce P01072, p. 54.

¹⁹²¹ William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8911 (15 mars 2007) ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3750 (29 mai 2000).

¹⁹²² Pièce P01072, p. 61 ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3750 (29 mai 2000). Voir aussi pièce P01825 p. 24.

¹⁹²³ William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3750 (29 mai 2000). Voir aussi fait jugé 396.

précédemment mises au jour¹⁹²⁴. Lažete 2C est une fosse primaire altérée, qui contenait encore 17 corps et 25 restes humains¹⁹²⁵ appartenant tous à des hommes¹⁹²⁶. Huit victimes avaient les yeux bandés ; elles étaient habillées, sauf une, mais aucune ne portait de tenue militaire¹⁹²⁷. Tous les corps retrouvés à Lažete 2C, sauf un, présentaient des blessures par balles tirées à vitesse élevée. Dans la majorité des cas, les blessures par balle étaient la cause du décès¹⁹²⁸.

b. Fosses secondaires

437. Des preuves médico-légales liées aux fosses de Lažete 1 et 2 ont été trouvées aux sites 3, 4 et 5 de la route de Hodžići, dont il a été déterminé, après exhumation des corps par le Tribunal, qu'il s'agissait de fosses secondaires¹⁹²⁹. Il s'est avéré que, parmi les corps exhumés de ces trois fosses, tous ceux dont le sexe a pu être déterminé étaient ceux d'hommes¹⁹³⁰ et que l'immense majorité des victimes pour lesquelles la cause du décès a pu être définie sont mortes des suites de blessures par balle¹⁹³¹. Aucune des victimes ne portait d'uniforme militaire ou d'armes¹⁹³² et des bandeaux ont été retrouvés dans les trois fosses¹⁹³³. Des preuves

¹⁹²⁴ Pièce P00896, p. 14.

¹⁹²⁵ Pièce P00896, p. 14. La présence de restes humains témoignait du fait que, à l'instar de Lažete 1, le site de Lažete 2C avait été « pillé ». Pièce P00896, p. 1 et 14. Voir aussi pièce P00939, p. 4 ; Fredy Peccerelli, pièce P00934, CR *Popović*, p. 8753 (13 mars 2007) ; Fredy Peccerelli, CR, p. 8473 (6 décembre 2010). Les corps ensevelis à Lažete 2C étaient situés de part et d'autre de Lažete 2A, ainsi qu'entre Lažete 2A et 2B. Pièce P00939, p. 17. Voir aussi Fredy Peccerelli, CR, p. 8473 (6 décembre 2010).

¹⁹²⁶ Pièce P00896, p. 14.

¹⁹²⁷ Pièce P00896, p. 14.

¹⁹²⁸ Pièce P00896, p. 14 et 15.

¹⁹²⁹ Pièce P00872, p. 23 et 24 ; pièce P01821, p. 10. Voir aussi pièce P01863 ; fait jugé 400. Voir aussi *infra*, par. 564. Les sites 3, 4 et 5 de la route de Hodžići étaient des fosses secondaires qui ont été mises au jour par Dean Manning et son équipe. Christopher Lawrence, pièce P00931, CR *Krstić*, p. 3979 (31 mai 2000) ; Dean Manning, CR, p. 10173 (22 février 2011) ; pièce P00926 ; pièce P00927 ; pièce P00928. Les sites 3 et 4 de la route de Hodžići contenaient des roches calcaires effritées et des pierres noires brillantes, et le site 5 de la route de Hodžići, des morceaux de tuyau en plastique noir, qu'on a également retrouvés dans les fosses de Lažete. Pièce P00872, p. 23 et 24. Voir aussi pièce P01821, p. 10 (déclaration du Dr Tony Brown qui a conclu que les minéraux, les pollens, les fragments clastiques et la présence d'éléments tels que des morceaux de conduite d'eau sectionnée sont autant de preuves que les restes retrouvés aux sites 3, 4 et 5 de la route de Hodžići proviennent de Lažete).

¹⁹³⁰ Pièce P00926, p. 2 et 8 ; pièce P00927, p. 10 ; pièce P00928, p. 2, 7 et 8.

¹⁹³¹ Pièce P00926, p. 2 et 18 (80 % des victimes dont les corps entiers ont été retrouvés au site 3 de la route de Hodžići sont décédées des suites de blessures par balle) ; pièce P00927, p. 3 (75 % des personnes dont les corps presque entiers ont été trouvés au site 4 de la route de Hodžići sont décédées des suites de blessures par balle) ; pièce P00928, p. 2 et 21 (88 % des personnes dont les corps relativement entiers ont été trouvés au site 5 de la route de Hodžići sont décédées des suites de blessures par balle).

¹⁹³² Pièce P00926, p. 2 et 18 ; pièce P00927, p. 2 et 23 ; pièce P00928, p. 2 et 21.

¹⁹³³ Pièce P00926, p. 2, 15 (16 bandeaux ont été retrouvés au site 3 de la route de Hodžići) ; pièce P00927, p. 2 et 17 (41 bandeaux et ce qui pourrait être un lien ont été retrouvés au site 4 de la route de Hodžići) ; pièce P00928, p. 2, 15 et 17 à 19 (31 bandeaux ont été retrouvés au site 5 de la route de Hodžići).

génétiques établissent également un lien entre les fosses secondaires 1, 2, 6 et 7 de la route de Hodžići et Lažete 1 et 2 respectivement¹⁹³⁴.

v) Conclusions sur la détention à l'école de Grbavci et les meurtres à Orahovac

438. En février 2010, des preuves génétiques ont permis d'identifier des victimes des événements de Srebrenica : 118 à Lažete 1, 182 à Lažete 2, 90 au site 1 de la route de Hodžići, 102 au site 2 de la route de Hodžići, 39 au site 3 de la route de Hodžići, 69 au site 4 de la route de Hodžići, 54 au site 5 de la route de Hodžići, 65 au site 6 de la route de Hodžići et 111 au site 7 de la route de Hodžići¹⁹³⁵. Ainsi, au total, 830 victimes des événements de Srebrenica ont été retrouvées dans les fosses associées aux exécutions d'Orahovac¹⁹³⁶. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve mentionnés plus haut¹⁹³⁷, la Chambre conclut que, les 13 et 14 juillet 1995, entre 830 et 2 500 hommes musulmans de Bosnie ont été détenus à l'école de Grbavci à Orahovac, puis exécutés dans un champ non loin de là.

439. La Chambre relève également la présence et le rôle important d'éléments de la brigade de Zvornik, notamment de sa compagnie de police militaire, dans les événements survenus à l'école de Grbavci, ainsi que la présence de Popović, Drago Nikolić, Trbić et Jasikovac. Des membres de la section de police militaire de la brigade de Bratunac étaient également présents. Par ailleurs, Drago Nikolić et au moins un membre de la brigade de Zvornik étaient présents sur le lieu de l'exécution et des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont participé à la procédure d'ensevelissement.

b) Petkovci (14–16 juillet)

440. Petkovci se trouve à moins de 10 kilomètres à l'ouest de la route reliant Zvornik et Bijeljina, la bifurcation de la route vers ce village étant située immédiatement au nord de Karakaj¹⁹³⁸. Le commandement du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik était installé dans les locaux de l'ancienne école de Petkovci¹⁹³⁹, à environ 600 ou 800 mètres de la nouvelle

¹⁹³⁴ Pièce P00170, p. 48 ; pièce P10863.

¹⁹³⁵ Pièce P00170, p. 41.

¹⁹³⁶ Pièce P00170, p. 2, 3 et 41.

¹⁹³⁷ Pour une estimation du nombre de prisonniers détenus à l'école de Grbavci, voir *supra*, par. 420.

¹⁹³⁸ Pièce P00094, p. 160 ; pièce P02396 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16100 et 16101 (huis clos) (9 octobre 2007).

¹⁹³⁹ Ostoja Stanišić, CR, p. 6284 (7 octobre 2010) ; Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11594 (16 mai 2007).

école¹⁹⁴⁰, qui se trouvait à 70 ou 80 mètres de la route principale menant à Petkovci¹⁹⁴¹. Le barrage Crveni Mulj à Petkovci¹⁹⁴², ou « barrage de Petkovci », se trouve à environ deux ou trois kilomètres au nord-est de l'endroit où était installé le commandement du 6^e bataillon à Petkovci, au pied d'un réservoir de déchets chimiques liquides provenant d'une usine d'aluminium voisine¹⁹⁴³.

i) Détention et meurtres opportunistes – école de Petkovci (14 juillet)¹⁹⁴⁴

441. Le 14 juillet 1995, entre 10 heures et midi, Marko Milošević, commandant en second du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik, a reçu un appel de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, Dragan Jokić¹⁹⁴⁵, l'informant qu'un groupe de prisonniers musulmans de Bosnie seraient amenés à l'école de Petkovci environ deux heures plus tard et qu'il serait « accompagné par des forces de sécurité¹⁹⁴⁶ ». Lorsque le commandant du bataillon, le capitaine de première classe Ostoja Stanišić, est revenu au commandement environ deux heures plus tard, Milošević l'a informé de cet appel¹⁹⁴⁷.

442. Stanišić a ensuite reçu un appel de Dragan Jokić qui l'a chargé d'informer Beara qu'il devait se présenter au « commandement¹⁹⁴⁸ ». Jokić a dit à Stanišić que Beara était probablement dans les alentours de l'école de Petkovci¹⁹⁴⁹. En fin d'après-midi, Stanišić a envoyé Marko Milošević à l'école de Petkovci pour transmettre l'ordre à Beara¹⁹⁵⁰. Milošević

¹⁹⁴⁰ Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13318 (26 juin 2007) ; Marko Milošević, CR, p. 6366 et 6367 (8 octobre 2010) ; pièce P01138 ; Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11595, 11596 et 11606 (16 mai 2007) ; pièce P01086.

¹⁹⁴¹ Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13304 et 13345 à 13347 (26 juin 2007) ; pièce P01103.

¹⁹⁴² PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15917 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16100 et 16101 (huis clos) (9 octobre 2007) ; pièce P02396.

¹⁹⁴³ Pièce P00094, p. 160 ; Jean-René Ruez, CR, p. 998 (29 mars 2010) ; Marko Milošević, CR, p. 6368 à 6370 (8 octobre 2010) ; pièce P01139.

¹⁹⁴⁴ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 14 juillet et aux petites heures du jour le 15 juillet 1995, des membres de la VRS et/ou du MUP ont, sous la supervision de Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić et Milorad Trbić, emmené un millier d'hommes musulmans de Bosnie de lieux de détention de Bratunac et de ses alentours à l'école de Petkovci, où ils les ont frappés, battus, agressés et leur ont infligé d'autres mauvais traitements. De nombreux hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci ont été abattus. Les survivants ont ensuite été transportés au barrage près de Petkovci pour y être sommairement exécutés. Drago Nikolić se trouvait à l'école de Petkovci le 14 juillet 1995, où il participait à l'organisation de la sécurité sur les lieux et dirigeait et surveillait les membres de la VRS et/ou du MUP gardant les prisonniers. Acte d'accusation, par. 21.7 et 22.8.

¹⁹⁴⁵ Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11600 et 11601 (16 mai 2007). Voir aussi *supra*, par. 144.

¹⁹⁴⁶ Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13300, 13301, 13336 et 13342 (26 juin 2007).

¹⁹⁴⁷ Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13300, 13301 et 13326 (26 juin 2007) ; Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11600 et 11601 (16 mai 2007). Voir aussi *supra*, par. 144.

¹⁹⁴⁸ Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11601 et 11604 (16 mai 2007).

¹⁹⁴⁹ Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11604 (16 mai 2007).

¹⁹⁵⁰ Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11604 (16 mai 2007) ; Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13302 et 13303 (26 juin 2007).

a rencontré Drago Nikolić au croisement situé à environ 70 ou 80 mètres de l'école¹⁹⁵¹, et ce dernier lui a montré Beara pour qu'il puisse lui transmettre le message¹⁹⁵². Milošević a abordé Beara, lui a transmis le message, puis est retourné au commandement du bataillon dans la demi-heure¹⁹⁵³.

443. Cet après-midi-là, un convoi en provenance de Bratunac, mené par au moins un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU, était arrivé à l'école de Petkovci, après avoir traversé Zvornik et tourné à gauche juste après Karakaj¹⁹⁵⁴. À leur arrivée, des prisonniers ont été détenus, pendant une heure pour certains, dans les camions qui étaient comblés¹⁹⁵⁵. Les prisonniers criaient pour qu'on leur donne de l'eau et l'un d'eux a bu sa propre urine¹⁹⁵⁶.

444. Les prisonniers ont reçu l'ordre de sortir des camions, de mettre les mains derrière la tête et de courir vers l'entrée de l'école en scandant des slogans pro-serbes¹⁹⁵⁷. Des coups de feu sporadiques ont retenti et les soldats de la VRS ont formé deux rangées pour frapper et donner des coups de pied ou des gifles aux prisonniers qui passaient entre eux en courant¹⁹⁵⁸. Alors que les prisonniers montaient les escaliers à l'intérieur du bâtiment, on les a contraints à

¹⁹⁵¹ Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13303, 13304, 13336 et 13337 (26 juin 2007). Quatre ou cinq membres de la police militaire vêtus d'uniformes camouflés et de ceintures blanches étaient aussi présents, et Milošević a aperçu un véhicule Golf III Volkswagen bleu garé près de Beara et de Nikolić. Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13304 et 13305 (26 juin 2007) ; pièce P01138.

¹⁹⁵² Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13303 et 13304 (26 juin 2007). Voir aussi pièce P01459 (carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik), p. 45 (entrée du 14 juillet à 15 heures, où il est consigné que « le colonel Beara vient pour Orovoc Petkovci Ročević Pilica »).

¹⁹⁵³ Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13303 et 13318 (26 juin 2007). Milošević ne s'est adressé que brièvement à Beara et ce dernier ne lui a pas répondu. Milošević a affirmé avoir transmis le message selon lequel Beara devait contacter « la brigade ». Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13303, 13305 et 13319 (26 juin 2007).

¹⁹⁵⁴ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1399 à 1401 (21 juillet 2003) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2962 à 2964 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1330 et 1331 (26 avril 2010) ; pièce P00115 ; pièce P01083.

¹⁹⁵⁵ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1402 (21 juillet 2003). Voir aussi PW-008, pièce P01448 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3362 (huis clos partiel) (31 octobre 2006). À son arrivée à l'école cet après-midi-là, Milošević a vu des camions et des autocars garés sur la route après l'intersection, ainsi que des soldats en uniformes camouflés et en uniformes vert olive qui montaient la garde devant l'école. Marko Milošević, pièce P01102, CR *Popović*, p. 13304 et 13305 (26 juin 2007).

¹⁹⁵⁶ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1402 (21 juillet 2003).

¹⁹⁵⁷ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2965 (14 avril 2000) (où le témoin déclare que les prisonniers ont reçu l'ordre de sauter des camions, de courir vers l'école les mains derrière la tête tout en scandant : « [V]ive la république serbe » et « Srebrenica est serbe ») ; PW-015, CR, p. 1330 et 1331 (26 avril 2010) ; pièce P00115 ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1402 à 1404 (21 juillet 2003) (où le témoin explique que les soldats faisaient pénétrer les prisonniers un par un dans l'école pour pouvoir les frapper à l'entrée) ; pièce P01452.

¹⁹⁵⁸ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2964 et 2965 (14 avril 2000).

répéter des slogans pro-serbes tels que « cette terre est serbe et le restera à jamais » et « Srebrenica est serbe et continuera de l'être »¹⁹⁵⁹.

445. Les prisonniers ont reçu l'ordre d'entrer dans les salles de classe situées aux deux étages de l'école¹⁹⁶⁰, où ils se sont entassés et où la chaleur était insupportable et étouffante¹⁹⁶¹. Les prisonniers n'ayant pas le droit d'utiliser les toilettes, leurs vêtements étaient trempés d'urine ; en outre, ils n'ont pas reçu d'eau¹⁹⁶². La tentative d'un prisonnier d'ouvrir une fenêtre pour atténuer la chaleur s'est soldée par des coups de feu¹⁹⁶³. Des soldats sont entrés à plusieurs reprises dans les salles de classe pour réclamer de l'argent aux prisonniers, menaçant de les tuer s'ils ne leur remettaient pas certaines sommes dans les 15 ou 20 minutes¹⁹⁶⁴.

446. Des soldats sont également entrés dans la salle de classe pour demander s'il y avait des prisonniers originaires de certains villages de la région de Srebrenica¹⁹⁶⁵. Les hommes qui ont levé la main ont été emmenés à l'extérieur et ne sont jamais revenus ; les prisonniers restés à l'intérieur ont entendu des coups¹⁹⁶⁶. À la tombée de la nuit, des coups de feu ont retenti autour du bâtiment, et ce, jusqu'à minuit environ¹⁹⁶⁷. Les soldats faisaient sortir de la salle de classe des groupes de deux à cinq prisonniers, après quoi des tirs en rafale éclataient¹⁹⁶⁸.

¹⁹⁵⁹ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1404 et 1405 (21 juillet 2003).

¹⁹⁶⁰ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2995 (14 avril 2000) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1404 à 1406 (21 juillet 2003) ; pièce P01454 (photographie du couloir de l'étage supérieur de l'école de Petkovci) ; pièce P01453 (photographie des escaliers menant au couloir de l'étage supérieur de l'école de Petkovci).

¹⁹⁶¹ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1405 à 1407 (21 juillet 2003) ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3359 (31 octobre 2006) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2966 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1342 (26 avril 2010).

¹⁹⁶² PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1406 (21 juillet 2003). PW-015 a vu du sang et de l'urine sur le sol d'au moins une des salles de classe. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2968 (14 avril 2000).

¹⁹⁶³ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1407 (21 juillet 2003).

¹⁹⁶⁴ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2966 et 2967 (14 avril 2000) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1407 (21 juillet 2003).

¹⁹⁶⁵ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1407 (21 juillet 2003).

¹⁹⁶⁶ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1407 et 1408 (21 juillet 2003).

¹⁹⁶⁷ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1408 (21 juillet 2003).

¹⁹⁶⁸ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1408 (21 juillet 2003) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2967 et 2968 (14 avril 2000).

ii) Meurtres – barrage de Petkovci (15 juillet)¹⁹⁶⁹

447. Après minuit, les prisonniers ont reçu l'ordre de quitter les salles de classe par petits groupes¹⁹⁷⁰. Alors qu'ils s'exécutaient, on les a arrêtés dans le couloir, sommés de se dévêtir¹⁹⁷¹, puis on leur a attaché les mains¹⁹⁷². Quand ils sont sortis du bâtiment de l'école de Petkovci, ils ont descendu les escaliers, pieds nus et mains liées, marchant sur et entre les corps gisant dans les couloirs et à l'extérieur¹⁹⁷³.

448. Les prisonniers ont dû s'entasser dans les camions garés devant l'école ; l'embarquement a continué jusqu'à ce que les prisonniers ne puissent plus s'asseoir, bien qu'on leur ait ordonné de le faire¹⁹⁷⁴. Les camions ont démarré et ont roulé pendant une dizaine de minutes¹⁹⁷⁵, d'abord sur une route asphaltée, puis sur une route cahoteuse recouverte de gravier¹⁹⁷⁶. Après 15 à 20 minutes, les camions se sont arrêtés sur un plateau devant le barrage de Petkovci¹⁹⁷⁷ et les prisonniers ont entendu des cris et des tirs en rafale à proximité¹⁹⁷⁸.

¹⁹⁶⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 14 juillet au soir et le 15 juillet 1995 au petit matin ou vers ces dates, des éléments de la VRS appartenant à la brigade de Zvornik, et notamment des chauffeurs et des camions du 6^e bataillon d'infanterie, ont transporté les survivants d'un groupe qui comptait environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie, de l'école de Petkovci vers un lieu situé en aval du barrage près de Petkovci. Des soldats de la VRS et/ou du MUP les ont rassemblés en aval du barrage et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Acte d'accusation, par. 21.8.

¹⁹⁷⁰ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1408 et 1409 (21 juillet 2003) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2968 et 2970 (14 avril 2000).

¹⁹⁷¹ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2968 (14 avril 2000) ; PW-015, CR, p. 1333 (26 avril 2010) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1409 (21 juillet 2003). Une pile de vêtements et de documents ont été rassemblés dans le couloir. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2968 et 2969 (14 avril 2000).

¹⁹⁷² PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1409, 1410 et 1415 (21 juillet 2003).

¹⁹⁷³ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2969 et 2970 (14 avril 2000) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1409, 1415 et 1416 (22 juillet 2003). L'homme qui a attaché les mains de PW-015 l'a giflé et l'a traité de « fils de balija ». PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2969 (14 avril 2000).

¹⁹⁷⁴ PW-008, CR, p. 8877 (14 décembre 2010) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2970 (14 avril 2000). PW-015 a estimé qu'il y avait plus de 100 hommes musulmans de Bosnie dans le même camion que lui. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2974 (14 avril 2000). Les soldats ont aussi tiré des coups de feu à l'intérieur des camions alors que les prisonniers s'y trouvaient. PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1416 (22 juillet 2003) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2970 et 2971 (14 avril 2000).

¹⁹⁷⁵ PW-008, CR, p. 8877 (14 décembre 2010).

¹⁹⁷⁶ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1416 (22 juillet 2003) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2974 (14 avril 2000).

¹⁹⁷⁷ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2974 et 2975 (14 avril 2000) ; Jean-René Ruez, CR, p. 998 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 174 ; PW-008, pièce P01449, CR *Popović*, p. 3338 et 3339 (31 octobre 2006) ; pièce P01455.

¹⁹⁷⁸ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2974 et 2975 (14 avril 2000) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1416 et 1417 (22 juillet 2003).

449. Les prisonniers sont sortis des camions par groupes de cinq ou dix et ont reçu l'ordre de se mettre en rangs¹⁹⁷⁹. Un groupe de soldats de la VRS en uniforme, le visage dissimulé sous une cagoule noire, ont mis les prisonniers en joue et leur ont ordonné de se coucher¹⁹⁸⁰ puis, d'une distance d'environ sept à dix mètres, leur ont tiré dans le dos et à la tête¹⁹⁸¹. Les prisonniers abattus ultérieurement sont tombés sur les corps¹⁹⁸². L'un des prisonniers, feignant d'être mort, a vu les autres se faire tuer autour de lui¹⁹⁸³. Les soldats de la VRS ont ensuite vérifié s'il y avait des survivants en donnant des coups de pied aux victimes gisant à terre¹⁹⁸⁴, et l'un des soldats a crié qu'il fallait achever d'une balle dans la tête tous ceux dont le corps était encore chaud¹⁹⁸⁵.

450. D'autres prisonniers sont arrivés et les soldats les ont forcés à s'aligner parmi les corps, avant de les abattre¹⁹⁸⁶. Avant l'une des séries de tirs en rafale, un des soldats serbes de Bosnie a ordonné à un homme âgé de « dire Allah Akbar » ; l'homme s'est exécuté puis les tirs ont commencé¹⁹⁸⁷. Les exécutions ont continué tout au long de la nuit, marquée par le bruit d'intenses fusillades et celui d'un tracteur équipé d'une remorque¹⁹⁸⁸.

iii) Ensevelissements – barrage de Petkovci (15 juillet)¹⁹⁸⁹

451. Le matin du 15 juillet, une chargeuse à godet ULT 160 de couleur orange et un bulldozer Caterpillar 7 appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik sont arrivés sur le lieu de l'exécution pour ramasser les corps et les déposer dans la remorque d'un

¹⁹⁷⁹ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1416 et 1417 (22 juillet 2003) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2975 (14 avril 2000).

¹⁹⁸⁰ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2975 (14 avril 2000) (où le témoin déclare, entre autre, que les soldats « avaient quelque chose de noir [sur la tête], un bas ou autre chose qui leur masquait le visage ») ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1418 (22 juillet 2003).

¹⁹⁸¹ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2975 et 2976 (14 avril 2000).

¹⁹⁸² PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2976 (14 avril 2000).

¹⁹⁸³ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1419 (22 juillet 2003).

¹⁹⁸⁴ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2976 et 2977 (14 avril 2000). Un des soldats a donné un coup de pied à PW-015 et a dit qu'il était mort. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2976 et 2977 (14 avril 2000).

¹⁹⁸⁵ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1419 et 1420 (22 juillet 2003). L'homme qui gisait à droite de PW-008 était blessé et gémissait de douleur ; un soldat est arrivé, a marché sur PW-008 et a tiré à bout portant dans la tête de l'homme. PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1420 (22 juillet 2003).

¹⁹⁸⁶ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1418 et 1419 (22 juillet 2003) ; PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2975 (14 avril 2000) ; pièce P00117 ; Jean-René Ruez, CR, p. 999 et 1000 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 176.

¹⁹⁸⁷ PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1419 (22 juillet 2003).

¹⁹⁸⁸ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2979 et 2980 (14 avril 2000) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1422 (22 juillet 2003).

¹⁹⁸⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'au matin du 15 juillet 1995, des soldats de la VRS appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont utilisé des pelleuses et d'autres engins de terrassement pour enterrer les victimes, alors que les exécutions se poursuivaient. Acte d'accusation, par. 21.8.

tracteur¹⁹⁹⁰. Ainsi chargé, le tracteur partait, puis tournait après le barrage de Petkovci ; il revenait dans l'heure pour être de nouveau chargé à l'aide de l'ULT¹⁹⁹¹. Des coups de feu ont continué à retentir tout au long de cette période¹⁹⁹².

452. Le 15 juillet également, Ostoja Stanišić, commandant en second du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik, a autorisé l'utilisation d'un camion TAM 80 pour aider à enlever les corps à l'école de Petkovci¹⁹⁹³. En outre, dans le carnet de bord d'un camion TAM 80 de la brigade de Zvornik, il y a, à la date du 15 juillet, six entrées consignnant des trajets entre Petkovci et le barrage¹⁹⁹⁴. La Chambre en conclut donc que, le 15 juillet 1995, un chauffeur et un camion appartenant au 6^e bataillon de la brigade de Zvornik ont effectué six trajets entre l'école et le barrage de Petkovci.

453. Vers la fin septembre 1995, les corps initialement ensevelis à Orahovac ont été réensevelis ailleurs¹⁹⁹⁵, comme le montrent les preuves médico-légales examinées plus bas.

iv) Preuves médico-légales

a. Fosse primaire

454. Des images aériennes révèlent que la terre autour du barrage de Petkovci a été retournée une première fois entre le 5 et le 27 juillet 1995, puis une deuxième fois entre le 7 et

¹⁹⁹⁰ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2981, 2982 et 2984 (14 avril 2000) ; PW-008, pièce P01450, CR *Blagojević*, p. 1423 (22 juillet 2003) ; pièce P01652, p. 15. PW-015 a décrit le tracteur comme « un grand modèle de tracteur équipé de très grosses roues à l'arrière, de roues plus petites à l'avant [...] et d'une remorque ». PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2981 (14 avril 2000). Le bulldozer Caterpillar 7 n'a pas été utilisé sur les lieux. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2983 et 2984 (14 avril 2000).

¹⁹⁹¹ PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2981 et 2982 (14 avril 2000). PW-015 pensait qu'on se débarrassait des corps quelque part dans les environs du barrage de Petkovci. PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2982 (14 avril 2000) ; pièce P00119. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1003 à 1005 (30 mars 2010) (où le témoin explique que, comme les survivants avaient déclaré qu'un tracteur avait emmené des corps le 15 juillet mais qu'ils n'avaient pu voir où, il a été supposé que le plateau situé devant le barrage n'était pas le lieu d'ensevelissement initial ; cependant, il n'était pas possible d'effectuer de recherches dans le réservoir du barrage en raison de la toxicité des produits chimiques qu'il contenait). Voir *infra*, par. 454 à 456.

¹⁹⁹² PW-015, pièce P00110, CR *Krstić*, p. 2981 (14 avril 2000).

¹⁹⁹³ Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11610 et 11611 (16 mai 2007).

¹⁹⁹⁴ Pièce P01084. Ostoja Stanišić a affirmé qu'il était impossible que le camion TAM 80 ait effectué les trajets à Petkovci et les autres trajets consignés dans la pièce P01084. Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11615 et 11616 (16 mai 2007). La Chambre de première instance considère que, comme Stanišić a participé à la procédure d'attribution du camion TAM 80 le 15 juillet, il aurait eu des raisons de laisser entendre qu'il était impossible que ce camion ait été utilisé dans le cadre des événements survenus à l'école de Petkovci ; c'est pourquoi la Chambre de première instance accorde moins de poids à la déclaration de Stanišić à cet égard.

¹⁹⁹⁵ Voir *infra*, par. 563 à 565.

le 27 septembre 1995¹⁹⁹⁶. Bien que le site du barrage de Petkovci ait d'abord été considéré comme une fosse primaire non altérée lorsque le TPIY a exhumé les corps en avril 1998¹⁹⁹⁷, la présence de traces de dents de godet dans une fosse ne contenant que des parties de corps complètement désarticulés a étayé la conclusion selon laquelle il s'agissait en fait d'une fosse primaire altérée¹⁹⁹⁸.

455. Bien que l'on ait retrouvé très peu de corps entiers sur le site du barrage de Petkovci, ces corps étaient criblés de blessures par balle¹⁹⁹⁹. Une recherche en surface menée sur ce site a cependant permis de découvrir 464 fragments de crâne et 211 étuis de cartouche, ce qui a amené les médecins légistes à conclure qu'un certain nombre de personnes ont été abattues sur les lieux d'une balle dans la tête²⁰⁰⁰.

456. En outre, il s'est avéré que, parmi les restes humains retrouvés dans la fosse du barrage de Petkovci, tous ceux dont le sexe a pu être déterminé étaient ceux d'hommes²⁰⁰¹.

b. Fosses secondaires

457. Des éléments de preuve médico-légaux ont permis d'associer cinq fosses secondaires (Liplje 1, 2, 3, 4 et 7) situées le long de la route de Snagovo-Liplje à la fosse primaire du barrage de Petkovci²⁰⁰². Le TPIY a procédé à des travaux d'exhumation sur le site de Liplje 2

¹⁹⁹⁶ Pièce P01855 ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18934 et 18935 (10 décembre 2007) ; pièce P01825, p. 65 ; Jean-René Ruez, CR, p. 999 (29 mars 2010) ; pièce P00094, p. 175. Voir aussi *infra*, par. 564. Voir aussi Richard Wright, CR, p. 5657 (21 septembre 2010) ; Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7446 (21 février 2007).

¹⁹⁹⁷ Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3653 (26 mai 2000) ; Richard Wright, CR, p. 5656 et 5657 (21 septembre 2010).

¹⁹⁹⁸ Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3653 à 3655 (26 mai 2000) ; Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7445 et 7446 (21 février 2007) ; Richard Wright, CR, p. 5656 et 5657 (21 septembre 2010) ; pièce P00872, p. 8. Voir aussi Christopher Lawrence, pièce P00931, CR *Krstić*, p. 3978 et 3979 (31 mai 2000). Des images aériennes fournies par Jean-René Ruez, responsable de l'enquête, ont corroboré cette conclusion. Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7446 (21 février 2007) ; Richard Wright, CR, p. 5657 (21 septembre 2010).

¹⁹⁹⁹ Christopher Lawrence, CR, p. 7375 à 7377 (8 novembre 2010) ; pièce P00923, p. 2.

²⁰⁰⁰ Pièce P00923, p. 2, 9 et 22. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1004 à 1006 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 181 et 184 à 188.

²⁰⁰¹ Pièce P00923, p. 2. Il a été déterminé que l'une des personnes dont les restes ont été retrouvés avait entre 13 et 18 ans. Pièce P00923, p. 2.

²⁰⁰² Pièce P00170, p. 49 ; pièce P01874 ; pièce P01918. Voir aussi *infra*, par. 564. Étant donné que la fosse de Liplje 2 contenait le même type de pierres calcaires que celles que l'on trouve au barrage de Petkovci, qui n'étaient pas naturellement présentes dans la zone de Liplje 2, la fosse primaire du barrage de Petkovci pourrait être associée à la fosse secondaire de Liplje 2. Dean Manning, CR, p. 10173 (22 février 2011) ; Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3652 et 3658 (26 mai 2000) ; pièce P00872, p. 20 et 21. Une ficelle servant de lien semblable à celles retrouvées à Liplje 2 et au site 3 de la route de Čančari a été découverte dans la fosse du barrage de Petkovci. Pièce P00923, p. 2.

entre le 7 et le 25 avril 1998²⁰⁰³. Des images aériennes révèlent que cette fosse est antérieure au 2 octobre 1995²⁰⁰⁴. Les anthropologues judiciaires ont estimé que les corps démembrés découverts à Liplje 2 appartenaient à au moins 192 personnes différentes²⁰⁰⁵. Toutes les victimes dont le sexe a pu être déterminé étaient des hommes²⁰⁰⁶. Des liens, dont certains aux mains ou aux avant-bras de victimes, ont également été découverts dans la fosse²⁰⁰⁷.

v) Conclusions sur la détention à l'école de Petkovci et les meurtres au barrage de Petkovci

458. Les analyses génétiques ont permis d'identifier un certain nombre de victimes des événements de Srebrenica : 18 dans la fosse du barrage de Petkovci, 157 à Liplje 1, 173 à Liplje 2, 57 à Liplje 3, 288 à Liplje 4 et 116 à Liplje 7²⁰⁰⁸. Ainsi, au total, 809 personnes disparues après la chute de Srebrenica ont été identifiées dans les fosses associées au site d'exécution du barrage de Petkovci²⁰⁰⁹. Comme la Chambre l'a précédemment expliqué, les survivants ont vu un tracteur ramasser les corps sur le plateau le 15 juillet, mais n'ont pas vu où ces corps ont été emmenés²⁰¹⁰. En outre, étant donné les produits chimiques présents dans le réservoir du barrage, les équipes de médecins légistes n'ont pas pu examiner son contenu²⁰¹¹. Par conséquent, la Chambre fait observer qu'il reste peut-être d'autres corps d'hommes musulmans de Bosnie tués au barrage de Petkovci dans la fosse primaire du site ou dans les fosses secondaires. En conclusion, la Chambre estime que les soldats de la VRS ont tué au moins 809 hommes musulmans de Bosnie à Petkovci le 15 juillet 1995.

²⁰⁰³ Pièce P00930, p. 3.

²⁰⁰⁴ Pièce P01825, p. 69.

²⁰⁰⁵ Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3659 et 3660 (26 mai 2000) ; pièce P00872, p. 11 ; pièce P00930, p. 2 et 8.

²⁰⁰⁶ Pièce P00930, p. 2 et 10. Il a été estimé que l'une des personnes dont les restes ont été retrouvés avait entre 8 et 13 ans. Pièce P00930, p. 2 et 10.

²⁰⁰⁷ Pièce P00930, p. 2, 16 à 17. La Chambre observe que la présence de ces liens cadre avec l'utilisation de liens décrite par PW-015 et PW-008. Voir *supra*, par. 447.

²⁰⁰⁸ Pièce P00170, p. 41.

²⁰⁰⁹ Pièce P00094, p. 257 (où l'on peut voir les sites de LP-1 à LP-4 le long de la route de Snagovo-Liplje) ; pièce P00170, p. 41. Le nombre 809 correspond au nombre total de corps identifiés en février 2010. Pièce P00170, p. 2 et 3.

²⁰¹⁰ Voir *supra*, par. 451, note de bas de page 1991.

²⁰¹¹ Jean-René Ruez, CR, p. 1003 et 1004 (30 mars 2010).

c) École de Ročević et Kozluk (14–16 juillet)

459. Le village de Kozluk se trouve à proximité de la rive occidentale de la Drina²⁰¹², à une dizaine de kilomètres au nord de Karakaj²⁰¹³. Le village de Ročević se trouve aussi sur cette rive, à environ cinq kilomètres au nord et légèrement à l'est de Kozluk²⁰¹⁴. L'école de Ročević est près du croisement de la route reliant Zvornik à Bijeljina et de la route menant à Dolina²⁰¹⁵. Le commandement du 2^e bataillon de la brigade de Zvornik était établi à Malešić, à environ 12 ou 14 kilomètres de Ročević²⁰¹⁶.

i) Détention – école de Ročević (14 et 15 juillet)²⁰¹⁷

460. Le 14 juillet en début de soirée²⁰¹⁸, des membres de la section de police militaire de la brigade de Bratunac ainsi que de la « compagnie de Zenica²⁰¹⁹ » de ladite brigade ont été chargés de surveiller l'école de Ročević²⁰²⁰, qui était pleine de prisonniers musulmans de Bosnie²⁰²¹. Le 14 juillet 1995 vers 21 h 30, le lieutenant de réserve Srećko Aćimović, commandant le 2^e bataillon de la brigade de Zvornik²⁰²², a été averti de la détention de prisonniers dans le gymnase de l'école de Ročević et il s'est immédiatement rendu sur les

²⁰¹² Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18933 (10 décembre 2007) ; pièce P01857.

²⁰¹³ Pièce P00094, p. 189.

²⁰¹⁴ Jean-René Ruez, CR, p. 1011 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 189.

²⁰¹⁵ PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9920 et 9921 (3 avril 2007), et 9985 (4 avril 2007) ; pièce P01946 ; Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17950 et 17951 (20 novembre 2007).

²⁰¹⁶ Veljko Ivanović, pièce P01708, CR *Popović*, p. 18174 et 18180 (26 novembre 2007) ; Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12931 (20 juin 2007).

²⁰¹⁷ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, les 14 et 15 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont détenu plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie dans les locaux de l'école de Ročević, près de Zvornik. Le 15 juillet, Drago Nikolić et Milorad Trbić se sont rendus à l'école de Ročević pour diriger les membres de la VRS chargés de garder les prisonniers. Ce jour-là, gisaient ça et là des corps dans l'école de Ročević. Acte d'accusation, par. 21.8.1.

²⁰¹⁸ Bien que Janjić n'ait pu se souvenir si les événements qu'il avait décrits s'étaient déroulés le 14 ou le 15 juillet, la Chambre fait remarquer qu'il ressort des éléments de preuve examinés plus bas que la plupart des détenus avaient déjà été tués le 15 juillet au soir et que, par conséquent, l'école ne pouvait être « pleine » de prisonniers à ce moment-là. Voir *infra*, par. 471 à 475. Partant, la Chambre conclut que Janjić et ses collègues se sont rendus à l'école de Ročević le 14 juillet 1995 au soir.

²⁰¹⁹ Janjić a déclaré qu'on utilisait le terme « compagnie de Zenica » pour désigner les hommes venus de Zenica en 1992 et que ces hommes appartenaient aux 1^{er} et 2^e bataillons de la brigade de Bratunac. Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17951 et 17952 (20 novembre 2007).

²⁰²⁰ Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17948 à 17953 (20 novembre 2007). Janjić a affirmé avoir quitté le poste de police de Bratunac vers 19 heures en compagnie d'environ sept autres membres de la police militaire de la brigade de Bratunac et avoir roulé en direction de Kravica, Konjevic Polje et Zvornik, pour finalement tourner à gauche juste après un panneau indiquant Ročević et continuer sur quelques mètres avant de s'arrêter au niveau d'une école devant laquelle était garé un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU. Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17948 à 17951, 17998 et 17999 (20 novembre 2007).

²⁰²¹ Mile Janjić, pièce P01094, CR *Popović*, p. 17953 (20 novembre 2007).

²⁰²² Voir *supra*, par. 144.

lieux pour en savoir plus²⁰²³. Quand il est arrivé, les prisonniers criaient pour qu'on leur donne de l'eau et qu'on les laisse aller aux toilettes²⁰²⁴. Des soldats débraillés se tenaient dans la cour de l'école²⁰²⁵, apparemment sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool²⁰²⁶.

461. Aćimović a quitté l'école de Ročević après une trentaine de minutes afin d'avertir le commandement de la brigade de Zvornik de la situation²⁰²⁷. Lorsqu'il a appelé la brigade, l'officier de permanence l'a informé qu'Obrenović et le lieutenant-colonel Vinko Pandurević, commandant de la brigade²⁰²⁸, étaient absents, mais que Popović venait d'arriver²⁰²⁹. Aćimović a donc parlé à Popović et l'a mis au fait de la situation à l'école de Ročević²⁰³⁰. Popović a dit à Aćimović de « ne pas s'affoler » et que les prisonniers feraient l'objet d'un échange le lendemain matin²⁰³¹. Aćimović a transmis cette information au président de la

²⁰²³ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12934, 12935, 12941 et 12943 (20 juin 2007) ; Srećko Aćimović, CR, p. 9550, 9577 et 9578 (8 février 2011) ; Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13366 (26 juin 2007).

²⁰²⁴ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12936 et 12937 (20 juin 2007).

²⁰²⁵ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12936 (20 juin 2007). Aćimović a souligné que les prisonniers n'étaient pas surveillés par des membres de la brigade de Zvornik, mais il avait entendu, de source peu sûre, des rumeurs selon lesquelles il s'agissait de « gardes de Bratunac et de Višegrad ». Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 13033 (21 juin 2007) ; Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13366 (26 juin 2007).

²⁰²⁶ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12936 (20 juin 2007), et 13008 et 13009 (21 juin 2007) ; Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18072 (21 novembre 2007) (où le témoin déclare qu'un jeune soldat du 2^e bataillon, arrivé au commandement de la brigade de son bataillon la veille de l'exécution, avait affirmé que les soldats qui surveillaient les prisonniers à l'école de Ročević étaient ivres) ; Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13366 et 13367 (26 juin 2007) (où Lazarević déclare qu'Aćimović lui a ultérieurement dit que les soldats inconnus qu'il avait vus à l'école de Ročević s'étaient comportés « de façon très anormale », avaient tué plusieurs prisonniers et blessé une femme du village) ; Mitar Lazarević, CR, p. 8520 (6 décembre 2010). Les hommes présents à l'école étaient allés jusqu'à menacer Aćimović quand ce dernier leur avait demandé le nom de leur commandant. Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12936 (20 juin 2007) ; Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13367 et 13368 (26 juin 2007).

²⁰²⁷ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12937 (20 juin 2007) ; Srećko Aćimović, CR, p. 9578 (8 février 2011).

²⁰²⁸ Voir *supra*, par. 141.

²⁰²⁹ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12937, 12939 et 12940 (20 juin 2007), et 13007 et 13008 (21 juin 2007) ; Srećko Aćimović, CR, p. 9554 et 9555 (8 février 2011) ; Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13372 et 13373 (27 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 8523 (6 décembre 2010). Aćimović a dit à l'officier de permanence que s'il venait à parler au commandant de la brigade ou au chef d'état-major, il devait les avertir de la situation à l'école de Ročević et leur demander de contacter Aćimović. Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12939 (20 juin 2007).

²⁰³⁰ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12940 (20 juin 2007) ; Srećko Aćimović, CR, p. 9554, 9558 et 9559 (8 février 2011). Aćimović a informé Popović que des soldats étaient en train de tuer des prisonniers devant l'école de Ročević, qu'une femme avait été blessée à proximité, que la situation échappait à son contrôle et qu'« un désastre général et une tragédie » risquaient de se produire. Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12940 (20 juin 2007). Aćimović a aussi signalé à Popović que les hommes qui surveillaient les prisonniers étaient sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool et que leur comportement était erratique. Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 13008 et 13009 (21 juin 2007).

²⁰³¹ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12940 (20 juin 2007) ; Srećko Aćimović, CR, p. 9555, 9556, 9558, 9559, 9579 et 9582 (8 février 2011) ; Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13373 (27 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 8523 (6 décembre 2010).

commune de Ročević et aux soldats présents à l'école²⁰³². Ensemble, Aćimović et le président sont parvenus à convaincre les soldats de donner de l'eau aux prisonniers et de leur permettre d'aller aux toilettes²⁰³³.

462. Aćimović a tenté de recontacter Pandurević ou Obrenović le 15 juillet entre 23 h 30 et 0 h 15, mais l'officier de permanence de la brigade de Zvornik lui a de nouveau répondu qu'aucun d'eux n'était joignable²⁰³⁴. Dans un télégramme arrivé vers une heure, la brigade de Zvornik sollicitait l'envoi d'un groupe d'hommes du 2^e bataillon à Ročević « pour l'exécution des prisonniers²⁰³⁵ ». Après avoir consulté Vujo Lazarević, commandant adjoint du bataillon chargé du moral des troupes et du culte, et Mitar Lazarević, officier chargé des affaires générales, et avoir convenu avec eux de ne pas affecter d'hommes du bataillon à cette mission, Aćimović a envoyé un télégramme à la brigade de Zvornik pour l'informer qu'aucun membre du 2^e bataillon n'était disponible²⁰³⁶.

463. Un autre télégramme, contenant le même ordre, est arrivé environ une heure plus tard²⁰³⁷. S'étant de nouveau concertés et ayant décidé de ne pas affecter de membres du bataillon à cette mission, Aćimović, Vujo Lazarević et Mitar Lazarević ont envoyé un deuxième télégramme dans lequel ils répétaient ne pas avoir suffisamment d'hommes à disposition pour exécuter cet ordre²⁰³⁸. Une dizaine de minutes plus tard, vers 2 h 30,

²⁰³² Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12942 (20 juin 2007), et 13009 (22 juin 2007).

²⁰³³ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12942 (20 juin 2007), et 13010 (21 juin 2007).

²⁰³⁴ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12943 et 13140 (20 juin 2007).

²⁰³⁵ Srećko Aćimović, CR, p. 9551 (8 février 2011) ; Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12945 et 12946 (20 juin 2007), et 13020 (21 juin 2007) ; Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13375 (27 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 8525 (6 décembre 2010). Comme le télégramme était chiffré, personne n'a pu le lire jusqu'à ce que le responsable des transmissions l'ait décodé. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'ensemble du bataillon en a connu le contenu. Mitar Lazarević, pièce P01440 (confidentiel), CR *Popović*, p. 13375 (27 juin 2007).

²⁰³⁶ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12946 et 12947 (20 juin 2007), et 13011 (21 juin 2007) ; Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13375 et 13376 (27 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 8525 (6 décembre 2010). Voir aussi Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18086 (21 novembre 2007). Aćimović a déclaré qu'il était hors de question que ses collaborateurs ou lui-même prennent part à « un projet aussi insensé ». Srećko Aćimović, CR, p. 9590 (8 février 2011).

²⁰³⁷ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12947 et 12948 (20 juin 2007).

²⁰³⁸ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12948 à 12950 (20 juin 2007) ; Srećko Aćimović, CR, p. 9550 (8 février 2011). La Chambre observe que Mitar Lazarević a témoigné qu'un seul télégramme en provenance de la brigade de Zvornik avait été reçu et que seule une réponse signalant le refus de mettre des membres du 2^e bataillon à disposition avait été envoyée. Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13405 (27 juin 2007). Toutefois, la Chambre juge secondaire la question de savoir si un ou deux télégrammes ont été envoyés ou reçus. En revanche, l'appel téléphonique de la brigade de Zvornik qui a suivi ce ou ces télégrammes est capital, puisqu'il a entraîné la présence d'Aćimović à l'école de Ročević le matin du 15 juillet. Voir *infra*, par. 464 et 465. En outre, la Chambre fait observer que le témoignage de Mitar Lazarević corrobore celui de Srećko Aćimović en ce qui concerne l'appel téléphonique de la brigade de Zvornik, bien que Lazarević ne savait pas exactement à qui Aćimović avait parlé. Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13377 et 13378 (27 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 8529 (6 décembre 2010).

Aćimović a reçu un appel de Drago Nikolić²⁰³⁹. Ce dernier a affirmé que l'ordre « venait d'en haut » et devait être exécuté²⁰⁴⁰. Il a posé un ultimatum à Aćimović, le sommant de faire tout son possible pour mettre des hommes à disposition pour 7 heures, et il lui a dit qu'il le recontacterait à ce moment-là²⁰⁴¹.

464. Nikolić a rappelé Aćimović le 15 juillet vers 7 ou 8 heures pour lui demander s'il avait exécuté l'ordre²⁰⁴². Nikolić lui a dit que s'il n'était pas en mesure de constituer un groupe d'hommes, lui et ses collaborateurs devraient accomplir la mission eux-mêmes, puis il lui a ordonné de le rejoindre à l'école de Ročević environ deux heures plus tard²⁰⁴³.

465. Lorsque Aćimović est arrivé à l'école de Ročević à 9 ou 10 heures, il a vu au moins une douzaine de corps sur la pelouse²⁰⁴⁴. Environ 25 à 30 membres de la police militaire de la VRS se tenaient devant le gymnase ainsi que derrière l'école²⁰⁴⁵. Aćimović a également rencontré Popović²⁰⁴⁶, qui lui a ordonné de le suivre dans l'un des bureaux du premier étage²⁰⁴⁷. Furieux, Popović a exigé de savoir pourquoi Aćimović n'avait pas amené ses hommes et il l'a averti qu'il pourrait être tenu responsable de désobéissance²⁰⁴⁸. Popović a continué de faire pression sur Aćimović pour qu'il aille chercher des hommes disposés à

²⁰³⁹ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12949 à 12951 (20 juin 2007), et 13046 (21 juin 2007). Voir *supra*, par. 146.

²⁰⁴⁰ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12950 et 12951 (20 juin 2007).

²⁰⁴¹ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12951 (20 juin 2007). Voir aussi Mitar Lazarević, pièce P01441, CR *Popović*, p. 13377 et 13378 (27 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 8529 (6 décembre 2010).

²⁰⁴² Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12951 et 12952 (20 juin 2007).

²⁰⁴³ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12952, 12953 et 12956 (20 juin 2007).

²⁰⁴⁴ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12957 et 12958 (20 juin 2007). Voir aussi PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6461 et 6462 (29 janvier 2007).

²⁰⁴⁵ Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18053 et 18083 (21 novembre 2007). Ces hommes n'appartenaient pas à la brigade de Zvornik, mais Jović avait entendu dire qu'ils étaient peut-être membres de la brigade de Bratunac. Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18053 et 18083 (21 novembre 2007). La Chambre relève la cohérence avec le fait que des membres de la section de la police militaire de la brigade de Bratunac, ainsi que des membres de la compagnie « de Zenica » de cette même brigade, avaient été chargés de surveiller l'école de Ročević pendant la nuit du 14 juillet 1995. Voir *supra*, par. 460.

²⁰⁴⁶ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12957 et 12958 (20 juin 2007).

²⁰⁴⁷ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12958 (20 juin 2007).

²⁰⁴⁸ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12958 et 12959 (20 juin 2007). Voir aussi Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12964 et 12965 (20 juin 2007).

participer aux exécutions²⁰⁴⁹. Il lui a aussi demandé s'il connaissait des lieux qui conviendraient pour l'exécution des prisonniers²⁰⁵⁰.

466. Les témoignages de Srećko Aćimović et de Dragan Jović divergent quant à leur rôle respectif, le cas échéant, dans le recrutement d'autres chauffeurs et d'hommes disposés à faire office de tireurs²⁰⁵¹. La Chambre considère que ces questions sont essentiellement secondaires en l'espèce, bien qu'elle note que de nombreux témoins ayant pris part à la détention et à l'exécution des prisonniers ont des raisons de minimiser leur rôle et leur contribution aux événements. La Chambre est d'avis que cela ne remet pas nécessairement en cause l'intégralité des déclarations de ces témoins, mais elle se montre prudente dans son analyse de leurs témoignages sur d'autres points. Cependant, elle estime qu'il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de lever les incohérences constatées entre les attributions d'Aćimović et de Jović.

467. Popović a également appelé l'officier de permanence de la brigade de Zvornik et a demandé à ce que « l'un des deux hommes se trouvant [...] à Petkovci ou Orahovac » soit envoyé d'urgence à Ročević²⁰⁵². Un camion conduit par un membre du 2^e bataillon est arrivé

²⁰⁴⁹ Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12959 et 12960 (20 juin 2007). Dragan Jović a dit qu'Aćimović l'avait envoyé demander à un certain « Drasković », dont le frère avait été tué pendant la guerre, s'il voulait prendre part aux exécutions, mais que ce dernier avait refusé et qu'on ne l'avait pas forcé à participer. Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18056 et 18057, 18092 (21 novembre 2007). La Chambre observe cependant que, plus tard, un certain Vukasin Drasković s'était retrouvé à bord du camion qui transportait PW-001 vers Kozluk. PW-001, CR, p. 8790 et 8797 (huis clos partiel) (13 décembre 2010).

²⁰⁵⁰ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 13117 (huis clos partiel) (22 juin 2007).

²⁰⁵¹ Voir, par exemple, Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12969 (huis clos partiel) (20 juin 2007) ; Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 13105 (22 juin 2007) (où le témoin déclare que lorsque Popović lui a demandé d'appeler des chauffeurs « pour leur dire de prendre leur véhicule et de venir à l'école », soit il a feint de passer les appels, soit il les a effectivement passés, mais il a dans tous les cas informé Popović que ces chauffeurs n'étaient pas disponibles) ; Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 13120 et 13121 (huis clos partiel) (22 juin 2007) (où le témoin nie avoir envoyé Jović réquisitionner un camion civil, avoir accompagné Jović pour récupérer le véhicule après son échec à la tâche, avoir envoyé Jović recruter un homme de 17 ans pour que ce dernier participe aux exécutions, et avoir dit à Jović de donner son arme à un homme de 17 ans pour que ce dernier puisse ensuite participer aux exécutions). Cf. Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18060 et 18061 (21 novembre 2007) (où le témoin déclare qu'Aćimović l'a envoyé réquisitionner un camion civil et que, après son échec à la tâche, Aćimović l'a accompagné pour récupérer le véhicule). La Chambre relève que Dragan Jović n'a pas été cohérent quant à la question de savoir s'il a suggéré à Popović de contacter Đordje ou Đoko Nikolić. Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18077 et 18084 (21 novembre 2007) (où le témoin admet d'abord avoir suggéré « une fois » de faire appel à Đoko Nikolić, puis se rétracte et demande comment il aurait pu savoir où quiconque se trouvait dans ces circonstances). Cf. Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12969 et 12970 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

²⁰⁵² Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12965 et 12966 (20 juin 2007), et 12986 (21 juin 2007). Plus tard, Milorad Trbić a dit à Aćimović que Popović avait probablement fait référence à lui ou à Jasikovac, commandant de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik, mais que c'était Jasikovac qui s'était finalement rendu à Ročević. Srećko Aćimović, pièce P01773, CR *Popović*, p. 12987 et 12988 (21 juin 2007). La Chambre observe que Jasikovac et Trbić ont tous deux été aperçus à l'école de Ročević dans la journée du 15 juillet 1995. Voir *infra*, par. 469 et 470. Compte tenu des preuves de leur présence à l'école ainsi que du témoignage d'Aćimović, la Chambre est convaincue que Popović faisait référence à Jasikovac et à Trbić lors de sa conversation avec l'officier de permanence de la brigade de Zvornik.

quelque 30 à 40 minutes plus tard²⁰⁵³. Furieux qu'un seul camion ait été envoyé, Popović a déclaré qu'« il fallait le faire quelque part [...] à proximité de l'école et qu'ils devraient tous être tués à Ročević²⁰⁵⁴ ». Il a enjoint à Aćimović d'appeler les chauffeurs de six ou sept véhicules civils et de leur ordonner de conduire leurs camions à l'école de Ročević²⁰⁵⁵.

468. Lorsqu'un chauffeur est arrivé à l'école de Ročević à bord d'un petit camion TAM²⁰⁵⁶, Popović était de nouveau contrarié en raison de la taille du véhicule, qui ne pouvait contenir plus de 15 personnes²⁰⁵⁷. Le chauffeur d'Aćimović, Dragan Jović, a fini par obtenir un autre camion de la part d'un civil²⁰⁵⁸.

469. Entre-temps, Jasikovac et un certain nombre de membres de la police militaire de la brigade Zvornik s'étaient rendus de la caserne Standard à l'école de Ročević pour assurer la sécurité des lieux et des prisonniers, et s'étaient arrêtés en chemin pour aller chercher d'autres membres de la compagnie de la police militaire de la brigade de Zvornik stationnés au pont de Karakaj²⁰⁵⁹. Selon les estimations, 1 000 prisonniers étaient détenus dans le gymnase de l'école à ce moment-là, sous la surveillance de membres de la brigade de Zvornik²⁰⁶⁰. Certains membres de la police militaire ont été chargés de garder l'entrée de l'école et d'empêcher des

²⁰⁵³ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12967 (huis clos partiel) (20 juin 2007), 12983 (huis clos partiel) (21 juin 2007), et 13155 (huis clos partiel) (22 juin 2007) ; Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18058 et 18059 (21 novembre 2007).

²⁰⁵⁴ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12968 et 12969 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

²⁰⁵⁵ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12969 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

²⁰⁵⁶ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12970 (huis clos partiel), et 12972 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

²⁰⁵⁷ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12972 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

²⁰⁵⁸ Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18048, 18060 et 18061 (21 novembre 2007).

²⁰⁵⁹ PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6460 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6461 (29 janvier 2007) ; Stanoje Birčaković, pièce P01662, CR, p. 10759 et 10760 (1^{er} mai 2007) ; Dragoje Ivanović, pièce P01667, CR *Popović*, p. 14553 (30 août 2007). L'Accusation allègue que le livre de présence de la compagnie de police militaire de la brigade Zvornik a été falsifié pour dissimuler la présence de sept membres de ladite compagnie à Ročević le 15 juillet 1995. Mémoire en clôture de l'Accusation (confidentiel), par. 680 (où il est fait référence à la pièce P01754). La Chambre a entendu le témoignage d'un expert en documents qui a examiné le livre de présence et a conclu que la lettre « R » avait effectivement été remplacée par la lettre « T » dans la colonne 15 de la pièce P01754, p. 3. Jan de Koeijer, CR, p. 17641 à 17643 (5 septembre 2011) ; pièce P02594 ; pièce P02595 ; pièce P02596, p. 2. La Chambre considère que le témoignage de plusieurs membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik confirmant leur présence à l'école de Ročević, ainsi que la déclaration de Milorad Birčaković selon laquelle il a conduit Miomir Jasikovac à l'école le 15 juillet, suffisent à confirmer que le livre de présence a été falsifié en vue de dissimuler le fait que des membres de la compagnie de police militaire de la brigade Zvornik se trouvaient à l'école le 15 juillet. Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11046 et 11047 (7 mai 2007) ; pièce P01748 (carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528), p. 4 (où sont consignés cinq trajets de l'Opel Rekord à bord de laquelle quatre passagers ont voyagé vers Ročević le 15 juillet 1995).

²⁰⁶⁰ PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6461 et 6462 (29 janvier 2007) ; PW-058, pièce P01656 (confidentiel), CR *Popović*, p. 6479 (huis clos partiel) (29 janvier 2007).

civils serbes de Bosnie en colère d'approcher des prisonniers²⁰⁶¹. Deux membres de la police militaire ont mis en place un poste de contrôle pour les voitures et les gens qui approchaient, alors que d'autres soldats de la VRS empêchaient des civils désireux de se venger sur les prisonniers musulmans de Bosnie d'entrer dans la cour et dans l'école²⁰⁶².

470. L'un des véhicules ayant passé le poste de contrôle s'est arrêté près du stade à côté de l'école et un membre de la police militaire a dit à PW-059 que Trbić et Drago Nikolić étaient arrivés²⁰⁶³. Par la suite, ce témoin a vu Trbić dans la cour de l'école, juste en face du poste de contrôle²⁰⁶⁴. Plus tard dans la journée, il a appris d'un membre de la police militaire que Trbić et Drago Nikolić lui avaient dit que tout devait rester « sous contrôle²⁰⁶⁵ ». Après l'émission de ces ordres, le véhicule a de nouveau passé le poste de contrôle et s'est engagé sur la route principale²⁰⁶⁶. Bien que PW-059 ait déclaré ne pas avoir vu Drago Nikolić personnellement²⁰⁶⁷, la Chambre relève qu'il n'a pas non plus vu Birčaković, le chauffeur de Nikolić, ce jour-là²⁰⁶⁸, alors que ce dernier était présent sur les lieux²⁰⁶⁹. Par conséquent, la Chambre considère que le témoignage de PW-059 ne permet pas de dire avec certitude si Drago Nikolić était là. En revanche, elle relève que PW-059 a appris que Trbić et Drago Nikolić étaient arrivés et qu'ils avaient tous deux déclaré que tout devait rester « sous contrôle ». Elle observe également que Birčaković a reconnu la signature de Nikolić sur la ligne du carnet de bord de l'Opel Rekord relative à cinq trajets effectués vers Ročević le 15 juillet 1995²⁰⁷⁰. À la lumière du fait que Drago Nikolić a ordonné à Aćimović de le rejoindre à l'école de Ročević le 15 juillet 1995²⁰⁷¹, la Chambre est convaincue que Drago Nikolić se trouvait sur les lieux à cette date.

²⁰⁶¹ PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9909 à 9913 et 9920 à 9922 (3 avril 2007), et 9993 (4 avril 2007) ; PW-059, CR, p. 10511 (huis clos partiel) (28 février 2011) ; PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6461 (29 janvier 2007). Voir aussi pièce P01948.

²⁰⁶² PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9911 et 9922 (3 avril 2007), et 9993 (4 avril 2007) ; PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6462 et 6487 (29 janvier 2007).

²⁰⁶³ PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9923 et 9925 (3 avril 2007).

²⁰⁶⁴ PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9960 et 9961 (4 avril 2007).

²⁰⁶⁵ PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9923 (3 avril 2007).

²⁰⁶⁶ PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9923 et 9924 (3 avril 2007).

²⁰⁶⁷ PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9960 et 9961 (4 avril 2007).

²⁰⁶⁸ PW-059, pièce P01943 (confidentiel), CR *Popović*, p. 9995 et 9996 (huis clos partiel) (4 avril 2007) ; PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9996 et 9997 (4 avril 2007).

²⁰⁶⁹ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11046 et 11047 (7 mai 2007) ; pièce P01748 (carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528), p. 4 (où sont consignés cinq trajets de l'Opel Rekord à bord de laquelle quatre passagers ont voyagé vers Ročević le 15 juillet 1995).

²⁰⁷⁰ Pièce P01748, p. 4 ; Milorad Birčaković, CR, p. 9192 (1^{er} février 2011).

²⁰⁷¹ Voir *supra*, par. 464.

ii) Meurtres – Kozluk (15 juillet)²⁰⁷²

471. Peu après midi, un soldat est entré dans le bureau où se trouvaient Aćimović et Popović, accompagné d'un jeune homme en civil âgé d'environ 17 ou 18 ans qui s'était « porté volontaire » pour participer aux exécutions²⁰⁷³. Le jeune homme n'appartenait à aucune des unités de la brigade de Zvornik et Aćimović ne l'avait jamais vu auparavant²⁰⁷⁴. Il a quitté le bureau après que Popović lui a ordonné de trouver d'autres volontaires²⁰⁷⁵.

472. Le transport des prisonniers de l'école au lieu de l'exécution a commencé vers 2 ou 3 heures²⁰⁷⁶. Aćimović a ordonné à Veljko Ivanović, un chauffeur du 2^e bataillon, d'amener le camion en marche arrière jusqu'à l'entrée du gymnase²⁰⁷⁷. Les portes arrière du camion ont été ouvertes et trois caisses de munitions qu'Ivanović avaient amenées ont été déchargées et placées dans un véhicule particulier²⁰⁷⁸. Alors que des soldats de la VRS braquaient des fusils-mitrailleurs vers l'entrée du gymnase²⁰⁷⁹, des prisonniers « à moitié morts », les mains liées et les yeux bandés, sont sortis de l'école²⁰⁸⁰. Ils sont montés à bord des camions par l'arrière, en marchant sur des planches placées de manière à former une sorte de rampe²⁰⁸¹.

²⁰⁷² Il est allégué dans l'Acte d'accusation que le 15 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont, sous la supervision de Vujadin Popović et de Ljubiša Beara, transporté plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie qui avaient été détenus dans les locaux de l'école de Ročević les 14 et 15 juillet 1995 et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique le jour même en un endroit sur la berge de la Drina, près de Kozluk. Acte d'accusation, par. 21.8.1 et 21.10.

²⁰⁷³ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12971 (huis clos partiel) (20 juin 2007) ; PW-001, CR, p. 8790 (huis clos partiel), et 8794 et 8796 (huis clos partiel) (13 décembre 2010).

²⁰⁷⁴ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12971 (huis clos partiel) (20 juin 2007), et 13118 (huis clos partiel) (22 juin 2007).

²⁰⁷⁵ Srećko Aćimović, pièce P01772 (confidentiel), CR *Popović*, p. 12971 et 12972 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

²⁰⁷⁶ Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18063 (21 novembre 2007).

²⁰⁷⁷ Veljko Ivanović, pièce P01708, CR *Popović*, p. 18174, 18175 et 18177 (26 novembre 2007).

²⁰⁷⁸ Veljko Ivanović, pièce P01708, CR *Popović*, p. 18177 (26 novembre 2007) ; Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18182 (huis clos partiel) (26 novembre 2007). Veljko Ivanović a déclaré qu'il se trouvait à la caserne Standard le « troisième jour » vers 11 heures, quand Pantić lui a ordonné de charger trois caisses contenant chacune 1 000 munitions et de se rendre à Ročević. Veljko Ivanović, pièce P01708, CR *Popović*, p. 18177 (26 novembre 2007). Toutefois, sur la base des témoignages d'Aćimović et de Jović selon lesquels Ivanović se trouvait à l'école de Ročević le même jour qu'eux, la Chambre est convaincue que le « troisième jour » correspondait en fait au 15 juillet 1995. Srećko Aćimović, pièce P01772, CR *Popović*, p. 12983 (huis clos partiel) (21 juin 2007) ; Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18058, 18059 (21 novembre 2007). Voir aussi Mitar Lazarević, pièce P01440 (confidentiel), CR *Popović*, p. 13380 et 13381 (huis clos partiel), et 13410 (huis clos partiel) (27 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 8532 et 8533 (huis clos partiel) (6 décembre 2010).

²⁰⁷⁹ PW-001, CR, p. 8794 (13 décembre 2010).

²⁰⁸⁰ Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18182 et 18218 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

²⁰⁸¹ Veljko Ivanović, pièce P01708, CR *Popović*, p. 18177 (26 novembre 2007) ; Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18182 (huis clos partiel) (26 novembre 2007) ; PW-058, pièce P01657, CR *Popović*, p. 6464 (29 janvier 2007).

Ceux qui ne parvenaient pas à garder l'équilibre ont été accompagnés à l'intérieur²⁰⁸². À l'exception d'un jeune garçon, personne n'a demandé à être épargné²⁰⁸³.

473. Sur les instructions d'Acimović, Dragan Jović et Veljko Ivanović ont conduit le camion, à bord duquel se trouvaient des prisonniers, le jeune volontaire et trois ou quatre membres de la police militaire²⁰⁸⁴ jusqu'à une clairière contenant une vaste gravière, en contre-haut de la Drina, à Kozluk²⁰⁸⁵. Le camion s'est enfoncé aussi loin que la végétation le permettait et on a fait sortir les prisonniers²⁰⁸⁶. Les tireurs se sont alignés des deux côtés de la gravière²⁰⁸⁷. Tous portaient des uniformes multicolores et des cagoules et certains étaient munis de ceinturons-baudriers blancs qui marquaient leur appartenance à la police militaire²⁰⁸⁸. Aucun officier ni commandant n'était présent²⁰⁸⁹.

474. Quand les prisonniers descendaient des camions et tombaient en direction de la gravière, les tireurs qui se trouvaient de part et d'autre les prenaient pour cibles²⁰⁹⁰. Le caractère désorganisé et improvisé des feux croisés, ainsi que le manque de professionnalisme des tireurs donnaient l'impression que ces derniers allaient finir par s'abattre les uns les

²⁰⁸² Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18182 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

²⁰⁸³ Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18190 et 18218 (huis clos partiel) (26 novembre 2007). Plus tard, Veljko Ivanović a appris que le garçon qu'on avait fait descendre de son camion avait ensuite été tué. Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18190 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

²⁰⁸⁴ Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18083 (21 novembre 2007) ; PW-001, CR, p. 8797 et 8798 (huis clos partiel) (13 décembre 2010).

²⁰⁸⁵ Veljko Ivanović, pièce P01708, CR *Popović*, p. 18177, 18178 et 18223 (26 novembre 2007) ; Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18058, 18059 et 18082 (21 novembre 2007) ; PW-001, CR, p. 8791 (huis clos partiel) (13 décembre 2010).

²⁰⁸⁶ Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18059, 18060 et 18067 (21 novembre 2007). Les véhicules ne pouvaient atteindre la gravière, qui était envahie par la végétation. Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18067 (21 novembre 2007).

²⁰⁸⁷ PW-001, CR, p. 8801 et 8802 (13 décembre 2010) (où le témoin déclare qu'une cinquantaine de tireurs se sont alignés des deux côtés de la gravière) ; Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18190, 18191 et 18195 (huis clos partiel) (26 novembre 2007) (où le témoin estime à « huit au maximum » le nombre d'hommes qui ont tiré sur les prisonniers et déclare qu'ils portaient des cagoules). Ivanović a affirmé avoir pensé que les tireurs appartenaient au 6^e bataillon. Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18193 (huis clos partiel) (26 novembre 2007). Toutefois, la Chambre relève que, en plus d'être assez confus, son témoignage sur l'identité des tireurs repose sur du oui-dire et des suppositions. Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18191 à 18193, 18209 et 18210 (huis clos partiel) (26 novembre 2007). La Chambre n'est donc pas en mesure de tirer de conclusion concernant l'unité qui s'est chargée de l'exécution.

²⁰⁸⁸ PW-001, CR, p. 8802, 8804 et 8805 (huis clos partiel) (13 décembre 2010) ; Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18060 (21 novembre 2007) ; Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18191 et 18195 (huis clos partiel) (26 novembre 2007). PW-001 a déclaré avoir remarqué la présence sur le lieu de l'exécution d'un membre de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik nommé Milomir, qui portait un uniforme camouflé, un ceinturon blanc et une arme, mais les éléments de preuve ne permettent pas de dire s'il faisait ou non partie des tireurs. PW-001, CR, p. 8805 à 8808 (huis clos partiel) (13 décembre 2010).

²⁰⁸⁹ Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18222 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

²⁰⁹⁰ PW-001, CR, p. 8801 et 8813 (13 décembre 2010).

autres²⁰⁹¹. Des prisonniers blessés se sont enfuis par la Drina, s’agrippant à des buissons²⁰⁹². Quand les prisonniers ont commencé à refuser de descendre du camion²⁰⁹³, le jeune volontaire a reçu l’ordre de monter à bord et de les forcer à sortir, mais on l’a poussé et il a lui-même failli tomber dans la gravière²⁰⁹⁴.

475. Après son premier trajet en compagnie d’Ivanović, Jović a transporté des prisonniers à Kozluk à deux ou trois reprises²⁰⁹⁵. À ce stade, d’autres membres de la VRS, dont des membres de la police militaire, étaient arrivés sur le lieu de l’exécution²⁰⁹⁶. Ivanović a lui aussi effectué trois ou quatre autres aller et retour entre l’école de Ročević et Kozluk²⁰⁹⁷.

iii) Ensevelissements – Kozluk (16 juillet)²⁰⁹⁸

476. Tôt le matin du 16 juillet 1995, Damjan Lazarević a été chargé de se rendre à Kozluk afin d’enterrer les corps des victimes²⁰⁹⁹. À peu près au même moment, Dragan Jokić a ordonné à Miloš Mitrović et Nikola Rikanović, deux membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de prendre une pelleuse de modèle « Skip » ou « Torpedo » et d’aller à l’usine d’embouteillage Vitinka à Kozluk ; Jokić leur a signalé que Lazarević les rejoindrait en chemin²¹⁰⁰. Quand Mitrović et Rikanović sont arrivés, Lazarević les a conduits vers la Drina le long d’un sentier qui s’arrêtait devant un amas de corps en décomposition, en tenue civile, qui gisaient dans des gravières, à environ 20 ou 30 mètres de la rivière²¹⁰¹.

²⁰⁹¹ Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18222 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

²⁰⁹² Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18189 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

²⁰⁹³ PW-001, CR, p. 8813 (13 décembre 2010).

²⁰⁹⁴ PW-001, CR, p. 8791, 8803 et 8804 (huis clos partiel) (13 décembre 2010).

²⁰⁹⁵ Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18061 et 18062 (21 novembre 2007). Le camion conduit par Jović était plus petit et pouvait « peut-être » transporter une dizaine de prisonniers ainsi que les soldats qui les surveillaient. Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18061 (21 novembre 2007).

²⁰⁹⁶ Dragan Jović, pièce P01703, CR *Popović*, p. 18065 et 18084 (21 novembre 2007).

²⁰⁹⁷ Veljko Ivanović, pièce P01707 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18191 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

²⁰⁹⁸ Le 16 juillet 1995, des soldats de la VRS appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant de concert avec d’autres individus et unités, ont enterré les corps des victimes des exécutions de Kozluk dans une fosse commune proche. Acte d’accusation, par. 21.10.

²⁰⁹⁹ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14454 et 14455 (29 août 2007). Voir aussi pièce P01684, p. 2 (où il est consigné qu’un camion TAM 75 de la brigade de Zvornik a effectué deux trajets vers Kozluk le 16 juillet 1995) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1014 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 196.

²¹⁰⁰ Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5590, 5594, 5603, 5604 et 5606 à 5610 (3 décembre 2003), et 5620 (4 décembre 2003) ; pièce P00871, p. 5. Il est consigné dans le carnet de bord d’une pelleuse Rovokopač Torpedo, propriété de la holding Birač, établi par la brigade de Zvornik, que l’engin « a creusé des tranchées à Kozluk » le 16 juillet 1995. Pièce P01654, p. 2.

²¹⁰¹ Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5604 à 5606 (3 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14456 et 14457 (29 août 2007). Plusieurs jeunes hommes masqués et le visage peint, que Lazarević n’a pas reconnus, étaient également présents. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14457 (29 août 2007).

477. L'ensevelissement des corps n'ayant pu être achevé en raison d'un dysfonctionnement du système hydraulique de la pelleteuse²¹⁰², on a fait appel à un civil nommé Rade Bošković afin de terminer la tâche à l'aide d'un ULT-220 de la carrière de Josanica²¹⁰³. Bošković a fini d'enterrer les corps en une heure et demie, et Lazarević et Mitrović ont également quitté les lieux²¹⁰⁴. Vers la fin septembre 1995, les corps initialement ensevelis à Kozluk ont été réensevelis ailleurs²¹⁰⁵, comme le montrent les preuves médico-légales examinées plus bas.

iv) Preuves médico-légales

478. Des images aériennes révèlent que les fosses de Kozluk, qui comprenaient trois zones où se trouvaient des restes humains²¹⁰⁶, ont été creusées entre le 5 et le 17 juillet 1995²¹⁰⁷. Le site a été altéré entre le 7 et le 27 septembre 1995²¹⁰⁸, et bien que certains corps aient été emmenés, sa partie principale est restée intacte jusqu'en 1999, quand ont commencé les travaux d'exhumation menés par le TPIY²¹⁰⁹. Des étuis de cartouche ont également été retrouvés partout sur le site²¹¹⁰ et quelque 89 % des corps entiers ou presque entiers exhumés

²¹⁰² Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5606, 5608 et 5609 (3 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14457 et 14478 (29 août 2007).

²¹⁰³ Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5606, 5607, 5609 et 5610 (3 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14457 à 14459 (29 août 2007), CR *Popović*, p. 14522 (30 août 2007).

²¹⁰⁴ Miloš Mitrović, pièce P01693, CR *Blagojević*, p. 5610 (3 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14458 et 14459 (29 août 2007).

²¹⁰⁵ Voir *infra*, par. 563 à 565.

²¹⁰⁶ Pièce P00894, p. 6. Ces trois zones étaient désignées comme suit : KK1, KK2 et KK3. Pièce P00894, p. 6. Un nombre inconnu de corps avaient été exhumés de la zone KK2 à l'aide d'engins lourds qui avaient laissé, après leur passage, des traces de chenilles et environ 49 morceaux de corps dans la parcelle de terre immédiatement adjacente à une zone qui contenait 18 corps intacts. Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3678 (29 mai 2000) ; Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7508 et 7509 (21 février 2007) ; Richard Wright, CR, p. 5709, 5711, 5714 et 5715 (21 septembre 2010) ; pièce P00871, p. 6, 11 et 12 ; pièce P00870 ; pièce P00891, pièce P01015. D'autres corps, en nombre inconnu, avaient aussi été exhumés de la zone KK3 à l'aide d'engins qui ont laissé, après leur passage, des traces de quelque 156 parties de corps ainsi que 270 corps intacts. Pièce P00871, p. 6. Il y avait des traces d'altération au-dessus de l'amas de corps dans la zone KK3. Pièce P00871, p. 12. Trois corps relativement entiers ont aussi été retrouvés dans la zone KK1 ; quand il s'est avéré, après des travaux approfondis de décapage du sol et d'excavation de tranchées, qu'il n'y avait pas d'autres restes humains, l'anthropologue judiciaire a conclu que ces trois corps avaient été abandonnés après le pillage de la fosse dans la zone KK2. Pièce P00871, p. 11.

²¹⁰⁷ Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18933 (10 décembre 2007) ; pièce P01858.

²¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 564.

²¹⁰⁹ Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3701 (29 mai 2000) ; Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7456 (21 février 2007). Selon les anthropologues, les restes retrouvés dans ces zones étaient ceux de 340 personnes au moins. Pièce P00894, p. 6.

²¹¹⁰ Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3688 et 3702 (29 mai 2000) ; Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7507 (21 février 2007) ; Richard Wright, CR, p. 5713 (21 septembre 2010). Étant donné que les corps n'avaient pas les membres sens dessus dessous et que les balles étaient logées dans la terre sur laquelle ils reposaient, l'anthropologue judiciaire a conclu que les personnes gisant en bordure extérieure de la zone KK3 avaient été exécutées sur place. Richard Wright, pièce P00869, CR *Popović*, p. 7507 (21 février 2007) ; pièce P00871, p. 11 et 12.

présentaient des traces de blessures par balles tirées à vitesse élevée²¹¹¹. Les victimes dont le sexe a pu être déterminé étaient des hommes âgés de 8 à 85 ans²¹¹². Des liens ont été retrouvés pour 40 % des corps²¹¹³, et 16 % des victimes avaient les yeux bandés²¹¹⁴. Parmi les restes humains retrouvés dans la fosse primaire de Kozluk, au total 336 victimes des événements de Srebrenica disparues ont été identifiées au moyen d'analyses génétiques²¹¹⁵.

479. Les fosses secondaires 1 et 3 de la route de Čančari ont toutes deux été associées à la fosse primaire de Kozluk sur la base de débris de verre et d'autres matériaux retrouvés sur les deux sites²¹¹⁶. Le site 1 de la route de Čančari a uniquement été mis au jour ; aucune donnée génétique n'est disponible concernant les restes qu'il renfermait²¹¹⁷. Des analyses génétiques ont permis d'établir un lien entre les sites 2, 3, 7 et 13 de la route de Čančari et Kozluk : 118 disparus de Srebrenica ont été identifiés parmi les restes retrouvés au site 2 de la route de Čančari, 138 parmi les restes retrouvés au site 7 de la route de Čančari et 61 parmi les restes retrouvés au site 13 de la route de Čančari²¹¹⁸.

480. Les analyses génétiques ont donc permis d'établir que les corps de 761 personnes disparues après la chute de Srebrenica avaient été enterrés dans la fosse primaire de Kozluk et dans les fosses secondaires de la route de Čančari, dont la Chambre a conclu qu'elles lui étaient associées.

²¹¹¹ John Clark, pièce P00897, CR *Krstić*, p. 3915 à 3917 (30 mai 2000) ; pièce P00894, p. 6 et 8 à 10. L'analyse donnait à penser que les victimes avaient le plus souvent été abattues par derrière. Comme chaque corps présentait en moyenne deux à trois blessures par balle, le médecin légiste a conclu que ces blessures ne résultaient pas d'un arrosage aléatoire à grande échelle par arme automatique. John Clark, pièce P00897, CR *Krstić*, p. 3917 (30 mai 2000) ; pièce P00894, p. 8.

²¹¹² John Clark, pièce P00897, CR *Krstić*, p. 3912 (30 mai 2000) ; pièce P00894, p. 6.

²¹¹³ Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3717 (29 mai 2000) ; Richard Wright, CR, p. 5716 (21 septembre 2010) ; pièce P00871, p. 13 ; John Clark, pièce P00897, CR *Krstić*, p. 3914 et 3915 (30 mai 2000). La Chambre relève la cohérence avec le témoignage de Veljko Ivanović, qui a déclaré que les prisonniers avaient les mains attachées lorsqu'ils sont montés à bord des camions à l'école de Ročević. Voir *supra*, par. 472.

²¹¹⁴ Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3681 (29 mai 2000) ; Richard Wright, CR, p. 5716 (21 septembre 2010) ; pièce P00871, p. 13.

²¹¹⁵ Pièce P00170, p. 41.

²¹¹⁶ Dean Manning, CR, p. 10173 et 10174 (22 février 2011) ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18976 (10 décembre 2007) ; pièce P00871, p. 15. Voir aussi pièce P00094, p. 194. La fosse primaire de Kozluk se trouvait dans une décharge le long de la Drina ; dans la fosse et autour de celle-ci gisait une grande quantité de débris de verre vert et d'étiquettes de l'usine d'embouteillage de Vitinka, située à environ un kilomètre de là. Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18976 et 18977 (10 décembre 2007) ; pièce P01911, p. 25 et 36.

²¹¹⁷ Pièce P00170, p. 3 ; pièce P00871, p. 15.

²¹¹⁸ Pièce P00170, p. 3, 4, 40, 41, 48 et 75. Voir aussi pièce P01882.

v) Conclusions sur la détention à l'école de Ročević et les meurtres à Kozluk

481. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve cités précédemment, la Chambre conclut qu'entre le 14 et le 15 juillet 1995, plus de 761 hommes musulmans de Bosnie ont été détenus à l'école de Ročević, puis ont été exécutés par les forces serbes de Bosnie dans l'ancienne décharge de l'entreprise d'embouteillage Vitinka près de Kozluk, dans une clairière voisine en contre-haut de la Drina.

482. La Chambre prend également note de la présence de différentes unités de la brigade de Zvornik et de leur rôle important dans les événements qui se sont déroulés sur le lieu de détention, à l'école Ročević, et sur le lieu d'exécution, à Kozluk. Ces unités comprennent la compagnie de police militaire et la compagnie du génie de la brigade de Zvornik. Des membres de la section de police militaire de la brigade de Bratunac étaient également présents à l'école de Ročević.

d) Détention – école de Kula (14 et 15 juillet)²¹¹⁹

483. Le 14 juillet 1995, des soldats armés de la VRS ont transporté des Musulmans de Bosnie qui avaient été détenus à Bratunac dans une école²¹²⁰ à Kula, un hameau du village de Pilica²¹²¹. Pilica est situé au nord de Zvornik, dans la zone de responsabilité du 1^{er} bataillon de

²¹¹⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que vers le 14 juillet 1995, des membres de la VRS et/ou du MUP ont, sous la supervision de Vujadin Popović et de Ljubiša Beara, transporté environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie de lieux de détention de Bratunac jusqu'à l'école de Kula, près de Pilica. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des militaires de la VRS ont sommairement exécuté à l'arme automatique un grand nombre des hommes musulmans de Bosnie qui étaient détenus dans l'école de Kula. Les 14 et 15 juillet ou vers ces dates, Drago Nikolić participait à l'organisation de la sécurité sur les lieux, et dirigeait et encadrait les membres de la brigade de Zvornik et de la police militaire de la brigade de Bratunac qui gardaient les prisonniers. Acte d'accusation, par. 21.9.

²¹²⁰ Connue sous le nom d'école « Nikola Tesla » et communément appelée école de « Kula » ou la « tour », cette grande structure était dotée de deux étages et d'un vaste gymnase. Jean-René Ruez, CR, p. 1015 et 1016, (30 mars 2010), et 1673 (4 mai 2010) ; pièce P00094, p. 202 à 205 ; Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11319 (10 mai 2007). Voir aussi Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10213 (18 avril 2007). Voir aussi pièce P01763 (image aérienne de la zone de l'école de Pilica).

²¹²¹ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3029 à 3032 (14 avril 2000) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 21 à 23 ; PW-073, CR, p. 624 et 625 (12 mars 2010). La Chambre observe que le témoignage de PW-073 concernant le lieu exact de sa détention n'était pas clair, car il faisait référence tantôt à une école, tantôt à un centre culturel. Voir, par exemple, PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 23 et 110 ; PW-073, CR, p. 624, 625, 625 à 628 (huis clos partiel) (12 mars 2010). PW-073 a déclaré avoir été détenu dans un bâtiment de deux étages et avoir été transporté du site de détention au lieu de l'exécution. PW-073, CR, p. 627 et 628 (12 mars 2010) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 31 à 33. Observant que la partie du centre culturel de Pilica où les prisonniers ont été détenus n'a qu'un seul étage et notant l'absence de tout élément de preuve témoignant du transport des prisonniers du centre culturel de Pilica à la ferme de Branjevo, la Chambre est convaincue que PW-073 n'a pas été détenu au centre culturel de Pilica, mais à l'école de Kula. Elle relève par ailleurs que PW-073 a estimé être arrivé le 15 juillet sur le lieu de détention, où il a passé deux nuits. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 24 et 26. Ayant comparé ce témoignage à ceux d'autres témoins des événements survenus à la ferme de Branjevo le 16 juillet, dont Dražen Erdemović et Rajko Babić, la Chambre est convaincue que PW-073

la brigade de Zvornik²¹²². Plusieurs autocars transportant des prisonniers musulmans de Bosnie ont effectué ce trajet depuis Bratunac²¹²³. Tôt ce matin-là, le commandement de la brigade de Zvornik a envoyé au 1^{er} bataillon un télégramme lui enjoignant de préparer l'école de Kula pour l'arrivée de 100 à 200 hommes en provenance de Srebrenica et de garder les entrées de l'école une fois que les hommes seraient à l'intérieur²¹²⁴. Une douzaine de membres du 1^{er} bataillon qui se trouvaient sous les ordres de l'officier chargé de la sécurité, Slavko Perić, alias capitaine Muderiz, se sont donc rendus à l'école pour attendre les prisonniers²¹²⁵.

484. Des autocars transportant des prisonniers musulmans de Bosnie ont commencé à arriver à l'école vers 14 heures²¹²⁶. Il y avait à bord de ces autocars des soldats n'appartenant pas au 1^{er} bataillon qui ont fait entrer les prisonniers dans le gymnase et les salles de classe situées au deuxième étage de l'école²¹²⁷. Les Musulmans de Bosnie détenus à l'école portaient des tenues civiles et il y avait parmi eux des personnes qui n'étaient pas aptes au service militaire, notamment des garçons de 15 ou 16 ans et des hommes âgés d'environ 80 ans²¹²⁸. Sur la base des éléments de preuve concernant le nombre d'autocars arrivés à l'école le

est en fait arrivé à l'école de Kula le 14 juillet, en même temps que les autres autocars de prisonniers, et que ses références au « 17 juillet » concernent en réalité les événements survenus le 16 juillet, date à laquelle les prisonniers ont été emmenés hors de l'école et transportés à la ferme militaire de Branjevo. Voir Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10214 à 10221 (18 avril 2007) ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10962 à 10964 (4 mai 2007).

²¹²² Richard Butler, CR, p. 16813 (19 juillet 2011). Voir aussi fait jugé 319 ; pièce P00104, p. 5 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16094 et 16095 (huis clos partiel) (9 octobre 2007) ; pièce P02392 (où le village de Pilica est entouré d'un cercle).

²¹²³ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3029 à 3032 (14 avril 2000). PW-073 a aussi vu, « sur le chemin de Srebrenica à Pilica », deux frères dont il a pu citer les noms qui ont été « emmenés » et qui « ne sont jamais revenus ». PW-073, CR, p. 633 (12 mars 2010). Les deux hommes auraient disparu le 11 juillet 1995. Leurs dépouilles ont été exhumées de fosses situées à Kamenica. Voir pièce P01940 (confidentiel). La Chambre relève que « Kamenica » est l'autre nom des fosses secondaires de « Čančari », dont beaucoup ont été associées à la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo, comme il est expliqué dans la partie traitant des preuves médico-légales, aux paragraphes 506 et 507. Thomas Parsons, CR, p. 10403 (24 février 2011).

²¹²⁴ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10213 à 10220 (18 avril 2007). Il était écrit dans le télégramme que les prisonniers passeraient la nuit à l'école et feraient l'objet d'un échange à Tuzla le lendemain. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10215 à 10217 (18 avril 2007).

²¹²⁵ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10217 à 10220 (18 avril 2007).

²¹²⁶ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10221 et 10222 (18 avril 2007).

²¹²⁷ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10222 à 10227 (18 avril 2007) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3031 et 3032 (14 avril 2000). PW-016 a déclaré que deux soldats se trouvaient à bord du même autocar que lui, mais qu'il ne s'agissait pas des soldats qu'il avait vus à Bratunac, où il avait été détenu précédemment. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3031 (14 avril 2000). Babić ne savait pas à quelle unité appartenaient les soldats, mais il était certain qu'ils n'étaient pas membres du 1^{er} bataillon. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10223 (18 avril 2007).

²¹²⁸ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10250 (18 avril 2007) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 24 et 25 ; PW-073, CR, p. 628 (huis clos partiel) (12 mars 2010). Voir aussi Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11322 (10 mai 2007) (où le témoin dit que les prisonniers qu'il a vus à l'école le 16 juillet étaient des civils, étant donné leur tenue).

14 juillet²¹²⁹, et de ceux, examinés plus loin, portant sur le nombre de Musulmans de Bosnie transportés à la ferme militaire de Branjevo²¹³⁰, la Chambre conclut qu'au moins 1 000 Musulmans de Bosnie ont été détenus à l'école de Kula. Les membres du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik ont assuré la garde des prisonniers à l'école²¹³¹.

485. Comme des hommes musulmans de Bosnie continuaient d'arriver, le gymnase et les salles de classe ont fini par être bondées²¹³². Les conditions à l'intérieur de l'école de Kula étaient mauvaises²¹³³. Les prisonniers ont demandé l'autorisation de sortir pour chercher de l'eau et aller aux toilettes²¹³⁴. PW-073, qui était détenu dans l'une des salles de classe du deuxième étage²¹³⁵, a déclaré que ceux qui avaient quitté la pièce avaient été battus à coups de crosse de fusil et que d'autres avaient uriné là où ils se trouvaient, de peur d'être frappés sur le chemin des toilettes²¹³⁶. Aucun des hommes détenus dans l'école n'a reçu de soins médicaux et il n'y avait pas suffisamment d'eau²¹³⁷.

²¹²⁹ À l'issue de ces événements, des villageois habitant les maisons voisines de l'école ont dit à Rajko Babić que six autocars au total « avaient amené ces Musulmans » sur les lieux. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10236 (18 avril 2007). PW-016 a estimé que, en plus de celui dans lequel il se trouvait, environ quatre ou cinq autocars se sont dirigés vers l'école. PW-016, pièce P01762, CR, p. 3032 (14 avril 2000). PW-073 a déclaré que sept autocars de prisonniers au total ont été conduits à Pilica. PW-073, CR, p. 624 et 625 (12 mars 2010) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 12.

²¹³⁰ Dražen Erdemović a estimé que 15 à 20 autocars étaient arrivés à la ferme militaire de Branjevo le 16 juillet 1995 et que, sur cette base, 1 000 à 1 200 personnes y ont été exécutées ce jour-là. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10983 (4 mai 2007) ; Dražen Erdemović, CR, p. 1881 (17 mai 2010). Voir aussi *infra*, par. 489, 490 et 495.

²¹³¹ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10213 à 10220 (18 avril 2007). Voir aussi PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3031 et 3039 (14 avril 2000) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 25 et 26.

²¹³² PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3031 et 3032 (14 avril 2000) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 24 et 25 ; PW-073, CR, p. 627 (huis clos partiel) (12 mars 2010) ; Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10223 (18 avril 2007). Une fois le gymnase plein, le soldat qui faisait entrer les prisonniers dans l'école a dit à d'autres soldats qui se trouvaient dehors qu'il n'y avait plus de place à l'intérieur, et certains prisonniers sont restés à bord des autocars. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10224 et 10236 (18 avril 2007).

²¹³³ Rajko Babić a affirmé qu'il faisait chaud à l'extérieur et qu'il n'y avait pas de ventilation. Certains prisonniers se sont écroulés. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10224 et 10226 (18 avril 2007). Voir aussi fait jugé 321.

²¹³⁴ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10225 (18 avril 2007).

²¹³⁵ PW-073, CR, p. 627 (huis clos partiel) (12 mars 2010) ; Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10226 et 10227 (18 avril 2007). Quand le gymnase a été bondé, les prisonniers se sont retrouvés dans le couloir et dans les escaliers menant au deuxième étage de l'école. Un soldat arrivé à bord de l'un de autocars a ordonné aux prisonniers suivants d'entrer dans les salles de classe du deuxième étage. *Ibidem*.

²¹³⁶ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 24. Pour se rendre aux toilettes et en revenir, les prisonniers sortaient de la pièce et devaient passer entre cinq ou six soldats qui les frappaient dans les côtes à coups de crosse de fusil. PW-073, CR, p. 627 et 628 (huis clos partiel) (12 mars 2010).

²¹³⁷ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3036 et 3037 (14 avril 2000) (où le témoin parle des événements de la nuit du 14 au 15 juillet).

486. Le 15 juillet, Perić a envoyé d'autres membres du 1^{er} bataillon à l'école, portant à 40 ou 50 le nombre total de soldats présents sur les lieux²¹³⁸. Tout au long de la journée, des soldats sont entrés dans l'école et ont pris des bijoux, des montres et de l'argent aux prisonniers musulmans de Bosnie, menaçant de les tuer s'ils ne leur remettaient pas 10 000 marks allemands²¹³⁹. Jasikovac²¹⁴⁰, ainsi qu'un homme à qui l'on s'adressait en disant « lieutenant-colonel ou colonel » et qui portait un uniforme camouflé²¹⁴¹, se sont aussi rendus à l'école le 15 juillet. L'un des membres du 1^{er} bataillon a entendu le « lieutenant-colonel ou colonel » faire une remarque qui laissait entendre, selon lui, que les Musulmans de Bosnie allaient être emmenés hors de l'école, puis exécutés²¹⁴².

487. Pendant la détention, les soldats ont fait sortir quelques prisonniers musulmans de Bosnie de l'école²¹⁴³. Certains d'entre eux ont été battus²¹⁴⁴. Les prisonniers restés à l'intérieur ont entendu des cris et des gémissements, suivis de tirs en rafale, puis plus rien²¹⁴⁵. À un

²¹³⁸ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10233 (18 avril 2007). Les soldats qui se trouvaient déjà à l'école y sont restés et n'ont pas été relevés. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10233 (18 avril 2007). Une entrée du carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik datée du 15 juillet 1995 consigne que le 1^{er} bataillon a demandé de l'huile et du carburant pour le « transport de soldats à Kula » ainsi que 10 caisses de munitions de 7,62 millimètres. Pièce P00014, p. 143. En ce qui concerne l'identité des soldats présents à l'école, la Chambre observe que PW-073 a déclaré n'avoir vu, pendant sa détention à l'école, ni de membres de la police militaire, ni de soldats coiffés de bérets, ni de grades ou d'insignes sur les uniformes des soldats qui surveillaient les prisonniers à l'école. Il n'a vu que des « uniformes multicolores ordinaires ». PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 30.

²¹³⁹ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3037 et 3038 (14 avril 2000). Voir aussi fait jugé 322.

²¹⁴⁰ Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11045 (7 mai 2007). Pendant que Jasikovac entraînait dans l'école pour « inspecter » les lieux, Birčaković, son chauffeur, est resté à l'extérieur. Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11046 (7 mai 2007).

²¹⁴¹ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10237 et 10240 (18 avril 2007). Babić ne connaissait pas le nom de l'officier et ne se rappelait pas si d'autres soldats étaient arrivés en même temps que lui, mais il se souvenait qu'il était grand, corpulent, rasé de près, qu'il avait le front dégarni et les cheveux blonds peignés sur le côté, et qu'il portait un uniforme camouflé. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10237, 10238 et 10239 à 10241 (18 avril 2007).

²¹⁴² Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10239 et 10240 (18 avril 2007).

²¹⁴³ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 23 ; PW-016, pièce P01762, CR *Popović*, p. 3038 et 3039 (14 avril 2000) (où le témoin dépose au sujet des événements de la nuit du 15 au 16 juillet 1995). PW-016 ne dit pas explicitement qui a fait sortir les prisonniers du gymnase pendant la nuit. *Ibidem*. La Chambre prend toutefois en considération son témoignage à ce sujet dans le contexte d'autres actions entreprises par les soldats tout au long de la journée du 15 juillet. Voir aussi fait jugé 577.

²¹⁴⁴ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 23. Voir aussi fait jugé 577.

²¹⁴⁵ PW-073 a déclaré que tout au long de sa détention, à différents intervalles, des prisonniers ont été emmenés à l'extérieur par groupes de quatre ou cinq. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 23, 24, 27 à 29 et 54. PW-016 a affirmé qu'on a fait sortir des hommes de l'école durant la nuit du 15 juillet, mais qu'il n'a rien entendu après leur départ. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3039 (14 avril 2000). Rajko Babić a témoigné qu'on pouvait entendre des tirs autour de l'école tous les jours, mais qu'il y avait à proximité plusieurs « magasins » que les soldats fréquentaient et où il consommaient de l'alcool jusque tard dans la nuit et que, une fois ivres, ils tiraient en l'air. Selon Babić, il n'était pas inhabituel d'entendre des coups de feu. Il a par ailleurs déclaré que les coups de feu n'étaient pas audibles à l'intérieur de l'école. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10230 (18 avril 2007). Si la Chambre convient que les soldats aient pu tirer en l'air dans la zone de l'école, elle reconnaît aussi la crédibilité du témoignage de PW-073 selon lequel il a entendu, après qu'on a fait sortir des prisonniers de l'école, des cris suivis de tirs, puis plus rien.

moment, PW-016, qu'on avait autorisé à aller chercher de l'eau à la source située derrière l'école sous la supervision d'un soldat, a entendu un autocar s'approcher de l'avant de l'école, puis des gens crier à l'aide et des tirs provenant de la direction d'où il avait entendu l'autocar arriver²¹⁴⁶. Le matin du 16 juillet, neuf corps en tenue civile ont été aperçus à une cinquantaine de mètres de l'école²¹⁴⁷.

488. Sur la base des éléments de preuve cités précédemment, la Chambre conclut que les forces serbes de Bosnie ont abattu au moins neuf des prisonniers détenus à l'école de Kula entre le 14 et le 16 juillet 1995 et qu'un certain nombre d'autres sont également décédés à cause des mauvaises conditions de détention²¹⁴⁸.

²¹⁴⁶ PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3033 et 3036 (14 avril 2000) (où le témoin raconte la nuit du 14 au 15 juillet 1995). PW-016 a entendu des tirs pendant cinq à dix minutes, mais on lui a ordonné de retourner immédiatement dans le gymnase et il n'a pas pu voir ce qui se passait, car il faisait sombre à cette heure-là. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3035, 3036 et 3050 (14 avril 2000). Toutefois, les traces sur la façade de l'école ainsi que les étuis de cartouche découverts à proximité semblent indiquer qu'une fusillade a eu lieu dans cette zone. Jean-René Ruez, CR, p. 1016 à 1018 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 203, 206, 208 et 209 à 212. En outre, Rajko Babić a confirmé que le soir des 14 et 15 juillet, certains prisonniers ont reçu l'autorisation d'aller, en compagnie d'un garde, chercher de l'eau à la source située près de l'école. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10227 et 10228 (18 avril 2007). La Chambre observe que bien que Rajko Babić ait aussi déclaré que, dans la nuit du 14 au 15 juillet, rien de remarquable ne s'était produit à l'école sinon une coupure de courant, que les fenêtres étaient ouvertes, qu'il y avait une légère brise et que les prisonniers étaient calmes et reconnaissants de leur confort aux soldats, son témoignage contraste avec d'autres témoignages que la Chambre juge plus crédibles. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10230 et 10231 (18 avril 2007). La Chambre ne se fiera donc pas à cet aspect du témoignage de Babić.

²¹⁴⁷ Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11323, 11324 et 11344 (10 mai 2007). En outre, Milorad Birčaković a vu le corps sans vie d'un homme qui, selon un villageois, s'était jeté par une fenêtre de l'école. Milorad Birčaković, pièce P01746, CR *Popović*, p. 11046 (7 mai 2007).

²¹⁴⁸ Deux ou trois prisonniers sont décédés par suffocation pendant la nuit du 14 au 15 juillet et leurs corps ont été emmenés à l'extérieur par d'autres prisonniers. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3036 (14 avril 2000). Voir aussi fait jugé 321.

e) Meurtres – ferme militaire de Branjevo et centre culturel de Pilica (16 juillet)i) Transport des détenus hors de l'école de Kula (16 juillet)²¹⁴⁹

489. Le 16 juillet 1995 au matin, des soldats de la VRS ont commencé à faire sortir de l'école de Kula les Musulmans de Bosnie qui y étaient détenus²¹⁵⁰. Des membres de la section de travail du bataillon de Lokanj-Pilica de la brigade de Zvornik, qui avaient reçu de leur commandant, Radivoje Lakić, l'ordre de se rendre à l'école ce matin-là, ont été chargés par des soldats qui se trouvaient à l'école et qu'ils ne connaissaient pas de faire monter les prisonniers dans des autocars « afin de pouvoir les emmener²¹⁵¹ ». Les membres de la section de travail surveillaient les portes de l'école pour que les prisonniers ne puissent s'échapper²¹⁵². Les prisonniers musulmans de Bosnie sortaient par groupes de huit ; chaque groupe attachait les mains du groupe suivant et certains prisonniers avaient les yeux bandés avant d'être escortés par des soldats jusqu'aux autocars garés devant l'école²¹⁵³. Au cours de cette procédure, plusieurs soldats armés ont insulté les prisonniers et les ont battus à coups de crosse de fusil²¹⁵⁴. Un ou deux soldats sont montés à bord de chaque autocar²¹⁵⁵ et ont transporté les

²¹⁴⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'au matin du 16 juillet 1995, des militaires de la VRS ont, sous la supervision de Vujadin Popović et de Ljubiša Beara, transporté en autocar de l'école de Kula jusqu'à la ferme militaire de Branjevo, une installation militaire de la brigade de Zvornik, les survivants du groupe d'environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie. Acte d'accusation, par. 21.11.

²¹⁵⁰ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10234 et 10235 (18 avril 2007). Bien que Rajko Babić ne se soit pas rendu à l'école le 16 juillet 1995, il a observé les événements qui s'y sont déroulés depuis la terrasse de sa maison, non loin de là, et il a estimé que le déplacement des prisonniers retenus à l'école a commencé avant midi, vers 10 ou 11 heures. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10234 et 10235 (18 avril 2007). Le matin du 16 juillet, des soldats serbes de Bosnie sont entrés dans l'école et ont déclaré que tous les jeunes hommes devaient quitter le gymnase un par un afin de faire l'objet d'un échange, après quoi PW-016 est sorti de l'école. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3039 et 3040 (14 avril 2000). PW-073 a affirmé que des soldats étaient entrés dans l'école et avaient dit aux prisonniers que tous ceux qui possédaient de l'argent pouvaient se rendre à Sarajevo. Une fois ces derniers partis, les autres ont appris qu'ils allaient quant à eux être emmenés à Tuzla. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 26 et 27.

²¹⁵¹ Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11314, 11315, 11319 à 11322 et 11324 (10 mai 2007).

²¹⁵² Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11320 à 11322 et 11324 (10 mai 2007).

²¹⁵³ Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10234 à 10236 (18 avril 2007). Rajko Babić a vu trois Musulmans de Bosnie debout côte à côte face au mur de l'école, mais il n'a pu observer la suite des événements, car le mur lui masquait la vue. Par la suite, il a entendu dire que les prisonniers avaient été emmenés hors de l'école par groupes de huit ; sous la surveillance des soldats, les prisonniers de chaque groupe avaient dû se tenir face au mur pendant que les prisonniers du groupe suivant leur attachaient les mains. Babić a vu l'arrière d'un autocar garé près de l'école. Rajko Babić, pièce P01635, CR *Popović*, p. 10234 à 10236 (18 avril 2007). Voir aussi Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11320 à 11322 (10 mai 2007) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3040 (14 avril 2000) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 26, 27, 29 et 31.

²¹⁵⁴ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 29 et 59. PW-073 a dit qu'il s'agissait de quatre « officiers » vêtus légèrement, à la chemise déboutonnée et munis de fusils automatiques. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 29 et 59.

²¹⁵⁵ PW-073, pièce P00048 (confidentiel) p. 29 et 31.

prisonniers jusqu'à la ferme militaire de Branjevo²¹⁵⁶. Les soldats présents à l'école ont ordonné aux membres de la section de travail de charger les neuf corps aperçus à l'extérieur de l'école dans la remorque d'un tracteur qui est parti, conduit par un homme non identifié²¹⁵⁷.

490. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose²¹⁵⁸, la Chambre reconnaît la possibilité qu'un certain nombre de Musulmans de Bosnie initialement détenus à l'école de Kula ne soient pas arrivés à la ferme militaire de Branjevo. Cependant, à la lumière des

²¹⁵⁶ Les autocars remplis de Musulmans de Bosnie quittaient rapidement l'école et revenaient vides peu après. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 26. La Chambre relève que lors d'une conversation interceptée le 16 juillet à 13 h 58 entre les officiers de permanence du commandement du corps de la Drina et le commandement de la brigade de Zvornik, ce dernier a transmis une requête urgente de Popović aux fins de l'envoi de 500 litres de carburant « faute de quoi il devrait interrompre la tâche en cours d'exécution ». Pièce P00846 (confidentiel), p. 1. Le standardiste a mis l'officier de permanence de la brigade de Zvornik en liaison avec l'un des officiers du renseignement du commandement du corps de la Drina, le commandant Golić, afin qu'il répète la requête de Popović concernant l'envoi immédiat de 500 litres de carburant. Il est mentionné dans la conversation interceptée qu'un réservoir de carburant devait être envoyé du bataillon de transport au village de Pilica. Pièce P00846 (confidentiel), p. 2. Voir aussi pièce P01459, p. 85. Relevant en particulier que l'école de Kula se trouve dans le village de Pilica, la Chambre accepte le témoignage de Richard Butler selon lequel ce carburant était destiné au transport des hommes musulmans de Bosnie de l'école de Kula à la ferme militaire de Branjevo. Richard Butler, CR, p. 16751 et 16752 (18 juillet 2011), 16815 à 16822 et 16828 à 16831 (19 juillet 2011) ; pièce P02548 ; pièce P02549. Voir aussi Stefanie Frease, CR, p. 5047 et 5048 (7 septembre 2010) ; pièce P01860 (où l'emplacement de la ferme militaire de Branjevo est entouré d'un cercle rouge). Des conversations interceptées révèlent que Popović se trouvait toujours dans la zone de Zvornik le 16 juillet au soir et le 17 juillet vers midi. Pièce P02550 ; pièce P02863 (confidentiel) ; pièce P00651 ; pièce P00378a ; pièce P00378b (confidentiel) ; pièce P00379a ; pièce P00379b (confidentiel) ; pièce P02553. Dans des conversations interceptées le 16 juillet à 21 h 16 et le 17 juillet à 16 h 22, Popović parle de l'achèvement d'un « travail ». Étant donné ses activités pendant la période du 13 au 16 juillet, il se peut que ce « travail » n'ait été autre que l'opération meurtrière dans la zone de Zvornik, mais la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour tirer de conclusion en ce sens. Pièce P02550 ; pièce P02863 (confidentiel) ; pièce P02553.

²¹⁵⁷ Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR, p. 11323, 11324, 11339 et 11344 (10 mai 2007).

²¹⁵⁸ La Chambre observe que PW-073 et PW-016 ont tous deux déclaré que certains des jeunes prisonniers détenus à l'école de Kula avaient été emmenés pour faire l'objet d'un échange et que cela a pu avoir lieu le même matin que le transport des prisonniers à la ferme militaire de Branjevo. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 25, 54, 55 et 109 ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3039 et 3040 (14 avril 2000). À cet égard, la Chambre prend également note du témoignage de Novica Simić, commandant du corps de Bosnie orientale, qui a déclaré avoir envoyé, peu de temps après la chute de Srebrenica, une compagnie de police militaire placée sous les ordres du commandant Dragiša Vulin à Pilica « afin d'y capturer quelques personnes » en vue d'un échange de prisonniers avec l'ABiH, et qu'à son retour, Vulin avait informé Simić que des gens avaient été détenus dans le « gymnase de l'école de Pilica » et qu'il les avait transportés à Batković à bord de camions et d'un autocar. Selon Simić, environ 90 prisonniers ont été transportés à Batković ce jour-là. Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28565 à 28569 (20 novembre 2008), 28638 à 28644 (21 novembre 2008), et 28710 à 28713, 28721, 28722 et 28734 (24 novembre 2008). Nebojša Jeremić, membre du service de la prévention des crimes de la brigade de Zvornik, a déclaré que quelque temps après la chute de Srebrenica, il a vu, depuis son bureau de la caserne Standard, des soldats qu'il croyait appartenir à la brigade Bijeljina arriver à bord de camions en compagnie de 80 à 100 prisonniers musulmans de Bosnie. Jeremić pensait que ces prisonniers provenaient de la prison de Zvornik et a entendu dire qu'ils étaient en route pour le centre de rassemblement de Batković. Nebojša Jeremić, CR, p. 6948 à 6950 (28 octobre 2010) ; Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10446 (24 avril 2007). En outre, la Chambre prend note du témoignage de Jevto Bogdanović selon lequel les prisonniers de l'école de Kula ont été emmenés dans « le hall de Pilica », lieu que la Chambre a appelé tout au long du jugement « centre culturel de Pilica ». Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11323 (10 mai 2007). Voir *infra*, par. 496 à 500. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels un certain nombre de prisonniers auraient été transportés au centre culturel de Pilica à bord d'autocars, car l'école de Kula était surpeuplée. Richard Butler, CR, p. 16723 (18 juillet 2011). Toutefois, la date de ce transport et le nombre de prisonniers concernés n'ont pu être déterminés.

éléments de preuve examinés en détail précédemment et plus bas, la Chambre conclut que, à l'exception d'un faible nombre de prisonniers susceptibles d'avoir fait l'objet d'un échange ou d'avoir été transportés ailleurs, l'immense majorité des Musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula ont été emmenés à la ferme militaire de Branjevo le matin du 16 juillet 1995.

ii) Meurtres – ferme militaire de Branjevo (16 juillet)

491. Le même matin, Brano Gojković, membre de la section de Vlasenica du 10^e détachement de sabotage²¹⁵⁹, a transmis l'ordre du commandant Milorad Pelemiš de se préparer à accomplir une mission à Zvornik²¹⁶⁰. Huit soldats ont été désignés à cet effet²¹⁶¹ et, alors qu'ils se rendaient à Zvornik depuis la base de la section²¹⁶², ils se sont arrêtés au poste de garde de la police militaire situé près de la sortie de la caserne Standard²¹⁶³. Ils y ont été rejoints par « un lieutenant-colonel » et deux membres de la police militaire²¹⁶⁴ qui sont montés à bord d'une Opel Cadet vert olive et ont conduit les membres du 10^e détachement de

²¹⁵⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 1912 et 1913 (17 mai 2010).

²¹⁶⁰ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10962 à 10964 (4 mai 2007).

²¹⁶¹ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10962 (4 mai 2007). Ces huit soldats étaient Dražen Erdemović, Aleksander Cvetković, Brano Gojković, Marko Boskić, un certain Golijan, Zoran Goronja, Franc Kos et Stanko Savanović. Erdemović a déclaré que Gojković avait dit aux membres de la section que le commandant Pelemiš lui avait ordonné de préparer les hommes, c'est pourquoi Erdemović a supposé que Pelemiš avait informé Gojković de la nature de la mission et a donc conclu que Gojković était responsable de l'opération. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10962 et 10963 (4 mai 2007), et 11005 (7 mai 2007) ; Dražen Erdemović, CR, p. 1916 (17 mai 2010). Voir aussi Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 14028, 14029 et 14038 à 14045 (21 août 2007). La Chambre prend note du témoignage de Dragan Todorović selon lequel le 15 juillet, Dragomir Pećanac, accompagné d'un certain nombre de membres de la section du 10^e détachement de sabotage, à savoir Franc Kos, Gojković, Selanović, Boris Popov, Marko Boskić et Dražen Erdemović, a quitté la base de Dragaševac, près de Vlasenica, à bord d'une fourgonnette noire. Les véhicules de Pećanac et de Popović sont également partis, mais Todorović ignore qui conduisait celui de Popović. Todorović a dit qu'il ne savait pas où ces hommes s'étaient rendus ce jour-là. Le soir, lorsqu'il est revenu à la base, il a vu la fourgonnette à bord de laquelle le groupe était parti dans la journée et a supposé que les hommes étaient revenus à la base de Dragaševac. Il n'a vu aucun de ces hommes le matin du 16 juillet 1995. Il n'avait pas connaissance d'une quelconque mission qu'ils auraient pu effectuer ce jour-là, mais il ne les a pas vus quand il est revenu à la base de Dragaševac dans la soirée. Voir Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 14028, 14029 et 14038 à 14045 (21 août 2007).

²¹⁶² Le quartier général de la section de Vlasenica se trouvait dans le village de Dragaševac, à quatre ou cinq kilomètres de Vlasenica. Dragan Todorović, pièce P02588, CR, p. 13992 (21 août 2007) ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10960 à 10962 (4 mai 2007).

²¹⁶³ Le poste de garde était à l'entrée d'une base composée de plusieurs bâtiments. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10964 et 10965 (4 mai 2007) ; pièce P00221. La Chambre relève que le poste de garde qui apparaît sur la pièce P00221 est identique à celui figurant sur la pièce P01287, dont un membre de la police militaire a affirmé qu'il était situé devant la caserne Standard. Voir Nebojsa Jeremić, pièce P01282, CR *Popović*, p. 26084 et 26085 (23 septembre 2008).

²¹⁶⁴ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10964 à 10970, 10980 et 10981 (4 mai 2007) ; pièce P00220. Supposant que le quartier général du corps de la Drina se trouvait à Zvornik, Erdemović pensait que ces hommes appartenaient à la police militaire de ce corps. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10967 (4 mai 2007). La Chambre observe toutefois qu'il ressort d'autres éléments de preuve que le quartier général du corps de la Drina se trouvait en fait à Vlasenica. Richard Butler, CR, p. 16814 (19 juillet 2011), CR, p. 16934 et 15935 (20 juillet 2011).

sabotage à une ferme à mi-chemin entre Zvornik et Bijeljina²¹⁶⁵, dont Erdemović a dit qu'il s'agissait de la ferme militaire de Branjevo²¹⁶⁶, sur un terrain qui, à l'époque des faits, était sous l'autorité et le contrôle directs du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik²¹⁶⁷. À la suite d'une conversation entre un officier « en uniforme militaire » et le lieutenant-colonel²¹⁶⁸, ce dernier et Gojković ont dit aux membres du 10^e détachement de sabotage que des autocars transportant des « civils [musulmans de Bosnie] de Srebrenica » étaient sur le point d'arriver et que ces civils devaient être « exécutés le jour même »²¹⁶⁹. Le lieutenant-colonel et les deux membres de la police militaire sont partis au moment où le premier autocar transportant ces Musulmans de Bosnie arrivait à la ferme militaire de Branjevo²¹⁷⁰.

492. À l'arrivée des autocars²¹⁷¹, les soldats qui s'étaient regroupés autour des véhicules ont ordonné aux Musulmans de Bosnie de descendre et ils les ont insultés²¹⁷². PW-073 a déclaré, à propos de ces soldats, qu'« on pouvait voir la mort dans leurs yeux²¹⁷³ ». Trois ou quatre soldats ont conduit les prisonniers sur un sentier en direction d'un pré²¹⁷⁴ et PW-073 a vu, le long du chemin, les corps de Musulmans de Bosnie qui avaient été tués avant d'atteindre le

²¹⁶⁵ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10966 à 10970 (4 mai 2007).

²¹⁶⁶ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10966, 10967, 10978 et 10979 (4 mai 2007); pièce P00223.

²¹⁶⁷ Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11317 (10 mai 2007); fait jugé 334. Situé à proximité immédiate du domicile de Radivoje Lakić, ce terrain arable de trois ou quatre hectares était utilisé à des fins militaires. Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11314, 11317 et 11336 (10 mai 2007); pièce P01670. Voir aussi pièce P00090.

²¹⁶⁸ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10969 et 10970 (4 mai 2007). Quatre ou cinq personnes en uniforme militaire étaient présentes dans le bâtiment administratif d'un étage de la ferme militaire de Branjevo où cette conversation s'est déroulée. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10969 et 10970 (4 mai 2007).

²¹⁶⁹ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10969 à 10971 (4 mai 2007). Erdemović a déclaré que cette proposition lui semblait « incroyable » et qu'après des échanges entre les soldats, Gojković a dit : « Si vous pensez qu'eux ne vous tueraient pas, donnez-moi votre fusil et mettez-vous en rang à leurs côtés. » Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10971 (4 mai 2007).

²¹⁷⁰ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10971, 10978 et 10979 (4 mai 2007); pièce P00223 (image aérienne de la ferme militaire de Branjevo sur laquelle un témoin a indiqué, entre autres, le point d'arrivée des autocars transportant les Musulmans de Bosnie).

²¹⁷¹ PW-073 a estimé que les autocars qui avaient transporté les prisonniers depuis l'école de Kula n'avaient parcouru que deux kilomètres et demi avant de s'arrêter dans un lieu où les prisonniers ont entendu des coups de feu. PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 31 et 33. PW-016 a déclaré que pour quitter l'école de Kula, l'autocar qui le transportait avait emprunté la route par laquelle il était arrivé sur les lieux et que cet autocar s'était arrêté près d'un pré. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3040 (14 avril 2000). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1018 (30 mars 2010), et 1673 (4 mai 2010); pièce P00094, p. 213.

²¹⁷² PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 32. Dražen Erdemović a déclaré que, outre les prisonniers et le chauffeur, deux policiers en uniforme de la VRS se trouvaient à bord du premier autocar arrivé à la ferme militaire de Branjevo. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10971 (4 mai 2007).

²¹⁷³ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 32.

²¹⁷⁴ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 32 et 33; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3040 et 3043 (14 avril 2000); Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10971 et 10972 (4 mai 2007). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1019 et 1020 (30 mars 2010); pièce P00094, p. 215 et 217.

lieu de l'exécution²¹⁷⁵. Une fois arrivés dans le pré, les soldats ont ordonné aux Musulmans de Bosnie de s'arrêter, de leur tourner le dos et de s'allonger²¹⁷⁶.

493. Sur ordre de Gojković²¹⁷⁷, les soldats ont commencé à tirer sur les Musulmans de Bosnie à l'aide de fusils automatiques²¹⁷⁸. L'un des soldats a suggéré d'employer une mitrailleuse pour accélérer l'exécution. Après avoir mitraillé deux groupes de 10 Musulmans de Bosnie, les soldats ont commencé à se quereller, car la mitrailleuse ne faisait que blesser les prisonniers, qui suppliaient ensuite qu'on les achève²¹⁷⁹. Après la première rafale de tirs, les soldats ont demandé s'il y avait des survivants²¹⁸⁰. Ceux qui ont répondu ont reçu une balle dans la tête²¹⁸¹.

494. En début d'après-midi, huit à dix soldats de Bratunac, la plupart en uniforme de la VRS, ont rejoint les huit membres du 10^e détachement de sabotage²¹⁸². Certains soldats de Bratunac connaissaient plusieurs Musulmans de Bosnie, qu'ils ont maltraités en les insultant, en leur donnant des coups de poing, de pied et de crosse de fusil et en les frappant à l'aide de barres métalliques trouvées dans la ferme²¹⁸³. Les soldats ont continué à amener des

²¹⁷⁵ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 32 ; Jean-René Ruez, CR, p. 1019 et 1020 (30 mars 2010).

²¹⁷⁶ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 33 et 34 ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10971 et 10972 (4 mai 2007).

²¹⁷⁷ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10972 (4 mai 2007). Comme les chauffeurs d'autocar « risquaient par la suite de témoigner », Gojković a même ordonné que chacun d'entre eux tue au moins une personne, ce pourquoi on leur a fourni un fusil. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10973 (4 mai 2007).

²¹⁷⁸ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10972 et 10978 (4 mai 2007) ; pièce P00223 (image aérienne de la ferme militaire de Branjevo sur laquelle Erdemović a indiqué, entre autres, le lieu où les prisonniers ont été exécutés) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 33 et 34 ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3040, 3041, 3042 et 3043 (14 avril 2000) ; pièce P01764. Une dizaine de soldats ont participé aux exécutions. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3043 (14 avril 2000) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 25 et 26. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1019 et 1020 (30 mars 2010) ; pièce P00088.

²¹⁷⁹ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10973 (4 mai 2007). Voir aussi PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 34.

²¹⁸⁰ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 34.

²¹⁸¹ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 34. Les tirs ont continué jusqu'à ce que les soldats reçoivent l'ordre de tuer les hommes un à un. PW-016 a entendu quelqu'un dire qu'ils devaient éviter de leur tirer dans la tête, « pour que la cervelle ne se répande pas partout », mais plutôt viser le dos. Il a aussi entendu un homme supplier qu'on le tue et des soldats dire qu'il fallait le laisser souffrir et qu'ils le tueraient plus tard. PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3041 et 3042 (14 avril 2000).

²¹⁸² Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10974 et 10975 (4 mai 2007).

²¹⁸³ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10974 et 10975 (4 mai 2007).

prisonniers dans le pré tout au long de l'après-midi²¹⁸⁴. L'exécution des Musulmans de Bosnie s'est déroulée le 16 juillet 1995 de 10 heures à 15 ou 16 heures environ²¹⁸⁵. Peu avant les dernières fusillades, le lieutenant-colonel et les deux membres de la police militaire sont retournés à la ferme²¹⁸⁶, cependant que les soldats de Bratunac exécutaient les Musulmans de Bosnie arrivés à bord du dernier autocar²¹⁸⁷.

495. Sur la base des dépositions respectives des témoins oculaires Dražen Erdemović, qui a estimé que 15 à 20 autocars étaient arrivés à la ferme militaire de Branjevo ce jour-là²¹⁸⁸, et PW-073, qui a estimé que 1 000 à 1 500 corps gisaient dans le pré à l'issue des exécutions²¹⁸⁹, la Chambre conclut que des membres du 10^e détachement de sabotage et des soldats de la VRS de Bratunac ont abattu environ 1 000 à 1 500 Musulmans de Bosnie à la ferme militaire de Branjevo²¹⁹⁰.

²¹⁸⁴ PW-016 a déclaré que, dans le courant de l'après-midi, on avait amené des prisonniers dans le pré « peut-être pendant quatre heures environ ». PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3042 et 3043 (14 avril 2000). La Chambre prend également note du témoignage de PW-106, qui a dit que, le soir du 16 juillet 1995, lorsqu'il gisait parmi les corps sur le lieu de l'exécution, un véhicule était arrivé et avait déchargé ce qu'il a, plus tard dans la nuit, constaté être des « corps d'hommes qui avaient été amenés sur les lieux ». PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3044 (14 avril 2000). La Chambre ne sait pas si ces corps avaient été transportés du pré vers un lieu central ou s'ils étaient ceux de personnes exécutées ailleurs et avaient été amenés à la ferme militaire de Branjevo le soir du 16 juillet.

²¹⁸⁵ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10972 et 10975 (4 mai 2007).

²¹⁸⁶ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10975 (4 mai 2007).

²¹⁸⁷ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10975 (4 mai 2007). Sur deux photographies tirées de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, Erdemović a reconnu l'un des soldats de Bratunac, qui portait un bandana et avait participé aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo, mais dont il ne connaissait pas le nom. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10976 et 10977 (4 mai 2007) ; pièce P00222 ; pièce P00224. Dobrisav Stanojević a ultérieurement identifié cet homme comme étant Tomić, surnommé Gargija, qui appartenait à l'époque à la brigade de Bratunac. Dobrisav Stanojević, pièce P01264, CR *Popović*, p. 12888, 12890, 12898 et 12899 (19 juin 2007) ; pièce P01272. Bien qu'Erdemović n'ait pas entendu Tomić donner d'ordres, ce dernier « était toujours dans les environs quand il se passait quelque chose », c'est pourquoi Erdemović a eu l'impression qu'il était à la tête du groupe de soldats de Bratunac. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10992 (4 mai 2007). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16788 (18 juillet 2011) ; pièce P02471, p. 55.

²¹⁸⁸ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10983 (4 mai 2007) ; Dražen Erdemović, CR, p. 1881 (17 mai 2010).

²¹⁸⁹ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 36.

²¹⁹⁰ Les éléments de preuve examinés aux paragraphes 496 à 500 donnent à penser qu'il y avait, parmi les auteurs des exécutions au centre, des soldats de Bratunac qui avaient précédemment pris part aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo. D'autres éléments de preuve montrent que ces soldats appartenaient à la brigade de Bratunac. Voir aussi fait jugé 343.

iii) Meurtres – centre culturel de Pilica (16 juillet)²¹⁹¹

496. Dans l'après-midi du 16 juillet 1995, le lieutenant-colonel qui avait ordonné aux membres du 10^e détachement de sabotage d'exécuter les Musulmans de Bosnie conduits à la ferme militaire de Branjevo à bord d'autocars ce jour-là a ordonné aux soldats qui avaient pris part à ces exécutions²¹⁹² de se rendre au centre culturel de Pilica²¹⁹³ afin de tuer 500 prisonniers musulmans de Bosnie qui y étaient détenus²¹⁹⁴. Erdemović et quelques autres membres du 10^e détachement de sabotage ont refusé d'obéir, mais les soldats de Bratunac qui étaient arrivés à la ferme militaire de Branjevo dans le courant de la journée et avaient pris part aux exécutions se sont portés volontaires²¹⁹⁵. Ils sont partis pour le centre culturel de Pilica en compagnie du lieutenant-colonel et des deux membres de la police militaire²¹⁹⁶. Brano Gojković a dit à Dražen Erdemović et aux quelques membres de son unité qui avaient refusé de poursuivre les exécutions de retrouver le lieutenant-colonel dans un café en face du centre culturel de Pilica²¹⁹⁷.

497. Avant de quitter la ferme militaire de Branjevo, Dražen Erdemović a entendu des explosions de grenade à main et des tirs venant de la direction du centre culturel de Pilica, et il a continué de les entendre au café²¹⁹⁸. Erdemović n'a pas vu de soldats au centre, mais il a

²¹⁹¹ Il est allégué au paragraphe 21.12 de l'Acte d'accusation que le 16 juillet 1995, des membres de la VRS qui avaient pris part aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo se sont rendus au village de Pilica tout proche où, de concert avec d'autres membres de la VRS et/ou du MUP, ils ont sommairement exécuté à l'arme automatique environ 500 hommes à l'intérieur du centre culturel.

²¹⁹² Voir *supra*, par. 495.

²¹⁹³ Le centre culturel de Pilica, composé d'un hall d'un étage adossé à un bâtiment administratif de deux étages, est situé dans la zone de responsabilité du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik. Richard Butler, CR, p. 16813 (19 juillet 2011) ; Novica Simić, pièce P02756, CR *Popović*, p. 28570 (20 novembre 2008) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1031, 1034 et 1035 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 228 et 231. Voir aussi pièce P00091. Avant la guerre, il faisait office de salle communale. Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18982 (10 décembre 2007). Ce bâtiment était aussi dénommé « Pilica Dom » ou « Dom Kulture », mais la Chambre utilisera l'appellation « centre culturel de Pilica » tout au long du présent jugement. Bien que le centre culturel de Pilica se trouvait au centre d'un village, ce qui le distinguait d'autres lieux de détention et d'exécution de la VRS, il a néanmoins été choisi car, le 16 juillet 1995, tous les autres édifices de la zone de responsabilité du corps de la Drina prévus à cet effet étaient déjà occupés. Jean-René Ruez, CR, p. 1032 (30 mars 2010). Voir aussi pièce P00094, p. 228 ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10984 (4 mai 2007).

²¹⁹⁴ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10982 (4 mai 2007) ; Dražen Erdemovic, CR, p. 1882 et 1937 (17 mai 2010). Après leur avoir expliqué que les prisonniers du centre culturel de Pilica tentaient d'enfoncer la porte pour s'échapper, le lieutenant-colonel a dit à Erdemović et à ses collègues qu'ils « devaient se rendre sur les lieux afin d'exécuter ces gens ». Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10982 (4 mai 2007).

²¹⁹⁵ Dražen Erdemovic, CR, p. 1882 et 1936 (17 mai 2010) ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10982 (4 mai 2007).

²¹⁹⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 1882 (17 mai 2010) ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10982 et 10983 (4 mai 2007).

²¹⁹⁷ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10984 (4 mai 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1031 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 227.

²¹⁹⁸ Dražen Erdemović, CR, p. 1881, 1882 et 1937 (17 mai 2010) ; pièce P00215, CR *Popović*, p. 10984 (4 mai 2007).

aperçu des corps près de l'entrée latérale²¹⁹⁹. Il a également remarqué la présence, entre le café et le centre culturel de Pilica, d'un poste de contrôle du MUP tenu par deux ou trois policiers en uniforme camouflé bleu²²⁰⁰ munis de fusils automatiques et de pistolets²²⁰¹.

498. Il ressort des éléments de preuve qu'on a tiré sur les prisonniers du centre culturel de Pilica depuis une cabine de projection située au dernier étage du bâtiment²²⁰². Des soldats sont aussi entrés par la porte principale située sur le côté du bâtiment et ont tiré sur les prisonniers, qui ont tenté de se réfugier dans le fond du hall et sous la scène²²⁰³. Ils ont également lancé des grenades sur les prisonniers dans cette partie du bâtiment²²⁰⁴. Un membre de la section de travail de la brigade de Zvornik qui a participé à l'enlèvement des corps au centre culturel de Pilica le lendemain a dit avoir vu d'innombrables corps en tenue civile entassés les uns sur les autres, « éparpillés partout dans le hall²²⁰⁵ ». Il y avait deux femmes parmi les victimes²²⁰⁶.

499. Erdemović, Gojković et d'autres membres du 10^e détachement de sabotage se trouvaient dans le café en face du centre culturel de Pilica en compagnie du lieutenant-colonel lorsque l'un des soldats qui avaient participé aux exécutions est entré et a informé le lieutenant-colonel que « tout était terminé²²⁰⁷ ».

²¹⁹⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 1937 (17 mai 2010) ; pièce P00215, CR *Popović*, p. 10984 et 10985 (4 mai 2007).

²²⁰⁰ Étant donné que les officiers portaient un uniforme camouflé bleu, la Chambre considère que la référence d'Erdemović à la police civile se rapporte au MUP et non à la police militaire. Mile Janjić, CR, p. 8852 et 8853 (13 décembre 2010) ; Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10984 (4 mai 2007).

²²⁰¹ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10984 et 10985 (4 mai 2007) ; Dražen Erdemović, CR, p. 1881 (17 mai 2010).

²²⁰² Jean-René Ruez, CR, p. 1034 à 1036 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 234 ; pièce P01829, p. 8. Sur la base des éléments de preuve médico-légaux présentés, la Chambre est d'avis que les prisonniers musulmans de Bosnie ont été détenus uniquement dans le hall du centre culturel de Pilica et que, par conséquent, dans le présent jugement, toute référence à ce centre en tant que lieu de détention et d'exécution renvoie exclusivement à ce hall. Voir Jean-René Ruez, CR, p. 1034 à 1036 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 230 à 239. Voir aussi pièce P01829, p. 1 à 16.

²²⁰³ Jean-René Ruez, CR, p. 1035 (30 mars 2010). Le fond du hall et la scène étaient les endroits les plus éloignés de la cabine de projection. Des traces de sang découvertes au fond du centre culturel de Pilica indiquent que les prisonniers avaient tenté de s'y réfugier après avoir monté mes escaliers. Jean-René Ruez, CR, p. 1035 et 1036 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 234, 238 et 239.

²²⁰⁴ Jean-René Ruez, CR, p. 1036 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 239.

²²⁰⁵ Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11330 à 11332 (10 mai 2007).

²²⁰⁶ Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11330 (10 mai 2007).

²²⁰⁷ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10985 (4 mai 2007) ; Dražen Erdemović, CR, p. 1868 (17 mai 2010) ; pièce P00222. Erdemović a reconnu cet homme comme étant l'un des soldats de Bratunac qui avaient pris part aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo le 16 juillet 1995. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10976, 10977, 10985 et 10986 (4 mai 2007) ; Dražen Erdemović, CR, p. 1868 (17 mai 2010) ; pièce P00222. Voir aussi *supra*, note de bas de page 2187.

500. Sur la base des éléments de preuve examinés précédemment, la Chambre conclut que les forces serbes de Bosnie, qui étaient en partie ou exclusivement composées de soldats de Bratunac, ont tué environ 500 hommes musulmans de Bosnie au centre culturel de Pilica le 16 juillet 1995²²⁰⁸. Il n'y a aucun survivant connu de ce massacre²²⁰⁹.

iv) Ensevelissements des corps des détenus musulmans de Bosnie tués à la ferme militaire de Branjevo ou au centre culturel de Pilica (17 juillet)²²¹⁰

501. Tôt le matin du 17 juillet, Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik²²¹¹, et Vojislav Sekanić, officier traitant de cette compagnie, ont dit à Damjan Lazarević de se rendre à la ferme militaire de Branjevo, où « une fosse devait être creusée pour y jeter les corps²²¹² ». Lazarević est arrivé à la ferme militaire de Branjevo vers 8 ou 9 heures²²¹³. Une excavatrice BGH-700²²¹⁴ et une chargeuse ULT-220 sont arrivées sur les lieux peu après²²¹⁵, conduites par des soldats de la section de Lazarević²²¹⁶. L'un des

²²⁰⁸ Voir aussi faits jugés 342 et 343.

²²⁰⁹ Jean-René Ruez, CR, p. 1031 (30 mars 2010).

²²¹⁰ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 17 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, ont enterré des centaines de victimes des exécutions qui avait eu lieu la veille à la ferme militaire de Branjevo dans une fosse commune proche. Acte d'accusation, par. 21.11. Il est en outre allégué dans l'Acte d'accusation que, le 17 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant au bataillon « R » de la brigade de Zvornik ont enlevé les corps des victimes du centre culturel de Pilica et les ont transportés jusqu'à la ferme militaire de Branjevo, où ils ont été enterrés le jour même par des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik. *Ibidem*, par. 21.12.

²²¹¹ Voir *supra*, par. 148.

²²¹² Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14435 et 14459 (29 août 2007). Lazarević a reçu la consigne de se rendre à Branjevo pour effectuer « le même travail que la dernière fois », en référence aux missions qu'il avait accomplies à Kozluk et à Orahovac les 15 et 16 juillet respectivement. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14442 à 14459 (29 août 2007). Sur une image aérienne de Branjevo, Lazarević a marqué d'une croix l'emplacement des porcheries, où une fosse devait être creusée « pour y jeter les corps », et a entouré le lieu où les corps ont été ensevelis. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14463 à 14465 (29 août 2007) ; pièce P01649 ; pièce P01650. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1043 et 1044 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 249.

²²¹³ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14460 (29 août 2007).

²²¹⁴ Lazarević a décrit le BGH comme un engin de chantier à chenilles, muni d'un godet frontal pour creuser et capable de tourner sur lui-même. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14445 (29 août 2007) ; pièce P01646.

²²¹⁵ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14460, 14472, 14479 et 14480 (29 août 2007) ; Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5389, 5390, 5400 et 5401 (1^{er} décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, pièce P01682, CR *Popović*, p. 13625 (10 juillet 2007) ; pièce P01652, p. 17 (entrée du recueil des ordres quotidiens de la brigade de Zvornik, datée du 17 juillet, où figure un ordre visant à « employer le BGH-700 à Branjevo », « employer l'ULT-220 à Branjevo » et « remorquer le BGH-700 à Branjevo à l'aide d'une plate-forme ») ; pièce P01655, p. 1 et 2 (carnet de bord d'un ULT-220 établi par la brigade de Zvornik où il est consigné que, le 17 juillet, l'engin a pris du carburant (100 litres, puis 70 litres) pour « creuser des tranchées à Branjevo », où il a passé huit heures et demie ce jour-là). La Chambre observe qu'après avoir témoigné au sujet de la pièce P01655, Lazarević a précisé que l'ULT-220 décrit dans ladite pièce n'était pas celui qui avait effectivement été utilisé à Branjevo le 17 juillet ; en revanche, un ULT-220 appartenant à la « carrière de Jošanica » se trouvait sur les lieux. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR, p. 14480 et 14481 (29 août 2007). Bien que Cvijetin Ristanović ait affirmé avoir utilisé un « G-700 » à la ferme militaire de Branjevo le 17 juillet, il a par la suite confirmé qu'il faisait en fait référence au BGH-700. Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*,

soldats a, à l'aide de la BGH-700, creusé une fosse à une centaine de mètres du pré où gisaient les corps²²¹⁷. Des membres d'une entreprise de services publics locale, envoyés à la ferme militaire de Branjevo à cet effet²²¹⁸, ont enlevé les corps à l'aide de l'ULT²²¹⁹. Un groupe de civils âgés qui louaient des équipements de la ferme et y travaillaient²²²⁰, ainsi que deux ou trois membres du bataillon « logistique » de la brigade de Zvornik arrivés en compagnie du groupe de l'entreprise de services publics, se trouvaient également sur les lieux²²²¹.

502. Le 17 juillet 1995 également, Radivoje Lakić a ordonné à 12 membres de la section de travail de la brigade de Zvornik de se rendre au centre culturel de Pilica et de charger les corps qui s'y trouvaient dans deux camions garés à l'extérieur²²²². Pendant ce temps, des soldats surveillaient la zone pour empêcher les habitants de Pilica d'entrer²²²³. Au même moment, Radislav Pantić a ordonné à Milenko Tomić, chauffeur qui était régulièrement chargé de travailler pour la VRS et était rattaché au « bataillon R » de la caserne Standard à cet effet²²²⁴, de se rendre à Pilica, puis à Kula, pour « aller chercher les soldats²²²⁵ ». Sur le chemin de

p. 5389 et 5390 (1^{er} décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, pièce P01682, CR *Popović*, p. 13625 (10 juillet 2007). Voir aussi Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5400 et 5401 (1^{er} décembre 2003).

²²¹⁶ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14461 et 14446 (29 août 2007).

²²¹⁷ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5392 et 5393 (1^{er} décembre 2003).

²²¹⁸ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14459, 14461 et 14462 (29 août 2007).

²²¹⁹ Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5394 et 5395 (1^{er} décembre 2003). Alors que Ristanović creusait la fosse, une « chargeuse jaune », qu'il a décrite comme un engin doté de quatre roues, d'une grande « pelle » frontale et d'une cabine destinée au chauffeur, est arrivée et s'est dirigée vers les corps ; Ristanović a toutefois affirmé qu'il ne pouvait voir ce que l'engin faisait des corps. Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5394 et 5395 (1^{er} décembre 2003). Sur la base des éléments de preuve documentaires concernant les véhicules présents à la ferme militaire de Branjevo le 17 juillet, la Chambre est convaincue que la « chargeuse » décrite par Ristanović était en fait un ULT-220, et que cet engin a été utilisé pour enlever les corps dans le pré en vue de les enterrer dans la fosse creusée par Ristanović. Voir *supra*, note de bas de page 1903.

²²²⁰ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14460 et 14461 (29 août 2007). Voir aussi Cvijetin Ristanović, pièce P01689, CR *Blagojević*, p. 5391 et 5392 (1^{er} décembre 2003).

²²²¹ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14462 (29 août 2007). Le bataillon « logistique » était composé de personnes plus âgées qui n'étaient pas censées aller sur les lignes de front et restaient en zone arrière pour accomplir diverses tâches. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14462 (29 août 2007).

²²²² Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11314 et 11326 à 11329 (10 mai 2007). Le 17 juillet, alors qu'ils allaient de la ferme militaire de Branjevo au centre culturel de Pilica, des membres de la section de travail ont vu sur le bord de la route les corps de 10 personnes en civil qui semblaient avoir été abattues. Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11315, 11316, 11327 et 11339 (10 mai 2007). Le lendemain, les soldats sont retournés sur les lieux pour enlever les corps, mais ils avaient déjà disparu. Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11340 (10 mai 2007).

²²²³ Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11328 (10 mai 2007).

²²²⁴ Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 20997 à 20999 (5 février 2008). Bien que Tomić ne connaissait pas la signification de la lettre « R », il a affirmé que chaque fois que la VRS le sollicitait, il se présentait à la caserne du « bataillon R ». Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 20998 et 20999 (5 février 2008).

²²²⁵ Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 21000 à 21003 et 21023 (5 février 2008). Une entrée du carnet de bord d'un camion TAM-130 datée du 17 juillet consigne le trajet « Zvornik–Pilica–Kula–Pilica–Zvornik ». Tomić a reconnu sa propre écriture à côté de cette entrée, ainsi que la signature de Pantić. Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 21009 à 21013 (5 février 2008) ; pièce P01714. Voir aussi fait jugé 344 ; Jean-René Ruez, CR, p. 1036 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 240.

Pilica, Tomić a rencontré un soldat vêtu d'un uniforme de l'ancienne JNA, dépourvu d'insigne ou de grade, qui lui a dit d'aller au centre culturel de Pilica et l'a suivi jusque là²²²⁶. Tomić a ensuite acheminé deux camions chargés de corps du centre culturel de Pilica à la ferme militaire de Branjevo²²²⁷, qui étaient distants de trois kilomètres²²²⁸.

503. Les éléments de preuve établissent que les corps enlevés au centre culturel de Pilica le 17 juillet ont été enterrés à la ferme militaire de Branjevo, avec les corps des personnes qui y ont été exécutées le 16 juillet 1995²²²⁹. Les ensevelissements à la ferme se sont poursuivis toute la journée du 17 juillet 1995, jusque dans la soirée²²³⁰. Vers la fin septembre 1995, les corps initialement ensevelis à la ferme militaire de Branjevo ont été réensevelis ailleurs²²³¹, comme le montrent les preuves médico-légales examinées plus bas.

v) Preuves médico-légales

504. La fosse de la ferme militaire de Branjevo²²³², également appelée fosse de Pilica, était l'une des quatre fosses associées à la prise de Srebrenica et dans laquelle le TPIY a procédé à

²²²⁶ Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 21001, 21003 et 21007 (5 février 2008). L'homme a dit à Tomić de garer le véhicule près d'une entrée latérale du centre culturel de Pilica. Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 21007 (5 février 2008) ; pièce P01711.

²²²⁷ Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 21001 et 21002 (5 février 2008). Tomić a déclaré que lorsqu'il est arrivé à la ferme militaire de Branjevo avec le camion transportant le second groupe de corps, il a vu plusieurs corps sur le sol. Ensuite, il a reçu l'autorisation de retourner à Zvornik. Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 21002, 21003, 21005 et 21006 (5 février 2008) ; pièce P01714 (carnet de bord de son camion TAM 130 où est consigné le trajet « Zvornik–Pilica–Kula–Pilica–Zvornik », confirmé par le témoin). La Chambre prend note du témoignage de Jevto Bogdanović, qui a affirmé que deux « camions à benne » jaunes servant à transporter du gravier ou des cargaisons similaires étaient garés à l'extérieur du centre de Pilica et qu'il avait, avec d'autres membres de la section de travail de la brigade de Zvornik, chargé les corps dans ces camions. Jevto Bogdanović, pièce P01669, CR *Popović*, p. 11329 (10 mai 2007). Milenko Tomić a toutefois déclaré être le seul chauffeur de camion à avoir été envoyé de la caserne Standard à Pilica ce jour-là, et il a décrit le camion TAM 130 qu'il avait conduit comme un véhicule de transport de marchandises de 6 mètres de long et 2,30 mètres de large, recouvert d'une bâche. Milenko Tomić, pièce P01710, CR *Popović*, p. 21009, 21010 et 21023 (5 février 2008). La Chambre n'exclut pas que plusieurs véhicules différents aient pu servir au transport des 500 corps du centre culturel de Pilica à la ferme militaire de Branjevo le 17 juillet 1995, mais elle n'est pas en mesure de formuler de conclusion précise quant au nombre de camions utilisés ou à l'identité des chauffeurs.

²²²⁸ Voir aussi fait jugé 344.

²²²⁹ Jean-René Ruez, CR, p. 1036 (30 mars 2010) ; Dušan Janc, CR, p. 1748 (13 mai 2010). Voir aussi fait jugé 344.

²²³⁰ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14463 et 14483 (29 août 2007) (où le témoin déclare que quand il a quitté Branjevo vers 19 ou 20 heures ce soir-là, certains corps n'avaient pas encore été enterrés) ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3044 et 3045 (14 avril 2000) (où le témoin affirme qu'après avoir survécu aux exécutions de la ferme militaire de Branjevo, il est parvenu à se cacher sous un pont voisin pendant toute la journée suivante, le 17 juillet, et qu'il a entendu le bruit continu d'engins qui se déplaçaient depuis et vers les lieux d'exécution). Voir aussi Dean Manning, CR, p. 10333 à 10339 (24 février 2011) ; pièce P01931 ; pièce P01921 ; fait jugé 426.

²²³¹ Voir *infra*, par. 563 à 565.

²²³² La fosse de la ferme militaire de Branjevo était aussi connue sous le nom de fosse de « Pilica », mais la Chambre utilisera la première dénomination tout au long de son analyse.

des exhumations en septembre 1996²²³³. Les preuves médico-légales montrent qu'il s'agissait d'une fosse primaire²²³⁴ qui avait été altérée avant les travaux d'exhumation menés par le TPIY²²³⁵. Les analyses, génétiques et autres, réalisées par la CIPD, Physicians for Human Rights et/ou le CICR ont, à ce jour, permis d'identifier 137 personnes disparues depuis la chute de Srebrenica²²³⁶.

505. Les corps des victimes dont le sexe a pu être déterminé étaient ceux d'hommes âgés de 15 à 61 ans²²³⁷. À une exception près, tous les corps étaient en tenue civile²²³⁸. Des objets permettant de déduire une obédience à la religion musulmane ont été retrouvés sur cinq hommes²²³⁹. Sur les 83 liens qui ont été découverts dans la fosse, 76 étaient encore attachés aux poignets et aux bras de victimes et sept se trouvaient à proximité directe des corps²²⁴⁰. Deux bandeaux pour les yeux en tissu ont également été retrouvés²²⁴¹. Les victimes dont la cause du décès a pu être déterminée ont succombé à des blessures par balle²²⁴². Il a été conclu qu'il s'agissait de victimes d'homicide²²⁴³ et qu'elles étaient décédées depuis un an au moins²²⁴⁴.

²²³³ Jose-Pablo Baraybar, pièce P01067, CR *Krstić*, p. 3810 (30 mai 2000) ; pièce P01073, p. 1. Voir aussi faits jugés 355 et 357. Ces exhumations ont été effectuées avec le concours d'une équipe de Physicians for Human Rights. Voir aussi fait jugé 427.

²²³⁴ Pièce P01073, p. 10. La fosse de la ferme militaire de Branjevo était longue de 28 mètres, large d'environ 6 mètres et profonde de près de 3 mètres en son point le plus bas. Les corps découverts se trouvaient tout au bout de la fosse et n'occupaient que 14 % de sa surface. William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3751, 3752 et 3757 (29 mai 2000) ; William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8908 (15 mars 2007) ; William Haglund, CR, p. 9114 (31 janvier 2011) ; Dean Manning, CR, p. 10174 (22 février 2011). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1042 à 1044 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 248.

²²³⁵ Pièce P00170, p. 10. La fosse primaire avait été largement pillée. Dean Manning, CR, p. 10174 (22 février 2011). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1044 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 249 ; pièce P01073, p. 77 et 78 ; fait jugé 357.

²²³⁶ Pièce P00170, p. 10. Voir aussi pièce P01940 (confidentiel).

²²³⁷ Pièce P01073, p. 55 ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3754 (29 mai 2000) ; pièce P01825, p. 43. Voir aussi fait jugé 428.

²²³⁸ Pièce P01073, p. 61. Une personne portait un pantalon de type militaire, mais pas d'insigne de cette nature. Pièce P01073, p. 61.

²²³⁹ Pièce P01073, p. 64 et 81 ; pièce P01825, p. 100.

²²⁴⁰ Pièce P01825, p. 44, 120 et 121. Voir aussi pièce P01916, p. 12 ; pièce P01912, p. 1 à 85. Voir aussi fait jugé 429.

²²⁴¹ Pièce P01825, p. 44 et 131 ; pièce P01916, p. 12 ; pièce P01912, p. 1 et 2. Voir aussi fait jugé 429.

²²⁴² Pièce P01073, p. 62 et 63. Haglund a déterminé que, sur les quelque 115 dépouilles associées à des crânes ou des cous, 85 présentaient des blessures par balle à la tête ou au cou ; parmi celles-là, 65 présentaient également des blessures par balle sur d'autres parties du corps et 16 ne présentaient aucune autre blessure. Pièce P01073, p. 63. Voir aussi faits jugés 428 et 430.

²²⁴³ Pièce P01073, p. 62 et 63. Haglund a en outre signalé dans son rapport que la distribution, le nombre, l'angle et d'autres caractéristiques des blessures indiquaient que les victimes avaient peut-être été « arrosées » de tirs, ce qui expliquerait les autres blessures par balle. Pièce P01073, p. 63.

²²⁴⁴ Pièce P01073 (rapport de Haglund de 1998), p. 80 et 81. Selon Haglund, certains facteurs affectent la fiabilité de l'estimation de la date du décès. Néanmoins, sur la base des seuls éléments que sont la présence de chairs sur les corps et l'absence relative de désarticulation naturelle des restes humains examinés, il lui a semblé plausible

506. Des preuves médico-légales, dont des résultats d'analyses génétiques, ont permis d'établir que neuf fosses secondaires, les sites 4 à 12 de la route de Čančari²²⁴⁵, étaient associées à la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo²²⁴⁶. Des liens ont été retrouvés dans huit des neuf fosses secondaires associées et des bandeaux pour les yeux ont été découverts sur des restes humains dans six d'entre elles²²⁴⁷.

507. Bien que les sites 4, 5 et 6 de la route de Čančari aient précédemment été associés au lieu d'exécution de Kozluk en raison de la découverte de fragments de verre vert dans chacun d'eux, des analyses génétiques transmises en février 2010 par la CIPD révèlent qu'il s'agissait en réalité de fosses secondaires associées à la ferme militaire de Branjevo²²⁴⁸. En outre, le site 7 de la route de Čančari, essentiellement associé à la fosse primaire de Kozluk, contenait les restes d'une personne dont l'ADN a également été retrouvé au site 11 de cette même route et essentiellement associé à la ferme militaire de Branjevo²²⁴⁹. Janc a expliqué ce phénomène par une éventuelle contamination résultant de l'utilisation des mêmes véhicules pour transporter les corps vers les deux sites²²⁵⁰. En conséquence, la Chambre conclut que bien qu'il soit associé à la ferme militaire de Branjevo en raison de ce lien génétique avec le site 11 de la route de Čančari, le site 7 de cette même route n'est, au demeurant, nullement associé à la fosse primaire de Branjevo, mais à la fosse primaire de Kozluk²²⁵¹. Bien qu'aucune information sur les restes humains retrouvés au site 8 de la route de Čančari ni aucune analyse génétique afférente ne soient disponibles à ce jour²²⁵², ce site a été associé à la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo, car des parties de corps appartenant à une victime dont la

que la mort remonte à au moins un an, mais il n'a pu exclure l'éventualité d'un décès antérieur. Pièce P01073 (rapport de Haglund de 1998), p. 80 et 81.

²²⁴⁵ Jean-René Ruez, CR, p. 1050 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 261 ; pièce P00170, p. 74, 75 et 81 ; Dušan Janc, CR, p. 1849 à 1853 (14 mai 2010).

²²⁴⁶ Jean-René Ruez, CR, p. 1049 et 1050 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 259 et 261. Voir aussi pièce P00170, p. 74, 75 et 81 ; Dean Manning, CR, p. 10174 (22 février 2011).

²²⁴⁷ Pièce P00170, p. 15. Dans son rapport, Janc mentionne un total de 340 liens et 60 bandeaux pour les yeux qui ont été retrouvés dans les 13 fosses secondaires découvertes le long de la route de Čančari, dont certaines ont été associées à d'autres fosses primaires. Des liens ont été découverts dans toutes les fosses, à l'exception du site 4 de la route de Čančari, et des bandeaux pour les yeux ont été retrouvés dans les sites 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de la route de Čančari. Pièce P00170, p. 15.

²²⁴⁸ Dušan Janc, CR, p. 1793 à 1795 (14 mai 2010) ; pièce P00170, p. 40 et 41.

²²⁴⁹ Pièce P00170, p. 49 et 81.

²²⁵⁰ Dušan Janc, CR, p. 1853 (14 mai 2010).

²²⁵¹ La conclusion de la Chambre est étayée par le fait que, lors du calcul du nombre total de personnes identifiées dans la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo et les fosses secondaires associées, Janc n'a pas inclus les personnes identifiées au site 7 de la route de Čančari, qui sont associées aux exécutions de Kozluk. Voir pièce P00170, p. 41.

²²⁵² Pièce P00170, p. 18.

carte d'identité et le permis de conduire avaient été retrouvés au site 8 susmentionné avaient précédemment été identifiées parmi les restes exhumés de la fosse de la ferme militaire de Branjevo²²⁵³.

vi) Conclusions sur la détention à l'école de Kula et les meurtres au centre culturel de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo

508. Les preuves génétiques relatives à la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo et aux fosses secondaires associées établissent que 1 656 personnes ont été tuées à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica les 16 et 17 juillet respectivement²²⁵⁴. On a retrouvé la dépouille de 137 victimes dans la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo ; de 178 victimes au site 4 de la route de Čančari ; de 288 victimes au site 5 de la route de Čančari ; de 158 victimes au site 6 de la route de Čančari ; de 210 victimes au site 9 de la route de Čančari ; de 379 victimes au site 10 de la route de Čančari ; de 140 victimes au site 11 de la route de Čančari et de 166 victimes au site 12 de la route de Čančari²²⁵⁵. Cela corrobore les conclusions de la Chambre selon lesquelles environ 1 000 à 1 500 Musulmans de Bosnie ont été tués à la ferme militaire de Branjevo le 16 juillet 1995 et 500 autres exécutés au centre culturel de Pilica le même jour²²⁵⁶.

E. Événements survenus après le 16 juillet concernant la colonne et ses membres

1. Ouverture d'un couloir pour laisser passer la colonne

a) Négociations pour l'ouverture du couloir

509. Le 14 juillet 1995, la 28^e division de l'ABiH a attaqué les forces serbes de Bosnie à Gligorovići, où des unités de la VRS coopéraient avec une compagnie du MUP²²⁵⁷. Au cours du combat qui s'en est suivi, un capitaine du MUP, Janković, a été capturé²²⁵⁸. La 28^e division s'est servie de la radio de Janković pour demander à être « autorisée à passer²²⁵⁹ ».

²²⁵³ Dušan Janc, CR, p. 1852 et 1853 (14 mai 2010) ; pièce P00170, p. 18.

²²⁵⁴ Pièce P00170, p. 41.

²²⁵⁵ Pièce P00170, p. 41.

²²⁵⁶ Voir *supra*, par. 495 à 500.

²²⁵⁷ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15864 (huis clos) (26 septembre 2007).

²²⁵⁸ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15864 (huis clos) (26 septembre 2007).

²²⁵⁹ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15864 (huis clos) (26 septembre 2007).

Les attaques se sont poursuivies tout au long de la journée du 15 juillet²²⁶⁰ cependant que les forces serbes de Bosnie étaient déployées dans le secteur de Zvornik pour empêcher l'avancée d'une colonne comptant, selon les estimations, quelque 3 500 à 4 000 « soldats des forces ennemies²²⁶¹ ».

510. Le 15 juillet à midi, Obrenović, Borovčanin, Vasić et quelques autres officiers de la police civile se sont rencontrés à la caserne Standard²²⁶² et ont convenu de manière générale d'ouvrir un couloir pour laisser passer la colonne²²⁶³. Une demande d'approbation a été adressée à Miletić, à l'état-major principal, qui l'a rejetée et a ordonné qu'ils continuent à combattre la colonne²²⁶⁴. Vasić a tenté de parler à un conseiller du MUP, qui lui a aussi opposé un refus et lui a ordonné de « [t]rouver les soldats sur place, de mobiliser l'armée de l'air, et de la détruire²²⁶⁵ ». Le groupe a ensuite essayé de prendre contact avec Krstić, qui a dit de ne pas s'inquiéter, que Pandurević était en route²²⁶⁶.

511. Lorsque Pandurević est arrivé, il a demandé qu'on l'informe de la position de la 28^e division et de la situation générale des unités le long de cet axe²²⁶⁷. Malgré les rapports évoquant « une force énorme²²⁶⁸ », Pandurević a également rejeté la proposition de laisser

²²⁶⁰ Lazar Ristić, CR, p. 9296 et 9297 (2 février 2011) ; Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10146 et 10147 (17 avril 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15868 (huis clos) (26 septembre 2007) ; pièce P01335, p. 4. Ristić a supposé que ces actions visaient à prendre le contrôle de tranchées des Serbes de Bosnie qui, selon l'ABiH, pourraient faire office de couloir pour le passage de la colonne. Lazar Ristić, CR, p. 9296 et 9297 (2 février 2011).

²²⁶¹ Richard Butler, CR, p. 16675 et 16676 (14 juillet 2011). Voir pièce P01335, p. 4. Voir aussi pièce P00011 (avertissement de l'arrivée d'une colonne de deux à trois kilomètres de long et demande de renforts) ; pièce P02333 (ordre aux fins du retour des unités de la brigade de Zvornik et du détachement des forces spéciales de Podrinje) ; pièce P02283 (où il est fait état d'un effectif insuffisant dans le secteur du village de Kamenica) ; pièce P01589b (confidentiel) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16002 (huis clos) (28 septembre 2007).

²²⁶² PW-057, CR, p. 15430 (huis clos) (14 juin 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16523 et 16524 (huis clos) (17 octobre 2007). PW-057 ne savait plus si Đurić était présent. *Ibidem*.

²²⁶³ Richard Butler, CR, p. 16676 (14 juillet 2011). Voir aussi pièce P01335, p. 4. Butler a expliqué que, dire dans le rapport « [n]ous n'avons pas aimé l'idée maîtresse » était, pour Borovčanin, une manière de dire qu'ils n'étaient pas d'accord avec la décision finalement prise ce jour-là d'attaquer la colonne. Richard Butler, CR, p. 16676 et 16677 (14 juillet 2011).

²²⁶⁴ PW-057, CR, p. 15431 (huis clos) (14 juin 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15873 et 15874 (huis clos) (26 septembre 2007). La demande a été présentée à l'état-major principal parce que personne n'était joignable au niveau du corps. PW-057, CR, p. 15431 (huis clos) (14 juin 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15873 (huis clos) (26 septembre 2007).

²²⁶⁵ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15874 et 15875 (huis clos) (26 septembre 2007). Voir aussi PW-057, CR, p. 15431 et 15432 (huis clos) (14 juin 2011).

²²⁶⁶ PW-057, CR, p. 15432 (huis clos) (14 juin 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15875 et 15876 (huis clos) (26 septembre 2007).

²²⁶⁷ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15883 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Richard Butler, CR, p. 16676 (14 juillet 2011).

²²⁶⁸ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15883 (huis clos) (27 septembre 2007).

passer la colonne²²⁶⁹ et a élaboré des plans pour enjoindre aux unités, y compris celles de la police, de se rendre à Zvornik²²⁷⁰.

b) Ouverture du couloir (16 et 17 juillet 1995)

512. Les combats ont fait rage du 15 juillet en soirée jusqu'au petit matin du 16 juillet²²⁷¹. Pendant ce temps, Šemso Muminović, un des officiers de la 24^e ou de la 25^e division du 2^e corps de l'ABiH, était en contact avec Pandurević pour négocier l'ouverture d'un couloir afin de permettre le passage de la colonne²²⁷². Le 16 juillet vers 10 heures, l'ABiH a appelé à un cessez-le-feu²²⁷³ et les combats ont cessé pendant une heure environ²²⁷⁴. Un agent de la 28^e division s'est approché de la ligne de front des Serbes de Bosnie et a demandé l'ouverture d'un couloir²²⁷⁵. Les deux parties ont convenu d'un cessez-le-feu mais, une fois de retour à leurs positions, les soldats de la 28^e division ont lancé une attaque plus féroce encore²²⁷⁶. Finalement, Pandurević a conclu un accord avec Muminović afin de permettre au reste de

²²⁶⁹ PW-057, CR, p. 15438 et 15439 (huis clos) (14 juin 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15883 (huis clos) (27 septembre 2007).

²²⁷⁰ PW-057, CR, p. 15439 et 15440 (huis clos) (14 juin 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15883 et 15884 (huis clos) (27 septembre 2007).

²²⁷¹ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15890 et 15891 (huis clos) (27 septembre 2007). Les forces de l'ABiH ont attaqué et « pratiquement encerclé » le 4^e bataillon, coupant la route qu'il avait empruntée pour progresser ainsi que ses moyens de communication, filaires ou non. Le 16 juillet, vers 15 ou 16 heures, la 28^e division a effectué une percée à travers le dispositif de la batterie de missiles autopropulsés du 4^e bataillon, s'est emparée de trois lance-missiles et les a dirigés contre la VRS, intensifiant ainsi le combat. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15890 et 15891 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P00375b (confidentiel). Ristić faisait partie d'une unité attaquée par le 2^e corps de l'ABiH vers 16 h 30 le 16 juillet. Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10097 (16 avril 2007). Voir aussi Lazar Ristić, CR, p. 9311 (2 février 2011). Stanišić a signalé une attaque sur le flanc gauche du 6^e bataillon ; dans le même temps, la 28^e division a lancé une attaque depuis la direction de Srebrenica. Par moment, son unité a donc été prise dans des tirs croisés en provenance de Motovska Kosa et de Nezuk. Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11713 (17 mai 2007). Les deux côtés ont subi des pertes. PW-057, CR, p. 15441 et 15442 (huis clos) (14 juin 2011). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16677 à 16679 (14 juillet 2011) ; pièce P01335, p. 5 ; fait jugé 526.

²²⁷² PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15893 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16545 et 16546 (huis clos) (18 octobre 2007) ; PW-057, CR, p. 15506 et 15507 (huis clos) (15 juin 2011) ; Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10150 et 10151 (17 avril 2007) (Ristić a uniquement entendu les communications du 16 juillet). Voir aussi pièce P01241, p. 13 ; Stephanie Frease, CR, p. 5234 et 5235 (13 septembre 2010). Pandurević a d'abord proposé de permettre aux civils de passer et aux autres de se rendre, mais le commandant de l'ABiH a refusé cette proposition. Pièce P00013, p. 1.

²²⁷³ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15891 (huis clos) (27 septembre 2007).

²²⁷⁴ Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11713 (17 mai 2007).

²²⁷⁵ Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10155 et 10156 (17 avril 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 9305 et 9306 (2 février 2011). Cette demande a été transmise à Pandurević, qui s'est renseigné au sujet des forces de l'ABiH. L'agent a fait état de 7 000 soldats, dont 3 000 armés. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15892 (huis clos) (27 septembre 2007). Dans son témoignage en l'espèce, PW-057 a déclaré que l'agent avait estimé qu'il y avait environ 10 000 hommes (deux colonnes de 4 000 à 5 000 hommes) ; PW-057 ne jugeait pas ce nombre exagéré. PW-057, CR, p. 15442 et 15443 (huis clos) (14 juin 2011).

²²⁷⁶ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15892 (huis clos) (27 septembre 2007).

la colonne armée de traverser les lignes en toute sécurité pour passer en territoire tenu par l'ABiH²²⁷⁷.

513. Le couloir a été ouvert le 16 juillet 1995 vers 13 ou 14 heures²²⁷⁸. Une colonne de Musulmans de Bosnie, d'un kilomètre de large²²⁷⁹ et de un à trois kilomètres de long, selon les descriptions qui en ont été faites, s'est rendue de Potočari à Baljkovica, en passant par la colline de Jeremica, dans la direction de Nezuk²²⁸⁰. Elle était constituée d'hommes et de femmes, armés ou non²²⁸¹. Cette colonne « sans fin » a été vue jusqu'à la tombée de la nuit²²⁸² et a pu passer sans encombre²²⁸³.

514. Pandurević a relayé les premières informations concernant la colonne le 16 juillet à 13 h 55²²⁸⁴, en évitant néanmoins de prévenir son commandement supérieur pendant un certain temps²²⁸⁵. Lorsqu'il a été informé du passage de la colonne, Živanović a donné pour instruction à des unités serbes de Bosnie de se rendre sur les collines au-dessus de Zvornik pour essayer de l'arrêter²²⁸⁶. Finalement, le 16 juillet à 20 heures, Pandurević a envoyé un rapport circonstancié au corps de la Drina au sujet de l'ouverture du couloir²²⁸⁷.

²²⁷⁷ Pièce P01335, p. 5 ; Richard Butler, CR, p. 16677 à 16679 (14 juillet 2011) (où le témoin déclare que loin d'être un geste humanitaire, cette décision avait été prise en raison de l'envergure des activités de combat qui avaient eu lieu les 15 et 16 juillet 1995 et des pertes subies par la VRS). Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 14003 (11 mai 2011) (où le témoin déclare que, en raison de pertes importantes, le commandant de la brigade a décidé d'ouvrir le couloir pour leur permettre de passer et de prendre la direction de Tuzla).

²²⁷⁸ Lazar Ristić, CR, p. 9305 (2 février 2011) ; PW-057, CR, p. 15441 (huis clos) (14 juin 2011). Voir aussi Srećko Aćimović, CR, p. 9609 (8 février 2011). Il avait été convenu que le couloir resterait ouvert pendant 24 heures. Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10157 (17 avril 2007) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15895, 15901 et 15904 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi pièce P00832 (confidentiel). Afin de créer un couloir pour laisser passer la colonne, les 2^e et 3^e sections de la 1^{re} compagnie ont quitté leurs tranchées pour rejoindre celles de la 2^e compagnie près des champs de Poljane. Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10157 (17 avril 2007).

²²⁷⁹ Lazar Ristić, CR, p. 9307 (2 février 2011).

²²⁸⁰ Lazar Ristić, CR, p. 9301 et 9302 (2 février 2011) ; Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11713 et 11714 (17 mai 2007) ; PW-057, CR, p. 15425 (huis clos) (14 juin 2011).

²²⁸¹ PW-057, CR, p. 15493 et 15494 (huis clos) (15 juin 2011). Voir aussi Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10198 et 10199 (18 avril 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 9306 (2 février 2011). La colonne avait été divisée en deux colonnes distinctes après les combats de Džafin Kamen ; chacune d'elles comptait 4 000 à 5 000 personnes, était dirigée par les meilleures unités de combat et sécurisée sur les flancs par des unités de combat, et était décrite comme une « colonne de combat ». PW-057, CR, p. 15493 à 15495 (huis clos) (15 juin 2011). Selon certaines estimations, le groupe comptait entre 7 000 et 10 000 personnes et plus de la moitié d'entre elles étaient armées. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15897 (huis clos) (27 septembre 2007).

²²⁸² PW-057, CR, p. 15493 et 15494 (huis clos) (15 juin 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15896 (huis clos) (27 septembre 2007).

²²⁸³ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15896 et 15897 (huis clos) (27 septembre 2007).

²²⁸⁴ Pièce P00832 (confidentiel). Voir aussi pièce P00350b (confidentiel) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16013 à 16015 (huis clos) (28 septembre 2007).

²²⁸⁵ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16546 et 16547 (huis clos) (18 octobre 2007).

²²⁸⁶ PW-057, CR, p. 15427 (huis clos) (14 juin 2011).

²²⁸⁷ Pièce P01089.

515. Le lendemain, Muminović a demandé que le couloir reste ouvert 24 heures de plus, mais Pandurević n'a donné son accord que pour quatre heures, soit jusqu'à 18 heures le 17 juillet²²⁸⁸. À 17 heures, le couloir a été fermé²²⁸⁹ et les lignes de défense ont été rétablies²²⁹⁰.

516. Dans la soirée du 17 juillet, trois colonels de l'état-major principal de la VRS (le colonel Sladojević, le colonel Trkulja et le colonel Stanković) ont parlé avec Pandurević à Parlog²²⁹¹ de l'ouverture du couloir²²⁹². Bien qu'il ait désobéi, Pandurević n'a jamais été sanctionné pour avoir pris cette décision²²⁹³.

2. Ratissage du terrain

517. Pendant les trois ou quatre jours qui ont suivi la fermeture du couloir le 17 juillet, les forces serbes de Bosnie ont passé le territoire au peigne fin pour « le nettoyer des groupes à la traîne » et limiter les dangers auxquels elles pouvaient être confrontées²²⁹⁴. Le 16 juillet 1995, Mladić avait dit à Keserović de se rendre dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac afin de prendre le commandement des unités qui bloquaient et ratissaient le terrain entre Bratunac et le village de Besici, au-dessus de l'axe Srebrenica–Konjevic Polje–Nova

²²⁸⁸ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15904 (huis clos) (27 septembre 2007). Le même jour, Pandurević a demandé à Muminović d'échanger ou de libérer des prisonniers, y compris le capitaine de police Janković, mais ce dernier n'a pas été libéré. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15901 (huis clos) (27 septembre 2007). D'autres prisonniers ont été libérés dans le cadre d'un échange. Lazar Ristić, CR, p. 9305 (2 février 2011).

²²⁸⁹ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15904 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi Ostoja Stanišić, pièce P01074, CR *Popović*, p. 11714 (17 mai 2007). PW-057 ne savait pas combien de Musulmans de Bosnie étaient restés piégés derrière les lignes des Serbes de Bosnie lorsque le couloir a été fermé. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15905 (huis clos) (27 septembre 2007).

²²⁹⁰ Lazar Ristić, pièce P01233, CR *Popović*, p. 10157 (17 avril 2007).

²²⁹¹ Depuis Parlog, on pouvait voir l'ensemble de la vallée où les combats avaient eu lieu. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15910 (huis clos) (27 septembre 2007).

²²⁹² PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15910 à 15912 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P02217. Ces hommes avaient été envoyés par Mladić. Pièce P02217 (ordre portant une signature dactylographiée de Mladić concernant la mission de Sladojević, Trkulja et Stanković).

²²⁹³ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16659 (huis clos) (19 octobre 2007).

²²⁹⁴ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15905 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11734 et 11735 (8 juillet 2004) ; pièce P02186 (où il est signalé que des sections de la police militaire étaient parvenues à « repousser toutes les attaques ennemies depuis la ligne de front » et « à bloquer et à ratisser le terrain ») ; fait jugé 556. Milenko Todorović a déclaré que la pièce P02186 avait été « maladroitement » rédigée et fait référence aux 35 hommes resubordonnés à la brigade de Zvornik le 16 juillet 1995 pour mener des opérations de combat. Milenko Todorović, CR, p. 13208 à 13210 (21 avril 2011).

Kasaba ; Keserović devait accélérer le processus afin de le mener à terme en un jour ou deux²²⁹⁵. La VRS et le MUP ont par la suite donné des ordres en ce sens²²⁹⁶.

518. Dans la matinée du 17 juillet 1995, des unités de la VRS et du MUP se sont rencontrées au quartier général de la brigade de Bratunac²²⁹⁷. Le territoire à ratisser a été partagé²²⁹⁸ et ordre a été donné de rechercher les soldats de la VRS morts ou blessés et les troupes « ennemies²²⁹⁹ ». Les hommes étaient équipés de matériel de déminage et certaines unités de police avaient des chiens de recherche²³⁰⁰. L'opération était commandée par le capitaine Mićo Gavrić²³⁰¹. Les ordres ont été suivis²³⁰² et à la fin de la première soirée, 200 Musulmans de Bosnie s'étaient rendus, dont quatre enfants²³⁰³.

519. Le ratisage a continué pendant plusieurs jours²³⁰⁴ et les combats pratiquement quotidiens avec les Musulmans de Bosnie qui restaient se sont poursuivis jusqu'au 28 ou 29 juillet environ²³⁰⁵. Certaines unités faisaient des prisonniers tandis que d'autres se

²²⁹⁵ Dragomir Keserović, CR, p. 13925 (10 mai 2011), CR, p. 13942 à 13945, et 13959 (11 mai 2011) ; pièce P00126, par. 3. Plus tard, Mladić a modifié son ordre afin que Keserović examine simplement la situation et lui fasse rapport. Dragomir Keserović, CR, p. 14059 et 14060 (12 mai 2011). Voir aussi pièce P02218 ; Dragomir Keserović, CR, p. 13962 (11 mai 2011). Des recherches avaient déjà été menées dans les zones de la brigade de Bratunac, du bataillon de Skelani et de la brigade de Milići sur ordre de Krstić. Pièce P02536. Voir aussi pièce P01605 ; Dragomir Keserović, CR, p. 13958 et 13959 (11 mai 2011) ; pièce P01602 ; pièce P02057 ; pièce P01604, p. 1 ; faits jugés 148 à 150.

²²⁹⁶ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11734 (8 juillet 2004) (où le témoin déclare que Pandurević lui avait ordonné oralement de se rendre au poste de commandement avancé dans la matinée pour obtenir d'autres instructions) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8631 et 8632 (12 mars 2007). Voir aussi fait jugé 556 (Lors d'une réunion tenue le 16 juillet au quartier général de la brigade de Bratunac, une partie des forces du MUP a été déployée pour ratisser le terrain entre Srebrenica et Konjević Polje).

²²⁹⁷ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8631 et 8633 (12 mars 2007), CR *Popović*, p. 8699 (13 mars 2007).

²²⁹⁸ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8631 (12 mars 2007).

²²⁹⁹ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11734 (8 juillet 2004) ; PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8634 (12 mars 2007).

²³⁰⁰ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8631 (12 mars 2007).

²³⁰¹ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8699 (13 mars 2007). Voir aussi pièce P02543.

²³⁰² PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8634 (12 mars 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11734 (8 juillet 2004). Voir aussi fait jugé 557 (Le matin du 17 juillet, les opérations de ratisage ont débuté à Kravica en direction de Konjević Polje).

²³⁰³ PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8634 (12 mars 2007) ; fait jugé 558. Les enfants ont été mis sous la garde de Gavrić et les autres ont été transportés à Konjević Polje. PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 8634 (12 mars 2007).

²³⁰⁴ Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11735 (8 juillet 2004).

²³⁰⁵ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15905, (huis clos) (27 septembre 2007), et 16023 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi Ljubo Bojanović, pièce P00008 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 11742 (8 juillet 2004) ; pièce P02556, p. 1 ; pièce P00014, p. 164 ; pièce P02534 ; pièce P00015c, p. 1 ; pièce P00850a, p. 1 ; pièce P02699, p. 1 ; pièce P02845, p. 1 et 2 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16021 (huis clos) (27 septembre 2007).

contentaient de tirer sur tout ce qu'elles voyaient²³⁰⁶ ; certains soldats « voulaient [simplement] prendre leur revanche²³⁰⁷ ».

3. Meurtres dans le secteur de Zvornik

a) Près de Nezuk

520. Le 18 juillet 1995, environ 500 Musulmans de Bosnie faisant partie de la colonne qui avait quitté Srebrenica se sont rassemblés à Baljkovica, près de Nezuk²³⁰⁸. Mais lorsque des soldats de la VRS ont commencé à tirer des coups de feu et à leur demander de se rendre, une dizaine de personnes, parmi lesquelles se trouvait PW-018, ont quitté le groupe et sont parties dans les bois²³⁰⁹.

521. Des soldats de la VRS ont capturé ce groupe le 19 juillet 1995 entre midi et midi et demi dans la région de Baljkovica, après l'avoir sommé de se rendre et avoir tiré de nombreux coups de feu en l'air²³¹⁰. PW-018 a déclaré que la plupart des soldats qui l'avaient capturé portaient sur leur uniforme un écusson sur lequel était inscrit le mot « Krajisnici » ou quelque chose de similaire²³¹¹ et, pour certains, le mot « Drinski » ou les lettres « Dre »²³¹². Des éléments de preuve documentaires établissent que la 16^e brigade motorisée du 1^{er} corps de Krajina avait été chargée d'assister la brigade de Zvornik à l'époque des faits dans la zone

²³⁰⁶ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15908 (huis clos) (27 septembre 2007). Certains prisonniers ont été utilisés comme monnaie d'échange contre des prisonniers serbes de Bosnie. Ljubo Bojanović, pièce P00008a, CR *Blagojević*, p. 11742 et 11743 (8 juillet 2004). Le 20 ou le 21 juillet, Pandurević a donné un ordre dans lequel il insistait sur l'importance de suivre la procédure jusqu'au bout, faisant « un peu plus de prisonniers qu'auparavant ». PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15909 (huis clos) (27 septembre 2007).

²³⁰⁷ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15909 (huis clos) (27 septembre 2007).

²³⁰⁸ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3194 et 3195 (23 mai 2000) ; pièce P01176 ; pièce P01966. PW-018 a quitté Srebrenica avec la colonne le 12 juillet 1995 à 2 ou 3 heures. PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3188 et 3189 (23 mai 2000).

²³⁰⁹ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3195 et 3196 (23 mai 2000). Lorsqu'on lui a demandé de dire qui l'accompagnait le 19 juillet 1995, PW018 a donné neuf noms. PW-018, CR, p. 10811 à 10814 (huis clos partiel) (3 mars 2011). Dans l'affaire *Krstić*, PW-018 a signalé qu'il se trouvait dans un groupe d'une dizaine de personnes. PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3195 et 3196 (23 mai 2000) ; PW-018, pièce P01172 (confidentiel), CR *Krstić*, p. 3210 (huis clos partiel) (23 mai 2000).

²³¹⁰ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3196 et 3197 (23 mai 2000) ; pièce P01176.

²³¹¹ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3205, 3206, et 3222 à 3225 (23 mai 2000). D'après PW-018, les soldats arboraient sur la manche gauche un écusson principalement jaune, mais pouvant comporter d'autres couleurs, en forme de cercle dans lequel était inscrit « Krajisnici » ou un terme similaire. PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3205 (23 mai 2000).

²³¹² PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3206, et 3222 à 3225 (23 mai 2000).

générale de Baljkovica²³¹³. Partant, la Chambre de première instance est convaincue que ces soldats arborant un écusson sur lequel était inscrit le mot « Krajisnici » ou quelque chose de similaire faisaient partie de la 16^e brigade motorisée du 1^{er} corps de Krajina. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les personnes arborant l'écusson sur lequel était écrit « Drinski » ou les lettres « Dre » appartenaient à cette unité.

522. PW-018 a expliqué que les soldats de la VRS ont capturé les Musulmans de Bosnie et les « ont un peu frappés », mais qu'il a été plus sévèrement battu parce qu'il portait une chemise verte et que les soldats de la VRS disaient qu'il était un « vrai balija²³¹⁴ ». PW-018 et ses compagnons ont dû se coucher sur le ventre²³¹⁵. Peu après la capture, un homme que les autres soldats de la VRS appelaient « Stari » est arrivé²³¹⁶. Il a semblé à PW-018 qu'il était aux commandes²³¹⁷. Les Musulmans de Bosnie ont reçu de cet homme l'ordre de remettre leurs papiers, objets de valeur et argent²³¹⁸, et ils ont ensuite été interrogés individuellement²³¹⁹.

²³¹³ Pièce P02554, p. 1 (rapport de l'état-major principal de la VRS en date du 15 juillet 1995 et signé par le général de brigade Radivoje Miletić dans lequel on peut lire que le « commandement du 1^{er} corps de /?Krajina/ doit envoyer une compagnie d'infanterie dans la journée du 16 juillet 1995 pour aider « la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik à démanteler et à détruire les groupes musulmans en fuite dans la région de Kamenica ») ; pièce P02555, p. 1 (message en réponse à la pièce P02554 provenant du commandement du 1^{er} corps de Krajina en date du 16 juillet 1995 et signé par le général de division Momir Talić ordonnant que la 16^e brigade motorisée de Krajina dépêche une compagnie d'infanterie dans le secteur de Zvornik le 16 juillet pour 14 heures au plus tard) ; pièce P00835, p. 1 (rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik daté du 18 juillet 1995 et signé par le général de division Vinko Pandurević, où l'on peut notamment lire que les forces de la VRS, y compris « une compagnie de la 16^e brigade de Krajina », avaient « encerclé et ratissé le terrain dans la zone élargie de Crni Vrh-Pandurica-Krizevići et également complètement sécurisé les vieille et nouvelle routes reliant Zvornik à Crni Vrh ») ; pièce P02556, p. 1 (rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik en date du 19 juillet 1995 signé par le général de division Vinko Pandurević, où l'on peut lire que toutes les unités disponibles, y compris une « compagnie de la 16^e /brigade/ de Krajina » s'étaient organisées pour « isoler et détruire » les forces musulmanes de Bosnie restantes) ; pièce P02152, p. 1 (ordre de l'état-major principal de la VRS daté du 21 juillet 1995 et signé par Radivoje Miletić, où il est question de « la 16^e kmtbr/brigade motorisée de Krajina /, qui a été engagée dans la composition de la zpbr/1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik/ pour ratisser le terrain, bloquer et détruire les forces musulmanes éparpillées de Srebrenica dans la vaste région du mont Udrč du 16 au 20 juillet 1995) ; pièce P00014, p. 151 (entrée du carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik du 16 juillet à 18 h 30, où est signalée l'arrivée d'une unité de la 16^e brigade de Krajina). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16854 à 16857 (19 juillet 2011) ; fait jugé 348.

²³¹⁴ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3197 (23 mai 2000) ; PW-018, CR, p. 10803 (3 mars 2011). « Balija » est un terme insultant utilisé pour désigner un Musulman. Voir *infra*, par. 863.

²³¹⁵ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3197 et 3198 (23 mai 2000).

²³¹⁶ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3198 (23 mai 2000) (où le témoin explique que « Stari » signifie « vieil homme »).

²³¹⁷ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3202 (23 mai 2000). Après être arrivé, Stari a dit par émetteur radio que les 500 hommes musulmans de Bosnie qui étaient dans les bois « devaient être achevés ». PW-018, CR *Krstić*, p. 3198 et 3203 (23 mai 2000).

²³¹⁸ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3198 (23 mai 2000).

²³¹⁹ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3198 (23 mai 2000). Les interrogatoires portaient principalement sur les forces militaires dont disposaient les Musulmans de Bosnie de Srebrenica. PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3198 et 3199 (23 mai 2000).

523. Un garçon de quinze ou seize ans a d'abord été interrogé²³²⁰. Ensuite, Stari a ordonné à un soldat muni d'un fusil automatique de l'emmenner²³²¹. Un coup de feu a retenti et le soldat est revenu²³²². La deuxième personne à avoir été interrogée était un autre garçon, handicapé depuis l'enfance²³²³. Après avoir interrogé ce garçon, Stari a ordonné à un soldat de l'emmenner²³²⁴. Peu après, PW-018 a de nouveau entendu un seul coup de feu²³²⁵. PW-018 a alors été interrogé²³²⁶. Une fois encore, Stari a ordonné à un soldat de l'emmenner²³²⁷. PW-018 a mis un certain temps à se lever en raison des coups qu'il avait reçus²³²⁸. Alors que le soldat l'emmenait, PW-018 a vu un homme mort, tué par balle²³²⁹. Le soldat a tiré une balle à l'arme automatique dans l'épaule gauche de PW-018, qui est tombé par terre²³³⁰. Le témoin était à 1,50 mètre ou 2 mètres à peine d'un soldat de la VRS, mais il est parvenu à ne pas montrer qu'il était toujours en vie, alors qu'il saignait et qu'il avait des fourmis plein la bouche²³³¹. Alors qu'il était toujours à terre, un soldat a amené un autre homme et lui a tiré dessus, à trois ou quatre mètres de lui²³³². Il a entendu « d'autres coups de feu, d'autres commentaires²³³³ ».

²³²⁰ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3198 et 3199 (23 mai 2000).

²³²¹ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3199 (23 mai 2000) (où le témoin déclare que le garçon avait été emmené à une distance de quatre à six mètres environ des autres Musulmans de Bosnie).

²³²² PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3199 (23 mai 2000).

²³²³ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3199 (23 mai 2000).

²³²⁴ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3199 (23 mai 2000). Le soldat armé qui se tenait debout derrière le garçon a dit « [j]e ne souhaite pas faire ça maintenant », ce qui signifiait, d'après PW-018, que ce soldat refusait les « ordres du commandant » ; Stari a ensuite dit à un autre soldat de s'occuper de ce garçon, qui a été emmené à environ trois mètres des Musulmans de Bosnie. PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3199 et 3200 (23 mai 2000).

²³²⁵ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3199 et 3200 (23 mai 2000).

²³²⁶ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3200 (23 mai 2000).

²³²⁷ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3200 (23 mai 2000).

²³²⁸ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3200 (23 mai 2000).

²³²⁹ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3200 (23 mai 2000) (où le témoin affirme avoir compris que l'homme était mort à la couleur de sa peau). La Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire si cet homme était l'un de ces garçons ou quelqu'un d'autre.

²³³⁰ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3200 et 3201 (23 mai 2000). PW-018 a été soigné du 20 juillet au 12 août 1995 pour une blessure par balle à la clavicule gauche. Pièce P01175 (confidentiel).

²³³¹ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3201 (23 mai 2000).

²³³² PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3201 et 3202 (23 mai 2000).

²³³³ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3202 (23 mai 2000).

524. À la nuit tombée, après le départ des soldats de la VRS, PW-018 s'est retrouvé seul et a appelé pour savoir s'il y avait des survivants, mais personne n'a répondu²³³⁴. Il a examiné la personne se trouvant à côté de lui et a conclu qu'elle était morte²³³⁵. Il a compris qu'il était près du territoire tenu par l'ABiH et est finalement parvenu à se rendre à Nezuk²³³⁶.

525. Lorsqu'on lui a demandé de dire qui avait été capturé en même temps que lui le 19 juillet 1995, PW018 a donné le nom de huit hommes et en a décrit un autre dont il ne connaissait pas le nom²³³⁷. L'un de ces huit hommes a également survécu²³³⁸. Deux autres figurent sur la liste la plus récente des personnes disparues ou décédées de Srebrenica, où Baljkovica, près de Nezuk, est donné comme lieu de disparition²³³⁹, mais ils n'ont pas été identifiés par analyse génétique²³⁴⁰. Trois autres de ces hommes ont été identifiés parmi les restes retrouvés au sol à Križevačke Njive²³⁴¹, un parmi les restes retrouvés à Tisova Kosa²³⁴² et un autre parmi les restes humains exhumés du site de Brezani, à Brežljak²³⁴³. Même si tous ces sites sont dans la région de Baljkovica²³⁴⁴, près de Nezuk²³⁴⁵, les différents emplacements semblent indiquer que les personnes identifiées n'ont peut-être pas été tuées au cours des événements décrits par PW-018. Par conséquent, si la Chambre accepte les déclarations de PW-018 concernant le meurtre auquel il a échappé, elle n'est pas en mesure de dire précisément combien de personnes ont été tuées lors de ces événements. Cela étant, elle considère que les deux hommes ayant essuyé des coups de feu avant PW-018, et celui qui a essuyé des coups de feu après lui, ont effectivement été tués au cours des événements décrits par le témoin²³⁴⁶.

²³³⁴ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3201, 3206 et 3207 (23 mai 2000).

²³³⁵ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3207 (23 mai 2000) (où le témoin explique qu'il n'a pas eu la force d'examiner les autres corps).

²³³⁶ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3207 (23 mai 2000) ; pièce P01176 ; PW-018, CR, p. 10806 à 10809 (3 mars 2011). Avant d'être capturé, PW-018 avait vu une ligne de défense qu'il a supposé être la ligne séparant la VRS et l'ABiH, ainsi qu'une mosquée avec un minaret qui n'avait pas été détruite et qui, d'après lui, ne pouvait donc pas être en le territoire contrôlé par la VRS. La mosquée qu'il avait vue se trouvait à Nezuk, où il s'est finalement rendu. PW-018, CR, p. 10806 à 10809 (3 mars 2011).

²³³⁷ PW-018, CR, p. 10811 à 10814 (huis clos partiel) (3 mars 2011).

²³³⁸ PW-018, pièce P01172 (confidentiel), CR *Krstić*, p. 3210 et 3211 (huis clos partiel) (23 mai 2000).

²³³⁹ Pièce P01966.

²³⁴⁰ Pièce P01777 (confidentiel), p. 46 et 131.

²³⁴¹ Pièce P01940 (confidentiel).

²³⁴² Pièce P00167 (confidentiel), p. 407.

²³⁴³ Pièce P00167 (confidentiel), p. 359.

²³⁴⁴ Des restes humains ont été retrouvés en surface sur les sites de Križevačke Njive et Tisova Kosa, dans la région de Baljkovica. Pièce P00170, p. 43 à 45. Brežljak est près du village de Križeviči, qui se trouve également dans la région de Baljkovica. Pièce P00170, p. 34 et 44.

²³⁴⁵ Pièce P01966.

²³⁴⁶ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3198 à 3202 (23 mai 2000).

526. PW-018 ne précise pas s'il y avait sur l'uniforme des meurtriers un écusson sur lequel figurait le mot « Krajisnici » ou « Drinski » ou les lettres « Dre »²³⁴⁷. La Chambre de première instance n'est dès lors pas en mesure de dire si les soldats de la 16^e brigade motorisée du 1^{er} corps de Krajina ont commis ces meurtres, bien qu'ils aient pris part à la capture de PW-018 et des autres Musulmans de Bosnie.

527. La Chambre de première instance conclut que, le 19 juillet 1995, des soldats de la VRS ont tué au moins trois hommes musulmans de Bosnie qu'ils avaient capturés près de Nezuk.

b) Patients musulmans de Bosnie emmenés hors de l'hôpital de Milići

528. Le 13 juillet 1995, 14 Musulmans de Bosnie ont été admis à l'hôpital de Milići²³⁴⁸. Le lendemain, le D^f Gavrić, directeur du centre médical de Zvornik²³⁴⁹, agissant sur les ordres de la VRS, est allé chercher 11 de ces Musulmans de Bosnie à l'hôpital de Milići et les a emmenés à l'hôpital de Zvornik²³⁵⁰. Tous étaient blessés, certains grièvement²³⁵¹. Ils sont arrivés à l'hôpital de Zvornik avec leur dossier médical de l'hôpital de Milići²³⁵²,

²³⁴⁷ PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3199 à 3201 (23 mai 2000). Cf. PW-018, pièce P01173, CR *Krstić*, p. 3205 (23 mai 2000).

²³⁴⁸ Richard Butler, CR, p. 16685, 16686, 16689 et 16690 (14 juillet 2011) ; pièce P02533 (confidentiel). Les noms de ces 14 Musulmans de Bosnie sont consignés dans le registre des patients de l'hôpital et 11 d'entre eux figurent au paragraphe 21.15 de l'Acte d'accusation. Pièce P02533 (confidentiel), p. 1 et 2 ; Acte d'accusation, par. 21.15. Voir aussi pièce P01731 (confidentiel) ; pièce P02474.

²³⁴⁹ Jugoslav Gavrić, CR, p. 8397 (2 décembre 2010) ; pièce P01170, p. 2.

²³⁵⁰ Jugoslav Gavrić, CR, p. 8400 à 8404 et 8409 (2 décembre 2010) ; pièce P01169 ; Jugoslav Gavrić, pièce P01168, CR *Popović*, p. 9114, 9115, et 9123 à 9125 (21 mars 2007) ; pièce P01170, p. 2 ; pièce P01731 (confidentiel) ; Radivoje Novaković, pièce P01730, CR *Popović*, p. 9035 et 9036 (20 mars 2007) ; Richard Butler, CR, p. 16685 à 16689 (14 juillet 2011) ; pièce P01542a (confidentiel) ; pièce P02532, p. 2. Les informations figurant dans la pièce P01731 (confidentiel) concernent 11 patients qui sont sortis de l'hôpital de Milići le 14 juillet 1995. Le D^f Novaković a confirmé qu'elles concernaient les Musulmans de Bosnie transférés à l'hôpital de Zvornik. Radivoje Novaković, pièce P01730, CR *Popović*, p. 9036 (20 mars 2007) ; pièce P01732, p. 2. Leurs noms ne figurent par contre pas dans le registre du service de chirurgie de l'hôpital de Zvornik. Voir pièce P01438 (confidentiel). Gavrić n'en donne pas clairement la raison, mais il affirme que si un patient était admis en urgence pendant la nuit, il était possible que l'information ne soit pas immédiatement consignée dans le registre. Jugoslav Gavrić, CR, p. 8411 et 8412 (2 décembre 2010). Voir aussi pièce P02474, p. 3. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut donc que les 11 Musulmans de Bosnie répertoriés à la pièce P01731 (confidentiel) ont été admis à l'hôpital de Zvornik le 14 juillet. Les informations concernant les 11 patients sortis de l'hôpital de Milići correspondent aux informations fournies au paragraphe 21.15 de l'Acte d'accusation, à l'exception d'une légère divergence au niveau de l'année de naissance d'Izet Halilović et de quelques différences mineures concernant les lieux de naissance. Pièce P01731 (confidentiel).

²³⁵¹ Jugoslav Gavrić, CR, p. 8408 et 8409 (2 décembre 2010) (où le témoin affirme que certains souffraient de blessures engageant leur pronostic vital) ; pièce P01731 (confidentiel).

²³⁵² Radivoje Novaković, pièce P01730, CR *Popović*, p. 9035 à 9038 (20 mars 2007) ; pièce P01732, p. 2 ; pièce P01731 (confidentiel).

et le D^r Gavrić a immédiatement confié ces patients au D^r Lazarević, du service de chirurgie²³⁵³. Des hommes les ont surveillés pendant tout leur séjour à l'hôpital de Zvornik²³⁵⁴ et l'un d'eux, Aziz Bećirović, est décédé le 16 juillet 1995²³⁵⁵.

529. Aux alentours du 20 juillet 1995, les 10 Musulmans de Bosnie restants ont été transférés à la caserne Standard²³⁵⁶. Ils ont été installés dans le service ambulatoire, séparément des soldats serbes de Bosnie blessés²³⁵⁷. Le lendemain de leur arrivée, Obrenović a informé l'équipe médicale qu'ils allaient faire l'objet d'un échange²³⁵⁸. Il a ordonné qu'on ne leur fasse aucun mal et que l'on en prenne bien soin²³⁵⁹. Ils étaient sous la garde de la police militaire de la brigade de Zvornik²³⁶⁰. Après leur transfert à la caserne Standard, les médecins de l'hôpital de Zvornik ont continué à les soigner quotidiennement²³⁶¹.

530. Dans une conversation interceptée le 23 juillet à 8 heures, Pandurević demandait des consignes au sujet des prisonniers qui avaient été capturés, y compris les blessés²³⁶². Ensuite, dans une autre conversation interceptée cinq minutes plus tard, une personne non identifiée a transmis à l'intention de Pandurević le message que Popović viendrait à la caserne Standard

²³⁵³ Jugoslav Gavrić, pièce P01168, CR *Popović*, p. 9115 et 9116 (21 mars 2007) ; Jugoslav Gavrić, CR, p. 8409 et 8411 (2 décembre 2010) ; pièce P01170, p. 2. Novaković a déclaré que le D^r Lazarević avait dit que les Musulmans de Bosnie seraient soignés dans le service de chirurgie jusqu'à leur échange. Radivoje Novaković, pièce P01730, CR *Popović*, p. 9036 et 9094 (20 mars 2007). Ils ont été installés dans le service de gynécologie. Pièce P01732, p. 2.

²³⁵⁴ Pièce P01732, p. 2. Voir PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007).

²³⁵⁵ Radivoje Novaković, pièce P01730, CR *Popović*, p. 9039 (20 mars 2007) ; pièce P01732, p. 2 ; pièce P00014, p. 144. Il était dans un état critique et souffrait de graves blessures au visage. Radivoje Novaković, pièce P01730, CR *Popović*, p. 9039 (20 mars 2007) ; pièce P01732, p. 2 ; pièce P01731 (confidentiel), p. 34.

²³⁵⁶ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15912 et 15913 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P01732, p. 3 ; Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9148 et 9149 (21 mars 2007) ; pièce P01640, p. 2. Le D^r Begović, chef du centre médical de la brigade de Zvornik, a déclaré que les blessures des Musulmans de Bosnie n'étaient pas mortelles. PW-052, pièce P01598, CR *Popović*, p. 9146 (12 mars 2007).

²³⁵⁷ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15913 et 15914 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P01732, p. 3.

²³⁵⁸ Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9134 (21 mars 2007) ; pièce P01640, p. 3.

²³⁵⁹ Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9134, 9143 (21 mars 2007).

²³⁶⁰ Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9140 (21 mars 2007) ; Zoran Begović, pièce P01640, p. 3 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007). Begović a déclaré que les Musulmans de Bosnie avaient été emmenés en un endroit surveillé par la police militaire. Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9140 (21 mars 2007). Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007) (où le témoin déclare qu'« un policier » assurait la sécurité). Begović a également affirmé que la police militaire de la brigade de Zvornik était « à deux pas » de l'endroit où se trouvaient les Musulmans de Bosnie blessés. Pièce P01640, p. 3 et 7.

²³⁶¹ Pièce P01732, p. 3.

²³⁶² Pièce P00850a ; Richard Butler, CR, p. 16694 à 16696 (14 juillet 2011) ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007) (où l'on peut lire que quelques jours après l'arrivée des blessés, Pandurević a demandé au « commandement supérieur » de résoudre le problème des Musulmans de Bosnie blessés, expliquant que la brigade n'était pas équipée pour les garder ou s'occuper d'eux).

à 17 heures ce jour-là au sujet de ce dont il avait parlé²³⁶³. Sur la base du carnet de bord du véhicule utilisé par Popović²³⁶⁴, la Chambre de première instance conclut que ce dernier s'est rendu à la caserne Standard le 23 juillet pour s'occuper de la question des prisonniers.

531. Cinq à sept jours après leur arrivée à la caserne Standard, les 10 blessés ont été transportés tôt le matin hors de la clinique²³⁶⁵, sans personnel médical, ni techniciens ou médecins de l'hôpital de Zvornik²³⁶⁶, à la connaissance du D^r Begović. Après leur départ, Pandurević a dit à Obrenović que Popović était arrivé avec l'ordre de Mladić de « liquider » les blessés et que ceux-ci avaient été « retirés de la garde de Drago Nikolić et conduits ailleurs, emmenés ailleurs »²³⁶⁷.

532. Les 10 Musulmans de Bosnie blessés qui ont été emmenés hors de la caserne Standard figurent sur la liste la plus récente des personnes portées disparues ou décédées après la prise de Srebrenica, mais leurs dépouilles n'ont pas été retrouvées²³⁶⁸.

533. Au vu des circonstances entourant leur disparition, la Chambre de première instance estime que quelque temps après le 23 juillet 1995, des membres des forces serbes de Bosnie ont tué Mensur Salkić, Behaija Kurtić, Izet Halilović, Behudin Lolić, Huso Salihović, Vahdet

²³⁶³ Richard Butler, CR, p. 16696 à 16698 (14 juillet 2011) ; pièce P00851b. Dans une conversation interceptée le 23 juillet à 8 h 5, une personne non identifiée dit : « Ce dont Vinko et moi venons de parler arrivera chez vous à 17 heures. Le chef, le lieutenant-colonel POPOVIĆ, arrivera et dira ce qu'il faut faire dans le cadre du travail dont nous venons de parler. » Pièce P00851b. Le message destiné à Pandurević annonçant que Popović arriverait le 23 juillet à 17 heures a été consigné dans le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik. Richard Butler, CR, p. 16699 et 16700 (14 juillet 2011) ; pièce P00014, p. 177. Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007).

²³⁶⁴ Richard Butler, CR, p. 16700 et 16701 (14 juillet 2011) ; pièce P02535, p. 4 (carnet de bord d'une Golf visiblement affectée à Popović dans lequel figure l'entrée « Vlasenica-Zvornik-Vlasenica » à la date du 23 juillet).

²³⁶⁵ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9134 et 9135 (21 mars 2007) ; pièce P01640, p. 3. Un jour, le D^r Novaković est allé à la caserne Standard pour voir les Musulmans de Bosnie et un soldat lui a dit qu'ils avaient fait l'objet d'un échange. Radivoje Novaković, pièce P01730, CR *Popović*, p. 9094 (20 mars 2007) ; pièce P01732, p. 3. D'après le D^r Begović, les Musulmans de Bosnie avaient été emmenés un matin vers 5 heures pour être échangés à Bijeljina. Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9134 et 9135 (21 mars 2007) ; pièce P01640, p. 3.

²³⁶⁶ Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9135 (21 mars 2007) ; Zoran Begović, pièce P01640, p. 3. Begović a expliqué que le départ des patients musulmans de Bosnie sans escorte médicale était contraire à la pratique habituelle et que leurs dossiers médicaux auraient dû leur être remis, mais que ça n'a pas été le cas. Zoran Begović, pièce P01638, CR *Popović*, p. 9147 et 9148 (21 mars 2007).

²³⁶⁷ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15915 et 15916 (huis clos) (27 septembre 2007).

²³⁶⁸ Pièce P01777 (confidentiel), p. 29, 33, 66, 68, 92, 113, 115, 177, 182 et 202 ; pièce P01940 (confidentiel). Les informations figurant sur la liste la plus récente des personnes portées disparues ou décédées après la prise de Srebrenica correspondent aux noms et dates de naissance des différentes victimes dont il est question au paragraphe 21.15 de l'Acte d'accusation, à l'exception d'une très légère différence pour la date de naissance de Mehmedalija Hamzabegović. Pièce P01777 (confidentiel), p. 68. Voir aussi pièce P02474, p. 2 et 3.

Suljić, Remzija Ibišević, Mujo Bečić, Sulejman Begović et Mehmedalija Hamzabegović, qui étaient tous des Musulmans de Bosnie ayant reçu des soins médicaux à la caserne Standard.

c) Près de Snagovo

534. Une unité des PJP d'Ugljevik composée de quelques 14 hommes était déployée dans le secteur de Snagovo du 14 au 22 juillet 1995 environ²³⁶⁹. Aux alentours du 22 juillet 1995²³⁷⁰, cette unité a capturé un groupe de sept hommes musulmans de Bosnie²³⁷¹ séparés de la colonne fuyant l'enclave de Srebrenica²³⁷².

²³⁶⁹ PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4078 et 4079 (huis clos partiel) (16 novembre 2006), 4093 et 4094 (huis clos partiel), 4097 (huis clos partiel), 4102 à 4104 (huis clos partiel), 4106 et 4107 (huis clos partiel), et 4155 à 4157 (huis clos partiel) (17 novembre 2006) ; PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4081 (16 novembre 2006) ; pièce P02058 (confidentiel). PW-054 a expliqué que son commandant avait dit à l'unité des PJP de se rendre dans le secteur de Snagovo pour « déblayer ou nettoyer le terrain » et que « pas même une mouche ne [devait] rester », et qu'il avait compris cela comme voulant dire qu'il fallait tuer. PW-054, pièce P02053 (confidentiel) CR *Popović*, p. 4094 (huis clos partiel), et 4097 (huis clos partiel) (17 novembre 2006). Le 23 septembre 2004, PW-054 a fait une déclaration reprenant les mêmes termes mais, quelques jours plus tard, le 29 septembre 2004, il a fait une autre déclaration niant que son commandant avait émis un tel ordre. Il a toutefois reconnu avoir fait cela en raison de pressions exercées sur lui, sous la forme de menaces et de promesses. PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4141 à 4145 (huis clos partiel) (17 novembre 2006) ; PW-054, CR, p. 11199 et 11200 à 11207 (huis clos partiel) (14 mars 2011) ; pièce P02060 (confidentiel), p. 3 et 4 ; pièce P02061 (confidentiel), p. 4. Compte tenu de ces divergences, la Chambre de première instance ne saurait tirer de conclusion quant à la nature de l'ordre émis par le commandant de PW-054. PW-054 a également déclaré que, après les événements visés au paragraphe 21.15.1 de l'Acte d'accusation, son commandant était furieux contre lui car il avait désobéi et que c'est pour cela qu'il avait fait l'objet de brimades par la suite. PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4124 à 4127 (huis clos partiel), et 4133 et 4134 (huis clos partiel) (17 novembre 2006). Dans la mesure où ce témoignage concerne l'ordre qui aurait été émis par le commandant de PW-054 et des événements survenus après ceux allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre ne lui attache que peu de valeur probante.

²³⁷⁰ PW-022, CR, p. 1154 (14 avril 2010) ; PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4108 (17 novembre 2006) ; PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4155 (huis clos partiel) (17 novembre 2006) ; pièce P02058 (confidentiel). PW-022 a déclaré qu'il se souvenait « très bien » avoir été capturé le 22 juillet. PW-022, CR, p. 1154 (14 avril 2010). Le témoignage de PW-054 et un document pertinent du MUP, bien que moins précis, concordent sur ce point. PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4108 (17 novembre 2006) ; PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4102 à 4104 (huis clos partiel), et 4155 (huis clos partiel) (17 novembre 2006) ; pièce P02058 (confidentiel) (lettre du CJB de Bijeljina donnant les listes de policiers qui étaient en service entre certaines dates bien précises en juillet 1995 dans la région du CJB de Zvornik).

²³⁷¹ PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4081 (16 novembre 2006), et 4111 et 4112 (17 novembre 2006) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3963 à 3965 (15 novembre 2006). PW-054 a déclaré que les membres des PJP portaient des uniformes « vert olive ». PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4112 (17 novembre 2006). PW-022 a décrit les forces serbes de Bosnie comme des « soldats » armés qui étaient en uniforme. PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3964 (15 novembre 2006) ; PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3968 (huis clos partiel) (15 novembre 2006). Il a également dit que leurs insignes ou emblèmes portaient l'inscription « police militaire » et « Ugljevik » (nom de ville). PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3968 et 3969 (huis clos partiel) (15 novembre 2006). Plus tard, au cours de son contre-interrogatoire, il a dit qu'il ne savait pas précisément s'il s'agissait de la police civile ou militaire. PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3996 (huis clos partiel) (15 novembre 2006).

²³⁷² PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3958 à 3961 (15 novembre 2006) ; PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4113 (17 novembre 2006). PW-022 a donné le nom de cinq des six autres personnes qui se trouvaient avec lui. PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3959 à 3961 (15 novembre 2006).

535. Au moment de la capture, après 11 jours dans les bois²³⁷³, le groupe ne comptait que six hommes car l'un de ses membres était parti en reconnaissance le matin et n'était pas revenu²³⁷⁴. Un autre homme s'est échappé²³⁷⁵. Les membres des PJP ont attaché les mains des cinq restants derrière leur dos²³⁷⁶. Ils les ont ensuite conduits en file indienne à quelque 200 mètres de là, les ont jetés au sol et, pendant vingt à trente minutes, les ont frappés à coups de crosse de fusil, leur ont donné des coups de pied et les ont insultés²³⁷⁷. Ils les ont ensuite fouillés²³⁷⁸. L'un des Musulmans de Bosnie, qui n'avait pas de papiers d'identité ni d'effets personnels sur lui, a donné une fausse date de naissance afin de se faire passer pour mineur²³⁷⁹. Comme on pensait qu'il était mineur, un membre des PJP a été chargé de rester avec lui tout le temps²³⁸⁰.

536. Après la capture des Musulmans de Bosnie, d'autres membres des forces serbes de Bosnie portant le même uniforme vert olive que les membres des PJP sont arrivés sur les lieux²³⁸¹. Le membre des PJP chargé de s'occuper du Musulman qui s'était fait passer pour un mineur a séparé ce dernier du reste du groupe²³⁸² et l'un des membres des forces serbes

²³⁷³ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3963 (15 novembre 2006).

²³⁷⁴ PW-022, CR, p. 1154 (14 avril 2010) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3963 et 3964 (15 novembre 2006).

²³⁷⁵ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3966 (15 novembre 2006). PW-022 a déclaré que l'homme qui s'était enfui au moment de la capture « avait réussi à se jeter dans un buisson à proximité ». PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3966 (15 novembre 2006).

²³⁷⁶ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3964 et 3965 (15 novembre 2006). PW-054 a dit qu'il avait vu trois Musulmans de Bosnie, mais que d'autres membres des PJP en avaient vus quatre. PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4113 (17 novembre 2006). Comme les contacts de PW-022 avec le groupe de Musulmans de Bosnie capturés ne se sont pas limités à leur capture et qu'il a été en mesure de fournir des informations plus précises sur eux, la Chambre de première instance s'appuiera sur son témoignage. PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3959 à 3961, 3963, 3964 et 3966 (15 novembre 2006) ; PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3964 et 3965 (huis clos partiel) (15 novembre 2006).

²³⁷⁷ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3964 à 3967 (15 novembre 2006). PW-022 a parlé « de gémissements, de nez en sang et de pleurs ». PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3966 (15 novembre 2006). Les déclarations de PW-022 à propos des coups donnés et des insultes proférées pendant 20 à 30 minutes ont été présentées à PW-054, qui a dit que cela ne « correspondait » pas à ce qu'il avait vu. PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4231 et 4232 (huis clos partiel) (20 novembre 2006). La Chambre accepte cependant les déclarations de PW-022 sur ce point. PW-054 a laissé entendre que les Musulmans de Bosnie ont supplié qu'on les laisse en vie. PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4113 (17 novembre 2006).

²³⁷⁸ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3966 et 3967 (15 novembre 2006).

²³⁷⁹ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3966 et 3967 (15 novembre 2006) ; PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3968 (huis clos partiel) (15 novembre 2006).

²³⁸⁰ PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3969 (huis clos partiel) (15 novembre 2006) ; PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4114 (17 novembre 2006). PW-022 a donné le patronyme de ce membre des forces serbes de Bosnie. PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3969 (huis clos partiel) (15 novembre 2006). PW-054 a pu identifier nommément le Musulman de Bosnie qui s'est fait passer pour un mineur. PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4114 à 4116 (17 novembre 2006) ; PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4117 et 4118 (huis clos partiel) (17 novembre 2006).

²³⁸¹ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3966 (15 novembre 2006) ; PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4112 (17 novembre 2006), et 4171 et 4179 (20 novembre 2006).

²³⁸² PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3969 et 3970 (15 novembre 2006) ; PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4114 (17 novembre 2006).

de Bosnie qui venaient d'arriver a abattu les autres d'une balle dans la tête²³⁸³. Au début, les membres des PJP avaient menotté ces derniers²³⁸⁴. Le Musulman de Bosnie épargné est resté pendant deux jours et deux nuits avec les membres des PJP, qui lui ont donné à manger²³⁸⁵. Ensuite, il a été conduit en autocar avec d'autres membres des PJP au SJB d'Ugljevik²³⁸⁶, où un homme en uniforme camouflé l'a battu et giflé pendant 10 à 15 minutes en l'interrogeant²³⁸⁷. Il a ensuite été transféré en voiture de police au centre de rassemblement de Batković²³⁸⁸.

537. À une exception près, on connaît le nom de toutes les personnes qui faisaient partie du groupe de Musulmans de Bosnie juste avant la capture²³⁸⁹. Trois d'entre elles figurent sur la liste la plus récente des personnes portées disparues ou décédées après la prise de Srebrenica et, pour l'une d'elle, un lien a pu être établi avec des restes humains retrouvés dans une fosse à Snagovo²³⁹⁰.

538. La Chambre de première instance conclut que le 22 juillet 1995 ou vers cette date, dans la région de Snagovo, des membres des forces serbes de Bosnie²³⁹¹ ont capturé cinq hommes musulmans de Bosnie séparés de la colonne et en ont tué quatre.

d) Quatre survivants musulmans de Bosnie des événements de la ferme militaire de Branjevo

539. Dans les jours qui ont suivi la chute de Srebrenica, deux soldats de la VRS, Neško Đokić et son fils Slobodan, ont été arrêtés pour avoir aidé l'ennemi²³⁹². Au cours de son interrogatoire, Slobodan, le fils, a déclaré que son père et lui avaient donné de la nourriture et

²³⁸³ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3969 et 3970 (15 novembre 2006); PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4114 et 4115 (17 novembre 2006), et 4171 et 4172 (20 novembre 2006).

²³⁸⁴ PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4115 (17 novembre 2006); PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4121 (huis clos partiel) (17 novembre 2006); PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3970 (15 novembre 2006).

²³⁸⁵ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3970 (15 novembre 2006); PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4121 et 4122 (huis clos partiel), (17 novembre 2006), CR *Popović*, p. 4185 (huis clos partiel) (20 novembre 2006); PW-054, pièce P02054, CR *Popović*, p. 4183 et 4184 (20 novembre 2006).

²³⁸⁶ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3973 (15 novembre 2006); PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3974 (huis clos partiel) (15 novembre 2006); PW-054, pièce P02053 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4123 et 4124 (huis clos partiel) (17 novembre 2006).

²³⁸⁷ PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3975 (huis clos partiel) (15 novembre 2006).

²³⁸⁸ PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3975 (huis clos partiel) (15 novembre 2006).

²³⁸⁹ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3959 à 3961, 3963 et 3964 (15 novembre 2006); PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3965 (huis clos partiel) (15 novembre 2006).

²³⁹⁰ Pièce P01777 (confidentiel), p. 75, 76 et 118.

²³⁹¹ La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des faits étaient des membres du MUP, comme cela est allégué au paragraphe 21.15.1 de l'Acte d'accusation.

²³⁹² Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10426, 10427 et 10435 (24 avril 2007); PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15916 (huis clos) (27 septembre 2007).

des vêtements à quatre Musulmans de Bosnie et avaient essayé de les aider à passer en territoire tenu par l'ABiH²³⁹³. Le 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik a capturé ces Musulmans de Bosnie²³⁹⁴ — Almir Halilovic, Sakib Kivirić, Emin Mustafić et Fouad Djozić²³⁹⁵ — qui avaient tous survécu aux meurtres perpétrés à la ferme militaire de Branjevo²³⁹⁶.

540. Nebojša Jeremić et Čedo Jović, qui étaient membres du service de la prévention des crimes de la police militaire de la brigade de Zvornik, ont recueilli les déclarations de ces quatre Musulmans de Bosnie les 23 et 26 juillet 1995²³⁹⁷. Le 25 juillet 1995, Drago Nikolić, chef de la sécurité, a signé une décision imposant trois jours de détention à Neško et à Slobodan Đokić pour avoir découvert « quatre soldats ennemis de nationalité musulmane » et ne pas l'avoir signalé²³⁹⁸. Drago Nikolić a dit à Vinko Pandurević qu'il avait appris que les quatre Musulmans en question, qui étaient détenus au centre de détention de la brigade de Zvornik, s'étaient « échappés de l'un de ces endroits à Pilica, d'un lieu d'exécution²³⁹⁹ ». Pandurević a répondu en demandant à Nikolić de rester après la réunion d'information²⁴⁰⁰. Un ou deux jours plus tard, ces quatre Musulmans de Bosnie ont « tout simplement disparu²⁴⁰¹ ».

²³⁹³ Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10428 (24 avril 2007). Voir aussi pièce P01295, p. 1 ; pièce P01299, p. 1 ; pièce P01296, p. 1 ; pièce P01291, p. 1 ; pièce P01292, p. 1 ; pièce P01293, p. 1 ; pièce P01294, p. 1 et 2.

²³⁹⁴ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15916 (huis clos) (27 septembre 2007).

²³⁹⁵ Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10431 à 10433 (24 avril 2007). Voir aussi pièce P01291 ; pièce P01292 ; pièce P01293 ; pièce P01294.

²³⁹⁶ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 36 et 37 ; PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15916 et 15917 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P01777 (confidentiel), p. 50, 64, 109 et 147. PW-073 donne une description de quatre autres survivants des meurtres perpétrés à la ferme militaire de Branjevo qui correspond aux informations disponibles sur les quatre Musulmans de Bosnie capturés par le 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik. PW-073 a déclaré qu'ils devaient avoir entre 16 et 25 ans et plus tard, qu'il avait entendu qu'ils avaient été capturés et emmenés à Zvornik. L'un d'eux lui a dit qu'il était du « village de Jagonje ». PW-073, pièce P00049, CR *Popović*, p. 1205 et 1206 (6 septembre 2006). D'après les informations figurant sur la liste la plus récente des personnes portées disparues ou décédées après la prise de Srebrenica, ces quatre Musulmans de Bosnie étaient âgés de 15 à 31 ans et l'un d'entre eux, Sakib Kivirić, est né à « Jagodnja ». Pièce P01777 (confidentiel), p. 50, 64, 109 et 147 ; Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10432 (24 avril 2007) ; pièce P01291, p. 1. En outre, Drago Nikolić a déclaré qu'ils venaient d'un lieu d'exécution à Pilica. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15916 et 15917 (huis clos) (27 septembre 2007).

²³⁹⁷ Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10417 et 10430 à 10433 (24 avril 2007). Voir aussi pièce P01291 ; pièce P01292 ; pièce P01293 ; pièce P01294.

²³⁹⁸ Nebojša Jeremić, pièce P01280, CR *Popović*, p. 10435 et 10436 (24 avril 2007) ; pièce P01290.

²³⁹⁹ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15916 et 15917 (huis clos) (27 septembre 2007).

²⁴⁰⁰ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15917 (huis clos) (27 septembre 2007).

²⁴⁰¹ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15917 (huis clos) (27 septembre 2007).

541. Almir Halilović, Sakib Kivirić, Emin Mustafić et Fuad Dozić figurent sur la liste la plus récente des personnes portées disparues ou décédées après la prise de Srebrenica, mais on n'a pas retrouvé leurs dépouilles²⁴⁰². Dans le contexte des événements survenus après la chute de Srebrenica et compte tenu des circonstances de la disparition de ces hommes, la Chambre de première instance conclut que les membres des forces serbes de Bosnie les ont tués le 26 juillet 1995 ou peu après cette date.

4. Autres meurtres

a) Bišina

542. Le 23 juillet 1995, PW-068 est allé chercher cinq membres du 10^e détachement de sabotage à Dragaševac pour les emmener en minibus à Vlasenica, conformément aux ordres donnés par Momir Amović, chef du train du corps de la Drina²⁴⁰³, mais les membres du 10^e détachement de sabotage lui ont ordonné de les conduire à Bišina²⁴⁰⁴. Il les a ensuite conduits au commandement du bataillon de la brigade de Šekovići, à Bišina, où ils sont descendus du minibus²⁴⁰⁵. Quelques heures plus tard, les membres du 10^e détachement de

²⁴⁰² Pièce P01777 (confidentiel), p. 50, 64, 109 et 147.

²⁴⁰³ PW-068, CR, p. 1694 (13 mai 2010) ; PW-068, pièce P00155 (confidentiel) (15 mars 2008), p. 10, 34 à 38 et 39 ; PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 10 à 12 et 14. PW-068 a déclaré que ces hommes étaient « peut-être » des membres du 10^e détachement de sabotage. PW-068, pièce P00155 (confidentiel) (15 mars 2008), p. 38. Ils étaient armés de fusils et portaient des chapeaux noirs et des uniformes camouflés d'une « sorte de brun foncé, de différentes couleurs, d'un vert foncé comme des feuilles ». PW-068, pièce P00155 (confidentiel) (15 mars 2008), p. 47 et 54. PW-068 a déclaré avoir entendu dire que, parmi les soldats qu'il était allé chercher, il y avait un Musulman, un Croate et trois ou quatre Serbes. PW-068, pièce P00155 (confidentiel), p. 38. Il y avait des Croates et des Musulmans au sein du 10^e détachement de sabotage. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10933 et 10934 (4 mai 2007). La section de Vlasenica du 10^e détachement de sabotage était basée à Dragaševac. Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10931, 10932, 10933, 10934, 10960 et 10961 (4 mai 2007) ; Dragan Todorović, pièce P02588, CR *Popović*, p. 13992 (21 août 2007). Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que les hommes que PW-068 est allé chercher étaient des soldats du 10^e détachement de sabotage. PW-068 ne précise pas combien de soldats il est allé chercher à Dragaševac. PW-068, pièce P00155 (confidentiel), p. 38. Cependant, sur la base du témoignage de PW-074, la Chambre conclut qu'il en chargés cinq. PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 10, 11, 12 et 14.

²⁴⁰⁴ PW-068, CR, p. 1694 (13 mai 2010).

²⁴⁰⁵ PW-068, pièce P00155 (confidentiel) (15 mars 2008), p. 33, 34, 40, 41, et 58 à 60 ; PW-068, CR, p. 1695 (13 mai 2010).

sabotage sont revenus et PW-068 les a ramenés à Dragaševac²⁴⁰⁶. PW-068 a fait l'aller et retour à Bišina sous l'autorité générale de Popović²⁴⁰⁷.

543. Le même jour²⁴⁰⁸, le commandant du bataillon de police militaire du corps de la Drina, Ratko Vujović, a ordonné à trois membres de son bataillon d'aller chercher en camion des prisonniers musulmans de Bosnie à la prison de Sušica en vue d'un échange²⁴⁰⁹. Les prisonniers sont montés dans le camion, qui a pris la direction de Šekovići²⁴¹⁰. Un autre camion et un véhicule particulier ont formé une colonne avec eux²⁴¹¹. La colonne s'est arrêtée près d'un restaurant entre Tišća et Šekovići, où une unité de l'armée a fait monter d'autres prisonniers dans le camion²⁴¹². À ce moment-là, le véhicule conduit par PW-068 et transportant les cinq soldats du 10^e détachement de sabotage avait rejoint la colonne²⁴¹³. Popović était à Bišina lorsque la colonne est arrivée²⁴¹⁴.

544. Les membres du bataillon de police militaire ont reçu l'ordre de se poster autour des camions afin d'assurer la sécurité²⁴¹⁵. Les cinq soldats du 10^e détachement de sabotage ont fait sortir cinq prisonniers des camions, les ont emmenés à environ 30 mètres de là et les ont abattus²⁴¹⁶. Ils ont répété l'opération à un rythme soutenu : les prisonniers étaient emmenés par groupe de cinq et ensuite abattus²⁴¹⁷. Les cinq soldats sont partis directement après les

²⁴⁰⁶ PW-068, pièce P00155 (confidentiel) (15 mars 2008), p. 49, et 59 à 61 ; PW-068, CR, p. 1695 (13 mai 2010).

²⁴⁰⁷ PW-068, pièce P00155 (confidentiel) (15 mars 2008), p. 39 et 40 ; pièce P00157 (confidentiel), p. 2. PW-068 a expliqué que la personne qui lui avait directement donné l'ordre n'était pas le lieutenant-colonel Popović, mais que Momir Amović lui avait enjoint d'écrire son nom dans le carnet de bord afin qu'il l'approuve ultérieurement. PW-068, pièce P00155 (confidentiel) (15 mars 2008), p. 39 et 40. Kathryn Barr, expert en écritures, a déclaré que tout porte à croire que c'est Popović qui a apposé sa signature dans le carnet de bord à l'entrée de ce jour-là. Kathryn Barr, CR, p. 10905 et 10906 (7 mars 2011) ; pièce P01969, p. 3 à 5. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance est convaincue que PW-068 a fait ce trajet sous l'autorité générale de Popović.

²⁴⁰⁸ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 9, 16, 18 et 19 ; pièce P00634 (confidentiel), p. 2. PW-074 a dit que l'entrée du 23 juillet 1995 dans le carnet de bord du véhicule correspondait au trajet effectué ce jour-là. PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 9, et 16 à 19 ; pièce P00634 (confidentiel), p. 2.

²⁴⁰⁹ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 5, 6 et 9.

²⁴¹⁰ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 9. D'après le carnet de bord, 15 personnes se trouvaient dans le camion. Pièce P00634 (confidentiel), p. 2.

²⁴¹¹ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 9.

²⁴¹² PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 9 et 10.

²⁴¹³ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 9, 10, 11, 12 et 14. PW-074 a déclaré que les cinq hommes agissaient comme s'ils formaient un groupe et que certains d'entre eux arboraient l'insigne du 10^e détachement de sabotage. PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 14. La Chambre de première instance conclut que les cinq hommes que PW-074 a dit avoir vus étaient les cinq membres du 10^e détachement de sabotage que PW-068 est allé chercher et a conduits à Bišina. Voir *supra*, par. 542.

²⁴¹⁴ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 11 et 14.

²⁴¹⁵ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 11.

²⁴¹⁶ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 11 et 12.

²⁴¹⁷ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 12.

meurtres, et une pelleuse a été amenée pour creuser une fosse et y enterrer les corps²⁴¹⁸. Popović était l'officier le plus haut gradé présent au moment de ces meurtres, et c'est lui qui a organisé l'ensevelissement de ces corps²⁴¹⁹.

545. Entre le 20 mai et le 7 juin 2006, des corps ont été exhumés d'une fosse à Bišina, et 54 Musulmans de Bosnie de Srebrenica, dont Himzo Mujić, ont été identifiés²⁴²⁰. Il ressort des communications téléphoniques interceptées le 24 juillet 1995 que, lorsque les meurtres ont eu lieu, on est allé chercher Himzo Mujić à la prison de Sušica, et que Popović savait où il se trouvait et ce qui lui était arrivé²⁴²¹. Sur la base des témoignages concernant les événements de juillet 1995 et de ce qui a été découvert plus tard dans la fosse, et du lien que Himzo Mujić a permis d'établir entre les deux, la Chambre de première instance conclut que parmi les corps exhumés à Bišina en 2006 se trouvaient ceux des personnes tuées par des soldats du 10^e détachement de sabotage le 23 juillet 1995.

546. La Chambre de première instance conclut que les soldats du 10^e détachement de sabotage agissant sous la supervision de Popović ont tué un certain nombre de Musulmans de Bosnie à Bišina le 23 juillet 1995. Au paragraphe 21.15.2 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'« approximativement 39 » personnes ont été tuées à Bišina. La Chambre conclut néanmoins que 54 Musulmans de Bosnie y ont été tués. Elle considère toutefois que, dans la mesure où il dépasse celui donné au paragraphe 21.15.2 de l'Acte d'accusation, ce chiffre sort

²⁴¹⁸ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 12 et 13.

²⁴¹⁹ PW-074, pièce P00629 (confidentiel), p. 12 à 14, 24 et 37.

²⁴²⁰ Pièce P00170, p. 31 et 32 ; Dušan Janc, CR, p. 1764 à 1766 (huis clos partiel) (13 mai 2010), et 1770 et 1771 (huis clos partiel) (14 mai 2010) ; pièce P00169 (confidentiel), p. 2 ; pièce P00167 (confidentiel), p. 339 à 341 ; pièce P01940 (confidentiel). Voir aussi Dušan Janc, CR, p. 1771 et 1772 (14 mai 2010) ; pièce P00163, p. 17 et 64 ; pièce P00162a, p. 2. Il y avait 18 liens et 4 bandeaux dans la fosse. Pièce P00170, p. 31. En février 2010, au total, 39 victimes de Srebrenica avaient été identifiées dans le cadre des exhumations effectuées à Bišina. Pièce P00170, p. 2, 3 et 32 ; pièce P00167 (confidentiel), p. 339 à 341. Toutefois, les données les plus récentes sur les correspondances génétiques couvrant la période allant jusqu'à novembre 2010 permettent d'identifier 15 autres personnes dont les restes ont été retrouvés dans la fosse de Bišina, et la CIPD a établi des rapports de correspondance pour ces 15 personnes en avril, en mai et en juin 2010. Pièce P01940 (confidentiel). Cf. Thomas Parsons, CR, p. 10397 et 10398 (24 février 2011).

²⁴²¹ Pièce P00162a (communication téléphonique interceptée le 24 juillet 1995 à 11 h 32 dans laquelle « Kane », qui se trouvait à Han Pijesak, dit que Himzo Mujić, qui est en prison et espère faire l'objet d'un échange, veut parler à « Jovičić » avec qui il avait l'habitude de travailler, et dans laquelle, plus tard, il est fait mention de Popović) ; pièce P00664b (confidentiel) (communication téléphonique interceptée le 24 juillet 1995 à 12 h 50, dans laquelle un interlocuteur non identifié dit qu'il faut prévenir « Kane » que Himzo Mujić n'est plus en prison et que Popović est « le seul à savoir où il est et ce qu'il lui est arrivé »). Nikodin Jovičić, alors commandant en second du SJB de Han Pijesak, a déclaré qu'il pensait être le « Jovičić » visé dans la conversation enregistrée en question (pièce P00162a). Il a également déclaré que le commandant du SJB de Han Pijesak s'appelait Goran Kanostrevac et était surnommé « Kane », mais a précisé ne pas se souvenir avoir parlé de Himzo Mujić avec lui Nikodin Jovičić, pièce P00161 (17 mars 2008), p. 2 et 3 ; Nikodin Jovičić, CR, p. 1711 (13 mai 2010). À la lumière du témoignage de Jovičić, la Chambre de première instance conclut que le « Kane » dont il est question dans les pièces P00162a et P00664b est bien Goran Kanostrevac.

du cadre des allégations qui y sont formulées et ne constitue pas un élément du dossier à charge contre l'Accusé.

b) Près de Trnovo

547. L'unité des Scorpions était basée à Đeletovci, dans ce qu'on appelait alors la République serbe de Krajina²⁴²². Au cours de l'été 1995, cette unité a été déployée de Đeletovci à Trnovo²⁴²³, où elle était sous la direction des forces serbes de Bosnie²⁴²⁴. À l'époque, Slobodan Medić, alias Boca, en était le commandant²⁴²⁵.

²⁴²² PW-078, CR, p. 15661 (huis clos) (20 juin 2011) ; Slobodan Stojković, CR, p. 8315 et 8316 (1^{er} décembre 2010). Đeletovci est près de la frontière avec la République de Serbie. PW-078, CR, p. 15664 (huis clos) (20 juin 2011). Aujourd'hui, Đeletovci se trouve en République de Croatie. Slobodan Stojković, CR, p. 8316 (1^{er} décembre 2010). PW-078 a déclaré que le commandant de l'unité des Scorpions avait reçu des ordres de Milovan Milovanović, alias Mrgud, qu'il a décrit comme étant le ministre en charge de la police de la République serbe de Krajina. PW-078, CR, p. 15676, et 15706 à 15708 (huis clos), et 15723 à 15729 (huis clos) (20 juin 2011). Janc a déclaré que l'unité des Scorpions faisait partie du MUP de la République de Serbie. Dušan Janc, CR, p. 7044, 7045, 7047 et 7048 (29 octobre 2010). Voir aussi Dušan Janc, CR, p. 7848 à 7850 (17 novembre 2010) ; pièce P01371 (confidentiel), p. 6 et 7. Cependant, PW-078 ne savait pas précisément si cette unité relevait du MUP ou de l'armée. PW-078, CR, p. 15728 et 15729 (huis clos) (20 juin 2011). Dans le jugement qu'elle a rendu le 10 avril 2007 au sujet des faits allégués au paragraphe 21.16 de l'Acte d'accusation, la Chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade a conclu que l'unité des Scorpions a pendant un certain temps fait partie du MUP de la République serbe de Krajina, mais qu'elle opérait comme si elle faisait partie de son armée lorsqu'elle a été déployée à Trnovo. Pièce P01437, p. 3, 125 et 127. Dans un rapport daté du 1^{er} juillet 1995, Ljubiša Borovčanin, commandant en second de la brigade de police spéciale de la RS, fait référence à un groupe de combat qui comprenait les « Škorpija/Scorpions/(MUP de Serbie) ». Dušan Janc, CR, p. 5803 à 5805 (23 septembre 2010) ; pièce P01025, p. 1. Le 10 juillet 1995, le MUP de la RS a ordonné le retrait de la compagnie « des MUP de la RSK /République serbe de Krajina/, de la Serbie et de la RS du champ de bataille de Trnovo ». Pièce D00129 ; Dušan Janc, CR, p. 7044 et 7045 (29 octobre 2010), et 7353 à 7356 (4 novembre 2010). Un autre rapport de Borovčanin couvrant la période allant du 12 au 20 juillet 1995 ne fait aucune mention du MUP de la République de Serbie, mais fait par contre référence au « MUP de la République serbe de Krajina ». Pièce D00130, p. 1 ; Dušan Janc, CR, p. 7054 et 7055 (29 octobre 2010), CR, p. 7335 à 7342 (4 novembre 2010). Compte tenu du témoignage de PW-078, de la pièce P01437 et de l'endroit où se trouve Đeletovci en République serbe de Krajina, la Chambre de première instance conclut que l'unité des Scorpions faisait partie du dispositif de sécurité de la République serbe de Krajina, même si la pièce P01025 donne à penser que, au moment de son déploiement à Trnovo, cette unité aurait aussi pu avoir un certain lien, au niveau de l'organisation, avec le MUP de Serbie.

²⁴²³ PW-078, CR, p. 15664 (huis clos) (20 juin 2011) ; Slobodan Stojković, CR, p. 8315, 8316, 8321, et 8323 à 8328 (1^{er} décembre 2010).

²⁴²⁴ PW-078, CR, p. 15665, 15677, 15723 (huis clos) (20 juin 2011) ; Slobodan Stojković, CR, p. 8322 (1^{er} décembre 2010) ; pièce D00130, p. 1. Voir aussi pièce P01025. À un moment donné, PW-078 a déclaré que, lorsque l'unité des Scorpions a été déployée en BiH, son commandant était subordonné à quelqu'un de la VRS, mais plus tard, il a dit qu'il n'en était pas certain et qu'il ignorait quelle relation il entretenait précisément avec les forces serbes de Bosnie. PW-078, CR, p. 15677 et 15723 (huis clos) (20 juin 2011). D'après un rapport de Borovčanin, l'unité des Scorpions était sous le contrôle du Ministère de l'intérieur de la RS lorsqu'elle a été déployée dans le cadre de l'opération de Srebrenica, en juillet 1995. Pièce D00130, p. 1. Voir aussi pièce P01025.

²⁴²⁵ Slobodan Stojković, CR, p. 8319 (1^{er} décembre 2010).

548. Après la chute de Srebrenica, tandis que l'unité des Scorpions était déployée à Trnovo, Medić a reçu de sa hiérarchie l'ordre de fournir des véhicules pour se rendre à Srebrenica et, de ce fait, six Musulmans de Bosnie ont été transportés dans un autocar avant d'être tués²⁴²⁶.

549. Medić a ordonné à Slobodan Stojković, un membre de l'unité des Scorpions, de filmer le meurtre des six Musulmans de Bosnie²⁴²⁷. Stojković a confirmé l'avoir fait²⁴²⁸. Tout au long de l'enregistrement vidéo, on peut entendre les membres de l'unité des Scorpions, y compris le commandant, Slobodan Medić, insulter les victimes²⁴²⁹. On voit d'abord les Musulmans de Bosnie dans un camion ; ils portent visiblement des traces de coups et leurs mains sont attachées²⁴³⁰. Alors qu'ils sont toujours dans le camion, l'un membre de l'unité des Scorpions donne un coup de pied à un des Musulmans de Bosnie, à la tête²⁴³¹. Les Musulmans de Bosnie reçoivent ensuite l'ordre de se coucher à plat ventre sur le sol, les mains attachées derrière le dos²⁴³². Des membres de l'unité les emmènent dans un champ près de quelques maisons²⁴³³ et

²⁴²⁶ PW-078, CR, p. 15693 à 15702, et 15712 (huis clos) (20 juin 2011) ; pièce P02416 (confidentiel), p. 3. PW-078 avait précédemment déclaré que des membres de l'unité des Scorpions avaient fait des aller et retour en autocar et en camion à Srebrenica, afin d'emmener les Musulmans de Bosnie capturés en différents endroits où ils seraient tués. PW-078, CR, p. 15693 (huis clos) (20 juin 2011) ; pièce P01371 (confidentiel), p. 11. PW-078 a corrigé cette déclaration et a dit qu'il ne savait pas combien de trajets avaient été faits. PW-078, CR, p. 15693 à 15695 et 15712 (huis clos) (20 juin 2011) ; pièce P02416 (confidentiel), p. 3. Janc a déclaré qu'il ne savait pas exactement où les victimes avaient été capturées et que le trajet emprunté pour arriver dans la région de Trnovo n'avait pas été consigné. Dušan Janc, CR, p. 7327 et 7328 (4 novembre 2010). Janc a également déclaré que, à part les corps des six Musulmans de Bosnie, aucun autre corps ayant un lien avec les événements survenus à Srebrenica n'avait été retrouvé aux alentours de Trnovo. Dušan Janc, CR, p. 7036 (29 octobre 2010).

²⁴²⁷ Slobodan Stojković, CR, p. 8314, 8341 à 8343, et 8381 (1^{er} décembre 2010) ; pièce P01437, p. 27. Stojković avait reçu la caméra vidéo d'un autre membre de l'unité, Duško Kosanović, à son retour à Đeletovci. Slobodan Stojković, CR, p. 8340 (1^{er} décembre 2010) ; PW-078, CR, p. 15669 (huis clos) (20 juin 2011). Lorsque Stojković est retourné à Đeletovci, après les meurtres, il a rendu la caméra et l'enregistrement vidéo des exécutions à Duško Kosanović. L'Accusation a réussi à se procurer une des copies de cet enregistrement. Slobodan Stojković, CR, p. 8381 et 8382 (1^{er} décembre 2010) ; PW-078, CR, p. 15679 à 15686 (huis clos) (20 juin 2011). Voir aussi Dušan Janc, CR, p. 5807, 5819 et 5820 (huis clos partiel) (23 septembre 2010), CR, p. 7296 à 7302, et 7321 (huis clos partiel), 7322 à 7328 (4 novembre 2010), 7845 à 7850 (17 novembre 2010), et 8116 à 8124 (huis clos partiel) (25 novembre 2010) ; pièce P01023. Janc a déclaré que, malgré des interruptions, l'enregistrement vidéo correspondait à ce qui avait été filmé à l'époque, ce qu'ont confirmé d'autres témoins. Dušan Janc, CR, p. 7032 (29 octobre 2010).

²⁴²⁸ Slobodan Stojković, CR, p. 8361 et 8362 (1^{er} décembre 2010) ; pièce P01024.

²⁴²⁹ Pièce P01024. Voir, par exemple, pièce P01024, 00 h 02 mn 13 s à 00 h 04 mn 03 s (où l'on peut voir des membres de l'unité des Scorpions insulter les Musulmans de Bosnie alors qu'ils sont couchés au sol). Voir aussi Slobodan Stojković, CR, p. 8374 à 8378 (1^{er} décembre 2010).

²⁴³⁰ Slobodan Stojković, CR, p. 8361 à 8363 et 8378 (1^{er} décembre 2010) ; pièce P01024, 00 h 00 mn 00 s à 00 h 00 mn 21 s.

²⁴³¹ Slobodan Stojković, CR, p. 8361 et 8262 (1^{er} décembre 2010) ; pièce P01024, 00 h 00 mn 18 s à 00 h 00 mn 20 s.

²⁴³² Slobodan Stojković, CR, p. 8363 (1^{er} décembre 2010) ; pièce P01024, 00 h 01 mn 55 s à 00 h 02 mn 16 s.

²⁴³³ Pièce P01024, 00 h 09 mn 16 s à 00 h 10 mn 37 s. Voir aussi Dušan Janc, CR, p. 5828 à 5832 et 5849 à 5854 (23 septembre 2010) ; pièce P01137 ; pièce P01027.

commencent par en abattre quatre²⁴³⁴. Les deux autres doivent ensuite déplacer les corps de ceux qui viennent d'être abattus²⁴³⁵, avant de subir le même sort²⁴³⁶.

550. Les six hommes et garçons visés au paragraphe 21.16 de l'Acte d'accusation — Azmir Alispahić, Safet Fejzić, Smajil Ibrahimović, Sidik Salkić, Juso Delić et Dino Salihović — ont été identifiés grâce à l'analyse génétique des restes retrouvés à Godinjske Bare, près de Trnovo²⁴³⁷, où les exécutions ont eu lieu²⁴³⁸. Ces six personnes étaient toutes identifiées comme disparues ou décédées après la chute de Srebrenica²⁴³⁹. Quatre de ces six personnes ont été identifiées par des parents dans des extraits de l'enregistrement vidéo²⁴⁴⁰.

551. La Chambre de première instance conclut que, après la chute de Srebrenica, l'unité des Scorpions, qui était à l'époque sous la direction des forces serbes de Bosnie, a tué sommairement six hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica près de la ville de Trnovo.

F. Détentions à Batković

552. Le centre de rassemblement de Batković se trouvait à une dizaine ou à une quinzaine de kilomètres de Bijeljina²⁴⁴¹. Les prisonniers de guerre de l'ABiH capturés par les unités du corps de Bosnie orientale y étaient placés en détention²⁴⁴². Une unité du bataillon de police

²⁴³⁴ Pièce P01024, 00 h 10 mn 58 s à 00 h 11 mn 32 s.

²⁴³⁵ Pièce P01024, 00 h 13 mn 6 s à 00 h 16 mn 23 s.

²⁴³⁶ Pièce P01024, 00 h 16 mn 54 s à 00 h 18 mn 23 s.

²⁴³⁷ Dušan Janc, CR, p. 5844 à 5847, 5847 (huis clos partiel), et 5848 (23 septembre 2010) ; pièce P01026 ; pièce P01940 (confidentiel) ; pièce P00167 (confidentiel), p. 376 et 377 ; pièce P00170, p. 38.

²⁴³⁸ Dušan Janc, CR, p. 5841 et 5842 (23 septembre 2010) ; pièce P00170, p. 38. Les caractéristiques du lieu d'exécution tel qu'il apparaît dans la vidéo correspondent à celles du site des exhumations. Dušan Janc, CR, p. 5827 à 5836, 5841, 5842 et 5849 à 5854 (23 septembre 2010) ; pièce P01137 ; pièce P01027 ; pièce P01024.

²⁴³⁹ Dušan Janc, CR, p. 5846 (23 septembre 2010), CR, p. 7034 et 7035 (29 octobre 2010) ; pièce P01940 (confidentiel) ; pièce P01777 (confidentiel), p. 21, 46, 56, 95, 176 et 183 ; Osman Salkić, pièce P01373 (4 décembre 2004), p. 4.

²⁴⁴⁰ Dušan Janc, CR, p. 5845, 5846 et 5848 (23 septembre 2010). Osman Salkić a identifié son beau-frère, Azmir Alispahić, et son cousin, Sidik Salkić. Osman Salkić, CR, p. 7869 à 7874 (22 novembre 2010) ; Osman Salkić, pièce P01373 (22 novembre 2010), p. 2 et 5 ; pièce P01374 ; pièce P01375 ; pièce P01376 ; pièce P01377 ; pièce P01378. Voir aussi Dušan Janc, CR, p. 5845 et 5846 (23 septembre 2010). Salkić était avec Alispahić dans la colonne qui se dirigeait vers Tuzla quand de violents bombardements ont commencé, et ils se sont perdus l'un l'autre. Osman Salkić, CR, p. 7869 (22 novembre 2010) ; Osman Salkić, pièce P01373 (22 novembre 2010), p. 4 ; Dušan Janc, CR, p. 5846 (23 septembre 2010). Safet Fejzić a été identifié par sa sœur. Dušan Janc, CR, p. 5846 et 5847 (23 septembre 2010). Smajil Ibrahimović a été identifié par son épouse. Dusan Janc, CR, p. 5845 (23 septembre 2010).

²⁴⁴¹ Milenko Todorović, CR, p. 12940 (18 avril 2011). Concernant la disposition du centre, voir Milenko Todorović, CR, p. 12954 à 12956 (18 avril 2011) ; pièce P02180.

²⁴⁴² Ljubomir Mitrović, CR, p. 15166 (6 juin 2011). Le centre était administré par la commission chargée de l'échange des prisonniers de guerre du corps de Bosnie orientale (la « commission pour l'échange des prisonniers ») ; le président de la commission pour l'échange des prisonniers rendait directement compte au commandant du corps de Bosnie orientale. Ljubomir Mitrović, CR, p. 15157 (6 juin 2011). La Chambre emploie la formulation « prisonniers de guerre de l'ABiH » dans ce contexte pour indiquer que le centre servait à détenir les soldats musulmans de Bosnie faits prisonniers en vue de leur échange.

militaire du corps de Bosnie orientale était chargée d'assurer la sécurité du centre de rassemblement de Batković²⁴⁴³. Cette unité de police militaire était resubordonnée au commandant du centre, le capitaine ou commandant Đoko Pajić²⁴⁴⁴, qui rendait directement compte au commandant du corps de Bosnie orientale, Novica Simić²⁴⁴⁵. Les besoins de l'unité en matière de logistique étaient transmis au commandant du bataillon de police militaire, le capitaine puis commandant Dragiša Vulin²⁴⁴⁶.

553. Les prisonniers de guerre étaient enregistrés à leur arrivée à Batković, le CICR ayant été contacté afin de prendre part à cette procédure²⁴⁴⁷. Ils étaient ensuite interrogés par des membres du bureau du renseignement et de la sécurité du corps de Bosnie orientale²⁴⁴⁸, conformément aux instructions transmises par Popović aux « chefs des organes du renseignement et de la sécurité » subordonnés des différentes brigades du corps de la Drina²⁴⁴⁹.

554. Le 12 juillet 1995²⁴⁵⁰, Milenko Todorović, chef de la sécurité du corps de Bosnie orientale, a été informé par l'Accusé que le commandement du corps de Bosnie orientale devait préparer l'hébergement, au centre de rassemblement de Batković, de 1 000 à 1 300 soldats de l'ABiH attendus dans les jours qui suivaient²⁴⁵¹. Todorović a immédiatement transmis cet ordre à Simić, qui a pris les dispositions nécessaires²⁴⁵².

²⁴⁴³ Milenko Todorović, CR, p. 12949 à 12951 (18 avril 2011), et 13041 (19 avril 2011).

²⁴⁴⁴ Milenko Todorović, CR, p. 12950 (18 avril 2011), et 13083 et 13084 (20 avril 2011) ; pièce P02183, p. 18 et 20. Todorović n'était pas certain que Đoko Pajić ait été effectivement le commandant du centre en juillet et août 1995. Il a déclaré que c'était peut-être Gojko Cekić. Đoko Pajić a remplacé Gojko Cekić lorsque celui-ci a été affecté ailleurs. Milenko Todorović, CR, p. 13084 et 13086 (20 avril 2011).

²⁴⁴⁵ Milenko Todorović, CR, p. 12930 (18 avril 2011), et 13083 et 13086 (20 avril 2011).

²⁴⁴⁶ Milenko Todorović, CR, p. 12929 et 12930 (18 avril 2011), et 13041 et 13042 (19 avril 2011).

²⁴⁴⁷ Milenko Todorović, CR, p. 12958 et 12988 (18 avril 2011), et 13088 et 13150 (20 avril 2011) ; pièce D00228 (confidentiel), p. 9 (où il est précisé que des Musulmans de Bosnie étaient enregistrés par le CICR). Voir aussi PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 45.

²⁴⁴⁸ Milenko Todorović, CR, p. 12959 (18 avril 2011). Des membres de la section de la sécurité participaient aussi aux interrogatoires des prisonniers de guerre. Milenko Todorović, CR, p. 12959 et 12966 (18 avril 2011) ; pièce P01970, p. 2.

²⁴⁴⁹ Milenko Todorović, CR, p. 12963 et 12968 (18 avril 2011) ; pièce P01970, p. 1. Milenko Todorović, chef de la sécurité du corps de Bosnie orientale, a transmis ces instructions aux organes de sécurité subordonnés. Milenko Todorović, CR, p. 12967 à 12974 (18 avril 2011) ; pièce P02181.

²⁴⁵⁰ Voir *infra*, par. 931, note de bas de page 3709.

²⁴⁵¹ Milenko Todorović, CR, p. 12933, 12934, 12938 et 12939 (18 avril 2011) (où le témoin parle de 1 000 à 1 200 prisonniers) ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 15174 (7 juin 2011) (où le témoin estime le nombre de prisonniers à « environ 1 300 »). Voir aussi pièce P02183, p. 37 (lors d'un entretien avec l'Accusation daté du 2 février 2010, Milenko Todorović a déclaré : « Je ne connais pas le nombre exact, car je n'ai pas de notes sous les yeux, mais je dirais 1 000, 1 200 ou 1 300 »).

²⁴⁵² Milenko Todorović, CR, p. 12934 et 12938 à 12940 (18 avril 2011), et 13133 et 13134 (20 avril 2011) ; pièce P02183, p. 35 et 36. Deux des bâtiments du centre devaient accueillir les 1 000 à 1 200 prisonniers de l'ABiH dont l'arrivée était annoncée ; un hangar accueillait déjà 20 ou 30 prisonniers de l'ABiH de la région de

555. Les prisonniers de guerre musulmans de Bosnie n'arrivant pas, Simić a demandé à Todorović de vérifier auprès de l'Accusé à quel moment ils devaient arriver²⁴⁵³. L'Accusé lui a dit : « [A]rrêtez les préparatifs. L'idée a été abandonnée²⁴⁵⁴. » Ljubomir Mitrović, président de la commission pour l'échange des prisonniers, a déclaré que les prisonniers de guerre musulmans de Bosnie n'arrivant pas, il avait téléphoné au président de la commission chargée de l'échange des prisonniers de guerre du corps de la Drina, qui lui avait dit : « Ce qui a été convenu n'aboutira à rien²⁴⁵⁵. » Mitrović a déduit de ce message que « quelque chose de terrible était en train de se passer²⁴⁵⁶ ».

556. Les registres indiquent que le 18 juillet 1995, 22 Musulmans de Bosnie qui figuraient sur une « liste de personnes devant être transférées sous surveillance » ont été emmenés au centre de rassemblement de Batković²⁴⁵⁷. De plus, 144 hommes musulmans de Bosnie ont été

Bihać. Le nombre de prisonniers de guerre attendus, de 1 000 à 1 200, étant supérieur à la capacité d'accueil du centre, il était nécessaire de prendre des dispositions. Milenko Todorović, CR, p. 12940, 12954, 12956 et 12957 (18 avril 2011) ; pièce P02180 ; pièce P01970. Mitrović a déclaré qu'à l'époque, entre 40 et 60 prisonniers de guerre musulmans de Bosnie étaient détenus dans le hangar du centre de rassemblement de Batković. Le hangar pouvait accueillir jusqu'à 800 prisonniers, et un autre hangar devait être aménagé. Ljubomir Mitrović, CR, p. 15183 (7 juin 2011). Les parents des prisonniers de guerre serbes de Bosnie attendaient les 1 300 prisonniers, car leur arrivée signifiait que le 1^{er} corps de Krajina pouvait procéder à l'échange avec les prisonniers de guerre serbes de Bosnie détenus à Tuzla et à Zenica. Ljubomir Mitrović, CR, p. 15184 (7 juin 2011).

²⁴⁵³ Milenko Todorović, CR, p. 12942 (18 avril 2011) ; pièce P02183, p. 37 et 38.

²⁴⁵⁴ Milenko Todorović, CR, p. 12942 (18 avril 2011) ; pièce P02183, p. 38. Todorović a déclaré qu'il avait pu identifier l'Accusé parce qu'ayant travaillé en étroite collaboration avec lui, il connaissait sa voix. Milenko Todorović, CR, p. 12944 (18 avril 2011).

²⁴⁵⁵ Ljubomir Mitrović, CR, p. 15174 et 15175 (7 juin 2011) (le prénom du commandant était Slavko). Mitrović a déclaré que le commandant avait peut-être prononcé cette phrase énigmatique parce qu'il parlait à Mitrović en utilisant une ligne téléphonique non protégée. Ljubomir Mitrović, CR, p. 15175 et 15184 (7 juin 2011).

²⁴⁵⁶ Ljubomir Mitrović, CR, p. 15185 (7 juin 2011). Mitrović a déclaré qu'en juillet 1995, il n'avait pas connaissance de l'exécution de plusieurs milliers d'hommes et de garçons de Bosnie faits prisonniers. Ljubomir Mitrović, CR, p. 15209 (7 juin 2011).

²⁴⁵⁷ Pièce P02185 (confidentiel). Les noms figurant sur la liste (pièce P02185) correspondent à ceux que l'on retrouve sur une liste de personnes transférées au centre de rassemblement de Batković le 18 juillet 1995. Pièce D00228 (confidentiel), p. 2, 4 et 6 à 8. Voir aussi Milenko Todorović, CR, p. 13201 à 13207 (21 avril 2011). Mitrović a déclaré que Todorović lui avait fait part du transfert d'un groupe de « 20 hommes blessés » de Srebrenica au centre de rassemblement de Batković vers cette date-là, mais il n'a pas été en mesure de confirmer s'il s'agissait bien du même groupe ni de donner la date exacte de son arrivée. Ljubomir Mitrović, CR, p. 15175 et 15179 (7 juin 2011), et 15273 à 15276 (8 juin 2011) ; pièce P02168. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16706 et 16707 (14 juillet 2011). Pour un examen plus détaillé de la pièce P02168, voir *infra*, par. 964.

transférés à ce centre entre le 23 et le 26 juillet 1995²⁴⁵⁸, notamment 34 soldats de l'ABiH de Srebrenica qui s'étaient rendus au corps de la Drina le 26 juillet 1995²⁴⁵⁹.

557. En tout, 171 hommes musulmans de Bosnie ont été transférés au centre de rassemblement de Batković entre le 18 juillet et le 22 décembre 1995²⁴⁶⁰. Les registres indiquent que certains prisonniers de guerre ont été échangés pendant ce même laps de temps²⁴⁶¹, les derniers détenus l'ayant été le 24 décembre 1995 ou vers cette date²⁴⁶². Le centre de rassemblement de Batković a été ensuite fermé²⁴⁶³.

G. Opération de réensemencement (septembre et octobre 1995)

558. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que les victimes des meurtres commis, entre autres, à l'entrepôt de Kravica, à Orahovac, au barrage de Petkovci, à Kozluk, à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica avaient été enterrées dans des fosses

²⁴⁵⁸ Pièce D00228 (confidentiel), p. 2 à 8. Le 20 juillet 1995, la police militaire de la brigade de Bratunac a signalé que deux Musulmans de Bosnie, qui avaient gagné la Serbie, avaient été remis à la brigade de Bratunac par la police serbe et placés en détention ; Momir Nikolić a déclaré que la brigade de Bratunac n'ayant pas de prison, ils avaient été transférés aux centres de rassemblement de Vlasencia, Knezina ou Batković. Pièce P00018, p. 19 ; Momir Nikolić, CR, p. 12439 et 12440 (6 avril 2011).

²⁴⁵⁹ Pièce D00227, p. 2. Todorović a confirmé que les 34 Musulmans de Bosnie mentionnés dans la pièce D00227 avaient été emmenés au centre de rassemblement de Batković sur la base de l'accord entre le commandant du corps de Bosnie orientale, Novica Simić, et Pandurević. Milenko Todorović, CR, p. 13144 et 13145 (20 avril 2011). Dans une conversation interceptée le 23 juillet, Pandurević demande s'il peut envoyer un groupe de prisonniers de guerre à Batković pour un échange éventuel. Pièce P00850a. Voir aussi pièce P02534 (rapport de combat rédigé par Pandurević le 22 juillet dans lequel il demande des instructions concernant le lieu où 40 prisonniers de guerre capturés par des unités de la brigade de Zvornik doivent être envoyés). La Chambre signale que le nom « Matković » figure dans la pièce P00850a, mais qu'au vu du témoignage de PW-057, elle estime que Pandurević voulait dire « Batković ». PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 16023 (huis clos) (28 septembre 2007).

²⁴⁶⁰ Pièce D00228 (confidentiel) (d'où il ressort que deux Musulmans de Bosnie sont décédés pendant leur détention). Voir aussi Milenko Todorović, CR, p. 13145 (20 avril 2011) (où le témoin déclare qu'environ 160 à 180 Musulmans de Bosnie sont arrivés à Batković) ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 15208 (7 juin 2011) (Mitrović a déclaré que 168 Musulmans de Bosnie étaient arrivés). La Chambre estime que les deux témoins ont donné une estimation du nombre de prisonniers qui ne contredit pas le nombre mentionné dans la liste des prisonniers échangés.

²⁴⁶¹ Pièce D00228 (confidentiel). La Chambre signale que bien qu'il soit indiqué dans cette pièce qu'un prisonnier de guerre est arrivé au centre de rassemblement de Batković le 18 juillet 1995 et a été échangé le 10 juillet 1995, Todorović a déclaré que c'était sûrement une erreur typographique et que vraisemblablement il s'agissait du 10 août ou du 10 septembre 1995. Milenko Todorović, CR, p. 13147 à 13149 (20 avril 2011), et 13189 et 13190 (21 avril 2011) ; pièce D00228 (confidentiel). Le 3 septembre 1995, l'Accusé a envoyé un télégramme aux commandants et organes du renseignement et de la sécurité des corps subordonnés faisant état de l'échange de prisonniers. Pièce P02250, p. 2. Pour un examen plus détaillé de la part prise par l'Accusé, voir *infra*, par. 1004.

²⁴⁶² Pièce D00228 (confidentiel) (d'où il ressort que les échanges de prisonniers ont eu lieu les 12 septembre, 7 octobre et 24 décembre 1995) ; Milenko Todorović, CR, p. 13147 à 13149 (20 avril 2011) ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 15210 (7 juin 2011) (où le témoin déclare qu'il pensait que l'échange en bloc avait eu lieu le 25 décembre 1995). Voir aussi PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3975 (huis clos partiel) (15 novembre 2006) ; PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3980 (15 novembre 2006) ; PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 45, 61 et 105.

²⁴⁶³ Ljubomir Mitrović, CR, p. 15210 (7 juin 2011).

primaires puis déterrées et réensevelies dans des fosses secondaires, une opération qui s'est déroulée entre septembre et octobre 1995²⁴⁶⁴.

559. En septembre 1995, l'état-major principal de la VRS a donné l'ordre de déterrer et de déplacer les corps ensevelis à Glogova²⁴⁶⁵. Les autorités civiles de Bratunac ont aussi formulé des demandes à ce sujet²⁴⁶⁶. L'opération a été supervisée et coordonnée par des éléments des organes de sécurité à tous les échelons de la VRS²⁴⁶⁷.

560. Popović a transmis un ordre concernant l'opération baptisée « *asanacija* »²⁴⁶⁸ à Momir Nikolić²⁴⁶⁹, qui était par ailleurs souvent vu aux côtés de Beara²⁴⁷⁰. Même si l'opération devait initialement être tenue secrète, elle ne l'a pas été longtemps, car les autorités civiles, militaires et celles de la police y ont toutes pris part²⁴⁷¹. À la suite de la demande formulée par les autorités civiles de Bratunac lors d'une réunion qui s'est tenue au bâtiment municipal de Bratunac, il a été décidé que celles-ci se chargeraient de tous les préparatifs logistiques pour l'opération²⁴⁷². Le président de la municipalité de Bratunac et celui du comité exécutif se sont donc assurés que les entreprises de Bratunac et de Srebrenica qui possédaient des engins de

²⁴⁶⁴ Momir Nikolić, CR, p. 12429 (6 avril 2011). Voir aussi faits jugés 350 et 351. Un mois environ après son retour du terrain fin octobre 1995, PW-057 a entendu Drago Nikolić dire que la plupart des corps avaient été exhumés des fosses d'origine et transportés dans différents endroits. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15926 et 15927 (huis clos) (27 septembre 2007). Cette information cadrait avec les rumeurs que PW-057 avait entendues le mois précédent. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15927 (huis clos) (27 septembre 2007).

²⁴⁶⁵ PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3864 à 3867 (huis clos partiel) (9 novembre 2006) ; Momir Nikolić, CR, p. 12427 et 12428 (6 avril 2011).

²⁴⁶⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12427 à 12429 (6 avril 2011).

²⁴⁶⁷ Voir *infra*, par. 560, 562 et 563.

²⁴⁶⁸ Momir Nikolić, CR, p. 12429 (6 avril 2011) ; pièce P01219, p. 11 (où il est écrit que le 16 octobre 1995, les éléments du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac ont pris part à des tâches assignées par l'état-major principal de la VRS dans le cadre de l'opération « *asanacija* ») ; pièce P02473, p. 122 et 123. Même si « *asanacija* » était un terme qui faisait généralement référence à l'enlèvement des cadavres de personnes et d'animaux trouvés dans des endroits qui avaient été le théâtre d'opérations de combat, Momir Nikolić a déclaré s'en être servi pour faire référence à cette opération de réensevelissement, ce qui n'entraîne pas dans l'acception courante du terme. Momir Nikolić, CR, p. 12430 à 12432 (6 avril 2011). Voir aussi fait jugé 372.

²⁴⁶⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12428 (6 avril 2011). Voir aussi fait jugé 352 (où il est dit que Momir Nikolić était chargé de l'organisation de l'opération dans la brigade de Bratunac) ; PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3863 à 3865 (huis clos partiel) (9 novembre 2006).

²⁴⁷⁰ Même s'il n'a pas su expliquer ce qui l'avait conduit à penser que Beara était responsable de l'opération, PW-075 a déclaré qu'il savait que ce dernier y avait participé parce qu'il savait que Momir Nikolić recevait des ordres de ses supérieurs au sein de la section de la sécurité. PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3864 à 3867 (huis clos partiel) (9 novembre 2006). Cependant, PW-075 ne pouvait que supposer avoir entendu Momir Nikolić dire que Beara avait participé à l'opération, et il n'était pas en mesure de se souvenir si ce dernier lui avait donné des ordres personnellement. PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3867 et 3868 (huis clos partiel) (9 novembre 2006). En conséquence, la Chambre ne peut conclure que Beara était responsable de l'opération de réensevelissement, mais elle est convaincue qu'il y a participé.

²⁴⁷¹ Momir Nikolić, CR, p. 12432 (6 avril 2011).

²⁴⁷² Momir Nikolić, CR, p. 12428 et 12429 (6 avril 2011).

construction les avaient mis au service de l'opération²⁴⁷³. En septembre ou octobre 1995²⁴⁷⁴, Deronjić a obtenu l'aide de membres des unités de la protection civile de Bratunac. Ces derniers se sont présentés un soir, à 21 heures ou 22 heures, à Momir Nikolić, au commandement de la brigade de Bratunac, et ont travaillé plusieurs nuits d'affilée²⁴⁷⁵. Des policiers du CJB de Bratunac et du 5^e bataillon du génie du corps de la Drina ont aussi pris part à l'opération²⁴⁷⁶, tandis que des membres de la section de la police militaire de la brigade de Bratunac assuraient la sécurité et faisaient dévier la circulation dans la zone²⁴⁷⁷.

561. Des photographies aériennes présentées à la Chambre montrent une pelleuse sur le site de Glogova et indiquent que la terre a été retournée le 30 octobre 1995 ou avant cette date²⁴⁷⁸, tandis qu'une autre série de photographies aériennes indique que la terre a été retournée dans six sites situés le long de la route de Zeleni Jadar entre le 24 août et le 23 octobre 1995²⁴⁷⁹. D'autres photographies aériennes montrent que ces six sites ont été fermés fin octobre 1995²⁴⁸⁰. En outre, comme la Chambre l'a déjà signalé, les preuves médico-légales permettent d'établir des liens entre les deux fosses primaires de Glogova et six

²⁴⁷³ Momir Nikolić, CR, p. 12429 (6 avril 2011). Diverses autorités et entreprises civiles étaient impliquées dans l'opération, notamment le chef du SJB de Bratunac, l'entreprise de services publics de Bratunac, l'entreprise Ciglane — qui disposait d'engins provenant de la mine de Sase — et l'entreprise Radnik. Momir Nikolić, CR, p. 12428 et 12429 (6 avril 2011).

²⁴⁷⁴ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7886 (huis clos) (20 avril 2004).

²⁴⁷⁵ PW-066, pièce P01738 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 7886, 7887 et 7927 à 7929 (huis clos) (20 avril 2004).

²⁴⁷⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12428 et 12429 (6 avril 2011). Voir *supra*, note de bas de page 402.

²⁴⁷⁷ Momir Nikolić, CR, p. 12428 (6 avril 2011). Voir aussi PW-075, pièce P02065 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3863 et 3864 (huis clos partiel) (9 novembre 2006) (où le témoin déclare qu'une patrouille de la police militaire de Bratunac contrôlait la route reliant Bratunac à Srebrenica).

²⁴⁷⁸ Pièce P01833 (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée la première fois avant le 27 juillet 1995 et la deuxième fois avant le 20 octobre 1995) ; pièce P01834 (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée avant le 30 octobre 1995) ; Dean Manning, CR, p. 10175 à 10178 (22 février 2011) ; Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 19149 et 19150 (12 décembre 2007) ; pièce P01820 (photographie aérienne sur laquelle Manning a entouré les traces visibles des chenilles des véhicules le 30 octobre 1995).

²⁴⁷⁹ Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18939 à 18942 (10 décembre 2007) ; Dean Manning, CR, p. 10178 à 10180 (22 février 2011) ; pièce P01840 (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée à Zeleni Jadar 1 entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995) ; pièce P01842 (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée à Zeleni Jadar 2 entre le 24 août et le 2 octobre 1995) ; pièce P01841 (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée à Zeleni Jadar 3 entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995) ; pièce P01846 (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée à Zeleni Jadar 4 et 5 entre le 7 septembre et le 12 octobre 1995) ; pièce P01848 (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée à Zeleni Jadar 6 entre le 7 et le 27 septembre 1995).

²⁴⁸⁰ Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18939 à 18941 (10 décembre 2007) ; Dean Manning, CR, p. 10180 (22 février 2011) ; pièce P01841 (photographie aérienne montrant que la terre a été de nouveau retournée à Zeleni Jadar 1 entre le 18 et le 20 octobre 1995) ; pièce P01843 (photographie aérienne montrant que Zeleni Jadar 2 a été fermé entre le 20 et le 23 octobre 1995) ; pièce P01845 (photographie aérienne montrant que Zeleni Jadar 3 était fermé au 20 octobre 1995) ; pièce P01847 (photographie aérienne montrant que Zeleni Jadar 4 et 5 étaient fermés au 18 octobre 1995) ; pièce P01849 (photographies aériennes montrant que la terre a été de nouveau retournée à Zeleni Jadar 6 entre le 12 et le 18 octobre 1995).

fosses secondaires à Zeleni Jadar, et entre les fosses de Glogova et plusieurs fosses secondaires à Budak et Blječeva²⁴⁸¹.

562. Pendant ce temps, le 14 septembre 1995, l'état-major principal de la VRS a transmis un ordre urgent portant la signature dactylographiée de Mladić au commandement du corps de la Drina et au bureau d'appui logistique de l'état-major principal, ainsi qu'à la brigade de Zvornik pour information²⁴⁸². L'ordre indiquait que Mladić avait approuvé la fourniture de cinq tonnes de diesel D-2 pour des travaux du génie dans la zone de responsabilité du corps de la Drina et enjoignait au bureau d'appui logistique de l'état-major principal de livrer le carburant à Trbić, à la caserne Standard de la brigade de Zvornik²⁴⁸³. Un ordre urgent ultérieur, également daté du 14 septembre 1995 et entériné par le chef du bureau de la logistique du corps de la Drina, le colonel Žarko Ljuboječić, enjoignait au commandement de la 35^e base logistique de fournir 5 000 litres de carburant au commandement du corps de la Drina, et indiquait qu'un représentant de ce corps allait le réceptionner²⁴⁸⁴. La brigade de Zvornik figurait en copie sur cet ordre²⁴⁸⁵. Étonné par cette quantité de carburant excessive, Obrenović a parlé de cet ordre à Pandurević qui a alors contacté le commandement du corps de la Drina et appris que « Popović et ses gens » allaient organiser une opération de réensemencement à laquelle le carburant était destiné²⁴⁸⁶.

²⁴⁸¹ Voir *supra*, par. 373 et 374.

²⁴⁸² Pièce P02281.

²⁴⁸³ Pièce P02281. Bien que la pièce P02281 fasse référence au « capitaine Milorad Trbić », la Chambre est convaincue que, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, il s'agit d'une erreur typographique et que le carburant devait être livré au capitaine Milorad Trbić, l'adjoint de Drago Nikolić. Voir *supra*, par. 146 ; PW-057, CR, p. 15453 (huis clos) (14 juin 2011) (où le témoin déclare que Trbić était le second de Drago Nikolić et qu'il pensait que c'était à lui que l'ordre faisait référence) ; Richard Butler, CR, p. 16864 (19 juillet 2011). Voir aussi PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15922 (huis clos) (27 septembre 2007).

²⁴⁸⁴ Pièce P02559.

²⁴⁸⁵ Pièce P02559. Une entrée du carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik indique que les deux ordres de l'état-major principal ont été reçus et mentionne : « livré à Pantić ». Pièce P01119, p. 115.

²⁴⁸⁶ PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15921, 15922 et 15926 (huis clos) (27 septembre 2007). Le 26 septembre 1995, Popović a aussi été vu dans l'escalier de la caserne Standard, une grande carte à la main. Il a demandé si Pandurević et Nikolić étaient à l'étage et a continué à monter l'escalier. PW-057, pièce P02279 (confidentiel), CR *Popović*, p. 15926 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi pièce P00571a ; pièce P00571b (confidentiel) (qui retranscrit une conversation du 22 septembre 1995 à 18 h 44, dans laquelle Popović demande à un certain « Mihalić », qu'il appelle « Nido », si le carburant est arrivé, ce à quoi « Nido » répond que Trbić « y travaille »). La Chambre observe que, dans une autre conversation interceptée, Popović s'adresse à Drago Nikolić en l'appelant « Nido ». Pièce P00498 (confidentiel). La Chambre est donc convaincue que Drago Nikolić et Vujadin Popović, chefs de la sécurité de la brigade de Zvornik et du corps de la Drina respectivement, ont pris part à la conversation du 22 septembre 1995.

563. L'opération de réensevelissement organisée dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik était aussi coordonnée par Trbić²⁴⁸⁷. Très peu de personnes étaient au courant de ses détails²⁴⁸⁸. À l'aide d'un BGH et d'une ULT²⁴⁸⁹, des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik et d'autres membres de la brigade ont exhumé les corps des fosses primaires pendant plusieurs nuits, le plus souvent à la faveur de l'obscurité²⁴⁹⁰. Plusieurs gros camions, dont certains venaient de la compagnie du génie et d'autres d'entités privées, ont été utilisés pour transporter les corps des fosses primaires²⁴⁹¹.

564. Des photographies aériennes révèlent que la terre a été retournée sur les sites de Lažete²⁴⁹², du barrage de Petkovci²⁴⁹³, de Kozluk²⁴⁹⁴ et de la ferme militaire de Branjevo entre le 7 et le 27 septembre 1995²⁴⁹⁵. D'autres séries de photographies aériennes montrent que, dans le même temps, la terre a été retournée dans des douzaines de sites le long de la route de

²⁴⁸⁷ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14488 (29 août 2007), et 14510 (30 août 2007). Lazarević lui-même a reçu des ordres de Dragan Jokić via Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, lui enjoignant, ainsi qu'à d'autres membres de la brigade de Zvornik, et notamment d'autres membres de la compagnie du génie, d'aider à exhumer les corps et à les réensevelir à un autre endroit. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14435, 14468 et 14484 (29 août 2007). Toutefois, Lazarević en a conclu que Trbić coordonnait l'opération puisqu'il s'enquerrait de la progression de chaque tâche après son achèvement. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14488 à 14490 (29 août 2007), et 14508 (30 août 2007).

²⁴⁸⁸ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14511 (30 août 2007).

²⁴⁸⁹ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14529 (30 août 2007).

²⁴⁹⁰ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14484 (29 août 2007), et 14510 (30 août 2007). Voir aussi Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14523 (30 août 2007) (où le témoin déclare que Rade Bosković, Cvijetin Ristanović et un certain Miladinović — dont le prénom, selon lui, était Milovan — étaient impliqués dans l'opération de réensevelissement). La compagnie du génie de la brigade de Zvornik n'était chargée que de l'exhumation et non du réensevelissement des corps. Les opérations d'exhumation auxquelles Lazarević a participé à Glogova, Kozluk et Branjevo ont duré cinq ou six jours. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14469, 14486 et 14487 (29 août 2007), et 14510 (30 août 2007). Voir aussi Richard Wright, pièce P00874, CR *Krstić*, p. 3721 (29 mai 2000) (où le témoin déclare avoir conclu que les ensevelissements à Kozluk et les réensevelissements dans des fosses secondaires se sont déroulés sur de très courtes périodes).

²⁴⁹¹ Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14485 (29 août 2007), et 14527 (30 août 2007). Les camions avaient une capacité d'environ 12 mètres cubes. Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14528 (30 août 2007).

²⁴⁹² Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18938 (10 décembre 2007) ; pièce P01852 ; pièce P01853 (deux photographies aériennes montrant que la terre a été retournée à Lažete 1 et 2 entre le 7 et le 27 septembre 1995).

²⁴⁹³ Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18935 (10 décembre 2007) ; pièce P01856 ; (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée sur le site du barrage de Petkovci entre le 7 et le 27 septembre 1995).

²⁴⁹⁴ Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18933 et 18934 (10 décembre 2007) ; pièce P01859 ; (photographie aérienne montrant que la terre a été retournée sur le site de Kozluk entre le 7 et le 27 septembre 1995).

²⁴⁹⁵ Dean Manning, pièce P01819, CR *Popović*, p. 18937 (10 décembre 2007) ; pièce P01645 (photographie aérienne montrant la terre en train d'être retournée sur le site de la ferme de Branjevo le 27 septembre 1995) ; Damjan Lazarević, pièce P01642, CR *Popović*, p. 14532 et 14533 (30 août 2007) ; pièce P01651 (même photographie aérienne sur laquelle Damjan Lazarević a signalé les endroits où les engins utilisés pour l'exhumation étaient stationnés pendant l'opération de réensevelissement). Voir aussi pièce P02473, p. 122 (où il est fait référence à des réensevelissements à Lažete, Petkovci et Kozluk).

Hodžići²⁴⁹⁶, de la route reliant Snagovo à Liplje²⁴⁹⁷ et de la route de Čančari²⁴⁹⁸. En outre, comme la Chambre l'a déjà indiqué, les preuves médico-légales établissent des liens entre les fosses primaires de Lažete et sept fosses secondaires le long de la route de Hodžići²⁴⁹⁹, entre les fosses primaires au barrage Petkovci et cinq fosses secondaires le long de la route reliant Snagovo à Liplje²⁵⁰⁰, entre les fosses primaires de Kozluk et cinq fosses secondaires le long de la route de Čančari²⁵⁰¹, et entre les fosses primaires de la ferme de Branjevo et neuf fosses secondaires le long de la route de Čančari²⁵⁰².

565. Au vu des éléments de preuve cités précédemment, la Chambre conclut qu'en septembre et octobre 1995, sur ordre de l'état-major principal de la VRS, les corps des personnes tuées en juillet 1995 dans les zones de responsabilité respectives des brigades de Bratunac et de Zvornik ont été exhumés de leurs fosses d'origine et réensevelis dans des fosses secondaires. Cette opération a été menée par les organes de sécurité de l'état-major principal, du corps de la Drina et des brigades de Bratunac et de Zvornik. Momir Nikolić et Trbić ont coordonné les opérations de réensevelissement dans les zones de Bratunac et de Zvornik respectivement, sous la supervision de Popović. Beara y a également pris part, mais les éléments de preuve ne permettent pas de déduire la nature précise de sa participation.

²⁴⁹⁶ Pièce P01864 et pièce P01865 (photographies aériennes montrant que la terre a été retournée sur le site 2 de la route de Hodžići entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995) ; pièce P01866 et pièce P01867 (photographies aériennes montrant que la terre a été retournée sur le site 3 de la route de Hodžići entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995) ; pièce P01868 et pièce P01869 (photographies aériennes montrant que la terre a été retournée sur les sites 4 et 5 de la route de Hodžići entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995) ; pièce P01870 et pièce P01871 (photographies aériennes montrant que la terre a été retournée sur le site 6 de la route de Hodžići entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995) ; pièce P01872 et pièce P01873 (photographies aériennes montrant que la terre a été retournée sur le site 7 de la route de Hodžići entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995).

²⁴⁹⁷ Pièce P01876, pièce P01877 et pièce P01878 (photographies aériennes montrant que la terre a été retournée à Liplje 1, 2 et 3 entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995) ; pièce P01879 et pièce P01880 (photographies aériennes montrant que la terre a été retournée à Liplje 4 entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995).

²⁴⁹⁸ Des séries de deux ou plusieurs photographies aériennes montrent que la terre a été retournée sur 12 sites le long de la route de Čančari entre le 7 septembre 1995 et le 2 octobre 1995. Pièce P01883 et pièce P01884 (site 1 de la route de Čančari) ; pièce P01885 et pièce P01886 (site 2 de la route de Čančari) ; pièce P01887 et pièce P01888 (site 3 de la route de Čančari) ; pièce P01889 et pièce P01890 (sites 4 et 5 de la route de Čančari) ; pièce P01891 et pièce P01892 (site 6 de la route de Čančari) ; pièce P01894 (site 7 de la route de Čančari) ; pièce P01895 (site 8 de la route de Čančari) ; pièce P01896, pièce P01897 et pièce P01898 (site 9 de la route de Čančari) ; pièce P01899, pièce P01900 et pièce P01901 (site 10 de la route de Čančari) ; pièce P01902, pièce P01903 et pièce P01904 (site 11 de la route de Čančari) ; pièce P01905, pièce P01906 et pièce P01907 (site 12 de la route de Čančari).

²⁴⁹⁹ Voir *supra*, par. 437.

²⁵⁰⁰ Voir *supra*, par. 457.

²⁵⁰¹ Voir *supra*, par. 479.

²⁵⁰² Voir *supra*, par. 506 et 507.

H. Calcul du nombre total de Musulmans de Bosnie tués après la chute de Srebrenica

1. Introduction

566. Le but de la présente partie est double. Premièrement, calculer le nombre total de Musulmans de Bosnie dont il a été conclu plus haut dans cette partie qu'ils avaient été tués par des membres des forces serbes de Bosnie sur les sites spécifiques mentionnés dans l'Acte d'accusation. Deuxièmement, déterminer combien de Musulmans de Bosnie ont été tués par des membres des forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat, dans des circonstances qui n'ont pas été précisées dans l'Acte d'accusation. Après avoir déterminé le nombre total de morts des deux catégories, la Chambre tirera une conclusion concernant le nombre total de Musulmans de Bosnie tués par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat, après la chute de Srebrenica.

567. Dans le cadre de cette analyse, la Chambre ne prendra pas en compte, dans ses calculs, les Musulmans de Bosnie qui, après la chute de Srebrenica, sont morts au combat ni ceux qui se sont suicidés, ont été tués par des mines ou lors d'affrontements avec d'autres Musulmans de Bosnie²⁵⁰³.

2. Nombre total de Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués par les forces serbes de Bosnie dans les circonstances spécifiques décrites dans l'Acte d'accusation

568. Plus haut dans cette partie, la Chambre a examiné les allégations de meurtres formulées aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation et a jugé que les forces serbes de Bosnie avaient commis les meurtres suivants :

a) Secteur de Potočari

- 1 Musulman de Bosnie à Potočari²⁵⁰⁴ ;

²⁵⁰³ La Chambre examinera l'argument de l'Accusé selon lequel un très grand nombre de personnes de la colonne qui ont tenté de fuir l'enclave de Srebrenica « ont été tuées au combat, par des mines, lors de conflits internes ou dans d'autres circonstances ». Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 314 à 319.

²⁵⁰⁴ Voir *supra*, par. 309.

b) Secteur de Bratunac

- 6 Musulmans de Bosnie interrogés au quartier général de la brigade de Bratunac²⁵⁰⁵ ;
- 15 Musulmans de Bosnie sur les rives de la Jadar²⁵⁰⁶ ;
- 150 Musulmans de Bosnie dans la vallée de la Cerska²⁵⁰⁷ ;
- entre 600 et 1 000 Musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica²⁵⁰⁸ ;
- 5 Musulmans de Bosnie au supermarché de Kravica²⁵⁰⁹ ;
- de nombreux Musulmans de Bosnie emmenés d'un hangar situé derrière l'école Vuk Karadžić²⁵¹⁰ ;
- un certain nombre de Musulmans de Bosnie emmenés de la remorque d'un camion dans la ville de Bratunac²⁵¹¹ ;
- 1 Musulman de Bosnie emmené d'un autocar devant l'école Vuk Karadžić²⁵¹² ;
- quelque 45 à 65 Musulmans de Bosnie détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić²⁵¹³ ;

c) Secteur de Zvornik

- entre 830 et 2 500 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Grbavci, à Orahovac²⁵¹⁴ ;
- au moins 809 Musulmans de Bosnie à Petkovci²⁵¹⁵ ;
- au moins 761 Musulmans de Bosnie à Kozluk²⁵¹⁶ ;
- au moins 9 Musulmans de Bosnie à l'école de Kula²⁵¹⁷ ;
- au moins 1 656 Musulmans de Bosnie à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica²⁵¹⁸ ;

²⁵⁰⁵ Voir *supra*, par. 344.

²⁵⁰⁶ Voir *supra*, par. 348.

²⁵⁰⁷ Voir *supra*, par. 352.

²⁵⁰⁸ Voir *supra*, par. 376.

²⁵⁰⁹ Voir *supra*, par. 381.

²⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 393.

²⁵¹¹ Voir *supra*, par. 395.

²⁵¹² Voir *supra*, par. 397.

²⁵¹³ Voir *supra*, par. 401.

²⁵¹⁴ Voir *supra*, par. 483.

²⁵¹⁵ Voir *supra*, par. 458.

²⁵¹⁶ Voir *supra*, par. 481.

²⁵¹⁷ Voir *supra*, par. 488.

²⁵¹⁸ Voir *supra*, par. 508.

- au moins 3 Musulmans de Bosnie sur le site de Nezuk²⁵¹⁹ ;
- 10 Musulmans de Bosnie emmenés de l'hôpital de Milići²⁵²⁰ ;
- 4 Musulmans de Bosnie près de Snagovo²⁵²¹ ;
- 4 Musulmans de Bosnie qui avaient survécu aux événements survenus à la ferme militaire de Branjevo²⁵²² ;

d) Autres

- 54 Musulmans de Bosnie à Bišina²⁵²³ ;
- 6 Musulmans de Bosnie près de Trnovo²⁵²⁴ ;
- environ 22 Musulmans de Bosnie détenus à l'école de Luke, près de Tišća²⁵²⁵.

569. La Chambre s'est appuyée sur ces conclusions pour calculer le nombre total de Musulmans de Bosnie tués dans les circonstances spécifiques alléguées aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation. Elle a, pour effectuer ce calcul, tenu compte des considérations suivantes :

- Concernant certains faits rapportés dans l'Acte d'accusation, la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer le nombre exact de personnes tuées ni même la fourchette dans laquelle il se situe²⁵²⁶. Par conséquent, elle n'a pas inclus ces meurtres dans le calcul du nombre total des personnes tuées.
- Lorsque la Chambre a déterminé que le nombre de victimes se situait dans une fourchette, elle a retenu le nombre minimum de personnes dont elle estimait, au-delà de tout doute raisonnable, qu'elles avaient été tuées par les forces serbes de Bosnie²⁵²⁷.

²⁵¹⁹ Voir *supra*, par. 527.

²⁵²⁰ Voir *supra*, par. 533.

²⁵²¹ Voir *supra*, par. 538.

²⁵²² Voir *supra*, par. 541.

²⁵²³ Voir *supra*, par. 546.

²⁵²⁴ Voir *supra*, par. 551.

²⁵²⁵ Voir *supra*, par. 314.

²⁵²⁶ Voir *supra*, par. 393. (La Chambre a conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué de nombreux Musulmans de Bosnie emmenés du hangar situé derrière l'école Vuk Karadžić, ainsi qu'un certain nombre de Musulmans de Bosnie emmenés de la remorque d'un camion garé dans la ville de Bratunac, mais les éléments de preuve n'ont pas permis de déterminer le nombre exact de personnes tuées.)

²⁵²⁷ Voir, par exemple, *supra*, par. 376. (La Chambre a conclu qu'entre 600 et 1 000 Musulmans de Bosnie avaient été tués à l'entrepôt de Kravica.)

- La Chambre a conclu qu'environ 22 hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école de Luke avaient ensuite été tués au petit matin du 14 juillet 1995²⁵²⁸. PW-017 a déclaré que les soldats de la VRS avaient compté 22 hommes à bord du camion qui s'était rendu sur le lieu des meurtres²⁵²⁹. La Chambre en déduit que, PW-017 étant le seul à avoir survécu, un minimum de 21 hommes musulmans de Bosnie ont été tués à cette occasion.
- Sur les six Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués à l'issue de l'interrogatoire au quartier général de la brigade de Bratunac²⁵³⁰, trois ont été retrouvés dans des fosses contenant les corps de ceux qui avaient été tués à Kozluk, et deux dans des fosses contenant les corps de ceux tués à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica²⁵³¹. La Chambre n'a donc pas pris en compte ces cinq personnes dans le calcul du nombre de personnes tuées après l'interrogatoire au quartier général de la brigade de Bratunac, afin d'éviter qu'elles ne soient comptabilisées deux fois²⁵³².
- Il est allégué au paragraphe 21.15.2 de l'Acte d'accusation qu'« [approximativement] 39 » hommes ont été tués à Bišina. Cependant, la Chambre a conclu que 54 Musulmans de Bosnie avaient été tués à Bišina, mais elle a considéré que dans la mesure où il dépassait celui donné au paragraphe 21.15.2 de l'Acte d'accusation, ce chiffre sortait du cadre des allégations qui y étaient formulées et ne constituait pas un élément du dossier à charge contre l'Accusé²⁵³³. Dans son calcul du nombre total de personnes tuées, la Chambre considérera qu'il y a eu 39 victimes à Bišina.

570. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 4 970 Musulmans de Bosnie dans les circonstances spécifiques alléguées aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation. Le tableau 1 ci-dessous présente le détail de ce calcul.

²⁵²⁸ Voir *supra*, par. 314.

²⁵²⁹ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1291 (24 mars 2000).

²⁵³⁰ Voir *supra*, par. 344.

²⁵³¹ Pièce P01940 (confidentiel). Voir aussi *supra*, par. 344.

²⁵³² Voir *supra*, par. 501 à 507.

²⁵³³ Voir *supra*, par. 546.

TABLEAU 1 : TABLEAU DONNANT LE DÉTAIL DU CALCUL DU NOMBRE TOTAL DE MUSULMANS DE BOSNIE TUÉS DANS LES CIRCONSTANCES SPÉCIFIQUES DÉCRITES AUX PARAGRAPHES 22.1 À 22.4 DE L'ACTE D'ACCUSATION

Musulman de Bosnie à Potočari	1
Musulman de Bosnie interrogé au quartier général de la brigade de Bratunac	1
Rivière Jadar	15
Vallée de la Cerska	150
Entrepôt de Kravica	600
Supermarché de Kravica	5
Musulman de Bosnie emmené d'un autocar devant l'école Vuk Karadžić	1
Musulmans de Bosnie détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić	45
École de Grbavci à Orahovac	830
Petkovci	809
Kozluk	761
École de Kula	9
Ferme militaire de Branjevo et centre culturel de Pilica	1 656
Site de Nezuk	3
Musulmans de Bosnie emmenés de l'hôpital de Milići	10
Site se trouvant près de Snagovo	4
Musulmans de Bosnie ayant survécu aux événements survenus à la ferme militaire de Branjevo	4
Site de Bišina	39
Site se trouvant près de Trnovo	6
Musulmans de Bosnie détenus à l'école de Luke près de Tišća	21
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES DONT IL A ÉTÉ CONCLU QU'ELLES AVAIENT ÉTÉ TUÉES TEL QU'IL EST ALLÉGUÉ AUX PARAGRAPHES 21.1 À 22.4 DE L'ACTE D'ACCUSATION	4 970

571. La Chambre souligne que ce nombre — 4 970 personnes — est le résultat d'un calcul prudent du nombre minimum de personnes tuées, et ce pour différentes raisons dont certaines ont déjà été évoquées. Lorsque seule une fourchette a pu être déterminée, c'est la limite inférieure qui a été retenue et, dans certains cas, il n'a pas été possible de donner une estimation chiffrée du nombre de personnes tuées. En outre, le nombre de victimes identifiées

à partir des restes retrouvés dans des fosses a augmenté au cours des dernières années²⁵³⁴ et il n'y a pas de raison de croire que cela cessera d'être le cas. Par conséquent, le nombre réel de Musulmans de Bosnie tués dans les circonstances spécifiques décrites aux paragraphes 21.1 à 22.4 pourrait bien être sensiblement supérieur à 4 970.

3. Nombre total de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica

572. L'Accusation indique qu'un total de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés à la suite de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune visant à tuer tous les hommes valides de Srebrenica²⁵³⁵. Afin d'examiner l'allégation de l'Accusation, la Chambre va tout d'abord déterminer le nombre total de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica.

573. Les déductions quant au nombre de personnes tuées sont intrinsèquement moins précises si elles reposent pour l'essentiel sur les données démographiques concernant Srebrenica avant sa chute, l'estimation des effectifs de la 28^e division et le nombre de personnes ayant regagné Tuzla²⁵³⁶, dans la mesure où ces éléments ne fournissent pas d'élément de preuve se rapportant aux personnes concernées et leur lien avec les circonstances entourant la mort des Musulmans de Bosnie de Srebrenica est moins direct.

574. L'Accusé fait valoir que si l'on déduit le nombre de personnes au sujet desquelles l'Organisation mondiale de la santé (l'« OMS ») disposait d'informations dans le canton de Tuzla–Podrinje le 29 juillet (soit 34 341 personnes) du nombre de personnes qui se trouvaient à Srebrenica en janvier 1995 (soit 37 555 personnes), « l'argument selon lequel

²⁵³⁴ Voir, par exemple, pièce P01776, p. 28 (tableau intitulé « Aperçu des progrès réalisés dans l'identification (génétique) des personnes disparues de Srebrenica » montrant que le 12 février 2000, la Commission internationale pour les personnes disparues avait identifié 68 personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica, que le 16 novembre 2005, elle en avait identifié 2 591, le 11 janvier 2008, 4 263, et le 9 avril 2009, 5 555). L'examen des dossiers fournis par la Commission internationale pour les personnes disparues en février 2010 et par les autorités de BiH indiquent que les restes d'au moins 5 741 personnes portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica et de Žepa ont été identifiés. Pièce P00170, p. 2.

²⁵³⁵ Acte d'accusation, par. 28.

²⁵³⁶ Ratko Škrbić a pris en compte les données démographiques concernant Srebrenica avant sa chute, l'estimation des effectifs de la 28^e division et le nombre de personnes dans la colonne qui ont atteint Tuzla afin de déterminer si plus de 7 000 hommes de la 28^e division en âge de porter les armes avaient été tués. Ratko Škrbić, CR, p. 18827 à 18837 et 18847 à 18855 (6 février 2012). En tout état de cause, son témoignage sur cette question a une faible valeur probante puisqu'il s'appuie, dans une certaine mesure, sur son rapport intitulé « Mouvements de la population de Srebrenica » que la Chambre n'a pas admis à la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord et le Juge Mindua exprimant une opinion individuelle sur ce point. *Decision on Admission of Expert Report of Ratko Škrbić with Separate Opinion of Judge Mindua and Dissenting Opinion of Judge Nyambe*, 22 mars 2012.

7 000 personnes ont été tuées (exécutées) n'est simplement pas défendable²⁵³⁷ ». La Chambre rejette cet argument. Premièrement, il repose sur des chiffres approximatifs. Le document de l'OMS est explicite à ce sujet. Les données concernant la population de Srebrenica en janvier 1995 ont une valeur limitée dans la mesure où elles concernent une période précédant de six mois la chute de l'enclave²⁵³⁸ et compte tenu des conditions difficiles qui existaient à l'époque. Deuxièmement, l'utilité des chiffres avancés pour une analyse démographique détaillée est limitée en raison de l'absence de données sur les personnes²⁵³⁹. Troisièmement, l'approche adoptée par l'Accusé ne tient pas compte de la quantité importante de témoignages sur les circonstances entourant les meurtres et des expertises médico-légales et autres analyses se rapportant aux corps exhumés que la Chambre estime fiables²⁵⁴⁰.

575. La majorité est convaincue que la méthode de calcul la plus précise et la plus fiable pour déterminer le nombre de Musulmans de Bosnie tués après la chute de Srebrenica passe par l'analyse du nombre de personnes portées disparues, des identifications des personnes dont les restes ont été retrouvés dans des fosses associées aux événements survenus à Srebrenica et des preuves médico-légales et autres preuves se rapportant aux circonstances qui ont conduit à la mort de ceux dont les corps ont été exhumés.

576. Le rapport le plus récent sur les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica est le Rapport de synthèse de 2009²⁵⁴¹. Il s'appuie sur des informations fournies par le CICR, la CIPD, Physicians for Human Rights et les autorités de Bosnie-Herzégovine²⁵⁴². Le recensement et les listes électorales ont aussi permis de recouper les informations²⁵⁴³. Les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica ont été définies comme étant

²⁵³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 306 et 307. Voir aussi pièce P02873, p. 4 (document du bureau de l'OMS à Tuzla, daté du 29 juillet 1995, estimant à 34 341 le nombre de personnes « récemment déplacées de Srebrenica vers le canton de Tuzla-Podrinje ») ; pièce D00117 (document du 11 janvier 1995 rédigé par l'état-major de la protection civile de la municipalité de Srebrenica donnant une répartition de la population totale estimée à 36 051 personnes).

²⁵³⁸ Helge Brunborg, CR, p. 10141 (17 février 2011).

²⁵³⁹ Helge Brunborg, CR, p. 10141 (17 février 2011) (où le témoin a déclaré qu'il ne trouvait pas que les chiffres donnés dans la pièce D00117 concernant la population de Srebrenica en janvier 1995 étaient pertinents, car ils n'étaient pas assortis d'une liste de noms et de dates de naissance) ; Ewa Tabeau, CR, p. 11516 et 11517 (17 mars 2011) (où le témoin a déclaré que les chiffres figurant dans la pièce D00117 étaient « inutiles » pour l'analyse à laquelle elle comptait procéder, dans la mesure où ils ne donnaient pas une répartition par âge ou par sexe et ne pouvaient pas être associés à des victimes individuelles).

²⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 49 à 62 et 67 à 70.

²⁵⁴¹ Voir *supra*, par. 50.

²⁵⁴² Voir *supra*, par. 50 et 51.

²⁵⁴³ Voir *supra*, par. 51.

les personnes disparues dans le contexte de la chute de l'enclave de Srebrenica le 11 juillet 1995²⁵⁴⁴.

577. Il est indiqué dans le Rapport de synthèse de 2009 que le nombre total de personnes disparues et décédées dans le cadre de la chute de Srebrenica s'élève à 7 905²⁵⁴⁵. Ce nombre inclut les 213 personnes identifiées par la CIPD dont les corps ont été retrouvés dans des fosses liées à Srebrenica, mais dont la disparition n'a pas été signalée au CICR ni à Physicians for Human Rights²⁵⁴⁶. En plus des 7 905 personnes disparues, 294 corps aux profils génétiques distincts n'ont pu être rattachés à personne²⁵⁴⁷. La question qu'il convient maintenant d'aborder est celle de savoir combien de ces personnes disparues ont été tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat.

4. Identification des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica

578. La CIPD a commencé à travailler en BiH en 2000²⁵⁴⁸, en prélevant des échantillons génétiques sur des restes humains et en les comparant avec des échantillons de sang prélevés sur les membres de la famille des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica²⁵⁴⁹. Ce processus de comparaison des profils génétiques a permis d'identifier les restes de personnes portées disparues dans le cadre des événements de Srebrenica²⁵⁵⁰. L'expression « personnes identifiées » renvoie aux restes humains exhumés de fosses se

²⁵⁴⁴ Voir *supra*, par. 51.

²⁵⁴⁵ Pièce P01776, p. 28 et 30. Au 30 novembre 2007, le nombre total de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica pouvait être estimé à 8 100 sur la base du taux de correspondance des profils génétiques et du nombre d'échantillons génétiques de référence collectés pour les personnes portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica. Pièce P02004 (confidentiel) ; Thomas Parsons, pièce P01936, CR *Popović*, p. 20878 (1^{er} février 2008). Sur le nombre total de personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica, 3 162 (c'est-à-dire 41,1 %) ont disparu à Potočari ou dans la forêt et 2 340 autres personnes (30,4 %) ont disparu de trois endroits : Kravica, Konjević Polje et Kamenica. Pièce P01776, p. 16. Au moins 85,8 % sont musulmans et 13,4 % d'origine ethnique inconnue. Pièce P01776, p. 18. L'écrasante majorité des personnes disparues pour lesquelles une correspondance a pu être établie avec des personnes recensées en 1991 résidaient à l'époque dans cinq municipalités : Srebrenica, Bratunac, Zvornik, Vlasenica et Han Pijesak. Pièce P01776, p. 23 et 24.

²⁵⁴⁶ Helge Brunborg, CR, p. 9641 à 9644 (9 février 2011) ; pièce P01776, p. 28 à 30. La disparition de certaines personnes n'a pas été signalée au CICR parce que, notamment, des familles entières avaient été tuées et il ne restait plus personne pour signaler les disparitions, ou, dans d'autres cas, les membres de la famille ne pouvaient pas ou ne voulaient pas le faire. Helge Brunborg, CR, p. 9643 (9 février 2011).

²⁵⁴⁷ Helge Brunborg, CR, p. 9643 (9 février 2011) ; pièce P01777 (confidentiel), p. 4. Brunborg a déclaré que ces profils génétiques anonymes n'ont pu être associés à personne probablement parce que les membres de la famille n'avaient pas signalé la disparition des personnes concernées, soit parce qu'ils avaient tous été tués, soit parce que pour des raisons médicales, politiques, éthiques ou autre — s'ils habitaient à l'étranger, par exemple — ils n'avaient pas fait la démarche d'aller donner un échantillon de leur sang. Helge Brunborg, CR, p. 9726 (10 février 2011).

²⁵⁴⁸ Voir *supra*, par. 56.

²⁵⁴⁹ Voir *supra*, par. 56.

²⁵⁵⁰ Voir *supra*, par. 56.

trouvant sur le territoire de la municipalité de Srebrenica et de municipalités voisines en Bosnie orientale pour lesquels une correspondance génétique a pu être établie²⁵⁵¹.

579. Dans la région de Srebrenica, les restes d'au moins 5 274 victimes identifiées ont été exhumés de fosses communes et retrouvés dans d'autres sites, y compris en surface à certains endroits, et ont été identifiés par la suite grâce à l'analyse génétique²⁵⁵². Ces 5 274 personnes identifiées représentent 66,7 % de l'ensemble des 7 905 personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica²⁵⁵³.

580. Le 21 avril 2010, Dušan Janc a remis un rapport contenant des données d'identification légèrement actualisées en comparaison avec celles présentées dans le Rapport de synthèse de 2009²⁵⁵⁴. Le rapport montre qu'il a été procédé à l'identification, dans la quasi totalité des cas par analyse génétique, de 5 769 victimes de Srebrenica dont les restes ont été exhumés de fosses²⁵⁵⁵, de 688 victimes de Srebrenica dont les restes ont été retrouvés en surface dans des secteurs traversés par la colonne²⁵⁵⁶, et de 76 personnes classées dans une catégorie intitulée « Autres »²⁵⁵⁷. Le nombre total des victimes de Srebrenica identifiées dans le Rapport Janc d'avril 2010 s'élève, par conséquent, à 6 533²⁵⁵⁸.

581. Il y a un recoupement important dans les données concernant les 4 970 Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués dans les circonstances spécifiques décrites aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation et les 6 533 victimes de Srebrenica identifiées dont il est question dans le Rapport Janc d'avril 2010. Plus précisément,

²⁵⁵¹ Voir *supra*, par. 56.

²⁵⁵² Pièce P01776, p. 30.

²⁵⁵³ Pièce P01776, p. 30.

²⁵⁵⁴ Pièce P00170 (enquête sur Srebrenica : mise à jour du résumé des preuves médico-légales — exhumations dans les fosses et restes retrouvés en surface liés à Srebrenica et de Žepa — avril 2010) (« Rapport Janc d'avril 2010 »). Par « victime de Srebrenica », Janc entend une personne portée disparue à la suite de la chute de Srebrenica. Voir pièce P00170, p. 2 ; Dušan Janc, CR, p. 14677 (26 mai 2011).

²⁵⁵⁵ Pièce P00170, p. 3 à 5. Janc estime que 5 777 victimes de Srebrenica et Žepa exhumées des fosses ont été identifiées par analyse génétique et par d'autres procédés. Seule la fosse de Vragolovi dans laquelle se trouvaient huit personnes identifiées était liée aux événements survenus à Žepa. Les autres fosses dans lesquelles se trouvaient 5 769 personnes identifiées étaient toutes liées aux événements de Srebrenica. Pièce P00170, p. 3 à 5.

²⁵⁵⁶ Pièce P00170, p. 43 à 46.

²⁵⁵⁷ Pièce P00170, p. 37 à 39. La catégorie « Autres » comprend 18 personnes identifiées dont les restes ont été retrouvés en Serbie, 14 personnes dont les restes ont été retrouvés en surface à Kozluk, 6 personnes dont les restes ont été retrouvés sur le site de Godinjske Bare, et 38 personnes dont les restes ont été retrouvés sur des sites non classifiés. Pièce P00170, p. 3 à 5.

²⁵⁵⁸ Il s'agit des 5 769 victimes liées à Srebrenica dont les restes ont été retrouvés dans des fosses, auxquelles s'ajoutent les 688 victimes liées à Srebrenica dont les restes ont été retrouvés en surface, ainsi que 76 autres victimes.

4 850 victimes sur les 6 533 victimes de Srebrenica identifiées ont été utilisées d'une manière ou d'une autre, plus haut dans la présente partie, pour tirer les conclusions suivantes quant au nombre de personnes tuées par les forces serbes de Bosnie : 149 dans la vallée de la Cerska²⁵⁵⁹, 600 à l'entrepôt de Kravica²⁵⁶⁰, 830 à Orahovac²⁵⁶¹, 809 à Petkovci²⁵⁶², 761 près de Kozluk²⁵⁶³, 1 656 à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica²⁵⁶⁴, 39 à Bišina²⁵⁶⁵ et 6 près de Trnovo²⁵⁶⁶. En d'autres termes, il a été conclu que 4 850 victimes de Srebrenica sur les 6 533 qui ont été identifiées et dont il est question dans le Rapport Janc d'avril 2010 ont été tuées par les forces serbes de Bosnie dans les circonstances spécifiques décrites aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation. Les 1 683 autres victimes de Srebrenica sur les 6 533 qui ont été identifiées n'ont par conséquent pas été utilisées pour tirer des conclusions plus haut.

²⁵⁵⁹ La Chambre a fait remarquer que les restes de 149 victimes de Srebrenica identifiées avaient été retrouvés dans la vallée de la Cerska, mais a conclu, en s'appuyant sur des éléments de preuve anthropologiques, que 150 Musulmans de Bosnie y avaient été tués. Voir *supra*, par. 349 à 352.

²⁵⁶⁰ Les 600 Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués à l'entrepôt de Kravica comprennent 31 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Ravnice 1, 172 dont les restes ont été retrouvés à Ravnice 2 et un nombre important de victimes dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2, Zeleni Jadar 1A, 1B, 2, 3, 4, 5 et 6, Budak 1 et 2, et Blječeva 1, 2 et 3. Voir *supra*, par. 367 à 376.

²⁵⁶¹ Les 830 Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués à Orahovac comprennent 118 victimes de Srebrenica dont les restes ont été retrouvés à Lažete 1, 182 dont les restes ont été retrouvés à Lažete 2, 90 dont les restes ont été retrouvés sur le site 1 de la route de Hodžići, 102 dont les restes ont été retrouvés sur le site 2 de la route de Hodžići, 39 dont les restes ont été retrouvés sur le site 3 de la route de Hodžići, 69 dont les restes ont été retrouvés sur le site 4 de la route de Hodžići, 54 dont les restes ont été retrouvés sur le site 5 de la route de Hodžići, 65 dont les restes ont été retrouvés sur le site 6 de la route de Hodžići, et 111 dont les restes ont été retrouvés sur le site 7 de la route de Hodžići. Voir *supra*, par. 438.

²⁵⁶² Les 809 Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués à Petkovci comprennent 18 victimes de Srebrenica dont les restes ont été retrouvés au barrage de Petkovci, 157 dont les restes ont été retrouvés à Liplje 1, 173 dont les restes ont été retrouvés à Liplje 2, 57 dont les restes ont été retrouvés à Liplje 3, 288 dont les restes ont été retrouvés à Liplje 4, et 116 dont les restes ont été retrouvés à Liplje 7. Voir *supra*, par. 458.

²⁵⁶³ Les 761 Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués près de Kozluk comprennent 336 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Kozluk, 118 dont les restes ont été retrouvés sur le site 2 de la route de Čančari, 138 dont les restes ont été retrouvés sur le site 3 de la route de Čančari, 108 dont les restes ont été retrouvés sur le site 7 de la route de Čančari, et 61 dont les restes ont été retrouvés sur le site 13 de la route de Čančari. Voir *supra*, par. 478 à 480.

²⁵⁶⁴ Les 1 656 Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica comprennent 137 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés dans la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo, 178 dont les restes ont été retrouvés sur le site 4 de la route de Čančari, 288 dont les restes ont été retrouvés sur le site 5 de la route de Čančari, 158 dont les restes ont été retrouvés sur le site 6 de la route de Čančari, 210 dont les restes ont été retrouvés sur le site 9 de la route de Čančari, 379 dont les restes ont été retrouvés sur le site 10 de la route de Čančari, 140 dont les restes ont été retrouvés sur le site 11 de la route de Čančari, et 166 dont les restes ont été retrouvés sur le site 12 de la route de Čančari. Voir *supra*, par. 504 à 508.

²⁵⁶⁵ Les 39 Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués à Bišina comprennent 39 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés sur le site de Bišina. Voir *supra*, par. 545 et 546.

²⁵⁶⁶ Les six Musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués sont les six victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Godinjske Bare. Voir *supra*, par. 550 et 551.

582. De même, un certain nombre de personnes dont il a été conclu plus haut qu'elles avaient été tuées ne sont pas incluses dans les 6 533 victimes de Srebrenica identifiées dont il est question dans le Rapport Janc d'avril 2010, parce que leur identité est connue mais leurs restes n'ont pas été retrouvés. Il s'agit de l'une des cinq personnes tuées au quartier général de la brigade de Bratunac, des 10 patients musulmans de Bosnie emmenés de l'hôpital de Milići²⁵⁶⁷, de trois des quatre personnes tuées près de Snagovo²⁵⁶⁸ et des quatre Musulmans de Bosnie qui avaient survécu aux événements survenus à la ferme militaire de Branjevo²⁵⁶⁹.

5. Autres victimes de Srebrenica tuées par les forces serbes de Bosnie

583. La Chambre va à présent déterminer combien de personnes, sur les 1 683 victimes de Srebrenica identifiées dont il est question dans le Rapport Janc d'avril 2010 et qui n'ont pas été utilisées pour tirer des conclusions dans la partie précédente, ont été tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat.

a) Victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2, à Zeleni Jadar 1A, 1B, 2, 3, 4, 5 et 6, à Budak 1 et 2, et à Blječeva 1, 2 et 3

584. La Chambre a conclu que les 31 victimes de Srebrenica dont les restes ont été retrouvés à Ravnice 1 et les 172 victimes dont les restes ont été retrouvés à Ravnice 2 ont toutes été tuées à l'entrepôt de Kravica, mais que seules certaines des 1 131 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2 et dans toutes les fosses secondaires associées à Glogova 1 et 2²⁵⁷⁰ ont été tuées à l'entrepôt de Kravica²⁵⁷¹. La Chambre ayant conclu que les forces serbes de Bosnie ont tué au minimum 600 Musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica, il s'ensuit qu'au moins 397 des 1 131 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2 et dans toutes les fosses secondaires associées ont été tuées à l'entrepôt de Kravica. Il faut maintenant se demander combien de personnes, sur les 734 autres victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2 et dans les fosses secondaires associées, ont été tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat.

²⁵⁶⁷ Voir *supra*, par. 528 à 533.

²⁵⁶⁸ Voir *supra*, par. 534 à 538.

²⁵⁶⁹ Voir *supra*, par. 539 à 541.

²⁵⁷⁰ Zeleni Jadar 1A, 1B, 2, 3, 4, 5 et 6, Budak 1 et 2 et Blječeva 1, 2 et 3. Pièce P00170, p. 40.

²⁵⁷¹ Voir *supra*, par. 376.

585. La Chambre a conclu que les personnes enterrées à Glogova 1 et 2 ainsi que dans toutes les fosses secondaires associées comprenaient non seulement celles qui avaient été tuées à l'entrepôt de Kravica, mais aussi un certain nombre de personnes emmenées de la ville de Bratunac — en particulier des environs de l'école Vuk Karadžić —, d'autres capturées sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje²⁵⁷², et d'autres encore capturées par les autorités de Serbie et renvoyées à la RS²⁵⁷³. De plus, compte tenu de la situation à Konjević Polje, dans la ville de Bratunac et le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje juste avant les ensevelissements²⁵⁷⁴, la Chambre conclut que les corps qui ont été retrouvés à ces endroits étaient ceux de Musulmans de Bosnie tués par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat. La Chambre conclut que les forces serbes de Bosnie ont tué en dehors d'opérations de combat l'ensemble des 1 131 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2 et dans toutes les fosses secondaires associées.

b) Autres victimes de Srebrenica identifiées dans le Rapport Janc d'avril 2010

586. Dans la partie précédente, la Chambre a conclu que sur les 1 683 victimes identifiées de Srebrenica dont il est question dans le Rapport Janc d'avril 2010 et qui n'ont pas été utilisées expressément pour tirer des conclusions concernant les allégations formulées aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation, 734 avaient été tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat. Les 949 autres victimes comprennent 191 personnes dont les restes ont été retrouvés dans des fosses, 688 dont les restes ont été retrouvés en surface et 70 des 76 victimes de Srebrenica identifiées classées par Janc dans la catégorie « Autres »²⁵⁷⁵.

²⁵⁷² Dušan Janc a laissé entendre que les personnes dont les corps ont été retrouvés le long de la route reliant Konjević Polje à Bratunac pourraient avoir été tuées au combat. Dušan Janc, CR, p. 14683 à 14685 (26 mai 2011). Cependant, la Chambre est convaincue que ces corps étaient ceux de Musulmans de Bosnie tués par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat. Les éléments de preuve se rapportant à l'action militaire contre la colonne et au suicide de certains de ses membres n'indiquent pas que les décès qui en ont résulté sont effectivement survenus le long de la route reliant Konjević Polje à Bratunac. Voir *supra*, par. 315 à 321. En outre, les recherches menées le long de la route reliant Konjević Polje à Bratunac ne se sont pas étendues au delà de deux ou trois mètres de la route en raison du danger que représentaient les mines. PW-064, CR, p. 13442 (28 avril 2011). Ruez a déclaré que même si « [o]n ne peut jamais exclure un suicide », les personnes qui avaient emprunté la route reliant Konjević Polje à Bratunac l'avaient fait pour se rendre. Jean-René Ruez, CR, p. 1045 (30 mars 2010).

²⁵⁷³ Voir *supra*, par. 370.

²⁵⁷⁴ Voir *supra*, par. 322 à 341 et 382 à 401.

²⁵⁷⁵ Pièce P00170, p. 3 à 5, 37 à 39 et 43 à 46. Six des 76 victimes classées par Janc dans la catégorie « Autres » sont celles dont les restes ont été retrouvés en surface à Godinjske Bare et qui ont été victimes des meurtres commis près de Trnovo tel qu'allégué au paragraphe 21.16 de l'Acte d'accusation. Pièce P00170, p. 38.

587. S'agissant des 191 victimes de Srebrenica identifiées dont les corps ont été exhumés de fosses, des éléments de preuve permettent à la Chambre de conclure que les personnes identifiées suivantes ont été tuées en dehors d'opérations de combat :

- 33 dont les restes ont été retrouvés à Nova Kasaba 1996²⁵⁷⁶ ;
- 51 dont les restes ont été retrouvés à Nova Kasaba 1999 ;
- 9 dont les restes ont été retrouvés à Konjević Polje 1 ;
- 3 dont les restes ont été retrouvés à Konjević Polje 2²⁵⁷⁷.

²⁵⁷⁶ Pièce P01320, p. 8 (rapport de William Haglund sur l'expertise médico-légale concernant quatre fosses dans la région de Nova Kasaba, en Bosnie-Herzégovine) ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3738 à 3742 (29 mai 2000). L'exhumation des corps à Nova Kasaba 1996 s'est déroulée en juillet 1996. L'état dans lequel les corps ont été retrouvés indiquait qu'ils avaient été ensevelis environ un an plus tôt. Pièce P01320, p. 9. Sur les 33 victimes dont les corps ont été retrouvés, 27 avaient les mains attachées dans le dos. Pièce P01320, p. 9 et 58 ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3740 (29 mai 2000) ; William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8910 (15 mars 2007). Certaines victimes étaient agenouillées ou à moitié assises lorsqu'elles ont été abattues. Pièce P01320, p. 9, 35 et 58 ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3740 et 3741 (29 mai 2000) ; William Haglund, pièce P01306, CR *Popović*, p. 8911 (15 mars 2007). Sur les 33 victimes, 32 étaient décédées d'une ou plusieurs blessures par balle, et une des suites d'un grave traumatisme crânien. Pièce P01320, p. 9, 51 à 54 et 59 ; William Haglund, pièce P01359, CR *Krstić*, p. 3740 (29 mai 2000).

²⁵⁷⁷ Les travaux d'excavation ont été menés à Nova Kasaba 1999, à Konjević Polje 1 et 2 ainsi qu'à Kozluk et Glogova en 1999. Les résultats des excavations sont présentés dans la pièce P00894 (« opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine en 1999 : rapport du médecin légiste en chef », signé par le Dr John Clark) et dans la pièce P01060 (« rapport sur l'exhumation des corps des fosses communes de Bosnie orientale, août – octobre 1999 » par Jose Pablo Baraybar). La grande majorité des victimes dont les corps ont été retrouvés ont été touchées par des balles à grande vitesse, le plus souvent une ou deux fois, mais parfois jusqu'à huit fois. La partie du corps la plus souvent atteinte était le tronc, et les différences constatées entre les fosses « ne pouvaient remettre en cause les preuves nombreuses et concordantes montrant que des centaines d'hommes avaient été abattus et enterrés dans des fosses communes ». Pièce P00894, p. 25. Tous les corps retrouvés dans les fosses communes présentaient le même type de blessures infligées délibérément et s'apparentant à des exécutions. John Clark, pièce P00897, CR *Krstić*, p. 3969 à 3971 (31 mai 2000). Les victimes de combats présentent généralement des blessures causées par des explosions ou des éclats d'obus, tandis que celles retrouvées dans les fosses présentaient des blessures par des balles tirées alors qu'elles avaient le dos tourné. Pièce P00894, p. 25 ; John Clark, pièce P00897, CR *Krstić*, p. 3940 et 3941 (31 mai 2000). En outre, le nombre moyen de balles reçues par des personnes tuées au combat est généralement bien supérieur aux deux ou trois balles retrouvées dans les corps exhumés des fosses. Pièce P00894, p. 18 ; John Clark, pièce P00897, CR *Krstić*, p. 3932, 3940 et 3941 (31 mai 2000) ; John Clark, pièce P00892, CR *Popović*, p. 7368 (20 février 2007). Des éléments de preuve retrouvés dans chacune des fosses cadrent avec le fait que certaines personnes dont les corps ont été retrouvés ont été la cible de tirs alors qu'elles étaient dans les fosses. Pièce P01060, p. 4, 5, 12, 18, 23 et 29. Jose Baraybar, pièce P01067, CR *Krstić*, p. 3821, 3826, 3835, 3861, 3862, et 3867 (30 mai 2000). Qui plus est, NK 08, une des quatre fosses qui formaient Nova Kasaba 1999, dans laquelle les corps de 33 personnes ont été retrouvés, contenait certains éléments laissant penser qu'il y avait un site d'exécution non loin de là. Pièce P01060, p. 4 et 18 ; Jose Baraybar, pièce P01067, CR *Krstić*, p. 3828 à 3830 (30 mai 2000).

588. On arrive donc à un total de 96 victimes. Les éléments de preuve ne permettent pas de tirer des conclusions sur la manière dont les 95 autres victimes sont mortes²⁵⁷⁸. Au vu de l'emplacement des fosses, la Chambre considère qu'il est très probable que les forces serbes de Bosnie ont tué ces personnes non pas au combat, mais après les avoir capturées. Néanmoins, ne disposant pas d'éléments de preuve établissant l'état dans lequel les corps ont été retrouvés, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que ce fut le cas.

589. Au total, les corps de 688 victimes de Srebrenica identifiées ont été retrouvés en surface²⁵⁷⁹, mais le nombre réel de restes en surface est probablement plus élevé²⁵⁸⁰. Les endroits où les restes ont été retrouvés en surface correspondent à l'itinéraire emprunté par la colonne qui est partie de Jagličići et Šušnjari²⁵⁸¹. Certaines personnes ont peut-être été tuées au combat, d'autres se sont peut-être suicidées²⁵⁸². Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que les forces serbes de Bosnie ont tué en dehors d'opérations de combat les victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés en surface.

590. La Chambre ne conclut pas que les forces serbes de Bosnie ont tué en dehors d'opérations de combat les 76 victimes de Srebrenica classées par Janc dans la catégorie « Autres », exception faite des six personnes identifiées dont les restes ont été retrouvés en surface à Godinjske Bare et qui ont été victimes des meurtres commis près de Trnovo²⁵⁸³.

²⁵⁷⁸ Concernant ces 95 victimes de Srebrenica identifiées, 17 ont été trouvées dans la fosse de Sandićići, 12 à Vlasenička Jelovačka Česma, 11 à Mršićići, 6 à Potočari 2006, 5 à Potočari 2007, 3 aux alentours de l'hôpital de Srebrenica, 5 à Nova Kasaba 2001, 5 à Kaldrnice, 5 à Brežljak, 4 à Motovska Kosa, 9 à Križevićići, 2 à Divićići et 1 à : Nova Kasaba (une fosse individuelle) (code du site : N.KAS-4), Nova Kasaba (une fosse individuelle) (code du site : N.KAS-5), Kaldrnice (une fosse individuelle), Pumlilićići (une fosse individuelle), Šeher (une fosse individuelle), Šeher – Osmaci (code du site : SEH-2/1), Šeher – Osmaci (code du site : SEH-2/3), Šeher – Osmaci (code du site : SEH-3/1), Krušev Do – Vukotin stan (une fosse individuelle), Biljaća – Bratunac et Kazani - Srebrenica. Pièce P00170, p. 4 et 5.

²⁵⁷⁹ Pièce P00170, p. 43 à 46.

²⁵⁸⁰ Richard Butler, CR, p. 17405 (29 août 2011) (où le témoin déclare qu'il est difficile de donner un nombre total des restes en surface compte tenu de l'étendue de la zone traversée par la colonne et du fait que certains endroits ont été minés et peuvent ne pas être accessibles encore aujourd'hui).

²⁵⁸¹ Pièce P00170, p. 43.

²⁵⁸² Dušan Janc, CR, p. 14677 à 14682 et 14717 (26 mai 2011).

²⁵⁸³ Pièce P00170, p. 37 à 39. La catégorie « Autres », comptant les 70 autres personnes, comprend 18 personnes dont les restes ont été retrouvés en Serbie, 14 dont les restes ont été retrouvés sur la rive de la Drina à plusieurs centaines de mètres de la fosse primaire de Kozluk, et 38 dont les restes ont été retrouvés dans des sites non classifiés. Pièce P00170, p. 37 à 39. Les personnes dont les restes ont été retrouvés en Serbie peuvent bien ne pas avoir été tuées par les forces serbes de Bosnie. La Chambre estime que les personnes dont les restes ont été retrouvés en surface près de la fosse commune de Kozluk ont très probablement été tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat. Néanmoins, ne disposant pas d'éléments de preuve établissant l'état dans lequel les corps ont été retrouvés ni les circonstances entourant la mort des victimes, la Chambre ne peut conclure que ce fut le cas. Selon le Rapport Janc d'avril 2010, il n'est pas possible, en raison du manque de documentation, de déterminer si les corps des 38 victimes de Srebrenica retrouvés dans des sites non classifiés

591. La Chambre conclut que sur les 1 683 victimes de Srebrenica identifiées qui n'ont pas été utilisées expressément pour tirer des conclusions concernant les allégations formulées aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation, les forces serbes de Bosnie en ont tué 830 en dehors d'opérations de combat (à savoir 734 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2 et dans les fosses secondaires associées, et 96 victimes de Srebrenica identifiées dont les restes ont été retrouvés dans d'autres sites).

6. Nombre de Musulmans de Bosnie qui sont décédés en raison de combats, de suicides ou d'autres causes

592. La Chambre dispose d'éléments de preuve montrant qu'un certain nombre de Musulmans de Bosnie sont décédés en raison d'activités de combat, de suicides, de mines terrestres ou d'autres causes. Dans un enregistrement vidéo, des membres de la colonne avancent les chiffres de 2 000 à 3 000 personnes tuées pendant la percée²⁵⁸⁴. Selon un rapport du service de la FORPRONU chargé des affaires civiles, daté du 17 juillet 1995, ceux qui sont arrivés à la base aérienne de Tuzla depuis Srebrenica ont dit que sur l'ensemble des personnes ayant quitté Srebrenica, jusqu'à 3 000 avaient été tuées en chemin, principalement par des mines et des attaques de la VRS. Selon d'autres rapports, entre 2 000 et 3 000 personnes ont été emmenées au stade de Bratunac ou dans ses environs, où elles ont été séparées en deux groupes : les militaires et les civils²⁵⁸⁵.

593. La Chambre estime qu'il convient de considérer avec prudence les chiffres donnés dans l'enregistrement vidéo et dans le rapport de la FORPRONU, dans la mesure où ils ont été fournis immédiatement après la chute de Srebrenica, à un moment où les informations sur le déroulement des événements qui affectaient la colonne étaient partielles. En outre, les membres de la colonne ne pouvaient que donner une estimation approximative du nombre de personnes tuées dans le cadre d'actions militaires menées par les forces serbes de Bosnie²⁵⁸⁶.

594. Les éléments de preuve démographiques et les preuves médico-légales visés dans cette partie, ainsi que les témoignages abondants sur de nombreux événements spécifiques qui ont conduit aux meurtres, constituent une base bien plus solide pour tirer des conclusions sur le

ont été exhumés de fosses ou retrouvés en surface. Pièce P00170, p. 39. Par conséquent, la Chambre ne peut pas tirer de conclusion sur les circonstances entourant la mort de ces personnes.

²⁵⁸⁴ Pièce D00280, 00 h 12 mn 09 s à 00 h 12 mn 30 s et 00 h 17 mn 00 s à 00 h 17 mn 57 s, p. 1 ; Ratko Škrbić, CR, p. 18965 à 18967 et 18972 (8 février 2012). Voir aussi pièce D00122, p. 86.

²⁵⁸⁵ Pièce P00588, p. 2.

sort des personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica. Si la Chambre estime que certains décès peuvent être attribués à des combats, à des suicides ou à d'autres causes²⁵⁸⁷, la majorité considère qu'ils ne concernent qu'une minorité de cas²⁵⁸⁸.

7. Nombre total de victimes de Srebrenica tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat

595. Il convient à présent de procéder au calcul du nombre total des victimes de Srebrenica tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat. L'inclusion des 830 victimes de Srebrenica qui n'ont pas expressément été utilisées pour tirer des conclusions concernant le nombre de personnes tuées allégué dans les paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation exige un ajustement afin que les victimes ne soient pas comptabilisées deux fois. Les 734 autres victimes de Srebrenica identifiées, dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2 et dans toutes les fosses secondaires associées, qui n'ont pas été tuées à l'entrepôt de Kravica comprennent celles emmenées de la ville de Bratunac, notamment aux environs de l'école Vuk Karadžić. Par conséquent, les cinq victimes de Srebrenica tuées au supermarché de Kravica, le Musulman de Bosnie emmené de l'autocar devant l'école Vuk Karadžić et les 45 Musulmans de Bosnie détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić ne seront pas comptabilisés.

596. Tenant compte de ces considérations, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 5 749 Musulmans de Bosnie en dehors d'opérations de combat après la chute de Srebrenica²⁵⁸⁹. Le tableau 2 ci-dessous présente le détail de ce calcul.

²⁵⁸⁶ Dušan Janc, CR, p. 14708, 14709, 14711, 14712 et 14715 (26 mai 2011) ; pièce D00268, p. 2 ; pièce D00269, p. 2 ; pièce D00270, p. 1 ; pièce D00271, p. 1.

²⁵⁸⁷ Pièce D00280, 00 h 17 mn 00 s à 00 h 17 mn 57 s et 00 h 33 mn 02 s à 00 h 33 mn 48 s, p. 1 et 2 ; Richard Butler, CR, p. 17398 et 17408 (29 août 2011). Voir aussi *supra*, par. 315 à 321. Butler a déclaré que des décès avaient été signalés dans la colonne. Il pouvait s'agir de suicides ou peut-être du meurtre de soldats grièvement blessés dont on pensait qu'ils ne survivraient pas. Richard Butler, CR, p. 17608 (29 août 2011). Des éléments de preuve tendent aussi à indiquer que des affrontements ont eu lieu entre les membres de la colonne. PW-063, CR, p. 6525 (19 octobre 2010) ; Predrag Čelić, pièce P01633, CR *Popović*, p. 13504 (28 juin 2007).

²⁵⁸⁸ Le Juge Nyambe estime que la Chambre ne dispose pas des éléments de preuve nécessaires pour conclure que ces décès représentaient une minorité parmi les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica.

²⁵⁸⁹ Voir *supra*, note de bas de page 2587. Le Juge Nyambe est d'accord pour dire que 5 749 victimes de Srebrenica ont perdu la vie mais conteste le fait que toutes aient été tuées par des soldats serbes de Bosnie, car, à son sens, ce nombre peut inclure des personnes qui se sont suicidées ou qui ont été tuées lors d'affrontements internes ou dans d'autres circonstances. Par conséquent, le Juge Nyambe considère que le nombre de personnes dont on peut dire de manière irréfutable qu'elles ont été tuées par les forces serbes de Bosnie sont celles retrouvées avec des liens ou des bandeaux et celles tuées à l'entrepôt de Kravica, même s'il se pourrait, à son avis, qu'il y en ait d'autres.

TABLEAU 2 : TABLEAU DONNANT LE DÉTAIL DU CALCUL DU NOMBRE TOTAL DE MUSULMANS DE BOSNIE TUÉS PAR LES FORCES SERBES DE BOSNIE EN DEHORS D'OPÉRATIONS DE COMBAT APRÈS LA CHUTE DE SREBRENICA

AINSI QU'IL EST ALLÉGUÉ AUX PARAGRAPHES 21.1 à 22.4 DE L'ACTE D'ACCUSATION	
Musulman de Bosnie à Potočari	1
Musulman de Bosnie interrogé au quartier général de la brigade de Bratunac	1
Rivière Jadar	15
Vallée de la Cerska	150
Entrepôt de Kravica	600
École de Grbavci à Orahovac	830
Petkovci	809
Kozluk	761
École de Kula	9
Ferme militaire de Branjevo et centre culturel de Pilica	1656
Site de Nezuk	3
Musulmans de Bosnie emmenés de l'hôpital de Milići	10
Site se trouvant près de Snagovo	4
Musulmans de Bosnie ayant survécu aux événements survenus à la ferme militaire de Branjevo	4
Site de Bišina	39
Site se trouvant près de Trnovo	6
Musulmans de Bosnie détenus à l'école de Luke près de Tišća	21
AUTRES PERSONNES IDENTIFIÉES DANS LE RAPPORT JANC D'AVRIL 2010	
Autres personnes identifiées dont les restes ont été retrouvés à Glogova 1 et 2 et dans les fosses secondaires associées	734
Autres personnes identifiées dont les restes ont été retrouvés dans d'autres sites	96
NOMBRE TOTAL DES PERSONNES DONT IL A ÉTÉ CONCLU QU'ELLES AVAIENT ÉTÉ TUÉES	5749

597. Il convient de souligner que ce nombre — 5 749 personnes — est le nombre minimum de personnes tuées et que l'on peut s'attendre à ce que le nombre réel de victimes soit bien plus élevé. En partie, ceci est dû au fait que les informations sur les personnes disparues ne sont pas complètes et au fait que les processus d'exhumation et d'identification des corps ne

sont pas terminés. En outre, la majorité rappelle qu'elle a adopté une approche prudente pour calculer le nombre total de personnes tuées. Ainsi, lorsqu'elle n'a pas été en mesure de déterminer le nombre exact de personnes tuées ni la fourchette dans laquelle il se situe, la majorité n'a pas inclus ces meurtres dans le calcul du nombre total de personnes tuées. De même, lorsqu'elle a déterminé que le nombre de victimes se situait dans une fourchette, la majorité a retenu le nombre minimum de personnes dont elle estimait, au-delà de tout doute raisonnable, qu'elles avaient été tuées par les forces serbes de Bosnie.

VI. ÉVÉNEMENTS DE ŽEPA EN JUILLET 1995 ET LEURS CONSÉQUENCES

A. Action militaire contre Žepa et négociations (début juillet–24 juillet 1995)

1. Emplacement géographique et organisation municipale de l'enclave de Žepa

598. L'enclave de Žepa se trouvait près de la Drina, en Bosnie orientale²⁵⁹⁰, et son centre dans une cuvette située entre 500 et 600 mètres au-dessus du niveau de la mer²⁵⁹¹. Une montagne culminant à plus de 1 500 mètres s'élève au nord de Žepa, et un plateau situé à environ 1 000 mètres au-dessus du niveau de la mer s'étend au sud²⁵⁹². À vol d'oiseau, le centre de Žepa est à une vingtaine de kilomètres de Srebrenica, et les deux enclaves ont été limitrophes pendant un certain temps²⁵⁹³. La situation géographique de Žepa, ses frontières naturelles bien délimitées et ses points d'accès déterminés par le relief permettaient de contrôler l'enclave de manière à ce que les chars ne puissent pas y pénétrer facilement²⁵⁹⁴.

599. Avant la guerre, Žepa comptait officiellement moins de 3 000 habitants²⁵⁹⁵. En juillet 1995, toutefois, la population de la zone de Žepa a augmenté pour atteindre entre 6 500 et 10 000 personnes après que des Musulmans de Bosnie sont arrivés d'autres municipalités de Bosnie orientale comme Han Pijesak, Višegrad, Rogatica et Vlasenica²⁵⁹⁶. Pendant le conflit, la population de Žepa était entièrement composée de Musulmans de Bosnie²⁵⁹⁷. À l'époque, la

²⁵⁹⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 4254 (23 août 2010) ; pièce P00107 ; pièce P00104, p. 11 (carte de Žepa sur laquelle figurent des informations des services de renseignement de la VRS concernant l'ABiH et la FORPRONU) ; pièce P00762 (carte de Žepa et des environs, par exemple Stitkov Dol).

²⁵⁹¹ Hamdija Torlak, CR, p. 4254 et 4255 (23 août 2010).

²⁵⁹² Hamdija Torlak, CR, p. 4255 (23 août 2010).

²⁵⁹³ Pièce P00104, p. 5, 6 et 10 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4255 (23 août 2010). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4510, 4511, 4513 et 4514 (26 août 2010) ; pièce D00086 ; pièce D00087.

²⁵⁹⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4344 (24 août 2010). Voir aussi Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15331 (13 septembre 2007).

²⁵⁹⁵ Pièce P00580, p. 3.

²⁵⁹⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4260 et 4263 (23 août 2010) (où le témoin affirme qu'environ 7 000 personnes vivaient à Žepa en juillet 1995), et 4602 (30 août 2010) ; pièce P00580, p. 3 (où l'on peut lire qu'environ 10 000 personnes vivaient à Žepa) ; Esma Palić, CR, p. 13284 (26 avril 2011) (où le témoin estime qu'environ 8 000 personnes vivaient à Žepa avant la chute de l'enclave en juillet 1995) ; pièce P00595, p. 6 (où l'on peut lire qu'environ 6 500 personnes vivaient à Žepa au moment de l'attaque, le 9 juillet 1995). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4280, 4307 et 4308 (23 août 2010) (où le témoin dit en outre qu'en juillet 1995, environ 1 200 hommes valides se trouvaient dans l'enclave de Žepa, et qu'environ 600 d'entre eux étaient considérés comme des combattants et possédaient des armes).

²⁵⁹⁷ Esma Palić, CR, p. 13282 et 13283 (26 avril 2011) (où le témoin affirme que tous étaient des Musulmans de Bosnie, à l'exception de deux enseignantes) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4307 (23 août 2010) (où le témoin affirme qu'une habitante n'était pas musulmane).

vie de la municipalité était organisée par une présidence de guerre²⁵⁹⁸ composée d'un président, Mehmed Hajrić, le maire²⁵⁹⁹ ; de Hamdija Torlak, président du comité exécutif²⁶⁰⁰ ; du colonel Avdo Palić, commandant de la brigade de Žepa (de l'ABiH), qui était basée à Žepa mais opérait à l'extérieur²⁶⁰¹ ; d'Amir Imamović, chef de l'unité de la protection civile²⁶⁰² ; et de Hurem Sahić, chef de l'unité de police civile²⁶⁰³.

2. Action militaire contre Žepa (début juillet)

600. Au début du mois de juillet 1995, l'offensive de la VRS contre Žepa a commencé, faisant des blessés parmi les civils et détruisant plus de 30 maisons dans les villages environnants²⁶⁰⁴. Le 27 juin déjà, la plupart des postes d'observation de la FORPRONU installés autour de Žepa²⁶⁰⁵ avaient été attaqués au mortier par la VRS, et Rajko Kušić, le commandant de la brigade de Rogatica qui tenait les lignes de front en face de Žepa²⁶⁰⁶, avait averti que les attaques se poursuivraient jusqu'à ce que la FORPRONU accepte de se retirer

²⁵⁹⁸ La présidence de guerre a été établie conformément aux lois qui avaient été celles de la RSFY. Hamdija Torlak, CR, p. 4257 (23 août 2010).

²⁵⁹⁹ Le président de la présidence de guerre était la personnalité la plus importante d'une ville ou d'une région. Il coordonnait le travail du comité exécutif, de la police civile et de la protection civile. En outre, il était responsable des communications avec les organisations internationales et la FORPRONU. Hamdija Torlak, CR, p. 4258, 4259 et 4266 (23 août 2010), et 4541 et 4551 (30 août 2010). Le président de la présidence de guerre était aussi appelé « maire de Žepa ». Hamdija Torlak, CR, p. 4259 (23 août 2010). Hajrić était également un hodža, représentant du culte jouant un rôle important à la mosquée et célébrant des offices religieux. Hamdija Torlak, CR, p. 4258 (23 août 2010).

²⁶⁰⁰ Le comité exécutif était chargé de la population civile, de l'organisation scolaire, de la santé, de l'hébergement et de la distribution de l'aide humanitaire. Torlak a été Président du comité exécutif de mai 1993 à avril 1995. Hamdija Torlak, CR, p. 4256, 4257 et 4260 (23 août 2010). Le Président du comité exécutif était également appelé « maire adjoint ». Hamdija Torlak, CR, p. 4259 (23 août 2010).

²⁶⁰¹ Palić était le commandant de la 1^{re} brigade légère ou de la 285^e brigade de Žepa (« brigade de Žepa ») « grâce à » la 28^e division présente à Žepa. Torlak savait qu'il était directement subordonné à Naser Orić, le commandant de la 28^e division. Hamdija Torlak, CR, p. 4261, 4267 et 4268 (23 août 2010).

²⁶⁰² L'unité de protection civile était chargée d'aider la population, en particulier pour la construction de petits logements. Hamdija Torlak, CR, p. 4260 et 4261 (23 août 2010).

²⁶⁰³ Hamdija Torlak, CR, p. 4257 à 4261 (23 août 2010). Pendant la guerre, Hurem Sahić était le chef de l'unité de police civile, une unité administrative distincte au sein de la présidence de guerre. Hamdija Torlak, CR, p. 4261 (23 août 2010).

²⁶⁰⁴ Pièce P02103. Voir aussi pièce P00580, p. 2 (où on peut lire que des tirs sporadiques d'artillerie, de mortier et de mitrailleuse lourde ont pris pour cible la ville de Žepa).

²⁶⁰⁵ Voir *supra*, par. 170.

²⁶⁰⁶ Voir *supra*, par. 137 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4293 et 4294 (23 août 2010). Voir aussi Edward Joseph, CR, p. 10775 et 10776 (3 mars 2011).

totalemment de l'enclave²⁶⁰⁷. Après cet ultimatum, la VRS a continué à attaquer différents postes d'observation de la FORPRONU dans l'enclave de Žepa²⁶⁰⁸.

601. Le 8 juillet 1995, la FORPRONU a rendu à l'ABiH 127 armes confisquées à la suite de l'accord de démilitarisation du 8 mai 1993, considérées comme de moindre importance sur le plan militaire²⁶⁰⁹.

602. Le 10 juillet, à la suite du succès de l'attaque menée par la VRS contre Srebrenica « et afin de fermer l'enclave de Žepa et améliorer la position tactique de [ses] forces autour de l'enclave », Mladić a donné au corps de la Drina et au 65^e régiment de protection l'ordre d'engager une opération militaire contre Žepa le 12 juillet 1995²⁶¹⁰. En outre, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 12 juillet au matin au quartier général de la brigade de Bratunac, à laquelle assistaient, entre autres, Pandurević et Trivić²⁶¹¹, Mladić a ordonné à Krstić de préparer l'opération en vue de « libérer » Žepa²⁶¹².

603. À la suite de la chute de Srebrenica, la panique s'est emparée de Žepa ; les médias de la RS ont annoncé que Žepa serait immédiatement prise et Mladić s'attendait à ce que les unités de l'ABiH se rendent dans les 48 heures²⁶¹³. En raison de l'agitation qui a gagné la population civile de Žepa, Avdo Palić a demandé la protection de la FORPRONU et menacé

²⁶⁰⁷ Pièce P00583, p. 1 et 4. La base de la FORPRONU, située au centre de Žepa, était aussi exposée aux tirs ; pièce P00583, p. 4.

²⁶⁰⁸ Pièce P00580, p. 3. Au début de la semaine qui s'est achevée le samedi 15 juillet, la VRS a essayé de déloger la FORPRONU du poste d'observation 9, à l'extrémité sud de l'enclave, et a attaqué les postes d'observation 1, 2 et 3, dans la partie sud-ouest. Pièce P00580, p. 3. Voir aussi pièce P00104, p. 13 (où les différents postes d'observation à Žepa sont signalés par des chiffres entourés d'un cercle).

²⁶⁰⁹ Pièce P00580, p. 2.

²⁶¹⁰ Pièce P02517, p. 1 et 2.

²⁶¹¹ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11837 à 11841 (21 mai 2007), et 11974 et 11975 (23 mai 2007). Voir *supra*, par. 317.

²⁶¹² Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11841 et 11842 (21 mai 2007). Pandurević et Trivić ont suggéré que les troupes qui avaient été engagées à Srebrenica soient mises au repos ou remplacées, mais Mladić n'en a pas tenu compte. Ce dernier a toutefois accepté de s'adresser aux troupes le lendemain, avant le début de l'opération à Žepa, afin de leur remonter le moral. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11842 et 11843 (21 mai 2007). Voir aussi pièce P01444, p. 28. Le 13 juillet 1995 au matin, entre 10 heures et 11 heures, Mladić s'est en effet adressé aux troupes du secteur de Jahorina. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11853 et 11854 (21 mai 2007). Voir aussi pièce P01444, p. 28 (on peut lire, dans la traduction du journal de Trivić : « À 8 heures demain, le général Kostić [*sic*] devra prendre une décision pour la libération de Žepa ! » La Chambre fait observer que ce nom ne figure que dans la traduction, qu'il est écrit « Krstić » dans l'original en B/C/S). Le 13 juillet 1995, Krstić a donné l'ordre d'attaquer Žepa. Voir *infra*, par. 612.

²⁶¹³ Pièce P00580, p. 2. Voir aussi Esmā Palić, CR, p. 13288 et 13292 (26 avril 2011) (où le témoin affirme que la chute de Srebrenica signifiait automatiquement que Žepa suivrait et la population « le savait très bien », c'est pourquoi « ça a été l'enfer ») ; PW-013, CR, p. 9868 (14 février 2011) (où le témoin affirme que la population était terrifiée et paniquée à l'idée que les forces serbes de Bosnie prennent Žepa et tuent tout le monde, y compris les femmes et les enfants).

de tuer les soldats de la FORPRONU « si elle ne faisait rien pour aider à défendre l'enclave²⁶¹⁴ ».

3. Première réunion entre la VRS et les Musulmans de Bosnie à Bokšanica (13 juillet)

604. Pendant le mois de juillet 1995, une série de réunions entre la VRS et les Musulmans de Bosnie a eu lieu à Bokšanica²⁶¹⁵, au sud de l'enclave de Žepa, où se trouvait le poste d'observation 2 de la FORPRONU²⁶¹⁶.

605. Le 13 juillet, à la suite de l'« invitation » de la VRS en vue d'engager des négociations concernant l'« évacuation » de la population civile de Žepa, une première réunion s'est tenue aux alentours de midi à Bokšanica entre deux représentants de la présidence de guerre, Mujo Omanović et Hamdija Torlak, et deux représentants de la VRS, l'Accusé et Kušić²⁶¹⁷. L'invitation à cette première réunion a été transmise à Palić par l'intermédiaire du colonel Sejmon Dudnjik, commandant de l'UKRCoy²⁶¹⁸, le 12 juillet 1995²⁶¹⁹. Palić n'arrêtait pas de repousser la réunion pendant la nuit en raison de consultations en cours avec les dirigeants politiques de BiH, à Sarajevo²⁶²⁰.

606. Après avoir reçu l'invitation par l'intermédiaire de Dudnjik, la présidence de guerre s'est réunie pour examiner la demande, en essayant tout d'abord d'établir une communication avec le Président de la BiH, Alija Izetbegović, et le commandant de l'ABiH, Rasim Delić, parce qu'en principe, les autorités locales ne pouvaient pas entamer de négociations sans leur approbation. Toutefois, en fin de compte, pour autant que Torlak s'en souvienne, ils ont décidé de manière autonome qu'ils participeraient néanmoins aux discussions parce que leur sort était

²⁶¹⁴ Pièce P00580, p. 2 ; Esmā Palić, CR, p. 13308 (27 avril 2011).

²⁶¹⁵ Voir *infra*, VI. A. 3., VI. A. 5. et VI. A. 8.

²⁶¹⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4292 (23 août 2010) ; pièce P00104, p. 12 et 13 (cartes indiquant l'emplacement du poste d'observation 2, le « poste de contrôle de Bokšanica »). À l'époque, le poste d'observation marquait aussi la limite de l'enclave de Žepa. Hamdija Torlak, CR, p. 4292 (23 août 2010).

²⁶¹⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4289 à 4292 (23 août 2010).

²⁶¹⁸ Voir *supra*, par. 170.

²⁶¹⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4289 et 4290 (23 août 2010).

²⁶²⁰ La VRS a commencé à penser que les dirigeants à Sarajevo influaient de manière négative sur les décisions prises par la présidence de guerre de Žepa, à qui ils conseillaient de ne pas accepter la propagande des Serbes de Bosnie en affirmant que la communauté internationale fournirait une protection adéquate. Pièce P00127, p. 1 ; pièce P00144, p. 1.

en jeu²⁶²¹. Omanović et Torlak ont été choisis pour participer à la réunion et ont été conduits à Bokšanica dans un véhicule de la FORPRONU²⁶²².

607. Au début de la réunion, l'Accusé, selon Torlak, a dit ceci :

Srebrenica est tombé et c'est désormais au tour de Žepa. Nous pouvons procéder de deux manières. Je vous propose, à vous tous, de quitter Žepa, d'être évacués, de monter à bord des autocars et de partir²⁶²³.

608. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont dit qu'ils avaient été autorisés à résoudre le problème de Žepa pacifiquement sous réserve des garanties suivantes :

1. Ils devaient disposer de trois jours pour consulter la population de Žepa et les dirigeants à Sarajevo au sujet de la décision de quitter Žepa et de se rendre dans une destination de leur choix ;
2. On devait leur permettre d'installer ailleurs tous les civils et la population valide ;
3. L'évacuation de Žepa devait avoir lieu en présence de la FORPRONU, du HCR, du CICR et d'observateurs militaires ;
4. Ils devaient obtenir de la RS et de l'état-major principal de la VRS la garantie que le transport à travers le territoire de la RS se ferait en toute sécurité ;
5. Il fallait permettre aux personnes qui le souhaitaient de rester sur le territoire²⁶²⁴.

609. La VRS a rejeté la première garantie et a exigé que toutes les consultations nécessaires soient terminées le jour même à 15 heures, heure à laquelle devait commencer l'« évacuation »²⁶²⁵. La seule alternative à l'« évacuation » de Žepa proposée par l'Accusé était l'intervention militaire contre l'enclave²⁶²⁶. La VRS a assuré que tous les civils et les « hommes en âge de porter les armes »²⁶²⁷ qui avaient remis leurs armes seraient « évacués », et que les civils qui avaient décidé de rester et d'accepter l'autorité de la RS seraient

²⁶²¹ Hamdija Torlak, CR, p. 4289 à 4291, 4296, 4297, 4306 et 4307 (23 août 2010), et 4615 et 4616 (30 août 2010). Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 3077 (23 juin 2010) ; pièce P00596, p. 2 ; pièce P00127, p. 1 ; pièce P00144, p. 1.

²⁶²² Hamdija Torlak, CR, p. 4290, 4292 et 4293 (23 août 2010). Enver Hadžihanović, chef de l'état major de l'ABiH, a envoyé une lettre au président de la présidence de guerre le 13 juillet à 10 h 50, dans laquelle il recommandait que les négociations n'aient pas lieu et que Žepa continue à s'organiser pour résister ; cela dit, Torlak n'a pas reçu cette réponse avant de quitter Bokšanica. Hamdija Torlak, CR, p. 4296, 4297, 4306 et 4307 (23 août 2010), et 4653 et 4654 (31 août 2010) ; pièce P00734, p. 1. Voir aussi pièce P00595, p. 7 ; pièce P00491.

²⁶²³ Hamdija Torlak, CR, p. 4294 (23 août 2010).

²⁶²⁴ Pièce P00491, p. 2.

²⁶²⁵ Pièce P00491, p. 2.

²⁶²⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4294 et 4307 (23 août 2010), et 4842 (2 septembre 2010) ; pièce P00491, p. 2 (d'où il ressort que la VRS a mentionné que le recours à l'armée était l'alternative au début de l'évacuation à 15 heures).

²⁶²⁷ La Chambre fait observer que si les expressions « hommes valides » et « hommes en âge de porter les armes » n'ont pas le même sens, elles sont souvent utilisées de manière interchangeable dans les témoignages. La Chambre reprendra donc, dans la plupart des cas, l'expression utilisée par le témoin.

protégés²⁶²⁸. En fait, pendant la réunion, l'Accusé a considéré que la possibilité que les hommes veuillent partir avec leur famille ou rester à Žepa n'était pas un problème, pourvu qu'ils acceptent l'autorité de la RS²⁶²⁹. La VRS a exigé que les hommes musulmans de Bosnie valides soient enregistrés et échangés contre des prisonniers de guerre serbes de Bosnie²⁶³⁰. L'Accusé a averti que si l'ABiH continuait à repousser la date limite de l'« évacuation », la VRS exigerait de pouvoir garder quelques hommes valides²⁶³¹.

610. Comme Torlak et Omanović n'étaient pas autorisés à prendre des décisions, il a été convenu qu'ils feraient part des exigences aux autres membres de la présidence de guerre et qu'ils enverraient une réponse par l'intermédiaire de Dudnjik²⁶³². Torlak et Omanović sont ensuite retournés à Žepa, où se tenait une réunion au cours de laquelle tous les membres de la présidence de guerre ont décidé de ne pas accepter la proposition de l'Accusé, principalement en raison d'inquiétudes pour la vie des hommes valides²⁶³³. Dudnjik a informé la VRS de cette décision²⁶³⁴.

611. Avant d'être mis au courant de la décision, l'Accusé avait, dans un rapport du 13 juillet, informé Mladić et Krstić de l'évolution de la situation dans l'enclave de Žepa, précisant que si l'ABiH refusait l'évacuation et la remise des armes aux conditions établies, la VRS envisagerait d'engager des activités de combat²⁶³⁵. Il a suggéré l'engagement de forces du front de Srebrenica pour prendre Žepa dans un délai de 21 heures afin d'éviter « toute réprobation ou réaction de la part de la communauté internationale²⁶³⁶ ». Il a ajouté qu'il était, selon lui, possible de le faire de manière planifiée et organisée, puisque les actions menées précédemment par la VRS avaient déjà mis l'organisation des Serbes de Bosnie sens dessus

²⁶²⁸ Pièce P00491, p. 2.

²⁶²⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4294 (23 août 2010) ; pièce P00491, p. 2. Au début, 10 familles voulaient rester, ce que l'Accusé a accepté sans poser de conditions. Il a été ensuite question de ces 10 familles à la réunion du 19 juillet mais, finalement, tout le monde a quitté l'enclave. Hamdija Torlak, CR, p. 4648 à 4651 (31 août 2010).

²⁶³⁰ Pièce P00491, p. 2. D'après l'Accusé, cette exigence « était une manœuvre tactique visant à ce que, dans le cadre des discussions qui suivraient et qui ne pouvaient avoir lieu qu'après consultation de leur part avec les dirigeants de Sarajevo, nous puissions rejeter tout éventuel contre-argument ». Pièce P00491, p. 2.

²⁶³¹ Pièce P00491, p. 3. Les Musulmans de Bosnie ont demandé que le délai fixé à 15 heures, le 13 juillet 1995, soit prorogé jusqu'à midi le jour suivant, mais la VRS s'y est opposée. Pièce P00491, p. 2 et 3. Voir aussi pièce P00596, p. 2.

²⁶³² Hamdija Torlak, CR, p. 4294 et 4295 (23 août 2010).

²⁶³³ Hamdija Torlak, CR, p. 4340 (24 août 2010).

²⁶³⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4340 (24 août 2010), et 4656 (31 août 2010).

²⁶³⁵ Pièce P00145, p. 2 ; pièce P00123, p. 2.

²⁶³⁶ Pièce P00145, p. 2 ; pièce P00123, p. 2 et 3.

dessous et que les civils avaient déjà commencé à se rassembler autour des postes de contrôle et des bases de la FORPRONU²⁶³⁷.

4. Attaque contre Žepa (14–19 juillet)

612. Le 14 juillet 1995, à la suite du rejet de la proposition de la VRS, l'opération militaire contre Žepa a commencé par des bombardements²⁶³⁸. L'ordre d'attaquer a été donné dans l'« ordre relatif à l'opération Stupčanica 95 », qui établissait un plan opérationnel détaillé dans lequel étaient énumérés les objectifs et les missions des unités à engager dans l'attaque contre l'enclave de Žepa²⁶³⁹. La VRS a bombardé le centre de Žepa et les villages environnants et a réussi à prendre totalement le contrôle du poste d'observation 2, à Bokšanica²⁶⁴⁰. Elle a aussi attaqué depuis la direction de Rogatica et de Godjenje, respectivement au sud et au sud-ouest de l'enclave²⁶⁴¹. Dudnjik et la VRS sont parvenus à un accord aux termes duquel la VRS n'attaquerait pas les positions de la FORPRONU, à condition que cette dernière n'ouvre pas le

²⁶³⁷ Pièce P00145, p. 2 ; pièce P00123, p. 2 et 3.

²⁶³⁸ Pièce P00580, p. 2 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4341 (24 août 2010), et 4845 (2 septembre 2010). Voir aussi pièce P01603, p. 2 (rapport de Krstić daté du 14 juillet dans lequel on peut lire notamment que, pour libérer l'enclave de Žepa, une partie des forces de la VRS la bloquerait et obligerait l'ennemi à se rendre). Peu de temps avant le début de l'attaque, la VRS a exigé de la FORPRONU qu'elle évacue ses postes d'observation dans la zone de sécurité car l'attaque serait lancée le jour même à 14 heures. Pièce P00580, p. 2. L'UKRCoy est toutefois restée en poste, et peu après 15 heures, l'opération militaire contre Žepa a commencé, sous le commandement de Krstić. Pièce P00580, p. 2 ; pièce P00124, p. 2 ; pièce P00146, p. 2 (rapport adressé notamment au corps de la Drina et à Krstić en personne, le 14 juillet 1995, dans lequel l'Accusé dit que les unités de la brigade de Rogatica et des éléments du 65^e régiment de protection étaient prêts au combat depuis 8 heures). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 8583 (7 décembre 2010). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16708 (14 juillet 2011). Torlak a déclaré que les attaques avaient déjà commencé le 13 juillet au soir. Hamdija Torlak, CR, p. 4341 (24 août 2010), CR, p. 4845 (2 septembre 2010). Toutefois, les éléments de preuve produits montrent qu'elles ont commencé le jour suivant.

²⁶³⁹ Pièce P01225, p. 1 (dans laquelle il était ordonné aux forces serbes de Bosnie de se tenir prêtes au combat pour 8 heures, le 14 juillet 1995). L'ordre relatif à l'opération Stupčanica 95, que Krstić a envoyé au poste de commandement avancé du corps de la Drina et à divers commandements de la VRS, précisait que la population civile musulmane de Bosnie et la FORPRONU n'étaient pas les cibles de l'opération, mais devaient être rassemblées et gardées sous surveillance, alors que les groupes de Musulmans de Bosnie armés devaient être écrasés et détruits. Parmi les participants à l'attaque de Žepa, il y avait la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići, la brigade de Bratunac, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Vlasenica, la 5^e brigade d'infanterie légère de Podrinje et la brigade de Zvornik. Pièce P01225, p. 4.

²⁶⁴⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 4342 (24 août 2010) ; pièce P00492, p. 1 ; pièce P00124, p. 2 (dans laquelle l'Accusé signale que le poste d'observation 2 avait été placé sous le contrôle de la VRS et que ces activités avaient pour but de « contrôler le travail de la FORPRONU ainsi que les rapports qu'elle fait à son commandement supérieur ») ; pièce P00129, p. 1 et 2 ; pièce P00149, p. 1 et 2. Le même jour, quand il a appris que Mladić avait donné l'ordre d'attaquer l'enclave, Smith lui a envoyé une lettre de protestation dans laquelle il lui rappelait que Žepa était une zone de sécurité et que l'attaquer constituerait une violation des résolutions 836 et 1004 du Conseil de sécurité. Smith exigeait que l'attaque de l'enclave n'ait pas lieu et signalait qu'il se sentirait autorisé à recommander l'appui aérien de l'OTAN pour pouvoir honorer ses obligations. Pièce P02087. Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 11577 (21 mars 2011), 11799 (24 mars 2011), et 11901 à 11904 (28 mars 2011) ; pièce P02133, p. 3 ; pièce P02135.

²⁶⁴¹ Hamdija Torlak, CR, p. 4343 (24 août 2010) ; pièce D00050, p. 20 (où l'on peut lire que la FORPRONU a reçu des rapports signalant de violents combats entre les parties belligérantes autour du poste d'observation 1, situé à Brezova Ravan).

feu sur la formation de combat de la VRS²⁶⁴². Dudnjik avait également demandé à pouvoir conserver ses positions actuelles et avait promis, en contrepartie, de fournir à la VRS des informations sur les « activités de l'ennemi » et de ne pas demander l'appui aérien de l'OTAN²⁶⁴³.

613. Le 14 juillet, premier jour de l'attaque de la VRS contre Žepa, la présidence de guerre avait décidé qu'il devrait y avoir une « mobilisation générale » de la population sur le territoire de la municipalité de Žepa²⁶⁴⁴. Dans cette décision, la présidence de guerre ordonnait que « [t]outes les ressources disponibles soient utilisées à des fins de défense », que « [t]ous les citoyens aptes au travail soient mis à la disposition de l'état-major chargé de la protection civile dans la municipalité de Žepa » et que toutes les personnes aptes au service militaire soient mises à la disposition de l'ABiH²⁶⁴⁵. Le 15 juillet, Hajrić a informé Izetbegović en personne que la mobilisation générale avait été mise en place²⁶⁴⁶. Palić était chargé d'organiser la résistance armée de l'ABiH à Žepa²⁶⁴⁷.

614. Le 15 juillet, les agents de la FORPRONU chargés des affaires civiles ont signalé dans un compte rendu de situation largement distribué au sein de la FORPRONU que Žepa était sur le point de tomber dans très peu de temps et que les habitants seraient déplacés par les Serbes de Bosnie, comme cela avait été le cas à Srebrenica²⁶⁴⁸. Le bombardement de Žepa et des postes d'observation des alentours par la VRS, y compris les attaques d'artillerie et de

²⁶⁴² Pièce P00492, p. 1 (où l'on peut lire que cet accord a été conclu avec le commandant de la FORPRONU, au poste d'observation 2). Le commandant de la FORPRONU au poste d'observation 2 était Dudnjik. Hamdija Torlak, CR, p. 4273 et 4274 (23 août 2010), et 4585 (30 août 2010). Voir *supra*, par. 170. Les Musulmans de Bosnie ont attaqué les postes d'observation 1, 5, 7 et 8 de la FORPRONU. Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18369 (28 novembre 2007) ; pièce D00050, p. 20. Voir aussi pièce P00129, p. 1, pièce P00149, p. 1 (dans laquelle sont énumérés les 10 postes d'observation de la FORPRONU à Žepa et aux alentours, ainsi que leurs positions exactes). Voir aussi pièce P00104, p. 13 (carte montrant où se trouvaient les postes d'observation).

²⁶⁴³ Pièce P00492, p. 1.

²⁶⁴⁴ Pièce D00102. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4656 à 4663 (31 août 2010).

²⁶⁴⁵ Pièce D00102.

²⁶⁴⁶ Pièce D00103.

²⁶⁴⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4342 (24 août 2010) ; pièce P00124, p. 1 ; pièce P00146, p. 1.

²⁶⁴⁸ Pièce P00580, p. 2.

mortiers, s'est poursuivi²⁶⁴⁹. Au cours de cette période, effrayée par ce qui s'était passé à Srebrenica, la population de Žepa est partie se réfugier à Stitkov Dol ou dans la montagne de Žepa²⁶⁵⁰.

615. Le 17 juillet, l'Accusé a, du poste de commandement avancé du corps de la Drina à Krivače, fait rapport à propos d'une communication entre Kušić et Palić²⁶⁵¹. Il signale dans son rapport qu'au cours de la conversation entre Kušić et Palić, il est apparu clairement que :

1. Il [Palić] n'était pas autorisé à prendre une décision à propos de l'évacuation sans consulter Sarajevo. Il lui était interdit de procéder à l'évacuation de Žepa.
2. Les autorités à Sarajevo lui avaient promis qu'au 18 juillet 1995, la situation à Žepa serait réglée de manière favorable.
3. Il était en contact avec le commandement de l'ONU à Sarajevo.
4. Il s'était emparé de tout l'armement de l'Organisation des Nations Unies et il s'en servait pour les combats²⁶⁵².

Selon le rapport de l'Accusé, Kušić a demandé de nouveau que Palić désarme ses troupes, remette les armes et commence l'évacuation des civils, ce que Palić a refusé de faire²⁶⁵³. L'Accusé a également signalé que la VRS n'avait pas accepté non plus les demandes de Palić aux fins que le commandant de la FORPRONU se rende à Žepa et qu'il y ait un cessez-le-feu immédiat²⁶⁵⁴. Les combats se sont donc poursuivis²⁶⁵⁵.

²⁶⁴⁹ Pièce P02107 (rapport de situation de la FORPRONU du 16 juillet donnant l'heure et la durée des attaques de la VRS). Dans une lettre du 17 juillet 1995 adressée à l'état-major principal de la VRS, Krstić a mentionné que les forces ennemies avaient opposé une forte résistance et qu'il avait l'impression que l'ABiH combattait avec des armes de la FORPRONU. Les forces de la VRS engagées dans les combats avaient atteint la ligne Kozlova Glava, Ljubomišlje, Brložnik, Kličevac et Stublić le 17 juillet à 21 heures. Krstić a informé l'état-major principal qu'il avait décidé d'installer les positions de combat sur cette ligne, de poursuivre cette puissante attaque et de prendre Žepa aussitôt que possible. Pièce D00156. Le 17 ou le 18 juillet 1995, la maison de famille de Palić a été bombardée. Esmā Palić, CR, p. 13289 (26 avril 2011). La maison a été touchée par environ cinq obus. Esmā Palić, CR, p. 13290 (26 avril 2011) ; pièce P02192. Palić n'était pas avec sa famille pendant la journée mais il a entendu donner l'ordre suivant : « Prenez la maison de la belle-mère du chef pour cible. » Son épouse, Esmā Palić, pense qu'il tenait l'information de communications radio de la VRS interceptées. Esmā Palić, CR, p. 13290 (26 avril 2011).

²⁶⁵⁰ Esmā Palić, CR, p. 13302 et 13303 (26 avril 2011), et 13306 à 13308 (27 avril 2011) (où le témoin affirme qu'ensuite, ça a été le chaos, et que les femmes, les enfants et les personnes âgées sont allés se réfugier dans les montagnes, qu'aucun soldat ou homme valide ne les a accompagnés et que seul Amir Imamović, président de la protection civile de Žepa, et Hamdija Torlak, membre civil de la présidence de guerre, se sont rendus à Stitkov Dol à plusieurs reprises) ; Nesib Salić, CR, p. 13231 à 13233 (21 avril 2011). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4350 et 4375 (24 août 2010) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15332 (13 septembre 2007) ; pièce P00124, p. 1 ; pièce P00146, p. 1.

²⁶⁵¹ Pièce P02207.

²⁶⁵² Pièce P02207.

²⁶⁵³ Pièce P02207.

²⁶⁵⁴ Pièce P02207.

²⁶⁵⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4343 (24 août 2010).

616. Le 19 juillet 1995, alors que l'ABiH contrôlait toujours Brezova Ravan (position importante en terme de défense sur la route reliant Žepa et Bokšanica) la VRS a soudain arrêté ses attaques d'un coup en raison de l'amorce de nouvelles « négociations »²⁶⁵⁶. Une réunion a eu lieu entre Mladić, l'Accusé, l'officier de liaison de la VRS, le lieutenant-colonel Milenko Indić²⁶⁵⁷ et Smith aux alentours de midi au restaurant Jela, à Han-Kram²⁶⁵⁸. À la fin de la réunion, les deux parties ont signé un accord qui traitait notamment de la libre circulation du HCR et de la FORPRONU à Srebrenica et Žepa²⁶⁵⁹. Il était évident pour la FORPRONU que Mladić était venu avec l'intention claire de signer l'accord et non pour engager de véritables négociations, et aucune des parties n'y attachait grande importance car les discussions étaient principalement considérées comme s'inscrivant dans le processus de dialogue²⁶⁶⁰. Pour ce qui est de Žepa, Mladić a dit que l'enclave était tombée le 19 juillet vers 13 h 30²⁶⁶¹. En fait, l'ABiH tenait toujours la ville de Žepa et la presque totalité de l'enclave, mais la VRS avait pénétré dans l'enclave par le sud-ouest et était à environ 1,5 kilomètre de la ville de Žepa²⁶⁶². Mladić a en outre informé Smith de la tenue d'une réunion avec Dudnjik et les représentants des Musulmans de Bosnie plus tard au cours de la journée pour organiser « l'évacuation des réfugiés » de Žepa²⁶⁶³.

²⁶⁵⁶ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11868 (21 mai 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4343 et 4368 (24 août 2010), et 4692 (31 août 2010) (où le témoin explique que soudainement « les bombardements ont cessé le 19, et qu'une sorte de silence de mort s'est installé »).

²⁶⁵⁷ Indić était officier dans le corps de Sarajevo-Romanija. Louis Fortin, pièce P00586 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18276 (huis clos partiel) (27 novembre 2007) ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18284 (27 novembre 2007). Voir aussi Thomas Dibb, CR, p. 4876 et 4877 (2 septembre 2010).

²⁶⁵⁸ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17534 (6 novembre 2007) ; pièce P01977, p. 2. Le lieutenant-colonel James Baxter et David Wood de la FORPRONU étaient aussi présents à cette réunion. Emma Sayer, CR, p. 10970 (8 mars 2011) ; David Wood, CR, p. 11091, 11092, 11095 et 11096 (10 mars 2011) ; pièce P00104, p. 12 (carte où l'on peut voir l'emplacement du restaurant Jela, près de Han-Pijesak). Au cours de cette réunion, l'Accusé et Mladić semblaient être très proches et se respecter mutuellement. David Wood, CR, p. 11092 (10 mars 2011). À un moment donné pendant la réunion, l'Accusé a interrompu l'élaboration de l'accord parce qu'il voulait modifier certains détails. Smith a dit à Mladić que l'Accusé était, selon un terme utilisé dans l'armée anglaise, un « emmerdeur militaire », c'est à dire un officier qui voulait que les choses soient faites à la perfection. Mladić s'est esclaffé, il a levé le bras droit vers le ciel en disant que l'Accusé était comme son bras droit, puis il a pris la tête d'Indić sous son bras et, en lui donnant de petites tapes, il a déclaré qu'il était comme son petit orteil, marquant ainsi la différence entre l'importance accordée à l'Accusé et celle accordée à Indić. David Wood, CR, p. 11092 (10 mars 2011).

²⁶⁵⁹ David Wood, CR, p. 11097 (10 mars 2011) ; pièce P01977, p. 2, 5 et 6 ; pièce P00603.

²⁶⁶⁰ David Wood, CR, p. 11098 et 11099 (10 mars 2011) ; pièce P01977, p. 2 à 4. Comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises, Smith a profité de la réunion pour poser des questions à propos des quelque 2 000 hommes de Srebrenica qui avaient été emmenés à Bratunac et dont on était toujours sans nouvelles. Mladić a répondu que Srebrenica avait été « liquidée de manière correcte », mais a reconnu qu'il y avait eu « quelques petits incidents ». Rupert Smith, CR, p. 11557 (21 mars 2011). Voir aussi Emma Sayer, CR, p. 10967 (8 mars 2011).

²⁶⁶¹ Pièce P01977, p. 4.

²⁶⁶² Pièce P01960, p. 2. Voir aussi pièce P02098, p. 1 et 2 (d'où il ressort que les dirigeants de BiH à Sarajevo avaient nié que Žepa s'était déjà rendue).

²⁶⁶³ Pièce P01977, p. 4.

5. Réunions à Bokšanica après l'arrêt des bombardements de la VRS (19 et 20 juillet)

617. Le 19 juillet 1995, le jour où Mladić, l'Accusé et Smith, entre autres, se sont rencontrés au restaurant Jela, à Han-Kram, comme il est mentionné plus haut, Palić a reçu une nouvelle « invitation » en vue de reprendre les négociations à Bokšanica²⁶⁶⁴. La présidence de guerre a décidé que Torlak et Benjamin Kulovac²⁶⁶⁵ remplaceraient Palić à la réunion²⁶⁶⁶. Au cours de l'après-midi, Mladić, l'Accusé et Dudnjik, parmi d'autres, les ont rejoints à Bokšanica²⁶⁶⁷. Avant la réunion, la présidence de guerre avait convenu en son sein d'essayer de trouver un arrangement avec la VRS pour l'« évacuation de la population civile », toutefois, pour ce qui est de l'ABiH et des hommes valides, les choses étaient moins claires²⁶⁶⁸. Torlak a déclaré qu'en fait, ils « voulaient attendre de voir comment le côté serbe percevait la situation », d'autant que les lignes de défense à Žepa étaient encore stables et qu'aucun des points stratégiques n'était encore tombé²⁶⁶⁹. Mladić a ensuite imposé que les blessés soient évacués en premier, suivis par les femmes, les enfants et les personnes âgées, et

²⁶⁶⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4343, 4345 et 4346 (24 août 2010). Torlak et Palić se sont rendus au siège de la FORPRONU, à Žepa, où ils ont parlé par radio avec Mladić, qui était à Bokšanica, et il a été convenu de reprendre les négociations au poste d'observation 2, à Bokšanica. Hamdija Torlak, CR, p. 4346 (24 août 2010) ; pièce P02798, disque 4, 00 h 04 mn 45 s à 00 h 18 mn 08 s, p. 111 à 115 (où l'on peut entendre les paroles de Mladić). Au cours de la communication radio, Mladić a averti l'ABiH qu'il s'agissait de sa dernière chance de pouvoir négocier avec la VRS, et qu'en refusant, ils « signeraient la condamnation à mort de tous ceux qui se trouvaient sur le territoire qu'[ils] contrôlaient ». Pièce P02798, disque 4, 00 h 10 mn 00 s à 00 h 10 mn 10 s, p. 113.

²⁶⁶⁵ Benjamin Kulovac a été le premier président de la présidence de guerre en 1993. Hamdija Torlak, CR, p. 4257 à 4259 et 4266 (23 août 2010), et 4541 (30 août 2010).

²⁶⁶⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4346 (24 août 2010). Torlak a dit qu'il pensait que Palić n'avait pas participé à cette réunion parce qu'il craignait pour sa sécurité personnelle. Hamdija Torlak, CR, p. 4462 (24 août 2010). Ils ont à nouveau utilisé un véhicule de la FORPRONU pour se rendre au poste d'observation 2. Hamdija Torlak, CR, p. 4346 (24 août 2010).

²⁶⁶⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4346 et 4347 (24 août 2010). Voir aussi pièce P02798, disque 4, 00 h 24 mn 34 s à 00 h 35 mn 47 s, p. 118 à 124 (enregistrement vidéo de la réunion). Dans l'enregistrement vidéo, on voit Torlak en chemise blanche à manches courtes assis à la droite de Kulovac, qui portait une barbe. Hamdija Torlak, CR, p. 4353 et 4354 (huis clos partiel) (24 août 2010). Pièce P02798, disque 4, 00 h 24 mn 41 s : l'Accusé est assis dos tourné à la caméra et il porte une casquette militaire. Hamdija Torlak, CR, p. 4363 (24 août 2010). Pièce P02798, disque 4, 00 h 35 mn 02 s : Dudnjik est au centre de l'image. Hamdija Torlak, CR, p. 4369 (24 août 2010). Pièce P02798, disque 4, 00 h 35 mn 19 s : le premier homme en uniforme à partir de la gauche est Mladić, puis viennent l'Accusé et un officier de la VRS qui, selon Torlak, était le colonel Kosorić. Hamdija Torlak, CR, p. 4369 (24 août 2010).

²⁶⁶⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 4691 à 4693 et 4697 (31 août 2010) ; pièce P02798, disque 4, 00 h 27 mn 13 s à 00 h 28 mn 05 s, p. 119. La présidence de guerre était fréquemment en contact avec les responsables politiques de la BiH à Sarajevo concernant les négociations, mais elle avait l'impression de ne pas recevoir de réponses claires et d'être abandonnée à son sort. Hamdija Torlak, CR, p. 4343 et 4344 (24 août 2010), et 4685 et 4686 (31 août 2010). Le Président de la BiH, Alija Izetbegović, a envoyé une lettre au commandant de l'ABiH, Rasim Delić, le 18 juillet 1995, dans laquelle il écrit qu'il faut prévoir un plan de retrait en cas d'imprévu et que Palić devrait l'organiser de sorte qu'il se fasse par les bois. Pièce D00106. Dans une lettre similaire, du 19 juillet 1995, adressée au président de la présidence de guerre, Mehmed Hajrić, Izetbegović propose un plan en vue de déplacer un maximum de civils pendant que les troupes opposent une résistance. Pièce D00054. Cela étant, la présidence de guerre ayant une perception de la situation sur le terrain différente de celle de Sarajevo, elle a décidé de prendre ses propres décisions. Hamdija Torlak, CR, p. 4707 à 4710 (31 août 2010).

²⁶⁶⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4693 et 4697 (31 août 2010).

que la VRS s'occupe de la logistique du transport, notamment des autocars, des camions et du carburant, relèverait de la VRS²⁶⁷⁰. L'« évacuation » devait commencer à 10 heures le lendemain matin²⁶⁷¹.

618. Bien que les représentants des Musulmans de Bosnie n'aient pas été autorisés à négocier au nom de l'ABiH, Mladić a exigé que les hommes valides remettent leurs armes à la FORPRONU et qu'ils soient enregistrés par le CICR ou la FORPRONU, et a annoncé qu'il serait procédé à un échange « en bloc²⁶⁷² ». Cet accord dépendait de l'acceptation des conditions par les soldats de l'ABiH toujours dans l'enclave²⁶⁷³. Toutefois, les Musulmans de Bosnie continuaient de s'inquiéter du sort des hommes valides²⁶⁷⁴. On pensait de manière générale que lorsque l'on tombait aux mains des forces serbes de Bosnie, on ne survivait pas, et les hommes qui se trouvaient dans l'enclave de Žepa craignaient pour leur vie²⁶⁷⁵.

619. Après la réunion, la présidence de guerre et l'ABiH ont transmis les exigences de Mladić aux dirigeants politiques de BiH, à Sarajevo, et ont demandé la permission d'échanger les hommes valides de Žepa contre 400 soldats serbes de Bosnie détenus sur le territoire de la BiH et d'organiser le transport en hélicoptère de la population civile, sauf pour les blessés, les malades et les personnes âgées²⁶⁷⁶.

²⁶⁷⁰ Pièce P02798, disque 4, 00 h 27 mn 13 à 00 h 29 mn 13 s, p. 119 et 120 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4347 et 4370 (24 août 2010). À la deuxième réunion, il a de nouveau été question des 10 familles qui souhaitaient rester, mais ces familles ont finalement décidé de partir. Pièce D00108 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4648 à 4651 (31 août 2010) ; pièce P02098, p. 1.

²⁶⁷¹ Pièce P02798, disque 4, 00 h 28 mn 47 s à 00 h 29 mn 30 s, p. 119 et 120 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4347, 4370 et 4371 (24 août 2010) ; pièce P02098, p. 1. Le premier convoi de blessés et de malades était prévu le 20 juillet 1995 à 10 heures et un convoi de femmes et d'enfants à 14 heures, le même jour. Pièce D00058, p. 2. Voir aussi pièce P01435, p. 1 (ordre du 19 juillet 1995 relatif au transport des personnes et à l'enlèvement du butin de guerre, adressé au commandement de la 27^e base logistique et au commandement du corps de la Drina, dans lequel Mladić ordonne que la VRS organise un autocar pour le transport des malades et des blessés, le 20 juillet 1995 à 10 heures, et 50 autocars pour le transport des femmes et des enfants le même jour à 13 heures) ; pièce P01436 (demande urgente de réquisition des véhicules automobiles effectuée par Krstić le 19 juillet 1995).

²⁶⁷² Hamdija Torlak, CR, p. 4347 et 4370 (24 août 2010), 4692 (31 août 2010), et 4805 (2 septembre 2010).

²⁶⁷³ Pièce P02098, p. 1 ; pièce P00757, p. 1.

²⁶⁷⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4370 et 4371 (24 août 2010). Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 3300 et 3316 (29 juin 2010) (où le témoin explique qu'il avait été difficile de parvenir à un accord à propos d'un échange en bloc des prisonniers à cause des hommes de Srebrenica qui étaient portés disparus et constituaient un grave problème pour les Musulmans de Bosnie) ; fait jugé 581 ; fait jugé 582.

²⁶⁷⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4348 à 4351 (24 août 2010).

²⁶⁷⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4347, 4348 et 4369 à 4371 (24 août 2010), 4489 à 4491 (26 août 2010), et 4729 (1^{er} septembre 2010) ; pièce D00058, p. 2 (communication de la présidence de guerre de Žepa aux autorités à Sarajevo, où l'on peut lire notamment que les questions relatives à Žepa doivent être réglées avec la RS avant 6 heures le lendemain, avec la médiation du général Smith, et que le sort de 7 000 personnes de Žepa, dont celui de 2 000 hommes en âge de porter les armes, était en jeu).

620. Le 20 juillet en début de matinée, Smith a reçu une lettre dans laquelle Mladić lui annonçait que Žepa s'était rendu et que les représentants des Musulmans de Bosnie avaient accepté les conditions de la VRS²⁶⁷⁷. Mladić demandait également 50 camions pour le transport de la population de Žepa et cinq camions de carburant pour l'UKRCoy²⁶⁷⁸.

621. Ce jour-là, la VRS a utilisé des haut-parleurs à Žepa pour appeler la population à se rendre²⁶⁷⁹.

622. Le 20 juillet également, Edward Joseph et son collègue Viktor Bezruchenko, de la FORPRONU, ont été envoyés au poste d'observation 2, à Bokšanica, où ils ont rencontré Mladić, avec quelques soldats de la VRS et des représentants du HCR et du CICR²⁶⁸⁰. Pendant la réunion, Mladić a rappelé les conditions posées par la VRS à l'évacuation de l'enclave²⁶⁸¹, notamment l'échange en bloc des prisonniers pour l'ensemble de la BiH, l'évacuation des blessés, des jeunes, des personnes âgées et des femmes, et la reddition et l'enregistrement en tant que prisonniers de guerre de tous les hommes âgés de 18 à 55 ans en présence du CICR et de la FORPRONU²⁶⁸². Mladić a déclaré que si l'ABiH n'acceptait pas ses conditions, ses forces reprendraient l'attaque de l'enclave à 19 heures ce soir-là²⁶⁸³.

6. Réunions relatives à un échange en bloc des prisonniers (Sarajevo, 20 et 21 juillet)

623. Au cours de la deuxième moitié du mois de juillet 1995, plusieurs réunions se sont tenues à l'aéroport de Sarajevo à propos de l'échange de prisonniers²⁶⁸⁴. Le 20 juillet, des pourparlers ont eu lieu entre Amor Mašović, président de la commission d'État pour l'échange de prisonniers de guerre de BiH, et les représentants autorisés de la VRS, sous la conduite d'Indić²⁶⁸⁵. Les deux parties ont accepté un accord pour l'échange en bloc des prisonniers, y compris la libération de tous les soldats de l'ABiH détenus dans des prisons et camps tenus par les Serbes de Bosnie, parmi lesquels des soldats tout juste faits prisonniers à Srebrenica, et

²⁶⁷⁷ Pièce P02098, p. 3 ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17537 (6 novembre 2007).

²⁶⁷⁸ Pièce P02098, p. 3. Voir aussi pièce P00562a (confidentiel) ; pièce P00562b (confidentiel) ; pièce P01435.

²⁶⁷⁹ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14162 (23 août 2007) (où le témoin explique que les haut-parleurs étaient constamment utilisés par la VRS afin d'exercer une pression psychologique). Voir aussi Esma Palić, CR, p. 13291 (26 avril 2011). Le 15 juillet, l'Accusé a donné l'ordre de faire livrer un haut-parleur de 5 000 watts à la « garnison de Rogatica » le 16 juillet 1995 avant 15 heures. Pièce P00479.

²⁶⁸⁰ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14154 et 14155 (22 août 2007), et 14160 (23 août 2007) ; pièce P00757, p. 1.

²⁶⁸¹ Pièce P00757, p. 1.

²⁶⁸² Pièce P00757, p. 1 et 2.

²⁶⁸³ Pièce P00757, p. 2.

²⁶⁸⁴ Voir *infra*, par. 624 et 634 à 638.

²⁶⁸⁵ Pièce D00057, p. 1.

« l'évacuation de tous ceux qui souhaitaient quitter Žepa²⁶⁸⁶ ». L'accord n'a toutefois pas été signé car certains points n'avaient pas été résolus : les Musulmans de Bosnie voulaient que la VRS leur fournisse une liste des hommes faits prisonniers au cours de la récente attaque des Serbes de Bosnie contre Srebrenica, et la VRS posait comme condition le respect de l'accord relatif à l'évacuation conclu le 19 juillet 1995 avec les représentants des Musulmans de Bosnie²⁶⁸⁷. Il a été convenu de reprendre les négociations le jour suivant à 11 heures afin d'essayer de finir d'élaborer l'accord²⁶⁸⁸.

624. La réunion suivante, qui s'est tenue le 21 juillet 1995 à l'aéroport de Sarajevo, a échoué parce que les Serbes de Bosnie ont refusé de donner le nom des personnes faites prisonnières pendant la prise de Srebrenica²⁶⁸⁹. Le soir du 21 juillet, le service des affaires civiles de la FORPRONU a eu le sentiment que la question de Žepa était dans une impasse pour les raisons suivantes : la VRS voulait une capitulation totale des forces de l'ABiH à Žepa sans être réellement disposée à offrir une contrepartie ; la VRS ne voulait négocier aucun accord avec l'ABiH dans l'enclave et a refusé que la FORPRONU, ou qui que ce soit d'autre, serve d'intermédiaire ; les dirigeants des Musulmans de Bosnie à Sarajevo voulaient que l'ABiH continue à combattre et n'étaient pas disposés à « consacrer une prise de contrôle serbe en signant un accord » ; les gens de Žepa — souhaitant à tout prix conclure un accord — étaient pris au milieu, « mais pas encore désespérés au point de défier Sarajevo »²⁶⁹⁰. Le service des affaires civiles de la FORPRONU estimait qu'il était peu probable que l'évacuation de Žepa commence sous 24 ou 48 heures et a averti que la VRS pourrait intensifier sa pression militaire sur l'enclave pour essayer d'obliger le commandant militaire local à accepter ses conditions²⁶⁹¹.

7. Reprise de l'attaque de Žepa par la VRS (20–24 juillet)

625. Le 20 juillet, la population civile des « parties sud » était déjà à la « montagne de Žepa » lorsque la VRS a commencé à encercler tout le plateau²⁶⁹². La présidence de guerre de Žepa n'avait pas commencé l'évacuation envisagée le 19 juillet parce que la question des

²⁶⁸⁶ Pièce D00057, p. 2.

²⁶⁸⁷ Pièce P01953, p. 3 ; pièce P00757, p. 1. Apparemment, la VRS partait du principe que les négociations sur l'évacuation de Žepa concerneraient tout le monde, y compris les soldats, alors que, pour l'ABiH, elles ne visaient que les membres les plus vulnérables de la population. Pièce P01960, p. 2.

²⁶⁸⁸ Pièce D00057, p. 1 ; pièce P00757, p. 1.

²⁶⁸⁹ Pièce P02108, p. 23 ; Edward Joseph, CR, p. 10544 (28 février 2011).

²⁶⁹⁰ Pièce P02108, p. 24.

²⁶⁹¹ Pièce P02108, p. 24.

²⁶⁹² Hamdija Torlak, CR, p. 4372 et 4379 (24 août 2010). Voir *supra*, par. 598 et 614.

hommes valides n'avait pas été réglée²⁶⁹³. La VRS y a de nouveau vu un refus de se rendre et les attaques militaires ont repris le 20 juillet 1995²⁶⁹⁴. Elles sont devenues plus violentes et les bombardements de Žepa se sont intensifiés jusqu'au 24 juillet, en ciblant principalement le centre de l'enclave, dont la base de la FORPRONU²⁶⁹⁵. Les lignes de défense, surtout l'éminence de Brezova Ravan, ont été lourdement bombardées à partir du côté sud-ouest de l'enclave²⁶⁹⁶.

626. Le 21 juillet, l'Accusé se trouvait alors à Rogatica²⁶⁹⁷ et a, dans un rapport adressé à l'état-major principal, à Miletić en personne, fait des propositions à propos de la situation à Žepa :

Nous estimons que nous serions dans une position plus avantageuse pour négocier directement si nous infligions des pertes humaines à l'ennemi. Nous demandons les moyens pour pouvoir écraser la défense ennemie dans les secteurs de Brezova Ravan et de Purtići. Le meilleur moyen de les détruire serait d'utiliser des armes chimiques ou des grenades ou des bombes à aérosol. Le recours à ces moyens permettrait /?d'accélérer/ la chute de Žepa et la reddition des Musulmans. Nous poursuivrons les activités de combat en utilisant les armes pour le tir direct afin de pénétrer le long des axes susmentionnés. Nous estimons que nous pourrions forcer les Musulmans à se rendre plus vite en détruisant les groupes de réfugiés musulmans qui fuient venant de la direction de Stublić, Radava et Brloška Planina²⁶⁹⁸.

627. Plus tard, le 21 juillet 1995, le bureau d'appui logistique de l'état-major principal de la VRS a émis un ordre concernant trois types d'armes qui devaient en fin de compte être livrées à Krstić au poste de commandement avancé du corps de la Drina²⁶⁹⁹. Il s'agissait

²⁶⁹³ Hamdija Torlak, CR, p. 4369 à 4371 (24 août 2010).

²⁶⁹⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4348 et 4352 (24 août 2010) ; pièce P01958. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4749 (1^{er} septembre 2010). La 2^e brigade de Romanija, commandée par Mirko Trivić, a reçu l'ordre de reprendre les combats et de poursuivre les opérations à Žepa. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11795 (18 mai 2007), et 11863 et 11868 (21 mai 2007). Le 10^e détachement de sabotage est également arrivé à Žepa, le 20 ou le 21 juillet 1995, et a pris position sur une élévation surplombant Žepa. Dragan Todorović, CR, p. 17541 à 17543 (1^{er} septembre 2011).

²⁶⁹⁵ Il n'y avait pas d'objectifs militaires au centre de Žepa. Hamdija Torlak, CR, p. 4377 (24 août 2010). Voir Hamdija Torlak, CR, p. 4846 (2 septembre 2010).

²⁶⁹⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4377 (24 août 2010).

²⁶⁹⁷ Voir *supra*, par. 124 et 136.

²⁶⁹⁸ Pièce P00488. Dans un mémorandum du 15 septembre 2011, la Section des services linguistiques et de conférence du Greffe a précisé que la traduction « *chemical weapons* », en anglais, d'un passage de la pièce P00488 susmentionnée est correcte et que l'on aurait aussi pu rendre l'expression BCS « *hemijskih sredstava* » par « *chemical agents* ». Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 12089 (31 mars 2011) ; Milomir Savčić, CR, p. 15894 et 15895 (22 juin 2011) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15371 et 15372 (13 septembre 2007). L'Accusé a manifesté un certain intérêt, le 21 juillet 1995, pour ce qui est d'un plan « radical » de démilitarisation élaboré par Ed Joseph et David Harland, deux officiers de la FORPRONU chargés des affaires civiles. Pièce P01953, p. 3 ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14268 (24 août 2007) ; Edward Joseph, CR, p. 10699, 10705 et 10735 (2 mars 2011) ; Louis Fortin, pièce P00586 (confidentiel), CR *Popović*, p. 18319 (huis clos partiel) (27 novembre 2007) ; pièce P00585, p. 146. Harland a, dès le début, eu des doutes sur la sincérité des Serbes à propos d'une telle option. Pièce P02108, p. 12.

²⁶⁹⁹ Pièce P02155 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12073 (30 mars 2011).

1) de grenades chimiques à fusil SKD M-83, 2) de grenades chimiques à fusil SKE M-83, et 3) de grenades spéciales à main M79 AG-1²⁷⁰⁰.

628. Le 24 juillet 1995 au matin, les attaques de la VRS ont porté leurs fruits en provoquant la chute de la position de défense stratégique que constituait l'éminence de Brezova Ravan, ce qui a permis à la VRS d'installer de nouvelles positions à 500 ou 600 mètres à vol d'oiseau du centre de Žepa²⁷⁰¹. De ce fait, l'atmosphère était tendue à Žepa et la population effrayée prête à céder à la panique²⁷⁰².

8. Réunion entre la VRS et les Musulmans de Bosnie, à Bokšanica (24 juillet)

629. Après que la VRS a pris de nouvelles positions le 24 juillet, les hostilités à Žepa ont cessé et une autre « invitation » en vue d'une rencontre à Bokšanica a été transmise de la part de Mladić à la présidence de guerre, par l'intermédiaire de la FORPRONU²⁷⁰³. Cette fois-ci, Torlak s'est rendu seul à Bokšanica, en fin d'après-midi, à bord d'un véhicule de la FORPRONU²⁷⁰⁴. Là, il a été rejoint par Mladić, l'Accusé, Kušić et Dudnjik²⁷⁰⁵. Mladić était très en colère et a immédiatement tendu à Torlak afin qu'il le signe un « accord » sur le désarmement de l'armée et l'évacuation de la population civile (l'« accord du 24 juillet 1995 »)²⁷⁰⁶. Même si Torlak ne pouvait représenter les militaires ou traiter de questions les concernant, il a eu le sentiment de ne pas avoir d'autre choix que de signer le document, afin d'atteindre l'objectif de la présidence de guerre : l'évacuation de la population civile²⁷⁰⁷. Ayant agi sous le coup de la peur et sous la contrainte, Torlak a estimé que parler d'un « accord » était un euphémisme, puisque les Musulmans de Bosnie avaient en fait capitulé et

²⁷⁰⁰ Pièce P02155, p. 1 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12092 à 12099 (31 mars 2011) (où le témoin explique que les armes visées à la pièce P02155 contiennent des gaz lacrymogènes non létaux utilisés par la police pour le maintien de l'ordre).

²⁷⁰¹ Hamdija Torlak, CR, p. 4373 (24 août 2010) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15280 (12 septembre 2007).

²⁷⁰² Hamdija Torlak, CR, p. 4373 (24 août 2010).

²⁷⁰³ Hamdija Torlak, CR, p. 4373 (24 août 2010) ; Rupert Smith, CR, p. 11717, 11718, 11722 et 11723 (23 mars 2011).

²⁷⁰⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4374 (24 août 2010). Kulovac ne voulait pas aller à la réunion car il craignait pour sa sécurité. Hamdija Torlak, CR, p. 4374 et 4378 (24 août 2010), et 4473 (26 août 2010).

²⁷⁰⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4373 et 4374 (24 août 2010). Pièce P02798, disque 4, 00 h 35 mn 49 s à 00 h 36 mn 39 s, p. 125.

²⁷⁰⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4374 et 4375 (24 août 2010), et 4382 (25 août 2010) ; pièce D00051.

²⁷⁰⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4375 (24 août 2010), et 4382 (25 août 2010).

n'étaient absolument pas en position de dicter des conditions²⁷⁰⁸. En fait, Torlak a déclaré qu'il aurait signé n'importe quoi pourvu qu'on lui assure que l'évacuation allait commencer²⁷⁰⁹. Pendant la réunion, la question du retour de la population musulmane de Bosnie à Žepa, c'est-à-dire de la liberté de choisir où vivre n'a pas été abordée²⁷¹⁰.

630. L'accord du 24 juillet 1995 signé par Mladić, Kušić, Dudnjik et Torlak à 18 h 30, prévoyait ce qui suit :

1. Un cessez-le-feu sera immédiatement décrété entre les parties au conflit.
2. Avdo Palić ordonnera à ses troupes de se retirer des lignes de défense et des groupes de réfugiés avec la population et du centre des zones habitées et des villages, et de ne pas tenter de traverser illégalement le territoire de la Republika Srpska.
3. Les civils et les personnes valides de Žepa se rassembleront autour de la base de la FORPRONU à Žepa, ce qui montrera à la [VRS] que les unités placées sous le commandement d'Avdo Palić ont accepté la trêve et qu'ils ne vont pas tenter d'en tirer profit.
5. [numéro conforme à l'original] Avdo Palić commencera immédiatement à désarmer ses unités et toutes les armes seront remises au représentant de la VRS à la base de la FORPRONU, à Žepa.
6. Avdo Palić signalera toutes les zones minées et leur déminage s'effectuera en présence d'une commission conjointe et de la FORPRONU.
7. Conformément aux conventions de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels de 1977, les civils de Žepa seront libres de choisir leur lieu de résidence pendant les hostilités.
8. Toutes les personnes valides de Žepa seront enregistrées et logées dans un centre de regroupement sous le contrôle du CICR et y resteront jusqu'à la libération de tous les membres de la [VRS] capturés et autres Serbes détenus dans des prisons situées dans les territoires contrôlés par Rasim Delić et ses hommes.
9. Le transport par le CICR de toutes les personnes valides de Žepa se trouvant dans les centres de regroupement en territoire contrôlé par l'armée de Rasim Delić sera effectué en même temps que la libération et le transport en Republika Srpska de tous les membres de la [VRS] capturés et autres Serbes détenus dans des prisons situées dans les territoires contrôlés par Rasim Delić et ses hommes.

²⁷⁰⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 4378 (24 août 2010), et 4396 et 4397 (25 août 2010) (où le témoin déclare : « Inutile de dire que j'avais peur. Mais, en fait, je n'avais même plus peur. La peur ne faisait pas — ne faisait plus partie de mes émotions »). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17549 et 17550 (6 novembre 2007) (où le témoin déclare que Torlak doit s'être retrouvé « entre l'enclume et le marteau » et que, dans ces circonstances, la chose la plus simple avait été de signer le document qui lui était présenté) ; Esmā Palić, CR, p. 13308 (27 avril 2011) (où le témoin dit que Hamdija Torlak était venu un soir à Stitkov Dol, et qu'après un profond soupir, il avait déclaré qu'il avait dû signer la reddition de Žepa).

²⁷⁰⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4375 et 4378 (24 août 2010), et 4382 (25 août 2010) ; pièce D00051, p. 2.

²⁷¹⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 4388, 4389 et 4396 (25 août 2010) (où le témoin a dit : « [R]egardez, nous parlons d'une guerre » au cours de laquelle des territoires sont pris, il n'y avait de ce fait aucune référence faite à un éventuel retour).

10. La FORPRONU, le CICR, le HCR et d'autres organisations humanitaires internationales, en coopération avec la [VRS], assureront le transport de la population civile de Žepa en territoire contrôlé par l'armée de Rasim Delić, ou dans un pays tiers de leur choix, conformément aux conventions de Genève du 12 août 1949.

11. L'accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature²⁷¹¹.

631. Selon la FORPRONU, l'accord du 24 juillet 1995 ne serait mis en œuvre que si le cessez-le-feu était respecté, si les combattants de l'ABiH à Žepa déposaient les armes et acceptaient le statut de prisonniers, et si le Gouvernement de Bosnie acceptait les conditions posées pour l'échange des prisonniers²⁷¹². La FORPRONU n'estimait pas que l'accord du 24 juillet 1995 était effectivement entré en vigueur car, pour être valable ou entrer en vigueur, il fallait que toutes les parties qui avaient un rôle à jouer dans sa mise en œuvre soient d'accord²⁷¹³.

632. À la suite de la signature, Mladić a dit que l'Accusé et Palić organiseraient les transports dans le centre de la ville de Žepa²⁷¹⁴. Mladić a dit à l'Accusé : « Tošo, prépare toi, tu vas à Žepa pour organiser le transport. Les autocars arrivent. » Il a fait venir les autocars et l'Accusé est parti organiser le transport des Musulmans de Bosnie²⁷¹⁵. Mladić a insisté pour que, une fois l'évacuation commencée, Torlak soit à Bokšanica de sorte que la sécurité de l'Accusé soit assurée pendant l'organisation par ce dernier de l'évacuation à Žepa²⁷¹⁶.

²⁷¹¹ Pièce D00051, p. 1 et 2 (version signée de l'accord). Torlak a identifié sa signature sur la version en B/C/S, dans le coin inférieur droit du document. Hamdija Torlak, CR, p. 4383 (24 août 2010). Voir aussi pièce P00495, p. 1 et 2 (version non signées de l'accord).

²⁷¹² Pièce P01979, p. 1 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4751 (1^{er} septembre 2010) (où le témoin explique que, du point de vue du Gouvernement de Bosnie, il n'avait *de jure* aucune compétence ou autorité, toutefois, *de facto*, la situation était différente) ; Edward Joseph, CR, p. 10575 et 10576 (28 février 2011). Voir aussi pièce P00585, p. 149 (où l'on peut lire que le Gouvernement de Bosnie prenait le civil qui négociait avec les Serbes pour un incapable et communiquait avec les Serbes par l'intermédiaire de la FORPRONU) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4763 (1^{er} septembre 2010) (où le témoin dit que la formulation de l'accord donne à penser que si Palić a signé, c'est parce qu'il était le principal commandant des forces des Musulmans de Bosnie à Žepa).

²⁷¹³ Louis Fortin, CR, p. 3146 (24 juin 2010) (où le témoin a précisé que le Gouvernement de Bosnie ne l'a pas accepté et que la FORPRONU n'a pas pu mettre en œuvre les garanties qui lui étaient dévolues selon les termes de l'Accord du 24 juillet 1995). Voir aussi pièce P01979, p. 1 ; Rupert Smith, CR, p. 11689 à 11692 (23 mars 2011) (où le témoin affirme que Torlak était sans aucun doute en contact avec Avdo Palić pendant ce temps-là, mais maintient que les deux hommes évoluaient dans des domaines distincts, Torlak représentant les intérêts des civils, y compris les femmes et les enfants, et Palić représentant les hommes en âge de porter les armes).

²⁷¹⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4386 à 4388 (25 août 2010).

²⁷¹⁵ Pièce P02807, p. 3. Voir aussi pièce P00359a ; pièce P00359b (confidentiel), p. 1 et 2.

²⁷¹⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4387 et 4388 (25 août 2010). La demande de Mladić s'explique par le fait que, à ce moment-là, le centre de Žepa n'était pas sous le contrôle de la VRS. Hamdija Torlak, CR, p. 4388 (25 août 2010).

633. Au retour de Torlak à Žepa, la présidence de guerre et les autorités politiques et militaires à Sarajevo ont été informées de l'accord qui avait été signé²⁷¹⁷. Si elles ont accepté l'évacuation des civils, elles n'ont pas donné de message clair quant à la solution relative aux hommes valides²⁷¹⁸.

B. Sort réservé aux Musulmans de Bosnie de Žepa et conséquences
à partir du 25 juillet 1995

1. Autres réunions relatives à un échange en bloc des prisonniers (Sarajevo, 25–27 juillet)

634. Tôt le matin du 25 juillet, l'Accusé, qui était alors à Rogatica²⁷¹⁹, a informé l'état-major principal, « à Gvero ou à Miletić en personne », que les « Musulmans de Žepa acceptaient l'accord ainsi que le statut de prisonnier de guerre jusqu'à ce que tous nos prisonniers de guerre soient échangés²⁷²⁰ ». Il a souligné que si la FORPRONU envoyait un général à Žepa, le « même scénario » que celui du printemps 1993 avec le général Morillon à Srebrenica risquait de se répéter²⁷²¹. En outre, quand il donnait des conseils concernant les négociations relatives à l'échange des prisonniers, il a prévenu que les Musulmans de Bosnie avaient déjà soulevé la « question des prisonniers venant de Srebrenica » et qu'ils pourraient essayer d'en tirer parti²⁷²².

635. Après l'échec des réunions précédentes tenues à l'aéroport de Sarajevo sur la question d'un échange en bloc des prisonniers²⁷²³, les Serbes de Bosnie ont pris l'initiative d'autres réunions sur le sujet, dont la première devait se tenir le 25 juillet²⁷²⁴. Lorsque Mašović a informé la FORPRONU de la réunion à venir, Harland a appelé Hasan Muratović, Ministre au sein du Gouvernement de la BiH notamment chargé de traiter avec l'ONU, pour lui demander si ledit gouvernement accepterait l'accord du 24 juillet 1995²⁷²⁵. Muratović lui a dit que le Gouvernement de la BiH n'avait eu connaissance d'aucun accord et n'était disposé à accepter qu'une évacuation conduite par la FORPRONU uniquement pour éviter que se reproduise le

²⁷¹⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4375 (24 août 2010), 4490 et 4491 (26 août 2010), et 4762 (1^{er} septembre 2010).

²⁷¹⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 4375 et 4376 (24 août 2010), et 4762 (1^{er} septembre 2010).

²⁷¹⁹ Voir *supra*, par. 124 et 136.

²⁷²⁰ Pièce P00494, p. 1.

²⁷²¹ Pièce P00494, p. 2. Voir *supra*, par. 175.

²⁷²² Pièce P00494, p. 1.

²⁷²³ Voir *supra*, par. 623 et 624.

²⁷²⁴ Pièce P02108, p. 37 et 41.

²⁷²⁵ Pièce P02108, p. 38 ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17469 (5 novembre 2007).

même scénario qu'à Srebrenica²⁷²⁶. À la réunion du 25 juillet, le préaccord sur l'évacuation de la population et l'échange des prisonniers de guerre qui a été conclu²⁷²⁷ prévoyait ce qui suit :

1. Il est demandé à la FORPRONU d'assurer la sécurité lors de l'évacuation de l'ensemble de la population de Žepa, y compris les soldats.
2. Il est demandé à la FORPRONU de faciliter l'échange de tous les prisonniers de guerre retenus par les deux camps (entre 500 et 1 000 personnes)²⁷²⁸.

La question des hommes portés disparus qui avaient été faits prisonniers à Srebrenica a de nouveau été soulevée à cette réunion, mais la VRS a persisté dans son refus d'en fournir la liste, malgré les demandes répétées des Musulmans de Bosnie²⁷²⁹.

636. L'Accusé a été informé le jour même par le lieutenant-colonel Jovica Karanović, officier du renseignement de l'état-major principal de la VRS²⁷³⁰, que le Gouvernement de la BiH accepterait l'accord proposé lors de la réunion tenue le 25 juillet à l'aéroport de Sarajevo « dans son intégralité, à condition que les civils et les hommes valides soient évacués ensemble de l'enclave de Žepa », et que le Gouvernement de la BiH était prêt à accepter l'échange en bloc des prisonniers²⁷³¹.

637. À une autre réunion qui a commencé peu avant minuit le 25 juillet à la présidence, Izetbegović a informé Smith que le Gouvernement de la BiH acceptait d'échanger 500 prisonniers de guerre détenus par l'ABiH contre les 2 000 hommes qui étaient à Žepa, tout en exprimant des inquiétudes quant au respect par Mladić des engagements pris dans le cadre de l'accord²⁷³². Smith a promis de transmettre à Mladić, ou à un responsable compétent, la proposition du Gouvernement de la BiH afin de discuter de la question des prisonniers de guerre lors d'une autre réunion à l'aéroport de Sarajevo²⁷³³.

²⁷²⁶ Pièce P02108, p. 37 et 38.

²⁷²⁷ Pièce P02108, p. 37, 38 et 41.

²⁷²⁸ Pièce P02108, p. 41. Un accord écrit formel était attendu dès le 26 juillet 1995. Cependant, les négociations tenues à l'aéroport de Sarajevo sur l'échange des prisonniers de guerre ont repris le lendemain sans qu'il y ait eu de progrès notables. Pièce P02108, p. 41 et 56. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4491 à 4493 (26 août 2010) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17552 (6 novembre 2007) (où le témoin déclare que la question a également été débattue plus en profondeur avec Mladić pendant la soirée du 26 juillet).

²⁷²⁹ Pièce P02108, p. 41.

²⁷³⁰ Richard Butler, CR, p. 16530 (12 juillet 2011).

²⁷³¹ Pièce P00493, p. 1.

²⁷³² Pièce P01979, p. 3 et 4 ; Emma Sayer, CR, p. 10974 et 10993 (8 mars 2011), et 11059 et 11060 (9 mars 2011).

²⁷³³ Pièce P01979, p. 4.

638. Le 27 juillet 1995, après que Palić a demandé instamment et pour la dernière fois au Gouvernement de Bosnie d'accepter l'échange des prisonniers de guerre envisagé, les négociations ont repris à l'aéroport de Sarajevo²⁷³⁴. Les deux camps sont cependant restés sur leurs positions et, alors que la VRS insistait pour que les « hommes de Žepa » se rendent avant d'être libérés dans le cadre d'un échange en bloc, le représentant des Musulmans de Bosnie exigeait que les hommes soient évacués sans passer entre les mains des Serbes de Bosnie²⁷³⁵.

2. Transport des civils musulmans de Bosnie hors de Žepa (25–27 juillet)

639. Au cours de la période ayant précédé la chute de l'enclave de Žepa, la population de Žepa, y compris les hommes valides et quelques blessés, a fui dans les montagnes alentour²⁷³⁶. Lorsque la nouvelle concernant l'accord du 24 juillet 1995 s'est répandue, les civils musulmans de Bosnie ont commencé à regagner le centre de Žepa afin d'être évacués²⁷³⁷. Le même jour, Izetbegović a demandé au Conseil de sécurité de l'ONU d'ordonner l'évacuation en toute sécurité des femmes, des enfants, des malades et des blessés de Žepa, sous la protection de la FORPRONU²⁷³⁸.

640. La VRS a organisé le transport des civils en autocar et en camion²⁷³⁹. D'après une conversation interceptée le 25 juillet, l'Accusé « et d'autres » avaient commandé « au moins 1 000 litres de diesel et 300 à 400 litres d'essence pour ne pas risquer de tomber en panne

²⁷³⁴ Pièce P01956, p. 1 ; pièce P01980, p. 1 ; pièce D00171. Palić a souligné que plus de la moitié des hommes qui se cachaient dans les collines n'étaient pas armés et que leurs chances de faire une percée étaient nulles. Pièce D00171. Voir aussi pièce D00055, p. 30.

²⁷³⁵ Pièce P01956, p. 1 ; pièce P01980, p. 1. L'Accusé savait que des négociations étaient en cours à l'aéroport. Edward Joseph, CR, p. 10559 et 10560 (28 février 2011). L'Accusé a dit à Joseph que les Serbes de Bosnie accepteraient que les soldats de l'ABiH réfugiés dans les collines soient emmenés par la FORPRONU en territoire contrôlé par l'ABiH dans le cadre de l'accord d'échange en bloc qui était en train d'être négocié à l'aéroport de Sarajevo. Pièce P02108, p. 62.

²⁷³⁶ Meho Džebo, CR, p. 14801 (30 mai 2011) ; Nesib Salić, CR, p. 13237, 13238, 13240, 13241 et 13248 (26 avril 2011) ; pièce P02189, annotation 2 ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7014 (7 février 2007) ; Esmā Palić, CR, p. 13310 (27 avril 2011) ; pièce D00110 (lettre adressée au Conseil de sécurité de l'ONU dans laquelle Izetbegović écrit : « En raison des bombardements incessants, la population a quitté la ville et se cache dans les forêts environnantes »).

²⁷³⁷ Esmā Palić, CR, p. 13310 (27 avril 2011) ; Nesib Salić, CR, p. 13238 (26 avril 2011) ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16284 et 16285 (15 octobre 2007). La plupart des hommes valides, y compris des membres de l'ABiH, sont toutefois restés dans les montagnes. Voir pièce P02108, p. 45 (Harland a affirmé que, le 25 juillet, des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes se trouvaient toujours dans les collines, « en attendant d'être sûrs de pouvoir fuir ») ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14202 (23 août 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4422 (25 août 2010), et 4809 (2 septembre 2010). Aucun membre de l'ABiH n'était alors présent à Žepa. Meho Džebo, CR, p. 14803 (30 mai 2011).

²⁷³⁸ Pièce D00110. Voir aussi pièce D00055, p. 27.

²⁷³⁹ Đoko Razdoljac, CR, p. 8285 et 8286 (30 novembre 2010) ; pièce P01435, p. 1 et 2 ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16286 (15 octobre 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4411 (25 août 2010) ; pièce D00055, p. 28.

pendant l'opération »²⁷⁴⁰. Aucun accord n'avait été conclu sur le sort réservé aux hommes valides de Žepa, mais le transport hors de Žepa des civils musulmans de Bosnie a commencé le jour où l'Accusé a commandé du carburant, à savoir le 25 juillet 1995²⁷⁴¹, et il a duré jusqu'au 27 juillet 1995²⁷⁴².

641. Conformément à l'ordre donné par Mladić²⁷⁴³, l'Accusé était présent à Žepa durant les trois jours qu'a duré l'évacuation ; il était, après Mladić, l'officier de la VRS le plus haut gradé présent au cours de l'opération de transport²⁷⁴⁴. De l'avis de Smith, l'Accusé « a, à l'évidence, joué un rôle important à Žepa et s'est avéré être responsable du [...] déplacement des civils hors de l'enclave²⁷⁴⁵ ». Le matin du 25 juillet, l'Accusé est arrivé à la base de la FORPRONU dans le centre de Žepa, escorté de deux officiers²⁷⁴⁶. Il a immédiatement rencontré Palić, avec qui il a été vu dans le centre de Žepa à plusieurs reprises au cours de l'évacuation²⁷⁴⁷. L'Accusé a été vu à Žepa, mais aussi dans la zone de responsabilité de la brigade de Rogatica et autour de celle-ci, et même, occasionnellement, au poste de commandement avancé de Borike²⁷⁴⁸.

642. Le commandant Dragomir Pećanac, qui travaillait pour la section du renseignement de l'état-major principal de la VRS en juillet 1995²⁷⁴⁹, se trouvait également à Žepa ces jours-là²⁷⁵⁰. Son rôle était, d'une part, d'assurer la sécurité à Mladić et, d'autre part, d'appuyer la mise en œuvre de l'opération de transport en accompagnant personnellement les Musulmans

²⁷⁴⁰ Pièce P00568a ; pièce P00568b (confidentiel) (où est mentionnée la date du 25 juillet 1995).

²⁷⁴¹ Hamdija Torlak, CR, p. 4391 et 4392 (25 août 2010), et 4766 (1^{er} septembre 2010) ; Esma Palić, CR, p. 13312 (27 avril 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17552 (6 novembre 2007) ; pièce 02798, 00 h 36 mn 39 s à 00 h 38 mn 17 s.

²⁷⁴² Hamdija Torlak, CR, p. 4402 et 4413 (25 août 2010).

²⁷⁴³ Voir *supra*, par. 632.

²⁷⁴⁴ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17553 (6 novembre 2007), et 17730 (8 novembre 2007) ; Rupert Smith, CR, p. 11585 à 11587 (21 mars 2011), et 11730 (23 mars 2011) ; pièce D00193, p. 6 ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14200 (23 août 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14801 (30 mai 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4391 (25 août 2010), et 4766 (1^{er} septembre 2010) ; pièce D00175, p. 2. Voir aussi pièce P02798, disque 4, 00 h 38 mn 11 s à 00 h 38 mn 17 s (séquence vidéo montrant l'Accusé à Žepa le 25 juillet). Pećanac a déclaré que Mladić avait chargé l'Accusé d'organiser les « Turcs » afin d'assurer le transport des Musulmans de Žepa. Dragomir Pećanac, CR, p. 18188 (17 janvier 2012). Voir aussi pièce P00359a. L'autorité de l'Accusé sur le terrain est confirmée par le fait qu'il a, dès le premier jour, donné l'autorisation de transporter les blessés de Žepa à Sarajevo. Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16283 (15 octobre 2007) ; voir aussi pièce P00367a ; pièce P00577a, p. 3. Voir aussi *infra*, par. 652.

²⁷⁴⁵ Rupert Smith, pièce D00193 (14 août 1996), p. 19.

²⁷⁴⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4376 (24 août 2010), et 4391 (25 août 2010).

²⁷⁴⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4392 (25 août 2010) ; pièce P02798, disque 4, 00 h 38 mn 11 s à 00 h 38 mn 17 s (séquence vidéo montrant l'Accusé en train de serrer la main à Palić) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4420 et 4421 (25 août 2010).

²⁷⁴⁸ Pièce P00494 ; pièces P00484 et P00476 ; pièce P00477. Voir *infra*, par. 979 à 989.

²⁷⁴⁹ Voir *supra*, par. 115.

²⁷⁵⁰ Meho Džebo, CR, p. 14801 (30 mai 2011).

de Bosnie jusqu'aux autocars²⁷⁵¹. La FORPRONU, deux équipes du CICR et une équipe d'observateurs de la commission mixte sont arrivées en ville le 25 juillet pour apporter leur pendant l'opération d'embarquement²⁷⁵². Les représentants civil et militaire des Musulmans de Bosnie, Torlak et Palić respectivement, étaient également présents à Žepa ces jours-là pour appuyer l'opération²⁷⁵³.

643. Lorsque l'opération de transport a commencé, les civils se sont montrés circonspects jusqu'au moment où l'on a su que les convois arrivaient comme prévu à destination à Kladanj²⁷⁵⁴, en toute sécurité²⁷⁵⁵. David Wood, commandant de la FORPRONU comptant parmi les observateurs de la commission mixte²⁷⁵⁶, a déclaré ne pas avoir vu d'actes de violence physique commis envers les habitants de Žepa au cours de l'opération de transport, mais il a relevé qu'il régnait un climat de peur et d'intimidation dans l'enclave²⁷⁵⁷. Les Musulmans de Bosnie avaient peur et étaient fatigués²⁷⁵⁸, et beaucoup d'entre eux avaient perdu la trace de parents qui avaient fui dans les montagnes ou la forêt les jours précédant le début de l'opération de transport²⁷⁵⁹. L'Accusé, qui dirigeait la VRS lorsque l'armée a fait

²⁷⁵¹ Meho Džebo, CR, p. 14807 (30 mai 2011) ; Dragomir Pećanac, CR, p. 18189 (huis clos partiel) (17 janvier 2012).

²⁷⁵² Pièce P02108, p. 46 (rapport adressé par Harland au commandement de la FORPRONU concernant le déploiement de 150 soldats supplémentaires de la FORPRONU dans l'enclave pour venir en renfort aux 79 Ukrainiens qui s'y trouvaient, sans compter les officiers de la FORPRONU chargés des affaires civiles, une équipe d'observateurs de la commission mixte et deux équipes du CICR également présentes sur les lieux). Voir aussi pièce D00055, p. 29. Voir aussi Louis Fortin, pièce P00587, CR, p. 18277 (27 novembre 2007) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17628 et 17629 (7 novembre 2007) ; Rupert Smith, CR, p. 11590 (21 mars 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4391 et 4392 (25 août 2010) ; Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16275 et 16276 (15 octobre 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14806 et 14807 (30 mai 2011). Le HCR n'a pas participé à l'« évacuation », car il refusait d'être perçu comme facilitant le « nettoyage ethnique », crainte partagée par le CICR. Voir Edward Joseph, pièce P01949, CR, p. 14175 et 14176 (23 août 2007). Thomas Dobb, officier de la FORPRONU qui travaillait avec Smith, a déclaré que si le CICR était présent à Žepa le premier jour de l'opération de transport, il n'y a pas activement pris part et n'a pas enregistré les personnes. Selon Dobb, le CICR n'était présent ni le 26 juillet ni les jours suivants. Thomas Dobb, CR, p. 4932 (6 septembre 2010) ; Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16266 (15 octobre 2007). Voir *supra*, IV. 2. a). Les observateurs de la commission mixte étaient des membres des forces spéciales britanniques déployées à travers la BiH en tant qu'agents de liaison. Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16273 (15 octobre 2007).

²⁷⁵³ Pièce P02798, disque 4, 00 h 37 mn 34 s à 00 h 37 mn 36 s (où l'on voit Avdo Palić dans le centre de Žepa le 25 juillet) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4391 et 4392 (25 août 2010), et 4766 (1^{er} septembre 2010) (où le témoin parle de l'« évacuation » conduite le 25 juillet). Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 11590 et 11591 (21 mars 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4418 à 4421 (25 août 2010) ; Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16281 (15 octobre 2007) ; Thomas Dobb, CR, p. 4906 (6 septembre 2010).

²⁷⁵⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4412 (25 août 2010). Voir *infra*, par. 645 (concernant l'itinéraire emprunté par les autocars et leur destination finale).

²⁷⁵⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4392 (25 août 2010), et 4704 et 4705 (31 août 2010).

²⁷⁵⁶ David Wood, CR, p. 11086 (10 mars 2011).

²⁷⁵⁷ David Wood, CR, p. 11104 (10 mars 2011).

²⁷⁵⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 4704 et 4705 (31 août 2010) ; Meho Džebo, CR, p. 14804 (30 mai 2011) ; Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16285 (15 octobre 2007) (où le témoin décrit les civils qu'il a observés à Žepa comme étant « épuisés »).

²⁷⁵⁹ Esma Palić, CR, p. 13311 et 13312 (27 avril 2011).

monter les civils musulmans de Bosnie à bord des autocars²⁷⁶⁰, a été vu en train de brandir son pistolet²⁷⁶¹, et il semblait savoir « très bien ce qu'il faisait²⁷⁶² ». En outre, la VRS utilisait des mégaphones pour diffuser depuis une colline se trouvant à proximité des messages aux Musulmans de Bosnie²⁷⁶³. Esmā Palić se souvient avoir entendu le message suivant : « Habitants de Žepa, c'est Ratko Mladić qui vous parle [...] Vous ne pouvez pas rester à Žepa. Munissez-vous d'un drapeau blanc et commencez à marcher vers Brezova Ravan, où des autocars vous attendent²⁷⁶⁴. » En outre, des informations sur les événements qui ont suivi la chute de l'enclave de Srebrenica commençaient à circuler parmi certains civils²⁷⁶⁵, même si les gens ignoraient encore tout de la tragédie qui venait d'avoir lieu²⁷⁶⁶.

644. Plusieurs personnes, dont Imamović, Hajrić, Joseph et Thomas Dobb²⁷⁶⁷, se sont efforcées de dresser la liste des personnes qui partaient en autocar ce jour-là afin de pouvoir s'assurer que toutes celles qui avaient ainsi quitté Žepa étaient arrivées à destination²⁷⁶⁸. Néanmoins, les noms des passagers d'au moins un convoi parti le 25 juillet de Žepa n'ont pas été consignés²⁷⁶⁹. En outre, si la FORPRONU avait envisagé la présence en guise d'escorte

²⁷⁶⁰ Wood a déclaré que l'Accusé dirigeait activement le déplacement des civils musulmans de Bosnie jusque dans les autocars, en donnant des ordres à ce qui lui a semblé être sept à neuf policiers serbes armés. Après avoir été interrogé davantage sur ce point, Wood a admis qu'il ne pouvait pas dire avec certitude si s'il s'agissait de policiers ou de soldats de la VRS. David Wood, CR, p. 11104, 11105, 11146, 11147 et 11168 à 11170 (10 mars 2011).

²⁷⁶¹ David Wood, CR, p. 11104 (10 mars 2011). Wood a déclaré que, étant lui-même soldat, s'il avait dû superviser l'embarquement de femmes et d'enfants à bord d'autocars, il n'aurait absolument pas eu besoin de sortir son arme. David Wood, CR, p. 11107 et 11108 (10 mars 2011). Il a ajouté que si l'Accusé avait sorti son pistolet c'était uniquement pour faire peur à la population. David Wood, CR, p. 11127 et 11128 (10 mars 2011).

²⁷⁶² David Wood, CR, p. 11115 (10 mars 2011).

²⁷⁶³ Esmā Palić, CR, p. 13291 (26 avril 2011).

²⁷⁶⁴ Esmā Palić, CR, p. 13291 (26 avril 2011) (où le témoin déclare que ces appels ont indigné la population, indignation qui a commencé à s'agiter).

²⁷⁶⁵ Meho Džebo, CR, p. 14804 (30 mai 2011) ; Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16286 (15 octobre 2007).

²⁷⁶⁶ Meho Džebo, CR, p. 14804 (30 mai 2011).

²⁷⁶⁷ Début avril 1995, Thomas Dobb était au service de Smith en tant qu'interprète et officier chargé de la liaison avec la VRS. Thomas Dobb, CR, p. 4872 (2 septembre 2010) ; Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16266 (15 octobre 2007).

²⁷⁶⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 4392 et 4412 (25 août 2010), 4474 (26 août 2010), et 4705 et 4706 (31 août 2010) ; Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16287, 16288 et 16291 (15 octobre 2007) ; Thomas Dobb, CR, p. 4913 et 4938 (6 septembre 2010) ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14184 et 14186 (23 août 2007) (où le témoin déclare qu'il a, avec Viktor Bezruchenko, consigné les noms des gens en vue d'établir s'ils partaient de leur plein gré ou non) ; pièce P02798, disque 4, 00 h 37 mn 39 s à 00 h 38 mn 07 s (séquence vidéo où l'on voit Hajrić, une feuille de papier à la main, près d'un groupe de civils montant à bord d'un autocar) ; pièce D00175, p. 1 (où le témoin déclare que des spécialistes des affaires humanitaires et des questions politiques de la FORPRONU ont essayé, dans la mesure du possible, de relever le nom des civils en partance).

²⁷⁶⁹ Esmā Palić, CR, p. 13367 (27 avril 2011).

d'au moins un de ses soldats dans chacun des autocars quittant Žepa²⁷⁷⁰, certains autocars remplis de civils musulmans de Bosnie sont partis sans escorte²⁷⁷¹.

645. Les autocars venant de l'enclave ont traversé Bokšanica puis sont passés par Borike, Rogatica, Podromanija, Han Pijesak, Vlasenica, avant d'arriver à Kladanj, où les civils musulmans de Bosnie sont descendus des véhicules et ont parcouru à pied les quelques kilomètres qui les séparaient du territoire contrôlé par l'ABiH²⁷⁷². À la fin de la journée du 25 juillet, quelque 1 200 à 1 400 civils musulmans de Bosnie avaient été transportés hors de Žepa²⁷⁷³.

646. Le 25 juillet au soir, Esmā Palić est montée à bord d'un autocar faisant partie du dernier convoi à avoir quitté Žepa ce jour-là²⁷⁷⁴. Son mari, Avdo Palić, et l'Accusé ont, à bord du véhicule de ce dernier, escorté le convoi²⁷⁷⁵. À Kladanj, Palić a pris congé de son épouse et est retourné à Žepa avec l'Accusé²⁷⁷⁶. C'est la dernière fois qu'Esmā Palić a vu son mari²⁷⁷⁷, même si deux jours plus tard, le 27 juillet, dans un message radio, il lui disait qu'il était revenu

²⁷⁷⁰ Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18277 (27 novembre 2007) ; Louis Fortin, CR, p. 3244 (29 juin 2010). Remarquant qu'un camion qui passait le poste de contrôle à Rogatica n'avait pas de soldat de la FORPRONU à bord, Fortin l'a arrêté et a exigé qu'un soldat de l'ONU monte à bord. Bien que les membres de la VRS aient protesté et menacé Fortin, ils ont finalement autorisé un soldat de l'UKRCoy à monter à bord. Fortin savait que des milliers d'hommes musulmans de Bosnie avaient disparu à la suite de la chute de Srebrenica, et son objectif était de faire en sorte que personne ne soit emmené hors des véhicules. Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18278 (27 novembre 2007).

²⁷⁷¹ Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18278 (27 novembre 2007). Cet arrangement a de nouveau été convenu lors d'une réunion entre Smith et Mladić tenue le 25 juillet 1995. Pièce P01979, p. 3. Mladić a également donné la permission à une équipe de la chaîne de télévision CNN d'entrer dans Žepa pour voir comment la situation était gérée. Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 11731 (23 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17552 (6 novembre 2007).

²⁷⁷² Hamdija Torlak, CR, p. 4412 (25 août 2010) ; Ramiz Dumanjić, CR, p. 17941 (29 septembre 2011) ; Esmā Palić, CR, p. 13318 et 13319 (27 avril 2011) ; PW-013, CR, p. 9881, 9894 et 9895 (15 février 2011).

²⁷⁷³ Pièce D00175, p. 2 ; pièce P02108, p. 45 (où il est fait référence à un total de 21 autocars). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4392, 4414 et 4415 (25 août 2010). Torlak a déclaré qu'un nombre relativement faible d'habitants de Žepa avaient été transportés ce premier jour, car les gens étaient circonspects. Hamdija Torlak, CR, p. 4704 et 4705 (31 août 2010). Torlak a en outre expliqué que, en plus des autocars, il y avait aussi dans la ville de Žepa des camions non bâchés dans lesquels les Musulmans de Bosnie ont embarqué. Ces camions ont roulé jusqu'à Bokšanica, où les civils ont été transférés dans des autocars qui les y attendaient ; ils n'avaient pas pu entrer dans l'enclave, car ils ne pouvaient pas y circuler. Hamdija Torlak, CR, p. 4412 et 4413 (25 août 2011).

²⁷⁷⁴ Esmā Palić, CR, p. 13312 et 13364 (27 avril 2011). Bien qu'Esmā Palić ait dit qu'elle était partie le 24 juillet, les éléments de preuve montrent que le transport des civils musulmans de Bosnie depuis Žepa n'a commencé que le 25 juillet 1995. Voir *supra*, par. 640.

²⁷⁷⁵ Esmā Palić, CR, p. 13312, 13313 et 13316 (27 avril 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4402, 4403, 4415 et 4416 (25 août 2010), et 4803 (2 septembre 2010). Palić est monté à bord de l'autocar qui transportait son épouse à Rogatica et il y est resté jusqu'à Kladanj. Esmā Palić, CR, p. 13316 et 13317 (27 avril 2011). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4415 et 4416 (25 août 2010), et 4803 (2 septembre 2010).

²⁷⁷⁶ Esmā Palić, CR, p. 13321 et 13322 (27 avril 2011). Interrogée par les juges sur la raison pour laquelle son mari, Avdo Palić, n'était pas allé avec elle en territoire contrôlé par l'ABiH mais était retourné à Žepa, Esmā Palić a expliqué que c'était une question d'honneur, que son mari ne pouvait pas abandonner les gens avec qui il avait défendu Žepa tant de fois auparavant. Esmā Palić, CR, p. 13321 (27 avril 2011).

²⁷⁷⁷ Esmā Palić, CR, p. 13318 (27 avril 2011).

sain et sauf à Žepa²⁷⁷⁸. Ce soir-là, sur le chemin du retour vers Žepa, Palić a rencontré brièvement Mladić à Bokšanica²⁷⁷⁹, qui, comme il l'avait déjà fait précédemment²⁷⁸⁰, a exigé que Torlak aille à Bokšanica et qu'il serve de « garantie en quelque sorte » à l'Accusé pendant que celui-ci coordonnait l'« évacuation des civils musulmans de Bosnie » dans le centre de Žepa²⁷⁸¹. Le lendemain matin, le 26 juillet, Palić a parlé à Torlak de cette rencontre avec Mladić la veille au soir. Il a dit à Torlak que Mladić voulait qu'il se rende à Bokšanica pour garantir la sécurité de l'Accusé tandis que celui-ci était à Žepa²⁷⁸². Torlak n'a plus jamais revu Palić après cette conversation²⁷⁸³. Il est en effet parti avec l'un des convois à Bokšanica²⁷⁸⁴, où il est resté la plupart du temps avec Mladić²⁷⁸⁵. Il a passé la nuit du 26 juillet dans un bâtiment utilisé par les soldats de la FORPRONU comme lieu de couchage²⁷⁸⁶.

647. Le transport des civils musulmans de Bosnie de Žepa à Kladanj a repris le 26 juillet 1995²⁷⁸⁷. L'Accusé et Pećanac étaient de nouveau présents à Žepa²⁷⁸⁸. Ce matin-là, beaucoup plus de gens que les jours précédents s'étaient rassemblés dans le centre-ville, résolus à quitter l'enclave²⁷⁸⁹. Les gens en savaient davantage sur ce qui s'était passé à Srebrenica et ils étaient perturbés²⁷⁹⁰. Joseph était « convaincu que [les femmes avec lesquelles il avait parlé] étaient complètement terrorisées et pétrifiées, qu'elles craignaient réellement pour leur vie si elles restaient dans cette ville²⁷⁹¹ ». Une femme lui a dit qu'elle ne voulait pas partir mais qu'elle ne pouvait pas rester car personne ne serait là pour la protéger ; puis elle s'est mise à pleurer, et toutes les autres femmes ont commencé elles aussi à pleurer²⁷⁹². Joseph a ensuite déclaré que même si l'on ne forçait pas « physiquement » les Musulmans de Bosnie à monter dans les

²⁷⁷⁸ Esmā Palić, CR, p. 13322 (27 avril 2011).

²⁷⁷⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4402, 4403 et 4407 (25 août 2010).

²⁷⁸⁰ Voir *supra*, par. 632.

²⁷⁸¹ Hamdija Torlak, CR, p. 4402, 4403, 4407 et 4423 (25 août 2010), et 4803 (2 septembre 2010).

²⁷⁸² Hamdija Torlak, CR, p. 4402, 4403, 4407 et 4423 (25 août 2010), et 4803 (2 septembre 2010).

²⁷⁸³ Hamdija Torlak, CR, p. 4402 et 4403 (25 août 2010), et 4803 (2 septembre 2010).

²⁷⁸⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4403 et 4406 (25 août 2010).

²⁷⁸⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4423 et 4424 (25 août 2010) (où le témoin déclare que, même s'il était « officiellement » avec la FORPRONU, il passait le plus clair de son temps avec les « plus hauts dirigeants » de la VRS).

²⁷⁸⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4423 (25 août 2010), et 4465 et 4466 (26 août 2010).

²⁷⁸⁷ Pièce D00175, p. 1.

²⁷⁸⁸ Voir *supra*, par. 641 et 642. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4421 (25 août 2010) (où le témoin dit qu'il pense avoir vu l'Accusé dans le centre de Žepa le 26 juillet 1995).

²⁷⁸⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4607 (30 août 2010) (où le témoin déclare que, à ce moment-là, la population civile souhaitait quitter l'enclave car celle-ci était assiégée), et 4705 (31 août 2010) (où le témoin déclare que, le 26 juillet, la majorité des civils de Žepa se sont rendus au centre lorsqu'ils ont su que les convois partis la veille étaient arrivés à destination sans encombre).

²⁷⁹⁰ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14185 (23 août 2007).

²⁷⁹¹ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14184 (23 août 2007).

²⁷⁹² Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14184 (23 août 2007) ; Edward Joseph, CR, p. 10634 à 10637 (1^{er} mars 2011).

véhicules, « on ne saurait dire qu'ils l'ont fait de leur plein gré [...] ces gens se sentaient contraints de le faire. C'est la raison pour laquelle ils sont partis »²⁷⁹³. Il a ajouté :

Et donc, il se peut que ce rapport [en l'occurrence la pièce D00175, p. 1] dans lequel on peut lire qu'ils n'ont pas été contraints de partir soit à interpréter au sens strict, à savoir que personne n'était là avec une baïonnette pointée dans le dos, mais c'était la présence générale des forces serbes, et le fait qu'ils n'étaient plus protégés par personne et qu'ils se trouvaient sous le contrôle des forces serbes qui les ont plongés dans cet état d'appréhension et de peur extrêmes²⁷⁹⁴.

Dibb a également souligné la présence générale des forces de la VRS, et a déclaré que la guerre en Bosnie était particulièrement brutale et que les civils n'avaient pas peur des combats eux-mêmes mais plutôt de ce qui se passerait une fois les combats terminés²⁷⁹⁵. L'encerclement et la prise de la ville de Žepa par les forces de la VRS et les récits de qui s'était passé à Srebrenica expliquent, selon Dibb, pourquoi tous les civils de Žepa voulaient quitter l'enclave²⁷⁹⁶. Dibb a déclaré :

[O]n peut difficilement dire que les gens étaient libres de choisir s'ils voulaient rester ou partir. Je crois qu'ils n'avaient pas le choix. Ils partaient parce qu'ils pensaient que c'était plus sûr²⁷⁹⁷.

Lorsque l'Accusation lui a à son tour demandé si lui et sa famille se sentaient libres de choisir de rester ou non à Žepa, Džebo a répondu que personne n'avait jamais songé à rester, parce que les gens ne se sentaient pas en sécurité et se méfiaient²⁷⁹⁸. Enfin, Esmā Palić a fait ce témoignage :

Non, ce n'était le choix de personne. C'était la décision de Ratko Mladić et celle de ses associés, de son entourage, qui comprenait M. Tolimir, ici présent. Ils ont décidé de ce qu'il adviendrait de nous. Ils ont décidé que nous devions partir et de quelle manière. Parler de liberté de choix est absurde au vu des circonstances. Au fond, tout au long de la guerre, nous n'avions pas le choix. Je peux vous dire deux choses, puisque vous me le demandez. Si quelqu'un m'avait demandé de rester à Žepa, en me promettant que mon mari serait en sécurité, j'y serais restée toute ma vie, même si je n'y avais jamais vécu avant. Je peux aussi vous dire que les habitants de Žepa étaient là-bas depuis des générations, et que ces familles n'ont jamais rêvé de partir. Elles étaient la véritable

²⁷⁹³ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14290 (24 août 2007). La Défense de Miletić a finalement suggéré que la VRS « avait montré sa volonté d'autoriser finalement la population à rester à Žepa » dans l'accord conclu le 24 juillet 1995. Joseph a déclaré qu'il ne pouvait pas exclure cette possibilité.

²⁷⁹⁴ Edward Joseph, CR, p. 10635 (1^{er} mars 2011).

²⁷⁹⁵ Thomas Dibb, pièce P00741. CR *Popović*, p. 16311 (15 octobre 2007) ; Thomas Dibb, CR, p. 4934 et 4935 (6 septembre 2010).

²⁷⁹⁶ Thomas Dibb, CR, p. 4935 (6 septembre 2010). Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 11670 (22 mars 2011), et 11730 et 11731 (23 mars 2011) (où le témoin déclare que le souhait de quitter l'enclave s'expliquait par l'effondrement de la défense de l'enclave et la présence de l'armée serbe de Bosnie parmi la population. Selon Smith, l'« évacuation » de la population hors de l'enclave découle de l'attaque de la VRS et des événements survenus à Srebrenica) ; Esmā Palić, CR, p. 13320 (27 avril 2011) (où le témoin déclare que si les civils étaient restés, ils auraient sûrement été tués, car la VRS voulait un « territoire serbe ethniquement pur »).

²⁷⁹⁷ Thomas Dibb, CR, p. 4935 (6 septembre 2010).

²⁷⁹⁸ Meho Džebo, CR, p. 14805 (30 mai 2011).

population de Žepa, et elles n'ont jamais envisagé de laisser leurs biens. Quoi qu'il en soit, elles ont dû partir. Elles n'ont jamais réussi à s'adapter à la nouvelle situation sociale, elles devaient partir²⁷⁹⁹.

648. Une séquence vidéo réalisée le 26 juillet montre que Mladić, Gvero, Kušić, Krstić et le capitaine Zoran Čarkić, chef du bureau du renseignement et de la sécurité de la brigade de Rogatica, étaient présents au poste d'observation 2 à Bokšanica²⁸⁰⁰. On y voit également Mladić monter à Bokšanica à bord d'un grand nombre d'autocars remplis de civils musulmans de Bosnie quittant Žepa, se présenter et dire aux passagers qu'ils seront emmenés en toute sécurité à Kladanj ; dans plusieurs autocars, il a dit aux civils musulmans de Bosnie qu'il leur laissait la vie sauve en cadeau²⁸⁰¹. Dans l'un des autocars, Mladić a dit aux civils musulmans de Bosnie : « Vous auriez tous pu vivre ici, et personne ne vous aurait fait de mal si vous n'aviez pas attenté aux vies des nôtres et n'étiez pas venus pas dans nos villages²⁸⁰². » Dans un autre autocar, après avoir demandé s'il y avait des hommes valides parmi les passagers, il dit : « Vous allez rejoindre les vôtres, mais sachez que nous vous retrouverons là-bas aussi²⁸⁰³. » Plus tard, alors que le convoi tout entier s'était arrêté à Han Pijesak, un jeune homme est monté dans cet autocar, a giflé l'un des passagers et a dit : « Il faudrait tuer tous ces gens²⁸⁰⁴. »

649. Le 26 juillet en fin de journée, près de 4 000 civils musulmans de Bosnie avaient été transportés hors de Žepa²⁸⁰⁵. Alors que l'Accusé voulait que les opérations de transport se poursuivent et que davantage de véhicules soient fournis, Dibb l'a persuadé de reprendre l'« évacuation » le lendemain²⁸⁰⁶. Quelque 400 civils musulmans de Bosnie effrayés ont été

²⁷⁹⁹ Esma Palić, CR, p. 13319 (27 avril 2011).

²⁸⁰⁰ Pièce P02798, disque 4, à 00 h 38 mn 46 s, à 00 h 39 mn 53 s (Gvero) ; à 00 h 40 mn 51 s (Krstić), à 00 h 43 mn 44 s (Kušić), et de 00 h 46 mn 29 s à 00 h 46 mn 34 s (Čarkić se trouve au fond à droite, et Mladić est la troisième personne à sa gauche) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4435, 4436 et 4440 (25 août 2010).

²⁸⁰¹ Voir pièce P02798, disque 4, 00 h 46 mn 44 s à 00 h 58 mn 30 s. Par exemple : « Je vous pardonne à tous et je vous laisse la vie sauve en cadeau... la prochaine fois, il n'y aura pas de pardon. » (Pièce P02798, disque 4, 00 h 54 mn 33 s à 00 h 54 mn 41 s, p. 136 et 137). Voir aussi Zoran Čarkić, CR, p. 12747 et 12748 (13 avril 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4424 (25 août 2010).

²⁸⁰² Pièce P02798, disque 4, 00 h 55 mn 06 s à 00 h 55 mn 19 s, p. 137.

²⁸⁰³ Ramiz Dumanjić, CR, p. 17939 et 17943 (29 septembre 2011).

²⁸⁰⁴ Ramiz Dumanjić, CR, p. 17941 (29 septembre 2011). La police serbe de Bosnie est arrivée plus tard et a chassé l'homme, permettant ainsi à l'autocar de repartir. Ramiz Dumanjić, CR, p. 17941 (29 septembre 2011).

²⁸⁰⁵ Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16288 et 16289 (15 octobre 2007) ; pièce D00175, p. 2 (le 26 juillet, l'ONU a estimé à quelque 4 300 à 5 100 le nombre total de personnes qui étaient parties, qui attendaient de partir ou qui se cachaient dans les collines).

²⁸⁰⁶ Thomas Dibb, pièce D00112 (28 décembre 1996), p. 4.

laissés dans l'enclave à la fin de la journée, en attendant d'être emmenés²⁸⁰⁷. Ils ont été transportés hors de Žepa le lendemain, 27 juillet, toujours en présence de l'Accusé²⁸⁰⁸.

3. Transport des hommes musulmans de Žepa malades et blessés (25–27 juillet)

650. Parallèlement à l'« évacuation » de la population civile de Žepa, une opération de transport des hommes musulmans de Žepa malades ou blessés a été organisée et menée à bien. Le 25 juillet, à la demande de la FORPRONU, Smith, Wood, Mladić et Gvero se sont réunis au restaurant Jela à Han-Kram pour discuter de la situation à Žepa²⁸⁰⁹. À l'issue de la réunion, Mladić et Smith ont continué d'évaluer la situation et ont discuté du commencement de l'évacuation des blessés lors d'une réunion de suivi tenue dans l'après-midi à Bokšanica²⁸¹⁰. Smith et Mladić sont convenus que l'évacuation des blessés (les évacuations sanitaires) devrait commencer immédiatement avec des véhicules serbes de Bosnie²⁸¹¹. À ce moment-là, l'Accusé était également présent au poste d'observation 2 à Bokšanica, mais il est retourné au centre de Žepa pendant l'après-midi²⁸¹².

²⁸⁰⁷ Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16288 et 16289 (15 octobre 2007) (où le témoin déclare également qu'il les a laissés dormir dans le jardin de la mosquée et qu'il a posté des soldats français tout autour d'eux pour assurer leur garde).

²⁸⁰⁸ Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16288, 16290 et 16291 (15 octobre 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4402 et 4413 (25 août 2010) (où le témoin déclare que l'opération de transport s'est achevée le 27 juillet 1995). Voir *supra*, par. 641.

²⁸⁰⁹ Emma Sayer, pièce P01974, CR *Popović*, p. 21081 et 21082 (6 février 2008) ; Emma Sayer, CR, p. 10963 et 10972 (8 mars 2011) ; pièce P01978, p. 1 ; David Wood, CR, p. 11099 (10 mars 2011) ; pièce P01979, p. 2. Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17544 (6 novembre 2007) ; pièce D00193, p. 18 ; pièce D00055, p. 27 ; pièce P01978, p. 1 ; Emma Sayer, pièce P01974, CR *Popović*, p. 21081 (6 février 2008). Smith a remis en question la compétence des signataires de l'accord du 24 juillet 1995 et a demandé s'ils exerçaient un contrôle sur les membres de l'ABiH à Žepa. Mladić a clairement expliqué qu'il n'avait pas l'intention de traiter avec le Gouvernement bosniaque et qu'il était convaincu que les signataires feraient de leur mieux pour déplacer la population. Pièce P01979, p. 2.

²⁸¹⁰ Pièce P01979, p. 1 ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17544 et 17545 (6 novembre 2007) ; pièce D00193, p. 18.

²⁸¹¹ Pièce P02108, p. 42. Voir aussi pièce P01979, p. 2. La FORPRONU a signalé que, à cette réunion, Mladić et Smith étaient également convenus que l'« évacuation des civils » devait commencer le lendemain, 26 juillet. Pièce P02108, p. 42. Cependant, le transport des civils avait déjà commencé le 25 juillet. Voir *supra*, par. 640.

²⁸¹² Emma Sayer, CR, p. 10980 (8 mars 2011) ; David Wood, CR, p. 11101 (10 mars 2011) ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16283 (15 octobre 2007) ; pièce D00112, p. 3.

651. Dans la soirée du 25 juillet, Smith, Mladić et Torlak se sont rencontrés pour parler des détails de l'« évacuation²⁸¹³ ». La question du départ de Žepa des hommes en âge de porter les armes et celle, connexe, de l'échange des prisonniers de guerre envisagé ont également été discutées, et Torlak a dit que le départ des hommes en âge de porter les armes constituerait le problème majeur dans la mise en œuvre de l'accord du 24 juillet 1995²⁸¹⁴. Si Torlak et la présidence de guerre préféraient que les hommes soient transportés directement sur le territoire contrôlé par l'ABiH à bord d'hélicoptères de la FORPRONU afin d'éviter une situation similaire à celle de Srebrenica²⁸¹⁵, Mladić a maintenu que la seule possibilité de quitter l'enclave était de prendre la route qui menait à Brezova Ravan²⁸¹⁶.

652. Comme il a été convenu entre Mladić et Smith, et avec l'autorisation de l'Accusé, le premier convoi sanitaire composé de véhicules de la FORPRONU a commencé à transporter des malades et des blessés hors de Žepa le 25 juillet 1995²⁸¹⁷. Le 26 juillet, deuxième jour de l'« évacuation », un médecin militaire serbe de Bosnie et un médecin français de la FORPRONU ont examiné les Musulmans de Bosnie blessés restants afin d'évaluer la gravité

²⁸¹³ Pièce P01979, p. 3 ; Emma Sayer, pièce P01974, CR *Popović*, p. 21082 à 21085 (6 février 2008) ; Emma Sayer, CR, p. 10975 et 10976 (8 mars 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4392 (25 août 2010) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17546, 17547 et 17549 (6 novembre 2007) (où le témoin déclare que la réunion avec Mladić s'est tenue dans un endroit qui surplombait la vallée de Žepa où « [i]l y avait un véhicule blindé de transport de troupes ukrainien peint en blanc [...] et de nombreuses forces serbes de Bosnie ») ; pièce P01979, p. 2, par. 7 (d'où il ressort que Mladić est arrivé en hélicoptère au poste d'observation 2 pour une réunion avec Smith le 25 juillet 1995 à 16 heures), et p. 3 (résumé de la réunion tenue entre Mladić, Smith et Torlak à 19 h 50 le 25 juillet 1996, probablement aussi au poste d'observation 2, vu que Mladić a proposé à Smith de se réunir de nouveau le lendemain au poste d'observation 2 ; voir par. 11).

²⁸¹⁴ Pièce P01979, p. 3. Torlak ne connaissait pas la position des autorités bosniaques concernant l'échange des prisonniers de guerre. Il savait toutefois que la présidence de guerre n'avait pas l'intention de livrer les hommes valides à la VRS. Hamdija Torlak, CR, p. 4393 (25 août 2010) ; Emma Sayer, CR, p. 11009 à 11011 (9 mars 2011). Smith et Mladić sont également convenus à cette réunion que les autocars transportant des civils à Kladanj seraient accompagnés par des membres de la FORPRONU. Mladić a également donné la permission à une équipe de la chaîne de télévision CNN d'entrer dans Žepa pour voir comment la situation était gérée. Pièce P01979, p. 3. Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 11731 (23 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17552 (6 novembre 2007).

²⁸¹⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4393 (25 août 2010) ; Emma Sayer, CR, p. 11073 (9 mars 2011). Au cours de cette réunion, Torlak a dit à Smith et à Mladić que personne ne voulait rester à Žepa et que la population voulait partir pour des raisons de sécurité. Pièce P01979, p. 3. Voir aussi pièce P02108, p. 42 (d'où il ressort que, si les négociations à propos de l'échange échouaient, les hommes de Žepa en âge de porter les armes seraient tués ou capturés) ; Emma Sayer, CR, p. 10976 (8 mars 2011) (où le témoin déclare qu'il était évident que les hommes en âge de porter les armes risquaient d'être tués s'ils restaient dans l'enclave, et se souvient de l'expression de stupéfaction et d'incrédulité sur le visage de Torlak lorsque Smith lui a demandé si des personnes voulaient rester dans l'enclave).

²⁸¹⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4393 (25 août 2010) ; Emma Sayer, CR, p. 11079 (9 mars 2011).

²⁸¹⁷ Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16283 (15 octobre 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4394 (25 août 2010), et 4766 (1^{er} septembre 2010) ; pièce P01979, p. 2 ; pièce P01978, p. 1. Voir aussi pièce P00367a ; pièce P00577a, p. 3.

de leurs blessures²⁸¹⁸, avant que le CICR ne les enregistre²⁸¹⁹. Le médecin français de la FORPRONU et un représentant du CICR ont opéré un tri entre les hommes grièvement blessés, qui ont été évacués séparément le jour même²⁸²⁰, et les hommes légèrement blessés, au nombre de 12, qui sont restés à Žepa²⁸²¹. Palić était également présent à Žepa et il a entrepris des négociations avec la VRS au sujet de l'« évacuation²⁸²² ».

653. Le 27 juillet, l'Accusé a accepté qu'un groupe de 12 hommes légèrement blessés qui n'avaient pas été évacués les jours précédents parte avec le dernier convoi de civils²⁸²³. Comme Joseph était inquiet au sujet de la sécurité de ces hommes blessés en âge de porter les armes, il a ordonné à un soldat de la FORPRONU de les accompagner et à un autre de suivre l'autocar²⁸²⁴. Hajrić et Imamović, qui avaient dressé la liste des personnes montant à bord des autocars, ont également quitté Žepa avec le dernier convoi²⁸²⁵.

4. Arrestation et détention de prisonniers de guerre et de dirigeants musulmans de Bosnie

654. Le dernier convoi qui a transporté des civils et des blessés en direction de Rogatica et de Kladanj a été arrêté au poste d'observation 2 à Bokšanica le 27 juillet 1995, et les blessés ont été soignés par les médecins français à bord de leurs véhicules blindés de transport de troupes²⁸²⁶. Peu après, Kušić et des hommes l'accompagnant sont montés dans l'autocar et ont

²⁸¹⁸ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14186, 14187, 14191 et 14192 (23 août 2007).

²⁸¹⁹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7019 (7 février 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14806 (30 mai 2011). PW-006 a déclaré que le CICR disait aux blessés qu'ils étaient désormais des prisonniers de guerre et qu'ils recevaient des cartes d'identité, qu'il y avait des soldats de la VRS qui les maltraitaient et qui leur disaient qu'ils étaient serbes et qu'il fut un temps où ils étaient serbes. PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7019 (8 février 2007) ; PW-006, pièce P02796 (confidentiel), CR *Popović*, p. 7146 (huis clos partiel) (8 février 2007). PW-006 a déclaré que Palić avait ordonné aux blessés de détruire ces cartes d'identité. Certaines personnes l'ont fait, mais PW-006 a gardé la sienne. PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7019 et 7021 (7 février 2007). Le rôle du CICR se limitait à évacuer les blessés. Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14234 (23 août 2007). Sayer pensait que le CICR s'employait principalement à observer et à évaluer la situation, ainsi qu'à enregistrer les blessés. Emma Sayer, CR, p. 10980 (8 mars 2011). Dibb a eu l'impression que le CICR ne voulait pas prendre part à l'opération d'évacuation générale. Thomas Dibb, CR, p. 4931 (6 septembre 2010) ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16281, 16283 et 16304 (15 octobre 2007).

²⁸²⁰ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14186 et 14187 (23 août 2007).

²⁸²¹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7019 (7 février 2007).

²⁸²² PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7019 (7 février 2007) ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14189 (23 août 2007).

²⁸²³ Edward Joseph, CR, p. 10614 (1^{er} mars 2011) ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14192 (23 août 2007) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7019 à 7022 (7 février 2007) ; pièce D00173, p. 3 ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16291 (15 octobre 2007). Voir aussi Meho Džebo, CR, p. 14807 (30 mai 2011).

²⁸²⁴ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14192 (23 août 2007) ; pièce D00173, p. 4. Voir aussi PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7024 (7 février 2007).

²⁸²⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4402 (25 août 2010), et 4473 et 4474 (26 août 2010).

²⁸²⁶ Meho Džebo, CR, p. 14807 et 14808 (30 mai 2011) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7022 (7 février 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4473 (26 août 2010).

demandé où était Avdo Palić²⁸²⁷. Les passagers ne répondant pas, Kušić a dit : « Il est à Žepa, en train de faire dans son pantalon. Je l'ai tué de mes propres mains²⁸²⁸. » Torlak, qui était au poste d'observation 2 à Bokšanica depuis le 26 juillet, a rencontré Hajrić et Imamović venaient d'arriver avec le dernier convoi en provenance de Žepa²⁸²⁹. Ils ont été informés que le convoi ne passerait pas tant que les « combattants et les hommes en âge de porter les armes » à Žepa ne se rendraient pas²⁸³⁰.

655. Torlak, Hajrić et Imamović ont ensuite rencontré Smith et Mladić, et ce dernier leur a rappelé qu'ils devaient respecter l'accord du 24 juillet 1995²⁸³¹. L'atmosphère était tendue²⁸³². À la fin de la réunion, Torlak, Hajrić et Imamović ont signé un « accord de capitulation » rédigé par la VRS (l'« accord du 27 juillet 1995 »), qui a également été signé par Mladić et Kušić²⁸³³. Il comprenait les éléments suivants :

1. Tous les hommes valides âgés de 18 à 55 ans rendront leurs armes à la VRS en présence de la FORPRONU à la base de la FORPRONU à Žepa.
2. Tous les hommes valides seront enregistrés par le CICR et gardés par la VRS en présence de la FORPRONU à Žepa, jusqu'à ce qu'un accord sur l'échange des prisonniers de guerre soit conclu.
3. Une fois conclu l'accord sur l'échange des prisonniers de guerre, tous les hommes valides enregistrés seront escortés par la FORPRONU et évacués en toute sécurité vers le territoire de leur choix²⁸³⁴.

²⁸²⁷ Meho Džebo, CR, p. 14808 (30 mai 2011) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7022 et 7023 (7 février 2007).

²⁸²⁸ Meho Džebo, CR, p. 14808 (30 mai 2011). Voir aussi PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7022 et 7023 (7 février 2007).

²⁸²⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4402 et 4407 (25 août 2010), et 4465, 4466, 4473 et 4474 (26 août 2010).

²⁸³⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 4474 et 4476 (26 août 2010). Voir aussi Meho Džebo, CR, p. 14883 (31 mai 2011). Džebo a plus tard entendu Imamović et Hajrić dire que les Serbes de Bosnie avaient même menacé de tuer tout le monde dans le dernier convoi, si il n'était pas satisfait à leurs exigences. Meho Džebo, CR, p. 14809 (30 mai 2011).

²⁸³¹ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17553 (6 novembre 2007) ; Emma Sayer, pièce P01974, CR *Popović*, p. 21085 (6 février 2008) (où le témoin déclare avoir également participé à la réunion) ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18282 à 18284 (27 novembre 2007) (où le témoin déclare que Mladić était assisté de l'Accusé et que Germain et Baxter, de la FORPRONU, et Indić, de la VRS, étaient également présents) ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14201 (23 août 2007) ; pièce P01980, p. 1 ; pièce P01956, p. 2 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4476 (26 août 2010). Voir aussi Meho Džebo, CR, p. 14883 (31 mai 2011) ; pièce D00055, p. 31.

²⁸³² Hamdija Torlak, CR, p. 4474 à 4476 (26 août 2010).

²⁸³³ Pièce P00736 ; pièce P01980, p. 1 ; pièce P01956, p. 2 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4474, 4478 et 4483 (huis clos partiel) (26 août 2010). Bien que son nom soit tapé à la machine sur l'accord, Sejmon Dudnjik n'y a pas apposé sa signature. Pièce P00736, p. 2 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4485 (huis clos partiel) (26 août 2010).

²⁸³⁴ Pièce P00736, p. 1 ; pièce P01980, p. 1.

656. Les dirigeants musulmans de Bosnie ont signé l'accord sous la pression, dans la mesure où le dernier convoi avait été intercepté et qu'il ne pourrait passer que s'ils acceptaient de capituler²⁸³⁵. Rétrospectivement, Smith a estimé que cet accord ne pouvait avoir été signé que sous la contrainte, vu que Žepa était à ce moment-là entièrement sous le contrôle de la VRS²⁸³⁶. Bien que Torlak ait dit à Mladić que l'accord du 27 juillet 1995 ne pouvait prendre effet puisque personne n'avait le pouvoir de mettre en œuvre la capitulation²⁸³⁷, Mladić a averti que les hommes qui ne rendraient pas les armes avant 18 heures seraient « liquidés²⁸³⁸ ». Smith a expliqué à la réunion que le Gouvernement de la BiH n'accepterait probablement pas cet accord, car il n'y avait pas été partie prenante²⁸³⁹. Mladić s'est alors montré dédaigneux et a répondu « avec mépris » que Muratović avait eu de nombreuses occasions de le rencontrer au poste d'observation 2 mais qu'il avait chaque fois refusé²⁸⁴⁰. Smith a également souligné que la FORPRONU ne pouvait être partie à l'accord du 27 juillet 1995²⁸⁴¹.

657. Environ une heure après la réunion, Torlak et Imamović ont été envoyés dans deux autocars différents du dernier convoi au départ de Žepa, qui avait attendu entre-temps à Bokšanica²⁸⁴². Les Serbes de Bosnie ont envoyé Hajrić dans la montagne de Žepa pour exhorter les soldats à se rendre²⁸⁴³. Il les a informés que tous ceux qui étaient impliqués dans des crimes seraient traduits en justice, et que les autres pourraient quitter la zone sans encombre²⁸⁴⁴. À son retour au poste d'observation 2 peu avant minuit, Hajrić a transmis le refus catégorique de se rendre, des soldats cachés dans la montagne²⁸⁴⁵. L'Accusé a été personnellement informé par télégramme qu'une communication de l'ABiH avait été interceptée le 27 juillet, et qu'il ressortait de cette communication que l'ABiH comptait

²⁸³⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4478 (26 août 2010).

²⁸³⁶ Rupert Smith, CR, p. 11695 (23 mars 2011).

²⁸³⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4474 et 4476 (26 août 2010). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17553 et 17554 (6 novembre 2007).

²⁸³⁸ Pièce P01980, p. 1 ; Emma Sayer, CR, p. 10983 et 10984 (8 mars 2011) ; Emma Sayer, pièce P01974, CR *Popović*, p. 21085 (6 février 2008) (où le témoin se souvient que Mladić a précisément utilisé le mot « liquidés ») ; pièce P01956, p. 2.

²⁸³⁹ Pièce P01980, p. 1 ; Emma Sayer, CR, p. 10983 (8 mars 2011).

²⁸⁴⁰ Pièce P01980, p. 1 ; Emma Sayer, CR, p. 10983 (8 mars 2011).

²⁸⁴¹ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17555 et 17556 (6 novembre 2007) ; pièce P01980, p. 1.

²⁸⁴² Hamdija Torlak, CR, p. 4474 et 4475 (26 août 2010).

²⁸⁴³ Hamdija Torlak, CR, p. 4774 et 4777 (1^{er} septembre 2010) ; Meho Džebo, CR, p. 14808 et 14809 (30 mai 2011).

²⁸⁴⁴ Meho Džebo, CR, p. 14809 (30 mai 2011).

²⁸⁴⁵ Meho Džebo, CR, p. 14809 (30 mai 2011), et 14883 (31 mai 2011).

évacuer les membres de la brigade de Žepa après l'évacuation des civils et que la 24^e division du 2^e corps de l'ABiH serait prête à intervenir en cas d'incident lors de l'évacuation²⁸⁴⁶.

658. Le 27 juillet, vers 21 heures ou 22 heures, Torlak et Imamović ont été sortis des deux autocars dans lesquels ils avaient attendu, à Bokšanica, et amenés à la base de la FORPRONU, au poste d'observation 2, où des soldats de la VRS leur ont dit qu'ils étaient en état d'arrestation et qu'ils avaient le statut de prisonnier de guerre²⁸⁴⁷. Les deux dirigeants de Žepa ont été menottés et conduits à l'hôtel de Borike, où ils ont été gardés par des policiers militaires de la VRS²⁸⁴⁸.

659. Après que Torlak et Imamović ont été sortis des autocars, le dernier convoi a été autorisé à reprendre sa route vers Kladanj²⁸⁴⁹. Lors d'un arrêt à Luke, près de Tišća, un policier militaire, qui portait un ceinturon blanc et escortait l'Accusé, est monté à bord de l'autocar dans lequel se trouvaient les 12 hommes légèrement blessés et a demandé s'il y avait des blessés parmi les passagers²⁸⁵⁰. Ayant reçu une réponse affirmative²⁸⁵¹, le policier est descendu de l'autocar, a pris une feuille de papier de format A4 des mains l'Accusé resté à l'extérieur de l'autocar et a lu à haute voix le nom des 12 hommes blessés²⁸⁵². Il a ensuite ordonné à ces hommes de descendre et de monter dans un autre autocar prêt à partir dans la direction opposée²⁸⁵³. Les blessés ont été rejoints par 28 hommes âgés qui avaient été sortis d'autocars ayant roulé la nuit du 26 juillet et avaient déjà passé une nuit à Luke²⁸⁵⁴. L'autocar

²⁸⁴⁶ Pièce P00483, p. 2.

²⁸⁴⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4474 et 4475 (26 août 2010) ; Meho Džebo, CR, p. 14808 et 14809 (30 mai 2011). Torlak a pensé qu'il était arrêté parce qu'il n'avait pas obtenu le désarmement de l'ABiH prévu par l'accord du 24 juillet 1995. Hamdija Torlak, CR, p. 4778 et 4779 (1^{er} septembre 2010).

²⁸⁴⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 4475 et 4476 (26 août 2010). Voir aussi pièce P00104, p. 12 (carte sur laquelle est indiqué l'emplacement de Žepa, du poste d'observation 2 et de Borike). Des soldats de la FORPRONU étaient également présents lors de l'arrestation. Hamdija Torlak, CR, p. 4475 et 4494 (26 août 2010).

²⁸⁴⁹ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7023 (7 février 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14811 (30 mai 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4475 (26 août 2010) (où le témoin déclare avoir entendu dire que des instructions étaient données pour que le convoi parte en direction de Kladanj et avoir entendu les autocars démarrer). Dibb a déclaré que, malgré les protestations de la FORPRONU, l'Accusé a empêché Hajrić de partir. Thomas Dibb, CR, p. 4913 (6 septembre 2010) ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16291 et 16297 (15 octobre 2007).

²⁸⁵⁰ Meho Džebo, CR, p. 14812 (30 mai 2011).

²⁸⁵¹ Meho Džebo, CR, p. 14812 (30 mai 2011).

²⁸⁵² PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7023 et 7024 (7 février 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14811 et 14812 (30 mai 2011) (où le témoin déclare qu'il y avait 13 noms sur la liste, mais que l'un des blessés avait déjà été évacué la veille), et 14855 (31 mai 2011). Il a en outre été signalé que, lors de l'arrêt, les hommes musulmans de Bosnie avaient été dépouillés de leur argent. L'Accusé a ordonné d'enquêter sur ce fait. Pièce P01434, p. 5 et 6.

²⁸⁵³ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7024 (7 février 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14812 (30 mai 2011). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4803 (2 septembre 2010) ; pièce P02108, p. 63.

²⁸⁵⁴ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7024 (7 février 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14812 et 14813 (30 mai 2011). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4803 (2 septembre 2010) ; pièce P02108, p. 63.

à bord duquel se trouvaient les blessés et les hommes âgés a ensuite roulé jusqu'à la prison de Rasadnik, près de Rogatica²⁸⁵⁵.

660. Le déplacement de ces 40 personnes (12 blessés et 28 personnes âgées) a été discuté au cours d'une réunion entre l'Accusé et Gobilliard au poste d'observation 2 à Bokšanica, le lendemain, 28 juillet, en fin d'après-midi²⁸⁵⁶. Gobilliard a fait part de son indignation²⁸⁵⁷. L'Accusé a expliqué que ces civils étaient en fait des hommes en âge de porter les armes et qu'ils avaient menti à propos de leur âge afin de fuir Žepa²⁸⁵⁸. Il connaissait les noms de ces personnes parce qu'il avait la liste de tous les hommes de Žepa en âge de porter les armes et qu'il l'avait comparée à la liste des personnes composant les convois²⁸⁵⁹.

661. À la réunion, l'Accusé et Gobilliard ont discuté plus en détail du nombre estimé de personnes qui étaient toujours à Žepa²⁸⁶⁰. L'Accusé a plusieurs fois proposé de donner des garanties pour permettre l'« évacuation » des derniers civils, en soulignant toutefois que, à sa connaissance, il n'y avait plus de civils à Žepa²⁸⁶¹. Il a donné à l'ONU la possibilité d'envoyer des véhicules afin d'aller chercher ces derniers civils musulmans de Bosnie et les militaires qui étaient dans les montagnes, mais, craignant que se reproduise le même scénario qu'à Srebrenica, la FORPRONU a estimé que ce n'était pas une bonne idée tant qu'il n'y aurait pas d'accord global²⁸⁶². Peu après la réunion, la VRS a arrêté Hajrić²⁸⁶³ et l'a emmené à l'hôtel de Borike²⁸⁶⁴.

²⁸⁵⁵ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7024 (7 février 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14813 et 14814 (30 mai 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4495 (26 août 2010).

²⁸⁵⁶ Pièce P00582, p. 1 ; Louis Fortin, CR, p. 3080 et 3081 (23 juin 2010) ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18288 et 18289 (27 novembre 2007), et 18401 (28 novembre 2007). Louis Fortin était également présent et a pris des notes après la réunion. *Ibidem*.

²⁸⁵⁷ Pièce P00582, p. 1.

²⁸⁵⁸ Pièce P00582, p. 2 (où l'Accusé a en outre expliqué que ces prisonniers seraient détenus à la prison de Rasadnik, près de Rogatica, où ils devaient être enregistrés par le CICR puis échangés après la conclusion d'un accord sur l'échange des prisonniers de guerre).

²⁸⁵⁹ Pièce P00582, p. 2.

²⁸⁶⁰ Pièce P00582, p. 3.

²⁸⁶¹ Pièce P00582, p. 3.

²⁸⁶² Pièce P00582, p. 3 et 4 ; Louis Fortin, CR, p. 3082 et 3083 (23 juin 2010).

²⁸⁶³ Pièce P00582, p. 4 ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18293 (27 novembre 2007) (où le témoin déclare qu'il n'a pas assisté à l'arrestation puisqu'elle a eu lieu après la réunion, mais qu'on lui a rapporté les faits et qu'il a ainsi pu les relater dans ses notes).

²⁸⁶⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4495 (26 août 2010).

662. Après l'arrestation de Torlak, d'Imamović et de Hajrić, et une fois terminée l'évacuation des habitants de Žepa, Palić, seul membre de l'ABiH toujours sur les lieux, est resté à la base de la FORPRONU à Žepa le 27 juillet²⁸⁶⁵. Ce jour-là, après le départ du dernier convoi de Žepa, deux soldats de la VRS sont venus à la base de la FORPRONU et l'ont emmené²⁸⁶⁶.

663. Le 28 juillet, l'autocar transportant les 40 blessés et personnes âgées est arrivé à la prison de Rasadnik, près de Rogatica²⁸⁶⁷, et les hommes ont été fouillés²⁸⁶⁸. L'Accusé a été présent un court instant et a dit aux prisonniers qu'ils seraient détenus tant qu'un accord sur l'échange des prisonniers ne serait pas conclu²⁸⁶⁹. Il a ordonné que les blessés et les personnes âgées soient détenus dans des pièces séparées²⁸⁷⁰. Zoran Čarkić, un des subordonnés de l'Accusé, a interrogé les prisonniers²⁸⁷¹.

²⁸⁶⁵ Meho Džebo, CR, p. 14807 (30 mai 2011). Torlak a vu Palić pour la dernière fois lorsqu'il a quitté Žepa pour Bokšanica, le 26 juillet. Hamdija Torlak, CR, p. 4402 et 4403 (25 août 2010), et 4803 (2 septembre 2010). Voir aussi PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7018 (7 février 2007) (où le témoin déclare avoir vu Palić à Žepa le matin du 26 juillet). Palić est resté seul dans une petite tente dressée en face de l'école à la base de l'ONU. Meho Džebo, CR, p. 14807 (30 mai 2011). Voir aussi pièce P02252 ; Meho Džebo, CR, p. 14837 (31 mai 2011) (annotation « 3 » indiquant l'endroit où Džebo a vu Palić pour la dernière fois).

²⁸⁶⁶ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14197 à 14199 (23 août 2007). Voir aussi Dragomir Pećanac, CR, p. 18191 et 18196 (huis clos partiel) (17 janvier 2012) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4801 (2 septembre 2010). Joseph a déclaré que les deux soldats de la VRS avaient une attitude agressive. Joseph et Bezruchenko, qui ont tous deux assisté à cet événement, se sont inquiétés pour Palić. Ils ont essayé de suivre le véhicule dans lequel Palić était transporté mais ont perdu sa trace au bout d'un moment. Ils ont également essayé d'obtenir des informations au poste d'observation 2, en vain. Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14197 à 14199 (23 août 2007).

²⁸⁶⁷ La prison de Rasadnik se trouvait à la coopérative agricole de Rasadnik, dans le sud de Rogatica. Meho Džebo, CR, p. 14813 (30 mai 2011). Voir aussi Zoran Čarkić, CR, p. 12755 (huis clos partiel) (13 avril 2011) ; pièce P00104, p. 12 (carte sur laquelle est noté l'emplacement de la prison de Rasadnik, appelée « prison de Rogatica »).

²⁸⁶⁸ Meho Džebo, CR, p. 14813 (30 mai 2011). L'Accusé a ordonné de dresser la liste des effets personnels qui étaient confisqués et de les rendre aux prisonniers à leur libération. Meho Džebo, CR, p. 14814 (30 mai 2011), et 14855 (31 mai 2011).

²⁸⁶⁹ Meho Džebo, CR, p. 14813 et 14814 (30 mai 2011). L'Accusé a expliqué que les Serbes de Bosnie approuvaient dans l'ensemble leur évacuation mais à la seule condition que 48 soldats de la VRS soient relâchés à l'aéroport de Dubrava, près de Tuzla. Meho Džebo, CR, p. 14813 (30 mai 2011), et 14881 et 14882 (31 mai 2011). Le CICR pouvait visiter les lieux de détention. Đoko Razdoljac, CR, p. 8278 (30 novembre 2010).

²⁸⁷⁰ Meho Džebo, CR, p. 14814 (30 mai 2011). Džebo ne se souvient pas avoir vu l'Accusé à la prison de Rogatica après cela. Meho Džebo, CR, p. 14860 (31 mai 2011). Le 30 juillet 1995, le CICR a visité les blessés, les a enregistrés et a bandé leurs plaies. Meho Džebo, CR, p. 14829 (31 mai 2011) ; pièce D00211 ; pièce P01434, p. 4 et 5. Le CICR y est retourné le 21 août et les 23 et 27 octobre. Pièce P02253.

²⁸⁷¹ Meho Džebo, CR, p. 14820 (30 mai 2011).

664. La nuit, les prisonniers étaient battus par les policiers qui venaient relever les gardiens²⁸⁷². Après une dizaine de jours, les prisonniers ont dû travailler, et les mauvais traitements ont diminué²⁸⁷³. Il y avait, dans une pièce séparée — la pièce « tristement célèbre » — d'autres prisonniers qui étaient la plupart du temps battus et torturés²⁸⁷⁴. Le 15 janvier 1996, toutes les personnes détenues à la prison de Rasadnik qui n'avaient pas été déplacées entre-temps ont été transférées dans une prison située à Kula, près de l'aéroport de Sarajevo, où elles ont été échangées quatre jours plus tard²⁸⁷⁵.

665. Après que les dirigeants de Žepa, Torlak et Imamović, ont été sortis des autocars dans lesquels ils se trouvaient, à Bokšanica, la nuit du 27 juillet, ils ont passé quelques jours dans des pièces séparées à l'hôtel de Borike, où était également retenu Hajrić²⁸⁷⁶, gardés par des policiers militaires de la VRS²⁸⁷⁷. Le 30 juillet ou vers cette date, les trois représentants de Žepa — Torlak, Imamović et Hajrić — ont été emmenés à la prison de Rasadnik et détenus dans une troisième pièce, séparés des autres prisonniers²⁸⁷⁸. Hajrić, Imamović et Torlak sont restés dans la même pièce à la prison de Rasadnik pendant deux semaines tout au plus²⁸⁷⁹. Imamović et Hajrić ont été emmenés à la mi-août et ne sont jamais revenus²⁸⁸⁰. Torlak a finalement été échangé avec les prisonniers restants en janvier 1996²⁸⁸¹. Il s'est dit qu'il

²⁸⁷² Meho Džebo, CR, p. 14816 et 14817 (30 mai 2011), et 14831 (31 mai 2011). Lorsque que les prisonniers étaient emmenés dehors ou qu'ils voulaient aller aux toilettes, ils étaient contraints d'entonner des chants serbes. Meho Džebo, CR, p. 14828 et 14831 (31 mai 2011).

²⁸⁷³ Meho Džebo, CR, p. 14817 (30 mai 2011), et 14831 (31 mai 2011).

²⁸⁷⁴ Meho Džebo, CR, p. 14818 (30 mai 2011), et 14841 (31 mai 2011). En janvier 1996, Džebo a vu trois des prisonniers qui avaient été détenus dans cette pièce — Jasmin Kulovac, Enver Krasić et Kadrija Sulejmanović. L'un d'eux lui a dit que Mujo Hodžić et Mujo Paraganlija avaient passé 10 jours dans la pièce « tristement célèbre » avant d'être emmenés. Meho Džebo, CR, p. 14818 (30 mai 2011), et 14841, 14842 et 14863 (31 mai 2011). Les prisonniers restants de la pièce « tristement célèbre » n'ont rejoint les autres prisonniers que le 11 janvier 1996, date à laquelle ils ont été enregistrés par le CICR. Meho Džebo, CR, p. 14840 et 14841 (31 mai 2011).

²⁸⁷⁵ Meho Džebo, CR, p. 14848 (31 mai 2011) ; PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7025 (7 février 2007) ; Ramiz Dumanjić, CR, p. 17948 (29 septembre 2011).

²⁸⁷⁶ Voir *supra*, par. 658 et 988, et note de bas de page 2849.

²⁸⁷⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4475, 4476, 4494 et 4495 (26 août 2010) ; pièce P00104, p. 12 (carte sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'hôtel de Borike, près du poste d'observation 2, à Bokšanica).

²⁸⁷⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 4401 (25 août 2010), 4495 (26 août 2010), et 4779 et 4780 (1^{er} septembre 2010) ; Meho Džebo, CR, p. 14818 (30 mai 2011), et 14826 (31 mai 2011) ; pièce P01434 (rapport de la VRS daté du 30 juillet, dans lequel figure une liste de 44 prisonniers de guerre, parmi lesquels Hajrić, Torlak et Imamović). À leur arrivée, ils ont été enregistrés par le CICR et autorisés à prendre contact avec leur famille. Hamdija Torlak, CR, p. 4495 et 4496 (26 août 2010), 4780 (1^{er} septembre 2010), et 4798 (2 septembre 2010). Hajrić a été autorisé à prier cinq fois par jour. Pièce P01434, p. 5 ; Meho Džebo, CR, p. 14827 (31 mai 2011).

²⁸⁷⁹ Meho Džebo, CR, p. 14827 (31 mai 2011). Hajrić et Imamović ont également passé quelques jours dans la pièce « tristement célèbre », où ils ont été battus. Meho Džebo, CR, p. 14841, 14842 et 14865 (31 mai 2011).

²⁸⁸⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 4401 (25 août 2010), 4496 (26 août 2010), et 4790 (1^{er} septembre 2010) ; Meho Džebo, CR, p. 14863 (31 mai 2011).

²⁸⁸¹ Meho Džebo, CR, p. 14818 (30 mai 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4799, 4800, 4803 et 4804 (2 septembre 2010).

n'avait pas été tué parce que sa présence aux négociations avec Mladić était bien établie sur les enregistrements vidéo²⁸⁸².

666. En ce qui concerne les « hommes en âge de porter les armes » de Žepa, la Chambre a entendu un témoignage selon lequel le 28 juillet 1995, à 8 heures, ils ne s'étaient toujours pas rendus et continuaient de se cacher dans les montagnes²⁸⁸³. Lorsque Joseph a demandé à Mladić, ce matin-là, où se trouvait Palić, Mladić lui a répondu qu'il était mort²⁸⁸⁴. Quand Gobilliard a demandé à l'Accusé, en fin d'après-midi, si Palić était réellement mort, l'Accusé a répondu qu'il ne pouvait pas confirmer cette information et que c'était peut-être de la propagande²⁸⁸⁵.

667. Dans leur rapport de situation quotidien à leur quartier général, les observateurs militaires de l'ONU ont signalé que, le 29 juillet, la ville de Žepa et ses environs avaient été lourdement bombardés (23 explosions et quatre à cinq tirs de mortier)²⁸⁸⁶.

668. Le 29 juillet également, Muratović a essayé d'obtenir, par l'intermédiaire de la FORPRONU, la tenue d'une réunion avec la VRS à l'aéroport de Sarajevo en vue de reprendre les négociations sur l'échange en bloc des prisonniers « à un niveau plus élevé²⁸⁸⁷ ». Cependant, peu avant la réunion, la VRS s'est désistée, martelant qu'elle ne serait disposée à discuter davantage du sort des hommes musulmans de Bosnie de Žepa qu'une fois que les Musulmans de Bosnie auraient accepté l'accord du 24 juillet 1995²⁸⁸⁸.

669. Plus tard, au cours d'une conversation entre Joseph et Mladić, ce dernier a dit que la VRS prévoyait de capturer un certain nombre de soldats musulmans de Bosnie qu'elle considérait être des « criminels de guerre », quel que soit l'accord conclu²⁸⁸⁹. Joseph craignait pour la vie des hommes musulmans de Bosnie qui tomberaient entre ses mains, car la VRS déterminerait à sa guise qui serait considéré comme un « criminel de guerre » et qui elle relâcherait ou non²⁸⁹⁰.

²⁸⁸² Hamdija Torlak, CR, p. 4408 et 4409 (25 août 2010).

²⁸⁸³ Pièce P01980, p. 2.

²⁸⁸⁴ Pièce P02108, p. 62 ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14207 (23 août 2007).

²⁸⁸⁵ Pièce P00582, p. 5 ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18294 et 18295 (27 novembre 2007).

²⁸⁸⁶ Pièce P00753, p. 3. L'équipe d'observateurs militaires de l'ONU n'a pas fait état de tirs le 30 juillet 1995. Pièce P00753, p. 3.

²⁸⁸⁷ Pièce P02108, p. 66. Voir aussi pièce P02108, p. 68 (proposition de réunion rédigée par Muratović).

²⁸⁸⁸ Pièce P02108, p. 66. La VRS a en outre déclaré que, pour certains prisonniers de guerre détenus dans différentes parties du pays, elle était intéressée par des échanges « un contre un ». Pièce P02108, p. 66.

²⁸⁸⁹ Edward Joseph, CR, p. 10560 à 10563 (28 février 2011) ; pièce P02108, p. 67.

²⁸⁹⁰ Edward Joseph, CR, p. 10561 à 10563 (28 février 2011).

670. Le même jour, une autre réunion s'est tenue à l'aéroport de Sarajevo entre la VRS, représentée par Indić, et les Musulmans de Bosnie, mais elle n'a pas permis de progresser beaucoup sur la question de l'échange des prisonniers²⁸⁹¹. Il ressort d'un rapport de la FORPRONU daté du 29 juillet que l'Accusé avait dit à Gobilliard que les hommes musulmans de Bosnie de Žepa pourraient être évacués directement si les Musulmans de Bosnie acceptaient un échange en bloc des prisonniers²⁸⁹². Joseph a néanmoins continué de s'inquiéter du sort qui serait finalement réservé à ces hommes²⁸⁹³.

671. Dans un rapport du 29 juillet, l'Accusé écrivait que les opérations de combat contre la brigade de Žepa devaient se poursuivre jusqu'à ce que les Musulmans de Bosnie procèdent à l'échange convenu et mettent en œuvre l'accord du 24 juillet 1995²⁸⁹⁴. Il ordonnait également que la VRS n'enregistre pas les personnes capturées avant la cessation des combats, qu'elle ne les signale pas aux organisations internationales et qu'elle les garde pour les échanger, au cas où les Musulmans de Bosnie n'appliquent pas l'accord ou réussissent à sortir de l'encerclement²⁸⁹⁵.

672. Dans une lettre datée du 29 juillet, Pećanac a fait savoir à l'Accusé en personne qu'il avait informé la FORPRONU au cours d'une réunion tenue ce matin-là que, le 27 juillet, Hajrić et Imamović lui avaient assuré que tous les civils avaient quitté l'enclave de Žepa²⁸⁹⁶. Il lui a également signalé qu'il disposait d'informations non confirmées selon lesquelles des éléments de la brigade de Žepa de l'ABiH essayaient de passer sur la rive droite de la Drina, probablement dans l'intention de se livrer aux forces du MUP serbe²⁸⁹⁷.

673. Le 31 juillet, les négociations portant sur Žepa et un échange en bloc de tous les prisonniers ont pris fin²⁸⁹⁸. À cette date, l'ensemble du commandement de la VRS, dont Mladić, l'Accusé, Gvero et Milovanović, s'était déplacé à Banja Luka, et Mladić semblait être préoccupé par d'autres événements dans le sud-ouest du pays, alors que « la question de Žepa n'était plus au rang de ses priorités²⁸⁹⁹ ». Lors d'une dernière réunion tenue ce jour-là entre Smith, Mladić et Gvero au motel Balkana à Mrkonjić Grad, près de Banja Luka, Mladić a dit

²⁸⁹¹ Pièce P02108, p. 71.

²⁸⁹² Edward Joseph, CR, p. 10563 à 10566 (28 février 2011) ; pièce P02108, p. 72.

²⁸⁹³ Edward Joseph, CR, p. 10563 et 10565 (28 février 2011).

²⁸⁹⁴ Pièce P00122, p. 2 ; pièce P00152.

²⁸⁹⁵ Pièce P00122, p. 2 ; pièce P00152.

²⁸⁹⁶ Pièce P00486, p. 1 et 2.

²⁸⁹⁷ Pièce P00486, p. 1 et 2.

²⁸⁹⁸ Pièce P02108, p. 76.

²⁸⁹⁹ Pièce P02108, p. 76 et 77 ; Rupert Smith, CR, p. 11566 (21 mars 2011).

clairement que l'« évacuation » de la population civile hors de Žepa était terminée que les soldats musulmans de Bosnie avaient commencé à fuir par trois routes, au sud vers Goražde, à l'ouest vers Kladanj, et de l'autre côté de la rivière vers la Serbie²⁹⁰⁰.

674. Les hommes de Žepa en âge de porter les armes ne se sont donc pas rendus, mais se sont cachés dans les collines environnantes et ont gagné Kladanj en passant par le territoire contrôlé par la RS, ou la Serbie en traversant la Drina²⁹⁰¹. Les hommes valides de Žepa qui sont passés en Serbie ont traversé la Drina à la nage ou au moyen de radeaux de bois qu'ils

²⁹⁰⁰ Rupert Smith, CR, p. 11567 (21 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17557 à 17560 (6 novembre 2007) ; pièce P01981 ; pièce P02108, p. 76 et 77. Voir aussi Emma Sayer, pièce P01974, CR *Popović*, p. 21090 (6 février 2008) ; Emma Sayer, CR, p. 10987 (8 mars 2011).

²⁹⁰¹ Hamdija Torlak, CR, p. 4728 (1^{er} septembre 2010) (où il est fait référence à l'« armée »), et 4809 à 4811 (2 septembre 2010) (où il est fait référence à « tous les hommes en âge de porter les armes ») ; PW-005, CR, p. 2249 (31 mai 2010) ; Meho Džebo, CR, p. 14885 et 14908 (31 mai 2011) (où il est fait référence aux « membres de l'armée » et aux « membres de l'armée de BiH ») ; pièce D00111 (liste des hommes qui sont passés en Serbie et ont été capturés) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4794 et 4795 (2 septembre 2010) (où le témoin affirme que les hommes mentionnés dans la pièce D00111 sont les hommes de Žepa qui ont refusé de rendre les armes). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17560 et 17582 (6 novembre 2007) ; Rupert Smith, CR, p. 11567 et 11568 (21 mars 2011), et 11596, 11599, 11600, 11602, 11606 et 11607 (22 mars 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16857 et 16858 (19 juillet 2011) ; Mirko Trivić, CR, p. 8600 (7 décembre 2010), Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11997 (23 mai 2007) (où le témoin confirme qu'une partie de la brigade de Žepa de l'ABiH s'est retirée de manière organisée en traversant la Drina à la nage et que d'autres hommes sont partis en direction de Kladanj) ; pièce P00755 (rapport de combat daté du 8 août dans lequel Kušić, commandant de la brigade de Rogatica, informe le commandement du corps de la Drina de la « liquidation » de cinq Musulmans de Bosnie qui, « après la chute de Žepa », se déplaçaient dans la région à l'ouest de Žepa et d'« un Oustachi non armé » né à Srebrenica qui a dit, avant de mourir, qu'il avait laissé les autres le devancer). Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a avancé que le meurtre de cinq Musulmans de Bosnie de Žepa et d'un homme âgé de 24 ans né à Srebrenica était la conséquence naturelle et prévisible à la fois de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, alors qu'aucune de ces allégations n'est formulée dans l'Acte d'accusation. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 797, 800 et 801. Si les paragraphes 22.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation énumèrent les actes constitutifs de meurtres opportunistes qui seraient la conséquence naturelle et prévisible des deux entreprises criminelles communes, rien dans la formulation de ces paragraphes n'indique qu'il pourrait y avoir d'autres meurtres opportunistes. La Chambre estime que ces paragraphes ne doivent pas être lus comme de simples exemples et que l'Accusé devrait avoir le droit de demander pourquoi les crimes visés à la pièce P00755 n'ont pas fait l'objet d'un paragraphe supplémentaire dans l'Acte d'accusation, numéroté 22.5, si ces crimes devaient être retenus contre lui. Le préjudice résultant d'un acte d'accusation vicié ne peut être « réparé » que si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé, au sujet des accusations portées contre lui, des informations claires et cohérentes permettant de lever les ambiguïtés de l'acte d'accusation ou d'en corriger l'imprécision. Arrêt *Martić*, par. 163. La Chambre considère toutefois que le fait que les meurtres sont aussi mentionnés dans le paragraphe 189 et la note de bas de page 303 du Mémoire préalable au procès de l'Accusation n'est pas suffisant pour ce faire, parce que le problème concernant ces crimes en particulier ne repose pas sur une ambiguïté ou une imprécision dans l'Acte d'accusation mais sur le fait que ces crimes n'ont purement et simplement pas été mentionnés parmi les accusations. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre n'examinera pas les meurtres auxquels il est fait référence dans la pièce P00755. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4821 (2 septembre 2010) (où le témoin affirme avoir également entendu parler d'un groupe de 12 à 14 combattants de Žepa qui ont été capturés puis tués). Le 1^{er} août 1995, Ćarkić a signalé que plusieurs hommes de Žepa s'étaient rendus à l'armée yougoslave et au MUP le 31 juillet et que d'autres avaient été enregistrés à Crni Potok, et qu'ils essayaient apparemment de traverser la Drina. Pièce P02606, p. 2.

avaient eux-mêmes construits ou de pneus trouvés sur la berge²⁹⁰². De peur d'être tués, ils ont choisi de s'enfuir plutôt que de partir avec leur famille, d'autant que des rumeurs circulaient sur ce qui s'était passé à Srebrenica²⁹⁰³.

675. La Chambre estime, sur la base de plusieurs conversations interceptées, que la VRS a essayé d'amener les autorités serbes à lui livrer les hommes musulmans de Bosnie qui avaient traversé la Drina pour gagner la Serbie²⁹⁰⁴. Dans la conversation interceptée le 1^{er} août, « Stevo », de l'état-major principal de la VRS, discute avec « Jevtić », en Serbie, au sujet des hommes musulmans de Bosnie qui ont traversé la Drina. et lui dit : « [Les hommes que vous attrapez,] remettez-les vivants à nos hommes²⁹⁰⁵. » Puis Stevo passe Jevtić à Beara, qui lui dit qu'il le rencontrera²⁹⁰⁶. Plus tard dans la journée, Beara, qui était alors en Serbie, s'est plaint auprès de Stevo, dans une conversation interceptée, de ne pouvoir arrêter les « colis » qui passaient en territoire serbe parce que des membres du CICR et du HCR filmaient et enregistraient les Musulmans de Bosnie²⁹⁰⁷. Beara a proposé de demander au « CICR de les escorter jusqu'à nous afin de pouvoir les échanger », vu que « nous n'avions pas prévu de les tuer [...] mais de les échanger »²⁹⁰⁸. Le lendemain, 2 août, Krstić a ordonné à Popović d'accompagner Svetozar Kosorić, chef du bureau du renseignement du corps de la Drina, au village de Bajina Bašta en Serbie, de l'autre côté de la Drina, pour organiser le retour des hommes musulmans de Bosnie de Žepa²⁹⁰⁹. Peu après, ce jour-là, Krstić a expressément dit à Popović : « Je veux que vous rameniez les Turcs ici²⁹¹⁰. » Popović a signalé à Beara que

²⁹⁰² PW-013, CR, p. 9870 à 9873 (14 février 2011), 9878, 9879, 9882 et 9883 (15 février 2011), et 9981 (16 février 2011) ; pièce P01815 (carte sur laquelle PW-013 a marqué, durant l'audience, l'endroit où il a traversé la Drina) ; Nesib Salić, CR, p. 13242 à 13248 et 13264 (26 avril 2011). Salić, lui, n'a eu 15 ans qu'en juillet 1995. Nesib Salić, CR, p. 13233 (21 avril 2011), et 13239 et 13247 à 13249 (26 avril 2011) ; pièce P02189 (carte sur laquelle Salić a annoté, durant l'audience, l'itinéraire que les hommes ont emprunté pour rejoindre la Drina et la traverser). Voir aussi pièce P02557, p. 4.

²⁹⁰³ PW-013, CR, p. 9886 et 9887 (15 février 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4821 (2 septembre 2010) (où le témoin dit que ces hommes avaient peur « de se faire tuer au mépris des règles de droit, sans même avoir eu la possibilité de dire quoi que ce soit ») ; Rupert Smith, CR, p. 11597 (22 mars 2011) (où le témoin dit que c'était fort probable, d'autant qu'il était de plus en plus évident, à ce moment-là, que les hommes de Srebrenica portés disparus n'étaient plus en vie et que les hommes de Žepa qui ne s'étaient pas enfuis seraient capturés ou tués).

²⁹⁰⁴ Pièce P00345 (confidentiel) ; pièce P00346 (confidentiel) ; pièce P00347 (confidentiel) ; pièce P00528a ; pièce P00529a ; pièce P00529c.

²⁹⁰⁵ Pièce P00345 (confidentiel), p. 1 et 2. Dans une conversation entre Stevo et Beara interceptée plus tard ce jour-là, « Stevo » est identifié comme faisant partie de l'état-major principal de la VRS. Pièce P00346 (confidentiel), p. 1.

²⁹⁰⁶ Pièce P00345 (confidentiel), p. 3.

²⁹⁰⁷ Pièce P00346 (confidentiel), p. 1.

²⁹⁰⁸ Pièce P00346 (confidentiel), p. 2. Voir aussi pièce P00347 (confidentiel).

²⁹⁰⁹ Pièce P00528a ; Richard Butler, CR, p. 16860 et 16861 (19 juillet 2011).

²⁹¹⁰ Pièce P00529a ; pièce P00529c ; Richard Butler, CR, p. 16861 et 16862 (19 juillet 2011).

quelque 500 à 600 hommes musulmans de Bosnie étaient détenus mais que les autorités serbes n'autorisaient pas l'accès à ces détenus²⁹¹¹.

676. Le 2 août, le village de Žepa était vide, à l'exception de quelques soldats de la VRS qui étaient restés et qui pillaient et incendiaient les maisons dans l'enclave et dans les villages alentour²⁹¹². La VRS a également fait sauter la mosquée dans le centre de Žepa²⁹¹³.

5. Localisation et disparition d'Avdo Palić (juillet–septembre 1995)

677. Après que Palić a été emmené hors de la base de la FORPRONU le 27 juillet, il a été conduit, à un moment donné, à l'hôtel de Borike²⁹¹⁴. Toutefois, il « a joui d'un statut

²⁹¹¹ Pièce P00529a ; pièce P00529c ; Richard Butler, CR, p. 16861 et 16862 (19 juillet 2011). Krstić a ordonné à Popović de « ramener les Turcs, [car ce] sont nos Turcs ». Lorsque Popović a dit que le MUP serbe n'autorisait pas l'accès à ces détenus, Krstić a dit qu'il « pointerait les canon de fusil sur eux ». *Ibidem*.

²⁹¹² Pièce P02108, p. 79. Voir aussi Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16284, 16292, 16348, 16350, 16351, 16354 et 16316 (15 octobre 2007) ; pièce P02178, p. 2, 4 et 6 (photographies aériennes montrant la destruction de Žepa et des zones alentour) ; Ramiz Dumanjić, CR, p. 17940 (29 septembre 2011) (où le témoin affirme que « l'armée serbe » a mis le feu aux maisons lorsqu'il a quitté Žepa) ; Đoko Razdoljac, CR, p. 8265 et 8266 (30 novembre 2010) ; Meho Džebo, CR, p. 14834 et 14836 à 14839 (31 mai 2011) (où le témoin dit que lorsque sa famille y est retournée en 2001, toutes les maisons des familles du voisinage avaient été incendiées, à l'exclusion d'une seule, et que, à sa connaissance, aucun Musulman n'avait mis le feu à sa propre maison avant de partir, en juillet 1995, pour être évacué) ; Esmā Palić, CR, p. 13324 et 13325 (27 avril 2011) (où le témoin affirme également que lorsqu'il est retourné à Žepa huit ans plus tard, « toutes les maisons avaient été détruites » et que « certains quartiers avaient été complètement rasés »). Voir aussi le témoignage de Mirko Trivić, qui a déclaré que son unité avait mis le feu à du foin ou à des petites cabanes pour marquer sa progression. Il s'agissait en quelque sorte de signaux de fumée nécessaires vu la nature du terrain. Il a également déclaré que Krstić avait exigé de son unité qu'elle agisse de manière plus responsable, parce que plusieurs maisons avaient été incendiées. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11906 et 11907 (22 mai 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 8734 à 8736 et 8740 (10 décembre 2010). Pièce P00749, p. 1 (mémoire dans lequel David Harland rend compte d'informations reçues du colonel Baxter le 26 juillet, selon lesquelles de nombreuses maisons en flammes dans les collines avaient été *apparemment* incendiées par les Musulmans de Bosnie qui portaient [non souligné dans l'original]). La Chambre rappelle le témoignage de Thomas Dibb selon lequel il était « absolument inconcevable » que les Musulmans de Bosnie mettent le feu à leur propre maison dans la ville de Žepa, étant donné que, au moment où cela a commencé, « les forces serbes de Bosnie, des mercenaires grecs et d'autres » étaient présents. Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16350 et 16351 (15 octobre 2007). Le 3 août, la FORPRONU ainsi que les renforts français s'étaient retirés de Žepa, et il n'y avait plus de présence internationale dans l'enclave. D'autres organisations, telles que le HCR et le CICR, ont continué d'opérer depuis leurs bases à Pale. Pièce P02108, p. 83 à 85 et 87 ; Rupert Smith, CR, p. 11573 à 11576 (21 mars 2011).

²⁹¹³ Đoko Razdoljac, CR, p. 8263 à 8266, 8269 et 8270 (30 novembre 2010) (où le témoin affirme qu'il était à Žepa avec son unité, la brigade de Rogatica, lorsque la mosquée du centre de la ville a sauté mais que, sa brigade ne disposant pas d'experts en explosifs, cinq ou six « sapeurs mineurs » de la VRS en uniforme étaient venus à Žepa pour faire sauter l'édifice) ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16297 et 16298 (15 octobre 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4390 et 4391 (25 août 2010), et 4498 (26 août 2010) ; pièce P02192 (photographie aérienne prise le 27 juillet 1995, montrant la mosquée dans le centre de Žepa) ; pièce P02799, p. 162 (séquence vidéo provenant également de la pièce P02798, disque 4, 00 h 37 mn 53 s, montrant la mosquée de Žepa encore debout le 25 juillet 1995) ; pièce P02178, p. 6 (photographie aérienne prise le 24 août 1995 et montrant la destruction de Žepa, y compris celle de la mosquée).

²⁹¹⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 4801 et 4802 (2 septembre 2010) (où le témoin dit que Palić était peut-être détenu à l'hôtel de Borike) ; Zoran Čarkić, CR, p. 12763 (huis clos partiel) (13 avril 2011). Dans une dépêche datée du 29 juillet, le CJB de Sarajevo confirme que Palić était détenu en tant que prisonnier de guerre et recommande que le MUP et l'état-major principal de la VRS s'accordent sur le traitement qu'il lui sera réservé. Pièce P02801. Dans une autre communication datée d'août 1995, le CJB de Sarajevo précise que Palić et d'autres sont accusés

particulier » dès le début de sa détention, et Čarkić a reçu l'ordre de prendre des mesures de sécurité maximales le concernant²⁹¹⁵. Pour assurer cette protection, Čarkić est allé chercher Palić à l'hôtel de Borike et l'a emmené dans son propre appartement, à Rogatica, le 29 ou le 30 juillet 1995²⁹¹⁶. L'Accusé a autorisé la communication d'un rapport daté du 30 juillet, où l'on peut lire que, conformément à ses ordres et instructions, Palić — appelé « Atlantida » et décrit comme « l'«respirant» la santé » — se trouvait « en lieu sûr à un autre endroit », dans un « meilleur hébergement »²⁹¹⁷. Beara a rendu visite à Palić dans l'appartement de Čarkić, qui lui a dit qu'un échange important était prévu, vu le statut de Palić²⁹¹⁸.

678. Palić a été détenu dans l'appartement de Čarkić pendant une dizaine de jours²⁹¹⁹. Le 10 août 1995, Beara a ordonné à Čarkić de transporter en secret Palić à la prison militaire de Mlin, à Bijeljina²⁹²⁰.

d'avoir organisé une attaque contre une colonne de la VRS dans la gorge de Žepa, d'avoir ordonné cette attaque et d'y avoir participé, d'avoir tué deux soldats de la VRS grièvement blessés et d'avoir fait subir des traitements cruels aux prisonniers de guerre de la VRS qui avaient survécu. Pièce P02802, p. 1. Dans un rapport daté du 28 juillet, l'Accusé révèle que Palić avait été interrogé au sujet de l'emplacement des mines. Pièce P00150. Après qu'Esma Palić a signalé la disparition de Palić au CICR, l'institution l'a informée que Mladić avait dit que Palić avait fui à travers les bois et qu'il était probablement mort au cours de sa fuite. Esma Palić, CR, p. 13326 (27 avril 2011).

²⁹¹⁵ Zoran Čarkić, CR, p. 12754 et 12755 (huis clos partiel), 12758 et 12759 (huis clos partiel) (13 avril 2011), et 12902 (huis clos partiel) (14 avril 2011). Dans son témoignage, Čarkić a expliqué qu'il avait reçu cet ordre et que Palić était désigné par un nom de code parce qu'il pouvait à tout moment faire l'objet de représailles pour son rôle dans l'attaque contre Zlovrh. Zoran Čarkić, CR, p. 12756 (huis clos partiel), et 12759 (huis clos partiel) (13 avril 2011). Le nom de Palić a été donné car il était nécessaire de transmettre cette information, mais celle-ci était uniquement accessible aux commandants et aux officiers chargés de la sécurité. Zoran Čarkić, CR, p. 12756 (huis clos partiel) (13 avril 2011).

²⁹¹⁶ Zoran Čarkić, CR, p. 12754 et 12763 (huis clos partiel) (13 avril 2011), et 12782 (huis clos partiel) (14 avril 2011). Voir aussi pièce P01434, p. 4 et 5 ; Milenko Todorović, CR, p. 13002 à 13004 (19 avril 2011).

²⁹¹⁷ Pièce P01434, p. 3. « Atlantida » était le nom de code de Palić, et le logement auquel il est fait référence dans le rapport était l'appartement de Čarkić. Zoran Čarkić, CR, p. 12754 (huis clos partiel) (13 avril 2011). Voir aussi Milenko Todorović, CR, p. 13002 à 13004 (19 avril 2011).

²⁹¹⁸ Zoran Čarkić, CR, p. 12759 et 12760 (huis clos partiel) (13 avril 2011). Voir aussi Esma Palić, CR, p. 13331 (huis clos partiel) (27 avril 2011), et 13415 (28 avril 2011). Le témoin a également été interrogé par le MUP à Rogatica, le service de la sûreté de l'État à Sokolac. Zoran Čarkić, CR, p. 12892 (huis clos partiel) (14 avril 2011).

²⁹¹⁹ Zoran Čarkić, CR, p. 12754 (huis clos partiel) (13 avril 2011), et 12782 (huis clos partiel) (14 avril 2011). Le CICR n'a pas visité Palić lorsqu'il était dans l'appartement de Čarkić. Zoran Čarkić, CR, p. 12760 (huis clos partiel) (13 avril 2011).

²⁹²⁰ Zoran Čarkić, CR, p. 12890 et 12891 (huis clos partiel), et 12894 (huis clos partiel) (14 avril 2011) ; pièce P02176 (ordre du 10 août signé par Beara pour le transfert de Palić à la prison militaire de Mlin). Malgré la référence faite dans la pièce P02176 à la « nuit du 10 au 11 juin 1995 », il est évident, d'après le contexte, qu'il s'agissait de la nuit du 10 au 11 août. Milenko Todorović, CR, p. 13001 (19 avril 2011) ; Zoran Čarkić, CR, p. 12782 (huis clos partiel) (14 avril 2011). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4802 (2 septembre 2010) ; Esma Palić, CR, p. 13326, 13327 et 13329 (27 avril 2011). Čarkić a remis Palić à des officiers chargés de la sécurité à Bijeljina. Zoran Čarkić, CR, p. 12896 et 12897 (huis clos partiel) (14 avril 2011). Il est précisé dans l'ordre que Beara doit être personnellement informé par téléphone de l'exécution de la tâche. Pièce P02176, p. 1.

679. Le 5 septembre 1995, à 1 heure, Pećanac²⁹²¹ est allé chercher Palić à la prison de Bijeljina²⁹²². Palić a été emmené cette nuit-là à Han Pijesak²⁹²³.

6. Identification des corps de Mehmed Hajrić, Amir Imamović et Avdo Palić

680. Les analyses génétiques ont révélé la présence des corps de Mehmed Hajrić, d'Amir Imamović et d'Avdo Palić parmi les restes humains exhumés le 12 novembre 2001 d'une fosse contenant neuf corps, à Vragolovi, près de Rogatica²⁹²⁴. Le rapport d'autopsie pour

²⁹²¹ Voir annexe C : annexe confidentielle ; pièce P02182.

²⁹²² Pièce P02182 (pièce justificative signée de Pećanac confirmant le transfert de Palić de la prison de Bijeljina le 5 septembre 1995 à 1 heure) ; pièce P02183, p. 16 et 78 à 82 ; Milenko Todorović, CR, p. 13002 à 13004 (19 avril 2011). Voir aussi Esmā Palić, CR, p. 13330 (27 avril 2011). Trouvant suspect qu'un prisonnier soit emmené au milieu de la nuit, Milan Savić, gardien de prison à Bijeljina, a appelé le colonel Milenko Todorović, chef du bureau du renseignement et de la sécurité du corps de Bosnie orientale, et l'a informé que Pećanac refusait de signer pour Palić. Milenko Todorović CR, p. 13002 à 13004 (19 avril 2011). Voir *supra*, note de bas de page 218. Todorović a déclaré que Savić avait d'abord appelé l'officier de permanence du bureau de Todorović, qui avait ensuite demandé à l'état-major principal si Pećanac était autorisé à emmener Palić. Même si c'était le cas, Savić a appelé Todorović pour vérifier l'information parce que Pećanac refusait de signer la pièce justificative. Milenko Todorović, CR, p. 13003, 13006 et 13008 (19 avril 2011). Selon Todorović, Savić a passé le téléphone à Pećanac, et Todorović lui a dit que s'il voulait emmener Palić il devait signer pour lui dans le registre ; après cela, Pećanac a signé et a emmené Palić. Milenko Todorović, CR, p. 13002 à 13006 et 13008 (19 avril 2011).

²⁹²³ Voir annexe C : annexe confidentielle. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4801 et 4802 (2 septembre 2010) (où le témoin dit que, d'après les dernières rumeurs qui circulaient parmi les Musulmans de Bosnie sur ce qu'il était advenu de Palić, celui-ci avait été détenu dans plusieurs lieux, d'abord à Borike, puis à Bijeljina et enfin à Rogatica ou à Han Pijesak, où il aurait été tué début septembre) ; Esmā Palić, CR, p. 13330 (27 avril 2011) (où le témoin déclare avoir obtenu des informations selon lesquelles après que Pećanac a emmené Avdo Palić hors de la prison de Bijeljina la nuit du 5 septembre, il l'a remis au « colonel Jovo Marić, qui commandait alors une unité de l'armée de l'air » ; mais quand Esmā Palić a obtenu toutes ces informations, cet homme était déjà mort et il n'a donc pu les confirmer ou les infirmer. La dernière information qu'elle a obtenue est que le corps de son mari avait été retrouvé dans une fosse commune).

²⁹²⁴ Pièce P00170, p. 36 ; pièce P01940 (confidentiel) ; Dušan Janc, CR, p. 1806 et 1808 à 1814 (14 mai 2010) ; pièce P00181 (confidentiel) ; pièce P00183 (confidentiel) ; pièce P00185 (confidentiel) ; pièce P00191 (confidentiel) ; pièce P00104, p. 12 (carte où est indiqué l'emplacement de la fosse commune à Vragolovi, près de Rogatica). En ce qui concerne les restes d'Avdo Palić, la CIPD a obtenu en 2001 un échantillon d'os provenant de la fosse de Vragolovi, qui portait le code-barres 9100507 et qui a été soumis de manière anonyme au laboratoire de Tuzla la même année. Le profil génétique a alors été établi en 2002 aurait dû permettre d'établir une correspondance génétique. Cependant, en raison d'une combinaison exceptionnelle d'erreurs, aussi bien humaines que matérielles au moment d'entrer le nom de l'échantillon dans un appareil, et d'une défaillance soudaine du logiciel ayant une incidence sur la manière dont l'appareil générait les données, le profil génétique a été entré incorrectement dans la base de données de comparaison de la CIPD, ce qui a empêché l'établissement d'une correspondance. Cela a occasionné un retard dans la découverte de la correspondance, qui n'a pu être établie qu'en 2009, lorsque, sous la direction de Parsons, la CIPD a procédé à un réexamen technique complet de tous les profils génétiques pour lesquels elle n'avait pas encore réussi à établir de correspondances. La CIPD a alors établi huit nouvelles correspondances ainsi que celle concernant Palić. Avant 2005, elle n'avait pas prélevé, pour Palić, d'échantillons de référence de parents et n'avait donc pas pu établir de correspondance de son profil osseux. En outre, une équipe d'experts internationaux renommés a réalisé un examen indépendant complet de la cause du retard pris dans l'identification du corps de Palić et a considéré que rien ne laissait penser que les erreurs énumérées plus haut avaient été commises délibérément. Elle a constaté que le système ne permettait pas, vu la manière dont il était conçu, de prendre parti ou de manipuler les données, et a estimé que la CIPD s'était efforcée en toute bonne foi de fournir un compte rendu exhaustif des erreurs qu'elle avait commises. Le groupe d'experts a également estimé que le système avait évolué en permanence depuis 2001, que la CIPD appliquait des normes professionnelles internationales de qualité et qu'elle utilisait un des systèmes d'établissement de correspondances génétiques les plus efficaces au monde. Thomas Parsons, CR, p. 10459 à 10471 (25 février 2011) ; pièce D00170

chacune des trois victimes montre que leurs corps présentaient des fractures causées par des projectiles et que leur mort, causée par des blessures à la tête ou au crâne, a été violente²⁹²⁵. La majorité conclut, le Juge Nyambe étant en désaccord, que les forces serbes de Bosnie ont tué Mehmed Hajrić, Amir Imamović et Avdo Palić après les avoir détenus pendant de nombreux jours.

(*Comprehensive Independent Review of Technical Processes Related to DNA Processes at the International Commission on Missing Persons*). Bien que la Chambre ait pris note des erreurs techniques et humaines commises par la CIPD lors de l'identification des restes d'Avdo Palić, elle estime qu'aucune de ces erreurs n'invalide la correspondance génétique établie en 2009. Elle conclut que le témoignage de Parsons combiné au rapport du groupe d'experts indépendants suffisent à établir que l'échantillon d'os provenant de la fosse de Vragolovi et auquel le code-barres 9100507 a été attribué correspond à l'ADN d'Avdo Palić.

²⁹²⁵ Pièce P00182 ; pièce P00184 ; pièce P00186 ; pièce P00187, p. 4. Les autres victimes dont les restes ont été retrouvés dans la fosse sont également décédées de mort violente. Dušan Janc, CR, p. 1809 (14 mai 2010).

VII. CONCLUSIONS JURIDIQUES

A. Conditions générales d'application de l'article 3 et de l'article 5 du Statut

1. Article 3

a) Droit applicable

681. L'article 3 du Statut confère au Tribunal compétence pour juger toute violation grave du droit international humanitaire qui ne tombe pas sous le coup des articles 2, 4 ou 5²⁹²⁶. Cet article couvre une large catégorie de crimes²⁹²⁷, notamment le meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, rapportée au chef 5 de l'Acte d'accusation²⁹²⁸. Cette accusation est fondée sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 (l'« article 3 commun »)²⁹²⁹.

682. Pour que l'article 3 du Statut puisse s'appliquer, deux conditions cumulatives doivent au préalable être remplies : l'existence d'un conflit armé et l'existence d'un lien entre le conflit et le crime allégué²⁹³⁰. Un conflit armé « existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État²⁹³¹ ». Il importe peu que le conflit soit international ou interne²⁹³².

683. S'agissant du lien requis entre le crime allégué et le conflit, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis²⁹³³.

²⁹²⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 68 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 91.

²⁹²⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 68 ; Jugement *Popović*, par. 739 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87.

²⁹²⁸ Acte d'accusation, par. 33.

²⁹²⁹ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (« I^e Convention de Genève ») ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (« II^e Convention de Genève ») ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (« III^e Convention de Genève ») ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (« IV^e Convention de Genève »).

²⁹³⁰ Arrêt *Stakić*, par. 342 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70.

²⁹³¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

²⁹³² *Ibidem*, par. 137. Voir, par exemple, Jugement *Dorđević*, par. 1525 ; Jugement *Popović*, par. 740.

²⁹³³ Arrêt *Kunarac*, par. 58. Voir, par exemple, Jugement *Dorđević*, par. 1527 ; Jugement *Popović*, par. 741.

Il n'est donc pas nécessaire que le crime allégué ait été commis à un moment ou à un endroit où des combats se sont effectivement déroulés²⁹³⁴. Si l'auteur du crime a agi « dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci », cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés audit conflit²⁹³⁵.

684. En sus des conditions requises au préalable, quatre autres conditions dégagées dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence (les « quatre conditions *Tadić* ») doivent être remplies pour qu'un crime puisse entrer dans le champ d'application de l'article 3 du Statut :

- i. la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii. la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, elle doit lier incontestablement les parties à la date de la commission du crime et ne doit pas s'opposer ou déroger aux normes impératives du droit international ;
- iii. la violation doit être grave ;
- iv. la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur²⁹³⁶.

La Chambre d'appel a conclu que les violations graves de l'article 3 commun satisfaisaient d'office aux quatre conditions *Tadić*²⁹³⁷.

685. Dans la mesure où l'article 3 commun vise à fournir des garanties minimales aux personnes qui sont prises dans un conflit armé mais ne participent pas directement aux hostilités²⁹³⁸, il faut aussi établir que les victimes du crime ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits²⁹³⁹. On entend par victimes notamment « les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause²⁹⁴⁰ ». En outre, il faut établir que

²⁹³⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 57. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 342.

²⁹³⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 58. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 741.

²⁹³⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66.

²⁹³⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 68.

²⁹³⁸ *Ibidem*.

²⁹³⁹ Arrêt *Boškoski*, par. 66 ; Arrêt *Čelebići*, par. 420 et 423.

²⁹⁴⁰ Article 3 1) commun.

« l'auteur d'un crime tombant sous le coup de l'article 3 commun [savait] ou aurait dû savoir que la victime ne participait pas directement au conflit lorsque le crime a été commis²⁹⁴¹ ».

b) Conclusions

686. Au vu des éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre est convaincue que, à la suite de la déclaration d'indépendance de la BiH, un conflit armé a éclaté. Au printemps 1992, le conflit s'est étendu à la Bosnie orientale où les forces de la BiH et celles de la RS se sont affrontées²⁹⁴². Si des accords de cessez-le-feu ont été négociés en avril et mai 1993, ainsi qu'en janvier 1995, aucun n'a été véritablement mis en œuvre²⁹⁴³. Compte tenu des éléments de preuve établissant que les efforts et les attaques militaires se sont poursuivis tout au long de l'année 1995²⁹⁴⁴, la Chambre conclut qu'un conflit armé se déroulait pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, plus précisément du 8 mars au 1^{er} novembre 1995. Comme il a été dit précédemment, la Chambre n'a nul besoin d'établir une distinction entre un conflit interne et un conflit international pour les besoins de l'article 3 du Statut²⁹⁴⁵.

687. En outre, la Chambre a conclu que des milliers de Musulmans de Bosnie avaient été tués par les forces serbes de Bosnie lors des épisodes énumérés dans l'Acte d'accusation²⁹⁴⁶, et les éléments de preuve montrent que les victimes en question ont été tuées lors d'actions directement liées au conflit en cours²⁹⁴⁷, ce qui permet d'établir l'existence du lien exigé par l'article 3 du Statut. La Chambre a conclu que ces victimes ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont trouvé la mort, et que les responsables des crimes le savaient²⁹⁴⁸.

²⁹⁴¹ Arrêt *Bošković*, par. 66, renvoyant à l'Arrêt *Naletilić*, par. 118 à 121.

²⁹⁴² Voir *supra*, par. 159 et 161.

²⁹⁴³ Voir *supra*, par. 176 à 180 et 183 à 185.

²⁹⁴⁴ Voir *supra*, IV. B. 4., V., VI., V. et VI.

²⁹⁴⁵ Voir *supra*, par. 682.

²⁹⁴⁶ Voir *supra*, par. 566 à 597.

²⁹⁴⁷ Voir *supra*, V. et VI.

²⁹⁴⁸ Voir *supra*, V., VI. B. 4., VI. B. 5. et VI. B. 6.

Ces meurtres constituent une violation grave de l'article 3 commun²⁹⁴⁹. La Chambre est donc convaincue que les quatre conditions *Tadić* sont remplies²⁹⁵⁰.

688. Par conséquent, la Chambre estime que les conditions d'application de l'article 3 sont remplies.

2. Article 5

a) Droit applicable

689. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité sur la base de l'article 5 du Statut, à savoir extermination (chef 3), assassinat (chef 4), persécutions (chef 6), actes inhumains sous la forme de transfert forcé (chef 7) et expulsion (chef 8).

690. L'article 5 du Statut donne au Tribunal compétence pour juger les personnes responsables des crimes qui y sont énumérés « lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ».

691. Les crimes doivent avoir été commis au cours d'un conflit armé et c'est là une condition préalable de l'exercice de la compétence, spécifique au Tribunal²⁹⁵¹, exigeant la preuve de l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre celui-ci et le crime allégué²⁹⁵². S'agissant de l'existence d'un conflit armé, le critère est identique à celui que prévoit l'article 3 du Statut²⁹⁵³. Un conflit armé existe lorsqu'il y a soit un recours à la force armée

²⁹⁴⁹ Voir *supra*, par. 681, note de bas de page 2929. L'article 3 1) a) commun dispose :

Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices.

²⁹⁵⁰ Voir *supra*, par. 684.

²⁹⁵¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 141 (la Chambre d'appel a fait observer qu'il est bien établi en droit international coutumier qu'aucun lien n'est requis entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international et que, en introduisant cette exigence à l'article 5 du Statut, le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier). Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 83.

²⁹⁵² Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 239. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 750.

²⁹⁵³ Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 141.

entre États, soit un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État²⁹⁵⁴. L'existence du lien est établie lorsque les actes de l'accusé sont liés, tant d'un point de vue géographique que temporel, au conflit armé²⁹⁵⁵.

692. En outre, les crimes contre l'humanité exigent que cinq conditions juridiques soient réunies : 1) il doit y avoir une attaque ; 2) l'attaque doit être dirigée contre une population civile ; 3) l'attaque doit être généralisée ou systématique ; 4) les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque ; et 5) l'accusé doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile²⁹⁵⁶.

i) Il doit y avoir une attaque.

693. Les notions d'« attaque dirigée contre une population civile » et de « conflit armé » sont distinctes²⁹⁵⁷. Dans le contexte d'un crime contre l'humanité, une « attaque » ne se limite pas au recours à la force, mais comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile²⁹⁵⁸. L'attaque ne doit pas forcément faire partie du conflit armé ; elle peut le précéder, se poursuivre après qu'il a cessé ou lui être concomitante²⁹⁵⁹. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le fait que la partie adverse ait mené une attaque similaire importe peu²⁹⁶⁰.

ii) L'attaque doit être dirigée contre une population civile.

694. L'attaque doit être dirigée contre une population civile, cette dernière devant en être la cible principale²⁹⁶¹. La Chambre d'appel a estimé que, pour déterminer si la population civile a été la cible principale de l'attaque, il fallait tenir compte, entre autres, « des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du nombre de victimes, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux

²⁹⁵⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Jugement *Gotovina*, par. 1674 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 141.

²⁹⁵⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251 ; Jugement *Perišić*, par. 80 ; Jugement *Gotovina*, par. 1700 ; Jugement *Dorđević*, par. 1587 ; Jugement *Popović*, par. 750.

²⁹⁵⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 85 ; Arrêt *Tadić*, par. 248 et 251 ; Jugement *Popović*, par. 751.

²⁹⁵⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Arrêt *Tadić*, par. 251.

²⁹⁵⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Voir aussi Jugement *Perišić*, par. 82 ; Jugement *Popović*, par. 752 ; Jugement *Gotovina*, par. 1702 ; Jugement *Dorđević*, par. 1589.

²⁹⁵⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 86. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 752.

²⁹⁶⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 87 ; Jugement *Kupreškić*, par. 765.

²⁹⁶¹ Arrêt *Kunarac*, par. 91 et 92.

assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre²⁹⁶² ».

695. La Chambre d'appel a jugé que la définition du terme « civil » qui figure à l'article 50 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève²⁹⁶³ est l'expression du droit international coutumier et est, en conséquence, pertinente pour ce qui est des crimes contre l'humanité²⁹⁶⁴. Ainsi, est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories définies précisément à l'article 4 A) de la III^e Convention de Genève²⁹⁶⁵ ou à l'article 43 du Protocole additionnel I²⁹⁶⁶. Lus ensemble, ces articles établissent que les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant

²⁹⁶² Arrêt *Mrkšić*, par. 30 ; Arrêt *Kunarac*, par. 91.

²⁹⁶³ L'article 50 du Protocole additionnel I est rédigé comme suit :

- 1) Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A 1), 2), 3), et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.
- 2) La population civile comprend toutes les personnes civiles.
- 3) La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité.

²⁹⁶⁴ Arrêt *Martić*, par. 292 (citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 110).

²⁹⁶⁵ L'article 4 A) de la III^e Convention de Genève dispose que sont prisonniers de guerre, au sens de la Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

- 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;
- 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; c) de porter ouvertement les armes ; d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;
- 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; [...]
- 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

²⁹⁶⁶ L'article 43 du Protocole additionnel I est rédigé comme suit :

- 1) Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.
- 2) Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.
- 3) La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

partie de ces forces armées sont des « combattants » et ne peuvent se prévaloir de la qualité de civil²⁹⁶⁷ ; de même, le membre d'une organisation armée ne se voit pas conférer la qualité de civil simplement parce qu'il n'est pas armé ou au combat au moment des faits²⁹⁶⁸. Enfin, il est bien établi que les personnes hors de combat ne sont pas considérées comme des civils²⁹⁶⁹. « En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile²⁹⁷⁰. »

696. Une population peut être qualifiée de « civile » si elle est composée majoritairement de civils²⁹⁷¹. L'emploi du terme « population » dans ce contexte ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise²⁹⁷². Il faut plutôt démontrer qu'un nombre suffisant de personnes ont été prises pour cible au cours de l'attaque ou qu'elles l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était dirigée contre une population civile, « plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard²⁹⁷³ ». De plus, la présence au sein de la population de personnes ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de son caractère civil²⁹⁷⁴.

697. Pour les crimes contre l'humanité, la qualité de civil de chacune des victimes des actes sous-jacents n'est ni une condition requise ni un élément constitutif²⁹⁷⁵. La Chambre d'appel a conclu que, « en vertu de l'article 5 du Statut, une personne hors de combat peut donc être victime d'un acte constituant un crime contre l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions requises sont remplies, notamment que l'acte en question s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, quelle qu'elle soit²⁹⁷⁶ ». Le statut des victimes peut, par conséquent, être pertinent pour déterminer si la population civile était la cible principale de l'attaque²⁹⁷⁷.

²⁹⁶⁷ Arrêt *Kordić*, par. 50. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 113.

²⁹⁶⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 114.

²⁹⁶⁹ Arrêt *Martić*, par. 302 ; Arrêt *Galić*, par. 144.

²⁹⁷⁰ Voir *supra*, note de bas de page 2963.

²⁹⁷¹ Jugement *Dorđević*, par. 1591 ; Jugement *Popović*, par. 754 ; Jugement *Tadić*, par. 638.

²⁹⁷² Arrêt *Kunarac*, par. 90, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 424.

²⁹⁷³ *Ibidem*, par. 90 et 91. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 30 ; Arrêt *Stakić*, par. 247 ; Arrêt *Kordić*, par. 95 ; Arrêt *Blaškić*, par. 105.

²⁹⁷⁴ Arrêt *Mrkšić*, par. 31 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113.

²⁹⁷⁵ Arrêt *Mrkšić*, par. 32 ; Arrêt *Martić*, par. 307.

²⁹⁷⁶ Arrêt *Mrkšić*, par. 36, citant l'Arrêt *Martić*, par. 313.

²⁹⁷⁷ *Ibidem*, par. 30.

iii) L'attaque doit être généralisée ou systématique.

698. La condition voulant que l'attaque au cours de laquelle le ou les crimes allégués ont été commis soit généralisée ou systématique est disjonctive²⁹⁷⁸. L'adjectif « généralisé » renvoie à l'ampleur de l'attaque et au nombre des victimes²⁹⁷⁹. L'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes liés à l'attaque et l'improbabilité de leur caractère fortuit²⁹⁸⁰. La preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique ayant motivé l'attaque peut servir à établir que celle-ci était dirigée contre une population civile ou qu'elle était généralisée ou systématique, mais l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément constitutif des crimes visés à l'article 5 du Statut²⁹⁸¹. Un seul acte ou un nombre limité d'actes peuvent recevoir la qualification de crime contre l'humanité dès lors qu'ils ne sont pas isolés ou fortuits et que toutes les autres conditions sont remplies²⁹⁸².

iv) Les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque.

699. Pour qu'un crime allégué puisse être qualifié de crime contre l'humanité, les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile²⁹⁸³. C'est la condition de lien entre les actes de l'accusé et l'attaque que l'on retrouve dans la jurisprudence²⁹⁸⁴. Il n'est pas exigé, en revanche, que les actes de l'accusé aient été commis au cours de l'attaque²⁹⁸⁵. Un lien peut exister même si le crime ne s'inscrit pas entièrement dans le cadre temporel et géographique l'attaque²⁹⁸⁶. Un crime qui constitue un acte isolé ne peut être qualifié de crime contre l'humanité²⁹⁸⁷. D'après la Chambre d'appel, « [u]n crime serait considéré comme un "acte isolé" si, compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est si éloigné de l'attaque en question que nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie²⁹⁸⁸ ». La question de savoir si les actes de l'accusé s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque doit être tranchée au cas par cas²⁹⁸⁹.

²⁹⁷⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 93 ; Jugement *Dorđević*, par. 1590 ; Jugement *Tadić*, par. 648.

²⁹⁷⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Jugement *Tadić*, par. 648.

²⁹⁸⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

²⁹⁸¹ Arrêt *Kunarac*, par. 98 et 101. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 120.

²⁹⁸² Arrêt *Kunarac*, par. 96. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

²⁹⁸³ Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 100. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 41.

²⁹⁸⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 101 ; Jugement *Popović*, par. 757.

²⁹⁸⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 100. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 41.

²⁹⁸⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 101. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 41.

²⁹⁸⁷ Jugement *Kupreškić*, par. 550.

²⁹⁸⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 100 ; Jugement *Tadić*, par. 649 ; Décision *Mrkšić*, par. 30.

²⁹⁸⁹ Arrêt *Mrkšić*, par. 41.

v) Élément moral requis : l'accusé doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

700. L'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité comporte deux volets. L'auteur doit être animé de l'intention requise pour commettre le crime sous-jacent et doit savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci²⁹⁹⁰. Les mobiles de l'accusé importent peu²⁹⁹¹. Un crime contre l'humanité peut être commis pour des raisons purement personnelles²⁹⁹² et il n'est pas exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque²⁹⁹³. Il importe peu également qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime²⁹⁹⁴. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque²⁹⁹⁵. La preuve que l'accusé a agi pour des raisons purement personnelles pourrait indiquer qu'il n'était pas conscient que ses actes faisaient partie de l'attaque, présomption qui n'a rien d'irréfragable²⁹⁹⁶.

b) Conclusions

701. Au vu des constatations faites dans le présent jugement²⁹⁹⁷, la Chambre est convaincue qu'il y a eu une attaque pendant la période couverte par l'Acte d'accusation qui présentait un lien suffisant avec le conflit armé en cours²⁹⁹⁸. Cette attaque unique comportait plusieurs aspects étroitement liés²⁹⁹⁹, à savoir les actions militaires menées contre les deux enclaves avant leur chute, les restrictions imposées à l'aide humanitaire, le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées, et le meurtre des hommes.

702. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, estime que, dès 1992, des dirigeants de la RS de premier plan étaient bien décidés à séparer les communautés ethniques de BiH³⁰⁰⁰. Au cours des trois années qui ont suivi, cet objectif a été mis en œuvre par une série d'actions

²⁹⁹⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 102. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 100 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

²⁹⁹¹ Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103 ; Arrêt *Tadić*, par. 250 à 252.

²⁹⁹² Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103 ; Arrêt *Tadić*, par. 248 et 252.

²⁹⁹³ Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103.

²⁹⁹⁴ Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103.

²⁹⁹⁵ Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103.

²⁹⁹⁶ Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103.

²⁹⁹⁷ Voir *supra*, IV., V. et VI.

²⁹⁹⁸ Voir *supra*, par. 686.

²⁹⁹⁹ Jugement *Kunarac*, par. 570 à 578 (qui donnent l'exemple d'une attaque comportant plusieurs aspects).

³⁰⁰⁰ Voir *supra*, par. 162 et 163.

visant à éradiquer toute la population musulmane de Bosnie des enclaves orientales de BiH³⁰⁰¹.

703. Dès le début de l'année 1993, 50 000 à 60 000 Musulmans de Bosnie ont dû faire face au siège imposé à l'enclave de Srebrenica par la VRS³⁰⁰². Face à cette situation, le Conseil de sécurité de l'ONU a, en avril 1993, déclaré que l'enclave de Srebrenica était une « zone de sécurité », « à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité »³⁰⁰³. En mai 1993, l'ONU a signalé d'autres zones « nécessitant une telle sécurité³⁰⁰⁴ ». Ainsi, une protection similaire a été accordée aux enclaves de Žepa et de Goražde. La désignation des « zones de sécurité » a précédé les accords de démilitarisation et n'était pas subordonnée au désarmement militaire³⁰⁰⁵. Malgré les violations commises par les deux parties belligérantes³⁰⁰⁶, l'appellation « zone de sécurité » a continué d'être utilisée jusqu'à la période couverte par l'Acte d'accusation et pendant toute cette période.

704. L'Accusé soutient que le non-respect par l'ABiH des accords de démilitarisation constituait une violation substantielle au sens de l'article 60 du Protocole additionnel I et que, par conséquent, les enclaves ne jouissaient plus de la protection découlant de leur statut de zones démilitarisées³⁰⁰⁷. Il avance qu'à ce titre, la VRS était dispensée de l'obligation de traiter les enclaves comme des zones de sécurité et « avait le droit de les attaquer³⁰⁰⁸ ». Toutefois, la création par l'ONU de « zones de sécurité » n'était pas liée au respect par les parties des accords de démilitarisation ; les zones de sécurité ont été créées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies³⁰⁰⁹, avant les accords de démilitarisation conclus ultérieurement entre la VRS et l'ABiH et indépendamment de ces accords³⁰¹⁰. Le fait que l'ABiH n'a pas respecté les accords de cessez-le-feu conclus ultérieurement et que des objectifs militaires ont pu se trouver dans les enclaves ne pouvait justifier que la VRS attaque des secteurs que l'ONU avait déclarés « zones de sécurité ». De plus, lorsqu'elles exécutaient des manœuvres, les forces serbes de Bosnie ne prenaient de fait aucune précaution pour

³⁰⁰¹ Voir *supra*, par. 164, 165, 174, 175 et 180 à 182.

³⁰⁰² Voir *supra*, par. 174.

³⁰⁰³ Voir *supra*, par. 176.

³⁰⁰⁴ Pièce P02135, p. 1.

³⁰⁰⁵ Voir *supra*, par. 176 à 179. Voir aussi pièce D00122, p. 18 à 20.

³⁰⁰⁶ Voir *supra*, par. 180 à 182, 184 à 192 et 205 à 212.

³⁰⁰⁷ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19488 et 19489 (22 août 2012). Voir aussi plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19489 à 19497 (22 août 2012) ; Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 410.

³⁰⁰⁸ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19490 (22 août 2012).

³⁰⁰⁹ Pièce P02134, p. 2 ; pièce P02135, p. 2.

³⁰¹⁰ Voir *supra*, par. 176 à 179 et 183.

assurer la sécurité de la population civile, ce qu'elles étaient tenues de faire au regard du droit international et de l'article 60 7) du Protocole additionnel I³⁰¹¹.

705. En réalité, la directive n° 7 visait expressément les populations civiles protégées, appelant à créer « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa³⁰¹² ». Dans la mesure où la VRS avait une connaissance approfondie de la situation dans les enclaves³⁰¹³, la majorité estime que la formulation employée dans la directive n° 7 — « [les] habitants de Srebrenica et de Žepa » — faisait forcément référence à une population musulmane de Bosnie majoritairement civile, dont une grande partie avait été contrainte par des actions militaires menées précédemment par la VRS à se réfugier dans des enclaves où l'on manquait de plus en plus de place³⁰¹⁴. Au cours des mois qui ont suivi l'adoption de la directive n° 7, des actions militaires ont été menées par la VRS contre les enclaves de Srebrenica et de Žepa³⁰¹⁵. Ces actions menées en représailles contre les opérations de l'ABiH et les bombardements de l'OTAN prenaient pour cibles les civils musulmans de Bosnie³⁰¹⁶. En outre, la VRS visait les unités de la FORPRONU stationnées dans les enclaves³⁰¹⁷, des unités de maintien de la paix dont le rôle était d'aider la population civile³⁰¹⁸. Des restrictions importantes ont été imposées aux convois d'aide humanitaire et aux approvisionnements de la FORPRONU, ce qui a finalement donné lieu, comme l'on pouvait s'y attendre, à une population en péril et une force de maintien de la paix sans aucune efficacité³⁰¹⁹.

706. L'Accusé affirme que les assauts des forces serbes de Bosnie sur Srebrenica et Žepa, y compris l'opération Krivaja 95, étaient le seul moyen, pour la VRS, de riposter aux opérations menées par les forces de l'ABiH pour relier le territoire des enclaves ; plus précisément « [s]i

³⁰¹¹ L'article 60 7) du Protocole additionnel I dispose :

En cas de violation substantielle par l'une des Parties au conflit des dispositions des paragraphes 3 ou 6, l'autre Partie sera libérée des obligations découlant de l'accord conférant à la zone le statut de zone démilitarisée. Dans une telle éventualité, la zone perdra son statut, *mais continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés* [non souligné dans l'original].

³⁰¹² Voir *supra*, par. 188.

³⁰¹³ Voir *supra*, par. 195.

³⁰¹⁴ Voir *supra*, par. 161 et 174. Pour un examen plus détaillé de la directive n° 7 et la directive n° 7/1, voir *infra*, par. 1010 à 1015.

³⁰¹⁵ Voir *supra*, par. 205 à 212.

³⁰¹⁶ Voir *supra*, par. 207, 208 et 210 à 212.

³⁰¹⁷ Voir *supra*, par. 206, 209, 210 et 212.

³⁰¹⁸ Voir *supra*, par. 166.

³⁰¹⁹ Voir *supra*, par. 196 à 204.

la VRS n'avait pas attaqué Srebrenica et Žepa, elle aurait eu à faire face, au cours des mois suivants, à des opérations offensives sur plusieurs fronts³⁰²⁰ ». À l'appui de cet argument, l'Accusé cite la pièce P01202, document dans lequel Živanović a transmis l'ordre de mener une opération militaire en réaction aux rapports faisant état des plans de l'ABiH de relier les enclaves³⁰²¹. Si les éléments de preuve présentés en l'espèce indiquent effectivement que des unités de l'ABiH étaient stationnées dans les enclaves au moment de ces attaques³⁰²², cela ne justifie pas les attaques lancées par les forces serbes de Bosnie contre des populations dont on savait qu'elles étaient composées majoritairement de civils³⁰²³. À titre d'exemple, l'ordre de Živanović, la pièce P01202, appelait directement la VRS à mener une offensive « afin de créer les conditions pour supprimer les enclaves », conformément à la directive n° 7³⁰²⁴. La réalisation d'un tel objectif aurait nécessairement eu une incidence sur les milliers de civils musulmans de Bosnie qui vivaient dans ces enclaves. Par conséquent, au lieu de viser expressément l'ABiH, les forces serbes de Bosnie ont mené, à de nombreuses reprises, des actions contre l'ensemble de la population musulmane de Bosnie dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa³⁰²⁵.

707. À partir du 2 juillet 1995, une série d'actions militaires ont été menées dans le cadre de l'opération Krivaja 95 afin de créer les conditions pour supprimer les enclaves de Srebrenica et de Žepa dont on savait qu'elles étaient peuplées de civils³⁰²⁶. Il ressort clairement des ordres donnés dans le cadre de l'opération Krivaja 95 appelant à agir en conformité avec les Conventions de Genève, que la VRS était au courant que la population comptait des civils³⁰²⁷. Pourtant, le bombardement intensif de Srebrenica, zone de sécurité très peuplée, qui a suivi était indiscriminé et a entraîné la mort de plusieurs civils³⁰²⁸. Les attaques menées entre le 7 et le 10 juillet ont conduit les civils musulmans de Bosnie — des femmes, des enfants et des personnes âgées — à se réfugier dans la ville de Srebrenica, tout d'abord, puis à Potočari³⁰²⁹. Lorsque les Musulmans de Bosnie se sont rassemblés à l'intérieur et autour de la base de

³⁰²⁰ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19488 et 19489 (22 août 2012). Voir aussi plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19489 à 19497 (22 août 2012) ; Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 410.

³⁰²¹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19490 (22 août 2012).

³⁰²² Voir *supra*, par. 180, 182, 184, 207, 210, 224, 230 et 233.

³⁰²³ Voir, par exemple, *supra*, par. 207, 208 et 210 à 212.

³⁰²⁴ Voir *supra*, par. 217.

³⁰²⁵ Voir, par exemple, *supra*, par. 207, 208 et 210 à 212.

³⁰²⁶ Voir *supra*, par. 215 à 218.

³⁰²⁷ Voir *supra*, par. 217.

³⁰²⁸ Voir *supra*, par. 220.

³⁰²⁹ Voir *supra*, par. 221, 233, 237 et 238.

l'ONU à Potočari le 11 juillet 1995³⁰³⁰, les forces serbes de Bosnie étaient parfaitement au courant de leur présence et de la précarité de leur situation³⁰³¹. Pourtant, les forces serbes de Bosnie ont poursuivi leurs actions jusqu'à ce que les femmes, les enfants et les personnes âgées rassemblés à Potočari n'aient d'autre choix que de monter à bord d'autocars qui les ont emmenés à Kladanj³⁰³².

708. Les hommes musulmans de Bosnie étaient également visés, les forces serbes de Bosnie ne faisant aucun effort ou presque pour distinguer parmi eux les civils des combattants. À Potočari, les hommes, parmi lesquels des garçons âgés à peine de 12 ans et des vieillards, ont été séparés du reste de la population et envoyés dans des centres de détention³⁰³³; un homme au moins a été tué alors qu'il se trouvait encore à Potočari³⁰³⁴. Un nombre bien plus important d'hommes ont été faits prisonniers dans une colonne qui était partie de Šušnjari³⁰³⁵. Ces personnes ont été victimes d'une série de meurtres dans le cadre d'une action rapide et systématique coordonnée par les forces serbes de Bosnie³⁰³⁶. Les garçons et les nombreux hommes arrêtés à Potočari ou dans la colonne étaient des civils qui n'avaient jamais pris part à un combat armé. Les autres hommes étaient hors de combat au moment de leur capture dans la colonne ou de leur reddition. L'Accusé soutient que les personnes hors de combat ne peuvent être victimes de crimes contre l'humanité³⁰³⁷, mais cette position est en contradiction avec la jurisprudence clairement établie dans l'Arrêt *Martić* et rappelée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Mrkšić*³⁰³⁸. Pour autant que les crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, l'article 5 du Statut n'exige pas la preuve que les victimes étaient effectivement des civils. En l'espèce, le meurtre de ces hommes faisait partie intégrante de l'attaque dirigée contre la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa.

709. Tout au long du mois de juillet, les forces serbes de Bosnie ont poursuivi leur attaque en menant de nombreuses actions militaires contre l'enclave de Žepa, terrorisant la population musulmane de Bosnie³⁰³⁹. En raison de ces offensives, du 25 au 27 juillet 1995, près

³⁰³⁰ Voir *supra*, par. 241.

³⁰³¹ Voir *supra*, par. 245 à 249 et 252 à 254.

³⁰³² Voir *supra*, par. 262 à 265, 275 à 278, 281 à 284 et 304.

³⁰³³ Voir *supra*, par. 282 et 286.

³⁰³⁴ Voir *supra*, par. 309.

³⁰³⁵ Voir *supra*, par. 315 à 320.

³⁰³⁶ Voir *supra*, V.

³⁰³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 73.

³⁰³⁸ Voir *supra*, par. 697, note de bas de page 2976.

³⁰³⁹ Voir *supra*, par. 600, 612, 614, 615 et 625.

de 4 400 personnes, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été déplacées de Žepa de manière méthodique, à bord d'autocars organisés par la VRS. Au même moment, les hommes fuyaient, craignant pour leur vie³⁰⁴⁰.

710. Compte tenu de ces considérations, la Chambre est convaincue de l'existence d'une attaque, au sens de l'article 5 du Statut, principalement dirigée contre les populations civiles musulmanes des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Au cours de cette attaque généralisée, des milliers de Musulmans de Bosnie ont été tués dans divers lieux³⁰⁴¹ et des dizaines de milliers d'autres ont été chassés de la région³⁰⁴². L'attaque ayant été menée rapidement, principalement en juillet 1995, grâce à des actions coordonnées des forces serbes de Bosnie³⁰⁴³, la Chambre estime également que les crimes établis étaient systématiques. Compte tenu de ces conclusions, elle est convaincue que les trois premières conditions requises par l'article 5 du Statut — à savoir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile — sont remplies.

711. Les deux autres conditions requises par l'article 5 du Statut — à savoir l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et l'attaque, et le fait que l'accusé savait que ses crimes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque — sont abordées en détail dans la partie du présent jugement consacrée à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé³⁰⁴⁴.

B. Meurtre/Assassinat

1. Accusations

712. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé s'est rendu coupable de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 du Statut, et d'assassinat, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 a) du Statut, perpétrés par les moyens indiqués aux paragraphes 21, 22 et 23.1³⁰⁴⁵. Les allégations formulées contre l'Accusé comprennent les exécutions systématiques et à grande échelle³⁰⁴⁶, les meurtres « opportunistes » d'hommes

³⁰⁴⁰ Voir *supra*, par. 639 à 653 et 672 à 676.

³⁰⁴¹ Voir *supra*, par. 566 à 597.

³⁰⁴² Voir *supra*, par. 304 et 649.

³⁰⁴³ Voir *supra*, IV., V. et VI.

³⁰⁴⁴ Voir *infra*, par. 1177 à 1179.

³⁰⁴⁵ Acte d'accusation, p. 20.

³⁰⁴⁶ *Ibidem*, par. 21.

musulmans de Bosnie de Srebrenica³⁰⁴⁷ et les meurtres ciblés de trois dirigeants musulmans de Bosnie de Žepa³⁰⁴⁸.

2. Droit applicable

713. La définition du meurtre et de l'assassinat, telle qu'elle ressort de la jurisprudence, inclut les trois éléments suivants : le décès de la victime, le décès de la victime est causé par l'accusé, et l'élément moral³⁰⁴⁹.

714. Les éléments constitutifs du meurtre et de l'assassinat, sanctionnés respectivement par l'article 3 et l'article 5 a) du Statut, sont les mêmes, les conditions générales d'application de chacune de ces dispositions devant toutefois être remplies³⁰⁵⁰.

715. L'élément matériel du meurtre ou l'assassinat est constitué par le décès de la victime, qui est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont il répond pénalement³⁰⁵¹. Le meurtre ou l'assassinat peut être établi lorsque le comportement de l'accusé ou de la personne dont il répond pénalement a contribué de manière importante au décès de la victime³⁰⁵². Pour établir le décès, l'Accusation ne doit pas nécessairement prouver que le corps de la victime a été retrouvé³⁰⁵³. Elle peut l'établir par des preuves indirectes, à condition que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que la victime est décédée³⁰⁵⁴.

716. L'élément moral du meurtre et de l'assassinat exige que l'accusé — ou la personne dont il est pénalement responsable — ait eu l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort³⁰⁵⁵. Il a été conclu que l'intention indirecte n'inclut pas la négligence ou la négligence grave³⁰⁵⁶.

³⁰⁴⁷ *Ibid.*, par. 22.

³⁰⁴⁸ *Ibid.*, par. 23.1.

³⁰⁴⁹ Jugement *Popović*, par. 787. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; arrêt *Kordić*, par. 37.

³⁰⁵⁰ Jugement *Popović*, par. 787 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 136.

³⁰⁵¹ Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Milošević*, par. 108 ; Jugement *Popović*, par. 787.

³⁰⁵² Jugement *Brđanin*, par. 380 à 382 ; Jugement *Čelebići*, par. 424 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 137.

³⁰⁵³ Arrêt *Kvočka*, par. 260 ; Jugement *Popović*, par. 789 ; Jugement *Lukić*, par. 904 ; Jugement *Dorđević* par. 1708.

³⁰⁵⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 260 ; Jugement *Popović*, par. 789 ; Jugement *Lukić*, par. 904.

³⁰⁵⁵ Arrêt *Kordić*, par. 36 ; Arrêt *Čelebići*, par. 422 ; Jugement *Perišić*, par. 102. Voir aussi Jugement *Dorđević*, par. 1708.

³⁰⁵⁶ Jugement *Dorđević*, par. 1708.

3. Conclusions

717. La Chambre va à présent examiner les conclusions qu'elle a tirées auparavant à la lumière des allégations spécifiques de meurtre formulées dans l'Acte d'accusation.

718. La Chambre a déjà conclu qu'à la suite de la chute de Srebrenica, au moins 4 970 Musulmans de Bosnie avaient été tués par les forces serbes de Bosnie dans les circonstances spécifiques rapportées aux paragraphes 21 et 22 de l'Acte d'accusation³⁰⁵⁷. La Chambre, le Juge Nyambe étant en désaccord, a aussi conclu qu'après la chute de Žepa, les forces serbes de Bosnie avaient tué Mehmed Hajrić, Amir Imamović et Avdo Palić, tel qu'il est allégué au paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation³⁰⁵⁸. La Chambre en vient maintenant à la question de savoir si ces faits constituent des meurtres.

719. La Chambre fait observer que les 4 970 victimes liées aux événements de Srebrenica et les trois victimes liées aux événements de Žepa étaient sous la garde des forces serbes de Bosnie pendant un certain temps avant d'être tuées.

720. Des preuves directes ont été présentées sur les circonstances entourant tous les meurtres sauf celui d'un des Musulmans de Bosnie interrogés au quartier général de la brigade de Bratunac³⁰⁵⁹, celui des 10 Musulmans de Bosnie emmenés de l'hôpital de Milići³⁰⁶⁰ et celui des quatre rescapés de la ferme militaire de Branjevo³⁰⁶¹. La Chambre déduit du contexte et des événements antérieurs que ces homicides étaient également intentionnels. Dans tous les autres cas, il existe des preuves directes sur les circonstances entourant les meurtres, qu'il s'agisse de déclarations de témoins oculaires ou de preuves médico-légales, et la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu de ces éléments de preuve est que ces homicides étaient intentionnels.

721. Au vu des circonstances, du contexte et des événements survenus avant les meurtres, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut, par conséquent, que les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 4 970 Musulmans de Bosnie après la chute de Srebrenica et trois Musulmans de Bosnie après la chute de Žepa. La responsabilité de l'Accusé pour ces crimes est examinée dans la partie VIII.

³⁰⁵⁷ Voir *supra*, par. 570 et 571. Voir Acte d'accusation, par. 21 et 22.

³⁰⁵⁸ Voir *supra*, par. 680. Voir Acte d'accusation, par. 23.1.

³⁰⁵⁹ Voir *supra*, par. 342 à 344.

³⁰⁶⁰ Voir *supra*, par. 528 à 533.

³⁰⁶¹ Voir *supra*, par. 539 à 541.

C. Extermination

1. Accusations

722. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé s'est rendu coupable d'extermination, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut, pour sa participation aux meurtres, ainsi qu'il est rapporté en détail aux paragraphes 21, 22 et 23.1³⁰⁶². Les allégations formulées contre l'Accusé comprennent les exécutions systématiques et à grande échelle d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de Srebrenica³⁰⁶³, les meurtres « opportunistes » d'hommes musulmans de Srebrenica³⁰⁶⁴ et les meurtres ciblés de trois dirigeants musulmans de Bosnie de Žepa³⁰⁶⁵.

2. Droit applicable

723. L'élément matériel de l'extermination est constitué par des meurtres à grande échelle et son élément moral par l'intention soit de commettre des meurtres à grande échelle soit de soumettre systématiquement un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort³⁰⁶⁶.

724. Les éléments constitutifs de l'extermination sont pour l'essentiel les mêmes que ceux du meurtre/de l'assassinat³⁰⁶⁷. L'extermination s'en distingue cependant parce qu'elle est constituée par des meurtres à grande échelle³⁰⁶⁸. L'élément matériel de l'extermination consiste en tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue, directement ou indirectement, au meurtre d'un grand nombre de personnes³⁰⁶⁹. L'expression « à grande échelle » n'implique pas un nombre minimal de victimes³⁰⁷⁰. Il n'est pas nécessaire que les victimes soient nommément désignées ; il suffit d'établir que des massacres ont eu lieu³⁰⁷¹.

³⁰⁶² Acte d'accusation, p. 19.

³⁰⁶³ *Ibidem*, par. 21.

³⁰⁶⁴ *Ibid.*, par. 22.

³⁰⁶⁵ *Ibid.*, par. 23.1.

³⁰⁶⁶ Arrêt *Stakić*, par. 259 et 260 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

³⁰⁶⁷ Jugement *Perišić*, par. 106 ; Jugement *Popović*, par. 799 ; Jugement *Krajišnik*, par. 716 ; Jugement *Blagojević*, par. 571. Voir aussi Jugement *Sesay*, par. 130.

³⁰⁶⁸ Arrêt *Stakić*, par. 259 et 260 ; Arrêt *Seromba*, par. 189 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

³⁰⁶⁹ Jugement *Blagojević*, par. 573 ; Arrêt *Seromba*, par. 189. Voir aussi Jugement *Setako*, par. 480.

³⁰⁷⁰ Jugement *Perišić*, par. 107 ; Arrêt *Stakić*, par. 260 ; Arrêt *Rukundo*, par. 185 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

³⁰⁷¹ Arrêt *Stakić*, par. 259, note de bas de page 552 ; Arrêt *Rukundo*, par. 185 et 186 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521 et 522 ; Jugement *Martić*, par. 64.

Il n'est pas non plus besoin d'établir qu'il existait un « vaste projet de meurtres collectifs » ou que l'auteur avait connaissance d'un tel projet³⁰⁷².

725. C'est au cas par cas et en tenant compte du comportement criminel avéré et de tous les éléments pertinents qu'il convient d'apprécier si les meurtres revêtent un caractère massif³⁰⁷³. L'extermination peut être établie « en considérant dans leur ensemble des faits distincts et indépendants les uns des autres³⁰⁷⁴ ». La densité de population dans la zone concernée peut être un autre élément à prendre en compte. Selon la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Lukić*, cela signifie que « si l'on peut adopter un seuil d'application plus élevé pour conclure à l'extermination dans une zone densément peuplée, il ne serait pas inopportun d'adopter un seuil d'application plus bas (c'est-à-dire correspondant à moins de victimes) pour conclure à l'extermination dans une zone moins densément peuplée³⁰⁷⁵ ».

726. S'agissant de l'élément moral de l'extermination, il faut établir que, par ses actes ou omissions, l'accusé — ou la personne dont il est pénalement responsable — avait l'intention soit de commettre des meurtres à grande échelle soit de soumettre systématiquement un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort³⁰⁷⁶. Comme le fait apparaître l'élément matériel, il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé avait l'intention de tuer un nombre minimal de personnes³⁰⁷⁷. En outre, à la différence du génocide, il n'est pas nécessaire que l'accusé — ou la personne dont il est pénalement responsable — ait eu l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe auquel appartiennent les victimes³⁰⁷⁸.

3. Conclusions

727. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué au moins 4 970 Musulmans de Bosnie après la chute de Srebrenica dans les circonstances spécifiques rapportées aux paragraphes 21 et 22 de l'Acte d'accusation, et trois Musulmans de Bosnie après la chute de Žepa, tel qu'il est allégué au paragraphe 23.1 de

³⁰⁷² Arrêt *Stakić*, par. 258 et 259 ; Jugement *Perišić*, par. 107. Voir aussi Jugement *Duch*, par. 337.

³⁰⁷³ Jugement *Perišić*, par. 107 ; Jugement *Popović*, par. 800 ; Jugement *Blagojević*, par. 573 ; Jugement *Stakić*, par. 640. Voir aussi Jugement *Duch*, par. 336.

³⁰⁷⁴ Jugement *Brđanin*, par. 391 ; Jugement *Martić*, par. 63.

³⁰⁷⁵ Jugement *Lukić*, par. 938. En revanche, dans son opinion dissidente, le Juge Van Den Wyngaert a affirmé que « l'ampleur des tueries reste l'élément le plus pertinent pour déterminer si celles-ci présentent le "caractère massif qu'implique" l'extermination ». Voir Jugement *Lukić*, par. 1117.

³⁰⁷⁶ Arrêt *Stakić*, par. 259 et 260 ; Jugement *Popović*, par. 801 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

³⁰⁷⁷ Arrêt *Stakić*, par. 260 ; Jugement *Popović*, par. 801 ; Jugement *Krajišnik*, par. 716.

³⁰⁷⁸ Jugement *Popović*, par. 801 ; Jugement *Vasiljević*, par. 227.

l'Acte d'accusation³⁰⁷⁹. La Chambre fait observer que la grande majorité de ces victimes était des hommes et des garçons musulmans de Bosnie, qui représentaient une part importante de la population musulmane de Srebrenica et des environs.

728. Le meurtre d'hommes musulmans de Bosnie séparés des leurs à Potočari et capturés dans la colonne s'est déroulé de manière organisée et coordonnée sur une période courte : les premiers meurtres ont été perpétrés à Potočari, près de Tišća et dans le secteur de Bratunac les 13 et 14 juillet³⁰⁸⁰. Un grand nombre de prisonniers ont été emmenés de Potočari et sur la route Bratunac-Konjević Polje-Milići à Bratunac les 12 et 13 juillet, puis vers le secteur de Zvornik, où les forces serbes de Bosnie ont tué, dans cinq sites différents et dans des circonstances similaires, plus de 4 000 hommes musulmans de Bosnie entre le 13 et le 16 juillet³⁰⁸¹. Enfin, les meurtres de Musulmans de Bosnie capturés dans la colonne se sont poursuivis pendant plusieurs semaines après le 16 juillet en Bosnie orientale³⁰⁸². Après la mi-août, trois éminents Musulmans de Bosnie ont été tués dans des circonstances indiquant qu'ils avaient été visés en raison des postes de dirigeants qu'ils avaient occupés dans l'enclave de Žepa avant sa chute³⁰⁸³.

729. Au vu des éléments de preuve, la Chambre ne peut que raisonnablement conclure à l'existence d'une opération unique, délibérée, organisée et de grande ampleur visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie. Des massacres ayant été perpétrés, l'élément matériel requis pour l'extermination est constitué. Au vu de la nature intégrée et unifiée de l'opération meurtrière, l'intention de tuer à grande échelle est également établie et l'élément moral requis est donc constitué. Par conséquent, la Chambre conclut que le crime d'extermination a été commis. La responsabilité de l'Accusé pour ce crime est examinée dans la partie VIII.

D. Génocide

1. Accusations

730. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause, sur la base de l'article 4 3) a) du Statut, pour génocide commis avec l'intention de détruire une partie de la population

³⁰⁷⁹ Voir *supra*, par. 721.

³⁰⁸⁰ Voir *supra*, par. 309 à 314, 342 à 381 et 389 à 404.

³⁰⁸¹ Voir *supra*, par. 413 à 508. Les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 830 Musulmans de Bosnie à l'école de Grbavci le 14 juillet, 809 sur le site de Petkovci le 15 juillet, 761 sur le site de Kozluk le 15 juillet et 1 656 à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica le 16 juillet.

³⁰⁸² Voir *supra*, par. 520 à 565.

³⁰⁸³ Voir *supra*, par. 654 à 680 et 718 à 721.

musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux, à savoir la population musulmane de Bosnie orientale, notamment des enclaves de Srebrenica, de Žepa et de Gorazde³⁰⁸⁴. Plus précisément, l'Acte d'accusation fait état de meurtres ayant pris la forme d'exécutions sommaires, planifiées ou non, et ciblées et prévisibles³⁰⁸⁵ et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'hommes et de femmes appartenant à la communauté musulmane de Srebrenica et de Žepa, notamment mais non exclusivement en séparant les hommes valides de leurs familles et en les assassinant, et en chassant les civils de chez eux³⁰⁸⁶.

731. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est en outre mis en cause pour destruction de femmes et d'enfants et il y est allégué que, par le transfert forcé de ces derniers de Srebrenica et de Žepa, la séparation des hommes à Potočari et l'exécution des hommes de Srebrenica, l'Accusé avait connaissance des conditions créées et qui étaient de nature à contribuer à la destruction de la population musulmane de la Bosnie orientale dans son ensemble, notamment mais non exclusivement en l'empêchant de vivre et de se reproduire normalement³⁰⁸⁷.

732. Ainsi, dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour les actes sous-jacents énumérés aux alinéas a)³⁰⁸⁸, b)³⁰⁸⁹, c)³⁰⁹⁰ et d)³⁰⁹¹ de l'article 4 2) du Statut.

2. Droit applicable

733. Les articles 4 2) et 4 3) du Statut reprennent la définition du génocide donnée aux articles II et III de la Convention sur le génocide. Ces articles de la Convention sur le génocide sont largement reconnus comme faisant partie du droit international coutumier et les règles qu'ils énoncent ont été élevées au rang de *jus cogens*³⁰⁹². Ainsi, le génocide, tel qu'il est défini dans le Statut, était un crime sanctionné par le droit international coutumier à l'époque des faits reprochés dans l'Acte d'accusation³⁰⁹³.

³⁰⁸⁴ Acte d'accusation, par. 10.

³⁰⁸⁵ *Ibidem*, par. 10 a).

³⁰⁸⁶ *Ibid.*, par. 10 b).

³⁰⁸⁷ *Ibid.*, par. 24.

³⁰⁸⁸ *Ibid.*, par. 10 a).

³⁰⁸⁹ *Ibid.*, par. 10 b).

³⁰⁹⁰ *Ibid.*, par. 24 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 330 et 331.

³⁰⁹¹ Acte d'accusation, par. 24 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 332.

³⁰⁹² Jugement *Jelisić*, par. 60 ; Jugement *Krstić*, par. 541 ; Jugement *Stakić*, par. 500 ; Jugement *Brđanin*, par. 680 ; Jugement *Blagojević*, par. 639. Voir aussi Jugement *Kayishema*, par. 88.

³⁰⁹³ Voir, par exemple, Jugement *Popović*, par. 807 ; Jugement *Krstić*, par. 541 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 142 et 161.

734. L'article 4 2) du Statut énumère les actes sous-jacents constitutifs de génocide lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

a) Groupe

735. L'article 4 du Statut, qui reprend les termes de la Convention sur le génocide, protège le groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le groupe est mentionné dans chacun des actes sous-jacents et, partant, il est nécessaire pour chaque élément constitutif du crime de génocide. Les critères pour identifier le groupe ne sont pas clairement précisés dans la Convention sur le génocide³⁰⁹⁴, mais il ressort de la jurisprudence du Tribunal que le groupe doit être identifié au cas par cas, au moyen de critères objectifs et subjectifs³⁰⁹⁵. Le groupe doit avoir une identité particulière et distincte et doit se définir par des caractéristiques communes et non par l'absence de telles caractéristiques³⁰⁹⁶. Il ne suffit pas de définir un groupe protégé sur la base de critères négatifs³⁰⁹⁷.

³⁰⁹⁴ Jugement *Krstić*, par. 555.

³⁰⁹⁵ Jugement *Brđanin*, par. 683 et 684 (où il est dit que le groupe visé peut être identifié en ayant recours « au critère subjectif de la stigmatisation du groupe, notamment par les auteurs du crime, du fait de la perception qu'ils ont de ses traits nationaux, ethniques, raciaux ou religieux », mais qu'il est aussi nécessaire, pour déterminer si un groupe est protégé, de tenir compte de critères objectifs, car les seuls critères subjectifs risquent de ne pas suffire pour identifier le groupe, parce que les actes énumérés aux alinéas a) à e) de l'article 4 2) du Statut doivent viser des « membres du groupe »). Voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 70 ; Jugement *Semanza*, par. 317 ; Jugement *Muvunyi*, par. 484.

³⁰⁹⁶ Arrêt *Stakić*, par. 21 ; Jugement *Popović*, par. 809.

³⁰⁹⁷ Jugement *Brđanin*, par. 685 ; Arrêt *Stakić*, par. 19, 20 et 22 à 24.

b) Actes sous-jacentsi) Meurtre de membres du groupe

736. Les éléments constitutifs du « meurtre de membres du groupe » sont les mêmes que ceux du meurtre/de l'assassinat ; ils ont été énoncés dans la partie VII, B. et la Chambre ne les exposera pas de nouveau³⁰⁹⁸.

ii) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

737. L'article 4 2) b) du Statut renvoie à tout acte ou omission intentionnel qui porte une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » de membres du groupe visé³⁰⁹⁹. Comme l'article 4 2) a) du Statut, l'article 4 2) b) exige que soit apportée la preuve d'un résultat³¹⁰⁰. Bien que l'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » ne soit pas définie dans le Statut, cette expression s'entend notamment d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé ou se traduisant par une défiguration ou des blessures graves infligées à des membres du groupe³¹⁰¹.

738. La gravité de l'atteinte portée à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe doit s'apprécier au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce³¹⁰². L'atteinte doit être telle qu'elle contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci³¹⁰³. Même si elle ne doit pas nécessairement être permanente ou irréversible³¹⁰⁴, l'atteinte causée doit aller « au-delà du chagrin, de la gêne ou de l'humiliation passagère » et hypothéquer « gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse »³¹⁰⁵.

³⁰⁹⁸ Voir *supra*, par. 713 à 716. Voir aussi Jugement *Krajišnik*, par. 859 i) (renvoyant à l'Arrêt *Kayishema*, par. 151) ; Jugement *Blagojević*, par. 642.

³⁰⁹⁹ Jugement *Krstić*, par. 513.

³¹⁰⁰ Jugement *Brđanin*, par. 688 ; Jugement *Stakić*, par. 514. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 811.

³¹⁰¹ Jugement *Brđanin*, par. 690. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 645 ; Jugement *Gatete*, par. 584.

³¹⁰² Jugement *Blagojević*, par. 646 ; Jugement *Krstić*, par. 513.

³¹⁰³ Jugement *Krajišnik*, par. 862 ; Arrêt *Seromba*, par. 46. Voir aussi Jugement *Gatete*, par. 584.

³¹⁰⁴ Jugement *Brđanin*, par. 690 ; Jugement *Stakić*, par. 516 ; Jugement *Akayesu*, par. 502 à 504 ; Jugement *Kayishema*, par. 108 ; Jugement *Bagosora*, par. 2117.

³¹⁰⁵ Jugement *Krstić*, par. 513. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 645 ; Jugement *Gatete*, par. 584.

739. Alors que le transfert forcé ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire³¹⁰⁶, il peut, dans certains cas, être un acte sous-jacent qui cause une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, en particulier si l'opération de transfert forcé a été menée dans des circonstances telles qu'elle a abouti à la mort, de tout ou partie, de la population déplacée³¹⁰⁷.

iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

740. Les actes sous-jacents cités à l'article 4 2) c) du Statut renvoient à des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas à tuer immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique³¹⁰⁸. Ces actes punissables aux termes de l'article 4 2) c) du Statut incluent notamment la soumission du groupe à un régime alimentaire de subsistance, la privation de soins médicaux, l'expulsion systématique des membres du groupe de leurs logements et, plus généralement, la création de conditions entraînant une mort lente, comme la privation de nourriture et d'eau, la privation de logement et de vêtements adéquats, le manque d'hygiène ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs³¹⁰⁹.

741. Contrairement aux articles 4 2) a) et 4 2) b) du Statut, l'article 4 2) c) n'exige pas que soit apportée la preuve d'un résultat, tel que la destruction physique totale ou partielle du groupe³¹¹⁰. Toutefois, cet article ne s'applique qu'aux actes visant intentionnellement la destruction physique ou biologique d'un groupe, qui, de ce fait, doivent être clairement distingués des actes visant la simple dissolution du groupe³¹¹¹. Ces actes, constitutifs de ce qu'on appelle le « génocide culturel », ont été exclus de la Convention sur le génocide³¹¹². Ainsi, le transfert forcé d'un groupe, en tout ou en partie, ne constitue pas en lui-même un acte

³¹⁰⁶ Arrêt *Krstić*, par. 33. Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 123 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 190.

³¹⁰⁷ Projet de Convention sur le crime de génocide, documents officiels de l'ONU, E/447, p. 28 ; Jugement *Krstić*, par. 508 ; Jugement *Blagojević*, par. 646, 650 et 654.

³¹⁰⁸ Jugement *Akayesu*, par. 505. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 691 ; Jugement *Stakić*, par. 517 et 518 ; Jugement *Musema*, par. 157 ; Jugement *Rutaganda*, par. 52 ; Jugement *Popović*, par. 814.

³¹⁰⁹ Jugement *Brđanin*, par. 691 ; Jugement *Stakić*, par. 517 ; Jugement *Musema*, par. 157 ; Jugement *Kayishema*, par. 115 et 116 ; Jugement *Akayesu*, par. 506.

³¹¹⁰ Jugement *Brđanin*, par. 691 ; Jugement *Stakić*, par. 517. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 905.

³¹¹¹ Jugement *Brđanin*, par. 692 et 694 ; Jugement *Krstić*, par. 580 ; Jugement *Stakić*, par. 519. Voir aussi *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 344.

³¹¹² Annuaire de la Commission du droit international (1996), Volume II, Deuxième partie, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session, p. 48 et 49. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 694 ; Jugement *Stakić*, par. 518.

généocidaire, mais il peut être un autre moyen de parvenir à la destruction physique d'un groupe³¹¹³.

742. Faute de preuves directes permettant de déterminer si les « conditions d'existence » imposées au groupe visé devaient entraîner sa destruction physique, une Chambre peut tenir compte de « la probabilité objective que ces conditions entraînent la destruction physique d'une partie du groupe » et d'éléments tels que la nature des conditions imposées, la période durant laquelle les membres du groupe y ont été soumis et les caractéristiques du groupe visé, telles que sa vulnérabilité³¹¹⁴.

iv) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

743. Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique ou mental³¹¹⁵. Les mesures suivantes ont été qualifiées d'actes punissables au titre de l'article 4 2) d) du Statut : la mutilation sexuelle, la stérilisation forcée, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation forcée des hommes et des femmes, et l'interdiction des mariages³¹¹⁶.

c) Intention génocidaire

744. L'élément moral du génocide exige un dol spécial, une intention spécifique « de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel³¹¹⁷ ». Partant, le génocide exige non seulement la preuve de l'intention de l'auteur de commettre l'acte sous-jacent, mais aussi la preuve de l'intention spécifique de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie³¹¹⁸.

³¹¹³ Arrêt *Krstić*, par. 31 et 33 ; Jugement *Stakić*, par. 519. Cependant, le fait que le transfert forcé ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire n'empêche pas pour autant la Chambre de se fonder sur cet acte pour établir l'intention de l'auteur. Voir Arrêt *Krstić*, par. 33 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 190.

³¹¹⁴ Jugement *Brđanin*, par. 906. Voir aussi Jugement *Kayishema*, par. 548 ; Jugement *Krajišnik*, par. 863.

³¹¹⁵ Jugement *Rutaganda*, par. 53 ; Jugement *Akayesu*, par. 508.

³¹¹⁶ Jugement *Rutaganda*, par. 53 ; Jugement *Akayesu*, par. 507.

³¹¹⁷ Convention sur le génocide, article 2. Voir aussi Jugement *Akayesu*, par. 498 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 187.

³¹¹⁸ Arrêt *Krstić*, par. 20.

745. Les signes de l'intention génocidaire sont cependant rarement manifestes³¹¹⁹ et il est donc permis de déduire l'existence d'une telle intention en se fondant sur « tous les éléments de preuve, pris ensemble³¹²⁰ », pour autant que cette déduction soit la seule qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve³¹²¹. Dans le cadre de cette analyse, il convient de prendre en compte notamment le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires³¹²². L'existence d'un plan ou d'une politique³¹²³ et l'intention formulée dans des discours publics³¹²⁴ ou lors de réunions avec d'autres personnes peuvent aussi permettre de déduire que l'auteur était animé de l'intention spécifique requise³¹²⁵.

i) Intention de détruire le groupe visé « comme tel »

746. L'intention spécifique de détruire se distingue de l'intention requise pour les persécutions en tant que crime contre l'humanité, car l'auteur animé de l'intention génocidaire ne veut pas seulement porter atteinte à un groupe par des actes discriminatoires, il veut en fait *détruire* le groupe en soi³¹²⁶. La Convention sur le génocide et le droit international coutumier exigent que l'auteur soit animé de l'intention de détruire le groupe physiquement ou biologiquement³¹²⁷. Bien qu'une attaque contre des biens ou symboles culturels ou religieux du groupe ne constitue pas un acte génocidaire, elle peut toutefois être considérée comme une preuve de l'intention de détruire le groupe physiquement³¹²⁸.

³¹¹⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Kayishema*, par. 159 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40.

³¹²⁰ Arrêt *Stakić*, par. 55. Voir aussi Arrêt *Hategekimana*, par. 133 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 142 (où il est dit que l'intention d'un accusé de participer à un crime peut se déduire d'éléments de preuve indirects).

³¹²¹ Jugement *Brđanin*, par. 970. Voir aussi Arrêt *Hategekimana*, par. 133.

³¹²² Arrêt *Jelisić*, par. 47.

³¹²³ *Ibidem*, par. 48. Bien que l'existence d'un plan ou d'une politique ne soit pas un « élément juridique » du crime, elle peut indiquer qu'il y a une intention spécifique. *Ibid.*

³¹²⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 43 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 531.

³¹²⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Kamuhanda*, par. 81 et 82 ; Jugement *Karera*, par. 542.

³¹²⁶ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 187. Voir aussi Jugement *Kupreškić*, par. 636.

³¹²⁷ Annuaire de la Commission du droit international (1996), Volume II, Deuxième Partie, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session, p. 48. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 25 ; Jugement *Semanza*, par. 315.

³¹²⁸ Arrêt *Krstić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 53 et 54 (où le Juge Shahabuddeen conclut que la destruction délibérée de la principale mosquée appartenant aux membres du groupe visé serait considérée comme une preuve de l'intention de détruire le groupe).

747. L'expression « comme tel » renforce l'interdiction de détruire le groupe protégé lui-même, par opposition à la destruction de plusieurs membres du groupe³¹²⁹. Même si la victime de l'acte sous-jacent est choisie en raison de son appartenance à un groupe, « la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu³¹³⁰ ».

748. Si les preuves de l'intention de déplacer de force un groupe ne sont pas nécessairement révélatrices d'une intention de détruire ce groupe, elles peuvent néanmoins établir cette intention si elles sont examinées à la lumière « d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe³¹³¹ ». De plus, le fait que l'auteur du crime n'ait pas choisi le moyen le plus efficace pour détruire le groupe visé ne permet pas nécessairement de dire qu'il n'y avait pas intention génocidaire³¹³².

ii) Intention de détruire le groupe « en tout ou en partie »

749. L'expression « en tout ou en partie » se rapporte à la condition voulant que l'auteur ait eu l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé³¹³³. Même si aucun nombre minimal de victimes n'est requis³¹³⁴, la partie du groupe visée doit être « suffisamment importante pour que l'ensemble du groupe soit affecté³¹³⁵ ». Même si le nombre de personnes visées, considéré dans l'absolu, est pertinent pour déterminer si la partie du groupe est substantielle, il n'est pas déterminant ; d'autres éléments sont à prendre en compte, notamment l'importance numérique de la fraction visée par rapport à la taille du groupe dans son ensemble, sa place au sein du groupe, la question de savoir si elle est « représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie³¹³⁶ », et la zone dans laquelle les auteurs du crime exercent leur activité et leur contrôle, ainsi que leur pouvoir d'action³¹³⁷. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jelisić* a conclu que l'intention génocidaire peut consister à vouloir l'extermination d'un nombre très élevé de membres du groupe, et elle peut aussi consister à rechercher la destruction d'un nombre plus limité de personnes, celles-ci étant sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur

³¹²⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Stakić*, par. 20.

³¹³⁰ Jugement *Akayesu*, par. 521. Voir aussi Arrêt *Niyitegeka*, par. 53.

³¹³¹ Arrêt *Krstić*, par. 33. De même, la Chambre d'appel a conclu que, analysés uniquement dans le cadre du transfert forcé, les « meurtres opportunistes », de par leur nature même, ne suffisent pas à établir l'intention génocidaire ». Arrêt *Blagojević*, par. 123.

³¹³² Arrêt *Krstić*, par. 32.

³¹³³ *Ibidem*, par. 12.

³¹³⁴ Jugement *Semanza*, par. 316 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 809.

³¹³⁵ Arrêt *Krstić*, par. 8.

³¹³⁶ *Ibidem*, par. 12.

³¹³⁷ *Ibid.*, par. 13.

disparition sur la survie du groupe comme tel³¹³⁸. L'applicabilité de ces éléments, de même que leur valeur, doit être analysée au cas par cas³¹³⁹.

3. Conclusions

a) Groupe

750. Dans l'Acte d'accusation, le groupe visé est défini comme étant celui de la « population musulmane de la Bosnie orientale » qui constitue une « partie » de la population musulmane de Bosnie³¹⁴⁰. Le fait que les Musulmans de Bosnie constituaient un groupe protégé au sens de l'article 4 du Statut a été entériné par la Chambre d'appel et, partant, la présente Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir ici³¹⁴¹.

b) Actes sous-jacents

i) Meurtre de membres du groupe

751. Ailleurs dans le présent jugement, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a estimé qu'au moins 5 749 Musulmans de Srebrenica avaient été tués par les forces serbes de Bosnie, en dehors d'opérations de combat, après la chute de Srebrenica³¹⁴². La majorité, le

³¹³⁸ Jugement *Jelisić*, par. 82. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jelisić* a cité le Rapport final de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 du Conseil de sécurité, dans lequel il était conclu : « Il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires et des intellectuels, des industriels, etc. ; que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués. On peut en outre tirer argument du sort réservé au reste du groupe. Les attaques contre les dirigeants doivent être évaluées dans le contexte de ce qui advient au reste du groupe. Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple expulsés en masse ou forcés de fuir, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention dans un esprit conforme à son but. » Voir Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/1994/674 (« Rapport de la Commission d'experts »), par. 94. Ce rapport conclut également : « De même, l'extermination du personnel chargé de l'application des lois et du personnel militaire peut toucher une importante section du groupe en ce sens qu'elle met l'ensemble du groupe hors d'état de se défendre contre des sévices de même ou d'autre nature, en particulier si les chefs sont également éliminés. Par conséquent, l'intention de détruire le tissu d'une société en exterminant les chefs peut aussi, si elle s'accompagne d'autres actes visant à éliminer un secteur de la société, être considérée comme un génocide. » Rapport de la Commission d'experts, par. 94.

³¹³⁹ Arrêt *Krstić*, par. 14.

³¹⁴⁰ Acte d'accusation, par. 10 et 24 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 197.

³¹⁴¹ Arrêt *Krstić*, par. 6 (où la Chambre d'appel rappelle la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur ce point et le fait qu'elle n'a pas été contestée en appel) et 15 ; Jugement *Krstić*, par. 559 et 560 ; Jugement *Blagojević*, par. 667. Cette conclusion n'a pas non plus été contestée en appel dans cette affaire. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 840. La question de savoir si les Musulmans de Bosnie orientale constituent une partie substantielle du groupe protégé, tel que le droit l'exige, sera examinée plus en détail ci-dessous. Voir *infra*, par. 774 et 775.

³¹⁴² Voir *supra*, par. 596.

Juge Nyambe étant en désaccord, a déterminé que ce chiffre incluait les 4 970 hommes musulmans de Bosnie dont il a été conclu qu'ils avaient été tués par les forces serbes de Bosnie dans les circonstances décrites aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation³¹⁴³. En outre, la Chambre a conclu que trois dirigeants musulmans de Žepa avaient été tués par les forces serbes de Bosnie tel qu'il est allégué au paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation³¹⁴⁴.

752. Sur la base de ces conclusions, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des membres du groupe protégé ont été tués.

ii) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

753. Les circonstances dans lesquelles des milliers de Musulmans de Bosnie ont trouvé la mort sont décrites en détail dans la partie V, où la Chambre de première instance expose ses conclusions concernant 23 épisodes de meurtres commis dans les secteurs de Potočari, Bratunac, Zvornik, ainsi qu'à Bišina, près de Trnovo et près de Tišća.

754. Le groupe d'hommes qui ont choisi de ne pas rejoindre la colonne de Musulmans de Bosnie se dirigeant vers le territoire contrôlé par l'ABiH après la chute de Srebrenica, le 11 juillet 1995, et qui ont tenté avec leur famille de trouver refuge à la base de l'ONU à Potočari ont dû rapidement se rendre compte qu'il n'y avait aucun espoir de protection. La nuit précédant le transport des femmes, des enfants et des personnes âgées, les Musulmans de Bosnie se sont rassemblés dans la base de l'ONU à Potočari, dans des conditions épouvantables, manquant de nourriture, d'eau et de sanitaires, et ont enduré une nuit de terreur aux mains des forces serbes de Bosnie³¹⁴⁵. Les hommes ont été brusquement et systématiquement séparés des femmes de leurs familles. Ils ont été contraints d'abandonner leurs effets personnels et leurs papiers d'identité avant d'être détenus dans la maison blanche, maltraités puis expédiés dans des autocars vers Bratunac³¹⁴⁶. Au moins 800 hommes musulmans de Bosnie, dont des hommes de Potočari et d'autres capturés dans la colonne, ont été tués dans le secteur de Bratunac³¹⁴⁷, pendant que d'autres étaient détenus dans divers centres temporaires. Ces détenus ont été gardés dans des conditions abominables pendant quelque temps avant d'être transportés dans des lieux reculés dans le secteur de Zvornik³¹⁴⁸.

³¹⁴³ Voir *supra*, par. 570.

³¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 680 et 721.

³¹⁴⁵ Voir *supra*, par. 242 à 244.

³¹⁴⁶ Voir *supra*, par. 280.

³¹⁴⁷ Voir *supra*, par. 568.

³¹⁴⁸ Voir, par exemple, par. 323 à 325, 331, 337, 338, 385, 387, 398 et 407.

La Chambre estime que les hommes séparés à Potočari et emmenés dans la maison blanche, ainsi que ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne dans la journée du 13 juillet, ont dû avoir conscience à un moment ou un autre de la réelle possibilité qu'ils trouveraient la mort aux mains des forces serbes de Bosnie qui les détenaient³¹⁴⁹. Elle conclut que les souffrances infligées à ces hommes, durant les jours et les heures qui ont précédé leur exécution, constituaient une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

755. Les récits des survivants qui ont échappé à une mort imminente et qui ont pu témoigner sont terrifiants. La Chambre estime qu'elle se doit d'en citer certains qui, selon elle, illustrent l'expérience de milliers de personnes qui n'ont pas été aussi bien loties.

PW-004, unique survivant des meurtres qui ont eu lieu à la rivière Jadar à Bratunac le 13 juillet 1995, s'est souvenu que, peu de temps avant que les forces serbes de Bosnie ne leur tirent dessus, lui et les autres hommes « attend[ai]ent la fin, là, et il y a eu trente secondes de silence, puis j'ai revu des images de mes enfants et j'ai pensé que c'était fini³¹⁵⁰ ». Blessé d'une balle à la hanche, PW-004 s'est jeté dans la rivière pour tenter de s'enfuir, toujours sous le feu des forces serbes de Bosnie qui se tenaient sur la rive³¹⁵¹.

PW-006, un survivant parmi les 600 à 800 hommes musulmans de Bosnie tués à l'entrepôt de Kravica par les forces serbes de Bosnie le 13 juillet 1995, a déclaré qu'on lui avait tiré dessus, qu'il avait fait semblant d'être mort et était ensuite monté sur les corps pour s'enfuir par une fenêtre de l'entrepôt et atterrir dans un champ de maïs³¹⁵². Un soldat s'est approché, lui a tiré dans l'épaule droite et lui a demandé s'il en voulait une autre ; PW-006 a feint d'être mort³¹⁵³. Il est resté à cet endroit toute la nuit et a entendu le bruit des pelleuses³¹⁵⁴. Il a entendu des soldats tirer sur des personnes encore vivantes³¹⁵⁵. Il a rampé jusqu'à une rivière toute proche, où il a vu deux hommes abattus d'une balle dans la tête³¹⁵⁶. Il a finalement rejoint Žepa qui n'était pas encore tombé à l'époque et a été évacué³¹⁵⁷.

La Chambre rappelle ici qu'un témoin des exécutions à Orahovac le 14 juillet a déclaré qu'il avait vu un enfant âgé de cinq ou six ans émerger d'un tas de corps qui ressemblait plus à « un tas de chair en lambeaux³¹⁵⁸ » et appeler son père en disant : « Baba, tu es où ? » L'enfant, en état de choc, était couvert de sang et de morceaux de chair et d'intestins d'autres personnes. Il a été conduit à un hôpital de Zvornik où il a été soigné et il a survécu³¹⁵⁹.

Le 16 juillet 1995, PW-016 et PW-073 ont été emmenés dans une prairie à la ferme militaire de Branjevo, à Zvornik, où ils ont vu le corps de ceux qui avaient été exécutés auparavant. Ils ont été alignés, se sont faits tirer dessus et ont entendu l'exécution

³¹⁴⁹ Voir *infra*, par. 866.

³¹⁵⁰ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3267 à 3277 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2721 (15 juin 2010).

³¹⁵¹ PW-004, pièce P00442, CR *Krstić*, p. 3277 (23 mai 2000) ; PW-004, CR, p. 2719 à 2722 (15 juin 2010) ; pièce P00094, p. 78 et 79. Pièce P00448 ; pièce P00464.

³¹⁵² PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7001 à 7003 (7 février 2007).

³¹⁵³ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7004 et 7005 (7 février 2007).

³¹⁵⁴ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7005 et 7006 (7 février 2007).

³¹⁵⁵ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7006 (7 février 2007).

³¹⁵⁶ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7007 (7 février 2007).

³¹⁵⁷ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7009 à 7017 (7 février 2007).

³¹⁵⁸ PW-061, pièce P01672, CR *Popović*, p. 7581 et 7582 (22 février 2007).

³¹⁵⁹ Voir *supra*, par. 429.

sommaire de ceux qui n'avaient pas été tués par la première rafale de tirs³¹⁶⁰. PW-016 et PW-073 ont fait semblant d'être morts pour ne pas être abattus³¹⁶¹. Ils ont ensuite réussi à s'enfuir du lieu d'exécution, ont erré sans but quelques jours à la recherche de nourriture et d'eau et ont fini par se rendre aux soldats mêmes qu'ils avaient fuis, dans l'espoir de survivre³¹⁶². PW-016 et PW-073 ont alors été emmenés au camp de Batković, où ils sont restés jusqu'à leur libération en décembre 1995³¹⁶³.

Il ne fait aucun doute pour la Chambre de première instance que les souffrances infligées aux hommes musulmans de Bosnie les jours et les heures précédant leur mort étaient des plus graves et que ces terribles face à face avec la mort ont eu des conséquences durables pour les survivants. Partant, la Chambre estime que ces souffrances constituent une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, expression qui s'entend notamment — la Chambre le rappelle — des traitements inhumains ou dégradants, causant de grandes douleurs aux membres du groupe. La Chambre est en outre convaincue que ces atteintes étaient de nature à contribuer, ou tendre à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci, en ce sens que les souffrances ont empêché les membres du groupe de mener une vie normale et fructueuse.

756. La séparation des hommes à Potočari et l'opération meurtrière qui a visé ensuite les hommes musulmans de Bosnie, tel que la Chambre l'a établi, ont eu, de plus, des conséquences psychologiques durables pour les femmes membres du groupe protégé. Séparées de leur mari, de leurs fils et des autres membres masculins de leur famille à Potočari, elles sont allées vers Kladanj sans savoir ce qu'il adviendrait d'elles et de leurs proches. Compte tenu des circonstances qui ont entouré les séparations à Potočari, leurs craintes étaient justifiées et bien réelles. Certains autocars des convois qui quittaient Potočari ont arrêtés et fouillés à la recherche d'hommes. À leur arrivée à Tisća, dans la région de Luke, les Musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre de descendre, et les hommes qui avaient réussi à partir dans le premier convoi ont été emmenés³¹⁶⁴. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que près de 22 hommes musulmans de Bosnie avaient été battus par des soldats de la VRS dans une école de Luke et avaient ensuite été tués aux premières heures du 14 juillet 1995³¹⁶⁵. Les milliers de femmes et d'enfants qui sont arrivés dans ce secteur, fatigués, apeurés, sans nourriture et eau en quantité suffisante, ont reçu l'ordre de se rendre à pied à Tuzla, en territoire contrôlé par l'ABiH, soit à plusieurs kilomètres de là. L'ONU n'était pas préparée pour un groupe aussi important,

³¹⁶⁰ Voir *supra*, par. 492 et 493.

³¹⁶¹ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 34 ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3042 (14 avril 2000).

³¹⁶² PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 40 et 43 ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3045 (14 avril 2000) ; PW-016, CR, p. 9356 (huis clos partiel) (3 février 2011).

³¹⁶³ PW-073, pièce P00048 (confidentiel), p. 45, 61 et 105 ; PW-016, pièce P01762, CR *Krstić*, p. 3046 (14 avril 2000) ; PW-016, CR, p. 9357 (3 février 2011).

³¹⁶⁴ Voir *supra*, note de bas de page 1163.

³¹⁶⁵ Voir *supra*, par. 314.

composé de femmes principalement, arrivé à Tuzla dans les 24 heures qui ont suivi le début de l'opération de transport, et elle n'a pu leur fournir aucun soutien³¹⁶⁶. Les femmes ont dit aux soldats de la FORPRONU qu'elles craignaient pour leurs hommes, mais personne n'a été en mesure de les aider. Quand on a demandé à Edward Joseph, officier de la FORPRONU chargé des affaires civiles, s'il pouvait donner des exemples qui l'ont marqué pour illustrer les inquiétudes ou l'angoisse de l'époque, il a déclaré :

Oui, j'ai une image très nette d'une femme et je dois dire qu'elles étaient toutes assez maigres, bien maigres, c'est le souvenir que je garde d'elles, dans bon nombre d'endroits en Bosnie, où les gens étaient relativement isolés et défavorisés. Je me souviens d'une femme qui s'était éloignée de l'endroit principal où nous avons regroupé ces réfugiés ; l'enceinte était délimitée par des fils barbelés, car c'étaient évidemment des installations militaires, et cette femme essayait, à mains nues, d'escalader la clôture de fils barbelés. Je lui ai demandé ce qu'elle faisait ; elle était déterminée à escalader la clôture, car selon une rumeur qui circulait, des hommes de Srebrenica se trouvaient non loin et elle voulait aller voir si son fils ou son mari était là-bas³¹⁶⁷.

Il ne fait aucun doute pour la Chambre que les souffrances que ces femmes ont endurées ont porté une atteinte grave à leur intégrité mentale.

757. Les souffrances infligées aux femmes, enfants et personnes âgées qui ont été transférés de force de Srebrenica n'ont pas cessé à Tuzla. La vie de ces personnes a été bouleversée, car elles étaient sans domicile fixe, souvent privées de produits de première nécessité, luttant pour survivre financièrement³¹⁶⁸, tout en continuant à souffrir d'une détresse émotionnelle due à la perte de leurs proches³¹⁶⁹. Certains enfants n'ont pas été en mesure d'assimiler ce qui s'était passé³¹⁷⁰. Des témoignages de femmes et de certaines personnes âgées révèlent que l'opération de transfert forcé a eu de grandes répercussions sur leur qualité de vie³¹⁷¹. Après cette

³¹⁶⁶ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14151 et 14152 (22 août 2007) ; Edward Joseph, CR, p. 10669 et 10678 (2 mars 2011).

³¹⁶⁷ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14151 et 14152 (22 août 2007).

³¹⁶⁸ Voir, par exemple, Razija Pašagić, pièce P01532 (15 juin 2000), p. 3 et 4 ; Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 4 ; Hanifa Hafizović, pièce P01522 (16 juin 2000), p. 4 ; Mejra Mesanović, pièce P01525 (19 juin 2000) p. 3 et 4 ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 4 ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 7 ; Mevlida Bektić, pièce P01534 (16 juin 2000), p. 4.

³¹⁶⁹ Voir, par exemple, Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 4 ; Hanifa Hafizović, pièce P01522 (16 juin 2000), p. 5 ; Husein Delić, pièce P01523 (21 juin 2000) p. 3 et 4 ; Sifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 4 ; Nura Efendić, pièce P01528 (21 juin 2000), p. 3 à 5 ; Mirsada Gabeljić, pièce P01529 (18 juin 2000), p. 4 ; Amer Malagić, pièce P01530 (19 juin 2006), p. 5 et 6 ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 5 ; Razija Pašagić, pièce P01532 (15 juin 2000), p. 4.

³¹⁷⁰ Teufika Ibrahimfendić, CR, p. 10081 et 10082 (17 février 2011).

³¹⁷¹ Voir, par exemple, Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 3 ; Hanifa Hafizović, pièce P01522 (16 juin 2000), p. 3 et 4 ; Husein Delić, pièce P01523 (21 juin 2000), p. 3 et 4 ; Mejra Mesanović, pièce P01525 (19 juin 2000) p. 3 et 4 ; Sifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 3 et 4 ; Nura Efendić, pièce P01528 (21 juin 2000), p. 4 et 5 ; Mirsada Gabeljić, pièce P01529 (18 juin 2000), p. 3 et 4 ; Amer Malagić, pièce P01530 (19 juin 2006), p. 4 ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 3 et 5 ; Razija Pašagić, pièce P01532 (15 juin 2000), p. 3 ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 6 ; Mevlida Bektić, pièce P01534 (16 juin 2000), p. 4. Voir aussi Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5840 (27 juillet 2000).

opération, elles n'avaient plus aucun espoir de rentrer chez elles³¹⁷² ; la plupart des maisons avaient été détruites³¹⁷³ et certaines personnes ne sont pas retournées chez elles par peur des Serbes vivant dans leurs anciens villages³¹⁷⁴. La Chambre dispose du témoignage de femmes qui sont si traumatisées qu'elles préféreraient mourir³¹⁷⁵. Razija Pašagić, une Musulmane de Bosnie qui a vu son mari pour la dernière fois le 13 juillet à Potočari, a décrit ses souffrances en disant :

Je vis, mais en réalité ma vie n'existe pas, ou plutôt ma vie continue, mais je n'existe pas³¹⁷⁶.

758. L'opération de transport de la population de Žepa fin juillet 1995 s'est déroulée dans des circonstances légèrement différentes, mais comportant toutefois d'importantes similitudes. Elle a fait suite à de violentes attaques lancées par la VRS contre les villages avoisinants³¹⁷⁷. La population de Žepa s'était réfugiée dans les montagnes ; le 20 juillet 1995, la VRS a utilisé des haut-parleurs pour inciter la population angoissée à revenir dans l'enclave³¹⁷⁸. La plupart des gens y sont retournés, tandis que bon nombre des hommes valides sont restés dans les montagnes³¹⁷⁹. Entre-temps, la nouvelle faisant état du meurtre des hommes musulmans de Potočari et de la colonne s'était répandue³¹⁸⁰. L'Accusé marchait au milieu de la foule, dirigeant les activités et brandissant son arme³¹⁸¹. Mladić est monté dans de nombreux autocars et a dit aux groupes de musulmans apeurés qu'il leur laissait la vie sauve en cadeau³¹⁸². Tenant compte de ces circonstances qu'elle a appréciées, la majorité conclut

³¹⁷² Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 4 ; Husein Delić, pièce P01523 (21 juin 2000), p. 3 et 4 ; Mejra Mesanović, pièce P01525 (19 juin 2000), p. 4 ; Amer Malagić, pièce P01530 (19 juin 2006), p. 5 ; Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 5 ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 7. Voir aussi Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5832 (27 juillet 2000) ; Teufika Ibrahimfendić, CR, p. 10089 (17 février 2011) (où le témoin dit que les femmes dont elle s'occupait ne pouvaient imaginer leur avenir).

³¹⁷³ Hanifa Hafizović, pièce P01522 (16 juin 2000), p. 3 ; Sifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 4 ; Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 4 ; Mejra Mesanović, pièce P01525 (19 juin 2000), p. 4 ; Hana Mehmedović, pièce P01533 (17 juin 2000), p. 7.

³¹⁷⁴ Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 4 et 5 ; Husein Delić, pièce P01523 (21 juin 2000), p. 3 ; Mejra Mesanović, pièce P01525 (19 juin 2000), p. 4 et 5 ; Amer Malagić, pièce P01530 (19 juin 2006), p. 5. Voir aussi Salih Mehmedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 3.

³¹⁷⁵ Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 4 (« Maintenant quand je suis malade, je ne vais pas chez le médecin, car je veux juste mourir ») ; Hanifa Hafizović, pièce P01522 (16 juin 2000), p. 4 (« Si Dieu était miséricordieux demain, je mourrais et je serais heureuse »).

³¹⁷⁶ Razija Pašagić, pièce P01532 (15 juin 2000), p. 4. Voir aussi Teufika Ibrahimfendić, CR, p. 10081 (17 février 2011) (où le témoin dit que bon nombre des femmes de Srebrenica qu'elle traitait étaient apathiques et déprimées).

³¹⁷⁷ Voir *supra*, par. 600 à 603, 612 à 616 et 625 à 628.

³¹⁷⁸ Voir *supra*, par. 621.

³¹⁷⁹ Voir *supra*, par. 639, note de bas de page 2737.

³¹⁸⁰ Voir *supra*, par. 674.

³¹⁸¹ Voir *supra*, par. 673.

³¹⁸² Voir *supra*, par. 648.

qu'une atteinte grave a été portée à l'intégrité mentale des Musulmans de Bosnie qui ont été transférés de force hors de Žepa entre les 25 et 27 juillet 1995.

759. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue que les souffrances endurées par la population musulmane de Bosnie qui a été transférée de force de Srebrenica et de Žepa sont assimilables à une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale. La majorité conclut donc que ces souffrances constituent un acte sous-jacent de génocide au sens de l'article 4 2) b) du Statut.

iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

760. L'Accusation allègue que le transfert forcé des femmes et des enfants de Srebrenica et de Žepa, la séparation des hommes à Potočari et l'exécution des hommes de Srebrenica ont créé des conditions de nature à contribuer à la destruction de la population musulmane de la Bosnie orientale dans son ensemble, « notamment mais non exclusivement en l'empêchant de vivre et de se reproduire normalement³¹⁸³ ». Cette allégation couvre les actes sous-jacents du génocide énoncés aux articles 4 2) c) et 4 2) d) du Statut.

761. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation présente des arguments précis sur la destruction au moyen « du traumatisme psychologique des survivants³¹⁸⁴ », « de la disparition de la cellule familiale, y compris la baisse du taux de natalité³¹⁸⁵ » et « du transfert forcé entraînant la pauvreté et l'impossibilité de vivre normalement³¹⁸⁶ ». Ces titres sont regroupés dans la partie intitulée « Destruction des femmes et des enfants musulmans — conséquences pour les victimes », dans laquelle l'Accusation soutient que l'Accusé « savait que les transferts empêcheraient la population de vivre et de se reproduire normalement au sens des

³¹⁸³ Acte d'accusation, par. 24 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 332. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 829 et 830. La Chambre observe que l'Accusation fait valoir, dans son mémoire en clôture, que l'Accusé, par le transfert forcé des femmes et des enfants de Srebrenica et de Žepa, cherchait à créer des conditions de nature à contribuer à la destruction de la population musulmane de Bosnie orientale, et qu'il savait que ce transfert forcé empêcherait la population de vivre et de se reproduire normalement, au sens où il savait que cette opération assurerait que la population musulmane de ces enclaves ne revienne plus dans la régions et ne se reconstitue nulle part ailleurs (par. 829). L'Accusation ajoute que la contribution de l'Accusé au meurtre des hommes valides de Srebrenica « a aussi eu pour effet de détruire la population musulmane de Srebrenica et de Žepa » (par. 830).

³¹⁸⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 831 à 834 et 835 à 838 sur le « syndrome de Srebrenica » en particulier.

³¹⁸⁵ *Ibidem*, par. 839 à 845.

³¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 846 à 848.

articles 4 2) c) et 4 2) d) du Statut³¹⁸⁷ », et que sa contribution au meurtre des hommes valides de Srebrenica « a aussi eu pour effet de détruire la population³¹⁸⁸ ». Dans le même paragraphe, toutefois, l'Accusation avance que les femmes et les enfants qui ont survécu aux « horreurs de Srebrenica et de Žepa » ont enduré des souffrances au sens de l'article 4 2) b) du Statut³¹⁸⁹. La Chambre a donc examiné les arguments exposés par l'Accusation aux paragraphes 831 à 848 de son mémoire en clôture au titre de l'article 4 2) b) du Statut — dont il a été question plus haut — et de l'article 4 2) c) et l'article 4 2) d), dans la mesure où elle estime qu'ils s'appliquent.

762. La Chambre rappelle que l'article 4 2) c) du Statut renvoie à des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique. Aucune preuve d'un résultat, tel que la destruction physique à terme du groupe, n'est exigée. La Chambre rappelle aussi que cet article ne s'applique qu'aux conditions de vie, intentionnellement imposées, visant la destruction physique ou biologique d'un groupe, qui, de ce fait, doivent être clairement distingués des actes visant la simple dissolution du groupe.

763. L'Accusation a fait valoir, entre autres, que les communautés musulmanes de Srebrenica et de Žepa étaient des communautés traditionnelles de type patriarcal³¹⁹⁰ et que, par conséquent, « le fait d'éloigner les hommes de la communauté et d'arracher en même temps les femmes, les enfants et les personnes âgées de leur foyer a entraîné la destruction complète de la structure familiale et communautaire des Musulmans de Bosnie d'avant la guerre, étant donné que les femmes ont été contraintes d'assumer non seulement leurs fonctions traditionnelles, mais aussi celles d'ordre économique, affectif et social de leurs maris disparus³¹⁹¹ ». En outre, l'Accusation affirme que les femmes font face à un problème supplémentaire, celui de leur statut marital indéterminé, car leurs maris n'ayant pas été déclarés décédés, elles ne peuvent pas se remarier³¹⁹². Beaucoup ont, du reste, choisi de ne pas se remarier faute d'hommes de leur tranche d'âge et en raison de la perte de la pension de leur mari en cas de remariage, de la stigmatisation sociale qu'implique un remariage et d'un

³¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 829.

³¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 830.

³¹⁸⁹ *Ibid.*

³¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 839.

³¹⁹¹ *Ibid.*, par. 840.

³¹⁹² *Ibid.*, par. 841 et 844.

sentiment de culpabilité³¹⁹³. L'Accusation, renvoyant à la déposition du témoin à charge Teufika Ibrahimfendić sur ce point, avance que, « de ce fait », le taux de natalité « semble diminuer »³¹⁹⁴. Elle ajoute que le sentiment de perte qu'éprouvent certaines de ces femmes vient de la peur de voir leur nom de famille disparaître, les proches de sexe masculin n'étant plus là pour le perpétuer³¹⁹⁵.

764. Afin de préciser le sens de la « destruction physique ou biologique », la Chambre a tenu particulièrement compte de la conclusion suivante, tirée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blagojević* :

La Chambre de première instance juge que la destruction physique ou biologique d'un groupe n'implique pas nécessairement la mort de ses membres. Si le massacre d'un nombre important de membres du groupe peut être le moyen le plus direct de détruire celui-ci, d'autres actes ou séries d'actes peuvent aussi conduire au même résultat. [...] La Chambre de première instance considère que la destruction physique ou biologique d'un groupe est la conséquence probable de son transfert forcé lorsque celui-ci s'effectue de telle façon que le groupe ne peut se reconstituer, en particulier en cas de dispersion de ses membres. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance estime que le transfert forcé peut conduire à la destruction matérielle du groupe, dans la mesure où celui-ci cesse d'exister en tant que groupe ou, du moins, en l'état. La Chambre de première instance souligne que le raisonnement qu'elle a suivi et les conclusions qu'elle a tirées ne doivent pas s'interpréter comme un plaidoyer en faveur de la reconnaissance du génocide culturel, mais comme une tentative de préciser le sens de la destruction physique ou biologique³¹⁹⁶.

765. La Chambre tient compte du fait que, comme l'a conclu la Chambre d'appel, le déplacement d'une population n'équivaut pas à sa destruction³¹⁹⁷ et que le transfert forcé en lui-même n'est pas un acte génocidaire³¹⁹⁸. La Chambre observe que l'Accusé présente des arguments précis sur ce sujet dans son mémoire en clôture³¹⁹⁹. Toutefois, elle estime qu'une opération de transfert forcé doit, dans certains cas, être examinée à la lumière d'autres opérations criminelles visant le même groupe afin d'en déterminer comme il convient les conséquences globales pour une population donnée. Contrairement à l'argument de l'Accusé selon lequel le transfert forcé d'une population d'un territoire à un autre n'est pas un acte pouvant contribuer à la destruction du groupe³²⁰⁰, la Chambre rappelle que, dans

³¹⁹³ *Ibid.*, par. 841 et 843.

³¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 843, renvoyant à Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5817 et 5842 (27 juillet 2000).

³¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 845.

³¹⁹⁶ Jugement *Blagojević*, par. 666.

³¹⁹⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 123, note de bas de page 337.

³¹⁹⁸ *Ibidem*, par. 123.

³¹⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 104 (où il est dit que le déplacement forcé d'une population ne constitue pas en lui-même un génocide).

³²⁰⁰ Voir *ibidem*, par. 104.

l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel a confirmé que le transfert forcé pouvait être un *autre* moyen de parvenir à la destruction d'un groupe³²⁰¹.

766. Pour déterminer si les forces serbes de Bosnie avaient intentionnellement imposé des conditions de vie devant entraîner la destruction du groupe protégé, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord³²⁰², a donc examiné les conséquences globales non seulement du transfert forcé des femmes et des enfants du groupe protégé, mais aussi du meurtre d'au moins 5 749 Musulmans de Bosnie du même groupe. La majorité estime que l'effet conjugué de ces actes a eu des conséquences dévastatrices pour la survie physique de la population musulmane de Bosnie orientale, et elle est convaincue que ces actes ne visaient pas simplement la « dissolution » des Musulmans de Bosnie orientale ; ils visaient à détruire cette communauté et à empêcher la reconstitution du groupe dans cette région. À ce propos, la majorité rappelle qu'elle a conclu que les forces serbes de Bosnie avaient incendié et détruit les maisons des Musulmans de Bosnie pendant la période précédant la chute de Srebrenica et de Žepa, ainsi que pendant la prise des enclaves et immédiatement après³²⁰³. Les mosquées de Srebrenica et de Žepa ont été détruites après la chute des enclaves³²⁰⁴. La majorité conclut donc que les conditions découlant des actes des forces serbes de Bosnie, et résultant de l'effet conjugué du transfert forcé et des opérations meurtrières, ont été intentionnellement imposées et devaient entraîner la destruction physique de la population musulmane de Bosnie orientale. Selon la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, c'est là la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve.

767. S'agissant de l'article 4 2) d) du Statut, la Chambre de première instance ne remet pas en cause le fait que, suite au choix de nombreuses femmes déplacées de ne pas se remarier « faute d'hommes de leur tranche d'âge et en raison de la perte de la pension de leur mari en

³²⁰¹ Arrêt *Krstić*, par. 31.

³²⁰² Compte tenu de son désaccord avec les conclusions juridiques relatives au transfert forcé et au nombre total de personnes dont il a été conclu qu'elles avaient été tuées par les forces serbes de Bosnie en dehors d'opérations de combat après la chute de Srebrenica (5 749), le Juge Nyambe n'a pris en compte dans son examen que les éléments relatifs au meurtre de 4 970 hommes musulmans de Bosnie par les forces serbes de Bosnie.

³²⁰³ Voir *supra*, par. 264, 600 et 676.

³²⁰⁴ Voir *supra*, par. 676. S'agissant de la mosquée de Srebrenica, la Chambre signale que les éléments de preuve relatifs à la date à laquelle cette mosquée a été détruite ne sont pas convaincants. Le témoignage de Jean-René Ruez, fondé sur une séquence vidéo et des photographies, donne à penser qu'elle a été détruite après le 14 juillet, mais les éléments de preuve ne permettent pas de préciser la date de la destruction de la mosquée. Jean-René Ruez, CR, p. 1055 et 1056 (30 mars 2010) ; pièce P00094, p. 268 et 269 ; Jean-René Ruez, CR, p. 961 et 962 (29 mars 2010) ; pièce P00082. Sur la base de tous les éléments de preuve pris ensemble, et compte tenu en particulier de la destruction de la mosquée de Žepa par les forces serbes de Bosnie après la chute de l'enclave, la majorité estime que la mosquée de Srebrenica a été détruite par les forces serbes de Bosnie peu après la chute de l'enclave.

cas de remariage, de la stigmatisation sociale qu'implique un remariage et d'un sentiment de culpabilité³²⁰⁵ », le taux de natalité dans la communauté a pu diminuer. La Chambre n'estime pas toutefois que cette conséquence du transfert forcé constitue une « mesure » imposée par les forces serbes de Bosnie « visant à entraver les naissances au sein du groupe ».

c) Intention génocidaire

768. L'Accusation l'a fait remarquer, et la Chambre le rappelle, le contexte objectif plus large dans lequel s'est inscrit le comportement génocidaire de l'Accusé ne devrait pas être confondu avec l'état d'esprit ou l'un quelconque de ses composantes³²⁰⁶. L'état d'esprit de l'Accusé sera examiné dans la partie consacrée à la responsabilité de celui-ci³²⁰⁷.

i) Intention de détruire le groupe visé « comme tel »

769. Les circonstances dans lesquelles s'est effectuée la séparation des hommes à Potočari les 12 et 13 juillet 1995, le meurtre opportuniste d'un homme musulman de Bosnie à Potočari le 13 juillet, comme la Chambre l'a établi, et la capture de milliers d'hommes musulmans dans la colonne ce jour-là seulement, sont, en eux-mêmes, symptomatiques de l'intention des forces serbes de Bosnie s'agissant du sort de cette partie du groupe protégé. À Potočari, les papiers d'identité des hommes qui ont été séparés de leur famille et détenus dans la maison blanche ont été rassemblés et brûlés après que ces hommes ont été emmenés à Bratunac³²⁰⁸. À leur arrivée à Bratunac, ils ont été placés avec les hommes capturés dans la colonne et détenus dans des conditions inhumaines dans plusieurs centres temporaires avant de trouver la mort³²⁰⁹. Nombre d'entre eux ont été maltraités et ont vu d'autres hommes emmenés ailleurs avant d'entendre des coups de feu. En outre, l'intention spécifique des forces serbes de Bosnie de détruire les Musulmans de Bosnie orientale peut se déduire du fait que la proposition visant à ouvrir un couloir pour que la colonne, emmenée par des membres armés de l'ABiH, puisse passer en territoire contrôlé par l'ABiH a été rejetée ; bien au contraire, la colonne a été systématiquement prise pour cible afin de capturer et de tuer autant d'hommes musulmans de Bosnie que possible. Ce n'est que lorsque les forces serbes de Bosnie ont dû admettre qu'il

³²⁰⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 843.

³²⁰⁶ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 334.

³²⁰⁷ Voir *infra*, VIII.

³²⁰⁸ Voir *supra*, par. 291.

³²⁰⁹ Voir *supra*, note de bas de page 3148.

leur faudrait un nombre important d'hommes pour engager le combat avec les membres armés de la colonne que la décision d'ouvrir un couloir a finalement été prise³²¹⁰.

770. La majorité rappelle qu'au moins 5 749 hommes musulmans de Srebrenica ont été tués par les forces serbes de Bosnie en l'espace de quelques jours. Ces meurtres suivaient tous le même scénario. Les forces serbes de Bosnie ont été déployées à des endroits isolés précisément choisis pour ces meurtres. Les meurtres ont été pour la plupart commis de façon efficace et méthodique. Après certaines des exécutions de grande ampleur organisées à Bratunac et à Zvornik entre les 13 et 16 juillet 1995, des engins et des hommes ont été rapidement mobilisés pour enlever, transporter et enterrer des milliers de corps. Ces corps ont par la suite été déterrés et réensevelis dans le but de dissimuler ce qui s'était passé. La majorité est convaincue, le Juge Nyambe étant en désaccord, que, comme le montrent les éléments de preuve³²¹¹, plusieurs échelons de la hiérarchie ont pris part à l'organisation et à la coordination de l'opération meurtrière.

771. Ni les hommes de Potočari ni ceux capturés dans la colonne — dans la mesure où ils appartenaient à l'ABiH — ne prenaient directement part au combat lorsqu'ils ont été tués. L'ampleur et la nature de ces meurtres permettent à elles seules à la Chambre de déduire, à juste titre, qu'il y avait intention de détruire le groupe auquel tous ces hommes appartenaient.

772. La majorité rappelle qu'elle a conclu que les souffrances infligées aux hommes séparés de leur famille, détenus et tués, les souffrances des quelques hommes qui ont survécu et les souffrances des femmes, enfants et personnes âgées qui ont été transférés de force de Potočari à Žepa constituaient les actes sous-jacents à l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe au sens de l'article 4 2) b) du Statut. La majorité rappelle ensuite qu'elle a conclu que les conditions découlant des actes des forces serbes de Bosnie, et résultant de l'effet conjugué du transfert forcé et des opérations meurtrières, ont été intentionnellement imposées et devaient entraîner la destruction physique de la population musulmane de Bosnie orientale, au sens de l'article 4 2) b) du Statut. La Chambre s'appuie sur la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Stakić* selon laquelle, au lieu de se demander si l'auteur était animé de l'intention de détruire le groupe au travers de chacun des actes de génocide visés à l'article 4 du Statut, il faudrait examiner tous les éléments de preuve, pris ensemble³²¹². La

³²¹⁰ Voir *supra*, par. 512 et 513.

³²¹¹ Voir *infra*, VIII. D.

³²¹² Arrêt *Stakić*, par. 55. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 820.

Chambre est d'avis que cette approche s'adapte bien à la notion mouvante d'intention. Dans les circonstances de l'espèce, où les actes sous-jacents de génocide ont été commis en moins d'un mois, dans une zone géographique limitée et par des forces qui, comme l'ont montré les éléments de preuve, coordonnaient étroitement leurs activités pour garantir l'efficacité à la fois des opérations meurtrières et des transferts forcés, il serait artificiel de conclure que l'intention génocidaire présidait à certains actes, mais pas à d'autres.

773. Néanmoins, outre le meurtre d'au moins 5 749 membres du groupe protégé, la Chambre estime que les éléments suivants, en particulier, lui ont permis de déduire l'intention de détruire le groupe s'agissant des actes sous-jacents visés à l'article 4 2) b) et à l'article 4 2) c) du Statut : les injures à connotation religieuse systématiquement proférées par les forces serbes de Bosnie à l'encontre des Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari et des hommes musulmans durant leur détention à Bratunac et à Zvornik et jusqu'à ce qu'ils soient tués³²¹³ ; la capture incessante des hommes musulmans de la colonne ; la mise en œuvre quasi simultanée des opérations visant à tuer les hommes de Srebrenica et le transfert forcé des femmes, enfants et personnes âgées hors de Potočari, le Juge Nyambe étant en désaccord ; le transfert forcé de la population musulmane de Žepa et le meurtre de trois de ses principaux dirigeants, le Juge Nyambe étant en désaccord ; et la destruction délibérée des mosquées de Srebrenica et de Žepa ainsi que des maisons des Musulmans de Bosnie, le Juge Nyambe étant en désaccord, après la chute de ces enclaves. La Chambre, le Juge Nyambe étant partiellement en désaccord, est convaincue que les forces serbes de Bosnie qui ont commis les actes sous-jacents énoncés à l'article 4 2) a) à c) du Statut voulaient la destruction physique de la population musulmane de Bosnie orientale.

ii) Intention de détruire le groupe « en tout ou en partie »

774. La Chambre souscrit à la conclusion tirée par la Chambre d'appel, et reprise par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović*, selon laquelle les Musulmans de Bosnie orientale représentent une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie dans son ensemble :

Comme l'a conclu la Chambre d'appel, si, avant la prise de Srebrenica par les forces de la VRS, le nombre des habitants musulmans était peu élevé par rapport à la population musulmane totale de la Bosnie-Herzégovine à l'époque des faits, il ne faut pas se méprendre sur l'importance de la communauté musulmane de Srebrenica. L'enclave de Srebrenica revêtait une importance stratégique capitale pour les dirigeants serbes de

³²¹³ Voir, par exemple, par. 313, 378 et 522. Voir *infra*, note de bas de page 3443.

Bosnie, car 1) sans Srebrenica, l'État ethniquement serbe qu'ils souhaitaient créer serait resté divisé et coupé de la Serbie 2) la plupart des habitants musulmans de la région ayant trouvé à l'époque refuge dans l'enclave de Srebrenica, l'élimination de cette enclave aurait permis de débarrasser la région toute entière de sa population musulmane, et 3) l'élimination de l'enclave, malgré les assurances données par la communauté internationale, devait faire prendre conscience à tous les Musulmans de Bosnie de leur impuissance, et être « représentati[ve] » du sort de l'ensemble des Musulmans de Bosnie. La Chambre souscrit à cette analyse et fait sienne cette conclusion³²¹⁴.

775. Bien que la Chambre d'appel ait tiré cette conclusion à l'égard particulièrement des Musulmans de Srebrenica, le raisonnement suivi s'applique également à la population plus large visée dans l'Acte d'accusation, à savoir « la population musulmane de la Bosnie orientale, notamment des enclaves de Srebrenica, de Žepa et de Goražde³²¹⁵ ».

776. Outre les allégations concernant la population musulmane de Srebrenica et de Žepa, l'Accusation a allégué que les meurtres ciblés de trois dirigeants musulmans de Žepa étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune visant à transférer par la force la population musulmane de Srebrenica et de Žepa³²¹⁶.

777. La Chambre de première instance rappelle qu'il ressort du Rapport de la Commission d'experts qu'il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés, notamment des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires, des intellectuels, des industriels, etc., et que le fait que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués³²¹⁷. Il est également précisé dans ce rapport qu'on peut tirer argument du sort réservé au reste du groupe. Le fait qu'un nombre élevé de membres du même groupe sont, en même temps, expulsés ou forcés de fuir, peut être pris en considération pour déterminer si un génocide a été commis³²¹⁸. Sur ce point, la Chambre rappelle également la conclusion tirée dans le Jugement *Jelisić* selon laquelle l'intention génocidaire peut s'exprimer sous deux formes : elle peut consister à vouloir l'extermination d'un nombre très élevé de membres du groupe, et elle peut aussi consister à rechercher la destruction d'un nombre plus limité de personnes, celles-ci étant sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur disparition sur la survie du groupe comme tel³²¹⁹.

³²¹⁴ Jugement *Popović*, par. 865 [notes de bas de page non reproduites], où sont résumées les conclusions tirées dans l'Arrêt *Krstić*, par. 15 et 16.

³²¹⁵ Acte d'accusation, par. 10.

³²¹⁶ *Ibidem*, par. 23.1.

³²¹⁷ Rapport de la Commission d'experts, par. 94 (cité dans le Jugement *Jelisić*, par. 82).

³²¹⁸ Voir *supra*, note de bas de page 3138.

³²¹⁹ Jugement *Jelisić*, par. 82. Voir aussi Jugement *Sikirica* relatif aux demandes d'acquiescement, par. 77.

778. Les trois dirigeants étaient Mehmed Hajrić, maire de la municipalité et président de la présidence de guerre, le colonel Avdo Palić, commandant de la brigade de Žepa de l'ABiH, basée à Žepa et opérant à l'extérieur, et Amir Imamović, chef de l'unité de la protection civile³²²⁰. Ils figuraient donc parmi les principaux dirigeants de l'enclave. Très peu de temps après l'achèvement de l'opération de transfert forcé à Žepa fin juillet, ils ont été arrêtés³²²¹. Hajrić et Imamović ont été détenus pendant plusieurs jours à l'écart des autres prisonniers³²²². Après la mi-août 1995, les forces serbes de Bosnie les ont tués et enterrés dans la même fosse commune³²²³.

779. La majorité estime, le Juge Nyambe étant en désaccord, que les personnes responsables du meurtre de Hajrić, de Palić et d'Imamović ont pris ces derniers pour cibles parce qu'ils étaient des personnalités de premier plan dans l'enclave de Žepa, à l'époque où celle-ci était peuplée de Musulmans de Bosnie. Ces meurtres ne devraient pas être considérés isolément. Comme il sera expliqué plus avant dans le cadre des conclusions de la majorité sur l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, il importe d'examiner le lien entre les opérations que la VRS a menées à Srebrenica et à Žepa. Les attaques et la prise des enclaves ont été synchronisées par les dirigeants de la VRS et les mêmes forces y ont pris part. La prise de l'enclave de Žepa a eu lieu moins de deux semaines après la prise de Srebrenica, au moment où la nouvelle du meurtre de milliers d'hommes musulmans de Bosnie commençait à se propager.

780. Bien que les faits ne concernent que trois personnes, celles-ci étaient, compte tenu de la taille de Žepa, les piliers de la direction civile et militaire. Le maire — qui était aussi un chef religieux —, le commandant militaire et le chef de l'unité de la protection civile, en particulier en période de conflit, étaient essentiels à la survie d'une petite communauté. En outre, le meurtre de Palić, qui à cette époque jouissait d'un statut spécial en tant que défenseur

³²²⁰ Voir *supra*, par. 599.

³²²¹ Voir *supra*, par. 658, 661 et 662.

³²²² Voir *supra*, par. 665.

³²²³ Voir *supra*, par. 680.

de la population musulmane de Bosnie de Žepa³²²⁴, avait une portée symbolique pour la survie des Musulmans de Bosnie orientale. Même si la majorité admet que les forces serbes de Bosnie n'ont pas tué tous les dirigeants musulmans de Žepa, ce qui aurait sans doute inclus Hamdija Torlak, président du comité exécutif de Žepa, elle n'estime pas que cela aille à l'encontre de sa conclusion selon laquelle le meurtre de ces trois hommes constitue un génocide. Elle rappelle à cet égard l'hypothèse de Torlak selon laquelle il n'aurait pas été tué parce qu'il avait participé à des négociations avec Mladić, ce dont attestent des enregistrements vidéo³²²⁵. La majorité juge cette hypothèse plausible. En outre, elle rappelle que, au début de l'opération de transfert forcé de la population de Žepa, les hommes de l'enclave se cachaient toujours dans les montagnes voisines. L'opération menée contre Srebrenica et les combats ultérieurs contre des membres de la colonne avant l'ouverture du couloir avaient épuisé les ressources de la VRS sur le terrain. La couverture médiatique des actions des Serbes de Bosnie commençait à s'étendre.

781. En accord avec la conclusion exposée dans le Jugement *Jelisić* — qui s'appuyait sur le Rapport de la Commission d'experts —, la majorité tient aussi compte du sort du reste de la population de Žepa³²²⁶ : son transfert forcé juste avant le meurtre des trois dirigeants vient conforter la conclusion relativement à l'intention génocidaire. Pour s'assurer que la population musulmane de cette enclave ne puisse pas se reconstituer, il suffisait — dans le cas de Žepa — de chasser les civils, de détruire leurs maisons et leur mosquée et de tuer les principaux dirigeants de l'enclave. Ces trois hommes, de même que les milliers d'autres tués après la chute de Srebrenica, ont aussi fini dans des fosses communes³²²⁷.

782. Il ne fait aucun doute pour la majorité que le meurtre de Hajrić, de Palić et d'Imamović était un exemple de destruction délibérée d'un nombre limité de personnes sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur disparition sur la survie du groupe comme tel. Sur la base de

³²²⁴ La Chambre de première instance prend note en particulier du témoignage d'Esmā Palić, qui a déclaré que Mladić avait, à plusieurs reprises au cours des années précédentes, proposé à Avdo Palić de quitter Žepa — lui envoyant même une fois du whisky et des cigarettes —, car Mladić savait que tant qu'Avdo Palić était à Žepa, il ne pourrait pas entrer facilement dans l'enclave, « [e]n raison non seulement des capacités et compétences militaires [de Palić], [mais aussi] de l'influence qu'il avait sur la population de Žepa, qui se sentait protégée et lui faisait confiance ». Esmā Palić, CR, p. 13293 (26 avril 2011). Voir aussi pièce P02191, exemples de lettres échangées entre Avdo Palić et Pećanac, Kušić et Ćarkić de 1993 à avril 1995, concernant le sort de la population de Žepa. La Chambre ne tire aucune conclusion sur la teneur de ces lettres, mais estime qu'elles sont pertinentes dans la mesure où elles confortent sa conclusion selon laquelle Palić était effectivement considéré comme une personnalité centrale de Žepa et qu'il représentait sa population.

³²²⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 4408 et 4409 (25 août 2010).

³²²⁶ Voir Jugement *Jelisić*, par. 82, cité *supra*, note de bas de page 3138.

³²²⁷ Voir *supra*, par. 680.

ce qui précède, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes de Bosnie ont tué les trois dirigeants désignés nommément dans l'Acte d'accusation en étant animées de l'intention génocidaire spécifique de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que telle.

E. Entente en vue de commettre le génocide

1. Accusations

783. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause, sur la base de l'article 4 3) b) du Statut, pour entente en vue de commettre le génocide. L'Accusation allègue que l'Accusé a passé un accord avec d'autres membres de la VRS en vue de tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica et de chasser, avec l'intention de les détruire, les Musulmans qui étaient restés à Srebrenica et Žepa³²²⁸.

2. Droit applicable

784. Le TPIY n'a examiné l'entente en vue de commettre le génocide que dans une seule affaire³²²⁹, mais le TPIR a produit une jurisprudence plus importante sur la question³²³⁰. D'après la jurisprudence du TPIY et du TPIR, la notion d'entente en vue de commettre le génocide intégrée dans la Convention sur le génocide s'inspire de la *common law* et l'article 4 3) du Statut reprend directement les termes de cette convention³²³¹. La Chambre souscrit à la conclusion énoncée dans le Jugement *Popović* selon laquelle il y a lieu raisonnablement de suivre l'interprétation de l'entente donnée dans les systèmes de *common law*³²³².

³²²⁸ Acte d'accusation, par. 25.

³²²⁹ Voir Jugement *Popović*, par. 867 à 886.

³²³⁰ Voir Arrêt *Seromba*, par. 207 à 225 ; Arrêt *Nahimana*, par. 893 à 912 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 92 ; Jugement *Bagosora*, par. 2084 à 2113 ; Jugement *Bikindi*, par. 404 à 407 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 785 à 798 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 422 à 429 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 797 à 801 et 838 à 841 ; Jugement *Musema*, par. 184 à 198 et 937 à 941 ; Jugement *Kambanda*, par. 40.

³²³¹ Jugement *Popović*, par. 873. Voir aussi Jugement *Musema*, par. 185 et 187 (s'agissant du crime d'entente en vue de commettre le génocide visé à l'article 2 3) b) du Statut du TPIR).

³²³² Jugement *Popović*, par. 873 ; Jugement *Musema*, par. 187.

785. L'entente en vue de commettre le génocide est définie comme étant « une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide³²³³ ». Le fait de passer un accord en vue de commettre le génocide constitue l'élément matériel de l'entente en vue de commettre le génocide³²³⁴. Une personne peut s'associer à une entente à tout moment avant la consommation du crime sous-jacent³²³⁵. Ainsi, un accusé ne peut pas se soustraire à sa responsabilité pénale en s'associant à l'entente après que l'accord initial a été conclu³²³⁶. De même, le fait qu'il se retire de l'entente ne l'exonère pas non plus, à moins qu'il ne produise des éléments de preuve tangibles et d'époque

³²³³ Arrêt *Seromba*, par. 218 ; Arrêt *Nahimana*, par. 894, citant l'Arrêt *Ntagerura*, par. 92. Voir aussi Jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 798 ; Jugement *Musema*, par. 191.

³²³⁴ Arrêt *Seromba*, par. 218 et 221 ; Arrêt *Nahimana*, par. 894 et 896 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 92.

³²³⁵ Jugement *Popović*, par. 872, citant *United States v. Kissel*, 218 U.S. 601, 607 (1910) (« Il est vrai que l'accord illégal cadre avec la définition du crime mais ne la couvre pas entièrement ») ; *United States v. Scott*, 64 F.3d 377, 381 (8th Cir. 1995) (« Une fois qu'une personne s'associe à une entente [...], elle est pleinement responsable de cette entente, même si elle l'a rejointe à un stade avancé ») (*United States v. Hoelscher*, 914 F.2d 1527, 1534 (8th Cir. 1990)). Voir aussi *Hernandez v. United States*, 300 F.2d 114, 122 (9th Cir. 1962) (« Une fois que le lien entre l'accusé et l'entente est établi, celui-ci est tout aussi responsable que les personnes à l'origine du plan commun, même s'il s'est associé à l'entente après sa conception et qu'il n'a joué qu'un rôle mineur et accessoire ») ; *DPP v. Doot* [1973] A.C. 807 (Vicomte Dilhorne) (« [L] entente ne prend pas fin avec la conclusion de l'accord. Elle se poursuit aussi longtemps que les personnes qui ont conclu l'accord sont animées de l'intention d'en réaliser l'objectif. Des personnes peuvent se joindre à l'entente et d'autres peuvent s'en retirer ») ; *DPP v. Doot* [1973] A.C. 807 (Lord Pearson) (« Lorsque l'accord relatif à l'entente est conclu, le crime d'entente est consommé, il a été commis, et les parties à l'entente peuvent être poursuivies même si aucun acte n'a été accompli. Cependant, le fait que le crime d'entente soit consommé à ce stade ne signifie pas que l'accord est révolu [...] Il reste en vigueur et continue donc d'exister jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par la réalisation de son objectif ou par son abandon ») ; *The Queen v. Perrier* [2008] VSCA 97 (« Comme l'a affirmé la Couronne, l'entente est une infraction continue qui se poursuit aussi longtemps qu'elle se réalise. Il n'y a qu'une seule entente, quelles que soient les personnes qui s'y associent ou l'abandonnent, tant que deux personnes au moins agissent de concert pour atteindre le même objectif criminel ») ; *Papalia c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 256, p. 276 et 277 (« L'entente à laquelle parviennent les conspirateurs peut envisager plusieurs actes ou infractions. Le nombre de participants n'est pas limité. De nouvelles personnes peuvent se joindre au projet en cours alors que d'autres peuvent l'abandonner. Aussi longtemps qu'il existe un plan général ininterrompu, des changements peuvent intervenir quant aux méthodes, aux conspirateurs ou aux victimes, sans que le complot prenne fin. L'enquête importante ne porte pas sur les actes accomplis conformément à l'entente, mais plutôt sur la question de savoir s'il existe vraiment une entente commune dont les actes découlent et à laquelle participent tous les présumés responsables »).

³²³⁶ Voir Jugement *Popović*, par. 872. Voir aussi *United States v. Rea*, 958 F.2d 1206, 1214 (2d Cir. 1992) (« Il n'est pas nécessaire qu'un accusé se soit joint à l'entente dès sa conception pour que sa responsabilité pénale soit engagée pour les actes illicites de l'entente commis aussi bien avant qu'après sa participation ») ; *United States v. Knowles*, 66 F.3d 1146, 1155 (11th Cir. 1995) (« Une personne ne peut se soustraire à sa responsabilité simplement parce qu'elle s'est jointe à l'entente après la conception de celle-ci ou qu'elle a joué un rôle mineur dans le projet dans son ensemble ») ; *United States v. Scott*, 64 F.3d 377, 381 (8th Cir. 1995) (« Une personne qui joue un rôle mineur dans une entente peut elle aussi être reconnue coupable ») ; *United States v. Tran* 16 F.3d 897, 904 (8th Cir. 1994) ; *Hernandez v. United States*, 300 F.2d 114, 122 (9th Cir. 1962) (« Il est responsable des actes que les personnes faisant partie de l'entente ont accomplis dans le cadre de celle-ci non seulement après qu'il s'y est associé, mais aussi avant ») ; *DPP v. Doot* [1973] A.C. 807 (Vicomte Dilhorne) ; *DPP v. Doot* [1973] A.C. 807 (Lord Pearson) ; *The Queen v. Perrier* [2008] VSCA 97 ; *Papalia c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 256, p. 276.

établissant son retrait de l'entente³²³⁷. Enfin, une personne qui s'associe ultérieurement à l'entente peut être jugée aussi coupable que celles qui ont initialement conclu l'accord³²³⁸.

786. Étant donné que l'entente en vue de commettre le génocide est une infraction formelle, la preuve de la consommation de ce crime sous-jacent au génocide n'est pas nécessaire, car c'est l'accord en soi qui constitue le crime³²³⁹. Si l'élément matériel de l'entente en vue de commettre le génocide peut être établi en démontrant que des réunions ont eu lieu entre les parties, il peut être souvent difficile de produire des preuves directes de l'existence d'un accord³²⁴⁰. Dans ces cas-là, l'accord peut être déduit d'éléments de preuve indirects, comme la ligne de conduite des participants à l'entente³²⁴¹. Toutefois, l'entente en vue de commettre le génocide doit être la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve³²⁴². L'existence d'un accord peut aussi se déduire « des actions coordonnées des individus qui tendent vers un dessein commun et agissent dans un cadre unifié³²⁴³ ». Ces éléments de preuve doivent établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une résolution d'agir concertée, et non pas simplement d'une conduite similaire³²⁴⁴ ou d'une négociation en cours³²⁴⁵.

787. Étant donné que le génocide est un crime exigeant une intention spécifique, l'accusé doit être animé de l'intention requise³²⁴⁶. Par conséquent, l'élément moral de l'entente en vue de commettre le génocide est l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux³²⁴⁷.

³²³⁷ *United States v. Caicedo*, 103 F.3d 410 (5th Cir. 1997) ; *United States v. Phillips*, 955 F. Sup. 622 (W.D. Va. 1997), confirmé, 129 F.3d 118 (4th Cir. 1997) ; *State v. Lucas*, 372 N.W.2d 731 (Minn. 1985) ; *State v. Peterson*, 881 P.2d 965 (Utah Ct. Ap. 1994).

³²³⁸ Voir *United States v. Scott*, 64 F.3d 377, 381 (8th Cir. 1995). (« En outre, il n'est pas nécessaire qu'un participant à l'entente soit au fait des activités de tous les autres membres de celle-ci pour être reconnu coupable. Ainsi, même si un accusé s'est joint à l'entente assez tardivement, n'a joué qu'un rôle mineur dans celle-ci et n'a pas connaissance de certains de ses aspects, il est juridiquement responsable, en tant que participant, de tous les actes accomplis dans le cadre de l'entente ») [note de bas de page non reproduite] ; *Hernandez v. United States*, 300 F.2d 114, 122 (9th Cir. 1962) (« En outre, il est tenu responsable des actes des autres membres de l'entente, même s'il n'avait pas connaissance de l'exécution de ces actes, ni même de l'existence des exécutants ») ; *DPP v. Doot* [1973] A.C. 807 (Vicomte Dilhorne) ; *DPP v. Doot* [1973] A.C. 807 (Lord Pearson) ; *The Queen v. Perrier* [2008] VSCA 97 ; *Papalia c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 256, p. 276.

³²³⁹ Jugement *Popović*, par. 868, renvoyant au Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 193. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 720.

³²⁴⁰ Arrêt *Seromba*, par. 221 ; Arrêt *Nahimana*, par. 896. Voir aussi Jugement *Niyitegeka*, par. 427 à 429.

³²⁴¹ Arrêt *Nahimana*, par. 896 ; Jugement *Bikindi*, par. 405.

³²⁴² Arrêt *Seromba*, par. 221 ; Arrêt *Nahimana*, par. 896.

³²⁴³ Jugement *Nahimana*, par. 1047 ; voir, dans le même sens, Arrêt *Nahimana*, par. 897.

³²⁴⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 898. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 869.

³²⁴⁵ Jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; Jugement *Popović*, par. 869.

³²⁴⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423.

³²⁴⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 894.

3. Conclusions

788. L'Accusation fait valoir qu'un accord en vue de commettre le génocide a été conclu dès le 12 juillet 1995 entre, notamment, Mladić, Krstić, Beara, Radoslav Janković, Popović, Momir Nikolić et Drago Nikolić, et que l'Accusé s'est ultérieurement associé à cet accord³²⁴⁸.

789. La Chambre observe que, d'après le paragraphe 25 de l'Acte d'accusation, l'accord visait à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica qui s'étaient rendus ou avaient été capturés après la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995 et à chasser, « avec l'intention de les détruire, les Musulmans » qui étaient restés à Srebrenica et Žepa. Toutefois, l'Accusation conclut le paragraphe 25 en alléguant que « [l]es faits sous-jacents et l'accord sur lequel reposait l'entente en vue de commettre le génocide sont identiques aux faits et à l'accord qui ont été constatés dans le cas de l'entreprise criminelle commune dont il est question dans le présent acte d'accusation ». Pour la Chambre, cette affirmation, lue conjointement avec le paragraphe 27, signifie que l'entente reprochée dans l'Acte d'accusation se limite à l'accord en vue de tuer les hommes valides de Srebrenica³²⁴⁹.

790. Afin de dire s'il y a eu ou non entente en vue de commettre le génocide, la Chambre doit établir qu'un accord a été conclu, entre deux ou plusieurs personnes, pour tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica, avec l'intention de les détruire. En l'absence de preuves directes établissant l'existence d'un tel accord, la Chambre a apprécié les éléments de preuve indirects dont elle disposait. Sur ce point, elle a examiné le degré de coordination qui existait au sein de la VRS entre les divers échelons de la hiérarchie dès la mise en œuvre du projet meurtrier, comme il a été vu plus en détail dans le présent jugement, lequel indique que les personnes qui ont pris part à l'opération agissaient conformément à un plan d'action convenu. La Chambre estime, le Juge Nyambe étant partiellement en désaccord, que ces éléments de preuve incluent :

- la conversation qui a eu lieu entre Popović, Kosorić et Momir Nikolić le matin du 12 juillet 1995, juste avant le début de la troisième réunion de l'hôtel Fontana, au cours de laquelle Popović a dit à Kosorić et à Momir Nikolić qu'un accord avait été conclu afin de séparer les hommes en âge de porter les armes et de les

³²⁴⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 949.

³²⁴⁹ Voir Acte d'accusation, par. 27, qui fait précisément et exclusivement référence aux paragraphes 18 à 26 et non aux paragraphes exposant les faits sous-jacents de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

détenir temporairement dans la municipalité de Bratunac. Lorsque Momir Nikolić a demandé à Popović ce qu'il allait advenir de ces hommes, celui-ci a répondu que « tous les balijs devraient être tués³²⁵⁰ » ;

- la déclaration faite par Mladić, au cours de la troisième réunion de l'hôtel Fontana le matin du 12 juillet, selon laquelle les Musulmans de Bosnie pouvaient « soit survivre soit disparaître³²⁵¹ » ;
- la manière organisée, systématique et indiscriminée dont les hommes musulmans de Bosnie ont été séparés à Potočari ;
- la capture coordonnée et incessante des hommes musulmans de la colonne à partir du 13 juillet et leur détention dans divers centres temporaires dans la municipalité de Bratunac ;
- l'ordre donné par Mladić le 13 juillet visant à interdire et empêcher que des informations soient divulguées aux médias concernant en particulier les « prisonniers de guerre, les civils évacués, les personnes en fuite et autres³²⁵² » ;
- les violences physiques, injures et mauvais traitements que les hommes musulmans de Bosnie ont subis aux mains des forces serbes de Bosnie tout au long de leur détention, y compris la quantité insuffisante d'eau et de nourriture fournie, la confiscation et la destruction de papiers d'identité ;
- les communications entre Beara, Popović, Momir Nikolić, Drago Nikolić et Obrenović tard dans l'après-midi et dans la soirée du 13 juillet 1995, au cours desquelles le projet visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie détenus à Bratunac, dans la municipalité de Zvornik, a été discuté³²⁵³ ;

³²⁵⁰ Voir *supra*, par. 257.

³²⁵¹ Voir *supra*, par. 259.

³²⁵² Voir *infra*, par. 1055.

³²⁵³ Voir *supra*, par. 406.

- la conversation interceptée le soir du 14 juillet dans laquelle Beara mentionne « 3 500 colis » qui doivent encore être « distribués », faisant référence aux prisonniers musulmans de Bosnie qui étaient à l'époque détenus dans le secteur de Zvornik³²⁵⁴ ;
- les télégrammes transmis par la brigade de Zvornik au commandement du 2^e bataillon le 15 juillet, ordonnant que les hommes de ce bataillon soient envoyés à Ročević « pour exécuter des prisonniers » et un appel téléphonique du chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, Drago Nikolić, suite à ces télégrammes, disant que cet ordre « venait d'en haut » et devait être mis en œuvre³²⁵⁵ ;
- une conversation interceptée entre Beara et Cerović le matin du 16 juillet, où il est question des « instructions venant d'en haut » en vue de procéder au « triage » des prisonniers, une référence au meurtre des hommes musulmans de Bosnie qui étaient à ce moment détenus à l'école de Kula et au centre culturel de Pilica dans la municipalité de Zvornik³²⁵⁶ ;
- le meurtre d'au moins 4 970 hommes musulmans de Bosnie en moins d'un mois par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de « 23 épisodes de meurtres commis à Potočari, dans les secteurs de Bratunac et de Zvornik, ainsi qu'à Bišina, près de Tišća et près de Trnovo » ;
- la dissimulation rapide et efficace des corps grâce à la mobilisation du personnel de la VRS et à l'obtention d'engins nécessaires pour transporter et ensevelir ces corps ;
- l'opération de réensevelissement des corps enterrés dans bon nombre de fosses en septembre et octobre 1995, à l'initiative de l'état-major principal, afin de dissimuler plus encore la commission des crimes.

³²⁵⁴ Pièce P00016a. Voir *infra*, par. 1060.

³²⁵⁵ Voir *supra*, par. 462 et 463.

³²⁵⁶ Voir *infra*, par. 1061.

4. Conclusion

791. La Chambre de première instance rappelle sa conclusion selon laquelle le meurtre des hommes musulmans de Srebrenica constituait un acte sous-jacent de génocide et a été commis avec l'intention spécifique de détruire les Musulmans de Bosnie orientale³²⁵⁷. La Chambre a en outre conclu au-delà de tout doute raisonnable que, le matin du 12 juillet, certains membres des forces serbes de Bosnie avaient formé le projet de tuer les hommes valides de l'enclave de Srebrenica³²⁵⁸. La majorité estime que l'Accusé et d'autres officiers supérieurs de la VRS en faisaient partie. Le degré de coordination avéré qui était nécessaire pour mener à bien ce projet et l'efficacité avec laquelle celui-ci a été mis en œuvre permettent à la Chambre de conclure que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve est qu'il existait une « résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées en vue de commettre un génocide » et que, partant, le chef 2 de l'Acte d'accusation est établi.

F. Transfert forcé, en tant qu'acte inhumain, et expulsion

792. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour expulsion et transfert forcé, crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par les articles 5 d) et 5 i) du Statut³²⁵⁹. Il est également mis cause pour transfert forcé en tant qu'acte constitutif de persécutions, crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut³²⁶⁰.

1. Droit applicable

a) Éléments constitutifs du transfert forcé et de l'expulsion

i) Élément matériel

793. Les crimes de transfert forcé et d'expulsion sont essentiellement les mêmes³²⁶¹. Tous deux sont définis comme le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens de coercition, de la région où elles se trouvent légalement sans motifs admis en droit international³²⁶². C'est le lieu vers lequel les victimes sont déplacées qui permet de

³²⁵⁷ Voir *supra*, par. 752, 772 et 773.

³²⁵⁸ Voir *infra*, par. 1046.

³²⁵⁹ Acte d'accusation, par. 35 et 62.

³²⁶⁰ Voir *infra*, par. 845.

³²⁶¹ Jugement *Simić*, par. 123.

³²⁶² Arrêt *Krajišnik*, par. 304 ; Arrêt *Stakić*, par. 278 et 317 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 218 (concernant le transfert forcé en tant qu'acte constitutif de persécutions) ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 164 ; Jugement *Brđanin*, par. 540.

faire la distinction entre ces deux crimes. L'expulsion exige le déplacement des personnes au-delà de frontières *de jure* entre des États ou, dans certaines circonstances, au-delà de frontières *de facto*³²⁶³. Le transfert forcé s'applique au déplacement des personnes à l'intérieur des frontières d'un État³²⁶⁴.

794. Les victimes de transfert forcé ou d'expulsion ne doivent pas nécessairement être des civils³²⁶⁵. Toutefois, la qualité de la victime peut entrer en ligne de compte pour dire si les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies³²⁶⁶ et peut également être un élément pertinent pour déterminer si les allégations remplissent, au regard des faits, les conditions requises pour le crime en cause³²⁶⁷.

a. Caractère forcé du déplacement

795. Le transfert forcé et l'expulsion supposent que les personnes déplacées ont été chassées ou ont été victimes d'une autre forme de coercition. Le terme « forcé » s'entend de l'emploi de la force physique mais aussi d'un acte commis en usant de la menace de la force ou la coercition, par exemple, menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif³²⁶⁸. Le caractère forcé du déplacement est déterminé par l'absence de choix véritable pour les personnes déplacées³²⁶⁹. Dans le cas où une personne consent ou demande à partir, son consentement doit être donné

³²⁶³ Arrêt *Krajišnik*, par. 304 ; Arrêt *Stakić*, par. 278, 300, 308 et 317 ; Jugement *Popović*, par. 892 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 164 ; Jugement *Brđanin*, par. 542.

³²⁶⁴ Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 218 (concernant le transfert forcé en tant qu'acte constitutif de persécutions) ; Jugement *Popović*, par. 892 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 164 ; Jugement *Brđanin*, par. 542.

³²⁶⁵ Jugement *Popović*, par. 910, renvoyant au raisonnement suivi dans l'Arrêt *Mrksić*, par. 35 à 44, et dans l'Arrêt *Martić*, par. 272 à 314. La Chambre a estimé que si l'existence d'une attaque dirigée contre une population civile, l'une des conditions générales d'application de l'article 5, a été établie et s'il existe un lien suffisant avec le crime allégué, il n'est pas besoin d'établir de surcroît que les victimes étaient effectivement des civils. Voir *supra*, par. 697.

³²⁶⁶ Jugement *Popović*, par. 911.

³²⁶⁷ *Ibidem*. Voir aussi *ibid.*, par. 926.

³²⁶⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 319 (où il est dit que la création de « conditions de vie telles » que la population est dans l'impossibilité de rester peut suffire à constituer un acte de coercition en vue d'un transfert forcé ou d'une expulsion) ; Arrêt *Stakić*, par. 281 et 282 (où il est dit que l'emploi de la force physique n'est pas une condition requise) ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229 et 233 (où il est dit que les menaces, l'usage de la force et la crainte de la violence peuvent affecter la capacité à exercer un choix véritable) ; Jugement *Simić*, par. 126 (« [l']absence de choix véritable peut s'inférer, entre autres, de menaces ou de mesures d'intimidation destinées à priver la population civile de son libre arbitre, comme c'est le cas du bombardement de biens à caractère civil, de l'incendie de biens appartenant à des civils et d'autres crimes (ou de la menace de commettre ces crimes) qui visent "à terrifier la population et à lui faire quitter le secteur sans espoir de retour" »).

³²⁶⁹ Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229 et 233 ; Jugement *Krajišnik*, par. 724 ; Jugement *Blagojević*, par. 596 ; Jugement *Brđanin*, par. 543. Voir aussi Jugement *Simić*, par. 126 ; Jugement *Krstić*, par. 147.

volontairement et résulter de l'exercice de son libre arbitre³²⁷⁰. Le caractère volontaire de ce consentement doit être apprécié au vu des circonstances propres à chaque cas³²⁷¹, y compris de la vulnérabilité des victimes³²⁷².

796. C'est le consentement de chaque personne et non le consentement collectif ou celui des autorités officielles au nom d'un groupe qui détermine si un déplacement est volontaire³²⁷³. Un accord conclu par des chefs militaires ou d'autres représentants des parties belligérantes ne saurait rendre légal un déplacement de population³²⁷⁴. De plus, le concours apporté par des organisations humanitaires, comme la FORPRONU, le CICR et les ONG, pour faciliter des transferts ou des échanges, ne légitime pas un transfert qui serait autrement illégal³²⁷⁵.

b. Présence légale

797. L'un des éléments constitutifs du transfert forcé et de l'expulsion est le déplacement forcé des victimes de la région « où elles se trouvent légalement ». La Chambre souscrit à la définition juridique donnée récemment par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* de l'expression « où elles se trouvent légalement », selon laquelle cette expression devrait être entendue au sens commun et non assimilée à la notion juridique de résidence légale³²⁷⁶. L'interdiction du transfert forcé et de l'expulsion protège le droit des personnes de demeurer dans leurs foyers et leurs communautés³²⁷⁷. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a conclu que cette protection est également due aux « personnes déplacées à l'intérieur d'une région qui se sont installées temporairement quelque part après avoir été arrachées à leur communauté d'origine³²⁷⁸ ».

c. Cas où le droit international autorise les déplacements forcés

798. Le droit international reconnaît qu'il est des cas où les déplacements forcés se justifient en période de conflit. L'article 19 de la III^e Convention de Genève autorise l'évacuation des prisonniers de guerre des zones de combat vers des camps dans les conditions énoncées dans

³²⁷⁰ Arrêt *Stakić*, par. 279. Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 233 ; Jugement *Krnojelac*, par. 475.

³²⁷¹ Arrêt *Stakić*, par. 279 et 282 ; Jugement *Popović*, par. 898.

³²⁷² Jugement *Blagojević*, par. 596 (concernant le transfert forcé en tant qu'acte constitutif de persécutions).

³²⁷³ Jugement *Popović*, par. 897 et 921 ; Jugement *Simić*, par. 128.

³²⁷⁴ Jugement *Popović*, par. 897 ; Jugement *Naletilić*, par. 523. Voir aussi Jugement *Simić*, par. 127.

³²⁷⁵ Arrêt *Stakić*, par. 286 ; Jugement *Popović*, par. 897.

³²⁷⁶ Jugement *Popović*, par. 900.

³²⁷⁷ Arrêt *Stakić*, par. 277. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 900 ; Jugement *Stakić*, par. 681 ; Jugement *Simić*, par. 130.

³²⁷⁸ Jugement *Popović*, par. 900.

l'article³²⁷⁹. L'article 49 de la IV^e Convention de Genève³²⁸⁰ et l'article 17 1) du Protocole additionnel II³²⁸¹ autorisent, également dans des conditions spécifiques, le déplacement forcé si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent³²⁸². Lorsque le

³²⁷⁹ L'article 19 de la III^e Convention de Genève dispose :

Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible après avoir été faits prisonniers, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger. Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place. Les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

³²⁸⁰ L'article 49 de la IV^e Convention de Genève dispose :

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

³²⁸¹ L'article 17 du Protocole additionnel II dispose :

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

³²⁸² Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 284 et 285 ; Jugement *Popović*, par. 901 à 903 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 166 ; Jugement *Blagojević*, par. 597. Voir aussi le Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 302. En ce qui concerne les « impérieuses raisons militaires », le Commentaire de la IV^e Convention de Genève précise :

Si donc la région est menacée par les effets des opérations militaires ou risque d'être l'objet de bombardements intenses, la Puissance occupante a le droit et, sous réserve des dispositions de l'[article] 5 [Dérogations], le devoir de l'évacuer partiellement ou totalement, en plaçant les habitants dans des lieux de refuge. Il en est de même lorsque la présence de personnes protégées dans une région déterminée entrave les opérations militaires. Toutefois, pour que l'évacuation soit admise dans ces cas, il faut qu'un intérêt supérieur militaire l'exige absolument ; sans cette nécessité impérieuse, l'évacuation perdrait son caractère légitime.

En outre, le Commentaire du Protocole additionnel II précise que les « raisons militaires impératives [...] comme motif de dérogation à une règle, exige[nt] toujours une appréciation minutieuse des circonstances », en référence à l'article 49 de la IV^e Convention de Genève. Voir *supra*, note de bas de page 3280. Le Commentaire ajoute que, dans tous les cas, « l'appréciation de la situation doit se faire d'une façon particulièrement soignée et l'adjectif "impératif" restreint à leur minimum les cas où un déplacement peut être ordonné ». Commentaire du Protocole additionnel II, p. 1495. Par ailleurs, il est dit clairement que « les raisons militaires impératives ne peuvent naturellement pas se justifier par des motifs politiques ». Commentaire du Protocole additionnel II, p. 1495.

déplacement s'effectue dans un cadre juridique, il ne peut constituer l'élément matériel du transfert forcé ou de l'expulsion³²⁸³.

799. L'évacuation est une mesure exceptionnelle dont le but est la protection de la population civile³²⁸⁴. L'évacuation est illégale lorsque, pour des raisons militaires, elle sert de prétexte pour chasser une population civile et prendre le contrôle d'un territoire convoité³²⁸⁵.

800. En outre, bien que le déplacement forcé de population pour des raisons humanitaires puisse être justifié dans certains cas³²⁸⁶, il ne peut se justifier lorsque la crise humanitaire à l'origine du déplacement est elle-même due aux activités illicites de l'accusé³²⁸⁷.

ii) Élément moral

801. L'élément moral requis pour le transfert forcé est l'intention de déplacer de force une population à l'intérieur des frontières nationales³²⁸⁸. L'élément moral de l'expulsion est l'intention de déplacer la population par delà une frontière *de jure* ou une frontière *de facto*³²⁸⁹. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de déplacer à jamais les victimes³²⁹⁰.

b) Transfert forcé en tant qu'acte inhumain visé à l'article 5 i) du Statut

802. Les « autres actes inhumains » visés à l'article 5 i) forment une catégorie résiduelle englobant des actes criminels graves qui ne sont pas expressément énumérés à l'article 5³²⁹¹. Pour qu'un acte ou une omission entre dans cette catégorie résiduelle, l'Accusation doit prouver les éléments suivants : 1) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 ; 2) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et 3) l'accusé ou l'auteur de l'acte ou de l'omission était animé de l'intention

³²⁸³ Voir Arrêt *Stakić*, par. 284 ; Jugement *Popović*, par. 901 à 903 ; Jugement *Blagojević*, par. 597.

³²⁸⁴ Jugement *Popović*, par. 901 ; Jugement *Blagojević*, par. 597.

³²⁸⁵ Jugement *Popović*, par. 901 ; Jugement *Blagojević*, par. 597.

³²⁸⁶ Voir Protocole additionnel II, article 17.

³²⁸⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 308, note de bas de page 739 ; Arrêt *Stakić*, par. 287 ; Jugement *Popović*, par. 903.

³²⁸⁸ Arrêt *Stakić*, par. 317. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 904 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 164 ; Jugement *Martić*, par. 111.

³²⁸⁹ Arrêt *Stakić*, par. 278. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 904 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 164 ; Jugement *Martić*, par. 111.

³²⁹⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 206 ; Arrêt *Stakić*, par. 278, 304, 307 et 317 ; Jugement *Popović*, par. 905 ; Jugement *Naletilić*, par. 520 ; Jugement *Simić*, par. 132 à 134.

³²⁹¹ Arrêt *Stakić*, par. 315 et 316 ; Jugement *Kupreškić*, par. 563.

d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou savait que son acte ou omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine³²⁹².

803. La Chambre d'appel a confirmé que les transferts forcés pouvaient être suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des « autres actes inhumains³²⁹³ ». Plus précisément, dans l'Arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel a fait observer que plusieurs instruments internationaux condamnaient le transfert forcé et a fait remarquer qu'« [i]l était donc clairement admis [dès 1992] que le “transfert forcé” avait été érigé en crime³²⁹⁴ ». Une Chambre de première instance doit examiner si, dans le cadre de l'affaire dont elle est saisie, les cas précis de transfert forcé sont suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des « autres actes inhumains » visés à l'article 5 i) du Statut³²⁹⁵.

2. Conclusions

a) Déplacement forcé de la population musulmane de Srebrenica

i) Transport organisé des femmes, enfants et personnes âgées de Potočari

804. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que le 12 juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont commencé à faire monter des femmes, des enfants et des personnes âgées à bord d'autocars à Potočari, puis à les transporter à Kladanj ; le 13 juillet, toute la population musulmane avait été déplacée de la région³²⁹⁶.

805. La majorité conclut que du 7 au 9 juillet, la VRS a procédé à des bombardements répétés sur Srebrenica et Potočari qui ont créé un climat tendu dans les deux villes³²⁹⁷. La situation s'étant aggravée le 10 juillet, la population s'est mise à fuir vers la base de la compagnie Bravo du DutchBat dans la ville de Srebrenica³²⁹⁸ ; après avoir essuyé des tirs de mortier à cet endroit, elle a commencé à se déplacer vers le nord en direction de la base de

³²⁹² Arrêt *Kordić*, par. 117 ; Jugement *Vasiljević*, par. 236 ; Jugement *Krnjelac*, par. 132 ; Jugement *Kayishema*, par. 153. Voir aussi Jugement *Simić*, par. 76.

³²⁹³ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 331 ; Arrêt *Stakić*, par. 317. Voir aussi Jugement *Krstić*, par. 523 ; Jugement *Kupreškić*, par. 566.

³²⁹⁴ Arrêt *Stakić*, par. 317.

³²⁹⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 331.

³²⁹⁶ Acte d'accusation, par. 47 et 48. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 343, 348 et 883 (1^{er} tiret). Ces déplacements sont aussi reprochés en tant que persécutions sur la base de l'article 5 h). Voir *infra*, par. 845.

³²⁹⁷ Voir *supra*, par. 220 à 255.

³²⁹⁸ Voir *supra*, par. 228 à 233.

l'ONU à Potočari, tout en subissant des bombardements en chemin³²⁹⁹. Le 11 juillet, Srebrenica est tombé aux mains des forces serbes de Bosnie et les femmes, enfants et personnes âgées, ainsi que les rares hommes qui se trouvaient encore dans la ville, ont fui les lieux³³⁰⁰.

806. Au 11 juillet, la population s'était rassemblée Potočari pour tenter de se réfugier à la base de l'ONU³³⁰¹. La Chambre a entendu de nombreux témoignages au sujet des conditions catastrophiques auxquelles les personnes à la recherche d'un refuge ont fait face du 11 au 13 juillet. Après des mois de restrictions sévères imposées aux convois³³⁰², les réserves de vivres et de fournitures médicales étaient très insuffisantes pour pourvoir aux besoins des foules rassemblées à Potočari³³⁰³. Dans le même temps, la densité de la population dans cette zone et l'absence d'infrastructures appropriées ont donné lieu à des conditions d'hygiène épouvantables³³⁰⁴.

807. Le matin du 12 juillet, les forces serbes de Bosnie ont été aperçues dans les collines aux abords de Potočari, tirant des coups de feu, brûlant des maisons et chassant des habitants musulmans sur leur passage³³⁰⁵. Déjà traumatisée, la population musulmane a été épouvantée par l'arrivée des soldats, surtout lorsque ces derniers ont fendu les foules et pris le contrôle de la ville³³⁰⁶. En début d'après-midi, des autocars sont arrivés et, dans le chaos le plus total, les forces serbes de Bosnie ont commencé à embarquer les femmes, enfants et personnes âgées à bord, en usant parfois de la force³³⁰⁷. Dans le même temps, elles ont brutalement séparé les hommes, dont de jeunes garçons et des personnes âgées, de leurs familles³³⁰⁸. À la fin de la journée, plus de 9 000 personnes avaient quitté Potočari à bord d'autocars³³⁰⁹.

808. Dans la soirée, les personnes qui avaient choisi, le 12 juillet, de ne pas monter à bord des autocars ont vécu l'« enfer »³³¹⁰. La foule a passé une nuit sans sommeil, assaillie par la faim et l'incertitude, et tourmentée par les gémissements, les cris et les coups de feu³³¹¹. Les

³²⁹⁹ Voir *supra*, par. 233.

³³⁰⁰ Voir *supra*, par. 234 à 240.

³³⁰¹ Voir *supra*, par. 241.

³³⁰² Voir *supra*, par. 196.

³³⁰³ Voir *supra*, par. 197 à 204 et 242.

³³⁰⁴ Voir *supra*, par. 242.

³³⁰⁵ Voir *supra*, par. 264.

³³⁰⁶ Voir *supra*, par. 264 et 265.

³³⁰⁷ Voir *supra*, par. 275 à 278.

³³⁰⁸ Voir *supra*, par. 280.

³³⁰⁹ Voir *supra*, par. 282.

³³¹⁰ Voir *supra*, par. 244.

³³¹¹ Voir *supra*, par. 244.

forces serbes de Bosnie se déplaçaient parmi les gens amassés et continuaient d'arracher des hommes à leur famille³³¹². La situation était tellement désastreuse que certains Musulmans n'ont trouvé d'autre échappatoire que le suicide³³¹³ ; le lendemain, le reste de la population est montée à bord d'autocars. Le 13 juillet 1995 en fin de journée, quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie avaient été emmenés de Potočari, à l'exception des blessés³³¹⁴.

809. Sur la base de ces conclusions et de la totalité des éléments de preuve présentés en l'espèce, la majorité est convaincue que les Musulmans de Bosnie ont été déplacés de force de Potočari par les actions coordonnées des forces serbes de Bosnie. Il ressort des éléments de preuve que l'opération de transfert a impliqué à la fois le recours à la force physique et un climat coercitif. Si, au vu des éléments de preuve, certaines personnes ont été physiquement contraintes de monter à bord des autocars, toutes l'ont fait sans avoir véritablement le choix. Comme expliqué précédemment, les gens étaient « malades, fatigués et très apeurés » et espéraient tellement qu'on leur vienne en aide³³¹⁵. Outre la détérioration rapide de la situation humanitaire en raison de l'impossibilité de subvenir aux besoins fondamentaux de la population (nourriture, eau et abri), les attaques lancées par les forces serbes de Bosnie pendant les mois et les jours précédant les transports par autocar avaient intimidé la population civile. Les 12 et 13 juillet, les forces serbes de Bosnie présentes dans la foule ont fait régner une terreur constante en proférant des menaces et en arrachant des personnes à leur famille, les laissant dans l'incertitude du sort qui les attendait. Poussés par la peur, ceux qui n'étaient pas partis le premier jour se sont précipités à bord des autocars le 13 juillet ; selon l'un des témoins, « ils voulaient simplement quitter cet endroit ; ils savaient qu'il ne leur réservait rien de bon³³¹⁶ ». Les forces serbes de Bosnie n'ont pas donné aux Musulmans le choix de retourner dans leurs foyers dans d'autres zones de l'enclave de Srebrenica ou de rester à Potočari sans être voués à une mort certaine. Les gens sont montés dans les autocars parce que c'était leur seul espoir de survie.

³³¹² Voir *supra*, par. 244.

³³¹³ Voir *supra*, par. 244.

³³¹⁴ Voir *supra*, par. 304.

³³¹⁵ Voir *supra*, par. 248.

³³¹⁶ Mirsada Malagić, CR, p. 10033 (16 février 2011).

810. L'Accusé soutient que la population civile voulait quitter l'enclave de Srebrenica et que c'était la FORPRONU, et non la VRS, qui avait facilité cette « évacuation³³¹⁷ ». La Chambre fait observer que l'Accusé a invoqué la pièce D00174 (télégramme chiffré envoyé par Akashi à Annan au siège de l'ONU à New York le 11 juillet 1995) dans lequel Akashi a, entre autres, informé Annan qu'« [à] la suite de consultations avec le gouvernement bosniaque, et afin d'éviter une catastrophe humanitaire prolongée, il sera demandé aux Serbes de Bosnie d'accepter d'autoriser l'ensemble des habitants de Srebrenica, y compris tous les hommes, à partir pour Tuzla s'ils le souhaitent³³¹⁸ ». Toutefois, la majorité rappelle qu'en droit international humanitaire, « le déplacement forcé ne peut se justifier lorsque la crise humanitaire à l'origine du déplacement est elle-même due aux activités illicites de l'accusé³³¹⁹ ». Kingori a témoigné que les départs des Musulmans de Bosnie constituaient « une réaction à un problème préexistant causé par les [forces serbes de Bosnie] », qui ne leur laissait « aucun autre choix »³³²⁰.

811. Il ressort des éléments de preuve que, dès le 9 juillet 1995, la population a « afflué dans le village de Srebrenica, pensant qu'elle y serait plus en sécurité³³²¹ » ; les 10 et 11 juillet, la population a continué à arriver dans la ville de Srebrenica puis, après y avoir subi des bombardements, s'est dirigée vers Potočari³³²². Le 12 juillet 1995, les dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari étaient « cernés par des chars, des mortiers et d'autres armes de petit calibre » et les « problèmes liés aux soins médicaux, à l'eau, à la peur et à l'épuisement [rendaient] la situation plus difficile »³³²³. Lors des réunions à l'hôtel Fontana, Mladić, conscient de la présence des foules de civils à la base de l'ONU de Potočari, a menacé de bombarder cette dernière si l'OTAN ne cessait pas ses frappes aériennes³³²⁴. À la suite de ces réunions, le commandant du DutchBat, Karremans, a clairement fait savoir au quartier général de la FORPRONU que la situation était telle qu'il était dans l'incapacité de

³³¹⁷ Voir plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19508 à 19512 (22 août 2012) ; pièce D00174, p. 2. Voir aussi pièce P01008, p. 19 à 22, 26 et 27 ; pièce P00023.

³³¹⁸ Voir plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19509 à 19511 (22 août 2012) ; pièce D00174, p. 2. À cet égard, la Chambre signale également la communication du 11 juillet 1995 où l'on lit que le DutchBat devait « [e]ntamer des négociations locales avec les forces [de la VRS] pour conclure un accord de cessez-le-feu immédiat » et « [p]rendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les réfugiés et les civils [dont il avait] la responsabilité ». Pièce P01463, p. 2.

³³¹⁹ Voir *supra*, par. 800.

³³²⁰ Joseph Kingori, CR, p. 5533 et 5534 (16 septembre 2010). Voir aussi *supra*, par. 223.

³³²¹ Joseph Kingori, CR, p. 5534 (16 septembre 2010).

³³²² Voir *supra*, par. 233.

³³²³ Pièce P01464, p. 2. Voir aussi *supra*, par. 241 à 244 et 262 à 265.

³³²⁴ Pièce P01463, p. 3.

défendre la population, ni même son propre bataillon³³²⁵. Dans le cas de l'enclave de Srebrenica, au 12 juillet 1995, la nécessité de déplacer la population résultait directement des conditions créées par les forces serbes de Bosnie, à savoir les restrictions imposées à l'acheminement de produits vers l'enclave, qui ont donné lieu à une situation humanitaire désastreuse, ainsi que les attaques continues, assorties d'autres menaces de s'en prendre à la population civile.

812. La Chambre conclut que les personnes qui se sont rassemblées dans la base de l'ONU et autour de celle-ci se trouvaient légalement à Potočari du 11 au 13 juillet et la majorité juge qu'aucun motif ne justifiait ce déplacement forcé de la population en droit international. Toute action militaire avait cessé dans la zone, ce qui écartait la nécessité d'une évacuation militaire.

813. La majorité conclut également que les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes de Bosnie avaient l'intention de déplacer de force les Musulmans de l'enclave de Srebrenica vers le territoire contrôlé par l'ABiH en Bosnie-Herzégovine. Ainsi qu'il ressort des conclusions concernant les conditions requises par l'article 5, l'intention de séparer les groupes ethniques de la Bosnie-Herzégovine existait dès 1992³³²⁶. En mars 1995, une directive de la RS appelait clairement à prendre pour cible la population musulmane de Bosnie, afin de créer « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa³³²⁷ ». Après des mois de restrictions en 1995 et des attaques planifiées visant la population civile début juillet, les Musulmans de Srebrenica s'étaient regroupés dans une petite zone de l'enclave³³²⁸ ; les forces serbes de Bosnie ont alors saisi l'occasion de déplacer l'ensemble de la population vulnérable vers d'autres régions de Bosnie-Herzégovine, conformément au plan établi.

814. Les 11 et 12 juillet, Mladić a organisé trois réunions à l'hôtel Fontana dans le but précis de débattre du sort des personnes rassemblées à Potočari³³²⁹. Lors de ces réunions, l'attention de Mladić et des autres membres de la VRS présents a été précisément attirée sur la situation humanitaire et le désespoir grandissant du groupe³³³⁰. Les affirmations de Mladić de

³³²⁵ Pièce P01463, p. 4.

³³²⁶ Voir *supra*, par. 702.

³³²⁷ Voir *supra*, par. 705.

³³²⁸ Voir *supra*, par. 706 et 707.

³³²⁹ Voir *supra*, par. 245.

³³³⁰ Voir *supra*, par. 245 à 261.

vouloir venir en aide à la population étaient dans le même temps démenties par ses menaces selon lesquelles le DutchBat et la population musulmane de Bosnie pouvaient « tous partir, rester ou mourir ici³³³¹ ». Le 12 juillet à 10 heures, avant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, le transport par autocar était déjà organisé, le trajet planifié et la route vers Kladanj dégagée³³³². Lors de la réunion, Mladić a dit aux représentants musulmans de Bosnie qu'ils pouvaient choisir de partir ou de rester, mais il a formulé ce choix sous la forme d'une menace : « soit survivre soit disparaître³³³³ ».

815. La Chambre a établi que de nombreux membres de haut rang des forces serbes de Bosnie se trouvaient sur le terrain les 12 et 13 juillet et étaient témoins de la situation humanitaire responsable de la vulnérabilité de la population civile³³³⁴. Le 12 juillet à midi, alors que les autocars arrivaient, une conversation interceptée a mis en évidence l'intention manifeste des forces serbes de Bosnie de tirer parti de la situation ; lors de cette conversation, Mladić a déclaré : « [N]ous allons tous les évacuer — qu'ils le veuillent ou non³³³⁵. » Les agissements des forces serbes de Bosnie les 12 et 13 juillet — poussant les Musulmans et leur criant de monter à bord des autocars — illustrent la concrétisation de cette intention³³³⁶.

816. La Chambre rappelle que le 17 juillet, la VRS a cherché à légitimer les transferts en produisant un document que devait signer Nesib Mandžić, l'un des civils musulmans de Bosnie présents lors des réunions à l'hôtel Fontana ; ce document était censé donner un compte rendu des réunions des 11 et 12 juillet et indiquait que les Musulmans de Bosnie souhaitaient être évacués³³³⁷. Cependant, la majorité considère que ce document ne saurait faire état du consentement de chaque civil musulman de Bosnie, étant donné que Mandžić n'était pas un représentant officiel de la population musulmane de Potočari et qu'il était soumis à un climat extrêmement coercitif lors des réunions à l'hôtel Fontana³³³⁸. En outre, ainsi qu'il a été conclu précédemment, même si les départs étaient la manifestation d'un souhait collectif, ils résultaient de l'absence de choix véritable³³³⁹ ; la teneur de la déclaration

³³³¹ Voir *supra*, par. 247.

³³³² Voir *supra*, par. 268 à 271.

³³³³ Voir *supra*, par. 259 et 260.

³³³⁴ Voir *supra*, par. 243, 244, 262 à 267 et 275 à 284.

³³³⁵ Voir *supra*, par. 276, note de bas de page 1148.

³³³⁶ Voir *supra*, par. 278.

³³³⁷ Voir *supra*, par. 302 et 303.

³³³⁸ Voir *supra*, par. 250, 251, 254, 255, 258 et 259. Dans une communication du 12 juillet 1995, Karremans s'est dit dans l'incapacité « de trouver des représentants appropriés parmi les civils parce que, pour certaines raisons, les autorités officielles n[']étaient] pas disponibles ». Pièce P01463, p. 4.

³³³⁹ Voir *supra*, par. 244.

n'exprime rien de plus que le désir de la population musulmane de Bosnie d'échapper aux conditions de vie intolérables qui lui étaient imposées. La population vulnérable composée de femmes, d'enfants et de personnes âgées n'a pas vraiment eu la possibilité de négocier d'autre issue que de monter à bord d'autocars dont la destination était préétablie. Ce document daté du 17 juillet, produit plusieurs jours après le déplacement massif de la population, ne constituait qu'une tentative visant à justifier en surface les actions entreprises par les forces serbes de Bosnie. Le fait que ces dernières aient essayé de conférer à ce déplacement de la population un semblant de légitimité confirme qu'elles étaient pleinement conscientes que leurs actions étaient inadmissibles en droit international et qu'elles seraient perçues comme telles par la communauté internationale.

817. Au vu des conclusions précédentes, la majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue que les civils musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari, dont la quasi totalité étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été transférés de force de Potočari.

ii) Transport organisé des hommes de Potočari et des hommes de la colonne

818. L'Accusation allègue que lorsque les Musulmans de Bosnie ont commencé à monter à bord des autocars le 12 juillet 1995, les hommes valides ont été séparés des autres et transférés de force vers des centres de détention temporaires à Bratunac³³⁴⁰. Elle avance par ailleurs que « le 13 juillet 1995, cinq à six mille hommes qui faisaient partie de la colonne de Musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica ont été capturés par les forces du MUP ou de la VRS ou se sont rendus à celles-ci³³⁴¹ ».

819. La Chambre a établi que les forces serbes de Bosnie ont séparé au moins 1 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie à Potočari et les ont détenus dans la maison blanche les 12 et 13 juillet³³⁴². Ces hommes musulmans de Bosnie ont été transportés par autocar vers Bratunac les mêmes jours³³⁴³. La Chambre a aussi conclu qu'au moins un homme a été victime de meurtre alors qu'il se trouvait encore à Potočari³³⁴⁴.

³³⁴⁰ Acte d'accusation, par. 48 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 349 à 353, 378 et 883 (1^{er} tiret). Ces déplacements sont aussi reprochés en tant que persécutions sur la base de l'article 5 h). Voir *infra*, par. 845.

³³⁴¹ Acte d'accusation, par. 49 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 378 et 883 (2^e tiret). Ces déplacements sont aussi reprochés en tant que persécutions sur la base de l'article 5 h). Voir *infra*, par. 845.

³³⁴² Voir *supra*, par. 293.

³³⁴³ Voir *supra*, par. 293.

³³⁴⁴ Voir *supra*, par. 309.

820. Il a aussi été établi que, après la chute Srebrenica le 11 juillet, des hommes qui s'étaient rassemblés à Šušnjari ont pris la décision de former une colonne et de se rendre à Tuzla³³⁴⁵. Cette colonne de 10 000 à 16 000 personnes était principalement composée d'hommes valides, dont des soldats de l'ABiH, et d'un petit nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées³³⁴⁶. Les 12 et 13 juillet, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été capturés dans cette colonne ou se sont rendus aux forces serbes de Bosnie³³⁴⁷. Tout comme les hommes de Potočari, ils ont d'abord été emmenés dans des centres de détention temporaires³³⁴⁸.

821. Toutefois, la Chambre conclut que l'intention des forces serbes de Bosnie n'était pas d'expulser de force ces hommes vers d'autres régions au sens entendu par le crime de transfert forcé, mais de les déplacer vers d'autres lieux en vue de les tuer. Dès le matin du 12 juillet, les membres de la VRS parlaient déjà du projet de tuer les hommes et garçons musulmans de Bosnie³³⁴⁹, c'est-à-dire avant que ces derniers n'aient été déplacés de Potočari ou capturés dans la colonne. En outre, les hommes transportés ont été emmenés vers divers lieux dans les zones de Bratunac et de Zvornik et ont été ensuite tués, pour bon nombre d'entre eux dans les heures qui ont suivi leur arrivée³³⁵⁰. Le fait que les hommes montés à bord des autocars vers Kladanj ont été séparés des autres en chemin, puis emmenés vers d'autres lieux où ils ont été détenus ou tués constitue une preuve supplémentaire établissant l'existence d'un projet visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie³³⁵¹.

822. En l'absence de l'intention requise pour le transfert forcé, la Chambre ne peut conclure que les hommes musulmans de Bosnie emmenés de Potočari et ceux capturés dans la colonne ont été transférés de force. En conséquence, la Chambre ne tire aucune conclusion concernant les autres éléments constitutifs du crime.

³³⁴⁵ Voir *supra*, par. 230 et 237 à 240.

³³⁴⁶ Voir *supra*, par. 240.

³³⁴⁷ Voir *supra*, par. 315 à 321.

³³⁴⁸ Voir, par exemple, *supra*, par. 322 à 341.

³³⁴⁹ Voir *supra*, par. 257.

³³⁵⁰ Voir *supra*, V. C., V. D. et V. E.

³³⁵¹ Voir *supra*, par. 282 et 310 à 314.

b) Déplacement forcé ou expulsion de la population musulmane de Žepa

i) Transport organisé des femmes, enfants et personnes âgées de Žepa

823. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que le transport des Musulmans de Žepa a débuté le 25 juillet 1995, lorsque ces derniers ont été emmenés vers d'autres régions de Bosnie-Herzégovine à bord d'autocars et de camions³³⁵².

824. La Chambre a conclu que, dès début juillet, les forces serbes de Bosnie avaient commencé à lancer des attaques contre l'enclave de Žepa³³⁵³. Après la chute de Srebrenica, la population civile de Žepa a été prise de panique et le chaos s'en est suivi³³⁵⁴. La peur extrême qui régnait au sein de la population a poussé Avdo Palić à demander la protection de la FORPRONU³³⁵⁵.

825. La Chambre a établi que, en juillet, la VRS et les représentants musulmans de Bosnie avaient organisé une série de réunions pour aborder la question de l'« évacuation » de la population civile³³⁵⁶. Lors de la première réunion, le 13 juillet, l'Accusé a dit aux représentants musulmans de Bosnie : « Srebrenica est tombé et c'est désormais au tour de Žepa. Nous pouvons procéder de deux manières. Je vous propose, à vous tous, de quitter Žepa, d'être évacués, de monter à bord des autocars et de partir³³⁵⁷. » La seule autre solution proposée était l'action militaire³³⁵⁸. La proposition d'« évacuation » ayant été rejetée, les forces serbes de Bosnie ont commencé à bombarder l'enclave de Žepa³³⁵⁹. En proie aux attaques, tourmentée par les premières rumeurs concernant les événements survenus à Srebrenica, la foule a été prise de panique et a commencé à fuir vers Stitkov Dol et la montagne de Žepa³³⁶⁰.

826. Le 24 juillet, la VRS et les représentants musulmans de Bosnie ont conclu un accord visant à « évacuer » la population civile si un cessez-le-feu était décrété³³⁶¹. Ayant entendu la nouvelle, les personnes qui avaient fui vers les zones montagneuses de l'enclave ont

³³⁵² Acte d'accusation, par. 57 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 883 (3^e tiret). Ces déplacements sont aussi reprochés en tant que persécutions sur la base de l'article 5 h). Voir *infra*, par. 845.

³³⁵³ Voir *supra*, par. 600.

³³⁵⁴ Voir *supra*, par. 603.

³³⁵⁵ Voir *supra*, par. 603.

³³⁵⁶ Voir, par exemple, *supra*, par. 604 à 611, 617 à 620, 623, 624 et 629 à 638.

³³⁵⁷ Voir *supra*, par. 607.

³³⁵⁸ Voir *supra*, par. 609.

³³⁵⁹ Voir *supra*, par. 612.

³³⁶⁰ Voir *supra*, par. 614.

³³⁶¹ Voir *supra*, par. 629 à 633.

commencé à revenir à Žepa pour l'« évacuation³³⁶² ». À partir du 25 juillet, les civils musulmans de Bosnie ont été embarqués dans des autocars et emmenés à Kladanj³³⁶³. Des officiers de la VRS, dont l'Accusé, se trouvaient sur le terrain au moment du transport³³⁶⁴ ; leur présence armée a créé un climat de peur et d'intimidation au sein d'une population déjà épuisée³³⁶⁵. Le transport par autocar a duré trois jours et, au soir du 27 juillet, la population civile — près de 4 400 personnes³³⁶⁶ — avait quitté Žepa³³⁶⁷.

827. Sur la base de ces conclusions et de la totalité des éléments de preuve présentés en l'espèce, la majorité est convaincue que les forces serbes de Bosnie ont déplacé de force ces Musulmans de Žepa. Par des menaces, des attaques militaires et des actions antérieures visant à restreindre l'acheminement de produits vers les enclaves, les forces serbes de Bosnie ont créé un climat coercitif qui n'a pas laissé de choix véritable à la population de Žepa. Même si l'accord du 24 juillet 1995 prévoyait que « les civils de Žepa ser[aie]nt libres de choisir leur lieu de résidence pendant la durée des hostilités³³⁶⁸ », ce n'était qu'une façade, car au vu des événements sur le terrain, la population n'avait d'autre choix que de monter à bord des autocars. Des témoins ont fait état de cette absence de choix véritable en informant la Chambre qu'ils ne voulaient pas partir, mais qu'ils y étaient contraints, car leur sécurité était en jeu³³⁶⁹. En outre, les forces serbes de Bosnie ont intimidé la population, en lui disant qu'elle n'avait pas d'espoir de survie à Žepa. Mladić, en particulier, a adressé des menaces directes aux civils en déclarant à des groupes qui se trouvaient à bord des autocars qu'il « leur laissait la vie sauve en cadeau³³⁷⁰ ».

828. La Chambre conclut que les Musulmans de Bosnie qui ont été transférés de force de Žepa s'y trouvaient légalement et la majorité estime qu'aucun motif ne justifiait, en droit international, ce déplacement forcé de la population. Le premier point de l'accord du 24 juillet 1995 garantissait qu'une cessation des hostilités définitive et « immédiat[e] sera[it] décrété[e]³³⁷¹ ». Par conséquent, quand le transport des civils musulmans de Bosnie a

³³⁶² Voir *supra*, par. 639.

³³⁶³ Voir *supra*, par. 645.

³³⁶⁴ Voir *supra*, par. 641 à 643, 647 et 648.

³³⁶⁵ Voir *supra*, par. 643.

³³⁶⁶ Voir *supra*, par. 649.

³³⁶⁷ Voir *supra*, par. 645 à 649.

³³⁶⁸ Voir *supra*, par. 630.

³³⁶⁹ Voir *supra*, par. 647.

³³⁷⁰ Voir *supra*, par. 648.

³³⁷¹ Voir *supra*, par. 630.

commencé le 25 juillet 1995, la cessation des hostilités convenue dans l'accord écartait la nécessité d'une évacuation militaire de la population de Žepa.

829. Comme à Potočari, la nécessité d'évacuer la population en raison de la situation humanitaire a résulté des actions mêmes des forces serbes de Bosnie visant à restreindre l'approvisionnement en produits de première nécessité ainsi que des bombardements continus et menaces d'attaques de la VRS. En mai 1995, la situation à Žepa s'était déjà détériorée au point que de nombreuses personnes voulaient partir³³⁷². Comme l'a affirmé Hamdija Torlak, « [I]es gens voulaient partir parce qu'ils étaient assiégés. C'est tout à fait naturel qu'ils aient voulu partir³³⁷³ ». Tout au long du mois de juillet, les forces serbes de Bosnie n'ont cessé d'inviter la présidence de guerre de Žepa à des réunions en vue de l'« évacuation » de la population ; toutefois, la seule autre proposition formulée était la poursuite des attaques³³⁷⁴. Compte tenu de la chute toute récente de Srebrenica et craignant pour la vie des hommes valides, la présidence de guerre de Žepa hésitait à accepter tout accord³³⁷⁵. Ses exigences ayant été rejetées, la VRS a bombardé l'enclave de Žepa à plusieurs reprises entre le 14 et le 19 juillet 1995³³⁷⁶. Le 19 juillet 1995, la VRS a de nouveau exigé l'« évacuation » de la population et la « reddition » des hommes musulmans de Bosnie³³⁷⁷, mais, craignant le pire, la présidence de guerre de Žepa n'a pas voulu donner son accord et a rédigé un plan d'urgence visant à garantir la sécurité des soldats de la brigade de Žepa de l'ABiH ainsi que celle des civils de l'enclave³³⁷⁸. La majorité prend particulièrement note des derniers mots d'Izetbegović dans une lettre adressée à Rasim Delić le 18 juillet 1995 : « Je prie Dieu pour que nous défendions Žepa et que ce plan ne soit jamais mis en œuvre³³⁷⁹. »

830. Du 20 au 24 juillet 1995, la VRS a repris ses attaques contre l'enclave³³⁸⁰. Pendant ces attaques, la situation humanitaire des civils musulmans de Bosnie de l'enclave de Žepa n'a fait qu'empirer³³⁸¹. De plus, la population était envahie par une peur intense, car elle avait entendu

³³⁷² Voir *supra*, par. 202.

³³⁷³ Hamdija Torlak, CR, p. 4607 (30 août 2010). À l'époque, au moins 65 % des habitants de l'enclave de Žepa avaient déjà été déplacés d'autres villages de la RS et, vu la pénurie de ressources, la plupart d'entre eux vivaient dans « des conditions très difficiles ». Pièce D00099, p. 1. À ce moment-là, l'ABiH s'est opposée à ces demandes de départ, car elle cherchait à retenir les hommes valides à Žepa afin qu'ils protègent les civils qui allaient rester. Hamdija Torlak, CR, p. 4608 (30 août 2010) ; pièce D00100.

³³⁷⁴ Voir, par exemple, *supra*, par. 272 à 287.

³³⁷⁵ Voir, par exemple, *supra*, par. 610, 618 et 635.

³³⁷⁶ Voir, par exemple, *supra*, par. 612 à 616.

³³⁷⁷ Voir *supra*, par. 617 et 618.

³³⁷⁸ Pièce D00106. Voir aussi pièce D00054.

³³⁷⁹ Pièce D00106.

³³⁸⁰ Voir *supra*, par. 625 à 628.

³³⁸¹ Pièce P00580, p. 1.

parler des événements survenus à Srebrenica et se sentait de moins en moins capable de se protéger³³⁸². De l'avis de la majorité, au 25 juillet 1995, la population était tellement affaiblie par les actions menées par les forces serbes de Bosnie que les civils musulmans de Bosnie n'avaient pas véritablement le choix de partir ou de rester. Esmā Palić a résumé la situation comme suit : « Non. Ce n'était le choix de personne. C'était la décision de Ratko Mladić³³⁸³. » Au vu de tous les éléments ayant instauré ce climat coercitif (attaques répétées, pénurie de ressources et peur intense), il était logique que les civils musulmans de Bosnie saisissent l'occasion qui leur était donnée de monter à bord des autocars et de quitter l'enclave. Ces départs ne procédaient pas d'une volonté de la population, mais de l'absence de choix véritable.

831. En outre, la majorité conclut qu'il ressort clairement de la jurisprudence que les accords d'« évacuation » conclus par les représentants musulmans de Bosnie ne pouvaient légitimer le transfert d'une population entière³³⁸⁴. En ce qui concerne Žepa, les participants aux négociations n'étaient pas des représentants officiels, ce dont la VRS avait conscience³³⁸⁵. De plus, l'accord du 24 juillet 1995 ne pouvait refléter le véritable consentement de chaque personne, et encore moins de celles que avaient signalé leur refus de partir³³⁸⁶. Dans ce cas, il apparaît clairement que les personnes qui représentaient les Musulmans de Bosnie ont subi des pressions pour signer, sous la contrainte, l'accord du 24 juillet 1995, document qui ne pouvait conférer qu'un semblant de légitimité aux départs des civils musulmans de Žepa.

832. La majorité est convaincue que, comme dans le cas de l'enclave de Srebrenica, les forces serbes de Bosnie étaient animées de l'intention de déplacer les Musulmans de Bosnie de l'enclave de Žepa. Les exigences de la VRS lors des négociations avec les représentants musulmans de Bosnie de Žepa étaient claires : désarmer l'ABiH et déplacer l'ensemble de la population de cette zone. Ces exigences cadraient parfaitement avec l'objectif général des dirigeants de la RS, à savoir la séparation des communautés ethniques en Bosnie-Herzégovine, qui devait être réalisé par l'expulsion de l'ensemble des Musulmans des enclaves orientales³³⁸⁷. Exploitant la peur engendrée par les événements survenus à Srebrenica, les forces serbes de Bosnie ont usé de menaces pour contraindre la population musulmane de

³³⁸² Voir *supra*, par. 603 et 614.

³³⁸³ Voir *supra*, par. 647.

³³⁸⁴ Voir *supra*, par. 796.

³³⁸⁵ Voir *supra*, par. 610, 618 et 629.

³³⁸⁶ Voir *supra*, par. 647.

³³⁸⁷ Voir *supra*, par. 702.

Žepa à capituler. Les forces serbes de Bosnie savaient qu'il leur serait facile de contraindre la population, qui était épuisée et apeurée, à fuir en la soumettant à des attaques militaires continues. Tirant parti de la situation, les forces serbes de Bosnie n'ont eu aucun mal à transférer la population civile vers Kladanj, tout comme elles l'avaient fait à Srebrenica. À Srebrenica, cependant, on n'a cherché à légitimer ces actions qu'après les faits³³⁸⁸ ; à Žepa, la VRS a pris soin d'acculer les représentants musulmans de Bosnie à signer un accord avant de procéder au transfert de la population. Cette précaution montre que les forces serbes de Bosnie étaient pleinement conscientes de l'illégalité de leurs actions en droit international et de la nécessité d'invoquer le prétexte de l'évacuation légitime.

833. À la lumière des conclusions précédentes, la majorité est convaincue que les civils musulmans de Bosnie rassemblés dans l'enclave de Žepa ont été transférés de force, à l'instar de ceux de Potočari.

ii) Déplacement forcé des hommes musulmans de Žepa vers la Serbie

834. Tout d'abord, la Chambre fait observer que dans l'Acte d'accusation, il est clairement dit que l'expulsion reprochée au chef 8 a été exécutée par

le déplacement forcé d'hommes musulmans de Žepa qui ont dû traverser la Drina pour gagner la Serbie, déplacement obtenu en rendant la vie insupportable dans l'enclave, en restreignant l'aide apportée à l'enclave et en semant la peur et la terreur parmi la population en bombardant des zones civiles et en attaquant l'enclave, comme il est exposé aux paragraphes 51 et 52 [de l']acte d'accusation³³⁸⁹.

835. L'Accusation formule la même allégation au chef 7 (Transfert forcé), en affirmant que le 25 juillet ou vers cette date, des centaines d'hommes musulmans, valides pour la plupart, ont fui Žepa en traversant la Drina pour aller se réfugier en Serbie, « par peur d'être blessés ou tués s'ils se rendaient à la VRS³³⁹⁰ ». Toutefois, la Chambre est d'avis que, dans l'Acte d'accusation, ces faits ne sont pas reprochés à titre subsidiaire en tant que transfert forcé. L'Accusation n'a exposé d'arguments en ce sens ni dans son mémoire préalable au procès ni pendant le procès. En outre, dans son mémoire en clôture, l'Accusation rappelle la distinction entre le transfert forcé des Musulmans de Žepa, qui concernait principalement des femmes et

³³⁸⁸ Voir *supra*, par. 816.

³³⁸⁹ Acte d'accusation, par. 62. Les paragraphes 51 et 52 de l'Acte d'accusation relatent ladite attaque contre l'enclave de Žepa du 7 au 11 juillet 1995 ainsi que les négociations qui s'en sont suivies entre la VRS et les représentants musulmans de Žepa. *Ibidem*, par. 51 et 52.

³³⁹⁰ *Ibid.*, par. 57.

des enfants contraints de monter dans des autocars, et l'expulsion des hommes qui ont fui vers la Serbie³³⁹¹.

836. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime que l'Accusation entendait qualifier la traversée de la Drina par les hommes de Žepa uniquement d'expulsion (chef 8).

837. La Chambre examinera à présent les éléments de preuve relatifs aux hommes valides qui ont fui vers la Serbie en traversant la Drina.

838. Lorsque, entre le 25 et le 27 juillet 1995, la population civile musulmane de Bosnie a été transférée de force de Žepa³³⁹², les hommes valides, dont des soldats de l'ABiH qui avaient jusque-là choisi de rester cachés dans les bois environnants, ont commencé à fuir l'enclave vers l'ouest par le territoire de la RS en direction de Kladanj, ou vers la Serbie, en traversant la Drina³³⁹³.

839. Bien que la VRS ait participé à une série de réunions avec les représentants musulmans de Bosnie au sujet de l'« évacuation » de la population civile de Žepa, les négociations étaient dans l'impasse quant au sort des hommes valides, y compris des soldats de l'ABiH, qui se trouvaient encore dans l'enclave³³⁹⁴. La VRS soutenait que ces hommes, après avoir rendu les armes, seraient échangés contre des prisonniers de guerre détenus par l'ABiH, mais la plupart des intéressés croyaient qu'ils ne survivraient pas s'ils étaient faits prisonniers par la VRS³³⁹⁵. Ils craignaient d'autant plus pour leur vie que des rumeurs s'étaient répandues au sujet de l'exécution des hommes de Srebrenica, ce qui a motivé leur décision de prendre la fuite au lieu d'accompagner leurs familles³³⁹⁶. La majorité est donc convaincue que les hommes valides de Žepa, dont des soldats de l'ABiH, n'ont pas eu de véritable choix et ont fui l'enclave, car ils ne voyaient aucune possibilité réelle de survie.

³³⁹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 883 [non souligné dans l'original] [notes de bas de page non reproduites] :

À l'issue de l'opération de déplacement forcé, les membres de l'entreprise criminelle commune avaient chassé des dizaines de milliers de Musulmans de leurs foyers à Srebrenica et à Žepa. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont déplacé de force ces personnes de la manière suivante : [...] les Musulmans de Žepa ont été contraints d'abandonner leurs foyers et de partir : 1) à bord d'autocars et de camions vers d'autres régions de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Musulmans ou 2) *en s'enfuyant à pied vers la Serbie (expulsion)*.

³³⁹² Voir *supra*, par. 824 à 833.

³³⁹³ Voir *supra*, par. 674.

³³⁹⁴ Voir *supra*, par. 609, 610, 617 à 619, 625, 629 à 638 et 640.

³³⁹⁵ Voir *supra*, par. 609, 610, 618, 638 et 674.

³³⁹⁶ Voir *supra*, par. 614.

840. Pour ce qui est de l'intention de la VRS d'expulser les hommes par delà une frontière, il ressort toutefois des éléments de preuve qu'après que les hommes valides ont fui en traversant la Drina, la VRS a tenté de les reprendre aux autorités serbes qui les avaient capturés et détenus³³⁹⁷. La Chambre estime que la VRS avait l'intention de retenir les hommes musulmans de Bosnie sur le territoire de la RS et non de les expulser par delà les frontières d'un État.

841. La Chambre conclut donc que l'intention de la VRS d'expulser ces hommes par delà une frontière n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, la Chambre ne tire aucune conclusion concernant les autres éléments constitutifs du crime.

c) Conclusion

842. Pour les raisons exposées précédemment, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que l'embarquement de quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie dans des autocars en partance de Potočari les 12 et 13 juillet 1995 et de près de 4 400 Musulmans de Bosnie de Žepa du 25 au 27 juillet 1995 constitue un transfert forcé. Les victimes de ces transferts forcés étaient des civils, dont la quasi totalité étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, et ces actes ont constitué une part importante de l'attaque menée contre une population principalement civile au sens requis par les crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut. Par ailleurs, compte tenu du nombre colossal de victimes et de la cruauté de ces expulsions, il y a lieu de conclure que ces crimes présentent le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 et, partant, que ceux visés à l'article 5 i) du Statut³³⁹⁸.

843. La Chambre conclut en outre que le transfert forcé n'a pas été établi dans le cas des hommes et garçons musulmans de Bosnie transférés vers les zones de Bratunac et de Zvornik ; les conclusions portant sur le meurtre de ces personnes sont exposées dans d'autres parties du présent jugement.

844. Enfin, la Chambre conclut que l'expulsion n'a pas été établie dans le cas des hommes musulmans de Bosnie valides qui ont fui de Žepa vers la Serbie.

³³⁹⁷ Voir *supra*, par. 675.

³³⁹⁸ Voir *supra*, VII. B., VII. C., VII. D. et VII. E.

G. Persécutions

845. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé se voit reprocher des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité ayant pris la forme de divers actes sous-jacents, notamment de meurtre, de traitements cruels et inhumains, d'usage de la terreur contre la population civile, de destruction de biens personnels et de transfert forcé et d'expulsion, en violation de l'article 5 h) du Statut³³⁹⁹.

1. Droit applicable

846. Les persécutions en tant que crime contre l'humanité s'analysent comme un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait, qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel, et qui a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé, « notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques³⁴⁰⁰ ». Si l'article 5 h) du Statut parle de persécutions pour des « raisons politiques, raciales *et* religieuses³⁴⁰¹ », il ressort de la jurisprudence que l'une de ces trois raisons suffit à conclure aux persécutions³⁴⁰².

i) Actes ou omissions sous-jacents

847. Les persécutions peuvent revêtir différentes formes inhumaines. Les actes ou omissions énumérés dans les autres alinéas de l'article 5³⁴⁰³ ainsi que d'autres qui ne sont pas mentionnés dans le Statut³⁴⁰⁴ peuvent constituer l'élément matériel des persécutions s'ils sont commis pour des raisons discriminatoires. Un acte ou omission peut être considéré comme discriminatoire lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe que l'accusé définit par certains traits raciaux³⁴⁰⁵, religieux ou politiques³⁴⁰⁶. Bien que

³³⁹⁹ Acte d'accusation, par. 34.

³⁴⁰⁰ Arrêt *Stakić*, par. 327 (citant l'Arrêt *Kordić*, par. 101) ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 185 ; Jugement *Popović*, par. 964 ; Arrêt *Nahimana*, par. 985.

³⁴⁰¹ Non souligné dans l'original.

³⁴⁰² Jugement *Tadić*, par. 713.

³⁴⁰³ Arrêt *Krnjelac*, par. 219 ; Jugement *Popović*, par. 966.

³⁴⁰⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 323 ; Jugement *Popović*, par. 966. Voir aussi Jugement *Kupreškić*, par. 615 c) (« La persécution peut également inclure une variété d'autres actes discriminatoires, impliquant des atteintes aux droits politiques, sociaux et économiques ») ; Jugement *Semanza*, par. 349.

³⁴⁰⁵ Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a considéré que la notion de « race » englobait le « caractère ethnique ». Jugement *Brđanin*, par. 992, note de bas de page 2484. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 986 et 988.

³⁴⁰⁶ Arrêt *Stakić*, par. 327 et 328 ; Jugement *Popović*, par. 968. Le groupe visé peut inclure des personnes dont l'auteur des crimes suppose qu'elles appartiennent au groupe visé en raison de leurs liens étroits ou de leur sympathie pour ce groupe. Jugement *Naletilić*, par. 636.

les persécutions s'entendent souvent d'une série d'actes ou d'un type de comportement, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors qu'il « est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé³⁴⁰⁷ ».

848. Tous les dénis ou violations d'un droit fondamental ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés de crime contre l'humanité³⁴⁰⁸. Pour que des actes ou omissions soient qualifiés de persécutions, ils doivent constituer un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel et présenter le même degré de gravité que les autres actes ou omissions prohibés par l'article 5 du Statut³⁴⁰⁹, qu'ils soient pris isolément ou avec d'autres actes³⁴¹⁰.

ii) Intention discriminatoire

849. Les persécutions exigent un élément moral spécifique : l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses³⁴¹¹. Ainsi, à la différence des autres crimes visés à l'article 5 du Statut, les persécutions exigent la preuve de l'intention de nuire à la victime en raison de son appartenance à un groupe particulier³⁴¹². Si les persécutions en tant que crime contre l'humanité relèvent « du même *genus* que le génocide », puisque les deux crimes visent des personnes appartenant à un groupe donné, l'élément moral des persécutions se distingue de celui du génocide dans le sens où il ne suppose pas l'intention de détruire le groupe visé³⁴¹³.

³⁴⁰⁷ Arrêt *Vasiljević*, par. 113. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 135.

³⁴⁰⁸ Jugement *Kupreškić*, par. 618 ; Jugement *Popović*, par. 966 ; Arrêt *Nahimana*, par. 985.

³⁴⁰⁹ Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321 ; Jugement *Popović*, par. 966.

³⁴¹⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 199 et 221. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 199 (où les persécutions sont qualifiées de crime ayant un « effet cumulatif »). Ainsi, « [u]n acte qui n'est pas en apparence comparable aux autres actes visés à l'article 5 du Statut peut atteindre le degré de gravité requis si, en raison du contexte dans lequel il s'est inscrit, il a eu, ou était susceptible d'avoir, un effet analogue à celui de ces autres actes ». Jugement *Stakić*, par. 736.

³⁴¹¹ Arrêt *Krnojelac*, par. 184 ; Arrêt *Stakić*, par. 328 ; Arrêt *Nahimana*, par. 985.

³⁴¹² Arrêt *Blaškić*, par. 165 ; Arrêt *Tadić*, par. 305.

³⁴¹³ Jugement *Kupreškić*, par. 636 (où il est dit également que « quand la persécution atteint sa forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe en tout ou en partie, on peut estimer qu'elle constitue un génocide »). En outre, contrairement à un groupe visé par le génocide, un groupe visé par des persécutions peut être défini selon des critères positifs ou négatifs. Arrêt *Kvočka*, par. 366 ; Jugement *Kvočka*, par. 195.

850. Le fait que l'accusé savait qu'il agissait de manière discriminatoire ne suffit pas ; il faut démontrer qu'il avait consciemment la volonté d'exercer une discrimination³⁴¹⁴. L'intention discriminatoire de l'accusé peut être déduite de sa participation, en connaissance de cause, à un système exerçant une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses³⁴¹⁵. Néanmoins, le caractère discriminatoire général d'une attaque contre une population civile, à lui seul, ne saurait permettre de déduire l'intention discriminatoire d'une personne³⁴¹⁶. L'intention discriminatoire peut seulement être déduite d'un « tel contexte, [lorsqu']il existe au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes [ou des omissions] qui confirment l'existence d'une telle intention³⁴¹⁷ ». Parmi ces circonstances peuvent être pris en compte le caractère systématique des crimes commis à l'encontre du groupe visé et l'attitude générale d'un accusé, au travers de son comportement³⁴¹⁸.

b) Actes sous-jacents spécifiques

851. Les actes suivants allégués dans l'Acte d'accusation peuvent constituer des persécutions s'ils sont commis avec l'intention discriminatoire requise : meurtre, traitements cruels et inhumains, usage de la terreur contre la population civile, destruction de biens personnels et transfert forcé et expulsion.

i) Meurtre

852. Le meurtre peut être qualifié d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut. Ce crime, qui constitue un acte sous-jacent de persécutions lorsqu'il est commis avec l'intention discriminatoire requise, a été examiné précédemment³⁴¹⁹.

ii) Traitements cruels et inhumains

853. L'élément matériel des traitements cruels et inhumains constitutifs de persécutions est tiré de l'élément matériel des traitements cruels visés à l'article 3 et des traitements inhumains visés à l'article 2 du Statut, crimes qui s'entendent d'un acte ou omission intentionnel qui

³⁴¹⁴ Jugement *Brđanin*, par. 996 ; Jugement *Krnojelac*, par. 435 ; Jugement *Kordić*, par. 217.

³⁴¹⁵ Jugement *Simić*, par. 51 ; Jugement *Kvočka*, par. 201 et 413 e).

³⁴¹⁶ Jugement *Brđanin*, par. 997 ; Jugement *Stakić*, par. 740 (renvoyant au Jugement *Vasiljević*, par. 249) ; Jugement *Krnojelac*, par. 436.

³⁴¹⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 184. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 997.

³⁴¹⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 460.

³⁴¹⁹ Voir *supra*, par. 713 à 716.

cause de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine³⁴²⁰. L'accusé doit aussi avoir été animé de l'intention de causer de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou d'attenter gravement à la dignité humaine, ou devait savoir que ces souffrances ou douleurs ou atteintes seraient la conséquence probable de son acte ou omission³⁴²¹.

854. La jurisprudence du Tribunal confirme que le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est reconnu en droit international coutumier et consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il ressort également de la jurisprudence que, comparées aux autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale sont suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions³⁴²². La gravité des souffrances ou des douleurs doit être appréciée au cas par cas, à la lumière notamment « de la gravité de la conduite reprochée, de la nature de l'acte ou omission, de son contexte, de sa durée et/ou de son caractère répétitif, de ses conséquences physiques et mentales pour la victime, ainsi que, dans certains cas, de la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe et son état de santé³⁴²³ ».

iii) Usage de la terreur contre la population civile

855. L'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II, qui énoncent des règles du droit international coutumier, interdisent tous deux « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile³⁴²⁴ ». En outre, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que ces actes ou menaces de violence constituent un crime punissable au titre de l'article 3 du Statut³⁴²⁵.

856. Selon la jurisprudence du Tribunal, « l'usage de la terreur contre la population civile » s'entend des actes ou menaces de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, avec l'intention de répandre la terreur

³⁴²⁰ Arrêt *Kordić*, par. 39 ; Arrêt *Blaškić*, par. 595 ; Arrêt *Čelebići*, par. 424.

³⁴²¹ Jugement *Popović*, par. 974 ; Jugement *Strugar*, par. 261.

³⁴²² Arrêt *Blaškić*, par. 143. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 106 (renvoyant aux articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) ; Jugement *Popović*, par. 975 (renvoyant notamment aux articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 4 et 5 de la Charte africaine, aux articles 4 et 5 de la Convention américaine et aux articles 5 et 8 de la Charte arabe).

³⁴²³ Jugement *Popović*, par. 974, note de bas de page 3249 (renvoyant à l'Arrêt *Kvočka*, par. 581, 584 et 585, à l'Arrêt *Kordić* par. 572 et 573, à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 108 à 112, au Jugement *Mrkšić*, par. 525, et 537 à 539, au Jugement *Krnjelac*, par. 146 à 165 et au Jugement *Čelebići*, par. 554 à 558).

³⁴²⁴ Arrêt *Galić*, par. 87 et 102.

³⁴²⁵ *Ibidem*, par. 85 et 98 ; Jugement *Popović*, par. 978.

parmi la population civile³⁴²⁶, un crime frappé par l'interdiction générale des attaques contre des civils³⁴²⁷. Si « des traumatismes et troubles psychologiques graves font partie des actes ou menaces de violence », la « terrorisation effective des populations civiles » n'est pas un élément requis³⁴²⁸. Il suffit que les actes ou menaces de violence aient pour but principal de répandre la terreur parmi la population civile, même s'il n'est pas nécessaire que ce soit là leur seul but³⁴²⁹.

857. Les actes ou menaces de violence constituent une violation du droit fondamental à la sûreté reconnu par divers traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme³⁴³⁰. En conséquence, l'usage de la terreur contre des civils est suffisamment grave pour constituer des persécutions³⁴³¹.

iv) Destruction de biens personnels

858. Si plusieurs instruments juridiques protègent le droit à la propriété³⁴³², ce droit n'est pas absolu et certaines restrictions peuvent lui être apportées³⁴³³. Le droit international coutumier et le droit conventionnel interdisent tous deux différentes formes de destruction de biens, lorsque ces destructions ne se justifient pas par des nécessités militaires³⁴³⁴. Selon l'article 53 de la IV^e Convention de Genève, « [i]l est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, [...], sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument

³⁴²⁶ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 31 ; Arrêt *Galić*, par. 100 et 101 ; Jugement *Galić*, par. 133.

³⁴²⁷ Arrêt *Galić*, par. 87, 88 et 102.

³⁴²⁸ *Ibidem*, par. 102 et 104 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 35.

³⁴²⁹ Arrêt *Galić*, par. 104 (où il est dit que ce but peut être déduit des caractéristiques des actes ou menaces de violence, c'est-à-dire de leur nature, de leurs modalités, de leur chronologie et de leur durée) ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 37.

³⁴³⁰ Jugement *Popović*, par. 981 (renvoyant à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Charte africaine, l'article 7 de la Convention américaine, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 de la Charte arabe).

³⁴³¹ *Ibidem* (la Chambre saisie de l'affaire *Popović* a rappelé que la protection des civils — par l'interdiction d'attaques les visant, ainsi que d'attaques indiscriminées contre des agglomérations, villes et villages — est un principe de droit international coutumier). Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 159 (« les attaques visant les civils, ainsi que les attaques indiscriminées contre des agglomérations, villes et villages, peuvent être assimilées à un crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions »).

³⁴³² Arrêt *Blaškić*, par. 145 (renvoyant à l'article 17 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 21 de la Convention américaine et l'article 14 de la Charte africaine) ; Jugement *Popović*, par. 983 (renvoyant à l'article 31 de la Charte arabe).

³⁴³³ Jugement *Popović*, par. 983 (renvoyant à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 de la Charte africaine, l'article 21 de la Convention américaine, l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 31 de la Charte arabe).

³⁴³⁴ *Ibidem*, par. 984 ; Jugement *Blagojević*, par. 593. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 145.

nécessaires par les opérations militaires ». De même, les I^e, II^e et IV^e Conventions de Genève qualifient « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » d'infractions graves³⁴³⁵. Les différentes formes de destructions de biens sanctionnées par le Statut se limitent également aux destructions qui ne se justifient pas par des nécessités militaires³⁴³⁶.

859. La destruction de biens peut, en fonction du type de biens, de la nature et de l'ampleur de la destruction, constituer un acte sous-jacent de persécutions, si elle est intentionnelle et a de graves conséquences pour la victime³⁴³⁷. Par exemple, lorsque la destruction de biens s'apparente à « une destruction des moyens d'existence d'une population donnée », elle peut constituer un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental de la personne³⁴³⁸. Toutefois, même si la destruction de biens personnels ne se justifie pas par des nécessités militaires, il se peut qu'elle n'ait pas pour la victime des conséquences telles que sa gravité se compare à celle des crimes énumérés à l'article 5 du Statut³⁴³⁹.

v) Transfert forcé et expulsion

860. Le transfert forcé et l'expulsion, en tant que crimes constitutifs de persécutions s'ils sont commis avec l'intention discriminatoire requise, ont été examinés plus haut³⁴⁴⁰.

³⁴³⁵ I^e Convention de Genève, article 50 ; II^e Convention de Genève, article 51 ; IV^e Convention de Genève, article 147. Voir aussi articles 52, 54 5) et 67 4) du Protocole additionnel I ; article 4 2) et article 11 2) de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels ; article 6 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, Protocole II.

³⁴³⁶ L'article 2 d) du Statut interdit « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ». L'article 3 b) du Statut interdit « la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

³⁴³⁷ Arrêt *Kordić*, par. 108 ; Arrêt *Blaškić*, par. 146 et 149 ; Jugement *Popović*, par. 987.

³⁴³⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 146 (citant le Jugement *Kupreškić*, par. 631, dans lequel la Chambre de première instance a déclaré : « Il se peut que la destruction de certains types de biens n'ait pas de conséquence suffisamment grave sur la victime pour constituer un crime contre l'humanité, même si elle est motivée par une intention discriminatoire : en témoigne l'incendie d'une voiture (sauf dans le cas où elle constitue un bien indispensable et vital pour son propriétaire) »).

³⁴³⁹ Voir Jugement *Popović*, par. 1001.

³⁴⁴⁰ Voir *supra*, VII. F. 1.

2. Conclusions

a) Actes sous-jacents

i) Meurtre

861. Au paragraphe 34 a) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour des persécutions ayant pris la forme du « meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 21, 22 et 23.1 du présent acte d'accusation ».

862. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu qu'au moins 4 970 hommes musulmans de Bosnie avaient été tués au cours de 23 épisodes de meurtres commis à Potočari, dans les secteurs de Bratunac et de Zvornik, à Bišina, près de Tišća et près de Trnovo³⁴⁴¹. La majorité a également conclu que les homicides ciblés et prévisibles de trois dirigeants musulmans de Bosnie de Žepa étaient constitutifs de meurtre³⁴⁴². Le meurtre (qualifié d'assassinat) est un crime contre l'humanité et, par définition, il est considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de persécutions.

863. La Chambre de première instance est en outre convaincue qu'une intention discriminatoire présidait au meurtre des hommes musulmans de Srebrenica, une déduction qui se fonde non seulement sur l'ampleur et la nature des meurtres, mais aussi sur les propos que les forces serbes de Bosnie ont tenus aux Musulmans de Bosnie peu avant la perpétration des crimes ; les Musulmans de Bosnie ont été raillés et insultés en raison de leur appartenance religieuse, ils ont été traités de « balija », un terme péjoratif utilisé pour désigner les Musulmans³⁴⁴³ ; certains ont été forcés d'entonner des chants serbes ou de réciter des slogans pro serbes avant d'être tués³⁴⁴⁴. S'agissant des trois dirigeants musulmans de Žepa, les circonstances de leur décès ont amené la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, à conclure qu'ils avaient été tués avec une intention discriminatoire. Tout au long des négociations sur le sort des hommes valides de Žepa, Hajrić et Imamović, responsables civils, et Palić, commandant de la brigade de Žepa de l'ABiH, étaient, pour la VRS, des personnalités

³⁴⁴¹ Voir *supra*, par. 570.

³⁴⁴² Voir *supra*, par. 721.

³⁴⁴³ Slavko Čulić, CR, p. 19316 (15 février 2012) (où le témoin affirme que « balija » était un terme péjoratif utilisé pour désigner les Musulmans) ; Osman Salkić, CR, p. 7874 et 7875 (22 novembre 2010) (où le témoin dit que « balija » est un terme insultant utilisé pour désigner les Musulmans de Bosnie). Voir, par exemple, par. 312, 313, 362, 378, 450, 522 et 549.

³⁴⁴⁴ Voir *supra*, par. 362 et 444.

éminentes de la communauté musulmane de Bosnie³⁴⁴⁵. Peu après avoir signé, sous la pression, l'accord du 24 juillet 1995, Hajric et Imamović sont tombés aux mains de la VRS³⁴⁴⁶. Ils ont finalement été emmenés à la prison de Rasadnik et détenus dans une pièce à l'écart des autres détenus pendant une courte période avant d'être de nouveau emmenés ; ils n'ont jamais été revus³⁴⁴⁷. Pendant ce temps, après le départ de Žepa du dernier convoi de civils musulmans de Bosnie le 27 juillet, Palić a été emmené par des soldats de la VRS en vue de rencontrer Mladić ; le lendemain, lorsque Joseph, officier de la FORPRONU, a demandé ce qu'il était advenu de Palić, Mladić lui a répondu qu'il était mort³⁴⁴⁸. Les circonstances de la détention de ces hommes et de leur disparition étaient telles qu'elles ont conduit la majorité à conclure que la VRS les avait pris pour cible afin de leur nuire parce qu'ils étaient des représentants des Musulmans de Bosnie. Partant, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces meurtres ont été commis avec une intention discriminatoire.

ii) Traitements cruels et inhumains

864. Au paragraphe 34 b) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de « traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, victimes notamment de meurtres et de sévices corporels graves à Potočari et dans les lieux de détention de Bratunac et de Zvornik³⁴⁴⁹ ».

865. Ayant déjà décrit ailleurs dans le présent jugement la situation humanitaire à Potočari entre le 11 et le 13 juillet 1995, la Chambre de première instance ne le refera pas ici de manière détaillée³⁴⁵⁰. Pour résumer, elle a constaté que les quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie, des femmes, des enfants, des personnes âgées et quelques hommes, qui avaient cherché refuge à la base de l'ONU à Potočari après la chute de l'enclave de Srebrenica le 11 juillet 1995, manquaient de nourriture, d'eau et d'installations sanitaires. La majorité estime que le climat déjà tendu caractérisé par la peur et la panique qui régnait à la

³⁴⁴⁵ Voir *supra*, par. 599.

³⁴⁴⁶ Voir *supra*, par. 658 et 661.

³⁴⁴⁷ Voir *supra*, par. 665.

³⁴⁴⁸ Voir *supra*, par. 662 et 666.

³⁴⁴⁹ La Chambre de première instance fait observer que le paragraphe 907 du mémoire en clôture de l'Accusation, dans lequel on peut lire que « [t]ous les actes sous-jacents aux persécutions ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable » fait notamment référence au paragraphe 485 de ce même document où il est question des mauvais traitements et des meurtres dont des hommes musulmans de Žepa blessés et âgés ont été victimes entre juillet 1995 et janvier 1996 à la prison de Rasadnik. D'après la Chambre, le paragraphe 34 b) de l'Acte d'accusation se limite néanmoins aux traitements cruels et inhumains de civils musulmans de Bosnie à Potočari et dans des lieux de détention à Bratunac et à Zvornik. Dans cette partie du jugement, elle n'examinera dès lors pas les mauvais traitements qui auraient été infligés à la prison de Rasadnik.

³⁴⁵⁰ Voir *supra*, par. 241 à 244.

base de l'ONU et aux alentours a sans nul doute été exacerbé par les événements suivants : la prise de Potočari par les forces serbes de Bosnie le 12 juillet 1995, les violences physiques infligées par ces forces à plusieurs civils musulmans de Bosnie les 12 et 13 juillet³⁴⁵¹, l'agitation déclenchée par l'arrivée des autocars destinés à emmener les Musulmans de Bosnie hors de Potočari à partir du 12 juillet, et la séparation systématique des hommes de leur famille³⁴⁵². Pour la majorité, il ne fait aucun doute que ces circonstances ont causé des souffrances mentales aux Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari, tant aux hommes qu'aux femmes.

866. La Chambre de première instance rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle les hommes ont été séparés du reste du groupe au motif qu'ils étaient des Musulmans de Bosnie ; d'après la majorité, aucune tentative n'a été faite pour distinguer les civils des personnes susceptibles d'avoir pris part aux combats³⁴⁵³. Les hommes séparés du reste du groupe étaient battus et insultés ; ils étaient détenus, en pleine chaleur estivale, dans la maison blanche surpeuplée avant d'être embarqués dans des autocars bondés à destination de Bratunac³⁴⁵⁴. Rutten, officier du DutchBat, a déclaré que cette maison « sentait la mort³⁴⁵⁵ ». À ce stade, après avoir été contraints d'abandonner les effets personnels qu'ils avaient sur eux, y compris leurs papiers d'identité, ces hommes devaient avoir compris ce qui les attendait. Egbers, officier du DutchBat, a affirmé avoir essayé de leur dire qu'ils seraient emmenés à Kladanj où ils seraient en sécurité ; ils lui ont fait comprendre, en se passant l'index droit sur le cou, de gauche à droite, qu'ils pensaient qu'ils allaient être tués³⁴⁵⁶. À Bratunac, ces hommes ont ensuite été emmenés en différents lieux, notamment dans des autocars, avec des milliers d'autres hommes qui avaient été capturés dans la colonne immédiatement après la prise de Srebrenica³⁴⁵⁷. Avant d'être tués dans divers endroits dans les zones de Bratunac et de Zvornik, ces hommes terrorisés, assoiffés et affamés ont été insultés et maltraités par les forces serbes de Bosnie³⁴⁵⁸. À plusieurs endroits, des hommes étaient emmenés hors des lieux de détention, et peu après, les autres détenus pouvaient entendre des coups de feu, ainsi que des

³⁴⁵¹ Voir *supra*, par. 243, 244 et 278.

³⁴⁵² Voir *supra*, par. 275, 277 et 280.

³⁴⁵³ Voir *supra*, par. 280 ; *infra*, par. 1068.

³⁴⁵⁴ Voir *supra*, V. B. 4. d).

³⁴⁵⁵ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2150 (5 avril 2000).

³⁴⁵⁶ Vincentius Egbers, pièce P01142, CR *Popović*, p. 2751 et 2752 (19 octobre 2006) ; Vincentius Egbers, CR, p. 7082 et 7083 (1^{er} novembre 2010). Voir aussi *supra*, note de bas de page 1216.

³⁴⁵⁷ Voir *supra*, note de bas de page 3148.

³⁴⁵⁸ Voir, par exemple, par. 324, 325, 331, 337, 338, 380, 389, 398, 399, 444, 446, 485, 487 et 489.

cris et des gémissements³⁴⁵⁹. Ce traitement inhumain s'est poursuivi jusqu'à ce que les hommes soient finalement abattus ; certains des survivants ont expliqué dans un récit terrifiant comment ils avaient été emmenés sur le lieu d'exécution, où ils pouvaient voir les corps des autres personnes abattues avant eux, comment ils avaient été frappés et insultés avant de se faire tirer dessus³⁴⁶⁰.

867. Il ne fait aucun doute pour la majorité que la population musulmane de Bosnie s'est rassemblée à Potočari entre le 11 et le 13 juillet et que les hommes musulmans de Bosnie qui ont été séparés du reste du groupe, qui ont été capturés ou qui se sont rendus alors qu'ils se trouvaient dans la colonne, qui ont été détenus puis exécutés, ont subi des traitements cruels et inhumains qui présentaient le degré de gravité requis par l'article 5 du Statut pour être qualifiés de persécutions. Elle estime en outre que les traitements décrits ci-dessus — et dans le détail dans les parties consacrées plus particulièrement à ces événements dans le présent jugement — ont été infligés avec l'intention discriminatoire requise ; au vu des propos que les forces serbes de Bosnie ont tenus aux Musulmans de Bosnie et de leur comportement envers eux, il est clair que c'est en raison de leur appartenance à ce groupe précis que ces victimes ont subi des traitements cruels et inhumains³⁴⁶¹.

iii) Usage de la terreur contre la population civile

868. Au paragraphe 34 c) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions ayant pris la forme d'« usage de la terreur contre les civils musulmans à Srebrenica et à Potočari ».

869. La majorité reprend les conclusions qu'elle a tirées ci-dessus et plus en détail ailleurs dans le présent jugement au sujet du climat de terreur qui régnait à Potočari entre le 11 et le 13 juillet 1995³⁴⁶². Elle rappelle en outre sa conclusion selon laquelle les quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie qui ont cherché refuge à la base de l'ONU à Potočari ont été intensément bombardés par les forces de la VRS au cours de la période précédant la chute de Srebrenica le 11 juillet. Ces personnes étaient sans nul doute terrifiées à l'idée de perdre la vie lorsque les obus ont frappé la compagnie Bravo du DutchBat à Srebrenica où beaucoup

³⁴⁵⁹ Voir, par exemple, par. 331, 377, 379 et 422.

³⁴⁶⁰ Voir, par exemple, par. 428 et 492. Voir aussi *supra*, notes de bas de page 3458 et 3459.

³⁴⁶¹ Voir *supra*, note de bas de page 3443.

³⁴⁶² Voir *supra*, par. 241 à 244 et 865.

avaient trouvé refuge³⁴⁶³. À ce propos, la majorité rappelle également sa conclusion selon laquelle la VRS a bombardé les deux côtés de la route empruntée par un nombre considérable de Musulmans de Bosnie, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui convergeaient vers la base de l'ONU à Potočari ce jour-là³⁴⁶⁴. Les éléments de preuve ont permis de montrer qu'il y avait seulement 1 000 à 2 000 hommes musulmans de Bosnie valides parmi les quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie qui s'étaient rassemblés à Potočari³⁴⁶⁵. Ce bombardement était indiscriminé et, de l'avis de la majorité, visait à terroriser une population déjà apeurée et vulnérable. Ces actes sont sans nul doute un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental et constituent des persécutions au sens de l'article 5 du Statut. Enfin, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la population musulmane de Bosnie, d'abord à Srebrenica puis à Potočari, a été terrorisée avec l'intention discriminatoire requise fondée sur des raisons politiques, raciales ou religieuses.

iv) Destruction de biens personnels

870. Au paragraphe 34 d) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour des persécutions ayant pris la forme de « destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie ».

871. La Chambre de première instance fait remarquer que l'Acte d'accusation ne précise pas quel type de biens et d'effets personnels des Musulmans de Bosnie auraient été détruits. Elle observe cependant que l'Accusation, dans son mémoire en clôture, soutient que « [t]ous les actes sous-jacents de persécutions ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable³⁴⁶⁶ » et renvoie à certains paragraphes du même document qui détaillent, entre autres, des cas de destruction de biens personnels et de papiers d'identité³⁴⁶⁷, ainsi que de mosquées et de maisons de Musulmans de Bosnie, à Srebrenica et à Žepa, respectivement³⁴⁶⁸.

³⁴⁶³ Voir *supra*, par. 230.

³⁴⁶⁴ Voir *supra*, par. 233.

³⁴⁶⁵ Voir *supra*, par. 288.

³⁴⁶⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 907.

³⁴⁶⁷ *Ibidem*, voir, par exemple, par. 369.

³⁴⁶⁸ *Ibid.*, par. 377 et 846 (concernant Srebrenica), et 462 et 470 à 473 (concernant Žepa).

872. La Chambre de première instance ne considère pas que les mosquées de Srebrenica et de Žepa constituent des « biens personnels » et elle limitera en conséquence son examen à la destruction des maisons de Musulmans des enclaves, ainsi qu'à la destruction d'effets personnels et de papiers d'identité³⁴⁶⁹.

a. Destruction d'effets personnels et de papiers d'identité

873. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que les hommes musulmans de Bosnie qui ont été séparés du reste du groupe à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 ont été contraints d'abandonner leurs effets, y compris leurs papiers d'identité, et de les déposer en tas devant la maison blanche, où ils ont été détenus avant d'être emmenés à Bratunac. Elle a en outre constaté que, les 13 et 14 juillet, les forces serbes de Bosnie avaient brûlé ces effets personnels et ces papiers d'identité³⁴⁷⁰. La Chambre rappelle également sa conclusion selon laquelle des effets personnels avaient été brûlés à Nova Kasaba, où des centaines d'hommes musulmans de Bosnie étaient détenus sur le terrain de football le 13 juillet avant d'être finalement tués³⁴⁷¹. Aucune nécessité militaire ne justifiait que ces effets soient brûlés.

874. La Chambre de première instance se doit néanmoins de dire si le fait de brûler ces effets, y compris les papiers d'identité, a eu pour les victimes des conséquences telles que sa gravité se compare à celle des autres actes énumérés à l'article 5 du Statut. Elle estime que le fait de brûler des papiers d'identité peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de persécution s'il vise, par exemple, à empêcher des gens de rentrer chez eux après leur transfert forcé ou leur expulsion. Elle rappelle à ce propos que selon la jurisprudence établie, pour constituer un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental de la personne — et présenter donc le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut —, la destruction de biens doit s'apparenter à « une destruction des moyens d'existence d'une population donnée³⁴⁷² ». L'exemple cité à ce propos par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Blaškić* était l'incendie d'une voiture, dans le cas où celle-ci constitue un bien indispensable et vital pour son propriétaire³⁴⁷³. Dans les circonstances particulières de

³⁴⁶⁹ La majorité a examiné les éléments de preuve concernant la destruction des mosquées dans ses conclusions juridiques relatives au génocide. Voir *supra*, par. 766, note de bas de page 3204.

³⁴⁷⁰ Voir *supra*, par. 291.

³⁴⁷¹ Voir *supra*, par. 339.

³⁴⁷² Arrêt *Blaškić*, par. 146 (citant le Jugement *Kupreškić*, par. 631).

³⁴⁷³ *Ibidem*.

l'espèce, la Chambre de première instance ne considère pas que les papiers d'identité des hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari et de ceux qui étaient détenus sur le terrain de football près de Nova Kasaba constituaient des biens indispensables ou vitaux, dont la destruction entraînerait « une destruction des moyens d'existence d'une population donnée ». Partant, cette destruction n'atteint pas le degré de gravité des actes énumérés à l'article 5 du Statut. Par contre, d'après la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, cette destruction faisait partie d'un projet plus large visant à éliminer de la région les hommes musulmans de Bosnie, dont certains avaient été détenus à la maison blanche et sur le terrain de football avant d'être exécutés, comme l'a déjà conclu la Chambre³⁴⁷⁴, et constituait donc un aspect de la mise en œuvre de ce projet. En outre, la majorité rappelle sa conclusion selon laquelle les traitements cruels et inhumains constituent des persécutions à l'égard de ces hommes, compte tenu notamment des conséquences que le fait de voir brûler leurs papiers d'identité et leurs effets personnels a eues pour eux³⁴⁷⁵.

875. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance ne considère pas que la destruction des effets personnels et des papiers d'identité des hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari et sur le terrain de football de Nova Kasaba constitue des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut.

b. Destruction des maisons de Musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Žepa

876. La majorité rappelle sa conclusion selon laquelle les forces serbes de Bosnie progressant vers Potočari dans la matinée du 12 juillet 1995 incendiaient les maisons et chassaient les civils musulmans de Bosnie sur leur passage³⁴⁷⁶. En outre, de nombreux Musulmans de Bosnie, qui avaient été déplacés de force de Srebrenica et qui y sont retournés des années plus tard, ont retrouvé leurs maisons en cendres³⁴⁷⁷. Les témoins qui ont relaté ces faits n'ont pas été en mesure de dire qui avait détruit leurs maisons. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est toutefois convaincue que, dans le contexte de ces événements — à savoir les opérations criminelles ayant pour objectif de débarrasser la région des Musulmans de Bosnie en transférant de force les femmes, les enfants et les personnes âgées et en tuant les hommes — la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des

³⁴⁷⁴ Voir *supra*, par. 568 ; *infra*, par. 1046.

³⁴⁷⁵ Voir *supra*, par. 866.

³⁴⁷⁶ Voir *supra*, par. 264.

³⁴⁷⁷ Voir *supra*, notes de bas de page 3203 et 3173.

éléments de preuve est que les forces serbes de Bosnie se sont livrées aux destructions au cours des jours qui ont précédé et suivi la chute de l'enclave de Srebrenica³⁴⁷⁸.

877. S'agissant de la destruction des maisons de Musulmans de Bosnie à Žepa, la majorité a conclu ailleurs dans le présent jugement que, déjà au début du mois de juillet 1995, lorsque la VRS avait lancé son attaque contre l'enclave de Žepa, plus de 30 maisons de Musulmans de Bosnie avaient été détruites dans les villages environnants³⁴⁷⁹. Elle a également conclu que, après le départ de la population musulmane de Žepa à la fin du mois de juillet, les soldats de la VRS avaient pillé et incendié des maisons dans l'enclave et dans les villages voisins³⁴⁸⁰.

878. La majorité est convaincue que les forces serbes de Bosnie ont brûlé ou de toute autre manière détruit les maisons des Musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa avec l'intention discriminatoire requise. Enfin, elle conclut également que la destruction de maisons, en raison de la gravité des conséquences qu'elle entraîne, constitue des persécutions au sens de l'article 5 du Statut.

v) Transfert forcé et expulsion

879. Au paragraphe 34 e) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour des persécutions exécutées « par l'embarquement forcé des femmes et des enfants à bord d'autocars à destination de territoires contrôlés par les Musulmans de Bosnie, par l'embarquement forcé des hommes qui avaient été séparés des leurs à Potočari, ou qui avaient été capturés ou s'étaient rendus alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, dans des autocars à destination de Zvornik où ils ont finalement été exécutés, ainsi que par l'expulsion des hommes musulmans de Žepa qui ont été contraints de quitter leurs maisons à Žepa et de fuir vers la Serbie ».

880. La majorité rappelle sa conclusion selon laquelle le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées des enclaves de Srebrenica et de Žepa, respectivement, a été établi. La Chambre de première instance n'a toutefois pas conclu que les allégations faisant état du transfert forcé des hommes qui avaient été séparés des leurs à Potočari et des hommes qui avaient été capturés dans la colonne ou qui s'étaient rendus avaient été établies, et elle n'a

³⁴⁷⁸ Voir *supra*, note de bas de page 887.

³⁴⁷⁹ Voir *supra*, par. 600.

³⁴⁸⁰ Voir *supra*, par. 676. Voir aussi *supra*, note de bas de page 2912.

pas non plus conclu que la fuite des hommes valides de Žepa pour gagner la Serbie était constitutive d'expulsion³⁴⁸¹.

881. En ce qui concerne le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées hors des enclaves, la majorité est convaincue que les forces serbes de Bosnie ont mené cette opération criminelle avec l'intention discriminatoire requise. Seuls des Musulmans de Bosnie ont été transportés. À Potočari, Mladić a informé Kingori, observateur militaire de l'ONU, qu'ils allaient « déplacer les Musulmans d'ici vers Tuzla, où ils pourraient rejoindre leurs frères³⁴⁸² ». À Žepa, Mladić est monté dans de nombreux autocars remplis de Musulmans de Bosnie — femmes, enfants et personnes âgées — effrayés et fatigués, pour leur annoncer qu'ils allaient être emmenés à Kladanj, en ajoutant, entre autres, qu'il leur laissait la vie sauve en cadeau³⁴⁸³. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, considère que le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées hors des enclaves est un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental et constitue des persécutions au sens de l'article 5 du Statut.

b) Conclusion

882. Sur la base de ce qui précède, la majorité, le Juge Nyambe étant partiellement en désaccord³⁴⁸⁴, conclut que les persécutions, en tant que crime contre l'humanité, alléguées au chef 6 de l'Acte d'accusation sont établies.

³⁴⁸¹ Voir *supra*, par. 821 et 841.

³⁴⁸² Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19253 (13 décembre 2007).

³⁴⁸³ Voir *supra*, par. 648.

³⁴⁸⁴ Le Juge Nyambe est en désaccord avec toutes les conclusions relatives aux persécutions, sauf celle selon laquelle les hommes musulmans de Bosnie ont été tués par les forces serbes de Bosnie avec une intention discriminatoire, ce qui permet de qualifier les meurtres en question de persécutions.

VIII. CONCLUSIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE L'ACCUSE

A. Droit applicable : article 7 1) du Statut

883. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est tenu pénalement individuellement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné et de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, à préparer et à exécuter les crimes qui lui sont reprochés³⁴⁸⁵.

1. Commettre, y compris par la participation à une entreprise criminelle commune

884. La responsabilité découlant de la « commission » exige, d'abord et avant tout, la preuve établissant la perpétration matérielle ou directe du crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal³⁴⁸⁶. L'élément matériel de la commission est la participation de l'accusé, matériellement ou de toute autre manière directement, seul ou de concert avec d'autres, à tous les éléments essentiels du crime sanctionné par le Statut³⁴⁸⁷. L'élément moral exigé est établi s'il est démontré que l'accusé a agi dans l'intention de commettre le crime ou en ayant conscience de la réelle probabilité que le crime résulterait de son comportement³⁴⁸⁸. Cette intention ou conscience peut se déduire des circonstances³⁴⁸⁹.

885. Le terme « commis » cité à l'article 7 1) du Statut renvoie aussi à une forme de coaction appelée entreprise criminelle commune³⁴⁹⁰. Deux entreprises criminelles communes sont reprochées dans l'Acte d'accusation, à savoir celle visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa (l'« entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés ») et celle visant à exécuter les hommes musulmans valides capturés dans l'enclave de Srebrenica (l'« entreprise criminelle commune relative aux exécutions »)³⁴⁹¹.

³⁴⁸⁵ Acte d'accusation, par. 66.

³⁴⁸⁶ Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Jugement *Limaj*, par. 509 ; Arrêt *Nahimana*, par. 478.

³⁴⁸⁷ Jugement *Limaj*, par. 509 ; Jugement *Kordić*, par. 375. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 187.

³⁴⁸⁸ Jugement *Limaj*, par. 509 ; Jugement *Galić*, par. 172. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 29 et 112.

³⁴⁸⁹ Jugement *Galić*, par. 172.

³⁴⁹⁰ Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 662.

³⁴⁹¹ Acte d'accusation, par. 67.

a) Arguments des parties relatifs à l'entreprise criminelle commune

886. L'Accusé présente plusieurs arguments concernant les règles de droit applicables à l'entreprise criminelle commune, qui peuvent être résumés comme suit : l'entreprise criminelle commune ne peut constituer un motif valable pour engager la responsabilité, car cette notion n'est ni explicitement ni implicitement définie dans le Statut³⁴⁹² ; l'entreprise criminelle commune ne peut être utilisée comme forme de responsabilité que ce soit pour la coaction ou pour tout autre type de responsabilité pénale individuelle³⁴⁹³ ; et le Tribunal a « outrepassé sa compétence en s'engageant dans le développement progressif du droit international (ce qui est inacceptable pour un tribunal) au lieu d'appliquer le droit positif, celui qui était en vigueur au moment de la perpétration des crimes qui sont reprochés à l'Accusé³⁴⁹⁴ ». En particulier, s'agissant de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'Accusé fait valoir que la notion d'entreprise criminelle commune appliquée par le Tribunal ne cadre pas avec la notion de coaction telle qu'elle existe dans le statut et la jurisprudence de la CPI, et ajoute que la Chambre devrait suivre l'approche de la CPI, car elle reflète le droit international positif³⁴⁹⁵. Il avance aussi que la Chambre de première instance des CETC a rejeté la participation à l'entreprise criminelle commune comme forme de responsabilité, car, selon elle, il n'était pas suffisamment établi qu'il existait « une norme similaire permettant d'établir la responsabilité du fait d'autrui pour des crimes dépassant le cadre de l'objectif³⁴⁹⁶ ».

887. La Chambre fait observer que la jurisprudence du Tribunal relative à l'entreprise criminelle commune — y compris le fait que ce mode de participation existe en droit international coutumier, qu'il est prévu dans le Statut et qu'il relève depuis longtemps de la compétence du Tribunal — est solidement établie depuis des années³⁴⁹⁷. Toutefois, l'Accusé ne renvoie à aucun texte de cette jurisprudence dans ses arguments. La majorité estime que les arguments de l'Accusé sur ce point sont sans fondement, y compris sa proposition selon

³⁴⁹² Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 107 à 110 et 112.

³⁴⁹³ *Ibidem*, par. 112 à 117.

³⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 111.

³⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 119, 120 et 124.

³⁴⁹⁶ *Ibid.*, par. 123.

³⁴⁹⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Tadić*, par. 187 à 193 ; Arrêt *Kvočka*, par. 79 et 80 ; Arrêt *Stakić*, par. 100 à 103 ; Décision *Milutinović* de mai 2003, par. 20, 21 et 41 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 655 à 670.

laquelle le Tribunal devrait suivre l'approche adoptée par d'autres juridictions plutôt que ses règles bien établies³⁴⁹⁸.

b) Droit applicable à l'entreprise criminelle commune

888. Il est bien établi dans la jurisprudence qu'il existe trois catégories d'entreprise criminelle commune³⁴⁹⁹. La première catégorie constitue la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, et suppose que tous les participants, agissant en vertu d'un objectif commun, sont animés de la même intention criminelle³⁵⁰⁰. La deuxième catégorie, la forme systémique de l'entreprise criminelle commune, se caractérise par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements³⁵⁰¹. La troisième catégorie, la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, permet d'engager la responsabilité d'un participant pour un crime qui, quoique débordant le cadre de l'objectif commun (« crime dépassant le cadre de l'objectif commun »), est une conséquence naturelle et prévisible des crimes commis pour réaliser cet objectif³⁵⁰². Dans l'Acte d'accusation, il est reproché à l'Accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de première et de troisième catégories³⁵⁰³.

889. L'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune est commun aux trois catégories de cette entreprise et comprend trois éléments³⁵⁰⁴. Le premier élément est la pluralité de personnes³⁵⁰⁵. S'il n'est pas nécessaire d'identifier nommément chacun des participants et qu'il suffit de mentionner des catégories ou des groupes de personnes³⁵⁰⁶, ces catégories doivent être suffisamment identifiées de manière à éviter toute imprécision ou ambiguïté³⁵⁰⁷. De plus, les membres de l'entreprise criminelle commune ne doivent pas nécessairement être organisés en structure militaire, politique ou administrative³⁵⁰⁸. Dans les cas où il y a recours à des catégories ou groupes de personnes pour

³⁴⁹⁸ Le Juge Nyambe convient que le Tribunal est lié par sa jurisprudence, mais n'estime pas infondé l'argument de l'Accusé selon lequel il y a lieu d'accorder de l'importance aux décisions rendues par d'autres juridictions.

³⁴⁹⁹ Arrêt *Brđanin*, par. 363 et 364 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 96 ; Décision *Milutinović* de mai 2003, par. 12 à 30 ; Arrêt *Tadić*, par. 195 à 226. Voir aussi Jugement *Đorđević*, par. 1860.

³⁵⁰⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 82 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 97 ; Arrêt *Tadić*, par. 196 à 201. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 158 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 84.

³⁵⁰¹ Arrêt *Kvočka*, par. 82 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 98 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 89 ; Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203.

³⁵⁰² Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 99 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 89 ; Arrêt *Tadić*, par. 202 à 204.

³⁵⁰³ Acte d'accusation, par. 10, 27, 29, 35, 60 et 61.

³⁵⁰⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 364 ; Arrêt *Kvočka*, par. 86 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Jugement *Đorđević*, par. 1860.

³⁵⁰⁵ Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

³⁵⁰⁶ Arrêt *Krajišnik*, par. 156 ; Arrêt *Limaj*, par. 99 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.

³⁵⁰⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 157.

³⁵⁰⁸ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Stakić*, par. 64.

définir une pluralité, l'objectif commun seul ne suffit pas toujours à constituer un groupe, puisqu'il peut arriver que des groupes différents et indépendants poursuivent des objectifs communs³⁵⁰⁹. Ainsi, c'est l'action concertée des personnes, en plus de leur objectif commun, qui fait d'elles un groupe³⁵¹⁰.

890. Pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune soit reconnu coupable de crimes commis par des personnes étrangères à cette entreprise, l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le crime ou l'infraction sous-jacente est imputable à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune qui n'est pas nécessairement l'accusé³⁵¹¹, et que les personnes étrangères à cette entreprise ont commis des crimes qui entraînent dans le cadre d'un objectif criminel commun (« entreprise criminelle commune de première catégorie ») ou qui étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de cet objectif (« entreprise criminelle commune de troisième catégorie »)³⁵¹². L'existence de ce lien doit être appréciée au cas par cas³⁵¹³.

891. Le deuxième élément est l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés au Statut ou en implique la perpétration³⁵¹⁴. Ce projet, dessein ou objectif commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable³⁵¹⁵. Il « peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune³⁵¹⁶ ».

892. Les moyens criminels permettant de réaliser le projet, dessein ou objectif commun peuvent varier au fil du temps ; l'entreprise criminelle commune peut englober des moyens criminels élargis, tant qu'il est démontré que ses membres ont convenu d'un tel élargissement³⁵¹⁷. Il n'est pas nécessaire d'établir que les membres de l'entreprise criminelle commune ont expressément consenti à l'élargissement des moyens criminels, car un tel

³⁵⁰⁹ Jugement *Gotovina*, par. 1954.

³⁵¹⁰ *Ibidem* ; Jugement *Krajišnik*, par. 884 ; Jugement *Haradinaj*, par. 139.

³⁵¹¹ Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 99. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 413.

³⁵¹² Arrêt *Martić*, par. 171 ; Arrêt *Brđanin*, par. 410, 411 et 418.

³⁵¹³ Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Martić*, par. 168 et 169.

³⁵¹⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 704 ; Arrêt *Brđanin*, par. 390 ; Arrêt *Kvočka*, par. 81 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

³⁵¹⁵ Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 96 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 ; Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Jugement *Đorđević*, par. 1862.

³⁵¹⁶ Arrêt *Furundžija*, par. 119 ; Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 418.

³⁵¹⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 163.

consentement peut se concrétiser de manière inopinée ou se déduire des circonstances³⁵¹⁸. Il n'est pas nécessaire d'exiger, outre le projet, dessein ou objectif commun, l'existence d'une entente ou d'un accord entre l'accusé et l'auteur principal en vue de commettre le crime³⁵¹⁹.

893. Le troisième élément est l'adhésion de l'accusé à l'objectif commun³⁵²⁰. L'accusé peut participer directement à la commission du crime convenu ou aider ou contribuer à la réalisation de l'objectif commun³⁵²¹. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'objectif criminel commun ne pouvait être réalisé sans la contribution de l'accusé ; en d'autres termes, la participation de l'accusé n'a pas à être la condition sine qua non³⁵²². La présence de l'accusé sur les lieux au moment de la commission du crime n'est pas non plus nécessaire³⁵²³. Partant, la contribution de l'accusé à l'objectif commun ne doit pas nécessairement être substantielle³⁵²⁴. Cependant, elle doit être à tout le moins « importante pour que l'accusé soit reconnu responsable de ces crimes³⁵²⁵ », même si tous les agissements ne constituent pas une contribution suffisamment importante pour que les crimes commis soient imputés à l'accusé³⁵²⁶. Pour déterminer si le degré de participation de l'accusé à l'entreprise criminelle commune était suffisamment important, il faut tenir compte de plusieurs éléments, notamment l'ampleur de l'entreprise criminelle, les tâches exécutées, la position de l'accusé, le temps consacré à sa participation après s'être rendu compte de la nature criminelle du projet, les efforts déployés pour empêcher les activités criminelles ou pour entraver le bon fonctionnement du système, la gravité et l'ampleur des crimes commis ainsi que l'application, le zèle ou la cruauté gratuite mis à exécuter les tâches confiées³⁵²⁷.

³⁵¹⁸ *Ibidem*.

³⁵¹⁹ Arrêt *Brđanin*, par. 418 ; Jugement *Dorđević*, par. 862.

³⁵²⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

³⁵²¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 215 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

³⁵²² Arrêt *Kvočka*, par. 98. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 1026.

³⁵²³ Arrêt *Krnojelac*, par. 81 ; Arrêt *Simba*, par. 296.

³⁵²⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 97 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 675.

³⁵²⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 215 et 696 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt *Gotovina*, par. 89 et 90.

³⁵²⁶ Arrêt *Brđanin*, par. 427. Voir aussi Jugement *Dorđević*, par. 1863.

³⁵²⁷ Jugement *Kvočka*, par. 311 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 105.

894. Il suffit de démontrer que les actes ou omissions de l'accusé³⁵²⁸ « vis[aient] d'une manière ou d'une autre à contribuer au projet ou objectif commun³⁵²⁹ ». Sur ce point, la Chambre signale qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait commis matériellement et effectivement un crime ou une infraction sous-jacente pour que sa responsabilité soit engagée, mais cet élément permet de conclure que sa participation était importante si le crime ou l'infraction sous-jacente ont contribué à réaliser le but de l'entreprise³⁵³⁰. L'autorité exercée par l'accusé et son silence approbateur peuvent amener à conclure que sa participation était importante³⁵³¹. La question de savoir si l'accusé a contribué de manière importante à une entreprise criminelle commune est une question d'ordre factuel qui doit être tranchée au cas par cas³⁵³².

895. Les deux catégories d'entreprise criminelle commune alléguées en l'espèce exigent un élément moral distinct. S'agissant de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, l'accusé doit être animé de l'intention de commettre un crime et cette intention doit être partagée par les autres membres de l'entreprise³⁵³³. Dans certaines conditions, cette intention peut se déduire de la connaissance de l'accusé conjuguée à sa participation continue³⁵³⁴.

896. Pour ce qui est de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'accusé doit d'abord avoir eu l'intention de participer et de contribuer à l'objectif criminel commun et il peut aussi être tenu responsable d'un crime n'entrant pas dans le cadre de l'objectif criminel commun qui a été commis par d'autres participants à l'entreprise criminelle commune ou par des personnes étrangères à celle-ci si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible que le crime dépassant le cadre de l'objectif commun pouvait être commis par une ou plusieurs personnes que l'accusé ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune a

³⁵²⁸ Un accusé peut, sur la base de l'article 7 1) du Statut, être tenu pénalement responsable pour omission lorsqu'il a manqué à son obligation d'agir. Arrêt *Brđanin*, par. 274 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Arrêt *Blaškić*, par. 663 (où il est dit : « Autre exception à la règle générale exigeant un acte positif : la perpétration d'un crime par omission au sens de l'article 7 1) du Statut, lequel impose notamment au commandant de se soucier du sort des personnes aux mains de ses subordonnés. ») Les conditions nécessaires pour engager la responsabilité pénale pour omission incluent ce qui suit : « a) l'accusé doit avoir eu une obligation d'agir en vertu d'une règle de droit pénal ; b) l'accusé doit avoir eu la capacité d'agir ; c) l'accusé a omis d'agir car il voulait les conséquences pénalement sanctionnées ou il savait et acceptait que ces conséquences adviennent ; et d) l'omission d'agir a eu pour résultat la perpétration du crime ». Arrêt *Ntagerura*, par. 333 ; Arrêt *Brđanin*, par. 274, note de bas de page 557.

³⁵²⁹ Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 190 ; Arrêt *Brđanin*, par. 427 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 103.

³⁵³⁰ Jugement *Milutinović*, tome 1 par. 105.

³⁵³¹ *Ibidem* ; Arrêt *Kvočka*, par. 101 et 192 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 96.

³⁵³² Arrêt *Krajišnik*, par. 696.

³⁵³³ Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Tadić*, par. 220 et 228.

³⁵³⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 697.

utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre de l'objectif commun, et ii) l'accusé a délibérément pris ce risque en participant à l'entreprise criminelle commune, tout en sachant que le crime dépassant le cadre de l'objectif commun était la conséquence possible de la mise en œuvre de celle-ci³⁵³⁵.

897. L'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie n'exige pas que l'accusé ait conscience qu'un crime dépassant le cadre de l'objectif commun « serait *probablement* commis », mais exige que la possibilité qu'un crime soit commis soit suffisamment importante pour être prévisible pour l'accusé³⁵³⁶. Il ne suffit pas que l'accusé ait simplement créé les conditions qui ont rendu possible la perpétration d'un crime dépassant le cadre de l'objectif commun³⁵³⁷. L'Accusation doit prouver que l'accusé avait un degré de connaissance suffisant pour que le crime dépassant le cadre de l'objectif commun soit pour lui une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif criminel commun³⁵³⁸, en d'autres termes, qu'il pouvait raisonnablement prévoir, sur la base des informations dont il disposait, que le crime ou l'infraction sous-jacente serait commis³⁵³⁹.

898. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été animé de l'intention requise pour le crime dépassant le cadre de l'objectif commun³⁵⁴⁰. Cela s'applique aussi à l'intention spécifique requise pour des crimes tels que le génocide et les persécutions³⁵⁴¹. Partant, si l'état d'esprit de la personne accomplissant l'élément matériel du crime dépassant le cadre de l'objectif commun est déterminant pour dire quel crime dépassant le cadre de l'objectif commun a été commis, le cas échéant, il n'est pas utile pour déterminer l'état d'esprit de l'accusé³⁵⁴². En outre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a dit que seul un crime visé au Statut pouvait constituer un crime dépassant le cadre de l'objectif commun dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie³⁵⁴³. Ainsi, dans cette affaire, le

³⁵³⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 411 ; Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Tadić*, par. 204, 220 et 228. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 225 et 226 ; Décision *Karadžić* de juin 2009, par. 15 ; Jugement *Haradinaj*, par. 137 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Gotovina*, par. 89 et 90.

³⁵³⁶ Décision *Karadžić* de juin 2009, par. 18, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 204 ; Arrêt *Kvočka*, par. 86.

³⁵³⁷ Arrêt *Martić*, par. 83.

³⁵³⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 86.

³⁵³⁹ Décision *Brđanin* de mars 2004, par. 5 ; Arrêt *Martić*, par. 83 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 111.

³⁵⁴⁰ Décision *Brđanin* de mars 2004, par. 5 à 7.

³⁵⁴¹ *Ibidem*, par. 6 et 9.

³⁵⁴² Jugement *Popović*, par. 1031.

³⁵⁴³ *Ibidem*, par. 1032.

réensevelissement ne constituait pas, d'un point de vue juridique, une conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions³⁵⁴⁴.

2. Planifier

899. L'élément matériel et l'élément moral de la planification supposent que l'accusé a projeté le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés au Statut et commis ultérieurement³⁵⁴⁵, en étant animé de l'intention de voir le crime commis en exécution de ce projet, ou en ayant conscience de la réelle probabilité³⁵⁴⁶ qu'un crime ou une infraction sous-jacente seraient ainsi commis³⁵⁴⁷. Ce principe s'applique que l'élément moral du crime soit général ou spécifique³⁵⁴⁸.

900. La planification peut être le fait d'une personne, agissant seule ou avec d'autres³⁵⁴⁹. Elle doit être un élément déterminant du comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés au Statut³⁵⁵⁰. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'établir que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé³⁵⁵¹. Toutefois, il convient de signaler que la consommation du crime est une condition préalable pour la mise en jeu de la responsabilité pour la planification d'un crime³⁵⁵².

3. Inciter

901. L'élément matériel et l'élément moral de l'incitation supposent que l'accusé, par un acte ou une omission³⁵⁵³, a provoqué une autre personne à commettre une infraction³⁵⁵⁴, en étant animé de l'intention de voir le crime commis en conséquence³⁵⁵⁵, ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait ainsi commis³⁵⁵⁶. Ce principe s'applique que l'élément moral du crime soit général ou spécifique³⁵⁵⁷.

³⁵⁴⁴ *Ibid.*

³⁵⁴⁵ Arrêt *Kordić*, par. 26.

³⁵⁴⁶ Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 81.

³⁵⁴⁷ Arrêt *Kordić*, par. 26 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 81.

³⁵⁴⁸ Voir Arrêt *Kordić*, par. 112 ; Arrêt *Blaškić*, par. 166.

³⁵⁴⁹ Arrêt *Kordić*, par. 26.

³⁵⁵⁰ *Ibidem.*

³⁵⁵¹ *Ibid.*

³⁵⁵² Arrêt *Aleksovski*, par. 165. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 269, note de bas de page 732 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Simić*, par. 161.

³⁵⁵³ Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Galić*, par. 168.

³⁵⁵⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 312 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

³⁵⁵⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 312 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

³⁵⁵⁶ Arrêt *Kordić*, par. 30.

³⁵⁵⁷ *Ibidem*, par. 32 et 112. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 166.

902. L'incitation peut se faire de manière explicite et/ou implicite³⁵⁵⁸. Il n'est pas exigé que l'accusé ait exercé une forme d'autorité³⁵⁵⁹ ou un contrôle effectif sur l'auteur du crime³⁵⁶⁰.

903. L'accusé ne peut être tenu responsable pour avoir incité à un crime que si celui-ci a été commis³⁵⁶¹. Même s'il faut établir que l'incitation a été un élément « déterminant du comportement d'une autre personne qui a commis le crime », l'Accusation n'a pas besoin de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé³⁵⁶².

4. Ordonner

904. L'élément matériel et l'élément moral constitutifs du fait d'ordonner supposent que l'accusé a intentionnellement donné l'instruction à un tiers d'accomplir un acte ou de s'abstenir d'agir³⁵⁶³, en étant animé de l'intention de voir un crime commis en exécution de cette instruction, ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis en exécution de cette instruction³⁵⁶⁴.

905. L'Accusation n'a pas besoin de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime³⁵⁶⁵. Toutefois, elle doit « prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par l'accusé³⁵⁶⁶ ». L'autorité que l'accusé exerce sur l'auteur du crime peut être *de jure* ou *de facto*³⁵⁶⁷, non officielle et de nature temporaire³⁵⁶⁸. En outre, l'ordre donné par l'accusé à l'auteur du crime peut l'avoir été indirectement³⁵⁶⁹ et il n'est pas nécessaire qu'il ait revêtu une forme particulière³⁵⁷⁰. L'ordre doit avoir « concour[u] de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal³⁵⁷¹ ».

³⁵⁵⁸ Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 83 ; Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 et 281.

³⁵⁵⁹ Jugement *Orić*, par. 272 ; Jugement *Brđanin*, par. 359 ; Arrêt *Semanza*, par. 257.

³⁵⁶⁰ Arrêt *Semanza*, par. 257.

³⁵⁶¹ Jugement *Orić*, par. 269 ; Jugement *Brđanin*, par. 267 ; Jugement *Galić*, par. 168. Voir aussi Jugement *Mpambara*, par. 18.

³⁵⁶² Arrêt *Kordić*, par. 27.

³⁵⁶³ Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Boškoski*, par. 160. Voir aussi Arrêt *Semanza*, par. 361.

³⁵⁶⁴ Arrêt *Galić*, par. 152 ; Arrêt *Kordić*, par. 29 et 30 ; Arrêt *Blaškić*, par. 41 et 42 ; Arrêt *Martić*, par. 221 et 222.

³⁵⁶⁵ Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Semanza*, par. 361.

³⁵⁶⁶ Arrêt *Semanza*, par. 361. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75 ; Arrêt *Boškoski*, par. 164.

³⁵⁶⁷ Jugement *Boškoski*, par. 400 ; Jugement *Brđanin*, par. 270 ; Jugement *Mrkšić*, par. 550.

³⁵⁶⁸ Arrêt *Semanza*, par. 363.

³⁵⁶⁹ Arrêt *Kamuhanda*, par. 76 ; Jugement *Popović*, par. 1012 ; Jugement *Kordić*, par. 388 ; Jugement *Blaškić*, par. 281.

³⁵⁷⁰ Arrêt *Kamuhanda*, par. 76 ; Jugement *Đorđević*, par. 1871.

³⁵⁷¹ Arrêt *Kamuhanda*, par. 75. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 332 ; Jugement *Galić*, par. 169.

906. L'accusé ne peut être tenu responsable pour avoir ordonné un crime que si celui-ci a été commis³⁵⁷². Il n'est toutefois pas nécessaire que l'Accusation prouve que le crime n'aurait pas été commis sans l'ordre de l'accusé³⁵⁷³.

5. Aider et encourager

907. L'aide et l'encouragement est une forme de complicité³⁵⁷⁴. L'élément matériel de l'aide et l'encouragement est établi lorsque l'accusé, par ses actes ou omissions, a apporté une aide, des encouragements ou un soutien moral qui ont eu un effet important sur la perpétration du crime³⁵⁷⁵.

908. La question de savoir si un acte donné constitue une aide importante à la perpétration du crime est d'ordre factuel³⁵⁷⁶. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le comportement du complice et la perpétration du crime ni de prouver que l'un était conditionné par l'autre³⁵⁷⁷. L'aide fournie par l'accusé peut intervenir avant, pendant ou après la commission du crime principal³⁵⁷⁸. Il n'est pas non plus nécessaire d'établir l'existence d'un projet ou d'un accord entre l'accusé et l'auteur principal ou intermédiaire du crime³⁵⁷⁹.

909. La Chambre d'appel a fait la distinction entre l'aide et l'encouragement par omission et l'aide et l'encouragement par approbation tacite et encouragement³⁵⁸⁰. L'aide et l'encouragement par omission exige la preuve que l'accusé avait l'obligation d'agir³⁵⁸¹ ainsi que la capacité d'agir, c'est-à-dire qu'il disposait de moyens pour s'acquitter de ses obligations³⁵⁸². En revanche, la responsabilité pénale pour aide et encouragement par approbation tacite et encouragement est engagée non pas à raison de l'obligation d'agir, mais de l'encouragement et du soutien que les auteurs du crime pouvaient déduire de l'inaction de

³⁵⁷² Arrêt *Nahimana*, par. 481 ; Arrêt *Galić*, par. 176 ; Jugement *Martić*, par. 441 ; Jugement *Brđanin*, par. 267.

³⁵⁷³ Arrêt *Kamuhanda*, par. 75. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 332 ; Jugement *Galić*, par. 169.

³⁵⁷⁴ Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi Jugement *Đorđević*, par. 1873.

³⁵⁷⁵ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 85 et 86 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 370.

³⁵⁷⁶ Arrêt *Mrkšić*, par. 146 et 200 ; Arrêt *Blagojević*, par. 134.

³⁵⁷⁷ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

³⁵⁷⁸ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Krnojelac*, par. 88 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

³⁵⁷⁹ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Brđanin*, par. 263 ; Jugement *Simić*, par. 162.

³⁵⁸⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 274.

³⁵⁸¹ Arrêt *Blaškić*, par. 663 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 334.

³⁵⁸² Arrêt *Mrkšić*, par. 49.

l'accusé³⁵⁸³. Généralement, la simple présence sur les lieux du crime ne constitue pas une aide et un encouragement³⁵⁸⁴, mais la présence sur les lieux du crime, par exemple, d'un responsable ou d'une personne investie d'une autorité peut être interprétée comme un encouragement adressé à l'auteur du crime sous forme d'une approbation tacite, et peut conférer une légitimité à ce crime, même si l'accusé n'a pas l'obligation d'agir³⁵⁸⁵.

910. L'accusé ne peut être tenu responsable pour avoir aidé et encouragé un crime que si celui-ci a été commis³⁵⁸⁶. Il n'est pas nécessaire que le complice par aide et encouragement sache qui commet le crime³⁵⁸⁷, ni que l'auteur ou les auteurs du crime soient jugés ou identifiés³⁵⁸⁸. En outre, l'Accusation n'a généralement pas à établir l'existence d'un projet ou d'un accord entre le complice par aide et encouragement et le ou les auteurs du crime³⁵⁸⁹.

911. L'élément moral de l'aide et l'encouragement est établi lorsque l'accusé savait que ses actes ou omissions contribuaient à la perpétration du crime par l'auteur principal³⁵⁹⁰. Cette connaissance peut être déduite de toutes les circonstances pertinentes et elle n'a pas à être exprimée ouvertement³⁵⁹¹. En outre, l'accusé doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal, y compris de l'état d'esprit de celui-ci³⁵⁹². Il suffit qu'il sache qu'un des crimes sera vraisemblablement commis, et que l'un d'eux le soit effectivement³⁵⁹³. Il n'est pas nécessaire que l'accusé partage l'intention de l'auteur principal³⁵⁹⁴. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique, tels que le génocide et les persécutions, il faut démontrer que l'accusé savait que l'auteur principal était animé d'une intention génocidaire ou discriminatoire³⁵⁹⁵.

³⁵⁸³ Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202.

³⁵⁸⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277 ; Jugement *Bošković*, par. 402 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

³⁵⁸⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277. Voir aussi Jugement *Dorđević*, par. 1875.

³⁵⁸⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 165.

³⁵⁸⁷ Arrêt *Krstić*, par. 143. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 355.

³⁵⁸⁸ Arrêt *Krstić*, par. 143. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 533.

³⁵⁸⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 33 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

³⁵⁹⁰ Arrêt *Mrkšić*, par. 49 et 159 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370.

³⁵⁹¹ Jugement *Dorđević*, par. 1876 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 94.

³⁵⁹² Arrêt *Mrkšić*, par. 49 et 159 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Simić*, par. 86.

³⁵⁹³ Arrêt *Mrkšić*, par. 49 et 159 ; Arrêt *Simić*, par. 86, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 50. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 482.

³⁵⁹⁴ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Simić*, par. 86. Voir aussi Jugement *Dorđević*, par. 1876.

³⁵⁹⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Krstić*, par. 140 et 143 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 142 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 52. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 1017.

B. Rôle de l'Accusé

1. Introduction

912. Dans cette partie, la Chambre examinera les postes occupés par l'Accusé et les fonctions qu'il a exercées à ces postes, comme cela ressort des éléments de preuve. La Chambre résumera ensuite, par ordre chronologique, les actes et le comportement de l'Accusé au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation.

2. Position et fonctions de l'Accusé

a) Parcours professionnel de l'Accusé

913. L'Accusé est né le 27 novembre 1948 dans la municipalité de Glamoč (Bosnie-Herzégovine)³⁵⁹⁶. En 1971, après avoir été diplômé de l'académie militaire en Serbie, il est devenu sous-lieutenant d'infanterie dans la JNA en Macédoine³⁵⁹⁷. En août 1974, il a été nommé « chef par intérim de l'organe de sécurité » et, un peu plus d'un an après, « chef de l'organe de sécurité³⁵⁹⁸ ». Il a gravi les échelons au sein du groupe de contre-renseignement de la JNA et, en juin 1992, alors qu'il était colonel depuis un an, il a été nommé chef du renseignement et de la sécurité dans la VRS, nouvellement créée³⁵⁹⁹. Le 16 décembre 1992, il est devenu commandant adjoint du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS³⁶⁰⁰. En juin 1994, il a été promu général de brigade³⁶⁰¹. Il a quitté le service actif le 16 octobre 1995, mais il est resté officier de réserve³⁶⁰². Il a été relevé de ses fonctions le 31 janvier 1997³⁶⁰³ et sa carrière militaire a pris fin le 31 janvier 2000³⁶⁰⁴.

³⁵⁹⁶ Pièce P02234, p. 1. Voir aussi pièce P02437, p. 2.

³⁵⁹⁷ Pièce P02234, p. 1 et 2.

³⁵⁹⁸ Pièce P02234, p. 2.

³⁵⁹⁹ Pièce P02234, p. 3 et 4 ; pièce P02476. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 14184 (17 mai 2011) ; pièce D00261, p. 9.

³⁶⁰⁰ Pièce P02234, p. 4.

³⁶⁰¹ Pièce P02234, p. 4. Voir aussi pièce P02437, p. 2.

³⁶⁰² Pièce D00298.

³⁶⁰³ Pièce P02461. Voir aussi pièce P02460.

³⁶⁰⁴ Pièce P02234, p. 4.

b) Rôle en tant que commandant adjoint et chef du bureau du renseignement et de la sécurité

914. En tant que chef du bureau du renseignement et de la sécurité³⁶⁰⁵, l'Accusé était chargé du contrôle et de la gestion de l'ensemble du bureau³⁶⁰⁶. À ce titre, il contrôlait la nomination des officiers de sécurité et du renseignement³⁶⁰⁷; ainsi, la nomination de Beara, Salapura, Radoslav Janković, Keserović, Popović, Momir Nikolić, Drago Nikolić et Trbić relevait « directement et clairement » de ses compétences³⁶⁰⁸. L'Accusé était le supérieur direct de Beara, chef de la section de la sécurité³⁶⁰⁹, et de Salapura, chef de la section du renseignement³⁶¹⁰. En tant que commandant adjoint, il était directement subordonné à Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS³⁶¹¹.

915. Milovanović, chef de l'état-major, a dit de l'Accusé qu'il était les « yeux et les oreilles » de Mladić³⁶¹². L'Accusé avait pour fonction d'empêcher la divulgation d'informations hautement confidentielles à l'ennemi ou « quiconque n'était pas censé être au courant³⁶¹³ » et de « dissimuler les intentions de la VRS³⁶¹⁴ ». À cet effet, il recevait quotidiennement des rapports écrits de chaque bureau³⁶¹⁵ et des rapports oraux détaillés de ses subordonnés³⁶¹⁶. En outre, il était tenu au courant de toutes les missions directement confiées

³⁶⁰⁵ Voir *supra*, par. 83 et 87.

³⁶⁰⁶ Voir *supra*, par. 103 et 104. Voir aussi *supra*, par. 105 à 122.

³⁶⁰⁷ Richard Butler, CR, p. 16341 (8 juillet 2011).

³⁶⁰⁸ Richard Butler, CR, p. 16341 et 16342 (8 juillet 2011). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16337 à 16340 (8 juillet 2011); pièce P01112, p. 1; pièce P02484, p. 2. Pour les postes et grades exacts de ces hommes, voir *supra*, III.

³⁶⁰⁹ Voir *supra*, par. 105.

³⁶¹⁰ Voir *supra*, par. 115.

³⁶¹¹ Pièce D00261, p. 9. C'est Mladić qui, en dernier ressort, exerçait le commandement. Petar Škrbić, CR, p. 18535, 18545, 18548 et 18555 (30 janvier 2012); Ljubomir Obradović, CR, p. 12150 et 12151 (31 mars 2011).

³⁶¹² Manojlo Milovanović, CR, p. 14247 et 14248 (17 mai 2011). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 14250 (17 mai 2011).

³⁶¹³ Manojlo Milovanović, CR, p. 14249 (17 mai 2011).

³⁶¹⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 14246 et 14247 (17 mai 2011). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16330 et 16331 (8 juillet 2011).

³⁶¹⁵ Milenko Todorović, CR, p. 12960 (18 avril 2011); Mikajlo Mitrović, CR, p. 14969 et 14970 (1^{er} juin 2011), et 15065 (2 juin 2011); pièce D00276, p. 82 et 87; Dragomir Keserović, CR, p. 13884, 13885 et 13904 (10 mai 2011); Petar Salapura, CR, p. 13483 (2 mai 2011). Voir, par exemple, pièce P02212; Dragomir Pećanac, CR, p. 18048 et 18049 (huis clos partiel) (12 janvier 2012). En septembre 1995, en raison des interruptions dans le système de communication engendrées par les frappes aériennes de l'OTAN, un système de remplacement a été mis en place. Mikajlo Mitrović, CR, p. 14955 à 14957, 14963 et 14964 (1^{er} juin 2011), et 15020 et 15021 (2 juin 2011); pièce D00259, p. 1 et 2. Voir aussi *supra*, par. 108, 116, 117 et 121.

³⁶¹⁶ Mikajlo Mitrović, CR, p. 15065 (2 juin 2011). Les officiers subalternes pouvaient faire directement rapport à l'Accusé, pour autant qu'ils informent ensuite leurs supérieurs directs. Voir *supra*, par. 104. Par exemple, Popović transmettait des informations techniques à l'Accusé afin de faciliter l'opération dans son ensemble. Richard Butler, CR, p. 16571 (13 juillet 2011). Voir, par exemple, pièce P02515, p. 1; Richard Butler, CR, p. 16568 et 16569 (13 juillet 2011). Mitrović a déclaré que l'Accusé se fiait implicitement aux renseignements fournis par Beara et Salapura. Mikajlo Mitrović, CR, p. 15067 et 15068 (2 juin 2011).

par Mladić aux officiers du renseignement et de la sécurité qui relevaient de lui³⁶¹⁷. Mihajlo Mitrović a déclaré que tous les renseignements disponibles étaient toujours transmis à l'Accusé³⁶¹⁸, que rien ne lui était caché³⁶¹⁹. Selon Milovanović, Tolimir « en savait toujours plus » que ses subordonnés immédiats, Salapura et Beara³⁶²⁰.

916. L'Accusé était chargé de l'exécution et du suivi de tous les ordres de Mladić³⁶²¹ et de Milovanović³⁶²² concernant la sécurité et le renseignement. Comme l'a dit Petar Škrbić, les commandants adjoints de Mladić étaient « maîtres dans l'art d'exécuter au mieux les ordres et décisions du commandant³⁶²³ ». Par exemple, l'Accusé recevait de Mladić des missions ou des tâches destinées à la police militaire et, comme les policiers militaires étaient, dans la chaîne de commandement professionnelle, contrôlés par les organes de sécurité³⁶²⁴, l'Accusé était tenu de s'assurer de leur exécution³⁶²⁵. Il pouvait donner des ordres directs, en suivant la chaîne hiérarchique, pour ce qui est de la formation et de l'équipement des unités de la police militaire ; dans tous les autres cas, il devait obtenir l'approbation de Mladić pour pouvoir donner des ordres à la police militaire³⁶²⁶. En 1995, alors qu'il était en charge, avec la police militaire, des prisonniers de guerre³⁶²⁷, il était tenu informé des travaux et engagements des unités de police militaire des différents corps³⁶²⁸.

³⁶¹⁷ Richard Butler, CR, p. 17371 et 17372 (29 août 2011). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 17364 à 17373 (29 août 2011) (où le témoin examine la pièce P00126). Si Milovanović et Beara ont eu quelques contacts directs à propos de questions liées au front, l'Accusé les a toujours approuvés ou en a toujours été informés. Manojlo Milovanović, CR, p. 14191 et 14192 (17 mai 2011).

³⁶¹⁸ Mikajlo Mitrović, CR, p. 14990 et 14991 (1^{er} juin 2011), et 15073 (2 juin 2011).

³⁶¹⁹ Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25142 et 25143 (3 septembre 2008) (où le témoin ajoute qu'il « ne voudrait pas être à la place de celui qui essaierait de cacher quelque chose à [l'Accusé] ») ; pièce D00276, p. 95.

³⁶²⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 14248 (17 mai 2011).

³⁶²¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 14218 et 14219 (17 mai 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16583 (13 juillet 2011), et 17315 (25 août 2011).

³⁶²² Manojlo Milovanović, CR, p. 14191 (17 mai 2011).

³⁶²³ Petar Škrbić, CR, p. 18556 (30 janvier 2012).

³⁶²⁴ Voir *supra*, par. 111.

³⁶²⁵ Dragomir Keserović, CR, p. 13911 à 13915 (10 mai 2011), et 13999 (11 mai 2011). Voir, par exemple, pièce P02216 ; Dragomir Keserović, CR, p. 13908 à 13914 (10 mai 2011). La police militaire était tenue de suivre et d'appliquer tous les ordres et toutes les instructions. Milenko Todorović, CR, p. 12974 et 12975 (18 avril 2011). Voir, par exemple, pièce P01970.

³⁶²⁶ Mikajlo Mitrović, CR, p. 14977 à 14979 (1^{er} juin 2011). Voir *supra*, par. 108.

³⁶²⁷ Voir, par exemple, pièce P02203 ; pièce D00064. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16336 à 16338 et 16351 à 16355 (8 juillet 2011).

³⁶²⁸ Milenko Todorović, CR, p. 12960 à 12963 (18 avril 2011). L'Accusé accompagnait souvent Koljević à des réunions afin de contribuer à l'élaboration d'accords pour l'échange de prisonniers. Ljubomir Obradović, CR, p. 11930 et 11931 (29 mars 2011).

917. En qualité de supérieur direct de Salapura³⁶²⁹, l'Accusé était tenu au courant des actions menées par le 10^e détachement de sabotage³⁶³⁰. En tant qu'intermédiaire entre Salapura et Mladić, il faisait des propositions à Mladić à propos du 10^e détachement de sabotage³⁶³¹ et s'assurait de la mise en œuvre des aspects liés à la sécurité et au renseignement dans les ordres de Mladić concernant cette unité³⁶³². Mladić lui avait aussi confié certains pouvoirs du 410^e centre de renseignement³⁶³³.

918. En tant que commandant adjoint au sein de l'état-major principal de la VRS, l'Accusé participait aux réunions quotidiennes du collegium, faisant le point sur la sécurité en RS, fournissant des renseignements et proposant des contre-mesures³⁶³⁴. Il présidait en outre les réunions lorsque ni Mladić ni Milovanović n'étaient présents et lorsque l'accent était mis sur des questions de sécurité³⁶³⁵. Il prenait également part au processus décisionnel du collegium³⁶³⁶.

919. En tant que général dans la VRS, l'Accusé pouvait exercer un commandement militaire général et pouvait être affecté à un poste de commandement ou de surveillance au front³⁶³⁷. En outre, il pouvait exercer le pouvoir de commandement de Mladić en l'absence de ce dernier³⁶³⁸ et donner des ordres en son nom³⁶³⁹. Une conversation interceptée

³⁶²⁹ Voir *supra*, par. 115.

³⁶³⁰ La section du renseignement, dirigée par Salapura, contrôlait directement le 10^e détachement de sabotage. Dragomir Pećanac, CR, p. 18134 (16 janvier 2012) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11960 à 11962 (29 mars 2011). Voir *supra*, par. 121.

³⁶³¹ Petar Salapura, CR, p. 13486 et 13487 (2 mai 2011). Le 10^e détachement de sabotage était directement subordonné à Mladić. Petar Salapura, CR, p. 13486 (2 mai 2011). Cela dit, Škrbić n'a pas exclu la possibilité que le général Mladić ait délégué certains pouvoirs concernant cette unité au bureau dirigé par l'Accusé. Petar Škrbić, CR, p. 18789 (2 février 2012).

³⁶³² Petar Salapura, CR, p. 13489 et 13490 (2 mai 2011). Par exemple, lorsque Mladić a ordonné que le bureau du renseignement et de la sécurité fournisse « du personnel de qualité » au 10^e détachement de sabotage, l'Accusé a averti ses subordonnés qu'ils devaient exécuter cet ordre. Pièce P02141 ; Petar Škrbić, CR, p. 18791 et 18792 (2 février 2012). Voir aussi pièce P02870. Les subordonnés devaient suivre l'ordre initial donné par Mladić (pièce P02870) — cité comme un bon exemple de « *komandovanje* » — ou la notification de l'Accusé (pièce P02141) — citée comme un bon exemple de « *rukovođenje* ». Petar Škrbić, CR, p. 18791 à 18793 (2 février 2012). Pour en savoir plus sur les notions de « *komandovanje* » et de « *rukovođenje* », voir *supra*, note de bas de page 249.

³⁶³³ Petar Škrbić, CR, p. 18566 (30 janvier 2012), CR, p. 18789 (2 février 2012). Voir aussi *supra*, par. 117 à 119.

³⁶³⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 14200 à 14205 (17 mai 2011). Milovanović a déclaré qu'il « n'en savait pas plus que [l'Accusé] en matière de sécurité ou de renseignement » et que, de ce fait, il modifiait ses suggestions à Mladić en fonction de ce que [l'Accusé] disait « par exemple, en fournissant un soutien aux opérations de combat ». Manojlo Milovanović, CR, p. 14216 (17 mai 2011).

³⁶³⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14205 (17 mai 2011).

³⁶³⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 14208 (17 mai 2011). Voir *supra*, par. 92 à 94.

³⁶³⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 14230 et 14231 (17 mai 2011).

³⁶³⁸ Mikajlo Mitrović, CR, p. 15079 et 15080 (2 juin 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12017 et 12020 (30 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17582 à 17584 (6 novembre 2007).

³⁶³⁹ Voir, par exemple, pièce P01112 ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 15076, 15079 et 15080 (2 juin 2011).

du 5 septembre 1995 montre qu'il pouvait remplacer Mladić en cas de nécessité : lorsque Karadžić a appelé l'état-major principal de la VRS et a demandé à parler à Mladić, c'est l'Accusé qu'on lui a passé, en sa qualité d'officier le plus haut gradé présent³⁶⁴⁰.

920. L'Accusé devait aussi négocier avec l'ABiH, l'ONU et la communauté internationale, et conclure des accords au nom de la VRS³⁶⁴¹. À ce propos, pendant toute la durée de la guerre, il a joué un rôle décisif dans la procédure d'approbation des convois³⁶⁴² et dans les questions liées aux échanges de prisonniers de guerre³⁶⁴³.

c) « Proches collaborateurs » de Mladić

921. Ayant travaillé avec lui dès le début de la guerre³⁶⁴⁴, l'Accusé était étroitement lié à Mladić³⁶⁴⁵, qui l'appelait par son surnom, « Tošo »³⁶⁴⁶. Selon Petar Škrbić, l'Accusé était la personne en laquelle Mladić avait le plus confiance³⁶⁴⁷. Mladić le consultait souvent avant de prendre une décision³⁶⁴⁸. L'Accusé accompagnait fréquemment Mladić à des négociations ou à des réunions³⁶⁴⁹, où ce dernier le présentait comme son « bras droit³⁶⁵⁰ ». Mitrović a déclaré qu'« [u]n vrai commandant qui dispose d'un bon organe de sécurité considère que cet organe [est] son bras droit, son commandant en second³⁶⁵¹ » ; Smith a déclaré pour sa part que Mladić et l'Accusé « étaient presque sur un pied d'égalité³⁶⁵² ». Le 13 janvier 1996, à une fête donnée

³⁶⁴⁰ Pièce P02156 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 12082 à 12084 (30 mars 2011).

³⁶⁴¹ Dragomir Pećanac, CR, p. 18040 (12 janvier 2012). Voir *supra*, par. 183, note de bas de page 698. En outre, l'Accusé faisait partie de la délégation de la RS aux négociations relatives aux Accords de Dayton. Manojlo Milovanović, CR, p. 14263 (18 mai 2011) ; Slavko Kralj, CR, p. 18408 (25 janvier 2012).

³⁶⁴² Slavko Kralj, CR, p. 18421 et 18422 (25 janvier 2012). Voir *supra*, par. 194.

³⁶⁴³ Voir, par exemple, *supra*, par. 554 et 555.

³⁶⁴⁴ Dès 1992, l'Accusé a fait partie du groupe qui a créé la VRS et qui a participé à la séance de l'Assemblée du 12 mai 1992. Manojlo Milovanović, CR, p. 14183 à 14186 (17 mai 2011), et 14274 et 14275 (18 mai 2011). À l'époque, « serment » avait été fait que si l'un des 12 membres de l'état-major principal devait être remplacé pendant la guerre pour des raisons politiques, l'ensemble de l'état-major principal partirait. Manojlo Milovanović, CR, p. 14186 (17 mai 2011).

³⁶⁴⁵ Rupert Smith, CR, p. 11586 (21 mars 2011) (où le témoin précise que leurs rapports n'étaient pas « strictement de nature hiérarchique, où l'un exécute les ordres de l'autre ») ; Rupert Smith, pièce D00193, p. 6.

³⁶⁴⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 14245 (17 mai 2011) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 11992 (29 mars 2011). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16833 (19 juillet 2011) ; pièce P02216, p. 3. Voir aussi *supra*, par. 194.

³⁶⁴⁷ Petar Škrbić, CR, p. 18722 (1^{er} février 2012). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 14246 (17 mai 2011) ; Dragomir Keserović, CR, p. 13917 (10 mai 2011) ; Rupert Smith, CR, p. 11586 (21 mars 2011).

³⁶⁴⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 14245 et 14246 (17 mai 2011). Milovanović s'est souvenu qu'à au moins une occasion, l'Accusé avait, avec Gvero, critiqué ouvertement Mladić à propos d'une lettre qu'il souhaitait envoyer. Manojlo Milovanović, CR, p. 14245 et 14246 (17 mai 2011).

³⁶⁴⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 14248 (17 mai 2011) ; Rupert Smith, CR, p. 11586 (21 mars 2011).

³⁶⁵⁰ Rupert Smith, CR, p. 11584 et 11585 (21 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce D00193, p. 6. Voir aussi David Wood, CR, p. 11091 et 11092 (10 mars 2011).

³⁶⁵¹ Mikajlo Mitrović, pièce P02259, CR *Popović*, p. 25127 et 25128 (3 septembre 2008).

³⁶⁵² Rupert Smith, CR, p. 11586 (21 mars 2011).

pour célébrer le nouvel an, Mladić a été filmé en train de dire que l'Accusé faisait partie de ses « proches collaborateurs³⁶⁵³ », ceux qui ont pris les décisions les plus importantes pendant la guerre³⁶⁵⁴.

3. Actes et comportement de l'Accusé

a) Mars à fin juin 1995

922. À partir de la fin mars 1995, l'Accusé a participé à un certain nombre de démarches à long terme qui ont permis d'ouvrir la voie, en fin de compte, à la prise des enclaves de Srebrenica et Žepa en juillet 1995. Par exemple, en tant que commandant adjoint à la tête du bureau du renseignement et de la sécurité, il a participé à la rédaction de la directive n° 7 pour ce qui est des informations relatives au renseignement³⁶⁵⁵. En outre, comme la Chambre l'a déjà conclu, l'Accusé était étroitement associé à la procédure d'approbation ou de rejet des convois de réapprovisionnement de la FORPRONU³⁶⁵⁶, avant et pendant la multiplication des restrictions imposées après mars 1995³⁶⁵⁷.

923. Le 27 mai 1995, à la suite des frappes aériennes de l'OTAN sur des positions de la VRS les jours précédents et de la capture de membres de l'ONU qui s'en est suivie³⁶⁵⁸, l'Accusé a autorisé l'envoi d'un document proposant aux bureaux du renseignement et de la sécurité de nombreux corps subordonnés³⁶⁵⁹ de recommander à leurs commandants de « placer les membres des forces de l'ONU capturés dans une zone susceptible d'être bombardée par l'OTAN³⁶⁶⁰ ». Sur l'ordre par lequel Karadžić enjoint que les soldats de la FORPRONU capturés soient remis en liberté, il est écrit à la main que le document doit être remis

³⁶⁵³ Milovanović, Đukić et Gvero comptaient également parmi les « proches collaborateurs ». Manojlo Milovanović, CR, p. 14261 (18 mai 2011).

³⁶⁵⁴ Pièce P02228, 00 h 18 mn 39 s à 00 h 19 mn 32 s, p. 10 ; Manojlo Milovanović, CR, p. 14261 (18 mai 2011) ; Petar Škrbić, CR, p. 18724 et 18725 (1^{er} février 2012). Voir aussi pièce P01029, 01 h 49 mn 30 s à 01 h 49 mn 40 s, p. 6 et 7. À la même occasion, Mladić a également déclaré : « Je regrette beaucoup que le plus important d'entre eux, le général Tolimir, et son épouse, ne soient pas parmi nous ce soir. » Pièce P02228, 00 h 17 mn 50 s à 00 h 18 mn 16 s, p. 10 ; Petar Škrbić, CR, p. 18725 (1^{er} février 2012). Voir aussi pièce P01029, p. 1.

³⁶⁵⁵ Voir *supra*, par. 100, note de bas de page 677.

³⁶⁵⁶ Voir *supra*, par. 194.

³⁶⁵⁷ Voir *supra*, par. 193 à 196, note de bas de page 697.

³⁶⁵⁸ Voir *supra*, par. 208.

³⁶⁵⁹ Plus précisément, le document a été adressé aux bureaux du renseignement et de la sécurité du 1^{er} et du 2^e corps de Krajina, du corps de Bosnie orientale, du corps de Sarajevo-Romanija, du corps d'Herzégovine, de l'armée de l'air et de la défense anti-aérienne. Pièce P02140.

³⁶⁶⁰ Pièce P02140 ; Richard Butler, CR, p. 16531 et 16532 (12 juillet 2011) (où le témoin explique que la pièce P02140 était signée par le lieutenant-colonel Jovica Karanović au nom du « chef », c'est-à-dire l'Accusé). Plus tard, le même jour, cette proposition a été appliquée en exécution d'un ordre donné par Milovanović. Pièce P02510, p. 2 ; Richard Butler, CR, p. 16532 à 16534.

personnellement à l'Accusé³⁶⁶¹. Il est donc évident que l'Accusé participait en connaissance de cause aux actions menées contre le personnel de la FORPRONU.

924. La Chambre a conclu que des membres du 10^e détachement de sabotage qui, dans la chaîne de commandement professionnelle, relevait de la section du renseignement³⁶⁶² dirigée par l'Accusé³⁶⁶³, sont entrés dans l'enclave de Srebrenica dans la nuit du 23 au 24 juin 1995 afin d'effectuer des opérations de sabotage dans le secteur de Vidikovac³⁶⁶⁴. Le 25 juin 1995, l'Accusé a diffusé un rapport de renseignement quotidien où l'on peut lire que la 28^e division, qui « souhaitait déclencher la réprobation de la part de la communauté internationale », « menait une campagne de désinformation » visant à faire croire que la VRS avait saboté des installations civiles³⁶⁶⁵.

b) Juillet 1995

i) 8 juillet 1995

925. Après le retrait du DutchBat du poste d'observation Foxtrot, le 8 juillet 1995³⁶⁶⁶, à 15 h 30 environ³⁶⁶⁷, l'Accusé a reçu un appel du général de brigade Cornelis Nicolai, chef de l'état-major de la FORPRONU, qui a protesté contre les attaques essuyées par le poste d'observation Foxtrot et l'incursion des forces serbes de Bosnie dans l'enclave, insistant pour que la VRS rappelle ses troupes derrière les lignes convenues dans le cadre du cessez-le-feu³⁶⁶⁸. L'Accusé a répondu qu'il n'était pas au courant et que l'ABiH avait utilisé six véhicules blindés de transport des troupes de la FORPRONU dans la zone de Srebrenica, et

³⁶⁶¹ Pièce P02783.

³⁶⁶² Voir *supra*, par. 121, note de bas de page 3630.

³⁶⁶³ Voir *supra*, par. 121 et 917.

³⁶⁶⁴ Voir *supra*, par. 211.

³⁶⁶⁵ Pièce P02512, p. 4 ; Richard Butler, CR, p. 16544 à 16546 (12 juillet 2011).

³⁶⁶⁶ Voir *supra*, par. 222.

³⁶⁶⁷ Pièce P00306 (confidentiel). Voir aussi pièce P00786.

³⁶⁶⁸ Voir *supra*, par. 222.

il a demandé que Nicolai ordonne à la FORPRONU de confisquer les armes lourdes aux mains de l'ABiH, notamment ces véhicules blindés de transport des troupes³⁶⁶⁹.

926. À la suite de cette conversation, l'Accusé a pris contact avec Živanović³⁶⁷⁰ ; il lui a dit que le commandement de la FORPRONU s'était plaint auprès de l'état-major de la VRS d'actions menées contre un poste d'observation et l'a informé de sa réponse à Nicolai³⁶⁷¹. Bien que l'Accusé ait promis à Nicolai que les positions de la FORPRONU ne seraient pas attaquées, et malgré un ordre donné par l'état-major de la VRS en ce sens³⁶⁷², deux positions de la FORPRONU situées à environ 500 mètres à l'ouest du poste d'observation Foxtrot ont été encerclées par les forces serbes de Bosnie³⁶⁷³. À 19 h 45 ce soir-là, comme aucun général de la VRS n'était disponible, Nicolai a parlé à « un officier habilité à traiter avec les responsables de la FORPRONU³⁶⁷⁴ » et a laissé un message dans lequel il disait que l'Accusé avait promis que les positions de la FORPRONU ne seraient pas attaquées, mais que les troupes de la VRS en avaient néanmoins encerclé deux³⁶⁷⁵.

ii) 9 juillet 1995

927. Le 9 juillet, l'Accusé et Nicolai se sont parlé plusieurs fois au téléphone concernant la détérioration constante de la situation provoquée par l'infiltration de la VRS dans

³⁶⁶⁹ Pièce P00306 (confidentiel) ; pièce P00786. Voir *supra*, par. 222. Voir aussi Cornelis Nicolai, CR, p. 3881 et 3882 (12 juillet 2010). Comme il était sûr qu'aucun véhicule blindé de transport de troupes du DutchBat ne manquait et qu'il n'avait jamais entendu parler d'un rapport du personnel de l'ONU à propos de véhicules de ce type utilisés par l'ABiH, Nicolai n'a pas estimé utile d'essayer de vérifier les dires de l'Accusé à l'époque ; il aurait été « très étonnant » que la disparition de pareils véhicules n'ait pas été signalée par la FORPRONU, le DutchBat ou les observateurs militaires de l'ONU. Cornelis Nicolai, CR, p. 3947, 3951 à 3953 et 3955 (13 juillet 2010). Franken a également déclaré qu'il n'avait pas connaissance d'une plainte par laquelle la VRS signalait à la FORPRONU que l'ABiH utilisait des véhicules de la FORPRONU. Robert Franken, CR, p. 3455 et 3456 (1^{er} juillet 2010).

³⁶⁷⁰ Pièce D00069 ; Richard Butler, CR, p. 16567 (13 juillet 2011) (où le témoin affirme que Živanović transmettait clairement un message que l'Accusé lui avait envoyé). Živanović termine son message par ces mots : « Bonne chance pour la guerre et meilleures salutations du général Tolimir. » Pièce D00069.

³⁶⁷¹ Pièce D00069 ; Richard Butler, CR, p. 16567 (13 juillet 2011).

³⁶⁷² Pièce D00069 ; Richard Butler, CR, p. 16567 (13 juillet 2011). L'Accusé a également dit à Živanović qu'il avait exigé de la FORPRONU qu'elle demande à l'ABiH de se replier aux limites de l'enclave, désarme l'ABiH conformément à l'accord conclu et qu'elle n'établisse pas de postes d'observation en dehors des zones démilitarisées définies. Pièce D00069. Živanović a ensuite communiqué ce message par télégramme à Krstić, au poste de commandement avancé du corps de la Drina, transmettant l'ordre de l'état-major principal au corps de la Drina de ne pas attaquer la FORPRONU, mais plutôt « d'éviter toute surprise » et d'empêcher l'ABiH de se rendre dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa. Pièce D00069.

³⁶⁷³ Pièce P00679 (rapport relatif à une conversation téléphonique avec le quartier général de la VRS) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18466 (29 novembre 2007) ; pièce P00309 (confidentiel), p. 3 et 4 (conversation interceptée le 8 juillet 1995 à 19 h50, portant sur les propos tenus par la VRS rapportés dans la pièce P00679).

³⁶⁷⁴ Pièce P00679.

³⁶⁷⁵ Pièce P00679.

l'enclave³⁶⁷⁶. Nicolai a, à plusieurs reprises ce jour-là, averti l'Accusé que si la VRS ne mettait pas un terme à sa progression dans l'enclave et ne se retirait pas, la FORPRONU serait dans l'obligation de mener des actions défensives³⁶⁷⁷. L'Accusé n'a jamais reconnu la progression de la VRS³⁶⁷⁸, martelant qu'il ne s'agissait pas d'un conflit entre la VRS et la FORPRONU ou la population civile, mais d'un conflit entre la VRS et l'ABiH, qui, selon lui, utilisait des armes lourdes qu'elle n'avait pas remises et des véhicules blindés de transport de troupes appartenant à la FORPRONU³⁶⁷⁹. Au cours de leur dernière conversation ce jour-là, à 19 h 30, Nicolai a rejeté ce point de vue et a informé l'Accusé que l'offensive persistante de la VRS constituait une attaque directe contre la zone de sécurité et qu'elles menaçaient maintenant la population civile³⁶⁸⁰. Tous deux sont restés campés sur leurs positions³⁶⁸¹, et l'Accusé a

³⁶⁷⁶ Voir *supra*, par. 224 et 225.

³⁶⁷⁷ Cornelis Nicolai, CR, p. 3905 et 3906 (13 juillet 2010); Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18469 (29 novembre 2007); pièce P00680; pièce P00699; pièce P00700, p. 1 et 2; pièce P00683, p. 1 et 2. Cet avertissement a été ensuite confirmé par écrit par Janvier et Akashi. Cornelis Nicolai, CR, p. 3920 et 3921 (13 juillet 2010).

³⁶⁷⁸ Cornelis Nicolai, CR, p. 3906 et 3919 (13 juillet 2010); Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18470 (29 novembre 2007); pièce P00680; pièce P00683, p. 1; pièce P00313 (confidentiel), p. 2. Au cours d'une conversation téléphonique qui a eu lieu vers 17 h 50, l'Accusé a dit qu'il vérifierait ce que disait Nicolai à propos de l'avancée de la VRS, bien qu'il n'y croie pas. Pièce P00680. Au cours d'une autre conversation, vers 19 h 30, l'Accusé a déclaré qu'il avait posé la question de Nicolai à l'un des commandants qui se trouvaient sous ses ordres, et que celui-ci avait déclaré « qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies [...] et qu'il n'y [avait] pas non plus de problèmes avec la population ». Pièce P00313 (confidentiel), p. 2. Voir aussi pièce P00683, p. 1; pièce P00702. Ces informations sont clairement en opposition avec les rapports de la chaîne de commandement de la FORPRONU. Cornelis Nicolai, CR, p. 3919 et 3920 (13 juillet 2010) (où le témoin affirme que Karremans lui avait parlé au cours de conversations téléphoniques des attaques de la VRS près de Srebrenica et contre les postes d'observation). La FORPRONU avait aussi reçu des rapports intérimaires des postes d'observation lorsqu'ils ont été attaqués. Cornelis Nicolai, CR, p. 3920 (13 juillet 2010). Compte tenu des informations et des moyens dont disposait la VRS, et du fait que les actions avaient commencé quatre jours auparavant et avaient fait l'objet de plaintes explicites, Nicolai doutait que l'Accusé n'ait pas été au courant de la situation. Cornelis Nicolai, CR, p. 3906, 3912 et 3913 (13 juillet 2010); Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18473 (29 novembre 2007) (« Je suis convaincu que [l'Accusé] savait pertinemment ce qui se passait, mais qu'il ne voulait pas le confirmer »). Voir aussi pièce P00680; pièce P00699; pièce P00700, p. 1 et 2.

³⁶⁷⁹ Pièce P00683, p. 1 et 2; pièce P00313 (confidentiel), p. 2.

³⁶⁸⁰ Pièce P00683, p. 2. Voir aussi Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18475 (29 novembre 2007); Cornelis Nicolai, CR, p. 3922 à 3924 et 3933 (13 juillet 2010) (où le témoin affirme qu'il trouvait les accusations portées par l'Accusé absurdes, injurieuses et fausses puisque l'ABiH ne disposait pas d'armes lourdes à l'époque et que les seuls véhicules blindés de transport de troupes que la FORPRONU ait perdus étaient tombés aux mains de la VRS à la suite de l'attaque des postes d'observation). Nicolai ne croyait pas l'Accusé lorsqu'il disait que la VRS avait attaqué l'enclave en réponse à des attaques de l'ABiH, et ce, en partie à cause du fait qu'il n'y avait pas eu d'augmentation des activités de l'ABiH par rapport à d'autres moments. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18531 (30 novembre 2007). Voir aussi Cornelis Nicolai, CR, p. 3933 (13 juillet 2010); Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18466, 18467, 18472, 18473 et 18475 (29 novembre 2007) (où le témoin déclare que la VRS affirmait avec force qu'elle n'attaquait pas les troupes de la FORPRONU et l'Accusé promettait de se renseigner auprès de ses subordonnés sur le terrain). Nicolai a déclaré : il est « impossible que le général Tolimir ne m'ait pas délibérément donné des réponses fallacieuses ». Cornelis Nicolai, CR, p. 3934 (13 juillet 2010).

³⁶⁸¹ Nicolai a également dit à l'Accusé que l'existence d'un affrontement entre la FORPRONU et la VRS n'avait pas d'importance, que le problème était que les troupes de la VRS avaient déjà pénétré de plus de 4 kilomètres dans l'enclave. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18473 (29 novembre 2007).

finalement déclaré qu'il souhaitait éviter que la situation ne s'aggrave et a promis de prendre contact avec les commandants placés sous ses ordres³⁶⁸².

928. À la suite de cette dernière conversation, l'Accusé a, à 20 h 25, envoyé un télégramme au poste de commandement avancé du corps de la Drina, adressé à Krstić en personne et au bureau du renseignement et de la sécurité³⁶⁸³, dans lequel il transmet le message de Nicolai, à savoir que la FORPRONU considérait que les actions de la VRS constituaient une attaque contre une zone de sécurité nécessitant d'elle qu'elle la défende³⁶⁸⁴. L'Accusé indiquait avoir dit à Nicolai qu'il vérifiait ces informations, précisait qu'il pensait parler de nouveau avec la FORPRONU 40 minutes plus tard et demandait que lui soit envoyé un rapport de situation sur le champ de bataille toutes les heures afin de pouvoir communiquer avec la FORPRONU, ce qui permettrait à Krstić « de continuer à travailler comme prévu³⁶⁸⁵ ». Il a également écrit qu'ils devraient accorder une attention particulière à la protection des membres de la FORPRONU et de la population civile³⁶⁸⁶. L'Accusé termine en félicitant Krstić pour les résultats qu'il a obtenus³⁶⁸⁷.

929. Peu après 23 heures, l'Accusé a reçu un appel du général Bernard Janvier, officier le plus haut gradé de hiérarchie militaire de la FORPRONU³⁶⁸⁸. À la fin de la conversation³⁶⁸⁹, l'Accusé a dit « nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour rétablir le calme et trouver

³⁶⁸² Pièce P00683, p. 2 ; pièce P00313 (confidentiel), p. 2 et 3 (où les réponses de l'Accusé sont consignées) ; Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18475 (29 novembre 2007). Nicolai a conclu en disant qu'il consignerait dans ses notes que la VRS avait été avertie, car elle « attaquait directement la zone de sécurité, ce qui allait bien au delà du cadre de la légitime défense ». Pièce P00683, p. 2 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 3921 (13 juillet 2010).

³⁶⁸³ L'Accusé s'est également envoyé le message en copie, pour information. Pièce D00085.

³⁶⁸⁴ Pièce D00085.

³⁶⁸⁵ Pièce D00085. Malgré ce message, les troupes de la VRS ne se sont pas retirées, poursuivant même leur attaque. Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR *Popović*, p. 18475 et 18476 (29 novembre 2007) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 4178 et 4179 (19 août 2010).

³⁶⁸⁶ Pièce D00085.

³⁶⁸⁷ Pièce D00085.

³⁶⁸⁸ Pièce P00293 (confidentiel). Avant de transmettre la mise en garde à Pale, Janvier avait essayé en vain de contacter Mladić pour la lui communiquer directement. Mladić n'étant pas présent, Janvier a parlé à l'Accusé. Voir *supra*, par. 227. Pour plus d'informations sur les fonctions de Janvier à la FORPRONU, voir *supra*, par. 167.

³⁶⁸⁹ L'Accusé a dit à Janvier que la VRS entretenait de très bonnes relations avec tous les membres de la FORPRONU et la population civile musulmane. Pièce P00293 (confidentiel), p. 1 et 2. Nicolai a déclaré que le bombardement des soldats de la FORPRONU et de la population civile était « une façon très particulière de rester en bons termes et de maintenir de bonnes relations » et a qualifié les affirmations de l'Accusé de « grotesques ». Cornelis Nicolai, CR, p. 3928 et 3929 (13 juillet 2010). L'Accusé a de nouveau dit que l'ABiH avait lancé des attaques afin de relier Srebrenica et Žepa et que l'ABiH utilisait des véhicules blindés de transport de troupes de la FORPRONU. Pièce P00293 (confidentiel), p. 2. L'Accusé a également dit à Janvier que les soldats de l'ONU qui ont traversé en direction du territoire contrôlé par la VRS n'ont pas été faits prisonniers ou capturés. Pièce P00293, p. 2 (confidentiel). Nicolai a déclaré que, dans les faits, ces soldats n'avaient pas de liberté de mouvement. Cornelis Nicolai, CR, p. 3929 et 3930 (13 juillet 2010).

une solution raisonnable³⁶⁹⁰ » et il a envoyé un télégramme portant le cachet « TRÈS URGENT » au poste de commandement avancé du corps de la Drina et à Gvero en personne³⁶⁹¹. Dans ce télégramme, il dit que le Président de la RS avait été informé du succès des opérations de combat menées autour de Srebrenica et qu'il avait approuvé la poursuite des opérations pour la prise de Srebrenica³⁶⁹². L'Accusé a également transmis l'ordre par lequel le Président demandait que « les membres de la FORPRONU et la population civile musulmane soient pleinement protégés et que leur sécurité soit assurée s'ils passent en Republika Srpska » et, à cet égard, Krstić a reçu l'ordre d'enjoindre aux unités subordonnées de mettre ces instructions à exécution³⁶⁹³. En outre, Krstić devait

ordonner aux unités subordonnées de ne pas détruire les cibles civiles à moins d'y être forcées si l'ennemi oppose une forte résistance. Interdire de mettre le feu aux immeubles d'habitation et traiter la population civile et les prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949³⁶⁹⁴.

iii) 10–12 juillet 1995

930. L'Accusé et Janvier se sont parlé au téléphone à trois reprises pendant la soirée du 10 juillet 1995 : environ à 20 h 10³⁶⁹⁵, 21 h 5³⁶⁹⁶ et 22 h 30³⁶⁹⁷³⁶⁹⁸. Au cours de la première conversation, lorsque Janvier lui a parlé de l'attaque de la VRS contre la FORPRONU, l'Accusé a nié disposer d'informations à ce sujet, a déclaré à plusieurs reprises qu'il vérifierait avec le personnel sur le terrain, et a demandé un délai pour ce faire³⁶⁹⁹. Il a promis de contacter le commandant de la VRS sur les lieux et de lui ordonner de mettre un terme à l'attaque³⁷⁰⁰. Environ une heure plus tard, au cours d'une autre conversation téléphonique, l'Accusé a informé Janvier qu'il avait ordonné de cesser l'attaque et lui a dit que la VRS avait essuyé des tirs provenant d'un poste de contrôle de l'ONU à la suite d'ordres donnés par le

³⁶⁹⁰ Pièce P00293 p. 3 (confidentiel). Toutefois, aucune mesure en ce sens n'a été prise sur le terrain. Cornelis Nicolai, CR, p. 3939 (13 juillet 2010).

³⁶⁹¹ Le Président de la RS a également été mis en copie pour information. Pièce D00041.

³⁶⁹² Pièce D00041.

³⁶⁹³ Pièce D00041. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16581 et 16582 (13 juillet 2011) (où le témoin précise que, par ces mots, l'Accusé ne donnait pas un ordre en soi, mais qu'il ne faisait que « transmettre » celui du Président).

³⁶⁹⁴ Pièce D00041. Dražen Erdemović a déclaré que Milorad Pelemiš avait donné des ordres similaires au 10^e détachement de sabotage. Dražen Erdemović, CR, p. 1934 (17 mai 2010). Le commandant de la brigade de Romanija a également déclaré avoir reçu des instructions similaires de Mirko Trivić, commandant du corps, CR, p. 8683 et 8684 (9 décembre 2010).

³⁶⁹⁵ Pièce P00315 (confidentiel) ; pièce P00775.

³⁶⁹⁶ Pièce P00316 (confidentiel) ; pièce P00776.

³⁶⁹⁷ Pièce P00294 (confidentiel) ; pièce P00777.

³⁶⁹⁸ Voir *supra*, par. 231.

³⁶⁹⁹ Pièce P00315 (confidentiel), p. 2 et 3.

³⁷⁰⁰ Pièce P00315 (confidentiel), p. 2 et 3 ; pièce P00775.

réseau radio des Musulmans de Bosnie³⁷⁰¹. Janvier a de nouveau exigé la cessation de l'attaque de la VRS et le repli sur les positions du 9 juillet de manière à éviter les frappes aériennes de l'OTAN³⁷⁰². L'Accusé a accepté d'informer Mladić, comme le lui avait demandé Janvier³⁷⁰³. Au cours d'une dernière conversation, l'Accusé a dit à Janvier qu'il avait vérifié ses informations et qu'il n'y avait pas de conflits ou de problèmes entre la FORPRONU et la VRS³⁷⁰⁴. Il a également dit avoir transmis tous les messages à Mladić, qui avait « usé de son influence pour rétablir le calme³⁷⁰⁵ ».

931. Le 12 juillet 1995, à l'aube, l'Accusé s'est rendu à Bijeljina, où il a rencontré le personnel de l'organe de sécurité du corps de Bosnie orientale³⁷⁰⁶. Il a dit au colonel Milenko Todorović, chef du bureau du renseignement et de la sécurité du corps de Bosnie orientale³⁷⁰⁷, qu'il devrait préparer le centre de rassemblement de Batković pour l'arrivée d'environ 1 000 à 1 300 soldats de l'ABiH³⁷⁰⁸ les jours suivants³⁷⁰⁹. L'Accusé est retourné à Crna Rijeka le même jour³⁷¹⁰.

³⁷⁰¹ Pièce P00316 (confidentiel), p. 1 à 3 ; pièce P00776.

³⁷⁰² Pièce P00776.

³⁷⁰³ Pièce P00316 (confidentiel), p. 3.

³⁷⁰⁴ Pièce P00294 (confidentiel), p. 1.

³⁷⁰⁵ Pièce P00294 (confidentiel), p. 2 et 3.

³⁷⁰⁶ Mile Mičić, CR, p. 16001 (4 juillet 2011) ; pièce D00296, p. 5 et 6.

³⁷⁰⁷ Milenko Todorović, CR, p. 12924 (18 avril 2011).

³⁷⁰⁸ Voir *supra*, par. 554

³⁷⁰⁹ Milenko Todorović n'a pas été en mesure de se souvenir de la date à laquelle on lui avait confié cette mission, mais il a déclaré que c'était dans les deux jours qui ont suivi la chute de Srebrenica, qu'il situait le 11 ou le 12 juillet. Milenko Todorović, CR, p. 12932 à 12934 (18 avril 2011) ; pièce P02183, p. 34 à 39. Ljubomir Mitrović a déclaré que, le 13 juillet 1995, Milenko Todorović, qui avait déjà parlé à l'Accusé, lui avait dit que ce dernier lui avait demandé de préparer un autre hangar pour recevoir les prisonniers musulmans de Bosnie. Ljubomir Mitrović, CR, p. 15174 (7 juin 2011). Milenko Todorović n'a pas pu dire si la tâche lui avait été confiée personnellement, par téléphone ou par télégramme. Milenko Todorović, CR, p. 12934 à 12937 (18 avril 2011) (où le témoin explique être sûr à « 90 pour cent » d'avoir reçu l'information de l'Accusé par télégramme, et non par téléphone) ; pièce P02183, p. 36 et 37 (Todorović ne sait plus si l'Accusé lui a parlé directement ou s'il lui a envoyé un télégramme, mais il ajoute ne pas pouvoir exclure la possibilité d'avoir vu l'Accusé en personne). La Chambre estime que la manière dont cette tâche a été confiée à Milenko Todorović a moins d'importance que le fait qu'elle lui a été confiée par l'Accusé. Bien que Todorović ait été équivoque au début sur ce point, il a par la suite adopté la version des faits qu'il avait donnée à l'Accusation lors de son interrogatoire en 2010, à savoir qu'il était « sûr » d'avoir reçu les informations de l'Accusé. Voir Milenko Todorović, CR, p. 12934 et 12935 (18 avril 2011) ; pièce P02183, p. 37. À la lumière des déclarations de Ljubomir Mitrović, de Milenko Todorović et de Mile Mičić, qui a déclaré qu'il avait conduit l'Accusé à une réunion de l'organe de sécurité du corps de Bosnie orientale le 12 juillet 1995, la Chambre est convaincue que, le 12 juillet 1995, l'Accusé a demandé l'aide du corps de Bosnie orientale pour préparer le centre de rassemblement de Batković en vue de l'arrivée prévue de 1 000 à 1 300 soldats de l'ABiH.

³⁷¹⁰ Mile Mičić, CR, p. 16001 (4 juillet 2011) ; pièce D00296, p. 5 et 6.

932. Le 12 juillet, vers 22 heures³⁷¹¹, un rapport du renseignement a été envoyé par le commandement du corps de la Drina, au nom de l'Accusé³⁷¹², à divers destinataires dont le bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal, le poste de commandement avancé du corps de la Drina à Pribičevac et Krstić en personne, le poste de commandement avancé du corps de la Drina à Bratunac et Popović en personne, les chefs des bureaux du renseignement et de la sécurité des brigades subordonnées et le MUP de la RS³⁷¹³. Sur la base des renseignements obtenus d'un homme musulman de Bosnie capturé dans la colonne, l'Accusé a conclu que les « civils [...] se sont mis en route de manière organisée en direction de la base de la FORPRONU à Potočari, alors que les formations armées d'hommes valides sont parties de leur côté pour faire une percée illégale et gagner Tuzla³⁷¹⁴ ». De ce fait, l'Accusé a ordonné aux organes de renseignement et de sécurité subordonnés de « proposer des mesures à prendre par les commandements pour empêcher [les percées], comme tendre des embuscades [...] pour les arrêter³⁷¹⁵ ».

933. Quelques minutes plus tard³⁷¹⁶, dans un rapport du renseignement envoyé par télégramme³⁷¹⁷, notamment aux organes du renseignement et de la sécurité subordonnés du corps de la Drina, aux deux postes de commandement avancé et à Krstić et Popović en personne, l'Accusé a relevé la présence d'éléments de la 28^e division dans la zone de Cerska et de la route reliant Zvornik à Šekovići, et a ordonné aux organes du renseignement et de la

³⁷¹¹ Pièce P02203, p. 2 (tampon indiquant que le document a été reçu à 22 h 10) ; Richard Butler, CR, p. 16353 et 16354 (8 juillet 2011) (où le témoin explique que le tampon donne « une indication approximative » de l'heure à laquelle le document a pu être expédié, compte tenu « des éventuels retards de communication »).

³⁷¹² Attendu que le rapport portait la signature dactylographiée de l'Accusé, ainsi que le chiffre « 17 », Butler conclut que l'Accusé était au commandement du corps de la Drina lorsque le document a été préparé. Richard Butler, CR, p. 16353 (8 juillet 2011). Salapura a tout d'abord déclaré que lorsqu'il avait essayé de prendre contact avec l'Accusé à Han Pijesak, le 12 juillet vers 22 heures, il avait été informé que l'Accusé se trouvait à Rogatica ou à Žepa, et non au quartier général de l'état-major principal, et qu'il « appelait de temps en temps de Rogatica », mais que le commandement de l'état-major principal ne pouvait pas le joindre. Petar Salapura, CR, p. 13562 et 13563 (3 mai 2011). Toutefois, après avoir examiné la pièce P02203, Salapura a admis que l'Accusé se trouvait peut-être à Vlasenica lorsque le document a été expédié. Petar Salapura CR, p. 13568 (3 mai 2011). Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 14130 et 14131 (16 mai 2011) (où le témoin reconnaît que le télégramme a peut-être été envoyé du commandement du corps de la Drina parce que l'Accusé se trouvait à Vlasenica à ce moment-là).

³⁷¹³ Pièce P02203, p. 1.

³⁷¹⁴ Pièce P02203, p. 2. Le rapport contenait aussi des informations sur la route suivie par la colonne et conseillait aux commandements des brigades de Bratunac, Zvornik et Milići, qui collaboraient avec le MUP, de régler la circulation pendant la nuit sur les routes reliant Bratunac, Milići et Vlasenica ainsi que Zvornik, Konjević Polje et Vlasenica. Pièce P02203, p. 2.

³⁷¹⁵ Pièce P02203, p. 2.

³⁷¹⁶ Le tampon apposé sur la pièce D00064 indique qu'elle a été reçue le 12 juillet 1995 à 22 heures et transmise à 22 h 10. Pièce D00064 ; Dragomir Keserović, CR, p. 14088 et 14089 (16 mai 2011). Toutefois, la cote figurant dans l'en-tête de la pièce D00064 indique qu'il s'agit du premier document rédigé après la pièce P02203. Pièce D00064 ; Richard Butler, CR, p. 16355 (8 juillet 2011). Voir aussi pièce P02203.

³⁷¹⁷ Dragomir Keserović, CR, p. 14077 et 14078 (12 mai 2011).

sécurité des commandements de brigade de proposer à leurs commandants « de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le retrait des soldats ennemis et pour les capturer³⁷¹⁸ ». L'Accusé a également spécifié dans le télégramme que « bien qu'il soit très important d'arrêter le plus grand nombre de membres des unités musulmanes en déroute, ou de les éliminer s'ils résistent, il est tout aussi important de consigner le nom de tous les hommes aptes à porter les armes qui sont en train d'être évacués de la base de la FORPRONU à Potočari³⁷¹⁹ ».

iv) 13 juillet 1995

934. Le 13 juillet, tôt dans la matinée, l'Accusé est arrivé à Borike, aux abords de l'enclave de Žepa³⁷²⁰. Vers midi, il a participé à une réunion à Bokšanica qui devait porter sur l'évacuation de Žepa³⁷²¹. Mujo Omanović et Hamdija Torlak, représentants des Musulmans de Bosnie à la présidence de guerre de Žepa, et Rajko Kušić, commandant la brigade de Rogatica, étaient également présents³⁷²². Au début de la réunion l'Accusé a en effet dit que « Srebrenica [était] tombé et que [c'était] désormais au tour de Žepa », et que ce qu'il proposait, c'était « de quitter Žepa, d'être évacués, de monter à bord des autocars et de partir »³⁷²³. L'Accusé a dit à

³⁷¹⁸ Pièce D00064, p. 1. Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 14091 (16 mai 2011) (où le témoin est d'accord avec l'Accusé pour dire que le document était à la disposition de « tous les organes chargés du renseignement au sein du corps et aux commandants de l'opération en cours »). Voir aussi PW-057, CR, p. 15556 (huis clos) (15 juin 2011).

³⁷¹⁹ Pièce D00064, p. 2. Bien que Momir Nikolić ne se souvienne pas d'avoir reçu ces instructions à la brigade de Bratunac, il a fait observer qu'elles avaient été envoyées à tous les organes du renseignement et de la sécurité. Il était de permanence le 12 juillet, raison de plus, selon lui, de penser qu'il avait vu le document et qu'il connaissait son contenu. Cela dit, il était sûr de ne pas avoir proposé à son commandant que tous les hommes valides de Potočari soient enregistrés. Momir Nikolić, CR, p. 12513 (7 avril 2011), et 12610 à 12612 (12 avril 2011). Mikajlo Mitrović a toutefois indiqué qu'il était fort peu probable qu'un organe de sécurité n'ait pas reçu un document transmis par télégramme codé. Mikajlo Mitrović, CR, p. 15070 et 15071 (2 juin 2011). De même, Milenko Todorović a convenu que le corps de Bosnie orientale aurait reçu le document. Milenko Todorović, CR, p. 12978 à 12980 (18 avril 2011). Voir aussi PW-057, CR, p. 15553 (15 juin 2011).

³⁷²⁰ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15247, 15249, 15251 et 15256 (12 septembre 2007). Savčić a affirmé que, lorsqu'il a parlé avec Malinić le 13 juillet 1995, l'Accusé était dans le secteur de Borike et était au courant de ce qui s'était passé à Nova Kasaba ce jour-là, ne serait-ce que par la conversation qu'il avait eue avec Malinić. Tôt dans la matinée du 13 juillet, Malinić a dit à Savčić que deux ou trois prisonniers de guerre s'étaient rendus dans la zone de Nova Kasaba. Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15249 à 15251 (12 septembre 2007). Plus tard le même jour, Malinić a appelé Savčić pour l'avertir qu'un très grand nombre de personnes se rendaient, essentiellement des membres de la 28^e division, et Malinić a senti qu'il ne pouvait plus les protéger. Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15252 (12 septembre 2007). Voir aussi pièce P00104, p. 12 (carte où l'on peut voir l'emplacement de Žepa et de Borike).

³⁷²¹ Voir *supra*, par. 604 et 605.

³⁷²² Voir *supra*, par. 605 et 606.

³⁷²³ Voir *supra*, par. 607. Torlak a demandé si cela signifiait, par exemple, qu'un homme de 35 ans pouvait partir avec sa famille, et l'Accusé a répondu « [o]ui, bien sûr ». Hamdija Torlak, CR, p. 4294 (23 août 2010). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4642 et 4643 (31 août 2010).

ceux qui étaient présents que la seule alternative à l'évacuation de Žepa était le recours à la force militaire contre l'enclave³⁷²⁴.

935. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont dit qu'ils avaient été autorisés à résoudre le problème de Žepa pacifiquement sous réserve de cinq garanties ; ils avaient notamment demandé trois jours pour pouvoir procéder à des consultations, mais la VRS a rejeté cette demande³⁷²⁵. La réunion a été brève, environ une heure, parce que l'Accusé avait annoncé que l'évacuation était la seule question à l'ordre du jour ; elle a pris fin lorsque les représentants des Musulmans de Bosnie ont dit qu'ils n'étaient pas autorisés à examiner les détails d'une évacuation éventuelle³⁷²⁶. La VRS a exigé que toutes les consultations nécessaires soient achevées assez tôt pour que l'évacuation puisse commencer à 15 heures le jour même³⁷²⁷.

936. Pendant ce temps, vers 14 ou 15 heures, Danko Gojković, télétypiste de la brigade de Rogatica, a envoyé au nom du lieutenant-colonel Milomir Savčić, qui commandait le 65^e régiment de protection³⁷²⁸, un document (la pièce P00125) adressé à Malinić, qui commandait un bataillon de police militaire³⁷²⁹, où l'on peut lire que, plus de 1 000 membres de la 28^e division étant détenus dans le secteur de Kasaba, contrôlé par le bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection, l'Accusé « propos[ait] » les mesures suivantes³⁷³⁰ :

1. Interdire aux personnes non autorisées de pénétrer sur les lieux, de filmer ou de photographier les prisonniers.
2. Interdire la circulation de tous les véhicules de l'ONU entre Zvornik et Vlasenica jusqu'à nouvel ordre. [...]

³⁷²⁴ Voir *supra*, par. 609.

³⁷²⁵ Voir *supra*, par. 608 et 609. Les garanties demandées par les Musulmans de Bosnie pour l'évacuation n'ont été examinées qu'après que l'Accusé a présenté les alternatives à l'évacuation et le recours à la force militaire contre l'enclave. Hamdija Torlak, CR, p. 4845 (2 septembre 2010). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4294 (23 août 2010), CR, p. 4843 et 4844 (2 septembre 2010) (« [L'Accusé] voulait que la population civile tout entière soit évacuée »).

³⁷²⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4295 (23 août 2010).

³⁷²⁷ Voir *supra*, par. 609.

³⁷²⁸ Voir *supra*, par. 113.

³⁷²⁹ Voir *supra*, par. 114.

³⁷³⁰ Le document a été également envoyé, pour information, à Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS, et à Gvero, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte de l'état-major principal de la VRS. Pièce P00125 ; Richard Butler, CR, p. 16391 à 16394 (11 juillet 2011). Voir *supra*, par. 82 et 83. Butler a déclaré que si la première et la deuxième propositions correspondaient à la position de l'Accusé, la troisième et la quatrième mesures étaient conformes à la position de Savčić, qui commandait le 65^e régiment de protection, car elles constituaient l'ordre de celui-ci à ses subordonnés. Richard Butler, CR, p. 16393 et 16394 (11 juillet 2011). Selon Butler, l'Accusé a dû connaître et approuver la troisième mesure, car elle est en accord avec la première et la deuxième mesures proposées par l'Accusé lui-même. Richard Butler, CR, p. 16394 et 16395 (11 juillet 2011) ; pièce P00125.

3. Le commandant du bataillon de police militaire prendra les mesures qui s'imposent pour déplacer les prisonniers de guerre de la route principale reliant Milići à Zvornik et les conduire dans un bâtiment ou quelque part où l'on ne pourra pas les voir, ni du sol ni des airs.
4. Une fois que le commandant du bataillon de police militaire aura reçu l'ordre, il prendra contact avec le général Miletić, qui lui donnera des ordres complémentaires, et il s'assurera que la proposition a été approuvée par le commandant de l'[état-major principal de la VRS]³⁷³¹.

937. L'Accusé a contesté l'authenticité de la pièce P00125 aux motifs que l'explication donnée par l'Accusation concernant la chaîne de conservation du document ne permet pas d'exclure la possibilité que le document ait été ajouté aux « documents du corps de la Drina » et ne soit pas authentique³⁷³² ; qu'aucun témoin n'a pu confirmer l'authenticité du classeur « Atlantida », dans lequel le document a été trouvé³⁷³³ ; que ni Savčić ni Malinić n'ont pu confirmer son authenticité³⁷³⁴ ; et que des irrégularités de forme ont été relevées dans ce document³⁷³⁵. Chacun des ces points sera maintenant examiné.

938. Le classeur « Atlantida » est ainsi dénommé en raison de l'inscription figurant sur sa page de garde³⁷³⁶. Il fait partie des « documents du corps de la Drina³⁷³⁷ », que l'antenne du Tribunal à Zagreb a reçus le 17 décembre 2004, après que les autorités serbes les ont remis aux autorités de la RS³⁷³⁸. Tomasz Blaszczyk, enquêteur du Bureau du Procureur³⁷³⁹, a décrit de manière très précise la chaîne de conservation des documents à partir de ce moment³⁷⁴⁰ et a exposé brièvement cette chaîne entre 1996, lorsqu'ils étaient aux mains du commandement du corps de la Drina à Vlasenica, et le moment où ils ont été remis au Bureau du Procureur³⁷⁴¹. Même si ce dernier n'avait aucun contrôle sur ces documents avant qu'ils ne soient en sa possession, le témoignage de Blaszczyk montrent leurs fiabilité et authenticité³⁷⁴². La question

³⁷³¹ Pièce P00125. Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1466 et 1467 (27 avril 2010).

³⁷³² Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 225.

³⁷³³ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 225 et 451.

³⁷³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 223.

³⁷³⁵ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 452 et 453.

³⁷³⁶ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1468 à 1470 (27 avril 2010) ; pièce P00469. La pièce P00125 était le dernier document du classeur. Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1470 (27 avril 2010).

³⁷³⁷ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1467 et 1469 (27 avril 2010).

³⁷³⁸ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1410 à 1412 (26 avril 2010).

³⁷³⁹ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1408 (26 avril 2010).

³⁷⁴⁰ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1411 à 1413 (26 avril 2010).

³⁷⁴¹ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1410 et 1411 (26 avril 2010), et 1416 à 1420 (27 avril 2010).

³⁷⁴² Voir, par exemple, Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1421 et 1422 (27 avril 2010). Blaszczyk a déclaré que les « documents du corps de la Drina » ont été authentifiés par les témoins qui les ont examinés et identifiés, par les analyses d'experts en écritures, et du fait que d'autres sources ont fourni des copies identiques de certains de ces documents. Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1421 et 1422 (27 avril 2010).

est de savoir s'il existe des motifs suffisants pour conclure que, pour une raison ou une autre, il en est autrement pour les documents du classeur « Atlantida ».

939. Le classeur « Atlantida » contient des documents de la brigade de Rogatica³⁷⁴³, mais ni Gojković ni Đoko Razdoljac, commandant adjoint de la brigade chargé de la logistique³⁷⁴⁴, n'a été en mesure d'expliquer pourquoi le mot « Atlantida » était écrit sur la page de garde³⁷⁴⁵. Cela dit, ne pas savoir cela n'enlève rien à la fiabilité des documents que le classeur contient. Compte tenu du niveau d'authenticité des « documents du corps de la Drina » suggéré par Blaszczyk³⁷⁴⁶, la majorité des juges, le Juge Nyambe étant en désaccord, estime qu'il n'y a aucun motif raisonnable de penser que les documents du classeur « Atlantida » ne sont pas authentiques.

940. Malinić a déclaré ne pas se souvenir d'avoir reçu la pièce P00125³⁷⁴⁷, et Savčić ne pas se souvenir de l'avoir rédigée, sans exclure toutefois la possibilité qu'il l'ait fait³⁷⁴⁸. Bien que ni l'un ni l'autre n'ait pu authentifier cette pièce, la majorité estime que cela n'est pas forcément décisif pour ce qui est de l'authenticité du document. En outre, elle a examiné ces deux témoignages avec circonspection, dans la mesure où leurs auteurs, qui étaient eux aussi étroitement liés aux documents, avaient intérêt à minimiser ou à mettre en doute son authenticité. La majorité examinera maintenant les autres éléments de preuve concernant les irrégularités de forme relevées par l'Accusé.

941. La première contestation de l'Accusé porte sur le fait qu'il est écrit, dans l'en-tête de la pièce P00125 : poste de commandement avancé du 65^e régiment de protection, « Borike, 14 heures ». Or, selon lui, ce poste « n'existait pas³⁷⁴⁹ ». En effet, Savčić a déclaré qu'il n'avait pas établi de poste de commandement avancé pour le 65^e régiment de protection à

³⁷⁴³ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3677, 3678, 3681 et 3682 (8 juillet 2010) ; pièce P00468, p. 10 à 26. L'Accusé précise que, à part les trois documents qui ont été fournis par les services logistiques, il a lui-même écrit les autres télégrammes pendant qu'il était à la brigade de Rogatica. Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3682 (8 juillet 2010).

³⁷⁴⁴ Voir *supra*, par. 137.

³⁷⁴⁵ Danko Gojković, CR, p. 2820, 2845 et 2846 (16 juin 2010) ; Danko Gojković, pièce P00496, CR *Popović*, p. 10715 et 10716 (27 avril 2007) ; Đoko Razdoljac, CR, p. 8231 (30 novembre 2010).

³⁷⁴⁶ Voir *supra*, note de bas de page 3742. Blaszczyk a admis la possibilité qu'un document ou un classeur ait été ajouté aux documents du corps de la Drina. Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3790 (9 juillet 2010). Toutefois, aucun élément de preuve ne permet de dire que c'est le cas.

³⁷⁴⁷ Zoran Malinić, CR, p. 15390 (9 juin 2011).

³⁷⁴⁸ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15262 et 15263 (12 septembre 2007).

³⁷⁴⁹ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 452. Voir pièce P00125 ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1466 et 1490 (27 avril 2010).

Borike³⁷⁵⁰. Toutefois, le poste de commandement avancé de la brigade de Rogatica était à Borike³⁷⁵¹; et Savčić a déclaré que lui et l'Accusé se trouvaient dans le secteur de Borike le 13 juillet³⁷⁵². En outre, Blaszczyk a expliqué que « normalement, lorsque le commandant est dans la [zone de responsabilité], un poste de commandement avancé est établi [...] Quant à savoir si celui-ci est officiellement [un] poste de commandement avancé d'[une] unité donnée ou d'[une] autre unité coopérant avec cette unité donnée, c'est [une] autre question³⁷⁵³ ». La majorité estime donc que le renvoi au poste de commandement avancé du 65^e régiment de protection à Borike ne jette pas le doute sur l'authenticité de la pièce P00125.

942. La deuxième contestation de l'Accusé concerne le fait que la pièce P00125 ne porte pas la signature manuscrite de l'expéditeur³⁷⁵⁴. Toutefois, Gojković, un des télétypistes de la brigade de Rogatica, qui travaillait dans un bureau situé 50 à 70 mètres du commandement de la brigade³⁷⁵⁵, a reconnu son écriture dans une annotation dans le coin inférieur gauche de la page³⁷⁵⁶. Il a expliqué qu'on lui avait probablement apporté le document pour qu'il le transmette par télécopieur³⁷⁵⁷. En outre, le témoin expert Kathryn Barr a établi que

³⁷⁵⁰ Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15262 (12 septembre 2007); Milomir Savčić, CR, p. 15755, 15756, 15803, 15804 et 15814 (21 juin 2011). Savčić a déclaré qu'il « n'était pas nécessaire » pour lui de le faire parce qu'il n'avait pas suffisamment d'espace, de ressources et de personnel. Milomir Savčić, CR, p. 15755 (21 juin 2011). Voir aussi Milomir Savčić, CR, p. 15804 (21 juin 2011) (« Il est impossible d'établir un poste de commandement, principal ou secondaire, ou un poste de commandement avancé avec un homme, quel que soit cet homme »).

³⁷⁵¹ Voir *supra*, par. 136. Savčić a déclaré que le poste de commandement avancé de la brigade de Rogatica était à Sjeversko, mais que Borike était une dénomination plus générale et plus connue. Milomir Savčić, CR, p. 15808 et 15809 (21 juin 2011); Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15246, 15247 et 15249 (12 septembre 2007). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3724 (8 juillet 2010).

³⁷⁵² Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15247, 15249, 15251 et 15256 (12 septembre 2007). Savčić a déclaré qu'il utilisait le radiotéléphone RRU-1 qui se trouvait dans le véhicule de terrain Pinzgauer au poste de commandement avancé de la brigade de Rogatica. Milomir Savčić, CR, p. 15805 et 15806 (21 juin 2011). Il a également déclaré avoir mené une partie d'une unité qui se trouvait à Borike à l'époque. Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15262 (12 septembre 2007); Milomir Savčić, CR, p. 15808 (21 juin 2011).

³⁷⁵³ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3701 (8 juillet 2010).

³⁷⁵⁴ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 453.

³⁷⁵⁵ Danko Gojković, pièce P00496, CR *Popović*, p. 10718 (27 avril 2007); pièce P00468, p. 2, 3 et 7.

³⁷⁵⁶ Pièce P00125; pièce P00468, p. 21, 22, 24 et 25; Danko Gojković, pièce P00496, CR *Popović*, p. 10716 et 10717 (27 avril 2007); Danko Gojković, CR, p. 2817 et 2818 (16 juin 2010). Gojković a confirmé que le document porte sa signature. Danko Gojković, CR, p. 2901 et 2902 (17 juin 2010).

³⁷⁵⁷ Danko Gojković, CR, p. 2817 (16 juin 2010). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1466 (27 avril 2010). Blaszczyk a expliqué que bien que Gojković ait reçu la pièce P00125 sous sa forme actuelle et qu'il en ait tapé le contenu au télécopieur, l'Accusation n'a pas pu consulter tous les « documents du corps de la Drina » et n'a pas eu accès au télécopieur en question et aux documents ou aux rubans qu'il produisait, ni au registre des documents envoyés par l'officier chargé des transmissions à la brigade de Rogatica. Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3691 et 3693 (8 juillet 2010).

la pièce P00125 avait été dactylographiée à la brigade de Rogatica³⁷⁵⁸. La majorité des juges fait toutefois observer que l'en-tête du message indique qu'il a été rédigé au poste de commandement avancé de Borike³⁷⁵⁹, qui ne disposait pas de télécopieur³⁷⁶⁰. Ainsi, pour que le poste de commandement avancé puisse envoyer un message par télécopieur à l'état-major principal de la VRS³⁷⁶¹, il fallait qu'il utilise les moyens de communication de la brigade de Rogatica et, de fait, Savčić a déclaré que pendant qu'il était dans le secteur, le 65^e régiment de protection « utilisait exclusivement » les machines à écrire et le matériel de cryptage de la brigade de Rogatica³⁷⁶². En outre, la majorité rappelle que le commandement de la brigade de Rogatica était en liaison téléphonique avec le poste de commandement avancé de Borike³⁷⁶³, et qu'un document dont le contenu avait été dicté au téléphone à un destinataire se trouvant au commandement de la brigade de Rogatica ne pouvait naturellement pas porter la signature manuscrite de l'expéditeur.

943. Bien que Savčić et Malinić aient sérieusement douté qu'un télétypiste ait pu accepter de transmettre un document « non signé³⁷⁶⁴ », Gojković a confirmé que sa signature sous l'inscription manuscrite « transmis » signifiait qu'il avait tapé le document sur un télécopieur

³⁷⁵⁸ Après avoir comparé la pièce P00125 à deux documents de la brigade de Rogatica, l'expert en écritures Kathryn Barr a conclu que la pièce et l'un des deux documents (pièce P00517) ont été produits par la même machine, et que « tout porte à croire » qu'il en est de même pour le troisième document (pièce P00518). Pièce P01972, p. 3 et 4 ; Kathryn Barr, CR, p. 10919 et 10920 (8 mars 2011). La pièce P00517 et la pièce P00518 sont des documents signés par le chef d'état-major de la brigade de Rogatica, Lelek, qui avait une machine à écrire dans son bureau, situé dans l'immeuble abritant le commandement, à environ 50 à 70 mètres du bureau de Gojković. Danko Gojković, CR, p. 2880 et 2881 (16 juin 2010) ; Danko Gojković, pièce P00496, CR *Popović*, p. 10718 et 10719 (27 avril 2007). Barr a fait observer que les trois documents ont été tapés à la machine à écrire traditionnelle, et qu'ils présentent la même police et le même espacement entre les caractères. Pièce P01972, p. 3 ; Kathryn Barr, CR, p. 10918 (8 mars 2011). Barr a également relevé dans son expertise d'autres similitudes de caractères entre les trois documents. Pièce P01972, p. 3 et 4 ; Kathryn Barr, CR, p. 10918 et 10919 (8 mars 2011). Voir aussi Danko Gojković, CR, p. 2815 à 2817, 2822 et 2825 (16 juin 2010) ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3690 et 3691 (8 juillet 2010) (où le témoin affirme que la pièce P00125 a été tapée sur une machine à écrire et non sur un télécopieur).

³⁷⁵⁹ Pièce P00125.

³⁷⁶⁰ Pièce P00468, p. 23 et 24 ; Danko Gojković, pièce P00496, CR *Popović*, p. 10714 (27 avril 2007) ; Danko Gojković, CR, p. 2817 et 2818 (16 juin 2010). Voir aussi Milomir Savčić, CR, p. 15823 (22 juin 2011) (où le témoin affirme qu'il n'avait lui-même pas accès à un télécopieur).

³⁷⁶¹ Milomir Savčić, CR, p. 15823 et 15824 (22 juin 2011) (où le témoin affirme qu'il aurait été possible d'envoyer un télégramme à l'état-major principal en utilisant les moyens de communication de la brigade de Rogatica).

³⁷⁶² Milomir Savčić, CR, p. 15842 (22 juin 2011). Voir *supra*, par. 136 à 139.

³⁷⁶³ Pièce P00468, p. 23 et 24.

³⁷⁶⁴ Milomir Savčić, CR, p. 15811, 15812, 15815 et 15816 (21 juin 2011) ; Zoran Malinić, CR, p. 15390 et 15391 (9 juin 2011).

et qu'il l'avait envoyé à 15 h 10³⁷⁶⁵. En outre, la majorité des juges rappelle ce qu'a dit Blaszczyk, à savoir que si la pièce P00125 avait été remise à Gojković par un officier supérieur du commandement de la brigade de Rogatica, Gojković l'aurait tout simplement envoyée³⁷⁶⁶.

944. Au vu des témoignages susmentionnés, la majorité estime que le fait que la pièce P00125 ne porte pas la signature de Savčić ne prouve pas qu'elle n'est pas authentique.

945. Savčić et Malinić doutent de l'authenticité de la pièce P00125 au motif que son contenu, associant un ordre et une proposition, est illogique³⁷⁶⁷. Cela étant, faute d'éléments de preuve démontrant que cela était interdit ou même rare, et compte tenu en particulier des exigences de la guerre, la majorité n'est pas d'accord. En outre, elle rappelle que Savčić et l'Accusé se trouvaient dans le secteur de Borike le 13 juillet³⁷⁶⁸, que Savčić, en tant que commandant du 65^e régiment de protection, avait notamment pour tâche de donner des ordres au commandant du bataillon de police militaire de son régiment³⁷⁶⁹, et que l'Accusé était notamment tenu de faire des propositions à Mladić dans son domaine de compétence³⁷⁷⁰. Enfin, la majorité rappelle qu'elle a analysé avec prudence le témoignage de Savčić et de Malinić à propos de ce document³⁷⁷¹. Elle estime donc que leurs inquiétudes quant au contenu mixte du document ne sont pas fondées.

³⁷⁶⁵ Danko Gojković, CR, p. 2818 et 2877 (16 juin 2010). Gojković a par la suite expliqué que sa signature et la note ajoutée « sont la confirmation du destinataire, du télétypiste à l'autre bout de la ligne, qu'il avait bien reçu [le document envoyé par télécopieur] ». Danko Gojković, CR, p. 2824 et 2825 (16 juin 2010). Gojković a réfuté la suggestion de l'Accusé, à savoir que l'Accusation l'aurait incité à déclarer que sa signature était authentique. Danko Gojković, CR, p. 2843 (16 juin 2010), CR, p. 2902 (17 juin 2010). Blaszczyk a déclaré que, après avoir interrogé Gojković et entendu son témoignage, il avait conclu que la pièce P00125 était un document original. Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3721 et 3722 (8 juillet 2010). Gojković a également fait une annotation similaire à celle figurant sur la pièce P00125 concernant la transmission sur un document dactylographié au commandement de la brigade de Rogatica et signé par le chef d'état-major de la brigade de Rogatica, Lelek. Pièce P00517.

³⁷⁶⁶ Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3687 et 3688 (8 juillet 2010).

³⁷⁶⁷ Milomir Savčić, CR, p. 15814 et 15815 (21 juin 2011) (« [I]l ne peut y avoir une proposition et un ordre dans un seul et même document ») ; Zoran Malinić, CR, p. 15368 (9 juin 2011) (« ce document est un ordre pour moi [...] si vous regardez les structures de l'un et de l'autre, il ne peut pas s'agir d'un ordre, et le commandant adjoint chargé des questions du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal propose les mesures énoncées. S'il s'agit d'un ordre, le document mentionne juste ce qui doit être fait [...] Je n'arrive pas à comprendre s'il s'agit d'un ordre en vue d'exécuter une tâche donnée ou s'il s'agit d'une proposition »).

³⁷⁶⁸ Voir *supra*, par. 934.

³⁷⁶⁹ Voir *supra*, par. 113.

³⁷⁷⁰ Voir *supra*, par. 93. Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1493 (27 avril 2010) (où le témoin affirme qu'il était normal que ces éléments soient associés parce que Savčić commandait le 65^e régiment de protection et que l'Accusé était avec lui à Borike).

³⁷⁷¹ Voir *supra*, par. 940.

946. Le troisième motif pour lequel l'Accusé doute de l'authenticité de la pièce P00125 tient au fait que Malinić a suggéré qu'il n'avait pas suivi les ordres qu'elle contenait³⁷⁷². En tentant de montrer qu'il n'avait pas exécuté l'ordre concernant le déplacement des prisonniers, Malinić a déclaré que « tous les prisonniers qui étaient au stade [de Nova Kasaba] à 14 heures y sont restés jusqu'à leur départ, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée des véhicules et leur transport³⁷⁷³ ». Comme la Chambre l'a conclu, toutefois, les prisonniers sont partis du terrain de football de Nova Kasaba en début de soirée et ils ont été conduits à l'entrepôt de Kravica ou à Bratunac³⁷⁷⁴, où ils ont passé la nuit à l'intérieur de bâtiments ou de véhicules³⁷⁷⁵. En outre, Mladić a donné ce soir-là un ordre contenant des instructions quant au contrôle des renseignements relatifs aux prisonniers et l'interdiction de circuler très similaires à ce qui était proposé dans la pièce P00125³⁷⁷⁶. Il est donc évident pour la majorité que les propositions de l'Accusé contenues dans la pièce P00125 ont été suivies.

947. À la lumière de ce qui précède, la majorité, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut à l'authenticité de la pièce P00125.

948. Le 13 juillet vers 18 heures, l'Accusé a envoyé un rapport au bureau du renseignement et de la sécurité, au bureau du renseignement du corps de la Drina et à son organe de sécurité, au poste de commandement avancé du corps de la Drina et à Krstić en personne dans lequel il relate une réunion avec les représentants des Musulmans de Bosnie de la présidence de guerre de Žepa³⁷⁷⁷. À l'époque, l'Accusé attendait toujours une réponse des Musulmans de Bosnie ; il

³⁷⁷² Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 456 (renvoyant à Zoran Malinić, CR, p. 15368 à 15370 (9 juin 2011)). Malinić a ensuite déclaré : « Je ne dis pas que l'ordre n'est pas légitime [...] je conclus que les choses n'ont pas été faites correctement ou que le document n'a pas été rédigé comme il convient, mais il n'était pas conforme aux règles en vigueur pour publier ou donner des ordres [...] ce document n'a eu la force d'un ordre qu'une fois approuvé. Autrement dit, il s'agissait juste de propositions [...] pour être appliqué, un ordre doit être approuvé par le commandant de l'état-major principal de la VRS. » Zoran Malinić, CR, p. 15370 et 15371 (9 juin 2011).

³⁷⁷³ Zoran Malinić, CR, p. 15369 (9 juin 2011).

³⁷⁷⁴ Voir *supra*, par. 339.

³⁷⁷⁵ Voir *supra*, par. 387. Voir aussi pièce P01544b (confidentiel) (conversation interceptée le 13 juillet à 20 h 10 dans laquelle quelqu'un déclare que Karadžić a dit : « Tous les biens doivent être placés dans des entrepôts avant demain midi »).

³⁷⁷⁶ Pièce P02420 (ordre portant la signature dactylographiée de Mladić et mentionnant que la transmission a eu lieu le 13 juillet à 22 h 30).

³⁷⁷⁷ Pièce P00491. Voir aussi *supra*, par. 604 à 611.

a déclaré que s'ils continuaient à repousser la date de l'évacuation, la VRS exigerait de garder certains hommes valides³⁷⁷⁸. L'Accusé a déclaré :

Nous pensons que notre proposition d'évacuation a créé le désordre dans leurs rangs. Tous les réfugiés de Žepa et un certain nombre de résidents locaux ont opté pour l'évacuation. Nous nous attendons à ce que certains soldats musulmans abandonnent leurs lignes de défense pour organiser l'évacuation de leur famille³⁷⁷⁹.

949. Le 13 juillet vers 22 h 30, l'Accusé a envoyé un télégramme à l'état-major principal de la VRS et à Gvero en personne dans lequel on peut lire :

Si vous n'êtes pas en mesure de trouver un hébergement adéquat pour tous [les prisonniers de guerre] de Srebrenica, nous vous informons qu'un endroit avec /mot inconnu³⁷⁸⁰/ peut accueillir 800 prisonniers de guerre dans la [zone de la brigade de Rogatica] à Sjemeč³⁷⁸¹.

L'Accusé a déclaré que la brigade de Rogatica « pouvait les garder avec ses propres forces, et les utiliserait pour des travaux agricoles³⁷⁸² ». Il a conclu comme suit : « [II] serait préférable que ce soit un nouveau groupe, qui n'a pas été en contact avec les autres [prisonniers de guerre]³⁷⁸³. »

950. Plus tard dans la soirée³⁷⁸⁴, l'Accusé a adressé un rapport à l'état-major principal de la VRS et à Mladić en personne, au bureau du renseignement et de la sécurité, au commandement du corps de la Drina et à son bureau de la sécurité, au poste de commandement avancé du corps de la Drina et à Krstić en personne, ainsi qu'aux commandants du 65^e régiment de protection et du 67^e régiment des communications³⁷⁸⁵, dans lequel il explique que la VRS n'a pas eu d'autres contacts avec les représentants des Musulmans de Bosnie à Žepa ce jour-là, bien qu'il avait été prévu qu'ils se rencontrent à

³⁷⁷⁸ Pièce P00491, p. 3. Voir aussi *supra*, par. 604 à 611.

³⁷⁷⁹ Pièce P00491, p. 3.

³⁷⁸⁰ Čarkić a déclaré que le « mot inconnu » dans la traduction en anglais était « palacama » dans l'original en B/C/S, à savoir de simples cadres en bois pouvant accueillir un couchage, comme des palettes. D00049 ; Zoran Čarkić, CR, p. 12726 (13 avril 2011).

³⁷⁸¹ Pièce D00049 ; Danko Gojković, CR, p. 2852 à 2854, 2856 et 2857 (16 juin 2010) (où le témoin affirme que quelqu'un lui a apporté le télégramme, qu'il l'a dactylographié sur le téléscripateur et expédié, et qu'il a ensuite confirmé la réception d'une signature à l'angle supérieur droit de la version ainsi envoyée). Čarkić a déclaré qu'il supposait que la pièce D00049 faisait référence à des bâtiments agricoles à Sjemečko Polje, sur la route reliant Borike à Višegrad, à Sjemeč. Zoran Čarkić, CR, p. 12727 à 12741 (13 avril 2011) ; pièce P00104, p. 12 ; pièce P02170 ; pièce P02171 ; pièce P02172.

³⁷⁸² Pièce D00049, p. 1.

³⁷⁸³ Pièce D00049, p. 2

³⁷⁸⁴ Il existe deux versions du rapport daté du 13 juillet qui porte une signature dactylographiée de l'Accusé, les pièces P00145 et P00123. L'un des rapports fait référence à une réunion prévue pour 21 heures qui n'a pas eu lieu. L'inscription manuscrite « 00 h 50 mn » figure sur l'un d'eux, et 10 h 55 le 14 juillet figure comme date de réception sur l'autre. Voir aussi Danko Gojković, CR, p. 2806 et 2808 (16 juin 2010). La Chambre en déduit que l'Accusé a écrit le rapport le soir du 13 juillet après 21 heures.

³⁷⁸⁵ Pièce P00145, p. 1 ; pièce P00123, p. 1. Voir aussi *supra*, par. 604 à 611.

21 heures³⁷⁸⁶. Selon l'Accusé, lesdits représentants avaient fait savoir à la VRS par l'intermédiaire de la FORPRONU qu'ils avaient « passé la journée à informer la population des conditions de leur évacuation de Žepa, et [qu']ils avaient été obligés de le faire parce que le gouvernement à Sarajevo avait décidé qu'ils ne devaient pas évacuer³⁷⁸⁷ ». L'Accusé a fait savoir que la VRS avait informé les responsables à Žepa, par l'intermédiaire de la FORPRONU, que le processus d'évacuation et la remise des armes devaient commencer le 15 juillet 1995 à 9 heures, et que la VRS envisageait d'engager les combats si les autorités de Žepa refusaient l'évacuation aux conditions fixées³⁷⁸⁸. Enfin, il a suggéré l'engagement des forces du front de Srebrenica « pour prendre Žepa dans un délai de 21 heures afin d'éviter toute réprobation ou réaction de la part de la communauté internationale³⁷⁸⁹ ». Cela serait possible, selon lui, car « les actions que nous avons menées précédemment ont mis leur organisation sens dessus dessous et les civils ont déjà commencé à se rassembler autour des postes de contrôle et des bases de la FORPRONU³⁷⁹⁰ ».

951. Pendant ce temps, la nouvelle qu'un grand nombre de soldats de l'ABiH faits prisonniers de guerre étaient attendus au centre de rassemblement de Batković³⁷⁹¹ s'était répandue parmi les amis et les parents de membres du corps de Bosnie orientale aux mains de l'ABiH, et ceux-ci ont à leur tour « harcelé les commandants des unités de la VRS dans lesquelles les membres de leur famille avaient servi », exigeant un échange immédiat³⁷⁹². À la demande de son commandant, Simić³⁷⁹³, Todorović a appelé l'Accusé pour savoir quant arriveraient les soldats de l'ABiH faits prisonniers³⁷⁹⁴. L'Accusé a répondu que tous

³⁷⁸⁶ Pièce P00145, p. 1 ; pièce P00123, p. 1.

³⁷⁸⁷ Pièce P00145, p. 1 ; pièce P00123, p. 1.

³⁷⁸⁸ Pièce P00145, p. 1 ; pièce P00123, p. 2. Voir aussi *supra*, par. 604 à 611.

³⁷⁸⁹ Pièce P00145, p. 2 ; pièce P00123, p. 2. Voir *supra*, par. 611.

³⁷⁹⁰ Pièce P00145, p. 2 ; pièce P00123, p. 2.

³⁷⁹¹ Voir *supra*, par. 554 et 931.

³⁷⁹² Milenko Todorović, CR, p. 12941 et 12942 (18 avril 2011). Voir aussi pièce P02183, p. 37 et 38.

³⁷⁹³ Novica Simić était le commandant du corps de Bosnie orientale. Voir *supra*, note de bas de page 218.

³⁷⁹⁴ Milenko Todorović, CR, p. 12942 (18 avril 2011) ; voir aussi pièce P02183, p. 37 et 38. Ljubomir Mitrović a également déclaré que deux ou trois jours après avoir reçu l'ordre de préparer le centre de rassemblement de Batković, le commandant du centre de rassemblement « a demandé pourquoi les prisonniers n'arrivaient pas » ; Mitrović a alors appelé le Président de la commission du corps de la Drina pour l'échange de prisonniers de guerre, qui lui a répondu qu'il « devait faire quelque chose ou qu'il ne resterait plus rien de ce qui avait été conclu ». Ljubomir Mitrović, CR, p. 15174 et 15175 (7 juin 2011). Le jour suivant, Todorović a informé Mitrović que 20 hommes blessés de Srebrenica étaient arrivés. Milenko Todorović, CR, p. 12942 (18 avril 2011).

les préparatifs devaient cesser³⁷⁹⁵. La Chambre estime que l'Accusé a donné sa réponse au plus tôt le 13 juillet 1995, mais elle n'est pas en mesure d'établir avec précision le jour exact³⁷⁹⁶.

v) 14 et 15 juillet 1995

952. Le 14 juillet au matin, Salapura a laissé un message à la caserne Standard : « Drago [Nikolić] et Beara devaient rendre compte à Golić³⁷⁹⁷ », officier de renseignement du corps de la Drina³⁷⁹⁸. Salapura a déclaré qu'il ne faisait que transmettre le message de quelqu'un d'autre, et a suggéré que ce message pouvait émaner de l'Accusé ou de Mladić³⁷⁹⁹. Bien que l'Accusation fasse valoir que Nikolić, Beara et Golić étant tous, dans la chaîne de commandement professionnelle, subordonnés à l'Accusé, il est « fort probable » que l'auteur du message soit ce dernier et non Mladić³⁸⁰⁰, la Chambre refuse de tirer pareille conclusion.

953. Le 14 juillet 1995 vers 10 h 45, l'Accusé a rédigé un télégramme qui a été envoyé au commandement du corps de la Drina et à toutes ses unités subordonnées pour les avertir de la présence depuis 5 heures du matin d'un avion sans pilote dans l'espace aérien du corps de la Drina³⁸⁰¹. L'Accusé a signalé la présence de l'avion à toutes les unités de la zone et leur a demandé de camoufler le matériel de combat immédiatement après chaque action, d'établir

³⁷⁹⁵ Milenko Todorović, CR, p. 12942 (18 avril 2011). Voir aussi pièce P02183, p. 38.

³⁷⁹⁶ Au cours de son interrogatoire par l'Accusation, au début de l'année 2010, Todorović a déclaré qu'il lui avait été demandé d'arrêter les préparatifs pour l'arrivée des prisonniers entre 24 et 48 heures après avoir reçu l'instruction d'y procéder. Pièce P02183, p. 37, 38 et 40. À l'audience, il a insisté sur le fait que c'était « plus de 24 heures », et il a finalement déclaré : « Je ne saurais vous dire si c'était deux, trois ou même de cinq jours après. » Milenko Todorović CR, p. 12982 et 12983 (18 avril 2011), CR, p. 12991 à 12993 (19 avril 2011). Todorović a calculé que vider le hangar du blé qu'il contenait pour accueillir les prisonniers devait avoir pris plus d'un jour, et qu'il avait certainement fallu plus de 24 heures aux parents des prisonniers serbes de Bosnie pour découvrir que des soldats de l'ABiH faits prisonniers allaient arriver et pour commencer à faire pression sur le commandement du corps. Milenko Todorović, CR, p. 12943, 12944, 12953 et 12983 (18 avril 2011), et 12992 (19 avril 2011). Voir aussi pièce P02183, p. 37. Il ressort clairement du témoignage de Todorović que, faute de temps, tous les préparatifs nécessaires n'avaient pas pu être effectués ; il n'y avait ni palettes ni matelas pour les prisonniers dans le hangar et les policiers militaires supplémentaires devant épauler ceux qui gardaient déjà le centre de rassemblement de Batković n'avaient pas encore été déployés. Milenko Todorović, CR, p. 12950 à 12953 (18 avril 2011). Quoi qu'il en soit, la Chambre conclut que puisque le hangar a été vidé et que cela n'a pu être fait le jour où l'ordre de préparer le centre de rassemblement de Batković a été donné, Todorović a dû recevoir l'ordre de cesser les préparatifs dans la journée du 13 juillet 1995 au plus tôt.

³⁷⁹⁷ Pièce P01459, p. 41 ; Petar Salapura, CR, p. 13605 et 13606 (3 mai 2011) ; Richard Butler, CR, p. 16743 (18 juillet 2011) (où le témoin affirme que par « Drago » on entendait Drago Nikolić).

³⁷⁹⁸ Voir *supra*, par. 127.

³⁷⁹⁹ Petar Salapura, CR, p. 13606 (3 mai 2011).

³⁸⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 597.

³⁸⁰¹ Pièce P00128 (exemplaire de la brigade de Rogatica portant l'inscription manuscrite « Žiža ») ; pièce P00121 (exemplaire de la brigade de Zvornik) ; pièce P00147 (exemplaire du 5^e régiment d'artillerie mixte) ; pièce P00148 (portant l'inscription manuscrite « envoyé à toutes les unités »). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1453 à 1456 (27 avril 2010). « Žiža » était un télétypiste de la brigade de Rogatica. Đoko Razdoljac, CR, p. 8232 (30 novembre 2010) ; Danko Gojković, CR, p. 2805 et 2806 (16 juin 2010), et 2901 (17 juin 2010).

des liaisons radio en plus des liaisons filaires, et de détruire l'avion sans pilote dès qu'elles l'apercevraient³⁸⁰². Immédiatement après³⁸⁰³, l'Accusé a envoyé un autre télégramme au bureau du renseignement et à l'organe de sécurité du corps de la Drina, au poste de commandement avancé du corps de la Drina, à Krstić en personne et au commandement du 65^e régiment de protection. Par ce télégramme, il informait ces derniers de la présence de l'avion sans pilote et de la situation sur le terrain à Žepa, en déclarant que « [s]elon les services du renseignement de la FORPRONU, les troupes musulmanes sont sur la ligne de front et la population s'est réfugiée en dehors des zones habitées » ; il proposait « de commencer les opérations de combat comme prévu par le commandement supérieur »³⁸⁰⁴. Dans le télégramme, il précisait aussi que des unités de la brigade de Rogatica et des éléments du 65^e régiment de protection se tenaient prêts au combat depuis 8 heures, et que la VRS maîtrisait le poste d'observation 2 afin de « [contrôler] le travail de la FORPRONU ainsi que les rapports qu'elle fait à son commandement supérieur³⁸⁰⁵ ».

954. L'attaque contre Žepa a commencé le 14 juillet³⁸⁰⁶. Vers 14 heures, l'Accusé a envoyé un télégramme intitulé « Maîtriser les postes de contrôle de la FORPRONU » aux bureaux du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS et du corps de la Drina, au poste de commandement avancé du corps de la Drina et au 65^e régiment de protection³⁸⁰⁷. Il y expliquait qu'il envisageait de diriger les travaux des autres postes de contrôle par l'intermédiaire du poste d'observation 2³⁸⁰⁸. Il précisait que le plan consistait à « maintenir les postes de contrôle de l'ONU où ils [étaient] afin de protéger [leur] formation de combat contre l'aviation de l'OTAN³⁸⁰⁹ ». Après que la VRS « a effectivement obtenu » de l'UKRCoy

³⁸⁰² Pièce P00128 ; pièce P00121 ; pièce P00147 ; pièce P00148. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 18804 à 18806 (2 février 2012) (où le témoin dit que le télégramme relayait l'ordre de Mladić) ; Richard Butler, CR, p. 16729 et 16730 (18 juillet 2011) (où le témoin affirme que donner cet ordre ne cadrerait pas parfaitement avec le rôle de commandant adjoint et de chef du bureau du renseignement et de la sécurité, mais que cela montre que l'Accusé était au courant du « projet plus large »).

³⁸⁰³ Bien qu'il soit indiqué sur les pièces P00124 et P00128 qu'elles ont été envoyées à 10 h 45, dans la première, il est dit que les « ordres relatifs aux mesures de camouflage et à l'organisation de différents systèmes de communication avai[ent déjà] été donnés ». Ainsi, bien que le numéro strictement confidentiel apposé sur la pièce P00128 suive chronologiquement celui figurant sur la pièce P00124, la Chambre en déduit toutefois que la pièce P00128 a été envoyée avant la pièce P00124.

³⁸⁰⁴ Pièce P00124, p. 1 et 2. Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1457 et 1458 (27 avril 2010).

³⁸⁰⁵ Pièce P00124, p. 2. Voir *supra*, par. 611, note de bas de page 2638.

³⁸⁰⁶ Voir *supra*, par. 612.

³⁸⁰⁷ Pièce P00129 ; pièce P00149 ; Tomasz Blaszczyk, CR, p. 1459 à 1461 (27 avril 2010).

³⁸⁰⁸ Pièce P01199, p. 2.

³⁸⁰⁹ Pièce P00129, p. 2. Lorsqu'on lui a demandé si la proposition de l'Accusé prévoyait d'utiliser le personnel de la FORPRONU en tant que boucliers humains, Trivić a tout d'abord semblé être d'accord, mais il a déclaré plus tard : « C'est par leur présence sur les lieux qu'ils allaient servir de protection, et c'est ce que suggère la dernière phrase au sujet de la formation. Il ne s'agit pas de les utiliser comme boucliers humains, mais leur présence nous protégeait des attaques aériennes. » Mirko Trivić, CR, p. 8774 à 8777 (10 décembre 2010).

qu'elle l'aide³⁸¹⁰, l'Accusé a signalé que la FORPRONU avait reçu pour instruction de ne pas ouvrir le feu sur les unités de la VRS et de « faire semblant, en tirant en l'air, si les Musulmans les y obligeaient³⁸¹¹ ».

955. Dans un télégramme strictement confidentiel envoyé le 14 juillet à 17 h 45 à l'état-major principal de la VRS et à Miletic en personne³⁸¹², l'Accusé a expliqué que « [p]our superviser les activités de combat autour de Žepa et revoir complètement le réseau radio du commandement du corps de la Drina avec les commandements de brigade », il était nécessaire d'intégrer l'état-major principal de la VRS dans le système de commandement du corps de la Drina, avec les appareils de cryptage appropriés³⁸¹³. Par cette demande, l'Accusé pensait améliorer la capacité de l'état-major principal de se tenir informé des activités du corps de la Drina et des brigades qui lui étaient subordonnées dans le cadre de l'opération de Žepa³⁸¹⁴.

956. Le lendemain, le 15 juillet 1995, à 23 h 9, l'Accusé a donné l'ordre « très urgent » de transférer un fourgon muni de haut-parleurs de 5 000 watts à la garnison de Rogatica avant 15 heures le 16 juillet 1995³⁸¹⁵.

vi) 16 et 17 juillet 1995

957. Le matin du 16 juillet, à 10 heures, l'Accusé a eu une conversation téléphonique avec Miletic³⁸¹⁶ au sujet de deux télégrammes urgents qu'il avait envoyés du poste de commandement avancé du corps de la Drina à Krivače³⁸¹⁷. L'Accusé a dit à Miletic qu'il était préférable de communiquer avec lui par télégramme par l'intermédiaire de ce poste de

³⁸¹⁰ Richard Butler, CR, p. 16731 (18 juillet 2011).

³⁸¹¹ Pièce P00129, p. 1 et 2.

³⁸¹² Pièce P00480 ; Danko Gojković, CR, p. 2836 et 2837 (16 juin 2010) (où le témoin a reconnu ses initiales au bas de la pièce P00480 et sa signature en haut).

³⁸¹³ Pièce P00480. L'Accusé a fait cette demande à l'état-major principal de la VRS parce qu'il ne pouvait pas unilatéralement prendre ces équipements dans les brigades. Richard Butler, CR, p. 16731 et 116732 (18 juillet 2011).

³⁸¹⁴ Richard Butler, CR, p. 16732 (18 juillet 2011).

³⁸¹⁵ Pièce P00479.

³⁸¹⁶ Voir *supra*, par. 84.

³⁸¹⁷ Pièce P00394a. Le nom de code du poste de commandement avancé de Krivače était « Uran ». Voir *supra*, note de bas de page 397. L'Accusé était appelé par son surnom « Tošo ». Voir *supra*, par. 194 et 921. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 17449 (31 août 2011) ; pièce P00763, p. 1 ; Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11871 (21 mai 2007) (où le témoin affirme que le poste de commandement avancé du corps de la Drina n'a pas été déplacé de Krivače à Gođenje avant le 19 juillet).

commandement avancé³⁸¹⁸. Il lui a ordonné de transmettre cette information à Salapura ainsi qu'à d'autres personnes du bureau du renseignement et de la sécurité³⁸¹⁹.

958. Dans la soirée du 16 juillet, l'Accusé se trouvait au quartier général de l'état-major principal de la VRS à Crna Rijeka, en compagnie de Mladić³⁸²⁰. Parmi les autres personnes présentes, il y avait aussi Keserović, subordonné de l'Accusé, ainsi que Miletić et le colonel Ljubomir Obradović, chef des opérations au bureau des opérations et de l'instruction de l'état-major principal de la VRS³⁸²¹. Mladić a ordonné à Keserović de prendre le commandement de plusieurs unités afin d'accélérer l'« opération de nettoyage » en cours dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac³⁸²². Keserović s'est tourné vers l'Accusé pour lui demander de l'aider à éviter « cette tâche impossible » — une tâche qui, selon Keserović, ne pouvait être accomplie par un lieutenant-colonel à lui seul³⁸²³. L'Accusé, partageant cet avis, a parlé avec Mladić et a informé Keserović que Mladić ne l'avait pas dispensé de l'obligation d'aller dans la zone de Bratunac pour inspecter les lieux mais qu'il avait accepté qu'il ne prenne pas le commandement des unités³⁸²⁴. En outre, l'Accusé a donné à Keserović deux instructions : 1) trouver à Bratunac le lieutenant-colonel Radoslav Janković, officier au service de l'analyse au sein de la section du renseignement de l'état-major principal

³⁸¹⁸ Pièce P00394a. L'Accusé a dit au cours de la conversation téléphonique que la ligne que son interlocuteur et lui utilisaient n'était pas protégée. Pièce P00394a. Voir aussi Petar Salapura, CR, p. 13615 (3 mai 2011) (où le témoin déclare avoir été informé que toute communication avec l'Accusé devrait passer par la brigade de Rogatica). Plusieurs documents montrent que l'Accusé avait accès à des communications protégées au poste de commandement avancé du corps de la Drina. Pièce P02552 (rapport manuscrit envoyé au poste de commandement avancé du corps de la Drina et au 67^e régiment des transmissions (« Elektron »), rapport daté du 16 juillet 1995, non signé mais comportant la mention « d'après les informations communiquées par TOLIMIR »); pièce P00763, p. 1; Richard Butler, CR, p. 16845 à 16847 (19 juillet 2011); pièce P00836; pièce P00836a (conversation interceptée à 16 h 15 entre l'officier de permanence de l'état-major principal de la VRS et Mladić, dans laquelle il est confirmé que l'Accusé était joignable depuis l'état-major principal, l'officier de permanence à l'état-major principal de la VRS ayant précisé qu'il « venait d'envoyer un télégramme à Tošo »).

³⁸¹⁹ Voir *supra*, par. 103. Lors de la conversation interceptée, on peut entendre l'Accusé dire : « Appelle-le et ensuite dis à Pepo et à mes /?hommes?/... qu'ils peuvent m'envoyer des télégrammes de cette façon et que je peux leur en envoyer moi aussi. » L'Accusation et l'Accusé sont convenus que « mes /?hommes?/ » s'entendait « des hommes qui sont sous mes ordres ». Pièce P00394a, p. 1; Petar Salapura, CR, p. 13613 et 13614 (3 mai 2011).

³⁸²⁰ Dragomir Keserović, CR, p. 13924 à 13926 (10 mai 2011), et 13948 à 13950 et 13954 (11 mai 2011).

³⁸²¹ Dragomir Keserović, CR, p. 13924 à 13926 (10 mai 2011), et 13954 (11 mai 2011). En tant que chef de la police militaire, Keserović était sous les ordres de l'Accusé. Richard Butler, CR, p. 16313 (8 juillet 2011). Voir aussi *supra*, par. 105. Pour des informations sur les fonctions d'Obradović dans la VRS, voir *supra*, note de bas de page 238.

³⁸²² Voir *supra*, par. 517.

³⁸²³ Dragomir Keserović, CR, p. 13926 à 13929 (10 mai 2011), et 13955 (11 mai 2011). Keserović a demandé à l'Accusé de l'aider, car ce dernier était le deuxième officier commandant et que le premier officier commandant, Beara, était absent. Dragomir Keserović, CR, p. 13928 (10 mai 2011).

³⁸²⁴ Dragomir Keserović, CR, p. 13955 et 13956 (11 mai 2011).

de la VRS³⁸²⁵, et l'informer qu'il faudrait rendre au DutchBat les armes et les équipements qui lui avaient été confisqués aux points de contrôle lors de l'entrée dans Srebrenica ; et 2) informer le commandant du DutchBat que le plan d'évacuation avait été changé, de sorte que le convoi passerait désormais par la Serbie et non par l'aéroport de Sarajevo³⁸²⁶. L'Accusé a également dit à Keserović que Radoslav Janković aurait l'obligation de superviser l'évacuation des blessés de l'hôpital de Bratunac, qui serait organisée par le CICR³⁸²⁷.

959. Avant que Keserović parte pour Bratunac et Nova Kasaba³⁸²⁸ afin de transmettre les instructions à Radoslav Janković, l'Accusé l'a rencontré une nouvelle fois au quartier général de l'état-major principal de la VRS et l'a informé que Beara se trouvait dans la zone de responsabilité du corps de la Drina³⁸²⁹.

960. Le 16 juillet, à 21 h 43, l'Accusé essayait également de régler des « problèmes de transport » dans une conversation avec Rajko Krsmanović, chef du train au sein du bureau d'appui logistique du corps de la Drina³⁸³⁰.

961. Le 17 juillet, l'Accusé a envoyé un rapport manuscrit depuis le poste de commandement avancé du corps de la Drina à Krivače, dans lequel il résumait une conversation par radio que Kušić et Palić avaient eue ce jour-là à 14 heures au sujet de la situation à Žepa³⁸³¹. L'Accusé y notait que Kušić avait redemandé à Palić de désarmer ses soldats, de rendre les armes et de commencer l'évacuation des civils, ce que Palić avait refusé de faire³⁸³².

³⁸²⁵ Voir *supra*, par. 115.

³⁸²⁶ Dragomir Keserović, CR, p. 13957 (11 mai 2011).

³⁸²⁷ Dragomir Keserović, CR, p. 13957 (11 mai 2011).

³⁸²⁸ Keserović a déclaré avoir rencontré l'Accusé « le 16 dans la soirée, ou peut-être le 17 au matin, avant de partir », mais qu'il n'en était pas sûr. Dragomir Keserović, CR, p. 13968 (11 mai 2011).

³⁸²⁹ Dragomir Keserović, CR, p. 13968 (11 mai 2011), et 14137 et 14138 (16 mai 2011).

³⁸³⁰ Pièce P02656 (résumé d'une conversation interceptée durant laquelle « Tošo » discute du problème de transport avec Krsmanović, qui a parlé de 10 autocars et de 14 camions « pour ce qui est des moyens de transport qui n'avaient pas encore été réquisitionnés ») ; Petar Škrbić, CR, p. 18612 à 18617 (31 janvier 2012), et 18751 à 18755 (2 février 2012) ; pièce P02864, p. 2 ; pièce P02865 ; PW-029, CR, p. 17893 à 17896, 17901 et 17902 (13 septembre 2011). Voir *supra*, note de bas de page 408. Même si Petar Škrbić a déclaré que plusieurs officiers de la VRS s'appelaient « Krsmanović » et que d'autres, également dans la VRS, étaient surnommés « Tošo », la Chambre estime que, à la lumière notamment de la teneur de la conversation et des fonctions de Krsmanović, la discussion résumée avait lieu entre l'Accusé et Rajko Krsmanović, du corps de la Drina.

³⁸³¹ Pièce P02207. Voir *supra*, par. 615. Ce document montre que le poste de commandement avancé du corps de la Drina à Krivače était à l'époque l'endroit le plus proche pour l'Accusé lorsqu'il avait besoin d'un moyen de communication protégé. Richard Butler, CR, p. 16850 (19 juillet 2011).

³⁸³² Voir *supra*, par. 615.

962. Dans une conversation interceptée le 17 juillet à 20 h 55 entre Radoslav Janković, qui était à la brigade de Bratunac, et Trivić, qui se trouvait au commandement du corps de la Drina³⁸³³, les modalités proposées par Radoslav Janković pour gérer une situation donnée ont été discutées³⁸³⁴. Ce dernier a été sommé d'exécuter un ordre donné par Miletić, à savoir envoyer « de toute urgence et par message codé » sa proposition à l'Accusé, à la suite de quoi Mladić et l'Accusé prendraient une décision³⁸³⁵.

vii) 18 juillet 1995

963. Une conversation interceptée le 18 juillet 1995 à 8 heures entre Radoslav Janković et un inconnu appelé Čiča donne à penser que Radoslav Janković était en contact avec l'Accusé ; en effet, il déclare : « Je viens d'appeler Tolimir et les gens là-bas. Il a envoyé le document la nuit dernière, et la mise en œuvre commence aujourd'hui, ou peut-être demain, et il a dit : rien, sans lui³⁸³⁶. » Le même jour, un rapport portant la signature dactylographiée de l'Accusé, qui couvrait notamment les activités ennemies et les opérations de la FORPRONU, a été envoyé depuis le bureau du renseignement et de la sécurité³⁸³⁷.

964. Un rapport manuscrit rédigé à l'origine par Radoslav Janković³⁸³⁸ et envoyé le 18 juillet à 17 heures au bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal et au bureau du renseignement et de la sécurité du corps de la Drina fait état des instructions que l'Accusé avait transmises deux jours plus tôt à Radoslav Janković, par l'intermédiaire de Keserović, au sujet du transport des blessés³⁸³⁹. Il y est mentionné que 22 prisonniers musulmans de Bosnie blessés ont été évacués du centre médical de Bratunac le 18 juillet et que l'évacuation était organisée par le CICR. Il y est également noté que, le 18 juillet, un convoi de MSF, qui voulait retirer son personnel de la base de l'ONU à Potočari, a dû faire marche arrière pour des raisons de procédure, car il aurait dû passer par Zvornik³⁸⁴⁰. À la fin du rapport, Radoslav Janković demande d'autres instructions concernant les autorisations

³⁸³³ Pièce P00554a ; Richard Butler, CR, p. 16408 à 16410 (11 juillet 2011).

³⁸³⁴ Pièce P00554a.

³⁸³⁵ Pièce P00554a.

³⁸³⁶ Pièce P00354a.

³⁸³⁷ Pièce P02489. Le rapport a été rédigé par Salapura et transmis au nom de l'Accusé. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16427 à 16429 (11 juillet 2011).

³⁸³⁸ Momir Nikolić a témoigné que Radoslav Janković lui avait remis le document manuscrit et qu'il l'avait apporté au centre des transmissions, où un officier chargé des opérations, appelé Tomo, avait tapé le rapport mais, n'ayant pas vu les initiales « RJ » au bas de la page, il avait écrit à la place le nom de Nikolić et sa fonction parce qu'il connaissait personnellement Nikolić. Momir Nikolić, CR, p. 12433 à 12436 (6 avril 2011) ; pièce P02168. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16410, 16411, 16420 et 16421 (11 juillet 2011).

³⁸³⁹ Pièce P02168. Voir *supra*, par. 958.

³⁸⁴⁰ Pièce P02168.

nécessaires à l'évacuation du personnel de MSF et du « personnel dit local³⁸⁴¹ ». Plus tard ce soir-là, Radoslav Janković a appelé l'état-major principal de la VRS pour l'informer qu'il envoyait un document qui devait être remis à l'Accusé³⁸⁴². Dans une conversation téléphonique interceptée plus tôt dans la journée entre deux personnes non identifiées au sujet du convoi de MSF bloqué, un des interlocuteurs dit que le convoi ne pourrait pas passer « tant qu'ils n'[auraient] pas déterminé avec Tošo “qui ils [allaient] soigner là-bas”,³⁸⁴³ ». La Chambre conclut que, le 18 juillet, l'Accusé participait déjà aux décisions relatives à l'évacuation du personnel local des organisations internationales qui était toujours à Srebrenica.

viii) 19 juillet 1995

965. Lors d'un cessez-le-feu temporaire, le 19 juillet 1995 vers 12 heures, l'Accusé a accompagné Mladić, ainsi qu'Indić, à une réunion avec Smith et d'autres personnes au restaurant Jela à Ham-Kram³⁸⁴⁴. Il était clair pour les participants à la réunion que Mladić considérait que la présence de l'Accusé était importante ; il est même allé jusqu'à dire que l'Accusé était comme son bras droit³⁸⁴⁵. L'Accusé a participé activement à la réunion, en interrompant même la discussion pour proposer de modifier l'accord³⁸⁴⁶ concernant notamment l'accès du CICR aux « points d'accueil », le retrait du DutchBat de Bratunac, et l'autorisation accordée au HCR et aux convois d'aide humanitaire d'entrer dans Srebrenica³⁸⁴⁷. Après avoir signé l'accord, Mladić est parti pour Žepa³⁸⁴⁸ en disant à Smith : « J'y vais, mais le général Tolimir reste ici³⁸⁴⁹. »

³⁸⁴¹ Pièce P02168.

³⁸⁴² Pièce P00561a (conversation interceptée le 18 juillet à 23 h 26 entre Radoslav Janković et « Žile », à l'état-major principal). Žile dit que « Tošo » est « avec l'unité ». Pièce P00561a, p. 2.

³⁸⁴³ Pièce P02488, p. 1 (conversation interceptée le 18 juillet à 16 h 17) ; Richard Butler, CR, p. 16415 et 16416 (11 juillet 2011).

³⁸⁴⁴ Voir *supra*, par. 616.

³⁸⁴⁵ David Wood, CR, p. 11092 et 11093 (10 mars 2011). Voir *supra*, note de bas de page 2658.

³⁸⁴⁶ David Wood, CR, p. 11092 (10 mars 2011). Voir *supra*, note de bas de page 2658.

³⁸⁴⁷ Pièce P01977, p. 2, 3 et 5. À cette même réunion, la FORPRONU a réitéré ses demandes pour avoir accès aux 2 000 hommes portés disparus. Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17528, 17535 et 17536 (6 novembre 2007) ; Rupert Smith, CR, p. 11557 (21 mars 2011). Voir *supra*, note de bas de page 2660.

³⁸⁴⁸ Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17536 (6 novembre 2007).

³⁸⁴⁹ Pièce P02798, disque 4, 00 h 01 mn 54 s à 00 h 01 mn 59 s, p. 110. Voir aussi Dušan Janc, CR, p. 14590 à 14592 (25 mai 2011).

966. À 14 h 32 ce jour-là, dans une communication radio interceptée, Đurđić et Radoslav Janković, subordonné de l'Accusé, ont discuté de la libération du personnel de MSF de l'enclave de Srebrenica³⁸⁵⁰. Bien que Koljević ait donné son autorisation³⁸⁵¹ pour que tout le personnel puisse quitter l'enclave, Đurđić a insisté pour que « la procédure » soit rigoureusement suivie et a conseillé à Radoslav Janković de libérer uniquement les femmes, les enfants et les personnes âgées³⁸⁵². Sachant que l'Accusé devait arriver dans la soirée³⁸⁵³, Đurđić a donné pour instruction à Radoslav Janković de le consulter à ce sujet³⁸⁵⁴.

967. Cet après-midi-là, l'Accusé est arrivé au poste d'observation 2 à Bokšanica en compagnie du lieutenant-colonel Svetozar Korić, chef du bureau du renseignement du corps de la Drina³⁸⁵⁵. Là, en compagnie d'autres personnes, l'Accusé a examiné des cartes géographiques et des plans avec Mladić³⁸⁵⁶. À 16 heures, Torlak et Kulovac sont arrivés pour une réunion à laquelle ont participé entre autres l'Accusé et Mladić³⁸⁵⁷. Le groupe a discuté des « évacuations » des Musulmans de Bosnie de Žepa, qui devaient débiter le lendemain matin avec les blessés³⁸⁵⁸. À cette même réunion, l'Accusé et Mladić ont affirmé que l'ABiH retenait 400 soldats serbes de Bosnie en captivité et ont manifesté leur volonté d'assurer la sécurité de tous les hommes à Žepa « aptes au service militaire », dans le cadre d'un échange en bloc de ces hommes contre les prisonniers de guerre serbes de Bosnie³⁸⁵⁹.

ix) 20 juillet 1995

968. Le 20 juillet 1995, à 9 h 49, le colonel Slobodan Cerović, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au sein du corps de la Drina, a ordonné

³⁸⁵⁰ Pièce P00383a ; Richard Butler, CR, p. 16416 à 16420 et 16422 à 16426 (11 juillet 2011). Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 14149 à 14157 (16 mai 2011) ; pièce P02222 (confidentiel).

³⁸⁵¹ Pièce P00383a, p. 2. Nikola Koljević, en tant que Président du Comité d'État, a été chargé de traiter les questions concernant les organisations internationales humanitaires ; le colonel Miloš Đurđić était le « coordinateur » des relations entre ce Comité d'État et la VRS. Voir *supra*, par. 193.

³⁸⁵² Pièce P00383a, p. 2 et 3.

³⁸⁵³ Il est difficile de savoir s'ils discutaient de l'arrivée de l'Accusé au quartier général de l'état-major principal ou à Bratunac. Richard Butler, CR, p. 16425 et 16426 (11 juillet 2011).

³⁸⁵⁴ Pièce P00383a, p. 3 (où l'Accusé est désigné par le surnom « Tošo ») ; Richard Butler, CR, p. 16425 et 16426 (11 juillet 2011).

³⁸⁵⁵ Pièce P02798, disque 4, 00 h 19 mn 57 s à 00 h 20 mn 30 s, p. 116 ; pièce P02799, p. 153 et 154. Voir *supra*, par. 127. L'Accusé porte une tenue camouflée avec gilet, et une casquette militaire à visière ; il a été identifié par Torlak dans cette même vidéo, à 00 h 21 mn 29 s et à 00 h 25 mn 26 s. Hamdija Torlak, CR, p. 4362 et 4363 (24 août 2010).

³⁸⁵⁶ Pièce P02798, disque 4, 00 h 21 mn 06 s à 00 h 21 mn 47 s, p. 117 ; pièce P02799, p. 155.

³⁸⁵⁷ Pièce P02798, disque 4, 00 h 23 mn 39 s à 00 h 24 mn 37 s, p. 118 ; pièce P02799, p. 156. Voir aussi pièce D00058, p. 1. Voir *supra*, par. 617.

³⁸⁵⁸ Voir *supra*, par. 617.

³⁸⁵⁹ Pièce D00058, p. 2. Voir *supra*, par. 617 et 618.

qu'une patrouille motorisée escorte d'urgence un convoi de Žepa à Kladanj ; il a fait remarquer que l'Accusé « [serait] là » et que la patrouille devrait rendre compte à l'Accusé, qui indiquerait l'itinéraire à suivre³⁸⁶⁰.

969. À 11 h 38, l'Accusé a signalé à une personne non identifiée que l'UKRCoy transporterait les soldats musulmans de Bosnie blessés de Žepa à Sarajevo ; il a ajouté qu'il faudrait dire à Indić de permettre à l'UKRCoy de se ravitailler, notamment en carburant, afin d'accomplir cette tâche³⁸⁶¹. L'Accusé a dit que les activités concernant les blessés se poursuivaient, mais que « le reste n'avait pas encore commencé³⁸⁶² ».

970. Suite à l'ordre donné précédemment par l'Accusé afin d'obtenir une camionnette munie d'un haut-parleur³⁸⁶³, tout au long de la journée, des messages appelant la population de Žepa à se rendre ont été diffusés par haut-parleur³⁸⁶⁴. Des membres de l'état-major principal de la VRS s'étaient retrouvés au restaurant Jela pour fêter le départ de Živanović ce jour-là, mais Milovanović ne se souvenait pas si l'Accusé était présent³⁸⁶⁵ ; il a été informé à peu près à ce moment-là que l'Accusé se trouvait au « poste de commandement avancé 2³⁸⁶⁶ ».

971. Ce même jour, les négociations se sont poursuivies à l'aéroport de Sarajevo au sujet de l'échange en bloc des prisonniers, y compris la libération de tous les soldats de l'ABiH détenus dans des prisons et camps tenus par les Serbes de Bosnie, parmi lesquels des soldats tout juste faits prisonniers à Srebrenica, et « l'évacuation de tous ceux qui souhaitent quitter Žepa³⁸⁶⁷ ». Dans une conversation interceptée à 17 h 49, l'Accusé a dit à une personne non identifiée : « Les Turcs ne veulent pas négocier³⁸⁶⁸. » Lorsqu'on lui a demandé s'ils faisaient quelque chose, l'Accusé a répondu : « Oui³⁸⁶⁹. » Au cours de cette journée, les membres de l'équipe de la FORPRONU chargée des affaires civiles, dont Bezruchenko et, Joseph ont rencontré l'Accusé et Mladić à Žepa ; à cette occasion, l'Accusé leur a dit que la VRS

³⁸⁶⁰ Pièce P00401a.

³⁸⁶¹ Pièce P02815. Dans la même conversation interceptée, l'Accusé précise qu'il est nécessaire d'autoriser ce ravitaillement « parce qu'ils n'ont rien ». Pièce P02815.

³⁸⁶² Pièce P02815.

³⁸⁶³ L'Accusé avait ordonné la mise à disposition d'une camionnette munie d'un haut-parleur le 15 juillet 1995. Voir *supra*, par. 956.

³⁸⁶⁴ Voir *supra*, par. 621.

³⁸⁶⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 14283 à 14285 (18 mai 2011).

³⁸⁶⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 14285 (18 mai 2011). Étant donné que l'Accusé était habituellement présent au poste d'observation 2 à Bokšnica à la fin juillet 1995, la Chambre considère que le « poste de commandement avancé 2 » fait référence à ce même endroit.

³⁸⁶⁷ Voir *supra*, par. 623.

³⁸⁶⁸ Pièce P00371a.

³⁸⁶⁹ Pièce P00371a.

accepterait que la population musulmane de Bosnie reste à Žepa, mais uniquement si elle rendait les armes³⁸⁷⁰.

972. Dans deux conversations interceptées ce soir-là après 21 h 30, l'Accusé et Miletić ont parlé d'un lieutenant-colonel français et d'un commandant en second ukrainien qui revenaient de Sarajevo pour s'entretenir avec Palić ; l'Accusé a indiqué qu'il trouverait un moyen de traiter avec eux³⁸⁷¹.

x) 21 juillet 1995

973. Le 21 juillet 1995 à l'aube, un rapport portant la signature dactylographiée de l'Accusé, intitulé « Situation à Žepa », a été envoyé à Miletić à l'état-major principal de la VRS³⁸⁷². Dans ce rapport, l'Accusé proposait d'utiliser des agents chimiques ou des grenades et des bombes à aérosol pour accélérer la chute de Žepa et « la reddition des Musulmans », soulignant que la reddition de ces derniers aurait lieu plus rapidement « s[']ils détruis[aient] les groupes de réfugiés musulmans qui fuient venant de la direction de Stublić, Radava et Brloška Planina³⁸⁷³ ». Ce même jour, l'ordre concernant ce type d'armes a été transmis à la 27^e base logistique, au corps de la Drina et au 65^e régiment de protection afin de faciliter l'acquisition de ces armes et leur livraison à Krstić, au poste de commandement avancé du corps de la Drina³⁸⁷⁴.

974. L'Accusé fait valoir que la destruction des « groupes de réfugiés musulmans » dont il est question dans la pièce P00488 s'entend de la destruction de « ces lieux qui pouvaient être utilisés par la population pour se cacher », s'appuyant en cela sur le témoignage de Trivić portant sur le sens du mot « *zbjeg* » en BCS, qui renvoie à un lieu de refuge, et non pas à des « réfugiés »³⁸⁷⁵. Selon la Chambre, que ce terme fasse référence aux réfugiés musulmans ou à des lieux de refuge, elle doit se demander si le groupe qui était visé par la destruction comprenait ou non des civils. Elle tirera sa conclusion dans la partie du présent jugement

³⁸⁷⁰ Pièce P01960, p. 2. Voir aussi Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14243 et 14244 (23 août 2007) ; pièce P00384a, p. 2 (d'où il ressort qu'une équipe de la FORPRONU avait obtenu l'autorisation d'entrer dans Žepa le 20 juillet et qu'elle était retournée à Sarajevo dans la soirée).

³⁸⁷¹ Pièce P02657 (transcription de deux conversations, l'une interceptée à 21 h 37, l'autre à 21 h 44). Voir aussi *supra*, par. 84.

³⁸⁷² Pièce P00488. Voir *supra*, par. 626. La mention manuscrite « 1 h 50 » figure au bas du document. Pièce P00488, p. 2.

³⁸⁷³ Pièce P00488. Voir *supra*, par. 626.

³⁸⁷⁴ Pièce P02155. Voir *supra*, par. 627.

³⁸⁷⁵ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19526 (22 août 2012) ; Mirko Trivić, CR, p. 8624 et 8625 (9 décembre 2010).

consacrée à la contribution de l'Accusé à la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés³⁸⁷⁶.

975. Vers 10 h 30 le 21 juillet, Bezruchenko et une équipe de l'ONU sont arrivés au poste de contrôle mais n'ont pas été autorisés à passer pour poursuivre les négociations, l'Accusé ayant donné pour instruction au capitaine Milovan Lelek³⁸⁷⁷ de ne laisser passer personne³⁸⁷⁸. À cette heure-là, l'Accusé était injoignable, car « parti sur le terrain³⁸⁷⁹ ». Plus tard dans la journée, l'Accusé s'est réuni avec Bezruchenko et Joseph et s'est montré intéressé par un plan de démilitarisation « radicale³⁸⁸⁰ ».

xi) 22 et 23 juillet 1995

976. Le 22 juillet 1995, à 9 h 31, Popović a pris contact avec l'Accusé et, après une brève discussion, lui a demandé des informations au sujet de son cousin porté disparu. Ne pouvant lui apporter de réponse positive, l'Accusé lui a dit : « Contente-toi de faire ton travail³⁸⁸¹. » Le lendemain, 23 juillet, Popović a supervisé le 10^e détachement de sabotage, qui a tué au moins 39 hommes musulmans de Bosnie à Bišina, et a organisé leur ensevelissement³⁸⁸².

xii) 24 juillet 1995

977. Dans l'après-midi du 24 juillet 1995, l'Accusé a assisté à une réunion à Bokšanica, au cours de laquelle Mladić a exigé qu'un accord soit signé par les représentants des Musulmans de Bosnie et que l'évacuation de la population civile commence³⁸⁸³. À l'issue de la réunion, Mladić a informé Torlak que l'évacuation des civils serait effectuée par l'Accusé et Palić et

³⁸⁷⁶ Voir *infra*, par. 1090 et 1091.

³⁸⁷⁷ Lelek était le chef d'état-major de la brigade de Rogatica. Voir Đoko Razdoljac, CR, p. 8228 et 8229 (30 novembre 2010).

³⁸⁷⁸ Pièce P00384a, p. 1. Dans la conversation interceptée, on peut entendre Đurđić donner à Lelek l'instruction suivante : « Fais ce qu'on t'a dit de faire. » Pièce P00384a, p. 1.

³⁸⁷⁹ Pièce P00384a, p. 1.

³⁸⁸⁰ Voir *supra*, note de bas de page 2698. Joseph a témoigné que, selon lui, le plan de « démilitarisation radicale » n'avait pas été présenté aux deux parties à l'échelon d'Izetbegović ou de ses homologues dans le camp serbe de Bosnie, tels que Karadžić et Mladić. Edward Joseph, CR, p. 10747 (3 mars 2011).

³⁸⁸¹ Pièce P00765. Dans cette pièce, cette phrase a été traduite en anglais par « [y]ou just do your job ». Dans d'autres versions anglaises, cette phrase a été traduite par « [f]ocus on your work » (pièce P00773a) et « [w]ork away » (pièce P00369a).

³⁸⁸² Voir *supra*, par. 542 à 546. Des conversations interceptées durant la journée du 23 juillet 1995 permettent de suivre l'Accusé alors qu'il se préparait à une réunion avec d'autres membres de l'état-major principal. Voir, par exemple, pièce P00723a ; pièce P00578a ; pièce P00300 (confidentiel). À 19 h 30, l'Accusé et Mladić étaient tous deux injoignables. Pièce P00321 (confidentiel).

³⁸⁸³ Voir *supra*, par. 629 à 633. Pièce P02798, disque 4, 00 h 35 mn 48 s à 00 h 36 mn 39 s ; pièce P02799, p. 158 ; Dušan Janc, CR, p. 14607 et 14608 (25 mai 2011), et 14658 (26 mai 2011).

que Torlak serait à Bokšanica pour garantir la sécurité de l'Accusé, étant donné que le centre de Žepa n'était pas encore sous le contrôle de la VRS³⁸⁸⁴.

978. L'Accusé est ensuite parti organiser le transport des Musulmans de Bosnie de Žepa³⁸⁸⁵. Une conversation interceptée à 19 h 54 confirme que l'Accusé a joué un rôle dans l'organisation des transports lorsque Mladić lui a ordonné de ne pas aller à Goražde pour organiser les convois, mais de rester où il était pour « prendre complètement en charge le commandement de l'opération là-bas, à [s]a place³⁸⁸⁶ ».

xiii) 25 juillet 1995

979. Tôt le lendemain matin, 25 juillet 1995, vers 5 h 30, l'Accusé a communiqué un document à « Gvero ou Miletić » les informant de l'accord signé la veille et demandant qu'un suivi soit mis en place³⁸⁸⁷. L'Accusé a notamment donné l'instruction suivante : « Notre commission devrait exiger que tous nos prisonniers de guerre, y compris ceux de Goražde et de Bihać [...] soient relâchés entre le 25 et le 28 juillet 1995³⁸⁸⁸. » Il a également demandé ceci :

Conseillez à la Commission d'État pour les prisonniers de guerre et à la Commission du SRK [corps de Sarajevo-Romanija] de ne pas accepter de procédure plus longue, étant donné que les Musulmans pourraient tirer parti de l'accord signé [du 24 juillet] sous la pression de Sarajevo, ce qu'ils ont déjà essayé de faire en soulevant la question des prisonniers de Srebrenica³⁸⁸⁹.

³⁸⁸⁴ Voir *supra*, par. 632.

³⁸⁸⁵ Voir *supra*, par. 632.

³⁸⁸⁶ Pièce P00359a. Voir aussi pièce P02807, 00 h 25 mn 20 s à 00 h 25 mn 50 s, p. 3 (où Mladić raconte avoir dit à l'Accusé : « Tošo, prépare-toi, tu vas à Žepa pour organiser le transport. Les autocars arrivent. » Mladić a dit qu'il avait ensuite ordonné que les autocars soient mis à disposition et que « le général Tolimir était parti organiser les Turcs »). Même si la conversation interceptée ne permet pas d'identifier la personne qui donne cette instruction à l'Accusé, la Chambre est convaincue que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu de cet élément de preuve, considéré avec la séquence vidéo dans laquelle Mladić raconte qu'il a donné un tel ordre à l'Accusé et le contexte dans lequel les événements se déroulaient sur le terrain à ce moment-là, est que cette personne est Mladić.

³⁸⁸⁷ Pièce P00494. Voir *supra*, par. 634.

³⁸⁸⁸ Pièce P00494, p. 1.

³⁸⁸⁹ Pièce P00494, p. 1. Voir *supra*, par. 634.

980. Durant toute la matinée, l'Accusé a pris contact avec diverses personnes afin de coordonner les transports de Žepa³⁸⁹⁰. Vers 10 h 30, le commandant Milorad Bukva, chef du bureau du renseignement du corps de Sarajevo-Romanija³⁸⁹¹, a pris contact avec l'Accusé et l'a informé que Bezruchenko était au poste de contrôle et que c'était lui qui devait déterminer quand les opérations de transport devraient commencer³⁸⁹². L'Accusé a donné son accord, mais a dit que Bezruchenko n'était pas autorisé à entrer dans la ville tant qu'il n'aurait pas reçu d'autorisation verbale par téléphone³⁸⁹³.

981. L'Accusé a finalement rencontré à Žepa une délégation comprenant notamment Bezruchenko, Joseph, Dibb, deux membres supplémentaires de la commission mixte d'observateurs et des collaborateurs du CICR³⁸⁹⁴, et a autorisé des mesures visant à transporter les malades et les blessés à bord de véhicules blindés de transport de troupes de l'UKRCoy³⁸⁹⁵. Lorsque l'opération de transport a commencé, l'Accusé s'est rendu à la base de la FORPRONU dans le centre de Žepa, escorté d'officiers ou de simples soldats³⁸⁹⁶. Palić, qui était déjà présent avec Torlak et d'autres membres de la présidence de guerre de Žepa, s'est immédiatement réuni avec l'Accusé³⁸⁹⁷.

³⁸⁹⁰ Voir, par exemple, pièce P00367a (conversation interceptée à 8 h 10 dans laquelle on peut entendre l'Accusé déclarer qu'« ils envoient déjà les premiers blessés » et qu'« ils les enverront tous jusqu'à Sarajevo », et ordonner que tous les postes de contrôle autorisent cela) ; pièce P00368a (conversation interceptée à 8 h 22 dans laquelle l'Accusé s'assure que des exemplaires des accords conclus à Žepa sont transmis à l'état-major principal) ; pièce P02855 (conversation interceptée à 8 h 54 dans laquelle l'Accusé dit que tout le monde est là pour commencer les « évacuations », mais que tous attendent la FORPRONU) ; pièce P00370a (conversation interceptée à 9 h 15 dans laquelle l'Accusé signale qu'un certain Matić est avec lui et demande à parler avec Kosorić et Golić) ; pièce P00417a (conversation interceptée à 9 h 45 dans laquelle Popović dit à l'Accusé qu'il lui a également envoyé « Kotorić » ; Popović demande de nouveau des informations sur son cousin) ; pièce P00418a (conversation interceptée à 10 h 10 dans laquelle l'Accusé prend des dispositions pour que le traducteur de la VRS se rende là où Smith se trouve, ordonner d'informer « Papić » que les blessés vont être « évacués » de Žepa vers Sarajevo et que Matić et l'ONU conduiront la colonne, et préciser qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des contrôles aux postes de contrôle « puisqu'[ils] allaient faire ça ici »). Dans le cadre de cette coordination, l'Accusé s'est assuré qu'il y aurait suffisamment de carburant pour les autocars. Pièce P00568a. Voir aussi pièce P00478. Voir *supra*, par. 640.

³⁸⁹¹ Pièce P00758, p. 1.

³⁸⁹² Pièce P00419a.

³⁸⁹³ Pièce P00419a.

³⁸⁹⁴ Thomas Dibb, CR, p. 4870 (2 septembre 2010), et 4906 et 4907 (6 septembre 2010) ; Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16276 à 16279 (15 octobre 2007).

³⁸⁹⁵ Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16283 (15 octobre 2007).

³⁸⁹⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4376 (24 août 2010), 4391 et 4392 (25 août 2010), et 4766 (1^{er} septembre 2010). Voir *supra*, par. 641. Dans une séquence vidéo enregistrée au début de l'opération de transport, Torlak a identifié les personnes qui, d'après lui, escortaient l'Accusé. Pièce P02798, disque 4, 00 h 37 mn 10 s ; Hamdija Torlak, CR, p. 4418 (25 août 2010).

³⁸⁹⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4392 (25 août 2010), et 4420 et 4421 (25 août 2010) ; pièce P02798, disque 4, 00 h 38 mn 11 s à 00 h 38 mn 18 s (séquence vidéo montrant l'Accusé en train de serrer la main de Palić) ; pièce P02799, p. 163. Voir *supra*, par. 641.

982. Lors de l'opération de transport, l'Accusé a ordonné à sept ou neuf membres des forces serbes de Bosnie de faire monter les femmes et les enfants dans les autocars³⁸⁹⁸. L'Accusé n'a pas menacé ouvertement les habitants de Žepa³⁸⁹⁹, mais il avait un pistolet et, à un moment donné, il l'a levé à hauteur d'épaule en le pointant vers le ciel³⁹⁰⁰. David Wood, officier de la FORPRONU qui était présent sur place, a décrit l'atmosphère comme étant « très menaçante » et a témoigné que, « à l'évidence, les [Musulmans de Bosnie] étaient effrayés et [bouleversés], et [que] l'opération était dirigée [...] par le général Tolimir³⁹⁰¹ ». Lors de l'opération de transport, l'Accusé était, après Mladić, l'officier de la VRS le plus haut gradé³⁹⁰².

983. Outre ces activités de transport, l'Accusé a, tout au long de la journée, reçu personnellement des rapports contenant des renseignements donnés par des prisonniers de guerre au sujet des systèmes de communication de l'ABiH³⁹⁰³, et des informations mises à jour concernant les négociations en cours à l'aéroport de Sarajevo sur les échanges de prisonniers de guerre serbes de Bosnie contre les hommes valides de Žepa³⁹⁰⁴.

984. Vers 16 heures, l'Accusé était à Bokšanica, où Mladić et Smith avaient repris leur réunion commencée plus tôt, mais rien n'indique qu'il ait participé à la réunion qui se tenait à cette heure-là, et il est retourné dans la ville de Žepa l'après-midi même³⁹⁰⁵.

985. Ce soir-là, l'Accusé, accompagné de Palić, a personnellement escorté, à bord de son véhicule, le dernier convoi qui quittait Žepa³⁹⁰⁶. Après que les civils musulmans de Bosnie ont été transportés jusqu'à la ligne de front, Mičić a reconduit l'Accusé au poste d'observation 2 à

³⁸⁹⁸ Voir *supra*, par. 643, note de bas de page 2760. Lorsqu'il faisait monter les gens à bord des autocars, l'Accusé portait une tenue camouflée verte, un gilet vert et une casquette à visière d'officier serbe. David Wood, CR, p. 11105 et 11106 (10 mars 2011) ; pièce P02798, disque 4, 00 h 38 mn 15 s. Dans sa plaidoirie, l'Accusé a admis qu'il se trouvait « dans le centre de Žepa pour escorter le convoi avec [...] Palić ». Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19524 (22 août 2012).

³⁸⁹⁹ David Wood, CR, p. 11104, 11105 et 11128 (10 mars 2011). Voir aussi pièce D00055, p. 29.

³⁹⁰⁰ David Wood, CR, p. 11104 (10 mars 2011). Voir *supra*, par. 643. Wood a estimé que ce comportement n'était pas normal pour un général. David Wood, CR, p. 11126 (10 mars 2011). Voir *supra*, note de bas de page 2761. Wood s'est également rappelé que, en avril 1995, l'Accusé lui avait montré une pochette en cuir dans laquelle il y avait une grenade ; il a témoigné que l'Accusé avait cette même pochette dans une séquence vidéo enregistrée à Bokšanica le 19 juillet. David Wood, CR, p. 11090, 11091, 11107, 11172 et 11173 (10 mars 2011) ; pièce P02798, disque 4, 00 h 20 mn 28 s.

³⁹⁰¹ David Wood, CR, p. 11104 (10 mars 2011).

³⁹⁰² Voir *supra*, par. 641.

³⁹⁰³ Pièce P00485.

³⁹⁰⁴ Pièce P00493.

³⁹⁰⁵ David Wood, CR, p. 11100 et 11101 (10 mars 2011) ; Emma Sayer, CR, p. 10975 et 10980 (8 mars 2011) ; pièce P01979, p. 2. La pièce P01979 porte sur les événements survenus le 25 juillet. Emma Sayer, CR, p. 10972 à 10974 (8 mars 2011), et 11015 (9 mars 2011). Voir *supra*, par. 650.

³⁹⁰⁶ Voir *supra*, par. 646.

Bokšanića³⁹⁰⁷. Dans une conversation interceptée à 23 h 17, Malinić³⁹⁰⁸, qui était présent aux côtés de l'Accusé, a dit à Golić : « Le premier colis est parti en toute sécurité [...] vers la capitale [...] maintenant nous avons quelque chose d'important à faire³⁹⁰⁹. »

xiv) 26 et 27 juillet 1995

986. Le 26 juillet 1995 à l'aube, l'Accusé a demandé par l'intermédiaire du commandement de la brigade de Zvornik que deux officiers prennent contact avec lui en personne³⁹¹⁰, tandis que lui restait à Žepa ce jour-là pour diriger les opérations de transport avec Pećanac³⁹¹¹. Les 26 et 27 juillet, l'Accusé a continué de recevoir des rapports de renseignement, notamment sur les plans concernant l'ABiH à Žepa³⁹¹². Il a également reçu des demandes émanant de l'état-major principal de la VRS, auxquelles il a répondu³⁹¹³.

987. Dans la matinée du 27 juillet 1995, dernier jour de transport de la population civile hors de Žepa, Dibb a vu l'Accusé assis près de la cabane en rondins à Žepa, avec une bouteille d'alcool, et il l'a décrit comme étant « quelque peu sous l'emprise de l'alcool³⁹¹⁴ ». Dibb lui a alors demandé, une fois de plus, d'autoriser le groupe d'hommes légèrement blessés à partir, et l'Accusé a donné son accord³⁹¹⁵. Lorsque le dernier convoi est parti ce jour-là, ces 12 hommes légèrement blessés ont été autorisés à monter à bord des derniers autocars³⁹¹⁶.

³⁹⁰⁷ Mile Mičić, CR, p. 16009 (4 juillet 2011). Voir aussi pièce D00296, p. 31 et 32. Selon Mičić, ils partaient généralement dans la soirée, vers 20 heures, et retournaient au point de contrôle tôt le matin. Pièce D00296, p. 32.

³⁹⁰⁸ « Zoka » fait référence à Zoran Malinić, commandant du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection. Stefanie Frease, CR, p. 5050, 5053, 5055 et 5056 (7 septembre 2010). Voir aussi Tomasz Blaszczyk, CR, p. 3735 (8 juillet 2010) ; pièce P00758, p. 4. Voir *supra*, par. 114.

³⁹⁰⁹ Pièce P00733a. Voir *infra*, par. 1059.

³⁹¹⁰ Pièce P00569a.

³⁹¹¹ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14189 (23 août 2007) ; pièce D00175, p. 2. Voir aussi Meho Džebo, CR, p. 14801 et 14802 (30 mai 2011) ; Hamdija Torlak, CR, p. 4421 (25 août 2010) ; pièce D00055, p. 29.

³⁹¹² Pièce P00483. Voir *supra*, par. 657. Voir aussi pièce D00522 ; pièce P00484 ; pièce D00055, p. 29. Le 27 juillet 1995, Joseph a eu l'impression que l'Accusé savait que les négociations sur l'échange des prisonniers se poursuivaient à l'aéroport de Sarajevo. Edward Joseph, CR, p. 10559 et 10560 (28 février 2011). Voir aussi pièce P02108, p. 62.

³⁹¹³ Pièce P00476 ; pièce P00477.

³⁹¹⁴ Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16291 (15 octobre 2007).

³⁹¹⁵ Thomas Dibb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16291 (15 octobre 2007). Plus tard ce jour-là, Joseph a fait une demande similaire à l'Accusé qui l'a acceptée. Edward Joseph, CR, p. 10614 (1^{er} mars 2011) ; Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14192 (23 août 2007). Voir *supra*, par. 653.

³⁹¹⁶ Voir *supra*, par. 653.

988. L'Accusé avait obtenu suffisamment de véhicules pour transporter hors de Žepa les 400 derniers Musulmans de Bosnie³⁹¹⁷, et à 13 heures les autocars étaient remplis, prêts à partir³⁹¹⁸. Lorsque le dernier convoi a atteint Bokšanica, l'Accusé a personnellement fait descendre Mehmed Hajrić, hodža de la région, en disant qu'« il [était] en âge de porter les armes³⁹¹⁹ ».

989. Les derniers passagers ont fait le trajet de Bokšanica à Rogatica, jusqu'à ce que l'autocar s'arrête quelque part à Luke, près de Tišća³⁹²⁰. Là, un officier de la VRS est monté à bord et a demandé s'il y avait des blessés³⁹²¹. Ayant reçu une réponse affirmative³⁹²², l'officier est descendu de l'autocar et a pris une feuille de papier de format A4 des mains de l'Accusé qui se tenait à l'extérieur de l'autocar³⁹²³. L'officier a ensuite appelé les 12 hommes légèrement blessés et leur a ordonné de descendre de l'autocar³⁹²⁴. Ces hommes, ainsi que 28 personnes âgées, ont été embarqués dans un autre autocar et conduits à la prison de Rasadnik³⁹²⁵.

xv) 28 juillet 1995

990. Le 28 juillet 1995, l'Accusé a communiqué un rapport de renseignement à tous les organes de l'état-major principal de la VRS, décrivant la situation générale en BiH sur la base d'informations recueillies par diverses sources³⁹²⁶. Il a envoyé d'autres rapports de renseignement tout au long de la journée³⁹²⁷, plus particulièrement des rapports transmettant des renseignements recueillis grâce aux « conversations avec Palić³⁹²⁸ ».

991. Lorsque les 12 blessés légers et les 28 personnes âgées sont arrivés à la prison de Rasadnik ce jour-là, l'Accusé est apparu — accompagné d'une escorte et de Milan « Zvijerica » Mijatović — et a ordonné que les prisonniers soient conduits dans le bâtiment

³⁹¹⁷ Thomas Dobb, CR, p. 4916 et 4917 (6 septembre 2010).

³⁹¹⁸ Thomas Dobb, CR, p. 4941 et 4942 (6 septembre 2010).

³⁹¹⁹ Thomas Dobb, pièce P00741, CR *Popović*, p. 16291 et 16297 (15 octobre 2007). Voir aussi Thomas Dobb, CR, p. 4912 à 4915 (6 septembre 2010). Voir *supra*, note de bas de page 2849.

³⁹²⁰ PW-006, pièce P02797, CR *Popović*, p. 7023 et 7024 (7 février 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 14811 (30 mai 2011). Voir *supra*, par. 659.

³⁹²¹ Meho Džebo, CR, p. 14812 (30 mai 2011).

³⁹²² Meho Džebo, CR, p. 14812 (30 mai 2011).

³⁹²³ Voir *supra*, par. 659.

³⁹²⁴ Voir *supra*, par. 659.

³⁹²⁵ Voir *supra*, par. 659.

³⁹²⁶ Pièce D00262. Certains de ces renseignements semblent provenir d'un rapport communiqué la veille par un certain Jovica Karanović. Pièce D00522.

³⁹²⁷ Pièce P00482 (où l'Accusé donne à Krstić des informations concernant le centre de transmissions de Žepa).

³⁹²⁸ Pièce P00150 ; pièce P00151.

qui servait de centre de détention³⁹²⁹. L'Accusé a alors expliqué à ces hommes que leur évacuation de Žepa avait été subordonnée à la libération de 48 soldats serbes de Bosnie détenus à l'aéroport de Dubrava, près de Tuzla³⁹³⁰. Il les a informés que le camp des Musulmans de Bosnie n'avait pas respecté cet accord et que, par conséquent, le camp serbe de Bosnie était contraint de les garder prisonniers³⁹³¹. Il leur a dit de ne pas s'inquiéter et que la situation serait réglée dans les deux ou trois jours³⁹³². Il a ensuite ordonné que les blessés soient séparés des personnes âgées³⁹³³ et que, une fois la fouille terminée, il soit dressé une liste de tous les objets confisqués aux prisonniers et que tous les effets personnels soient rendus à ces derniers le jour où ils seraient libérés ou échangés³⁹³⁴. Puis l'Accusé est parti après ce bref moment passé à la prison de Rasadnik, et il n'y a jamais été revu³⁹³⁵.

992. Le 28 juillet à 17 h 20, une réunion s'est tenue au poste d'observation 2 à Bokšanica³⁹³⁶. À cette occasion, Gobilliard et Fortin ont interrogé l'Accusé — que Fortin a décrit comme n'étant « pas complètement sobre³⁹³⁷ » — au sujet des hommes musulmans de Bosnie qui avaient dû quitter les deux derniers convois la veille au soir³⁹³⁸. L'Accusé a confirmé que ces hommes avaient été emmenés à la prison de Rasadnik et a expliqué qu'ils étaient en fait en âge de porter les armes et qu'ils avaient menti à propos de leur âge pour essayer de s'enfuir de Žepa³⁹³⁹. Il leur a dit que les prisonniers seraient enregistrés par le CICR en tant que prisonniers de guerre et qu'ils devraient attendre qu'un accord sur l'échange de prisonniers soit conclu³⁹⁴⁰. Au cours de cette même réunion, la FORPRONU a refusé

³⁹²⁹ Meho Džebo, CR, p. 14813 et 14814 (30 mai 2011), et 14855 (31 mai 2011). Voir aussi *supra*, note de bas de page 2867.

³⁹³⁰ Meho Džebo, CR, p. 14813 (30 mai 2011), et 14881 et 14882 (31 mai 2011).

³⁹³¹ Meho Džebo, CR, p. 14813 (30 mai 2011).

³⁹³² Meho Džebo, CR, p. 14813 et 14814 (30 mai 2011).

³⁹³³ Meho Džebo, CR, p. 14814 (30 mai 2011).

³⁹³⁴ Meho Džebo, CR, p. 14814 (30 mai 2011). Voir *supra*, par. 663. Tous les hommes ayant dû descendre du dernier autocar ont été enregistrés par le CICR et tous, à l'exception d'Esad Cocalić, ont été échangés en janvier 1996 à l'aéroport de Sarajevo. Hamdija Torlak, CR, p. 4799, 4800, 4803 et 4804 (2 septembre 2010). Voir aussi Meho Džebo, CR, p. 14817, 14818 et 14842 (30 mai 2011). Voir *supra*, par. 664. Cocalić a été emmené de la prison ; les gardiens ont dit à Džebo que Cocalić avait été échangé, mais ce dernier n'a plus jamais été revu. Meho Džebo, CR, p. 14817 (30 mai 2011), et 14842 (31 mai 2011). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 4790 (1^{er} septembre 2010), et 4799, 4803 et 4804 (2 septembre 2010).

³⁹³⁵ Voir *supra*, par. 663, note de bas de page 2870.

³⁹³⁶ Pièce P00582, p. 1 ; Louis Fortin, CR, p. 3080 et 3081 (23 juin 2010) ; Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18288 et 18289 (27 novembre 2007), et 18401 (28 novembre 2007). Voir *supra*, par. 660 et 661.

³⁹³⁷ Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18290 (27 novembre 2007) (où le témoin déclare que Gobilliard a indiqué que c'était un « état habituel » chez l'Accusé).

³⁹³⁸ Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18289 (27 novembre 2007) ; pièce P00582, p. 1. Ils l'ont également interrogé au sujet d'un autre civil musulman de Bosnie qui avait été emmené d'un poste de contrôle l'après-midi du 28 juillet 1995. Pièce P00582, p. 1.

³⁹³⁹ Pièce P00582, p. 2. Voir *supra*, par. 660.

³⁹⁴⁰ Pièce P00582, p. 2. Voir *supra*, note de bas de page 2858.

la proposition de l'Accusé de l'autoriser à envoyer des véhicules dans les collines pour rassembler les civils et les militaires musulmans de Bosnie³⁹⁴¹. L'Accusé a alors conseillé à la FORPRONU de se retirer de la zone « puisqu'elle avait accompli sa tâche, consistant à évacuer les civils, et qu'elle n'était pas disposée à aider les militaires bosniaques³⁹⁴² ».

993. À cette même réunion, l'Accusé a démenti les « rumeurs » selon lesquelles Palić était mort³⁹⁴³, supposant que c'était là le type de propagande que toutes les armées utilisaient pour atteindre le moral des troupes ennemies³⁹⁴⁴.

994. Une fois la principale opération militaire terminée à Žepa, Mladić et l'Accusé ont porté leur attention sur une attaque de l'autre côté de la RS ; Smith a témoigné qu'ils avaient laissé à Gvero le soin de « s'occuper du reste³⁹⁴⁵ ».

xvi) 29 juillet 1995

995. Le 29 juillet 1995 à 9 h 30, Pećanac a adressé un rapport « très urgent » à l'Accusé et à d'autres, dans lequel il rendait compte d'une réunion tenue plus tôt dans la matinée avec la FORPRONU ; au cours de la réunion, Pećanac avait signalé que « Hajrić et Imamović avaient assuré qu'il n'y avait plus de civils dans l'ancienne enclave de Žepa³⁹⁴⁶ ». Le rapport de Pećanac a également permis à l'Accusé d'obtenir des informations actualisées sur les forces internationales de maintien de la paix restées à Žepa et des informations non confirmées selon lesquelles des éléments de l'ABiH de Žepa essayaient de passer sur la rive droite de la Drina, « probablement dans l'intention de se livrer aux forces du MUP serbe³⁹⁴⁷ ».

³⁹⁴¹ Pièce P00582, p. 3. Voir *supra*, par. 661.

³⁹⁴² Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18294 (27 novembre 2007) ; pièce P00582, p. 4.

³⁹⁴³ Louis Fortin, pièce P00587, CR *Popović*, p. 18294 et 18295 (27 novembre 2007) ; pièce P00582, p. 5. Voir aussi Esmā Palić, CR, p. 13326 (27 avril 2011).

³⁹⁴⁴ Pièce P00582, p. 5. Voir *supra*, par. 666. Plus tôt dans la journée, Mladić avait dit à Joseph que Palić était mort. Pièce P00582, p. 5.

³⁹⁴⁵ Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17581 et 17582 (6 novembre 2007). Voir aussi Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17556 et 17557 (6 novembre 2007), 17731 (8 novembre 2007), et 17827 (9 novembre 2007).

³⁹⁴⁶ Pièce P00486, p. 1 et 2. Voir *supra*, par. 672.

³⁹⁴⁷ Pièce P00486, p. 2. Voir *supra*, par. 672.

996. Dans le droit fil des discussions tenues précédemment au sujet des prisonniers de guerre, un rapport de la FORPRONU daté du même jour indique que l'Accusé a dit à Gobilliard que « la FORPRONU pourrait évacuer directement les hommes de Žepa si les Bosniaques acceptaient un échange en bloc des prisonniers³⁹⁴⁸ ».

997. Ce même jour, l'Accusé a transmis un message « très urgent » concernant la capture et le désarmement des soldats de la brigade de Žepa de l'ABiH³⁹⁴⁹. Le message était adressé au poste de commandement avancé du corps de la Drina, au bureau du renseignement et de la sécurité du corps de la Drina, au commandement de la brigade de Rogatica, au corps de Bosnie orientale, au 1^{er} corps de Krajina, ainsi qu'à Krstić, Pećanac et Kušić en personne³⁹⁵⁰. Il signalait que les opérations de combat devaient se poursuivre contre la brigade de Žepa de l'ABiH jusqu'à ce que les Musulmans de Bosnie aient procédé à l'échange convenu et mis en œuvre l'accord du 24 juillet 1995³⁹⁵¹. L'Accusé transmettait les instructions suivantes :

Poursuivez les opérations de combat afin d'encercler et de détruire la 1^{re} brigade de Žepa jusqu'à ce que les Musulmans procèdent à l'échange et mettent en œuvre l'accord du 24 juillet concernant leur désarmement et leur reddition. Prenez toutes les mesures nécessaires pour les empêcher de quitter la zone encerclée. N'enregistrez pas les personnes que vous capturez avant l'arrêt des tirs et ne les signalez pas aux organisations internationales. Nous allons les garder pour les échanger au cas où les Musulman[s] n'appliquent pas l'accord ou s'ils réussissent à sortir de l'encercllement³⁹⁵².

998. L'Accusé indiquait dans le message qu'un cessez-le-feu et un échange des prisonniers de guerre devaient intervenir le lendemain³⁹⁵³.

³⁹⁴⁸ Pièce P02131, p. 3 ; pièce P02108, p. 72. Voir aussi Edward Joseph, CR, p. 10562 à 10565 (28 février 2011) (Joseph a continué de s'inquiéter au sujet de la sécurité des hommes musulmans de Bosnie). Voir *supra*, par. 670. Harland a estimé que la position de l'Accusé cadrait avec celle du Ministre Muratović, mais que « [p]our une raison indéterminée, les négociateurs serbes à l'aéroport [avaient] adopt[é] une position beaucoup plus dure que [celle de l'Accusé] ». Pièce P02131, p. 3 ; pièce P02108, p. 72.

³⁹⁴⁹ Pièce P00122 ; pièce P00152.

³⁹⁵⁰ Pièce P00122, p. 1 ; pièce P00152.

³⁹⁵¹ Voir *supra*, par. 671.

³⁹⁵² Pièce P00122, p. 2. Voir aussi pièce P00152. Obradović a expliqué que le document était davantage une note d'information qu'un ordre. Ljubomir Obradović, CR, p. 12065 à 12067 (30 mars 2011). Voir aussi Dragomir Pećanac, CR, p. 18171 et 18172 (huis clos partiel) (16 janvier 2012). Selon Butler, aucune raison militaire ou toute autre raison, au vu des documents et des pièces en l'espèce, ne justifiait cette instruction visant à ne pas enregistrer les personnes capturées ; il a également déclaré que si les prisonniers de guerre allaient être échangés, ils devaient être enregistrés au moins auprès des organisations internationales. Richard Butler, CR, p. 16430 et 16431 (11 juillet 2011). Un message transmis plusieurs jours plus tard par le MUP de l'ABiH reproduit une conversation interceptée le 3 août 1995, dans laquelle un officier de la VRS dit que l'Accusé a donné l'ordre suivant : « N'enregistrez pas les détenus. Parlez-leur le plus possible et gardez-les pour les échanges futurs. » Pièce P02875, p. 1.

³⁹⁵³ Pièce P00122, p. 2 et 3.

xvii) 30 et 31 juillet 1995

999. Le 30 juillet 1995, Čarkić a communiqué un document sur autorisation de l'Accusé³⁹⁵⁴, qui comprenait une liste des noms des hommes musulmans de Bosnie qui avaient obtenu le statut de prisonniers de guerre après le 28 juillet et qui étaient détenus à la prison de Rasadnik³⁹⁵⁵. La liste comprend entre autres les noms de Torlak, Meho Džebo, Hajrić, Imamović et « Atlantida » (Palić)³⁹⁵⁶. Le document contient également des « ordres et instructions du général Tolimir », et indique que « toutes les mesures nécessaires sont prises et, dans la mesure du possible, elles sont généralement mises en œuvre³⁹⁵⁷ ». Les mesures ordonnées par l'Accusé visent notamment à ce que les prisonniers soient classés par catégorie, qu'ils aient trois repas par jour, qu'ils bénéficient de soins médicaux et qu'ils aient la possibilité de prier³⁹⁵⁸. Enfin, le document précise que l'Accusé a exigé qu'une enquête soit menée au sujet des plaintes formulées par les prisonniers concernant les vols dont ils avaient été victimes quand ils avaient été faits prisonniers³⁹⁵⁹.

1000. Si par la suite le CICR a visité la prison de Rasadnik et enregistré les prisonniers³⁹⁶⁰, aucun élément de preuve ne montre que Palić a été enregistré en tant que prisonnier de guerre. Čarkić a témoigné qu'il pensait que Beara savait que Palić n'avait pas été enregistré par le CICR et, compte tenu de la structure hiérarchique, que l'Accusé le savait également³⁹⁶¹.

³⁹⁵⁴ Čarkić a confirmé que, lorsqu'il avait signé le document, il avait noté la mention « sur autorisation du général Tolimir » afin de mettre en évidence le fait que le rapport avait été élaboré sur ordre de l'Accusé. Zoran Čarkić, CR, p. 12835 et 12836 (14 avril 2011) ; pièce P01434, p. 6.

³⁹⁵⁵ Pièce P01434. La pièce P01434 fait état de la détention des prisonniers de guerre dans un centre de rétention à Rogatica, mais Čarkić a précisé qu'ils étaient à la prison de Radasnik. Zoran Čarkić, CR, p. 12755 (huis clos partiel) (13 avril 2011), et 12838 (14 avril 2011). Voir aussi *supra*, note de bas de page 2867.

³⁹⁵⁶ Pièce P01434, p. 1 à 4 ; Meho Džebo, CR, p. 14823 à 14825 (31 mai 2011). « Atlantida » était le nom de code attribué à Avdo Palić. Voir *supra*, par. 677, note de bas de page 2917. Il est également noté dans le document qu'« Atlantida » était retenu dans un autre lieu et qu'il était « l'«image» même de la santé ». Pièce P01434, p. 1 à 4.

³⁹⁵⁷ Pièce P01434, p. 5.

³⁹⁵⁸ Pièce P01434, p. 5. Čarkić a témoigné que l'Accusé avait ordonné que les mesures les plus humaines soient prises à l'égard des prisonniers de guerre. Zoran Čarkić, CR, p. 12836 et 12890 (huis clos partiel) (14 avril 2011). Si ces ordres ont été respectés au minimum, les prisonniers ont également été maltraités et battus par des policiers. Meho Džebo, CR, p. 14823 à 14832 (31 mai 2011). Voir *supra*, par. 664.

³⁹⁵⁹ Pièce P01434, p. 5 et 6. Voir *supra*, note de bas de page 2852. Il ressort d'un document adressé le 24 août 1995 par Beara au 65^e régiment de protection qu'une enquête a par la suite été menée concernant l'implication de Matic dans ces vols. Pièce P02427 ; Milomir Savčić, CR, p. 15861 à 15864 (22 juin 2011). Savčić pense que Matic a par la suite été renvoyé du bataillon de police militaire. Milomir Savčić, CR, p. 15860 (22 juin 2011).

³⁹⁶⁰ Meho Džebo, CR, p. 14829, 14830, 14840 et 14841 (31 mai 2011) ; pièce D00211 ; pièce P02253. Voir *supra*, note de bas de page 2870.

³⁹⁶¹ Zoran Čarkić, CR, p. 12762 (huis clos partiel) (13 avril 2011).

1001. Dans la journée du 30 juillet, l'Accusé a quitté la région pour se rendre sur le front à Grahovo-Glamoč, dans le sud-ouest de la BiH³⁹⁶².

c) Août 1995 et après

1002. En août et au cours des mois qui ont suivi, l'Accusé a continué de participer aux discussions politiques au sein de la RS et aux négociations internationales organisées dans toute la BiH et à l'étranger³⁹⁶³.

1003. Parallèlement, l'Accusé a continué de recevoir des nouvelles du terrain³⁹⁶⁴ ; le 14 août 1995 en particulier, il a reçu un rapport de Beara qui lui était adressé en personne, concernant les prisonniers de l'enclave de Žepa³⁹⁶⁵. Beara l'informait que la section de la sécurité avait fait des propositions au Ministère de la justice de la RS, au MUP de la RS, au RDB de la RS, ainsi qu'à différents corps de la VRS, pour que des mesures de suivi soient prises afin de veiller à l'extradition des hommes musulmans de Bosnie de Žepa qui s'étaient enfuis en Serbie³⁹⁶⁶. Le rapport contenait également des propositions de mesures à prendre pour tous les prisonniers de Žepa, dont le nombre était estimé à « environ 70³⁹⁶⁷ ». Dans un rapport daté du 31 août 1995, Novica Simić note que l'Accusé a promis aux familles des soldats serbes de

³⁹⁶² Pièce P02457 (conversation interceptée le 30 juillet 1995 à 19 h 50, d'où il ressort que l'Accusé et Đukić « se sont rendus sur le front à Grahovo-Glamoč [ce jour-là] ». Le général de division Đorđe Đukić était chef du bureau d'appui logistique de l'état-major principal de la VRS, voir *supra*, par. 83. Voir aussi pièce P02458, p. 3 ; pièce P01246, p. 1 et 2. Il ressort d'un mémorandum rédigé par Harland le lendemain, 31 juillet 1995, que Smith a déclaré que tout le haut commandement serbe de Bosnie — dont Mladić, Gvero, Milovanović et l'Accusé — avait quitté la « région de Srebrenica/Žepa » pour s'installer à Banja Luka. Pièce P02100, p. 2 et 3 ; pièce P02108, p. 75 à 77 ; Rupert Smith, CR, p. 11566 (21 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17563 (6 novembre 2007). Voir aussi Dragomir Pećanac, CR, p. 18112 (16 janvier 2012). La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve permettant de dire exactement combien de temps l'Accusé est resté en Bosnie occidentale ou s'il y était resté de manière ininterrompue.

³⁹⁶³ Voir, par exemple, pièce P02105, p. 11, 35 à 45, 95 à 100 et 108 à 110 ; pièce P02102 ; pièce P02156 ; pièce D00532 ; pièce P02466 ; pièce P02467 ; pièce P02468 ; pièce D00223, p. 2 ; pièce D00224 ; pièce D00219 ; pièce P01396, p. 1 et 9 ; pièce P02435 ; pièce P00585, p. 265 ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17568 à 17570 (6 novembre 2007). Voir aussi pièce P01427, p. 7, 31, 43 et 79.

³⁹⁶⁴ Il ressort de conversations interceptées que l'Accusé était régulièrement en contact avec Mladić et des personnalités politiques de la RS alors qu'il participait aux négociations relatives aux accords de Dayton (Dayton, Ohio, États-Unis). Voir, par exemple, pièce P02463 ; pièce P02464 ; pièce P02465 ; pièce P02466.

³⁹⁶⁵ Pièce P02256.

³⁹⁶⁶ Pièce P02256, p. 1 et 2.

³⁹⁶⁷ Pièce P02256, p. 3 à 5. Le rapport proposait que tous les prisonniers de l'enclave de Žepa soient transférés sous escorte au KPD de Srbinje, où ils seraient détenus en cellule d'isolement et ne pourraient avoir de contact qu'avec les membres d'une équipe d'enquête désignée ; la Commission d'État pour l'échange des prisonniers, le CICR, le HCR et les autres organisations d'aide humanitaire ne seraient autorisés à rendre visite aux prisonniers qu'une fois les enquêtes terminées. Pièce P02256, p. 3 à 5.

Bosnie capturés que ceux-ci seraient échangés dès que le corps de Bosnie orientale réussirait à capturer suffisamment de soldats ennemis pour l'échange³⁹⁶⁸.

1004. Le 3 septembre 1995, l'Accusé a communiqué un rapport sur l'échange des prisonniers aux commandants et aux bureaux du renseignement et de la sécurité des corps³⁹⁶⁹. L'Accusé a fait part des inquiétudes exprimées par les familles des soldats serbes de Bosnie capturés et de leur souhait de voir l'échange des prisonniers se faire ; il a également noté que, lors des négociations sur la question, l'état-major principal de la VRS avait insisté pour qu'ait lieu un échange « en bloc » des prisonniers plutôt qu'un échange « un contre un », mais que le camp musulman de Bosnie bloquait le processus en exigeant l'échange d'un nombre de Musulmans de Bosnie de la région de Srebrenica et de Žepa supérieur à celui des personnes détenues par la VRS dans les prisons de la RS³⁹⁷⁰.

1005. Dans une lettre envoyée le 6 octobre 1995, l'Accusé a informé l'état-major principal de la VRS d'un accord de cessez-le-feu devant être mis en œuvre le 10 octobre 1995, qui prévoyait spécifiquement l'adoption de mesures immédiates visant à ce que tous les civils et les prisonniers de guerre bénéficient d'un traitement humain et l'échange de tous les prisonniers sous la supervision de la FORPRONU³⁹⁷¹. Le 15 décembre 1995, l'Accusé a présenté une demande notamment aux corps, à Đurđić et à l'état-major principal de la VRS, afin de recueillir des informations, des avis et des suggestions concernant une proposition d'échange de prisonniers avec l'ABiH³⁹⁷².

1006. La Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels, longtemps après le conflit, l'Accusé avait donné des conseils concernant les informations qui devraient être divulguées au sujet des événements survenus à la suite de la chute de Srebrenica. En particulier, le 27 février 1997, l'Accusé a proposé qu'aucune réponse ne soit donnée par écrit à la demande de l'ambassade néerlandaise à Sarajevo visant à obtenir des informations permettant d'identifier 239 personnes qui avaient été inscrites sur une liste comme ayant été présentes à la base de l'ONU le 13 juillet³⁹⁷³. Il a ajouté qu'il ne faudrait pas non plus

³⁹⁶⁸ Pièce P02751.

³⁹⁶⁹ Pièce P02250.

³⁹⁷⁰ Pièce P02250, p. 2 ; Richard Butler, CR, p. 16434 à 16437 (11 juillet 2011). Voir *supra*, note de bas de page 2461.

³⁹⁷¹ Pièce D00263, p. 3. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 14400 à 14402 et 14407 (19 mai 2011).

³⁹⁷² Pièce P02251. La demande porte aussi sur une proposition d'échange de prisonniers avec le Conseil de défense croate (« HVO »). Pièce P02251.

³⁹⁷³ Pièce P02433, p. 1 à 3.

répondre à « toute autre organisation ou institution internationale qui essaierait d'obtenir des informations par écrit³⁹⁷⁴ ».

C. Entreprise criminelle commune visant à chasser la population de Srebrenica et de Žepa

1. Arguments des parties

1007. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé se voit reprocher d'avoir participé « du 8 mars 1995 environ à la fin août 1995, à une entreprise criminelle commune dont le but commun était de chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa » (l'« entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés »)³⁹⁷⁵. Selon l'Acte d'accusation, cette entreprise criminelle commune comptait parmi ses membres, sans toutefois s'y limiter, Radovan Karadžić, Ratko Mladić, l'Accusé, Milenko Živanović, Radislav Krstić, Ljubomir Borovčanin, Petar Salapura, Ljubiša Beara, Radoslav Janković, Dragomir Pećanac, Vujadin Popović et Momir Nikolić³⁹⁷⁶. L'Accusation affirme que les membres de cette entreprise criminelle commune « étaient des experts lorsqu'il s'agissait d'utiliser tous les moyens disponibles, y compris la force militaire, la pression humanitaire, la propagande, la terreur et les négociations forcées, pour atteindre leurs objectifs criminels³⁹⁷⁷ ».

1008. L'Accusé a avancé plusieurs arguments généraux au sujet de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Une série de ces arguments porte sur le libre choix de la population musulmane de Bosnie de quitter les enclaves³⁹⁷⁸. La Chambre de première instance a examiné la question du libre arbitre dans ses conclusions juridiques sur

³⁹⁷⁴ Pièce P02433, p. 3.

³⁹⁷⁵ Acte d'accusation, par. 35. Les actes sous-jacents relatifs à l'entreprise criminelle commune sont décrits aux paragraphes 36 à 46 (actes généraux sous-tendant l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés de la population musulmane de Srebrenica et de Žepa), aux paragraphes 47 à 50 (actes spécifiques sous-tendant le déplacement forcé allégué de la population musulmane de Bosnie de Srebrenica), aux paragraphes 51 à 57 (actes spécifiques sous-tendant le déplacement forcé allégué de la population musulmane de Bosnie de Žepa), ainsi qu'aux paragraphes 58 et 59 (rôle et actions de l'Accusé visant à servir l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés de la population de Srebrenica et de Žepa). En outre, selon l'Acte d'accusation, l'Accusé pouvait prévoir que « divers actes criminels, tels que les différents meurtres opportunistes, meurtres ciblés et prévisibles et persécutions rapportés aux paragraphes 22, 23.1 et 34 d[e l'A]cte d'accusation, seraient commis par les forces serbes » dans le cadre de l'entreprise criminelle commune visant à chasser les populations de Srebrenica et de Žepa. Voir *ibidem*, par. 61. La responsabilité de l'Accusé pour sa participation à cette forme élargie de l'entreprise criminelle commune sera examinée plus loin dans une partie consacrée à sa participation aux entreprises criminelles communes alléguées.

³⁹⁷⁶ *Ibid.*, par. 35, 70 et 71.

³⁹⁷⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 885.

³⁹⁷⁸ Mémoire préalable au procès de l'Accusé, par. 192 ; plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19508 à 19511, 19515 et 19516 (22 août 2012).

le transfert forcé. Elle rappelle que la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu, sur ce point, que l'embarquement dans des autocars de quelque 25 000 à 30 000 civils musulmans de Bosnie de Potočari et de près de 4 400 de Žepa — deux groupes comprenant principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées — constituait un transfert forcé³⁹⁷⁹.

1009. Dans une deuxième série d'arguments, l'Accusé fait valoir qu'il n'existait pas d'objectif commun visant à expulser la population, et que la VRS n'a pas pris la décision de déplacer la population musulmane de Bosnie des enclaves³⁹⁸⁰. Il avance que cette décision a été prise par la FORPRONU s'agissant de Srebrenica, et par les autorités de BiH s'agissant de Žepa³⁹⁸¹. La Chambre de première instance examinera ces arguments ainsi que d'autres portant précisément sur les éléments de preuve, le cas échéant, lorsqu'elle exposera ses conclusions ci-dessous.

2. Conclusions

a) Politique de séparation ethnique : six objectifs stratégiques – directive n° 7

1010. Si dans l'Acte d'accusation, il est allégué que l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés a commencé en mars 1995 avec l'adoption de la directive n° 7, la majorité conclut que, dès 1992, la RS avait mis en place une politique visant à débarrasser les enclaves orientales de la population musulmane de Bosnie. À ce sujet, la majorité rappelle en particulier sa conclusion sur l'adoption et la mise en œuvre des six objectifs stratégiques en mai 1992, puis de la directive n° 4, publiée en novembre de la même année³⁹⁸². Elle rappelle en outre le témoignage de Momir Nikolić, qui a déclaré que lui-même et tous les membres de la brigade de Bratunac avaient, dès 1994, reçu pour instruction de « faire tout pour que la vie devienne insupportable [...] de sorte que les Musulmans quittent l'enclave³⁹⁸³ ». Cette politique a encore été réaffirmée par l'adoption de la directive n° 7, le 8 mars 1995, qui donnait au corps de la Drina les instructions suivantes :

Un maximum de forces ennemies sera immobilisé au nord-ouest du théâtre de guerre par des opérations de combat actives et des actions de diversion, assorties de mesures de camouflage opérationnel et tactique, alors que dans la direction des enclaves de Srebrenica

³⁹⁷⁹ Voir *supra*, par. 842.

³⁹⁸⁰ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19478, 19479, 19516, 19157 et 19525 (22 août 2012).

³⁹⁸¹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19508 à 19511 et 19522 (22 août 2012).

³⁹⁸² Voir *supra*, par. 162 à 165.

³⁹⁸³ Momir Nikolić, CR, p. 12273 (6 avril 2011). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12274 à 12282 (4 avril 2011), et 12343 et 12344 (5 avril 2011) ; pièce P02158.

et de Žepa, il faudra mener à bien la séparation physique des enclaves de Srebrenica et de Žepa au plus vite, en empêchant même les individus de communiquer d'une enclave à l'autre. *Par des actions de combat planifiées et bien conçues, créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa*³⁹⁸⁴.

1011. L'Accusé soutient que la VRS n'avait pas pour objectif de créer des conditions invivables pour la population civile, et il s'appuie à cet égard sur une déclaration de Franken qui fait référence, entre autres, au commerce de marché noir entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans de Bosnie³⁹⁸⁵. Il avance que des relations de ce type n'auraient pas existé s'il y avait eu intention de créer des conditions totalement invivables pour la population des enclaves³⁹⁸⁶. La majorité fait toutefois observer que Franken faisait référence aux « premiers mois » de 1995, juste après son arrivée en janvier 1995³⁹⁸⁷. Franken a en outre déclaré que ce marché noir avait été proposé par les autorités civiles des belligérants dans l'idée de tenter de normaliser les relations entre les Serbes et les Musulmans de Bosnie. En outre, d'après le témoignage de Franken, ce commerce a pris fin au bout de quelques mois³⁹⁸⁸. Ce n'est pas parce que les Serbes et les Musulmans entretenaient des relations commerciales dans le cadre d'un marché noir pendant les premiers mois de 1995 que le projet de la VRS de créer des conditions invivables pour les habitants des enclaves n'a pas existé³⁹⁸⁹. D'après la majorité, et sur la base des éléments de preuve relatifs aux effets qu'a eus la mise en œuvre de la directive n° 7, décrits en détail ailleurs dans le présent jugement et soulignés plus loin, les formulations utilisées dans ce document faisaient clairement référence à la fois à l'ABiH et à la population civile musulmane de Bosnie des enclaves.

1012. L'Accusé fait en outre valoir que la directive n° 7 n'a jamais été mise en œuvre et qu'elle a d'ailleurs été remplacée par la directive n° 7/1 publiée le 31 mars 1995, laquelle ne faisait aucune référence à la création de conditions invivables³⁹⁹⁰. La majorité fait premièrement remarquer que, dès le 20 mars 1995, le commandement du corps de la Drina avait donné à ses brigades subordonnées un ordre de combat dans lequel il reprenait à la lettre l'objectif fixé par la directive n° 7 qui était de créer une situation invivable d'insécurité totale

³⁹⁸⁴ Pièce P01214, p. 10 [non souligné dans l'original]. Voir *supra*, IV. 2. a).

³⁹⁸⁵ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19484 et 19485 ; pièce P00607, p. 1 et 2.

³⁹⁸⁶ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19484 à 19486 (22 août 2012).

³⁹⁸⁷ Pièce P00607, p. 1.

³⁹⁸⁸ Voir pièce P00607, p. 1 et 2.

³⁹⁸⁹ Les arguments de l'Accusé quant à la légitimité des attaques de la VRS contre les enclaves respectives sont examinés par la Chambre ci-dessous, le cas échéant.

³⁹⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 380 à 387 ; plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19467 et 19468 (22 août 2012).

pour les habitants des enclaves³⁹⁹¹. Deuxièmement, il ressort du dossier que, contrairement à ce qu'avance l'Accusé, la directive n° 7/1 n'a pas remplacé la directive n° 7, mais a traduit, en termes militaires, les objectifs politiques fixés dans le texte de la directive n° 7. Les ordres militaires donnés après l'adoption de la directive n° 7/1 avaient pour but de définir les tâches à accomplir en accord avec la directive n° 7 et la directive n° 7/1³⁹⁹². Sur ce point, la majorité tient compte en particulier de l'ordre relatif aux opérations de combat émis par Živanović le 2 juillet 1995, qui visait surtout à améliorer la position tactique de la VRS « dans la profondeur de la zone » en vue de « créer les conditions pour supprimer les enclaves », et qui devait être exécuté « conformément aux directives n° 7 et 7/1 » de l'état-major principal de la VRS³⁹⁹³. En conséquence, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue que les objectifs politiques énoncés dans la directive n° 7 — qui, et la majorité le souligne, ont été approuvés par Karadžić qui a signé cette directive en sa qualité de commandant suprême des forces armées de la RS — ont été mis en œuvre par l'intermédiaire d'ordres militaires.

b) Restrictions imposées aux convois d'aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU

1013. La Chambre de première instance rappelle ici l'instruction donnée précisément dans la directive n° 7 au sujet de la manière de traiter avec la FORPRONU. La directive prévoyait notamment ce qui suit :

Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent, par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves *et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane*, et les rendent ainsi dépendants de notre bon vouloir, en évitant toute réprobation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale³⁹⁹⁴.

³⁹⁹¹ Pièce P02719 (20 mars 1995), p. 6.

³⁹⁹² Voir aussi pièce P02509, p. 1 (rapport de combat du 16 mai 1995, signé par Krstić et adressé à la RS et au poste de commandement avancé de l'état-major principal, où on peut lire que le corps de la Drina continue ses préparatifs de défense autour des enclaves de Srebrenica et de Žepa, « conformément à votre ordre », mais qu'il est, « à l'heure actuelle, dans l'impossibilité d'appliquer votre ordre visant à bloquer totalement les enclaves et les attaquer parce que nous ne disposons pas de forces suffisantes ») ; Richard Butler, CR, p. 16527 à 16529 (12 juillet 2011) (où le témoin affirme que l'instruction de l'état-major principal à laquelle Krstić fait référence, à savoir « bloquer totalement les enclaves » est énoncée dans la directive n° 7, qui prévoyait la « séparation physique » des enclaves). De même, un ordre de Mladić en date du 11 octobre 1995 concernant le blocage des offensives ennemies sur le front occidental en RS faisait précisément référence à la directive n° 7 : « Sécurité pendant les opérations de combat : conformément à la directive n° 7 ». Pièce D00264, p. 3. Voir aussi fait jugé 66 (la directive n° 7/1 a été prise sur la base de la directive n° 7).

³⁹⁹³ Pièce P01202, p. 3 [non souligné dans l'original].

³⁹⁹⁴ Pièce P01214, p. 14 [non souligné dans l'original].

1014. D'après l'Accusé, de telles restrictions imposées à l'approvisionnement de la FORPRONU ne peuvent être considérées « en aucun cas comme un acte contribuant au déplacement forcé de la population³⁹⁹⁵ ». Il avance en outre que la VRS n'avait aucun contrôle sur les convois humanitaires, de sorte que l'absence d'approvisionnement en aide humanitaire dans les enclaves ne peut lui être imputée³⁹⁹⁶.

1015. La Chambre de première instance a déjà constaté ailleurs dans le présent jugement que la VRS était intervenue dans les restrictions imposées aux convois d'aide humanitaire et aux convois de réapprovisionnement de la FORPRONU dans les deux enclaves³⁹⁹⁷. En raison de ces restrictions qui n'ont cessé de se renforcer de mars à juillet 1995, la majorité considère que les enclaves ont été, comme le prévoyait la directive n° 7³⁹⁹⁸, prises dans un « étau » au point que la situation pour la population musulmane de Bosnie est devenue invivable³⁹⁹⁹. À cause de ces restrictions, la capacité opérationnelle de la FORPRONU a été amoindrie, tout comme, par la force des choses, sa capacité à remplir sa mission⁴⁰⁰⁰. En conséquence, une situation humanitaire catastrophique a ravagé les enclaves au début du mois de juillet, laissant quelque 42 000 personnes à Srebrenica et environ 6 500 à 10 000 personnes à Žepa sans nourriture, eau ou fournitures médicales en quantité suffisante, conscientes de l'incapacité du DutchBat à les protéger, et dans la crainte de ce qui les attendait⁴⁰⁰¹.

c) Actions militaires visant à terroriser la population civile

1016. En plus des restrictions imposées et des attaques lancées contre les positions de l'ONU, la VRS a mené une campagne plus intense de bombardements et de tirs isolés contre l'enclave

³⁹⁹⁵ Mémoire préalable au procès de l'Accusé, par. 199. Voir aussi plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19470 (22 août 2012).

³⁹⁹⁶ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19472, 19476 et 19477 (22 août 2012).

³⁹⁹⁷ Voir *supra*, par. 196.

³⁹⁹⁸ Voir pièce P01214, p. 14. Voir *supra*, par. 188.

³⁹⁹⁹ Rupert Smith, CR, p. 11541 et 11542 (21 mars 2011) ; Rupert Smith, pièce P02086, CR *Popović*, p. 17472 et 17484 (5 novembre 2007). Pour Smith, les restrictions imposées à l'aide humanitaire faisaient partie d'une méthode visant à prendre dans un « étau » les enclaves ; le contrôle du flux des ressources entrant dans les enclaves exigeait des forces en nombre limité, et en même temps, permettait d'exercer des pressions sur la population civile des enclaves, ce qui devait conduire à une baisse du soutien apporté par la population à l'ABiH à l'intérieur des enclaves. Il s'agissait aussi d'une manière de contrôler l'ONU. Rupert Smith, CR, p. 11541 et 11542 (21 mars 2011). Voir aussi pièce D00122 (rapport de l'ONU sur Srebrenica), p. 57 (où il est dit que la VRS continuait de resserrer son « étau » autour de la zone de sécurité à partir de mi-février 1995) ; Richard Butler, CR, p. 17467 (31 août 2011). Voir aussi par. 189, note de bas de page 685.

⁴⁰⁰⁰ Voir *supra*, par. 201.

⁴⁰⁰¹ Voir *supra*, par. 203 et 204. La majorité considère comme infondé l'argument avancé par l'Accusé selon lequel la directive n° 7 n'était pas de nature à priver la population de ce dont elle avait besoin pour survivre, étant donné que les éléments de preuve présentés permettent clairement d'établir que la population des deux enclaves manquait de produits de première nécessité. Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19468 et 19469 (22 août 2012).

de Srebrenica en mai et en juin 1995. À la fin du mois de mai 1995, en guise de représailles contre les attaques aériennes de l'OTAN sur le territoire tenu par la VRS, les enclaves ont été bombardées et des personnes travaillant pour l'ONU ont été prises en otage. Les bombardements ont tué une fillette et blessé de nombreuses autres personnes. En juin, l'enclave de Srebrenica était encerclée par des forces de la VRS et les bombardements contre l'ABiH dans cette enclave étaient nourris⁴⁰⁰². Début juillet, les bombardements se sont intensifiés. La VRS tirait aveuglément sur l'enclave en visant les installations de l'ONU et faisant plusieurs victimes civiles⁴⁰⁰³. Le 8 juillet, environ 4 000 Musulmans de Bosnie qui étaient hébergés dans un projet suédois d'aménagement d'abris pour « réfugiés » ont fui vers le nord et sont allés dans la ville de Srebrenica⁴⁰⁰⁴. La majorité a déjà conclu que certains de ces tirs visaient des civils et des biens de caractère civil⁴⁰⁰⁵. Ces actions permettaient d'avoir instantanément l'effet recherché, à savoir terroriser la population civile.

1017. Sur ce point, la majorité rappelle plus particulièrement qu'elle a conclu qu'une opération menée par des membres du 10^e détachement de sabotage, de concert avec une unité de la brigade de Bratunac dans la nuit du 23 au 24 juin 1995, au cours de laquelle ces forces sont entrées dans l'enclave de Srebrenica en empruntant un tunnel d'une ancienne mine⁴⁰⁰⁶. Cet événement, s'il n'est pas spécifiquement mentionné dans l'Acte d'accusation, est couvert par son paragraphe 38, où il est allégué que, de mars 1995 jusqu'à la fin du mois de juillet 1995, la VRS a bombardé, et ses tireurs embusqués ont pris pour cible, divers objectifs civils dans les enclaves afin de rendre la situation invivable pour les habitants⁴⁰⁰⁷. L'Accusé fait valoir qu'il s'agissait d'une opération militaire et qu'il n'y avait pas intention d'attaquer la population civile ou de l'intimider⁴⁰⁰⁸. Il invoque, à ce sujet, un plan d'attaque proposé par Salapura le 21 juin 1995, dans lequel il est fait explicitement référence au fait qu'il faudrait éviter de faire des victimes parmi les femmes et les enfants⁴⁰⁰⁹. L'Accusé avance en outre

⁴⁰⁰² Voir *supra*, par. 210.

⁴⁰⁰³ Voir *supra*, par. 220.

⁴⁰⁰⁴ Voir *supra*, par. 221.

⁴⁰⁰⁵ Voir *supra*, par. 208 et 209.

⁴⁰⁰⁶ Voir *supra*, par. 211.

⁴⁰⁰⁷ Voir Acte d'accusation, par. 38. La Chambre de première instance fait en outre observer que les paragraphes 58 et 59 de l'Acte d'accusation énumèrent les actes accomplis par les membres de l'entreprise criminelle commune pour réaliser l'objectif commun relatif aux déplacements forcés, et notamment le bombardement d'objectifs civils à Srebrenica et à Žepa. Le paragraphe 60 de l'Acte d'accusation énonce les actes spécifiques commis par l'Accusé, « agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune » pour réaliser l'objectif commun relatif aux déplacements forcés, et fait référence, notamment, au paragraphe 38 de l'Acte d'accusation.

⁴⁰⁰⁸ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19487 (22 août 2012).

⁴⁰⁰⁹ Pièce P02200, p. 2.

qu'une lettre adressée par Ramiz Bećirović au commandement de l'ABiH le 27 juin 1995 fait référence à cette attaque sans faire état de victimes⁴⁰¹⁰ et soutient qu'elle aurait contenu ce type d'informations si cela avait été effectivement le cas⁴⁰¹¹.

1018. L'attaque a été menée dans le quartier de Vidikovac à la périphérie de l'enclave le 24 juin 1995 à l'aube⁴⁰¹². Erdemović, l'un des membres du 10^e détachement de sabotage ayant participé à l'attaque, a déclaré que l'objectif de cette attaque était d'« avertir l'armée et la population de Srebrenica, c'était en quelque sorte une mission de reconnaissance⁴⁰¹³ ». Les forces sont entrées dans le quartier, ont tiré un certain nombre de fois au Zolja (lance-roquettes portatifs) sur des bâtiments, et ont battu en retraite en empruntant le tunnel en l'espace de 10 minutes⁴⁰¹⁴. Cette attaque a fait un certain nombre de blessés et une femme y a perdu la vie⁴⁰¹⁵. Momir Nikolić a déclaré qu'il avait parlé à des membres de la FORPRONU le lendemain de l'attaque, et qu'il avait découvert que la FORPRONU avait reçu de fausses informations selon lesquelles cette attaque était le résultat d'un conflit entre différentes factions musulmanes de Bosnie dans l'enclave⁴⁰¹⁶.

1019. La Chambre de première instance fait en outre observer que si dans la lettre envoyée le 27 juin 1995 au commandement de l'ABiH, Bećirović ne fait pas explicitement référence à la femme décédée ni aux civils blessés à la suite de cette attaque⁴⁰¹⁷, il en parle par contre dans un rapport plus détaillé envoyé au commandement de l'ABiH seulement trois jours plus tard, soit le 30 juin 1995⁴⁰¹⁸. Ce rapport décrit les faits comme suit :

Le 24 juin 1995, en passant par une ancienne galerie de la mine de plomb et de zinc de Sase, les agresseurs sont parvenus à faire une percée dans le centre-ville de Srebrenica. Ils ont tiré neuf fois au Zolja /lance-roquettes portatifs/ dans la banlieue de Vidikovac et ouvert le feu. Ils ont tué une femme, blessé un homme civil et un enfant, puis sont parvenus, depuis une colline voisine, à 300 mètres de l'hôpital de la ville, à tirer une fois au Zolja et une fois à l'Osa /lance-roquette portatif/ en direction de l'hôpital et ouvert le feu sur celui-ci⁴⁰¹⁹.

⁴⁰¹⁰ Pièce D00230.

⁴⁰¹¹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19487 (22 août 2012).

⁴⁰¹² Momir Nikolić, CR, p. 12354 et 12355 (5 avril 2011) ; Osman Salkić, CR, p. 7865 (22 novembre 2010). Voir aussi pièce P00986, p. 2.

⁴⁰¹³ Dražen Erdemović, CR, p. 1880 et 1881 (17 mai 2010).

⁴⁰¹⁴ Dražen Erdemović, CR, p. 1880 et 1881 (17 mai 2010) ; Momir Nikolić, CR, p. 12355 (5 avril 2011) ; Osman Salkić, CR, p. 7865 (22 novembre 2010).

⁴⁰¹⁵ Voir *supra*, par. 211.

⁴⁰¹⁶ Momir Nikolić, CR, p. 12355 et 12356 (5 avril 2011).

⁴⁰¹⁷ Pièce D00230.

⁴⁰¹⁸ Pièce P00986, p. 2.

⁴⁰¹⁹ Pièce P00986, p. 2.

Momir Nikolić, à qui cette description de l'événement a été soumise au cours de son témoignage, a confirmé que ce rapport faisait référence à l'attaque en question⁴⁰²⁰.

1020. Salapura, qui a mené l'opération, a déclaré qu'il s'agissait d'une « démonstration de force sans conséquence⁴⁰²¹ », d'une « démonstration de force, et rien d'autre⁴⁰²² ». Selon lui, cette action était simplement un « avertissement lancé aux forces qui se trouvaient dans l'enclave de Srebrenica » afin qu'elles arrêtent d'attaquer les Serbes de Bosnie à l'extérieur de l'enclave, et visait à faire pression sur la FORPRONU pour qu'elle désarme l'ABiH dans l'enclave⁴⁰²³. Salapura a en outre déclaré que la cible visée était le poste de police où se trouvait le commandement de la brigade de l'ABiH, mais que cette attaque n'avait pas pu être « menée tout à fait à bien » parce que la visibilité était mauvaise en raison du brouillard⁴⁰²⁴. Dans un rapport du DutchBat reconstituant l'attaque, on peut lire que des projectiles ont été tirés simultanément sur Srebrenica, que l'un d'eux a touché une maison, blessant un homme, et que deux personnes du quartier de « Vitlovac » ont fui leur maison au début de l'attaque et ont été abattues par « le commando qui attendait près de l'entrée de la mine⁴⁰²⁵ ». Salapura confirme que le rapport du DutchBat concerne l'attaque du tunnel, et que les deux personnes qui ont fui leur maison ont été abattues⁴⁰²⁶. Quant aux projectiles tirés, il a déclaré ce qui suit : « Mais il y avait du brouillard, et un coup a été tiré. Un coup est parti. On peut dire que c'est un dommage collatéral. Cela arrive. C'est la guerre. [...] Même sur un terrain de football, les gens jouent au football et il arrive que quelqu'un se blesse⁴⁰²⁷. » Au cours du contre-interrogatoire par l'Accusé, Salapura a insisté sur le fait que l'opération ne visait pas à semer la terreur et qu'« il s'agissait d'un exemple classique d'opération militaire professionnelle derrière les lignes ennemies », qui avait été « menée très minutieusement et dans les règles », « sans faire de victimes », et qu'il en était « très fier »⁴⁰²⁸.

⁴⁰²⁰ Momir Nikolić, CR, p. 12356 et 12357 (5 avril 2011).

⁴⁰²¹ Petar Salapura, CR, p. 13518 (2 mai 2011).

⁴⁰²² Petar Salapura, CR, p. 13532 (2 mai 2011).

⁴⁰²³ Petar Salapura, CR, p. 13518, 13519 et 13520 (2 mai 2011). Voir aussi Osman Salkić, CR, p. 7865 (22 novembre 2010) (où le témoin déclare que cette attaque était un « test de la VRS pour voir la réaction de l'ONU »).

⁴⁰²⁴ Petar Salapura, CR, p. 13532 (2 mai 2011).

⁴⁰²⁵ Pièce P00961, p. 2.

⁴⁰²⁶ Petar Salapura, CR, p. 13544 à 13546 (2 mai 2011).

⁴⁰²⁷ Petar Salapura, CR, p. 13545 et 13546 (2 mai 2011).

⁴⁰²⁸ Petar Salapura, CR, p. 13666 et 13667 (4 mai 2011).

1021. La majorité reconnaît que le plan de l'attaque prévoyait d'éviter de faire des victimes parmi les femmes et les enfants. Néanmoins, vu l'objectif de l'attaque et la manière dont celle-ci a été menée, comme cela a été décrit plus haut, il est clair que la distinction entre les combattants et les civils n'était pas une priorité. Cette opération a été menée dans un quartier peuplé de civils. Srebrenica était une zone de sécurité et, de l'avis de la majorité, le fait que des membres de l'ABiH se trouvaient dans l'enclave et dressaient des embuscades à l'extérieur de celle-ci ne faisait pas de l'ensemble de l'enclave un objectif militaire. Ces forces ont tiré neuf fois au Zolja, en l'espace de 10 minutes, sur un faubourg au milieu de la nuit malgré les mauvaises conditions de visibilité dues au brouillard. Lorsque des civils vivant dans une maison voisine ont fui, ils ont été pris pour cible et l'un d'eux a été tué. Le 10^e détachement de sabotage était une unité d'élite indépendante et bien entraînée, directement subordonnée à l'état-major principal⁴⁰²⁹. Dans de telles circonstances, elle n'aurait pas dû lancer cette attaque. Cette opération n'avait rien de professionnel et n'a pas été menée « minutieusement » ni « dans les règles », comme l'a affirmé Salapura. Vu les restrictions plus sévères imposées à l'aide humanitaire et le bombardement de l'enclave au cours de la période précédant directement cette attaque, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue que cette attaque avait une double fonction : avertir l'ABiH que la VRS était capable de lancer des attaques dans l'enclave et semer la terreur parmi la population civile en accord avec l'objectif fixé de rendre la situation invivable dans l'enclave.

d) Attaque contre l'enclave de Srebrenica

1022. Au début du mois de juillet, la situation a empiré lorsque, en exécution des ordres relatifs à l'opération Krivaja-95, la VRS a commencé à attaquer directement et plus ouvertement l'enclave de Srebrenica ainsi que Potočari⁴⁰³⁰.

1023. L'Accusé soutient que le but de l'opération Krivaja-95 n'était pas de créer une situation invivable pour la population de Srebrenica, mais plutôt de lancer une attaque contre l'ABiH qui se trouvait dans les enclaves⁴⁰³¹. La majorité rappelle que l'ordre de combat pour l'opération Krivaja-95 (opération militaire contre Srebrenica ordonnée le 2 juillet 1995) fait

⁴⁰²⁹ Dražen Erdemović, pièce P00215, CR *Popović*, p. 10935 (4 mai 2007) ; Dražen Erdemović, CR, p. 1882 (17 mai 2010). Voir *supra*, par. 120 à 122.

⁴⁰³⁰ Voir *supra*, par. 215 à 219 ; pièce P02514, p. 4 (compte rendu de situation quotidien de l'état-major principal de la VRS en date du 6 juillet 1995 signalant le début des opérations de combat de la VRS et précisant que des unités du corps de la Drina avaient été « préparées et regroupées pour mener des opérations de combat offensives dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa »).

⁴⁰³¹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19488 et 19490 à 19497 (22 août 2012).

explicitement référence à la directive n° 7⁴⁰³². Cet ordre avait notamment pour objectif « de créer les conditions pour supprimer les enclaves⁴⁰³³ ». La majorité renvoie en outre à l'ordre donné par Karadžić à la fin de la journée du 9 juillet 1995, par lequel l'opération visant à attaquer l'enclave de Srebrenica a été élargie pour inclure la prise de la ville⁴⁰³⁴. Elle rappelle que sur une séquence vidéo, on peut voir Mladić, accompagné d'autres officiers supérieurs de la VRS, entrer dans la ville de Srebrenica après sa chute et déclarer, entre autres, ce qui suit : « [N]ous offrons cette ville en cadeau au peuple serbe. [Enfin] le moment est venu de nous venger des Turcs de la région⁴⁰³⁵. » Elle rappelle en outre que Kingori, observateur militaire de l'ONU qui avait régulièrement rencontré les représentants de la VRS et des Musulmans de Bosnie entre avril et juillet 1995, a déclaré que, sur la base de discussions qu'il avait eues avec la VRS, il était clair à ses yeux que celle-ci voulait non seulement que l'ABiH quitte l'enclave mais aussi que la population civile musulmane de Bosnie en fasse de même, de façon à ce que l'enclave puisse être « habitée par des gens normaux, des Serbes⁴⁰³⁶ ». Enfin, la majorité rappelle que le 28 août 1995, Karadžić a prononcé un discours pendant la 53^e séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, dans lequel il a notamment déclaré : « En fait, nous nous sommes emparés de villes où nous ne représentons que 30 % de la population. Je peux vous en citer tant que vous voulez, mais nous ne pouvons pas renoncer à celles où nous constituons 70 % de la population. [...] Vu leur importance stratégique, nous devons nous emparer de ces villes [plusieurs sont citées, dont Srebrenica]⁴⁰³⁷. » La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est donc convaincue que le plan visant à attaquer Srebrenica et en prendre le contrôle avait pour objectif de chasser l'ensemble de la population musulmane de Bosnie de l'enclave, tant la composante civile que militaire.

1024. Alors qu'elle poursuivait sa progression en profondeur dans la zone de sécurité de Srebrenica, la VRS a lancé des attaques contre des postes d'observation de la FORPRONU dans les deux enclaves et a menacé le personnel de l'ONU⁴⁰³⁸. Des Musulmans de Bosnie,

⁴⁰³² Pièce P01202, p. 3.

⁴⁰³³ Voir pièce P01202, p. 3 ; fait jugé 78. Voir aussi *supra*, par. 217. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16556 et 16557 (13 juillet 2011) (où le témoin déclare que cette formulation laisse entendre que l'ordre avait pour objectif de provoquer une crise humanitaire et de forcer l'ONU à évacuer la population des enclaves).

⁴⁰³⁴ Pièce D00041 (télégramme du 9 juillet à 23 h 50, portant la signature dactylographiée de l'Accusé, où il est dit, entre autres, que Karadžić avait « approuvé la poursuite des opérations pour la prise de Srebrenica, le désarmement des groupes terroristes musulmans et la démilitarisation totale de l'enclave de Srebrenica »). Voir aussi fait jugé 97. Voir aussi *supra*, note de bas de page 867.

⁴⁰³⁵ Voir *supra*, note de bas de page 916.

⁴⁰³⁶ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19169 et 19170 (13 décembre 2007).

⁴⁰³⁷ Pièce P02435, p. 2 et 3.

⁴⁰³⁸ Voir *supra*, par. 222, 223, 229, 600 et 612.

terrifiés par les attaques de la VRS de plus en plus intenses, n'ont eu d'autre choix que d'abandonner leurs maisons et tout ce qu'ils possédaient⁴⁰³⁹. Beaucoup d'entre eux, cherchant désespérément protection, se sont rassemblés autour de la base de la compagnie Bravo du DutchBat à Srebrenica⁴⁰⁴⁰. La VRS a bombardé cette base, faisant plusieurs blessés⁴⁰⁴¹. Elle a ensuite bombardé les deux côtés de la route empruntée par une colonne de milliers de civils musulmans de Bosnie qui se rendaient à la base de l'ONU à Potočari, cherchant un refuge après la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995, terrorisés à l'idée de ce qui les attendait⁴⁰⁴². Lorsque ces civils sont finalement arrivés à Potočari, ils se sont retrouvés en « enfer », selon les termes d'un témoin ; la situation humanitaire était insupportable et elle s'est encore aggravée en raison de l'intimidation constante, des violences physiques et même du meurtre de plusieurs Musulmans de Bosnie par les forces serbes de Bosnie⁴⁰⁴³.

e) Réunions à l'hôtel Fontana, prise de Potočari par la VRS et déplacement forcé de la population

1025. Dans ce contexte, la majorité estime que, pendant les réunions à l'hôtel Fontana, dont il est question dans le détail ailleurs dans le présent jugement, la VRS voulait faire croire qu'elle essayait de bonne foi de trouver une solution pour la population musulmane de Bosnie. Ces réunions étaient marquées par un climat de menaces et d'intimidation créé par la VRS⁴⁰⁴⁴. La majorité rappelle sa conclusion selon laquelle, au moins avant la troisième réunion organisée le matin du 12 juillet, la VRS avait déjà pris la décision de transférer les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Bosnie à Kladanj⁴⁰⁴⁵, le projet de tuer les hommes valides ayant déjà été formé⁴⁰⁴⁶. Si les paroles adressées par Mladić à Nesib Mandžić au cours de ces réunions voulaient donner l'impression que la population musulmane de Bosnie avait le choix en la matière, comme la majorité l'a déjà établi ailleurs⁴⁰⁴⁷, ce n'était manifestement pas le cas. Mladić était bien conscient du fait, pour en avoir été informé plusieurs fois pendant ces réunions, que Nesib Mandžić, un instituteur musulman de Bosnie

⁴⁰³⁹ Voir *supra*, par. 230.

⁴⁰⁴⁰ Voir *supra*, par. 233.

⁴⁰⁴¹ Voir *supra*, par. 233.

⁴⁰⁴² Voir *supra*, par. 233. La Chambre de première instance a entendu des témoignages de Musulmans de Bosnie qui avaient fui leurs maisons en feu en direction de Potočari. Voir *supra*, par. 264.

⁴⁰⁴³ Voir *supra*, par. 243 et 244.

⁴⁰⁴⁴ Voir, par exemple, *supra*, par. 247, 251, 255 et 259.

⁴⁰⁴⁵ Voir *supra*, par. 257.

⁴⁰⁴⁶ Voir *supra*, par. 1044 à 1046.

⁴⁰⁴⁷ Voir *supra*, par. 1025.

qui avait participé à la deuxième et à la troisième réunions à l'hôtel Fontana⁴⁰⁴⁸, n'était pas en position de contraindre l'ABiH à déposer les armes, comme l'exigeait Mladić. Il ne s'agissait que de réunions de façade pour dissimuler ce qui avait déjà été mis en place dans les coulisses.

1026. La VRS et le MUP ont renforcé leurs troupes et ont avancé vers Potočari tôt le matin du 12 juillet, en vue d'en prendre le contrôle ; au plus tard à midi, ils avaient atteint leur objectif⁴⁰⁴⁹. Des chars et des armes ont été positionnés en hauteur par rapport à la base de l'ONU, de sorte que celle-ci était dans leur ligne de mire⁴⁰⁵⁰. Lorsque la dernière réunion à l'hôtel Fontana a débuté le même jour à 10 heures, la VRS avait déjà commencé à mettre en place la logistique nécessaire pour mener à bien l'opération massive de transfert⁴⁰⁵¹. L'ordre de Mladić de mobiliser des autocars avait déjà été transmis par l'intermédiaire de l'état-major principal dans la soirée du 11 juillet⁴⁰⁵². De la même manière, le matin du 12 juillet, au moment où devait commencer la troisième réunion à l'hôtel Fontana, la VRS était déjà en train d'organiser l'approvisionnement en carburant pour les déplacements⁴⁰⁵³. Dans la nuit du 12 juillet, la VRS a pris d'autres dispositions pour obtenir du carburant afin de s'assurer du bon déroulement de l'opération le lendemain⁴⁰⁵⁴.

1027. La majorité fait observer que l'Accusé soutient que le transfert forcé de la population ne saurait être imputé à la VRS, « sachant que cette opération a été menée à la demande de la FORPRONU et de la population civile de l'enclave⁴⁰⁵⁵ ». Elle estime toutefois que le souhait de la FORPRONU d'évacuer la population civile de Srebrenica — souhait exprimé le 11 juillet — était motivé par des considérations humanitaires, compte tenu de l'attaque lancée par la VRS contre l'enclave et du risque que celle-ci fasse des victimes parmi les civils⁴⁰⁵⁶. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que le déplacement de la population était le résultat direct des activités militaires de la VRS contre Srebrenica, ce qui remet en cause la légalité de cette opération en droit international⁴⁰⁵⁷. En outre, elle a entendu des témoignages selon lesquels le DutchBat avait été pris par surprise au tout début de l'opération de

⁴⁰⁴⁸ Voir *supra*, par. 250.

⁴⁰⁴⁹ Voir *supra*, par. 262 à 265.

⁴⁰⁵⁰ Pièce P00608, p. 5 (télécopie envoyée par Karremans à ses supérieurs de la FORPRONU le 12 juillet au sujet des discussions ayant eu lieu à l'hôtel Fontana).

⁴⁰⁵¹ Voir *supra*, par. 257.

⁴⁰⁵² Voir *supra*, par. 269.

⁴⁰⁵³ Voir *supra*, par. 269.

⁴⁰⁵⁴ Voir *supra*, par. 271.

⁴⁰⁵⁵ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19511 (22 août 2012). Voir aussi plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19508 à 19510 (22 août 2012).

⁴⁰⁵⁶ Voir, par exemple, pièce P00608, p. 2.

⁴⁰⁵⁷ Voir *supra*, par. 798 à 800.

déplacement⁴⁰⁵⁸. Lorsque Koster lui a demandé de s'entretenir avec Karremans à l'intérieur de la base de l'ONU, Mladić a refusé, disant qu'il était responsable de l'opération et qu'il était préférable pour les soldats du DutchBat qu'ils coopèrent⁴⁰⁵⁹. Enfin, si le déplacement de Potočari de quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie — femmes, enfants et personnes âgées — avait été légitime, Radoslav Janković, officier du renseignement de l'état-major principal, n'aurait eu aucune raison de vouloir obtenir la signature de Nesib Mandžić sur une feuille de papier dans le but de prouver la légitimité de l'opération plusieurs jours après son achèvement⁴⁰⁶⁰.

f) Attaque contre l'enclave de Žepa

1028. Après la chute de l'enclave de Srebrenica et une fois terminée l'opération de transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées de Potočari, la VRS s'est concentrée sur Žepa. L'Accusé soutient que, comme ce fut le cas pour l'opération Krivaja-95, l'attaque contre Žepa (Stupčanica-95) ne visait pas la population civile. À l'appui de son argument, il fait référence à l'ordre donné le 13 juillet par Krstić de lancer l'attaque contre Žepa, dans lequel il est notamment dit : « [L]a population civile musulmane et la FORPRONU ne sont pas des cibles de nos opérations. Rassemblez-les et gardez-les sous surveillance, mais écrasez et détruisez les groupes armés musulmans⁴⁰⁶¹. » La Chambre de première instance reconnaît que les forces serbes de Bosnie ont pu avoir un intérêt légitime à viser les membres de l'ABiH qui se trouvaient dans l'enclave de Žepa et qui avaient engagé le combat avec la VRS. Toutefois, les formulations de Krstić ne convainquent pas en soi la majorité que l'opération lancée par VRS contre Žepa ne visait que l'ABiH.

1029. Il ressort clairement du dossier que, comme l'a déjà conclu la Chambre de première instance, à la fin du mois de juin, la VRS avait déjà attaqué la plupart des postes d'observation de la FORPRONU autour de Žepa, et avait averti la FORPRONU qu'elle poursuivrait ses attaques tant que celle-ci n'aurait pas accepté de quitter l'enclave. Dans la semaine qui a précédé l'ordre de Krstić, des tirs sporadiques d'artillerie, de mortier et de mitrailleuse lourde ont pris pour cible le centre de la ville de Žepa⁴⁰⁶². Les actions de la VRS ont fait plusieurs

⁴⁰⁵⁸ Voir *supra*, par. 275.

⁴⁰⁵⁹ Voir *supra*, par. 277.

⁴⁰⁶⁰ Voir *supra*, par. 302.

⁴⁰⁶¹ Pièce P01225, p. 4 ; Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 431 et 432.

⁴⁰⁶² Pièce P02103 ; pièce P00580, p. 2 (où on peut lire que des tirs sporadiques d'artillerie, de mortier et de mitrailleuse lourde ont pris particulièrement pour cible la ville de Žepa au cours de la semaine précédant le 14 juillet).

blessés parmi les civils et entraîné la destruction de plus de 30 maisons dans les villages voisins⁴⁰⁶³. Les restrictions plus sévères imposées à l'aide humanitaire dans l'enclave avaient déjà donné lieu à une situation humanitaire se détériorant rapidement⁴⁰⁶⁴. En outre, l'ordre de Krstić fait également référence à l'objectif de « libérer » et d'« éliminer » les enclaves, ce qui cadre avec l'idée que l'objectif de la VRS n'était plus seulement d'améliorer sa position tactique à Žepa afin de viser l'ABiH mais de prendre par la force le contrôle de la zone de sécurité⁴⁰⁶⁵. La majorité conclut dès lors que, le 13 juillet 1995 au plus tard, l'opération lancée contre Žepa avait non seulement pour objectif de viser l'ABiH qui n'avait pas été démilitarisée, mais aussi de contrôler la zone de sécurité, et de ce fait, sa population civile.

1030. L'attaque lancée contre Žepa s'est déroulée selon le même schéma et le même mode opératoire que celle lancée contre Srebrenica. Au moment où l'enclave était la plus vulnérable — la FORPRONU étant incapable de défendre les enclaves et la population civile était au bord de la crise humanitaire — la VRS a prévu de lancer son attaque finale pour « libérer » l'enclave. Dans la soirée du 12 juillet, vers 21 heures, une réunion s'est tenue au quartier général de la brigade de Bratunac⁴⁰⁶⁶. Arrivé environ une heure après le début de la réunion, Mladić a salué les personnes présentes, les a félicitées pour le succès remporté à Srebrenica et a donné pour instruction à Krstić de se préparer à l'opération visant à « libérer » Žepa⁴⁰⁶⁷, avec les mêmes troupes que celles qui avaient été utilisées à Srebrenica⁴⁰⁶⁸. En exécution des instructions données par Mladić au cours de la réunion au quartier général de la brigade de Bratunac, Krstić a effectivement émis un ordre le lendemain, 13 juillet, date qui a marqué le début de l'offensive militaire de grande envergure contre Žepa⁴⁰⁶⁹.

⁴⁰⁶³ Pièce P02103.

⁴⁰⁶⁴ Voir, par exemple, pièce P00580 (rapport de l'officier chargé des affaires civiles, David Harland, en date du 15 juillet, faisant référence aux attaques de plus en plus intenses lancées par la VRS sur les convois de la FORPRONU et du HCR, et signalant qu'il n'y avait presque plus d'eau, d'électricité ni de gaz à ce moment-là).

⁴⁰⁶⁵ Voir *supra*, par. 612. Voir aussi pièce D00055, p. 15, par. 57.

⁴⁰⁶⁶ Voir *supra*, par. 317 et 612, note de bas de page 1386.

⁴⁰⁶⁷ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11841 et 11842 (21 mai 2007). Mladić a expressément déclaré qu'il fallait tirer parti du succès remporté à Srebrenica et continuer les opérations pour libérer Žepa. Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11842 (21 mai 2007). Voir aussi pièce P01444, p. 28 (entrée dans le journal dans lequel Trivić consignait à l'époque des notes sur la réunion, où on peut notamment lire : « [N]ous devons tirer parti de ce moment de confusion, au sein de la communauté internationale et chez l'ennemi »).

⁴⁰⁶⁸ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11842 et 11843 (21 mai 2007). Voir aussi pièce P02531 (rapport de Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, 13 juillet 1995, dans lequel il affirme que, au cours d'une réunion avec Mladić ce matin-là, ce dernier lui a dit que la VRS « poursuivait ses opérations en direction de Žepa et laissait au MUP le soin de s'occuper des autres tâches », en terminant notamment le déplacement forcé de la population musulmane de Bosnie).

⁴⁰⁶⁹ Voir *supra*, par. 612, note de bas de page 2639.

g) « Négociations » du 13 juillet

1031. À la suite de la chute de Srebrenica le 11 juillet, la population de Žepa était dans un état de panique, et alors que les nouvelles concernant les événements ultérieurs se propageaient rapidement, les médias de la RS ont annoncé que Žepa serait capturée sous peu⁴⁰⁷⁰. Ce climat de panique était voulu par la VRS et il lui était utile puisqu'il lui permettait de poser une série de conditions impossibles à remplir sous le couvert d'une « négociation⁴⁰⁷¹ » entre ses représentants, y compris l'Accusé, et deux membres de la présidence de guerre de Žepa, le 13 juillet à Bokšanica⁴⁰⁷². L'objectif commun de la VRS s'agissant des deux enclaves a été souligné par l'Accusé qui a déclaré au cours de cette réunion que « Srebrenica est tombé, c'est désormais au tour de Žepa. Nous pouvons procéder de deux manières. Je vous propose, à vous tous, de quitter Žepa, d'être évacués, de monter à bord des autocars et de partir⁴⁰⁷³. » Mise à part cette « évacuation », la seule autre solution proposée par l'Accusé était le recours à l'action militaire contre l'enclave⁴⁰⁷⁴.

1032. L'Accusé soutient que ces « négociations » visaient à permettre aux hommes valides de rendre leurs armes et de partir, et non à expulser la population⁴⁰⁷⁵. À l'appui, il fait référence à un rapport qu'il a établi le 13 juillet pour tenir Mladić et Krstić au courant de la situation à Žepa, dans lequel il affirme que les Musulmans de Bosnie « ont informé un grand nombre de civils et de soldats qu'ils seraient tous autorisés à quitter la région de Žepa ou à y rester, à condition qu'ils déposent leurs armes et reconnaissent le gouvernement serbe⁴⁰⁷⁶ ».

1033. La Chambre de première instance rappelle que les représentants musulmans de Bosnie présents aux « négociations » ont déclaré avoir été autorisés à résoudre le problème de Žepa pacifiquement, sous réserve d'un certain nombre de garanties, et ont demandé, entre autres, trois jours pour consulter la population de Žepa et les dirigeants à Sarajevo au sujet de la décision de quitter Žepa⁴⁰⁷⁷. La VRS a rejeté cette requête et a exigé que les consultations nécessaires soient achevées en quelques heures, faute de quoi l'évacuation commencerait, et a

⁴⁰⁷⁰ Voir *supra*, par. 603 ; pièce P00580, p. 2.

⁴⁰⁷¹ Voir *supra*, par. 605.

⁴⁰⁷² Voir *supra*, par. 604 à 611.

⁴⁰⁷³ Voir *supra*, par. 607 ; citation de Hamdija Torlak, CR, p. 4294 (23 août 2010).

⁴⁰⁷⁴ Voir *supra*, par. 609. Voir aussi pièce P00145, p. 1 (où l'Accusé signale, entre autres, que Mladić précise, à propos de l'issue des négociations, que « [s] ils refusent l'évacuation dans les conditions qui ont été proposées, nous prévoyons de lancer l'offensive »).

⁴⁰⁷⁵ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19516 (22 août 2012).

⁴⁰⁷⁶ Pièce P00145, p. 1 ; voir *supra*, par. 611.

⁴⁰⁷⁷ Voir *supra*, par. 608 à 610.

menacé de recourir à la force militaire, seule autre solution proposée⁴⁰⁷⁸. De l'avis de la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, le fait de subordonner le choix de rester dans l'enclave de Žepa à la reconnaissance forcée du gouvernement serbe et la menace de recourir à la force si les conditions posées à l'« évacuation » n'étaient pas respectées ne laissaient pas beaucoup de marge de manœuvre aux habitants pour exercer leur libre arbitre et décider s'ils voulaient quitter l'enclave ou y rester⁴⁰⁷⁹. Si, comme le laisse entendre l'Accusé, l'objectif des « négociations » était de permettre aux hommes valides de rendre leurs armes, il n'y aurait eu aucune raison de rejeter la demande des représentants des Musulmans de Bosnie qui souhaitaient avoir du temps pour consulter leurs dirigeants, sachant surtout qu'il était clair pour les représentants de la VRS que les représentants musulmans de Bosnie présents aux « négociations » n'étaient pas autorisés à prendre des décisions concernant l'ABiH⁴⁰⁸⁰.

h) Reprise des attaques contre Žepa et déplacement forcé de la population

1034. Les Musulmans de Bosnie ayant rejeté les conditions qu'elle avait posées, la VRS a repris son attaque contre Žepa le 14 juillet 1995. Elle a bombardé le centre de l'enclave et s'est emparée des postes de contrôle qu'avait encore la FORPRONU dans l'enclave et alentour⁴⁰⁸¹. Le 20 juillet, la VRS a utilisé des haut-parleurs pour exercer une pression psychologique sur la population musulmane de Bosnie, l'appelant à retourner dans l'enclave pour l'en faire ensuite partir⁴⁰⁸². Bien consciente du fait que les membres de la présidence de guerre de Žepa n'étaient pas autorisés à traiter les questions concernant l'ABiH, la VRS a néanmoins ordonné de nouvelles « négociations » quelques jours après avoir lancé la première attaque, lesquelles ont finalement abouti à la signature d'un « accord » le 24 juillet au sujet du désarmement de l'ABiH et de l'« évacuation » de la population civile⁴⁰⁸³. Le transfert forcé de la population musulmane de Bosnie de Žepa, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, a commencé dans la matinée du 25 juillet 1995⁴⁰⁸⁴. Mladić, Krstić et Pećanac, entre autres, étaient présents lors de l'opération qui a duré deux jours ; Mladić montait dans les

⁴⁰⁷⁸ Voir *supra*, par. 609.

⁴⁰⁷⁹ Voir *supra*, par. 647 et 825 à 833.

⁴⁰⁸⁰ Voir *supra*, par. 610.

⁴⁰⁸¹ Voir *supra*, par. 612.

⁴⁰⁸² Voir *supra*, par. 621.

⁴⁰⁸³ Voir *supra*, par. 629 à 633. Pièce D00051. L'Accusé affirme que « cet accord est tout à fait valide et qu'il respecte les Conventions de Genève ». Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19523 (22 août 2012). La Chambre de première instance fait observer que l'« accord » mentionne effectivement les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, mais la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, considère que les éléments de preuve présentés montrent que la VRS n'a jamais eu l'intention de respecter le droit international, ni dans le cas de Srebrenica, ni dans le cas de Žepa.

⁴⁰⁸⁴ Voir *supra*, par. 640.

autocars pour dire aux civils musulmans de Bosnie apeurés, fatigués et affamés qu'il leur laissait la vie sauve en cadeau⁴⁰⁸⁵. Comme pour le déplacement forcé à Potočari, la VRS s'est occupée de la logistique de l'opération, en organisant des autocars et des camions et en se procurant du carburant⁴⁰⁸⁶.

1035. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, rappelle en outre sa conclusion selon laquelle, de même que la déclaration du 17 juillet signée par Nesib Mandžić concernant l'« évacuation » de Potočari, l'« accord du 24 juillet 1995 » concernant Žepa n'en était pas véritablement un. Comme cela est examiné plus en détail ailleurs dans le présent jugement, cet « accord » a été signé par les représentants des Musulmans de Bosnie dans un climat de peur et de contrainte et la VRS voulait clairement l'utiliser pour légitimer le déplacement de la population hors de l'enclave⁴⁰⁸⁷.

1036. L'Accusé soutient que l'« évacuation » de la population musulmane de Bosnie a été « planifiée secrètement par les dirigeants de la Fédération de BiH » et a été « gardée secrète afin d'accuser la VRS d'attaquer la population civile et de la chasser »⁴⁰⁸⁸. Il fait référence aux lettres échangées entre le Président de la BiH, Alija Izetbegović, et Delić le 18 juillet, et entre Izetbegović et Mehmed Hajrić le 19 juillet⁴⁰⁸⁹. Ces lettres, comme cela est examiné plus en détail ailleurs dans le présent jugement⁴⁰⁹⁰, donnent effectivement à penser que, avant la reprise des négociations à Bokšanica sur le sort de la population de Žepa le 19 juillet, la présidence de guerre avait accepté en interne d'essayer de prendre des dispositions avec la VRS pour évacuer la population civile, mais qu'elle ne recevait pas d'indications claires de la part des dirigeants politiques de BiH à Sarajevo⁴⁰⁹¹. De l'avis de la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, le fait que les autorités de BiH ont discuté d'un éventuel scénario d'évacuation de la population musulmane de Bosnie à ce moment-là était la conséquence directe des restrictions imposées par la VRS à l'enclave qui donnaient lieu à une crise humanitaire imminente, et des activités militaires de la VRS qui semaient la terreur parmi la population civile.

⁴⁰⁸⁵ Voir *supra*, par. 642, 643 et 648.

⁴⁰⁸⁶ Voir *supra*, par. 640.

⁴⁰⁸⁷ Voir pièce P00028. Voir *supra*, notes de bas de page 2708 et 4044.

⁴⁰⁸⁸ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19519 et 19522 (22 août 2012).

⁴⁰⁸⁹ Voir pièce D00106 ; pièce D00054.

⁴⁰⁹⁰ Voir *supra*, note de bas de page 2668.

⁴⁰⁹¹ Voir *supra*, note de bas de page 2668.

1037. Par conséquent, la majorité ne considère pas que les lettres échangées entre Izetbegović, Hajrić et Delić les 18 et 19 juillet vont à l'encontre de la conclusion selon laquelle le déplacement qui a finalement eu lieu du 25 au 27 juillet a été voulu par la VRS et a été effectué par la force⁴⁰⁹². Ce déplacement a été organisé et mené à bien par la VRS, et l'Accusé y a joué un rôle central⁴⁰⁹³. Il était la conséquence de la mise en œuvre de l'objectif de la directive n° 7 adoptée en mars 1995 qui prévoyait qu'aucun espoir de survie ne devait être laissé aux habitants de Žepa. La Chambre de première instance a déjà établi que, en raison des attaques lancées par la VRS contre l'enclave, et dans le contexte des événements survenus à Srebrenica les jours précédents, la population civile de Bosnie de Žepa ne se sentait pas en sécurité⁴⁰⁹⁴.

3. Conclusion

1038. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que les restrictions imposées aux convois et les actions militaires lancées contre les enclaves, ainsi qu'il a été examiné dans le détail ci-dessus et ailleurs dans le présent jugement, s'inscrivaient dans la cadre des objectifs stratégiques énoncés dans la directive n° 7⁴⁰⁹⁵. Ces actions militaires étaient liées et ont été menées presque simultanément. Elles montrent que la VRS a déployé des efforts de planification et de coordination pour préparer le terrain en vue de la réalisation de l'objectif ultime de la directive n° 7 : le déplacement physique de la population musulmane de Bosnie, tant les membres de l'ABiH que les civils, hors des enclaves de Srebrenica et de Žepa. En un très court laps de temps, le projet de séparation ethnique, élaboré par les dirigeants de la RS au cours des années précédentes, a été mis en œuvre avec succès. En quelques jours, la VRS a réussi à transporter quelque 25 000 à 30 000 civils musulmans de Bosnie — à l'exception d'au moins 1 000 hommes dont le sort est examiné ailleurs dans le présent jugement⁴⁰⁹⁶ — de Potočari à Kladanj, avec l'aide du MUP. Moins de deux semaines plus tard, près

⁴⁰⁹² Voir pièce D00363, p. 1 et 2. Cette pièce à conviction comprend une lettre d'accompagnement signée par Bećir Sadović, envoyée au général Delić le 18 juillet 1995, dans laquelle Sadović propose ce qui suit à Delić (point 1) : « Je pourrais peut-être faire en sorte que la FORPRONU évacue les femmes, les enfants et les personnes âgées de Žepa. Vous accepteriez cette proposition ? » On peut ensuite lire dans cette lettre d'accompagnement (point 2) que des efforts sont déployés afin que d'autres bénévoles aident l'ABiH et enfin, qu'un plan d'évacuation de la population a été élaboré dans le cas où « les points 1 et 2 ci-dessus échouent ». Le projet de plan est joint à la lettre. Les signataires du projet de plan sont Bećir Heljić, Rašid Kulovac et Sejdalija Sućeska, et on peut voir sur ce projet qu'il a été soumis à Alija Izetbegović.

⁴⁰⁹³ Voir *supra*, par. 632, 641 et 824.

⁴⁰⁹⁴ Voir *supra*, par. 647, note de bas de page 2798.

⁴⁰⁹⁵ Voir *supra*, par. 1010 à 1012.

⁴⁰⁹⁶ Ces hommes étaient détenus à la maison blanche et ont été transportés à Bratunac les 12 et 13 juillet. Voir V. B. 4. d).

de 4 400 Musulmans de Bosnie ont été emmenés hors de Žepa en l'espace de seulement trois jours⁴⁰⁹⁷.

1039. La logistique nécessaire à ces efforts d'envergure implique nécessairement la participation coordonnée de plusieurs personnes parmi les responsables de la VRS⁴⁰⁹⁸. La Chambre de première instance a conclu que Mladić, ainsi que des responsables du bureau du renseignement et de la sécurité, Radoslav Janković, Popović, Momir Nikolić et des officiers de corps et de brigade étaient présents à la base de l'ONU à Potočari les 12 et 13 juillet au moment du transfert forcé⁴⁰⁹⁹, et qu'ils avaient directement participé sur le terrain à l'opération et avaient contrôlé le processus. À Žepa, l'Accusé a dirigé les forces serbes de Bosnie, tout en aidant à faire monter la population musulmane de Bosnie à bord des autocars.

1040. Pour la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, il ne fait aucun doute que, au plus tard début mars 1995, les dirigeants serbes de Bosnie avaient pour projet commun de déplacer de force la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Les actions qui ont été menées pour mettre en œuvre ce projet, comme cela a été examiné plus haut, ont contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Ce projet a été exécuté par une pluralité de personnes, dont de nombreux officiers haut gradés de la VRS et leurs subordonnés ainsi que des membres du MUP. La participation de l'Accusé à ce projet et l'étendue de sa contribution à celui-ci seront examinées séparément⁴¹⁰⁰.

D. Entreprise criminelle commune visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica

1. Arguments des parties

1041. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé se voit reprocher d'avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie valides de l'enclave de Srebrenica (l'« entreprise criminelle commune relative aux exécutions »)⁴¹⁰¹. Il y est allégué que cette entreprise criminelle commune comptait parmi ses membres, sans toutefois s'y limiter, Karadžić, Mladić, l'Accusé, Živanović, Krstić, Borovčanin, Salapura, Beara, Radoslav

⁴⁰⁹⁷ Voir *supra*, par. 304 et 649.

⁴⁰⁹⁸ Voir *supra*, par. 268 à 274 et 640.

⁴⁰⁹⁹ Voir *supra*, V. B. 4. b).

⁴¹⁰⁰ Voir *infra*, VIII. E.

⁴¹⁰¹ Acte d'accusation, par. 18 à 22 et 66 à 68.

Janković, Pećanac, Popović et Momir Nikolić⁴¹⁰². L'Accusation soutient que, entre le soir du 11 juillet et le matin du 12 juillet 1995, Mladić et d'autres ont formé le projet de tuer les hommes musulmans de Bosnie valides qui se trouvaient à Potočari et que ce projet s'est étendu au meurtre de plus de 6 000 hommes musulmans de Bosnie capturés dans la colonne les 12 et 13 juillet⁴¹⁰³.

1042. L'Accusation fait en outre valoir que ce projet meurtrier a été exécuté dès que les hommes musulmans de Bosnie valides ont été séparés du reste du groupe et transportés hors de Potočari le 12 juillet, et que sa mise en œuvre s'est poursuivie jusqu'au 25 juillet au moins avec l'exécution systématique et généralisée de ces hommes et des hommes musulmans de Bosnie de la colonne⁴¹⁰⁴.

1043. L'Accusé soutient qu'il n'y avait pas de projet visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica et ajoute, à titre subsidiaire, que si tel avait été le cas, il n'en avait pas connaissance et que ce projet n'a jamais été mis en œuvre⁴¹⁰⁵.

2. Conclusions

a) Conception d'un projet commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica

1044. Comme cela a déjà été établi, le 11 juillet 1995, des milliers de Musulmans de Bosnie ont commencé à fuir Srebrenica et à se rassembler à la base de l'ONU à Potočari⁴¹⁰⁶. Ce jour-là, Mladić a affirmé, alors qu'il parcourait les rues de Srebrenica, que le moment était venu de se venger des « Turcs » de la région⁴¹⁰⁷. Il ressort du dossier que, la nuit du 11 juillet,

⁴¹⁰² *Ibidem*, par. 35 et 70 à 72.

⁴¹⁰³ *Ibid.*, par. 18 à 20 et 27 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 495, 496, 505 à 510, 534 à 536 et 913 à 915. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que le projet de meurtres avait été élaboré au même moment que celui des déplacements forcés. Voir *supra*, par. 1009.

⁴¹⁰⁴ Acte d'accusation, par. 19 à 22 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91, 536, 913 et 917 à 919. L'Accusation allègue que ces meurtres systématiques se sont poursuivis jusqu'à la fin du mois de juillet ou jusqu'au début du mois d'août 1995 et que le réensevelissement des corps des victimes par la VRS s'est poursuivi jusqu'en novembre 1995. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91 et 486.

⁴¹⁰⁵ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 468 et 471 ; plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19513 (22 août 2012). La Chambre de première instance fait observer que la majorité des arguments avancés par l'Accusé à propos de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions concernent des questions de droit ou la responsabilité alléguée de l'Accusé, et non les allégations générales portant sur le projet commun visant les exécutions et sa mise en œuvre. Voir, par exemple, Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 106 à 124. Pour un examen des arguments de l'Accusé sur le droit applicable à l'entreprise criminelle commune, voir *supra*, par. 886 et 887. Pour un examen des arguments de l'Accusé sur ses actes et son comportement, voir *supra*, par. 922 à 1006.

⁴¹⁰⁶ Voir *supra*, par. 233 et 241.

⁴¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 236, note de bas de page 916.

Mladić et d'autres officiers supérieurs de la VRS ont été informés du fait que des hommes musulmans de Bosnie s'étaient rassemblés à Potočari avec des femmes, des enfants et des personnes âgées⁴¹⁰⁸.

1045. La Chambre de première instance rappelle la conversation entre Popović, Kosorić et Momir Nikolić — tous officiers du bureau du renseignement et de la sécurité de la VRS — avant la tenue de la troisième réunion à l'hôtel Fontana le matin du 12 juillet portant sur l'accord qui avait été conclu de séparer les hommes, de 16 à 60 ans, en âge de porter les armes qui se trouvaient à Potočari et de les garder en détention à Bratunac⁴¹⁰⁹. Lorsque Nikolić lui a demandé ce qu'il allait advenir de ces hommes, Popović a répondu que « tous les balija devraient être tués⁴¹¹⁰ ». Ces officiers ont ensuite discuté des possibilités concernant les centres de détention et les lieux d'exécution⁴¹¹¹. Par la suite, au cours de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, à laquelle ont assisté des officiers de la VRS et des responsables civils serbes de Bosnie, Mladić a déclaré que les forces serbes de Bosnie contrôleraient les hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari pour vérifier s'ils étaient des criminels de guerre⁴¹¹². Il a également répété la menace qu'il avait proférée au cours de la deuxième réunion tenue à l'hôtel Fontana, à savoir que les Musulmans de Bosnie pouvaient « soit survivre soit disparaître⁴¹¹³ ».

1046. Compte tenu des éléments de preuve pris ensemble, la majorité est convaincue qu'un projet visant à tuer les hommes valides de l'enclave de Srebrenica s'est concrétisé le matin du 12 juillet. À elles seules, les discussions entre les officiers du bureau du renseignement et de la sécurité de la VRS établissent l'existence d'un tel projet. D'après la majorité, la déclaration de

⁴¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 248, 249, et 252 à 255 ; pièce P02157, p. 19 (où Momir Nikolić déclare ce qui suit : « J'ai rédigé un rapport incluant toutes les informations pertinentes du bureau du renseignement et de la sécurité de la journée, dont celle concernant les 1 000 à 2 000 hommes musulmans valides à Potočari, et l'ai transmis à mon commandement et aux officiers du bureau du renseignement et de la sécurité du corps de la Drina qui se trouvaient, comme je le savais, à l'hôtel Fontana à Bratunac »). Au cours de la première réunion à l'hôtel Fontana, il a été question des « réfugiés » de Potočari et de l'organisation des autocars pour les transporter en dehors de cette zone. Voir *supra*, par. 248 et 249. Au cours de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana, il a été question des 15 000 à 20 000 Musulmans de Bosnie qui s'étaient rassemblés à Potočari et des autres qui devaient encore arriver au cours de la nuit. Voir *supra*, par. 252 à 255. Compte tenu des discussions menées au cours de ces deux réunions, la Chambre de première instance conclut que Mladić et les autres membres des forces serbes de Bosnie présents savaient, la nuit du 11 juillet, que des hommes musulmans de Bosnie se rassemblaient à Potočari.

⁴¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 257 et 790.

⁴¹¹⁰ Voir *supra*, par. 257. Comme cela a été mentionné plus haut, « balija » est un terme péjoratif utilisé pour désigner les Musulmans. Voir *supra*, par. 863.

⁴¹¹¹ Voir *supra*, par. 257.

⁴¹¹² Voir *supra*, par. 258.

⁴¹¹³ Voir *supra*, par. 259.

Mladić à propos du contrôle des hommes à la recherche de criminels de guerre était trompeuse, à en juger par ce qui est arrivé à ces hommes, comme cela est examiné ci-dessous.

1047. Le 12 juillet à l'aube, les forces serbes de Bosnie savaient que la colonne des Musulmans de Bosnie qui s'était formée directement après la chute de Srebrenica avait commencé à se diriger vers Tuzla dans la nuit du 11 juillet⁴¹¹⁴, tentant une percée hors de l'enclave de Srebrenica⁴¹¹⁵. Tout au long des journées des 12 et 13 juillet, les forces serbes de Bosnie ont attaqué la colonne et appelé les Musulmans de Bosnie à se rendre⁴¹¹⁶. Étant donné que les hommes musulmans de Bosnie de la colonne ont ensuite été victimes de l'opération meurtrière à grande échelle, la Chambre de première instance conclut que le projet visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie valides rassemblés à Potočari s'était nécessairement élargi entre le 12 et le 13 juillet pour inclure ces hommes musulmans de Bosnie de la colonne.

b) Mise en œuvre du projet commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica

1048. Tandis que les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient transportés dans des véhicules qui étaient arrivés à Potočari au début de l'après-midi du 12 juillet sur ordre de Mladić et conformément aux dispositions prises par la VRS⁴¹¹⁷, la séparation des hommes du reste du groupe a débuté⁴¹¹⁸. Ces hommes, et même des garçons âgés de 12 à 15 ans, ont été séparés du reste du groupe et emmenés par de nombreux membres des forces serbes de Bosnie en présence de Mladić et de Borovčanin, ainsi que des membres du 10^e détachement de sabotage, du corps de la Drina, de la police militaire de la brigade de Bratunac, du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection, des Loups de la Drina et d'autres membres de la VRS et du MUP qui étaient arrivés à Potočari le matin du 12 juillet⁴¹¹⁹. Ces officiers et Mladić

⁴¹¹⁴ Voir *supra*, par. 237 à 240. La Chambre de première instance fait également observer que, le 12 juillet, vers 17 h 30, Popović a envoyé un rapport faisant référence à la colonne ainsi qu'à la séparation des hommes du reste du groupe. Dans ce rapport « très urgent » envoyé du poste de commandement avancé du corps de la Drina à Bratunac à l'état-major principal de la VRS, bureau du renseignement et de la sécurité, section de la sécurité, et au commandement du corps de la Drina, section de la sécurité, Popović a signalé la présence de la colonne qui « a quitté Bokčin Potok en direction de Šiljkovići dans l'intention de //se rendre/ à Tuzla en passant par Kravica puis Udrč ». Il a également fait mention des Musulmans de Bosnie qui se rassemblaient à Potočari, en déclarant : « Nous séparons les hommes âgés de 17 à 60 ans du reste du groupe et nous ne les transporterons pas. Pour l'instant, nous en avons 70 environ et les organes de sécurité [...] s'occupent d'eux. » Pièce P02069 ; voir *supra*, par. 280.

⁴¹¹⁵ Voir *supra*, par. 316.

⁴¹¹⁶ Voir *supra*, par. 315 et 319.

⁴¹¹⁷ Voir *supra*, par. 68 à 273.

⁴¹¹⁸ Voir *supra*, par. 275 à 280.

⁴¹¹⁹ Voir *supra*, par. 275 à 280.

lui-même ont de nouveau justifié cette séparation en disant qu'elle visait à vérifier s'il y avait des criminels de guerre parmi les hommes du groupe⁴¹²⁰.

1049. Tout au long des journées des 12 et 13 juillet, un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potocari ont été séparés des femmes et des enfants ; ils ont été dépouillés de leurs effets personnels, de leurs papiers d'identité et de leur argent, avant d'être détenus et maltraités dans des conditions déplorables dans des maisons voisines, notamment dans la maison blanche⁴¹²¹. Du 12 au 13 juillet, au moins un millier de ces prisonniers ont été transportés par les forces serbes de Bosnie de Potočari à Bratunac où ils ont, là aussi, été détenus dans des bâtiments, notamment dans le complexe scolaire Vuk Karadžić, ainsi que dans des véhicules garés dans toute la ville⁴¹²². Le soir du 13 juillet, de nombreux autocars et camions pleins de prisonniers étaient garés à différents endroits dans la ville de Bratunac, notamment devant les garages de la société Vihor, en face et à côté du bâtiment de la municipalité de Bratunac, en face et à l'intérieur du stade de Bratunac, et autour du complexe scolaire Vuk Karadžić⁴¹²³. Les prisonniers n'ont pas été autorisés à emporter avec eux leurs effets personnels lorsqu'ils ont été emmenés⁴¹²⁴. Ces effets personnels et les papiers d'identité ont par la suite été brûlés par des membres des forces serbes de Bosnie entre le soir du 13 juillet et le matin du 14 juillet⁴¹²⁵. Des membres de la VRS et du MUP, sous la supervision de Momir Nikolić, ont participé à la séparation et à la détention des prisonniers en présence d'officiers supérieurs de la VRS, notamment Mladić, ainsi que des officiers du renseignement et de la sécurité, notamment Popović, Radoslav Janković et Kosorić⁴¹²⁶.

1050. Conformément aux règles et règlements en vigueur à l'époque, les forces serbes de Bosnie avaient le devoir de traiter les prisonniers avec humanité⁴¹²⁷, mais elles ne l'ont pas fait. Selon la Chambre de première instance, compte tenu des circonstances entourant la détention des hommes musulmans de Bosnie (la confiscation et la destruction de leurs effets personnels et de leurs papiers d'identité ainsi que les traitements inhumains qu'ils ont subis),

⁴¹²⁰ Voir *supra*, par. 280.

⁴¹²¹ Voir *supra*, par. 285, 286, 291 et 304.

⁴¹²² Voir *supra*, par. 293 et 383.

⁴¹²³ Voir *supra*, par. 383.

⁴¹²⁴ Voir *supra*, par. 284.

⁴¹²⁵ Voir *supra*, par. 286.

⁴¹²⁶ Voir *supra*, par. 317, 322 à 327, 333, 336 et 337.

⁴¹²⁷ Voir *supra*, par. 80. Le règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY reprenait les règles internationales régissant la conduite de la guerre énoncées dans les Conventions de Genève et s'appliquait aux forces serbes de Bosnie ; il disposait que les prisonniers de guerre et les civils aux mains d'une partie au conflit seraient traités avec humanité. Pièce P02482, p. 62, 63 et 74 à 76, articles 207 à 212 et 253 à 261 ; Richard Butler, CR, p. 16307, 16308 et 16319 à 16322 (8 juillet 2011).

les forces serbes de Bosnie ne pouvaient avoir d'autre projet que celui de tuer. La séparation rapide et organisée, la détention et le transport d'au moins 1 000 hommes musulmans de Bosnie à Bratunac montrent clairement que les membres des forces serbes de Bosnie ont agi de concert conformément à un projet funeste qui avait clairement été communiqué et auquel tous ont adhéré.

1051. L'intention des membres des forces serbes de Bosnie de mettre en œuvre le projet que nombre d'entre eux partageaient à ce moment-là est en outre manifeste au vu du meurtre de plusieurs prisonniers musulmans de Bosnie par les membres de ces forces à Potočari et alentour le 13 juillet⁴¹²⁸. Le fait que des hommes musulmans de Bosnie avaient déjà été tués dans la ville de Bratunac les 12 et 13 juillet⁴¹²⁹, sur les rives de la Jadar⁴¹³⁰, ainsi qu'à l'école de Luke où ceux qui étaient parvenus à monter à bord d'autocars à Potočari avec des femmes, des enfants et des personnes âgées ont ensuite été tués, est également révélateur de l'existence de ce projet et de sa mise en œuvre⁴¹³¹.

1052. Dans la matinée du 13 juillet, les membres du MUP déployés sur la route Bratunac – Konjević Polje – Milići ont, sur ordre de Momir Nikolić, rassemblé les Musulmans de Bosnie à Konjević Polje pour ensuite les transférer et les détenir à Bratunac⁴¹³². Les Musulmans de Bosnie de la colonne qui s'étaient rendus ou avaient été capturés par des membres des forces serbes de Bosnie ont par la suite été détenus en divers endroits le long de la route Bratunac – Konjević Polje – Milići, y compris à Konjević Polje⁴¹³³, dans la prairie de Sandići⁴¹³⁴ et au terrain de football de Nova Kasaba le 13 juillet⁴¹³⁵. Les mêmes types de mauvais traitements ont été infligés dans ces endroits : un grand nombre de ces prisonniers ont en outre été dépouillés de leurs effets personnels, détenus sans nourriture, eau ou soins médicaux en quantité suffisante ou encore maltraités par ceux qui les avaient faits prisonniers⁴¹³⁶. À certains lieux de détention, les effets personnels des prisonniers ont été brûlés et des prisonniers ont été

⁴¹²⁸ Voir *supra*, par. 309 à 314.

⁴¹²⁹ Voir *supra*, par. 389.

⁴¹³⁰ Voir *supra*, par. 345 à 348.

⁴¹³¹ Voir *supra*, par. 310 à 314.

⁴¹³² Voir *supra*, par. 322.

⁴¹³³ Voir *supra*, par. 322 à 327.

⁴¹³⁴ Voir *supra*, par. 328 à 334.

⁴¹³⁵ Voir *supra*, par. 335 à 341.

⁴¹³⁶ Voir, par exemple, *supra*, par. 323, 324, 329, 331, 336 et 337.

tués par des membres des forces serbes de Bosnie dans ces lieux de détention ou aux alentours⁴¹³⁷.

1053. Mladić a visité les différents lieux où les hommes musulmans de Bosnie de la colonne étaient détenus le long de la route Bratunac – Konjević Polje – Milići, y compris à Konjević Polje, dans la prairie de Sandići et au terrain de football de Nova Kasaba, où il a accablé les prisonniers d'injures⁴¹³⁸. Il a menti de manière flagrante aux prisonniers en leur disant qu'ils feraient l'objet d'un échange⁴¹³⁹. Au terrain de football de Nova Kasaba, un prisonnier a été tué par un soldat de la VRS en sa présence⁴¹⁴⁰. Le geste qu'a fait Mladić à Konjević-Polje en réponse à la question de Momir Nikolić sur le sort des prisonniers, qui pour celui-ci signifiait que les prisonniers seraient tués⁴¹⁴¹, ainsi que l'ordre donné par Mladić à Malinić d'arrêter l'enregistrement des prisonniers sur le terrain de football de Nova Kasaba⁴¹⁴², constituent des éléments de preuve supplémentaires montrant que les prisonniers allaient être tués. Parmi les autres personnes actives sur ces lieux de détention, on peut citer Beara⁴¹⁴³, Salapura⁴¹⁴⁴, Borovčanin⁴¹⁴⁵, des membres du MUP de Bratunac et du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection⁴¹⁴⁶, des membres de la 1^{re} compagnie des PJP et du 2^e détachement de Šekovići, des recrues de Jahorina⁴¹⁴⁷, ainsi que d'innombrables soldats de la VRS et du MUP serbe de Bosnie. Les prisonniers qui se trouvaient en ces endroits — entre 2 500 et 5 000 approximativement⁴¹⁴⁸ — ont été emmenés soit à l'entrepôt de Kravica soit dans la ville de Bratunac⁴¹⁴⁹.

⁴¹³⁷ Voir, par exemple, *supra*, par. 336 et 337.

⁴¹³⁸ Voir *supra*, par. 327, 333 et 337.

⁴¹³⁹ Voir *supra*, par. 333.

⁴¹⁴⁰ Voir *supra*, par. 337.

⁴¹⁴¹ Voir *supra*, par. 327.

⁴¹⁴² Voir *supra*, par. 338.

⁴¹⁴³ Voir, par exemple, *supra*, par. 338 et 340. Dans la matinée du 13 juillet, Beara s'est entretenu avec Lučić, commandant en second du 65^e régiment de protection au sujet de « 400 balija » à Konjević Polje et a donné pour instruction de « [l]es entasser tous » sur le terrain de football de Nova Kasaba. Pièce P00663a. Voir *supra*, par. 320. Plus tard ce matin-là, Beara a obtenu des véhicules pour le transport des prisonniers musulmans de Bosnie détenus au même endroit. Pièce P02537. Voir *supra*, par. 338.

⁴¹⁴⁴ Voir, par exemple, *supra*, par. 336.

⁴¹⁴⁵ Voir, par exemple, *supra*, paras, 330, 356, 358 et 361.

⁴¹⁴⁶ Voir, par exemple, *supra*, par. 325, 336, 339 et 348.

⁴¹⁴⁷ Voir, par exemple, *supra*, par. 330.

⁴¹⁴⁸ Environ 1 000 à 2 000 Musulmans de Bosnie étaient détenus dans la prairie de Sandići, et entre 1 500 et 3 000 hommes musulmans de Bosnie étaient détenus au terrain de football de Nova Kasaba, dont ceux qui avaient d'abord été détenus à Konjević-Polje avant d'être transportés au terrain de football. Voir *supra*, par. 323, 330 et 336.

⁴¹⁴⁹ Voir *supra*, par. 334 et 339.

1054. La Chambre de première instance rappelle que deux opérations meurtrières à grande échelle ont eu lieu à Bratunac entre le 13 et le 14 juillet, une dans la vallée de la Cerska et l'autre à l'entrepôt de Kravica⁴¹⁵⁰. Dans la vallée de la Cerska, 150 hommes musulmans de Bosnie ont été tués par des membres inconnus des forces serbes de Bosnie⁴¹⁵¹. Ceux qui étaient détenus dans les endroits mentionnés ci-dessus le long de la route Bratunac - Konjević Polje – Milići ont été amenés dans l'entrepôt de Kravica, jusqu'à ce que celui-ci soit bondé⁴¹⁵². Dans le courant de l'après-midi du 13 juillet, des tirs nourris se sont fait entendre après qu'un prisonnier musulman de Bosnie qui s'était emparé du fusil d'un membre du 2^e détachement de Šekovići eut tué un membre du MUP serbe de Bosnie ; ces tirs ont fait une cinquantaine de victimes parmi les Musulmans de Bosnie⁴¹⁵³. Plus tard ce jour-là, les membres des forces serbes de Bosnie ont commencé à tirer dans l'entrepôt bondé, et ont continué tout au long de la nuit et le lendemain matin⁴¹⁵⁴. Ceux qui ont survécu à ces tirs ont reçu l'ordre de sortir de l'entrepôt et ont été abattus⁴¹⁵⁵. Les meurtres se sont poursuivis jusqu'au 14 juillet en début de soirée⁴¹⁵⁶. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres commis à l'entrepôt de Kravica l'ont été pour réaliser le projet commun, sachant que ce projet lui-même avait déjà été mis au point et que des membres des forces serbes de Bosnie participaient aux meurtres.

1055. La Chambre de première instance fait observer que le même jour, Borovčanin a donné l'ordre à ses subordonnés d'empêcher les convois d'autocars remplis de femmes, d'enfants et de personnes âgées de passer devant l'entrepôt de Kravica alors que les meurtres des hommes musulmans de Bosnie y étaient perpétrés, et que, plus tard, il est lui-même passé devant l'entrepôt tandis que les meurtres se poursuivaient et qu'une cinquantaine de corps de Musulmans de Bosnie étaient entassés devant le bâtiment⁴¹⁵⁷. Cet ordre de Borovčanin

⁴¹⁵⁰ La Chambre fait observer que, au cours de cette période, des meurtres à plus petite échelle étaient perpétrés au supermarché de Kravica. Voir *supra*, par. 377 à 381.

⁴¹⁵¹ Voir *supra*, par. 349 à 352.

⁴¹⁵² Voir *supra*, par. 355.

⁴¹⁵³ Voir *supra*, par. 358. Sur ce point, la Chambre de première instance fait remarquer que les éléments de preuve donnent à penser que les meurtres commis à l'entrepôt de Kravica ont pu avoir commencé plus tôt que prévu en raison d'une altercation entre un Musulman de Bosnie et un membre des forces serbes de Bosnie. Elle estime cependant qu'un tel massacre n'aurait pas pu avoir lieu en l'absence du projet de tuer et que si ces meurtres ont été perpétrés plus tôt que prévu à l'origine, cela ne change rien au fait que les forces serbes de Bosnie ont prévu de tuer les Musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica et qu'ils ont effectivement mis ce projet en œuvre.

⁴¹⁵⁴ Voir *supra*, par. 360 à 362.

⁴¹⁵⁵ Voir *supra*, par. 362.

⁴¹⁵⁶ Voir *supra*, par. 362.

⁴¹⁵⁷ Voir *supra*, par. 356, 358 et 361.

s'inscrivait notamment dans le droit fil de l'ordre que Mladić avait donné le même jour⁴¹⁵⁸. Afin « d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles classées secret militaire », Mladić a ordonné, entre autres, au commandement du corps de la Drina et aux brigades du corps, ainsi qu'au 65^e régiment de protection, de fermer « les routes de Konjević Polje-Krvavica [*sic*]-Bratunac et Rogatica-Borike-Višegrad à la circulation », sauf pour les véhicules des forces serbes de Bosnie, et d'établir des barrages routiers et des postes de contrôle afin de contrôler la circulation à Konjević Polje, « juste à l'extérieur de Bratunac, sur la route menant à Kravica »⁴¹⁵⁹. Il a également donné l'ordre d'interdire l'accès à la région de Srebrenica et de Žepa à tous les journalistes nationaux et internationaux et d'« [i]nterdire et empêcher que des informations soient divulguées et que des déclarations soient faites aux médias concernant le déroulement, l'état et les résultats des opérations de combat et de l'ensemble des activités se déroulant dans cette zone, en particulier au sujet des *prisonniers de guerre*, des civils évacués, des personnes en fuite et autres⁴¹⁶⁰ ». Lorsque cet ordre a été donné, les meurtres mentionnés ci-dessus commis à Potočari et Bratunac avaient déjà eu lieu ou étaient en cours. En particulier, l'instruction de ne pas divulguer d'informations sur les prisonniers de guerre montre que des efforts communs étaient déployés pour tenir secret le sort qui attendait les hommes musulmans de Srebrenica. En effet, Beara et Deronjić essayaient de prendre les dispositions nécessaires pour que les corps des hommes musulmans de Bosnie tués dans l'entrepôt de Kravica soient enterrés⁴¹⁶¹ et, de l'avis de la Chambre, pour que les preuves de ces crimes soient dissimulées. Le rôle important qu'ont joué les forces serbes de Bosnie dans les meurtres perpétrés à l'entrepôt de Kravica est manifeste compte tenu de la participation de l'unité de protection civile ainsi que de membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik à l'ensevelissement des corps à Glogova⁴¹⁶².

1056. L'opération meurtrière devait viser les hommes musulmans de Bosnie détenus dans la région de Bratunac. Les éléments de preuve montrent que les officiers du bureau du renseignement et de la sécurité de la VRS en particulier se sont coordonnés pour réaliser ce projet. Beara a ordonné à Momir Nikolić de prendre les dispositions nécessaires pour les prisonniers musulmans de Bosnie qui devaient être tués plus tard dans des lieux situés dans

⁴¹⁵⁸ Pièce P02420. L'Accusé a envoyé un télégramme contenant des instructions similaires vers 14 heures le même jour. Voir *supra*, par. 934 à 937. Les conclusions de la Chambre sur la participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions seront tirées plus loin.

⁴¹⁵⁹ Pièce P02420, p. 1.

⁴¹⁶⁰ Pièce P02420, p. 1 [non souligné dans l'original].

⁴¹⁶¹ Voir *supra*, par. 364.

⁴¹⁶² Voir *supra*, par. 369.

la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik⁴¹⁶³. Momir Nikolić a transmis cet ordre personnellement à Drago Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik⁴¹⁶⁴. Plus tard cette nuit-là, Beara, Deronjić et Vasić ont discuté ouvertement de l'opération visant à tuer les prisonniers musulmans de Bosnie au cours d'une réunion dans les bureaux du SDS à Bratunac⁴¹⁶⁵. Après avoir reçu l'ordre de Beara par l'intermédiaire de Momir Nikolić et une demande d'assistance de la part de Popović, Drago Nikolić a demandé au chef de l'état-major de la brigade de Zvornik, Dragan Obrenović, de l'aider pour transporter de nombreux Musulmans de Bosnie de Bratunac à Zvornik et pour les exécuter⁴¹⁶⁶. Obrenović ayant donné son accord, le commandant de la compagnie de police militaire, Miomir Jasikovac, a reçu l'ordre de réunir à Zvornik un groupe de policiers militaires de la brigade de Zvornik⁴¹⁶⁷.

1057. Le transport d'un grand nombre de prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac à Zvornik et leur détention ont commencé la nuit du 13 juillet et se sont poursuivis tout au long de la journée du 14 juillet⁴¹⁶⁸. D'autres hommes musulmans de Bosnie de la colonne ont également été détenus dans la région de Zvornik après avoir été capturés dans cette zone⁴¹⁶⁹. Les conditions de détention étaient sensiblement similaires à celles de Potočari et Bratunac : les prisonniers musulmans de Bosnie ont été contraints d'abandonner leurs effets personnels et des vêtements et n'ont pas reçu suffisamment d'eau, de nourriture et de soins médicaux⁴¹⁷⁰. Tout comme à Potočari et à Bratunac, de nombreux prisonniers musulmans de Bosnie ont été maltraités et plusieurs d'entre eux ont été tués par ceux qui les avaient faits prisonniers sur le lieu de détention ou dans les alentours⁴¹⁷¹.

1058. Les prisonniers musulmans de Bosnie ont été détenus et ensuite tués dans les lieux suivants dans la zone de Zvornik : Orahovac près de Lažete, Petkovci, école de Ročević et Kozluk, école de Kula, ferme militaire de Branjevo et centre culturel de Pilica⁴¹⁷². Comme dans le cas des détentions dans les zones de Potočari et de Bratunac, ces lieux de détention

⁴¹⁶³ Voir *supra*, par. 402.

⁴¹⁶⁴ Voir *supra*, par. 408.

⁴¹⁶⁵ Voir *supra*, par. 403.

⁴¹⁶⁶ Voir *supra*, par. 406.

⁴¹⁶⁷ Voir *supra*, par. 406.

⁴¹⁶⁸ Voir *supra*, par. 407 à 412.

⁴¹⁶⁹ Voir *supra*, par. 280 à 527.

⁴¹⁷⁰ Voir *supra*, par. 421, 424, 443, 445 et 487.

⁴¹⁷¹ Voir *supra*, par. 425, 444, 489, 523, 536, 544 et 549.

⁴¹⁷² Voir *supra*, par. 413 à 507.

étaient supervisés par plusieurs officiers supérieurs de la VRS, et notamment par Mladić, Beara, Jasikovac, Popović et Trbić⁴¹⁷³.

1059. La Chambre de première instance souligne certaines des actions entreprises par ces personnes sur ces différents lieux d'exécution au cours des journées décisives. Dans la matinée du 14 juillet, à l'école de Grbavci près d'Orahovac, Drago Nikolić a coordonné la relève des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik qui avaient surveillé les prisonniers pendant la nuit en les remplaçant par 20 à 40 soldats de la VRS, mais leur a toutefois ordonné de rester dans les parages⁴¹⁷⁴. Plus tard, dans la nuit, Jokić a appelé Beara pour lui transmettre un message de l'état-major lui ordonnant de prendre contact avec son commandement et l'informant qu'il y avait des problèmes « par rapport aux personnes, euh, par rapport au colis⁴¹⁷⁵ ». Compte tenu de la situation à l'époque, la Chambre de première instance conclut que le terme « colis » faisait référence aux prisonniers musulmans de Bosnie capturés par différents membres des forces serbes de Bosnie.

1060. Le 15 juillet, la brigade de Zvornik a envoyé des télégrammes aux membres du 2^e bataillon leur ordonnant de se déployer et d'exécuter des prisonniers qui se trouvaient à l'école de Ročević, et comme ces ordres n'ont pas été suivis, Aćimović, commandant du 2^e bataillon de la brigade de Zvornik, a reçu un appel de Drago Nikolić qui lui a dit que ces ordres venaient de plus haut dans la chaîne de commandement et devaient être exécutés⁴¹⁷⁶. Par la suite, Popović a menacé Aćimović à l'école parce qu'il n'avait pas suivi les ordres visant à fournir des hommes pour exécuter les prisonniers musulmans de Bosnie⁴¹⁷⁷. Il a également dit qu'un certain nombre de prisonniers musulmans de Bosnie devraient être tués à Ročević⁴¹⁷⁸. Le même jour, Beara a parlé à Živanović, ancien commandant du corps de la Drina, et Krstić, commandant de ce corps à l'époque, et leur a demandé des hommes pour se charger des meurtres et leur a précisé que les ordres de Mladić en ce sens n'avaient pas été convenablement suivis⁴¹⁷⁹. Lorsqu'il a demandé des hommes à Krstić, Beara a déclaré : « J'ai

⁴¹⁷³ Voir *supra*, par. 414 à 418, 423, 425, 426, 442, 461, 465, 467 à 470 et 473.

⁴¹⁷⁴ Voir *supra*, par. 417 et 418.

⁴¹⁷⁵ Pièce P00016a ; Richard Butler, CR, p. 16756 à 16758 (18 juillet 2011). La conversation fait référence à « ceux du dessus » et au « 155 » qui est le numéro du centre des opérations du quartier général de l'état-major principal de la VRS. Voir *supra*, note de bas de page 225. La Chambre de première instance est convaincue que c'est l'état-major principal de la VRS qui essayait de prendre contact avec Beara.

⁴¹⁷⁶ Voir *supra*, par. 463 et 464.

⁴¹⁷⁷ Voir *supra*, par. 465.

⁴¹⁷⁸ Voir *supra*, par. 467.

⁴¹⁷⁹ Pièce P00506c ; pièce P02541 ; pièce P02542 ; Richard Butler, CR, p. 16760 et 16760 à 16767 (18 juillet 2011).

encore 3 500 “colis” à distribuer et je n’ai pas de solution⁴¹⁸⁰. » Comme cela a été précisé plus haut, il ne fait aucun doute pour la Chambre de première instance que Beara faisait référence aux prisonniers musulmans de Bosnie qui étaient détenus dans la région de Zvornik. En outre, les éléments de preuve indiquent que Beara et Popović maintenaient des contacts étroits dans cette zone au cours de cette période⁴¹⁸¹.

1061. Le lendemain, 16 juillet, Popović a demandé 500 litres de carburant pour transporter des prisonniers musulmans de Bosnie de l’école de Kula à la ferme militaire de Branjevo⁴¹⁸². Le même jour, Beara et le colonel Cerović, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au corps de la Drina, ont parlé au téléphone de la question du « triage⁴¹⁸³ ». Cerović a dit à Beara que « des instructions [avaient] été données en haut lieu » et que les prisonniers devaient faire l’objet d’un « triage », ce à quoi Beara a répondu qu’il ne voulait pas en parler au téléphone⁴¹⁸⁴. Le terme « triage » est habituellement utilisé pour parler de la sélection des soldats et autres personnels blessés à soigner en priorité en raison de leur besoin immédiat de soins⁴¹⁸⁵. À cette époque, un grand nombre de prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus à l’école de Kula et au centre culturel de Pilica, et ont ensuite été exécutés à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica, respectivement⁴¹⁸⁶. Compte tenu de l’opération meurtrière en cours et en l’absence de tout élément de preuve montrant que les prisonniers faisaient l’objet d’un triage pour des raisons médicales, la Chambre de première instance conclut que cette référence au triage et la réaction de Beara lorsqu’il en a été question permettent de dire que le terme « triage » a été utilisé comme code pour désigner les exécutions.

⁴¹⁸⁰ Pièce P00506c ; Richard Butler, CR, p. 16772 et 16773 (18 juillet 2011).

⁴¹⁸¹ Voir PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9962 (4 avril 2007). PW-059 s’est rappelé avoir vu à la caserne Standard, dans la soirée du 15 juillet 1995, quelques personnes en uniforme camouflé à l’étage dans les locaux de sa compagnie. PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9962 (4 avril 2007). PW-059 pouvait uniquement les voir de dos et quand il a demandé à un collègue de qui il s’agissait, on lui a répondu : « [L]e commandant a une réunion avec Popović et Beara. » PW-059, pièce P01944, CR *Popović*, p. 9962 (4 avril 2007). Sur la base d’autres éléments de preuve corroborants selon lesquels Beara et Popović étaient omniprésents sur les lieux de détention à Zvornik, la Chambre de première instance conclut qu’ils étaient présents à la caserne Standard le soir du 15 juillet.

⁴¹⁸² Pièce P00846 (confidentiel), p. 1. Voir *supra*, note de bas de page 2156.

⁴¹⁸³ Pièce P00845a. Voir aussi pièce P00014 (cahier d’événements de l’officier de permanence de la brigade de Zvornik), p. 146 (l’entrée du cahier d’événements pour le 16 juillet indique notamment ce qui suit : « À 11 h 15. Il a été signalé par *Zlatar* que les blessés et les prisonniers devraient faire l’objet d’un triage (Cette information a été rapportée à Beara) »).

⁴¹⁸⁴ Pièce P00845a.

⁴¹⁸⁵ Richard Butler, CR, p. 16808 et 16809 (19 juillet 2011).

⁴¹⁸⁶ Voir *supra*, par. 489. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16807 à 16812 (19 juillet 2011).

1062. Des éléments de preuve indiquent que le 18 juillet, des bruits ont commencé à courir au sein de la communauté internationale au sujet du sort réservé aux hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica⁴¹⁸⁷. Dans une tentative visant à dissimuler ce qu'il était advenu de ces hommes, les organes du renseignement et de la sécurité des brigades subordonnées de la VRS ont été chargés d'interdire l'accès aux médias internationaux et nationaux à la RS ou de contrôler leurs mouvements⁴¹⁸⁸. Il ne fait aucun doute pour la Chambre de première instance que ces mesures visaient à dissimuler l'opération meurtrière à grande échelle.

1063. Plus tard en juillet et début août, d'autres Musulmans de Bosnie ont été exécutés par les forces serbes de Bosnie dans d'autres zones de Zvornik⁴¹⁸⁹, à Bišina, et à un autre endroit près de Trnovo, par l'unité des Scorpions, qui était à l'époque sous la direction des forces serbes de Bosnie⁴¹⁹⁰. L'opération visant à tuer les prisonniers musulmans de Bosnie de la zone de Zvornik a été menée en présence et avec la participation importante des membres des brigades de Zvornik et de Bratunac, et notamment leur police militaire⁴¹⁹¹, des membres du 10^e détachement de sabotage⁴¹⁹² et des membres du MUP de Zvornik⁴¹⁹³. L'opération

⁴¹⁸⁷ Pièce P02223 (communication du CICR à la presse en date du 18 juillet 1995, où on peut notamment lire : « Le CICR est également préoccupé par le sort de milliers de personnes dont les familles, déplacées à Tuzla, ont perdu toute trace. Il prie les plus hautes autorités serbes de Bosnie de lui permettre de rendre visite à toutes les personnes capturées pendant les derniers événements survenus à Srebrenica »).

⁴¹⁸⁸ Pièce P01971 (ordre du bureau du renseignement et de la sécurité du commandement du corps de la Drina aux organes du renseignement et de la sécurité des brigades subordonnées, signé par Popović et daté du 18 juillet 1995, où on peut notamment lire : « Au cours des prochains jours, nous nous attendons à une invasion de journalistes nationaux et internationaux dans la région de la VRS récemment libérée [...]. L'expérience passée nous a montré que la plupart d'entre eux sont malveillants, publiant des rapports contenant des informations fausses et tendancieuses depuis chez nous, en abusant en fait de notre hospitalité et en se présentant comme nos amis pour enregistrer des séquences vidéos et ensuite les manipuler. [...] [Les journalistes étrangers] se déplaceront [dans certains types de véhicules]. Si ces véhicules arrivent dans vos zones de responsabilité sans autorisation de circuler et de filmer, effectuez des contrôles d'identité et arrêtez-les, et prévenez immédiatement ce bureau. J'attire ici l'attention de tous ceux en charge de postes de contrôle aux frontières avec la RFY/République fédérale de Yougoslavie/ — ils doivent interdire à tous les reporters et à tous les cameramen d'entrer en RS /Republika Sprska/ jusqu'à nouvel ordre. Je tiens les chefs des organes des OBP [du renseignement et de la sécurité] personnellement responsables de l'exécution de ces deux missions ») ; pièce P02571, p. 2 (rapport de l'état-major principal de la VRS aux commandements du poste militaire 7598 à Sarajevo, du poste militaire 7111 à Vlasenica et du poste militaire 7161 à Bileća, signé par Miletić et daté du 18 juillet 1995. En ce qui concerne les équipes des organisations humanitaires internationales, Miletić a déclaré : « [L]es organes de sécurité de la 1^{re} lpb [brigade] de Bratunac doivent constamment surveiller leurs déplacements et leurs activités. Ils ne doivent pas leur permettre d'aller seules où que ce soit et doivent restreindre leurs déplacements, mais de manière très polie. En d'autres termes, les organes de sécurité doivent diriger leurs déplacements »).

⁴¹⁸⁹ Il s'agit notamment des zones situées près de Nezuk et de Snagovo. Voir *supra*, par. 520 à 527 et 534 à 538. En outre, des patients musulmans de Bosnie emmenés de l'hôpital de Milići et quatre Musulmans de Bosnie qui avaient survécu aux événements de la ferme militaire de Branjevo ont également été tués. Voir *supra*, par. 528 à 533 et 539 à 541.

⁴¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 546 et 551.

⁴¹⁹¹ Voir *supra*, par. 409, 411, 414 à 417, 419, 423, 425, 428, 432, 460, 465, 529, 543 et 544.

⁴¹⁹² Voir *supra*, par. 491 à 500 et 542 à 546.

⁴¹⁹³ Voir *supra*, par. 415, 418, 432 et 497.

meurtrière dans la zone de Zvornik a été coordonnée et supervisée par Drago Nikolić, Beara et Popović, entre autres⁴¹⁹⁴. Les éléments de preuve amènent la Chambre de première instance à conclure que la coordination et la participation importantes de nombreux membres des forces serbes de Bosnie — et plus particulièrement des officiers du renseignement et de la sécurité, y compris Beara, Popović et Drago Nikolić — prouvent que le projet meurtrier a été mis en œuvre à Zvornik du 14 au 17 juillet environ.

1064. En plus des meurtres, certains membres des forces serbes de Bosnie ont planifié l'ensevelissement et par la suite le réensevelissement des corps de milliers de victimes musulmanes de Bosnie des zones de Bratunac et de Zvornik, et ont procédé à ces opérations⁴¹⁹⁵. La Chambre de première instance considère que ces ensevelissements et réensevelissements prouvent qu'il y a eu tentative de dissimuler le meurtre des Musulmans de Bosnie. L'opération d'ensevelissement a été menée à grande échelle et de nombreuses personnes y ont participé, notamment des membres de l'entreprise de services publics Rad, de l'unité de protection civile de Bratunac et de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik⁴¹⁹⁶. L'ensevelissement des victimes musulmanes de Bosnie a été organisé et supervisé par Beara, Popović, Dragan Jokić, Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, et Ostoja Stanišić, commandant du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik⁴¹⁹⁷.

1065. Les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 4 970 Musulmans de Bosnie après la chute de Srebrenica⁴¹⁹⁸.

1066. En septembre et en octobre 1995, l'état-major principal de la VRS a planifié et mis en œuvre ce qui devait être une opération secrète visant à déterrer et à réensevelir ailleurs les corps des personnes tuées pendant l'opération meurtrière de juillet 1995 dans les zones de Bratunac et de Zvornik⁴¹⁹⁹. L'opération n'est pas restée secrète en raison du nombre de personnes qui y ont participé et qui appartenaient tant aux autorités civiles et militaires qu'à celles de la police⁴²⁰⁰. Cette opération de réensevelissement a été coordonnée et supervisée par

⁴¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 408, 409, 411, 412, 417, 418, 423, 427, 430, 431, 462 à 467, 470 à 477 et 491, note de bas de page 2156.

⁴¹⁹⁵ Voir *supra*, par. 364 à 372, 433, 434, 451 à 453, 476, 477 et 501 à 503.

⁴¹⁹⁶ Voir *supra*, par. 396, 433, 434, 439, 441, 476, 477, 482, 501 et 563.

⁴¹⁹⁷ Voir *supra*, 364 à 372, 433, 434, 451 à 453, 476, 477, 501 à 503 et 544.

⁴¹⁹⁸ Voir *supra*, par. 721.

⁴¹⁹⁹ Voir *supra*, par. 372 à 375, 559, 560 et 565.

⁴²⁰⁰ Voir *supra*, par. 560.

des éléments des organes de sécurité de tous les échelons de la VRS, et notamment par Beara, Popović, Momir Nikolić et Trbić⁴²⁰¹.

3. Conclusion

1067. Ainsi qu'il a déjà été établi, plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été séparés du reste du groupe, détenus et exécutés en de nombreux sites dans les zones de Potočari, Bratunac et Zvornik comme cela a été précisé plus haut. Avant d'être tués, les hommes musulmans de Bosnie ont été séparés sur la base de leur sexe et les forces serbes de Bosnie ont dépouillé bon nombre d'entre eux de leurs effets personnels et détruit leurs papiers d'identité. En outre, les forces serbes de Bosnie n'ont pas fourni suffisamment d'eau, de nourriture ou de soins médicaux à la grande majorité des prisonniers musulmans de Bosnie pendant leur détention, par les Serbes de Bosnie, qui a duré un certain temps. En outre, les prisonniers ont été maltraités, battus et, dans certains cas, tués sur place dans les différents lieux de détention. En traitant ainsi les prisonniers, les forces serbes de Bosnie n'ont pas respecté les règles et règlements qu'elles étaient pourtant tenues de suivre à l'époque. La Chambre de première instance fait également observer que des efforts concertés ont été déployés pour garder les prisonniers à l'abri des regards, tout accès de la FORPRONU étant par exemple interdit.

1068. La Chambre de première instance fait remarquer qu'elle a entendu des témoignages à propos d'une liste de criminels de guerre présumés qu'auraient utilisée les forces serbes de Bosnie à Potočari pour identifier des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, afin de les détenir et de les interroger à la maison blanche, notamment⁴²⁰². La Chambre reconnaît que cette liste portant la date du 12 juillet 1995 a existé⁴²⁰³, et estime que la séparation des hommes valides du reste du groupe en vue d'identifier les criminels de guerre

⁴²⁰¹ Voir *supra*, par. 372 à 375, 559, 560, 563 et 565.

⁴²⁰² Voir Richard Butler, CR, p. 16636 (14 juillet 2011) (où le témoin parle d'une liste établie par l'organe du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac). Momir Nikolić, chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, a déclaré qu'il avait une liste qui avait été établie en 1992 et mise à jour jusqu'à la chute de l'enclave de Srebrenica par son organe de la sécurité et du renseignement, et sur laquelle figuraient les noms des membres de l'ABiH soupçonnés d'avoir commis des crimes contre des Serbes de Bosnie. Momir Nikolić, CR, p. 12624 à 12628 et 12680 (12 avril 2011). Il a toutefois ajouté qu'une autre liste « est apparue » le 12 juillet portant l'en-tête de la brigade de Bratunac, et a précisé que cette liste ne portait ni cachet ni signature. Il a déclaré qu'il n'avait jamais vu cette liste et qu'il ne savait pas qui l'avait établie, mais a affirmé que ce n'était pas la même liste que celle qu'il avait dans son bureau. Momir Nikolić, CR, p. 12628 (12 avril 2011). Rutten a déclaré qu'il savait qu'une liste existait, mais qu'il n'y avait manifestement aucun lien entre cette liste et la sélection des hommes emmenés à la maison blanche pour y être interrogés. Johannes Rutten, pièce P02629, CR *Popović*, p. 4898 et 4899 (30 novembre 2006).

⁴²⁰³ Voir pièce P01098.

présupposés ne constitue pas en soi une procédure illégale. Cependant, si, au départ, la VRS a séparé les hommes en vue de « contrôler » s'il s'agissait de criminels de guerre, comme l'a déclaré Mladić au cours de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, d'après la majorité, il ressort du dossier que cette idée a vite été abandonnée. Les hommes ont été séparés de leur famille en raison de leur sexe et de leur origine ethnique ; ce groupe comprenait des garçons d'à peine 12 ans, ainsi que des hommes âgés et des infirmes ; tous les hommes détenus à la maison blanche étaient habillés en civil⁴²⁰⁴. Le fait que les hommes ont dû abandonner leurs effets personnels avant d'entrer dans la maison blanche donne à penser que les forces serbes de Bosnie n'avaient aucune intention d'identifier des personnes qui auraient commis des crimes de guerre ni de mener des enquêtes. Cela, ajouté au fait que les papiers d'identité des Musulmans de Bosnie ont été brûlés après le transport de ces derniers à Bratunac, amène la majorité à conclure que les détentions visaient en définitive à éliminer toute preuve de leur existence et que, en conséquence, cette liste n'avait pas pour but légitime d'identifier les criminels de guerre présumés parmi les hommes musulmans de Bosnie à Potočari.

1069. Sur la base de la totalité des éléments de preuve, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, contrairement à ce qu'a affirmé Mladić au cours de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, les forces serbes de Bosnie n'ont fait aucun effort véritable pour identifier ou enregistrer les prisonniers musulmans de Bosnie, que ce soit pour procéder à un échange ou pour identifier les criminels de guerre présumés. Compte tenu des circonstances déplorables, mais caractérisées par un degré élevé d'organisation, entourant la détention et le meurtre de milliers de personnes par les forces serbes de Bosnie sur une période de plusieurs semaines et sur une vaste zone géographique, ainsi que des actions très organisées entreprises en vue de l'ensevelissement et du réensevelissement des victimes, la seule conclusion que la Chambre de première instance peut raisonnablement tirer est qu'il existait un projet commun visant à tuer les hommes musulmans de Srebrenica de manière généralisée et systématique, qui a été suivi d'un autre projet visant à dissimuler ces crimes.

1070. En outre, les éléments de preuve permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la chaîne de commandement militaire et les moyens de communication nécessaires étaient pleinement opérationnels au sein de la VRS, en particulier à l'échelon de l'état-major principal, au moment des détentions, des meurtres et des réensevelissements. La majorité

⁴²⁰⁴ Evert Rave, pièce P01004, CR *Krstić*, p. 932 (21 mars 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 17865 et 17868 (12 septembre 2011) ; PW-011, pièce P01512 (confidentiel), CR *Popović*, p. 3613 et 3642 (huis clos partiel) (6 novembre 2006).

considère qu'il existe des preuves convaincantes établissant l'existence d'une opération meurtrière très bien organisée conçue par de nombreux officiers haut gradés de la VRS qui en partageaient l'objectif, et mise en œuvre par d'innombrables membres des forces serbes de Bosnie. Sans ce degré de coordination et d'organisation, il aurait été impossible pour les forces serbes de Bosnie de tuer, ensevelir et réensevelir des milliers de Musulmans de Bosnie en si peu de temps et sur une aussi vaste zone.

1071. Sur la base de tous les éléments de preuve dont elle dispose, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le matin du 12 juillet, certains dirigeants serbes de Bosnie partageaient le projet commun de tuer les hommes valides de l'enclave de Srebrenica. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue que ce projet a été exécuté par une pluralité de personnes, dont de nombreux officiers haut gradés de la VRS et leurs subordonnés ainsi que des membres du MUP serbe de Bosnie.

1072. La participation de l'Accusé à ce projet et l'étendue de sa contribution seront examinées séparément.

E. Participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

1. Arguments des parties

1073. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé a sciemment participé à l'entreprise criminelle commune visant à déplacer de force la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa⁴²⁰⁵. Il est allégué que, par les actes exposés au paragraphe 60 a) à d) de l'Acte d'accusation, l'Accusé a contribué à la réalisation de cette entreprise⁴²⁰⁶. L'Accusation affirme que vers le 8 mars 1995, date à laquelle la directive n° 7 a été prise, l'Accusé partageait le projet commun visant à chasser cette population en participant personnellement à

⁴²⁰⁵ Acte d'accusation, par. 35.

⁴²⁰⁶ Au paragraphe 60 de l'Acte d'accusation, il est allégué que l'Accusé a contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés de la manière suivante : « rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave de Žepa » (par. 60. a)) ; « vaincre militairement les forces musulmanes » (par. 60. b)) ; « neutraliser militairement les forces des Nations Unies présentes sur les lieux, et notamment empêcher et contrôler la protection internationale extérieure des enclaves, y compris les frappes aériennes et la surveillance internationale » (par. 60. c)) ; et « contrôler le déplacement de la population musulmane hors des enclaves » (par. 60. d)). Des détails sont donnés à chaque alinéa sur les contributions majeures de l'Accusé. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 886 à 896 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19414, 19434 et 19435 (21 août 2012).

la réalisation de cet objectif et en y œuvrant, ainsi qu'en se servant de ses subordonnés comme d'« instruments » pour y parvenir⁴²⁰⁷.

1074. À l'appui de son argument selon lequel l'Accusé a contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, l'Accusation soutient que celui-ci a posé des restrictions aux convois de la FORPRONU et à ceux acheminant l'aide humanitaire à compter de l'adoption de la directive n° 7, en mars 1995, jusqu'aux attaques dirigées contre les enclaves en juillet⁴²⁰⁸ ; a fourni à la VRS un soutien en matière de renseignement et de sécurité, ce qui a joué un rôle important dans la planification et la mise en œuvre des opérations de déplacement forcé dans les deux enclaves⁴²⁰⁹ ; a transmis l'ordre de Mladić relatif à l'« attaque par le tunnel » lancée le 23 juin 1995 sur Srebrenica par le 10^e détachement de sabotage dans le but de rendre la situation invivable pour les habitants de l'enclave⁴²¹⁰ ; a pris part à la coordination, à la supervision et au soutien de l'attaque menée contre Srebrenica en transmettant des ordres à ses subordonnés — les yeux et les oreilles aux aguets — et a fourni des informations à ses supérieurs⁴²¹¹ ; a cherché à manipuler et à contrôler les actions de la FORPRONU dans les deux enclaves⁴²¹² ; et a supervisé, dirigé et contrôlé ses subordonnés alors qu'ils procédaient aux déplacements forcés à Potočari les 12 et 13 juillet, puisqu'il était « exclusivement responsable » de leurs activités⁴²¹³. En outre, concernant Žepa, l'Accusé a lancé, en toute illégalité, un ultimatum aux Musulmans qui s'y trouvaient, à savoir partir ou subir une offensive militaire⁴²¹⁴, a suggéré de bombarder des groupes de réfugiés en fuite, notamment des civils, et d'utiliser des gaz lacrymogènes et des bombes aérosol contre les soldats musulmans de Bosnie à Žepa⁴²¹⁵ et, enfin, a dirigé

⁴²⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 876 et 879 ; réquisitoire de l'Accusation, p. 19434 et 19435 (21 août 2011). Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19414 (21 août 2012) (où l'Accusation avance que, s'il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés a commencé en 1995, la politique sous-jacente a débuté par la mise en œuvre des six objectifs stratégiques visant à créer un État serbe, dont il a été question à la 16^e session de l'Assemblée de la RS, et qui ont ensuite été intégrés dans les directives).

⁴²⁰⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 887 et 888. Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19429 à 19431 (21 août 2012).

⁴²⁰⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 889.

⁴²¹⁰ *Ibidem*, par. 237, 890 et 898 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19428 et 19429 (21 août 2012).

⁴²¹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 891, 892 et 898.

⁴²¹² *Ibidem*, par. 893 et 896 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19431 à 19433 (21 août 2012).

⁴²¹³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 894 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19432 (21 août 2012).

⁴²¹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 895 et 899 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19425, 19426 et 19432 (21 août 2012).

⁴²¹⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 895 et 899 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19433 et 19434 (21 août 2012).

l'opération de déplacement forcé et est resté dans la région jusqu'à ce que toute la population soit transférée⁴²¹⁶.

1075. L'Accusé conteste l'allégation selon laquelle sa responsabilité pénale est engagée pour les opérations de déplacement forcé⁴²¹⁷. Concernant la rédaction de la directive n° 7, il soutient avoir joué le rôle que tout commandant adjoint jouerait dans une armée, que son bureau n'est intervenu qu'au sujet des questions relatives à la sécurité et non dans la formulation des missions des corps d'armée, et que les parties de la directive qu'il a contribué à rédiger n'ont rien d'illégal⁴²¹⁸. En outre, il estime que rien ne prouve qu'il a participé aux restrictions imposées aux convois d'aide humanitaire qui entraient dans les enclaves⁴²¹⁹. Il avance, à cet égard, qu'il n'avait pas le pouvoir d'approuver ou de rejeter les déplacements des convois de réapprovisionnement de la FORPRONU, et qu'il n'a fait que donner son avis sur ces restrictions en tant que membre de la commission centrale conjointe⁴²²⁰. Au regard de la participation alléguée du 10^e détachement de sabotage à l'« attaque par le tunnel » des 23 et 24 juin 1995, l'Accusé affirme que cet événement ne figure pas dans l'Acte d'accusation, qu'il n'avait pas le pouvoir de donner des ordres à cette unité, et que rien ne prouve qu'il a approuvé cette opération⁴²²¹. Enfin, l'Accusé soutient qu'il n'a pas pris part à l'« évacuation » de la population musulmane de Srebrenica, arguant pour ce faire du fait qu'il n'était pas dans l'enclave, qu'il n'a émis aucun ordre dans le cadre des combats et qu'il n'a pas pris la décision d'« évacuer⁴²²² ».

⁴²¹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 895 et 898.

⁴²¹⁷ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19466 (22 août 2012). Les arguments spécifiques de l'Accusé concernant l'existence de l'entreprise criminelle commune sont examinés ailleurs dans le présent jugement. Voir *supra*, VIII. C.

⁴²¹⁸ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19466 et 19467 (22 août 2012) ; Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 381 et 382. L'Accusé fait valoir que la contribution de son bureau s'est limitée à la formulation des articles 1 et 2 de la directive n° 7, qui décrivent la situation militaire et politique internationale et les « forces armées croato-musulmanes ». Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 382.

⁴²¹⁹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19469 à 19474 et 19478 (22 août 2012). L'Accusé avance, à ce sujet, que l'aide humanitaire destinée aux civils dans les enclaves étant mise à disposition de l'ABiH, la RS était autorisée à imposer des restrictions sur l'« utilisation de l'aide humanitaire », ce qu'elle n'a pas fait. Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19477 et 19478 (22 août 2012).

⁴²²⁰ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19481 et 19482 (22 août 2012).

⁴²²¹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19485 à 19488 (22 août 2012). Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 441 à 448 (au sujet de l'autorité que l'Accusé exerçait sur cette unité dans le cadre des meurtres commis à la ferme militaire de Branjevo et à Bišina).

⁴²²² Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19508 et 19512 à 19514 (22 août 2012). Les arguments présentés par l'Accusé sur la question de savoir si les transferts de population constituent des déplacements forcés sont examinés dans les conclusions de la majorité relatives au transfert forcé et dans celles concernant l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Voir *supra*, VII. F. et VIII. C.

2. Conclusions

1076. Il convient tout d'abord de noter que, contrairement à la majorité, le Juge Nyambe a estimé qu'il n'y avait eu ni transfert forcé des populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa ni, par voie de conséquence, entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Les conclusions tirées ci-dessous, autres que celles avec lesquelles elle n'est pas en désaccord, sont celles de la majorité. La question soumise à la majorité est celle de savoir si, à partir du 8 mars 1995, l'Accusé a contribué de façon importante à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et s'il peut, de ce fait, en tant que membre de cette entreprise, être tenu responsable du déplacement forcé de la population musulmane de Srebrenica et de Žepa. Les conclusions formulées par la majorité à cet égard sont énoncées ci-après. Elles reposent sur les conclusions relatives aux actes de l'Accusé exposées plus haut dans le présent jugement, à la partie VIII B., consacrée au rôle de l'Accusé, sur ses conclusions concernant les événements survenus à Srebrenica et à Žepa, énoncées dans les parties IV à VI et, dans une certaine mesure, sur les conclusions de la majorité sur le transfert forcé, à la partie VII.

a) Politique de séparation ethnique ayant mené à la prise de la directive n° 7

1077. Si la prise de la directive n° 7, début mars 1995, a marqué le début de l'entreprise criminelle commune, la majorité a jugé qu'une politique visant à débarrasser les enclaves orientales de la population musulmane de Bosnie avait été mise en place dès 1992⁴²²³. L'Accusé était présent lorsque les six objectifs stratégiques de la RS ont été examinés, à la 16^e séance de l'Assemblée nationale le 12 mai 1992, prônant la séparation ethnique des Serbes et des Musulmans⁴²²⁴. Il était membre de l'état-major principal en novembre 1992 lorsque Mladić a pris la directive n° 4, appelant à infliger « le plus de pertes possible » à l'ennemi, en le forçant à « quitter les secteurs de Birač, Žepa et Goražde, tout comme la population musulmane »⁴²²⁵, qui comprenaient les trois enclaves orientales⁴²²⁶. La formulation de la directive n° 4 prouve clairement que le but était non seulement de chasser l'ABiH des enclaves, mais aussi leur population musulmane respective⁴²²⁷. La majorité rappelle à cet

⁴²²³ Voir *supra*, par. 1010.

⁴²²⁴ Voir *supra*, par. 162.

⁴²²⁵ Voir *supra*, par. 164 et 913.

⁴²²⁶ Richard Butler, CR, p. 16457 (11 juillet 2011) (où le témoin déclare que cela couvrait la région de la basse Podrinje) ; pièce P02495, p. 3. La basse Podrinje s'étendait de Srebrenica à Zvornik. Richard Butler, CR, p. 16304 (8 juillet 2011), et 16456 (11 juillet 2011).

⁴²²⁷ Voir Richard Butler, CR, p. 16457 et 16458 (11 juillet 2011).

égard que lorsqu'il a été interrogé sur la formulation de la directive n° 4, Milenko Lazić a dit que « tous les membres de la VRS⁴²²⁸ » avaient compris qu'il s'agissait d'une séparation sur des bases ethniques.

1078. La majorité a précédemment déterminé que l'adoption de la directive n° 7 marquait le début de la conception et de la mise en œuvre, par les forces serbes de Bosnie, d'une entreprise criminelle commune visant à déplacer de force la population musulmane de Srebrenica et de Žepa⁴²²⁹. Le bureau dirigé par l'Accusé a contribué à la rédaction de la directive⁴²³⁰, et la majorité estime en outre que, même si elle concluait qu'il n'a pas pris part à la rédaction des tâches confiées au corps de la Drina, dans lesquelles on retrouve certaines des formulations sur lesquelles l'Accusation s'appuie pour établir l'existence de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés⁴²³¹, après l'adoption de la directive, l'Accusé en a reçu une copie complète⁴²³². Si les contributions du bureau dirigé par l'Accusé à la rédaction des points de la directive relatifs au renseignement et à la sécurité ne prouvent pas à elles seules qu'il avait l'intention de déplacer par la force la population musulmane des enclaves, la majorité estime qu'à cette époque, l'Accusé avait connaissance de l'existence de l'objectif politique et militaire de créer les conditions permettant de débarrasser les enclaves orientales de la population musulmane de Bosnie⁴²³³.

b) Restrictions imposées aux convois d'aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU

1079. L'Accusé fait valoir que l'allégation de l'Accusation selon laquelle les restrictions imposées aux convois de réapprovisionnement de la FORPRONU dans les enclaves visaient à créer des conditions invivables pour les populations civiles est « dénuée de tout fondement », arguant que « les convois de la FORPRONU n'avaient rien à voir avec la situation de la population civile » dans les enclaves⁴²³⁴. La majorité rappelle néanmoins sa constatation

⁴²²⁸ Milenko Lazić, pièce P02733, CR, p. 21835 (5 juin 2008).

⁴²²⁹ Voir *supra*, par. 1010 à 1012.

⁴²³⁰ Voir *supra*, par. 186, note de bas de page 677. Voir aussi par. 922.

⁴²³¹ La majorité relève que les passages de la directive n° 7 sur lesquels reposent les allégations formulées par l'Accusation ne concernent pas que les tâches confiées au corps de la Drina (pièce P01214, p. 11), mais aussi l'objectif de « prendre en étau » les enclaves exposé dans le paragraphe intitulé « Appui des opérations de combat » de la directive (pièce P01214, p. 15), comme l'a expliqué la majorité dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

⁴²³² Voir Ljubomir Obradović, CR, p. 12047 et 12048 (30 mars 2011) ; Milomir Savčić, CR, p. 15970 (23 juin 2011).

⁴²³³ Voir Ljubomir Obradović, CR, p. 12047 et 12048 (30 mars 2011).

⁴²³⁴ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19484 (22 août 2012).

antérieure, à savoir que des unités de la FORPRONU avaient été déployées, entre autres, en vue de dissuader, par leur présence, les parties au conflit de mener des actions hostiles et de faciliter la distribution de l'aide humanitaire⁴²³⁵. Les restrictions imposées aux convois de réapprovisionnement avaient une incidence directe sur la capacité de la FORPRONU de mener à bien son mandat et, à ce titre, contribuaient à la création de conditions invivables à l'intérieur des enclaves⁴²³⁶. La majorité a déjà conclu que l'Accusé était étroitement associé à la procédure d'approbation ou de rejet des convois de réapprovisionnement de la FORPRONU dans les enclaves⁴²³⁷ ; on le consultait à chaque fois que la FORPRONU faisait une demande de convoi, et il était considéré comme l'interlocuteur de l'état-major principal auprès de la FORPRONU⁴²³⁸. Qui plus est, les organes de sécurité relevant de lui dans la chaîne de commandement professionnelle ont pris une part active dans le système de restrictions imposées aux convois humanitaires qui entraînent dans les enclaves⁴²³⁹. Ces restrictions ont produit le résultat escompté, à savoir « prendre en étau » les enclaves au point que la situation est devenue invivable.

c) Actions militaires visant à terroriser la population civile à Srebrenica

1080. Ainsi qu'il est expliqué plus en détail ailleurs dans le présent jugement, et résumé dans les conclusions de la majorité sur l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, de fin mai à juillet 1995, la VRS a intensifié ses activités militaires contre l'enclave de Srebrenica, notamment par des bombardements et des tirs isolés contre les civils⁴²⁴⁰.

1081. L'un des événements soulignés dans les conclusions de la majorité sur l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés s'inscrivait dans le cadre d'une attaque survenue dans la nuit du 23 au 24 juin 1995, au cours de laquelle le 10^e détachement de sabotage de l'état-major principal, assisté d'une unité de la brigade de Bratunac, a pénétré

⁴²³⁵ Voir *supra*, par. 166.

⁴²³⁶ Voir *supra*, par. 196 à 204 et 1015.

⁴²³⁷ Voir *supra*, par. 920 et 922.

⁴²³⁸ Voir *supra*, par. 194 et 922.

⁴²³⁹ Voir *supra*, par. 195 et 196. Le degré de contrôle des organes de sécurité à cet égard transparaît dans une note manuscrite du chef du bureau du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, Momir Nikolić, sur un document de l'état-major principal daté du 2 avril 1995 : « Aucun convoi ni équipe du CICR ou de MSF ne peut entrer dans Srebrenica sans ma permission et en mon absence. » Momir Nikolić, CR, p. 12332 et 12333 (5 avril 2011) ; pièce P02162, p. 1. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 12336 (5 avril 2011) ; pièce P02164, p. 1 (document de l'état-major principal daté du 15 juin 1995 dans lequel Momir Nikolić a écrit que les officiers de la sécurité devaient assister aux contrôles détaillés, ce qui signifie qu'un officier de l'organe de sécurité devait être présent à chaque inspection).

⁴²⁴⁰ Voir *supra*, par. 1016.

dans l'enclave de Srebrenica par le tunnel d'une mine⁴²⁴¹. Au cours de l'attaque, plusieurs Musulmans de Bosnie ont été blessés et une femme a été tuée⁴²⁴². La majorité a conclu que cette attaque avait une double fonction : avertir l'ABiH que la VRS était capable de lancer des attaques dans l'enclave et semer la terreur parmi la population civile en accord avec l'objectif fixé de rendre la situation invivable dans l'enclave⁴²⁴³.

1082. Tout au long du procès, les deux parties ont présenté un grand nombre d'éléments de preuve sur l'épisode de l'« attaque par le tunnel ». La majorité note l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé a transmis l'ordre de Mladić concernant l'utilisation du 10^e détachement de sabotage pour cette attaque à Salapura⁴²⁴⁴, qui a fourni de nombreux détails sur cet épisode. Il est cependant resté évasif et vague sur la présence de l'Accusé au moment de la planification de l'attaque et sur son éventuelle participation aux faits⁴²⁴⁵. De plus, les éléments sur lesquels il s'appuie pour dire que l'Accusé n'était pas « présent » quand l'attaque a été approuvée sont dénués de fondement⁴²⁴⁶. Il est évident pour la majorité que Salapura cherchait à minimiser le rôle de l'Accusé dans la planification de cette opération spécifique et l'émission d'ordres y afférents⁴²⁴⁷.

1083. Quelle que soit l'étendue du rôle de l'Accusé dans la planification de l'attaque, la majorité estime, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, de sa qualité de chef du bureau du renseignement et de la sécurité, et du fait qu'il était l'interlocuteur le plus proche de Mladić, que l'Accusé n'a pas joué un rôle aussi passif dans cet épisode que l'a laissé entendre Salapura dans sa déposition. La majorité ne peut, cependant, tirer de conclusion sur l'étendue du rôle de l'Accusé dans l'approbation de l'ordre de lancer l'attaque ou la transmission de ce dernier à Salapura. Elle prend note du fait que Salapura a néanmoins admis qu'il aurait fait rapport à l'Accusé une fois la « mission » accomplie, dans la mesure où c'est ce qu'il faisait pour toutes les opérations du 10^e détachement de sabotage qu'il proposait et dont il assurait

⁴²⁴¹ Voir *supra*, par. 211, 924 et 1017 à 1021.

⁴²⁴² Voir *supra*, par. 211.

⁴²⁴³ Voir *supra*, par. 1021.

⁴²⁴⁴ Voir *supra*, par. 1074.

⁴²⁴⁵ Voir Petar Salapura, CR, p. 13526 à 13528, 13537 et 13538 (2 mai 2011), et 13661 à 13667 (4 mai 2011).

⁴²⁴⁶ Petar Salapura, CR, p. 13527 (2 mai 2011). Salapura explique que l'Accusé « n'était pas présent », que s'il l'avait été, c'est lui qui aurait transmis l'ordre de Mladić à Salapura, et non Mladić lui-même. Petar Salapura, CR, p. 13527 (2 mai 2011). Interrogé sur les éléments lui permettant d'affirmer que l'Accusé était « absent », Salapura a admis : « Eh bien, il était peut-être [présent], ou pas. Il m'a peut-être transmis l'ordre oralement ou c'est peut-être [Mladić] qui l'a fait. Je ne sais pas ce qui s'est passé. » Petar Salapura, CR, p. 13537 et 13538 (2 mai 2011). Cependant, d'après les éléments de preuve, le 23 juin 1995, l'Accusé, Mladić et Škrbić ont assisté à une réunion avec Karadžić non loin de là, à Pale. Voir pièce P01407, p. 194 (journal de Mladić) ; pièce P02198, p. 69 (journal de Karadžić).

⁴²⁴⁷ Voir Petar Salapura, CR, p. 13517, 13518 et 13524 à 13527 (2 mai 2011), et 13661 à 13667 (4 mai 2011).

le suivi⁴²⁴⁸. Pour dire si, par cet acte, l'Accusé a, avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, la majorité estime qu'il suffit de conclure que l'Accusé savait que cette attaque était menée par le 10^e détachement de sabotage et qu'elle avait fait des morts et des blessés parmi la population civile⁴²⁴⁹. La majorité conclut à cet égard que l'Accusé a écrit dans le rapport de renseignement quotidien du 25 juin que l'ABiH menait une campagne de désinformation au sujet de cette attaque afin de déclencher une réprobation de la part de la communauté internationale⁴²⁵⁰ en sachant pertinemment que l'attaque avait eu lieu et avait fait des victimes civiles⁴²⁵¹.

d) Neutraliser la FORPRONU et permettre la prise de Srebrenica

1084. La majorité conclut en outre que l'Accusé a activement contribué à la réalisation de l'objectif visant à limiter la capacité de la FORPRONU de mener à bien son mandat. Son comportement vis-à-vis de l'ONU en général est illustré par sa proposition que les forces de l'ONU prises en otage par la VRS à la suite des frappes aériennes de l'OTAN fin mai 1995 soient « placées dans une zone susceptible d'être bombardée par l'OTAN⁴²⁵² ». Au cours des jours qui ont immédiatement précédé l'attaque contre l'enclave de Srebrenica — comme le montre une série de communications entre l'Accusé, Nicolai et Janvier — il a maintenu la FORPRONU à distance en niant les intentions de la VRS, en essayant de gagner du temps avec les communications sur les préoccupations de la FORPRONU concernant les activités militaires de la VRS, et en détournant l'attention sur l'ABiH⁴²⁵³. Le 9 juillet 1995, alors que la FORPRONU ne cessait de le solliciter au sujet des activités menées par la VRS contre

⁴²⁴⁸ Petar Salapura, CR, p. 13527 et 13528 (2 mai 2011).

⁴²⁴⁹ Au paragraphe 60 de l'Acte d'accusation sont énoncés les actes spécifiques que l'Accusé aurait commis « seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune » dans le cadre de l'entreprise commune relative aux déplacements forcés. Il y est aussi fait référence, entre autres, au paragraphe 38 de l'Acte d'accusation, selon lequel, du mois de mars 1995 à la fin juillet 1995, la VRS a bombardé et ses tireurs embusqués ont pris pour cible divers objectifs civils dans les enclaves afin de rendre la vie impossible aux habitants. La majorité a déjà conclu que les faits couvraient l'attaque des 23 et 24 juin 1995. Voir *supra*, par. 1017 à 1021.

⁴²⁵⁰ Voir pièce P02512, p. 4. Voir *supra*, par. 924.

⁴²⁵¹ Voir Richard Butler, CR, p. 16546 et 16547 (12 juillet 2011). Ayant conclu que l'Accusé avait connaissance de l'attaque prévue ainsi que de son issue, qui lui avait été rapportée par Salapura, la majorité accepte le témoignage de Butler selon lequel la référence faite par l'Accusé à une campagne de « désinformation » menée par l'ABiH au sujet du sabotage par la VRS d'installations civiles constituait en soi de la désinformation. Butler a déclaré que les fausses informations fournies par l'Accusé visaient à influencer l'opinion des destinataires du rapport, c'est-à-dire, entre autres, l'état-major principal, mais aussi les autorités civiles, le Ministère de l'intérieur, les commandants de corps d'armée, et même le bureau de la sécurité de l'armée fédérale à Belgrade. Richard Butler, CR, p. 16544 à 16546 (12 juillet 2011).

⁴²⁵² Voir *supra*, par. 923.

⁴²⁵³ Voir *supra*, par. 925 à 930.

l'enclave, l'Accusé a fait de fausses déclarations (la VRS tenterait de « rétablir le calme » et de « trouver une solution raisonnable ») et a, tout de suite après, fait suivre le message par lequel Karadžić approuvait la poursuite des opérations visant à prendre Srebrenica⁴²⁵⁴. Le lendemain soir, le 10 juillet, juste avant la chute de l'enclave, il a dit à Janvier qu'il avait fait part des préoccupations de la FORPRONU à Mladić, et que celui-ci avait, à son tour, « usé » de son influence pour rétablir le calme⁴²⁵⁵. Le même jour, Mladić a émis un ordre dans lequel il évoque le succès de la VRS à Srebrenica et suggère d'en profiter pour améliorer la « situation tactique de nos forces dans le secteur de l'enclave [de Žepa]⁴²⁵⁶ ».

1085. L'Accusé a signalé à plusieurs reprises au cours du procès que le document dans lequel il transmettait l'accord de Karadžić concernant la prise de la ville de Srebrenica contenait aussi l'ordre d'assurer la protection totale de la FORPRONU et de la population civile musulmane de Bosnie, insistant sur le fait que la population civile devait être traitée dans le respect des Conventions de Genève⁴²⁵⁷. Dans sa plaidoirie, l'Accusé s'appuie sur ce passage pour affirmer qu'on « ne saurait dire qu'il possédait l'intention requise dans le cadre d'une attaque contre la population civile⁴²⁵⁸ ». La majorité relève, en premier lieu, que cette instruction a simplement été relayée à Krstić par l'Accusé, qui la tenait de Karadžić⁴²⁵⁹. En deuxième lieu, le jour où ce message a été transmis, plusieurs postes d'observation de la FORPRONU avaient déjà été attaqués par la VRS, et l'enclave de Srebrenica était cernée de toutes parts par les forces de la VRS, qui lançaient l'attaque pour de bon⁴²⁶⁰. Au cours des jours qui ont suivi, la VRS a bombardé la base de la compagnie Bravo du DutchBat, à Srebrenica, où des civils musulmans de Bosnie avaient trouvé refuge. Les 10 et 11 juillet, elle a bombardé les deux côtés de la route que la colonne de civils musulmans de Bosnie a empruntée pour chercher refuge à la base de l'ONU, ainsi que Potočari, faisant des victimes parmi les personnes qui s'y étaient réfugiées⁴²⁶¹. La majorité conclut que, contrairement à ce que soutient l'Accusé à cet égard, l'instruction donnée par Karadžić d'assurer la protection de la population civile est sans rapport avec l'état d'esprit de l'Accusé⁴²⁶².

⁴²⁵⁴ Voir *supra*, par. 929.

⁴²⁵⁵ Voir *supra*, par. 930.

⁴²⁵⁶ Pièce P02517, p. 1.

⁴²⁵⁷ Pièce D00041. Voir *supra*, par. 934.

⁴²⁵⁸ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19497 (22 août 2012).

⁴²⁵⁹ Pièce D00041. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16581 et 16582 (13 juillet 2011).

⁴²⁶⁰ Voir *supra*, par. 220 et suivants.

⁴²⁶¹ Voir *supra*, par. 230, 233 et 235.

⁴²⁶² Voir Cornelis Nicolai, CR, p. 3956 et 3957 (13 juillet 2010). Voir aussi Cornelis Nicolai, pièce P00674, CR Popović, p. 18567 et 18568 (30 novembre 2007).

1086. À la suite de la prise de l'enclave le 11 juillet, l'Accusé a continué à participer directement aux opérations en propageant des informations relatives au renseignement et à la sécurité afin d'aider la VRS à maintenir le contrôle sur l'enclave⁴²⁶³.

e) Connaissance des déplacements forcés et coordination des activités menées par les subordonnés à Potočari

1087. Le 11 juillet au soir, l'Accusé a été informé que des milliers de civils musulmans de Bosnie avaient commencé à se rassembler à Potočari⁴²⁶⁴ et, le 12 juillet, que quelque 25 000 à 30 000 civils musulmans de Bosnie avaient cherché refuge à la base de l'ONU⁴²⁶⁵ et que les hommes étaient séparés des autres membres du groupe⁴²⁶⁶. Radoslav Janković, officier du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal qui lui était subordonné, a assisté aux deux réunions tenues à l'hôtel Fontana pendant la nuit du 11 juillet et le 12 juillet au matin. Il ne fait aucun doute pour la majorité que l'Accusé a été informé des discussions qui ont eu lieu lors de ces réunions⁴²⁶⁷. En outre, Radoslav Janković a pris part au processus de séparation en donnant des ordres à des subalternes pour que l'opération de déplacement forcé soit menée avec efficacité⁴²⁶⁸. Janković n'avait pas de raison d'émettre de tels ordres de lui-même et il n'en avait pas le pouvoir. Qui plus est, quelques jours plus tard à peine, l'Accusé a ordonné à Janković de superviser l'évacuation par le CICR des Musulmans de

⁴²⁶³ Voir *supra*, par. 932 et 933.

⁴²⁶⁴ Pièce P02518 (télégramme envoyé par Popović le 11 juillet 1995 en fin d'après-midi au poste de commandement avancé du corps de la Drina, à l'état-major principal et à l'Accusé lui-même). Le télégramme donne à penser que Popović fait référence à une colonne de civils musulmans de Bosnie allant de Potočari vers Žuti Most (le Pont jaune), c'est-à-dire en direction de Bratunac. Interrogé sur ce document, Butler explique que Popović faisait forcément référence aux civils musulmans de Bosnie que l'on a vus près de Potočari alors qu'ils se dirigeaient vers la base de l'ONU, dans les faubourgs de Potočari. Au vu de la situation sur le terrain à l'époque, la majorité est d'accord pour dire qu'il s'agit de la seule interprétation possible. Toute autre interprétation suggérerait que les civils musulmans de Bosnie, qui fuyaient les attaques lancées par la VRS sur Srebrenica, se dirigeaient vers le territoire sous contrôle de la RS à Bratunac. De plus, un rapport de Popović rédigé le lendemain après-midi montre clairement qu'il faisait référence aux civils qui se rendaient à la base de l'ONU. Voir pièce P02518 ; Richard Butler, CR, p. 16603 (13 juillet 2011) ; pièce P02069, p. 2.

⁴²⁶⁵ Pièce P02203, p. 2 (rapport de l'Accusé lui-même) ; pièce P02069, p. 2. Voir aussi *supra*, par. 932.

⁴²⁶⁶ Pièce P02069, p. 2 (rapport de Popović envoyé le 12 juillet en fin d'après-midi à l'état-major principal et au bureau du renseignement et de la sécurité, entre autres, dans lequel on peut lire « [n]ous séparons les hommes âgés de 17 à 60 ans du reste du groupe et nous ne les transporterons pas », et « les organes de sécurité et la DB/sûreté de l'État s'occupent d'eux »). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16379 et 16380 (8 juillet 2011) (où le témoin parle de la connaissance qu'avait l'Accusé du processus de séparation des hommes lorsqu'il a rédigé la pièce D00064, dans laquelle figure son instruction de consigner, entre autres, le nom de tous les hommes aptes au service militaire).

⁴²⁶⁷ Voir *supra*, par. 92 à 98. Outre l'efficacité du système de transmission de l'information, la question des dizaines de milliers de civils musulmans de Bosnie rassemblés à la base de l'ONU à Potočari relevait sans nul doute du bureau dirigé par l'Accusé ; la majorité est convaincue qu'en sa qualité de chef du bureau, il savait ce qui se passait à la base de l'ONU. Voir aussi *supra*, par. 915.

⁴²⁶⁸ Voir *supra*, par. 275 et 278.

Bosnie blessés de l'hôpital de Bratunac⁴²⁶⁹, et Radoslav Janković a obtempéré⁴²⁷⁰. C'est aussi lui qui a, le 17 juillet à la base de l'ONU, présenté à Franken un simulacre de déclaration qui visait à légitimer le déplacement forcé des Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari⁴²⁷¹. Le lendemain, Janković a demandé à l'Accusé ce qu'il devait faire quant à l'évacuation du personnel de MSF⁴²⁷². L'autorité et la contribution de l'Accusé dans le processus d'évacuation ne peuvent être examinées dans le vide. La majorité conclut que, s'il n'était peut-être pas physiquement présent à Potočari les 12 et 13 juillet, l'Accusé était informé des événements sur le terrain par Radoslav Janković et par des subalternes des organes du renseignement et de la sécurité à l'échelon de la brigade et du corps d'armée qui y participaient, notamment Popović, Keserović et Momir Nikolić.

f) Rôle joué dans la prise de Žepa et les déplacements forcés

1088. L'Accusé a manifestement joué un rôle de premier plan dans les événements survenus à Žepa⁴²⁷³. Le 13 juillet, le deuxième et dernier jour de l'opération de déplacement forcé de la population musulmane de Potočari, à la réunion qui s'est tenue à Bokšanica, l'Accusé a déclaré d'entrée de jeu aux personnes présentes : « Srebrenica est tombé et c'est désormais au tour de Žepa⁴²⁷⁴ », avant d'ajouter que la seule alternative à l'« évacuation » de Žepa était le recours à l'action militaire contre l'enclave⁴²⁷⁵. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont dit à l'Accusé qu'ils n'étaient pas autorisés à prendre de décision sur-le-champ⁴²⁷⁶. Dans un rapport rédigé plus tard dans la soirée, l'Accusé a suggéré à Mladić, entre autres, que « certaines des forces libres du front de Srebrenica interviennent dans l'attaque contre Žepa depuis la direction de Radava [...] afin de prendre Žepa dans un délai de 21 heures pour éviter toute réprobation ou réaction de la part de la communauté internationale⁴²⁷⁷ ». L'Accusé a ajouté que c'était, selon lui, possible car « les actions que nous avons menées précédemment ont mis leur organisation sens dessus dessous et les civils ont déjà commencé à se rassembler

⁴²⁶⁹ Voir *supra*, par. 958.

⁴²⁷⁰ Voir *supra*, par. 302 et 964.

⁴²⁷¹ Voir *supra*, par. 302 et 303.

⁴²⁷² Voir *supra*, par. 964.

⁴²⁷³ Voir *supra*, VI.

⁴²⁷⁴ Voir *supra*, par. 607.

⁴²⁷⁵ Voir *supra*, par. 609.

⁴²⁷⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4294 (23 août 2010). Voir aussi *supra*, par. 608 à 610.

⁴²⁷⁷ Pièce P00145, p. 2. Voir *supra*, par. 611 et 950. La majorité relève que, la veille au soir, au cours d'une réunion tenue au quartier général de la brigade de Bratunac, Mladić a confié à Krstić la mission de diriger l'opération contre Žepa et a ordonné que celle-ci soit menée par les troupes qui avaient mené l'attaque contre Srebrenica. Voir *supra*, par. 1030. Les termes utilisés par l'Accusé à cet égard sont importants car ils prouvent qu'il participait activement aux opérations, en l'occurrence, en faisant des propositions qui cadraient parfaitement avec les ordres émis par Mladić juste avant.

autour des postes de contrôle et des bases de la FORPRONU⁴²⁷⁸ ». Le 14 juillet au matin, l'Accusé a envoyé un télégramme proposant de « commencer les opérations de combat comme prévu par le commandement supérieur », précisant que « la VRS maîtrisait le poste d'observation 2 de la FORPRONU afin de [contrôler] le travail de la FORPRONU ainsi que les rapports qu'elle fait à son commandement supérieur »⁴²⁷⁹. L'attaque menée par la VRS contre l'enclave a, comme l'avait proposé l'Accusé, commencé le 14 juillet et visait le centre de Žepa et les villages voisins⁴²⁸⁰.

1089. Au vu d'une série de documents rédigés par l'Accusé sur la seule journée du 14 juillet⁴²⁸¹, la majorité est convaincue qu'il a activement contribué à l'efficacité de la prise de l'enclave par la VRS, notamment — comme il l'avait fait à Srebrenica — en veillant à empêcher la FORPRONU d'intervenir, afin que l'opération se poursuive sans entrave⁴²⁸². En outre, sa proposition de prendre Žepa dans un délai de 21 heures afin d'éviter toute réprobation ou réaction de la part de la communauté internationale montre qu'il savait parfaitement que la prise de Žepa n'avait rien de légitime. Qui plus est, au vu du rôle de l'Accusé dans ces événements (notamment en ayant suggéré à Mladić dans la nuit du 13 juillet de « prendre » Žepa et en ayant proposé, le 14 juillet, de commencer les « opérations de combat »), le bombardement de Žepa a repris ce jour-là. La VRS a bombardé les villages voisins ainsi que le centre de Žepa, semant sans nul doute la peur parmi la population qui, comme l'avait déjà signalé l'Accusé, avait commencé à se rassembler autour des postes de contrôle et des bases de la FORPRONU, en quête de protection.

1090. Après l'attaque contre l'enclave de Žepa, mais avant sa chute vers le 24 juillet 1995, l'Accusé a participé activement à la suite des « négociations⁴²⁸³ », bien conscient du fait que les membres de la présidence de guerre de Žepa n'étaient pas autorisés à traiter les questions concernant l'ABiH⁴²⁸⁴. Le 20 juillet, la VRS a exercé une pression psychologique sur la population musulmane de Bosnie en lui demandant, à l'aide de haut-parleurs, de retourner dans l'enclave afin d'être évacuée. Quelques jours plus tôt, une camionnette équipée d'un haut-parleur avait été fournie aux forces de la VRS sur ordre de l'Accusé⁴²⁸⁵. Tandis que les

⁴²⁷⁸ Pièce P00145, p. 2. Voir *supra*, par. 950.

⁴²⁷⁹ Voir *supra*, par. 953.

⁴²⁸⁰ Voir *supra*, VI. A. 4.

⁴²⁸¹ Voir *supra*, par. 953 à 955.

⁴²⁸² Voir *supra*, par. 953.

⁴²⁸³ Voir *supra*, par. 629.

⁴²⁸⁴ Voir *supra*, par. 1034.

⁴²⁸⁵ Voir *supra*, par. 956.

bombardements de la VRS avaient repris en s'intensifiant à la suite de l'échec de la suite des négociations concernant la reddition des hommes valides, l'Accusé a, le 21 juillet 1995, envoyé un rapport au général Radivoje Miletić, chef des opérations au sein de l'état-major principal, qui comprend, selon la Chambre, la proposition légitime de détruire les « forces ennemies » (l'ABiH) sur les axes de Brezovan Ravan et de Purčić. Il proposait d'utiliser pour ce faire des agents chimiques afin d'accélérer la chute de Žepa « et la reddition des Musulmans »⁴²⁸⁶. Il termine sa liste de propositions à ce sujet en disant : « Nous pourrions forcer les Musulmans à se rendre plus vite en détruisant les groupes de réfugiés musulmans qui fuient venant de la direction de Stublić, Radava et Brloška Planina⁴²⁸⁷. »

1091. La majorité estime que c'est dans le but d'accélérer la « reddition des Musulmans » que l'Accusé a fait sa dernière proposition concernant la destruction de « groupes de réfugiés musulmans », les tentatives renouvelées de la VRS pour forcer l'ABiH à rendre les armes depuis le début des « négociations » plus tôt au mois de juillet ayant été vaines⁴²⁸⁸. Ce document doit être examiné dans le contexte des événements survenus sur le terrain à cette époque. Il ressort clairement de sa lecture intégrale que prendre des civils pour cibles était une méthode à utiliser en dernier recours, à laquelle l'Accusé n'était pas opposé si tout le reste échouait, ce qui a été le cas. Le 14 juillet, l'Accusé savait que la population musulmane de Žepa se réfugiait en dehors des zones habitées⁴²⁸⁹. Que le terme B/C/S « *zbjeg* » fasse référence à un lieu de refuge, comme le prétend l'Accusé ou, comme cela apparaît sur la première page de la traduction officielle de ce document réalisée par la Section des services linguistiques et de conférence et comme le pensent Obradović et Savčić, à des « groupes de réfugiés musulmans⁴²⁹⁰ », la majorité estime que parmi les personnes visées se trouvaient des civils musulmans de Bosnie, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire. Ce document permet d'établir non seulement l'état d'esprit de l'Accusé quelques jours avant qu'il ne s'engage activement dans l'opération de déplacement forcé de la population de Žepa, comme nous le verrons ultérieurement, mais aussi sa parfaite connaissance de la situation

⁴²⁸⁶ Pièce P00488.

⁴²⁸⁷ Pièce P00488. Voir *supra*, par. 626 et 973.

⁴²⁸⁸ Voir *supra*, VI. A. 3.

⁴²⁸⁹ Voir pièce P00124, p. 1 (dans laquelle l'Accusé, rendant compte de la situation à Žepa, déclare que « [s]elon le service du renseignement de la FORPRONU, les troupes musulmanes sont sur la ligne de front et la population s'est réfugiée en dehors des zones habitées. Ils s'attendent peut-être à ce que nous attaquions »). Voir *supra*, par. 953.

⁴²⁹⁰ Voir *supra*, par. 974. Voir Ljubomir Obradović, CR, p. 12060 et 12061 (30 mars 2011) (où le témoin, après lecture du passage original en serbe, explique qu'il est fait référence à des groupes de civils en fuite) ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15373 (13 septembre 2007) (où le témoin reconnaît, à l'évocation de ce passage, qu'il s'agit des civils en fuite).

difficile dans laquelle se trouvait cette population vulnérable qui, comme il l'a dit lui-même, fuyait déjà Žepa pour rejoindre d'autres régions, sans doute en raison des bombardements de la VRS qui avaient repris la veille⁴²⁹¹.

1092. Le 24 juillet au soir, Mladić a chargé l'Accusé de l'opération visant à déplacer la population musulmane de Žepa, qui devait commencer le lendemain matin⁴²⁹². L'Accusé s'est immédiatement attelé aux préparatifs de l'opération⁴²⁹³, notamment l'approvisionnement en carburant, afin de s'assurer que le déplacement se déroule « sans encombre⁴²⁹⁴ ». Avec Mladić, il était l'officier de la VRS le plus haut gradé présent pendant l'opération de déplacement forcé de la population de Žepa, dont il était clairement responsable. Il dirigeait les membres des forces serbes de Bosnie, dont Pećanac, qui faisaient monter les civils musulmans de Bosnie à bord des autocars. Au cours de cette opération, il a contribué à créer un climat de peur en pointant un pistolet vers le ciel, dans le but d'effrayer les civils musulmans de Bosnie⁴²⁹⁵. Il a personnellement escorté le dernier convoi quittant Žepa le 25 juillet au soir⁴²⁹⁶. Le 27 juillet, il était à Luke, près de Tišća, et a activement pris part au déplacement de 12 hommes légèrement blessés qu'il avait autorisés à monter à bord d'un autocar à Žepa plus tôt dans la journée. Les hommes ont été emmenés hors des bus et conduits à la prison de Rasadnik, près de Rogatica⁴²⁹⁷. Ses relations ultérieures avec ces prisonniers, ainsi que ses conversations avec le personnel de la FORPRONU au sujet de leur sort⁴²⁹⁸ attestent de son importante contribution dans la mise en œuvre de l'opération de déplacement forcé et du degré de contrôle qu'il exerçait sur cette opération. Les conclusions de la majorité concernant les échanges de l'Accusé avec Palić, Imamović et Hajrić les jours concernés et après l'opération de déplacement forcé seront énoncées dans la partie relative à la responsabilité de l'Accusé pour leurs crimes dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie⁴²⁹⁹. Le fait que l'Accusé ait continué de s'occuper des

⁴²⁹¹ Pièce P00488 (1. « Les Musulmans organisent leur défense le long des axes de Brezova Ravan et de Purityći. Ils portent des gilets pare-balles et utilisent du matériel de combat de la FORPRONU. Ils évacuent la population de Žepa et des villages voisins vers Zlovrh, Stublici et Sjemač »).

⁴²⁹² Voir *supra*, par. 977 et 978.

⁴²⁹³ Voir *supra*, par. 979 à 981.

⁴²⁹⁴ Voir, par exemple, pièce P00568a. Voir *supra*, par. 640.

⁴²⁹⁵ Voir *supra*, par. 758 et 982.

⁴²⁹⁶ Voir *supra*, par. 646 et 985.

⁴²⁹⁷ Voir *supra*, par. 659, 987 et 989.

⁴²⁹⁸ Voir *supra*, par. 991 et 992.

⁴²⁹⁹ Voir *supra*, VIII. G.

questions relatives aux prisonniers au cours du mois d'août et par la suite⁴³⁰⁰ montre son engagement dans le suivi de l'opération de déplacement forcé. Il n'a pas entrepris ces actions dans le vide.

3. Conclusion

1093. Compte tenu de sa qualité de commandant adjoint et de chef du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal, et des relations étroites qu'il entretenait avec Mladić, l'Accusé jouait un rôle de coordination et de direction — et constituait, de fait, un maillon essentiel — dans les événements qui ont conduit à la prise des deux enclaves par la VRS et au déplacement de leur population respective. À partir de mars 1995 et jusqu'à la chute des enclaves, l'Accusé a participé aux restrictions imposées aux convois qui entraient dans les enclaves. Au cours de la période qui a précédé les attaques contre les enclaves, il a activement contribué à l'objectif visant à limiter la capacité de la FORPRONU de mener à bien son mandat. Il a facilité la prise des enclaves par la VRS en maintenant la FORPRONU à distance et en faisant de fausses déclarations sur les intentions de la VRS. La veille d'une nouvelle avancée vers Srebrenica, il a transmis l'ordre émis par Karadžić de s'emparer de la ville de Srebrenica. Grâce à la présence sur le terrain de subordonnés dans la chaîne de commandement professionnelle, il avait connaissance du déplacement forcé en territoire contrôlé par l'ABiH les 12 et 13 juillet 1995 des quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari. La majorité n'a aucun doute sur le fait qu'il a partagé avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention de procéder à ce déplacement forcé.

1094. La conclusion de la majorité concernant l'intention partagée de l'Accusé est confirmée par sa participation ininterrompue à l'entreprise criminelle commune par ses interventions directes et actives dans la préparation et la mise en œuvre du déplacement forcé de la population civile de Žepa à la fin du mois de juillet. Il était au cœur des « négociations » du 13 juillet concernant le sort de la population de Žepa. C'est lui qui a proposé la prise rapide de Žepa afin d'éviter toute réprobation ou condamnation de la part de la communauté internationale. Il était chargé du déplacement de la population civile de Žepa, tâche dont il s'est acquitté avec diligence en dirigeant les forces sur le terrain. On l'a même vu pointer son pistolet vers le ciel en signe de pouvoir. Les interventions de l'Accusé exposées ci-dessus

⁴³⁰⁰ Voir *supra*, par. 1002 à 1006.

étaient révélatrices. Compte tenu de ce qu'il savait et de sa participation à l'entreprise criminelle pendant tout le temps qu'elle a existé, de mars 1995 à août 1995, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé partageait avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention de débarrasser les enclaves de leur population musulmane.

1095. La majorité conclut, compte tenu de ce qui précède, que du mois de mars 1995, au moins, au mois d'août 1995, l'Accusé a activement contribué à mettre en œuvre les objectifs fixés par la directive n^o7 de « crée[r] une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa », ce qui a conduit au déplacement forcé de quelque 30 000 à 35 000 Musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa en à peine deux semaines. La majorité conclut⁴³⁰¹, le Juge Nyambe étant en désaccord, que, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, l'Accusé est pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut du déplacement forcé de la population musulmane de Bosnie orientale.

F. Participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions

1. Arguments des parties et considérations préliminaires

1096. La Chambre note d'emblée que l'Accusé affirme, concernant sa participation présumée à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, qu'il était à Žepa au moment des faits et que rien ne prouve qu'il avait connaissance d'une opération visant à tuer les hommes valides de Srebrenica⁴³⁰². En effet, comme cela a été établi, l'Accusé se trouvait le 13 juillet à Borike, à la périphérie de l'enclave de Žepa et il a, au cours des jours qui ont suivi, activement pris part aux activités qui y ont été menées par la VRS, en jouant un rôle essentiel dans les négociations sur l'« évacuation » des Musulmans de Bosnie⁴³⁰³. À Srebrenica, la séparation des hommes musulmans de Bosnie du reste du groupe à Potočari, la reddition et la capture des hommes musulmans de la colonne, ainsi que la détention et les meurtres qui s'ensuivaient avaient lieu simultanément⁴³⁰⁴. La Chambre rappelle à cet égard que la participation de l'Accusé n'est pas une condition *sine qua non* et qu'il peut être tenu pénalement responsable

⁴³⁰¹ Le Juge Mindua a joint au Jugement une opinion individuelle concordante.

⁴³⁰² Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 438 et 460 ; plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19527 à 19529 (22 août 2012), et 19543 (23 août 2012). L'Accusé ajoute qu'aucun rapport ne lui ayant été adressé à Bokšanica, il n'avait pas connaissance des événements survenus à Srebrenica. Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19529 (22 août 2012).

⁴³⁰³ Voir *supra*, par. 605 à 673, 934, 935, 948, 950, 953 à 956, 960, 961, 967 à 975 et 977 à 1001.

⁴³⁰⁴ Voir *supra*, par. 1048 à 1061 et 1063 à 1066.

sans avoir été présent au moment de la commission des crimes sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune ; cependant, sa contribution doit être à tout le moins importante⁴³⁰⁵. La Chambre a, pour cette raison, minutieusement examiné les éléments de preuve relatifs à ses actes et à son comportement tout au long des événements qui se sont déroulés à Srebrenica.

1097. L'Accusé fait valoir que rien ne prouve qu'il a commandé ou contrôlé les soldats à Srebrenica, ou qu'il leur a donné des instructions, étant donné qu'un commandant adjoint de l'état-major principal de la VRS « se contente de guider professionnellement ses troupes et se consacre aux tâches qui lui ont été confiées par le commandant⁴³⁰⁶ » ; que pour contrôler les travaux des organes chargés de la sécurité ou de tout autre organe, la personne responsable doit être présente ou disposer des rapports de sécurité, or ceux-ci ne lui étaient pas envoyés⁴³⁰⁷ ; et que, lorsqu'il s'occupait à Žepa du transport des Musulmans de Bosnie, « personne n'a été tué⁴³⁰⁸ ». L'Accusé soutient, en outre, que rien ne prouve qu'il supervisait Beara et le 10^e détachement de sabotage à l'époque des faits⁴³⁰⁹.

1098. La Chambre rappelle ses conclusions à cet égard selon lesquelles en tant que chef du bureau du renseignement et de la sécurité, l'Accusé dirigeait, coordonnait et supervisait les travaux des deux sections qui le composaient, ainsi que des organes subordonnés du renseignement et de la sécurité, de la police militaire et autres⁴³¹⁰. De plus, les subordonnés de l'Accusé au sein de la chaîne de commandement professionnelle, dont Beara, Salapura, Radoslav Janković, Popović, Kosorić, Golić, Momir Nikolić, Drago Nikolić, Trbić, Čarkić, et les policiers militaires⁴³¹¹, ont d'une manière ou d'une autre pris part à l'opération meurtrière. En restant attentive au fait que, dans l'Acte d'accusation, l'Accusé n'est pas mis en cause pour responsabilité de supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut, la Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs à ses subordonnés à la lumière des circonstances de l'espèce. Elle a prêté une attention toute particulière aux communications et échanges entre

⁴³⁰⁵ Voir *supra*, par. 893.

⁴³⁰⁶ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19527 et 19528 (22 août 2012) (où l'Accusé ajoute que s'il en était autrement, « le principe d'unicité du commandement » serait affecté). Voir aussi la plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19530 (22 août 2012).

⁴³⁰⁷ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19529 et 19530 (22 août 2012) (où l'Accusé fait valoir qu'aucun élément de preuve n'établit qu'il avait connaissance de l'opération meurtrière). La Chambre relève que cet élément vaut aussi pour le premier argument avancé par l'Accusé, à savoir qu'il ne se trouvait pas sur les lieux des crimes.

⁴³⁰⁸ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19529 (22 août 2012).

⁴³⁰⁹ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 436 à 448. Voir aussi *infra*, par. 1111.

⁴³¹⁰ Voir *supra*, par. 104.

⁴³¹¹ Voir *supra*, par. 103 à 121, 126, 127, 131, 137, 142 et 146.

l'Accusé et ses subalternes ou organes subordonnés afin d'établir s'il exerçait une autorité sur eux au moment des faits. En outre, la Chambre a particulièrement tenu compte des compétences de l'Accusé, en tant que chef du bureau du renseignement et de la sécurité, dans la prévention de fuite d'informations confidentielles et dans le camouflage des intentions de la VRS, et du fait qu'il était à ces fins tenu au courant grâce à un système fiable de transmission de l'information et que rien ne lui était caché⁴³¹². Qui plus est, en raison de la nature de sa supervision des policiers militaires, il a joué un rôle essentiel dans les questions relatives à l'échange des prisonniers de guerre⁴³¹³. Les tâches connexes qui incombent à l'Accusé de par ses fonctions ont été examinées en détail.

2. Conclusions

a) Comportement de l'Accusé

1099. La Chambre, le Juge Nyambe étant partiellement en désaccord⁴³¹⁴, a conclu que le matin du 12 juillet, certains membres des forces serbes de Bosnie partageaient un projet commun visant à exécuter les hommes musulmans valides de l'enclave de Srebrenica⁴³¹⁵. Cette conclusion de la majorité repose plus précisément sur la conversation que Popović, Kosorić et Momir Nikolić ont eue avant la tenue de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, le 12 juillet au matin, au sujet de l'opération meurtrière, et sur la déclaration de Mladić à cette réunion, à savoir que les Musulmans de Bosnie à Potočari pouvaient « soit survivre soit disparaître⁴³¹⁶ ». La Chambre a également conclu que le projet qui avait été formé d'exécuter tous les hommes musulmans valides à Potočari s'était rapidement élargi pour inclure les hommes musulmans de la colonne⁴³¹⁷.

1100. Les éléments de preuve montrent que, le 11 juillet, l'Accusé était au courant de la présence de Musulmans de Bosnie à Potočari — des femmes, des enfants, des personnes âgées et des hommes — et de la colonne d'hommes musulmans. En fin d'après-midi, Popović a personnellement informé l'Accusé que des milliers de civils musulmans de Bosnie avaient

⁴³¹² Voir *supra*, par. 915.

⁴³¹³ Voir *supra*, par. 104, 106 et 916.

⁴³¹⁴ Voir *supra*, par. 1046 et 1071.

⁴³¹⁵ Voir *supra*, par. 1046, 1067 et 1071.

⁴³¹⁶ Voir *supra*, par. 1045.

⁴³¹⁷ Voir *supra*, par. 1047.

commencé à se regrouper à Potočari⁴³¹⁸. Momir Nikolić a déclaré avoir transmis l'information relative au rassemblement d'hommes musulmans de Bosnie à Potočari au bureau du renseignement et au bureau de la sécurité du corps de la Drina, dirigés respectivement par Kosorić et Popović⁴³¹⁹. Il ne fait aucun doute que l'Accusé était au courant de l'existence de ces groupes à l'époque, et c'est d'ailleurs confirmé par ce qu'il a fait au petit matin du 12 juillet. À Bijeljina, il a donné l'ordre à Milenko Todorović de préparer le centre de rassemblement de Batković pour l'arrivée de quelque 1 000 à 1 300 soldats de l'ABiH les jours suivants⁴³²⁰. Tout au long de la journée, les subordonnés de l'Accusé, tels que Pavlo Golić et Popović, lui envoyaient des rapports, ainsi qu'à d'autres personnes, au sujet de la colonne et de la séparation des hommes musulmans de Bosnie des autres membres du groupe à Potočari⁴³²¹. Dans la soirée, Mladić, Krstić et d'autres se sont réunis à Bratunac pour discuter de la sécurisation de la route reliant Konjević Polje à Milići et Bratunac au moyen de forces du MUP. Par ailleurs, de nombreux Musulmans de Bosnie de la colonne se sont rendus aux forces serbes de Bosnie au cours de la nuit du 12 au 13 juillet⁴³²².

1101. Au vu des informations transmises par ses subordonnés, le 12 juillet après 22 heures, l'Accusé a envoyé un rapport urgent et un télégramme du commandement du corps de la Drina à Krstić et Popović, entre autres, aux organes du renseignement et de la sécurité subordonnés, ainsi qu'au MUP de la RS⁴³²³. Dans ce rapport, l'Accusé indiquait que les organes du renseignement et de la sécurité subordonnés proposeraient des mesures à leurs

⁴³¹⁸ Pièce P02518 (document provenant du poste de commandement avancé du corps de la Drina à Bratunac adressé à l'Accusé « en personne », à l'état-major principal de la VRS, daté du 11 juillet 1995 et signé par Popović). Voir aussi *supra*, note de bas de page 4264.

⁴³¹⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12373 et 12374 (6 avril 2011) (où le témoin déclare : « Toutes les informations que j'ai reçues ce jour-là [sur le rassemblement de Musulmans de Bosnie à Potočari], dans l'après-midi et la soirée, je les ai, comme je l'avais fait les jours précédents et comme je l'ai fait les jours qui ont suivis, transmises par écrit au commandement du corps de la Drina, c'est-à-dire au bureau chargé du renseignement et de la sécurité »).

⁴³²⁰ Voir *supra*, par. 931.

⁴³²¹ Pavle Golić, officier du renseignement du corps de la Drina, a signalé vers 16 h 20 l'existence de la colonne et a déclaré : « Nous proposons de tendre une embuscade à ce groupe [...] et de bloquer les mouvements de troupes et de population dans cette direction. » Pièce P02527 (rapport adressé à l'état-major principal de la VRS, au bureau du renseignement et de la sécurité, à la section du renseignement, au poste de commandement avancé du corps de la Drina à Bratunac, ainsi qu'à Kosorić lui-même, daté du 12 juillet 1995 et signé par Golić « sur autorisation du chef », à savoir Kosorić). Immédiatement après, vers 17 h 30, Popović a signalé la présence de la colonne et des Musulmans de Bosnie à Potočari depuis le poste de commandement avancé du corps de la Drina. Pièce P02069 (rapport adressé à l'état-major principal de la VRS, au bureau du renseignement et de la sécurité, à la section de la sécurité, au commandement du corps de la Drina et à son bureau de la sécurité, daté du 12 juillet 1995 et signé par Popović). Popović a notamment fait référence à la séparation des hommes musulmans de Bosnie du reste du groupe à Potočari en ces termes : « Nous séparons les hommes âgés de 17 à 60 ans du reste du groupe et nous ne les transporterons pas. Pour l'instant, nous en avons 70 environ et les organes de sécurité et la DB/sûreté de l'État/ s'occupent d'eux. » Pièce P02069, par. 3.

⁴³²² Voir *supra*, par. 317 et 319.

⁴³²³ Pièce P02203 ; pièce D00064. Voir aussi *supra*, par. 932.

commandements afin d'empêcher la percée de la colonne et de capturer les Musulmans de Bosnie qui la composaient⁴³²⁴. Dans le télégramme qui a suivi, l'Accusé insistait sur l'importance d'arrêter les Musulmans de Bosnie de la colonne et de consigner le nom des hommes musulmans valides à Potočari⁴³²⁵. Cette déclaration rappelle à l'évidence la remarque que Mladić a faite à Potočari, selon laquelle les hommes seraient contrôlés pour s'assurer qu'aucun criminel de guerre ne se trouvait parmi eux⁴³²⁶. Le même jour, l'Accusé s'est aussi rendu au quartier général de l'état-major principal de la VRS, à Crna Rijeka⁴³²⁷. Si l'Accusé recevait directement des informations du personnel clé (notamment de Popović qui, en tant que membre de l'entreprise criminelle, œuvrait à la réalisation de ses objectifs), les éléments de preuve dont dispose la Chambre sont insuffisants pour conclure qu'il avait connaissance du projet à cette époque. Ils prouvent néanmoins que l'Accusé était en contact avec l'ensemble des organes et personnels concernés et qu'il était tenu au courant de l'évolution de la situation sur le terrain à Srebrenica.

1102. La Chambre rappelle que les 12 et 13 juillet, les hommes musulmans étaient séparés du reste du groupe à Potočari et transportés et détenus à Bratunac⁴³²⁸. Dans le même temps, les Musulmans de Bosnie de la colonne qui s'étaient rendus aux forces serbes de Bosnie ou avaient été capturés par celles-ci étaient détenus et maltraités en différents lieux, notamment au terrain de football de Nova Kasaba, où le bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection était déployé⁴³²⁹. À partir du 13 juillet, l'Accusé s'est souvent rendu dans la région de Žepa pour s'occuper de la question de l'« évacuation » des Musulmans de l'enclave de Žepa⁴³³⁰.

1103. Le 13 juillet, vers 14 heures ou 15 heures, l'Accusé a transmis à Malinić, par l'intermédiaire de Savčić, des mesures à mettre en place concernant les Musulmans de Bosnie capturés dans la région de Kasaba, qui étaient plus de 1 000⁴³³¹. Ces mesures ressemblent

⁴³²⁴ Pièce P02203, p. 1 et 2 (d'où il ressort que les organes du MUP de la RS ont été informés du « couloir emprunté illégalement par les Musulmans de Srebrenica dans la mesure où le contrôle de la route reliant Bratunac à Konjević Polje leur revient ») ; pièce D00064, p. 1.

⁴³²⁵ Pièce D00064, p. 2.

⁴³²⁶ Voir *supra*, par. 1045.

⁴³²⁷ Voir *supra*, par. 931.

⁴³²⁸ Voir *supra*, par. 280 et 285 à 293.

⁴³²⁹ Voir *supra*, par. 335 à 341.

⁴³³⁰ Voir *supra*, par. 605 à 673 et 934 à 1001.

⁴³³¹ Pièce P00125. Voir *supra*, par. 936. L'authenticité de ce document, contestée par l'Accusé, a déjà été débattue. La majorité a jugé qu'il était authentique. Voir *supra*, par. 937 à 944.

étonnamment à celles contenues dans l'ordre émis par Mladić le même jour⁴³³². En particulier, la troisième mesure proposée par l'Accusé (que Malinić fasse le nécessaire pour déplacer les prisonniers de guerre de la route et les détenir dans un bâtiment ou quelque part où l'on ne pourra pas les voir) fait tout particulièrement écho à l'ordre de Mladić d'empêcher la divulgation d'informations sur les prisonniers de guerre⁴³³³. Selon la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, les mesures proposées par l'Accusé reflètent l'effort coordonné déployé pour dissimuler l'odieux projet des membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Le même jour se déroulait le meurtre des hommes musulmans de Bosnie, notamment dans le cadre des meurtres à grande échelle dans la vallée de la Cerska et à l'entrepôt de Kravica, où des personnes détenues au terrain de football de Nova Kasaba ont été emmenées et tuées. À la lumière des événements en cours, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que lorsque Savčić a transmis le message de l'Accusé⁴³³⁴, ce dernier avait connaissance du projet visant à exécuter les prisonniers musulmans de Bosnie de Srebrenica. En outre, ce document prouve que, à cette date, il avait l'intention de participer à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La connaissance par l'Accusé de l'opération meurtrière est confirmée par le fait que, le 13 juillet, au plus tôt, il a ordonné, en réponse à Milenko Todorović qui s'inquiétait de ne pas voir arriver les 1 000 à 1 300 soldats de l'ABiH annoncés, d'interrompre tous les préparatifs⁴³³⁵.

1104. Au vu de ce qui précède, la majorité conclut que l'Accusé a eu connaissance de l'opération meurtrière au plus tard l'après-midi du 13 juillet, et qu'à partir du moment où il en a eu connaissance, il a activement pris part à l'exécution du projet meurtrier, en proposant par exemple des mesures à prendre concernant les prisonniers détenus le long de la route reliant Konjević Polje à Nova Kasaba et Milići. De plus, Beara, l'un des subordonnés immédiats de l'Accusé, était à Nova Kasaba le matin du 14 juillet, et contribuait activement à la réalisation

⁴³³² Pièce P02420. Voir *supra*, par. 1055. La Chambre estime également que Mladić et Gvero ont été informés sans délai des mesures proposées par l'Accusé dans la pièce P00125.

⁴³³³ Pièce P02420, p. 1 ; pièce P00125, p. 1. Voir *supra*, par. 1055. Les participants à une conversation interceptée le 13 juillet à 14 h 05 mentionnent un terrain de football, celui de Nova Kasaba, ainsi qu'un télégramme urgent. Ils s'inquiétaient de savoir si c'était « visible », ce que la Chambre considère comme une référence aux prisonniers musulmans de Bosnie détenus au terrain de football de Nova Kasaba. La conversation se poursuit ainsi : « X. Je vous envoie maintenant un télégramme urgent, n'emmenez personne/dissimulez ?/un peu. Je vous envoie un télégramme maintenant pour vous expliquer [...] X. Sécurisez-le. Tout sera expliqué dans le télégramme. » Pièce P00411a.

⁴³³⁴ Pièce P00125.

⁴³³⁵ Voir *supra*, par. 951.

de l'objectif commun⁴³³⁶. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé avait manifestement connaissance du projet meurtrier à ce moment-là.

1105. Le 13 juillet, vers 22 h 30, l'Accusé a envoyé un télégramme du commandement de la brigade de Rogatica à l'état-major principal de la VRS et à Gvero en personne, dans lequel il a dit que s'il n'était pas possible de trouver un hébergement adéquat pour tous les prisonniers de guerre de Srebrenica, « 800 » prisonniers de guerre pouvaient être accueillis dans les bâtiments d'une exploitation agricole de Sjemeč⁴³³⁷, où l'on pourrait les utiliser pour des travaux agricoles⁴³³⁸. Il a ajouté que le transfert des prisonniers « devait se faire de nuit » et qu'« il serait préférable » que ce groupe ne soit pas entré en contact avec les autres prisonniers de guerre⁴³³⁹. Selon l'Accusé, cela prouve qu'il n'avait pas connaissance du projet visant à exécuter les prisonniers de guerre, qu'il n'était pas responsable des prisonniers de guerre de Srebrenica et qu'il se conformait aux règles de la III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁴³⁴⁰.

1106. Cependant, des éléments de preuve démontrent que la brigade de Rogatica n'aurait pas été en mesure de se charger de 800 prisonniers de guerre et qu'il n'a pas été demandé à ses membres de prendre les dispositions nécessaires pour recevoir ce nombre important de prisonniers⁴³⁴¹; que, en juillet et en août 1995, le bétail des fermiers locaux paissait dans les pâturages et occupait la grange de Sjemeč, et qu'il n'y avait donc pas de travaux agricoles à faire⁴³⁴²; et qu'en fin de compte, aucun prisonnier de guerre n'avait été transféré à cet endroit⁴³⁴³. En effet, la suggestion faite par l'Accusé de transférer les prisonniers à Sjemeč pendant la nuit allait de pair avec la proposition qu'il avait faite dans l'après-midi du 13 juillet, à savoir de garder les prisonniers musulmans de Bosnie à l'intérieur. En outre, dans la mesure où les préparatifs en vue de recevoir un grand nombre de prisonniers de guerre au centre de rassemblement de Batković ont été interrompus sur ordre de l'Accusé, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base de ces éléments de preuve est que l'Accusé

⁴³³⁶ Voir *supra*, par. 340.

⁴³³⁷ Voir *supra*, par. 1105.

⁴³³⁸ Pièce D00049. Voir *supra*, par. 1105.

⁴³³⁹ Pièce D00049. Voir *supra*, par. 1105.

⁴³⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 468 à 470; plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19531 et 19532 (22 août 2012).

⁴³⁴¹ Zoran Čarkić, CR, p. 12728 (13 avril 2011) (où l'accusé déclare que des forces supplémentaires du corps de la Drina étaient nécessaires pour faire face au nombre important de prisonniers de guerre).

⁴³⁴² Đoko Razdoljac, CR, p. 8235 à 8237 (30 novembre 2010).

⁴³⁴³ Voir Zoran Čarkić, CR, p. 12724 et 12728 (13 avril 2011).

cherchait un endroit où l'on ne pourrait pas voir les prisonniers pour poursuivre la réalisation de l'objectif partagé avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune.

1107. Ce soir-là, les subordonnés de l'Accusé organisaient le transfert des prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac à Zvornik ; Beara a ordonné à Momir Nikolić, à Bratunac, d'informer Drago Nikolić, à Zvornik, que les Musulmans de Bosnie détenus à Bratunac devaient être transférés à Zvornik, et lui a dit qu'ils y seraient tués⁴³⁴⁴. Entre-temps, Beara prenait les dispositions nécessaires pour l'opération d'ensevelissement des corps à l'entrepôt de Kravica⁴³⁴⁵. En outre, plus tard dans la nuit, Beara s'est réuni avec Deronjić et d'autres personnes à Bratunac. Ensemble, ils ont parlé ouvertement de l'opération meurtrière et sont convenus que les détenus seraient transférés à Zvornik le lendemain⁴³⁴⁶. Le transport des prisonniers à Zvornik a effectivement commencé le soir même⁴³⁴⁷. Au vu de l'ensemble de ces éléments, s'il est possible que l'Accusé n'ait pas été informé en temps voulu de l'endroit où les prisonniers seraient transférés et exécutés, cela ne va pas à l'encontre du fait qu'il avait connaissance de l'objectif commun à l'époque et qu'il avait l'intention d'y contribuer.

1108. Fort de sa connaissance de l'opération meurtrière sur le terrain, l'Accusé facilitait le transfert forcé des Musulmans de Bosnie dans l'enclave de Žepa. Étant, dans le cadre de ses fonctions au sein de la chaîne de commandement professionnelle, chargé d'empêcher les fuites et de dissimuler les intentions de la VRS, l'Accusé a transmis, le 14 juillet au soir, un avertissement de Mladić au commandement du corps de la Drina et à ses unités subordonnées au sujet de la présence d'un avion sans pilote⁴³⁴⁸. L'Accusé avance qu'à cette époque, la VRS faisait l'objet de menaces de la part de l'OTAN et que ce genre d'informations était régulièrement communiqué⁴³⁴⁹. Néanmoins, dans la mesure où, ce jour-là, les meurtres de Zvornik ont commencé à Orahovac, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire

⁴³⁴⁴ Voir *supra*, par. 402.

⁴³⁴⁵ Voir *supra*, par. 364 à 366.

⁴³⁴⁶ Voir *supra*, par. 403.

⁴³⁴⁷ Voir *supra*, par. 407.

⁴³⁴⁸ Pièce P00128 ; pièce P00121 ; pièce P00147 ; pièce P00148. Voir *supra*, par. 953. Voir aussi pièce P00124 (autre télégramme signalant la présence d'un avion sans pilote envoyé par l'Accusé au bureau du renseignement et à celui de la sécurité du corps de la Drina, au poste de commandement avancé du corps de la Drina, à Krstić en personne, ainsi qu'au commandement du 65^e régiment de protection).

⁴³⁴⁹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19532 (22 août 2012). L'Accusé affirme, de plus, que ce genre d'information était régulièrement communiqué comme pouvant être envoyé, comme le montre la pièce P01216 rédigée par Živanović le 5 juillet 1995, avant le début de l'Opération Krivaja 95, dans laquelle il ordonnait à toutes les unités subordonnées au corps de la Drina, ainsi qu'à toutes les unités antiaériennes « de se tenir prêtes au combat pour réagir en temps voulu contre les avions ennemis et, par conséquent, être prêts à attaquer les hélicoptères des forces d'intervention rapides avec tout l'armement disponible ». Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19532 et 19533 (22 août 2012).

est que l'Accusé a envoyé cet avertissement afin que l'opération meurtrière soit menée sans être détectée.

1109. L'Accusé était en contact permanent avec ses subordonnés et le personnel de l'état-major principal de la VRS. Le 16 juillet, le meurtre par des membres du 10^e détachement de sabotage de prisonniers musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula, à Pilica, était en cours à la ferme militaire de Branjevo⁴³⁵⁰. Ce matin-là, l'Accusé a parlé à Miletic et lui a ordonné de faire savoir à Salapura et à d'autres personnes de son bureau qu'il était plus sûr de communiquer par télégramme par l'intermédiaire du poste de commandement avancé du corps de la Drina à Krivače⁴³⁵¹. Le 16 juillet au soir, l'Accusé est retourné au quartier général de l'état-major principal de la VRS à Crna Rijeka, où il a rencontré Mladić, Keserović, Miletic et Obradović⁴³⁵². Il a dit à Keserović que Beara se trouvait dans la zone de responsabilité du corps de la Drina⁴³⁵³. En outre, au vu de la situation sur le terrain à l'époque des faits (entre le 14 et le 16 juillet, Beara et Popović étaient en permanence présents dans le secteur de Zvornik afin de s'assurer, conjointement avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, dont Drago Nikolic, que l'opération meurtrière se déroulait comme prévu sur les différents sites⁴³⁵⁴), il ne fait pas de doute que l'Accusé, considéré comme les « yeux et les oreilles » de Mladić, était parfaitement au courant de l'ampleur de l'opération meurtrière, soutenait les activités criminelles auxquelles ses subordonnés prenaient part et coordonnait leurs actions. Dans la mesure où il savait où ils se trouvaient et où il communiquait avec eux pendant l'opération meurtrière, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire dans ces circonstances est que quand l'Accusé était au quartier général de l'état-major principal de la VRS, il a été mis au courant de l'opération meurtrière qui se déroulait dans le secteur de Zvornik.

1110. Le 18 juillet, à la suite des instructions données par l'Accusé le 16 juillet⁴³⁵⁵, Radoslav Jankovic a signalé dans un rapport que les 22 prisonniers musulmans de Bosnie blessés avaient été évacués du centre médical de Bratunac par le CICR⁴³⁵⁶. Comme la Chambre l'a déjà conclu, ce jour-là, l'Accusé a pris part aux décisions relatives à l'évacuation du personnel

⁴³⁵⁰ Les arguments de l'Accusé à cet égard sont examinés ci-dessous. Voir *infra*, par. 1111 et 1112.

⁴³⁵¹ Pièce P00394a. Voir *supra*, par. 957.

⁴³⁵² Voir *supra*, par. 958.

⁴³⁵³ Voir *supra*, par. 959.

⁴³⁵⁴ Voir *supra*, par. 405 à 412, 414 à 434, 439, 441 à 452, 458, 460 à 477, 481 à 503, 1056 et 1058 à 1066.

⁴³⁵⁵ Voir *supra*, par. 958.

⁴³⁵⁶ Voir *supra*, par. 964. Jankovic a été en contact direct avec l'Accusé le matin du 18 juillet. Voir *supra*, par. 963.

de MSF et du « personnel dit local » dont le convoi a dû faire marche arrière pour des raisons de procédure⁴³⁵⁷. Radoslav Janković a demandé d'autres instructions à ce sujet à l'Accusé, que ce dernier lui a données⁴³⁵⁸. Momir Nikolić a déclaré que Janković et lui étaient « pratiquement certains » que si le personnel local n'avait pas été autorisé à partir, il aurait aussi été tué⁴³⁵⁹. Des bruits ont commencé à courir au sein de la communauté internationale au sujet de la disparition des hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica, et les organes subordonnés du renseignement et de la sécurité du corps de la Drina ont interdit aux médias internationaux et nationaux de pénétrer en RS et ont contrôlé leurs mouvements⁴³⁶⁰. La seule déduction que la majorité puisse raisonnablement faire sur la base de ces éléments est que l'Accusé a supervisé l'évacuation des blessés et du personnel local de MSF à Srebrenica en vue de détourner l'attention de la communauté internationale et la pression qu'elle exerçait au sujet des hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica, dont la majorité avait été exécutée à ce moment-là. Cela relevait ici encore de ses attributions : dissimuler les véritables objectifs de la VRS.

1111. Le 22 juillet, Popović s'est adressé à l'Accusé pour tenter d'obtenir des informations au sujet d'un parent disparu, et l'Accusé lui a dit de faire « son travail⁴³⁶¹ ». Le lendemain, Popović a supervisé l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie à Bišina par le 10^e détachement de sabotage⁴³⁶². L'Accusation allègue, à ce propos, que l'Accusé a supervisé l'exécution sommaire, par des membres du 10^e détachement de sabotage, d'hommes musulmans de Bosnie à la ferme militaire de Branjevo à Zvornik ainsi qu'à Bišina, les 16 et 23 juillet⁴³⁶³. L'Accusé soutient que cela n'a pas été prouvé⁴³⁶⁴. Plus précisément, il fait valoir qu'à l'époque des faits, il se trouvait à Žepa⁴³⁶⁵ ; que cette unité était une unité indépendante

⁴³⁵⁷ Voir *supra*, par. 964.

⁴³⁵⁸ Voir *supra*, par. 964.

⁴³⁵⁹ Momir Nikolić, CR, p. 12437 (6 avril 2011).

⁴³⁶⁰ Voir *supra*, par. 1062.

⁴³⁶¹ Pièce P00765. Voir *supra*, par. 976.

⁴³⁶² Voir *supra*, par. 542 à 546.

⁴³⁶³ Acte d'accusation, par. 29. c). L'Accusation allègue également que des membres du 10^e détachement de sabotage ont exécuté des hommes musulmans de Bosnie au centre culturel de Pilica. Acte d'accusation, par. 29. c). Si la Chambre a conclu que des membres des forces serbes de Bosnie ont tué quelque 500 hommes musulmans de Bosnie à cet endroit le 16 juillet, elle n'a pas spécifiquement conclu que des membres du 10^e détachement de sabotage avaient participé à ces exécutions. Voir *supra*, par. 500.

⁴³⁶⁴ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 440 à 448 ; plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19534 (22 août 2011).

⁴³⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 441.

de l'état-major principal de la VRS directement subordonnée à Mladić⁴³⁶⁶ ; et que le bureau du renseignement et de la sécurité et la section du renseignement étaient « totalement étrangers » aux activités de cette unité à l'époque des faits⁴³⁶⁷. L'Accusation avance pour sa part que, compte tenu de sa compétence en matière de sabotage et de reconnaissance, le 10^e détachement de sabotage relevait de la section du renseignement, c'est-à-dire de Salapura, qui était directement subordonné à l'Accusé⁴³⁶⁸.

1112. Comme la Chambre l'a déjà conclu, si le 10^e détachement de sabotage était une unité indépendante de l'état-major principal de la VRS directement subordonnée à Mladić, il relevait de la section du renseignement dirigée par Salapura dans la mesure où il effectuait des missions de reconnaissance ; en tant que supérieur direct de Salapura, l'Accusé était informé de tout ce que faisait le détachement⁴³⁶⁹. Comme la Chambre l'a déjà fait observer, l'Accusé communiquait avec Salapura le 16 juillet et avec Popović le 22 juillet. Compte tenu de son pouvoir, il est inconcevable que l'Accusé ait été tenu dans l'ignorance au sujet des meurtres perpétrés sur les sites en question à l'époque des faits. Au contraire, il a tacitement approuvé la commission de ces meurtres⁴³⁷⁰. La majorité n'a aucun doute sur le fait qu'il partageait l'intention de mener ces activités criminelles⁴³⁷¹.

1113. Si Beara, Popović et Jokić étaient de ceux qui ont organisé et supervisé l'ensevelissement des Musulmans de Bosnie tués à Zvornik, il ne fait aucun doute, au vu de son rapport daté du 25 juillet et adressé à Gvero et à Miletić en personne, que l'Accusé a contribué à dissimuler le sort des hommes musulmans de Bosnie, dont la plupart avaient déjà été tués et enterrés à cette date⁴³⁷². L'Accusé a proposé de conseiller à la Commission d'État

⁴³⁶⁶ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 443 et 444 ; plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19534 (22 août 2012) (où il ajoute : « Il n'y a pas l'ombre d'une preuve selon laquelle Tolimir était aux commandes ou prenait des décisions quand à l'engagement de ce détachement »). L'Accusé soutient en outre que, pendant l'attaque du 10 juillet 1995, le 10^e détachement de sabotage était resubordonné au commandement du corps de la Drina. Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 445. Cependant, aucun élément de preuve ne vient étayer cet argument.

⁴³⁶⁷ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 446 (où l'Accusé affirme que l'engagement du 10^e détachement de sabotage les 16 et 23 juillet « constituait une utilisation illégale de cette unité à des fins autres que celles qui lui étaient destinées »).

⁴³⁶⁸ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19395 et 19396 (21 août 2012).

⁴³⁶⁹ Voir *supra*, par. 120, 121 et 917.

⁴³⁷⁰ Concernant ce point, voir *infra*, par. 1116 à 1128.

⁴³⁷¹ La Chambre observe que l'Accusation fait entre autres valoir pour établir le rôle de l'Accusé dans la dissimulation des crimes que Salapura a demandé en 1996 que de fausses pièces d'identité soient délivrées à huit soldats du 10^e détachement de sabotage dont on pensait qu'il étaient mis en accusation par le Tribunal. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 816. Cependant, la Chambre ne saurait conclure que la démarche de Salapura était directement liée aux efforts incessants déployés par l'Accusé pour dissimuler l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

⁴³⁷² Pièce P00494.

pour l'échange des prisonniers de guerre de ne pas accepter de procédure plus longue pour l'échange des prisonniers de guerre avec l'ABiH étant donné que les Musulmans de Bosnie pourraient tirer parti de l'accord du 24 juillet 1995 sous la pression de Sarajevo, « ce qu'ils ont déjà essayé de faire en soulevant la question des prisonniers de Srebrenica⁴³⁷³ ». La seule déduction qui puisse être raisonnablement faite sur la base de ces éléments de preuve est que l'Accusé cherchait à détourner la pression exercée par l'ABiH au sujet des hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica disparus.

1114. En août et septembre 1995, alors que les familles des soldats de la VRS et des Musulmans de Bosnie capturés faisaient pression, l'Accusé n'a pas pu procéder aux échanges de prisonniers de guerre, car il n'y avait tout simplement pas assez de soldats de l'ABiH capturés⁴³⁷⁴. En réalité, l'Accusé a menti sur la raison pour laquelle il n'y avait pas assez de prisonniers musulmans de Bosnie à échanger contre ses propres soldats en déclarant : « [I]l n'est pas possible d'échanger de prisonniers de la [VRS] depuis un moment, en outre, l'état-major principal de la VRS n'est pas responsable de cette situation, qui découle du faible nombre de soldats ennemis capturés par nos unités⁴³⁷⁵. » À la même période s'est déroulée l'opération de réensemencement, coordonnée et supervisée par des officiers du renseignement et de la sécurité relevant de l'Accusé, dont Beara et Popović. La seule déduction que l'on puisse donc raisonnablement faire est que l'Accusé était informé de ces activités⁴³⁷⁶. La participation de l'Accusé à la dissimulation de l'opération meurtrière a duré jusqu'en 1997⁴³⁷⁷ ; il a proposé de ne pas répondre à une demande formulée par l'ambassade des Pays-Bas à Sarajevo et de ne pas aider à l'identification de 239 personnes figurant sur une liste de personnes présentes à la base de l'ONU à Potočari le 13 juillet 1995 uniquement⁴³⁷⁸.

⁴³⁷³ Pièce P00494, p. 1.

⁴³⁷⁴ Pièce P02751 ; pièce P02250, p. 2. Voir aussi *supra*, par. 1003 et 1004.

⁴³⁷⁵ Pièce P02250, p. 4.

⁴³⁷⁶ Voir *supra*, par. 558 à 564, 1064 et 1066.

⁴³⁷⁷ Pièce P02433.

⁴³⁷⁸ Pièce P02433. Voir aussi *supra*, note de bas de page 1231. L'Accusation avance que, dans le cadre de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, l'Accusé a autorisé ou approuvé le meurtre des trois dirigeants de Žepa en 1995. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 932. Comme la Chambre l'a déjà été conclu, ces meurtres ne seraient pas la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, mais de celle relative aux déplacements forcés. Pour cette raison, la Chambre n'examinera pas les meurtres dans ce contexte.

1115. Sur la foi de l'ensemble des éléments de preuve, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, en commettant les actes décrits plus haut, l'Accusé a contribué de manière importante à l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, en partageant avec d'autres membres de cette entreprise l'intention de le réaliser.

b) Manquement à l'obligation de protéger les prisonniers musulmans de Bosnie de Srebrenica

1116. L'Accusation soutient qu'en sa qualité de commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi Mladić, son commandant, l'Accusé avait la charge de tous les Musulmans de Bosnie faits prisonniers après la chute de l'enclave de Srebrenica, et devait veiller à leur sécurité et leur bien-être, mais il n'en a rien fait⁴³⁷⁹. L'Accusation est d'avis que par ses « omissions » (manquement : i) à l'obligation que lui faisaient sa qualité d'agent de la Puissance détentrice et le droit international de protéger les prisonniers placés sous la garde des officiers et des unités de la VRS relevant de lui, et ii) aux obligations que lui faisaient les règles et règlements militaires régissant la conduite des officiers du renseignement et de la sécurité), l'Accusé a contribué de façon importante au projet commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica⁴³⁸⁰. Outre ses arguments examinés plus haut concernant la direction et le commandement des organes qui lui étaient subordonnés, l'Accusé avance que la responsabilité des prisonniers musulmans de Bosnie à Srebrenica « revenait à l'unité qui les détenait ou à celle à laquelle ils s'étaient rendus », et que le bureau du renseignement et de la sécurité « n'avait ni la compétence ni le pouvoir nécessaire pour s'occuper de quelque manière que ce soit » des prisonniers de guerre⁴³⁸¹.

1117. La Chambre tient à souligner une fois encore que l'Accusé n'est pas mis en cause en tant que supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut, mais sur la base de sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 1). À cet égard, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal, pour être tenu pénalement responsable d'une omission au titre de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé doit avoir eu une obligation d'agir en vertu d'une règle de

⁴³⁷⁹ Acte d'accusation, par. 29. d). Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 933 à 942 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19404 à 19413 (21 août 2012).

⁴³⁸⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 933 à 942. Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19404 à 19413 (21 août 2012).

⁴³⁸¹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19541 et 19542 (23 août 2012) (renvoyant à la pièce D00148, p. 79, partie 295, dans laquelle il est dit : « Le soutien logistique relatif aux prisonniers de guerre comprend la livraison des fournitures et des soins de santé nécessaires »).

droit pénal ; il doit avoir eu la capacité d'agir ; il a omis d'agir car il voulait les conséquences pénalement sanctionnées ou il savait et acceptait que ces conséquences adviennent ; et l'omission d'agir a eu pour résultat la perpétration du crime⁴³⁸². Sur ce fondement, la majorité va à présent examiner les allégations.

1118. La majorité rappelle que parmi les règles, procédures et doctrines de la JNA que la VRS a adoptées et appliquées à ses forces, le « Règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la République socialiste fédérative de Yougoslavie⁴³⁸³ » reconnaît que les dispositions qui figurent, entre autres, dans la IV^e Convention de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 (exigeant par exemple que les prisonniers de guerre et les civils au pouvoir d'une partie au conflit soient traités avec humanité) sont aussi fondées sur le droit international coutumier⁴³⁸⁴. Cet instrument contient aussi des dispositions fondamentales sur la prévention des violations des lois internationales de la guerre et la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre, ainsi que sur la responsabilité pour les actes des subordonnés⁴³⁸⁵.

1119. Concernant les droits fondamentaux des prisonniers de guerre, le Règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dispose :

207. Responsabilité de l'État dans le traitement des prisonniers de guerre par ses ressortissants. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance détentrice, et non des particuliers ou des unités militaires qui les ont faits prisonniers. La Puissance

⁴³⁸² Voir *supra*, note de bas de page 3528.

⁴³⁸³ Pièce P02482.

⁴³⁸⁴ Pièce P02482, p. 11 et 12, articles 9 à 12.

⁴³⁸⁵ Les articles 20 à 22 du Règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (pièce P02482) disposent :

20. Responsabilité individuelle pour les violations du droit de la guerre. Chaque individu — militaire ou civil — est individuellement responsable de violations du droit de la guerre s'il commet lui-même une telle violation ou s'il donne l'ordre de le faire. La non-connaissance des dispositions du droit de la guerre n'exonère pas les coupables de leur responsabilité [...] Une personne est également considérée comme coupable si elle organise, encourage ou participe à la perpétration d'une violation du droit de la guerre, ou si elle se rend complice de cette infraction.

21. Responsabilité pour les actes des subordonnés. Un officier est individuellement responsable des violations du droit de la guerre s'il savait ou possédait des informations lui permettant de conclure que des unités placées sous son commandement ou d'autres unités ou particuliers préparaient la perpétration de tels actes, et si, alors qu'il était en son pouvoir d'empêcher cette infraction, il n'a pas pris toutes les mesures pour le faire. [...]

22. Responsabilité pour les violations du droit de la guerre commises sur ordre. Un membre des forces armées sera également passible de sanctions pénales pour violation du droit de la guerre s'il commet un crime de guerre ou une autre infraction pénale grave en agissant sur ordre et s'il savait que cet ordre visait à commettre une violation du droit de la guerre, ce qui constitue une infraction pénale.

Voir aussi pièce P02472, p. 27 et 28. Voir, par exemple, Arrêt *Mrkšić*, par. 72 et 94.

détentric est responsable du traitement appliqué aux prisonniers de guerre. Cette responsabilité n'exclut pas les responsabilités individuelles⁴³⁸⁶.

[...]

210. Traitement humain. Les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité. Ils doivent être protégés notamment contre tout acte de violence et d'intimidation et contre les insultes. Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personne et de leur honneur. Ils conservent leur pleine capacité civile, légale et contractuelle, telles qu'elles existaient au moment où ils ont été faits prisonniers⁴³⁸⁷.

[...]

212. Égalité de traitement. Tous les prisonniers de guerre doivent être traités de la même manière, sans aucune distinction de race, de nationalité, de citoyenneté, de religion, d'opinions politiques ou autre discrimination fondée sur des critères analogues⁴³⁸⁸.

Conformément à l'article 207, la Puissance détentric a avant tout le devoir de protéger les prisonniers de guerre. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal, la III^e Convention de Genève fait « à tous les agents de la Puissance détentric qui ont la garde de prisonniers de guerre l'obligation de protéger ces derniers, en raison du fait qu'ils sont des agents de cette Puissance détentric⁴³⁸⁹ ».

1120. Le code pénal de la RS, calqué sur celui de la RSFY, traite des crimes contre l'humanité ou des violations du droit international, y compris des crimes de guerre contre les populations civiles et les prisonniers de guerre⁴³⁹⁰. Par conséquent, les membres des forces serbes de Bosnie, y compris l'Accusé, étaient tous tenus d'appliquer les dispositions du droit

⁴³⁸⁶ Pièce P02482, p. 62 et 63, article 207. Voir aussi pièce P02482, p. 74, article 253, concernant la protection et le traitement humain des civils aux mains d'une partie au conflit.

⁴³⁸⁷ Pièce P02482, p. 63, article 210.

⁴³⁸⁸ Pièce P02482, p. 63, article 212.

⁴³⁸⁹ Arrêt *Mrkšić*, par. 73 (d'où il ressort en outre que « tous les agents d'un État qui ont la garde de prisonniers de guerre ont l'obligation de protéger ces derniers, que cette responsabilité leur ait été expressément déléguée, par exemple, par un texte législatif ou par l'ordre d'un supérieur hiérarchique »). La Constitution de la RS elle-même proscrie les traitements inhumains et la détention illégale. Pièce P02215, p. 3, articles 14 et 15. Voir aussi *supra*, note de bas de page 119.

⁴³⁹⁰ L'article 142. 1) (crimes de guerre contre des populations civiles) est ainsi libellé :

Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile, une zone d'habitation, des civils ou des personnes hors de combat, ayant entraîné la mort, porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; une attaque sans discrimination visant une population civile ; des meurtres, des actes de torture ou des traitements inhumains contre des civils, [...] le transport illégal en camp de concentration et autres détentions illégales [...] [ou ordonné] d'affamer la population, de se livrer à la confiscation de biens.

L'article 144 (crimes de guerre contre les prisonniers de guerre) dispose :

Celui qui, au mépris des règles du droit international, aura ordonné que des prisonniers de guerre soient tués ou torturés, ou soumis à des traitements inhumains, ou à des expériences médicales, scientifiques ou autres, ou à des prélèvements de tissus ou d'organes à des fins de greffe, en leur causant des grandes souffrances ou en portant des atteintes graves à leur intégrité physique et à leur santé, [...] ou privés du droit d'être jugés régulièrement et impartialement.

Voir pièce P02480, p. 1 et 3.

international de la guerre — traités, droit coutumier et principes généraux — et elles devaient leur être « régulièrement enseignées⁴³⁹¹ ».

1121. Plus directement lié au domaine de compétence de l'Accusé, le manuel d'appui renseignement comportait des références à certaines dispositions de la III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, exigeant que celles-ci « soient strictement respectées pour ce qui est du traitement des prisonniers de guerre⁴³⁹² ». La majorité fait observer que l'obligation de traiter les prisonniers avec humanité prévue à l'article 13 de la III^e Convention de Genève est aussi consacrée à l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui, dans la mesure où il fait partie du droit international coutumier, s'applique à toutes les parties, que ce soit dans des conflits armés internationaux ou non⁴³⁹³. La connaissance par l'Accusé des règles de droit international applicables est confirmée dans le rapport qu'il a envoyé au commandement du corps de la Drina le 9 juillet 1995 et dans lequel, en transmettant les instructions de Karadžić, il a enjoint à Krstić d'ordonner à ses unités de « traiter la population civile et les prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴³⁹⁴ ». Par conséquent, la majorité conclut qu'en tant qu'officier militaire chevronné, l'Accusé était parfaitement au courant des obligations que lui faisaient les règlements militaires mentionnés plus haut et les règles de droit international. Il était en effet tenu de respecter ces règles.

⁴³⁹¹ Pièce P02481 (ordre relatif à l'application du droit international de la guerre par l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, émis par Karadžić).

⁴³⁹² Pièce D00248 (manuel d'appui renseignement des forces armées de la RSFY, 1987), p. 59. Le manuel est accompagné d'une annexe qui reprend, entre autres, l'article 4 (définition des prisonniers de guerre), l'article 12 (responsabilité pour le traitement des prisonniers de guerre), l'article 13 (traitement humain et interdiction de représailles) et l'article 14 (respect de la personne) de la III^e Convention de Genève. Pièce D00248, p. 84 et 85.

⁴³⁹³ Voir, par exemple, Arrêt *Mrkšić*, par. 70 et 71 :

L'obligation de protéger les membres des forces armées détenus ayant déposé les armes, consacrée à l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'inscrit dans le même esprit que la protection reconnue aux prisonniers de guerre dans l'ensemble de la III^e Convention de Genève et plus précisément dans son article 13 » et « [l]e principe fondamental inscrit dans la III^e Convention de Genève, qui n'admet aucune dérogation, voulant que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité et protégés des souffrances physiques et mentales, s'applique dès qu'ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs. [notes de bas de page non reproduites]

⁴³⁹⁴ Pièce D00041. Voir aussi *supra*, par. 929.

1122. La Chambre a déjà conclu que, en raison de sa position, l'Accusé était la pierre angulaire de l'échange des prisonniers de guerre⁴³⁹⁵. Le fait qu'il se soit occupé pendant longtemps de l'échange des prisonniers de guerre (de 1992⁴³⁹⁶ jusqu'à la fin de l'année 1995⁴³⁹⁷) prouve sa connaissance approfondie des procédures appliquées dans le cadre de ces échanges. Sa participation directe aux « négociations » sur le transport de civils musulmans de Bosnie et les échanges de prisonniers de guerre musulmans de Bosnie à Žepa le confirme. Le 28 juillet, l'Accusé a déclaré que les hommes musulmans de Bosnie que l'on avait fait descendre des autocars le 27 juillet puis détenus à la prison de Rasadnik seraient enregistrés par le CICR en tant que prisonniers de guerre⁴³⁹⁸. Le rapport daté du 30 juillet rédigé par Čarkić sur autorisation de l'Accusé montre aussi que, pour ce qui est des prisonniers de guerre détenus à la prison de Rasadnik, toutes les dispositions nécessaires concernant leur traitement avaient été prises conformément aux ordres et instructions de l'Accusé, à savoir notamment que les prisonniers de guerre soient classés par catégorie ; qu'on leur distribue des repas, qu'ils bénéficient de soins médicaux ; qu'ils aient la possibilité de prier et qu'ils soient enregistrés par le CICR⁴³⁹⁹. De plus, l'Accusé a envoyé à l'état-major principal de la VRS l'accord de cessez-le-feu conclu en octobre 1995 qui prévoyait « que tous les civils et les prisonniers de guerre bénéficient d'un traitement humain⁴⁴⁰⁰ ».

1123. À plusieurs reprises, cependant, l'Accusé a donné des instructions contradictoires aux organes concernés, à savoir ne pas enregistrer les détenus et ne pas les signaler aux organisations internationales⁴⁴⁰¹. La seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que l'Accusé savait quelles procédures étaient appropriées ou non en matière de traitement humain des prisonniers de guerre. Dans la mesure où il savait pertinemment le sort réservé aux prisonniers, l'Accusé a délibérément pris part à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en donnant des ordres contraires aux règles applicables. Il en va de même pour

⁴³⁹⁵ Voir *supra*, par. 103 et 920.

⁴³⁹⁶ Pièce P02871 (rapport de l'Accusé relatif au traitement des prisonniers de guerre au camp de « Manjača » adressé au bureau du renseignement du 1^{er} corps de Krajina, daté du 9 décembre 1992, donnant l'ordre de choisir 132 prisonniers de guerre musulmans qui seront transférés au corps de Sarajevo-Romanija afin d'être échangés contre le même nombre de Serbes arrêtés dans le village de Bradina près de Konjić. Il est aussi dit dans le rapport de contacter l'Accusé ou Pećanac pour obtenir des éclaircissements).

⁴³⁹⁷ Voir, par exemple, pièce P02251 ; pièce P02250.

⁴³⁹⁸ Voir *supra*, par. 992.

⁴³⁹⁹ Pièce P01434, p. 3. Voir aussi *supra*, par. 999.

⁴⁴⁰⁰ Pièce D00263, p. 3. Voir aussi *supra*, par. 1005.

⁴⁴⁰¹ Voir, par exemple, pièce P00122, p. 2 ; pièce P02875 (document du bureau du MUP de la BiH chargé de la sûreté de l'État, daté du 3 août 1995, où l'on peut lire qu'une conversation entre deux membres des forces serbes de Bosnie a été interceptée et que l'un des participants transmettait l'ordre du général Tolimir, qu'ils appellent Toša : « N'enregistrez pas les détenus. Parlez-leur le plus possible et gardez-les pour les échanges futurs »). Voir aussi *supra*, par. 671 et 997.

Beara, l'un des subordonnés immédiats de l'Accusé. Beara, qui prenait directement part aux échanges de prisonniers de guerre⁴⁴⁰², connaissait bien lui aussi les procédures à suivre⁴⁴⁰³ et savait ce qui constituait une conduite criminelle pendant le conflit⁴⁴⁰⁴. Pourtant, il a, avec la légitimité conférée par l'Accusé, son supérieur immédiat, contribué de manière importante à l'opération meurtrière.

1124. Comme il a été dit, conformément à la III^e Convention de Genève, tout agent d'une Puissance détentrice a l'obligation de protéger les prisonniers de guerre. Cela était encore davantage le cas pour l'Accusé, chargé de s'occuper des échanges de prisonniers de guerre pendant toute la durée du conflit. Indépendamment du fait qu'il ne se trouvait pas dans les secteurs de Bratunac et de Zvornik, où la détention, les meurtres, les ensevelissements et reensevelissements des hommes musulmans de Srebrenica ont eu lieu, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, que l'Accusé a manqué à son obligation de protéger ces prisonniers.

1125. Cependant, afin de remplir son obligation, l'Accusé aurait eu besoin d'obtenir des informations de renseignement et de contre-renseignement auprès des unités et du personnel sur le terrain qui lui étaient subordonnés. La majorité rappelle à cet égard que, tout au long de sa carrière dans l'armée, l'Accusé a travaillé dans le domaine du renseignement et de la sécurité⁴⁴⁰⁵. Les instructions de Mladić relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité de la VRS délivrées le 24 octobre 1994 montrent que l'Accusé exerçait un contrôle centralisé sur leurs activités⁴⁴⁰⁶. Les éléments de preuve montrent que l'Accusé

⁴⁴⁰² Voir, par exemple, pièce P02273 ; pièce P02256.

⁴⁴⁰³ Voir, par exemple, pièce P02427 (rapport de Beara adressé au bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection, accompagné de pièces jointes telles que le rapport de Popović au bureau de la sécurité, relatif à l'écart de conduite d'un soldat de la VRS vis-à-vis d'un détenu et dans lequel il est précisé que « rien ne doit être pris [à ceux qui ont été amenés] de Žepa et qu'il ne faut pas les maltraiter »).

⁴⁴⁰⁴ Voir, par exemple, pièce P02256, p. 1 et 2 (rapport de Beara à l'Accusé en personne, daté du 14 août 1995, dans lequel il informe ce dernier que des prisonniers de guerre de l'enclave de Žepa qui avaient fui vers la Serbie seraient remis à la VRS, pour autant que celle-ci ait « constitué, pour chacun d'eux, un dossier établissant qu'ils ont commis des crimes contre l'humanité ou des violations du droit international » conformément au chapitre XVI du Code pénal de la RS (articles 141 à 145, crimes contre l'humanité et violations du droit international). Voir aussi pièce D00279 (rapport de la section de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS adressé au Ministère de la justice de la RS, au MUP de la RS ainsi qu'aux bureaux chargés de la sécurité du corps de Sarajevo-Romanija, du corps de la Drina et du corps d'Herzégovine, daté du 10 août 1995 et signé par Beara, faisant référence aux mesures consistant à réunir des informations sur les crimes commis contre « le peuple serbe par les Turcs de Žepa »).

⁴⁴⁰⁵ Voir *supra*, par. 913.

⁴⁴⁰⁶ Pièce P01112, p. 3 (Mladić a écrit : « Le contrôle du professionnalisme, de la légalité et de l'exactitude du travail des organes de sécurité et du renseignement incombe exclusivement aux organes de sécurité et du renseignement directement au-dessus d'eux, sauf pour ce qui est des activités du commandement et de l'état-major »).

donnait des conseils, des instructions et des ordres à ses subordonnés, qui le tenaient au courant de l'évolution de la situation.

1126. De même, l'Accusé restait en contact étroit avec Mladić. Ils étaient tous les deux présents ensemble à Žepa pour participer aux « négociations », ainsi qu'au quartier général de l'état-major principal de la VRS, à Crna Rijeka, pour rencontrer d'autres membres du collegium aux réunions quotidiennes⁴⁴⁰⁷. Les éléments de preuve présentés ne jettent aucun doute sur la capacité matérielle de l'Accusé de protéger les prisonniers musulmans de Bosnie de Srebrenica. Il aurait en effet pu ordonner à ses subordonnés de se conformer aux règles qui régissent le traitement des prisonniers de guerre. À titre subsidiaire, il aurait pu faire face à Mladić au sujet des événements en cours avec les prisonniers musulmans de Srebrenica, qui contrastaient fortement avec ceux proposés officiellement aux représentants locaux des Musulmans de Bosnie à Žepa, à savoir l'échange de prisonniers. Cependant, aucun élément de preuve ne vient étayer ces hypothèses. Comme l'Accusé l'a lui-même mentionné, « tout le monde est subordonné au commandant », c'est-à-dire à Mladić, et le rôle des services professionnels n'était que de faciliter la mise en œuvre des tâches confiées par Mladić⁴⁴⁰⁸. C'était effectivement le cas en ce qui concerne le rôle de l'Accusé dans l'opération meurtrière.

1127. En outre, la majorité rappelle que les organes de sécurité étaient notamment chargés de mener des enquêtes criminelles qui consistaient, entre autres, à recueillir des éléments de preuve sur des crimes commis au sein des unités de la VRS — tels que des « crimes contre l'humanité ou des violations du droit international » — à fournir les éléments de preuve pertinents aux organes d'enquête, et à arrêter les personnes accusées des crimes en question⁴⁴⁰⁹. L'Accusé ainsi que ses subordonnés, comme Beara, étaient en mesure d'agir lorsqu'ils découvraient que des crimes avaient été commis par leurs hommes⁴⁴¹⁰, mais ils ne l'ont pas fait.

1128. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, la majorité conclut que l'Accusé, qui dirigeait, contrôlait et supervisait les organes et le personnel qui lui étaient subordonnés, a délibérément contribué à la réalisation de l'objectif commun assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Malgré sa connaissance de la situation sur le terrain et les obligations qui lui incombait envers les prisonniers de guerre,

⁴⁴⁰⁷ Voir *supra*, par. 617, 629 à 632 et 918.

⁴⁴⁰⁸ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19529 (22 août 2012).

⁴⁴⁰⁹ Voir *supra*, par. 108.

⁴⁴¹⁰ Voir, par exemple, pièce P02256.

rien ne prouve que l'Accusé a tenté de se tenir à l'écart des crimes ou de prendre des mesures en vue d'honorer ses obligations envers les prisonniers. Au lieu de cela, il s'est activement employé à dissimuler l'objectif de l'entreprise criminelle commune, ce qui cadre avec ses compétences en tant que commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS. Dans le but d'aider à la réalisation du projet commun partagé avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, il a choisi de ne pas agir, ce qui a entraîné la commission des crimes. Par conséquent, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le manquement de l'Accusé à l'obligation de protéger les prisonniers musulmans de Bosnie de Srebrenica a contribué de façon importante à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

3. Conclusion

1129. En conclusion, ayant examiné les éléments de preuve isolément et ensemble, la majorité⁴⁴¹¹, le Juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions à partir du 13 juillet et qu'il a, par ses actes et omissions, contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif commun.

G. Responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie

1. Arguments généraux des parties et considérations préliminaires

1130. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune pouvaient prévoir que les meurtres opportunistes isolés et les persécutions rapportés aux paragraphes 22 et 34 de l'Acte d'accusation seraient commis par les forces de la VRS et du MUP, pendant et après la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁴⁴¹², et pendant la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés⁴⁴¹³. Il est en outre allégué que les membres de l'entreprise criminelle commune, dont l'Accusé, pouvaient prévoir que les meurtres ciblés de trois dirigeants musulmans de Žepa, rapportés au paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation, seraient perpétrés par les forces serbes dans le cadre de l'entreprise criminelle

⁴⁴¹¹ Le Juge Mindua a joint au Jugement une opinion individuelle concordante.

⁴⁴¹² Acte d'accusation, par. 28.

⁴⁴¹³ *Ibidem*, par. 61.

commune relative aux déplacements forcés⁴⁴¹⁴. Enfin, il est allégué que l'opération de réensevelissement organisée par les forces serbes de Bosnie et menée du 1^{er} août 1995 au 1^{er} novembre 1995 environ était la conséquence naturelle et prévisible des exécutions et du plan initial d'ensevelissement des corps conçu dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁴⁴¹⁵.

1131. L'Accusé fait valoir en général qu'il ne peut être tenu responsable ni des meurtres opportunistes ni des meurtres ciblés prévisibles à Žepa⁴⁴¹⁶.

1132. Les arguments spécifiques des parties concernant ces allégations sont présentés dans les sous-parties pertinentes du présent jugement.

1133. La Chambre rappelle ici qu'elle a conclu précédemment que les meurtres opportunistes énumérés aux paragraphes 22.1 b) à 22.4 et les meurtres ciblés et prévisibles rapportés au paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation constituent des meurtres commis par les forces serbes de Bosnie⁴⁴¹⁷. Elle a également conclu que ces meurtres constituaient des persécutions⁴⁴¹⁸. Dans la présente partie, la Chambre déterminera si les forces serbes de Bosnie, en général, et l'Accusé, en particulier, pouvaient prévoir que ces actes seraient commis, ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation.

⁴⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 23.1 et 61. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation semble affirmer que les meurtres ciblés et prévisibles étaient aussi une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 948). Cependant, la Chambre limitera ses conclusions aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation, principal instrument de mise en accusation de l'Accusé, dans lequel il est clairement dit que les meurtres ciblés et prévisibles sont une conséquence naturelle et prévisible uniquement de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Voir Acte d'accusation, par. 23.1 et 61.

⁴⁴¹⁵ Acte d'accusation, par. 23.1.

⁴⁴¹⁶ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19514 (22 août 2012) (concernant les meurtres opportunistes) ; Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 478 et 496 (où l'Accusé soutient, d'une manière générale, qu'il n'aurait pas pu prévoir le meurtre de ces hommes). Voir aussi plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19542 et 19543 (23 août 2012) (concernant Avdo Palić).

⁴⁴¹⁷ Voir *supra*, par. 721.

⁴⁴¹⁸ Voir *supra*, par. 863.

2. Meurtres opportunistes et actes de persécution⁴⁴¹⁹

a) Arguments des parties

1134. L'Accusation allègue que, ayant assumé la fonction de commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal tout au long de la guerre, l'Accusé avait parfaitement connaissance du contexte historique, de la montée de la haine ethnique ainsi que de la politique de « nettoyage ethnique » menée par la RS avant juillet 1995 et pouvait prévoir que des actes de violence graves, dont des meurtres opportunistes et des actes de persécution, seraient commis à l'encontre des Musulmans de Bosnie dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa⁴⁴²⁰. En outre, l'Accusation avance que l'Accusé était non seulement pleinement informé des opérations de « nettoyage ethnique » menées à Srebrenica et à Žepa, mais qu'il a aussi personnellement proposé l'usage de la violence au cours de ces opérations⁴⁴²¹ et qu'il pouvait s'attendre à ce que ses subordonnés et d'autres membres de la VRS partagent son mépris pour la vie des Musulmans de Bosnie⁴⁴²².

1135. L'Accusé ne présente pas d'argument spécifique concernant sa responsabilité dans les meurtres opportunistes et les actes de persécution qui auraient été la conséquence prévisible de la mise en œuvre des entreprises criminelles communes alléguées, comme exposé respectivement aux paragraphes 22 et 34 de l'Acte d'accusation.

b) Conclusions

1136. Ainsi que la Chambre l'a établi, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, diverses unités de la VRS et du MUP ont, sur une brève période,

⁴⁴¹⁹ La Chambre fait observer que les arguments présentés dans le mémoire en clôture et le réquisitoire de l'Accusation ne reflètent pas entièrement les accusations portées aux paragraphes 28 et 61 de l'Acte d'accusation (voir *supra*, par. 1 de la présente partie) ni, de fait, les arguments exposés dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation (voir par. 37, 178, 188 et 189). Au paragraphe 900 de son mémoire en clôture, l'Accusation fait référence aux meurtres opportunistes et aux actes de persécution comme étant des conséquences naturelles et prévisibles uniquement de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, tandis qu'au paragraphe 948, elle décrit les meurtres opportunistes comme les conséquences prévisibles tant de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés que de celle relative aux exécutions. L'Accusation ne fournit aucune clarification à cet égard dans son réquisitoire. Voir réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19436 à 19440 (21 août 2012). Bien que l'Accusation ne dise pas clairement que les actes de persécution ont également été la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, la Chambre est tenue par l'Acte d'accusation en tant que principal instrument de mise en accusation de l'Accusé, et les considérera comme tels.

⁴⁴²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 901 et 902 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19439 et 19440 (21 août 2012).

⁴⁴²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 903 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19439 et 19440 (21 août 2012).

⁴⁴²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 903 et 906.

commis des milliers de meurtres. Ces forces avaient, pour beaucoup, combattu les forces musulmanes de Bosnie dans d'autres zones du territoire⁴⁴²³. Au moment où la VRS a lancé son attaque contre Srebrenica, les tensions ethniques qui s'étaient exacerbées depuis le début de la guerre en Bosnie en 1992 avaient donné lieu à une situation hautement instable sur le terrain. Selon la majorité, la frénésie triomphante et euphorique qui s'est emparée des forces serbes de Bosnie après la prise de Srebrenica (apparente sur un enregistrement vidéo où Mladić informe ses hommes que « le moment est venu de nous venger des Turcs de la région⁴⁴²⁴ ») atteste l'état d'esprit des membres de l'entreprise criminelle commune alors que l'objectif de séparation ethnique des Serbes et des Musulmans fixé dans la directive n° 7 semblait à portée de main. La VRS a bombardé les deux côtés de la route que la colonne de civils musulmans de Bosnie a empruntée pour chercher refuge à la base de l'ONU de Potočari après la prise de Srebrenica ; la Chambre a conclu que ces bombardements avaient pour but de terroriser la population⁴⁴²⁵. Elle rappelle ici que le projet de tuer les hommes valides de l'enclave de Srebrenica avait été conçu le 12 juillet au matin⁴⁴²⁶. L'afflux rapide de diverses unités de la VRS et du MUP à Potočari pendant et après la prise de contrôle, dans le courant de cette matinée, a préparé le terrain pour les sévices graves, les insultes et les meurtres opportunistes dont la majorité a conclu que la population civile, déjà terrorisée et vulnérable, avait été victime⁴⁴²⁷.

1137. Dans ce contexte, il ne fait aucun doute pour la majorité que les membres de l'entreprise criminelle commune pouvaient prévoir que des actes de persécution seraient commis par les forces serbes de Bosnie qui s'étaient mêlées à la foule de civils musulmans de Bosnie à Potočari ; ils pouvaient prévoir ces actes sur la base de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et de celle relative aux exécutions, lesquelles avaient été conçues le 8 mars et le matin du 12 juillet 1995, respectivement. De même, la Chambre considère que les meurtres commis à Potočari le 13 juillet 1995, rapportés au paragraphe 22.1 b) de l'Acte d'accusation, étaient la conséquence prévisible tant de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, puisqu'ils ont été perpétrés après la conception du projet meurtrier, que de l'entreprise criminelle commune relative

⁴⁴²³ Voir, par exemple, par. 232 et 547.

⁴⁴²⁴ Voir pièce P02798, disque 1, 00 h 24 mn 30 s à 00 h 33 mn 14 s, p. 6 à 12.

⁴⁴²⁵ Voir *supra*, par. 233.

⁴⁴²⁶ Voir *supra*, par. 1046.

⁴⁴²⁷ Voir *supra*, V. B.

aux déplacements forcés, car ils se sont produits directement dans le cadre de l'opération de déplacement forcé.

1138. En outre, la majorité conclut que les meurtres opportunistes commis hors de Potočari, c'est-à-dire à Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci, comme exposé aux paragraphes 22.2 à 22.4 de l'Acte d'accusation, étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Cependant, elle n'est pas convaincue que ces meurtres opportunistes aient été la conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. La Chambre considère que l'opération de déplacement forcé de la population musulmane de Srebrenica s'est achevée le 13 juillet 1995 en fin de journée et a entraîné le transfert de quelque 25 000 à 30 000 femmes, enfants et personnes âgées en territoire contrôlé par la BiH, suivi par le transfert de certains blessés quelques jours plus tard. La Chambre a conclu que le déplacement des hommes de Potočari et le transport des hommes capturés dans la colonne ne constituaient pas un transfert forcé⁴⁴²⁸. Elle estime que le déplacement des hommes à Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci, tel que rapporté aux paragraphes 22.2 à 22.4 de l'Acte d'accusation, s'inscrivait dans le cadre d'une opération distincte et que, partant, le meurtre de ces hommes et les sévices graves qui leur ont été infligés ne peuvent être considérés comme la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

1139. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que l'Accusé était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés dès la conception de cette dernière en mars 1995 et qu'il s'est associé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions au plus tard dans l'après-midi du 13 juillet 1995⁴⁴²⁹. La question qui se pose à la majorité est de savoir si l'Accusé pouvait prévoir les actes de persécution perpétrés à l'encontre des civils musulmans de Bosnie à Potočari et dans les centres de détention de Bratunac et de Zvornik, ainsi que les meurtres opportunistes commis à Potočari, dans la ville de Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci. Les règles de droit exigent que, pour tenir un accusé responsable d'un crime dépassant le cadre de l'objectif commun, il faut établir qu'il pouvait « raisonnablement prévoir, sur la base des informations dont il disposait, que le crime ou l'infraction sous-jacente serait commis⁴⁴³⁰ » et l'Accusation doit

⁴⁴²⁸ Voir *supra*, par. 821 et 841.

⁴⁴²⁹ Voir *supra*, par. 1095, 1104 et 1115.

⁴⁴³⁰ Voir *supra*, par. 897.

prouver que l'accusé avait un degré de connaissance suffisant pour que ce crime soit pour lui une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif criminel commun⁴⁴³¹.

1140. La majorité conclut qu'au moment où les meurtres opportunistes et les actes de persécution ont été commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995, l'Accusé savait que quelque 25 000 à 30 000 civils musulmans de Bosnie s'étaient rassemblés à la base de l'ONU à la suite de l'attaque contre Srebrenica menée par la VRS. Étant donné la position de l'Accusé au sein de l'état-major principal et vu l'implication directe de ses subordonnés sur le terrain, la majorité conclut qu'il savait que les forces de la VRS avaient pris le contrôle de Potočari tôt le matin du 12 juillet 1995 et que la ville avait été envahie par les forces serbes de Bosnie dans le courant de la matinée. Au moment où ces actes de persécution et meurtres opportunistes ont été perpétrés à Potočari et, en fait, dès la conception de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés en mars 1995, l'Accusé a participé activement à celle-ci et partageait pleinement l'intention de rendre la situation invivable pour les habitants de l'enclave de Srebrenica en vue de leur déplacement. Il était sans aucun doute conscient de la haine ethnique entre les Musulmans et les Serbes de Bosnie, ayant lui-même souvent employé des termes péjoratifs tout au long du conflit⁴⁴³². Sur cette base, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est convaincue qu'en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, l'Accusé a délibérément pris le risque que des actes de persécution, dont des meurtres, soient commis à Potočari le 13 juillet. La possibilité que de tels crimes soient commis était suffisamment importante pour être prévisible pour l'Accusé.

1141. La majorité rappelle que l'Accusé est devenu membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions dans l'après-midi du 13 juillet au plus tard. Il ne peut donc être tenu pénalement responsable, au regard de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, des mauvais traitements et des meurtres qui ont été commis à l'encontre de civils musulmans de Bosnie avant qu'il ne s'associe à l'entreprise criminelle commune. À cet égard,

⁴⁴³¹ Voir *supra*, par. 897.

⁴⁴³² Voir, par exemple, pièce P02485, p. 1 (document établi par l'Accusé le 25 octobre 1993 concernant un échange de prisonniers, où il parle de 54 « Turcs ») ; pièce P02274, p. 1 (document établi par l'Accusé le 4 juin 1995, où il fait référence à l'échange de prisonniers avec, entre autres, le « camp balija ») ; pièce P00371a (conversation interceptée le 20 juillet 1995 où l'Accusé informe un interlocuteur inconnu que « [l]es Turcs ne veulent pas négocier ») ; pièce P02156, p. 6 (conversation interceptée le 3 septembre 1995 entre, entre autres, Karadžić et l'Accusé, où ce dernier mentionne des « Turcs »). Voir aussi pièce P02468, p. 1, (conversation interceptée le 21 novembre 1995 entre Karadžić et l'Accusé, où ce dernier dit à Karadžić que « [l]es Turcs sont en train de se mettre en colère »). D'autres documents établis par Beara, le subordonné immédiat de l'Accusé, confirment que celui-ci tolérait l'utilisation de termes péjoratifs pour désigner les Musulmans de Bosnie. Voir, par exemple, pièce P02273 ; pièce D00279 ; pièce P02256.

rappelant ses conclusions concernant le meurtre opportuniste d'un homme musulman à Potočari le 13 juillet 1995 exposées ailleurs dans le présent jugement, la Chambre ne peut déterminer de manière irréfutable que ce meurtre a été perpétré après que l'Accusé est devenu membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁴⁴³³. De la même façon, pour ce qui est des meurtres opportunistes décrits au paragraphe 22.2 a) de l'Acte d'accusation, la Chambre rappelle avoir conclu que ces meurtres avaient été commis sur une période de deux jours, à partir du 12 juillet et jusque dans l'après-midi du 13 juillet. Les éléments de preuve relatifs au moment précis où ces meurtres ont été perpétrés sont tout aussi peu probants ; c'est pourquoi la majorité ne conclura pas que l'Accusé est pénalement responsable de ces actes, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, en tant que conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁴⁴³⁴.

1142. Quant aux meurtres dont ont été victimes des hommes musulmans de Bosnie à l'intérieur et à l'extérieur de l'école primaire Vuk Karadžić de Bratunac, tels que décrits au paragraphe 22.2 d) de l'Acte d'accusation, la Chambre rappelle avoir conclu que certains de ces meurtres avaient été perpétrés dans la nuit du 12 juillet et dans la matinée du 13 juillet et que d'autres l'avaient été dans la journée et la nuit du 13 juillet, puis jusque dans la matinée du 14 juillet⁴⁴³⁵. En conséquence, la majorité considère que seuls les meurtres commis dans la nuit du 13 juillet et le matin du 14 juillet pouvaient être raisonnablement prévisibles pour l'Accusé, sur la base de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

1143. La Chambre a conclu que les autres meurtres opportunistes exposés aux paragraphes 22.2 b) et c), 22.3 et 22.4 de l'Acte d'accusation ont été commis après que l'Accusé est devenu membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁴⁴³⁶. En participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, l'Accusé a délibérément pris le risque que les mauvais traitements et les meurtres commis à l'encontre de ces hommes musulmans de Bosnie soient une conséquence possible de la mise en œuvre de cette entreprise criminelle ; sur cette base, la majorité conclut que l'Accusé pouvait raisonnablement prévoir ces actes.

⁴⁴³³ Voir *supra*, V. B. 5. b).

⁴⁴³⁴ Voir *supra*, V. C. 3. f).

⁴⁴³⁵ Voir *supra*, V. C. 3. f).

⁴⁴³⁶ Voir *supra*, V. C. 3. f).

1144. À la lumière de ce qui précède, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que l'Accusé est pénalement responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, des actes de persécution, y compris du meurtre opportuniste d'un homme musulman de Bosnie à Potočari, en tant que conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut également que l'Accusé est pénalement responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, des actes de persécution, y compris des meurtres opportunistes exposés au paragraphe 22.2 b) et c), au paragraphe 22.2 d) (uniquement ceux commis dans la nuit du 13 juillet et tôt le matin du 14 juillet), au paragraphe 22.3 et au paragraphe 22.4 de l'Acte d'accusation, en tant que conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

3. Meurtres ciblés et prévisibles de trois dirigeants musulmans de Žepa

a) Arguments des parties

1145. L'Accusation allègue que le meurtre de Palić, de Hajrić et d'Imamović était la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, étant donné que cette campagne s'est déroulée dans le contexte d'une guerre caractérisée par des meurtres à grande échelle⁴⁴³⁷ et que ces hommes ont été tués alors que les membres de l'entreprise criminelle commune cherchaient à atteindre leur objectif de « nettoyer Žepa de sa population musulmane⁴⁴³⁸ ». Selon l'Accusation, l'usage d'une violence extrême à l'encontre des principaux dirigeants de Žepa était prévisible, étant donné la série de meurtres commis à l'encontre de dirigeants importants tout au long de la guerre, parallèlement à la destruction de sites culturels musulmans et de mosquées⁴⁴³⁹.

1146. Pour ce qui est de l'Accusé en particulier, l'Accusation fait valoir qu'il pouvait prévoir la possibilité que les trois hommes soient tués, étant donné son rôle et celui de ses subordonnés dans la capture et la détention de ces trois hommes, et le fait que certains de ses subordonnés, notamment Beara, Salapura, Pećanac, Popović, Momir Nikolić et Drago Nikolić, ont recouru ou autorisé le recours à une violence meurtrière à l'encontre de prisonniers musulmans de Bosnie pendant l'opération à Srebrenica et dans les prisons militaires de la

⁴⁴³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 481.

⁴⁴³⁸ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19444 (21 août 2012). Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 482.

⁴⁴³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 905.

VRS⁴⁴⁴⁰. Enfin, comme elle l'a avancé au sujet des meurtres opportunistes et des actes de persécution, l'Accusation souligne le mépris de l'Accusé pour la vie humaine, mépris dont témoigne, entre autres, l'ordre du 21 juillet 1995 visant à « détruire les groupes de réfugiés musulmans » à Žepa, sur la base duquel l'Accusé pouvait s'attendre à ce que ses subordonnés montrent une propension similaire à user d'une violence meurtrière⁴⁴⁴¹.

1147. L'Accusé soutient que, comme il n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, l'allégation faisant état de meurtres ciblés et prévisibles découlant de cette entreprise criminelle commune est « infondée⁴⁴⁴² ». Il affirme néanmoins qu'il a personnellement veillé à ce que Hajrić et Imamović soient bien traités pendant leur détention à Rasadnik ; ils étaient détenus dans un centre de rétention adéquat, étaient traités comme des prisonniers de guerre, avaient été enregistrés par le CICR et étaient autorisés à envoyer des lettres à leur famille⁴⁴⁴³. Pour ce qui est d'Avdo Palić, l'Accusé fait valoir qu'en l'absence d'éléments de preuve concernant les circonstances dans lesquelles Palić a perdu la vie après avoir été emmené de la prison militaire de Mlin par Pećanac dans la nuit du 4 au 5 septembre 1995, rien ne permet de conclure que l'Accusé pouvait prévoir le meurtre allégué de Palić au moment où ce dernier a été capturé⁴⁴⁴⁴. L'Accusé soutient en outre que le 30 juillet 1995, il était déjà parti au front à Grahovo et Glamoč⁴⁴⁴⁵.

b) Conclusions

1148. La Chambre rappelle que Palić, Hajrić et Imamović sont tombés aux mains de la VRS le 27 juillet 1995. Hajrić et Imamović ont été conduits à la prison de Rasadnik et détenus dans une pièce séparée. Mi-août, ils ont été emmenés de cette pièce et n'y sont jamais revenus. Palić a été détenu séparément, d'abord à l'hôtel Borike à Rogatica, puis dans l'appartement de Čarkić à Rogatica, avant d'être transporté, sur ordre de Beara, à la prison militaire de Mlin à Bijeljina le 10 août. Le 5 septembre, Pećanac est venu chercher Palić à la prison et l'a conduit à Han Pijesak. Les corps de ces trois hommes ont été découverts à Vragolovi, près de

⁴⁴⁴⁰ *Ibidem*, par. 482, 483, 906 et 948 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19442 (21 août 2012).

⁴⁴⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 903 et 906.

⁴⁴⁴² Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 475 et 478.

⁴⁴⁴³ *Ibidem*, par. 482 à 489.

⁴⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 496.

⁴⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 495.

Rogatica, dans une fosse contenant neuf corps ; les rapports d'autopsie révèlent que tous ont connu une mort violente⁴⁴⁴⁶.

1149. En vue de déterminer si le meurtre des trois dirigeants musulmans de Žepa était la conséquence naturelle et prévisible de l'opération de déplacement forcé de la population civile de Žepa reprochée dans l'Acte d'accusation, la majorité a pris un certain nombre d'éléments en considération. L'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés visait aussi bien la population de Srebrenica que celle de Žepa. Au 13 juillet, la population civile de Srebrenica, composée principalement de femmes, d'enfants et de personnes âgées, avait été transportée en territoire contrôlé par l'ABiH ; certains blessés l'ont également été dans les jours suivants. La majorité a déjà conclu que les actes de persécution commis par les forces serbes de Bosnie entre le 11 et le 13 juillet, ainsi que le meurtre opportuniste d'un homme musulman de Bosnie perpétré à la base de l'ONU le 13 juillet 1995, étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

1150. Lorsque l'opération de déplacement forcé a commencé à Žepa, le climat d'impunité qui régnait après les événements survenus à Srebrenica a renforcé la possibilité réelle que des meurtres soient commis, alors que les forces serbes de Bosnie tendaient vers la réalisation de leur objectif de débarrasser les enclaves de leur population musulmane. Tout comme à Potočari, la violence meurtrière était une conséquence prévisible de la mise en œuvre de cette opération. Certaines des forces qui ont pris Žepa avaient participé à la prise de Srebrenica. Palić, Hajrić et Imamović étaient d'éminents représentants de la population musulmane de Žepa. Dans un rapport des services de renseignement de la VRS daté du 28 mai 1995, Pećanac se dit préoccupé par la nomination de Hajrić, décrit comme étant un « hodja » (imam), au poste de président de la présidence de guerre et note que « de cette manière, la ligne dure de la faction fondamentaliste a récemment pris le pouvoir à Žepa⁴⁴⁴⁷ ». La majorité rappelle le témoignage de Ramiz Dumanjić, imam de Žepa, qui a dit avoir craint pour sa vie à l'idée que la VRS découvre sa fonction lorsqu'il montait à bord d'un autocar pendant le déplacement forcé de la population de Žepa fin juillet, car il avait entendu dire que les forces serbes de Bosnie avaient exécuté d'autres imams pendant la guerre⁴⁴⁴⁸. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, estime que l'Accusé pouvait prévoir la possibilité que ces meurtres soient

⁴⁴⁴⁶ Voir *supra*, par. 654 à 680.

⁴⁴⁴⁷ Voir pièce P02212, p. 20.

⁴⁴⁴⁸ Ramiz Dumanjić, CR, p. 17939, 17940, 17957 et 17958 (29 septembre 2011).

commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés de la population musulmane de Žepa.

1151. Abordant particulièrement la question de savoir si l'Accusé pouvait raisonnablement prévoir que ces crimes seraient perpétrés en conséquence de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, la majorité rappelle que l'Accusé était membre de cette entreprise depuis sa conception en mars 1995 et partageait avec ses autres membres l'intention de déplacer la population musulmane de Bosnie orientale. C'est l'Accusé qui a proposé que la VRS avance rapidement pour prendre la ville de Žepa, étant donné le succès de l'opération à Srebrenica. Quand l'Accusé a formulé cette proposition, il était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et devait savoir que l'envoi des forces de Srebrenica à Žepa pour qu'elles en prennent le contrôle comportait le risque que des membres desdites forces commettent d'autres meurtres, comme cela avait été le cas à Potočari et à divers endroits de Bratunac avant que l'Accusé ne fasse cette proposition et que les forces ne partent pour Žepa⁴⁴⁴⁹. Les organes de sécurité qui se trouvaient sous ses ordres ont activement participé aux mauvais traitements infligés aux détenus et aux meurtres commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Étant donné l'obligation qui était faite à l'Accusé d'assurer la sécurité de ces prisonniers, conformément aux lois et règlements en vigueur, les activités de ses subordonnés n'auraient pas pu lui échapper. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que, pour cette seule raison, la possibilité que les trois dirigeants musulmans de Žepa soient exécutés était suffisamment importante pour être raisonnablement prévisible pour l'Accusé.

1152. En outre, la majorité prend particulièrement note du rôle que l'Accusé et ses subordonnés, dont Beara, Pećanac, Čarkić et Todorović, ont joué dans la détention de Palić, Hajrić et Imamović⁴⁴⁵⁰. Le fait qu'une équipe du CICR se soit rendue à la prison de Rasadnik le 30 juillet et qu'elle ait enregistré les prisonniers de guerre qui y étaient alors détenus⁴⁴⁵¹ n'a aucune incidence sur le fait que l'Accusé pouvait prévoir que ces hommes pourraient être tués. Hajrić et Imamović ont tous deux été battus et subi de mauvais traitements pendant leur détention dans la « pièce tristement célèbre » de la prison de Rasadnik après leur transfert vers

⁴⁴⁴⁹ Le document dans lequel l'Accusé a formulé cette proposition est la pièce P00145. Il ressort clairement des informations figurant dans ce rapport et, plus précisément, des périodes auxquelles il est fait référence, qu'il a été rédigé tard dans la journée du 13 juillet 1995, alors que plusieurs meurtres avaient déjà été commis. L'attaque de Žepa a commencé le 14 juillet 1995. Voir *supra*, par. 612.

⁴⁴⁵⁰ Voir *supra*, par. 654 à 680.

⁴⁴⁵¹ Voir pièce D00211.

ce lieu fin juillet⁴⁴⁵². Une équipe du CICR qui s'était rendue à la prison de Rasadnik le 23 octobre 1995 a été informée que trois détenus « s'étaient échappés » depuis la dernière visite du CICR le 21 août (visite dont il faut rappeler qu'elle a été interrompue lorsque les délégués du CICR se sont vu refuser des entretiens en tête-à-tête avec les détenus)⁴⁴⁵³. Džebo a témoigné que les trois hommes dont il est question dans le rapport du CICR ne pouvaient être que Hajrić, Imamović et un homme musulman de Bosnie nommé Esad Cocalić, car il s'agissait des trois seules personnes dont le nom ne figurait pas à l'époque sur la liste que Čarkić avait établie le 30 juillet 1995, sur autorisation de l'Accusé⁴⁴⁵⁴. En outre, Džebo a déclaré que ces trois hommes n'auraient pas pu « s'échapper⁴⁴⁵⁵ ». La majorité rappelle avoir conclu que les forces de la VRS avaient emmené ces hommes de la prison de Rasadnik vers la mi-août. Le 12 novembre 2001, les corps de Hajrić et d'Imamović ont été retrouvés dans une fosse commune à Vragolovi, près de Rogatica ; les autopsies ont révélé qu'ils ont connu une mort violente, causée par des blessures à la tête et au crâne⁴⁴⁵⁶.

1153. En ce qui concerne Avdo Palić, la majorité rappelle avoir conclu précédemment que l'Accusé avait eu personnellement affaire à lui avant, pendant et après l'opération de déplacement forcé de la population de Žepa⁴⁴⁵⁷. Le subordonné immédiat de l'Accusé, Beara, a joué un rôle dans le transfert de Palić à la prison militaire de Mlin le 10 août 1995. Deux semaines plus tard, Pećanac, subordonné de l'Accusé avec lequel il a activement mené l'opération de déplacement forcé à Žepa fin juillet, est venu chercher Palić à la prison et l'a conduit à Han Pijesak⁴⁴⁵⁸. Sur le document attestant que Palić a été remis à Pećanac le 5 septembre 1995, il est mentionné que le prisonnier a été transféré « pour les besoins du bureau du renseignement de l'état-major principal de la VRS⁴⁴⁵⁹ ». Han Pijesak était le lieu où

⁴⁴⁵² Meho Džebo, CR, p. 14841 et 14842 (31 mai 2011) (où le témoin déclare que, bien qu'il n'ait pas lui-même été détenu dans cette pièce, il a appris d'autres personnes qui l'ont rejoint que Hajrić et Imamović avaient aussi été détenus dans la pièce tristement célèbre pendant un certain temps).

⁴⁴⁵³ Pièce P02253, p. 3.

⁴⁴⁵⁴ Meho Džebo, CR, p. 14845 (31 mai 2011) ; pièce P01434 (document établi par Čarkić, daté du 30 juillet 1995, qui comprend une liste des noms des Musulmans détenus en tant que prisonniers de guerre au camp de Rasadnik). Dans ce document, il est mentionné que les personnes dont le nom figurait sur cette liste, y compris Hajrić et Imamović, avaient été enregistrées ce jour-là par le CICR. Pièce P01434, p. 1 et 5.

⁴⁴⁵⁵ Meho Džebo, CR, p. 14845 (31 mai 2011).

⁴⁴⁵⁶ Voir *supra*, par. 680.

⁴⁴⁵⁷ Voir, par exemple, par. 646, 666, 672, 985, 990, 993 et 999.

⁴⁴⁵⁸ Voir *supra*, par. 679.

⁴⁴⁵⁹ Milenko Todorović, CR, p. 13004 à 13007 (19 avril 2011), et 13090 (20 avril 2011) ; pièce P02182.

se trouvait le poste de commandement arrière de l'état-major principal, à seulement quatre kilomètres de son quartier général à Crna Rijeka⁴⁴⁶⁰.

1154. L'Accusé fait valoir qu'à partir du 30 juillet 1995, il se trouvait sur le front à Grahovo et Glamoč. La majorité conclut cependant que le fait qu'il ait été absent de la zone de Rogatica importe peu pour déterminer s'il pouvait prévoir les meurtres de Palić, de Hajrić et d'Imamović. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, juge qu'en tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, l'Accusé a délibérément pris ce risque en participant à l'entreprise criminelle commune, tout en sachant que ces crimes étaient la conséquence possible de la mise en œuvre de celle-ci. À cet égard, la majorité considère que, sur la base des informations dont il disposait à l'époque, cette possibilité était suffisamment importante pour être raisonnablement prévisible pour l'Accusé. En conséquence, l'Accusé est pénalement responsable du meurtre de ces trois hommes par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

4. Opération de réensemencement

1155. La présente Chambre souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* selon laquelle seul un crime visé au Statut peut constituer un crime dépassant le cadre de l'objectif commun dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie⁴⁴⁶¹. La Chambre estime que l'opération de réensemencement alléguée au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation ne peut donc juridiquement constituer une conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

H. Conclusions relatives aux chefs d'accusation

1156. Dans la présente partie, la Chambre déterminera la responsabilité pénale de l'Accusé pour les crimes rapportés aux chefs 1 à 8 de l'Acte d'accusation.

⁴⁴⁶⁰ Voir, par exemple, Petar Škrbić, CR, p. 18524 et 18525 (30 janvier 2012), et 18605 et 18606 (31 janvier 2012). Voir *supra*, par. 81.

⁴⁴⁶¹ Jugement *Popović*, par. 1032.

1. Chef 1 : génocide

1157. La Chambre, le Juge Nyambe étant partiellement en désaccord, a conclu⁴⁴⁶² que les membres du groupe protégé, à savoir la population musulmane de Bosnie orientale, ont été victimes de meurtre et d'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale résultant de meurtres et de déplacement forcé et que les conditions découlant des actes des forces serbes de Bosnie, et résultant de l'effet conjugué du déplacement forcé et des opérations meurtrières, ont été intentionnellement imposées et devaient entraîner la destruction physique de la population musulmane de Bosnie orientale⁴⁴⁶³. La Chambre, le Juge Nyambe étant partiellement en désaccord quant aux actes sous-tendant le transfert forcé, a également conclu que ces actes criminels ont été commis avec l'intention de détruire physiquement le groupe protégé et sont donc constitutifs de génocide⁴⁴⁶⁴. La Chambre examinera à présent la question de savoir si l'Accusé était animé de l'intention requise pour le génocide, à savoir l'intention spécifique « de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

1158. L'Accusation fait valoir que l'Accusé était animé d'une intention génocidaire, laquelle peut être déduite du fait qu'il avait connaissance de l'opération de déplacement forcé, de l'opération meurtrière, des persécutions et actes les sous-tendant, et y a participé, qu'il n'a pas pris des mesures pour prévenir ces crimes et qu'il a encouragé et toléré l'attitude des officiers chargés de la sécurité et du renseignement qui, en toute impunité, pouvaient désigner les Musulmans de Bosnie par des termes « péjoratifs » et les traiter de façon « déshumanisante »⁴⁴⁶⁵. L'Accusation affirme en outre que : les actes et omissions de l'Accusé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, tels que les efforts qu'il a déployés pour dissimuler des crimes, les propositions qu'il a formulées et les ordres qu'il a donnés afin de veiller à ce que les hommes musulmans de Bosnie soient détenus et exterminés en secret, devaient entraîner la destruction ; par son rôle et sa fonction de commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, l'Accusé avait conscience des conséquences destructrices des meurtres et du déplacement forcé des Musulmans de Bosnie orientale ; l'Accusé dirigeait ou commandait ses subordonnés immédiats qui se chargeaient d'exécuter et de mener à bien l'opération ; et l'Accusé coordonnait le flux d'informations au

⁴⁴⁶² Voir *supra*, par. 759 et 766.

⁴⁴⁶³ Voir *supra*, par. 750 à 767.

⁴⁴⁶⁴ Voir *supra*, par. 768 à 782.

⁴⁴⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 943 et 944.

sein des forces serbes de Bosnie, se chargeant de leur diffusion ou de les soumettre à des restrictions⁴⁴⁶⁶. La Chambre examinera ces arguments en détail plus loin.

1159. L'Accusé affirme ne pas être coupable de génocide⁴⁴⁶⁷. Il soutient que les accusations portées contre lui sont fondées sur des preuves indirectes et que l'Accusation ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle⁴⁴⁶⁸.

1160. Tout d'abord, la majorité fait remarquer que bien qu'elle soit convaincue, comme exposé plus loin, que l'Accusé était animé de l'intention d'exercer une discrimination à l'égard de la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa pour des raisons politiques, raciales et religieuses⁴⁴⁶⁹, cela ne remplit pas la condition requise pour l'intention génocidaire, qui doit viser la destruction du groupe protégé lui-même, en l'espèce la population musulmane de Bosnie orientale. La question de savoir si l'Accusé était animé d'une telle intention génocidaire sera examinée en détail ci-après.

1161. Dans son appréciation de l'intention génocidaire de l'Accusé, la Chambre s'inspire de la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle les signes d'une telle intention sont rarement manifestes et il est donc permis de la déduire en se fondant sur la totalité des éléments de preuve⁴⁴⁷⁰. Cette déduction peut se fonder sur le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires, l'existence d'un plan ou d'une politique et l'intention formulée dans des discours publics ou lors de réunions avec d'autres personnes⁴⁴⁷¹. Dans ces circonstances, la majorité juge qu'il convient de tenir compte d'autres éléments, tels que le niveau d'instruction de l'Accusé, son expérience en tant qu'officier, ainsi que ses compétences générales, liées notamment aux devoirs et responsabilités associés à sa position professionnelle spécifique.

1162. La majorité a conclu que l'Accusé était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, dont l'objectif commun était de déplacer de force la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa, qu'il partageait cette intention

⁴⁴⁶⁶ *Ibidem*, par. 945 et 946.

⁴⁴⁶⁷ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 439, 448 et 506.

⁴⁴⁶⁸ *Ibidem*, par. 1 et 19.

⁴⁴⁶⁹ Voir *infra*, par. 1190.

⁴⁴⁷⁰ Voir *supra*, par. 745.

⁴⁴⁷¹ Voir *supra*, par. 745.

avec d'autres membres de l'entreprise criminelle et qu'il a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif commun⁴⁴⁷².

1163. Bien qu'elles aient été exposées en détail ailleurs dans le présent jugement, la majorité juge nécessaire de récapituler ses conclusions concernant la participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Pour ce qui est de la première, il a été conclu que, au moins de mars à août 1995, l'Accusé a joué un rôle actif dans la réalisation par la VRS des objectifs fixés dans la directive n° 7 visant à « crée[r] une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa », ce qui a conduit au déplacement forcé de quelque 30 000 à 35 000 Musulmans des enclaves de Srebrenica et de Žepa en moins de deux semaines⁴⁴⁷³. Assumant un rôle de coordination et de direction, l'Accusé a participé à l'imposition de restrictions aux convois d'aide destinés à la population civile qui pénétraient dans les enclaves, a activement contribué à l'objectif visant à limiter la capacité de la FORPRONU de mener à bien son mandat, a facilité la prise des enclaves par la VRS en maintenant la FORPRONU à distance et en faisant de fausses déclarations sur les intentions de la VRS, et était informé, grâce à la présence sur le terrain de ses subordonnés dans la chaîne de commandement professionnelle, du déplacement forcé de quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari en territoire contrôlé par l'ABiH les 12 et 13 juillet⁴⁴⁷⁴. L'Accusé a continué à servir l'entreprise criminelle commune par ses interventions directes et actives dans la préparation et la mise en œuvre du déplacement forcé de la population civile de Žepa fin juillet ; il a également participé activement aux « négociations » organisées en juillet et, étant chargé du déplacement de la population civile de Žepa, il a dirigé les forces sur le terrain⁴⁴⁷⁵.

1164. Pour ce qui est de la participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, la majorité a conclu que, au plus tard dans l'après-midi du 13 juillet, l'Accusé est devenu membre de cette entreprise, dont l'objectif commun était de tuer les hommes musulmans valides de l'enclave de Srebrenica, qu'il partageait l'intention de réaliser l'objectif commun avec d'autres membres de cette entreprise et qu'il a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif commun⁴⁴⁷⁶. Plus précisément, l'Accusé a apporté une

⁴⁴⁷² Voir *supra*, par. 1093 à 1095.

⁴⁴⁷³ Voir *supra*, par. 1095.

⁴⁴⁷⁴ Voir *supra*, par. 1093.

⁴⁴⁷⁵ Voir *supra*, par. 1094.

⁴⁴⁷⁶ Voir *supra*, par. 1104.

contribution importante en s'attachant continûment à dissimuler l'opération meurtrière et en ne protégeant pas les prisonniers musulmans de Bosnie⁴⁴⁷⁷. Via des canaux de communication efficaces avec ses subordonnés et son supérieur, Mladić, l'Accusé a entrepris de dissimuler l'objectif commun, malgré sa connaissance approfondie de la situation sur le terrain et de ses obligations à l'égard des prisonniers de guerre⁴⁴⁷⁸.

1165. Pour conclure que l'Accusé était membre des deux entreprises criminelles communes, la majorité a notamment tenu compte de ses fonctions et de l'autorité qu'il exerçait ; en communiquant avec ses subordonnés et organes subordonnés par l'intermédiaire de canaux de communication fiables, il se tenait informé des événements sur le terrain dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa⁴⁴⁷⁹. En outre, l'Accusé était l'un des collaborateurs en lequel Mladić avait le plus confiance, même au sein du collegium⁴⁴⁸⁰. Les deux hommes étaient en contact étroit, assistaient tous deux aux réunions quotidiennes qui se tenaient au quartier général de l'état-major principal de la VRS et ont participé aux « négociations » concernant les civils musulmans à Žepa et leur déplacement forcé ; l'Accusé rendait compte de la situation à Mladić en temps utile⁴⁴⁸¹. Il était son « bras droit » et les deux « étaient presque sur un pied d'égalité⁴⁴⁸² ». Il était considéré comme étant « les yeux et les oreilles » de Mladić. En raison de sa relation particulière et très étroite avec Mladić, l'Accusé était d'autant plus influent et mieux placé pour prendre part à toutes les actions entreprises par l'état-major principal de la VRS à l'époque considérée.

1166. Comme l'a conclu la majorité, la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve est que des membres des forces serbes de Bosnie, dont les officiers supérieurs et subordonnés de l'Accusé, ont joué un rôle considérable dans l'opération meurtrière qui a sans aucun doute été mise en œuvre avec une intention génocidaire. Par ses actes et omissions, l'Accusé a contribué à cet effort conjoint et insidieux⁴⁴⁸³. La majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait que les souffrances infligées à la population musulmane de Bosnie en conséquence de l'opération de déplacement forcé dans

⁴⁴⁷⁷ Voir *supra*, par. 1104 à 1128.

⁴⁴⁷⁸ Voir *supra*, par. 1128.

⁴⁴⁷⁹ Voir *supra*, par. 1077 à 1095, 1097, 1098 et 1110 à 1114.

⁴⁴⁸⁰ Voir *supra*, par. 915 ; pièce P01029, 01 h 49 mn 30 s à 01 h 49 mn 40 s et 02 h 27 mn 47 s à 02 h 28 mn 02 s, p. 6, 7 et 17 (enregistrement vidéo de la fête du nouvel an en 1996, où l'on voit Mladić prononcer un discours et remercier ses généraux, dont l'Accusé).

⁴⁴⁸¹ Voir *supra*, par. 92, 93, 605 à 673 et 934 à 1001.

⁴⁴⁸² Voir *supra*, par. 921.

⁴⁴⁸³ Voir *supra*, par. 1103 à 1128.

l'enclave de Srebrenica et l'enclave de Žepa dont il était directement chargé, l'avaient été avec une intention génocidaire. Étant responsable des questions relatives aux prisonniers de guerre, l'Accusé était certainement au fait du sort qui avait été réservé aux hommes musulmans de Srebrenica, c'est-à-dire de leur meurtre. Il était déterminé à dissimuler les meurtres d'une ampleur inimaginable commis par des membres des forces serbes de Bosnie, et ce même à l'issue de la guerre⁴⁴⁸⁴. À la lumière des éléments de preuve exposés plus haut, pour la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, il ne fait aucun doute que l'Accusé savait que l'opération meurtrière était menée avec une intention génocidaire.

1167. La majorité rappelle l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'Accusé, en encourageant une culture de haine ethnique et le mépris de la vie humaine, alimentant ainsi « le zèle et la force sous-tendant la supervision et la perpétration du génocide de Srebrenica », a montré qu'il était animé d'une intention génocidaire⁴⁴⁸⁵. L'Accusation présente deux arguments à l'appui⁴⁴⁸⁶.

1168. Premièrement, l'Accusation soutient que l'Accusé a non seulement autorisé l'usage généralisé de termes péjoratifs et déshumanisants dans son service, mais qu'il employait lui-même ces termes pour désigner les Musulmans ou les Croates de Bosnie, et ce même dans des communications avec le Président et le Premier Ministre de la RS⁴⁴⁸⁷. En effet, les éléments de preuve invoqués par l'Accusation sur ce point montrent que l'Accusé employait des termes péjoratifs et déshumanisants, tels que « Turcs » ou « balija », pour désigner les Musulmans de Bosnie⁴⁴⁸⁸. Dans un ordre où il approuve l'échange de prisonniers de guerre, l'Accusé parle de « 54 Turcs⁴⁴⁸⁹ » détenus. Dans un autre avis écrit relatif aux échanges de prisonniers de guerre, l'Accusé fait référence à des échanges avec les « balija⁴⁴⁹⁰ ». De même, dans une communication interceptée concernant la médiation avec l'ABiH, l'Accusé fait

⁴⁴⁸⁴ Voir *supra*, par. 1114.

⁴⁴⁸⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 78 et 79 (citation au paragraphe 79).

⁴⁴⁸⁶ Le troisième argument présenté par l'Accusation, en référence à la pièce P02140, est que « le manque total d'humanité et le mépris absolu pour la vie humaine » dont a fait montre l'Accusé ressortent de sa proposition de mettre en danger des otages de l'ONU le 27 mai 1995. *Ibidem*, par. 79, 86 et 87. Étant donné que le groupe protégé était la population musulmane de Bosnie orientale, la Chambre n'examinera pas cet argument.

⁴⁴⁸⁷ *Ibid.*, par. 80. Voir aussi *ibid.*, par. 78 et 79.

⁴⁴⁸⁸ Voir, par exemple, pièce P02485, p. 1 ; pièce P02274, p. 1 ; pièce P00371a ; pièce P02156 ; pièce P02468. L'Accusation a affirmé que l'Accusé employait aussi le terme péjoratif « Oustachis » pour désigner les Croates de Bosnie. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 80. Voir aussi, par exemple, pièce P00510, p. 3 ; pièce P02274, p. 1 ; pièce P02512, p. 3 ; pièce P02105, p. 38 ; pièce P01407, p. 276 et 304. Cependant, aucun crime relatif aux Croates de Bosnie n'est reproché à l'Accusé, et en conséquence, la Chambre n'examinera pas davantage cet argument.

⁴⁴⁸⁹ Pièce P02485, p. 1.

⁴⁴⁹⁰ Pièce P02274, p. 1.

plusieurs fois référence aux « Turcs⁴⁴⁹¹ ». Ses subordonnés immédiats, tels que Beara⁴⁴⁹² et Popović, employaient eux aussi librement des termes péjoratifs de ce type en présence de l'Accusé et des autres membres de l'état-major principal de la VRS⁴⁴⁹³. Plus précisément, avant la troisième réunion à l'hôtel Fontana qui s'est tenue le matin du 12 juillet, lors d'une discussion au sujet de l'accord conclu en vue de séparer les hommes, de 16 à 60 ans, en âge de porter les armes, à Potočari et de les détenir à Bratunac, Popović a dit à Momir Nikolić que « tous les balija devraient être tués⁴⁴⁹⁴ ». Le 13 juillet, lors d'une conversation interceptée avec Lučić, commandant en second du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection, Beara a déclaré : « 400 balija ont débarqué à Konjević Polje. [...] Entassez-les tous sur le terrain de jeu, on n'en a rien à foutre⁴⁴⁹⁵. »

1169. Interrogé sur « le type de message » qu'un officier militaire haut gradé transmet aux échelons inférieurs lorsqu'il utilise des termes péjoratifs pour désigner l'ennemi, Butler a déclaré que les subordonnés partent du principe que ce genre de comportement est toléré et qu'ils ont la permission d'agir de la sorte⁴⁴⁹⁶. Butler a affirmé que l'emploi d'un terme péjoratif comme « Turcs⁴⁴⁹⁷ » ne constitue généralement pas une pratique acceptable au sein de l'armée⁴⁴⁹⁸. La majorité estime que l'Accusé a encouragé l'emploi de termes péjoratifs dans le but d'inciter les membres des forces serbes de Bosnie à la haine ethnique et à considérer les Musulmans de Bosnie comme des êtres inférieurs, en vue de l'éradication de ce groupe précis de la Bosnie orientale.

1170. Deuxièmement, l'Accusation affirme que « le manque total d'humanité et le mépris absolu pour la vie humaine » dont l'Accusé a fait montre ressortent de son rapport du 21 juillet concernant la situation à Žepa, dans lequel il soumettait à Miletić la proposition suivante : « [N]ous pourrions forcer les Musulmans à se rendre plus vite en *détruisant* les groupes de réfugiés musulmans qui fuient venant de la direction de Stubić, Radava et Brložka Planina » et d'ajouter : « [L]e meilleur moyen de les détruire serait d'utiliser des armes chimiques ou des

⁴⁴⁹¹ Pièce P00371a.

⁴⁴⁹² Voir, par exemple, pièce P02256, p. 1 (rapport de Beara adressé personnellement à l'Accusé et daté du 14 août 1995, dans lequel Beara a employé le terme « balija ») ; pièce P02273 ; pièce D00279.

⁴⁴⁹³ Voir, par exemple, pièce P02069 (rapport adressé à l'état-major principal de la VRS, bureau du renseignement et de la sécurité, section de la sécurité, et au commandement du corps de la Drina, section de la sécurité, daté du 12 juillet et signé par Popović, dans lequel ce dernier a employé les termes « balija » et « Turcs »).

⁴⁴⁹⁴ Voir *supra*, par. 257.

⁴⁴⁹⁵ Pièce P00663a. Voir *supra*, par. 320.

⁴⁴⁹⁶ Richard Butler, CR, p. 16344 (8 juillet 2011).

⁴⁴⁹⁷ Pièce P02485, p. 1.

⁴⁴⁹⁸ Richard Butler, CR, p. 16344 (8 juillet 2011).

grenades ou des bombes à aérosol »⁴⁴⁹⁹. L'Accusation soutient que ce document montre que l'Accusé a proposé de manière précise et sérieuse de détruire les groupes de civils en fuite dans le but de contraindre l'ABiH à se rendre⁴⁵⁰⁰, et que « si Tolimir était capable de proposer la destruction des femmes et des enfants qui fuyaient leur foyer à Žepa, la présente Chambre peut raisonnablement déduire qu'il n'avait aucun scrupule à assister Mladić dans la supervision, l'organisation et la mise en œuvre de l'exécution sommaire de soldats musulmans potentiels⁴⁵⁰¹ ».

1171. La majorité a conclu que ce document était pertinent pour démontrer l'état d'esprit de l'Accusé pendant l'opération de déplacement forcé de la population civile de Žepa et sa parfaite connaissance de la situation difficile dans laquelle se trouvait cette population vulnérable⁴⁵⁰². Comme l'a également conclu la majorité, l'Accusé savait, au 14 juillet, que la population musulmane de Žepa se réfugiait en dehors des zones habitées⁴⁵⁰³. La proposition de l'Accusé de détruire les « groupes de réfugiés musulmans » dans le but de contraindre l'ABiH à se rendre ne peut être considérée que comme une preuve de son intention ardente et stratégique de déplacer la population musulmane de l'enclave de Žepa, dans le cadre de sa contribution à la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Tenant compte du contexte dans lequel l'Accusé a envoyé ce rapport et de sa signification, tels qu'examinés ailleurs⁴⁵⁰⁴, la seule déduction que la majorité puisse raisonnablement faire est que ce document témoigne de la détermination de l'Accusé à détruire la population musulmane de Bosnie. À ce moment-là, la population musulmane avait déjà été déplacée de force de Potočari et une atteinte grave avait été portée à l'intégrité physique et mentale de ses membres ; l'Accusé a largement contribué à dissimuler l'opération meurtrière menée avec l'intention génocidaire et à préparer le déplacement forcé de la population musulmane de Žepa.

⁴⁴⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 81 ; pièce P00488. Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19375 à 19378 (21 août 2012).

⁴⁵⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 84.

⁴⁵⁰¹ *Ibidem*, par. 88. Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19378 (21 août 2012) (où l'Accusation affirme que le fait que l'Accusé soit capable de prendre des civils (femmes et enfants) pour cible indique clairement qu'il « est capable de mener une opération meurtrière visant les hommes valides de Srebrenica »).

⁴⁵⁰² Voir *supra*, par. 1091.

⁴⁵⁰³ Voir *supra*, par. 1091.

⁴⁵⁰⁴ Voir *supra*, par. 1091.

1172. La majorité rappelle que l'exigence stricte d'une intention spécifique s'explique par le fait que le génocide est l'un des crimes les plus odieux qui soient et qu'un accusé « ne peut être déclaré coupable de [ce crime] que si cette intention est clairement établie⁴⁵⁰⁵ ». Étant donné que l'Accusé, en sa qualité de chef du bureau du renseignement et de la sécurité, était au fait des opérations criminelles de grande ampleur sur le terrain, qu'il avait connaissance des intentions génocidaires des membres de l'entreprise criminelle commune, qu'il a activement contribué à la réalisation des entreprises criminelles communes relatives aux déplacements forcés et aux exécutions, qu'il employait librement des termes péjoratifs et déshumanisants et qu'il a proposé de détruire des groupes de réfugiés en fuite, la seule déduction que la majorité peut raisonnablement faire au vu de la totalité des éléments de preuve est que l'Accusé était animé de l'intention génocidaire. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut donc que l'Accusé est pénalement responsable d'avoir commis le crime de génocide en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

1173. Ayant conclu que l'Accusé était animé de l'intention génocidaire, la majorité déterminera à présent s'il pouvait prévoir que les meurtres ciblés des trois dirigeants musulmans de Žepa seraient commis. Il a déjà été établi que les forces serbes de Bosnie avaient tué ces hommes avec une intention génocidaire. Conformément au droit applicable, il n'est pas nécessaire que l'Accusé ait été animé de l'intention génocidaire pour un crime dépassant le cadre de l'objectif commun⁴⁵⁰⁶, mais il doit être démontré qu'il pouvait raisonnablement prévoir qu'un acte visé à l'article 4 2) du Statut serait commis, et ce avec une intention génocidaire⁴⁵⁰⁷. Compte tenu du fait que l'Accusé était animé d'une intention génocidaire, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé pouvait raisonnablement prévoir que les meurtres ciblés seraient commis avec une intention génocidaire en conséquence de l'entreprise convenue, à savoir l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, et qu'en participant à cette entreprise, il a délibérément pris ce risque. Par conséquent, la majorité conclut que l'Accusé est responsable de génocide dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

⁴⁵⁰⁵ Arrêt *Krstić*, par. 134.

⁴⁵⁰⁶ Voir *supra*, par. 898.

⁴⁵⁰⁷ Décision *Brđanin* de mars 2004, par. 6.

1174. La majorité rappelle l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé a également planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le génocide⁴⁵⁰⁸. Au vu de ces différents modes de participation, la majorité estime que c'est la « commission » par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui rend le mieux compte de l'ensemble des actes et omissions de l'Accusé. Par conséquent, la majorité ne déclarera pas l'Accusé coupable au titre des autres modes de participation reprochés⁴⁵⁰⁹.

2. Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide

1175. La majorité a conclu que, le matin du 12 juillet 1995, le projet de tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica avait déjà été conçu et qu'il existait une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées en vue de commettre un génocide⁴⁵¹⁰. Sur cette base, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'entente en vue de commettre le génocide est établie.

1176. La majorité a conclu que l'intention génocidaire de l'Accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Elle a également conclu que, au plus tard dans l'après-midi du 13 juillet, l'Accusé avait connaissance de l'opération meurtrière et qu'il avait activement entrepris de la dissimuler, dans le cadre de la contribution importante qu'il avait apportée à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. En outre, le fait qu'il n'ait pas protégé les prisonniers musulmans de Bosnie constitue une inaction délibérée en vue de servir l'objectif commun partagé avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, ce qui a entraîné la commission du génocide. Sur cette base, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide, crime visé à l'article 4 3) b) du Statut.

⁴⁵⁰⁸ Acte d'accusation, par. 66 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 950, 953, 956 et 957.

⁴⁵⁰⁹ Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que si une Chambre décide de déclarer un accusé coupable d'avoir commis un crime, elle peut, dans le cadre de la fixation de la peine, retenir comme circonstance aggravante le fait qu'il l'ait ordonné ou planifié ou qu'il ait incité à le commettre ; toutefois, l'accusé ne peut, à raison des mêmes faits, être déclaré coupable d'un crime selon plusieurs formes de responsabilité. Voir, par exemple, Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 77 ; Jugement *Brđanin*, par. 268 ; Jugement *Stakić*, par. 443.

⁴⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 790 et 791.

3. Conditions préalables requises par l'article 5 du Statut liées à la connaissance et aux actes de l'accusé

1177. Il a été établi qu'une attaque généralisée et systématique a été dirigée contre les populations civiles musulmanes des enclaves de Srebrenica et de Žepa, et il s'agit là des trois premières conditions générales requises par les crimes contre l'humanité⁴⁵¹¹. La Chambre examinera à présent si les deux autres conditions sont remplies, à savoir si l'Accusé avait connaissance de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et si ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci⁴⁵¹².

1178. Le 12 mai 1992, l'Accusé était présent à la 16^e séance de l'Assemblée nationale, lors de laquelle ont été discutés les six objectifs stratégiques de la RS visant une séparation ethnique des Serbes et des Musulmans⁴⁵¹³. Il avait connaissance de la directive n° 4 prise par son supérieur, Mladić, qui prévoyait notamment le déplacement des populations civiles des zones de Birač, Žepa et Goražde⁴⁵¹⁴. Le bureau dont l'Accusé était à la tête a participé à la rédaction de la directive n° 7⁴⁵¹⁵ et l'Accusé était conscient de l'existence d'un projet visant à créer des conditions propices au nettoyage ethnique des enclaves orientales de la population musulmane⁴⁵¹⁶. Il avait également connaissance de l'opération Krivaja 95, dont le but était « de couper l'une de l'autre les enclaves de Žepa et de Srebrenica et les ramener à leur taille de zones urbaines », conformément aux directives n° 7 et n° 7/1⁴⁵¹⁷. En outre, la majorité juge que la contribution importante apportée par l'Accusé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à celle relative aux exécutions montre que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane, c'est-à-dire qu'ils avaient pour but de pousser cette population à quitter les enclaves.

1179. Ainsi, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait connaissance de l'existence d'une attaque dirigée contre la population civile musulmane et que ses actes étaient liés à cette attaque. En conséquence, la majorité, le Juge Nyambe étant en

⁴⁵¹¹ Voir *supra*, par. 701 à 710.

⁴⁵¹² Voir *supra*, par. 700.

⁴⁵¹³ Voir *supra*, par. 162.

⁴⁵¹⁴ Voir *supra*, par. 1077.

⁴⁵¹⁵ Voir *supra*, par. 186.

⁴⁵¹⁶ Voir *supra*, par. 1078.

⁴⁵¹⁷ Voir *supra*, par. 215 à 217 (où il est précisé qu'une copie du deuxième ordre a été envoyée à l'état-major principal de la VRS).

désaccord, conclut que les deux autres conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies.

4. Chef 3 : extermination

1180. La Chambre a conclu à l'existence d'une opération unique, délibérée, organisée et de grande ampleur visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie, avec l'intention requise de commettre des meurtres à grande échelle, et constituant donc le crime d'extermination⁴⁵¹⁸.

1181. La majorité a conclu que, au plus tard dans l'après-midi du 13 juillet, l'Accusé, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, avait connaissance de l'ampleur et de la portée de l'opération meurtrière. Cet après-midi-là, il a proposé des mesures visant à déplacer un certain nombre de Musulmans de Bosnie détenus sur le terrain de football de Nova Kasaba et à les transférer à l'intérieur d'un bâtiment ou dans une zone protégée afin qu'ils ne soient pas découverts⁴⁵¹⁹. Dès lors, l'Accusé a activement entrepris de dissimuler l'opération meurtrière en cours⁴⁵²⁰, et ce jusqu'en 1997⁴⁵²¹. De plus, en omettant intentionnellement de protéger les prisonniers musulmans de Bosnie, il a facilité la commission de meurtres à grande échelle⁴⁵²². Le concours conscient et délibéré qu'il a apporté à l'objectif sinistre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, dont témoigne son comportement méticuleux et constant visant à contribuer à la réalisation de cette entreprise, montre qu'il était animé de l'intention requise pour le crime d'extermination par sa participation à cette entreprise. Par conséquent, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est responsable d'extermination.

1182. La majorité rappelle l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé a également planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le crime d'extermination⁴⁵²³. Au vu de ces différents modes de participation, la majorité estime que c'est la « commission » par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui rend le mieux compte de l'ensemble des actes et omissions de

⁴⁵¹⁸ Voir *supra*, par. 727 à 729.

⁴⁵¹⁹ Voir *supra*, par. 1103 et 1104.

⁴⁵²⁰ Voir *supra*, par. 1105 à 1114.

⁴⁵²¹ Voir *supra*, par. 1114.

⁴⁵²² Voir *supra*, par. 1116 à 1128.

⁴⁵²³ Acte d'accusation, par. 66 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 950, 953, 956 et 957.

l'Accusé. Par conséquent, la majorité ne déclarera pas l'Accusé coupable au titre des autres modes de participation reprochés.

1183. Ainsi, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est responsable d'avoir commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 b) du Statut.

5. Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre

1184. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué au moins 4 970 Musulmans de Bosnie après la chute de Srebrenica et trois Musulmans de Bosnie après la chute de Žepa, ce qui constitue un meurtre et un assassinat en application des articles 3 et 5 du Statut respectivement⁴⁵²⁴.

1185. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que l'Accusé était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, dont l'objectif commun était de tuer les hommes musulmans valides de l'enclave de Srebrenica, qu'il partageait cette intention meurtrière avec d'autres membres de l'entreprise criminelle et qu'il a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif commun⁴⁵²⁵. Il a également été prouvé, dans le cadre des conclusions concernant la participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, que ce dernier était animé de l'intention requise de tuer ce groupe⁴⁵²⁶. La majorité a également conclu que l'Accusé est pénalement responsable du meurtre « opportuniste » d'un homme à Potočari et des meurtres ciblés des trois dirigeants musulmans de Bosnie à Žepa, dans le cadre de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, ainsi que d'autres meurtres opportunistes (uniquement ceux commis dans la nuit du 13 juillet et tôt le matin du 14 juillet), dans le cadre de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁴⁵²⁷. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut donc que l'Accusé est pénalement responsable de meurtre et d'assassinat, englobant les meurtres « opportunistes » et les meurtres ciblés, ainsi qu'il a été conclu précédemment.

⁴⁵²⁴ Voir *supra*, par. 718 à 721.

⁴⁵²⁵ Voir *supra*, par. 1099 à 1129.

⁴⁵²⁶ Voir *supra*, par. 1103 à 1129.

⁴⁵²⁷ Voir *supra*, par. 1144 et 1154.

1186. La majorité rappelle l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé a également planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le meurtre⁴⁵²⁸. L'Accusation soutient en particulier qu'en raison de son rôle et de celui de ses subordonnés dans la capture, la détention et la disparition des trois dirigeants musulmans de Žepa, l'Accusé a autorisé et aidé et encouragé le meurtre de ces derniers⁴⁵²⁹. Au vu de ces différents modes de participation, la majorité estime que c'est la « commission » par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui rend le mieux compte de l'ensemble des actes et omissions de l'Accusé. Par conséquent, la majorité ne déclarera pas l'Accusé coupable au titre des autres modes de participation reprochés.

1187. Ainsi, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est pénalement responsable d'avoir commis le meurtre et l'assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité, visés à l'article 3 et à l'article 5 a) du Statut respectivement.

6. Chef 6 : persécutions

1188. La majorité, le Juge Nyambe étant partiellement en désaccord, a conclu que le meurtre des hommes musulmans valides, le traitement cruel et inhumain de la population musulmane de Bosnie, l'usage de la terreur contre la population civile, la destruction de maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Žepa⁴⁵³⁰, ainsi que le déplacement forcé de femmes, d'enfants et de personnes âgées des enclaves se sont tous accompagnés d'une intention discriminatoire et constituent des persécutions⁴⁵³¹.

1189. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'intention discriminatoire de l'accusé, c'est-à-dire l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, peut être déduite des circonstances, y compris du caractère systématique des crimes commis à l'encontre du groupe visé et de l'attitude générale de l'accusé, au travers de son comportement⁴⁵³².

⁴⁵²⁸ Acte d'accusation, par. 66 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 950, 953, 954, 956 et 957.

⁴⁵²⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 955 et 958 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19436 (21 août 2012).

⁴⁵³⁰ Voir *supra*, par. 861 à 878 et 882.

⁴⁵³¹ Voir *supra*, par. 879 à 882.

⁴⁵³² Voir *supra*, par. 849 et 850.

1190. La majorité conclut que, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, l'Accusé a agi et omis d'agir pour contribuer à réaliser l'objectif commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica, qui ont été soumis à des traitements inhumains effroyables pendant leur brève détention avant d'être sommairement exécutés. Les efforts intenses que l'Accusé a déployés pour dissimuler l'opération meurtrière, conjugués à son omission de protéger les prisonniers musulmans de Bosnie, ont permis de réaliser cet objectif⁴⁵³³. En tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, dont l'objectif commun était de déplacer de force la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa, l'Accusé savait que la population musulmane de Bosnie était spécifiquement visée⁴⁵³⁴. Ayant parfaitement connaissance des projets conçus par les dirigeants politiques et militaires de la RS en vue d'éradiquer les populations musulmanes des enclaves de Srebrenica et de Žepa, dont témoignent particulièrement les directives n° 7 et n° 7/1, l'Accusé était informé, par l'intermédiaire de ses officiers subordonnés des bureaux de la sécurité et du renseignement, des événements qui se déroulaient sur le terrain à Potočari, où le transport de la population musulmane par autocar était en cours. Par le rôle qu'il a joué dans les événements survenus à Žepa, l'Accusé a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel visant au déplacement d'un groupe ethnique précis, à savoir les Musulmans de Bosnie. Il ressort des éléments de preuve exposés précédemment que l'Accusé a participé aux deux entreprises criminelles communes en étant animé d'une intention discriminatoire.

1191. La majorité a déjà conclu que, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, l'Accusé pouvait raisonnablement prévoir que des persécutions seraient commises⁴⁵³⁵. En outre, la majorité conclut que l'Accusé pouvait prévoir, du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, que les meurtres ciblés de Žepa seraient commis avec une intention discriminatoire. La majorité conclut donc au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est responsable de persécutions englobant les meurtres opportunistes, comme conclu précédemment⁴⁵³⁶, ainsi que les meurtres ciblés prévisibles.

⁴⁵³³ Voir *supra*, par. 1103 à 1128.

⁴⁵³⁴ Voir *supra*, par. 1077 à 1095.

⁴⁵³⁵ Voir *supra*, par. 1144.

⁴⁵³⁶ Voir *supra*, par. 1114.

1192. La majorité rappelle l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé a également planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter des persécutions⁴⁵³⁷. Au vu de ces différents modes de participation, la majorité estime que c'est la « commission » par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui rend le mieux compte de l'ensemble des actes et omissions de l'Accusé. Par conséquent, la majorité ne déclarera pas l'Accusé coupable au titre des autres modes de participation reprochés.

1193. Ainsi, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est responsable d'avoir commis des persécutions, un crime visé à l'article 5 h) du Statut.

7. Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)

1194. La majorité a conclu que le déplacement de quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie de Potočari les 12 et 13 juillet 1995 et de près de 4 400 Musulmans de Bosnie de Žepa du 25 au 27 juillet 1995 par les forces serbes de Bosnie constituait un transfert forcé en tant qu'acte inhumain⁴⁵³⁸. Cependant, il a été conclu que le transport des hommes musulmans à Bratunac et Zvornik ne constituait pas un transfert forcé⁴⁵³⁹.

1195. Ainsi que la majorité l'a précédemment conclu, l'Accusé était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, dont l'objectif commun était de déplacer de force la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa, qu'il partageait cette intention avec d'autres membres de l'entreprise criminelle et qu'il a contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif commun⁴⁵⁴⁰. Il a également été prouvé, dans le cadre des conclusions concernant sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, que l'Accusé était animé de l'intention requise de déplacer de force la population à l'intérieur de frontières naturelles. Sur cette base, la majorité conclut que l'Accusé est pénalement responsable de transfert forcé en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

⁴⁵³⁷ Acte d'accusation, par. 66 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 950 à 959.

⁴⁵³⁸ Voir *supra*, par. 804 à 817, 823 à 833 et 842.

⁴⁵³⁹ Voir *supra*, par. 818 à 822 et 843.

⁴⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 1077 à 1095.

1196. La majorité rappelle l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé a également planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter le transfert forcé⁴⁵⁴¹. Au vu de ces différents modes de participation, la majorité estime que c'est la « commission » par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui rend le mieux compte de l'ensemble des actes et omissions de l'Accusé. Par conséquent, la majorité ne déclarera pas l'Accusé coupable au titre des autres modes de participation reprochés.

1197. Ainsi, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est responsable d'avoir commis le transfert forcé en tant qu'acte inhumain, crime visé à l'article 5 i) du Statut.

8. Chef 8 : expulsion

1198. Il a été conclu que le départ des hommes musulmans de Žepa en Serbie ne constituait pas une expulsion. La Chambre conclut donc que l'Accusé n'est pas pénalement responsable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 5 d) du Statut.

⁴⁵⁴¹ Acte d'accusation, par. 66 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 909 à 912.

IX. CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES

1199. Dans cette partie, la majorité va examiner s'il est possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité sur la base de différentes dispositions du Statut, et elle accordera une attention particulière à la jurisprudence relative aux cas où le comportement sous-tendant plusieurs déclarations de culpabilité est la même.

A. Cumul des déclarations de culpabilité

1200. La jurisprudence du Tribunal sur ce point permet de déterminer s'il est possible de prononcer une déclaration de culpabilité pour plusieurs crimes lorsque l'accusé a été mis en cause pour plus d'un crime ou sur la base de différentes dispositions du Statut à raison du même comportement⁴⁵⁴². Le « critère *Čelebići* », qui est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal⁴⁵⁴³, régit la question :

[U]n tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable⁴⁵⁴⁴.

La majorité va maintenant se pencher sur les principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité applicables en l'espèce.

1201. Un accusé peut être déclaré coupable, à raison du même comportement, d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sur la base de l'article 3 du Statut, et d'un crime contre l'humanité sur la base de l'article 5, car chacune de ces catégories de crimes exige la

⁴⁵⁴² Arrêt *Čelebići*, par. 412.

⁴⁵⁴³ Le critère *Čelebići* a été confirmé par la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR dans de nombreuses affaires par la suite. Arrêt *Milošević*, par. 39 ; Arrêt *Strugar*, par. 321 à 333 ; Arrêt *Galić*, par. 167 et 168 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 à 359 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032 et 1033 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 170 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 393 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1020 et 1021 ; Arrêt *Simba*, par. 277 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 425 ; Arrêt *Semanza*, par. 319 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 583.

⁴⁵⁴⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

preuve d'éléments distincts⁴⁵⁴⁵. L'article 3 du Statut exige la preuve d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé alors que l'article 5 exige la preuve d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁴⁵⁴⁶. Par conséquent, il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité pour meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 (chef 5), ainsi que pour assassinat, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) (chef 4), extermination, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) (chef 3) et pour persécutions, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h), ayant pris la forme de meurtres (chef 6).

1202. S'agissant de la question de savoir s'il est possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5 du Statut, la Chambre d'appel a conclu qu'une Chambre de première instance doit « examiner les éléments constitutifs de chaque infraction visée dans le Statut qui se retrouvent dans les agissements dont l'accusé a été déclaré coupable⁴⁵⁴⁷ ». Dans ce cadre, il a été conclu qu'une Chambre de première instance pouvait déclarer un accusé coupable à la fois de persécutions, sur la base de l'article 5 h), et d'un autre crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut à raison du même comportement. Ainsi, les persécutions exigent de rapporter la preuve que l'acte ou l'omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle d'opérer une discrimination, alors que l'assassinat exige de prouver que l'accusé a causé la mort de la victime⁴⁵⁴⁸. L'extermination en tant que crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 b) du Statut, exige la preuve de meurtres à grande échelle⁴⁵⁴⁹. Par conséquent, il est possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité pour persécutions sur la base de l'article 5 h) du Statut et pour assassinat sur la base de l'article 5 a), ainsi que pour persécutions et extermination en tant que crimes contre l'humanité sur la base de l'article 5 b) du Statut⁴⁵⁵⁰.

1203. De même, il est possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité pour transfert forcé en tant qu'« autre acte inhumain » sur la base de l'article 5 i) et en tant qu'acte constitutif de persécutions sur la base de l'article 5 h) du Statut⁴⁵⁵¹. Comme la Chambre l'a dit

⁴⁵⁴⁵ Arrêt *Galić*, par. 165 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176 ; Arrêt *Kordić*, par. 1036 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Jugement *Popović*, par. 2112 ; Jugement *Dorđević*, par. 2201 ; Jugement *Gotovina*, tome 2, par. 2591 ; Jugement *Perišić*, par. 1788.

⁴⁵⁴⁶ Arrêt *Galić*, par. 165 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Jugement *Perišić*, par. 1788.

⁴⁵⁴⁷ Arrêt *Kordić*, par. 1040 (où il est précisé qu'il convient de déterminer « si chaque infraction comporte un élément qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction »).

⁴⁵⁴⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 391 ; Arrêt *Kordić*, par. 1041 ; Arrêt *Stakić*, par. 359.

⁴⁵⁴⁹ Voir *supra*, par. 723.

⁴⁵⁵⁰ Arrêt *Krajišnik*, par. 390 et 391 ; Jugement *Popović*, par. 2113.

⁴⁵⁵¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 390 et 391 ; Jugement *Dorđević*, par. 2198 ; Jugement *Popović*, par. 2113.

précédemment, le transfert forcé en tant qu'« autre acte inhumain » sanctionné par l'article 5 i) du Statut exige notamment d'apporter la preuve que l'acte ou l'omission en question a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine⁴⁵⁵², mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été inspiré par une intention discriminatoire. En revanche, le transfert forcé constitutif de persécutions au titre de l'article 5 h) du Statut exige, non pas la preuve de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ni d'une grave atteinte à la dignité humaine, mais que l'acte ou l'omission en question ait été inspiré par une intention discriminatoire⁴⁵⁵³. Partant, le cumul des déclarations de culpabilité est possible pour ces chefs, car chaque disposition exige un élément matériel que n'exige pas l'autre⁴⁵⁵⁴.

1204. En revanche, il n'est pas possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité pour assassinat, en tant que crime contre l'humanité, sur la base de l'article 5 a), et pour extermination, en tant que crime contre l'humanité, sur la base de l'article 5 b) du Statut⁴⁵⁵⁵. En effet, étant donné que ces deux crimes supposent des meurtres commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, le seul élément qui les distingue est l'exigence de massacre à grande échelle qu'impose l'extermination⁴⁵⁵⁶. Par conséquent, la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, prononcera une déclaration de culpabilité sur la base de la disposition la plus précise, à savoir l'article 5 b) du Statut.

1205. Il est possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité pour génocide sur la base de l'article 4 3) a) du Statut, ainsi que pour tout autre crime, sur la base de l'article 5, ou pour meurtre, sur celle de l'article 3 du Statut⁴⁵⁵⁷. Le génocide visé à l'article 4 3) a) du Statut exige l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux⁴⁵⁵⁸. Une déclaration de culpabilité pour crime contre l'humanité sur la base de l'article 5 du Statut exige la preuve d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, alors que celle prononcée sur la base de l'article 3 exige la preuve d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé⁴⁵⁵⁹. Par conséquent, il est possible de

⁴⁵⁵² Voir *supra*, par. 802.

⁴⁵⁵³ Voir *supra*, par. 849 et 850.

⁴⁵⁵⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 390 et 391 ; Jugement *Dorđević*, par. 2198 ; Jugement *Popović*, par. 2113.

⁴⁵⁵⁵ Arrêt *Stakić*, par. 366 ; Jugement *Popović*, par. 2114 ; Jugement *Lukić*, par. 1045. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

⁴⁵⁵⁶ Jugement *Popović*, par. 2114.

⁴⁵⁵⁷ Arrêt *Krstić*, par. 222 à 227 ; Jugement *Popović*, par. 2115 et 2116 ; Jugement *Krstić*, par. 681. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 366 et 367 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1029.

⁴⁵⁵⁸ Voir *supra*, par. 744.

⁴⁵⁵⁹ Voir *supra*, par. 683 et 692.

prononcer à la fois une déclaration de culpabilité pour génocide, sur la base de l'article 4 3) a) du Statut, et une déclaration de culpabilité pour n'importe quel crime visé à l'article 5 sur la base de cette disposition, ainsi que pour meurtre, sur la base l'article 3 du Statut⁴⁵⁶⁰. De même, l'intention génocidaire distingue une déclaration de culpabilité pour entente en vue de commettre le génocide de celles prononcées pour les crimes visés à l'article 3 du Statut ou à l'article 5 du Statut⁴⁵⁶¹.

B. Questions connexes

1206. S'agissant de la question de savoir s'il convient de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour génocide et pour entente en vue de commettre le génocide, la majorité fait observer que, malgré la grande similitude des éléments de preuve sous-tendant ces deux déclarations⁴⁵⁶², elle a conclu que l'Accusé avait contribué de manière importante à la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁴⁵⁶³ et qu'il était, ce faisant, animé de l'intention génocidaire⁴⁵⁶⁴. De là, la majorité a déduit que l'Accusé s'était associé à un accord en vue de commettre le génocide⁴⁵⁶⁵. Bien que la conclusion tirée par la majorité selon laquelle l'Accusé a commis des actes énumérés à l'article 4 2) du Statut permette de prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide⁴⁵⁶⁶, c'est le fait que l'Accusé ait conclu un accord en vue de commettre le génocide qui sous-tend la déclaration de culpabilité pour entente en vue de commettre le génocide⁴⁵⁶⁷. Il est donc manifeste que les deux déclarations de culpabilité ne se fondent pas sur le même comportement sous-jacent et que le critère *Čelebići* ne s'applique pas en la matière⁴⁵⁶⁸.

1207. La majorité reconnaît que les opinions divergent sur ce point⁴⁵⁶⁹, mais elle estime que plusieurs raisons permettent de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour génocide et pour entente en vue de commettre le génocide. L'incrimination de l'entente en vue de commettre le génocide a pour but non seulement de prévenir la commission du crime

⁴⁵⁶⁰ Arrêt *Krstić*, par. 222 à 227 ; Jugement *Popović*, par. 2115 et 2116 ; Arrêt *Semanza*, par. 318 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 426.

⁴⁵⁶¹ Jugement *Popović*, par. 2117.

⁴⁵⁶² Voir *supra*, par. 1162 à 1172.

⁴⁵⁶³ Voir *supra*, par. 1129.

⁴⁵⁶⁴ Voir *supra*, par. 1172.

⁴⁵⁶⁵ Voir *supra*, par. 1175 et 1176.

⁴⁵⁶⁶ Voir *supra*, par. 1172.

⁴⁵⁶⁷ Voir *supra*, par. 1175 et 1176.

⁴⁵⁶⁸ Arrêt *Gatete*, par. 260 ; Jugement *Popović*, par. 2118 et 2119.

⁴⁵⁶⁹ Jugement *Popović*, par. 2122 à 2127 ; Arrêt *Gatete*, Opinion dissidente du Juge Carmel Agius, par. 7 et 8 ; Jugement *Musema*, par. 198.

matériel⁴⁵⁷⁰, mais aussi de réprimer la collaboration en vue de commettre ce crime, une telle collaboration représentant en soit un danger précis, que le crime matériel ait été commis ou non⁴⁵⁷¹. La majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, est donc d'avis qu'il convient de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour génocide et pour entente en vue de commettre le génocide.

⁴⁵⁷⁰ Arrêt *Gatete*, par. 262 (citant le Comité spécial du génocide, Note du Secrétariat du Conseil économique et social, E/AC.25/3, 2 avril 1948, p. 8).

⁴⁵⁷¹ Arrêt *Gatete*, par. 262 (renvoyant aux travaux préparatoires de la Convention sur le génocide et au Comité spécial du génocide, Rapport du Comité et projet de convention élaboré par le Comité, Conseil économique et social, E/794, 24 mai 1948, p. 19).

X. PEINE

1208. L'Accusation a fait valoir que l'Accusé devrait être condamné à la réclusion à perpétuité, en application de l'article 24 du Statut et de l'article 101 du Règlement⁴⁵⁷². L'Accusé a soutenu pour sa part qu'il devrait être acquitté de tous les chefs de l'Acte d'accusation, et n'a donc présenté aucune conclusion concernant la peine⁴⁵⁷³.

A. Principes et finalité de la peine

1209. La rétribution et la dissuasion sont les finalités principales de la peine prononcée pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal⁴⁵⁷⁴. Par rétribution, il ne faut pas entendre l'assouvissement d'un désir de vengeance, mais l'expression du sentiment d'horreur de la communauté internationale face à de tels crimes⁴⁵⁷⁵. En outre, la rétribution traduit la volonté de la communauté internationale de punir les crimes et de mettre fin à l'impunité⁴⁵⁷⁶.

1210. La dissuasion, tant spéciale que générale, est une finalité importante de la peine⁴⁵⁷⁷. La dissuasion spéciale vise à décourager la personne condamnée de récidiver, alors que la dissuasion générale décourage d'autres auteurs potentiels de commettre le même crime ou des crimes similaires⁴⁵⁷⁸. Cet élément ne devrait toutefois pas se voir accorder une importance excessive au moment de fixer la peine⁴⁵⁷⁹.

1211. Enfin, l'amendement est aussi un élément dont il faut tenir compte⁴⁵⁸⁰. Compte tenu de la gravité des crimes relevant de la compétence du Tribunal, le poids à accorder à cet élément doit toutefois être limité et apprécié au cas par cas⁴⁵⁸¹.

B. Droit applicable à la peine et circonstances prises en considération

1212. La fixation de la peine est régie par les articles 23 et 24 du Statut, et 101 à 106 du Règlement. En particulier, aux termes de l'article 24 1) du Statut, « la Chambre de première

⁴⁵⁷² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 960 à 963 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 19458 et 19459 (21 août 2012).

⁴⁵⁷³ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 1 ; plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19544 (23 août 2012).

⁴⁵⁷⁴ Arrêt *Bikindi*, par. 198 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 415 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Jugement *Popović*, par. 2128.

⁴⁵⁷⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 804 ; Arrêt *Kordić*, par. 1075.

⁴⁵⁷⁶ Jugement *Blagojević*, par. 819.

⁴⁵⁷⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Kordić*, par. 1076.

⁴⁵⁷⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Kordić*, par. 1077 et 1078.

⁴⁵⁷⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Kordić*, par. 1078.

⁴⁵⁸⁰ Arrêt *Krajišnik*, par. 806 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806.

⁴⁵⁸¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 806 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806.

instance ne prononce que des peines d'emprisonnement » et, conformément à l'article 101 A) du Règlement, une personne reconnue coupable est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

1213. En fixant la peine, la majorité doit tenir compte des éléments suivants, visés aux articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement, dont la liste n'est toutefois pas exhaustive : 1) la gravité de l'infraction ou l'ensemble du comportement criminel⁴⁵⁸² ; 2) la situation personnelle du condamné, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes⁴⁵⁸³ ; 3) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie⁴⁵⁸⁴ ; 4) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction nationale pour les mêmes faits⁴⁵⁸⁵ ; le temps passé en détention dans l'attente de la remise au Tribunal ou du procès en première instance⁴⁵⁸⁶. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient⁴⁵⁸⁷.

1214. Par ailleurs, la majorité doit aussi tenir compte de la pratique suivie par le Tribunal en matière de fixation de la peine pour les crimes dont l'accusé est reconnu coupable⁴⁵⁸⁸. Même si cette pratique peut guider la majorité, elle ne constitue qu'un des éléments à prendre en compte pour fixer la peine, car 1) la comparaison avec des condamnations antérieures n'est possible que si les infractions sont les mêmes et ont été commises dans des circonstances très similaires, et 2) chaque Chambre a l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime⁴⁵⁸⁹.

1. Gravité de l'infraction

1215. Pour apprécier la gravité de l'infraction, élément d'une importance capitale⁴⁵⁹⁰, la majorité doit tenir compte de la gravité intrinsèque du crime et du comportement criminel de l'accusé dans son ensemble, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ainsi qu'au

⁴⁵⁸² Article 24 2) du Statut.

⁴⁵⁸³ Article 24 2) du Statut ; articles 101 B) i) et ii) du Règlement.

⁴⁵⁸⁴ Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement.

⁴⁵⁸⁵ Article 101 B) iv) du Règlement, renvoyant à l'article 10 3) du Statut.

⁴⁵⁸⁶ Article 101 C) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Boškoski*, par. 203 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 733 ; Arrêt *Blagojević*, par. 320.

⁴⁵⁸⁷ Arrêt *Kalimanzira*, par. 224 ; Arrêt *Boškoski*, par. 204 ; Arrêt *Milošević*, par. 297.

⁴⁵⁸⁸ Voir *infra*, par. 1236. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 2132 et 2133 ; Jugement *Lukić*, par. 1048 ; Jugement *Jelišić*, par. 115.

⁴⁵⁸⁹ Arrêt *Mrkšić*, par. 375 et 376 ; Arrêt *Strugar*, par. 348 ; Arrêt *Blagojević*, par. 333 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717, 720 et 821.

⁴⁵⁹⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Jugement *Gotovina*, par. 2599 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 375.

mode et au degré de participation de l'accusé à ce crime⁴⁵⁹¹. Parmi les éléments que la majorité peut prendre en compte figurent la nature des crimes, l'ampleur et la brutalité des crimes, la place qu'occupait la personne reconnue coupable dans la hiérarchie et les conséquences générales des crimes pour les victimes et leurs proches⁴⁵⁹². Si la majorité tient compte d'un élément pour apprécier la gravité des crimes, ce même élément ne devrait pas, de surcroît, être retenu comme une circonstance aggravante, et vice versa⁴⁵⁹³.

1216. La majorité a conclu que l'Accusé est pénalement responsable d'avoir commis les crimes de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination, de meurtre et d'assassinat, de persécutions et de transfert forcé en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à celle relative aux exécutions⁴⁵⁹⁴. En particulier, la destruction physique intentionnelle de la population musulmane de Bosnie orientale constitue l'un des pires crimes que connaisse l'humanité — le crime de génocide⁴⁵⁹⁵. La majorité a aussi conclu que, compte tenu de l'ampleur et de l'extrême gravité des crimes, ceux-ci pouvaient uniquement avoir été commis par une structure militaire organisée, dont les actions étaient liées et menées simultanément. En un très court laps de temps, le projet de séparation ethnique a été mis en œuvre avec succès. La majorité a conclu que quelque 25 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie avaient été déplacés de force de Potočari à Kladanj dans le cadre d'une opération organisée par les dirigeants de la VRS en quelques jours seulement⁴⁵⁹⁶. Des membres des forces serbes de Bosnie ont systématiquement séparé des hommes de la foule rassemblée en semant la peur et la désolation parmi la population⁴⁵⁹⁷. De même, s'agissant de Žepa, la majorité a conclu que près de 4 400 Musulmans de Bosnie avaient été transportés de force en autocar hors de Žepa en trois jours seulement, conformément à l'opération orchestrée⁴⁵⁹⁸.

⁴⁵⁹¹ Arrêt *Mrkšić*, par. 375 et 407 ; Arrêt *Martić*, par. 350 ; Arrêt *Galić*, par. 409.

⁴⁵⁹² Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 400 à 411 ; Jugement *Popović*, par. 2134 ; Jugement *Bošković*, par. 588 ; Jugement *Orić*, par. 729 ; Arrêt *Galić*, par. 410 ; Arrêt *Kunarac*, par. 352 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 260 ; Arrêt *Strugar*, par. 353 ; Arrêt *Naletilić*, par. 609 à 613, 625 et 626. Les crimes de génocide et de persécutions méritent une attention toute particulière au moment d'en apprécier la gravité. Voir Arrêt *Blagojević*, par. 139.

⁴⁵⁹³ Arrêt *Krajišnik*, par. 787 ; Arrêt *Naletilić*, par. 610 à 613 ; Arrêt *Milošević*, par. 306 à 310. Par conséquent, la majorité examinera la place que l'Accusé occupait au sein de la hiérarchie dans le cadre des circonstances aggravantes.

⁴⁵⁹⁴ Voir *supra*, VIII. H.

⁴⁵⁹⁵ Voir *supra*, VIII. H.

⁴⁵⁹⁶ Voir *supra*, par. 304 et 1038.

⁴⁵⁹⁷ Voir *supra*, V. B. 4. b).

⁴⁵⁹⁸ Voir *supra*, par. 649, 709, 842 et 1038.

1217. En conséquence de l'opération meurtrière, massive et cruelle, la majorité a conclu qu'au moins 5 749 hommes musulmans de Srebrenica avaient été systématiquement tués par les forces serbes de Bosnie en l'espace de quelques jours seulement⁴⁵⁹⁹. Les forces serbes de Bosnie ont commis ces crimes avec l'intention odieuse d'exercer une discrimination et de détruire ce groupe en particulier. La Chambre a entendu le récit de massacres atroces fait par des rescapés qui avaient réussi à se dégager d'amas de corps, et par des hommes qui avaient été détenus dans des conditions inhumaines innommables, maltraités et torturés, sachant qu'il ne leur restait plus qu'à attendre la mort. Non seulement la Chambre a entendu le récit des exécutions, mais elle se rappelle aussi l'exemple déchirant d'un garçon d'environ cinq ou six ans, rescapé de l'exécution d'Orahovac. Ce garçon, sur lequel avaient tiré les soldats de la VRS, est sorti d'un amas de corps, couvert de morceaux d'intestins, de chair et de sang, en criant : « Baba » — qui signifie papa — « où es-tu ? » Le père du garçon avait été tué à côté de lui⁴⁶⁰⁰. La majorité estime que la brutalité à grande échelle dont la VRS a systématiquement fait preuve accroît la gravité des crimes.

1218. La Chambre a également entendu un grand nombre de victimes, manifestement vulnérables et portant les séquelles physiques et psychologiques durables que connaissent les rescapés. Ces événements ont plongé une société dans le désespoir, la privant de ses dirigeants, de son identité et de trois générations d'hommes musulmans de Bosnie en quelques jours seulement⁴⁶⁰¹. Jusqu'à ce jour, la plupart des femmes musulmanes de Bosnie continuent de souffrir de traumatismes psychologiques, de stress et d'anxiété⁴⁶⁰², un syndrome également connu sous le nom de « syndrome de Srebrenica⁴⁶⁰³ ». Les symptômes particuliers dont souffrent ces femmes tiennent à ce qu'elles ne savent pas ce qu'il est advenu des membres de leur famille et qu'elles culpabilisent d'avoir survécu⁴⁶⁰⁴. En outre, la rupture de la vie de famille, l'absence d'hommes pour perpétuer le nom de famille⁴⁶⁰⁵ et la forte diminution du

⁴⁵⁹⁹ Voir *supra*, par. 596, 770 et 773.

⁴⁶⁰⁰ Voir *supra*, par. 429.

⁴⁶⁰¹ Teufika Ibrahimfendić, CR, p. 10080 à 1083 (17 février 2011) ; Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5815, 5816 et 5830 (27 juillet 2000). Voir aussi Mirsada Gabeljić, pièce P01529 (18 juin 2000), p. 4 ; Behara Krdžić, pièce P02743 (16 juin 2000), p. 2 et 3 ; Šehra Ibišević, pièce P01526 (21 juin 2000), p. 6.

⁴⁶⁰² Teufika Ibrahimfendić, CR, p. 10080 et 10081 (17 février 2011) ; Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5816 à 5819 (27 juillet 2000).

⁴⁶⁰³ Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5817 et 5834 (27 juillet 2000) ; fait jugé 591. Voir aussi Šifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 3 et 4.

⁴⁶⁰⁴ Teufika Ibrahimfendić, CR, p. 10078, 10079, 10088 et 10089 (17 février 2011) ; Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5817 à 5819 et 5841 (27 juillet 2000) ; faits jugés 592 et 594. Voir aussi Hanifa Hafizovic, pièce P01522 (16 juin 2000), p. 4 et 5 ; Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 4.

⁴⁶⁰⁵ Hanifa Hafizović, pièce P01522 (16 juin 2000), p. 3. Voir aussi Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5830 (27 juillet 2000).

niveau de vie⁴⁶⁰⁶ sont autant de conséquences économiques, émotionnelles et sociales. Mais surtout, les personnes les plus vulnérables de la société, les enfants musulmans de Bosnie, continuent à souffrir de problèmes d'adaptation, comme le manque de concentration, les cauchemars, les « flash-back », la peur et les troubles du comportement⁴⁶⁰⁷. La majorité estime, dans le cadre de la fixation de la peine, qu'il s'agit-là de conséquences irréparables pour les victimes.

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

1219. Ni le Statut ni le Règlement ne donne une liste exhaustive des circonstances aggravantes ou atténuantes, mais il y a lieu de considérer le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé fournit à l'Accusation comme une circonstance atténuante⁴⁶⁰⁸. La majorité a donc toute latitude pour déterminer quelles circonstances sont aggravantes ou atténuantes ainsi que le poids à leur accorder⁴⁶⁰⁹. Toutefois, un élément constitutif du crime — comme l'intention discriminatoire dans le cas des persécutions — ne peut être considéré comme une circonstance aggravante⁴⁶¹⁰.

1220. Seules les circonstances directement liées à la commission du crime et à la situation de l'accusé lui-même à l'époque des faits peuvent être considérées comme des circonstances aggravantes⁴⁶¹¹. Ces circonstances doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable⁴⁶¹². Les éléments sans rapport direct avec le crime peuvent être retenus comme circonstances atténuantes⁴⁶¹³. À la différence des circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable⁴⁶¹⁴.

⁴⁶⁰⁶ Šifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 3 et 4 ; Samila Salčinovic, pièce P01524 (18 juin 2000), p. 3 à 5 ; Rahima Malkić, pièce P01521 (17 juin 2000), p. 3 à 5.

⁴⁶⁰⁷ Teufika Ibrahimfendić, pièce P01817, CR *Krstić*, p. 5819 à 5824, 5832, 5833 et 5838 (27 juillet 2000) ; Mejra Mešanović, pièce P01525 (19 juin 2000), p. 4 ; Teufika Ibrahimfendić, CR, p. 10081, 10082 et 10084 à 10087 (17 février 2011) ; faits jugés 589 et 590.

⁴⁶⁰⁸ Article 101 B) ii) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 96.

⁴⁶⁰⁹ Arrêt *Milošević*, par. 297 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 352 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500 ; Arrêt *Blaškić*, par. 685 ; Arrêt *Bikindi*, par. 158.

⁴⁶¹⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 693 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173.

⁴⁶¹¹ Arrêt *Simba*, par. 82 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763 et 789.

⁴⁶¹² Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Jugement *Kunarac*, par. 850.

⁴⁶¹³ Jugement *Popović*, par. 2137 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1150 ; Jugement *Stakić*, par. 920.

⁴⁶¹⁴ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 8.

1221. Parmi les circonstances aggravantes reconnues dans la jurisprudence figurent l'abus par l'accusé de son pouvoir hiérarchique ; la durée du comportement criminel ; la participation active et directe aux crimes, envisagée à l'article 7 1) du Statut, lorsqu'elle va de pair avec un haut degré de responsabilité ; la préméditation et le mobile ; la participation en connaissance de cause, délibérée ou enthousiaste aux crimes ; l'intention discriminatoire dans le cas où elle n'est pas un élément constitutif du crime ; le caractère sexuel, violent et humiliant des crimes et la vulnérabilité des victimes ainsi que les conséquences pour celles-ci⁴⁶¹⁵. L'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas en soi une circonstance aggravante⁴⁶¹⁶.

1222. S'agissant de l'argument de l'Accusation concernant la vulnérabilité des victimes et des conséquences des crimes pour celles-ci⁴⁶¹⁷, la majorité relève qu'elle a déjà tenu compte de ces éléments en appréciant la gravité des crimes⁴⁶¹⁸ et qu'elle ne les retiendra donc pas comme une circonstance aggravante.

1223. L'Accusation fait valoir que l'Accusé a abusé du pouvoir qu'il avait en tant que général haut gradé de l'état-major principal de la VRS « malgré son obligation de protéger les prisonniers sous la garde de la VRS », et qu'il a délibérément participé aux crimes qu'il a tenté de dissimuler⁴⁶¹⁹. L'Accusation fait aussi valoir que le rôle qu'il a joué était essentiel à la destruction de la population musulmane de la Bosnie orientale⁴⁶²⁰.

1224. S'agissant de la position, des fonctions et des actions de l'Accusé, la majorité note en particulier que l'Accusé occupait, en tant que commandant adjoint et chef du bureau du renseignement et de la sécurité, un rang élevé et une position centrale au sein de l'état-major principal de la VRS⁴⁶²¹. Il était l'officier le plus haut gradé responsable du renseignement et du contre-renseignement, ce qui supposait qu'il était chargé de prévenir la fuite des informations⁴⁶²². L'Accusé, en raison du poste qu'il occupait, était aussi chargé de l'échange des prisonniers de guerre et connaissait très bien les règles relatives au traitement et à

⁴⁶¹⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 694 ; Arrêt *Milošević*, par. 302 à 305 ; Arrêt *Martić*, par. 340 et 350 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 et 349 à 353 ; Arrêt *Blagojević*, par. 324 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 814 ; Arrêt *Krstić*, par. 258 ; Arrêt *Jelisić*, par. 86 ; Arrêt *Kayishema*, par. 351 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173 ; Arrêt *Kunarac*, par. 357 ; Jugement *Popović*, par. 2139 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1151 ; Arrêt *Čelebići*, par. 789 ; Jugement *Čelebići*, par. 1084 ; Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 19.

⁴⁶¹⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 687. En outre, la décision de l'accusé d'exercer son droit de garder le silence ne peut être considérée comme une circonstance aggravante au moment de fixer la peine. Arrêt *Čelebići*, par. 783.

⁴⁶¹⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 962.

⁴⁶¹⁸ Voir *supra*, par. 1218.

⁴⁶¹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 963.

⁴⁶²⁰ *Ibidem*.

⁴⁶²¹ Voir *supra*, par. 913.

⁴⁶²² Voir *supra*, par. 103, 104 et 914 à 921.

l'échange des prisonniers de guerre⁴⁶²³. La majorité estime qu'il était en contact avec ses subordonnés, recevait des informations sur ce qui se passait à Srebrenica et, partant, dirigeait et supervisait leurs agissements criminels⁴⁶²⁴. En outre, la majorité estime que, dès le début du projet de chasser les Musulmans de la Bosnie orientale, l'Accusé a activement participé à la mise en œuvre par la VRS des objectifs énoncés dans la directive n° 7 visant à « créer une situation invivable d'insécurité totale ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa », entraînant ainsi le transfert forcé de quelque 30 000 à 35 000 Musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa en un bref laps de temps⁴⁶²⁵.

1225. La majorité a conclu en particulier que l'Accusé avait contribué à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en usant de son autorité de chef du bureau du renseignement et de la sécurité pour dissimuler les crimes commis par les autres membres de l'entreprise criminelle commune⁴⁶²⁶. À cet égard, la majorité rappelle précisément l'ordre donné par l'Accusé à ses subordonnés de prendre des mesures afin de dissimuler les hommes et garçons musulmans de Bosnie détenus au stade de football de Nova Kasaba. Par la suite, il a continué de contribuer à l'opération meurtrière en dissimulant celle-ci⁴⁶²⁷. La majorité a aussi établi que l'Accusé savait qu'il avait l'obligation d'empêcher que les hommes capturés soient maltraités, mais qu'il a intentionnellement manqué à cette obligation dans le but de contribuer à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions⁴⁶²⁸. C'est en ne donnant pas les ordres qu'il aurait dû donner, en ne protégeant pas ces prisonniers et en tentant de dissimuler les meurtres que l'Accusé a abusé de son autorité. La majorité estime donc que l'Accusé a abusé de son pouvoir en dissimulant les crimes et en ne protégeant pas les prisonniers musulmans de Bosnie conformément aux règles qui s'imposaient aux forces serbes de Bosnie. De plus, l'Accusé a contribué à l'opération de déplacement forcé menée dans les deux enclaves, ce qui constitue aussi un abus de son pouvoir. Par conséquent, la majorité considère ces éléments comme une circonstance aggravante.

⁴⁶²³ Voir *supra*, par. 1122.

⁴⁶²⁴ Voir *supra*, par. 1079.

⁴⁶²⁵ Voir *supra*, par. 1195.

⁴⁶²⁶ Voir *supra*, par. 1128.

⁴⁶²⁷ Voir *supra*, par. 1103.

⁴⁶²⁸ Voir *supra*, par. 1024.

1226. S'agissant de l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'Accusé a délibérément pris part aux crimes et les a dissimulés, la majorité rappelle que la participation en connaissance de cause, délibérée ou enthousiaste d'un accusé au crime peut être considérée comme une circonstance aggravante. La majorité souscrit à la conclusion tirée dans le Jugement *Popović* selon laquelle la participation délibérée au sens de volontaire aux crimes est un élément constitutif requis⁴⁶²⁹ et, par conséquent, ne peut pas être retenu comme circonstance aggravante⁴⁶³⁰. Bien que la majorité conclue que l'Accusé a sciemment et délibérément participé aux crimes dont il a été reconnu coupable, elle estime toutefois qu'il n'a pas agi avec enthousiasme ni zèle. Par conséquent, la majorité ne considère pas la participation délibérée de l'Accusé aux crimes comme une circonstance aggravante.

1227. Pour finir, s'agissant de l'allégation de l'Accusation selon laquelle le rôle de l'Accusé était essentiel à la destruction de la population musulmane de Bosnie, la majorité rappelle que l'Accusé a activement et directement participé à la mise en œuvre des objectifs criminels consistant à chasser la population musulmane des enclaves et à tuer les hommes musulmans de Srebrenica. L'Accusé a joué un rôle crucial dans les deux entreprises criminelles communes en établissant les projets et en donnant des ordres et des instructions sciemment conçus pour atteindre les objectifs recherchés. Les actes et les omissions de l'Accusé étaient délibérés. Par conséquent, la majorité considère ces éléments comme une circonstance aggravante.

1228. Dans la jurisprudence du Tribunal, les éléments suivants ont été retenus comme circonstances atténuantes : la coopération fournie à l'Accusation ; l'aveu ou le plaidoyer de culpabilité ; l'expression de remords sincères, de compassion ou de chagrin pour les victimes des crimes ; la reddition volontaire ; la bonne conduite de l'accusé pendant sa détention ; la situation personnelle et familiale de l'accusé ; son comportement après le conflit ; la contrainte ; la participation indirecte ou limitée à la perpétration du crime ; l'altération du discernement ; l'âge ; l'assistance apportée aux victimes ; le fait que l'accusé a pleinement respecté certaines conditions, comme celles posées à sa mise en liberté provisoire, ou a

⁴⁶²⁹ Jugement *Popović*, par. 2154.

⁴⁶³⁰ Voir *supra*, par. 1221.

empêché d'autres personnes de commettre des crimes⁴⁶³¹. Le mauvais état de santé ne doit être retenu comme circonstance atténuante que dans des cas exceptionnels⁴⁶³².

1229. Enfin, la question de savoir si certains éléments relatifs à la moralité de l'accusé doivent être retenus comme circonstances atténuantes ou aggravantes dépend largement des circonstances propres à chaque affaire⁴⁶³³. Si dans certaines affaires, la bonne moralité de l'accusé, y compris l'absence d'antécédents judiciaires, peut être retenue comme circonstance atténuante⁴⁶³⁴, dans d'autres, elle peut servir à démontrer le caractère odieux des crimes commis⁴⁶³⁵. Il en va de même de l'intelligence et du niveau d'instruction⁴⁶³⁶, de la bonne conduite ou du comportement répréhensible pendant le procès⁴⁶³⁷.

1230. La majorité rappelle que l'Accusé a dit qu'il était innocent et devrait être acquitté de tous les chefs, et qu'il n'a mis en avant aucune circonstance atténuante⁴⁶³⁸. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, la majorité estime d'office que certains éléments pourraient être considérés comme des circonstances atténuantes. À cet égard, la majorité reconnaît que la bonne conduite de l'Accusé au quartier pénitentiaire et durant le procès, contrairement à son comportement perturbateur pendant la phase préalable au procès, lui a permis de mener le procès de façon équitable et rapide. Bien que la majorité apprécie ce comportement et estime généralement qu'il constitue une circonstance atténuante, elle fait observer qu'il devrait être la norme et qu'il est attendu de chaque accusé. Ainsi, compte tenu du comportement de l'Accusé pendant la phase préalable au procès, elle n'accorde que peu de poids à cet élément. La

⁴⁶³¹ Article 101 B) ii) du Règlement ; Arrêt *Jelisić*, par. 122 ; Arrêt *Strugar*, par. 365 et 366 (La personne reconnue coupable peut exprimer des regrets sincères sans pour autant admettre sa participation à un crime ; cependant, l'accusé qui exprime des remords doit accepter dans une certaine mesure le caractère moralement condamnable de sa conduite, même s'il rejette toute responsabilité ou culpabilité) ; Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Jugement *Popović*, par. 2140 ; Jugement *Lukić*, par. 1053 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1152 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 82, 89 à 91 et 103 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 70 à 72 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 816 et 817 ; Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408 ; Arrêt *Blagojević*, par. 330, 342 et 344 ; Arrêt *Krstić*, par. 272 et 273 ; Arrêt *Čelebići*, par. 590 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

⁴⁶³² Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 98. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 392.

⁴⁶³³ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 49.

⁴⁶³⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 816 ; Jugement *Popović*, par. 2141 ; Jugement *Lukić*, par. 1056. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 325 et 326 ; Jugement *Furundžija*, par. 284.

⁴⁶³⁵ Jugement *Popović*, par. 2141 ; Jugement *Lukić*, par. 1056 ; Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 103 à 105 ; Premier Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 59. Voir aussi Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 51.

⁴⁶³⁶ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328 et 329 ; Arrêt *Stakić*, par. 416 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1151 ; Jugement *Brđanin*, par. 1114.

⁴⁶³⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 788 ; Jugement *Popović*, par. 2141.

⁴⁶³⁸ Voir Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 1.

majorité prend aussi note de l'âge avancé de l'Accusé⁴⁶³⁹, mais compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, elle n'accorde que très peu de poids à cet élément. Enfin, le mauvais état de santé de l'Accusé était l'une des principales préoccupations de la Chambre durant la phase préalable au procès⁴⁶⁴⁰. Vu les antécédents de l'Accusé et son état de santé actuel, la majorité considère toutefois que sa situation ne représente pas un cas exceptionnel justifiant une atténuation de la peine. Par conséquent, la majorité n'accorde aucun poids à cet élément.

1231. Alors que l'Accusation s'est opposée à ce que l'expression de remords ou la coopération avec le Tribunal soient considérées comme une circonstance atténuante⁴⁶⁴¹, la majorité observe que l'absence de circonstances atténuantes ne peut être une circonstance aggravante. Rappelant que l'Accusé n'a fait valoir aucune circonstance atténuante, la majorité n'ira pas plus loin dans son examen et n'accorde donc aucun poids à ces éléments.

3. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

1232. La majorité n'est pas liée par la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, même si elle doit en tenir compte pour décider de la sanction qui convient⁴⁶⁴². La majorité peut fixer une peine plus ou moins sévère que celle qui aurait été fixée en application des lois en vigueur dans l'ex-Yougoslavie⁴⁶⁴³. Parmi les sources pertinentes à considérer figurent non seulement la jurisprudence de l'ex-Yougoslavie, mais également les dispositions juridiques applicables en ex-Yougoslavie à l'époque des faits⁴⁶⁴⁴.

⁴⁶³⁹ Voir *supra*, par. 913.

⁴⁶⁴⁰ Voir *infra*, annexe B B. 1.

⁴⁶⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 960 à 963 (où l'Accusation avance notamment que l'Accusé s'est soustrait à la justice après que l'Acte d'accusation dressé contre lui a été rendu public).

⁴⁶⁴² Arrêt *Krajišnik*, par. 749 ; Arrêt *Gajić*, par. 398 ; Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Kunarac*, par. 348 et 349 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813.

⁴⁶⁴³ Arrêt *Krstić*, par. 262.

⁴⁶⁴⁴ Jugement *Popović*, par. 2142 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1154. Voir aussi Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 85 ; Arrêt *Krstić*, par. 261.

1233. Après l'éclatement de la RSFY, la Republika Srpska a adopté le code pénal de la RSFY, y compris les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité, sans y apporter d'amendements substantiels⁴⁶⁴⁵. À l'époque des faits reprochés dans l'Acte d'accusation, ces dispositions étaient en vigueur en RS en ce qui concernait la commission de crimes⁴⁶⁴⁶.

1234. La fixation des peines par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie était régie par le chapitre XVI du code pénal de la RSFY, qui portait sur les « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens » et comprenait aussi les crimes commis durant un conflit armé. L'article 141 du code pénal de la RSFY visait le crime de génocide⁴⁶⁴⁷ et l'article 142 1) concernait les crimes de guerre commis contre des civils. Ces deux articles prévoyaient des peines allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale, pour les violations du droit international en temps de guerre ou de conflit armé⁴⁶⁴⁸.

1235. En outre, l'article 38 2) du code pénal de la RSFY prévoyait les peines d'emprisonnement, dont une peine de vingt ans d'emprisonnement au lieu de la peine capitale⁴⁶⁴⁹. Toutefois, en 1998, la peine de mort a été abolie par la Fédération de Bosnie-Herzégovine et remplacée par des peines d'emprisonnement de vingt à quarante ans pour les crimes les plus graves, ainsi que par la RS, en octobre 2000, qui l'a remplacée par la réclusion à perpétuité⁴⁶⁵⁰.

4. Comparaison avec d'autres affaires

1236. La majorité rappelle que la Chambre d'appel a conclu que, bien qu'une peine doive être adaptée à la situation particulière de chaque espèce, elle ne devrait pas être arbitraire ou excessive par rapport aux peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes

⁴⁶⁴⁵ Voir *supra*, par. 80.

⁴⁶⁴⁶ Voir *supra*, par. 80. Voir aussi pièce P02482 (Règlement relatif à l'application du droit international de la guerre au sein des forces armées de la RSFY).

⁴⁶⁴⁷ Pièce P02480, p. 1 (l'article 141 du Code pénal de la RSFY dispose comme suit : « Celui qui, dans le dessein d'anéantir totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux, aura ordonné que des membres du groupe soient exécutés ou fassent l'objet de lésions corporelles graves, ou que des atteintes graves soient portées à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, ou ordonné l'expulsion forcée d'une population, ou aura ordonné que le groupe soit soumis à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ou ordonné l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, ou celui qui, animé de la même intention, aura commis l'un de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. »)

⁴⁶⁴⁸ Pièce P02480, p. 1 et 2. L'article 142 du Code pénal de la RSFY dispose que « quiconque commet des [crimes de guerre contre une population civile] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort ». Pièce P02480, p. 1 et 2.

⁴⁶⁴⁹ Article 38 2) du Code pénal de la RSFY.

⁴⁶⁵⁰ Article 38 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et article 32 du Code pénal de la RS.

crimes⁴⁶⁵¹. La majorité prend note de la longue série d'affaires (allant de l'affaire *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* jusqu'au dernier jugement rendu, dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*) concernant les événements tragiques de Srebrenica et des peines prononcées contre les accusés, y compris ceux ayant plaidé coupable des crimes reprochés. Bien qu'elle tienne compte des peines prononcées dans ces affaires, des crimes pour lesquels les accusés ont été reconnus coupables et des circonstances atténuantes et aggravantes retenues pour chaque accusé, la majorité accorde le poids qui convient à la situation particulière de l'Accusé en l'espèce, eu égard notamment aux fonctions uniques qu'il a occupées et au rôle qu'il a joué dans la perpétration des crimes, comme il a été dit précédemment.

5. Décompte de la durée de la détention préventive

1237. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, l'Accusé a droit à ce que le temps passé en détention avant et pendant le procès soit déduit de la durée totale de sa peine. La Chambre constate que l'Accusé est en détention depuis qu'il a été arrêté le 31 mai 2007⁴⁶⁵². La période qu'il a passée en détention depuis cette date sera intégralement déduite de sa peine.

⁴⁶⁵¹ Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Čelebići*, par. 719 et 721 ; Arrêt *Jelisić*, par. 96 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Krstić*, par. 248.

⁴⁶⁵² Voir *supra*, par. 19.

XI. DISPOSITIF

1238. Après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties et sur la base des constatations et des conclusions exposées dans le présent jugement, la Chambre rend la décision suivante, en vertu du Statut et du Règlement.

1239. La Chambre, à la majorité de ses membres, le Juge Nyambe étant en désaccord, déclare l'Accusé **Zdravko Tolimir COUPABLE**, au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les crimes visés aux chefs suivants :

Chef 1 : génocide, sanctionné par l'article 4 3) a) du Statut,

Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide, sanctionné par l'article 4 3) b) du Statut,

Chef 3 : extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut,

Chef 5 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut,

Chef 6 : persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut,

Chef 7 : actes inhumains ayant pris la forme de transfert forcé, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

1240. Compte tenu des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, la majorité ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour le chef suivant :

Chef 4 : assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut.

1241. La Chambre déclare **Zdravko Tolimir NON COUPABLE** et l'acquitte, en conséquence, du chef suivant :

Chef 8 : expulsion, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut.

1242. Ayant tenu compte des éléments relatifs à la fixation de la peine exposés dans le présent jugement, la majorité condamne **Zdravko Tolimir** à la réclusion à perpétuité.

1243. **Zdravko Tolimir** est en détention depuis qu'il a été arrêté le 31 mai 2007. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que le temps qu'il a passé en détention jusqu'à la date du présent jugement soit déduit de la durée de sa peine. Sera également déduite de la peine de l'Accusé, la période passée en détention en attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État où, au titre de l'article 103 A) du Règlement, il purgera sa peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'au jour de son transfert.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Le Juge Christoph Flügge

/signé/

Le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

Le Juge Prisca Matimba Nyambe

Le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua joint une opinion individuelle et concordante
Le Juge Nyambe joint une opinion dissidente et une opinion individuelle et concordante.

Fait le 12 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XII. OPINION INDIVIDUELLE ET CONCORDANTE DU JUGE

ANTOINE KESIA-MBE MINDUA

A. Meurtre de neuf hommes musulmans de Bosnie dont les corps ont été retrouvés près de la base de l'ONU

1. Même si je pense que les témoignages des soldats du DutchBat concernant les corps des neuf musulmans de Bosnie retrouvés près de la base de l'ONU à Potočari sont fiables, je reste néanmoins perplexe et à court d'arguments devant l'attitude de Rutten et de Van Schaik, qui a entraîné l'absence de papiers d'identité, et devant l'impossibilité de développer les photographies des neuf corps prises par Rutten.

2. Par ailleurs, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qui a été témoin des meurtres ni qui a vu les corps en premier. Partant, il est impossible de déterminer la source des rumeurs qui ont conduit à la découverte des corps. En outre, les éléments de preuve établissent qu'aucune autre enquête n'a été menée, et nous savons que ces neuf corps n'ont fait l'objet d'aucune expertise ou analyse médico-légale.

3. La norme « au-delà de tout doute raisonnable » signifie qu'un juge ne peut pas uniquement s'appuyer sur son intime conviction — qui devrait bien entendu reposer sur des motifs sérieux — mais qu'il doit disposer de davantage de preuves. Dans le cas de ces neuf victimes, je suis convaincu par les éléments de preuve que leur mort, violente, résulte d'un meurtre. Or, compte tenu du conflit armé et du climat de violence qui régnait alors à l'extérieur de la base de l'ONU, je ne sais pas dans quelles circonstances exactement ces neuf personnes ont été tuées. Il m'est donc très difficile d'attribuer, au-delà de tout doute raisonnable, la responsabilité de leur meurtre à quiconque à ce stade.

B. Responsabilité découlant de la participation à l'entreprise criminelle commune

4. La responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, sous ses trois formes, n'est pas définie expressément dans le Statut du Tribunal. Elle est aussi absente du Statut de Rome, en vigueur à la CPI, où elle ne s'applique pas. Toutefois, cette responsabilité est reconnue et bien établie dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY.

5. Sur la base de l'article 7 1) du Statut, le Procureur allègue que l'Accusé est pénalement responsable d'avoir participé à deux entreprises criminelles communes. Je respecte entièrement la jurisprudence de la Chambre d'appel et, faisant partie de la majorité, je suis aussi d'avis que l'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune visant à déplacer de force la population musulmane de Srebrenica et de Žepa, ainsi qu'à celle visant à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica.

6. Néanmoins, j'estime que, lorsqu'un accusé peut être tenu responsable sur la base des formes classiques de responsabilité pénale individuelle visées aux articles 7 1), 7 2), 7 3) et 7 4) du Statut, il est préférable de recourir à ces formes de responsabilité plutôt qu'à la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune car, si l'existence de cette dernière n'est pas établie, l'accusé peut toujours être tenu responsable pour son comportement criminel individuel et, de cette manière, les victimes peuvent obtenir justice.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

Fait le 12 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XIII. OPINION DISSIDENTE ET OPINION INDIVIDUELLE ET CONCORDANTE DU JUGE PRISCA MATIMBA NYAMBE

A. Opinion dissidente du Juge Nyambe

1. Tout au long du procès, dans le cadre de mes fonctions judiciaires, je me suis appuyée sur le Statut de ce Tribunal qui garantit la présomption d'innocence et prévoit que tous les faits essentiels du crime doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable avant de prononcer une déclaration de culpabilité¹. En appliquant cette norme de preuve dans mon analyse, j'ai conclu que la majorité en l'espèce avait tiré plusieurs conclusions auxquelles je ne peux adhérer.

2. La Chambre d'appel du Tribunal a conclu :

Une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de ce crime et le mode de participation allégué, ainsi que tout fait indispensable pour prononcer une déclaration de culpabilité².

Partant, si, à l'issue du procès, la preuve de la culpabilité d'un accusé n'est pas faite, celui-ci doit être acquitté au bénéfice du doute³. La jurisprudence du Tribunal est limpide sur ce point : tout doute profite à l'accusé comme le veut le principe *in dubio pro reo*⁴. La preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est « une norme très élevée à laquelle doit répondre l'Accusation⁵ ». Comme la Chambre d'appel l'a dit dans l'Arrêt *Martić*, cette norme doit aller au-delà d'un « degré de probabilité élevé⁶ ». Avant l'Arrêt *Martić*, la Chambre d'appel, dans l'Arrêt *Čelebići*, avait précisé cette norme en déclarant :

Il ne suffit pas que les moyens de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit être la *seule* raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté⁷.

¹ Voir *supra*, par. 30 du présent jugement.

² Arrêt *Blagojević*, par. 226.

³ Jugement *Čelebići*, par. 601.

⁴ Arrêt *Halilović*, par. 109.

⁵ Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 62 (citation par. 4).

⁶ Arrêt *Martić*, par. 57.

⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 458 [souligné dans l'original]. Voir aussi *Woolmington v DPP* [1935] UKHL 1 (« [A]lors que l'accusation doit prouver la culpabilité du prévenu, ce dernier n'a pas à prouver son innocence et il lui suffit de faire naître un doute quant à sa culpabilité ; il n'est pas tenu de prouver son innocence au jury. »)

3. Dans le cadre de son examen, la majorité s'est appuyée sur des éléments de preuve qui, selon mon analyse exposée ci-dessous, ne lui permettent pas de tirer des conclusions « au-delà de tout doute raisonnable », ainsi qu'il est exigé. Par conséquent, je ne souscris pas à ses conclusions comme je l'explique plus loin. Lorsque les constatations faites dans le présent jugement ne cadrent pas avec mon point de vue, tel qu'il est exposé ici, le lecteur devrait considérer cette opinion dissidente comme reflétant ma position.

1. Observations préliminaires sur l'appréciation des éléments de preuve

4. Pour commencer, je tiens à dire que les éléments de preuve retenus contre l'Accusé pour tous les chefs qui lui sont reprochés sont tous indirects, fondés sur des présomptions, des suppositions et sur son lien professionnel avec les auteurs des crimes visés dans l'Acte d'accusation. Aucun élément de preuve ne lie l'Accusé aux crimes perpétrés par ses subordonnés, ou montre qu'il savait que ces crimes étaient en train d'être commis. Le lien entre l'Accusé et les crimes repose entièrement sur la chaîne de commandement professionnelle à laquelle appartenaient ceux qui ont effectivement commis ces crimes. Cela dit, avant de présenter mes points de désaccord, j'exposerai brièvement l'appréciation que j'ai portée sur certaines parties des éléments de preuve se rapportant à ces points.

5. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que la Chambre, en décidant de la valeur probante à accorder au témoignage de complices, qui peuvent être mus par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé devant le Tribunal, doit examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré⁸. En effet, le juge Hale a condamné, en termes vigoureux, une pratique séculaire appelée « *approvement* », ancêtre de la pratique moderne consistant à fournir l'immunité de poursuites aux complices disposés à témoigner pour la Couronne. Pendant des siècles, le recours aux « témoignages de complices » (*approvers*) a été qualifié de peu fiable dans les systèmes de *common law* ; comme le juge Hale l'a dit :

[Le] recours à cette pratique consistant à admettre le témoignage de complices (*approvers*) a longtemps été malavisé, et à vrai dire, ces dénonciations, ces fausses accusations portées par des crapules désespérées ont fait plus de tort à des hommes honnêtes qu'elles n'ont servi l'intérêt public en aidant à démasquer et à condamner les véritables criminels⁹.

⁸ Voir *supra*, par. 42 du présent jugement.

⁹ Matthew Hale, *Hale's History of the Pleas of the Crown* (1800), vol. II, p. 226.

6. Il n'est pas rare que les personnes se trouvant dans une telle situation souhaitent rentrer dans les bonnes grâces de la police ou du procureur ; dans ce Tribunal, cela se traduit par une promesse de coopérer avec le Bureau du Procureur. Dans l'affaire *Benedetto and Labrador v. The Queen*, le Conseil privé a signalé que le témoignage par oui-dire d'un prévenu rapportant les propos d'un autre prévenu constituait « un sérieux problème qui exigera[it] toujours une attention particulière puisqu'il peut entraîner une erreur judiciaire¹⁰ ». Dans cette affaire, il a été conclu que ce type de témoignage était « intrinsèquement non fiable, compte tenu de l'avantage personnel que les témoins pensent pouvoir obtenir en fournissant des informations aux autorités¹¹ ». Il a été également conclu qu'en principe, ces témoins « se désintéressent totalement de la bonne administration de la justice », puisqu'« ils auront presque toujours de bonnes raisons de vouloir servir leur intérêt en gagnant les bonnes grâces de ceux susceptibles de les récompenser pour leurs aveux spontanés¹² ».

7. Comme il a été dit dans l'affaire *Shamwana et al. v. The People* :

[C]'est une chose pour l'accusation de citer un complice, un témoin dont les déclarations sont sujettes à caution [...] C'en est une autre de citer un homme qui non seulement est un complice, mais aussi un complice mis en cause dans un procès qui n'est pas encore clos¹³.

La Cour suprême de Zambie a conclu, dans l'affaire *Shamwana*, que « si, et seulement si, l'avantage qui peut être tiré est très important, le juge peut décider, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'exclure le témoignage » ; il fallait, ce faisant, déterminer si le témoin « bénéficiait encore de cet avantage¹⁴ ».

8. Dans les Tribunaux internationaux, les « dépositions de complices » sont examinées avec la même circonspection. Dans l'affaire *Setako*, la Chambre d'appel a récemment mis en avant de telles préoccupations en déclarant « que les témoins complices peuvent être mus par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé devant le Tribunal ou à mentir¹⁵ ». Si la Chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire,

¹⁰ *Benedetto and Labrador v. R.* [2003] 1 WLR 1545, par. 31.

¹¹ *Ibidem*, par. 32.

¹² *Ibid.*

¹³ *Shamwana and 7 Others v. The People* (1985) Z.R. 41 (S.C.), p. 89, renvoyant à *R. v. Pipe* (1967) 51 Cr. App. R. 17.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ Arrêt *Setako*, par. 143.

s'appuyer sur un tel témoignage, elle « est tenue d'examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré¹⁶ ».

9. Par conséquent, pour apprécier les dépositions de complices, je tiens compte de cette longue tradition de circonspection, et je ne peux donc pas considérer que les déclarations de tels « complices » ont été faites en toute sincérité. En appliquant ces principes, j'ai pleinement tenu compte de ce que j'avais pu observer du comportement de témoins reconnus coupables de crimes découlant des événements allégués dans l'Acte d'accusation — y compris Momir Nikolić et Dražen Erdemović — et j'ai conclu que le témoignage de certains d'entre eux était mû par un intérêt personnel¹⁷.

10. Plus précisément, certains aspects de l'accord sur le plaidoyer de Momir Nikolić, pris comme pièce à conviction, me préoccupent, notamment ce qui suit :

En échange du plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić sous le chef 5 (persécutions) [...] le Bureau du Procureur prend les engagements suivants : a) le Procureur requerra devant la Chambre de première instance une peine comprise entre 15 et 20 ans¹⁸.

[Momir Nikolić] accepte de témoigner sincèrement durant le procès de ses coaccusés en l'espèce et dans tout autre procès, audience ou procédure engagée devant le Tribunal, si l'Accusation le lui demande¹⁹.

L'Accusation et [Momir] Nikolić conviennent également de recommander conjointement à la Chambre de première instance de ne pas prononcer de peine à son encontre avant qu'il n'ait témoigné au procès qui va s'ouvrir²⁰.

11. Par ailleurs, si Momir Nikolić avait voulu se rétracter ou retirer certains éléments de son témoignage concernant d'autres personnes, il n'aurait tout simplement pas pu le faire, car il était lié par son accord, conclu à la condition qu'il ne fasse appel d'aucun chef. En outre, son témoignage était influencé par le fait qu'il bénéficiait encore d'avantages. Il n'usait pas de son libre arbitre pour témoigner, car s'il ne témoignait pas dans ce procès ou dans un autre, il pouvait être de nouveau mis en cause et poursuivi pour les chefs

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Momir Nikolić a témoigné du 4 au 7 avril 2011, ainsi que les 11 et 12 avril 2011. Il a été condamné par le Tribunal à une peine d'emprisonnement de vingt ans pour des crimes cités dans l'Acte d'accusation. Momir Nikolić, CR, p. 12218 (4 avril 2011). Voir aussi Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence. Je suis d'avis que les déclarations qu'il a faites à l'époque de son accord sur le plaidoyer étaient empreintes de son désir d'être condamné à une peine moins lourde que celle à laquelle il aurait pu être condamné et que cela a aussi influé sur son témoignage en l'espèce. Voir pièce P02157 (divers documents relatifs à l'accord sur le plaidoyer de Momir Nikolić). Je ne m'appuie donc pas sur son témoignage. Voir annexe C confidentielle.

¹⁸ Pièce P02157, p. 5.

¹⁹ Pièce P02157, p. 7.

²⁰ Pièce P02157, p. 7.

écartés. Il ressort du troisième point de l'accord susmentionné que la peine qui allait lui être infligée dépendait de son témoignage « au procès qui va s'ouvrir²¹ ». Après avoir analysé les accords sur le plaidoyer, surtout celui de Momir Nikolić, j'observe que l'Acte d'accusation dressé contre l'Accusé a été rédigé à la lumière de ces plaidoyers de culpabilité.

12. Dans de telles conditions, l'accusé qui témoigne après avoir conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation sera toujours fortement incité à aligner son témoignage sur son plaidoyer, lequel a été rédigé par le Bureau du Procureur pour refléter les mêmes crimes reprochés dans l'acte d'accusation. Je constate que ces accords sur le plaidoyer contiennent des conclusions juridiques sur des crimes ne faisant pas partie du plaidoyer, comme le « transfert forcé », et que de tels termes se substituent à la description des événements qui sont réellement survenus. Par la suite, lorsqu'il témoigne, l'accusé qui a conclu ce type d'accord reprend ces termes. Naturellement, son témoignage cadrera parfaitement avec les chefs reprochés à ses coaccusés, créant ainsi les conditions d'une déclaration de culpabilité prononcée hâtivement contre ses coaccusés, étant donné que la Chambre n'a peut-être même pas eu toutes les informations nécessaires, mais a entendu uniquement des conclusions.

13. Il ressort clairement de ce qui précède que ce plaidoyer de culpabilité n'est pas motivé par la contrition ou les remords. Momir Nikolić voulait être condamné à une peine plus légère et son témoignage fondé sur son accord sur le plaidoyer faisait nécessairement porter la responsabilité aux coaccusés ou à d'éventuels coaccusés dans d'autres affaires. Partant, j'estime que ce plaidoyer a été inspiré par des motifs peu avouables et que Momir Nikolić l'a conclu en ayant eu l'assurance qu'il avait, pour le moins, une chance d'obtenir une peine réduite et la suppression de l'acte d'accusation des crimes les plus graves retenus contre lui. Momir Nikolić a en effet obtenu une peine réduite, alors qu'il aurait pu être condamné à l'emprisonnement à vie. Je ne m'appuierai donc pas sur son témoignage ni sur aucun autre fourni par un témoin qui peut également obtenir un avantage, à moins qu'une source indépendante ne vienne le corroborer²². À cet égard, je renvoie à *R. v. Baskerville*, où il a

²¹ Pièce P02157, p. 7.

²² Voir *R. v. Baskerville* [1916] 2 K.B. 658, p. 87 (« Il ne fait aucun doute que le témoignage non corroboré d'un complice est admissible en droit [...] Mais la pratique courante en *common law* veut que le juge prévienne les membres du jury du risque qu'il y a à déclarer un accusé coupable sur la base du témoignage non corroboré d'un ou de plusieurs complices et qu'il leur conseille, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas s'appuyer sur ce témoignage pour conclure à la culpabilité, tout en leur précisant qu'ils peuvent le faire en droit. ») Voir aussi *R. v. Mutale Mukonge and Chande*, *Law Reports of Northern Rhodesia*, vol. II, p. 82.

été conclu que « les témoignages corroborants doivent être des témoignages indépendants²³ ». La Cour saisie de l'affaire *Baskerville* a rappelé notamment que « la corroboration doit se faire par un témoignage autre que celui d'un complice et que, en conséquence, le témoignage d'un complice ne peut servir à corroborer celui d'un autre complice²⁴ ».

14. J'ai aussi constaté le manque de neutralité de certains témoins liés aux parties au conflit armé en BiH. Encore une fois, mes déductions se fondent sur le comportement de ces témoins en audience, que j'ai apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve. J'ai constaté en particulier que, compte tenu du temps qui s'est écoulé et des opinions très tranchées formées dans un contexte de guerre civile, certains témoins musulmans de Bosnie avaient tendance à souligner les difficultés dont ils avaient rencontrés à Potočari, alors que la tendance inverse transparaisait dans les témoignages de certains Serbes de Bosnie²⁵. Ces tendances n'étaient nullement généralisées, mais elles appellent à une certaine prudence au moment d'apprécier les dépositions de ces témoins.

15. Il conviendrait aussi de faire preuve de circonspection en appréciant les dépositions de certains témoins non originaires de BiH qui, en raison de leurs expériences traumatisantes ou pour d'autres raisons, n'étaient pas tout à fait objectifs. Johannes Rutten, commandant d'une section antichar du DutchBat²⁶, en est un exemple. Des éléments de preuve indépendants montrent qu'il n'a pas fait preuve de retenue à l'égard des Serbes de Bosnie pendant le départ des Musulmans de Srebrenica²⁷. À ce propos, je suis particulièrement préoccupée par le commentaire fait par Rutten le 13 juillet 1995 dans lequel il a comparé la situation à Potočari à la Seconde Guerre mondiale et a, selon Van Duijn, dit aux soldats serbes de Bosnie : « C'est comme ce qui s'est passé il y a 50 ans, avec les nazis²⁸. » Compte tenu de l'histoire de la région, l'emploi de ce terme a profondément perturbé les soldats de la VRS sur le terrain qui se sentaient traités de « nazis²⁹ ». Van Duijn a déclaré que, suite à cet épisode, le transport des

²³ *R. v. Baskerville* [1916] 2 K.B. 658, p. 91.

²⁴ *Ibidem*, p. 89, renvoyant à *R. v. Noakes* [1832], 5 C. & P. 326.

²⁵ La Chambre saisie de l'affaire *Dorđević* a constaté une tendance générale chez les témoins qui résidaient ou se trouvaient dans les villes et les villages où les faits allégués dans l'acte d'accusation se seraient produits à nier avoir jamais eu connaissance d'une quelconque activité de l'Armée de libération du Kosovo ou de sa présence dans certains secteurs. Jugement *Dorđević*, par. 15.

²⁶ Johannes Rutten, pièce P02638, CR *Krstić*, p. 2109 (5 avril 2000).

²⁷ Pièce D00322, p. 15 ; pièce D00324, p. 22 à 25.

²⁸ Pièce D00423, p. 24.

²⁹ Pièce D00322, p. 15 ; pièce D00324, p. 24.

civils musulmans de Bosnie a été interrompu pendant une heure au moins, tandis qu'il tentait de calmer les soldats de la VRS et d'expliquer le comportement répréhensible et non professionnel de Rutten³⁰. Ces propos déplacés envers les soldats serbes de Bosnie montrent qu'il était de parti pris. Ayant observé Rutten pendant sa déposition³¹, je suis d'avis que ce parti pris était toujours patent, notamment lorsqu'il formulait des conclusions au lieu de répondre directement. À cet égard, je signale que lorsque l'Accusé, au cours du contre-interrogatoire, lui a demandé s'il existait des éléments de preuve montrant que la VRS avait tué les neuf hommes retrouvés à Potočari, il a répondu :

Je n'ai jamais dit que j'étais certain que le personnel de la VRS pouvait avoir fait ça, mais tout ce que j'ai dit précédemment amène à cette conclusion³².

16. De même, ayant pu entendre le témoignage de Vincentius Egbers³³, membre du DutchBat, j'estime qu'il devrait également être examiné avec prudence pour les mêmes raisons. Certaines des réponses du témoin étaient en fait des conclusions que je trouve problématiques, car elles constituaient des opinions préconçues qui ne sont confirmées par aucun élément de preuve versé au dossier, ce dont je discuterai plus avant dans le cadre des transferts forcés allégués hors de Potočari et de Žepa. S'agissant du transport de la population civile de Potočari, Egbers a par exemple conclu que, « [é]videmment, dans ce cas-là, les gens étaient transportés contre leur gré » et « n'avaient pas le choix »³⁴. D'après lui, ce qui s'est passé à Potočari était une expulsion — quelque chose qui lui rappelait « la déportation des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale³⁵ ». Par ailleurs, j'ai été surpris qu'il dise ne rien savoir sur des questions qui, selon moi, auraient dû lui être familières compte tenu de son expérience militaire sous mandat de l'ONU, comme, par exemple, concernant les Conventions de Genève et la démilitarisation³⁶.

³⁰ Pièce D00322, p. 15 ; pièce D00324, p. 24.

³¹ Rutten a déposé le 12 septembre 2011.

³² Johannes Rutten, CR, p. 17845 (12 septembre 2011).

³³ Vincentius Egbers a déposé les 1, 2 et 9 novembre 2010.

³⁴ Vincentius Egbers, CR, p. 7480 (9 novembre 2010).

³⁵ Vincentius Egbers, CR, p. 7480 (9 novembre 2010).

³⁶ Vincentius Egbers, CR, p. 7482 à 7484 et 7455 à 7458 (9 novembre 2010).

17. Pour finir, les dépositions d'autres témoins ayant pris part aux événements sur le terrain en 1995 laissent aussi parfois transparaître quelques préjugés. Par exemple, Joseph Kingori³⁷, observateur militaire de l'ONU dont le témoignage était principalement informatif, a décrit la situation à Potočari dans un enregistrement vidéo comme suit :

Ça ne va pas. Je parle de la surpopulation dans ce lieu où tous les hommes sont emmenés ; il y a trop de monde. Ils sont assis les uns sur les autres, ça ne va pas³⁸.

Toutefois, au cours de son interrogatoire dans le prétoire, Kingori a dressé un tableau beaucoup plus noir des événements en expliquant que les gens étaient contraints de partir sans avoir véritablement le choix et que leur transport « n'avait rien d'honorable, car on ne leur demandait pas de monter dans les autocars, mais on les poussait à l'intérieur [et] on les jetait parfois à terre³⁹ ». Comme nous le verrons en détail plus loin, si le chaos régnait à Potočari en raison du nombre considérable de civils, ce type de descriptions partielles, comme celles faites par Kingori, ne dresse pas un tableau complet et véridique du transport de la population, tel qu'il se passait sur le terrain.

2. Nature du conflit

a) Directives n^{os} 7 et 7/1

18. La majorité en l'espèce estime, dans une très large mesure, que la directive n^o 7 a guidé les opérations de la VRS pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et conclut que « les restrictions imposées aux convois et les actions militaires lancées contre les enclaves [...] s'inscrivaient dans le cadre des objectifs stratégiques énoncés dans la directive n^o 7⁴⁰ ». Je ne suis pas d'accord avec la majorité pour les raisons exposées ci-après.

19. Si la majorité estime que la directive n^o 7 a inspiré l'attaque contre une population civile, ce document ne peut être considéré dans l'abstrait et doit être lu à la lumière du contexte historique dans la région, notamment du conflit en cours en BiH depuis 1992 au moins. Par conséquent, l'appel lancé dans la directive n^o 7 visant à « supprimer les enclaves » doit être examiné en tenant compte de la lutte que se livraient depuis trois ans les trois ethnies de BiH. La majorité considère que l'appel à « supprimer les enclaves » se fonde sur les

³⁷ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19155 et 19156 (12 décembre 2007). Kingori a déposé en l'espèce du 14 au 16 et le 20 septembre 2010.

³⁸ Pièce P02798, disque 2, 00 h 08 mn 30 s à 00 h 08 mn 49 s, p. 75.

³⁹ Joseph Kingori, pièce P00950, CR *Popović*, p. 19255 (13 décembre 2007), et 19441 et 19442 (11 janvier 2008).

⁴⁰ Voir *supra*, par. 1038 du présent jugement.

objectifs stratégiques de la RS qui, selon elle, prônaient « une politique visant à débarrasser les enclaves orientales de la population musulmane de Bosnie⁴¹ ». Toutefois, la majorité ne rappelle pas que les objectifs stratégiques ont été conçus au moment même où la VRS était créée, alors qu'il « était évident que les deux autres communautés ethniques en [BiH] (les Musulmans et les Croates) constituaient leur propre armée⁴² ». Dans ce contexte, une simple lecture de la directive n° 7 ne révèle aucun objectif illégal à l'égard de la population civile des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Elle montre simplement qu'il existait un plan global se rapportant à tout le conflit qui se déroulait en BiH en 1995 en vue de prendre le contrôle de territoires. En outre, aucun élément de preuve ne permet d'établir que les objectifs stratégiques aient jamais guidé la VRS. En particulier, Milovanović, chef d'état-major de la VRS, ne savait rien des objectifs stratégiques avant 2004-2005, lorsqu'il en a entendu parler dans le cadre d'une déposition dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*⁴³.

20. Quoi qu'il en soit, la directive n° 7 n'a que peu d'intérêt pour les événements qui ont eu lieu à l'été 1995, étant donné que les éléments de preuve montrent clairement que la directive n° 7/1 est venue la remplacer. La majorité a conclu que « les directives, qui s'appuyaient de manière générale sur le bilan annuel de la préparation au combat, donnaient des instructions pour une année⁴⁴ ». En outre, d'après les éléments de preuve, « [les directives] pouvaient être prises plus fréquemment en cas de changement de situation sur le terrain ou en présence d'éléments nouveaux⁴⁵ ». Il est important de noter que, lorsqu'une nouvelle directive était prise, les précédentes devenaient caduques à moins que les termes qui y étaient employés ne soient reformulés et inclus dans la directive qui les remplaçait⁴⁶. Les témoignages sur ce point étaient limpides et émanaient non seulement de membres de la VRS, mais aussi du témoin expert de l'Accusation, Richard Butler⁴⁷. Partant, la directive n° 7/1, prise le 31 mars 1995, soit quelques semaines après la directive n° 7, exposait l'« objectif stratégique » à

⁴¹ Voir *supra*, par. 1010 du présent jugement.

⁴² Pièce D00261, p. 1.

⁴³ Manojlo Milovanović, CR, p. 14275, 14276 et 14278 (18 mai 2011).

⁴⁴ Voir *supra*, par. 99 du présent jugement, note de bas de page 289. À cet égard, la directive opérationnelle n° 4 avait été depuis longtemps remplacée par la directive opérationnelle n° 6. Cette dernière ne contient pas de formulations visant une population civile, mais « revisite certains passages de la directive n° 4, notamment pour ce qui est de “créer les conditions concrètes devant permettre à la VRS d'atteindre ses objectifs de guerre stratégiques” ». Voir aussi *supra*, note de bas de page 648 du présent jugement.

⁴⁵ Voir *supra*, par. 99 du présent jugement.

⁴⁶ Voir *supra*, note de bas de page 289 du présent jugement.

⁴⁷ Voir *supra*, note de bas de page 289 du présent jugement.

atteindre dès cette date et ne visait pas « à amplifier et à compléter la directive n° 7 », contrairement à ce qu'a conclu la majorité⁴⁸.

21. Il convient de noter que la directive n° 7/1 ne contenait pas le passage pertinent sur lequel la majorité s'appuie pour conclure à l'existence d'un objectif commun, à savoir « créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants des deux enclaves⁴⁹ ». La directive n° 7/1, qui s'intéressait en détail aux actions à mener dans les enclaves orientales, aurait pu reprendre les formulations de la directive n° 7, mais précisément, cela n'a pas été le cas⁵⁰. Ainsi, l'objectif visant à créer une situation invivable pour les habitants des enclaves de Srebrenica et de Žepa a été abandonné quelques semaines après qu'il a été formulé.

22. Dans les faits, si le deuxième ordre relatif à Krivaja 95, sur lequel la majorité s'appuie pour établir les effets continus de la directive n° 7, parle de l'idée de « créer les conditions pour supprimer les enclaves [...] conformément aux directives n°s 7 et 7/1 » de l'état-major principal de la VRS⁵¹, une lecture complète de cet ordre montre que la population civile n'était pas visée par les instructions qui y figuraient. L'ordre faisait clairement obligation à la VRS de traiter les prisonniers de guerre et la population civile « en stricte conformité avec les Conventions de Genève⁵² ». Ce document, et d'autres admis en l'espèce, montre que des membres de la VRS — notamment l'Accusé, à plusieurs reprises — rappelaient régulièrement à leurs troupes la nécessité de respecter les lois de la guerre et insistaient sur le fait que les civils ou la FORPRONU n'étaient pas la cible de leurs activités de combat⁵³.

23. Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve en l'espèce, je ne peux pas, comme l'a fait la majorité, m'appuyer sur la directive n° 7 comme sur la preuve qu'il existait un vaste projet visant la population civile et, partant, je suis en désaccord avec les conclusions que la majorité a tirées.

⁴⁸ Voir *supra*, par. 191 du présent jugement.

⁴⁹ Voir *supra*, par. 191 du présent jugement.

⁵⁰ Pièce P01199.

⁵¹ Pièce P01202, p. 3.

⁵² Pièce P01202, p. 7. Voir *supra*, par. 217 du présent jugement. Il est aussi rappelé dans le présent jugement que Mirko Trivić a déclaré que les participants à l'opération Krivaja 95 avaient pour consigne d'éviter tout conflit avec le personnel de l'ONU et les civils. *Ibidem*.

⁵³ Voir, par exemple, pièce D00041 ; pièce P01202, p. 7 ; pièce P01600, p. 2 ; Milomir Savčić, pièce P02418, CR *Popović*, p. 15249 à 15252, 15273 à 15275 et 15293 à 15297 (12 septembre 2007) ; Miroslav Deronjić, pièce P00029, CR *Milošević*, p. 29770 (27 novembre 2003).

b) Les « zones de sécurité » n'étaient pas démilitarisées.

24. La majorité opère une distinction entre les « zones de sécurité », déclarées comme telles par le Conseil de sécurité de l'ONU, et la notion de « zone démilitarisée » en droit international. Ce faisant, elle conclut que ces zones de sécurité devaient être à l'abri de toute attaque, car elles étaient peuplées « majoritairement de civils », même si elle a conclu que des objectifs militaires ont pu se trouver dans les enclaves⁵⁴. Toutefois, comme il a été exposé en détail dans le présent jugement, les tentatives d'accords de cessez-le-feu et de démilitarisation en 1993 entre les deux parties belligérantes sont restées vaines et les activités militaires ont continué selon le même scénario : l'ABiH menant des raids depuis les enclaves et la VRS bombardant en représailles⁵⁵. Compte tenu de l'utilisation que l'ABiH a faite de ces « zones de sécurité », en particulier pour abriter sa 28^e division et s'en servir comme base pour lancer des attaques contre la VRS, je ne peux convenir que ces zones étaient majoritairement peuplées de civils ou que les actions menées par la VRS contre les enclaves visaient nécessairement les civils.

25. En tirant des conclusions sur une attaque menée par le tunnel d'une ancienne mine avant la chute de Srebrenica, la majorité a dit que « Srebrenica était une zone de sécurité et, de l'avis de la majorité, le fait que des membres de l'ABiH se trouvaient dans l'enclave et dressaient des embuscades à l'extérieur de celle-ci ne faisait pas de l'ensemble de l'enclave un objectif militaire⁵⁶ ». Cependant, si la majorité a cité la déposition de Petar Salapura selon laquelle la véritable cible était le poste de police⁵⁷, elle n'a pas reconnu que ce poste se trouvait au centre de Srebrenica et abritait le commandement d'une brigade de l'ABiH⁵⁸, et aurait pu raisonnablement être considéré comme un objectif militaire légitime et précis. En outre, l'attaque a été annulée quelques minutes seulement après son lancement, lorsque les soldats se sont rendus compte que les conditions ne leur permettaient pas d'atteindre la cible déterminée⁵⁹. Partant, je ne peux conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces faits montrent que la population civile était « prise pour cible ».

⁵⁴ Voir *supra*, par. 704 du présent jugement.

⁵⁵ Voir *supra*, par. 178 à 180, 183, 184 et 205 du présent jugement ; pièce D00021 ; fait jugé 44. Voir aussi pièce D00055, par. 9 et 10.

⁵⁶ Voir *supra*, par. 1021 du présent jugement.

⁵⁷ Voir *supra*, par. 1020 du présent jugement.

⁵⁸ Petar Salapura, CR, p. 13532 (2 mai 2011).

⁵⁹ Petar Salapura, CR, p. 13532 (2 mai 2011).

26. Par ailleurs, il est manifeste que l'objectif de l'attaque menée contre Žepa (Stupčanica 95) n'a jamais été de prendre pour cible la population civile elle-même. L'ordre donné par Krstić le 13 juillet est très clair sur ce point : « La population civile musulmane et la FORPRONU ne sont pas des cibles de nos opérations. Rassemblez-les et gardez-les sous surveillance, mais écrasez et détruisez les groupes armés musulmans⁶⁰. »

27. Je me rallie à la majorité pour dire que, en vertu de l'article 60 7) du Protocole additionnel I, toutes les autres règles régissant les conflits armés s'appliquent même si une zone n'a pas le statut de zone démilitarisée⁶¹, mais je ne peux pas convenir que les enclaves devaient rester à l'abri de toute attaque alors qu'elles servaient de base, dans le même temps, aux opérations de l'ABiH. Par conséquent, je dois exprimer mon désaccord avec la conclusion de la majorité selon laquelle toute attaque contre l'enclave incluait nécessairement une attaque contre la population civile.

3. Transfert forcé

28. La majorité conclut que, « au plus tard début mars 1995, les dirigeants serbes de Bosnie avaient pour projet commun de déplacer de force la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa⁶² ». La majorité a ensuite conclu que ce projet avait été mené à bien pour les deux enclaves. Elle a conclu que « l'embarquement dans des autocars de quelque 25 000 à 30 000 civils musulmans de Bosnie de Potočari et de près de 4 400 de Žepa » du 25 au 27 juillet 1995 constituait un transfert forcé⁶³. Je suis en désaccord avec la conclusion de la majorité, car je ne suis pas convaincue que l'Accusation ait établi au-delà de tout doute raisonnable que les éléments constitutifs du transfert forcé étaient réunis, à savoir le caractère forcé du déplacement.

⁶⁰ Pièce P01225, p. 4. Voir aussi pièce P01202, p. 7 (ordre du 2 juillet 1995 donné par Zivanović au corps de la Drina prescrivant, notamment, de traiter les civils et les prisonniers de guerre en stricte conformité avec les Conventions de Genève); pièce D00085 (lettre du 9 juillet 1995 dans laquelle l'Accusé demande à Krstić « d'accorder une attention particulière à la protection des membres de la FORPRONU et de la population civile » pendant l'attaque l'enclave de Srebrenica).

⁶¹ Voir *supra*, par. 704 du présent jugement.

⁶² Voir *supra*, par. 1040 du présent jugement.

⁶³ Voir *supra*, par. 1008 du présent jugement.

29. Compte tenu des règles du Tribunal sur ce point, j'observe tout d'abord que le transfert forcé exige le déplacement forcé de personnes, par expulsion ou par une autre forme de coercition. Le caractère forcé du déplacement est déterminé par l'absence de choix véritable pour les personnes déplacées⁶⁴.

30. Je prends également note des dispositions juridiques autorisant les évacuations. L'article 49 de la IV^e Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II autorisent la puissance occupante à procéder à des évacuations si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent⁶⁵. Pour les raisons exposées ci-dessous, il est manifeste que ces évacuations étaient nécessaires. Dans les cas qui nous intéressent, la puissance protectrice — la FORPRONU en l'espèce — était dûment informée des évacuations, tel que l'exige l'article 49 de la IV^e Convention de Genève.

a) Transfert forcé hors de Potočari

31. Selon moi, les éléments de preuve présentés en l'espèce montrent que le chaos et la crise humanitaire à Potočari ont été déclenchés lorsque la rumeur de la prise de contrôle de Srebrenica par la VRS s'est propagée, incitant 25 000 à 30 000 civils de Srebrenica et des alentours à se rendre à la base de l'ONU pour trouver refuge et protection et pour aller, en autocars et camions, en territoire contrôlé par l'ABiH à Tuzla, afin de rejoindre les hommes de leur famille qui avaient fait une percée dans la même direction. J'estime qu'il est logique, dans ces circonstances, que la population ait aussi voulu se rendre à Tuzla. En fait, la pièce à conviction D00538 relate la chute de Srebrenica, telle que décrite par le service de sécurité militaire du commandement du 2^e corps de l'ABiH, et rapporte en particulier que l'évacuation des civils a été évoquée dans le contexte d'opérations militaires et qu'elle a été proposée à la VRS et non le contraire. Examinons en particulier le passage suivant :

Depuis que les Tchetsniks avaient rejoint Zaboljina, un quartier de Srebrenica, la veille, les gens étaient entrés par effraction dans tous les entrepôts de la ville et avaient rassemblé toutes les réserves de nourriture. Pris de panique, ils partaient vers Potočari, où les soldats de la FORPRONU les envoyaient en leur disant que, eux aussi, comptaient rejoindre Potočari. Le 11 juillet 1995, vers 15 heures, la quasi totalité de la population civile de la ville et des villages avoisinants est partie en direction de la principale base militaire de la FORPRONU à Potočari. Vers 20 heures, près de 20 000 réfugiés s'étaient rassemblés dans la base de la FORPRONU à Potočari et à l'extérieur de celle-ci [...] Alors que la foule fuyait, les Tchetsniks se trouvaient à 200 ou 300 mètres à peine des réfugiés. [...] Même s'il n'était pas le représentant officiel des civils, Nesib MANDŽIĆ, accompagné du

⁶⁴ Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 229 et 233 ; Jugement *Krajišnik*, par. 724 ; Jugement *Blagojević*, par. 596 ; Jugement *Brđanin*, par. 543. Voir aussi Jugement *Simić*, par. 126 ; Jugement *Krstić*, par. 147.

⁶⁵ Voir *supra*, par. 798 à 800 du présent jugement.

commandant du DutchBat et de l'officier de liaison, est arrivé vers 22 h 15 à Bratunac pour des négociations [...] Il a été suggéré aux Tchetniks d'autoriser l'évacuation en toute sécurité des civils en territoire libre, sous escorte de la FORPRONU⁶⁶.

Ce rapport ne fait état d'aucun déplacement forcé de la population en tant que cible des forces serbes de Bosnie. Il indique plutôt très précisément, comme les soldats de l'ABiH l'ont dit eux-mêmes, que la population avait reçu l'ordre de partir, avant même d'arriver à Potočari :

Dans la nuit du 11 au 12 juillet 1995, la décision de faire une percée vers Tuzla a été prise. [...] L'ordre a été donné de faire partir la population civile sur place, même si on n'avait pas encore décidé si elle devait partir avec l'armée ou se diriger vers la FORPRONU⁶⁷.

i) Restrictions imposées aux convois

32. Sur la base des éléments de preuve présentés en l'espèce, je ne suis pas en mesure de conclure que les restrictions imposées aux convois sont responsables de la crise humanitaire dans les enclaves et ont contribué au déplacement par la force de la population civile qui a été prise dans un « étau » au point que sa situation est devenue invivable, comme la majorité l'a conclu⁶⁸. Je suis d'accord avec la majorité pour dire que certaines « demandes de passages de convois portent les initiales de l'Accusé accompagnées du mot *ne*, marquant sa désapprobation s'agissant de la cargaison et/ou de la destination d'un convoi particulier⁶⁹ », mais je suis en désaccord sur le fait qu'il faille y voir une restriction imposée à toute l'aide humanitaire nécessaire aux enclaves. En outre, comme il est dit plus haut, « la veille, les gens étaient entrés par effraction dans *tous* les entrepôts de la ville et avaient rassemblé toutes les réserves de nourriture » [non souligné dans l'original]. D'après moi, cela montre clairement que Srebrenica comptait plusieurs réserves de nourriture en juillet 1995⁷⁰. Il importe à cet égard de rappeler l'argument de l'Accusé selon lequel une distinction a été faite entre les convois du HCR, qui contenaient des vivres pour la population civile de Srebrenica, et les convois de la FORPRONU, qui transportaient du matériel nécessaire à cette dernière uniquement⁷¹. En particulier, aucun élément de preuve ne permet de dire combien de convois se sont vu refuser l'autorisation de passer par rapport à ceux qui ont été autorisés à le faire et

⁶⁶ Pièce D00538, p. 4.

⁶⁷ Pièce D00538, p. 6.

⁶⁸ Voir *supra*, par. 1015 du présent jugement.

⁶⁹ Voir *supra*, par. 194 du présent jugement, note de bas de page 706 ; pièce P0233.

⁷⁰ Voir par. 31.

⁷¹ Plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19469 et 19470 (22 août 2012).

donc de conclure qu'en raison de ces restrictions, les civils n'ont pas reçu de nourriture ou une quantité insuffisante de celle-ci⁷².

33. Par ailleurs, la Chambre a entendu un témoignage selon lequel, dès juillet 1995, l'ABiH avait mis en place de nombreux postes de contrôle pour pouvoir bloquer et inspecter elle-même les convois⁷³. De fait, des éléments de preuve établissent que l'ABiH prenait de la nourriture et d'autres matériels acheminés par des convois d'aide humanitaire⁷⁴, ce qui montre que si les vivres étaient acheminés vers les enclaves, ils n'étaient pas toujours distribués à leurs destinataires, ce qui ne peut être imputé à la VRS.

ii) Conditions humanitaires dans la base de l'ONU à Potočari

34. La majorité a pris note des conditions catastrophiques auxquelles les personnes à la recherche d'un refuge ont fait face du 11 au 13 juillet 1995 à la base de l'ONU à Potočari et a conclu que « la nécessité de déplacer la population résultait directement des conditions créées par les forces serbes de Bosnie⁷⁵ ». Toutefois, la majorité a aussi fondé sa conclusion sur le témoignage de Mirsada Malagić qui a dit que les gens « voulaient simplement quitter cet endroit ; ils savaient qu'il ne leur réservait rien de bon⁷⁶ ». À cet égard, je voudrais ajouter que non seulement les gens voulaient partir en 1995, mais que dès 1993, comme la Chambre l'a entendu, des civils cherchaient vivement à quitter l'enclave, en utilisant les convois de ravitaillement de l'ONU pour sortir de la zone⁷⁷. Ce souhait de partir s'est renforcé les mois suivants en raison des combats intenses entre les parties belligérantes, et de la crainte de frappes aériennes de l'OTAN⁷⁸. En d'autres termes, il allait de soi que chaque civil — homme, femme et enfant — ait souhaité quitter une zone assiégée pour se mettre en sécurité.

⁷² En fait, les réserves de nourriture à Žepa ont tenu jusqu'à fin 1995. Meho Džebo, CR, p. 14793 et 14794 (30 mai 2011). Voir aussi PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3938 et 4041 (15 novembre 2006) ; PW-022, CR, p. 1128 et 1129 (14 avril 2010) ; PW-013, CR, p. 9865 (14 février 2011) ; Zoran Čarkić, CR, p. 12810, 12858 et 12859 (14 avril 2011) ; pièce D00212.

⁷³ Cornelis Nicolai, CR, p. 4095 à 4097 (18 août 2010).

⁷⁴ Pièce D00080 ; Richard Butler, CR, p. 17214 (24 août 2011) ; Slavko Kralj, CR, p. 18292 à 18295 et 18299 (23 janvier 2012).

⁷⁵ Voir *supra*, par. 811 du présent jugement.

⁷⁶ Voir *supra*, par. 809 du présent jugement ; Mirsada Malagić, CR, p. 10033 (16 février 2011).

⁷⁷ PW-022, pièce P00097, CR *Popović*, p. 3934 (15 novembre 2006). PW-022 a déclaré, s'agissant du transport, que certains hauts responsables ou leur famille étaient prioritaires et que beaucoup de personnes ordinaires n'avaient donc pas pu monter dans les camions du HCR et qu'il y avait un processus de sélection pour décider qui pouvait ou non prendre place dans un camion. PW-022, pièce P00096 (confidentiel), CR *Popović*, p. 4040 et 4041 (huis clos partiel) (16 novembre 2006) ; PW-022, CR, p. 1107 à 1110 (14 avril 2010). Voir aussi la déposition d'un témoin qui a dit que sa sœur était déjà partie en 1993 dans un convoi organisé. Salih Mehemedović, pièce P01531 (15 juin 2000), p. 3.

⁷⁸ Voir *supra*, par. 206 du présent jugement.

35. La majorité indique que « les gens [à Potočari] ne pouvaient trouver le sommeil et ont entendu les pleurs, les gémissements et les cris s'élever de la foule », et elle conclut ultérieurement que la VRS a terrorisé les civils présents à la base de l'ONU, avec l'intention requise d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses⁷⁹. Je ne peux pas souscrire à cette conclusion car, s'agissant des gémissements et des cris entendus, on ne peut exclure l'hypothèse que des rixes aient éclaté dans une telle foule rassemblée en un endroit aussi petit que la base de l'ONU. Selon moi, tout traitement inhumain ou meurtre qui a suivi peut être associé aux forces serbes de Bosnie uniquement lorsque des éléments de preuve précis ont été présentés en l'espèce établissant clairement un lien avec la VRS. Aussi condamnables que puissent être ces faits, je ne suis pas convaincue que le climat général de peur qui régnait parmi les civils musulmans de Bosnie puisse être qualifié de généralisé ou être attribuable aux quelques soldats serbes de Bosnie se trouvant autour de Potočari.

36. Si je me rallie à la majorité pour dire que les conditions à Potočari étaient catastrophiques et que la population souhaitait vivement partir⁸⁰, la conclusion que j'en tire est toute autre. Je suis d'avis que c'est la dégradation de la situation humanitaire qui appelait un transfert rapide et qui explique pourquoi les civils — dans une situation similaire à celle de Mirsada Malagić citée plus haut — ne pouvaient pas attendre une minute de plus pour être évacués. PW-063 a déclaré qu'il n'avait « jamais entendu dire que quelqu'un voulait rester dans la région, que ce soit à Srebrenica ou à Bratunac⁸¹ ». Il avait l'impression que ceux qui se trouvaient à Potočari voulaient en partir pour rejoindre Tuzla au plus vite⁸². Interrogé par le Parlement néerlandais sur les conditions à Potočari, Leendert Van Duijn, officier du DutchBat, a confirmé qu'il n'était tout simplement pas possible d'endurer plus longtemps ces conditions. Il a ajouté :

Il y avait entre 30 000 et 35 000 réfugiés rassemblés dans un endroit exigu, littéralement dans leurs propres excréments. Des femmes dans leurs derniers mois de grossesse ont accouché sur place. Non, ils ne pouvaient vraiment pas rester plus longtemps à cet endroit. Cela n'aurait pas été une bonne idée. Des épidémies se seraient déclarées⁸³.

⁷⁹ Voir *supra*, par. 244 et 869 du présent jugement.

⁸⁰ Voir *supra*, par. 241 à 244 du présent jugement.

⁸¹ PW-063, CR, p. 6522 (19 octobre 2010).

⁸² PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9316 (23 mars 2007). Voir aussi Mirsada Malagić, CR, p. 10033 (16 février 2011) (« tout le monde voulait quitter Potočari »).

⁸³ Pièce D00324, p. 17.

iii) Réunions à l'hôtel Fontana

37. S'agissant des réunions tenues à l'hôtel Fontana à Bratunac, la majorité a estimé que Mladić les avait menées de manière « intimidante et autoritaire⁸⁴ ». Je ne peux pas adhérer à cette conclusion pour les raisons qui suivent. Pour commencer, il importe selon moi de garder à l'esprit que les pourparlers concernant le transport de la population ont débuté à l'initiative de la FORPRONU, après discussions avec ses responsables à Sarajevo⁸⁵. C'est en réalité Karremans qui a déclaré au cours de la première réunion à l'hôtel Fontana :

Je pense que c'est la fin de l'enclave. Pour le bien de la population et non pour celui de la BiH, je devrais aider autant que possible la population à sortir de l'enclave pour aller là où elle voudrait. Je crois que la plupart souhaiterait rejoindre Tuzla ; j'y suis allé une fois, il y a trois mois. Selon moi, les gens là-bas vivent dans de meilleures conditions que celles dont j'ai été témoin dans l'enclave. Ce sont des conditions déplorables⁸⁶.

38. Il ressort clairement de ce qui précède que Karremans estimait qu'il devait appuyer le souhait exprimé par les Musulmans de Bosnie d'être transportés en toute sécurité hors de l'enclave et qu'il cherchait l'assistance de la VRS pour ce faire. Mladić a réagi en disant qu'il « v[oulait] aussi aider la population civile musulmane parce qu'elle n'[était] pas responsable de ce qui se passait » et il a donc pris l'initiative d'organiser de nouveaux pourparlers à l'hôtel Fontana, en présence de représentants des civils musulmans de Bosnie⁸⁷. Contrairement à la majorité, sur l'enregistrement vidéo admis en l'espèce, je ne vois aucun acte de Mladić visant à « humilier » les participants. En réalité, Mladić est accueillant et offre aux personnes présentes des cigarettes⁸⁸, de la bière et des sandwichs pour le déjeuner⁸⁹. Il a continué d'avoir ce type de comportement durant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, proposant sa voiture à Čamila Omamović pour qu'elle soit évacuée en toute sécurité, avec sa fille, sa petite-fille et sa mère, comme elle le demandait⁹⁰. Il a ensuite eu la même attitude à l'égard des Musulmans de Bosnie présents aux réunions ultérieures tenues à Bokšanica, offrant par exemple une veste à Hamdija Torlak, qui était frigorifié⁹¹. Le fait que certaines personnes aient été intimidées par

⁸⁴ Voir *supra*, par. 247 du présent jugement.

⁸⁵ Pièce P02798, disque 1, 00 h 42 mn 55 s, p. 17.

⁸⁶ Pièce P02798, disque 1, 00 h 48 mn 28 s à 00 h 49 mn 30 s, p. 19 et 20.

⁸⁷ Pièce P02798, disque 1, 01 h 00 mn 24 s à 01 h 01 mn 40 s, p. 26.

⁸⁸ Pièce P02798, disque 1, 00 h 46 mn 46 s à 00 h 46 mn 52 s, p. 18.

⁸⁹ Pièce P02798, disque 1, 01 h 08 mn 22 s à 01 h 09 mn 30 s, p. 31 et 32. Comme il n'y avait pas de bière, les soldats ont eu plus tard du vin blanc mélangé à de l'eau minérale. Pièce P02798, disque 1, 01 h 08 mn 22 s à 01 h 09 mn 30 s, p. 32.

⁹⁰ Pièce P02798, disque 3, 00 h 12 mn 57 s à 00 h 13 mn 12 s, p. 51.

⁹¹ Pièce P02798, disque 4, 00 h 25 mn 08 s à 00 h 25 mn 50 s, p. 118 et 119.

Mladić au cours de ces réunions ne m'étonne pas, car c'était un général renommé doté d'une forte personnalité dans un contexte de grande incertitude.

39. Dans le même temps, la majorité s'est concentrée sur le témoignage de Rave et d'autres participants à la réunion, pour qui les cris d'un cochon que l'on égorgeait était une menace⁹², ignorant ainsi que les éléments de preuve permettent raisonnablement de tirer une autre conclusion. J'estime que la majorité aurait dû s'attarder sur la pièce D00037, dans laquelle il est clairement indiqué que l'« [a]utorisation d'égorger et de livrer [un cochon] pour les besoins des soldats de l'ONU cantonnés à l'hôtel de Bratunac a été accordée⁹³ ». Si la majorité admet avoir reçu comme élément de preuve ce document du commandement du corps de la Drina daté du 10 juillet 1995, elle s'appuie toutefois sur le témoignage de Rave selon lequel il « avait des doutes quant à la possibilité pour les prisonniers de guerre détenus à l'hôtel Fontana de commander à leur guise de la nourriture⁹⁴ ». Or, il n'est mentionné nulle part dans ce document que les soldats du DutchBat détenus à l'hôtel Fontana avaient commandé ce cochon pour eux. Au contraire, c'est la VRS qui l'a fait pour pourvoir aux besoins des soldats du DutchBat qu'elle détenait et veiller à ce qu'ils soient correctement traités en tant que prisonniers de guerre. Pour toutes ces raisons, je conclus que l'égorgeage de ce cochon n'est en rien inhabituel et ne montre aucune intention d'intimidation de la part de la VRS.

iv) Transport des civils musulmans de Bosnie

40. Contrairement à la majorité, je ne crois pas que la VRS cherchait à exacerber le sentiment de peur et de chaos chez les civils musulmans de Bosnie. En fait, il n'est pas surprenant que le DutchBat ait estimé nécessaire d'apaiser les foules rassemblées dans un lieu aussi exigü que la base de l'ONU. S'il est vrai qu'« [i]l est arrivé que les forces serbes de Bosnie crient sur les Musulmans de Bosnie et les poussent pour qu'ils montent dans les autocars », comme la majorité l'a conclu⁹⁵, j'estime qu'il importe de souligner que cela ne s'est produit qu'occasionnellement dans une foule de 25 000 à 30 000 personnes. En outre, des

⁹² Voir *supra*, par. 251 du présent jugement.

⁹³ Pièce D00037.

⁹⁴ Voir *supra*, note de bas de page 1010 du présent jugement.

⁹⁵ Voir *supra*, par. 278 du présent jugement [non souligné dans l'original].

éléments de preuve montrent que ces épisodes ont été réprouvés par la VRS directement sur le terrain⁹⁶. Van Duijn a dit :

Cela s'est produit occasionnellement. Dans ces cas-là, j'ai pu aller voir le commandant serbe pour lui dire directement : « Ce type n'a rien à faire ici, alors faites-le partir », ce qu'il faisait. J'ai vu une fois un jeune garçon quasi étranglé. Le commandant serbe lui a alors dit : « Tu es un soldat serbe, tu n'as rien à faire ici, tu dois sortir et rester à 50 ou 100 mètres à l'arrière »⁹⁷.

Si certains membres de la VRS et du MUP ont pu déclencher la panique, d'autres étaient déployés autour des civils pour les protéger⁹⁸. En outre, le fait que les hommes aient été séparés des femmes, enfants et personnes âgées à Potočari à ce moment ne peut pas constituer une terrorisation de la population, étant donné que cette séparation avait, à l'époque, pour but de rechercher légitimement les criminels de guerre présents dans les enclaves⁹⁹. À Potočari, Franken a reçu l'ordre de coopérer afin que l'évacuation se « fasse dans les conditions les plus humaines et légales qui soient¹⁰⁰ ».

41. Par ailleurs, l'enregistrement vidéo ne montre pas que les forces serbes de Bosnie ont terrorisé la population ; au contraire, on y voit la VRS donner de la nourriture et de l'eau à la foule. Si la Chambre a rappelé qu'« [u]ne équipe de cameramen serbes a filmé la distribution, par des soldats de la VRS, de bonbons aux enfants, et d'eau et de pain aux Musulmans de Bosnie¹⁰¹ », la majorité a finalement conclu que cette distribution était un « outil de propagande¹⁰² ». Pour ce faire, elle s'est principalement fondée sur les témoignages de Rutten et de Kingori¹⁰³, mais a fait fi de la déposition de Miroslav Deronjić dans laquelle il déclarait avoir distribué des vivres et de l'eau pendant deux jours¹⁰⁴. Sans donner d'explications, la majorité a aussi passé sous silence le témoignage de PW-063 qui corrobore les dires de Deronjić, en ce sens où le témoin a précisé qu'une aide avait été apportée en continu ce jour-là

⁹⁶ Voir, par exemple, pièce D00324, p. 19 et 20.

⁹⁷ Pièce D00324, p. 20.

⁹⁸ Voir *supra*, par. 275 du présent jugement, note de bas de page 1139 ; Mendeljev Đurić, pièce P01620, CR *Popović*, p. 10807 et 10808 (2 mai 2007).

⁹⁹ Voir *infra*, par. 60 à 63.

¹⁰⁰ Robert Franken, pièce P00597, CR *Popović*, p. 2680, 2682 et 2683 (18 octobre 2006). Voir aussi Eelco Koster, pièce P01483, CR *Popović*, p. 3094 et 3095 (26 octobre 2006).

¹⁰¹ Voir *supra*, par. 276 du présent jugement.

¹⁰² Voir *supra*, note de bas de page 1147 du présent jugement.

¹⁰³ La majorité s'appuie sur les témoignages de Rutten et Kingori pour dire qu'il s'agissait d'une mise en scène, mais se fonde en outre sur la déposition de PW-022 pour constater que certains vivres avaient été repris après avoir été distribués et sur celle de Momir Nikolić pour étayer plus généralement que l'idée que les actions de la VRS à Potočari relevaient de la propagande. Voir aussi *supra*, note de bas de page 1147 du présent jugement.

¹⁰⁴ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6200 (19 janvier 2004). Voir aussi *supra*, note de bas de page 1147 du présent jugement.

et le jour suivant¹⁰⁵. PW-063 a déclaré que ce qu'ils avaient rassemblé « ne suffisait probablement pas, mais il n'y avait rien d'autre¹⁰⁶ ». PW-063 a effectivement participé à la distribution de pain et de lait et peut donc parler de l'intention de ceux qui y avaient pris part¹⁰⁷. Il convient alors de noter que PW-063 a qualifié d'« absurde » l'hypothèse selon laquelle des vivres ont été repris des mains des civils par les forces serbes de Bosnie¹⁰⁸ et a dit qu'ils n'avaient pas été uniquement distribués pendant le tournage de la séquence¹⁰⁹. Par conséquent, sur la base de ces éléments de preuve, et sachant que seuls Rutten a qualifié ces faits de « propagande » et Kingori de « mise en scène », j'estime qu'on peut raisonnablement conclure qu'il s'agissait là de véritables tentatives d'aider la population qui s'était rassemblée à Potočari et que ces actions ne cadrent pas avec un projet visant à persécuter ou terroriser la population civile pour s'en débarrasser.

42. Je suis surprise que la majorité se soit appuyée sur les témoignages de plusieurs membres de la FORPRONU selon lesquels les autocars qui devaient transporter les civils étaient arrivés plus tôt que prévu, suggérant ainsi qu'il y avait des raisons inavouables à cela¹¹⁰. En réalité, c'est la FORPRONU qui avait discuté dans le détail du transport des civils avec Mladić au cours des réunions à l'hôtel Fontana, et au moins les officiers les plus haut gradés de la FORPRONU et du DutchBat étaient informés des accords relatifs au transport des civils de Potočari. À ce propos, je prends note du témoignage de Franken concernant la pièce P00608, un télégramme chiffré daté du 12 juillet 1995 envoyé par Akashi à Kofi Annan, à l'époque Secrétaire général adjoint, où il est question d'un plan de la FORPRONU visant à évacuer les réfugiés de Srebrenica, ce qui confirme que l'ONU avait consenti à l'évacuation¹¹¹.

43. En fait, Franken a dit que Mladić avait proposé à l'ONU de se charger de l'évacuation¹¹². À son retour aux Pays-Bas, Franken a appris qu'un accord écrit avait été conclu entre Mladić et le général Rupert Smith concernant l'évacuation¹¹³. Franken a expliqué que ce document, compte tenu de sa teneur, du fait qu'il mentionne l'évacuation des femmes,

¹⁰⁵ PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9299 (23 mars 2007).

¹⁰⁶ PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9208 (22 mars 2007).

¹⁰⁷ PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9208 (22 mars 2007).

¹⁰⁸ PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9315 (23 mars 2007).

¹⁰⁹ PW-063, pièce P00867, CR *Popović*, p. 9299 (23 mars 2007).

¹¹⁰ Voir *supra*, par. 275 du présent jugement.

¹¹¹ Robert Franken, pièce P00597, CR *Popović*, p. 2559 (17 octobre 2006).

¹¹² Robert Franken, pièce P00597, CR *Popović*, p. 2560 (17 octobre 2006).

¹¹³ Robert Franken, pièce P00597, CR *Popović*, p. 2553 et 2554 (17 octobre 2006).

enfants et personnes âgées, et du fait qu'il n'ait néanmoins été signé qu'après la fin de l'évacuation, semblait être une confirmation écrite d'un accord oral préalable entre Mladić et Smith¹¹⁴. Comme Franken l'a précisé, l'ONU n'était pas en mesure de se charger elle-même de l'évacuation et a donc accepté que la VRS le fasse¹¹⁵. Il est clair que l'évacuation a été discutée par tous les responsables concernés, à savoir par Akashi et Annan s'agissant de l'ONU, par les dirigeants de la BiH à Sarajevo, et sur le terrain par la FORPRONU et dans ce cas le DutchBat. Ainsi, il faut bien reconnaître que la VRS a pu mobiliser des véhicules rapidement pour prêter assistance. Contrairement à la déduction faite par la majorité, l'efficacité et la rapidité avec laquelle la VRS a fourni des moyens de transport ne dénotent pour moi aucune intention criminelle.

v) Souhait de la population civile de quitter l'enclave de son plein gré

44. Ainsi que les éléments de preuve l'ont montré, lorsque les autocars ont commencé à arriver à Potočari le 12 juillet, la plupart des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie se sont précipités pour y monter¹¹⁶ afin d'être transportés en territoire contrôlé par l'ABiH. En fait, pendant cette ruée, « les gens se marchaient dessus pour monter à bord des autocars aussi vite que possible », « ne se sont pas opposés à leur embarquement » et « voulaient réellement monter dans les autocars et quitter l'enclave de Srebrenica ». La volonté de partir était telle que le DutchBat a dû instaurer un certain ordre parmi la foule afin de la contenir¹¹⁷. Cette volonté de partir était en partie exacerbée par le désir de retrouver les hommes qui avaient décidé de former une colonne pour rejoindre Tuzla dans la nuit du 11 juillet¹¹⁸ en tentant une percée depuis l'enclave de Srebrenica¹¹⁹. La Chambre a entendu divers témoins dire qu'ils avaient décidé de partir de leur plein gré ou parce qu'ils se seraient sentis plus en sécurité s'ils étaient évacués¹²⁰. Pour finir, plusieurs témoins ont fait part de leur souhait de retourner dans l'enclave après la cessation des hostilités¹²¹.

¹¹⁴ Robert Franken, pièce P00597, CR *Popović*, p. 2691 et 2696 à 2698 (18 octobre 2006) ; pièce P00603.

¹¹⁵ Robert Franken, pièce P00597, CR *Popović*, p. 2560 (17 octobre 2006).

¹¹⁶ Voir pièce D00324, p. 15.

¹¹⁷ Pièce D00324, p. 15 et 21.

¹¹⁸ Voir *supra*, par. 237 à 240 et 820 du présent jugement. Le fait que les membres de la colonne partaient de leur plein gré est notamment confirmé par les pièces D00061, D00144, D00538, P01807 et P00988. Voir aussi Ratko Škrbić, CR, p. 18839 (6 février 2012).

¹¹⁹ Voir *supra*, par. 316 du présent jugement. Voir aussi *supra*, par. 31.

¹²⁰ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1255 et 1256 (24 mars 2000) ; Mirsada Malagić, CR, p. 10036 (16 février 2011). Voir aussi Paul Groenewegen, pièce P00098, CR *Blagojević*, p. 1025 (10 juillet 2003).

¹²¹ Mevlinda Bektić, pièce P01534 (16 juin 2000), p. 5 ; Šifa Hafizović, pièce P01527 (16 juin 2000), p. 4 ; Nura Efendić, pièce P01528 (21 juin 2000), p. 5.

45. En outre, je rappelle que pendant la dernière réunion à l'hôtel Fontana le 12 juillet, Mladić a déclaré :

Vous pouvez choisir de rester ou de partir. C'est à vous de le dire. Si vous voulez partir, vous pourrez aller où vous voulez. Quand les hommes auront déposé les armes, chacun sera libre d'aller où il veut. Il lui faudra simplement se procurer de l'essence et je fournirai les véhicules.¹²².

Ce faisant, Mladić a clairement laissé à la population le choix de décider. Je suis d'avis que ces propos, considérés conjointement avec la volonté de tous ces civils de partir, montrent clairement que les femmes, les enfants et les personnes âgées de Potočari sont partis de leur plein gré afin de rejoindre leurs proches en territoire contrôlé par l'ABiH et n'ont pas été contraints de monter à bord des autocars, comme la majorité l'a conclu. En outre, Deronjić a confirmé que la population musulmane de Bosnie a été « dans une large mesure » transportée à Kladanj « dans de bonnes conditions »¹²³.

46. À la lumière de ce qui précède, je ne souscris donc pas à la conclusion de la majorité selon laquelle la population civile musulmane de Srebrenica a été transférée de force hors de Potočari.

b) Transfert forcé hors de Žepa

i) Plan d'évacuation établi par la présidence de guerre et les dirigeants politiques de BiH

47. S'agissant des discussions du côté des Musulmans de Bosnie concernant l'évacuation avant la chute de Žepa, la majorité a conclu qu'elles étaient tout à fait naturelles compte tenu de la situation dans l'enclave et qu'elles résultaient directement des activités menées par la VRS les mois et les semaines ayant précédé cette période¹²⁴. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion. Comme dans le cas de Srebrenica évoqué ci-dessus, les gens voulaient en réalité partir dès les prémices du conflit¹²⁵. Hamdija Torlak a déclaré que 65 % de la population de Žepa venait d'autres villages de RS et vivait dans « des conditions très difficiles¹²⁶ ». Les gens

¹²² Pièce P02798, disque 3, 00 h 10 mn 37 s à 00 h 10 mn 51 s, p. 51.

¹²³ Miroslav Deronjić, pièce P00020a, CR *Blagojević*, p. 6206 (19 janvier 2004). Voir aussi pièce D00324, p. 22 (où il est dit que les gens semblaient effrayés, mais qu'il n'a pas été recouru à la force pendant l'embarquement dans les autocars).

¹²⁴ Voir *supra*, par. 1035 du présent jugement.

¹²⁵ Voir *supra*, par. 202 du présent jugement.

¹²⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 4607 (30 août 2010) ; pièce D00099, p. 1.

souhaitaient vivement partir, mais l'ABiH s'opposait à leurs demandes¹²⁷. Torlak a dit : « Les gens voulaient partir parce qu'ils étaient assiégés. C'est tout à fait naturel qu'ils aient voulu partir¹²⁸. »

48. Lorsque, début juillet, les combats se sont une nouvelle fois intensifiés, une série de réunions a eu lieu entre la VRS et les Musulmans de Bosnie concernant l'évacuation de la population civile de Žepa¹²⁹. Il importe toutefois de signaler que lorsque la première réunion s'est tenue le 13 juillet¹³⁰, Palić discutait déjà avec les dirigeants politiques de BiH à Sarajevo d'une possible évacuation de la population civile¹³¹. Des éléments de preuve documentaires montrent en fait que, dès le 9 juillet, les autorités civiles avaient manifestement l'intention de faire partir la population de l'enclave dans la mesure où elles ont prié Alija Izetbegović, Président de la BiH, et Delić de conclure d'urgence un accord avec la VRS afin d'ouvrir un couloir à cette fin¹³². Le terme « faire partir » suggère donc un départ non forcé de la population, par opposition au terme « évacuation »¹³³. Cette intention est également confirmée par un rapport de Živanović destiné au commandement du corps de la Drina et daté du 13 juillet, dans lequel on peut lire :

Nous pensons que les dirigeants de Žepa sont prêts à procéder à l'évacuation, mais les dirigeants à Sarajevo pèsent de façon négative sur leur décision. Ils les mettent en garde dans les médias et dans des communications contre la propagande serbe et leur disent que la communauté internationale leur fournira une protection adéquate.

Nous estimons aussi que les Musulmans de Žepa utilisent la même tactique qu'à Srebrenica. Ils ont probablement décidé que les femmes et les enfants seraient évacués de façon organisée par le territoire de la RS et que la population valide passerait illégalement en territoire contrôlé par les Musulmans. C'est probablement la raison pour laquelle ils veulent éviter une réunion, afin de gagner du temps pour évacuer les hommes valides¹³⁴.

¹²⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 4608 (30 août 2010) ; pièce D00100.

¹²⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 4607 (30 août 2010).

¹²⁹ Voir *supra*, par. 604 du présent jugement.

¹³⁰ Je signale en outre que les Musulmans de Bosnie ont décidé d'entamer des négociations avec la VRS de leur plein gré, indépendamment de Sarajevo, étant donné qu'ils avaient déjà convenu à ce stade d'évacuer la population civile hors de Žepa. Hamdija Torlak, CR, p. 4289 à 4291, 4296, 4297, 4306 et 4307 (23 août 2010), et 4615 et 4616 (30 août 2010). Voir *supra*, par. 606 du présent jugement.

¹³¹ Hamdija Torlak, CR, p. 4289 et 4290 (23 août 2010) ; pièce P00127, p. 1. Voir aussi pièce P02207 (rapport de l'Accusé concernant une communication radio du 17 juillet entre Kušić et Palić où l'on peut lire que Palić consulte les responsables à Sarajevo et qu'il lui est défendu d'évacuer sans leur approbation). Voir *supra*, par. 605 du présent jugement.

¹³² Pièce P00990 ; Ratko Škrbić, CR, p. 18944 à 18947 (7 février 2012).

¹³³ Voir aussi Ratko Škrbić, CR, p. 18948 (7 février 2012).

¹³⁴ Pièce P00127, p. 1.

49. Ces discussions entre les dirigeants politiques de BiH sont également attestées par les lettres échangées entre Izetbegović et Delić le 18 juillet, et entre Izetbegović et Mehmed Hajrić le 19 juillet¹³⁵. Ainsi, dans la pièce D00060, Izetbegović informe Delić des points suivants :

1. Je viens de parler au général Smith. Je pourrais faire en sorte que la FORPRONU évacue les femmes, les enfants et les personnes âgées de Žepa. Vous accepteriez cette proposition ?

2. Nous pourrions peut-être dans ce cas déployer une brigade (ou un bataillon) de soldats à Žepa à travers la forêt et continuer ainsi à combattre avec plus de succès.

[...]

4. Un plan d'évacuation de la population de Žepa a été élaboré ici dans les cas où les points 1 et 2 ci-dessus échouent. Je vous l'envoie et j'attends vos réponses concernant ce qui précède.

Ces lettres montrent clairement que les dirigeants politiques de BiH avaient préparé un plan pour le retrait de la population civile de Žepa, tout en coordonnant des opérations pour s'engager davantage dans des combats avec la VRS¹³⁶.

50. Par conséquent, non seulement la présidence de guerre de Žepa avait déjà décidé d'évacuer la population civile avant que la dernière attaque militaire ne soit lancée contre Žepa, mais les dirigeants politiques de BiH discutaient aussi d'un tel scénario, ce qui, selon moi, ne permet pas de conclure que, dans le cadre des négociations avec la VRS, l'évacuation de la population civile a été imposée aux Musulmans de Bosnie.

ii) Souhait de la population civile de quitter l'enclave de son plein gré

51. La majorité conclut que la population civile n'avait pas d'autre choix que de quitter l'enclave en raison des activités menées par la VRS avant la chute de Žepa, y compris des restrictions imposées à l'acheminement de l'aide humanitaire¹³⁷. Contrairement à la majorité,

¹³⁵ Pièce D00106 ; pièce D00060 ; pièce D00054.

¹³⁶ Pièce D00060.

¹³⁷ Voir, par exemple, *supra*, par. 196, 202, 647 et 827 du présent jugement.

je suis d'avis que les éléments de preuve présentés en l'espèce donnent à penser que la population civile a quitté l'enclave de son plein gré. Comme il est indiqué plus haut, dès le début de l'année 1995, les combats constants entre la VRS et l'ABiH ont poussé de nombreux civils à quitter l'enclave sans demander l'approbation des autorités locales¹³⁸. Ainsi que le montrent les éléments de preuve, en juin 1995, l'ABiH considérait que ces départs volontaires étaient un sérieux problème, car certains de ses membres et des civils quittaient la région et aucune des mesures prises par les autorités militaires et civiles ne permettait de dissuader les gens de partir¹³⁹. Palić a estimé qu'il devait arrêter entre 300 et 400 personnes par jour pour empêcher ces départs illégaux¹⁴⁰. Par ailleurs :

[P]endant l'été [1995], c'est comme si une vague d'origine inconnue avait déferlé sur les gens, qui, dans cette euphorie soudaine, pensaient que la meilleure solution était de partir pour Tuzla. Cette vague s'est littéralement propagée dans toute la zone et la majorité des gens étaient prêts à partir¹⁴¹.

La présidence de guerre de Žepa partageait aussi le souhait de la population civile et avait convenu que les civils devaient être évacués et qu'il n'était pas possible de rester en raison du climat de peur et d'insécurité qui régnait¹⁴².

52. En outre, je ne peux pas souscrire à l'interprétation de la majorité selon laquelle seules les forces serbes de Bosnie ont pu incendier les maisons des Musulmans de Bosnie vivant à Žepa¹⁴³. En fait, la Chambre a entendu un témoignage indiquant que des unités de la VRS avaient mis le feu à des meules de foin et à des petites cabanes, non à des maisons, et ce pour marquer leur progression à l'aide de signaux de fumée, ce qui était nécessaire compte tenu du type de terrain¹⁴⁴. Des éléments de preuve montrent également que lorsque des incendies avaient effectivement été allumés, Krstić a exigé de son unité qu'elle agisse de manière plus responsable¹⁴⁵. À la lumière de ces éléments de preuve, je ne peux être d'accord avec la conclusion générale de la majorité selon laquelle la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que ces maisons ont été incendiées par les forces serbes de Bosnie.

¹³⁸ Ratko Škrbić, CR, p. 18843 à 18845 (6 février 2012) ; pièce D00144. De surcroît, les tensions politiques entre Palić et le chef du SJB, Hurem Šehić, ont conduit au départ des intellectuels et des personnes capables d'organiser la vie à Žepa. Pièce D00055, par. 11 et 12.

¹³⁹ Pièce D00144, p. 1.

¹⁴⁰ Pièce D00055, par. 11.

¹⁴¹ Pièce D00144, p. 1.

¹⁴² Hamdija Torlak, CR, p. 4375 (24 août 2010).

¹⁴³ Voir *supra*, note de bas de page 2912 du présent jugement.

¹⁴⁴ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11906 et 11907 (22 mai 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 8734 à 8736 et 8740 (10 décembre 2010).

¹⁴⁵ Mirko Trivić, pièce P01197, CR *Popović*, p. 11906 et 11907 (22 mai 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 8734 à 8736 et 8740 (10 décembre 2010).

Pris conjointement avec le témoignage du colonel Baxter, selon lequel fin juillet 1995, « de nombreuses maisons en flammes dans les collines avaient été apparemment incendiées par les Musulmans de Bosnie qui partaient », ces éléments de preuve permettent, à mon sens, de tirer raisonnablement d'autres conclusions.

53. Les jours mêmes de l'évacuation, plusieurs personnes voulaient vivement quitter l'enclave et le faisaient savoir¹⁴⁶. Selon moi, leur souhait n'est pas apparu soudainement. Contrairement à ce que la majorité a conclu, je ne crois pas que l'on puisse déterminer que ce souhait n'était pas véritable. Au contraire, étant donné que la plupart des hommes de Žepa avaient fui dans les bois, tentant une percée pour rejoindre le territoire contrôlé par l'ABiH, les femmes et les enfants n'avaient aucune raison de rester à Žepa. Le départ des hommes musulmans de Žepa ne résultait pas, selon moi, des actions illicites de la VRS, mais d'un choix véritable de partir en territoire contrôlé par l'ABiH plutôt que de continuer à défendre Žepa, qu'ils considéraient comme perdue. En réalité, je suis d'avis que, comme dans le cas des civils de Potočari, après le départ volontaire des hommes de leur famille, les femmes et les enfants souhaitaient vivement être transportés hors de Žepa afin de retrouver leur mari et leur père en territoire contrôlé par l'ABiH. La FORPRONU elle-même a reconnu, dans un rapport du 26 juillet, que les civils n'avaient pas été contraints de partir, mais l'avaient décidé dans le cadre de l'évacuation totale de l'enclave¹⁴⁷. Plus important encore, il convient de noter que l'opération de transport ne s'est pas accompagnée de violence physique ou de l'emploi de la force.

54. À cet égard, je garde à l'esprit l'histoire de l'enclave de Žepa. La grande majorité des habitants en 1995 étaient en fait des personnes déplacées d'autres petits villages en raison de la guerre et n'étaient donc pas originaires de Žepa¹⁴⁸. Ce groupe de personnes, sans liens profonds avec un foyer et des biens dans l'enclave, était encore moins tenté de rester dans celle-ci. Enfin, comme pour Srebrenica, la Chambre a entendu le témoignage de personnes évacuées qui sont retournées à Žepa des années plus tard¹⁴⁹ et d'autres qui aimeraient y retourner¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Edward Joseph, pièce P01949, CR *Popović*, p. 14184 (23 août 2007) ; Edward Joseph, CR, p. 10634 et 10635 (1^{er} mars 2011).

¹⁴⁷ Pièce D00175.

¹⁴⁸ Pièce P00580, p. 3 ; Hamdija Torlak, CR, p. 4260 et 4263 (23 août 2010). Voir *supra*, par. 598 du présent jugement.

¹⁴⁹ Esma Palić, CR, p. 13325 (27 avril 2011) (qui y est retournée huit ans plus tard).

¹⁵⁰ Behara Krdžić, pièce P02743 (16 juin 2000), p. 3.

55. Pour finir, la Chambre a également entendu un témoignage concernant 10 familles qui souhaitaient tout d'abord rester à Žepa en juillet 1995, ce que l'Accusé avait accepté sans poser de conditions¹⁵¹. Les éléments de preuve ont permis d'établir que tout le monde avait finalement quitté l'enclave, mais le fait que la population ait pu exprimer le souhait de rester ou de partir contredit clairement la conclusion de la majorité relative au caractère forcé du déplacement.

56. Si je reconnais que l'Accusé était présent aux côtés des membres de la VRS pendant l'évacuation de Žepa, je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle « il a contribué à créer un climat de peur en pointant un pistolet vers le ciel, dans le but d'effrayer les civils musulmans de Bosnie¹⁵² ». En parvenant à cette conclusion, la majorité admet que « l'Accusé n'a pas menacé ouvertement les habitants de Žepa¹⁵³ », mais s'appuie ensuite sur le témoignage de Wood qui a déclaré que pointer un pistolet vers le ciel est un geste « très menaçant[] » et que « ce comportement n'était pas normal pour un général »¹⁵⁴. Je dois préciser d'emblée que je considère Wood comme l'un des témoins non originaires de BiH qui n'a pas été entièrement objectif dans sa déposition, comme ceux que j'ai évoqués dans mes observations préliminaires sur l'appréciation des éléments de preuve¹⁵⁵. En outre, Wood a clairement dit que l'Accusé « ne pointait [son pistolet] sur personne¹⁵⁶ ». Au cours de son interrogatoire dans le prétoire, Wood n'a pas pu raisonnablement dire pourquoi, ayant rencontré l'Accusé à plusieurs reprises, il ne lui a pas simplement demandé de baisser son pistolet, étant donné que, selon lui, son geste effrayait la population¹⁵⁷. Je prends note en outre de la conclusion de Wood selon laquelle la situation à Žepa, y compris le fait que l'Accusé a pointé son pistolet vers le ciel, constituait un nettoyage ethnique dirigé par l'Accusé ; le témoin a même comparé la situation à l'holocauste¹⁵⁸. Je trouve cette description de Wood totalement déplacée, car elle ne reflète pas la situation sur le terrain. Je ne crois pas que la présence d'un général, armé d'un pistolet, au milieu de 3 000 à 4 000 civils, protégés par leur propre général de l'ABiH, évoque un scénario pouvant s'apparenter de quelque manière que ce soit à l'holocauste ou à un nettoyage ethnique.

¹⁵¹ Voir *supra*, note de bas de page 2629 du présent jugement.

¹⁵² Voir *supra*, par. 1092 du présent jugement.

¹⁵³ Voir *supra*, par. 982 du présent jugement.

¹⁵⁴ Voir *supra*, par. 643 du présent jugement.

¹⁵⁵ Voir *supra*, par. 15 à 17.

¹⁵⁶ David Wood, CR, p. 11104 (10 mars 2011).

¹⁵⁷ David Wood, CR, p. 11115 (10 mars 2011).

¹⁵⁸ David Wood, CR, p. 11104 et 11105 (10 mars 2011).

57. Selon moi, l'Accusé était présent à Žepa en tant que soldat professionnel. Les soldats sont nécessairement armés et, dans ce cas précis, l'Accusé supervisait l'évacuation des civils musulmans de Bosnie et prêtait assistance à ce processus. Il s'assurait que la population était transportée en toute sécurité hors de l'enclave et gardait un œil sur les criminels opportunistes. Les éléments de preuve montrent clairement que l'Accusé n'a jamais menacé qui que ce soit ni forcé un seul civil musulman de Bosnie à embarquer dans un autocar. En fait, Torlak a témoigné qu'aucun homme de Žepa en âge de porter les armes n'était mort dans des circonstances autres que celles liées au combat pendant la période où il participait aux négociations avec l'Accusé¹⁵⁹.

58. À la lumière de ce qui précède, et en désaccord avec la majorité, je conclus que la population civile musulmane de Žepa a véritablement eu le choix de rester ou de partir et qu'elle n'a donc pas été transférée de force hors de l'enclave.

4. Participation de l'Accusé à une entreprise criminelle commune relative aux exécutions

59. La majorité en l'espèce a conclu que l'Accusé avait sciemment participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Je ne peux pas adhérer à cette conclusion pour les raisons exposées ci-après.

a) Étendue de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions

60. Je dois dire d'emblée que je suis en désaccord avec la conclusion selon laquelle « les forces serbes de Bosnie n'ont fait aucun effort véritable pour identifier ou enregistrer les prisonniers musulmans de Bosnie, que ce soit pour procéder à un échange ou pour identifier les criminels de guerre présumés¹⁶⁰ ». Si la majorité a pris note du fait que Mladić avait déclaré, à la troisième réunion à l'hôtel Fontana, que les civils seraient contrôlés pour s'assurer qu'aucun criminel de guerre ne se trouvait parmi eux¹⁶¹, elle n'a toutefois pas reconnu que c'est exactement ce qui s'est passé lorsque le processus de séparation a commencé.

61. À Potočari, les responsables du DutchBat sur le terrain ont appris par la VRS que les hommes étaient séparés afin d'être placés en détention et interrogés dans le but de rechercher ceux figurant sur une liste de criminels de guerre présumés¹⁶². Cette liste, datée du 12 juillet

¹⁵⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 4790 (1^{er} septembre 2010).

¹⁶⁰ Voir *supra*, par. 1069 du présent jugement.

¹⁶¹ Voir *supra*, par. 260 du présent jugement.

¹⁶² Voir *supra*, par. 1048 du présent jugement.

1995, a été versée au dossier en l’espèce¹⁶³. Si la majorité a conclu que cette liste n’avait pas pour but légitime d’identifier les criminels de guerre présumés parmi les hommes musulmans de Bosnie à Potočari, j’estime pour ma part que l’existence d’une telle liste montre que la séparation des hommes valides visait à identifier les personnes soupçonnées de crimes de guerre et était une procédure légitime, et même courante en temps de guerre. À ce propos, je signale que les éléments de preuve montrent aussi que l’Accusé a utilisé une liste similaire pendant l’opération d’embarquement dans les autocars à Žepa¹⁶⁴.

62. Un officier du DutchBat, Van Duijn, a dit que « le fait que les Serbes étaient à l’affût [d’éventuels criminels de guerre] était en soi une explication logique¹⁶⁵ ». De fait, au cours de l’enquête sur Srebrenica menée par le Parlement néerlandais, Van Duijn a déclaré :

Pour expliquer pourquoi les hommes étaient séparés, le commandant serbe disait toujours : Nous avons une liste de criminels de guerre et nous voulons savoir si les personnes séparées figurent sur cette liste. Une fois les passeports et autres effets personnels abandonnés, l’explication a changé et il ne s’agissait plus de vérifier l’identité de chaque homme. J’ai alors une nouvelle fois interrogé le commandant serbe sur ce point. Je lui ai aussi demandé pourquoi les hommes n’étaient pas autorisés à garder leur passeport. Il a répondu qu’ils n’en auraient plus besoin. L’explication qu’il m’avait donnée pendant deux jours n’était plus valable. [...] À l’époque [pendant les deux jours suivants], j’ai cru les Serbes quand ils disaient qu’ils séparaient les hommes pour vérifier s’ils étaient des criminels de guerre. Si vous y réfléchissez bien, c’est exactement ce que nous faisons. Si vous voulez obtenir des informations, vous devez séparer certains groupes de prisonniers de guerre et vous séparez donc les hommes pour savoir quelles informations ils peuvent vous fournir. Le fait de séparer les hommes n’était donc pas si étrange en soi. Nous avons eu l’impression toutefois que les hommes musulmans ne seraient pas traités convenablement. Quand les passeports ne sont plus nécessaires, on se rend soudain compte que quelque chose de terrible pourrait arriver. Le fait que la plupart de ces hommes seraient tués était cependant incompréhensible à l’époque¹⁶⁶.

En outre, je ne peux pas me rallier à la majorité et dire que le fait d’abandonner des effets personnels à l’extérieur de la maison blanche dénotait une sinistre intention¹⁶⁷. Comme un témoin au moins l’a déclaré, un tel ordre, s’il avait été donné, l’aurait été pour des raisons de sécurité¹⁶⁸.

63. Par conséquent, au début tout au moins, la séparation des hommes à Potočari semblait viser un but légitime, celui de rechercher des criminels de guerre, et n’était pas symptomatique d’un projet meurtrier. D’autres éléments de preuve ne se limitant pas à Potočari confirment

¹⁶³ Pièce P01098.

¹⁶⁴ Voir *supra*, par. 660 du présent jugement.

¹⁶⁵ Pièce D00324, p. 14.

¹⁶⁶ Pièce D00324, p. 26.

¹⁶⁷ Voir *supra*, note de bas de page 1204 du présent jugement.

¹⁶⁸ Mile Janjić, pièce P01096, CR *Blagojević*, p. 9783 et 9784 (24 mai 2004).

cette idée au sens où « les femmes, les enfants et ceux qui, parmi les détenus de la prairie [de Sandići], paraissent avoir moins de 18 ans, ont été autorisés à partir à bord de ces autocars et de ces camions¹⁶⁹ ». Le fait que de nombreux hommes ont été par la suite brutalement exécutés par des soldats de la VRS animés d'une intention criminelle indique peut-être que la mise en œuvre du projet visant à tuer les prisonniers qui devaient être contrôlés pour vérifier s'il y avait parmi eux des criminels de guerre, ainsi que l'a conclu la majorité, a commencé. Selon moi, ce groupe qui adhère à ce projet meurtrier est clairement identifiable. Encore une fois, le seul lien entre l'Accusé et ce groupe repose sur la chaîne de commandement professionnelle.

64. Si j'accepte la conclusion de la majorité selon laquelle un projet commun visant à tuer les hommes valides de l'enclave de Srebrenica s'est concrétisé le matin du 12 juillet et « s'était nécessairement élargi entre le 12 et le 13 juillet pour inclure [les] hommes musulmans de Bosnie de la colonne¹⁷⁰ », je ne peux pas adhérer à la conclusion tirée par la majorité sur l'étendue d'une telle entreprise criminelle commune, à savoir que « de nombreux officiers haut gradés de la VRS [...] en partageaient l'objectif et [qu'elle a été] mise en œuvre par d'innombrables membres des forces serbes de Bosnie¹⁷¹ ».

65. Au contraire, les éléments de preuve montrent que sur les lieux des meurtres, de petits groupes de soldats de la VRS ont commis ces crimes et choisi les personnes qui devaient être tuées. Il ressort du dossier que, sur les divers lieux d'exécution, des mobiles personnels précis, tels que la vengeance, ont motivé les meurtres. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre montrent ce qui suit :

Dans le petit bâtiment à Konjević Polje, au cours des discussions relatives à l'échange des prisonniers de guerre, c'est un membre du MUP de Bratunac qui a dit qu'« il » avait précisément « l'intention de tuer les prisonniers »¹⁷².

Les éléments de preuve montrent que dans l'entrepôt de Kravica, les meurtres ont été déclenchés par des représailles contre un prisonnier musulman de Bosnie qui s'était emparé d'un fusil d'un membre du 2^e détachement de Šekovići et avait tué un membre du MUP serbe de Bosnie. Plus précisément, les gardes à Kravica étaient « nerveux » en raison des coups de feu qui retentissaient à l'extérieur et disaient que « les Musulmans de Bosnie les avaient attaqués »¹⁷³. En fait, la Chambre conclut qu'« un prisonnier musulman de Bosnie a tué Krsto Dragičević, que Čturić s'est brûlé la main en intervenant, et que cela a rendu nerveux les gardiens serbes de Bosnie, les a mis en colère et a donné lieu à l'exécution de nombreux prisonniers musulmans de Bosnie devant l'entrepôt, comme l'a

¹⁶⁹ Voir *supra*, par. 332 du présent jugement.

¹⁷⁰ Voir *supra*, par. 1046 et 1047 du présent jugement.

¹⁷¹ Voir *supra*, par. 1070 du présent jugement.

¹⁷² Voir *supra*, par. 325 du présent jugement.

¹⁷³ Voir *supra*, par. 357 du présent jugement.

décrit PW-006¹⁷⁴ ». Cet événement concerne manifestement un groupe qui agissait de sa propre initiative. La Chambre a conclu qu'au moins 600 à 1 000 personnes ont été tuées, soit une partie importante du nombre total¹⁷⁵.

Au supermarché de Kravica, les forces serbes de Bosnie ont demandé s'il y avait des personnes originaires de certains villages, « tels que Glogova et Osmac » — c'est ce qu'ont constaté trois témoins en l'espèce à trois reprises à Bratunac : une fois dans les autocars, une deuxième fois dans le hangar derrière l'école Vuk Karadžić et une troisième fois dans le camion garé près des « garages Vihor »¹⁷⁶.

De même, des soldats sont entrés dans l'école de Petkovci et ont demandé s'il y avait des prisonniers de certains villages¹⁷⁷.

À l'école de Luke, une jeune fille musulmane de Bosnie, âgée de 17 ans environ, a été conduite à l'endroit où PW-017 était détenu le soir du 13 juillet 1995 et on lui a demandé d'identifier certaines hommes musulmans de Bosnie¹⁷⁸.

66. Si je note que ce désir de vengeance était à la base du crime de meurtre et que les représailles à Kravica étaient une « réponse » extraordinairement disproportionnée et inappropriée, ces faits, qui donnent une idée des circonstances dans lesquelles des meurtres ont été commis, ne peuvent pas être passés sous silence afin de bien comprendre l'étendue de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. J'estime que les éléments de preuve ne permettent tout simplement pas de conclure que les meurtres découlaient d'un projet impliquant un vaste réseau de forces serbes de Bosnie ; il est au contraire manifeste qu'un groupe de soldats de la VRS animés d'une intention criminelle ont saisi l'occasion de se venger après des années d'une guerre acharnée, certains sans doute pour venger la mort de proches. Au lieu de tenir compte de ces éléments, la majorité s'est principalement appuyée sur la déposition de Momir Nikolić, selon laquelle tout le monde « savait » que ces hommes seraient tués, pour étayer sa conclusion relative à un projet commun — Nikolić ayant eu connaissance de ces faits suite à une conversation entendue à minuit dans la nuit du 13 au 14 juillet 1995¹⁷⁹.

67. Contrairement à la conclusion de la majorité concernant l'existence d'un vaste projet meurtrier auquel adhéraient tous les responsables de la VRS, des témoignages, entendus par la Chambre, indiquent que des membres de la VRS, y compris l'Accusé, ont vivement discuté de l'échange des prisonniers de guerre à de multiples reprises, non seulement avant les meurtres,

¹⁷⁴ Voir *supra*, par. 359 du présent jugement.

¹⁷⁵ Voir *supra*, par. 376 du présent jugement.

¹⁷⁶ Voir *supra*, par. 377, 389 et 394 du présent jugement.

¹⁷⁷ Voir *supra*, par. 446 du présent jugement.

¹⁷⁸ PW-017, pièce P02883, CR *Krstić*, p. 1279 et 1280 (24 mars 2000).

¹⁷⁹ Voir *supra*, par. 402 et 403 du présent jugement.

mais aussi dans les jours et les semaines qui ont suivi. On notera surtout les conclusions suivantes :

Le 13 juillet, « Malinić a ordonné à ses soldats d'enregistrer les prisonniers conformément aux règles de la police militaire, ce qui a été fait pour presque tous les prisonniers¹⁸⁰ ».

Également le 13 juillet dans la matinée, « Beara a envoyé quatre autocars, deux camions et un semi-remorque à "Kasaba" pour le transport des Musulmans capturés qui "seront envoyés dans un camp dans le village de Batković, où le tri sera fait entre le criminel de guerre [*sic*] et les simples soldats"¹⁸¹ ».

Dans la soirée du 13 juillet, « Jasikovac a dit à des membres de la police militaire qu'ils devraient assurer la sécurité de prisonniers qui allaient arriver à l'école. Selon lui, les prisonniers allaient "très probablement" partir pour Tuzla le lendemain¹⁸² ».

Le 14 juillet au matin, « [Drago] Nikolić est sorti de la réunion, visiblement fâché ; il a dit à Birčaković qu'il venait d'apprendre que des personnes allaient arriver pour faire l'objet d'un échange et qu'il devait le conduire à l'hôtel Vidikovac¹⁸³ ».

Le 14 juillet, à l'école de Grbavci, « une délégation d'officiers est arrivée et Mladić a été vu à l'entrée du gymnase. On a dit aux prisonniers de se préparer à être emmenés au centre de rassemblement de Batković¹⁸⁴ ».

68. Toutefois, malgré ces éléments de preuve établissant que l'échange des prisonniers de guerre était toujours d'actualité, la majorité se fonde, une nouvelle fois, sur la déposition de Momir Nikolić pour déduire que toutes ces conversations et ces assurances données par les forces serbes de Bosnie le 13 juillet 1996 n'étaient que des mensonges flagrants¹⁸⁵. Je ne peux pas adhérer à cette conclusion alors qu'il est manifeste que certains membres des forces serbes de Bosnie, même parmi les dirigeants de la VRS, n'ont soutenu aucune entreprise criminelle commune relative aux exécutions. En particulier, je prends note de la conclusion de la Chambre concernant Srećko Aćimović. Il ressort clairement des éléments de preuve que ce dernier n'était au courant d'aucun projet lorsqu'il a été averti que des hommes étaient détenus à l'école de Ročević dans la soirée du 14 juillet 1995¹⁸⁶. L'état dans lequel se trouvaient les prisonniers comme les soldats à cet endroit l'a surpris au point qu'il a contacté le commandement de la brigade de Zvornik¹⁸⁷. Lorsqu'il a parlé à Popović, celui-ci lui a dit de « ne pas s'affoler » et que « les prisonniers feraient l'objet d'un échange le lendemain

¹⁸⁰ Voir *supra*, par. 338 du présent jugement.

¹⁸¹ Voir *supra*, par. 338 du présent jugement.

¹⁸² Voir *supra*, par. 414 du présent jugement [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸³ Voir *supra*, par. 408 du présent jugement [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸⁴ Voir *supra*, par. 424 du présent jugement [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸⁵ Voir *supra*, par. 327 du présent jugement.

¹⁸⁶ Voir *supra*, par. 460 du présent jugement.

¹⁸⁷ Voir *supra*, par. 461 du présent jugement.

matin »¹⁸⁸. Plus tard, lorsque Popović lui a demandé d'envoyer des hommes « pour l'exécution des prisonniers », Aćimović a catégoriquement refusé, après avoir consulté Vujo Lazarević, commandant adjoint du bataillon chargé du moral des troupes et du culte, et Mitar Lazarević, officier chargé des affaires générales¹⁸⁹. D'autres éléments de preuve montrent que Popović et d'autres tentaient de recruter des « volontaires » pour exécuter cette tâche¹⁹⁰, ce qui n'aurait pas été nécessaire si tous les dirigeants de la VRS, ou une grande partie d'entre eux, avaient appuyé une telle entreprise criminelle. Ces éléments de preuve montrent non seulement que certains membres de la VRS n'étaient pas informés d'un tel « projet commun », mais que, même lorsqu'ils l'étaient, certains n'approuvaient pas ces actes criminels.

69. En outre, il convient de prendre en compte le fait que la Chambre a conclu que certains membres au moins de la brigade de Bratunac et de son bataillon de police militaire avaient été chargés de protéger les prisonniers de la population civile, plusieurs témoins ayant dit qu'il régnait « une atmosphère de haine dans la ville de Bratunac à cette période¹⁹¹ ». De même, la police militaire a été dépêchée pour protéger les prisonniers contre « [u]ne centaine d'habitants de la région, dont certains étaient armés », qui s'étaient rassemblés près de l'école, affirmant que « [t]ous [les prisonniers] devraient être tués »¹⁹². Ce témoignage cadre avec les éléments de preuve selon lesquels la VRS accordait beaucoup d'importance à l'échange des prisonniers, compte tenu de la guerre et des négociations en cours concernant Žepa, négociations qui dépendaient des accords relatifs à l'échange de prisonniers¹⁹³. Il est raisonnable de penser alors que les dirigeants de la VRS auraient cherché à garder ces prisonniers en vie afin de les utiliser pour des échanges. En fait, les éléments de preuve montrent que de nombreux hommes musulmans de Bosnie ont bien été échangés en tant que prisonniers de guerre en juillet 1995 et après¹⁹⁴. Selon moi, cela montre justement que tous les soldats de la VRS n'étaient pas impliqués dans la violente opération meurtrière. Contrairement à la majorité, je crois qu'il y avait aussi des soldats bien intentionnés et respectueux des lois

¹⁸⁸ Voir *supra*, par. 461 du présent jugement. Au vu de la contribution qu'il a apportée précédemment, cela montre que Popović communiquait de fausses informations sur les hommes détenus, tout au moins à Aćimović.

¹⁸⁹ Voir *supra*, par. 461 à 464 du présent jugement.

¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 466 et 496 à 500 du présent jugement. À cet égard, je note aussi que le fait que Popović était prêt à accepter un jeune homme de 17 ou 18 ans comme volontaire pour participer aux meurtres indique que ces crimes n'avaient pas reçu l'aval de l'armée et sortaient du cadre des activités de celle-ci.

¹⁹¹ Voir *supra*, par. 388 et note de bas de page 1671 du présent jugement.

¹⁹² Voir *supra*, par. 419 du présent jugement.

¹⁹³ Voir *supra*, par. 634 à 638 du présent jugement.

¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 490, note de bas de page 2158, du présent jugement.

qui agissaient selon les procédures normales appelant notamment à respecter les règles internationales relatives aux prisonniers de guerre¹⁹⁵.

70. Plus particulièrement, de nombreux faits apparus au cours de ce procès ne cadrent pas avec l'existence d'un plan général à laquelle la majorité a conclu. Par exemple, si à l'époque la VRS avait conçu un vaste plan visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica et de Žepa, il n'aurait pas été nécessaire de capturer les hommes de la colonne ou de les encourager à se rendre pour les garder en vie dans des centres de détention et les emmener ailleurs ensuite, en particulier dans un contexte de pénurie de carburant. Je rappelle aussi les multiples cas cités en l'espèce où des soldats de la VRS ont fourni de la nourriture et de l'eau aux prisonniers de guerre¹⁹⁶.

71. S'agissant des hommes partis de Šušnjari, Franken a dit que les forces de la VRS étaient équipées de sorte que « [s]i [elles] avaient voulu tuer tout le monde dans la colonne, elles auraient pu le faire¹⁹⁷ ». Compte tenu de cette capacité avérée de la VRS, le nombre d'hommes tués, bien qu'il soit élevé, ne permet pas à lui seul nécessairement de déduire qu'il existait une vaste entreprise criminelle commune relative aux exécutions ; comme dit plus haut, le reste des éléments de preuve ne montre pas que toute la VRS a volontairement participé à un tel projet. Partant, je ne peux accepter, sur la base des éléments de preuve en l'espèce, l'idée que toutes les forces serbes de Bosnie ont participé à la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ; il ressort au contraire de ces éléments de preuve que les participants à cette entreprise criminelle commune étaient des soldats incontrôlés de la VRS, formant un petit groupe restreint, identifiable et mû par des mobiles personnels, qui ont profité de la situation dans laquelle ils se sont trouvés les 12 et 13 juillet 1995.

b) L'Accusé n'était pas animé de l'intention requise.

72. Dans le droit fil du raisonnement exposé ci-dessus, j'estime que la majorité a commis une erreur en concluant que l'Accusé avait participé à l'entreprise criminelle commune

¹⁹⁵ Voir *supra*, par. 654, 655 et 675 du présent jugement.

¹⁹⁶ Voir, par exemple, *supra*, par. 323, 331, 337, 354, 385, 410, 416, 424, 485 et 487 du présent jugement. S'il a été parfois dit que la quantité d'eau et de nourriture fournie était insuffisante, je n'estime pas, compte tenu des circonstances de la guerre, que les soldats serbes de Bosnie soient à blâmer ; je considère au contraire que les tentatives entreprises par ces personnes pour s'occuper des prisonniers vont à l'encontre d'un vaste plan visant à les tuer.

¹⁹⁷ Robert Franken, pièce P00598, CR *Popović*, p. 2611 (17 octobre 2006).

relative aux exécutions. Les éléments de preuve ne permettent tout simplement pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il partageait l'intention génocidaire ou toute intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

73. Sans qu'aucune preuve concernant l'existence d'un projet écrit lié à une entreprise criminelle commune relative aux exécutions n'ait été présentée et sans qu'aucune preuve de déclarations directes révélant une telle intention n'ait été produite, la majorité s'appuie sur des preuves indirectes pour conclure à une intention coupable. Elle se fonde essentiellement sur la déposition de certains témoins condamnés pour des crimes commis dans le cadre des événements visés par l'Acte d'accusation¹⁹⁸. Comme je l'ai dit plus haut, je ne peux accorder aucun crédit aux dépositions de ces témoins et j'estime donc impossible d'en déduire que l'Accusé était animé d'une intention criminelle¹⁹⁹. À mon sens, on ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'une telle intention, en particulier lorsque d'autres actes de l'Accusé contredisent cette intention.

74. Sur ce point, les éléments de preuve établissent que l'Accusé n'a pas pris part à une entreprise criminelle commune relative aux exécutions et rien ne montre qu'il ait été au courant des agissements de ses subordonnés²⁰⁰. En particulier, il n'était pas présent au moment où les événements de Srebrenica ont eu lieu²⁰¹. Ainsi qu'il ressort de la partie intitulée « Actes et comportement de l'Accusé²⁰² », les conclusions relatives aux actes de l'Accusé, à la connaissance qu'il avait et aux endroits où il se trouvait entre le 10 et 12 juillet 1995 sont bien laconiques²⁰³. Je constate que, selon ces conclusions, le 10 juillet 1995, l'Accusé s'est entretenu avec Janvier au sujet des attaques lancées par la VRS contre la FORPRONU ; l'Accusé a dit qu'il n'avait pas d'information à ce sujet — ce que la majorité a qualifié de « dénégation » sans preuve à l'appui — et qu'il avait transmis les messages à Mladić qui avait « usé de son influence pour rétablir le calme²⁰⁴ ». Il est dit que, le 12 juillet 1995, l'Accusé se

¹⁹⁸ Voir *supra*, par. 10 à 13.

¹⁹⁹ Voir *supra*, par. 10 à 13.

²⁰⁰ À ce propos, si la majorité s'appuie sur la déposition de Momir Nikolić pour conclure que l'Accusé était au courant des agissements de ses subordonnées, il convient de noter que, d'après cette déposition, Beara recevait ses ordres de Mladić. Selon la déposition de Deronjić, les ordres de Beara auraient pu venir de Karadžić. Voir *supra*, par. 403 du présent jugement.

²⁰¹ Voir *supra*, par. 930 à 933 du présent jugement.

²⁰² Voir *supra*, VIII. B. 3. du présent jugement.

²⁰³ Voir *supra*, par. 930 à 933 du présent jugement.

²⁰⁴ Voir *supra*, par. 930 du présent jugement.

trouvait à Bijeljina où il s'occupait du transfert de 1 000 à 1 300 soldats de l'ABiH au centre de rassemblement de Batković et alertait les organes de sécurité sur le fait que les hommes de la colonne — qui comptait, selon les conclusions tirées, des soldats de l'ABiH — tentaient une percée²⁰⁵. Concernant cette partie, il est frappant de constater qu'aucun élément de preuve n'a été présenté en l'espèce au sujet de l'endroit où se trouvait l'Accusé ou de ses activités ce jour crucial du 11 juillet 1995. D'après les conclusions tirées, le 13 juillet 1995, l'Accusé était encore une fois engagé dans des négociations concernant uniquement l'évacuation de Žepa et l'échange des prisonniers de guerre y afférent²⁰⁶.

75. Pendant les meurtres et bien après qu'ils ont été commis, l'Accusé était activement engagé dans les opérations de Žepa et s'occupait principalement des négociations relatives à l'évacuation de la population civile ainsi que de la reddition ou la capture des soldats de l'ABiH qui devaient servir comme monnaie d'échange²⁰⁷. Les éléments de preuve montrent clairement que, jusqu'au 13 juillet au moins, l'Accusé pensait que les hommes capturés seraient envoyés au centre de rassemblement de Batković aux fins d'échange²⁰⁸. À compter de cette date, nous ne disposons d'aucun élément relatif à la connaissance qu'il avait, si ce n'est qu'il a dit que l'idée de déplacer les hommes à cet endroit « a été abandonnée²⁰⁹ ». Cela ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que les hommes seraient tués et ne prouve pas non plus qu'il ait jamais eu l'intention de s'associer à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

76. Sur ce point, la majorité s'appuie largement sur la pièce à conviction P00125 pour établir que l'Accusé a proposé que des mesures soient prises à l'égard de plus de 1 000 Musulmans de Bosnie capturés dans les environs de Kasaba²¹⁰. S'agissant de la pièce P00125, je dois tout d'abord dire que je ne suis pas d'accord avec l'admission et l'utilisation d'un document aussi vivement contesté. Les contradictions que la majorité a jugées non problématiques jettent, à mon sens, le doute sur la fiabilité du document — notamment le fait que Savčić et Malinić ont estimé illogique que le document contienne à la fois un ordre et une proposition, que Savčić ne se rappelait pas l'avoir rédigé²¹¹ et Malinić l'avoir reçu, et le fait

²⁰⁵ Voir *supra*, par. 931 du présent jugement.

²⁰⁶ Voir *supra*, par. 934 du présent jugement.

²⁰⁷ Voir *supra*, par. 605, 617 et 629 du présent jugement.

²⁰⁸ Voir *supra*, par. 554 du présent jugement.

²⁰⁹ Voir *supra*, par. 555 du présent jugement.

²¹⁰ Voir *supra*, par. 1103 du présent jugement.

²¹¹ J'observe toutefois que ce témoin a dit qu'il ne pouvait pas exclure la possibilité d'avoir effectivement rédigé ce document. Voir *supra*, par. 940 du présent jugement.

que le document ne soit pas signé. Partant, je ne me fonderai pas sur cette pièce pour tirer des conclusions importantes, comme la majorité l'a fait en l'espèce²¹².

77. Même s'il était fiable, ce document ne laisse pas transparaître une connaissance de l'existence d'un « odieux projet », tel qu'il ressort de la conclusion de la majorité selon laquelle « les mesures proposées par l'Accusé reflètent l'effort coordonné déployé pour dissimuler l'odieux projet des membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions²¹³ ». Je ne peux pas souscrire à cette conclusion. La lecture de ce document indique seulement que l'Accusé a proposé que des mesures soient prises à l'égard des prisonniers de guerre dont on pensait qu'ils appartenaient à la 28^e division²¹⁴ ; l'obligation de faire des propositions concernant les prisonniers de guerre cadrerait entièrement avec le rôle légitime joué par l'Accusé dans l'échange de prisonniers de guerre²¹⁵. Malinić, en examinant le document, a déclaré :

Je ne sais pas pourquoi c'est si important. J'ai peut-être une vision des choses trop étriquée, mais je ne vois rien de répréhensible dans cet ordre. Dans cette proposition ou cet ordre, je ne vois rien en rapport avec l'époque et la zone des opérations de combat qui serait répréhensible. Toutes les forces armées au monde agissent de la même manière²¹⁶.

78. Étant donné que l'Accusé participait aux négociations à Žepa le 13 juillet précisément, je ne peux qu'aboutir raisonnablement à une autre conclusion, à savoir que l'Accusé tentait de s'assurer que la VRS détenait ces prisonniers pour une utilisation spécifique dans le cadre des négociations en cours concernant Žepa, afin de les remettre à la FORPRONU ou les envoyer au centre de rassemblement de Batković, où ils pourraient être échangés contre des prisonniers de guerre dans d'autres régions de BiH. Aussi, le nombre de prisonniers mentionné cadre avec la pièce D00049 qui indique que, plus tard le même soir, l'Accusé cherche un hébergement pour ces hommes et propose un endroit pour accueillir au moins 800 d'entre eux²¹⁷. Une semaine plus tard, l'accord pour l'échange de prisonniers conclu au cours de la réunion tenue à l'aéroport de Sarajevo le 20 juillet évoquait précisément les « soldats tout juste faits prisonniers à Srebrenica²¹⁸ ». Le préaccord conclu le 25 juillet 1999 prévoyait en particulier ce qui suit : « [I]l est demandé à la FORPRONU de faciliter l'échange de tous les prisonniers de

²¹² Voir *supra*, par. 937 à 944 du présent jugement.

²¹³ Voir *supra*, par. 1103 du présent jugement.

²¹⁴ Pièce P00125.

²¹⁵ Voir *supra*, par. 920 du présent jugement.

²¹⁶ Zoran Malinić, CR, p. 15375 (9 juin 2011).

²¹⁷ Pièce D00049.

²¹⁸ Voir *supra*, par. 623 du présent jugement.

guerre retenus par les deux camps (entre 500 et 1 000 personnes)²¹⁹. » Compte tenu du fait que l'Accusé a toujours cherché à obtenir ces prisonniers de guerre et de ses tentatives répétées pour les utiliser dans le cadre d'un échange, j'estime qu'on peut aussi raisonnablement dire qu'il a cru que ces hommes étaient vivants et disponibles aux fins d'échange et qu'il n'a pas été informé des massacres qui avaient eu lieu. En outre, on peut raisonnablement penser que les personnes ayant pris part à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ont dissimulé ces actes à leurs supérieurs — incluant l'Accusé — qui auraient pu les sanctionner. Les actes criminels, de part leur nature même, ne sont généralement pas exposés aux yeux de tous.

79. Par ailleurs, il ressort du dossier que les autres actes de l'Accusé et les ordres qu'il a donnés ne cadraient pas avec une intention génocidaire ou meurtrière. La majorité s'appuie largement sur la pièce P00488 pour dire que, d'après ce document, les civils musulmans de Bosnie étaient visés²²⁰. Toutefois, sachant que le but du bureau du renseignement était d'anticiper les actions de l'ABiH²²¹, on peut raisonnablement donner une autre interprétation de ce document, à savoir que l'Accusé, comme il l'a expliqué dans ses écritures, suggérait de détruire les lieux vides où la population musulmane de Bosnie, y compris des soldats de l'ABiH, pourrait se réinstaller²²². Les multiples ordres et instructions donnés par l'Accusé n'étaient pas axés sur la population civile et ne peuvent confirmer l'existence d'une intention génocidaire. En réalité, plusieurs des instructions qu'il a données, avant comme après la transmission de la pièce P00488, prônent une certaine prudence à l'égard de la population civile afin de la protéger des manœuvres de combat. Ainsi :

Le 9 juillet 1995, l'Accusé a également transmis l'ordre par lequel le Président demandait que « les membres de la FORPRONU et la population civile musulmane soient pleinement protégés et que leur sécurité soit assurée s'ils passent en Republika Srpska », et à cet égard, Krstić a reçu l'ordre d'enjoindre aux unités subordonnées de mettre ces instructions à exécution²²³.

Le 25 juillet 1995, lorsque les prisonniers de guerre ont été sortis d'un autocar, l'Accusé a donné oralement l'ordre de veiller à ce qu'ils ne manquent de rien et a enjoint à Čarkić d'établir un rapport pour s'assurer notamment qu'ils avaient des repas adéquats, recevaient des soins médicaux, avaient la possibilité de prier et étaient inscrits auprès du CICR²²⁴.

²¹⁹ Voir *supra*, par. 635 du présent jugement.

²²⁰ Voir *supra*, par. 626, 973, 974, 1090 et 1091 et note de bas de page 2698 du présent jugement.

²²¹ Voir *supra*, VIII. B. 9. du présent jugement.

²²² Voir plaidoirie de l'Accusé, CR, p. 19525 et 19526 (22 août 2012).

²²³ Pièce D00041. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 16581 et 16582 (13 juillet 2011) (où le témoin précise que par ces mots, l'Accusé ne donnait pas un ordre en soi, mais qu'il ne faisait que « transmettre » celui du Président).

²²⁴ Voir *supra*, par. 659 et 999 du présent jugement.

Lorsque des prisonniers se sont plaints qu'on leur avait volé leur argent, l'Accusé a exigé l'ouverture d'une enquête²²⁵.

De plus, l'accord de cessez-le-feu conclu en octobre 1995 a été envoyé par l'Accusé à l'état-major principal de la VRS et prévoyait que « tous les civils et les prisonniers de guerre bénéficient d'un traitement humain²²⁶ ».

Ces exemples précis ne permettent aucunement de déduire que l'Accusé était animé d'une intention coupable, comme la majorité l'a conclu.

5. Meurtre de Hajrić, Palić et Imamović

80. La majorité a estimé que le meurtre de Hajrić, Palić et Imamović, originaires de Žepa, était « un exemple de destruction délibérée d'un nombre limité de personnes », dont la disparition avait eu un impact sur la survie du groupe comme tel, étant donné qu'ils jouissaient d'un statut spécial en tant que « défenseur[s] de la population musulmane de Bosnie [orientale] ». Elle a donc conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué ces hommes en étant animées de l'intention génocidaire spécifique de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie comme telle²²⁷.

81. Je suis en désaccord avec la conclusion de la majorité. Pour commencer, je tiens à signaler qu'il n'y a aucune preuve de l'intention de l'Accusé de prendre ces hommes pour cible en raison de leurs fonctions de dirigeant au sein de la communauté ; en fait, si l'Accusé a personnellement fait descendre Hajrić d'un autocar à Bokšanica, c'est uniquement, selon ses propos mêmes, parce qu'« il [était] en âge de porter les armes²²⁸ ». Si, selon moi, le meurtre ultérieur de Hajrić, Palić et Imamović avait probablement un lien avec les postes que ces derniers occupaient, seulement un dirigeant militaire et deux dirigeants politiques ont été tués dans ce cas précis. Cela est particulièrement important s'il l'on tient compte du fait que les forces serbes de Bosnie n'ont pas tué tous les dirigeants, bien qu'elles aient eu l'occasion de le faire. Hamdija Torlak, président du comité exécutif de Žepa, a été emprisonné avec Hajrić et Imamović, mais il n'a pas été tué, et il a finalement été échangé avec les prisonniers restants en janvier 1996²²⁹. S'il est évident que la VRS a mis Hajrić, Palić et Imamović en détention en raison des postes qu'ils occupaient respectivement à Žepa, j'estime que nous savons trop peu de choses sur les circonstances et les raisons de leur meurtre. Les éléments de preuve dont

²²⁵ Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 2852 du présent jugement.

²²⁶ Pièce D00263, p. 3. Voir aussi *supra*, par. 1005 du présent jugement.

²²⁷ Voir *supra*, par. 782 du présent jugement.

²²⁸ Voir *supra*, par. 988 du présent jugement.

²²⁹ Voir *supra*, par. 665 du présent jugement.

dispose la Chambre sur ce point sont très peu probants, puisqu'il s'agit principalement de témoignages, dont deux s'appuyaient uniquement sur des rumeurs et un autre était quelque peu contradictoire s'agissant du sort de Palić²³⁰. Aucun des éléments de preuve ne fait la lumière sur les circonstances réelles de ces meurtres. En outre, dans le cas précis de Palić, il a été gardé en vie pendant un certain temps après les événements de Žepa²³¹. J'estime en conséquence que la conclusion selon laquelle ces personnes ont été tuées avec l'intention de détruire une partie du groupe protégé comme tel va trop loin.

82. Selon moi, ces meurtres peuvent être imputés à l'hostilité avérée entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, qui, dans ce cas, a pu être exacerbée par un désir de régler des comptes avec des personnalités influentes du camp adverse, après plusieurs années d'un âpre conflit armé et des décennies de haine entre ces deux ethnies. Étant donné que les preuves en l'espèce ne suffisent pas pour dire que le meurtre de Hajrić, Palić et Imamović étaient inspirés par une intention discriminatoire, je ne peux pas conclure, sur la base des éléments de preuve disponibles, que ces trois hommes ont été sélectionnés et tués en raison de l'impact qu'aurait leur disparition sur la survie du groupe comme tel. Par conséquent, j'estime que le meurtre de ces trois hommes ne constitue pas un génocide, mais un meurtre opportuniste commis par des personnes inconnues dans le chaos de la guerre. Après tout, les meurtres opportunistes, comme l'expression l'indique, ne sont pas planifiés, mais sont commis lorsque des circonstances opportunes se présentent.

83. Partant, je ne peux pas conclure que l'intention génocidaire spécifique de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie a été établie au-delà de tout doute raisonnable pour ce qui est du meurtre des trois dirigeants musulmans de Bosnie, et je suis donc en désaccord avec la conclusion de la majorité sur ce point.

6. Nombre total de personnes tuées

84. S'agissant du nombre total de personnes tuées dans le cadre des événements décrits dans le présent jugement, je souscris aux conclusions de la Chambre qui sont étayées par des témoignages et des éléments de preuve documentaires²³². Des éléments de preuve indiquent que plusieurs centaines de corps ont été retrouvés avec des liens et des bandeaux dans de nombreuses fosses communes. Je peux conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces

²³⁰ Voir *supra*, notes de bas de page 2923 et 2924 du présent jugement.

²³¹ Voir *supra*, par. 677 à 679 du présent jugement.

²³² Voir *supra*, par. 65.

personnes ont été tuées par des membres des forces serbes de Bosnie. En outre, à ce nombre s'ajoutera celui des personnes tuées à l'entrepôt de Kravica pour lesquelles, même en l'absence de liens et de bandeaux, je conclus, à l'instar de la majorité, qu'elles ont été tuées. Toutefois, faute d'autres preuves médico-légales pour un certain nombre de personnes concernant lesquelles les éléments de preuve présentés ne sont pas si clairs, je ne peux être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les décès remplissent les conditions requises pour être qualifiés de meurtres. Les éléments de preuve en l'espèce montrent que beaucoup d'hommes de la colonne — 3 000 peut-être — ont été tués au combat²³³. Par conséquent, étant donné que ces éléments de preuve font état d'autres causes de décès à l'époque, comme la Chambre l'a constaté — y compris de combats, de suicides, d'affrontements internes et de causes naturelles²³⁴ — je ne peux pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces victimes ont été tuées par les forces serbes de Bosnie et, partant, je suis en désaccord avec la majorité lorsqu'elle conclut que ces décès ne concernent qu'une « une minorité de cas²³⁵ ». Comme il est dit dans le présent jugement :

[L]a Chambre ne dispose pas des éléments de preuve nécessaires pour conclure que ces décès représentaient une minorité parmi les personnes disparues dans le cadre des événements de Srebrenica²³⁶.

7. Conclusion

a) Allégations fondées sur le transfert forcé

85. Contrairement à la majorité, je ne peux conclure que les forces serbes de Bosnie et les dirigeants de la RS faisaient partie d'une entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Je ne considère pas qu'il existait un objectif commun pour une telle entreprise criminelle ; j'estime que les populations des enclaves ont cherché à partir et ont négocié, avec l'aide de l'ABiH et de la présidence de guerre de Žepa, une évacuation justifiée par les nécessités de la guerre. Partant, je ne peux pas dire qu'un « transfert forcé » peut permettre de conclure au génocide ou à l'entente en vue de commettre le génocide. Je ne peux pas non plus conclure, sur la base de la totalité des éléments de preuve, que les civils musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et Žepa ont été persécutés par les forces serbes de Bosnie, qui étaient animées de l'intention spécifique requise. Étant donné que je ne

²³³ Voir pièce D00122, p. 86 ; pièce P00991, 00 h 33 mn 15 s à 00 h 36 mn 46 s.

²³⁴ Voir *supra*, par. 592 à 594 du présent jugement.

²³⁵ Voir *supra*, note de bas de page 2588 du présent jugement.

²³⁶ Voir *supra*, note de bas de page 2588 du présent jugement.

conclus pas à l'existence de l'acte sous-jacent de transfert forcé ou d'une entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés des populations des enclaves, je ne peux pas conclure que l'Accusé est pénalement responsable des départs de la population selon l'un quelconque des modes de participation allégués.

b) Nature de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions

86. En outre, si je conclus qu'une entreprise criminelle commune relative à l'exécution des hommes musulmans de Bosnie a spontanément vu le jour les 12 et 13 juillet 1995, je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions était une « une opération meurtrière très bien organisée conçue par de nombreux officiers haut gradés de la VRS qui en partageaient l'objectif, et mise en œuvre par d'innombrables membres des forces serbes de Bosnie²³⁷ ». À mon sens, la nature « spontanée » de cette entreprise criminelle commune, pour laquelle des volontaires ont été recrutés pour commettre les meurtres, permet aussi de conclure raisonnablement qu'elle était le fait d'un petit groupe de personnes agissant sans autorisation et en secret. Toutefois, je conclus que le meurtre des trois dirigeants musulmans de Bosnie était distinct de cette entreprise criminelle commune et a été commis par des opportunistes à un moment non déterminé, peut-être bien après les événements survenus à Srebrenica et à Žepa.

c) Responsabilité alléguée de l'Accusé dans les exécutions

87. J'estime en outre que rien ne prouve que l'Accusé a contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ni qu'il était animé de l'intention requise pour l'entreprise criminelle commune de première catégorie « de commettre un crime » ou la partageait avec d'autres. Par conséquent, je ne peux pas dire que l'Accusé était un membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et je conclus donc qu'il n'est pas responsable des actes commis dans le cadre de l'objectif commun de cette entreprise criminelle. Étant donné que l'Accusé n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, la question de savoir s'il est responsable des crimes qui dépassaient le cadre de l'objectif commun et qui étaient la conséquence naturelle et prévisible de cet objectif ne se pose pas. À cet égard, je n'estime pas que les éléments de preuve

²³⁷ Voir *supra*, par. 1070 du présent jugement.

permettent de conclure que l'Accusé a directement commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, à préparer et à exécuter ces crimes.

d) Conclusions concernant chaque chef

88. S'agissant du chef 1 (génocide), j'ai conclu que l'Accusé n'était pas animé de l'intention requise pour le génocide. En outre, étant donné que j'ai conclu que l'Accusé n'était pas responsable de meurtre et qu'il n'y a pas eu de transfert forcé de Srebrenica et de Žepa ni de mauvais traitements connexes infligés à la population civile, rien ne permet de conclure que l'Accusé a commis l'un quelconque des actes sous-jacents de génocide, tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 2) du Statut et comme l'Accusation l'a allégué dans l'Acte d'accusation. Je conclus donc que l'Accusé n'est pas pénalement responsable de génocide, tel qu'il est allégué au chef 1 de l'Acte d'accusation. Je tiens à préciser qu'en tirant cette conclusion concernant la responsabilité pénale de l'Accusé, je ne me prononce pas sur la question de savoir si un génocide a été commis après la chute de Srebrenica.

89. Étant donné que l'Accusé n'était pas animé de l'intention requise pour le génocide, on ne peut conclure qu'il est pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide tel qu'il est allégué au chef 2 de l'Acte d'accusation.

90. L'Accusé n'est pas responsable de meurtre selon l'un quelconque des modes de participation allégués. Il s'ensuit donc qu'il devrait être acquitté d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, visés respectivement aux chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation. Sachant que l'Accusé n'est pas responsable de meurtre, il ne peut pas être tenu responsable d'extermination en tant que crime contre l'humanité visé au chef 3, car l'extermination est constituée par des meurtres à grande échelle.

91. J'ai conclu plus haut que l'Accusé n'était pas responsable des départs des civils musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa selon l'un quelconque des modes de participation allégués. Il s'ensuit donc que l'Accusé n'est pas pénalement responsable d'actes inhumains ayant pris la forme de transfert forcé en tant que crime contre l'humanité visé au chef 7 de l'Acte d'accusation.

92. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé est responsable de persécutions, ayant pris la forme des actes suivants : a) le meurtre de civils musulmans de Bosnie, b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, c) l'usage de la terreur contre les civils musulmans à Srebrenica et à Potočari, d) la destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) le transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa. Étant donné que, selon moi, l'Accusé n'est pas pénalement responsable de meurtre, je ne peux pas le tenir responsable de persécutions ayant pris la forme de meurtre de civils musulmans de Bosnie. Étant d'avis qu'il n'y a pas eu de transfert forcé de Srebrenica et de Žepa, je ne peux pas conclure que l'Accusé est responsable de persécutions ayant pris la forme de transfert forcé des Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa. Selon moi, il ne peut pas non plus être tenu responsable de persécutions dans la mesure où je ne considère pas qu'un projet prévoyant notamment le traitement cruel et inhumain des civils ou l'usage de la terreur contre les civils à Srebrenica ou à Žepa ait existé. Dès lors qu'il n'a participé ni à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés ni à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, rien ne permet de conclure que l'Accusé est pénalement responsable de persécutions ayant pris la forme de la destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie.

93. Sur la base de la totalité des éléments de preuve versés au dossier, je ne suis absolument pas convaincue que l'Accusé soit coupable de l'un quelconque des chefs retenus dans l'Acte d'accusation et, par conséquent, je conclus que l'Accusé **Zdravko Tolimir** est **NON COUPABLE**, au regard de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 1 : génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) a) du Statut,

Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) b) du Statut,

Chef 3 : extermination, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut,

Chef 4 : assassinat, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut.

Chef 5 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut,

Chef 6 : persécutions, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut,

Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut.

94. Comme il a été indiqué dans le présent jugement, je me rallie à la majorité pour conclure que l'Accusé est **NON COUPABLE** s'agissant du chef 8 (expulsion).

95. Compte tenu des conclusions qui précèdent, j'aurais **ACQUITTÉ** l'Accusé **Zdravko Tolimir** des huit (8) chefs reprochés dans l'Acte d'accusation.

B. Opinion individuelle et concordante du Juge Nyambe

1. Corps de neuf hommes musulmans de Bosnie retrouvés près de la base de l'ONU

96. Ainsi qu'il a été dit dans le présent jugement, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisamment fiables pour conclure que le meurtre de neuf hommes à Potočari est imputable, au-delà de tout doute raisonnable, aux forces serbes de Bosnie. Il ressort clairement du dossier que 25 000 à 30 000 personnes environ se trouvaient sur le terrain à Potočari ces jours-là, et l'une d'entre elles aurait pu causer la mort de ces neuf hommes. De fait, nous ne savons rien ou presque sur les circonstances de leur décès.

97. Les informations dont dispose la Chambre proviennent en grande partie du témoignage de Johannes Rutten. Dans le droit fil de l'opinion dissidente que j'ai exposée précédemment²³⁸, je dois dire que je trouve la déposition de Rutten sur ce point très préoccupante. Dans ce cas particulier, Rutten, un casque bleu membre d'une force de maintien de la paix, a détruit les preuves mêmes qui auraient permis d'établir, comme il convient, un rapport sur les violations ; les explications qu'il donne concernant l'ordre relatif à la destruction de documents soulèvent de sérieux doutes²³⁹. Il est tout autant troublant que les photographies des neuf corps, envoyées à un laboratoire aux Pays-Bas pour être développées, aient été détruites dans des circonstances singulières et inconnues. La Chambre ne dispose que d'une explication peu convaincante : « [Q]uelque chose s'est produit pendant le processus de

²³⁸ Voir *supra*, par. 15.

²³⁹ Voir *supra*, par. 305 du présent jugement.

développement et les photos n'ont jamais été développées ou vues²⁴⁰. » À la lumière de tous ces éléments pris conjointement, je ne peux que conclure que le témoignage de Rutten concernant les neuf corps soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponses²⁴¹.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Le Juge Prisca Matimba Nyambe

Fait le 12 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁴⁰ Voir *supra*, par. 305 du présent jugement ; Johannes Rutten, CR, p. 17803 (12 septembre 2011).

²⁴¹ Voir *supra*, par. 308 du présent jugement.

ANNEXE A : GLOSSAIRE

A. Écritures déposées et décisions rendues en l'espèce

Acte d'accusation	Troisième acte d'accusation modifié, 4 novembre 2009
Décision sur les faits jugés	Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis en vertu de l'article 94 B) du Règlement, 17 décembre 2009
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Prosecution Re-Filing of Public Redacted Version of Its Final Trial Brief</i> , 29 novembre 2012
Mémoire en clôture de l'Accusation (confidentiel)	<i>Corrigendum: Re-submission of Prosecution's Final Trial Brief with Omitted Page from Appendix</i> , confidentiel, 12 juin 2012
Mémoire en clôture de l'Accusé	<i>Defence Final Trial Brief with Corrigendum</i> , 4 octobre 2012 (traduction en anglais), 1 ^{er} octobre 2012 (original en B/C/S)
Mémoire en clôture de l'Accusé (confidentiel)	<i>Defence Final Trial Brief</i> , confidentiel, 16 juillet 2012 (traduction en anglais), 11 juin 2012 (original en B/C/S)
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Prosecution's Amended Pre-Trial Brief, filed Pursuant to the Trial Chamber's Decision on Accused's Preliminary Motion Pursuant to Rule 72(A) (ii)</i> , 16 février 2010
Mémoire préalable au procès de l'Accusé	<i>Zdravko Tolimir's Submission with a Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (F) and Notification of the Defence of Alibi in Respect of Some Charges</i> , 28 octobre 2009 (traduction en anglais), 30 septembre 2009 (original en B/C/S)

B. Jugements, arrêts et décisions du TPIY

Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Jugement <i>Banović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Arrêt <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Jugement <i>Boškovski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškovski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008
Arrêt <i>Boškovski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškovski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Judgement</i> , 19 mai 2010
Arrêt <i>Bralo</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007
Décision <i>Brđanin</i> de mars 2004	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
Arrêt <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007

Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998</i>
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001</i>
Jugement <i>Deronjić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004</i>
Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005</i>
Jugement <i>Dorđević</i>	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević, affaire n° IT-05-87/1-T, Jugement, document public avec annexe confidentielle, 23 février 2011</i>
Arrêt <i>Erdemović</i>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997</i>
Deuxième Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998</i>
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998</i>
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000</i>
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003</i>
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006</i>
Jugement <i>Gotovina</i>	<i>Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-T, Jugement, 15 avril 2011</i>
Arrêt <i>Gotovina</i>	<i>Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, Jugement, 16 novembre 2012</i>

Arrêt <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008
Arrêt <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007
Jugement <i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c. Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005
Décision <i>Karadžić</i> de juin 2009	<i>Le Procureur c/ Radovan Karadžić</i> , affaire n° IT-95-5/18-AR72.4, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre de première instance pour ce qui est de la prévisibilité des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune III, 25 juin 2009
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Jugement <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006
Arrêt <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, Jugement, 17 mars 2009
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002

Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005
Arrêt <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007
Jugement <i>Lukić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-T, Jugement, 20 juillet 2009

Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007
Arrêt <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008
Arrêt <i>Dragomir Milošević</i>	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98–29/1-A, <i>Judgement</i> , 12 novembre 2009
Décision <i>Milutinović</i> de mai 2003	<i>Le Procureur c/Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — <i>Entreprise criminelle commune</i> , 21 mai 2003
Jugement <i>Milutinović</i>	<i>Le Procureur c/Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009
Décision <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996
Jugement <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007
Arrêt <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, <i>Judgement</i> , 5 mai 2009
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006

Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006
Arrêt <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008
Jugement <i>Perišić</i>	<i>Le Procureur c/Momčilo Perišić</i> , affaire n° IT-04-81-T, Jugement, 6 septembre 2011
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Jugement <i>Popović</i>	<i>Le Procureur c/Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i> , affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010
Jugement <i>Sikirica</i> relatif aux demandes d'acquiescement	<i>Le Procureur c/Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001
Jugement <i>Milan Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Arrêt <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
Arrêt <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008

Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995</i>
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997</i>
Premier Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997</i>
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999</i>
Deuxième Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999</i>
Décision <i>Trbić</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Trbić, affaire n° IT-05-88/1-PT, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement avec annexe confidentielle, 27 avril 2007</i>
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002</i>
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004</i>
Arrêt <i>Zelenović</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović, affaire n° IT-96-23/2-S, Arrêt relatif à la sentence, 31 octobre 2007</i>

C. Jugements, arrêts et décisions du TPIR

Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Bagosora</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva</i> , affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008
Jugement <i>Bikindi</i>	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-01-72-T, <i>Judgement</i> , 2 décembre 2008
Arrêt <i>Bikindi</i>	<i>Simon Bikindi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010
Arrêt <i>Gacumbitsi</i>	<i>Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006
Jugement <i>Gatete</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete</i> , affaire n° ICTR-2000-61-T, Jugement portant condamnation, 31 mars 2011
Arrêt <i>Gatete</i>	<i>Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-00-61-A, <i>Judgement</i> , 9 octobre 2012
Jugement <i>Kajelijeli</i>	<i>Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli</i> , affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1 ^{er} décembre 2003
Arrêt <i>Kalimanzira</i>	<i>Callixte Kalimanzira c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010
Jugement <i>Kambanda</i> portant condamnation	<i>Le Procureur contre Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005

Décision <i>Karemera</i> relative au constat judiciaire	<i>Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera</i> , affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006
Jugement <i>Karera</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. François Karera</i> , affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Jugement <i>Mpambara</i>	<i>Le Procureur c. Jean Mpambara</i> , affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur contre Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000
Arrêt <i>Musema</i>	<i>Alfred Musema (Appelant) c/ Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001
Jugement <i>Nahimana</i>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze</i> , affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003
Arrêt <i>Nahimana</i>	<i>Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze (Appelants) c/ Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007
Arrêt <i>Ndindabahizi</i>	<i>Emmanuel Ndindabahizi (L'appelant) c. Le Procureur (L'intimé)</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
Jugement <i>Niyitegeka</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka</i> , affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003

Arrêt <i>Niyitegeka</i>	<i>Éliézer Niyitegeka (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
Arrêt <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur (Appelant et Intimé) c/ André Ntagerura (Intimé), Emmanuel Bagambiki (Intimé), Samuel Imanishimwe (Appelant et Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006
Jugement <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur contre Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaires n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003
Arrêt <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004
Jugement <i>Muvunyi</i>	<i>Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi</i> , affaire n° ICTR-2000-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006
Arrêt <i>Rukundo</i>	<i>Emmanuel Rukundo c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999
Arrêt <i>Rutaganda</i>	<i>Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003
Jugement <i>Semanza</i>	<i>Le Procureur c. Laurent Semanza</i> , affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
Arrêt <i>Seromba</i>	<i>Le Procureur c. Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008
Jugement <i>Setako</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. Ephrem Setako</i> , affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010

Arrêt *Simba*

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007

D. Décision de la CIJ

Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, CIJ, arrêt

Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 26 février 2007

E. Tribunaux militaires d'après-guerre

Jugement *Rohde et consorts*

Trial of Werner Rohde et al., British Military Court, Wuppertal, Allemagne, 1^{er} juin 1946, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. V

Jugement *Pohle et consorts*

The United States of America v. Oswald Pohl et al., Jugement, 3 novembre 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council No. 10*, vol. 5, (1997), p. 958

Jugement *Schmidt*

Trial of Max Schmidt, United States General Military Government Court, Dachau, Allemagne, 19 mai 1947, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XIII

Jugement *Schonfeld et consorts*

Trial of Franz Schonfeld et al., British Military Court, Essen, 26 juin 1946, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XI

F. Autre jurisprudence

Jugement *Duch*

Le Procureur v. KAING Guek Eav alias Duch, Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010

Jugement *Sesay*

Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, affaire n° SCSL-04-15-T, *Judgement*, 2 mars 2009

G. Autres sources

1. Droit interne

Code pénal de la RSFY, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté par l'Assemblée de la RSFY à la séance tenue par le Conseil fédéral le 28 septembre 1976, promulgué par décret du Président de la République le 28 septembre 1976, publié au journal officiel de la RSFY n° 44, daté du 8 octobre 1976. Un rectificatif a été publié au journal officiel de la RSFY n° 36, daté du 15 juillet 1977. Le code pénal de la RSFY est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977.
---	---

2. Instruments juridiques internationaux et commentaires

Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981
Convention américaine	Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969
Charte arabe	Charte arabe des droits de l'homme, 15 septembre 1994
Convention de La Haye pour la protection des biens culturels	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 223
I ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949

II ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Commentaire de la III ^e Convention de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : III ^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (CICR, 1958)
Commentaire de la IV ^e Convention de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : IV ^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CICR, 1956)
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, R.T.N.U., vol. 78, p. 277.
Projet de convention sur le crime de génocide, documents officiels de l'ONU, E/447	Projet de convention sur le crime de génocide, documents officiels de l'ONU, E/447, 26 juin 1947
Déclaration universelle des droits de l'homme	Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

H. Abréviations

28 ^e division	28 ^e division de l'armée de Bosnie-Herzégovine
2 ^e détachement de Šekovići	2 ^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS
65 ^e régiment de protection	65 ^e régiment de protection motorisé
ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine
Accusé	Zdravko Tolimir
B/C/S	Langue bosniaque/croate/serbe
Base de la compagnie Bravo du DutchBat	Base de la compagnie Bravo du bataillon néerlandais de la FORPRONU à Srebrenica
Bâtiment des PTT	Bâtiment de la poste à Srebrenica
BiH	Bosnie-Herzégovine
Brigade de Birač	Brigade de Šekovići
Brigade de Bratunac	1 ^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac
Brigade de Rogatica	1 ^{re} brigade d'infanterie légère de Podrinje
Brigade de Romanija	2 ^e brigade motorisée de Romanija
Brigade de Žepa	285 ^e brigade légère de Bosnie orientale de l'ABiH
Brigade de Zvornik	1 ^{re} brigade d'infanterie légère de Zvornik
Bureau du Procureur/Accusation	Bureau du Procureur
Caserne Standard	Quartier général de la brigade de Zvornik
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice

CIPD	Commission internationale pour les personnes disparues
CJB	Centre de sécurité publique
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu en anglais du procès en première instance en l'espèce
CR <i>Blagojević</i>	Compte rendu du procès en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , n° IT-02-60-T
CR <i>Krstić</i>	Compte rendu du procès en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , n° IT-98-33-T
CR <i>Popović</i>	Compte rendu du procès en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vujadin Popović</i> , n° IT-05-88-T
DutchBat	Bataillon néerlandais de la FORPRONU
Fait jugé	Fait désigné par un numéro à l'annexe de la Décision sur les faits jugés
Forces serbes de Bosnie	Forces de la VRS, du MUP et de la protection civile
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine
FPNU	Force de paix des Nations Unies à Zagreb
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HV	Armée croate
HVO	Conseil de défense croate
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Loups de la Drina	Détachement de Podrinje ou détachement de manœuvre du corps de la Drina
MSF	Médecins sans Frontières

MUP	Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
Parties	Le Procureur et l'Accusé, Zdravko Tolimir
Pièce D	Pièce à conviction de la Défense
Pièce P	Pièce à conviction de l'Accusation
PJP	Unités de police distinctes
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
RDB	Service de la sûreté de l'État
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (IT/32/Rev. 47)
RS	Republika Srpska
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDS	Parti démocratique serbe
SFOR	Force de stabilisation (OTAN-Bosnie)
SJB	Poste de sécurité publique
TO	Forces de la Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal

Voir : TPIY

UKRCoy

Compagnie ukrainienne de la FORPRONU

VRS

Armée de la Republika Srpska

ANNEXE B : AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

1. La présente annexe relate les étapes importantes de la procédure en l'espèce et complète les grandes lignes présentées dans l'introduction du présent Jugement aux parties consacrées à la phase préalable au procès et au procès¹.

A. Phase préalable au procès et procès

1. Comparution initiale et plaidoyer

2. L'Accusé a été transféré au siège du Tribunal le 1^{er} juin 2007². Le même jour, le Juge Carmel Agius a chargé le Juge Kimberly Prost de la comparution initiale de l'Accusé³. Le 4 juin 2007, à sa comparution initiale, l'Accusé a refusé de plaider coupable ou non coupable⁴ et de décliner son identité, affirmant qu'il avait fait l'objet d'un enlèvement⁵. Il a également contesté la légalité de sa détention et de la compétence du Tribunal⁶. Le 3 juillet 2007, il a de nouveau comparu et un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré en son nom en application de l'article 62 C) du Règlement⁷.

2. Commission d'un conseil

3. L'Accusé a demandé une aide juridictionnelle et la commission de Nebojša Mrkić en tant que conseil principal⁸. Le 28 juillet 2007, le Greffe a rejeté cette demande au motif que, Nebojša Mrkić ne remplissant pas les conditions posées par l'article 45 du Règlement, il ne pouvait être commis à la défense de l'Accusé en qualité de conseil principal⁹. Plus précisément, le Greffe a évoqué la possibilité d'un conflit d'intérêts lié au fait que Nebojša Mrkić a précédemment participé à la défense de Ljubiša Beara dans l'affaire *Popović et consorts*¹⁰. L'Accusé a alors déposé une demande d'examen de la décision rendue par le

¹ Voir *supra*, par. 16 à 26.

² Voir *supra*, par. 19.

³ *Order Designating Judge for Initial Appearance*, 1^{er} juin 2007.

⁴ CR, p. 11 (4 juin 2007).

⁵ CR, p. 5 à 19 (4 juin 2007).

⁶ CR, p. 5 à 19 (4 juin 2007).

⁷ CR, p. 36 à 38 (3 juillet 2007).

⁸ *Registry Submission pursuant to Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding the Accused Tolimir's 13 July 2007 Submission on Appointment of Permanent Counsel*, avec annexes I à III confidentielles et *ex parte* et annexe IV confidentielle, 18 juillet 2007 (« Observations du Greffe de 2007 »), par. 10.

⁹ Observations du Greffe de 2007, par. 8.

¹⁰ *Ibidem*.

Greffé au sujet de la nomination de Nebojša Mrkić en tant que conseil¹¹. La Chambre de première instance a considéré que l'Accusé n'avait pas démontré l'existence d'une erreur de la part du Greffé dans sa décision relative à la demande en question et, partant, n'a vu aucune raison d'intervenir¹².

4. Le 6 août 2007, l'Accusé a choisi d'assurer lui-même sa défense en vertu de l'article 45 F) du Règlement¹³. Tout au long de la mise en état et juste avant l'ouverture du procès, l'Accusé a été informé des difficultés qu'il risquait de rencontrer en assurant lui-même sa défense, mais il est resté sur ses positions¹⁴.

5. L'Accusé a demandé que lui soit commis un conseiller juridique¹⁵. Conformément au système de rémunération en place, il a obtenu l'assistance d'une équipe juridique dont faisait partie son conseiller juridique en droit international, Aleksandar Gajić¹⁶. Predrag Milovančević, conseiller juridique, et Vuk Sekulić, commis à l'affaire, ont été affectés à l'équipe chargée de la défense de l'Accusé en janvier 2008¹⁷.

3. Refus de l'Accusé d'accepter des écritures durant la phase préalable au procès

6. À la première conférence de mise en état, le 14 septembre 2007, le juge de la mise en état a soulevé la question du refus par l'Accusé d'accepter des écritures en B/C/S rédigées en caractères romains¹⁸. L'Accusé a maintes fois soutenu qu'il avait le droit d'exiger d'être jugé dans la langue serbe officielle, ce qui suppose l'utilisation des caractères cyrilliques, arguant

¹¹ *Submission by the Accused for Assistance of the Trial Chamber on Appointment of Permanent Counsel*, 13 juillet 2007 (traduction anglaise), 6 juillet 2007 (original en B/C/S).

¹² Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins d'examiner la décision rendue par le Greffier le 29 juin 2007, 20 juillet 2007, par. 17.

¹³ *Submission by the Accused to the Registrar for Leave to Conduct his own Defense or to Appoint Counsel of his own Choosing Pursuant to Article 21.4(d), and Rule 45(F) and Amended Rule 62(C) of the Rules*, 10 août 2007 (traduction anglaise), 6 août 2007 (original en B/C/S). Voir aussi la Notification du Greffier adjoint, 27 août 2007.

¹⁴ CR, p. 56 à 58 (14 septembre 2007), 212 et 213 (31 octobre 2008), et 317 et 318 (25 février 2010).

¹⁵ *Submission by the Accused to the Registrar and the Pre-Trial Chamber for Leave to Appoint a Legal Advisor and Defence Team*, 23 octobre 2007 (traduction anglaise), 10 octobre 2007 (original en B/C/S), par. 10 et 11.

¹⁶ Le 18 mars 2008, Aleksandar Gajić a été nommé conseiller juridique en droit international. *Registrar's Updated Submission Pursuant to Rule 33 on the Assessment of the Qualifications of Mr. Aleksandar Gajić Regarding Zdravko Tolimir's Request for the Trial Chamber*, confidentiel, 16 mars 2010, par. 6, note de bas de page 2.

¹⁷ *Registrar's Notification Regarding the Assignment of Legal Assistance to the Accused*, 11 janvier 2008, par. 2 ; *Registrar's Submission Regarding the Motions of the Accused Dated 13 February 2008 and 3 March 2008*, 7 mars 2008, par. 4.

¹⁸ CR, p. 61 et 62 (14 septembre 2007).

qu'il ne lisait et ne comprenait pas suffisamment les caractères romains¹⁹. Le juge de la mise en état a rejeté cet argument par plusieurs décisions écrites et orales, affirmant que l'Accusé avait reçu les documents pertinents dans une langue qu'il comprenait et que ses droits avaient ainsi été garantis au sens de l'article 21 du Statut²⁰. L'appel interjeté par l'Accusé contre la décision rendue oralement par le juge de la mise en état le 11 décembre 2007 a été rejeté²¹ et le 18 juin 2008, sa demande de réexamen a elle aussi été rejetée²². L'Accusé a néanmoins continué à refuser d'accepter tout document en caractères romains²³. Dans un dernier avertissement en date du 30 juin 2008, le juge de la mise en état a dit, au nom de la Chambre de première instance, que le comportement de l'Accusé compromettait sérieusement et durablement la rapidité du procès et précisé que si ce dernier ne faisait pas savoir au Greffe qu'il était disposé à accepter les documents en caractères romains ou en caractères cyrilliques ou, s'il n'acceptait pas ces documents, la Chambre ordonnerait la désignation d'un conseil²⁴. Finalement, le 9 juillet 2008, l'Accusé a déposé une écriture dans laquelle il signalait que ses conseillers juridiques accepteraient les écritures sous la forme dans laquelle elles étaient communiquées et qu'ils les « traiteraient au niveau linguistique » avant de les lui transmettre²⁵. À partir de ce moment-là, toutes les écritures ont été acceptées.

¹⁹ *Submission of the Accused for the Delivery of Documents and Transcripts of the Trial in a Script and Language that he Reads and Writes*, 8 juillet 2007 (original en B/C/S), 10 juillet 2007 (traduction anglaise), par. 1 et 2 ; CR, p. 62 à 64, 66 à 70, 74, 77 à 79, 84, 100 et 103 (14 septembre 2007) ; *Motion to the Pre-trial Chamber and the Registrar concerning Assistance in Appointing a Legal Advisor, Disclosure of Material in a Language the Accused Understands and Notification of Special Defense on the Charges in the Indictment*, 16 novembre 2007 (original en B/C/S), 20 novembre 2007 (traduction anglaise), par. 1 et 3.

²⁰ Décision relative à la demande de traduction de documents et de comptes rendus d'audience présentée par Zdravko Tolimir, 20 juillet 2007 ; CR, p. 73 (14 septembre 2007), et 113 à 117 (11 décembre 2007).

²¹ *Appeal by the Accused to the Presiding Judge of Chamber II Against the Verbal Ruling of the Pre-trial Judge Ordering Communication Between the Accused and the International Tribunal and the Obligation to Accept Material Accompanying the Indictment in a Language, Script and Form That the Accused Does Not Understand*, 25 janvier 2008 (original en B/C/S), 31 janvier 2008 (traduction anglaise) ; Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision rendue oralement par le juge de la mise en état le 11 décembre 2007, 28 mars 2008, p. 10.

²² *Accused's Motion to the President of the Tribunal and Members of the Appeals Chamber to Exercise their Discretionary Powers and Reconsider their Decision on the Appeal against the Interlocutory Appeal against the Oral Decision of the Pre-trial Judge of 11 December 2007*, 16 avril 2008 (original en B/C/S), 18 avril 2008 (traduction anglaise) ; Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue par la Chambre d'appel le 28 mars 2008 présentée par Zdravko Tolimir, 18 juin 2008, p. 5.

²³ CR, p. 175 (30 juin 2008).

²⁴ CR, p. 176 et 177 (30 juin 2008).

²⁵ *Submission of the Accused to the Registrar of the Tribunal and the Pre-trial Chamber pursuant to the Order of the Pre-trial Judge dated 30 June 2008 on Disclosure*, 4 juillet 2008 (original en B/C/S), 9 juillet 2008 (traduction anglaise), par. 9, 10 et 12.

4. Contestation de la compétence du Tribunal

7. Le 30 octobre 2007, l'Accusé a présenté une exception préjudicielle portant sur la compétence du Tribunal, dans laquelle il faisait valoir que son arrestation était illégale et avançait des arguments généraux²⁶. Le 14 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette exception préjudicielle²⁷. Le 28 juillet 2008, l'Accusé a soulevé une deuxième exception préjudicielle, par laquelle il contestait la compétence du Tribunal s'agissant des chefs 1 et 2 de l'Acte d'accusation²⁸, exception qui a été rejetée le 1^{er} octobre 2008²⁹.

5. Composition de la Chambre de première instance

8. Le 1^{er} juin 2007, en sa qualité de Président de la Chambre de première instance II, le Juge Carmel Agius a rendu une ordonnance portant désignation des juges qui connaîtraient de l'affaire : lui-même, en qualité de Président, et les Juges O-Gon Kwon et Kimberly Prost³⁰. Le 2 octobre 2009, le Juge O-Gon Kwon a été remplacé par le Juge Christoph Flügge³¹. Le 15 octobre 2009, le Juge Carmel Agius a été remplacé par le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua³². Le 28 juillet 2009, le Secrétaire général a désigné le Juge Prisca Matimba Nyambe pour siéger en l'espèce, à compter du 1^{er} décembre 2009³³. Le 18 décembre 2009, le Juge Patrick Robinson a, en sa qualité de Président, rendu une ordonnance dans laquelle il est dit que la Chambre de première instance compétente pour juger l'Accusé est composée du Juge Christoph Flügge, en tant que Président, ainsi que des Juges Antoine Kesia-Mbe Mindua et Prisca Matimba Nyambe³⁴.

²⁶ *Preliminary Motions on the Indictment in Accordance with Rule 72 of the Rules*, 7 novembre 2007 (traduction anglaise), 30 octobre 2007 (original en B/C/S), par. 1.1 et 1.18. L'Accusation a répondu le 21 novembre 2007. *Prosecution Response to the Accused's Preliminary Motion on the Indictment*, 21 novembre 2007.

²⁷ *Decision on Preliminary Motions on the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules*, 14 décembre 2007, par. 29 et 35.

²⁸ *Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (A) (i), (ii) with a request for clarification of the meaning of certain allegations in the indictment*, 8 août 2008 (traduction anglaise), 28 juillet 2008 (original en B/C/S), p. 4. L'Accusation a répondu le 22 août 2008. *Prosecution's Response to Accused Tolimir's Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (A)(i) and (ii)*, 22 août 2008, par. 1.

²⁹ Décision relative à la deuxième exception préjudicielle concernant l'Acte d'accusation, soulevée en application de l'article 72 du Règlement, 1^{er} octobre 2008, p. 10 et 11.

³⁰ *Order Regarding Composition of Trial Chamber*, 1^{er} juin 2007.

³¹ Ordonnance portant remplacement d'un juge de la formation saisie, 2 octobre 2009.

³² Ordonnance portant remplacement d'un juge d'une Chambre de première instance, 15 octobre 2009.

³³ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 18 décembre 2009.

³⁴ *Ibidem*.

6. Faits jugés

9. Le 13 février 2009, l'Accusation a déposé une requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés en vertu de l'article 94 B) du Règlement (*Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Pursuant to Rule 94(B)*). Le 17 décembre 2009, la Chambre de première instance a fait droit en partie à cette requête en dressant le constat judiciaire de 523 des 604 faits jugés proposés énumérés dans l'annexe jointe à cette requête³⁵.

7. Demandes d'admission d'éléments de preuve présentés directement par les parties

10. Au cours du procès, il y a eu quatre demandes d'admission d'éléments de preuve présentés directement par l'Accusation³⁶ et cinq par l'Accusé³⁷. La Chambre de première instance a accueilli en partie une des demandes de l'Accusation³⁸ et deux de l'Accusé³⁹, et a accueilli trois demandes de l'Accusé dans leur intégralité⁴⁰. Les autres demandes d'admission d'éléments de preuve présentés directement par les parties ont été rejetées⁴¹.

³⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis en vertu de l'article 94 B) du Règlement, 17 décembre 2009.

³⁶ *Prosecution's Motion for Admission of 28 Intercepts from the Bar Table, with Confidential Appendices*, 27 septembre 2011 ; *Prosecution Motion for Admission of One Document from the Bar Table Pursuant to the Testimony of Ramiz Dumanjić, with Appendix*, 22 décembre 2011 ; *Prosecution Motion for Admission of Fourteen Exhibits from the Bar Table*, confidentiel, 30 mars 2012 ; *Prosecution Motion for Admission of Two Exhibits from the Bar Table*, 10 avril 2012.

³⁷ *First Request for Admission of Documents from the Bar Table*, 7 décembre 2011 (traduction anglaise), 30 novembre 2011 (original en B/C/S) ; *Second Request by the Defence for Admission of Documents from the Bar Table*, 7 décembre 2011 (traduction anglaise), 30 novembre 2011 (original en B/C/S) ; *Third Request by the Defence for Admission of Documents from the Bar Table*, 24 février 2012 (traduction anglaise), 20 février 2012 (original en B/C/S) ; *Fourth Request by the Defence for Admission of Documents from the Bar Table*, 24 février 2012 (traduction anglaise), 21 février 2012 (original en B/C/S) ; *Fifth Request by the Defence for Admission of Documents from the Bar Table*, 7 mars 2012 (traduction anglaise), 5 mars 2012 (original en B/C/S).

³⁸ *Decision on Prosecution's Motion for Admission of 28 Intercepts from the Bar Table*, 20 janvier 2012, p. 6.

³⁹ *Decision on First Motion by the Accused for Admission of Documents from the Bar Table*, 7 février 2012, p. 5 et 6 ; *Decision on Second Motion by the Accused for Admission of Documents from the Bar Table*, 17 février 2012, 5 et 6.

⁴⁰ *Decision on Third, Fourth and Fifth Motions by the Accused for Admission of Documents from the Bar Table*, 22 mars 2012, p. 9.

⁴¹ *Decision on Prosecution Motion to Admit One Document from the Bar Table Pursuant to the Testimony of Ramiz Dumanjić*, 6 mars 2012, p. 8 ; *Consolidated Decision on Prosecution's Bar Table Motions and the Accused's Motion for Extension of Time*, 14 mai 2012, p. 15.

B. Autres points

1. Surveillance nocturne

11. Après son transfert au Tribunal le 1^{er} juin 2007⁴², le D^r Falke, Chef du service médical du quartier pénitentiaire, a examiné l'Accusé⁴³. En s'appuyant sur ce premier examen visant à évaluer l'état de santé de l'Accusé, le D^r Falke a recommandé que le personnel du quartier pénitentiaire s'assure toutes les trente minutes, de jour comme de nuit, que l'Accusé se porte bien⁴⁴.

12. Le 11 décembre 2007, au cours de la deuxième conférence de mise en état, l'Accusé s'est opposé à cette surveillance nocturne, en déclarant : « La lumière est allumée dans ma cellule, même pendant la nuit, et les gardiens insistent pour me réveiller toutes les demi-heures pour vérifier mon état de santé et ma situation en cellule.⁴⁵ » L'Accusé a ensuite soulevé oralement de nombreuses objections à sa surveillance nocturne devant la Chambre de première instance⁴⁶, et il a également présenté des objections écrites au Greffe et à la Chambre⁴⁷. Il a en outre toujours refusé de suivre le traitement médical qui lui était proposé au quartier pénitentiaire⁴⁸.

⁴² Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 1^{er} juin 2007.

⁴³ *Notice of Filing of Public Redacted Version of the "Order Regarding the Nightly Monitoring of the Accused"*, 27 août 2010 (« version publique de l'ordonnance relative à la surveillance nocturne », par. 6 (renvoyant à une correspondance médicale du quartier pénitentiaire, confidentiel, 4 juin 2007).

⁴⁴ Version publique de l'ordonnance relative à la surveillance nocturne, par. 10 (renvoyant à un memorandum du 27 juillet 2007).

⁴⁵ CR, p. 121 et 122 (11 décembre 2007).

⁴⁶ CR, p. 199 (30 juillet 2008), 227 et 228 (31 octobre 2008), 245 et 246 (27 février 2009), 259 et 260 (25 juin 2009), et 288 et 289 (22 octobre 2009). L'Accusé s'est notamment plaint du fait qu'il était réveillé par le personnel du quartier pénitentiaire « toutes les 10 à 20 minutes, soit très souvent sur une nuit », a fait savoir qu'il souhaitait l'arrêt de cette surveillance et a conclu en disant que le manque de sommeil pourrait compromettre son aptitude à être jugé. CR, p. 2044 (27 mai 2010).

⁴⁷ *Submission of the Accused Concerning the Protection of His Discretionary and Guaranteed Rights and a Violation of Rights*, 21 août 2008 (traduction anglaise), 13 août 2008 (original en B/C/S) ; *Urgent and Partially Confidential Requests From Zdravko Tolimir on Conditions of Detention*, 19 septembre 2008 (traduction anglaise), 11 septembre 2008 (original en B/C/S) ; *Urgent Request from Zdravko Tolimir on Conditions of Detention Because of Deprivation of Sleep*, 9 décembre 2008 ; *Submission Concerning Deprivation of Sleep and the Fitting of Microchips to the Body of the Accused*, 16 juillet 2009 (traduction anglaise), 10 juillet 2009 (original en B/C/S) ; *Annex to Zdravko Tolimir's Submissions Seeking the Cessation of So-Called Medical Supervision Measures Which Lead to Sleep Deprivation*, 12 août 2009 (traduction anglaise), 31 juillet 2009 (original en B/C/S) (comprenant un rapport du D^r Gordana Ocić, neurologue à l'hôpital Bel Medic à Belgrade, qui se fondait uniquement sur l'examen des documents médicaux concernant l'état de santé de l'Accusé et qui indiquait que l'état de santé neurologique de celui-ci ne nécessitait pas une surveillance nocturne continue, mais recommandait que l'Accusé fasse un contrôle chez un neurologue tous les six mois).

⁴⁸ *Decision on Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning the Order Regarding the Nightly Monitoring of the Accused*, 1^{er} septembre 2010, p. 1, note de bas de page 3 (renvoyant, notamment, au CR, p. 122 (11 décembre 2007), 199 (30 juillet 2008), 228 (31 octobre 2008), 248 (27 février 2009), et 290 (22 octobre 2009)).

13. Le 18 août 2009, le Greffe a présenté des observations en vertu de l'article 33 B) du Règlement, auxquelles il a joint un rapport du D^r Falke, Chef du service médical du quartier pénitentiaire, recommandant le maintien des contrôles toutes les demi-heures⁴⁹. En outre, le 9 octobre 2009, le Greffe a également présenté un rapport du D^r Vermeulen, neurologue indépendant⁵⁰.

14. Le 26 mai 2010, la Chambre de première instance a ordonné au Greffier de lui fournir des rapports médicaux mis à jour du Chef du service médical du quartier pénitentiaire et du D^r Vermeulen, ou, si ce dernier n'était pas disponible, d'un autre neurologue indépendant, au sujet de l'état de santé de l'Accusé et de la nécessité d'une surveillance médicale⁵¹. Elle a également ordonné que ces rapports médicaux comprennent, sans s'y limiter, les informations suivantes : 1) un résumé de l'état de santé de l'Accusé ; et 2) une évaluation de la nécessité d'une surveillance médicale nocturne de l'Accusé⁵².

15. Le 24 juin 2010, le Greffier a présenté des observations en vertu de l'article 33 B) du Règlement, auxquelles était joint un rapport daté du 14 juin 2010 rédigé par le médecin chargé d'établir le rapport au quartier pénitentiaire, le D^r Eekhof, qui a estimé que la surveillance de l'Accusé pendant la nuit était toujours justifiée⁵³. Le 6 juillet 2010, le Greffier a, en vertu de l'article 33 B) du Règlement, présenté un deuxième rapport daté, du 23 juin 2010, ainsi qu'un addendum daté du 5 juillet 2010, dans lequel le D^r Vermeulen écrit qu'« il n'y a pas de raison de vérifier toutes les demi-heures si [l'Accusé] vit toujours », que celui-ci doive ou non prendre un traitement⁵⁴. Le 12 juillet 2010, le Greffier a, en vertu de l'article 33 B) du Règlement, présenté un autre rapport médical dans lequel le D^r Falke, Chef du service médical du quartier pénitentiaire, examine le rapport et l'addendum du D^r Vermeulen⁵⁵. Le D^r Falke a écrit qu'il était d'accord avec le D^r Vermeulen pour dire que la surveillance nocturne n'avait

⁴⁹ *Registry Submission with confidential and ex parte Annex*, 18 août 2009.

⁵⁰ *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) regarding the Medical Status of the Accused*, confidentiel et *ex parte*, 9 octobre 2009.

⁵¹ Version publique de l'ordonnance relative à la surveillance nocturne, par. 1 (renvoyant à *Order Regarding Medical Reports*, confidentiel et *ex parte*, 26 mai 2010).

⁵² *Ibidem*.

⁵³ Version publique de l'ordonnance relative à la surveillance nocturne, par. 3 (renvoyant à *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Medical Status of the Accused*, confidentiel et *ex parte*, 24 juin 2010, annexe 1).

⁵⁴ Version publique de l'ordonnance relative à la surveillance nocturne, par. 4 (renvoyant à *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Medical Status of the Accused*, confidentiel et *ex parte*, 6 juillet 2010, addendum, p. 1).

⁵⁵ Version publique de l'ordonnance relative à la surveillance nocturne, par. 5 (renvoyant à *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Medical Status of the Accused*, confidentiel et *ex parte*, 12 juillet 2010).

pas d'effet sur l'état de santé de l'Accusé, mais il a ajouté que, en tant que Chef du service médical du quartier pénitentiaire, il était responsable de tous les détenus, même de ceux qui refusent de suivre le traitement qui leur a été prescrit et que, partant, « les conditions de détention de l'Accusé requ[éraient] que l'on contrôle de son état de santé⁵⁶ ». Il a conclu que les contrôles nocturnes devraient être maintenus d'autant qu'ils ne nuisaient pas à l'état de santé de l'Accusé⁵⁷.

16. Le 25 août 2010, la Chambre de première instance a ordonné au personnel du quartier pénitentiaire d'arrêter les contrôles nocturnes sous réserve que l'Accusé signe, en présence d'un témoin une déclaration écrite confirmant son refus d'être soumis à cette surveillance nocturne⁵⁸. Le 31 août 2010, l'Accusé a signé une décharge à cet effet⁵⁹.

17. Le 1^{er} septembre 2010, la Chambre de première instance a, dans une décision sur les observations déposées le 30 août 2010 par le Greffier⁶⁰, ordonné « au personnel du quartier pénitentiaire d'arrêter immédiatement les contrôles effectués auprès l'Accusé toutes les demi-heures pendant la nuit⁶¹ ». La surveillance nocturne a pris fin le 1^{er} septembre 2010 et l'Accusé en a été informé⁶².

⁵⁶ Version publique de l'ordonnance relative à la surveillance nocturne, par. 5 (renvoyant à *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Medical Status of the Accused*, confidentiel et *ex parte*, 12 juillet 2010, annexe, par. 1 et 2).

⁵⁷ Version publique de l'Ordonnance relative à la surveillance nocturne, par. 5 (renvoyant à *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Medical Status of the Accused*, confidentiel et *ex parte*, 12 juillet 2010, annexe, par. 3).

⁵⁸ *Order Regarding the Nightly Monitoring of the Accused*, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2010. Voir aussi version publique de l'ordonnance relative à la surveillance nocturne, dispositif.

⁵⁹ *Statement in Accordance with the Trial Chamber Decision of 25 August 2010*, 1^{er} septembre 2010.

⁶⁰ *Urgent Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning the Order Regarding the Nightly Monitoring of the Accused*, 30 août 2010, avec annexes publiques, confidentielles et confidentielles et *ex parte*, où le Greffe « avance qu'il conviendrait que la Chambre de première instance ordonne une évaluation psychiatrique indépendante de l'Accusé avant de mettre un terme à la surveillance nocturne, afin de vérifier qu'il est en mesure de donner un consentement éclairé ». Voir p. 3.

⁶¹ *Decision on Urgent Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning the Order Regarding Nightly Monitoring of the Accused*, 1^{er} septembre 2010. La Chambre de première instance a rappelé que rien ne permettait de dire que l'Accusé, qui était pleinement capable d'assurer lui-même sa défense, ne disposait pas du bon sens requis pour donner un consentement éclairé et « n'a pas jugé approprié, en l'état, d'ordonner un examen psychiatrique indépendant de l'Accusé avant d'arrêter sa surveillance nocturne ». *Ibidem*.

⁶² *Second Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning the Order Regarding the Nightly Monitoring of the Accused*, 3 septembre 2010.

2. Transport sur les lieux

18. Du 10 au 16 octobre 2010, la Chambre de première instance et les parties se sont un transportées sur les lieux conformément à la Décision relative à la proposition de l'Accusation en vue d'un transport sur les lieux⁶³. Ce transport devait permettre à la Chambre de se familiariser avec les lieux de crimes visés dans l'Acte d'accusation, et non de recueillir des éléments de preuve⁶⁴

3. Procédure pour outrage

19. Le 4 mai 2011, la Chambre de première instance a engagé une procédure pour outrage à l'encontre du témoin Zoran Petrović qui avait refusé de déférer à une citation à comparaître alors qu'il avait été informé de la teneur de celle-ci et de son obligation d'y déférer ou de faire état de raisons valables justifiant son refus de le faire⁶⁵. La Chambre ayant ensuite reçu une lettre le 13 mai 2011 dans laquelle Zoran Petrović faisait savoir qu'il était prêt à venir témoigner de son plein gré dès le 18 mai 2011, elle a annulé l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation mettant ainsi fin à la procédure pour outrage engagée contre ce témoin⁶⁶.

20. Le 21 septembre 2011, la Chambre de première instance a engagé une procédure pour outrage à l'encontre de Dragomir Pećanac, qui avait refusé de déférer à une citation à comparaître alors qu'il avait été informé de la teneur de celle-ci et de son obligation d'y déférer ou de faire état de raisons valables justifiant son refus de le faire. La Chambre a conclu

⁶³ Décision relative à la proposition de l'Accusation en vue d'un transport sur les lieux, 2 juillet 2010.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 3.

⁶⁵ Dans l'affaire d'outrage concernant Zoran Petrović, affaire n° IT-05-88/2-R77.1, *Order in Lieu of Indictment*, confidentiel, 4 mai 2011, p. 2 et 3.

⁶⁶ Dans l'affaire d'outrage concernant Zoran Petrović, affaire n° IT-05-88/2-R77.1, Ordonnance portant annulation de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et retrait du mandat d'arrêt à l'encontre de Zoran Petrović, confidentiel, 25 mai 2011.

que Pećanac avait sciemment et délibérément entravé le cours de la justice⁶⁷. À la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, la Chambre de première instance saisie de la question a déclaré Pećanac coupable d'outrage et l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement⁶⁸.

⁶⁷ Dans l'affaire d'outrage concernant Dragomir Pećanac, affaire n° IT-05-88/2-R77.2, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 9 décembre 2011, par. 34, 37 et 38.

⁶⁸ Dans l'affaire d'outrage concernant Dragomir Pećanac, affaire n° IT-05-88/2-R77.2, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 9 décembre 2011, par. 46.

ANNEXE C : ANNEXE CONFIDENTIELLE